

**UNIVERSITÉ DE LIMOGES**  
**FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES ÉCONOMIQUES**

THÈSE  
pour l'obtention du grade de  
DOCTEUR EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES  
Présentée et soutenue publiquement  
par **Isabelle SOUMY**  
le 30 septembre 2005

**L'ACCÈS DES ORGANISATIONS NON  
GOUVERNEMENTALES AUX JURIDICTIONS  
INTERNATIONALES**

**Directeur de recherche :**

**M. Jean-Pierre MARGUÉNAUD**, Professeur à la Faculté de droit et de sciences économiques de Limoges

**Rapporteurs :**

**Mme Natalie FRICERO**, Professeur à l'Université de Nice Sophia-Antipolis

**Mme Geneviève GUIDICELLI-DELAGE**, Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne

**Assesseurs :**

**Mme Hélène PAULIAT**, Professeur à l'Université de Limoges, Doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges

**M. Olivier de SCHUTTER**, Professeur à l'Université Catholique de Louvain

*La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.*

Toute ma reconnaissance va à M. le professeur Jean-Pierre Marguénaud pour son enseignement, ses conseils, sa disponibilité et son écoute.

*A mes parents*

## Sigles et abréviations

AFDI : Annuaire Français de Droit International  
AGNU : Assemblée Générale des Nations-Unies  
AIEA : Agence Internationale pour l'Energie Atomique  
AJDA : Actualité Juridique de Droit Administratif  
AJIL: American Journal of International Law  
BIRD : Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement  
Bull. crim. : bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation  
Bull. civ. : bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation  
CADHDP : Commission Américaine des Droits de l'Homme et du Droit des Peuples  
Cass. Ass. Plén. : Assemblée plénière de la Cour de cassation  
Cass. Crim. : Chambre criminelle de la Cour de cassation  
CDE : Cahiers de Droit Européen  
CDHNU: Comité des droits de l'homme des Nations-Unies  
CE : Conseil d'Etat  
CEDS : Comité Européen des Droits Sociaux  
CES : Conseil Economique et Social  
CICR : Comité International de la Croix-Rouge  
CIEL : Center for International Environmental Law  
CIHEF : Commission Internationale Humanitaire d'Etablissement des Faits  
CIJ : Cour Internationale de Justice  
CJCE : Cour de Justice des Communautés Européennes  
Commission ADH : Commission Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples  
Commission EDH : Commission Européenne des droits de l'homme  
Commission IADH : Commission interaméricaine des droits de l'homme  
Convention EDH : Convention européenne des droits de l'homme  
Cour ADH : Cour Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples  
Cour EDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme  
Cour IADH : Cour interaméricaine des droits de l'homme  
CPA : Cour Permanente d'Arbitrage  
CPI : Cour Pénale Internationale  
CPJI : Cour Permanente de Justice Internationale  
CPP : Code de Procédure Pénale  
CPT : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants  
CSCE : Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme  
ECHO : European Community Humanitarian Office  
ECOSOC : Conseil Economique et Social des Nations-Unies  
Ed. : édition  
EJIL : European Journal of International Law  
FAO : Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
FIDH : Fédération Internationale des Droits de l'Homme  
FIELD : Foundation for International Environmental Law and Development  
FMI : Fond Monétaire International  
GATT : General Agreement for Tariffs and Trade (Accord général sur les tarifs et le commerce)  
GP : Gazette du Palais  
HRW : Human Right Watch  
ICLQ : International and Comparative Law Quarterly  
IDI : Institut de Droit International  
IR : Informations Rapides  
JCP ed. E : Juris-classeur périodique, édition entreprise  
JCP ed. G : Juris-classeur périodique, édition générale  
JDI : Journal de Droit International  
JIEL : Journal of International and European Law  
JSF : Juristes Sans Frontières  
JTDE : Journal des tribunaux. Droit européen  
LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence  
MSF : Médecins Sans Frontières  
NCPC : Nouveau Code de Procédure Civile  
NU : Nations-Unies  
OEA : Organisation des Etats Américains  
OI : Organisation Internationale  
OIG : Organisations inter gouvernementales  
OING : Organisation internationale non gouvernementale  
OING : Organisation Internationale Non Gouvernementale  
OIT : Organisation Internationale du Travail  
OMC : Organisation Mondiale du Commerce  
OMCT : Organisation mondiale contre la torture  
OMM : Organisation Météorologique Internationale  
OMS : Organisation Mondiale de la Santé  
ONE : Only Nature Endures  
ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONNG : Organisation nationale non gouvernementale  
ONU : Organisation des Nations-Unies  
Organe d'appel de l'OMC : Organe d'Appel de l'Organisation Mondiale du Commerce  
Organe de Règlement des Différends de l'OMC : Organe de Règlement des Différends de l'Organisation Mondiale du Commerce  
p. : page(s)  
s. : suivantes  
PA : Petites affiches  
PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques  
PUF : Presses universitaires de France  
PULIM : Presses universitaires de Limoges  
R. Comm. Interam. : Recueil de la Commission interaméricaine des droits de l'homme  
RBDI : Revue Belge de Droit International  
RCADI : Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye  
RDP : Revue de Droit Public  
Rec. : recueil  
REDC : Revue Européenne de Droit de la Consommation  
REDE : Revue Européenne de Droit de l'Environnement  
RFDA : Revue Française de Droit Administratif  
RGDIP : Revue Générale de Droit International Public  
RGP : Revue Générale des Procédures  
RIDC : Revue Internationale de Droit Comparé  
RIDP : Revue Internationale de Droit Pénal  
RJA : Revue de Jurisprudence Administrative  
RJE : Revue Juridique de l'Environnement  
RPP : Règlement de Preuve et de Procédure  
RSCDPC : Revue de Science Criminelle et Droit Pénal Comparé  
RTD Eur. : Revue Trimestrielle de Droit Européen  
RTDCiv. : Revue Trimestrielle de Droit Civil  
RTDH : Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme  
RUDH : Revue Universelle des Droits de l'Homme  
SDN : Société des Nations  
TA : Tribunal administratif  
TIDM : Tribunal International du Droit de la Mer  
TMI : Tribunal Militaire International  
TPICE : Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes  
TPIR : Tribunal Pénal pour le Rwanda  
TPIY : Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie

UIT : Union Internationale des Télécommunications UNESCO : Organisation des Nations-Unies pour la science, l'éducation et la culture

VJIL: Virginia Journal of International Law

Vol. : volume

WWF : World Wild Foundation



## **Sommaire**

Introduction

### **Première partie : l'ONG, invitée au procès international**

#### **Titre premier : l'ONG, amie du juge**

Chapitre 1 : une amitié déplacée pour l'ONG

Chapitre 2 : une amitié dangereuse pour le juge

#### **Titre second : l'ONG, amie du droit**

Chapitre 1 : la notion d'ONG amie du droit

Chapitre 2 : la venue de l'ONG amie du droit devant les juridictions internationales

### **Seconde partie : l'ONG, partie au procès international**

#### **Titre premier : l'ONG, partie pour la défense d'intérêts individuels**

Chapitre 1 : l'action individuelle de l'ONG pour la défense de son intérêt propre

Chapitre 2 : l'action au nom d'autrui pour la défense d'intérêts individuels  
personnifiés

#### **Titre second : l'ONG, partie pour la défense d'intérêts pluriels**

Chapitre 1 : l'action collective pour la défense d'un intérêt collectif

Chapitre 2 : l'action universelle pour la défense de l'intérêt universel

Conclusion



# *Introduction*



Le droit international, saisi par la mondialisation<sup>1</sup>, fait émerger des « *acteurs<sup>2</sup> privés au niveau international<sup>3</sup>* » tout en générant une « *déterritorialisation des problèmes et des solutions<sup>4</sup>* ». La question de l'accès des ONG aux juridictions internationales se situe précisément à ce carrefour, dangereux pour le juriste. Les routes des droits nationaux croisent, en effet, celle du droit international. Plus encore, c'est le droit national privé, en raison de la nature juridique privée des ONG, qui entre en contact avec le droit international public, rencontre qui va imprimer un caractère pluridisciplinaire très marqué à cette étude. Il va donc falloir emprunter ce chemin ardu et oser une approche privatiste d'une question fortement teintée de droit public, qui plus est international. Les risques de maladroites sont nombreux mais doivent être assumés eu égard à l'importance de l'enjeu et à la rareté des tentatives de clarification. Les ONG, personnes morales de droit privé exerçant leurs activités dans un contexte international, contiennent, en effet, des éléments d'extranéité qui suscitent des problèmes spécifiques de droit international. Et si « *le droit international n'est peut-être pas le domaine des solutions parfaites<sup>5</sup>* » il pourra malgré tout permettre d'en adopter d'autres qui, si elles peuvent sembler moins parfaites à certains, auront pourtant le mérite de « *donner naissance à un état de droit<sup>6</sup>* » C'est donc en alliant droit international public et droit privé que la question de l'accès des ONG aux juridictions internationales pourra être éclaircie. La venue des ONG dans le droit international public associée à la multiplication des juridictions

---

<sup>1</sup> MORAND (C.-A.) (sous la direction de ), *Le droit saisi par la mondialisation*, collection de droit international, Bruylant, Bruxelles, 2001.

FONDOROSI (F.), *La situation des droits de l'homme à l'époque de la mondialisation*, in *Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 141-158.

<sup>2</sup> DUPUY (P.-M.), *L'unité de l'ordre juridique international*, RCADI 2002, vol. 297, p. 426 : « S'en tenir à parler d'"acteur" du droit international pour désigner une entité non étatique invoquant l'existence et l'application de normes internationales paraît une facilité ».

OST (F.), *Mondialisation, globalisation, universalisation : s'arracher encore et toujours, à l'état de nature*, in *Le droit saisi par la mondialisation*, sous la direction de Charles-Albert Morand, collection de droit international, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 5 et s. et notamment p. 16 : « ...l'Etat doit désormais partager, dans tous ces domaines, sa souveraineté avec d'autres acteurs, opérant à une échelle supra – ou transnationale : institutions planétaires, sociétés transnationales et ONG notamment ».

KOHEN (M. G.), *Internationalisme et mondialisation*, in *Le droit saisi par la mondialisation*, sous la direction de Charles-Albert Morand, collection de droit international, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 109 et s. et notamment p. 115-119 : « Le rôle accru des nouveaux acteurs ».

EPINEY (A.), *Européanisation et mondialisation du droit : convergences et divergences*, in *Le droit saisi par la mondialisation*, sous la direction de Charles-Albert Morand, collection de droit international, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 147 et s. et notamment p. 149 : « L'émergence d'acteurs privés au niveau international ».

SLAUGHTER (A.-M.), *The role of NGOs in international law making*, RCADI 2000, vol. 285, p. 9-250 et spécialement p. 145-149 : « NGOs that are increasingly defining themselves as autonomous actors in the international system... ».

<sup>3</sup> EPINEY (A.), *Européanisation et mondialisation du droit : convergences et divergences*, in *Le droit saisi par la mondialisation*, collection de droit international, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 147-170 et notamment p. 149.

<sup>4</sup> EPINEY (A.), *Européanisation et mondialisation du droit : convergences et divergences*, in *Le droit saisi par la mondialisation*, collection de droit international, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 147-170 et notamment p. 149.

<sup>5</sup> PILLET (A.), *Des personnes morales en droit international privé*, Sirey, Paris, 1914, n°40 bis, p. 57.

<sup>6</sup> PILLET (A.), *Des personnes morales en droit international privé*, Sirey, Paris, 1914, n°40 bis, p. 57.

internationales<sup>7</sup> vont alors rendre nécessaire la précision des voies de droit qui peuvent unir les ONG, nouvelles actrices privées du droit international public, aux juridictions internationales.

Le paradoxe entourant les ONG, personnes morales de droit privé évoluant internationalement, (I) peut être atténué par une réflexion sur leur accès aux juridictions internationales (II) et cela au prix d'une méthodologie appropriée (III),

## **I. Le paradoxe entourant les ONG**

Si les ONG ont une réalité internationale avérée (A) elles souhaitent la mettre en adéquation avec leur apparence nationale (B).

### **A. La réalité internationale des ONG**

Les ONG sont des actrices et non des sujets de droit international. Elles ont, par ailleurs, un statut national et une vocation internationale. C'est en combinant ces affirmations, qui n'ont rien d'original prises séparément, que l'on va comprendre pourquoi les ONG veulent accéder aux juridictions internationales. Il faut mettre en évidence la réalité internationale des ONG pour rendre possible la mise en adéquation de cette réalité avec leur apparence nationale.

Il ne saurait être question de donner une définition de plus de l'ONG. Il y a bien longtemps que cette idée préoccupe les juristes et beaucoup ont tenté d'apporter leur pierre à cet édifice pourtant toujours fragile. Le titre de l'article de Mme Kerstin Martens rend compte du flou qui entoure la définition des ONG : « *Mission impossible ? Defining nongovernmental organizations* <sup>8</sup> ». Ce qui rend l'essai de définition ardu est la disparité des entités qui entrent

---

<sup>7</sup> CHARNEY (J. I.), *The impact of the international legal system of growth of international courts and tribunals*, New York university journal of international law and politics 1999, vol. 31, p. 697-708.

KINGSBURY (B.), *Foreword : is the proliferation of international courts and tribunals a systemic problem?*, New York university journal of international law and politics 1999, vol. 31, p. 679-696.

ASCENSIO (H.), *Les organisations internationales et l'ordre mondial. Vers une justice internationale?*, Cahiers français n° 302, mai-juin 2001, p. 39-47.

MÉCHICHI (L.), *Prolifération des juridictions internationales et unité de l'ordre juridique international*, IV rencontres internationales de la faculté de sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Justice et juridictions internationales, Pédone, 2000, p. 73-100.

COUSTON (M.), *La multiplication des juridictions internationales. Sens et dynamiques*, JDI 2002 (1), p. 5-53.

TOMUSCHAT (C.), *International law : ensuring the survival of mankind on the eve of a new century, general course on public international law*, RCADI 1999, vol. 281, p. 9-438 et notamment p. 390 : "The great variety of dispute settlement mechanisms".

<sup>8</sup> MARTENS (K.), *Mission impossible ? Defining nongovernmental organizations*, *Voluntas : international journal of voluntary and nonprofit organizations*, vol. 13, n°3, September 2002, p. 271-285.

ALFANDARI (E.) (sous la direction de), avec la collaboration d'Amaury Nardone, *Associations et fondations en Europe. Régime juridique et fiscal*, éditions Juris service, 1994, p. 589-604 (« le statut européen des ONG et

sous le vocable ONG<sup>9</sup>. Cependant, en étudiant diverses définitions ou tentatives de définitions, il est possible d'arriver à des recoupements. Le premier d'entre eux est que quelle que soit la définition choisie de l'ONG il existe une seule constante : son internationalité<sup>10</sup>. Cette réalité internationale des ONG apparaît comme étant le fruit d'une évolution historique que l'on retrouve dans les définitions actuelles qui sont données des ONG.

**L'internationalité, fruit d'une évolution historique des ONG** : une approche historique des ONG montre que cette tendance à l'internationalité date presque de leurs origines. M. le professeur Bontems<sup>11</sup> propose « *Quelques réflexions sur les organisations internationales non gouvernementales à travers une perspective historique* ». Les ONG semblent être nées au 19<sup>ème</sup> siècle du développement des relations transfrontalières. L'augmentation des échanges (commerciaux, culturels, voire guerriers) entre les Etats a fait naître l'idée d'une nécessaire « *solidarité transfrontalière* »<sup>12</sup> qui a permis le développement de cette nouvelle catégorie de personnes morales que sont les ONG. Ce qui a guidé historiquement la création de ces nouveaux groupes est la volonté d'aider son prochain<sup>13</sup>, mais aussi de défier l'Etat jugé parfois incapable de faire face à certaines situations.

---

OING ») et spécialement p. 591 : « ...le statut juridique des organisations non gouvernementales est mal connu et mal défini. Il est vrai que vouloir donner une définition juridique des ONG est impossible car cette notion regroupe des institutions très diverses ».

VARELLA (M. D.), *Le rôle des organisations non gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement*, JDI 2005 (1), p. 41-76 et spécialement p. 42 : « ...l'action des ONG est difficilement synthétisable : il n'existe pas même de définition consensuelle de l'appellation "organisation non gouvernementale" ».

<sup>9</sup> SLAUGHTER (A.-M.), *International law and international relations*, RCADI 2000, vol. 285, p. 9-250 et notamment le chapitre 3 intitulé « the role of NGOs in international law making », p. 96-151. A la page 97 de ce chapitre Mme. Slaughter écrit : "It is certainly impossible to craft a definition of NGOs that would satisfy the disparate organizations that consider themselves to be NGOs".

<sup>10</sup> ALFANDARI (E.) (sous la direction de), avec la collaboration d'Amaury Nardone, *Associations et fondations en Europe. Régime juridique et fiscal*, éditions Juris service, 1994, p. 589-604 (« le statut européen des ONG et OING ») et spécialement p. 591 : « Les ONG se caractérisent par la nature internationale de leurs activités et de leurs objectifs ».

<sup>11</sup> BONTEMS (C.), *Quelques réflexions sur les organisations internationales non gouvernementales à travers une perspective historique*, in *Les ONG et le droit international*, sous la direction de Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy, collection droit international, Economica, 1986, p. 23 et s. Trois sortes d'ONG sont apparues au long de l'histoire : celles créées contre le gouvernement, celles créées pour se substituer à l'Etat et enfin celles précédant l'action des Etats. Les premières sont les plus anciennes et étaient principalement à caractère religieux, commercial ou idéologique. Les secondes, à but caritatif, sont des associations de particuliers qui souhaitaient combler les lacunes étatiques. Les troisièmes, enfin, agissent dans des domaines où l'Etat ne possède pas de compétences particulières et donc ne peut pas être opérationnel.

<sup>12</sup> MERLE (M.), *Un imbroglio juridique : le « statut » des OING, entre le droit international et les droits nationaux*, in *L'internationalité dans les institutions et le droit : convergences et défis, études offertes à Alain Plantey*, Pédone, 1995, p. 341 et s.

<sup>13</sup> L'exemple de la Croix-Rouge parle de lui-même : le Comité international de la Croix-Rouge fut créé en 1863. Sa mission principale était de promouvoir le respect du droit humanitaire en cas de conflit armé c'est à dire de venir en aide aux victimes des guerres, victimes qui ne pouvaient attendre aucun soutien étatique. Par la suite d'autres types d'ONG sont apparus en augmentant continuellement leur domaine d'action : des organisations corporatives (collaboration notamment avec le BIT, l'OMS, l'Organisation internationale de l'agriculture...), des organisations humanitaires (orientées vers les droits de l'homme, sur la santé, sur l'environnement), des organisations techniques, des organisations savantes ...

M. Steve Charnovitz<sup>14</sup> envisage en sept étapes la chronologie de la montée en puissance des ONG. De 1775 à 1918, il s'agit selon lui de la phase d'émergence des ONG. La première d'entre elles fut probablement l'Eglise catholique romaine. « *C'est à partir de 1775 que des individus ayant des intérêts communs ont créé des ONG orientées sur des thématiques nationales<sup>15</sup> pour influencer les prises de décisions politiques* ». La deuxième période s'étendrait, selon M. Steve Charnovitz, de 1919 à 1934 et serait une période d'engagement des ONG qui commencent alors à tenir un petit rôle au sein de la Société des Nations (SDN) et qui travaillent parfois avec les gouvernements pour la mise en place de nouveaux traités. Les ONG ont donc un domaine d'action qui s'étend puisqu'elles peuvent intervenir aussi bien dans la SDN qu'avoir des activités extérieures à celle-ci. Une période de désengagement des ONG suit, de 1934 à 1944 ces années de progression. « *L'évolution des ONG est stoppée : l'augmentation des hostilités de la seconde guerre mondiale freine leur participation<sup>16</sup>, il y a déjà à cette époque un nombre important d'ONG, le secrétariat de la SDN est en pleine bureaucratisation* ». Cette limitation du rôle des ONG n'est que de courte durée et correspond à un affaiblissement de la coopération internationale dû aux deux guerres mondiales consécutives. Un éclaircissement du rôle des ONG s'opère de 1945 à 1949. « *A partir de 1945, l'article 71 de la Charte des Nations-Unies<sup>17</sup> encourage le développement d'ONG dans certains secteurs d'activité* ». Cet article permet, pour la première fois, de formaliser l'action internationale des ONG et leur donne une assise plus solide. De 1950 à 1971, les ONG des Nations-Unies demeurent actives mais, d'une manière générale, voient leur rôle limité par les politiques de la guerre froide et par les faiblesses de l'ECOSOC<sup>18</sup>. De 1972 à 1991, « *la participation des ONG dans la gouvernance internationale commence à s'intensifier. Les ONG croissent alors en nombre, en taille et en diversité. Par l'expertise et la ténacité, elles sont capables d'augmenter leur impact, notamment en matière d'environnement et de droits de l'homme* ». Dans le même ordre d'idée, différents projets de conventions de l'Institut de droit international sur les associations internationales privées ont

<sup>14</sup> CHARNOVITZ (S.), *Two centuries of participation : NGO's and International Governance*, 18. Mich. J. Int'l L., 1997, p. 183 et s.

<sup>15</sup> Par exemple : l'abolition de la traite des esclaves, le maintien de la paix, la solidarité ouvrière, le libre échange...

<sup>16</sup> « En temps de guerre deux épisodes témoignent de leur situation. Si en 1943, la création de l'Administration de réhabilitation des Nations-Unies établit une politique d'enrôlement d'agences volontaires d'aide (125 agences de 20 pays différents) ; en 1944, lors de la conférence monétaire et financière des Nations-Unies de Bretton Woods aucun représentant d'ONG n'est présent ».

<sup>17</sup> SINKONDO (M.), *Droit international public*, Ellipses, 1999, p. 491.

MERLE (M.), *Article 71*, in *La charte des Nations-Unies. Commentaire article par article*, sous la direction de J.P. Cot et A. Pellet, Economica, 2<sup>ème</sup> édition, p. 1047-1060.

WHITE (L. A. C.), *Les organisations non gouvernementales et leurs relations avec les Nations-Unies*, RGDIP 1952, p. 61-84.

RICE (A. E.) et RITCHIE (C.), *Relations entre les organisations non gouvernementales internationales et les Nations-Unies*, *Associations transnationales* 3/1996, p. 126-138.

<sup>18</sup> ASTON (J. D.), *The United-Nations committee on non-governmental organizations : guarding the entrance to a politically divided house*, EJIL 2001, Vol. 12, n°5, p. 943-962.



donné des pistes pour définir les ONG. Dans toutes les ébauches de définition apparaissait invariablement le caractère international de ces organisations. Ainsi, le projet adopté le 10 août 1923 à la session de Bruxelles énonçait dans son article 2 que « *sont considérées comme internationales, au sens de la présente convention, les associations de caractère privé qui sont accessibles, dans les conditions fixées par leurs statuts, aux sujets et aux collectivités de plusieurs pays et poursuivent, sans esprit de lucre, un but d'intérêt international*<sup>19</sup> ». Par la suite, l'article 2 du projet adopté à la session de Bath était ainsi rédigé : « *Les associations internationales visées à l'article premier sont des groupements de personnes ou de collectivités, librement créés par l'initiative privée, qui exercent, sans esprit de lucre, une activité internationale d'intérêt général, en dehors de toute préoccupation d'ordre exclusivement national*<sup>20</sup> ».

Il ressort de ces affirmations que les ONG tendent historiquement vers l'internationalité. Tendance qui se voit confirmée par les définitions actuelles des ONG.

**L'internationalité, constante des définitions des ONG :** *le dictionnaire de droit international public*, rédigé sous la direction de M. le professeur Salmon, définit « *l'organisation (internationale) non gouvernementale* » comme l'« *association privée*<sup>21</sup> *qui exerce ses activités à but non lucratif, sur le plan interne ou dans le cadre international*<sup>22</sup> ». Il convient de noter toute l'importance que peut prendre le terme entre parenthèses dans cette définition. Il peut être compris comme un sous-entendu évident : les ONG sont, bien entendu, internationales. Il peut, au contraire, être perçu comme la précision d'une notion qui manque de clarté. Quelle que soit la raison qui a poussé les rédacteurs de cette définition à ajouter cette parenthèse, elle montre bien l'importance juridique de cette notion. Dans le même ordre d'idée, le *Vocabulaire juridique* de M. le Doyen Gérard Cornu, sous l'entrée « *organisation internationale* », indique « *non gouvernementale (ONG)* ». La même remarque peut être faite : pourquoi préciser entre parenthèses « *ONG* » alors que l'expression dans son entier, lorsque l'on ajoute l'entrée à sa déclinaison, est Organisation internationale non gouvernementale ? ONG qui sont d'ailleurs définies comme « *Organisations internationales privées auxquelles la Charte des Nations-Unies (a.71) et les conventions de base de certaines institutions spécialisées offrent la possibilité d'être consultées par ces organisations intergouvernementales (ex. Chambre de commerce internationale, Fédération mondiale des anciens combattants, Union interparlementaire)*<sup>23</sup> ». D'autres auteurs font référence à

---

<sup>19</sup> Annuaire de l'Institut de droit international 1923, volume 30, p. 348-381, p. 385-393.

<sup>20</sup> Annuaire de l'Institut de droit international, volume 43, 1950, tome II, p. 335-369, 383-387.

<sup>21</sup> RANJEVA (R.) et CADAOUX (C.), *Droit international public*, Universités francophones, UREF, EDICEF, 1992, p. 136 : donnant une définition de l'ONG, les auteurs écrivent que « ce sont des associations, par nature de droit privé... ».

<sup>22</sup> SALMON (J.) (sous la direction de ), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001.

<sup>23</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 2004.

l'internationalité des ONG<sup>24</sup> et il faut citer la « *Convention Européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des organisations internationales non gouvernementales*<sup>25</sup> » du 24 avril 1986. Cette Convention dont le but semble être de faciliter l'activité internationale des ONG, a été ouverte à la signature des Etats membres le 24 avril 1986<sup>26</sup>.

L'article 1 définit les ONG grâce au cumul de divers critères : « *La présente convention s'applique aux associations, fondations et autres institutions privées (ci-après dénommées ONG) qui remplissent les conditions suivantes :*

- a) avoir un but non lucratif<sup>27</sup> d'utilité internationale<sup>28</sup> ;
- b) avoir été créées par un acte relevant du droit interne d'un Etat contractant<sup>29</sup> ;
- c) exercer une activité effective dans au moins deux Etats<sup>30</sup> ; et

---

<sup>24</sup> RYFMAN (P.), *Organisations internationales et organisations non gouvernementales : partenaires, concurrentes ou adversaires ?*, Cahiers français n°302, *Les organisations internationales et l'ordre mondial*, mai-juin 2001, p18 : « La notion d'association d'abord, c'est à dire le regroupement de personnes privées pour défendre un idéal ou une conviction et assurer la réalisation d'un dessein commun non lucratif, comportant un certain caractère de permanence. Le rapport à la puissance publique ensuite, tant au niveau national qu'international, avec comme visée la constitution d'un espace autonome de la sphère de compétence des Etats (et donc sa limitation), ce qui n'exclut nullement les liens. La référence à des valeurs enfin, lesquelles impliquent un engagement librement consenti, et la volonté fréquemment affichée d'inscrire l'action dans une dimension citoyenne (ou dans le recours usuel au terme éponyme d'"organisations de citoyens") ».

<sup>25</sup> WIEDERKEHR (M.-O.), *La Convention Européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des organisations internationales non gouvernementales du 24 avril 1986*, AFDI 1987, p. 749 et s. Cet article a également été publié dans la revue *Associations transnationales* 1995 (3), p. 181-189.

REVILLARD (M.), *Les conventions internationales relatives aux associations*, JDI 1992 (2), p. 299 et s.

RUBIO (F.), *La Convention Européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des organisations internationales non gouvernementales*, GP 25 au 29 août 2000, p. 2-8.

Le texte de cette convention a été publié à la RGDI 1986, p. 1075-1079.

ALFANDARI (E.) (sous la direction de ) avec la collaboration d'Amaury Nardone, *Associations et fondations en Europe. Régime juridique et fiscal*, éditions Juris service, 1994, p. 589-604 (« le statut européen des ONG et OING ») et spécialement p. 600-604 « Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG (sic) ».

<sup>26</sup> Ratifiée par la Grèce, le Royaume-Uni, la Suisse et la Belgique, elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991 pour ces Etats. Puis par la suite le 1<sup>er</sup> août 1992 pour l'Autriche, le 1<sup>er</sup> février 1992 pour le Portugal, le 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour la Slovénie. La France ne l'a ratifiée que tardivement le 1<sup>er</sup> mars 2000 (*Journal Officiel* du 24 mars 2000, p. 4526) et a estimé qu'il faudrait négocier un avenant à cette convention dans un but d'harmonisation : elle estime que cet avenant devrait préciser la marge d'interprétation dont disposeraient les Etats sur différents points. En outre, la France a apporté certaines précisions : elle recommande dans une déclaration que « les organismes de droit français qui pourront être reconnus bénéficiaires de la convention dans un autre Etat parti sont : les associations, les associations reconnues d'utilité publique, les associations de droit local alsacien-mosellan, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprises, les syndicats, les mutuelles et les coopératives ».

<sup>27</sup> L'organisation doit avoir un objet autre que la recherche et le partage de bénéfices entre ses membres.

<sup>28</sup> L'organisation doit être utile à la communauté internationale. Cela exclut les partis politiques car ils sont seulement en rapport avec des problèmes internes aux Etats. Le Préambule de la convention précise d'ailleurs la notion d'utilité internationale car il exige « une contribution à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations-Unies et du statut du Conseil de l'Europe dans les domaines scientifique, culturel, charitable, philanthropique, de la santé et de l'éducation ».

<sup>29</sup> Les institutions et organisations créées par des traités et d'autres instruments régis par le droit international public sont exclus du domaine de la Convention.

<sup>30</sup> La France a ici apporté certaines précisions dans sa déclaration accompagnant le dépôt des instruments de ratification de la Convention : « seront présumées remplir les conditions donnant accès au bénéfice de la

d) avoir leur siège statutaire sur le territoire d'un Etat contractant et leur siège réel dans cet Etat ou dans un autre Etat contractant<sup>31</sup> ».

Cette définition est proche de celle donnée par M. le professeur Mario Bettati<sup>32</sup> qui définit les ONG grâce à trois critères cumulatifs dont le premier est le « *caractère international de leur composition et de leurs objectifs* ». La localisation des membres des ONG et de leurs activités est « *l'indice retenu par l'Institut de Droit International (IDI) à sa session de Bruxelles en 1923*<sup>33</sup> ». M. le professeur Bettati reprend aussi la définition adoptée par l'IDI en 1950 qui se fonde sur l'extranéité des objectifs<sup>34</sup> des ONG. Ce caractère international semble parfois exigé pour la composition de l'ONG, pour ses activités ou même parfois pour les deux. Voilà qui est particulièrement intéressant. L'ONG peut avoir une double internationalité<sup>35</sup> : elle peut être internationale dans sa composition mais également dans ses actions. Or, c'est l'internationalité active de l'ONG, l'internationalité dans l'action qui contraint à se demander pourquoi les ONG sont reconnues comme étant des actrices du droit international<sup>36</sup> sans que ne leur soit jamais accordée la qualité de sujets de droit international. Il convient alors de s'interroger sur l'origine de cette contradiction entre une internationalité avérée des ONG<sup>37</sup> (parfois même dans la terminologie employée<sup>38</sup>) et une réalité nationale.

---

convention, c'est-à-dire la poursuite d'un but non lucratif d'utilité internationale » et l'exercice d'une « activité dans au moins deux Etats »

- les ONG qui ont un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe ou des institutions internationales du système des Nations-Unies, ou encore d'un statut d'observateur auprès des comités directeurs de la coopération intergouvernementale du Conseil de l'Europe ;
- les organisations privées à but non lucratif exerçant des activités dans au moins deux pays et bénéficiant d'une reconnaissance de leur utilité publique selon le droit d'un des Etats adhérents à la Convention où elles exercent leurs activités.

Pour les autres la France estime qu'elle pourra apprécier au cas par cas les différents critères.

<sup>31</sup> Site Internet du Conseil de l'Europe ([www.coe.int](http://www.coe.int)) à la rubrique Traités européens : Convention Européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des organisations internationales non gouvernementales (Strasbourg le 24 avril 1986), STE n°124.

<sup>32</sup> BETTATI (M.), *La contribution des organisations non gouvernementales à la formation et à l'application des normes internationales. Rapport introductif*, in *Les ONG et le droit international*, sous la direction de Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy, collection droit international, Economica, 1986, p. 1 et s.

<sup>33</sup> « Sont considérées comme internationales (...) les associations (...) qui sont accessibles dans les conditions fixées par leurs statuts, aux sujets et aux collectivités de plusieurs pays et poursuivent (...) un but d'intérêt international ».

<sup>34</sup> Dans le rapport de Mme Bastid à la session de Bath les organisations visées sont celles qui ont « une activité internationale d'intérêt général, en dehors de toute préoccupation d'ordre exclusivement national ».

<sup>35</sup> LAROCHE (J.), *Politique internationale*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2000, p. 134 : M. Marcel Merle « met l'accent sur l'aspect transnational de la structure organisationnelle des ONG, alors que Philippe Ryfman reconnaît plutôt comme caractère distinctif, l'aspect international de l'action ».

<sup>36</sup> RANJEVA (R.) et CADAOUX (C.), *Droit international public*, Universités francophones, UREF, EDICEF, 1992, p. 136 : les ONG ont « une influence internationale très importante et [sont] appelées à croître sur le plan numérique » et d'ajouter que « leur contribution à la vie internationale [est] capitale ».

<sup>37</sup> HERCIK (V.), *La dimension mondiale des organisations non gouvernementales*, Associations transnationales 4/1981, p. 225-228.

<sup>38</sup> On voit généralement apparaître deux termes différents : les ONG (Organisations Non Gouvernementales) et les OING (Organisations Internationales Non Gouvernementales). Faut-il envisager une différence entre ces entités ou doit-on les considérer comme synonymes l'une de l'autre ? Les utilisations de ces deux expressions ne sont pas toujours bien délimitées. *Le dictionnaire des relations internationales* - SMOUTS (M.-C.), BATTISTELLA (D.) et VENNESSON (P.), *Dictionnaire des relations internationales. Approches, concepts*,

## B. Le désir d'une mise en adéquation de la réalité internationale avec l'apparence nationale<sup>39</sup>

*doctrines*, Dalloz, 2003- définit les ONG comme « des organisations composées d'individus qui se regroupent volontairement pour poursuivre des objectifs communs ». Et de préciser, « celles qui interviennent dans le fonctionnement des relations internationales, les OING, exercent leurs activités dans plusieurs pays et remplissent des missions d'intérêt général ». Pourtant, c'est le terme ONG que l'on trouve le plus couramment utilisé, comme s'il englobait toutes les réalités que peut prendre le phénomène non gouvernemental. Le terme ONG doit-il alors être retenu comme une notion générique ou comme un segment particulier du monde non gouvernemental ? Le terme organisation non gouvernementale est apparu après la seconde guerre mondiale et a été initialement employé par les Nations-Unies (WHITE (C. L. A.), *Les organisations non gouvernementales et leurs relations avec les Nations-Unies*, RGDIP 1952, p. 61-84) lorsque, à l'article 71 de la Charte des Nations-Unies (Article 71 de la Charte des Nations-Unies adoptée le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945 : « Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent être appliquées aux organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultations du Membre intéressé de l'organisation ». La Charte des Nations-Unies peut être trouvée, en outre, dans : DUPUY (P.-M.), *Les grands textes de droit international public*, Grands textes, 4<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2004, p. 1-28. Voir également, MERLE (M.), *Article 71*, in *La Charte des Nations-Unies. Commentaire article par article*, sous la direction de Jean-Pierre Cot et Alain Pellet, Economica, 2<sup>ème</sup> édition, p. 1047-1060) il était fait référence aux « organisations non gouvernementales » dans une optique consultative. Cependant, ces organisations peuvent être nationales ou internationales et s'appeler de la même manière : ONG. Une telle généralisation terminologique ne semble pas, de prime abord, satisfaisante car elle ne fait pas la différence entre les ONG (organisations non gouvernementales nationales) et les OING (organisations non gouvernementales internationales). A cette difficulté terminologique s'ajoute un problème de contenu et de contenant. Les ONG sont-elles la société civile ou ne sont-elles qu'une partie de celle-ci ? Pour certains, comme M. Michael Oliver, les ONG ne sont qu'une partie de la société civile, un « segment » ce qui doit appeler à faire une distinction entre elles et les OSC, les organisations de la société civile (Opinion citée dans : GHILS (P.), *La nouvelle agora, genèse de la société civile transnationale*, Associations transnationales, 4/2000, p. 184-192. Voir également : GHILS (P.), *Le concept et les notions de société civile*, Associations transnationales, 3/1995, p. 136-155). Cela n'est pas tout. On voit encore apparaître les termes d'OSI (organisation de solidarité internationale) et d'ASI (association de solidarité internationale), voire d'IHNG (Institutions humanitaires non gouvernementales, expression que l'on trouve dans le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophes, édité par la fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2000, p. 3 : l'expression IHNG « a été spécialement conçue pour désigner, aux fins du présent document, les composantes du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et ses sociétés nationales membres et les ONG... »).

Société civile, OSI, ASI, IHNG, OSC, ONG, OING... il serait aisé de nourrir un débat sémantique des plus intéressants uniquement en recensant les terminologies utilisées pour, en réalité, décrire un même phénomène. Pourtant, ce qui donne à l'appellation choisie tout son poids, c'est, plus que quelques lettres, la définition qu'on lui adjoint. C'est pour ces raisons que l'expression ONG sera utilisée dans cette étude. Elle seule n'est pas réductrice en ce qui concerne la vocation de ces organisations tout en étant englobante. En réalité, c'est entre ONG et OING qu'il convient de faire un choix. Le terme ONG sera retenu en raison de son caractère générique qui permet de n'exclure aucune des multiples formes que peuvent prendre ces entités non gouvernementales. Pourtant, c'est le problème de l'internationalité de ces organisations qui doit porter à la réflexion. Or, ce n'est pas une étude sémantique poussée qui permettra de faire avancer les choses mais plutôt une réflexion sur la définition qui peut être donnée des entités qui feront l'objet de cet écrit.

<sup>39</sup> RANJEVA (R.), *Les ONG et la mise en œuvre du droit international*, RCADI 1997, vol. 270, p. 30 : « ...il se dégage la contradiction entre : d'une part, la vocation internationale des organisations non gouvernementales et, d'autre part, le statut national de ces organisations ».

ERMACORA (F.), *Non-governmental organizations as promoters of human rights*, in *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne. Mélanges en l'honneur de Gérard J. Wiarda*, Carl Heymanns verlag KG, Köln, Berlin, Bonn, München, 1988, p. 171-180 et spécialement p. 171 : « These organizations [les ONG] fulfil the function of national associations on an international level ».

Les ONG sont, en théorie, des organisations à vocation internationale. La pratique est d'ailleurs là pour nous en convaincre. Pourtant si la théorie juridique et la réalité<sup>40</sup> factuelle vont toutes deux dans le sens de l'internationalité des ONG, la réalité juridique est tout autre. Les ONG se retrouvent dans la situation paradoxale où elles sont presque unanimement reconnues comme étant des actrices<sup>41</sup> du droit international sans pour autant avoir la qualité de sujet<sup>42</sup> de droit<sup>43</sup> international.

L'objet de cette étude n'est pas de proposer l'avènement des ONG comme nouveaux sujets de droit<sup>44</sup> international mais de prendre en considération leur qualité d'acteurs<sup>45</sup> du

---

<sup>40</sup> DUPUY (P.-M.), *L'unité de l'ordre juridique international*, RCADI 2002, vol. 297, p. 117-118 : le professeur Pierre-Marie Dupuy écrit que « Les organisations non gouvernementales, y compris les plus représentatives d'entre elles d'après les critères utilisés par les institutions spécialisées, ont un statut très précaire et une capacité que les Etats veulent maintenir dans une situation quasi embryonnaire, ce qui ne correspond pas avec la réalité de l'influence croissante que les plus importantes d'entre elles sont amenées à jouer, tant pour le fonctionnement des procédures de contrôle mises en œuvre dans le cadre des organisations internationales générales que pour la promotion de nouvelles normes de droit international ».

<sup>41</sup> L'emploi de ce terme ne fait pourtant pas l'unanimité : DUPUY (P.-M.), *L'unité de l'ordre juridique international*, RCADI 2002, vol. 297, p. 426 : « S'en tenir à parler d'"acteur" du droit international pour désigner une entité non étatique invoquant l'existence et l'application de normes internationales paraît une facilité. Efficace pour désigner un phénomène social de plus en plus prégnant, l'emploi inconsideré par la doctrine américaine du terme "acteur" sans définir autrement son statut juridique contourne en réalité un problème juridique majeur : celui posé par la distorsion actuelle entre l'accroissement du rôle des organisations non gouvernementales pour la formation, l'invocation ou le contrôle de l'application de certaines normes juridiques internationales et le constat persistant de leur absence de personnalité juridique internationale véritable. Les organisations non gouvernementales agissent en fait mais sont incapables en droit ».

<sup>42</sup> DUPUY (P.-M.), *Le concept de société civile internationale. Identification et genèse*, in *L'émergence de la société civile internationale. Vers une privatisation du droit international ?*, CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n°18, Pédone, 2003, p. 5-21 et notamment p. 15.

<sup>43</sup> CARBONNIER (J.), *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2001 et spécialement p. 231-246 : « Être ou ne pas être : sur les traces du non-sujet de droit ». Cette expression de « non-sujets » est d'ailleurs reprise par M. le professeur Xavier Dijon : DIJON (X.), *Droit naturel. Tome 1. Les questions du droit*, PUF, 1998, p. 112 « Des personnes non-sujets ? ».

DIJON (X.), *Droit naturel. Tome 1. Les questions du droit*, PUF, 1998, p. 103-162 : « Le sujet de droit : en quel corps ? ».

<sup>44</sup> Le statut de sujet de droit international n'attire pas forcément les ONG car « elles ne veulent cependant pas nécessairement se doter d'un statut plus précis, et partant, plus contraignant, qui risquerait de porter atteinte à leur liberté d'action » : DUPUY (P.-M.), *L'unité de l'ordre juridique international*, RCADI 2002, vol. 297, p. 118.

DEMOGUE (R.), *La notion de sujet de droit, caractères et conséquences*, RTDCiv. 1909, p. 611-655.

GRZEGORCZYK (C.), *Le sujet de droit : trois hypostases*, in *Le sujet de droit*, Archives de philosophie du droit, n°34, p. 9-24.

VELLAS (P.), *Les entreprises multinationales et les organisations non gouvernementales, sujet du droit international*, in *Mélanges Paul Couzinet*, 1974, Editions de l'université des sciences sociales de Toulouse, p. 749-773.

<sup>45</sup> RANJEVA (R.), *Les ONG et la mise en œuvre du droit international*, RCADI 1997, vol. 270, p. 19 : en parlant des ONG l'auteur fait référence à « l'apparition d'un nouvel acteur ».

LAROCHE (J.), *Politique internationale*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2000, p.136 : « Les ONG ne disposaient que d'un rôle tout à fait mineur, voir subordonné. Mais, de simples objets du droit international, certaines sont devenues acteurs à part entière ».

TVEDT (T.), *Development NGOs : actors in a global civil society or in a new international social system?*, *Voluntas : international journal of voluntary and nonprofit organizations*, vol. 13, n°4, December 2002, p. 363-375.

droit international<sup>46</sup> qui les rend toujours plus présentes dans le système juridique international et européen<sup>47</sup>. Il est pourtant indispensable d'apporter des précisions quant à la personnalité juridique internationale<sup>48</sup> des ONG ou plutôt quant à son absence.

L'ONG a, par nature, un statut juridique hybride : c'est une organisation à statut national<sup>49</sup> et à vocation internationale<sup>50</sup>. Ce type d'organisation a une structure au confluent de deux systèmes juridiques : national et international. M. le professeur Marcel Merle<sup>51</sup> qualifie cette situation floue d' « *imbroglio juridique*<sup>52</sup> » et estime qu'il y a trois types de législations nationales relatives aux ONG et donc trois types de statuts nationaux. Il s'agit en réalité d'une gradation. Tout d'abord, les statuts excluant la possibilité pour des étrangers de bénéficier du droit d'association. Ensuite, l'existence de discriminations qui consistent à soumettre la création et le fonctionnement des ONG à des conditions plus restrictives que celles accordées aux associations nationales. Enfin, la reconnaissance intégrale du droit d'association qui revient, en réalité, à assimiler les étrangers aux nationaux. Le statut des ONG est lié au droit interne, mais des évolutions sont apparues en particulier grâce à certains textes internationaux (la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et

---

ROCA (P.-J.), *Les ONG sont porteuses de sens, mais la question de leur identité et de leur représentativité reste posée*, in *Le nouvel état du monde : 80 idées-forces pour comprendre les nouveaux enjeux internationaux*, sous la direction de Serge Sur, La découverte et Syros, 2002, p. 113 : « Gagner ses galons d'acteur international ».

RUIZ FABRI (H.), *Organisations non gouvernementales*, Répertoire international Dalloz, octobre 2000, n°17 : « Du statut d'acteur au statut de sujet ? ».

RYFMAN (P.), *Les organisations internationales et l'ordre mondial. Organisations internationales et organisations non gouvernementales : partenaires, concurrentes ou adversaires ?*, Cahiers français mai-juin 2001, n°302, p. 18-29 : et notamment « organisations internationales et organisations non gouvernementales : deux acteurs des relations transnationales ».

VARELLA (M. D.), *Le rôle des organisations non gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement*, JDI 2005 (1), p. 41-76 et spécialement p. 42 « ...les ONG sont de véritables acteurs de la mise en place du droit international de l'environnement ».

<sup>46</sup> FRYDMAN (B.), *Vers un statut de la société civile dans l'ordre international*, Droits fondamentaux, n°1, juillet-décembre 2001, p. 151-158, [www.revue-df.org](http://www.revue-df.org)

<sup>47</sup> BANKS (A. M.), *The growing impact of non-state actors on the international and European legal system*, International law FORUM du droit international 2003, n°5, p. 293-299.

<sup>48</sup> BARBERIS (J. A.), *Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale*, RCADI 1983, I, vol. 179, p. 157-288.

<sup>49</sup> CARREAU (D.), *Droit international*, collection Etudes internationales, 6<sup>ème</sup> édition, Pédone, 1999, p. 415-416 : « une personnalité juridique de droit interne ».

<sup>50</sup> RANJEVA (R.), *Les ONG et la mise en œuvre du droit international*, RCADI 1997, vol. 270, p. 30.

AUDEOUD (O.), *Le statut de la société civile internationale, un statut pour les ONG ?*, in *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n°18, Pédone, 2003, p. 23-37.

<sup>51</sup> MERLE (M.), *Associations transnationales* 1983, n°1, p. 18.

<sup>52</sup> MERLE (M.), *Un imbroglio juridique : le « statut » des OING, entre le droit international et les droits nationaux*, in *L'internationalité dans les institutions et le droit : convergence et défis. Etudes offertes à Alain Plantey*, Pédone, 1995, p. 341. Selon M. le professeur Merle les « OING vont réclamer leur place au soleil en revendiquant l'octroi d'un "statut" destiné à reconnaître leur spécificité, mais aussi et surtout, à leur attribuer les droits nécessaires à l'exercice de leur fonction sur la scène internationale ».

des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950<sup>53</sup>, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966<sup>54</sup>). De leur statut national découle une constitution juridique sous le régime d'une loi nationale généralement relative aux associations<sup>55</sup>. L'ONG est donc une personne morale de droit privé interne. Sa personnalité morale n'est opposable qu'au sein du système national qui la lui a accordée.

Pour avoir une personnalité morale internationale, l'ONG doit bénéficier d'une reconnaissance internationale<sup>56</sup>. Seuls deux textes, dont un n'est jamais entré en vigueur, sont relatifs aux associations et à leur statut international : la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> juin 1956 et la Convention Européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales du 24 avril 1986<sup>57</sup>.

La Convention de 1956, concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères, est la première initiative en rapport avec le problème statut des ONG. Elle est malheureusement restée lettre morte. Seule la Convention de 1986 a une actualité dans le domaine du statut juridique des ONG. La Convention sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING a été ratifiée par sept pays (Belgique, Autriche, Grande-Bretagne, Grèce, Portugal, Suisse et Slovénie) et signée par la France le 4 juillet 1996. Elle constitue le premier accord international entièrement consacré aux 16 000 OING intervenant dans le monde dont 7 400 ont leur siège social en Europe.

L'article premier de la Convention vise les associations, fondations, et autres institutions privées qui ont un but non lucratif d'utilité internationale et qui exercent une activité effective dans au moins deux Etats. Ces associations pourront désormais bénéficier de la reconnaissance de plein droit (sans formalité d'établissement particulière) dans les autres Etats contractants de la personnalité et de la capacité juridique obtenues dans l'Etat de leur siège statutaire. Ainsi, les ONG étrangères<sup>58</sup> intervenant sur le territoire français ne devront

---

<sup>53</sup> Journal Officiel 4 mai 1974, modifié en dernier lieu par le Protocole 11 publié par le décret n°98-1055 du 18 novembre 1998, Dalloz 1999, p. 1.

<sup>54</sup> Journal Officiel du 1<sup>er</sup> février 1981.

<sup>55</sup> AUBERTIN (C.), *Les associations en droit international privé français après l'abrogation du titre IV de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 par la loi du 9 octobre 1981*, JDI 1993, p. 543.

<sup>56</sup> REVILLARD (M.), *Les conventions internationales relatives aux associations*, JDI 1992 (2), p. 299.

<sup>57</sup> WIEDERKEHR (M.-O.), *La Convention Européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des organisations internationales non gouvernementales du 24 avril 1986*, AFDI 1987, p. 749 et s. Cet article a également été publié dans la revue *Associations transnationales* 3/1995, p. 181-189.

REVILLARD (M.), *Les conventions internationales relatives aux associations*, JDI 1992 (2), p. 299 et s.

RUBIO (F.), *La Convention Européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des organisations internationales non gouvernementales*, GP du 25 au 29 août 2000, p. 2-8.

Le texte de cette convention a été publié à la RGDIP 1986, p. 1075-1079.

ALFANDARI (E.) (sous la direction de), avec la collaboration d'Amaury Nardone, *Associations et fondations en Europe. Régime juridique et fiscal*, éditions Juris service, 1994, p. 589-604 (« le statut européen des ONG et OING ») et spécialement p. 600-604 « Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG (sic) ».

<sup>58</sup> RIGAUD (B.), *Les associations étrangères ont-elles une capacité juridique ?*, GP des 9 et 10 janvier 2002, p. 33 et 34.

plus se recréer selon les procédures de droit interne comme l'exigeait notre législation depuis 1981<sup>59</sup>. Ce nouvel instrument facilite également les activités des ONG françaises, notamment dans les pays d'Europe centrale et orientale où elles ne bénéficient pas toujours d'une reconnaissance juridique. Avant de ratifier la convention, la France souhaite que la notion « *d'utilité internationale* » soit précisée en établissant une relation directe avec les critères d'attribution des statuts consultatifs aux Nations-Unies ou auprès du Conseil de l'Europe d'une part, et les procédures nationales de reconnaissance d'utilité publique ou de « *charity* » d'autre part. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'étendue de la capacité juridique, la France tient à ce que soit expressément rappelé qu'en vertu du principe de territorialité du droit fiscal, la Convention ne modifiera pas le statut fiscal des ONG intervenant en France. L'une des principales questions consistera, à terme, à savoir s'il faut opter pour une harmonisation des approches ou laisser au système judiciaire de chaque Etat contractant le loisir d'apporter en temps voulu les réponses appropriées. M. le professeur Marcel Merle<sup>60</sup> parle du « *mythe de l'unification des statuts nationaux* ». Il semble effectivement peu probable, voire utopique, que tous les Etats du monde puissent un jour se mettre d'accord et adopter un statut unique pour les ONG. Le seul espoir d'unification de leur statut vient d'une approche internationale qui se retrouve dans la Convention de 1986. Elle permet de reconnaître une existence aux ONG, mais aussi dans la place que leur font certaines organisations intergouvernementales. Plusieurs d'entre elles ont établi une collaboration régulière avec les ONG sous la forme de statut consultatif. Les ONG qui bénéficient de ce processus peuvent alors participer à certains travaux, ce qui pourrait, à terme, déboucher purement et simplement sur leur admission comme sujets de droit international. Elles ne seront alors plus considérées comme de simples objets<sup>61</sup> du droit international. C'est à partir du moment où les ONG vont se transformer en sujets potentiels de droit international que leurs relations avec les juridictions internationales vont devenir intéressantes. En principe, seuls les sujets de droit international<sup>62</sup> peuvent

---

BORÉ (L.) et DE SALVE DE BRUNETON (J.), *L'action en justice des associations étrangères* (Cass. crim. 16 novembre 1999), Dalloz 2001, jurisprudence, commentaires, p. 665-669.

AUBERTIN (C.), *Les associations en droit international privé français après l'abrogation du titre IV de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 par la loi du 9 octobre 1981*, JDI 1983, p. 543 et s. et spécialement n° 8 et s.

LUCHAIRE (F.), *La « nationalité » des associations*, in *Mélanges Voirin*, p. 558 et s.

<sup>59</sup> Loi n° 81-909 du 9 octobre 1981.

<sup>60</sup> MERLE (M.), *Un imbroglio juridique : le « statut » des OING, entre le droit international et les droits nationaux*, in *Etudes offertes à Alain Plantey. L'internationalité dans les institutions et le droit : convergence et défis*, Pédone, 1995, p. 341. Cet article a également été publié en anglais dans la revue *Associations transnationales*, 6/1995, p. 324-330 sous le titre "A legal tangle : the "status" of non-governmental international organizations between international law and national laws".

<sup>61</sup> DUPUY (P.-M.), *L'unité de l'ordre juridique international*, RCADI 2002, vol. 297, p. 413-427 : « Sujets/objet ».

<sup>62</sup> CAPOTORTI (F.), *Cours général de droit international public*, RCADI 1994, IV, vol. 248, p. 25-341 et notamment p. 42-60 concernant les sujets du droit international.

RIDRUEJO (J. A. P.), *Cours général de droit international public*, RCADI 1998, vol. 274, p. 21-305 et notamment p. 109-214 pour les sujets du droit international.



accéder aux juridictions supra nationales. Or, seul le statut juridique international va soumettre directement l'ONG au droit international. Ce statut lui permettra alors de demander la mise en œuvre des normes internationales devant des juridictions internationales. Une telle personnalité internationale a déjà été reconnue au Comité International de la Croix-Rouge<sup>63</sup> (CICR). Le Comité a, non seulement des droits (comme la majorité des ONG), mais aussi des obligations. Il a donc une existence en tant que sujet du droit international<sup>64</sup>. Cette existence a été reconnue explicitement pour le CICR par l'accord conclu le 29 novembre 1996 entre la Suisse et la fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La personnalité juridique apparaît, selon M. le professeur Raymond Ranjeva, de trois manières. Tout d'abord le CICR a la « *capacité de conclure des accords internationaux avec des Etats (...) Ces liens conventionnels, soumis au droit international à la suite de la volonté des parties, portent sur des matières relevant traditionnellement du domaine régalién de l'Etat* ». Ensuite, « *le Comité se voit reconnaître, en pratique, un droit actif et passif de légation* ». Cela signifie que le CICR est une organisation dotée d'un statut juridique

---

WEIL (P.), *Cours général de droit international public*, RCADI 1992, vol. 237, p. 25-366 et notamment p. 100-128 pour l'extension du champ d'application du droit international à de nouveaux sujets que seraient les organisations internationales et les individus.

BRUNO (R.), *Access of private parties to international dispute settlement : a comparative analysis*, [www.jeanmonnetprogram.org/papers/97/97-13.html](http://www.jeanmonnetprogram.org/papers/97/97-13.html) et notamment la première partie intitulée "an overview of the historical and theoretical framework" relative à la question de savoir si les individus sont ou non des sujets de droit international.

<sup>63</sup> LORITE ESCORIHUELA (A.), *Le Comité international de la Croix-Rouge comme organisation sui generis ? Remarques sur la personnalité juridique internationale du CICR*, RGDIP 2001/3, p. 581-616 et notamment p. 597.

DUPUY (P.-M.), *L'unité de l'ordre juridique international*, RCADI 2002, vol. 297, p. 118.

DOMINICÉ (C.), *L'accord de siège conclu par le comité international de la Croix-Rouge avec la Suisse*, RGDIP 1995, p. 5-35.

DOMESTICI-MET (M.-J.), *Le rôle du CICR dans la codification du droit humanitaire*, in *La codification du droit international*, Colloque d'Aix en Provence, Société française pour le droit international, Pédone, 2001, p. 205-241 et notamment p. 207-211 « une ONG au statut très particulier ».

RANJEVA (R.), *Les ONG et la mise en œuvre du droit international*, RCADI 1997, vol. 270, p. 97.

BRETTON (P.), *Le CICR et les Protocoles de Genève du 10 juin 1977*, in *Les ONG et le droit international*, sous la direction de Mario Bettati Mario et Pierre-Marie Dupuy, collection droit international, Economica 1986, p. 61 et s.

SASSOLI (M.), *La contribution du CICR à la formation et à l'application des normes internationales*, in *Les ONG et le droit international*, sous la direction de Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy, collection droit international, Economica, 1986, p. 93 et s.

<sup>64</sup> GAUTIER (P.), *ONG et personnalité internationale : à propos de l'accord conclu le 29 novembre 1996 entre la Suisse et la fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, RBDI 1997(1), Bruylant, Bruxelles, p. 172 et s.

DOMINICÉ (C.), *La personnalité juridique internationale du CICR*, in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff, 1984, p. 663-663.

REUTER (P.), *La personnalité juridique internationale du Comité international de la Croix-Rouge*, in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff, 1984, p. 783-791.

international<sup>65</sup>. Enfin, « *le Comité International de la Croix-Rouge a la faculté de s'adresser directement aux autres sujets de droit international pour faire valoir ses prétentions* ».

Le cas du CICR est à part. Les autres ONG disposent de certains droits mais ne peuvent pas traiter d'égal à égal avec les Etats ou les organisations intergouvernementales. Les ONG jouent un rôle important dans le droit international mais leur statut se cantonne à celui d'acteurs ou d'observateurs de la vie juridique internationale. Elles n'ont pas encore franchi le pas qui leur permettra de devenir des sujets à part entière du droit international.

Devant ces difficultés qui se multiplient et l'impossibilité à court terme d'offrir un cadre juridique international ou seulement européen aux ONG, celles-ci se rattachent toujours en France au cadre général de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations<sup>66</sup>. C'est généralement dans les associations reconnues d'utilité publique que se classent les ONG françaises<sup>67</sup> qui bénéficient d'une place de choix sur la scène internationale<sup>68</sup>. Il y a environ 5000 ONG en France qui témoignent du réel engagement des français dans le domaine de l'aide humanitaire. Ces différentes associations peuvent accéder à la justice française<sup>69</sup> afin de défendre leurs intérêts ou ceux de leurs membres. Elles pourront ainsi exercer des « *actions de*

---

<sup>65</sup> LORITE ESCORIHUELA (A.), *Le comité international de la Croix-Rouge comme organisation sui generis ? Remarques sur la personnalité juridique internationale du CICR*, RGDIP 2001 (3), p. 581-616.

<sup>66</sup> BEHAR-TOUCHAIS (M.) et LEGROS (C.), *Association*, Encyclopédie Dalloz, Civil 1, A-Asso, janvier 2003. ALFANDARI (E.) (sous la direction de), avec la collaboration de P.-H. Theil, *Les associations*, Dalloz action, Dalloz, 2000.

BRICHET (R.), *Associations et syndicats. Régimes juridique, fiscal et social*, 6<sup>ème</sup> édition, Litec, 1992.

CHARTIER (Y.), *Les groupements civils*, Connaissance du droit, Dalloz, 1997.

MACQUERON (P.), *Les associations (partie juridique)*, Mémento Francis Lefebvre, 2002.

*Les associations et la loi de 1901, cent ans après*, Rapport public du Conseil d'Etat 2000, La documentation française, 2000.

BRICHET (R.), *Plaidoyer en faveur du bénévole associatif*, JCP ed. G 1989, I, n° 3396.

Article 6 de la loi de 1901 : « toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice ». Trois types d'associations cohabitent.

D'abord les associations non déclarées qui ne nécessitent aucune procédure d'enregistrement mais ne disposent pas de la personnalité morale.

Ensuite les associations déclarées qui acquièrent la personnalité morale par simple dépôt en préfecture d'une déclaration et de leurs statuts. Leur capacité juridique reste néanmoins limitée : si elles peuvent ester en justice, percevoir des cotisations de leurs membres et accepter des dons manuels, des subventions publiques ou faire appel à la générosité du public, elles ne sont autorisées ni à recevoir des libéralités (legs et donations devant notaire) ni à posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à la réalisation de leur objectif. L'accès aux libéralités a cependant été ouvert en 1987 aux associations déclarées de bienfaisance. Les associations déclarées sont les plus nombreuses : on en compterait environ 7 à 800 000 aujourd'hui.

Enfin, au sommet de la hiérarchie associative, figurent les associations reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat. Une capacité civile plus complète (capacité à recevoir des libéralités) leur est octroyée, bien que la possession d'immeubles et de valeurs mobilières reste limitée et encadrée. En contrepartie, elles doivent se conformer à des clauses statutaires obligatoires et satisfaire à des exigences d'informations sur leur fonctionnement et leurs comptes.

<sup>67</sup> SIMÉANT (J.), *Entrer, rester en humanitaire : des fondateurs de MSF aux membres actuels des ONG médicales françaises*, Revue française de science politique février-avril 2001, vol.51, n°1-2, p. 47.

<sup>68</sup> Outre le fait que l'ONG « Médecins sans frontières » ait reçu en 1999 le prix Nobel de la paix, sur les 577 ONG qui disposaient du statut consultatif auprès de l'ECOSOC, 69 étaient françaises en 1997.

<sup>69</sup> BUSSON (B.), *Le mauvais procès des recours des associations : faux arguments et vraies menaces*, RJE 2001 (1), p. 59.

groupes<sup>70</sup> » pour défendre la somme des intérêts individuels de leurs membres, mais elles pourront également agir dans un intérêt dépassant celui de leurs membres c'est à dire « *des intérêts collectifs d'une grande cause*<sup>71</sup> »

Le fait que les ONG ne soient pas des sujets de droit international mais simplement des acteurs va réduire considérablement leur accès aux juridictions internationales. Leur volonté d'accéder au juge international va alors transcender le clivage acteur/sujet et remédier à l'absence de statut juridique international des ONG.

## **II. L'accès aux juridictions internationales comme atténuation possible du paradoxe**

Le paradoxe qui entoure les ONG ne les a pas vaincues ni même exclues définitivement de la justice internationale. Elles ont, au contraire, fait preuve d'une volonté (A), déjà ancienne mais toujours plus forte, d'accéder aux juridictions internationales (B) en tentant de passer outre leur absence de personnalité juridique internationale.

### **A. La volonté des ONG d'accéder aux juridictions internationales, remède à l'absence de statut juridique international des ONG**

L'idée de volonté ne doit pas être prise comme un acte consenti<sup>72</sup> mais au contraire comme relevant de l'impulsion donnée par les ONG. La volonté des ONG ne doit pas, en tout cas, se limiter aux hypothèses où les Etats leur ont offert une possibilité d'accès à une juridiction internationale.

Elles se sont parfois contentées d'utiliser les mécanismes existant comme par exemple devant la Cour EDH ou les juridictions communautaires<sup>73</sup>. En d'autres occasions, elles ont tenté de forcer la voie conduisant au juge en déposant des mémoires<sup>74</sup> ou en demandant à être

---

<sup>70</sup> GUINCHARD (S.), *L'action de groupe en procédure civile française*, RIDC 1990 (2), p. 599 et s.

<sup>71</sup> GUINCHARD (S.), *L'action de groupe en procédure civile française*, RIDC 1990 (2), p. 599.

<sup>72</sup> COHEN-JONATHAN (G.) et FLAUSS (J.-F.), *La Convention européenne des droits de l'homme et la volonté des Etats*, in *Le rôle de la volonté dans les actes juridiques. Etudes à la mémoire du professeur Alfred Rieg*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 161-186.

<sup>73</sup> Les ONG ne disposent d'une éventuelle qualité de partie que devant la Cour EDH (article 34 de la convention EDH), le TPICE (article 230 CE pour le recours en annulation. Même article pour la CJCE) et la CJCE (et encore de manière très limitée devant ces deux dernières juridictions). En réalité, les ONG ne sont expressément visées comme pouvant être parties à une procédure que devant la Cour EDH, elles sont les bénéficiaires du droit de recours (LAMBERT (P.), *Les bénéficiaires du droit de recours*, in *La procédure devant la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme après le protocole n°11*, collection droit et justice, n°23, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 7-27 ; DE SCHUTTER (O.), *La nouvelle Cour européenne des droits de l'homme*, CDE 1998, n°3,4, p. 319-352 ) de l'article 34 (ancien article 25) de la Convention EDH (PEUKERT (W.), *Le droit de recours individuel selon l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme*, RUDH 1989, p. 41-49 et notamment p. 44 et 45 pour les associations de personnes et les ONG ; COHEN-JONATHAN (G.), *La convention européenne des droits de l'homme*, Economica, 1989, p. 58-60.).

<sup>74</sup> Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *affaire Etats-Unis- Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes- Tortues*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R.

entendues<sup>75</sup>. En multipliant les tentatives d'accès et en jouant d'inventivité, sans pour autant prétendre à la qualité de sujet de droit international, les ONG ont mis en perspective le mouvement qui les pousse vers les juges internationaux. Et si les évolutions semblent bien lentes dans les faits, la doctrine ne s'y est pas trompée. Des articles s'interrogeant sur l'accès des ONG à diverses juridictions internationales se sont multipliés<sup>76</sup>. Il semble difficile d'ignorer plus longtemps le phénomène qui pousse les ONG à vouloir accéder aux juridictions internationales. Cette détermination affirmée des ONG d'accéder au juge international va faire apparaître le fil directeur du propos.

Les ONG veulent, en plus d'être des actrices de la vie internationale, devenir des actrices de la justice internationale. Elles souhaitent s'insérer dans le « *cercle des acteurs juridiques internationaux*<sup>77</sup> ».

Cette volonté d'accéder au juge international pourrait être synonyme de la volonté d'accéder à une juridiction<sup>78</sup>. Cela pourrait également sous-entendre un droit au juge<sup>79</sup>, un droit à un procès équitable, un droit à un recours effectif, un droit au recours juridictionnel<sup>80</sup>. Peut-on parler de *locus standi* ? La notion de partie à l'instance convient-elle mieux ou faut-il

---

TRACHTMAN (J. P.), *Decision of the appellate body of the world trade organization current survey. United States - Import prohibition of certain shrimp and shrimp products*, EJIL1999, vol. 10, n°1, p. 192 et s.

DE LA FAYETTE (L.), *United States - Import prohibition of certain shrimp and shrimp products, World trade organization appellate body, October 22, 2001*, AJIL 2002, p. 685-692.

RUIZ FABRI (H.), *L'appel dans le règlement des différends de l'OMC : trois ans après, quinze rapports plus tard*, RGDIP 1999, p. 47-126 et notamment pour la participation des personnes privées à la procédure p. 72-75.

<sup>75</sup> Une ONG, la Ligue internationale de droits de l'homme, avait demandé à pouvoir communiquer des renseignements lors de l'affaire du droit d'asile qui opposait la Colombie au Pérou devant la CIJ (20 novembre 1950). Même si la CIJ a écarté cette requête il n'en apparaît pas moins la volonté des ONG de s'associer aux procédures contentieuses internationales.

CIJ, *Affaire du droit d'asile, Colombie contre Pérou*, 20 novembre 1950, Rec. 1950, p. 266 et s. Voir : GONIDEC (P.F.), RGDIP 1951, p. 547-592.

<sup>76</sup> DE SCHUTTER (O.), *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 83-108.

BRUNO Roberto, *Access of private parties to international dispute settlement : a comparative analysis*, [www.jeanmonnetprogram.org/papers/97/97-13.html](http://www.jeanmonnetprogram.org/papers/97/97-13.html)

DE SCHUTTER (O.), *Sur l'émergence de la société civile dans le droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme*, EJIL 1996, p. 372-410.

DE SCHUTTER (O.) et PETTITI (L.-E.), *Le rôle des associations dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme*, JTDE 1996, p. 145 et s.

DE SCHUTTER (O.), *L'accès des groupements à la justice communautaire*, JTDE septembre 1999, n°61.

<sup>77</sup> RANJEVA (R.), *Les ONG et la mise en œuvre du droit international*, RCADI 1997, vol. 270, p. 91.

<sup>78</sup> BRUNO (R.), *Access of private parties to international dispute settlement : a comparative analysis*, [www.jeanmonnetprogram.org/papers/97/97-13.html](http://www.jeanmonnetprogram.org/papers/97/97-13.html) : dans cet article, pourtant très proche du sujet que nous nous proposons de traiter, la notion d'accès n'est pas définie alors que l'auteur précise largement, dans une première partie ce qu'il convient d'entendre par sujet de droit international.

La question de la signification de l'accès à la justice est également posée dans l'ouvrage de CAPPELLETTI (M.) et GARTH (B.), *Access to justice : the worldwide movement to make rights effective. A general report*, ouvrage cité dans la RIDC 1979, p. 617-629.

<sup>79</sup> SIMON (D.), « *Droit au juge* » et *contentieux de la légalité en droit communautaire : la clé du prétoire n'est pas un passe-partout*, in *Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan, Libertés, justice, tolérance*, Volume 2, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 1399-1419.

COHEN-JONATHAN (G.), *Le droit au juge*, in *Gouverner, administrer, juger. Liber amicorum Jean Waline*, Dalloz, 2002, 471-504.

<sup>80</sup> RENOUX (T.), *Le droit au recours juridictionnel*, JCP ed. G 1993, doctrine, I, 3675.

simplement se limiter à l'idée d'avoir le droit de s'exprimer devant le juge ? Est-ce un accès au contentieux<sup>81</sup> ou une participation<sup>82</sup> à celui-ci, est-ce encore un accès à la justice<sup>83</sup> ou au juge, un accès au droit<sup>84</sup> ?...

C'est l'idée plus générale d'un *locus standi* des ONG devant les juridictions internationales qui doit avoir la préférence. *Locus standi* signifierait littéralement « *le droit d'être entendu directement par le juge*<sup>85</sup> ». Pour d'autres auteurs, tel M. le professeur Pierre-Marie Dupuy, le *locus standi* serait un « *droit d'action en justice*<sup>86</sup> ». Le *locus standi* défini comme un droit d'action en justice ne correspond pas à l'idée que l'on peut se faire de l'accès. En effet, il limite l'accès à la possibilité d'être partie au procès ce qui restreindrait trop le sujet. Les ONG cherchent à être entendues par le juge international et il serait réducteur de penser qu'elles ne visent que la qualité de partie. Bien au contraire, et elles l'ont montré à diverses reprises, les ONG veulent accéder au prétoire pour se faire entendre par le juge et non uniquement pour être partie.

La volonté<sup>87</sup> de ONG, personnes morales de droit privé, de s'insérer dans le monde international et notamment dans la justice internationale ne peut leur conférer la personnalité juridique internationale pas plus que la qualité de sujets de droit international. Pourtant, ces rapprochements volontaires doivent être le point de départ d'une réflexion visant à faciliter leur accès aux juridictions internationales. La volonté d'accéder à une juridiction internationale ne peut pas se suffire à elle-même. Il faut qu'une motivation profonde de l'ONG la sous-tende. La motivation anime la volonté. Pourtant, l'idée de motivation, prise dans son sens commun, ne saurait permettre de mener à bien une réelle réflexion juridique. En

---

<sup>81</sup> GHERARI (H.), *L'accès à la justice interétatique*, in *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n°18, Pédone, 2003, p. 141-166.

<sup>82</sup> SHELTON (D.), *The participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings*, AJIL 1994, vol. 88, n°4, p. 611-642.

<sup>83</sup> CAPPELLETTI (M.) (sous la direction de), *Accès à la justice et Etat providence*, Publication de l'institut universitaire européen, collection études juridiques, Economica, 1984.

RIALS (A.), *L'accès à la justice*, Que sais-je ?, PUF, 1993.

FRISON-ROCHE (M.-A.) et COULON (J.-M.), *Le droit d'accès à la justice*, in *Libertés et droits fondamentaux*, 10<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2004, p. 423-434.

<sup>84</sup> QUÉNEUDEC (J.-P.), *Liberté d'accès au droit et qualité des règles juridiques*, in *Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan, Libertés, justice, tolérance*, Volume 2, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 1317-1326.

FRISON-ROCHE (M.-A.), *Principes et intendance dans l'accès au droit et l'accès à la justice*, JCP ed. G 1997, doctrine n°4051.

FAGET (J.), *L'accès au droit : logique de marché et enjeux sociaux*, Droit et société 1995, p. 367 et s.

*La réforme de l'accès au droit et à la justice*, Rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, la documentation française, 2001.

ROLIN (F.), *Considérations inactuelles sur le projet de loi relatif à la réforme de l'accès au droit et à la justice*, Dalloz 2002, Chroniques, Doctrine, p. 2890-2892.

RIBS (J.), *L'accès au droit*, in *Libertés, Mélanges Jacques Robert*, Montchrestien, 1998, p. 415-430.

<sup>85</sup> RANJEVA (R.), *Les ONG et la mise en œuvre du droit international*, RCADI 1997, vol. 270, p. 50.

<sup>86</sup> DUPUY (P.-M.), *L'unité de l'ordre juridique international*, RCADI 2002, vol. 297, p. 114.

Voir également : BANDRAC (M.), *L'action en justice, droit fondamental*, in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs. Mélanges en l'honneur de Roger Perrot*, Dalloz, 1996, p. 1 et s.

<sup>87</sup> PFERSMANN (O.), *Volonté*, in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, sous la direction de André-Jean Arnaud, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 1993.

effet, elle se rattache à la question : pourquoi l'ONG souhaite-t-elle accéder à une juridiction internationale ? Il semblerait préférable de ramener cette interrogation journalistique<sup>88</sup> et somme toute peu juridique, à plus de rigueur. C'est la notion juridique d'intérêt<sup>89</sup> qui va permettre de bâtir plus solidement notre pensée. Il paraît difficile de laisser totalement de côté toute considération sociale<sup>90</sup> pour mener à bien une réflexion et de ne considérer l'intérêt que dans une optique juridique, et le plus souvent, procédurale. Il ne paraît pas acceptable d'envisager cette étude en se passant de toutes considérations sociologiques, et même morales car cela risquerait de l'amputer de toute une partie de sa problématique.

Il faut maintenant une voie permettant de passer de la motivation à l'intérêt. Les raisons de la création d'une ONG peuvent être très diverses et ses domaines d'action tout aussi nombreux. Il semble délicat d'affirmer qu'il existe une motivation unique sous-tendant la volonté des ONG d'accéder aux juridictions internationales. Peut-être faudrait-il alors trouver un point commun dans les motivations d'ONG s'intéressant aux droits des enfants, à l'abolition de la torture, au réchauffement de la planète, à la conservation de telle ou telle espèce marine, à la lutte contre la pauvreté, à la faim dans le monde, au développement social... La motivation ne doit pas être envisagée de manière sectorielle sinon il y aurait autant de motivations que de secteurs dans lesquels les ONG s'investissent. Elle doit, au contraire, s'entendre de manière globale et être cherchée au-delà des spécificités des actions de chaque ONG. La motivation unique des ONG est de faire avancer les causes pour lesquelles elles ont été créées et cela par divers moyens, par différentes activités qui vont de l'action sur le terrain à des actions plus politiques ou encore à des tentatives de contribution d'élaboration du droit international. Pourtant ce ne sont pas ces activités qui doivent retenir notre attention : dans le cadre de cette étude, l'ONG veut réaliser son objet social en accédant aux juridictions internationales, autrement dit grâce à une action procédurale. Pour faire avancer leur cause, les ONG doivent donc se plier aux exigences des procédures judiciaires internationales de contrôle. Il convient désormais, ce qui sera désormais fréquemment le cas, de

---

<sup>88</sup> LOMBOIS (C.), *Rapport de synthèse*, in *La motivation*, Colloque organisé à Limoges par l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique, Journées nationales, Tome III/ Limoges, LGDJ, 1998, p. 107 : « J'avais cru naïvement que, entre juristes, nous donnions au mot de motivation le sens qui était l'usage entre nous, nous qui ne sommes pas très friands du vocabulaire journalistique : la motivation, c'était l'expression d'une chose faite ».

GUIDICELLI-DELAGE (G.), *La motivation des décisions de justice*, Thèse pour le doctorat en droit, sous la direction de M. le professeur Pierre Couvrat, Poitiers, 1979, Tome 1, p. 6 : « Motivation, terme à la mode s'il en est... Quel est l'homme politique, le chef d'entreprise, le sportif, l'écrivain, le cinéaste... qui ne "motive" ou dont les journalistes ne cherchent à connaître les "motivations" profondes ? ».

<sup>89</sup> L'intérêt n'a pas toujours été un terme juridique : STIRN (B.), *Intérêt*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Lamy PUF, 2003.

<sup>90</sup> HIGUCHI (Y.), *Rapport général*, in *Travaux de l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, Les groupements (journées japonaises)*, Tome XLV, Litec, 1994, p. 25-48 et notamment p. 27-33 intitulé « les groupements dans la cité : aspects jus-sociologiques ».

FONBAUSTIER (L.), *Sociologie du droit : Léon Duguit, Pierre Bourdieu. Une tentative de refondation du droit : l'apport ambigu de la sociologie à la pensée de Léon Duguit*, RFDA novembre-décembre 2004, p. 1053-1061.

se placer dans une optique résolument procédurale. En étudiant les modes d'accès existants devant les juridictions internationales pertinentes, il sera alors possible d'envisager leur adaptation à d'autres juridictions et même la création de nouvelles voies procédurales liant les juridictions internationales aux ONG.

## B. Les juridictions internationales pertinentes

Les juridictions<sup>91</sup> internationales<sup>92</sup> comprennent-elles les juridictions internationales arbitrales, les juridictions pénales internationales ? Sont-elles permanentes ou *ad hoc*, régionales ou universelles, spécialisées ou non ? ... Autant de questions pour, en réalité, bien peu de réponses. Pourtant, préciser les juridictions qui seront étudiées par la suite fait partie de la délimitation du sujet et ne peut pas être laissé au hasard et cela alors que l'on assiste actuellement à une multiplication sans précédent des instances internationales<sup>93</sup>. Quelques définitions simples<sup>94</sup> auraient pu être le point de départ de la réflexion et permettre ainsi de

---

<sup>91</sup> KOVAR (R.), *La notion de juridiction en droit européen*, in *Gouverner, administrer, juger. Liber amicorum Jean Waline*, Dalloz, 2002, p. 607-628.

<sup>92</sup> SANTULLI (C.), *Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'ORD*, AFDI 2000, p. 58-81.

CAVARÉ (L.), *La notion de juridiction internationale*, AFDI 1956, jurisprudence internationale, p. 496-509.

<sup>93</sup> KARAGIANNIS (S.), *La multiplication des juridictions internationales : un système anarchique ?*, in *La juridictionnalisation du droit international*, Société française pour le droit international, Colloque de Lille, Pédone, 2003, p. 7-161.

KINGSBURY (B.), *Foreword : is the proliferation of international courts and tribunals a systemic problem?*, New-York university journal of international law and politics, vol. 31, 1999, p. 679-696.

CHARNEY (J. I.), *The impact of the international legal system of the growth of international courts and tribunals*, New-York university journal of international law and politics, vol. 31, 1999, p. 697-708.

ROMANO (C. P. R.), *The proliferation of international judicial bodies : the pieces of the puzzle*, New-York university journal of international law and politics, vol. 31, 1999, p. 709-751.

COUSTON (M.), *La multiplication des juridictions internationales. Sens et dynamiques*, JDI 2002 (1), p. 5-53.

MÉCHICHI (L.), *Prolifération des juridictions internationales et unité de l'ordre juridique international*, in *Justice et juridictions internationales*, IV<sup>ème</sup> rencontres de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Pédone, 2000, p. 73-100.

<sup>94</sup>CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 2004: pour le Doyen Gérard Cornu une juridiction internationale peut être une « juridiction permanente instituée pour trancher les litiges internationaux ou (et) assurer l'unité d'interprétation et le respect de conventions ou de traités internationaux, qui est composé de membres ressortissants de plusieurs Etats ». Cela peut aussi être l'« appellation donnée à un tribunal arbitral statuant en matière d'arbitrage international ».

SALMON (J.) (sous la direction de), *Dictionnaire de droit public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 628 : ce dictionnaire juridique incorpore également les tribunaux arbitraux à la notion de juridiction internationale se retrouve dans d'autres définitions : « Institution investie du pouvoir de juger, c'est-à-dire de trancher des litiges entre Etats par décision obligatoire, qu'il s'agisse d'un organe arbitral ou judiciaire ou de tout autre organisme disposant de pouvoirs juridictionnels ». Cette dernière définition limitant le pouvoir des juridictions à « trancher des litiges entre Etats » semble trop réductrice car les juridictions internationales peuvent aussi connaître des litiges entre Etats et particuliers. Si l'on ne devait considérer comme juridictions internationales que celles qui connaissent des litiges entre Etats la place des ONG serait réduite de moitié puisqu'elles ne pourraient nullement revendiquer la qualité de partie au litige. Laissons donc de côté l'idée selon laquelle une juridiction internationale tranche des litiges entre Etats.

COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Domat droit public, 6<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 2004, p. 566 et 571 : en outre, une juridiction utilise des modes juridictionnels de règlement des différends. MM. Jean Combacau et Serge Sur voient dans les modes juridictionnels une « intervention dans les différends d'un

trier les juridictions qui peuvent entrer dans ce propos de celles qui doivent en être exclues. Pourtant, ces définitions diverses ne sont pas d'un réel intérêt car la question qui se pose ici n'est pas de savoir ce qu'est une juridiction internationale mais quelles sont les juridictions internationales pertinentes.

D'une manière générale, les ouvrages traitant du droit du contentieux international classent comme « *organe juridictionnel*<sup>95</sup> » les organes arbitraux et les organes judiciaires ou comme mode de « *règlement juridictionnel*<sup>96</sup> » le règlement arbitral et le règlement par une juridiction permanente<sup>97</sup>. Dans le *Vocabulaire juridique* de M. le Doyen Gérard Cornu<sup>98</sup> une juridiction internationale peut être une « *juridiction permanente instituée pour trancher les litiges internationaux ou (et) assurer l'unité d'interprétation et le respect de conventions ou de traités internationaux, qui est composé de membres ressortissants de plusieurs Etats* ». Cela peut aussi être l'« *appellation donnée à un tribunal arbitral statuant en matière d'arbitrage international* ». L'idée d'incorporer les tribunaux arbitraux à la notion de juridiction internationale se retrouve dans d'autres définitions : « *Institution investie du pouvoir de juger, c'est-à-dire de trancher des litiges entre Etats par décision obligatoire, qu'il s'agisse d'un organe arbitral ou judiciaire ou de tout autre organisme disposant de pouvoirs juridictionnels*<sup>99</sup> ».

**L'exclusion des juridictions arbitrales :** les juridictions arbitrales ne semblent pas avoir réellement leur place dans cette étude. Comment, alors, motiver leur exclusion du champ d'examen de l'étude ? L'arbitrage est, selon la définition donnée par le *Vocabulaire juridique* de M. le Doyen Gérard Cornu, un « *mode dit parfois amiable ou pacifique mais toujours juridictionnel de règlement d'un litige par une autorité (le ou les arbitres) qui tient son pouvoir de juger, non d'une délégation permanente de l'Etat ou d'une institution internationale, mais de la convention des parties (lesquelles peuvent être de simples particuliers ou des Etats)*<sup>100</sup> ». L'arbitrage dépend de la volonté de l'ONG de voir régler par un tiers un différend qui l'oppose à l'autre partie. Il faut se référer aux écrits de Motulsky qui estimait que « *dès lors qu'une prétention est soumise à une personne investie par le Droit du pouvoir d'accueillir ou de rejeter cette prétention par application d'une règle du Droit, on se*

---

organe tiers ayant pour fonction de les trancher par une solution fondée en droit et obligatoire pour les parties. Ces deux éléments sont caractéristiques de "la juridiction", entendue dans son sens matériel (*juris dictio*), et s'opposent trait pour trait à ceux qui définissent les modes diplomatiques ».

<sup>95</sup> COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Domat droit public, 6<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 2004, p. 572.

<sup>96</sup> DAILLIER (P.) et PELLET (A.), *Droit international public*, 7<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2002, n°437 et s.

<sup>97</sup> CAVARÉ (L.), *La notion de juridiction internationale*, AFDI 1956, p. 31 : M. Louis Cavaré accordait sans hésitation la qualification de juridiction internationale à « la CIJ ou aux Tribunaux d'arbitrage formés suivant les formules classiques ».

<sup>98</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 2004.

<sup>99</sup> SALMON (J.) (sous la direction de), *Dictionnaire de droit public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 628.



*trouve devant une juridiction*<sup>101</sup> ». Il enchaînait en précisant que l'arbitre est un juge, écarte la théorie juridictionnelle de l'arbitrage et marque sa préférence à la thèse qui attribue un caractère « *mixte* » ou « *complexe* » à l'arbitrage. Motulsky considérait que la fonction arbitrale peut être à la fois juridictionnelle et privée : l'arbitrage est « *une justice privée, dont l'origine est normalement conventionnelle* ». L'exclusion des juridictions arbitrales ne doit pas venir de leur caractère privé mais plutôt de leur essence conventionnelle. Si les ONG pouvaient y accéder en se mettant simplement d'accord avec l'autre partie, cela ne représenterait pas de réel intérêt. En effet, il s'agit ici de forcer les voies de droit classiques en allant contre la volonté généralisée de refuser aux ONG l'accès au juge international.

L'arbitrage international est défini par l'article 37 de la Convention de la Haye comme ayant « *pour objet le règlement de litiges entre les Etats par les juges de leur choix et sur la base du respect du droit* ». Cette définition ancienne ne met pas en valeur les aspects contemporains de l'arbitrage qui règle de plus en plus fréquemment les litiges comprenant un particulier. Pourtant, cette évolution ne doit pas tromper. Ces litiges opposant des Etats à des particuliers regardent principalement des questions d'investissement et mettent en jeu de puissantes sociétés transnationales bien éloignées des ONG.

L'arbitrage par son aspect consenti et sa connotation commerciale doit être exclu de cette étude qui se concentrera alors sur les juridictions internationales institutionnalisées.

**La question de la permanence de la juridiction internationale :** la permanence peut avoir diverses sens : elle peut signifier que la juridiction a été instituée pour demeurer la même d'une affaire à l'autre, ou bien que la juridiction durera autant que les institutions qui l'ont créé ou encore que c'est un organe dont le destin sera lié à celui de notre civilisation. Inclure la permanence dans la définition des juridictions internationales semble réducteur. Tout dépend de ce qui est entendu par permanence. Le mot permanent est défini, dans le *Petit Robert*, comme « *ce qui dure, demeure sans discontinuer ni changer* ». La permanence est définie, quant à elle, comme « *le caractère de ce qui est durable* ». Le *Vocabulaire juridique* de M. le Doyen Gérard Cornu<sup>102</sup> propose trois définitions à la permanence : « *1. Aptitude à durer en l'état, à demeurer en vigueur jusqu'à nouvel ordre* », « *2. Intangibilité excluant toute modification jusqu'à l'expiration d'un délai déterminé* », « *3. Aptitude à fonctionner, à siéger, à exercer une activité sans intermittence, sans alternance entre les périodes d'activité et les périodes d'interruption* ». L'adjectif permanent est décliné en quatre définitions : « *1. Destiné à s'appliquer indéfiniment jusqu'à une modification régulière* », « *2. Destiné à fonctionner sans interruption* », « *3. Investi d'une fonction continue, stable, ordinaire, non d'une mission spéciale, intermittente ou extraordinaire* », « *4. Durable sinon définitif en fait,*

---

<sup>100</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 2004.

<sup>101</sup> MOTULSKY (H.), *Etudes et notes sur l'arbitrage*, Dalloz, 1974, p. 5.

<sup>102</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 2004.

qui n'est pas appelé à disparaître ». La permanence semble, au vu de ces définitions, comprendre deux composantes : la continuité c'est-à-dire l'absence d'intermittence et la durabilité qui signifie l'absence de bornes temporelles prédéfinies.

Pour MM. les professeurs Jean Combacau et Serge Sur<sup>103</sup>, une juridiction internationale doit être permanente. Cette idée de permanence apparaît également dans certaines définitions des juridictions internationales : « *Institution permanente, pré-constituée par un acte international qui en définit la compétence et en règle l'organisation et le fonctionnement, avec une compétence déterminée de façon abstraite par référence à des catégories de différents*<sup>104</sup> ». Cette exigence de permanence ne doit pas présider aux choix des juridictions qui seront abordées dans cette étude et cela pour deux raisons : elle exclurait, sans recours, les juridictions pénales internationales *ad hoc*, et, surtout, la notion de permanence paraît bien approximative et discutable. Dans le même ordre d'idée, MM. les professeurs Daillier et Pellet classent, dans les règlements juridictionnels, au côté du règlement arbitral, le règlement par une juridiction permanente<sup>105</sup>. Ce qui signifierait donc que les juridictions non-permanentes ne sont pas des juridictions internationales. Voilà qui pose un réel problème en ce qui concerne les tribunaux pénaux *ad hoc*. L'exclusion des juridictions *ad hoc*, celles pénales notamment, priverait cette étude de nombreux points d'appui tout particulièrement dans le domaine de la preuve et de l'établissement des faits. En outre, il serait difficile d'envisager le rôle que pourraient avoir les ONG devant la CPI sans pouvoir comparer avec ceux qui leur sont dévolus devant ces juridictions *ad hoc*.

**L'exclusion de la permanence durabilité et la place des TPI :** c'est cette seconde acception de la permanence, la permanence durabilité, qui doit, pour le moment, retenir l'attention. Le temps<sup>106</sup> fait, en droit international, l'objet d'un regain d'intérêt puisque

---

<sup>103</sup> COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Domat droit public, 6<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 2004, p. 26-28.

<sup>104</sup> SALMON (J.) (sous la direction de), *Dictionnaire de droit public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 628.

<sup>105</sup> DAILLIER (P.) et PELLET (A.), *Droit international public*, 7<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2002, n°524.

<sup>106</sup> GAUDEMET (J.), *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Domat droit public, Montchrestien, 3<sup>ème</sup> édition, 2001, et notamment le chapitre intitulé « le temps fondateur », p. 25-63.

GAVALDA (C.), *Le temps et le droit*, in *Etudes offertes à Barthélemy Mercadal*, Francis Lefebvre, 2002, p. 23-29.

JUROVICS (Y.), *Le procès international pénal face au temps*, RSCDPC 2001 (4), p. 781-797.

DELMAS-MARTY (M.), *Le processus de mondialisation du droit*, in *Le droit saisi par la mondialisation*, sous la direction de Charles-Albert Morand, collection de droit international, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 63 et s. et notamment p. 75-78 « Instabilité des seuils de variabilité : vers un temps évolutif ? ».

HÉBRAUD (P.), *Observations sur la notion du temps en droit civil*, in *Etudes offertes à Pierre Kayser*, PUAM, 1979, p. 1 et s.

PUTMAN (E.), *Le temps et le droit*, Droit et patrimoine 2000 (1), p. 43 et s.

*Le droit international et le temps (colloque de Paris)*, Pédone, 2001, p. 109 et s.

AMRANI-MEKKI (S.), *Le temps et le procès civil*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Dalloz, 2002.

NICOLAS-VULLIERME (L.), *Le « délai raisonnable » ou la mesure du temps*, PA 3 janvier 2005, n° 1, p. 3-13.

ATIAS (C.), *Quelques observations sur une chrono-cosmologie juridique*, Revue de la recherche juridique 2002, p. 585-592.

certaines n'hésitent pas à le considérer comme la « quatrième dimension des droits de l'homme<sup>107</sup> » tout en précisant qu'il existe actuellement un « risque de "détemporalisation" », de « dyschronies d'une société à plusieurs vitesses ». M. le professeur Ost parle également du temps pluriel. Il n'existe pas un seul temps. Or, il n'est pas certain que la permanence temporelle<sup>108</sup> d'une juridiction soit compatible avec le cycle humain. Ces « échelles temporelles » peuvent-elles se superposer sans avoir « les mêmes principes d'enchaînement »? Cette « multiplicité des temps<sup>109</sup> » fait que la « norme juridique n'a qu'un temps, celui de sa création ». Est-ce vrai également pour les juridictions internationales ? N'ont-elles qu'un temps<sup>110</sup>, celui de leur création ou bien vieillissent-elles en même temps que leurs juges et que les parties qui se succèdent devant elles ? Le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) précise dans son article 20, 4, b) que toute personne contre laquelle une accusation est portée « a droit... à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense...<sup>111</sup> ». Ce temps n'est pas le même que celui évoqué à l'article 1<sup>er</sup> du Statut qui précise que le TPIR « est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations

---

DELMAS-MARTY (M.), *Le flou du droit*, Quadrige/PUF, 2004. Voir spécialement « Comme vont le temps et l'espace », p. 105-126 mais également « le temps interactif », p. 301-316.

DELMAS-MARTY (M.), *Pour un droit commun*, Seuil, 1994. Voir spécialement « Un temps "déstabilisé" : permanence et variabilité des sources », p. 65-77.

GAUDIN Hélène, *Le temps et le droit communautaire. Remarques introductives autour du droit positif*, in *Etudes en l'honneur de Jean-Claude Gautron. Les dynamiques du droit européen en début de siècle*, Pédone, 2004, p. 349-368.

OST (F.) et VAN HOECKE (M.) (sous la direction de), *Temps et droit. Le droit a-t-il pour vocation de durer ?*, Bruylant, Bruxelles, 1998.

BERGEL (J.-L.), *Méthode du droit. Théorie générale du droit*, 2<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 1989 et spécialement « le droit et le temps » n° 94-122.

<sup>107</sup> OST (F.), *Le temps, quatrième dimension des droits de l'homme*, <http://home.tiscalinet.be/legaltheory/>

Cet article peut également être trouvé dans : *Société civile et indivisibilité des droits de l'homme*, Marco Borghi et Patrice Meyer-Bisch (éd.), Editions universitaires, Fribourg, Suisse, 2000, p. 109-130.

OST (F.), *Le temps du droit*, Odile Jacob, 1999.

ALLAND (D.) et RIALS (S.) (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003 : voir la définition du mot « temps » par Daniel Gutmann p. 1469-1474 et notamment p. 1470, « temps et droit » : « Dans une perspective positiviste, le juriste doit se concevoir lui-même comme un Sisyphé (heureux...). Construisant sans relâche l'édifice de son droit, et reconstruisant avec la même énergie ce qui sans cesse tombe en ruine. Dans cette tâche le temps est un auxiliaire pervers. Il est celui qui aide le juriste à construire, mais aussi celui qui détruit l'œuvre fragile du droit ».

ARNAUD (A.-J.) (sous la direction de), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 1993. Voir la définition de la temporalité juridique.

<sup>108</sup> FITCH (G. W.), *Temporalism revisited*, Philosophical studies 1998, n°92, p. 251-256.

ARONSAJN (M.), *A defense of temporalism*, Philosophical studies 1996, n°81, p. 75-95.

RICHARD (M.), *Temporalism and eternalism*, Philosophical studies 1981, n°39, p. 1-13.

<sup>109</sup> GEORGOPOULOS (T.), *Le droit intemporel et les dispositions conventionnelles évolutives. Quelle thérapie contre la vieillesse des traités ?*, RGDIP 2004, p. 123-147 et notamment p. 124.

<sup>110</sup> VOLTAIRE, *Louis XIV*, 36 : Tout n'a « qu'un temps chez les hommes ».

<sup>111</sup> On retrouve la même idée dans le statut du TPIY à l'article 21 : « 4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ; »

*commises sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux dispositions du présent statut*<sup>112</sup>». Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) n'est pas constitué sur la même base temporelle : il est « *habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut* » et de préciser à l'article 8 que « *la compétence ratione temporis du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1er janvier 1991* ». On voit ici clairement que le temps n'est pas unique et que la permanence prise dans son sens temporel ne peut pas être incluse dans la définition des juridictions internationales.

En effet, pourquoi exclure de la catégorie des juridictions internationales des organes *ad hoc* alors que sur une période donnée ils auront les mêmes fonctions et les mêmes prérogatives que les juridictions internationales dites permanentes ? Le critère de permanence temporelle ne doit pas entrer tel quel et sans plus de précision dans la définition des juridictions internationales qui sera utilisée pour traiter ce sujet.

**La prise en compte de la permanence continuité et l'exclusion des Comités :** la permanence continuité doit faire l'objet de développements particuliers. Elle doit se comprendre comme l'absence d'intermittence dans le fonctionnement de la juridiction. L'absence d'intermittence peut elle-même être comprise comme l'absence d'intermittence fonctionnelle ou structurelle. Or, s'il est certain que la permanence durabilité doit être exclue comme critère permettant de reconnaître une juridiction internationale, tel n'est pas le cas de la permanence continuité. En effet, une juridiction internationale ne doit pas siéger par intermittence. Elle doit avoir une continuité structurelle mais également fonctionnelle. Or, les comités qui abondent<sup>113</sup> en droit international ne disposent pas de cette permanence continuité. Ils se réunissent à date fixe, pour débattre de sujet prédéfinis...Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations-Unies se réunit par session<sup>114</sup> tout comme le comité contre la torture des Nations-Unies<sup>115</sup>, le Comité des droits de l'homme des

---

<sup>112</sup> La compétence *ratione temporis* du TPIR est rappelée à l'article 7 de ce même statut : « La compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1er janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 1994 ».

<sup>113</sup> Comité contre la torture, comité d'aide au développement, comité des droits de l'homme, comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations-Unies, ...

<sup>114</sup> Il a été créé en 1985 et s'est réuni pour la première fois en 1987. Au départ, il se réunissait une fois par an, mais maintenant il se réunit deux fois par an pour des sessions de deux à trois semaines. Pour plus de renseignements sur ce comité : [www.unhchr.ch/french/html/menu6/2/fs16\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu6/2/fs16_fr.htm) (fiche d'information n°16).

DHOMMEAUX (J.), *La contribution du comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations-Unies à la protection des droits économiques, sociaux et culturels*, AFDI 1994, p. 633-653.

GHERARI (H.), *Le comité des droits économiques, sociaux et culturels*, RGDIP 1992, p. 75-101.

CANCADO TRINDADE (A.), *La protection des droits économiques, sociaux et culturels : évolutions et tendances actuelles, particulièrement à l'échelle régionale*, RGDIP 1990, p. 913-946.

<sup>115</sup> CHANET (C.), *Le comité contre la torture*, AFDI 1991, p. 553-560.

Voir également : [www.unhchr.ch/french/html/menu2/8overcat\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/8overcat_fr.htm)

Nations-Unies pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>116</sup> ou encore le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies<sup>117</sup>. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) devrait être exclu de cette étude et cela au regard du critère de permanence continuité car, comme les autres comités évoqués, il fonctionne par sessions<sup>118</sup>. Pourtant, si son exclusion au titre de juridiction internationale se justifie, ce n'est pas le cas en ce qui concerne l'intérêt qu'il peut avoir pour le sujet en raison du système de réclamations collectives<sup>119</sup> qu'il connaît. Le CEDS, au regard des critères préalablement étudiés, sera exclu de cette étude. Cela ne signifie pas qu'il n'y sera pas fait référence mais plutôt que l'on ne cherchera pas à lui appliquer les mécanismes qui auront pu apparaître au fil des développements.

L'idée de permanence, non pas temporelle mais sans intermittence, permet d'inclure, dans les juridictions internationales qui seront étudiées, les deux TPI *ad hoc* et d'exclure les comités. Pourtant assimiler les TPI à des juridictions internationales ne fait pas l'unanimité, en particulier en raison du fait qu'ils ne disent pas le droit<sup>120</sup>. Et le problème se pose également pour la CPI car selon M. le professeur Santulli elle ne règle pas des différends<sup>121</sup>. La multiplication des traités et des organisations internationales a engendré des doutes quant aux qualifications retenues pour certaines nouvelles instances internationales<sup>122</sup>.

---

<sup>116</sup> DE GOUTTES (R.), *Le rôle du comité des Nations-Unies pour l'élimination de la discrimination raciale*, RTDH 2001, p. 567-583 et notamment p. 575 : les sessions du comité « se tiennent en principe deux par an, en mars et en août, à raison de trois semaines (et parfois quatre) chacune ».

<sup>117</sup> Article 2-1 du règlement intérieur du comité des droits de l'homme du 24 avril 2001 : « Le comité tient normalement trois sessions ordinaires par an... ». A l'article 3-1 il est précisé que « des sessions extraordinaires du comité sont convoquées sur la décision du comité... ». Pour trouver ce règlement : [www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.3.Rev.6.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.3.Rev.6.Fr?OpenDocument)  
Ou encore la fiche d'information n°15 : [www.unhchr.ch/french/html/menu6/15](http://www.unhchr.ch/french/html/menu6/15)

<sup>118</sup> Article 15 de son règlement de procédure adopté le 29 mars 2004 : « 1. Le comité fixe le nombre et les dates de ses sessions... ».

<sup>119</sup> AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), *La procédure de réclamation collective dans la charte sociale européenne. Chronique des décisions du comité européen des droits sociaux*, RTDH 2001, p. 1035-1060.

SUDRE (F.), *Le protocole additionnel à la charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives*, RGDIP 1996, p. 715-739.

Rapport explicatif au protocole additionnel à la charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/158.htm>

AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), *L'application de la charte sociale européenne : la mise en œuvre de la procédure de réclamations collectives*, Droit social n°9/10, sept-oct 2000, p. 888-896.

GRÉVISSE (S.), *Le renouveau de la charte sociale européenne*, Droit social septembre-octobre 2000, n°9/10, p. 884-887.

CHURCHILL (R. R.) et KHALIQ (U.), *The collective complaints system of the European social charter : an effective mechanism for ensuring compliance with economic and social rights?*, EJIL 2004, vol. 15, n°3, p. 417-456.

<sup>120</sup> SANTULLI (C.), *Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'ORD*, AFDI 2000, p. 58-81.

<sup>121</sup> SANTULLI (C.), *Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'ORD*, AFDI 2000, p. 58-81 et notamment p. 67-70.

<sup>122</sup> CAVARÉ (L.), *La notion de juridiction internationale*, AFDI 1956, p. 31 : « ...à quelle étonnante floraison d'organismes de tout ordre n'assiste-t-on pas à l'heure actuelle ... De même pour résoudre les différents de toute espèce notamment dans le domaine de l'exécution des traités de paix, recouvertes des noms les plus divers de

**L'exclusion des juridictions administratives internationales** : signalons enfin que n'entreront pas dans ce sujet les juridictions administratives internationales telles que le Tribunal administratif des Nations-Unies, celui de l'OIT ou encore de la BIRD et du FMI. En effet, ces juridictions sont appelées à trancher des différends entre des OI et les membres de leur personnel : ici aucune place ne peut être faite aux ONG. Le Tribunal administratif de l'OIT, par exemple, statue sur les différends entre les OI et leurs fonctionnaires et agents<sup>123</sup>. De nombreuses institutions spécialisées ont accepté sa juridiction (UNESCO, OMS, FAO, OMM, UIT) mais aussi des organisations qui n'appartiennent pas à cette catégorie (GATT, AIEA, et quelques organisations européennes).

Le requérant doit être un fonctionnaire, ce qui exclut *ipso facto* les ONG.

Pour résumer, les juridictions administratives internationales seront exclues du sujet tout comme les comités et les juridictions arbitrales. Il reste donc toutes les autres : les juridictions régionales comme la Cour EDH, le TPICE, la CJCE, la Cour IADH ou encore la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, les juridictions universelles telles que la CIJ (Cour Internationale de Justice), le TIDM (Tribunal International du Droit de la Mer) et aussi l'Organe de règlement des différends de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce), et enfin les juridictions pénales que sont la CPI (Cour Pénale Internationale) et les deux TPI (Tribunaux Pénaux Internationaux).

---

très nombreuses autorités ont été créées dont on a pu et dont on peut se demander si elles peuvent être ou non considérées comme des juridictions internationales ».

<sup>123</sup> Article 2 du statut du TA de l'OIT : « 1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce.

2. Le Tribunal est compétent pour statuer sur tout différend concernant les indemnités prévues pour les cas d'invalidité et d'accident ou de maladie survenus à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, et pour fixer définitivement le montant de l'indemnité, s'il y a lieu.

3. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes fondées sur l'inobservation du Règlement de la Caisse des pensions ou des règles en application de ce dernier, et formées par un fonctionnaire, le conjoint ou les enfants d'un fonctionnaire ou par toute catégorie de fonctionnaires à laquelle s'appliquent ledit Règlement ou lesdites règles.

4. Le Tribunal est compétent pour connaître des différends issus de contrats auxquels l'Organisation internationale du Travail est partie et qui lui attribuent compétence en cas de différend au sujet de leur exécution.

5. Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que ses règles de procédure, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration.

6. Ont accès au Tribunal:

a) le fonctionnaire, même si son emploi a cessé, ainsi que toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire;

b) toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

7. En cas de contestation sur le point de savoir s'il est compétent, le Tribunal décide, sous réserve des dispositions de l'article XII.

### III. La ligne méthodologique propre à faire apparaître de nouvelles voies de droit

Afin d'avoir une approche rationnelle de la question de l'accès des ONG aux juridictions internationales il est indispensable de s'appuyer sur des voies d'accès connues qui sont au nombre de deux : soit l'ONG est partie à l'instance, soit elle s'y fait entendre, et cela de diverses manières. Les ONG ne disposent d'une éventuelle qualité de partie que devant la Cour EDH<sup>124</sup>, le TPICE<sup>125</sup> et la CJCE (et encore de manière très limitée devant ces deux dernières juridictions). En réalité, les ONG ne sont expressément visées comme pouvant être parties à une procédure que devant la Cour EDH. Elles sont alors les bénéficiaires du droit de recours<sup>126</sup> de l'article 34 de la Convention EDH (ancien article 25<sup>127</sup>). C'est la seule possibilité mise à la disposition des ONG pour déclencher le procès international. Devant toutes les autres juridictions, elles doivent se contenter d'un rôle secondaire, elles n'ont que la possibilité d'être entendues<sup>128</sup> par le juge international.

---

<sup>124</sup> Article 34 de la Convention EDH.

LAMBERT (P.), *Les bénéficiaires du droit de recours*, in *La procédure devant la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme après le protocole n°11*, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 7-27.

PETTITI (L. E.) et DE SCHUTTER (O.), *Le rôle des associations dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme*, JTDE septembre 1996, n°31, p. 145-150.

GIAKOUMOPOULOS (C.), KELLER (M.), LABAYLE (H.) et SUDRE (F.), *Droit administratif et Convention européenne des droits de l'homme (chronique)*, RFDA novembre-décembre 1994, p. 1183-1184.

DE SCHUTTER (O.), *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 83-108.

DE SCHUTTER (O.), *La nouvelle Cour européenne des droits de l'homme*, CDE 1998, n°3,4, p. 319-352.

<sup>125</sup> Article 230 CE pour le recours en annulation. Même article pour la CJCE.

<sup>126</sup> LAMBERT (P.), *Les bénéficiaires du droit de recours*, in *La procédure devant la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme après le protocole n°11*, Droit et justice, n°23, Nemesis-Bruylant, 1999, p. 7-27.

DE SCHUTTER (O.), *La nouvelle Cour européenne des droits de l'homme*, CDE 1998, n°3,4, p. 319-352.

<sup>127</sup> PEUKERT (W.), *Le droit de recours individuel selon l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme*, RUDH 1989, p. 41-49 et notamment p. 44 et 45 pour les associations de personnes et les ONG.

COHEN-JONATHAN (G.), *La Convention européenne des droits de l'homme*, Economica, 1989, p. 58-60.

<sup>128</sup> Cette expression ne doit pas se confondre avec le droit d'être entendu tel qu'il existe à l'article 6 de la Convention EDH et qui est le corollaire du droit à un procès équitable.

FLÉCHEUX (G.), *Le droit d'être entendu*, in *Etudes offertes à Pierre Bellet*, Litec, 1991, p. 149-165.

NORMAND (J.), *Le rapprochement des procédures civiles à l'intérieur de l'Union européenne et le respect des droits de la défense*, in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger Perrot*, Dalloz, 1996, p. 337 et s.

FABRE (M.), *Le droit à un procès équitable, étude de la jurisprudence sur l'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 1998, I, n°157.

GUINCHARD (S.), *Le procès équitable droit fondamental*, AJDA n° spécial juillet/août 1998, p. 191 et s.

LAMBERT (P.), *Le droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*, in *La CEDH*, Némésis, 1992, p. 25 et s.

TAVERNIER (P.), *Faut-il réviser l'article 6 de la Convention EDH (à propos du champ d'application de l'article 6) ?*, in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 707 et s.

*Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la CEDH*, Actes du colloque à la Cour de Cassation, Bruylant, Bruxelles, 1996.

*Les principes communs d'une justice des Etats de l'union européenne*, Actes du colloque à la Cour de cassation des 4 et 5 décembre 2000, La documentation française, 2001.

*Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen*, Actes du colloque de l'UEA, Bruylant, Bruxelles, 2001.

Ce constat ne semble guère encourageant. Mme le professeur Ruiz Fabri écrit, au sujet des actions procédurales des ONG, que « *les ONG bénéficient de possibilité de participation à des procédures de contrôle internationales, de type judiciaire ou politique, soit qu'elles aient la possibilité de les déclencher, soit qu'elles puissent faire connaître leur point de vue* »<sup>129</sup>. Voilà qui pousse à réfléchir. Si l'ONG peut déclencher le procès international (ce qui est le cas devant la Cour EDH et les juridictions communautaires), elle va devenir partie au procès. Or, une des conditions essentielles pour acquérir la qualité de partie est de posséder un intérêt à agir. A l'inverse, dans tous les autres cas, les ONG expriment leur point de vue. Quel est alors l'intérêt qui sous-tend cette entrée dans le litige international ? Mme le professeur Ruiz Fabri écrit, toujours à ce sujet que « *la participation des ONG à des procédures de contrôle internationales prend essentiellement la forme d'amicus curiae, actes par lesquels elles feront connaître leur point de vue à une juridiction*<sup>130</sup> ». Il serait alors intéressant de savoir pourquoi elles veulent donner leur opinion. Or, si on peut rattacher la volonté d'être partie à la défense d'intérêts qui leur sont propres (soit les siens ou encore ceux en rapport avec son objet social) on peut se demander de quelle idée rapprocher la volonté de donner leur point de vue. Il est impossible, dans ce dernier cas, de faire appel à la notion juridique d'intérêt. Trois raisons pourraient expliquer cette volonté de donner leur opinion : assister le juge dans sa tâche, venir en aide aux parties ou encore permettre une application satisfaisante du droit international. Pourtant, la dynamique de la réflexion doit venir, et ce sera le fil conducteur de l'étude, de la question pourquoi. Il convient alors de s'interroger sur les raisons qui poussent les ONG à souhaiter vouloir être entendues ou être parties au procès, autrement dit quelles sont leurs motivations. C'est donc en partant des possibilités existantes pour les ONG d'accéder aux juridictions internationales (être partie ou faire entendre sa voix) et en les combinant tout au long des développements avec la question « *pourquoi l'ONG veut-elle accéder à la juridiction ?* » qu'apparaîtront de nouvelles voies de droit, inspirées de celles existantes et prenant en compte ce qu'il convient d'appeler la « *motivation des ONG* ».

Lorsque l'ONG déclenche la procédure, l'impulsion vient d'elle et elle devient partie au procès (si elle remplit la condition de l'intérêt à agir). En revanche, quand l'ONG fait entendre sa voix, elle n'est pas toujours à l'origine de ce mouvement vers le juge. Elle a pu être conviée par le juge ou encore a demandé à l'être. Intervention, tierce intervention, tierce opposition, *amicus curiae*... sont autant d'expressions, claires en apparence, mais qui, en fin

---

En droit allemand : article 103 alinéa 1 de la Loi fondamentale : « tout individu a le droit d'être entendu par le tribunal ».

En droit français, le droit d'être entendu se rapproche du principe du contradictoire : JULIEN (P.) et FRICERO (N.), *Droit judiciaire privé*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2003, n°235-238.

<sup>129</sup> RUIZ FABRI (H.), *Organisations non gouvernementales*, Répertoire international Dalloz, octobre 2000, n°27.

<sup>130</sup> RUIZ FABRI (H.), *Organisations non gouvernementales*, Répertoire international Dalloz, octobre 2000, n°29.



de compte, se brouillent, se remplacent et finissent par ne plus avoir de sens exact. Pourtant, elles recouvrent, toutes autant qu'elles sont, la réalité de l'ONG qui fait entendre sa voix.

Deux idées doivent être privilégiées pour qualifier cette volonté de l'ONG de donner son avis : celle d'intervention et celle d'auxiliarité.

Parler d'intervention pour qualifier les possibilités pour les ONG<sup>131</sup> d'accéder au juge international, sans pour autant avoir la qualité de partie à l'instance, manque de précision juridique comme sémantique. Preuves en sont, tout d'abord, les multiples définitions qui existent. *Le dictionnaire de droit international public* dirigé par M. Jean Salmon<sup>132</sup> voit d'emblée deux sens à cette notion. Tout d'abord l'intervention « *dans les affaires d'autrui* » qui est déclinée en « *intervention armée* », « *intervention humanitaire*<sup>133</sup> (ou d'humanité)<sup>134</sup> », « *intervention idéologique* », « *intervention dans la protection de l'environnement* », « *intervention dans la protection des ressortissants* » ou encore en « *intervention sollicitée* ». Ce n'est pas ce premier sens qui doit attirer l'attention. C'est la deuxième déclinaison du mot qui est la plus proche du sujet étudié : l'intervention « *dans une instance juridictionnelle* ». L'intervention serait un « *incident de procédure par lequel une personne juridique souhaite prendre part à une instance arbitrale ou judiciaire engagée entre deux autres personnes juridiques parties à cette instance (...) les cas d'intervention sont limitativement prévus* ».

Cette définition semble bien réductrice car elle ne prend pas en compte les personnes qui n'ont pas de personnalité juridique internationale<sup>135</sup> (comme les ONG<sup>136</sup> par exemple).

---

<sup>131</sup> SOCCOL (B.), *Relations internationales*, 7<sup>ème</sup> édition mise à jour en juillet 2002, éditions Paradigme, Orléans, 2002, p. 126 et 127.

<sup>132</sup> SALMON (J.) (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 608 à 612.

<sup>133</sup> SLAUGHTER (A.-M.), *International law and international relations*, RCADI 2000, vol. 285, p. 9-250 et notamment le chapitre 2 intitulé "humanitarian intervention", p. 55-95.

<sup>134</sup> LAROCHE (J.), *Politique internationale*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2000, p. 492.

Voir également l'approche de Serge Sur : SUR (S.), *Le droit pénal entre l'Etat et la société internationale*, Actualité et droit international, octobre 2001, [www.ridi.org/adi](http://www.ridi.org/adi) : « L'accumulation de ces échecs conduit donc à la création de juridictions internationales pénales, chargées de réprimer des comportements que l'on n'a su ni prévenir ni arrêter en temps utile. On pourrait à cet égard observer que d'autres techniques seraient sans doute plus adaptées à la protection des populations, et surtout l'intervention d'humanité, qui aurait le mérite de faire cesser rapidement de façon coercitive les atteintes massives et graves au droit humanitaire ».

MOMTAZ (D.), « *L'intervention d'humanité* » de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force, RICR 31 mars 2000, n° 837, p. 89-101.

CHARNEY (J. I.), *Anticipatory humanitarian intervention in Kosovo*, AJIL 1999, p. 834-841.

MOREAU-DESFARGES (P.), *L'ordre mondial*, Armand Colin, 2004, p. 79 : « Du maintien de la paix à l'ingérence ».

CHARVIN (R.), *Notes sur les dérives de l'humanitaire dans l'ordre mondial*, RBDI 1995 (2), p. 468-485.

ROUGIER (A.), *La théorie de l'intervention d'humanité*, in *Droit et humanité*, Les cahiers de l'action juridique septembre 1989, n°67-68, p. 59-63.

<sup>135</sup> LEFEBVRE (M.), *Les organisations non gouvernementales, bien que n'ayant pas la personnalité internationale, participent à la communauté internationale*, in *Le jeu du droit et de la puissance. Précis de relations internationales*, collection major, PUF, 2000, p. 112-115.

LAROCHE (J.), *L'activisme des ONG*, in *Politique internationale*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2000, p. 134 et s.

BLACHÈRE (P.), *Droit des relations internationales*, Objectif droit, juris classeur, Litec, 2004, p. 80-81.

<sup>136</sup> SMOUTS (M.-C.), BATTISTELLA (D.) et VENNESSON (P.), *Dictionnaire des relations internationales. Approches, concepts, doctrines*, Dalloz, 2003.

Par ailleurs, il n'est fait allusion qu'à la notion d'intervention volontaire (« *une personne juridique souhaite prendre part à une instance...* »). L'intervention peut prendre une forme beaucoup plus impérative lorsque c'est une partie ou le juge qui demandent l'intervention d'une tierce personne. Une telle définition ne doit pas être considérée comme satisfaisante même si elle a le mérite de faire comprendre que cette notion doit être manipulée avec précaution. Il faut croire que l'éclaircissement de la notion d'intervention ne viendra pas d'une définition du phénomène mais plutôt d'une définition des différentes formes qu'il peut prendre.

Le droit français définit l'intervention comme « *un procédé qui permet à une personne initialement tiers au procès de former, en première instance ou en appel, une demande qui lui confère la qualité de partie à l'instance précédemment engagée sans elle*<sup>137</sup> ». M. le Doyen Gérard Cornu qualifie, quant à lui, l'intervention de « *demande incidente par laquelle un tiers entre dans un procès déjà engagé, de son propre mouvement (intervention volontaire) ou à l'initiative de l'une des parties en cause (intervention forcée)*<sup>138</sup> ». Le Nouveau code de procédure civile en donne une définition très approchante : « *constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires. Lorsque la demande émane du tiers, l'intervention est volontaire ; l'intervention est forcée lorsque le tiers est mis en cause par une partie*<sup>139</sup> ». La France connaît donc deux types d'interventions : l'intervention forcée et l'intervention volontaire<sup>140</sup>. Il faut également préciser que l'intervention existe au civil mais qu'elle n'est pas concevable au pénal : l'action publique appartient aux seuls représentants du Parquet même si cette affirmation peut être nuancée en prenant en compte la constitution de partie civile<sup>141</sup>. De toute manière, cette approche française ne correspond pas à celle adéquate en droit international public.

---

<sup>137</sup> GUINCHARD (S.), BANDRAC (M.), ELICOSTOPOULOS (C. S.), DELICOSTOPOULOS (I. S.), DOUCHY-LOUDOT (M.), FERRAND (F.), LAGARDE (X.), MAGNIER (V.), RUIZ FABRI (H.), SINOPOLI (L.), SOREL (J.-M.), *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès*, Précis Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2005, n° 812.

<sup>138</sup> CORNU (G.), *Dictionnaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 2004.

<sup>139</sup> Article 66 NCPC.

<sup>140</sup> WIEDERKEHR (G.) et D'AMBRA (D.), *Intervention*, Recueil de procédure civile Dalloz, Dalloz, novembre 1996.

MARTIN (R.), *Intervention*, Procédure civile, éditions du juris-classeur, 1996, fascicule 127-1.

<sup>141</sup> Voir sur le contentieux de l'action civile française appréhendé par la Cour EDH l'arrêt *Perez contre France*, 12 février 2004, req. n°47287/99 : ROETS (D.), *Le contentieux de l'action civile et l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme : une tentative de clarification de la Cour de Strasbourg*, Dalloz 2004, chroniques, doctrine, p. 2943-2947 ; DIVIER (P.-F.), *L'instruction pénale française à l'épreuve du « procès équitable » européen*, Dalloz 2004, chroniques, doctrine, p. 2948-2952 ; MASSIAS (F.), RSCDPC 2004, p. 698 et s. ; SUDRE (F.), *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP 2004, p. 1577-1578 ; BACHELET (O.), JDI 2005, p. 486-488 ; GOUTTENOIRE (A.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 12 février 2004, Perez contre France. La « matière civile »*, RDP 2005 (3), p. 773-776.

La lecture des statuts et règlements des juridictions internationales ne donne pas de définitions si agréablement simples de l'intervention. Elle plonge plutôt le lecteur dans l'embarras en lui permettant de constater que la notion d'intervention englobe différentes réalités. En droit international public, l'intervention se rapproche bien de l'idée d'une immixtion d'un tiers dans un procès. Ce qui complique cette notion est la multitude de formes qu'elle peut prendre en fonction de divers critères.

Ses origines, tout d'abord, sont au nombre de trois : l'ONG, tiers à un procès, peut accéder au juge par sa propre volonté, par la volonté de l'une des parties ou encore par la volonté du juge lui-même. En cela, on est loin du droit français qui précise que l'intervention peut avoir pour origine les parties ou l'intervenant lui-même<sup>142</sup>. En droit international le juge peut également demander à un tiers de participer à un procès. Or, il n'y a plus de place pour l'hypothèse où c'est l'ONG qui est à l'origine de l'impulsion vers le procès international.

L'intervention peut donc être, selon que le tiers la désire ou non, volontaire ou forcée. Le droit international a mis du temps à arriver à cette distinction. A l'origine, l'intervention excluait toute idée d'obligation en raison du but premier des juridictions internationales : régler des différends entre Etats. Il paraissait alors inconcevable, au regard de la souveraineté<sup>143</sup> étatique<sup>144</sup>, d'imposer une quelconque obligation de comparaître à un Etat qui n'était pas partie originaire à un procès. L'intervention forcée<sup>145</sup>, contrairement au droit interne, n'avait donc pas lieu d'être. Ce n'est qu'avec l'apparition des juridictions internationales permanentes que l'intervention s'est élargie à ses formes obligatoires.

---

<sup>142</sup> WIEDERKEHR (G.) et D'AMBRA (D.), *Intervention*, Répertoire de procédure civile Dalloz, novembre 1996.

MARTIN (R.), *Intervention*, Juris-classeur procédure civile, éditions du Juris-classeur 1996, Fascicule 127-1.

<sup>143</sup> MAULIN (E.), *Souveraineté*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Lamy, PUF, 2003 : « La souveraineté est une notion complexe et polysémique qui désigne de nombreuses situations politiques ou juridiques relative, soit à la légitimité du pouvoir soit à l'exercice de prérogatives, soit à la définition de l'Etat ».

<sup>144</sup> SOCCOL (B.), *Relations internationales*, 7<sup>ème</sup> édition mise à jour en juillet 2002, éditions Paradigme, Orléans, 2002, p. 23-49.

CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), *Droit international et souveraineté des Etats. Cours général de droit international public*, RCADI 1996, vol. 257, p. 43-211 et plus particulièrement dans son chapitre préliminaire « caractère fonctionnel de la souveraineté » son 1 « Remise en question de la souveraineté : l'Etat entre la globalisation et la fragmentation de la société internationale contemporaine » p. 51-70.

ROUSSEAU (C.), *L'indépendance de l'Etat dans l'ordre international*, RCADI 1948, II, vol. 73, p. 171 et s. et plus particulièrement « la notion de souveraineté, critère traditionnel de distinction entre l'Etat et les autres collectivités du droit des gens » p. 180-199.

PERRIN DE BRICHAMBAUT (M.) et DOBELLE (J.-F.), *Les rapports entre le droit international et les relations internationales : la question de la souveraineté*, in *Leçons de droit international public*, Presses de sciences po et Dalloz, 2002, p. 21-46.

<sup>145</sup> Le droit français connaît deux sortes d'intervention : l'intervention volontaire et l'intervention forcée. L'intervention volontaire (articles 328 à 330 NCPC) se divise en deux procédés : l'intervention principale qui « élève une prétention au profit de celui qui la forme » (article 329 NCPC) et l'intervention accessoire qui « appuie les prétentions d'une partie » (article 330 NCPC). L'intervention forcée va mettre en cause contre sa volonté un tiers à la procédure et ce de deux manières : l'intervention forcée aux fins de condamnation (article 332 NCPC) afin d'obtenir la condamnation du tiers contre lequel elle est formée et l'intervention aux fins de jugement commun qui établit la réalité et la qualification juridique des faits qui fondent la condamnation également contre le tiers ( ils auront alors sur lui autorité de chose jugée).

Les raisons qui motivent l'intervention sont les prolongements de son origine. Le juge international peut inviter, autoriser ou obliger un tiers à intervenir pour trois raisons : dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, dans l'intérêt de l'une des parties ou encore dans l'intérêt personnel ou collectif de l'intervenant.

Enfin, les formes prises par l'intervention sont doubles : écrites (dépôt d'un mémoire) ou orales (admission de l'intervenant à l'audience). M. le professeur Olivier de Schutter<sup>146</sup> décrit l'intervention comme étant « *la pratique consistant dans la représentation d'observations écrites* ». Il ajoute qu'au « *sein de cette pratique, on distinguera l'intervention stricto sensu, d'une part, et l'intervention d'amicus curiae, de l'autre, suivant des critères qui demeurent implicites dans la jurisprudence de la Cour...* ». L'intervention peut parfois être orale : les règlements de preuve et de procédure des TPI offrent la possibilité à « *tout Etat, toute organisation ou toute personne de comparaître devant elle ...* » (article 74 du règlement du TPIR) ou de « *faire un exposé sur toute question...* » (article 74 du règlement du TPIY).

L'intervention doit donc être comprise comme une notion générique réunissant toutes les possibilités procédurales grâce auxquelles un tiers pourra être introduit dans un procès qui n'est pas le sien. Ainsi, lorsqu'il est question d'ONG intervenante à un litige international, il ne faut pas avoir une approche française de la terminologie mais plutôt une approche internationale. Cela permet alors d'englober sous un même nom des réalités bien différentes.

L'intervention, en droit international, ne permet pas seulement à un tiers, c'est-à-dire à toute personne qui n'est pas partie au procès y compris les représentants des parties, de « *perturber le tête-à-tête entre le demandeur et le défendeur*<sup>147</sup> ».

Cette fausse bonne idée d'intervention a conduit à envisager une autre piste, plus prometteuse : l'auxiliarité.

M. André Durand<sup>148</sup> rappelle que Gustave Moynier, sous le titre « *Centralisation de l'assistance*<sup>149</sup> », précisait que « *Chaque société nationale "se rattachant directement à l'armée de son pays, a le devoir de se trouver constamment en contact avec elle". C'est le principe organique de l'auxiliarité* ». Le terme auxiliarité est surtout utilisé par Jean Pictet dès 1955<sup>150</sup>. On retrouve, par la suite, l'idée qu'une ONG puisse se placer dans un rôle

---

<sup>146</sup> DE SCHUTTER (O.), *Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme*, EJIL 1996, Vol. 7, n°3, p. 372 et s.

FRYDMAN (B.), *Vers un statut de la société civile dans l'ordre international*, Droits fondamentaux juillet-décembre 2001, p. 151-158, disponible sur Internet à l'adresse : [www.revue-df.org](http://www.revue-df.org)

<sup>147</sup> DECAUX (E.), *La juridiction internationale permanente. L'intervention*, in *La juridiction internationale permanente*, Société française pour le droit international, colloque de Lyon, Pédone, 1987, p. 219.

<sup>148</sup> DURAND (A.), *Quelques remarques sur l'élaboration des principes de la Croix-Rouge chez Gustave Moynier*, in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Martinus Nijhoff, Genève, 1984, p. 870.

<sup>149</sup> MOYNIER (G.), *Notions essentielles sur la Croix-Rouge*, Georg et Cie, Genève, 1896, p. 18 et s.

<sup>150</sup> PICTET (J.), *Les principes de la Croix-Rouge*, CICR, Genève, 1955, p. 113.

d'auxiliaire<sup>151</sup>, toujours sous la plume de Jean Pictet<sup>152</sup> (mais il ne s'agissait pas d'une auxiliarité juridictionnelle). Cette idée de l'ONG organe auxiliaire apparaît dans la Proclamation des principes fondamentaux de la Croix-Rouge sous le principe de l'indépendance<sup>153</sup>. Et selon Jean Pictet « ...l'auxiliarité<sup>154</sup> est un des principes fondamentaux de la Croix-Rouge<sup>155</sup> ». Il s'agit pour la Croix-Rouge d'une collaboration entre celle-ci et les autorités étatiques. Il n'est pas question ici que les ONG agissent comme auxiliaires des pouvoirs publics mais comme auxiliaires juridictionnelles internationales<sup>156</sup>. En ce qui concerne les rapports des ONG avec les mécanismes juridiques internationaux, il ne s'agit pas d'une auxiliarité gouvernementale ou institutionnelle (comme c'est le cas dans les rapports qu'entretiennent la Croix-Rouge et les Etats) mais d'une auxiliarité juridictionnelle. L'ONG va collaborer<sup>157</sup> avec les juridictions internationales et leurs juges ; elle va devenir leur auxiliaire juridictionnelle. On trouve bien ici l'idée d'un travail d'équipe qui unit les ONG aux juridictions internationales. Une association, volontaire ou forcée, va voir le jour. L'auxiliarité grâce à une union volontaire ou provoquée met en avant un lien de subordination entre l'ONG et celui dont elle sera l'auxiliaire.

Les ONG ne se soumettent cependant pas toujours à des volontés extérieures pour tenter de prendre une place dans un procès international. Elles préfèrent parfois donner elles-mêmes l'impulsion, sans pour autant avoir à se soumettre à qui que ce soit. Le principe d'auxiliarité semble rencontrer là ses limites. Pourtant, l'idée d'auxiliarité devra à nouveau être envisagée lorsque l'ONG, qui n'est pas partie au procès, entend, malgré tout, donner son opinion.

---

<sup>151</sup> L'expression « auxiliaires de justice » est connue du droit français.

PERROT Roger, *Institutions judiciaires*, 11<sup>ème</sup> édition, Domat droit privé, Montchrestien, 2004, n° 416 : « Les auxiliaires de justice sont des personnes qui, sans être investies par l'Etat de la fonction de juger, sont appelées à participer à l'administration de la justice en apportant leur concours aux juges et aux parties ».

<sup>152</sup> Terme utilisé par Jean Pictet dans son *Commentaire des principes fondamentaux de la Croix-Rouge*, collection scientifique de l'Institut Henri Dunant, Genève, 1979, p. 57 et s.

<sup>153</sup> « La Croix-Rouge est indépendante. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés Nationales doivent pouvoir conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes de la Croix-Rouge ».

<sup>154</sup> Nous avons été tentée de parler d'« auxiliarité ». En réalité cette expression n'apparaît dans aucun dictionnaire ce qui a failli nous faire renoncer à son emploi qui pourtant avait le mérite de synthétiser notre pensée. Le fait que Jean Pictet intitule une partie de son ouvrage sur les principes fondamentaux de la Croix-Rouge « l'auxiliarité » nous a finalement décidé à utiliser ce terme qui, sans cette précision, ne serait, en réalité, qu'un barbarisme.

<sup>155</sup> PICTET (J.), *Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge*, collection scientifique de l'Institut Henri Dunant, Genève, 1979, p. 57.

<sup>156</sup> BUGNION (F.), *Conseil des délégués 2003 et 28<sup>ème</sup> conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant rouge : enjeux et résultats*, RICR juin 2004, vol. 86, n°854, p. 453-471 et notamment p. 456 dans laquelle M. François Bugnion fait référence au « Statut d'auxiliaires des sociétés nationales dans le domaine humanitaire » puis rappelle que « Le thème de l'auxiliarité a tout particulièrement retenu l'intérêt des sociétés nationales, qui ont salué le travail accompli par la Fédération et vivement encouragé sa poursuite dans les années à venir ».

<sup>157</sup> On retrouve encore cette idée de collaboration dans l'écrit de Jean Pictet sur l'auxiliarité, p. 57.

L'ONG qui fait entendre sa voix n'est donc ni une intervenante au procès ni l'auxiliaire des uns ou des autres. Les deux termes semblent trop connotés et ne pas permettre de recouvrir les réalités existantes devant les juridictions internationales. Alors, pourquoi ne pas s'éloigner de la terminologie juridique pour mieux saisir l'idée qui se dégage de la volonté de donner son avis ? Un terme, qui n'a rien de juridique, semble s'imposer : l'invitation. En lisant les définitions données des mots inviter et invitation<sup>158</sup>, il apparaît qu'elles répondent à une multitude de réalités. Il est possible de faire une invitation, d'accepter ou de refuser une invitation et l'on peut même s'inviter tout seul... Cette dernière hypothèse est parfois rattachée aux ONG comme lorsque M. le professeur Pierre-Marie Dupuy<sup>159</sup> écrit à leur adresse : « *les organisations non gouvernementales sont désormais soit conviées, soit présentes sans qu'on les ait invitées, lors de chacune des grandes conférences à enjeux économiques, sociaux, écologiques ou humanitaires...* ». Dans un sens plus juridique, le *Vocabulaire Juridique* de M. le Doyen Gérard Cornu, définissant le verbe *inviter*, précise que c'est un « *terme euphémique fréquemment utilisé dans les actes de procédure et les décisions de justice, soit de la part d'un plaideur pour convier son adversaire au débat judiciaire, soit de la part du juge ou du secrétariat de la juridiction à un justiciable, un témoin ou un tiers, pour lui faire connaître la diligence que l'on attend de lui (...) cette diligence correspondant pour le destinataire, soit à une véritable obligation, soit à une charge*<sup>160</sup> ». Ici encore, l'invitation correspond à diverses hypothèses. C'est peut-être dans ce sens qu'il faut entendre la volonté des ONG de donner leur opinion dans un procès qui n'est pas le leur, mais on peut également percevoir l'ONG comme une simple invitée au procès international. Certes, on peut voir là un adoucissement euphémique de la réalité qui n'est pas toujours aussi courtoise. Pourtant, c'est peut-être justement dans le sens d'une plus grande civilité dans les rapports entre les ONG et les juridictions internationales que se trouve la clef d'un accès facilité.

---

<sup>158</sup> Petit Robert, 1973.

<sup>159</sup> DUPUY (P.-M.), *L'unité de l'ordre juridique international*, RCADI 2002, vol. 297, p. 426.

<sup>160</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 2004.

Ces rapports semblent avoir deux visages : un classique et procéduralement stable lorsque l'ONG est partie à la procédure et un encore précaire et flou lorsque l'ONG est l'invitée de la procédure. Il aurait pu paraître logique de débiter l'étude en s'interrogeant sur l'ONG partie à part entière en raison de ses assises procédurales mieux définies. Pourtant, il semble que c'est au prix d'un éclaircissement des rapports entre les ONG invitées et les juridictions internationales que pourra être examinée avec clarté l'hypothèse de l'ONG partie. L'ONG partie au procès (2<sup>nd</sup>e partie) sera donc étudiée après avoir considéré l'ONG invitée au procès (1<sup>ère</sup> partie).

**Première partie : l'ONG, invitée au procès international**

**Seconde partie : l'ONG, partie au procès international**





*Première partie : l'ONG invitée au procès  
international*



L'hypothèse de départ est la suivante : une ONG se trouve intégrée à un procès dans lequel elle ne dispose pas de la qualité de partie. Elle a, en revanche, celle d'invitée. Elle n'est pas invitée, elle est l'invitée. Sous la notion unique d'invitation deux réalités apparaissent : l'ONG demande à être invitée ou l'ONG est invitée par les acteurs du procès initial. Dans la perspective de traiter de la question de l'accès de l'ONG aux juridictions internationales lorsque l'ONG n'est pas partie, il eut été envisageable de considérer dans un premier temps les situations dans lesquelles elle est invitée par un des acteurs du procès (parties ou juge) puis celles dans lesquelles elle tente de s'inviter dans un procès qui n'est pas le sien. Ce découpage, pourtant logique, aurait permis de faire apparaître la réalité mais sans démontrer qu'il peut exister des voies de droit autres que celles actuelles. Dès lors, il convient d'utiliser les évidences pour mettre au jour des alternatives à ces évidences. C'est en combinant la question de savoir par qui les ONG sont invitées au litige et celle des raisons pour lesquelles elles sont invitées, que des pistes de réflexions apparaîtront.

Les ONG peuvent être invitées par les parties, par les juges ou bien tenter de s'inviter elles-mêmes dans un procès. Ces trois hypothèses d'invitations ont un point commun : c'est le juge, et lui seul, qui décidera de l'accès des ONG à la juridiction internationale. Ces invites feront ainsi apparaître un lien obligé entre le juge et l'ONG. Par ailleurs, l'invitation a pour objectif de venir en aide aux parties ou aux juges et cela en faisant entendre la voix des ONG afin de mettre en avant leur représentation d'une question de droit ou de fait en rapport avec leur objet social. Une seule constante, ici encore, la volonté des ONG de mettre en avant leur vision des choses.

Deux éléments stables se détachent donc de ces constatations et illustrent la réalité : l'existence d'un lien entre le juge et l'ONG et la volonté persistante des ONG d'exprimer un point de vue correspondant à leur raison d'être.

Le lien unissant les ONG au juge est, très certainement, de subordination. L'entrée de l'ONG dans le prétoire international est soumise à la volonté du juge, à son acceptation. Pourtant, ce lien ne fait pas ressortir la multitude de relations qui peuvent exister et met trop en avant l'idée, connotée négativement, de soumission. Il faut alors aller chercher ailleurs et c'est la notion d'amitié qui doit retenir l'attention. Dans son *Petit glossaire de l'amitié dans le procès civil*, M. le professeur Loïc Cadiet consacre quelques développements à l'*amicus curiae*<sup>161</sup> et rappelle que, « malgré sa formulation latine (ami du juge, "de la cour"...) l'expression vient du droit anglais ». Ce qui est intéressant n'est pas l'origine anglo-saxonne du terme mais l'assimilation qui est faite entre les *amici curiae*, les amis du juge et les amis

---

<sup>161</sup> CADIET (L.), *Petit glossaire de l'amitié dans le procès civil*, in *Mélanges offerts à Pierre Couvrat. La sanction du droit*, PUF, 2001, p. 8 et 9.

de la Cour<sup>162</sup> (autrement dit de la juridiction<sup>163</sup>). L'ONG, amie du juge, pourrait alors s'appeler indistinctement *amicus curiae* ou amie de la Cour ce qui aurait permis d'intituler simplement ce titre premier « l'ONG, *amicus curiae* ». Deux raisons ont présidé à ce choix. La première, certes peu juridique, est qu'utiliser le latin<sup>164</sup> aurait pu être une « source de malentendus<sup>165</sup> » en raison de la connotation anglo-saxonne du procédé de l'*amicus curiae*<sup>166</sup>. Or, il ne saurait être question dans les développements suivants de l'*amicus curiae* tel qu'il est utilisé par les juridictions britanniques, américaines... C'est plutôt sa réalité devant les juridictions internationales qui doit attirer l'attention. Par ailleurs, franciser le lien qui unit le juge à l'ONG permet de personnaliser la relation qui sera, par la suite, qualifiée d'amitié. Pourtant, M. Bédoura précise que « *Le droit ne saurait s'intéresser à ces relations : la dépersonnalisation dans le rapport social qu'il implique se situe à l'antipode de l'amitié qui suppose, au contraire, une personnalisation du rapport*<sup>167</sup> ». C'est de cette union, en apparence, amicale entre le juge et l'ONG que vont apparaître des interactions entre eux, interactions qui seront qualifiées juridiquement. Ces interactions se feront plus aisément jour du fait que l'amitié se définit comme « un sentiment *réciproque*<sup>168</sup> d'affection ou de sympathie...<sup>169</sup> ». L'amitié semblerait ainsi exclue du domaine juridique, exclusion bien provisoire car cet auteur a consacré une thèse à « *l'amitié et le droit civil* ». D'autres ont

<sup>162</sup> WOOG (J.-C.) et LAURIN (Y.), *Amicus curiae*, Répertoire de procédure civile, avril 1993. Voir § 1 : « L'*amicus curiae*, ami de la Cour ... ».

COUCHEZ (G.), *Procédure civile*, 13<sup>ème</sup> édition, Armand Colin, 2004, p. 294, note de bas de page n°1 : « Cette pratique consiste à "prier" une personne à se présenter à l'audience en qualité d'*amicus curiae* (littéralement "ami de la Cour" ... ».

<sup>163</sup> CADIET (L.), *Petit glossaire de l'amitié dans le procès civil*, in *Mélanges offerts à Pierre Couvrat. La sanction du droit*, PUF, 2001, p. 8 : « L'*amicus curiae* est l'ami de toutes les juridictions ... ».

<sup>164</sup> REUTER (P.), *Quelques réflexions sur le vocabulaire du droit international*, in *Mélanges offerts à M. le doyen Louis Trotabas*, LGDJ, 1970, p. 445 : « Quelle pauvreté dans le vocabulaire juridique, quelle ambiguïté, quelle absence d'imagination dont le recours au latin n'est pas le moindre signe ».

<sup>165</sup> VOEFFRAY (F.), *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Publication de l'institut universitaire des hautes études internationales de Genève, PUF, 2004, p. 1. L'auteur estime, en ce qui concerne l'*actio popularis*, que le « recours au latin est indéniablement source de malentendus, car il n'a jamais été question de transposer telle quelle en droit international cette institution juridique de la Rome antique ».

<sup>166</sup> WOOG (J.-C.) et LAURIN (Y.), *Amicus curiae*, Répertoire de procédure civile, avril 1993. Voir § 2 : « La sémiotique juridique invite à s'interroger lorsque apparaît le recours au latin : l'usage de cette langue est en effet rarement le produit du hasard. User du latin, n'est ce point aller à contre-courant de l'emploi de la langue française, un défi à la richesse de son contenu et aux sources de la connotation des mots?... Le latin n'en continue pas moins à fleurir, tantôt pour exprimer un embarras plus ou moins conscient dans le choix d'un terme, tantôt pour introduire un langage international. Les anglo-saxons ont d'ailleurs pris l'habitude de recourir à l'emploi de ce langage apparemment savant ».

DE SCHUTTER (O.), *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américains et européens*, Bibliothèque de la faculté de droit de l'université catholique de Louvain, XXIX, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 986-992.

<sup>167</sup> BÉDOURA (J.), *L'amitié et le droit civil*, Thèse soutenue à Tours, 1977, p. 8.

<sup>168</sup> Souligné par nous.

<sup>169</sup> ROBERT (P.), *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Société du nouveau Littré, 1973.

BÉDOURA (J.), *L'amitié et le droit civil*, Thèse soutenue à Tours, 1977, p. 8 : M. J. Bédoura écrit que « Ce qui fait que deux personnes ont de l'amitié l'une pour l'autre ne saurait être mis en règle ».

rédigé, par exemple, un *petit glossaire de l'amitié dans le procès civil*<sup>170</sup>. Pourtant, une amitié n'est peut-être pas toujours partagée. Elle peut parfois exister dans un sens et non dans l'autre<sup>171</sup> et manquer ainsi de réciprocité. De la même manière que l'on peut s'inviter ou être invité, on peut être l'ami ou se croire l'ami. Et c'est bien ce qui se passe dans les relations ONG/juge tout comme dans les relations ONG/parties. Les ONG sont utilisées par les uns et par les autres parce que leur point de vue peut éclairer le juge ou va dans le sens d'une des parties. C'est sous couvert d'un lien amical que les ONG acceptent de se plier à la volonté du juge ou des parties et cela dans l'unique but d'exprimer leur point de vue. L'amitié n'est qu'une apparence lorsqu'il est question des rapports juge/parties/ONG. Il s'agit plutôt d'un marché conclu implicitement entre les ONG et les acteurs du procès, d'une amitié intéressée. Elles pourront donner leur avis si elles aident le juge dans l'accomplissement de sa tâche ou si elles épaulent une des parties. Cette approche viciée de l'amitié devrait faire place, et c'est ce que les développements suivants suggéreront, à une amitié nouvelle, désintéressée qui ferait des ONG des amies du droit.

Comment passer d'une amitié faussée unissant les ONG aux juges ou aux parties à une amitié véritable? Et avec qui partager cette amitié sincère? Les ONG vont devoir se dégager de la seconde constante étudiée plus haut, c'est-à-dire de la volonté qu'elles ont de faire valoir leur représentation des choses. En se libérant des deux constantes, la soumission au juge et la volonté de faire avancer leur objectif statutaire, peut faire apparaître une amitié nouvelle. Pour être ami il faut deux personnes : celle connue dans le rapport est l'ONG. L'inconnue ne peut être ni les juges, ni les parties. C'est le droit qui peut permettre d'aboutir à un lien amical dépersonnalisé<sup>172</sup>. En devenant des amies du droit, les ONG pourront, grâce à une désincarnation du lien amical qui les unissait au juge ou aux parties, espérer accéder plus aisément aux juridictions internationales, dépersonnalisation qui doit s'accompagner d'un désintérêt pour le cas d'espèce.

Les développements suivants suggéreront que la situation inadaptée de l'ONG amie du juge (Titre 1) pourrait être remplacée par une voie de droit nouvelle libérant les ONG des contingences du cas d'espèce, et donc des acteurs du procès, pour en faire des amies du droit (Titre 2).

---

<sup>170</sup> CADIET (L.), *Petit glossaire de l'amitié dans le procès civil*, in *Mélanges offerts à Pierre Couvrat. La sanction du droit*, PUF, 2001, p. 3-25.

<sup>171</sup> ROBERT (P.), *Le Robert, dictionnaire de la langue française*, éditions Le Robert, 2<sup>ème</sup> édition, 1986, Tome 1 A-BIO : la définition donnée de l'ami fait apparaître l'idée selon laquelle une amitié n'est pas forcément réciproque : « Celui, celle qui est lié(e) d'amitié avec (une autre personne), ou qui est l'objet de l'amitié de quelqu'un ».

<sup>172</sup> BÉDOURA (J.), *L'amitié et le droit civil*, Thèse soutenue à Tours, 1977, p. 8 : « ... la dépersonnalisation dans le rapport social... ».



# **Titre 1 : l'ONG, amie du juge**





L'idée d'amitié<sup>173</sup> ne doit pas leurrer : l'ONG et les juges<sup>174</sup> internationaux<sup>175</sup> n'entretiennent pas, ou en tout cas pas toujours, des rapports cordiaux fondés sur un respect et une confiance mutuels. L'ONG amie du juge recouvre, en vérité, des situations bien diverses qu'il est difficile de distinguer. Comment savoir, qui de l'ONG ou du juge, a eu la volonté de se lier à l'autre ? Car tout réside dans cette idée d'impulsion et c'est elle qui devra guider les réflexions futures. Ce sont les raisons de ces élans qui vont permettre de déterminer la nature du lien qui unit le juge à l'ONG. Il va d'ailleurs ressortir des développements qui suivront, à quel point le juge et l'ONG sont unis. Une fois ce lien déterminé, il faudra admettre que se lier d'amitié avec le juge international ne sera bénéfique ni pour les ONG ni pour les juges eux-mêmes. Il conviendra donc d'envisager dans un premier chapitre le caractère déplacé de cette amitié pour les ONG (Chapitre 1) avant d'étudier la dangerosité qu'elle peut représenter pour les juges (Chapitre 2).

---

<sup>173</sup> ROBERT (P.), *Le Robert, dictionnaire de la langue française*, éditions Le Robert, 2<sup>ème</sup> édition, 1986, Tome 1 A-BIO. La définition donnée de l'amitié est la suivante : « Sentiment d'affection ou de sympathie d'une personne pour une autre, ou entre deux personnes, qui ne se fonde ni sur la parenté, ni sur l'attrait sexuel ». On voit, ici encore, qu'en amitié la réciprocité n'est pas forcément la règle et qu'il peut exister des amitiés non partagées.

<sup>174</sup> SALAS (D.), *Juge (aujourd'hui)*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Lamy PUF, 2003.

<sup>175</sup> PETTITI (L.), *Le rôle du juge international*, in *Le juge entre deux millénaires. Mélanges offerts à Pierre Drat*, Dalloz, 2000, p. 99-107.



# Chapitre 1 : une amitié déplacée pour l'ONG

L'amitié, même si elle n'est pas réciproque, crée un lien indéniable entre le juge et l'ONG. Lorsqu'il est question d'amitié avec le juge, la première idée qui vient à l'esprit est l'*amicus curiae*. Pourtant le lien unissant le juge à l'ONG ne peut se limiter à cette technique et cela d'autant qu'elle manque cruellement d'une définition stable. Pourtant, préciser ce qui doit être entendu par *amicus curiae* est la première, et peut être la plus importante des tâches qu'il convient de s'assigner car d'un vocabulaire clair naîtront des pensées assises juridiquement. M. le professeur Perrot<sup>176</sup> écrivait, en 1989, au sujet du premier cas d'*amicus curiae* en France<sup>177</sup> : « *L'expérience prouve qu'une personnalité reconnue pour son autorité morale, qu'on l'appelle un amicus curiae ou autrement, peu importe...* ». Cela importe, au contraire, beaucoup et c'est certainement la recherche d'une appellation adéquate qui peut permettre de cerner précisément les rapports qui unissent le juge à l'ONG.

La définition qui sera donnée de l'institution de l'*amicus curiae* ne permet pas de cerner toutes les possibilités faisant apparaître un rapport entre le juge et l'ONG. L'ONG, amie du juge, recouvre alors peut être une double réalité : celle presque obsolète, et en tout cas inadaptée pour les ONG, de l'*amicus curiae* et celle, émergente mais tout aussi incommode pour les ONG, de l'auxiliarité. Ainsi, faut-il admettre que l'ONG amie du juge n'a pas pour équivalent l'ONG *amicus curiae* (Section 1) et que le lien d'amitié censé unir le juge à l'ONG se transforme peu à peu en un lien d'assujettissement de l'ONG au juge (Section 2).

## Section 1 : la rareté des véritables amici curiae

La seule hypothèse dans laquelle une amitié véritable naît entre le juge et l'ONG est lorsque l'ONG devient *amicus curiae*. Pourtant, ce n'est que fort exceptionnellement, si l'on s'en réfère aux textes<sup>178</sup> (§1) comme aux faits (§2), que l'ONG peut être qualifiée d'*amicus curiae*.

---

<sup>176</sup> PERROT (R.), *Mesure d'instruction : l'amicus curiae*, RTDCiv. 1989, p. 138-139 et notamment p. 139.

<sup>177</sup> Cour d'appel de Paris, 6 juillet 1988 : LAURIN (Y.), *Note*, Dalloz 1989, jurisprudence, p. 341 et 342 ; LAURIN (Y.), GP 1988, II, p. 699-700 ; PERROT (R.), RTDCiv. 1989, p. 138 et s.

## §1 : étude terminologique des textes internationaux pertinents

Ce n'est qu'en définissant très précisément ce qu'il convient d'entendre par *amicus curiae* (A) que l'on pourra se rendre compte du caractère insolite de cette institution devant les juridictions internationales (B) .

### A. A la recherche d'une définition perdue

La lecture des diverses définitions que l'on peut trouver de l'*amicus curiae* fait apparaître une constante, l'*amicus curiae* aide le juge dans sa tâche ; et une incertitude, est-ce le juge qui doit l'inviter ou peut-elle s'inviter toute seule ? Cette incertitude doit être levée, et c'est ce qu'il conviendra de démontrer, en faveur de l'invitation par le juge, seule hypothèse dans laquelle il est possible de parler d'*amicus curiae*.

Les deux critères à retenir pour donner une définition stable de l'*amicus curiae* font ressortir, si on en avait douté, les liens forts unissant les juges aux ONG : l'ONG *amicus curiae* doit avoir été invitée par le juge (2) en vue de l'aider à l'accomplissement de sa fonction (1).

### 1. La constante de l'aide apportée au juge dans l'accomplissement de sa tâche

*Amicus curiae* se traduit littéralement par « *ami de la Cour* » et « *désigne la qualité de consultant extraordinaire et d'informateur bénévole en laquelle une juridiction saisie invite à l'audience afin de fournir, en présence de tous les intéressés "toutes les informations propres à éclairer" le juge (Paris, 6 juillet 1988...)* »<sup>179</sup>. Cette institution d'origine anglo-saxonne<sup>180</sup>

---

<sup>178</sup> ASCENSIO (H.), *L'amicus curiae devant les juridictions internationales*, RGDIP 200, p. 897-929 et spécialement p. 911 : « L'*amicus curiae* se caractérise par sa souplesse et son caractère assez informel. Il est par conséquent normal que son encadrement juridique soit faible ».

<sup>179</sup> La définition est donnée par le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu, Association Henri Capitant, PUF, 2004.

<sup>180</sup> WOOG (J.-C.), *L'activité de l'avocat (globale, spécialisée ou dominante) et son image auprès du public*, JCP ed. G n° 42, 1989, doctrine n° 3413, 2.1 : « L'*amicus curiae*, l'ami de la juridiction, est une institution originale qui a fait son apparition en Grande-Bretagne à une époque très ancienne, puisque la jurisprudence y fait référence dès le XVII<sup>ème</sup> siècle ».

WOOG (J.-C.) et LAURIN (Y.), *Amicus curiae*, Répertoire de procédure civile, avril 1993. Voir § 7 : « L'institution est apparue en droit anglais au XVII<sup>ème</sup> siècle. La première référence en l'état connue est une décision de 1649 (R. V. Lilburne [1649], 4 State Tr. 1270 at 1305)... ».

LAURIN (Y.), *La consultation par la Cour de cassation de « personnes qualifiées » et la notion d'amicus curiae*, JCP ed. G, n°38, 19 septembre 2001, actualité, aperçu rapide, p. 1709 : « Il s'agit d'un mécanisme d'information du juge issu d'une pratique du droit procédural anglais ancienne ... ».

LAURIN (Y.), *L'amicus curiae*, JCP ed. G 1992, n°3603 : « L'*amicus curiae*, l'ami de la Cour, est mentionné pour la première fois dans une décision rendue au 17<sup>ème</sup> siècle en Angleterre ».

PAVIA (M.-L.), *Juristes sans frontières : amicus curiae du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, in *Le TPI de la Haye. Le droit à l'épreuve de la purification ethnique*, Collection logique juridique, L'Harmattan, 2000, p. 235-295 et spécialement p. 241 : « L'institution d'*amicus curiae*, ou ami de la Cour, d'origine anglo-saxonne... ».

s'est largement développée aussi bien au sein des instances internationales que françaises. M. le professeur Denis Mazeaud définit l'*amicus curiae* comme une « *personnalité dont l'autorité morale, scientifique ou humaine est unanimement reconnue et qui est invitée par le juge à lui fournir des informations propres à l'éclairer sur le litige qui lui est soumis...* <sup>181</sup> ».

Un ouvrage consacré aux locutions latines en droit français<sup>182</sup> débute sa définition de l'*amicus curiae* par « *Personnalité invitée par la Cour, en dehors de tout texte l'y habilitant en vue de fournir toutes observations propres à l'éclairer dans sa recherche d'une solution* ». Après avoir envisagé tout ce que l'*amicus curiae* ne peut pas être<sup>183</sup> MM. Henri Roland et Laurent Boyer concluent que l'*amicus curiae* est « *une autorité appelée, par suite de son expérience incontestée et de sa haute valeur morale, à enrichir les débats et à offrir une vue prospective sur une question qui dépasse de loin le cas d'espèce* ». L'impulsion, faisant de l'ONG un *amicus curiae* ne vient pas d'elle mais d'une invitation ou d'un appel de la part de la juridiction.

Pour Mme Marie-Luce Pavia un *amicus curiae* est « *une personne, physique ou morale, privée ou publique, qui est invitée par une juridiction à donner un avis sur un point de droit particulier. Pour respecter l'esprit de cette institution, qui est originale et exceptionnelle, il convient que cette personne n'ait pas d'intérêt propre à l'affaire, ce qui la distingue du témoin, de l'expert et naturellement de la partie. Ainsi, l'amicus curiae sur la demande du juge, intervient en raison de sa compétence, dans l'optique de la recherche de la solution du litige*<sup>184</sup> ».

Dans le même ordre d'idée, le dictionnaire de droit international public dirigé par M. Jean Salmon donne comme définition de l'*amicus curiae* : « *expression latine. Traduction littérale : " ami de la Cour ". Notion de droit interne anglo-américain désignant la faculté attribuée à une personne ou à un organe non partie à la procédure judiciaire de donner des informations de nature à éclairer le tribunal sur des questions de fait ou de droit*<sup>185</sup> ».

La jurisprudence française semble d'ailleurs également aller dans ce sens. Voilà quinze ans que la pratique de l'*amicus curiae* a été adoptée en France. C'est un arrêt du 21 juin 1988 de la Cour d'appel de Paris statuant en assemblée réunissant ses trois premières

---

<sup>181</sup> MAZEAUD (D.), *L'expertise en droit au travers de l'amicus curiae*, in *L'expertise*, avec la coordination de Marie-Anne Frison-Roche et Denis Mazeaud, Dalloz, 1995, p. 110.

<sup>182</sup> ROLAND (H.) et BOYER (L.), *Locutions latines du droit français*, 3<sup>ème</sup> édition, Litec, 1993.

<sup>183</sup> « *L'amicus curiae n'est ni un témoin, ni un expert... pas d'avantage un conciliateur ou un médiateur ... pas non plus un consultant* ».

<sup>184</sup> PAVIA (M.-L.), *Juristes sans frontières : amicus curiae du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, in *Le TPI de La Haye. Le droit à l'épreuve de la purification ethnique*, collection Logique Juridique, édition L'Harmattan, Paris, 2000, p. 241.

<sup>185</sup> SALMON (J.) (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 62 et 63.

chambres qui a introduit, pour la première fois, cette pratique. Il s'agissait d' « une personnalité invitée par la Cour à fournir en présence de toutes les parties intéressées, toutes observations propres à éclairer les juges dans la recherche d'une solution du litige »<sup>186</sup>. Ce concept, qui se rencontre le plus fréquemment dans les pays de *common law*, est également utilisé ponctuellement par les Cours d'appel françaises<sup>187</sup> ou encore la Cour de Cassation<sup>188</sup>.

Il ressort de ces diverses définitions une constante indéniable : l'*amicus curiae* a pour fonction d'aider le juge dans l'accomplissement de sa mission et cela en l'éclairant sur des questions juridiques comme factuelles. Elle doit l'aider à donner la solution la plus appropriée au litige. Si cette première caractéristique de l'*amicus curiae* semble facilement admissible la tentation est grande d'en avancer une seconde : le juge doit inviter l'*amicus curiae*. Pourtant cette affirmation ne va pas d'elle-même. Elle mérite quelques explications et cela d'autant que cette prise de position aura des conséquences non négligeables sur la suite des développements.

## 2. L'importance de la notion d'invitation par le juge

D'autres définitions mettent en avant l'idée que c'est l'*amicus curiae* qui donne l'impulsion lui permettant de s'introduire dans le procès et ce n'est qu'ensuite que le juge l'autorise<sup>189</sup>. Cette vision de l'*amicus curiae* doit être combattue car l'adopter amène, nécessairement, à la confusion avec une notion voisine : l'intervention.

---

<sup>186</sup> LAURIN (Y.), *Dix années de mise en œuvre de l'amicus curiae*, PA 24 décembre 1997, p. 17.

<sup>187</sup> Cour d'appel de Paris, 21 juin et 6 juillet 1988, GP 1988, n°290-292, p. 4 (questions relatives au statut de l'avocat).

Cour d'appel de Paris, 16 octobre 1992, Dalloz 1993, p. 172 et s. (questions relatives au problème de la contamination par le VIH).

<sup>188</sup> LAURIN (Y.), *La consultation par la Cour de cassation de « personnes qualifiées » et la notion d'amicus curiae*, JCP ed. G 2001, n°38, p. 1709 et 1710.

Cass. Ass. Plén., 31 mai 1991. Voir : THOUVENIN (D.), Dalloz 1991, p. 417 et s. (questions des maternités de substitution) ; TERRÉ (F.), JCP 1991, II, 21752 ; HUET-WEILLER (D.), RTDCiv. 1991, p. 517 et s.

Cour de cassation Ass. plén., 29 juin 2001 : PRADEL (J.), *La seconde mort de l'enfant à naître (à propos de l'arrêt d'Assemblée plénière du 29 juin 2001)*, Dalloz 2001, chronique, doctrine, p. 2907-2913 ; MAYAUD (Y.), *Ultime plainte après l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 29 juin 2001*, Dalloz 2001, Jurisprudence commentaires, p. 2917-2920 ; RASSAT (M.-L.), *L'enfant à naître peut-il être victime d'un homicide involontaire ? L'Assemblée plénière de la Cour de cassation prend position*, JCP ed. G 2001, II, n°10569 ; BOULOC (B.), RSCDPC 2002, p. 97 et s ; DEMONT, Droit pénal 2001, chronique n° 34.

Voir plus récemment : Cass. ch.mixte, 23 novembre 2004 : ENCINAS DE MUNAGORRI (R.), *L'ouverture de la Cour de cassation aux amici curiae (ch. mixte, 23 novembre 2004)*, RTDCiv, janvier-mars 2005, p. 88-93.

Voir également sur ces arrêts : JCP G. 2004, actualité n° 624, p. 2183 ; Dalloz 2004, informations rapides, p. 3191 et 3192.

<sup>189</sup> LAURIN (Y.), jurisprudence, GP 1988, p. 699-701 et notamment p. 699. Maître Laurin, commentant l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 6 juillet 1988, parle de l'*amicus curiae* comme d'une personne qui « est autorisée, en raison de sa notoriété et de ses compétences, à émettre un point de vue ». C'est justement l'idée d'autorisation qu'il faut combattre lorsqu'il est question d'*amicus curiae* car elle sous-entend que l'impulsion est venue de l'*amicus curiae* et non du juge, ce qui ne correspond pas à la définition qu'il convient de donner de l'*amicus curiae*.

Maître Woog définit l'*amicus curiae* comme « (...) une sorte de témoin privilégié qui intervient aux litiges, sans y être partie, afin d'éclairer le juge<sup>190</sup> ». Dans le même sens Maître Yves Laurin<sup>191</sup> écrit que le concept d'*amicus curiae* a évolué « dans les pays de common law. Alors qu'à l'origine, l'*amicus curiae* était entendu, à la demande du juge, sur des problèmes de fait ou de droit complexes, il intervient actuellement de sa propre initiative, mais après autorisation d'une juridiction qui doit l'admettre à participer à la procédure ».

Mme Anne-Marie La Rosa<sup>192</sup> définit l'*amicus curiae* dans le cadre des juridictions pénales internationales comme « une personne ou entité qui, bien qu'elle n'ait aucun intérêt direct dans l'affaire, est admise à faire valoir l'intérêt public d'un groupe social important ou à donner une opinion de droit ou de fait susceptible d'éclairer le tribunal et contribuer ainsi à l'administration de la justice ». On retrouve encore cette idée d'autorisation, d'admission. Ce qui est choquant c'est que cette définition de l'*amicus curiae* réunit, en réalité, celle de l'*actio popularis*<sup>193</sup> (bien que l'ONG n'ait aucun intérêt direct à faire valoir l'intérêt public d'un groupe social important) et celle de l'*amicus curiae* (aucun intérêt direct mais l'ONG est susceptible d'éclairer le tribunal ou contribuer à la bonne administration de la justice). Quoiqu'il en soit l'idée d'invitation par le juge est l'élément déterminant de la définition de l'*amicus curiae* : M. le professeur Roger Perrot<sup>194</sup> écrit : « (...) la Cour d'appel de Paris a pris l'initiative de désigner trois hautes personnalités du barreau en tant qu'*amicus curiae* ; ce qui leur valut l'insigne privilège d'être "priées" de se présenter devant la Cour et non point d'y être "convoquées" comme le vulgaire » et c'est bien le privilège d'être invité ou prié qui doit permettre de distinguer l'*amicus curiae* des autres hypothèses d'intervention de tiers dans un procès. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 6 juillet 1988<sup>195</sup> qui définit, pour la première fois en France l'*amicus curiae*, exprime cette idée d'invitation : « (...) sa venue [celle de l'*amicus curiae*] devant la Cour, sur l'invitation que celle-ci lui adresse (...) ».

Il est important d'exclure de la définition de l'*amicus curiae* toute idée d'intervention volontaire, d'intervention de sa propre initiative. L'*amicus curiae* est **une personne, non partie à la procédure, invitée par le juge en vue de l'éclairer sur des questions de fait ou**

---

<sup>190</sup> WOOG (J.-C.), *L'activité de l'avocat (globale, spécialisée ou dominante) et son image auprès du public*, JCP ed. G n° 42, 1989, doctrine n° 3413, 2.1

<sup>191</sup> LAURIN (Y.), *La consultation par la Cour de cassation de « personnes qualifiées » et la notion d'*amicus curiae**, JCP ed. G, n°38, 19 septembre 2001, actualité, aperçu rapide, p. 1709.

<sup>192</sup> LA ROSA (A.-M.), *Juridictions pénales internationales. La procédure et la preuve*, Publications de l'institut universitaire de hautes études internationales, Genève, PUF, p. 138-141.

<sup>193</sup> VOEFFRAY (F.), *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Publications de l'institut universitaire des hautes études internationales, Genève, 1<sup>ère</sup> édition, PUF, Paris, 2004. MBAYLE (K.), *L'intérêt à agir devant la Cour internationale de justice*, RCADI 1988, II, vol. 209, p. 227 et s. et spécialement p. 316 : l'*actio popularis* « implique la possibilité pour tout membre d'une certaine communauté de pouvoir intenter une action tendant à la protection de cette communauté ».

<sup>194</sup> PERROT (R.), *Mesure d'instruction : l'*amicus curiae**, RTDCiv. 1989, p. 138 et 139 et spécialement p. 138 .

<sup>195</sup> Cour d'appel de Paris, 6 juillet 1988, Dalloz 1989, p. 342.

**de droit et de l'aider ainsi à mener à bien l'accomplissement de sa mission.** Telle est la définition qu'il faut retenir de l'*amicus curiae*. Toute idée d'intervention volontaire doit être bannie et ce d'autant que les statuts et les règlements de preuve et de procédure des juridictions internationales les confondent en rendant plus dangereuse encore cette confusion.

## **B. L'absence de cohérence entre la réalité de l'*amicus curiae* et les statuts et règlements des juridictions internationales**

L'exemple le plus flagrant d'incohérence entre la terminologie employée et la réalité se trouve devant la Cour EDH. Ce cas n'est pourtant pas isolé (1) et chaque statut ou règlement de juridiction internationale brouille encore plus la réalité de l'*amicus curiae* dont seuls les règlements de preuve et de procédure des TPI nomment expressément la technique (2).

### **1. Un exemple d'incohérence illustré par l'article 36 de la Convention EDH**

*Amicus curiae* et intervention (appelée parfois tierce intervention<sup>196</sup>) sont les deux possibilités d'accès au juge international offertes aux ONG non parties. Elles lui apporteront ainsi des informations juridiques ou factuelles pouvant l'aider dans l'accomplissement de sa tâche.

M. le professeur Olivier de Schutter<sup>197</sup> note d'ailleurs l'ambiguïté terminologique qui entoure la notion d'*amicus curiae* : « *Les hésitations terminologiques renforcent le sentiment de confusion. Le terme amicus curiae, alors qu'il apparaît dans les Aperçus des activités de la Cour européenne des droits de l'homme, ne figure ni dans les Règlements de la Cour, ni dans le Protocole n° 11. Le terme d'intervention ne figure, lui non plus, dans aucun de ces instruments. C'est lui en revanche que retient le statut de la Cour de justice des C.E.* ». Ambiguïté qui n'est pas toujours perçue et que certains auteurs confondent d'ailleurs tout en ajoutant parfois au chaos en parlant de « *tierce opposition* »<sup>198</sup>. Mme le professeur Ruiz Fabri écrit à ce sujet que « *La participation des ONG à des procédures de contrôle internationales prend essentiellement la forme d'amicus curiae, actes par lesquels elles feront connaître leur point de vue à une juridiction internationale* ». Cette première affirmation paraît discutable

---

<sup>196</sup> Comme par exemple à l'article 36 de la Convention EDH.

<sup>197</sup> PETTITI (L. E.) et DE SCHUTTER (O.), *Le rôle des associations dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme*, JTDE septembre 1996, n° 31, 4<sup>ème</sup> année, p. 149.

DE SCHUTTER (O.), *Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme*, EJIL 1996, vol. 7, n°3, p. 372 et s.

DE SCHUTTER (O.), *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américains et européens*, Bibliothèque de la faculté de droit de l'université catholique de Louvain, XXIX, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 1082-1094.

<sup>198</sup> RUIZ FABRI (H.), *Organisations non gouvernementales*, Répertoire international Dalloz, octobre 2000, §29.



car s'il est vrai que les *amicus curiae* donnent leur point de vue à une juridiction il ne faut pas omettre de préciser qu'elles le font uniquement dans la perspective d'aider le juge dans son travail. Mme le professeur Ruiz Fabri poursuit ainsi : « *Ce type de pratique [l'amicus curiae] s'observe par exemple devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH ; l'art. 36 de la Conv. EDH (...)) organise une procédure de tierce opposition (sic) qui permet à toute personne intéressée de présenter des observations écrites ou de prendre part aux audiences, ce qui est une voie ouverte aux ONG en particulier spécialisées dans les droits de l'homme* ». L'article 36 est ainsi réduit à la technique de l'*amicus curiae*, si tant est que l'on ne s'arrête pas à la confusion entre tierce intervention et tierce opposition<sup>199</sup>. Et c'est justement de cette réduction dont souffrent les ONG qui ne peuvent trouver de point d'ancrage stable au sein de la Convention EDH<sup>200</sup>.

L'article 61 du règlement de la Cour EDH intitulé « *tierce intervention*<sup>201</sup> » précise dans son paragraphe 3 que « *Conformément à l'article 36 § 2 de la Convention, le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience* ». Une incohérence apparaît déjà : il est ici question d'invitation ou d'autorisation valable pour un Etat partie ou une personne intéressée. Or, ce n'est pas ce qui est dit à l'article 36§2 de la Convention EDH, pourtant cité expressément par l'article 61§3 du règlement de la Cour. En effet, l'article 36§2 ne fait référence qu'à la notion d'invitation et non à celle d'autorisation. On trouve ici un mélange des genres sous la bannière de la tierce intervention. Confusion plus perceptible encore lorsque l'on note que la « **bonne administration de la justice** » ramène aux *amici curiae* alors que l'idée de « **toute personne intéressée** » fait penser à un tiers intervenant. On voit ici encore que les notions d'intervention, de tierce intervention ou d'*amicus curiae* se mêlent. Les juges de la Cour EDH eux-mêmes ne semblent pas toujours s'y retrouver. En visant les articles 36§2 de la Convention EDH et 61§3 de son règlement, permettant la présentation d'observations dans la procédure écrite, les terminologies se mélangent sans s'accorder. Ainsi dans le paragraphe 9 de l'arrêt I contre Royaume-Uni<sup>202</sup> la Cour se réfère à la notion d'*amicus curiae* : « *Tant la*

---

<sup>199</sup> DE SCHUTTER (O.), *Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme*, EJIL 1996, vol. 7, n°3, p. 372 et s.

<sup>200</sup> SHELTON Dinah, *The participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings*, AJIL 1994, vol. 88, n°4, p. 611-642.

<sup>201</sup> SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, 2<sup>ème</sup> édition, 2004, p. 411 : « ...au stade de la vérification des exigences du paragraphe 2 de l'article 8, la Cour, après avoir pourtant entendu les arguments d'un agent économique aussi puissant que la British Airways invitée suivant la procédure de la tierce intervention de l'article 36§2 ... ».

<sup>202</sup> Cour EDH, *I contre Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, req. n° 25680/94.

requérante que le Gouvernement ont déposé un mémoire sur le fond de l'affaire. Des observations ont également été reçues de l'organisation Liberty, que le Président avait autorisé à intervenir dans la procédure écrite *en qualité d'amicus curiae*<sup>203</sup> (article 36 §2 de la Convention et 61 §3 du règlement) ». L'arrêt Tahsin Acar contre Turquie<sup>204</sup>, toujours aux mêmes visas, précise que le Président a autorisé Amnesty International à intervenir dans la procédure écrite en « *qualité de partie intervenante* ». Enfin, il arrive également que la Cour ne précise pas la qualité de l'intervenant. Ce fût le cas, par exemple, dans l'arrêt Mamatkulov et Abdurasulovic contre Turquie<sup>205</sup> : « Des observations ont également été reçues de la Commission Internationale de Juristes<sup>206</sup> à Genève, *que la Présidente avait autorisée à intervenir*<sup>207</sup> dans la procédure écrite (articles 36§2 de la Convention et 61§3 du règlement) ». L'affaire Mamatkulov devant la Grande chambre ayant donné lieu à l'intervention de Human rights watch et AIRE Centre<sup>208</sup> reprend la même expression.

Le règlement de la Cour EDH prévoit également la possibilité pour la Chambre de « *prier toute personne ou institution de son choix de recueillir des informations, exprimer un avis ou lui faire un rapport sur un point déterminé*<sup>209</sup> ». Inviter et prier sont deux verbes proches qu'il convient d'assimiler à la technique de l'*amicus curiae*.

---

SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, 2004, p. 362 et s.

<sup>203</sup> Souligné par nous.

<sup>204</sup> Cour EDH, *Tahsin Acar contre Turquie*, 6 mai 2003, req. n° 26307/95. Voir : TAVERNIER (P.), JDI 2004, jurisprudence, p. 656 et 657. ; KITSOU-MILONAS (I.), Europe 2003, p. 35 et s. Pour l'arrêt de la Grande chambre du 8 avril 2004 : TAVERNIER (P.), JDI 2005, p. 497-501.

<sup>205</sup> Cour EDH, *Mamatkulov et Abdurasulovic contre Turquie*, 6 février 2003, req. n° 46827/99 et 46951/99.

L'*amicus curiae* présenté par la Commission internationale de juristes était relatif au caractère obligatoire des mesures provisoires prévues par l'article 39 du règlement de la Cour. Cette ONG estimait que les mesures provisoires prévues par l'article 39 avait un caractère contraignant pour l'Etat concerné. L'ONG a justifié cette opinion en étudiant la jurisprudence et la doctrine en la matière dans le système universel des droits de l'homme, dans le système interaméricain, la jurisprudence de la CIJ et l'interprétation téléologique des mesures provisoires. Voir : MARGUÉNAUD Jean-Pierre et RAYNARD Jacques, *Chroniques, sources internationales*, RTDCiv. avril-juin 2003, n°3 ; TAVERNIER Paul, JDI 2004, p. 653-654 ; SUDRE Frédéric, *Droit de la Convention EDH*, JCP ed. G 2003, p. 1569-1574 ; KILSOU-MILONAS Irène, Europe 2003, p. 28-29 ; RUDH 2003, p. 5 et s.

Cour EDH (Grande chambre), *Mamatkulov et Askarov contre Turquie*, 4 février 2005, req. n° 46827/99 et 46951/99, §9 : « Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé des mémoires. Des observations ont également été reçues de la Commission internationale de juristes et des organisations de défense des droits de l'homme *Human Rights Watch* et *AIRE Centre*, que le président avait autorisées à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 2 du règlement) ». Voir : COHEN-JONATHAN (G.), *Sur la force obligatoire des mesures provisoires. L'arrêt de la Grande chambre de la Cour européenne du 4 février 2005, Mamatkulov et Askarov contre Turquie*, RGDIP 2005, p. 421-434.

<sup>206</sup> *Amicus curiae de la Commission internationale de juristes relatifs aux mesures provisoires de la Cour européenne des droits de l'homme (46827/99 Mamatkulov et 46951/99 Abdurasulovic c. Turquie)*, [www.cij.org](http://www.cij.org)

<sup>207</sup> Souligné par nous.

<sup>208</sup> Application Nos. 46827/99 and 46951/99, *Mamatkulov and Askarov (sic.) v. Turkey*. Intervention submitted by Human rights watch and AIRE Centre, [www.hrw.org/background/eca/turkey/eu-submission.pdf](http://www.hrw.org/background/eca/turkey/eu-submission.pdf)

<sup>209</sup> Article 42§3 du règlement de la Cour EDH.

Il existe ainsi une double distorsion. Les juges de la Cour EDH parlent parfois d'*amicus curiae*<sup>210</sup> mais ni le statut ni le règlement de la Cour n'y font expressément référence. Par ailleurs, les termes d'invitation et d'autorisation sont mélangés sans faire apparaître les nuances que leur emploi devrait mettre en valeur. C'est pourtant en s'appuyant sur cette opposition entre invitation et autorisation qu'il va être possible de cerner précisément ce à quoi correspond l'*amicus curiae* et de mettre un nom sur les autres liens unissant juges et ONG.

## 2. Les règlements de preuve et de procédure des TPI, seules hypothèses de dénomination explicite de l'*amicus curiae*

Les deux tribunaux pénaux internationaux et la CPI<sup>211</sup> sont les seuls à affirmer clairement l'utilisation d'*amicus curiae* dans leurs règlements de preuve et de procédure<sup>212</sup> : les articles 74<sup>213</sup> des TPI s'intitulent expressément *amicus curiae* et l'article 103<sup>214</sup> de la CPI « *amicus curiae et autres formes de déposition* ». Hormis ceux-là, les juridictions internationales se retranchent derrière des expressions sans définitions exactes.

La CIJ connaît, elle aussi, la notion d'intervention mais semble la limiter dans son règlement aux seuls Etats : la sous-section 4<sup>215</sup> de son règlement s'appelle « *intervention* » et

---

<sup>210</sup> Cour EDH, *I contre Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, requête n° 25680/94.

<sup>211</sup> COTTEREAU (G.), *Statut en vigueur. La Cour pénale internationale s'installe*, AFDI 2002, p. 129-161.

<sup>212</sup> LA ROSA (A.-M.), *Juridictions pénales internationales. La procédure et la preuve*, Publications de l'institut universitaire de hautes études internationales, Genève, PUF, 2003, p. 128-141.

<sup>213</sup> Article 74 du règlement de preuve et de procédure du TPIR : « Une Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à comparaître devant elle et lui présenter toute question spécifiée par la Chambre ».

Article 74 du règlement de preuve et de procédure du TPIY : « Une Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile ».

<sup>214</sup> Article 103 du règlement de preuve et de procédure de la CPI : « 1. A n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle juge appropriée ».

<sup>215</sup> Sous-section 4. Intervention

### Article 81

1. Une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut, qui doit être signée comme il est prévu à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement, est déposée le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une requête présentée ultérieurement.

2. La requête indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :

- a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause ;
  - b) l'objet précis de l'intervention ;
  - c) toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties.
3. La requête contient un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

### Article 82

1. Un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration, signée comme il est indiqué à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement. Cette déclaration est déposée le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement.

précise les articles 81 à 86 les modalités de celles-ci. Cette requête à fin d'intervention doit mettre en jeu pour l'Etat un « *intérêt d'ordre juridique* » : cette exigence se retrouve d'ailleurs aussi bien dans le statut de la CIJ<sup>216</sup> que dans son règlement<sup>217</sup> (« *l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause* »). Ce n'est plus dans une optique d'*amicus curiae* qu'il convient de se placer puisqu'un intérêt autre que celui d'aider le juge dans l'accomplissement de sa mission est en jeu.

Le statut de la CIJ prévoit d'ailleurs une institution comparable à celle de l'*amicus curiae* mais sans en utiliser l'expression, dans le cadre de la procédure consultative (article 66 du statut de la CIJ<sup>218</sup>).

---

2. La déclaration indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et contient:

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

3. Une telle déclaration peut être déposée par un Etat qui se considère comme partie à la convention dont l'interprétation est en cause mais n'a pas reçu la notification prévue à l'article 63 du Statut.

Article 83

1. Copie certifiée conforme de la requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut ou de la déclaration d'intervention fondée sur l'article 63 du Statut est immédiatement transmise aux parties, qui sont priées de présenter des observations écrites dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le président.

2. Le greffier transmet également copie de la requête ou de la déclaration : a) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies ; b) aux Membres des Nations-Unies ; c) aux autres Etats admis à ester devant la Cour ; d) à tout autre Etat auquel a été adressée la notification prévue à l'article 63 du Statut.

Article 84

1. La décision de la Cour sur l'admission d'une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut ou la recevabilité d'une intervention fondée sur l'article 63 du Statut est prise par priorité à moins que, vu les circonstances de l'espèce, la Cour n'en décide autrement.

2. Si, dans le délai fixé conformément à l'article 83 du présent Règlement, il est fait objection à une requête à fin d'intervention ou à la recevabilité d'une déclaration d'intervention, la Cour entend, avant de statuer, l'Etat désireux d'intervenir ainsi que les parties.

Article 85

1. Si une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut est admise, l'Etat intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter une déclaration écrite dans un délai fixé par la Cour. Il est fixé un autre délai dans lequel les parties peuvent, si elles le désirent, présenter des observations écrites sur cette déclaration avant la procédure orale. Si la Cour ne siège pas, les délais sont fixés par le président.

2. Les délais fixés conformément au paragraphe précédent coïncident autant que possible avec ceux qui sont déjà fixés pour le dépôt des pièces de procédure en l'affaire.

3. L'Etat intervenant a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention.

Article 86

1. Si une intervention fondée sur l'article 63 du Statut est déclarée recevable, l'Etat intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter, dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le président, des observations écrites sur l'objet de l'intervention.

2. Ces observations sont communiquées aux parties et à tout autre Etat autorisé à intervenir. L'Etat intervenant a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention.

<sup>216</sup> Article 62 du statut de la CIJ.

<sup>217</sup> Article 81 du règlement de la CIJ.

<sup>218</sup> Article 66§2 du statut de la CIJ : « En outre, à tout Etat admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés par la Cour, ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits, dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet ».

Presque calqués sur la CIJ, le statut et le règlement du TIDM<sup>219</sup> prévoient une possibilité d'intervention réservée aux seuls Etats : l'article 31 du statut du TIDM s'intitule « *demande d'intervention* » et précise « *1. Lorsqu'un Etat Partie estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause*<sup>220</sup>, il peut adresser au Tribunal une requête aux fins d'intervention ». L'article 99 de son règlement poursuit dans le même sens. Reprenant l'article 31 du statut, les articles 99 à 104 du règlement du TIDM sont classés sous l'intitulé « *intervention* » et on retrouve toujours « *l'intérêt d'ordre juridique* » qui est en cause pour l'Etat. Il n'y a pas trace, là non plus, d'*amicus curiae* et cela en raison de l'attention accrue dont bénéficient les intérêts juridiques des Etats parties.

L'article 37 du statut de la CJCE prévoit également une possibilité « *d'intervenir aux litiges soumis à la Cour* ». Ce droit « *appartient à toute autre personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour*<sup>221</sup>, à l'exclusion des litiges entre États membres, entre institutions de la Communauté, ou entre États membres, d'une part, et institutions de la Communauté, d'autre part ». Là encore il s'agit plus d'une hypothèse de tierce intervention que d'*amicus curiae*. L'article 34 du Statut CECA nommé « *intervention* » va dans le même sens et soumet la possibilité d'intervenir à un intérêt au litige : « *les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour*<sup>222</sup> peuvent intervenir à ce litige. Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions d'une partie ou leur rejet ».

Le règlement de la CJCE traite également de l'intervention dans ses articles 93§1 à 7<sup>223</sup>. Ici encore la demande d'intervention doit contenir, entre autre, les conclusions au soutien desquelles elle intervient. Il s'agit bien d'un cas de tierce intervention et non d'*amicus curiae*.

---

<sup>219</sup> ROSENNE (S.), *Establishing the international tribunal for the law of the sea*, AJIL 1995, p. 806-814.  
TREVES (T.), *Le règlement du tribunal international du droit de la mer. Entre tradition et innovation*, AFDI 1997, p. 341-367.

<sup>220</sup> Souligné par nous.

<sup>221</sup> Souligné par nous.

<sup>222</sup> Souligné par nous.

<sup>223</sup> Chapitre troisième : de l'intervention

Article 93

§1 : la demande d'intervention est présentée au plus tard avant l'expiration d'un délai de six semaines qui prend cours à la publication visée par l'article 16, paragraphe 6.

La demande d'intervention contient :

- a) l'indication de l'affaire ;
- b) l'indication des parties principales au litige ;
- c) les nom et domicile de l'intervenant ;
- d) l'élection de domicile de l'intervenant au lieu où la Cour a son siège ;
- e) les conclusions au soutien desquelles l'intervenant demande d'intervenir ;
- f) l'exposé des circonstances établissant le droit d'intervenir, lorsque la demande est présentée en vertu de l'article 40, deuxième ou troisième alinéa, du statut.

L'intervenant est représenté selon les dispositions de l'article 19 du statut.

Les dispositions des articles 37 et 38 du présent règlement sont applicables.

On constate ainsi que seule la tierce intervention (souvent appelée intervention) bénéficie de la faveur des rédacteurs des statuts et règlements. L'*amicus curiae* est laissée dans l'ombre. Elle est souvent camouflée par des expressions qui travestissent cette institution sans oser la nommer. Seuls, les règlements de preuve et de procédure des TPI y font directement référence.

Il est bien difficile de se retrouver dans une telle confusion des termes et des techniques. Un secours ne peut pas même être trouvé dans les définitions doctrinales de l'*amicus curiae* et cela certainement en raison d'une volonté plus ou moins avérée d'ignorer la place que prennent les ONG dans ce procédé.

La rareté de l'*amicus curiae* dans les textes s'accompagne ainsi d'une rareté dans les faits.

## §2 : étude terminologique de la jurisprudence internationale pertinente

A l'imprécision de la notion d'*amicus curiae* s'ajoute l'éloignement qui existe entre les statuts et les règlements de preuve et de procédure des juridictions internationales et le vocabulaire juridique<sup>224</sup> employé par les juges dans leur jurisprudence. Ce décalage étymologique<sup>225</sup> dans les jurisprudences existe, une fois encore, de manière flagrante devant la Cour EDH (A) mais également devant les juridictions pénales internationales (B).

---

§2 : la demande d'intervention est signifiée aux parties. Le président met les parties en mesure de présenter leurs observations écrites ou orales avant de statuer sur la demande d'intervention.

Le président statue sur la demande d'intervention par voie d'ordonnance ou défère la demande à la Cour.

§3 : si le président admet l'intervention, l'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties.

Le président peut cependant, à la demande d'une partie, exclure de cette communication des pièces secrètes ou confidentielles.

§4 : l'intervenant accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention.

§5 : le président fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter un mémoire en intervention.

Le mémoire en intervention contient :

a) les conclusions de l'intervenant tendant au soutien ou au rejet, total ou partiel, des conclusions d'une des parties ;

b) les moyens et arguments invoqués par l'intervenant ;

c) les offres de preuve s'il y a lieu.

§6 : après le dépôt du mémoire en intervention, le président fixe, le cas échéant, un délai dans lequel les parties peuvent répondre à ce mémoire.

§7 : une demande d'intervention qui est présentée après l'expiration du délai visé au paragraphe 1, mais avant la décision d'ouvrir la procédure orale prévue à l'article 44, paragraphe 3, peut être prise en considération. Dans ce cas, si le président admet l'intervention, l'intervenant peut, sur la base du rapport d'audience qui lui est communiqué, présenter ses observations lors de la procédure orale, si celle-ci a lieu.

<sup>224</sup> CORNU (G.), *Linguistique juridique*, Domat droit privé, 2<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 2000.

<sup>225</sup> VILLEY (M.) (rédacteur en chef), *Le langage du droit*, Archives de philosophie du droit, Tome XIX, Sirey, 1974.

## A. L'ONG invitée ou autorisée devant la Cour EDH ?

L'ONG est rarement invitée par le juge de la Cour EDH et ne doit être qualifiée d'*amicus curiae* que dans des hypothèses très restreintes. Le reste du temps l'ONG est autorisée. Cette autorisation (1) caractérise la volonté qu'ont les ONG d'accéder au juge de leur propre chef, sans attendre d'être invitées et on les voit alors s'éloigner d'elles-mêmes de l'institution de l'*amicus curiae* (2).

### 1. La multiplication des autorisations devant la Cour EDH

La Cour EDH illustre le décalage entre les textes qui régissent cette juridiction et sa jurisprudence. Les juges de la Cour EDH n'hésitent pas, dans leur jurisprudence, à parler d'*amicus curiae*<sup>226</sup> mais en se gardant bien de reprendre l'idée d'invitation à intervenir qui pourtant serait une des caractéristiques essentielles de cette notion.

Les articles 36§2 de la Convention EDH<sup>227</sup> et 61§3 de son règlement<sup>228</sup> ne laissent aucune place à l'interprétation : « (...) le Président de la Cour peut inviter (...) » dans le premier et « (...) le Président de la chambre peut (...) inviter ou autoriser (...) » dans le second. Une distinction devrait donc être faite entre l'invitation à intervenir et l'autorisation à intervenir. Or, il n'en est rien. Certes les juges, dans leurs jurisprudences, ne se privent pas de rappeler les articles 36§2<sup>229</sup> et 61§3 mais ce n'est que pour évoquer l'autorisation<sup>230</sup> et non

---

<sup>226</sup> Cour EDH, *Jane Smith contre Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, req. n° 25154/94, §7 : « Des observations ont également été reçues du centre européen pour le droit des Roms, que le président avait autorisé à intervenir dans la procédure écrite en qualité d'*amicus curiae* (article 36§2 de la Convention et 61§3 du règlement) ». Voir : LECLERC-DELAPIERRE (D.), JDI 2002, p. 292-293 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), RTDCiv. avril-juin 2001, p. 448-451

<sup>227</sup> Article 36§2 de la Convention EDH : « Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences ».

<sup>228</sup> Article 61§3 du règlement de la Cour EDH : « Conformément à l'article 36§2 de la Convention, le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice inviter ou autoriser tout Etat non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience. Les demandes d'autorisations doivent être dûment motivées et soumises dans l'une des langues officielles, dans un délai raisonnable après la fixation de la procédure écrite ».

<sup>229</sup> DE SCHUTTER (O.), *Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme*, EJIL 1996, vol. 7, n°3, p. 372 et s.

<sup>230</sup> Cour EDH (deuxième section), *Pini et Bertani Manera et Atripaldi contre Roumanie*, 22 juin 2004, req. n° 78028/01 et 78303/01, §7 : « Les 2 octobre 2002 et 7 octobre 2003, le président a autorisé les tiers à intervenir dans la procédure écrite et orale (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 2 du règlement) : le Complexe éducatif "Poiana Soarelui" de Braşov, représenté par M. N. Mîndrilă ; M<sup>me</sup> la Baronne Nicholson de Winterbourne, ressortissante britannique, rapporteure auprès du Parlement européen ; M. I. Tiriac, membre fondateur de l'établissement éducatif "Poiana Soarelui" ; M<sup>e</sup> V. Arhire, avocat à Bucarest, en qualité de représentant des mineures Florentina Goroh (ci-après "Florentina") et Mariana Estoica (ci-après "Mariana"). Les tiers intervenants ont soumis des observations écrites auxquelles les parties ont chacune répondu (article 44 § 5 du

l'invitation. Il faut cependant mettre à part l'hypothèse de l'article 36 lorsqu'il est question de l'intervention d'un Etat. Dans ce dernier cas, les juges parlent bien d'invitation à intervenir : « *Des observations ont également été soumises par le gouvernement roumain, que le Président avait invité à intervenir dans la procédure dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (articles 36 de la Convention et 61 §§2 et 3 du règlement)*<sup>231</sup> ». Etant donné que la Roumanie n'est pas partie à l'instance et qu'est reprise la condition de « *l'intérêt d'une bonne administration de la justice* » il faut en déduire que la Cour a utilisé l'article 36§2 de la Convention EDH<sup>232</sup>. L'invitation à intervenir apparaît rarement dans la jurisprudence de la Cour EDH et elle vise généralement des Etats<sup>233</sup> et non des ONG.

---

règlement) ». Voir : RENUCCI (J.-F.) et BERRO-LEFÈVRE (I.), *Adoption internationale et respect des droits de l'homme : les ambiguïtés de l'arrêt Pini et Bertani contre Roumanie*, Dalloz 2004, p. 3026-3028 ; SUDRE (F.), *Droit de la Convention européenne*, JCP ed. G 2004, p. 1577-1582 ; RENAUT(C.), JDI 2005, p. 519-521. Cour EDH, *Vo contre France*, 8 juillet 2004, req. n°53924/00, §6 : « La requérante et le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur la recevabilité et le fond de l'affaire. Par ailleurs, des observations ont également été reçues du Centre des droits génésiques (" Center for Reproductive Rights ") et de l'Association pour le planning familial (" Family Planning Association ") , autorisés par le président à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 2 du règlement de la Cour) ».

Voir : MARGUÉNAUD (J.-P.), *Les tergiversations de la Cour européenne des droits de l'homme face au droit à la vie de l'enfant à naître*, RTDCiv. 2004, sources internationales, p. 797 et s. n° 2 ; JCP 2004 ed. G, actualité n°379 ; PRADEL (J.), *La Cour EDH, l'enfant conçu et le délit d'homicide involontaire : entre prudence et embarras*, Dalloz 2004, p. 2456 et s. ; LEVINET (M.), *La Cour EDH décide que la question de savoir quel est le point de départ de la vie relève de l'appréciation des Etats*, JCP ed. G 2004, II, n° 10158, p. 1798-1804 ; RENUCCI (J.-F.) et autres, *Droit européen des droits de l'homme*, Dalloz 2004, p. 2532-2543 ; SERVERIN (E.), *Réparer ou punir ? L'interruption accidentelle de grossesse devant la Cour EDH*, Dalloz 2004, p. 2801-2807 ; SUDRE (F.), *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed.G 2005, p. 79-84 ; MASSIAS (F.), *Chronique internationale, Droits de l'homme*, RSCDPC janvier-mars 2005, p. 135-147.

Pour l'arrêt devant la Grande chambre voir : SUDRE (F.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 8 juillet 2004, VO. contre France et Cour EDH, 30 novembre 2004, Oneryildiz contre Turquie. Droit à la vie de l'enfant à naître*, RDP 2005 (3), p. 765-768.

Cour EDH (décision sur la recevabilité), *Senator lines GmbH contre Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Portugal, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et Royaume-Uni*, 10 mars 2004, req. n°56672/00. Pour un commentaire voir : BURGORGUE-LARSEN (L.), *Précision quant à la notion de victime d'une violation des droits garantis*, Dalloz 2004, p. 2533, 2534, *Droit européen des droits de l'homme, Jurisprudence sommaires commentés*.

<sup>231</sup> Cour EDH, *Ilascu et autres contre Moldova et Russie*, 8 juillet 2004, req. n° 48787/99, §8. Voir : WECKEL (P.), *Chronique de jurisprudence internationale*, RGDIP 2004 (4), p. 1036-1044.

Sur Cour EDH, *Ilascu et autres contre Moldova et Russie*, 4 juillet 2001, req. n° 48787/99. Voir RENUCCI (J.-F.), *Une interprétation extensive de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention EDH*, Dalloz 2002, jurisprudence, p. 684-685.

<sup>232</sup> Article 36§2 : « Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Président de la Cour peut inviter toute Haute partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences ».

DE SCHUTTER (O.), *Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme*, EJIL 1996, vol. 7, n°3, p. 372 et s.

<sup>233</sup> Cour EDH (deuxième section), *Pini et Bertani Manera et Atripaldi contre Roumanie*, 22 juin 2004, req. n° 78028/01 et 78303/01, §7 : « Le gouvernement italien, invité le 18 septembre 2003 de prendre part à l'audience et/ou de présenter des observations écrites, n'a pas manifesté le souhait d'exercer ce droit (articles 36 § 1 de la Convention et 61 du règlement) ».



S'adressant à une ONG dans les paragraphes consacrés à la procédure on retrouve l'expression, féminisée ou non, « (...) que le Président avait autorisée à intervenir (...)»<sup>234</sup>. Il arrive parfois que ne soit pas précisé la personne ou l'organe qui a autorisé l'intervention<sup>235</sup>. Jamais n'apparaît une expression faisant allusion à l'invitation que pouvait avoir lancé le juge.

Et même si l'expression *amicus curiae* n'est pas distinctement écrite, c'est toujours l'idée d'autorisation à intervenir<sup>236</sup> qui prime sur celle d'invitation. Il ne faut alors pas se

---

<sup>234</sup> Cour EDH, *Stafford contre Royaume-Uni*, 28 mai 2002, req. n° 46295/99, §7 : « Tant le requérant que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire. Des observations ont également été reçues de l'organisation Justice, que le président avait autorisée à intervenir dans la procédure écrite en qualité d'*amicus curiae* (articles 36§2 de la Convention et 61§3 du règlement) ». Voir : MASSIAS (F.), *Peine perpétuelle et maintien de la détention*, RTDH 2003, p. 931-962 ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), JDI 2003, p. 213-215 ; SUDRE (F.), JCP ed. G 2002, p. 1453-1458.

Cour EDH, *Christine Goodwin contre Royaume-Uni*, 3 juillet 2002, req. n° 28957/95, §9. Voir : MICHEL (V.), *CESDH et charte des droits fondamentaux de l'Union : entre mythe ancien et conte moderne (interrogations à propos des arrêts Godwin contre Royaume-Uni et I. contre Royaume-Uni)*, PA 24 juin 2003, n°125, p. 8-20 ; PUTMAN (E.), *Droit et patrimoine* 2003, p. 102-104 ; POILLOT-PERUZZETTO (S.) et autres, *Droit international et européen*, JCP ed. G 2003, p. 180-186 ; RUBELLIN-DEVICHI (J.), JCP ed. G 2003, chronique, p. 15-20 ; DEFFAINS (N.), *Europe* 2002, p. 32 et 33.

Cour EDH, *I. contre Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, req. n° 25680/94, §9. Voir : MICHEL (V.), *CESDH et charte des droits fondamentaux de l'Union : entre mythe ancien et conte moderne (interrogations à propos des arrêts Godwin contre Royaume-Uni et I. contre Royaume-Uni)*, PA 24 juin 2003, n°125, p. 8-20 ; PUTMAN Emmanuel, *Droit et patrimoine* 2003, p. 102-104 ; POILLOT-PERUZZETTO (S.) et autres, *Droit international et européen*, JCP ed. G 2003, p. 180-186 ; RUBELLIN-DEVICHI (J.), JCP ed. G 2003, chronique, p. 15-20 ; DEFFAINS (N.), *Europe* 2002, p. 32 et 33.

Cour EDH, *Von Hannover contre Allemagne*, 24 juin 2004, req. n° 59320/00, §6. Voir : SUDRE (F.), JCP ed. G 2004, I, n°161, p. 1577-1582, §8 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), RTDCiv. 2004, chronique n° 4, p. 802 et s. ; DERIEUX (E.), *Limites à la liberté d'expression au nom de la protection de la vie privée*, PA 6 janvier 2005, n°4, p. 5 et s. ; MASSIS (T.), *Santé, droits de la personnalité et liberté d'information*, GP 1<sup>er</sup> décembre 2004, n° 336, p. 4 et s. ; RENUCCI (J.-F.) (sous la direction de), *Droit européen des droits de l'homme*, Dalloz 2004, p. 2532-2543 ; AUVRET (P.), *L'équilibre entre la liberté de la presse et le respect de la vie privée selon la Cour EDH*, GP 10 avril 2005, n°100, p. 2-10 ; DE LA HOUGUE (C.), JDI 2005, p. 524-525 ; PICHERAL (C.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 24 juin 2004, Von Hannover contre Allemagne.. Droit au respect de la vie privée*, RDP 2005 (3), p. 781-783.

Cour EDH, *Vo contre France*, 8 juillet 2004, req. n° 53924/00, §6.

Cour EDH, *Blecic contre Croatie*, 29 juillet 2004, req. n° 59532/00, §6.

<sup>235</sup> Cour EDH, *Kingsley contre Royaume-Uni*, 28 mai 2002, requête n° 35605/97, § 9 : « Le requérant et le Gouvernement ont soumis des observations écrites sur les questions qui se posent sous l'angle de l'article 41 de la Convention (paragraphe 33 ci-dessous). En outre, des observations ont également été reçues de *Liberty*, organisation non gouvernementale ayant son siège à Londres, qui avait été autorisée à intervenir (articles 36§2 de la Convention et 61 § 3 du règlement) ». Voir : DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), JDI 2003, p. 524-525. Voir : DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), JDI 2003, p. 524-525.

<sup>236</sup> Cour EDH, *Pretty contre Royaume-Uni*, 29 avril 2002, req. n°2346/02, §5 : « La Cour a par ailleurs reçu des observations de la Voluntary Euthanasia Society et de la conférence des évêques catholiques d'Angleterre et du Pays de Galles, auxquelles le président avait donné l'autorisation à intervenir dans la procédure écrite (articles 36§2 de la Convention et 61§3 du règlement) ». Voir notamment : SANDERSON (M.A.), AJIL 2002, vol. 96, p. 943-949 ; Dalloz 2002, IR 1596 ; LE BAUT-FERRARÈSE (B.), *La Cour EDH et les droits de malades : la consécration par l'arrêt Pretty du droit au refus de soin*, AJDA 2003, p. 1383-1388 ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Note sous l'arrêt Pretty*, JDI 2003, p. 535-538 ; DE SCHUTTER (O.), *L'aide au suicide devant la Cour EDH. A propos de l'arrêt Pretty contre Royaume-Uni du 29 avril 2002*, RTDH 2003, p. 71-111 ; PETTITI (C.), *Note sous l'arrêt*, GP 2002, n°277, p. 45-55 ; GARRAY (A.), *Le droit au suicide assisté et la Cour EDH ; le « précédent » de la dramatique affaire Pretty*, GP 2002, n° 226, p. 2-7 ; GARRAUD (E.), *Arrêt Pretty contre Royaume-Uni : l'espoir déçu des partisans de l'euthanasie*, Revue juridique personnes et famille 2002, n°7, p. 11-12 ; GIRAULT (C.), *La Cour EDH ne reconnaît pas l'existence d'un droit à la mort*, JCP ed. G 2003, jurisprudence, p. 676-682 ...

considérer dans une hypothèse d'*amicus curiae* qui ne doit être attachée qu'à l'invitation par le juge. Le juge de la Cour EDH qui autorise, au titre de l'article 36§2, une ONG à intervenir fait naître, en réalité, une nouvelle entité qui sera étudiée par la suite : l'amie du droit.

Ainsi, si dans les textes les verbes « inviter » et « autoriser » sont utilisés, dans les arrêts, seule l'idée d'autorisation donnée par le juge apparaît. Pourtant l'autorisation ne doit pas être uniquement vue comme le stigmate d'un pouvoir discrétionnaire du juge. Elle doit également, et peut-être même surtout, être perçue comme la volonté toujours accrue des ONG d'accéder au juge sans avoir à attendre qu'on les prie.

## 2. L'éloignement volontaire des ONG de l'institution de l'*amicus curiae*

Tous les exemples précédemment donnés montrent que l'idée d'autorisation prend le pas sur celle d'invitation. On peut y voir une volonté du juge de soumettre les ONG et d'opérer un tri entre elles. Ce qui est plus intéressant, si on prend le problème sous un autre angle, c'est que cette recrudescence des autorisations correspond à une augmentation certaine des sollicitations. Le juge ne va pas autoriser une ONG qui n'a rien demandé. Plus il y a d'autorisations délivrées par le juge, plus il y a de demandes émanant des ONG. Or, en utilisant la définition adoptée à l'origine de l'*amicus curiae*, le simple fait qu'une ONG demande à aider le juge, la fait automatiquement sortir du domaine de l'*amicus curiae*. La technique de l'*amicus curiae* est dépassée dès lors que c'est l'ONG qui donne l'impulsion.

Par ailleurs, toujours devant la Cour EDH, il semble que le rôle du juge qui doit être particulièrement actif dans le cas de l'*amicus curiae* (c'est lui qui invite l'ONG et qui favorise l'entrée de l'ONG dans le procès) se transforme en une simple activité de réception de l'ONG dans le procès, bien éloignée de l'idée d'invitation.

Un arrêt récent du 6 février 2003<sup>237</sup> rappelle encore les articles 36§2 et 61§3, mais en ajoutant une nuance à l'autorisation : « Des observations ont également été reçues<sup>238</sup> de la Commission internationale de Juristes à Genève, que la présidente avait autorisé<sup>239</sup> à

---

Cour EDH, *V. contre Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, req. n° 24888/94, §4. Voir : DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1999)*, JDI 2000, p. 145-148 ; MASSIAS (F.), *Les seuils d'âge de la responsabilité pénale et de la peine*, RTDH 2002, p. 129-152 ; SUDRE (F.), *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 2000, n°5, I, p. 203 et s.

Cour EDH, *Tahsin Acar contre Turquie*, 6 mai 2003, req. n° 26307/95, § 12.

<sup>237</sup> Cour EDH, *Mamatkulov et Abdurasulovic contre Turquie*, 6 février 2003, req. n° 46827/99 et 46951/99, § 7.

Cour EDH (Grande chambre), *Mamatkulov et Askarov contre Turquie*, 4 février 2005, req. n° 46827/99 et 46951/99, §9 : « Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé des mémoires. Des observations ont également été reçues de la Commission internationale de juristes et des organisations de défense des droits de l'homme *Human Rights Watch* et *AIRE Centre*, que le président avait autorisées à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 2 du règlement) ».

<sup>238</sup> Souligné par nous.

<sup>239</sup> Souligné par nous.

*intervenir dans la procédure écrite (articles 36§2 de la Convention et 61§3 du règlement) ».* L'idée d'autorisation est tempérée par l'idée d'un rôle actif de la commission des juristes. Ce qui est plus intéressant encore c'est que par la suite, un arrêt du 8 juillet 2003 (Hatton et autres contre Royaume-Uni<sup>240</sup>) utilise toujours les articles 36§2 et 61§3 mais ne fait pas référence, comme dans l'arrêt Mamatkulov, à une quelconque autorisation reçue du juge : « **D'autres observations ont été reçues**<sup>241</sup> de deux parties intervenantes (Article 36§2 de la Convention et 61§3 du règlement) : Friends of the earth (les amis de la terre) et British Airways ». Le fait qu'elles aient été simplement reçues semblerait sous-entendre que l'impulsion ne vient pas des juges mais des intervenants. Le juge n'a pas invité les associations à intervenir. Il a eu un rôle passif de receveur, ce qui éloigne encore un peu plus de la définition qui a été adoptée de l'*amicus curiae*. Les ONG souhaitent avoir un rôle actif, ne plus être soumises au bon vouloir du juge. Cette volonté même rend l'institution de l'*amicus curiae* inadaptée aux ONG tout en les éloignant du juge.

Ce rôle de receveur dévolu au juge se retrouve également devant la Cour IADH<sup>242</sup> : les juges, dans leur compétence contentieuse, ont accepté (ou plutôt ont reçu) des mémoires d'*amici curiae* alors que rien dans le règlement de cette juridiction ne les y obligeait<sup>243</sup>. Ce fut le cas dans l'affaire Velasquez Rodriguez contre Honduras<sup>244</sup> où certaines ONG avaient soumis des mémoires à la Cour. Dans d'autres arrêts, la Cour IADH a également repris cette possibilité : l'affaire Godinez Cruz contre Honduras<sup>245</sup>, l'affaire Gangaram Panday contre Suriname<sup>246</sup> ou encore l'affaire Fairén Garbi and Solís Corrales contre Honduras<sup>247</sup>. Ces *amici*

<sup>240</sup> Cour EDH, *Hatton et autres contre Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, req. n° 36022/97.

TAVERNIER (P.), *La Cour EDH et la mise en œuvre du droit de l'environnement*, Actualité et droit international, Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale juin 2003, p. 6 sur le site Internet [www.ridi.org/adi](http://www.ridi.org/adi)

Sur l'arrêt Hatton devant la troisième section de la Cour EDH du 2 octobre 2001 : TAVERNIER (P.), JDI 2002, p. 303-305 ; DEFFAINS (N.), Europe 2002, commentaire n° 77 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), RJE 2002 p. 34 et s. Voir également : SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, 2003, p. 411-412.

<sup>241</sup> Souligné par nous.

<sup>242</sup> SHELTON (D.), *The participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings*, AJIL 1994, vol. 88, n°4, p. 611-642.

<sup>243</sup> Règlement de procédure de la Cour IADH approuvé le 25 novembre 2003 pendant les sessions 9 et 10 de la Cour tenues du 20 novembre au 4 décembre 2003.

<sup>244</sup> Cour IADH, *Velasquez Rodriguez contre Honduras*, 29 juillet 1988, section C, n° 4, § 38 : "The following non-governmental organizations submitted briefs as *amici curiae*: Amnesty International, Association of the Bar of the City of New York, Lawyers Committee for Human Rights and Minnesota Lawyers International Human Rights Committee".

<sup>245</sup> Cour IADH, *Godinez Cruz contre Honduras*, 20 janvier 1989, section C, n° 16, § 40 : "The following non-governmental organizations submitted briefs as *amici curiae*. Amnesty International, Asociación Centroamericana de Familiares de Detenidos-Desaparecidos, Association of the Bar of the City of New York, Lawyers Committee for Human Rights and Minnesota Lawyers International Human Rights Committee".

<sup>246</sup> Cour IADH, *Gangaram Panday contre Suriname*, 21 janvier 1994, section C, n°16, § 37 : "The following organizations submitted *amici curiae* briefs: the International Human Rights Law Institute of De Paul University College of Law, the Netherlands Institute of Human Rights ( SIM ), and the International Human Rights Law Group".

<sup>247</sup> Cour IADH, *Fairén Garbi and Solís Corrales contre Honduras*, 15 mars 1989, section C, n° 6, § 47: "The following non-governmental organizations submitted *amicus curiae* briefs to the Court: Amnesty International,

*curiae*, qui n'en sont pas du fait de l'impulsion donnée par l'ONG, n'ont pas de fondement textuel. Par ailleurs, la Cour IADH les appelle, pour plus de confusion, *amicus curiae*, alors que dans ces cas ce sont les ONG, par exemple, qui ont soumis (*to submit* en anglais) de leur propre chef des mémoires à la Cour<sup>248</sup>. Indépendamment du fait qu'il ne s'agit pas d'*amicus curiae* en raison de l'impulsion qui vient de l'ONG, on ne sait pas même à quoi serviront ces mémoires : est-ce pour soutenir la cause d'une des parties (et l'ONG serait une amie des parties et non du juge) ou encore pour venir en aide au juge<sup>249</sup> (dans ce dernier cas il s'agirait d'une hypothèse d'auxiliarité et non d'*amicus curiae* le juge n'ayant pas invité l'ONG) ? Aucune barrière textuelle ne limite ces incursions des ONG qui se multiplient sans cesse<sup>250</sup>. Les juges acceptent arbitrairement<sup>251</sup> des mémoires d'ONG sans aucun encadrement de cette institution.

Le simple fait de demander à intervenir pour une ONG entraîne un dépassement du cadre de l'*amicus curiae*. Or, c'est une multiplication des demandes en ce sens qui se produit, multiplication qui prouve le caractère déplacé de l'*amicus curiae* pour les ONG. Les ONG elles-mêmes, au travers de ces demandes et soumissions diverses, montrent l'inadéquation de l'*amicus curiae* à leurs objectifs.

## **B. L'approche originale de l'invitation par les juridictions pénales internationales**

Si, de prime abord, les jurisprudences des juridictions pénales internationales<sup>252</sup> semblent parfois moins autoritaires dans leur formulation que la Cour EDH, et donc plus

---

Asociación Centroamericana de Familiares de Detenidos-Desaparecidos, Association of the Bar of the City of New York, Lawyers Committee for Human Rights and Minnesota Lawyers International Human Rights Committee”.

<sup>248</sup> Voir par exemple : Cour IADH, *Hilaire, Constantine and Benjamin et al vs/ Trinidad and Tobago*, 21 juin 2002, Série C, n°94, §51 : “On February 19, 2002, Messr. Vaughan Lowe and Guy Goodwin-Gill jointly submitted an *amicus curiae* brief”.

Cour IDAH, *The Mayagna (Sumo) Awas Tingni community vs/ Nicaragua*, 31 août 2001, Série C, n° 79, § 38 : “On January 27, 1999 the organization of indigenous syndics of Nicaraguan Caribbean (OSICAN) submitted a brief as *amicus curiae* ...”. Voir également § 41 : “On may 28, 1999 the Canadian organization Assembly of first nation (AFN) submitted a brief in English, acting as *amicus curiae*...” et aussi §42 : “On May 31, 1999 the organization international human rights law group submitted a brief in English acting as *amicus curiae*...”.

<sup>249</sup> Rien ne vient préciser ce que les juges ont tiré de ces mémoires. Et on ne sait pas même s'ils s'en sont réellement servis.

<sup>250</sup> Pour des exemples récents : Cour IADH, « *Gomez-Paquiyaury brothers* » vs/ *Peru*, 8 juillet 2004, Série C, n°110, §23 ; Cour IADH, *Ricardo Canese vs/ Paraguay*, 31 août 2004, Série C, n°111, §27 ; Cour IADH, *De la Cruz Flores vs/ Peru*, 18 novembre 2004, Série C, n°115, §26 ; Cour IADH, *Carpio Nicole vs/ Guatemala*, 24 novembre 2004, Série C, n° 117, §48 ; Cour IADH, *Lori Berenson Mejia vs/ Peru*, 25 novembre 2004, Série C, n°119, § 31.

<sup>251</sup> BOLARD (G.), *L'arbitraire du juge*, in *Le juge entre deux millénaires. Mélanges offerts à Pierre Drai*, Dalloz, 2000, p. 225-241.

<sup>252</sup> Il faut remarquer que la place tenue par les ONG dans le domaine de l'*amicus curiae* est particulièrement importante devant les juridictions pénales internationales. Jean Moussé écrit « Le TPIY a pris des décisions : ...audition d'*amici curiae* (Etats, ONG) ». Cette formulation fait apparaître combien les ONG tiennent une place prépondérante dans la technique de l'*amicus curiae* et cela au côté même des Etats.

proches de l'idée d'*amicus curiae*, il ne faut pas se laisser abuser longtemps par cette impression (1) bien vite évanouie à la lecture de différentes affaires pénales internationales (2).

## 1. Des juridictions en apparence propices à l'*amicus curiae*

Selon l'article 74<sup>253</sup> du règlement de procédure et de preuve du TPIR<sup>254</sup>, une Chambre peut, si elle le juge souhaitable, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser un Etat, toute organisation ou toute personne, à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile. Forte de cet article, la Chambre de première instance I du TPIR a autorisé, dans l'affaire Akayesu<sup>255</sup>, par une ordonnance du 12 février 1998, un représentant des Nations-Unies à comparaître en qualité d'*amicus curiae*. Il ne s'agit pas en l'espèce d'une ONG mais cet exemple se révèle instructif.

Ainsi dans l'affaire Blaškić<sup>256</sup> le juge Mac Donald a invité des *amici curiae* à présenter leurs mémoires sur des questions de droit tout particulièrement délicates : « *inviting*<sup>257</sup> *amicus curiae* ». Le juge Gabrielle Kirk Mac Donald a donc invité des ONG, dont Juristes sans Frontières (JSF), à intervenir sur différents points de droit<sup>258</sup>. Mme le professeur Pavia, dans

---

MOUSSÉ (J.), *Le contentieux des organisations internationales et de l'union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 1997, n° 153.

<sup>253</sup> Précisons à nouveau que cet article s'intitule « *amicus curiae* ».

PAVIA (M.-L.), *Juristes sans frontières : amicus curiae du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, in *Le TPI de la Haye. Le droit à l'épreuve de la purification ethnique*, Collection logique juridique, L'Harmattan, 2000, p. 235-295 et spécialement p. 241.

ASCENSIO (H.), *Remarques à propos du rôle des organisations non gouvernementales dans l'activité du TPIR*, in *La répression internationale du génocide Rwandais*, sous la direction de Laurence Burgorgue-Larsen, Collection du CREDHO, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 193-199 et spécialement p. 197.

<sup>254</sup> Le règlement de preuve et de procédure de la CPI va également dans le sens d'une restriction, dictée par le juge, des sujets d'expression des ONG. L'article 103 du règlement de preuve et de procédure est ainsi rédigé : « [...] toute Chambre de la Cour peut [...] inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée ».

<sup>255</sup> Chambre de première instance I du TPIR, 12 février 1998, Ordonnance autorisant une comparution en qualité d'*amicus curiae*, affaire le Procureur contre Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR/96/4/T

<sup>256</sup> TPIY, Procureur contre Tihomir Blaškić, 14 mars 1997, case n° IT-95-14-PT. Cette affaire est également connue sous le nom de l'affaire des *subpoena duces tecum*. Le juge ayant confirmé l'acte d'accusation avait émis deux *subpoena duces tecum* adressées d'une part à la Croatie et d'autre part à la Bosnie Herzégovine et à M. Ante Jelavic (Ministre de la défense). Les *subpoena* sont des actes revêtus de l'autorité juridictionnelle. Ils visent à la comparution devant un tribunal de leur destinataire afin de présenter certains documents ou à défaut d'expliquer pourquoi ils ne sont pas en mesure de le faire. En cas de non comparution ou de non présentation du document le destinataire se rend coupable d'obstruction et encourt une sanction pénale (article 54 règlement de preuve et de procédure traduite par assignation). En l'espèce ces *supoena* visaient à obtenir des renseignements relatifs aux faits reprochés à Tihomir Blaškić. C'est en raison de leur inexécution que le juge Mac Donald a émis ces deux actes.

<sup>257</sup> Du verbe anglais « to invite » inviter.

<sup>258</sup> Le pouvoir d'un juge ou d'une chambre de première instance d'émettre des *subpoena duces tecum* à l'encontre d'un Etat souverain, le pouvoir d'un juge ou d'une chambre de première instance d'adresser une demande à un haut fonctionnaire gouvernemental et d'émettre le même type d'acte à son encontre, les suites à donner en cas d'inexécution des *subpoena*, toute question connexe. C'est dans ces conditions que l'ONG JSF a déposé son mémoire le 5 avril 1997. La Chambre de Première Instance II n'a pas suivi les arguments développés

un article consacré à l'ONG Juristes sans Frontières, écrivait que cette ONG avait « *demandé et obtenu à nouveau cette qualité [celle d'amicus curiae] deux autres fois et a déposé, en 1997, deux mémoires dans le cadre de l'affaire IT-95-14-PT Le procureur c. Tihomir Blaškić* ». Il ne s'agissait donc pas d'une invitation en tant qu'*amicus curiae* mais plus exactement d'une auxiliarité, étant donné que c'est l'ONG qui avait demandé à être admise comme *amicus curiae*. Il est évident, ici encore, que la technique de l'*amicus curiae* est rarement utilisée en tant que telle.

Les juridictions pénales internationales semblent respecter mieux leurs règlements que la Cour EDH, si on en juge par les deux exemples précédemment rapportés. Les juges usent de la possibilité d'inviter ou d'autoriser à intervenir des tiers au procès. Parfois, il est même question d'aide entre les juges et les *amicus curiae*. Ainsi, dans l'affaire Slobodan Milosevic, la Chambre de première instance du TPIY a rendu, le 11 janvier 2002, une ordonnance concernant les *amici curiae*. Cette chambre confirme son ordonnance orale du 9 janvier 2002 dans laquelle elle avait décidé que les *amici curiae*<sup>259</sup> : « **aideraient également la chambre de première instance**<sup>260</sup> de la façon suivante (...). Les *amici curiae* peuvent également, le cas échéant, **aider la Chambre de première instance**<sup>261</sup> en identifiant les témoins que la Chambre pourrait souhaiter citer à comparaître en application de l'article 98 du Règlement, et la Chambre de première instance réitère qu'ils doivent l'aider de toutes les façons qu'ils jugeront appropriées ».

Une fois invité, ce qu'il aurait été possible d'assimiler à un *amicus curiae* devient bien vite un subordonné du juge pénal international auquel on s'adresse sèchement dans un langage qui n'a plus rien d'amical.

## 2. Des juridictions en réalité directives

Une formule particulièrement intéressante doit attirer l'attention dans l'affaire Milosevic. Ainsi, il existe une « *ordonnance enjoignant*<sup>262</sup> à un *amicus curiae* de préparer des conclusions écrites » qui fut rendue le 11 décembre 2002 par la Chambre de première instance du TPIY<sup>263</sup>. Dans celle-ci on retrouvait ensuite, comme pour insister sur l'intitulé

---

par JSF. La Croatie a alors interjeté appel de cette décision et la Chambre d'appel a invité les *amici curiae* à développer leurs argumentations. C'est ainsi que JSF, par exemple, a déposé son second mémoire le 15 septembre 1997.

<sup>259</sup> Ces *amici curiae* sont la conséquence d'une ordonnance de la Chambre de première instance « invitant à la désignation d'un *amicus curiae* » du 30 août 2001 et la désignation par le greffe du TPIY de trois *amici curiae* le 6 septembre 2001.

<sup>260</sup> Souligné par nous.

<sup>261</sup> Souligné par nous.

<sup>262</sup> Souligné par nous.

<sup>263</sup> TPIY (ord.), *Le procureur contre Slobodan Milosevic, Ordonnance enjoignant à un amicus curiae de préparer des conclusions écrites*, 11 décembre 2002, aff. n° IT-02-54-T.

déjà vif de l'ordonnance, que le juge « *ordonne*<sup>264</sup> à M. Mc Cormac, *en sa qualité d'amicus curiae*<sup>265</sup>, de préparer un exposé écrit sur les points suivants (...) ». Voilà une bien curieuse façon d'inviter un ami à se prononcer sur des problèmes de droit... L'ordre s'adresse généralement plus à un subordonné qu'à un ami. De la même manière, l'ordonnance du 11 janvier 2002 relative aux *amici curiae* dans l'affaire Slobodan Milosevic<sup>266</sup> utilise une formulation assez autoritaire quant au rôle de l'*amicus curiae* : la chambre de première instance du TPIY « *confirme l'ordonnance (...) où elle a décidé*<sup>267</sup> que les *amici curiae* aideraient également la Chambre de première instance de la façon suivante (...) ». Ce n'est que par la suite que le ton devient plus amical : « *Les amici curiae peuvent également, le cas échéant, aider la chambre...* ».

Ce vocabulaire tisse un lien de subordination flagrant entre le juge qui enjoint et l'*amicus curiae* qui obéit. Il est, dans un cas comme celui là, tout à fait impropre de parler d'*amicus curiae*. On voit alors se dégager une obsolescence rapide de l'institution de l'*amicus curiae* due à la fois à la volonté qu'ont les ONG d'accéder de leur propre gré au procès international mais également à la rareté d'utilisation de cette technique au sein des juridictions internationales. Cette désuétude de l'*amicus curiae*, inadaptée aux réalités actuelles de la justice internationale et aux aspirations concrètes des ONG, va profiter à un autre type d'amitié, d'une utilité tout aussi incertaine pour les ONG, l'auxiliarité.

## **Section 2 : l'illusion de l'amitié dans l'auxiliarité<sup>268</sup>**

Il faut dorénavant laisser de côté les cas où l'impulsion, permettant à l'ONG d'accéder au procès international, provient du juge, de manière amicale et sous la forme d'une invitation. Le juge, désormais, ordonne et autorise. Les ONG demandent. A partir du moment où il n'est plus question d'invitation par le juge, le cadre de l'*amicus curiae* est dépassé et laisse place à l'auxiliarité. Les rapports se modifient tout comme la qualité de l'amitié, si tant est qu'il subsiste encore quelque chose d'amical dans ces relations. Il faut donc abandonner ici toute idée d'*amicus curiae* pour se concentrer sur le lien d'auxiliarité qui va unir l'ONG au juge. L'ONG se transforme, peu à peu, en auxiliaire du juge international. Quelle est la raison pour laquelle l'auxiliarité unissant le juge à l'ONG est incluse dans un titre intitulé l'ONG, amie du juge ? En effet, à première vue, le lien l'auxiliarité n'a rien d'amical. Il est plutôt représentatif d'un rapport de force entre le juge et l'ONG. Pourtant en observant la raison qui motive l'apparition de ce lien, il semble que les ONG deviennent des auxiliaires du juge

---

<sup>264</sup> Souligné par nous.

<sup>265</sup> Souligné par nous.

<sup>266</sup> TPIY (ord.), *Le procureur contre Slobodan Milosevic, Ordonnance relative aux amici curiae*, 11 janvier 2002, aff. n° IT-99-37-PT.

<sup>267</sup> Souligné par nous.

international pour contribuer à une meilleure administration de la justice internationale en lui permettant de mener à bien son travail. Ce qui caractérise l'auxiliarité est la naissance d'un lien unissant le juge à l'ONG, suite à une volonté du juge<sup>269</sup> (il autorise ou il demande) et cela dans le projet de l'aider à remplir sa mission. L'auxiliarité existe par le juge et pour le juge sans jamais prendre en compte les ONG.

L'auxiliaire du juge international pourrait être comparé à l'auxiliaire de justice français, mais il serait également envisageable de lui donner une définition propre correspondant à la réalité internationale. Le *Vocabulaire juridique* du Doyen Cornu envisage deux fonctions pour les auxiliaires de justice toutes tournées vers une finalité commune : les auxiliaires de justice « *concourent à l'administration de la justice soit principalement en assistant le juge dans l'exercice de ses fonctions (...) soit principalement par le soutien qu'il apporte aux parties...*<sup>270</sup> ». Il existe donc un double lien d'auxiliarité : il peut unir les juges aux auxiliaires mais également les parties aux auxiliaires. Ce n'est pas cette approche de l'auxiliarité qui va être choisie (même si elle sera parfois utilisée à titre comparatif) dans les développements qui suivront car elle ne correspond pas à la réalité internationale. En définissant l'auxiliarité internationale, il sera possible de faire émerger ses particularismes, tous caractéristiques de son inadaptation aux ONG. L'auxiliarité internationale se définit comme un lien unique tissé, avec une ONG (ou une autre entité) par le juge (§1) et dans la seule optique de l'aider dans l'accomplissement de sa mission (§2).

### **§1 : un lien tissé par le juge<sup>271</sup>**

Le lien d'auxiliarité, tel qu'il est entendu ici, peut avoir deux origines : soit le juge appelle l'ONG (et cela peut aller de la simple demande à l'ordre) soit le juge autorise l'ONG. Pourtant, sous cette dualité de façade, une seule réalité : c'est le juge qui décide si l'ONG peut devenir ou non son auxiliaire<sup>272</sup> et on assiste dans ce choix à une gradation qui semble aller d'un faux air de liberté de l'ONG (A) à une soumission absolue (B).

---

<sup>268</sup> ROBERT (P.), *Le Robert, dictionnaire de la langue française*, éditions Le Robert, 2<sup>ème</sup> édition, 1986, Tome 1 A-BIO. La définition donnée de l'auxiliaire est la suivante : « Personne qui aide en apportant son secours ».

<sup>269</sup> ATIAS (C.), *Au plaisir du juge ! (Audiatur)*, Dalloz 1999, Dernière actualité, n°19, 13 mai 1999, p. 1-3.

<sup>270</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 2004.

<sup>271</sup> ASCENSIO (H.), *Remarques à propos du rôle des organisations non gouvernementales dans l'activité du TPIR*, in *La répression internationale du génocide Rwandais*, sous la direction de Laurence Burgogues-Larsen, Collection du CREDHO, Bruylant, 2003, p. 193-199 et spécialement p. 197 : « Cette procédure [l'ami de la Cour], qui pourrait éventuellement permettre à une association de déposer un mémoire ou de faire valoir oralement son point de vue lors d'un procès, reste cependant soumise à l'appréciation du juge, qui seul décide de l'opportunité et des modalités de la participation d'un "ami de la Cour" à ses travaux ».

<sup>272</sup> DE SCHUTTER (O.), *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américains et européens*, Bibliothèque de la faculté de droit de l'université catholique de Louvain, XXIX, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 1093 : « ...dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'admettre ou non l'intervention de l'*amicus curiae*... ».



## A. Le faux air de liberté de l'ONG autorisée

L'hypothèse envisagée est la suivante : une ONG demande à un juge international d'intervenir dans un procès afin d'apporter des précisions factuelles ou juridiques qu'elle pense propres à aider à assurer un meilleur déroulement de l'instance. Un exemple de ce postulat de départ peut être puisé dans la pratique de la CIJ<sup>273</sup> : l'article 34§2 du statut de la CIJ prévoit que « *la Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative* ». Les juges de la CIJ auraient ainsi pu demander et même accepter des renseignements émanant d'ONG, si l'on considère, bien entendu, que les ONG sont des organisations internationales publiques (ce qui n'est pas forcément le cas). La jurisprudence de la CIJ a rapidement coupé court à toute velléité des ONG souhaitant lui apporter des renseignements. En effet, dans l'affaire sur le droit d'asile, Colombie contre Pérou<sup>274</sup> la Ligue internationale de droits de l'homme avait demandé à la Cour le droit de se prévaloir de l'article 34§2 du statut. La CIJ a rejeté cette requête au motif que la ligue n'était pas une organisation internationale publique<sup>275</sup>. Les ONG ne peuvent donc pas ester devant la CIJ, pas plus qu'elles ne peuvent voir l'article 34§2 appliqué à leur égard. Cette constatation vaut d'ailleurs aussi bien si ce sont les ONG qui veulent être entendues par le juge que si c'est le juge qui souhaite les auditionner.

L'impulsion vient de l'ONG et semble lui donner un certain pouvoir. Tel n'est pourtant pas le cas car son entrée dans le procès est soumise à un double arbitraire du juge : l'ONG doit apporter la preuve de son intérêt à intervenir (même s'il faut bien admettre que c'est certainement l'expression la plus faible de l'intérêt à agir) (1) pour espérer obtenir une autorisation à intervenir (2).

### 1. La preuve d'un intérêt à intervenir, plus faible expression de l'intérêt à agir

L'expression « *intérêt à intervenir* » se trouve fréquemment utilisée dans les jurisprudences communautaires relatives à l'intervention<sup>276</sup>. La preuve de l'intérêt qu'a une ONG à intervenir en tant qu'auxiliaire du juge international doit pourtant être apportée

---

<sup>273</sup> SHELTON (D.), *The participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings*, AJIL 1994, vol. 88, n°4, p. 611-642.

<sup>274</sup> CIJ, *Colombie contre Pérou*, 20 novembre 1950, Rec. 1950, p. 266 et s. Voir : GONIDEC (P.F.), RGDIP 1951, p. 547-592.

<sup>275</sup> CIJ annuaire 1949-1950, p. 86, art. 34, §2, al. 2 : « Par décision du 16 mars 1950, la Cour a chargé son greffier de faire savoir à la Ligue qu'elle ne pouvait lui reconnaître le caractère d'organisation internationale publique ».

<sup>276</sup> Voir parmi de nombreux exemples : TPICE (ord.), *CAS Succhi di frutta SpA contre Commission des communautés européennes*, « Intervention », 20 mars 1998, T-191/96 : dans le sommaire de l'ordonnance il est question de « l'appréciation par le juge communautaire de l'intérêt à intervenir ».

lorsque c'est elle qui demande à être entendue. L'ONG doit avoir un intérêt à cette démarche (auxiliarité spontanée) : c'est l'intérêt à agir qu'il convient de nommer, pour plus de clarté, intérêt à intervenir<sup>277</sup>.

Prenons, une fois encore, l'exemple de la Cour EDH. « *Le président de la Chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser, tout Etat contractant non partie à la procédure ou toute personne intéressée autre que le requérant*<sup>278</sup> » à lui soumettre ses observations écrites voire à prendre part à l'audience. « *Les demandes d'autorisation doivent être dûment motivées...*<sup>279</sup> ». La Cour n'exige pas, pour être *amicus curiae* (c'est à dire lorsque la personne est invitée dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice), l'existence d'un intérêt. En effet, l'expression « *toute personne intéressée* » ne doit pas être confondue avec l'existence d'un intérêt<sup>280</sup>. En revanche, quand l'ONG demande à intervenir, la seule obligation qui lui est faite est de motiver sa demande, autrement dit, de présenter au juge les raisons qui justifient sa volonté d'intervenir. L'ONG doit donc, pour prétendre être intéressée, apporter une motivation susceptible de convaincre le juge.

L'intérêt qu'a une ONG à intervenir en tant qu'auxiliaire, réside dans sa volonté d'aider le juge dans sa tâche et de contribuer ainsi, à une bonne administration de la justice. Ce n'est donc pas un intérêt juridique. M. le professeur Hervé Ascensio précise que si l'on veut vraiment y voir un intérêt juridique « *on doit entendre intérêt juridique de manière extrêmement large comme incluant un intérêt abstrait au bon fonctionnement de la justice*<sup>281</sup> ». L'ONG n'a pas non plus d'intérêt commercial ou économique qui motive sa demande.

Le Mémoire de l'OMC exige, pour qu'une tierce partie se joigne à une consultation, un « *intérêt commercial substantiel*<sup>282</sup> ». L'article 10§2 du Mémoire de l'OMC relatif aux tierces parties exige, quant à lui, « *un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial* ».

Cet intérêt ténu qui est cependant exigé pour qu'une ONG se transforme en auxiliaire du juge ne semble être ni juridique, ni commercial et encore moins économique. En réalité, l'ONG ne va pas servir un intérêt qui lui est propre mais un intérêt qui lui est extérieur et ne la concerne pas directement. Cet intérêt dépasse même la juridiction et ceux qui la composent. Et si ces derniers sont concernés par cette demande et vont y trouver un avantage c'est, au-delà d'eux, l'institution judiciaire internationale qui en bénéficie. L'intérêt n'est plus lié à

---

<sup>277</sup> Précisons ici que lorsque c'est le juge, et lui seul, qui est à l'origine de l'auxiliarité, le seul intérêt existant est celui d'une bonne administration de la justice. Cela sera envisagé dans l'hypothèse où le juge demande à l'ONG de se transformer en auxiliaire.

<sup>278</sup> Article 61§3 du règlement de la Cour EDH.

<sup>279</sup> Article 61§3 du règlement de la Cour EDH.

<sup>280</sup> Précisons que tel n'est pas le cas pour les Etats non parties puisque l'adverbe « intéressé » ne leur est pas accolé.

<sup>281</sup> ASCENSIO (H.), *L'amicus curiae devant les juridictions pénales internationales*, RDGIP 2001, tome 105, p. 912.

<sup>282</sup> Article 4§11 du Mémoire de l'OMC.

l'ONG mais, à travers elle, à la justice internationale : ce serait donc un intérêt institutionnel qui motiverait les demandes en intervention comme auxiliaires des ONG.

L'intérêt à intervenir que doit prouver une ONG qui souhaite devenir auxiliaire du juge international représente, malgré sa simplicité issue de la volonté de l'ONG d'aider le juge international, un obstacle supplémentaire. Ce n'est pas tellement la preuve de cet intérêt qui est délicate à apporter mais l'incertitude sur la façon dont le juge va l'apprécier et ainsi l'incertitude quant à une éventuelle autorisation à intervenir en tant qu'auxiliaire.

## 2. L'autorisation à intervenir, soumission à l'arbitraire du juge

Les conditions requises par les textes internationaux en ce qui concerne l'auxiliarité se bornent, généralement, à des considérations formelles. Ainsi, le règlement de la Cour EDH précise que la tierce intervention (qui en réalité représente un savant mélange entre auxiliarité et *amicus curiae*) doit se faire par écrit et de manière exceptionnelle à l'oral<sup>283</sup> dans une langue officielle et dans un délai raisonnable. Il est difficile de faire plus général. Le paragraphe 4 de ce même article 61 ajoute encore à la confusion en précisant que l'autorisation ou l'invitation à intervenir sont « *assorties de conditions, y compris de délai, fixées par le Président de la Chambre* ». Si ces conditions fixées discrétionnairement par un seul juge ne sont pas respectées, le Président « *peut décider de ne pas verser les observations au dossier* ». Le juge de la Cour EDH a alors toutes les cartes en main et ne se prive pas de les utiliser comme le montre, par exemple, l'arrêt *Brannigan et Mac Bride contre Royaume-Uni* du 26 mai 1993<sup>284</sup>. Le paragraphe 5 de cette décision est ainsi rédigé :

*« Le 27 mars, le Président avait autorisé la Commission consultative permanente d'Irlande du Nord pour les Droits de l'Homme (Northern Ireland Standing Advisory Commission on Human Rights), en vertu de l'article 37§2 du règlement, à présenter des observations écrites sur des aspects précis de l'affaire. Le 27 mai, il avait également admis, sous certaines conditions, Amnesty International et trois autres organisations qui avaient formulé une demande conjointe (Liberty, Interights et le Committee on the Administration of Justice).*

---

<sup>283</sup> Article 61§3 du règlement de la Cour EDH

<sup>284</sup> Cour EDH, *Brannigan et Mac Bride contre Royaume-Uni*, 26 mai 1993, req. n° 14553/89 et 14554/89. Voir : COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1993 et 1994*, AFDI 1994, p. 658 et s. ; CRYSLER (E.), *Brannigan et Mc Bride v. UK : a new direction on article 15 derogations under European convention on human rights ?*, RBDI 1994, p. 603-631 ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1993)*, JDI 1994, p. 783-788 ; KOERING-JOULIN (R.), *Droits de l'homme*, RSCDPC 1994, p. 362 et s. ; LEDURE (C.), *Garanties minimales contre la détention arbitraire et pour le droit à un procès équitable en période d'exception*, RBDI 1994, p. 650 et s. ; PETTITI (L.-E.), *Droits de l'homme*, RSCDPC 1993, p. 818-820 ; RENUCCI (J.-F.), *Droit européen des droits de l'homme*, Dalloz 1995, Sommaires commentés, p. 106 ; SUDRE (F.) et autres, *Chroniques de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Première partie : janvier – mai 1993*, RUDH 1993, p. 217 et s.

*Leurs observations respectives sont arrivées les 22 juin, 7 et 19 août 1992* ». On aurait aimé savoir ce qui se cache derrière la locution « *sous certaines conditions* ». C'est ainsi le juge de la Cour EDH qui fixe, dans quelles conditions, l'ONG pourra bénéficier de l'article 36§2, ou dans la rédaction antérieure de la Convention EDH, l'article 37§2. L'affaire Brannigan réunit une double limite : les ONG ne peuvent présenter des observations que sur les points souhaités par le juge et, en outre, elles doivent remplir certaines conditions fixées discrétionnairement par le juge. D'autres affaires rappellent cet accès conditionné des ONG : on peut ainsi citer, par exemple, les arrêts Soering<sup>285</sup>, Mc Cann et autres<sup>286</sup> ou encore HLR<sup>287</sup>... Cependant, l'ajout de conditions discrétionnaires n'est pas le seul point digne d'intérêt. Ce passage de l'arrêt Brannigan et Mac Bride permet aussi de remarquer que les interventions des ONG en tant qu'*amicus curiae* sont circonscrites dans des limites bien précises. On retrouve d'ailleurs cette volonté de limiter l'intervention de l'ONG à des thèmes précisés dans l'affaire Aydin<sup>288</sup> contre Turquie. Ainsi, c'est uniquement sur certains aspects de l'affaire précisés par le juge que l'ONG pourra s'exprimer.

Lorsqu'une ONG demande à intervenir comme auxiliaire le juge n'est pas à l'origine de la demande. Il a pour seul rôle d'autoriser ou non l'ONG à intervenir.

Les juridictions pénales internationales sont également là pour en témoigner. Ainsi, il n'est pas rare de voir des ordonnances de rejet de demandes de soumission de mémoires

---

DE SCHUTTER (O.), *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américains et européens*, Bibliothèque de la faculté de droit de l'université catholique de Louvain, XXIX, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 1091.

<sup>285</sup> Cour EDH, *Soering contre Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, req. n° 14038/88, §8 : « ... autorisation sous certaines conditions... ». Voir : COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de 1989 à 1991*, AFDI 1991, p. 583 et s. ; DUGARD (J.) et VAN DEN WYNGAERT (C.), *Reconciling extradition with human rights*, AJIL 1998, p. 187-212 ; GANSHOF VAN DER MEERSCH (W.), *L'extradition et la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire Soering*, RTDH 1990, p. 5-24 ; LILLICH (R.B.), *The Soering case*, AJIL 1991, p. 128-149 ; LABAYLE (H.), *Droits de l'homme, traitement inhumain et peine capitale : réflexions sur l'édification d'un ordre public européen en matière d'extradition par la Cour européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 20 juin 1990, n° 3452, p. 6 et s. ; PETTITI (L. E.), *Droits de l'homme*, RSCDPC 1989, p. 786-792 ; ROLLAND (P.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, JDI 1990, p. 734-737 ; SUDRE (F.), *Extradition et peine de mort : arrêt Soering de la Cour européenne des droits de l'homme, du 7 juillet 1989*, RGDIP 1990, p. 103-121.

<sup>286</sup> Cour EDH, *Mc Cann et autres contre Royaume-Uni*, 27 septembre 1995, req. n° 18984/91, §5. Voir : COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1995*, AFDI 1995, p. 485 et s. ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1995)*, JDI 1996, p. 245-247 ; KOERING-JOULIN (R.), *Droits de l'homme*, RSCDPC 1996, p. 462-465 ; PETTITI (L. E.), *Droits de l'homme*, RSCDPC 1996, p. 184-187 ; PUECHAVY (M.), GP 11-12 octobre 1996, p. 33 et s. ; REITER-KORKMAZ (A.), *Droit à la vie et répression du terrorisme*, RTDH 1996, p. 252-270 ; SUDRE Frédéric, *Droit européen des droits de l'homme*, JCP ed. G 1996, n° 8, I, 3910 ; SUDRE (F.) et autres, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1995*, RUDH 1996, p. 1 et s.

<sup>287</sup> Cour EDH, *HLR contre France*, 29 avril 1997, req. n° 24573/94, §6. Voir : SUDRE (F.), *Chronique*, JCP ed. G 1998, I, 107, n°8 ; CHAUVIN (N.), RUDH 1997, p. 347 et s.

<sup>288</sup> Cour EDH, *Aydin contre Turquie*, 25 septembre 1997, req. n° 23178/94, §6.

d'*amicus curiae*<sup>289</sup> provenant d'ONG. Ce qui est frappant dans ces ordonnances c'est l'absence de motivation du rejet. L'association des détenus des camps avait déposé, conformément à l'article 74 du règlement de preuve et de procédure, une demande de dépôt de mémoire d'*amicus curiae*<sup>290</sup>. La Chambre de première instance se contente de rejeter la demande sans prendre la peine d'apporter une quelconque motivation, la référence à l'article 74 du règlement de preuve et de procédure semblant se suffire à elle-même<sup>291</sup>. Le pouvoir discrétionnaire du juge est alors total. L'article 74 du règlement de preuve et de procédure du TPIY sous entend d'ailleurs ce pouvoir : « Une chambre peut, si elle le juge souhaitable<sup>292</sup> dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile<sup>293</sup> ». La chambre est seule juge de ce qui est souhaitable ou utile, elle n'a de comptes à rendre à personne et seul doit être pris en compte l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Cela relève incontestablement du pouvoir discrétionnaire du juge mais sans en porter le nom. Il faut d'ailleurs noter que, très paradoxalement, lorsque la chambre accepte des demandes d'*amicus curiae*, elle est plus prolixe. En effet, elle met en avant l'article 74 du règlement de preuve et de procédure mais après avoir énoncé une série d'attendus<sup>294</sup>.

---

<sup>289</sup> TPIY (ord.) chambre de première instance, *ordonnance de rejet d'une demande de soumission d'un mémoire en qualité d'amicus curiae dans la procédure de l'article 61, Karadzic et Mladic*, 26 juin 1996, Cas n° IT-95-5-R61 / IT-95-18-R61, <http://www.un.org/icty/BLS/08docs.html>. L'ONG en question est human rights watch.

TPIR (ord.), *Rutaganda Georges*, 17 mars 1999, ICTR-96-3. L'ONG « African concern » avait déposé une demande d'intervention à titre d'*amicus curiae*, demande qui fut refusée par le TPIR. Cette demande avait pour objet de poursuivre l'accusé pour des violations sérieuses de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et de l'article 4(2)(e) du Protocole additionnel de 1977, en conformité avec l'article 4 du Statut du TPIR et l'article 88 des règles et de preuve ; d'ordonner la restitution des biens selon de procédure l'article 23§3 du Statut, des articles 88 et 105 des règles de procédure et de preuve.

TPIR (dec.) chambre III, *Barayagwiza Jean Bosco*, 24 mai 2001, ICTR-97-19-1 : l'ONG « Coalition pour les droits des femmes en situation de conflit » dépose une demande d'intervention à titre d'*amicus curiae* le 12 mars 2001. L'objet de cette demande était le suivant : la Chambre peut inviter le Procureur à modifier son acte d'accusation pour y inclure, si nécessaire les violences sexuelles et le viol ; la perpétration de viols et des violences sexuelles de façon massive et répétée, peut être qualifiée de génocide, de crime contre l'humanité, et grave violation des conventions de Genève ; qualifier les crimes de torture et d'esclavage sexuel. Ici encore la demande d'intervention de cette ONG comme *amicus curiae* a été rejetée.

<sup>290</sup> TPIY (ord.), *Le procureur contre Zejnir Delalic, Zdravko Mucic alias « Pavo », Hazim Delic et Esad Landzo alias « Zenga »*, 24 mars 1997, Ordonnance rejetant la demande d'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae* conformément à l'article 74 du règlement de procédure et de preuve.

<sup>291</sup> « La chambre de première instance du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie depuis 1991 (le "Tribunal international").

Vu la demande de déposer un mémoire d'*amicus curiae* ( la "demande"), conformément au Règlement 74 du Règlement de procédure et de preuve, demande qui a été communiquée le 10 mars 1997 au Greffier du Tribunal international par l'« Association des détenus des camps »,

Conformément à l'article 74 du règlement de procédure et de preuve  
Rejette ladite demande ».

<sup>292</sup> Souligné par nous.

<sup>293</sup> Souligné par nous.

<sup>294</sup> Voir par exemple : TPIY (ord.), *Le procureur contre Tihomir Blackic*, 19 septembre 1997, ordonnance accordant l'autorisation de comparaître en qualité d'*amicus curiae* : « La chambre d'appel, Vu les demandes déposées le 15 septembre 1997 par M. Philippe Kirsch, Q. G. pour le Gouvernement canadien et par M. Jim Gerard pour le Gouvernement néo-zélandais, par la République populaire de Chine, le Gouvernement du

Seule l'OMC admet dans sa jurisprudence, mais sans essayer d'y remédier, cette situation de fait.

L'article 13§1 du Mémoire de l'OMC précise que « *Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques* ». Et d'ajouter dans son second paragraphe : « *les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question* ».

L'organe de règlement des différends de l'OMC apporte des précisions sur ce pouvoir discrétionnaire qu'a le juge d'accepter ou non l'intervention des ONG. Ainsi, dans l'affaire de la Viande aux hormones, l'organe d'appel a décidé que le groupe spécial jouissait d'un pouvoir discrétionnaire pour demander des renseignements (c'est donc un cas d'auxiliarité provoquée) dans le cadre de l'article 13 du Mémoire. L'organe d'appel avait noté que l'article 13 du Mémoire habilite « *les groupes spéciaux à demander des renseignements et des avis comme ils le jugent approprié pour une affaire donnée*<sup>295</sup> ». De la même manière dans l'affaire Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles<sup>296</sup>, ce même organe d'appel avait précisé : « *Conformément à l'article 13:2 du Mémoire d'accord, un groupe spécial peut demander des renseignements à toute source qu'il jugera appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. Il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire : un groupe spécial n'est pas tenu, en vertu de cette disposition, de demander des renseignements dans chaque cas ni de consulter des experts individuels*<sup>297</sup>. Rappelons ce qui a été dit à ce sujet dans l'affaire

---

Royaume des Pays-Bas, le Ministre des affaires étrangères de la Norvège, M. Allain Pellet, pour le compte de Juristes sans frontières, MM. Albin Eser et Kai Ambos, pour le compte de l'Institut Max Planck de droit pénal comparé et de droit international pénal, Mme Carol Elder Bruce et Mme Ruth Wedgwood, ainsi que la demande déposée le 17 septembre 1997 par M. Herwig Roggermann (appelés globalement les "Demandeurs"), sollicitant l'autorisation de comparaître en qualité d'*amici curiae* en l'espèce,

Attendu que les parties ne se sont pas opposées à la comparution de l'un quelconque des Demandeurs en qualité d'*amicus curiae*,

Attendu qu'à l'exception de Mme Carol Elder Bruce et de M. Herwig Roggermann, les Demandeurs ont, le 15 septembre 1997, déposé leurs mémoires en application de l'ordonnance rendue le 29 juillet 1997 par la Chambre d'appel,

Attendu que Mme Carol Elder Bruce a demandé une prorogation de délai pour déposer son mémoire et qu'elle devra le faire ce jour au plus tard, et que M. Herwig Roggermann a déposé son mémoire le 17 septembre 1997,

Attendu également que certains des demandeurs ont sollicité l'autorisation d'assister personnellement aux audiences fixées au lundi 22 septembre et au mardi 23 septembre 1997,

En application de l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve,

La chambre d'appel

(1) Accueille la participation des Demandeurs en qualité d'*amici curiae* en l'espèce, [...] »

<sup>295</sup> Rapport de l'organe d'appel de l'OMC adopté le 13 février 1998, *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, § 147.

<sup>296</sup> Rapport de l'organe d'appel de l'OMC adopté le 22 avril 1998, *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/AB/R, §§ 84 et 86.

<sup>297</sup> Souligné par nous.

*Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), à savoir que l'article 13 du Mémoire d'accord habilite un groupe spécial à demander des renseignements et des avis techniques comme il le juge approprié pour une affaire donnée et que le Mémoire d'accord laisse "au groupe spécial la liberté de déterminer si l'établissement d'un groupe consultatif d'experts est nécessaire ou approprié". **Tout comme un groupe spécial est libre de déterminer comment demander l'avis d'experts, il est libre de déterminer s'il doit ou non demander des renseignements ou l'avis d'experts**<sup>298</sup> ». Le groupe spécial est ainsi non seulement libre de se renseigner mais en plus il est libre dans la fixation des modalités pour le faire.*

Le pouvoir discrétionnaire des juges de l'OMC est encore rappelé clairement dans l'affaire des crevettes<sup>299</sup> :

*« Un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire soit d'accepter et de prendre en compte soit de rejeter les renseignements ou avis qui lui ont été communiqués, qu'il les ait ou non demandés. Le fait qu'un groupe spécial peut motu proprio avoir été à l'origine de la demande de renseignements n'oblige pas, en soi, le groupe spécial à accepter et à prendre en compte les renseignements qui sont effectivement présentés. L'étendue du pouvoir conféré aux groupes spéciaux pour ce qui est de définir les processus d'établissement des faits et d'interprétation juridique montre clairement qu'un groupe spécial ne sera pas inondé, pour ainsi dire, de pièces non demandées, à moins qu'il n'accepte d'être ainsi inondé ». Le fait de préciser qu'il existe des renseignements ou avis demandés et non demandés est particulièrement important pour l'idée développée selon laquelle il existe une auxiliarité spontanée et une auxiliarité provoquée. Cette expression « qu'il les ait ou non demandés » opère une distinction entre l'impulsion venant du juge et l'impulsion venant de l'ONG.*

Seules les juridictions de l'OMC semblent affirmer nettement le caractère discrétionnaire qui permet au juge d'accepter ou de refuser les mémoires qui lui présentent

---

<sup>298</sup> Souligné par nous.

<sup>299</sup> Rapport de l'organe d'appel de l'OMC adopté le 12 octobre 1998, *Etats-Unis – prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, § 108. Voir : RUIZ FABRI (H.), *Organisation mondiale du commerce. Chronique de règlement des différends 1996-1998*, JDI 1999, *Organe d'appel, Etats-Unis- Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes- Tortues*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R, p. 496-501 et notamment p. 497 « participation des personnes privées à la procédure et fourniture de renseignements ».

RUIZ FABRI (H.), *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends (2000)*, JDI (3) 2001, p. 901 et s. et notamment p. 903.

RUIZ FABRI (H.) et SOREL (J.-M.), *Chroniques d'actualité*, RGP n°4, octobre/décembre 1999, p. 501-540 et notamment p. 514-525 : « Le règlement des différends de l'organisation mondiale du commerce ». Voir également sur l'affaire des crevettes, p. 522-524 : « Les personnes autorisées à participer à la procédure ».

TOMUSCHAT (C.), *International law : ensuring the survival of mankind on the eve of a new century, general course on public international law*, RCADI 1999, vol. 281, p. 9-438 et notamment p. 157 à laquelle l'affaire des crevettes est citée pour illustrer la tendance actuelle à permettre aux ONG d'agir dans des procédures internationales : "There is furthermore a growing tendency to confer on NGOs rights to act in international proceedings as attorneys for the protection of the common good... A particularly generous opening to unsolicited submissions was granted by the appellate body of the WTO in the case of Import prohibition of certain shrimps and shrimps products...".

des ONG. Les autres juridictions semblent, au contraire, dissimuler les ambiguïtés de cette réalité derrière un vocabulaire choisi.

## **B. Les autres soumissions de l'ONG**

L'auxiliarité résultant d'une autorisation par le juge n'est que le premier pas vers une sujétion à celui-ci, sujétion qui devient totale lorsque le juge appelle l'ONG (1) ou l'utilise sans la consulter (2).

### **1. La sujétion absolue au juge de l'ONG appelée**

Voilà atteint, pour l'ONG, le stade ultime de l'assujettissement au juge. Elle ne donne même plus l'impulsion qui va la propulser dans le procès international en tant qu'auxiliaire et elle semble comme paralysée par la volonté du juge de l'avoir à son côté. Paralysie bien compréhensible lorsque l'on se rend compte que cette auxiliarité a souvent pour origine un ordre donné par le juge à l'ONG pour répondre à une question précise, ce qui permet au juge de limiter le domaine de l'auxiliarité.

Selon l'article 74 du règlement de procédure et de preuve du TPIR, une Chambre peut, si elle le juge souhaitable, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser un Etat, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile. Forte de cet article, la Chambre de première instance I du TPIR a autorisé, dans l'affaire Akayesu<sup>300</sup>, par une ordonnance du 12 février 1998, un représentant des Nations-Unies à comparaître en qualité d'*amicus curiae*. Il ne s'agit pas en l'espèce d'une ONG mais cet exemple se révèle instructif. L'ordonnance limite avec une extrême rigueur l'intervention de cet ami de la Cour : il est seulement invité à faire « *une déclaration sur la levée de l'immunité dont le major-général Dallaire jouit en sa qualité d'ancien commandant en chef de la MINUAR* ». On voit ainsi la faible latitude d'intervention des *amici curiae* et leur soumission aux volontés du juge international.

De la même manière, dans l'affaire Slobodan Milosevic la Chambre de première instance du TPIY a rendu, le 11 janvier 2002, une ordonnance concernant les *amici curiae*. Cette chambre confirme son ordonnance orale du 9 janvier 2002 dans laquelle elle avait décidé que les *amici curiae*<sup>301</sup> se verraient conférer des tâches bien précises et qu'il n'était pas question que les juges les entendent sur d'autres sujets, même approchant.

---

<sup>300</sup> Chambre de première instance I du TPIR, *Ordonnance autorisant une comparution en qualité d'amicus curiae, affaire le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, 12 février 1998, affaire n° ICTR/96/4/T

<sup>301</sup> Ces *amici curiae* sont la conséquence d'une ordonnance de la Chambre de première instance « invitant à la désignation d'un *amicus curiae* » du 30 août 2001 et la désignation par le greffe du TPIY de trois *amici curiae* le 6 septembre 2001 : « aideraient également la chambre de première instance de la façon suivante : en attirant



L'affaire Milosevic contient de nombreux exemples de limitation, par le juge, du domaine d'intervention des *amici curiae*. Ainsi, dans le même sens, l'« *ordonnance enjoignant à un amicus curiae de préparer des conclusions écrites* » rendue le 11 décembre 2002 par la Chambre de première instance du TPIY énumère encore très limitativement les points juridiques sur lesquels elle souhaite entendre les *amici curiae*<sup>302</sup>.

Le règlement de preuve et de procédure de la CPI va également dans le sens d'une restriction, dictée par le juge, des sujets d'expression des ONG. L'article 103 du règlement de preuve et de procédure est ainsi rédigé : « (...) *toute Chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée* <sup>303</sup> ». Ce sont donc bien les juges et eux seuls qui décident non seulement s'il convient d'appeler un auxiliaire mais encore de l'objet sur lequel les renseignements porteront. Le pouvoir discrétionnaire des juges est encore bien présent sans être expressément nommé.

Cette limitation très stricte du domaine juridique d'auxiliarité des ONG induit une ligne de conduite juridique sans faille. Le raisonnement juridique que va développer l'auxiliaire doit être sans défaut, innovant et intéressant pour être accepté par la juridiction. L'approximation juridique n'est pas tolérée.

## 2. L'ONG utilisée par le juge, illustration du stade ultime de la dérive

L'arrêt Mamatkulov mérite de s'y attarder pour une dernière raison qui représente le stade ultime des dérives de l'auxiliarité. Qu'il s'agisse de l'arrêt du 6 février 2003<sup>304</sup> ou de celui du 4 février 2005 rendu par la Grande chambre de la Cour EDH, l'auxiliarité de l'ONG prend une tournure tout à fait innovante. Des ONG avaient été autorisées à intervenir, au titre

---

l'attention de la chambre de première instance sur toute défense, par exemple la légitime défense, que pourrait opposer l'accusé aux éléments de preuve, et en exposant les arguments quant à l'éventuel intérêt, pour l'espèce, de la campagne aérienne de l'OTAN au Kosovo.

Les *amici curiae* peuvent également, le cas échéant, aider la Chambre de première instance en identifiant les témoins que la Chambre pourrait souhaiter citer à comparaître en application de l'article 98 du Règlement, et la Chambre de première instance réitère qu'ils doivent l'aider de toutes les façons qu'ils jugeront appropriées ».

<sup>302</sup> « ordonne à M. Mc Cormac, en sa qualité d'*amicus curiae*, de préparer un exposé écrit sur les points suivants : la légitime défense, telle qu'évoquée dans le volet Kosovo de l'espèce, une analyse du droit applicable, retraçant l'histoire et l'évolution de ce moyen de défense en droit international pénal, et de présenter ses conclusions sur le statut actuel de ce moyen de défense en droit international conventionnel et coutumier ».

<sup>303</sup> Souligné par nous.

<sup>304</sup> Cour EDH, *Mamatkulov et Abdurasulovic contre Turquie*, 6 février 2003, req. n° 46827/99 et 46951/99, RUDH 2003, p. 5-20.

Voir : MARGUÉNAUD (J.-P.) et RAYNARD (J.), *Chroniques, sources internationales*, RTDCiv. avril-juin 2003, n°3 ; TAVERNIER (P.), JDI 2004, p. 653-654 ; SUDRE (F.), *Droit de la Convention EDH*, JCP ed. G 2003, p. 1569-1574 ; KILSOU-MILONAS (I.), Europe 2003, p. 28-29

de l'article 36 de la Convention EDH à la fois dans l'arrêt rendu par une chambre en 2003 et dans celui de la Grande chambre en 2005. La Commission internationale de juriste avait été autorisée à intervenir par la présidente en 2003<sup>305</sup> puis, en 2005, toujours la Commission internationale de juristes mais également Human rights watch et AIRE Centre<sup>306</sup>. Il n'y avait rien de très remarquable à cela. Pourtant, et c'est là qu'apparaît la position extrêmement subordonnée qui est faite aux ONG, la Cour EDH, dans ces deux affaires, utilise une note d'information rédigée par Amnesty International à l'intention du Comité des Nations-Unies contre la torture, note rendue publique en octobre 1999<sup>307</sup>. Elle utilise également le rapport

---

<sup>305</sup> Cour EDH, *Mamatkulov et Abdurasulovic contre Turquie*, 6 février 2003, req. n° 46827/99 et 46951/99, §7.

<sup>306</sup> Cour EDH (Grande chambre), *Mamatkulov et Askarov contre Turquie*, 4 février 2005, req. n° 46827/99 et 46951/99, §9.

<sup>307</sup> Cour EDH, *Mamatkulov et Abdurasulovic contre Turquie*, 6 février 2003, req. n° 46827/99 et 46951/99, § 53. Cour EDH (Grande chambre), *Mamatkulov et Askarov contre Turquie*, 4 février 2005, req. n° 46827/99 et 46951/99, §54.

Les paragraphes 53 du 6 février 2003 et 54 du 4 février 2005 sont ainsi rédigés :

« Concernant la situation en Ouzbékistan à l'époque des faits, *Amnesty International*, dans sa note d'information à l'intention du Comité des Nations Unies contre la torture, rendue publique en octobre 1999, a relevé : "(...) *Amnesty International* demeure préoccupée par le fait que l'Ouzbékistan n'a pas intégralement respecté les obligations qui sont les siennes aux termes de cette convention, et ce malgré de nombreuses initiatives de grande ampleur prises sur le plan national, avec le soutien officiel des autorités, dans les domaines de l'éducation aux droits humains et de la démocratisation, et malgré les réformes judiciaires et législatives visant à mettre la législation du pays en conformité avec les normes internationales.

(...) En décembre 1997 plusieurs responsables de l'application des lois ont été tués dans la région de Namangan, ce qui a déclenché une vague d'interpellations et d'arrestations. Depuis cette date *Amnesty International* reçoit un nombre toujours croissant d'informations selon lesquelles des représentants de la loi auraient infligé des mauvais traitements et des actes de torture à des personnes considérées comme appartenant à des congrégations islamiques indépendantes ou comme étant des fidèles d'imams indépendants (leaders islamiques). Des centaines de ces personnes qui se disent « wahhabites » ont été condamnées à de lourdes peines d'emprisonnement à l'occasion de procès qui étaient loin de respecter les normes internationales d'équité. L'inquiétude d'*Amnesty International* s'est accentuée en février 1999, lorsque plusieurs centaines d'hommes et de femmes ont été arrêtés après l'explosion de six bombes, à Tachkent, la capitale. Cette fois, parmi les personnes qui auraient été arrêtées, maltraitées et torturées, figuraient des sympathisants présumés des deux partis politiques d'opposition et mouvements interdits *Erk* (Liberté) et *Birlik* (L'Unité), des membres de leurs familles et des observateurs indépendants des droits humains, ainsi que des sympathisants présumés de partis d'opposition et de mouvements islamiques interdits comme, par exemple, *Hizb-ut-Tahrir*. Dans la majorité des cas portés à l'attention d'*Amnesty International*, si ce n'est la totalité, les personnes interpellées n'ont pas été autorisées à contacter rapidement un avocat de leur choix ni leur famille, et elles n'ont pas davantage pu bénéficier de soins médicaux. Les autorités responsables, des procureurs aux tribunaux de tous les niveaux en passant par le médiateur parlementaire, se sont montrés incapables d'ouvrir en temps et en heure des enquêtes approfondies et indépendantes sur les très nombreuses allégations de torture et de mauvais traitements. Selon des sources indépendantes dignes de foi, des dépositions de personnes s'accusant elles-mêmes, apparemment obtenues sous la torture, étaient régulièrement retenues par les tribunaux. Dans nombre de cas examinés par *Amnesty International*, c'est sur des dépositions de cette nature que s'est fondé le verdict de culpabilité. *Amnesty International* a été troublée par certaines déclarations faites par des responsables ouzbeks, dont le président de la République, au lendemain tant des meurtres de Namangan que des attentats de Tachkent. Ces déclarations ne constituent pas une approbation directe du recours à la violence par des agents de l'Etat contre certains secteurs de la population, mais elles peuvent être perçues, pour le moins, comme un cautionnement de l'emploi de méthodes illégales comme la torture ou les mauvais traitements. En avril 1999, le président Islam Karimov, considéré comme le garant de la démocratie et des droits humains, a ainsi déclaré publiquement qu'il était prêt à arracher la tête de 200 personnes pour sauvegarder la liberté et la stabilité en Ouzbékistan. Dès lors que les autorités persistent à ne pas ouvrir des enquêtes impartiales et approfondies sur les allégations de torture et de mauvais traitements, *Amnesty International* craint que les déclarations du président ne donnent en outre l'impression que ces brutalités relèvent

annuel d'Amnesty sur l'Ouzbékistan du 28 mai 2002<sup>308</sup>. Sous une dénomination différente, la Cour EDH parle en 2003 « *d'autres éléments internationaux pertinents* ». En 2005, la Cour

---

d'une conduite acceptable, voire nécessaire, des responsables de l'application des lois, qui sont libres d'en faire usage en toute impunité.

(...) La présente note d'information ne prétend pas être une étude exhaustive de la torture et des mauvais traitements en Ouzbékistan. [Elle] se concentre simplement sur les articles de la Convention les plus pertinents au regard des préoccupations actuelles les plus pressantes d'*Amnesty International*.

*Non-respect de l'obligation de veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de la législation nationale (article 4)*

L'Ouzbékistan n'a pas rempli tous ses engagements au titre de l'article 4 de la Convention [contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants], qui l'oblige à faire en sorte que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de la législation nationale et que ces infractions soient passibles de peines adaptées qui prennent en considération leur gravité.

Bien qu'ils interdisent et répriment tous deux les actes de torture, ni la Constitution ni le code pénal ne contiennent de définition de la torture telle que celle contenue dans l'article 1 de la Convention (...)

L'article 235 du code pénal [ouzbek] définit comme une infraction le fait d'extorquer des aveux sous la contrainte. Bien qu'explicite dans sa description des méthodes de contrainte – passages à tabac, coups et blessures plus ou moins graves, torture – et spécifique quand il s'agit d'en nommer les auteurs – agents chargés de l'enquête ou de l'interrogatoire, procureurs –, cet article reste bien en deçà, dans sa définition de la torture, de celle donnée à l'article 1 de la convention et prévoit une peine maximum de cinq à huit ans d'emprisonnement.

D'autres articles, notamment l'article 110 du code pénal ouzbek, répriment diverses voies de fait, sans toutefois concerner les agents de l'Etat spécifiquement. (...) La presse ouzbèke a signalé des cas où des membres des forces de l'ordre ont été poursuivis pour avoir fait usage de méthodes illégales lors de l'arrestation et de l'interrogatoire de suspects. Cela étant, à la connaissance d'*Amnesty International* et pour la période considérée ici, aucun des représentants de la loi identifiés comme tortionnaires par des victimes dont les cas ont été signalés à *Amnesty International* n'a été inculpé en vertu des articles du code pénal cités plus haut.

(...) A maintes reprises, *Amnesty International* a reçu des informations dignes de foi selon lesquelles des suspects n'avaient pas été autorisés à consulter l'avocat de leur choix. Souvent, les responsables de l'application des lois n'autorisent l'avocat à voir son client qu'après plusieurs jours de détention (cette période initiale étant celle où le risque d'être torturé ou soumis à des mauvais traitements est le plus élevé). Dans de nombreux cas, ils n'autorisent l'avocat à rencontrer son client qu'après que celui-ci a signé des aveux. Lorsqu'elles sont accordées, les rencontres entre l'avocat et son client sont en général peu fréquentes, car les avocats ne bénéficient que difficilement des possibilités illimitées d'entretiens que prévoit cependant la loi. Il est rare que les avocats de la défense puissent assister à tous les stades de l'enquête.

(...) L'article 17 du code de procédure pénale prohibe explicitement l'usage de la torture et oblige les juges, procureurs, enquêteurs et agents chargés des interrogatoires à respecter l'honneur et la dignité de l'individu à tous les stades de la procédure. *Amnesty International* a néanmoins reçu d'innombrables informations en provenance de différentes sources (anciens prisonniers, parents de détenus, avocats de la défense, observateurs des droits humains, organisations internationales de défense des droits humains, diplomates, copies de documents des tribunaux), indiquant que des responsables de l'application des lois continuent de ne pas respecter l'obligation que leur fait la loi de ne soumettre personne à la torture ni à un traitement cruel, inhumain ou dégradant (...)

#### *Les conditions d'incarcération*

Les conditions dans lesquelles sont détenues les personnes placées en détention préventive seraient tellement mauvaises qu'elles s'apparenteraient, de fait, à un traitement cruel, inhumain et dégradant. Les autorités ouzbèkes ont reconnu en 1997 que les conditions de détention étaient loin d'être conformes à l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ONU). La surpopulation est chronique, chaque lit étant occupé par au moins deux prisonniers, qui dorment à tour de rôle. Les mauvaises conditions sanitaires, le manque de nourriture et de soins médicaux élémentaires ne font qu'accentuer les risques de maladie, comme la tuberculose. Selon d'anciens détenus, les cachots seraient des « trous » en sous-sol d'un mètre carré et dans lesquels on ne pourrait tenir debout que tout près de la porte. Le reste du cachot n'aurait qu'un mètre cinquante de hauteur et le détenu pourrait uniquement s'y tenir accroupi ou assis. Les cellules seraient en outre infestées de vermine. En ce qui concerne les conditions de vie dans les quartiers des condamnés à mort, elles sont très difficiles à vérifier de manière indépendante, dans la mesure où les autorités ouzbèkes refusent d'autoriser des observateurs indépendants à visiter leurs prisons". »

<sup>308</sup> Cour EDH, *Mamatkulov et Abdurasulovic contre Turquie*, 6 février 2003, req. n° 46827/99 et 46951/99, § 54.

EDH utilise encore dans ces deux arrêts, mot pour mot les mêmes apports d'Amnesty International (la note d'information et le rapport d'Amnesty International relatifs à l'Ouzbékistan). La Cour reprend d'ailleurs, dans son arrêt de 2003, les informations données par Amnesty dans son appréciation relative à la violation alléguée des articles 2 et 3 de la Convention<sup>309</sup> et elle renvoie d'ailleurs aux paragraphes 53 et 54 de l'arrêt précédemment cité. La même observation doit être faite dans la jurisprudence de 2005. La Cour EDH

---

Cour EDH (Grande chambre), *Mamatkulov et Askarov contre Turquie*, 4 février 2005, req. n° 46827/99 et 46951/99, §55.

Les paragraphes 54 de 2003 et 55 de 2005 sont ainsi rédigés :

« Dans son rapport annuel sur l'Ouzbékistan du 28 mai 2002, *Amnesty International* a relevé : « Comme les années précédentes, de nombreux partisans présumés de partis et de mouvements islamistes d'opposition clandestins, comme le *Hizb-ut-Tahrir* (Parti de la libération) ont été victimes d'actes de torture et de mauvais traitements perpétrés par des responsables de l'application des lois. Des milliers de musulmans pieux et des dizaines de membres ou de sympathisants des partis politiques d'opposition interdits *Erk* (Liberté) et *Birlik* (Unité), condamnés à l'issue de procès non équitables pour appartenance à un parti illégal, diffusion de documents religieux illégaux ou activités hostiles à l'Etat, purgeaient de lourdes peines d'emprisonnement. De nouvelles informations semblaient confirmer que les prisonniers musulmans pratiquants faisaient l'objet, notamment dans les camps pénitentiaires, de traitements particulièrement cruels, inhumains et dégradants. Plusieurs détenus, dont un défenseur des droits humains connu, sont morts en détention, apparemment des suites d'actes de torture. Au moins 22 condamnations à mort ont été prononcées, à l'issue de procès dénoncés comme inéquitables, et au moins quatre personnes ont été exécutées (...)

Mouhammad Salih, dirigeant en exil du parti démocratique interdit *Erk*, a été arrêté au mois de novembre par la police tchèque à l'aéroport de Prague. Il a été placé en détention, le temps qu'une demande d'extradition formulée contre lui par l'Ouzbékistan soit examinée. Il a finalement été libéré au mois de décembre et renvoyé en Norvège, pays lui ayant accordé le statut de réfugié en 1999, après que le tribunal municipal de Prague eut statué contre son extradition.

Le président de la République, Islam Karimov, a déclaré publiquement en septembre qu'une centaine de personnes étaient exécutées tous les ans. Au mois d'octobre, le nombre d'infractions passibles de la peine capitale a été réduit à quatre.

#### *Torture et mauvais traitements présumés*

(...)De nouvelles informations semblaient confirmer que les prisonniers musulmans pratiquants faisaient l'objet, notamment dans les camps pénitentiaires à régime strict, de traitements particulièrement cruels, inhumains et dégradants (...)

Au mois de juin 2001, 73 paysans appartenant à la population tadjik des montagnes d'Ouzbékistan ont été condamnés, dans quatre procès distincts tenus à huis clos, à des peines allant de trois à dix-huit ans d'emprisonnement pour le soutien qu'ils auraient apporté au Mouvement islamique d'Ouzbékistan, lors de l'incursion que ce dernier avait faite dans le pays, en août 2000. Le gouvernement avait pourtant assuré un peu plus tôt au Comité des Droits de l'Homme des Nations unies que l'évacuation des villages répondait à un souci d'amélioration des conditions de vie de la population locale et que les personnes ainsi déplacées par la contrainte ne feraient l'objet d'aucunes poursuites judiciaires. Les quatre procès collectifs, qui se sont ouverts simultanément et sans avertissement à la fin du mois de mai, à Tachkent, se sont déroulés dans des bâtiments distincts entourés d'un cordon de policiers armés. Les proches des accusés qui cherchaient à assister aux audiences auraient fait l'objet de menaces et les autorités auraient cherché à les obliger à quitter la ville.

Seule une observatrice étrangère, représentant l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch*, a été autorisée à assister à l'un des procès. Toute autre présence, y compris de diplomates étrangers, d'observateurs locaux des droits humains ou de représentants des médias, a été refusée.

Selon la représentante de *Human Rights Watch*, le ministère public n'a fourni aucune preuve convaincante de la culpabilité des accusés. Ces derniers auraient tous été tenus au secret jusqu'à l'ouverture de leur procès. Ils n'auraient pas eu le droit de se faire défendre par l'avocat de leur choix. Devant le tribunal, les accusés se sont rétractés, affirmant que les forces de sécurité les avaient torturés pour les contraindre à « avouer » des crimes qu'ils n'avaient pas commis. Ils ont déclaré qu'on les avait obligés à apprendre par cœur des « aveux », pour les réciter ensuite devant une caméra. Certains des accusés ont montré à la cour des marques qu'ils portaient sur le corps et qui étaient, selon eux, le résultat d'actes de torture dont ils avaient été victimes. La cour n'a cependant pas voulu prendre ces déclarations en considération. (...)»

<sup>309</sup> Cour EDH, *Mamatkulov et Abdurasulovic contre Turquie*, 6 février 2003, req. n° 46827/99 et 46951/99, § 71.

renvoie, en commettant une erreur quant au rapport d'Amnesty auquel elle fait allusion<sup>310</sup>, aux constatations d'Amnesty International lorsqu'elle doit traiter de la violation alléguée des articles 2 et 3 de la Convention EDH<sup>311</sup>.

La première allusion faite à Amnesty est relative à sa note d'information rédigée à l'attention du Comité des Nations-Unies contre la torture. L'ONG est ainsi liée à une organisation internationale ce qui pourrait lui donner une certaine légitimité, et surtout un certain poids. Pourtant, la seconde référence à Amnesty se trouve dans la citation d'une partie de son rapport annuel 2002 sur l'Ouzbékistan. Aucun lien désormais ne l'unit à un quelconque organe des Nations-Unies. L'ONG libre est indépendante et un crédit est accordé à ses constatations. Il faut cependant noter qu'Amnesty n'avait été ni invitée à intervenir (*amicus curiae*) ni même autorisée ou demandée (auxiliarité) par le juge. On ne sort pas pour autant du domaine de l'auxiliarité et il s'agit plutôt d'un cas de dérive extrême de l'auxiliarité. En effet, une ONG de par ses connaissances factuelles voire juridiques, va venir en aide au juge sans qu'aucun statut ne lui soit accordé. Amnesty International n'entre pas dans le procès Mamatkulov par le biais de l'article 36§2 de la Convention EDH. Le juge se contente d'utiliser ses connaissances, sans même être entré en contact avec elle par le biais de la demande, de l'autorisation ou de l'invitation, pour l'aider dans sa recherche d'une solution au litige.

Dans d'autres affaires antérieures à l'arrêt Mamatkulov la Cour EDH n'avait pas hésité à utiliser des rapports d'ONG dans sa présentation du litige ou des documents pertinents (juridiques ou non). Ainsi, dans l'affaire Hilal<sup>312</sup> la Cour cite les rapports d'Amnesty International de 1997, 1998 et 1999 dans sa section réservée aux « *documents internationaux pertinents* ». Des rapports d'ONG (et le plus souvent d'Amnesty International) furent également cités par la Cour dans ses décisions sur la recevabilité des affaires<sup>313</sup> et il

---

<sup>310</sup> La cour renvoie à son paragraphe 55 relatif au rapport annuel sur l'Ouzbékistan du 29 mai 2002 d'Amnesty International alors qu'elle se réfère au paragraphe 72 au rapport 2001 d'Amnesty : « Elle constate que, dans son rapport de 2001, Amnesty International fait valoir que “de nombreux partisans présumés de partis et de mouvements islamistes d'opposition clandestins (...) ont été victimes d'actes de torture et de mauvais traitements perpétrés par des responsables de l'application des lois” (paragraphe 55 ci-dessus) ».

<sup>311</sup> Cour EDH (Grande chambre), *Mamatkulov et Askarov contre Turquie*, 4 février 2005, req. n° 46827/99 et 46951/99, §72.

<sup>312</sup> Cour EDH, *Hilal contre Royaume-Uni*, 6 mars 2001, req. n° 45276/99, §§39-45. Voir : LABAYLE (H.) et SUDRE (F.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et droit administratif*, RFDA 2002, p. 1104.

<sup>313</sup> Voir par exemple : Cour EDH (dec.), *T.I. contre Royaume-Uni*, 3 mars 2000, req. n° 43844/98. Divers rapports d'ONG sont cités au titre des rapports pertinents : « En 1998, Amnesty International rapportait au sujet de Sri Lanka qu'aucun membre des forces de sécurité n'a été traduit en justice pour s'être livré à la torture ». En juin 1999, la même organisation a publié un rapport intitulé « *Sri Lanka. Torture in custody* » (« Sri Lanka. La torture en détention ») ... « Un rapport de la *Medical Foundation for the Care of the Victims of Torture* intitulé “ *No Safe Haven: Nigerian, Kenyan and Sri Lankan Torture Victims in the United Kingdom* ” (“ Pas de refuge sûr : des victimes de torture nigériens, kényans et sri-lankais au Royaume-Uni ”) et daté d'octobre 1997, expliquait ... ».

n'est pas rare qu'elle se réfère encore, dans les « *documents internationaux pertinents*<sup>314</sup> » ou dans les « *textes en rapports internationaux*<sup>315</sup> », aux travaux d'ONG

L'ONG est utilisée par le juge comme s'il s'agissait de son auxiliaire mais sans entrer en contact avec elle. L'absence de pouvoir de l'ONG sur l'existence d'un lien avec le juge est alors totale, plus encore que dans les cas d'auxiliarité classique c'est à dire lorsque le juge demande à l'ONG d'intervenir ou l'autorise à le faire. Ici, il n'existe aucun lien entre le juge et l'ONG et pourtant elle le sert involontairement dans son travail.

L'ONG est alors l'auxiliaire involontaire du juge ce qui représente le stade ultime des dérives de l'amitié.

## § 2 : un lien tissé pour le juge

Le juge international permet, non seulement, à l'auxiliarité d'exister mais en est également l'unique bénéficiaire ou, plus exactement, la justice internationale à travers lui. Cette affirmation appelle deux précisions : l'auxiliarité ne doit pas être confondue avec des notions voisines (A) car le juge n'attend qu'une chose de l'ONG auxiliaire : qu'elle lui apporte son aide afin de pouvoir plus aisément accomplir sa tâche<sup>316</sup> (B).

### A. Le risque de confusion avec les notions voisines de l'auxiliarité

L'ONG auxiliaire ne peut ni ne doit tenter de venir en aide aux parties ou essayer de faire valoir ses droits par l'intermédiaire des parties. Elle n'est ni un tiers intervenant (1) ni une amie des parties (2) ce qui restreint encore le penchant que devrait éprouver l'ONG à l'égard de l'auxiliarité.

#### 1. La distinction avec l'ONG intervenante

L'auxiliarité doit être comprise comme étant éloignée d'une technique qui pourrait pourtant sembler proche : l'intervention<sup>317</sup>. Inutile de revenir, pour le moment, sur l'article 36

---

<sup>314</sup> Cour EDH, *Muslim contre Turquie*, 26 avril 2005, req. n° 53566/99, § 50. La Cour EDH fait notamment référence à un communiqué de presse d'Amnesty International.

<sup>315</sup> Cour EDH, *Chamaïev et 12 autres contre Géorgie et Russie*, 12 avril 2005, req. n° 36378/02, §268 pour Human Rights Watch, §269 pour Amnesty International et le Groupe du Commissaire des Droits de l'Homme russe, §271 pour la fédération internationale Helsinki des droits de l'homme.

<sup>316</sup> LAURIN (Y.), GP 18 octobre 1988, jurisprudence, p. 699-701 et spécialement p. 701. Maître Laurin subdivise son commentaire de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 6 juillet 1988 en deux parties : « la notion d'*amicus curiae* » et « l'information du juge ». Cela montre à quel point l'*amicus curiae* est tendu vers un but unique : aider le juge.

<sup>317</sup> GOBERT (M.), *La maternité de substitution : réflexions à propos d'une décision rassurante*, PA 23 octobre 1991, n° 127, p. 4-25 et spécialement p. 9 : au sujet de l'*amicus curiae*, Mme Gobert se demande « par application de quelle règle l'intervention à eu lieu ». On voit ainsi à quel point sont proches, juridiquement comme étymologiquement, l'*amicus curiae*, l'auxiliarité, l'intervention...

de la Convention EDH<sup>318</sup> improprement intitulé « *tierce intervention* ». Il faut plutôt se tourner vers les juridictions communautaires qui connaissent la possibilité, dans l'hypothèse des recours directs, pour toute personne « *justifiant d'un intérêt à la solution du litige* » d'intervenir au soutien des parties<sup>319</sup>. Cette tierce intervention est cependant limitée : elle est exclue des litiges entre Etats membres, entre institutions ou entre ces dernières et les Etats membres. Le TPICE connaît des mêmes règles<sup>320</sup>. Les juridictions communautaires<sup>321</sup> font d'ailleurs référence explicitement à cette technique. Le règlement du TPICE, dans son chapitre 3<sup>322</sup>, regroupe les articles 115 et 116 sous le titre « *de l'intervention* ». Le statut de la

---

<sup>318</sup>La Convention EDH parle explicitement de « tierce intervention » dans son article 36 (« 1. Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences ; 2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Président de la Cour peut inviter toute Haute Partie qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences »), procédure qui est reprise dans l'article 61 du règlement de la Cour EDH (1. Le greffier communique la décision déclarant une requête recevable à toute partie contractante dont un ressortissant est requérant dans l'affaire en cause, ainsi qu'à la partie contractante ou aux parties contractantes défenderesses visées à l'article 56 § 2 du présent règlement ; 2. Lorsqu'une partie contractante manifeste le souhait d'exercer le droit de présenter des observations écrites ou de prendre part à une audience, que lui reconnaît l'article 36 § 1 de la Convention, le président de la Chambre fixe la procédure à suivre ; 3. Conformément à l'article 36 § 2 de la Convention, le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience. Les demandes d'autorisation doivent être dûment motivées et soumises dans l'une des langues officielles, dans un délai raisonnable après la fixation de la procédure écrite ; 4. L'invitation ou l'autorisation mentionnées au paragraphe 3 du présent article sont assorties de conditions, y compris de délai, fixées par le président de la chambre. En cas de non respect de ces conditions, le président peut décider de ne pas verser les observations au dossier »).

M. Le professeur Olivier de Schutter signale d'ailleurs que, « les dispositions qui, dans les Règlements de la Cour, puis à présent dans le texte de la Convention, codifient l'institution, évoquent à la fois la “ personne intéressée ” - ce qui paraît faire référence à l'intérêt que doit avoir la partie qui prétend déposer des observations au règlement du litige, intérêt qui serait apprécié dans les bornes de l'autorité de la chose jugée – et “ l'intérêt d'une bonne administration de la justice ” – par quoi l'accent se trouve mis, au contraire, sur l'intérêt de la Cour à rendre une décision éclairée par d'autres points de vue que ceux uniquement des parties qui s'opposent devant elle ». Voir : DE SCHUTTER (O.), *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américain et européen*, Bibliothèque de la faculté de droit de l'université catholique de Louvain, Bruylant, Bruxelles, 1999.

<sup>319</sup>CJCE (ord.), *NTN Tokyo Bearing*, 14 octobre 1977, aff. 113/77 R, Rec. CJCE 1977, p. 1721 et s.

<sup>320</sup>TPI CE (ord.), *Poste italienne contre Commission*, 28 mai 2001, aff. T-53/01 R, rec. II, 2001, p. 1479 et s.

<sup>321</sup>FAVRET (J.-M.), *Droit et pratique de l'union européenne*, 4<sup>ème</sup> édition, Gualino éditeur, 2003, n° 527-529.

<sup>322</sup>« Article 115 (2) (6)

§ 1 : La demande d'intervention est présentée au plus tard soit avant l'expiration d'un délai de six semaines qui prend cours à la publication visée par l'article 24, paragraphe 6 soit, sous réserve de l'article 116, paragraphe 6, avant la décision d'ouvrir la procédure orale prévue à l'article 53.

§ 2 : La demande d'intervention contient :

- a) l'indication de l'affaire ;
- b) l'indication des parties principales ;
- c) les nom et domicile de l'intervenant ;
- d) l'élection de domicile de l'intervenant au lieu où le Tribunal a son siège ;
- e) les conclusions au soutien desquelles l'intervenant demande d'intervenir ;
- f) l'exposé des circonstances établissant le droit d'intervenir, lorsque la demande est présentée en vertu de l'article 37 deuxième ou troisième alinéa du statut CE, de l'article 34 du statut CECA ou de l'article 38 deuxième alinéa du statut CEEA.

Les dispositions des articles 43 et 44 sont applicables.

CJCE prévoit également une procédure d'intervention dans son article 40<sup>323</sup> complété par l'article 93<sup>324</sup> de son règlement. On peut préciser que des règles particulières ont été édictées

---

§ 3 : L'intervenant est représenté selon les dispositions des articles 17 du statut CE, 20 premier et deuxième alinéas du statut CECA et 17 du statut CEEA.

*Article 116 (6)*

§ 1 : La demande d'intervention est signifiée aux parties.

Le président met les parties en mesure de présenter leurs observations écrites ou orales avant de statuer sur la demande d'intervention.

Le président statue sur la demande d'intervention par voie d'ordonnance ou défère la demande au Tribunal.

L'ordonnance doit être motivée en cas de rejet de la demande.

§ 2 : Si une intervention dont la demande a été présentée dans le délai de six semaines prévu à l'article 115, paragraphe 1, est admise, l'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties. Le président peut cependant, à la demande d'une partie, exclure de cette communication des pièces secrètes ou confidentielles.

§ 3 : L'intervenant accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention.

§ 4 : Dans les cas visés au paragraphe 2 ci-dessus, le président fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter un mémoire en intervention.

Le mémoire en intervention contient :

- a) les conclusions de l'intervenant tendant au soutien ou au rejet, total ou partiel, des conclusions d'une des parties ;
- b) les moyens et arguments invoqués par l'intervenant ;
- c) les offres de preuve s'il y a lieu.

§ 5 : Après le dépôt du mémoire en intervention, le président fixe, le cas échéant, un délai dans lequel les parties peuvent répondre à ce mémoire.

§ 6 : Si la demande d'intervention a été présentée après l'expiration du délai de six semaines prévu à l'article 115, paragraphe 1, l'intervenant peut, sur la base du rapport d'audience qui lui est communiqué, présenter ses observations lors de la procédure orale ».

<sup>323</sup> « Article 40

Les Etats membres et les institutions des Communautés peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour.

Le même droit appartient à toute personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour, à l'exclusion des litiges entre Etats membres, entre institutions des Communautés ou entre Etats membres, d'une part, et institutions des Communautés, d'autre part.

Sans préjudice du deuxième alinéa, les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les Etats membres ainsi que l'Autorité de surveillance AELE visée par ledit accord, peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour lorsque ceux-ci concernent un des domaines d'application de cet accord.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties ».

<sup>324</sup> « Article 93

§1 : La demande d'intervention est présentée au plus tard soit avant l'expiration d'un délai de six semaines qui prend cours à la publication visée par l'article 16, paragraphe 6.

La demande d'intervention contient :

- a) l'indication de l'affaire ;
- b) l'indication des parties principales au litige ;
- c) les nom et domicile de l'intervenant ;
- d) l'élection de domicile de l'intervenant au lieu où la Cour a son siège ;
- e) les conclusions au soutien desquelles l'intervenant demande d'intervenir ;
- f) l'exposé des circonstances établissant le droit d'intervenir, lorsque la demande est présentée en vertu de l'article 37 deuxième ou troisième alinéa du statut CE, de l'article 34 du statut CECA ou de l'article 38 deuxième alinéa du statut CEEA.

L'intervenant est représenté selon les dispositions des articles 17 du statut CE, 20 du statut CECA et 17 du statut CEEA.

Les dispositions des articles 37 et 38 du présent règlement sont applicables.

§2 : La demande d'intervention est signifiée aux parties.

Le président met les parties en mesure de présenter leurs observations écrites ou orales avant de statuer sur la demande d'intervention.

Le président statue sur la demande d'intervention par voie d'ordonnance ou défère la demande de la Cour.



relativement à la tierce intervention devant le TPICE. L'article 49 alinéa 2 du statut de la CJCE<sup>325</sup> est relatif aux conditions tenant aux personnes qui peuvent former un pourvoi contre l'arrêt du TPICE. Une place spécifique est attribuée aux tiers intervenants. Les institutions et les Etats membres tiers intervenants peuvent toujours former un pourvoi sans avoir à apporter la preuve de leur intérêt spécifique justifiant la recevabilité de leur recours. Ces tiers intervenants sont privilégiés par rapport aux personnes privées qui ne peuvent former un pourvoi que lorsque la décision du TPICE les affecte directement<sup>326</sup>.

Parallèlement à cela, une partie intervenante dans une affaire devant le TPIC n'a pas à renouveler sa demande à être admise à intervenir devant la Cour<sup>327</sup>. Il y a donc une sorte de présomption d'intérêt à intervenir.

L'intervention de tiers à la procédure en référé est régie par les mêmes règles que celles relatives aux recours portés directement devant la CJCE. Les personnes morales et physiques doivent, dans les deux cas, justifier d'un intérêt à la solution du litige et ne sont pas admises à intervenir dans les litiges entre Etats membres, entre institutions communautaires ou entre Etats membres d'une part, et institutions communautaires d'autre part. Dans le cas du référé, la requête en intervention est signifiée aux parties au litige principal et celles-ci sont

---

§3 : Si le Président admet l'intervention, l'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties. Le Président peut cependant, à la demande d'une partie, exclure de cette communication des pièces secrètes ou confidentielles.

§4 : L'intervenant accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention.

§5 : Le président fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter un mémoire en intervention.

Le mémoire en intervention contient:

a) les conclusions de l'intervenant tendant au soutien ou au rejet, total ou partiel, des conclusions d'une des parties ;

b) les moyens et arguments invoqués par l'intervenant ;

c) les offres de preuve s'il y a lieu.

§6 : Après le dépôt du mémoire en intervention, le président fixe, le cas échéant, un délai dans lequel les parties peuvent répondre à ce mémoire.

§7 : Une demande d'intervention qui est présentée après l'expiration du délai visé au paragraphe 1, mais avant la décision d'ouvrir la procédure orale prévue à l'article 44, paragraphe 3, peut être prise en considération. Dans ce cas, si le Président admet l'intervention, l'intervenant peut, sur la base du rapport d'audience qui lui est communiqué, présenter ses observations lors de la procédure orale, si celle-ci a lieu ».

<sup>325</sup> Article 49 du statut de la CJCE : « Un pourvoi peut être formé devant la Cour, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, contre les décisions du tribunal mettant fin à l'instance, ainsi que contre ses décisions qui tranchent partiellement le litige au fond ou qui mettent fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité.

Ce pourvoi peut être formé par toute partie ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions. Les parties intervenantes autres que les États membres et les institutions de la Communauté ne peuvent toutefois former ce pourvoi que lorsque la décision du tribunal les affecte directement.

Sauf dans les cas de litiges opposant la Communauté à ses agents, ce pourvoi peut également être formé par les États membres et les institutions de la Communauté qui ne sont pas intervenus au litige devant le tribunal. Dans ce cas, les États membres et les institutions sont dans une position identique à celle d'États membres ou d'institutions qui seraient intervenus en première instance ».

<sup>326</sup> FRIDEN (G.), *Quelques réflexions sur la recevabilité d'un pourvoi contre un arrêt du Tribunal de première instance*, Revue des affaires européennes 2000/3, p. 232-233.

<sup>327</sup> HUBAU (F.), *Changement des règles de procédure devant les juridictions communautaires de Luxembourg. Commentaire du règlement de procédure du Tribunal de première instance des communautés européennes et des modifications du règlement de procédure de la Cour de justice des communautés européennes*, CDE 1991, n° 5,6, p. 512.

invitées à présenter leurs observations sur l'admission de l'intervention<sup>328</sup>. Si les parties originaires s'opposent à l'intervention, ce sont les juges qui décident en dernier lieu<sup>329</sup>.

La seule possibilité offerte à une personne physique ou morale d'intervenir devant les juridictions communautaires est de le faire au soutien des conclusions de l'une des parties initiales au procès.

L'article 330 du NCPC français énonce que « *l'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie* ». L'intervenant accessoire ne soumet pas au juge communautaire une prétention qui lui est propre, il se contente de soutenir ou d'appuyer celle de l'une des parties. Il sera alors demandeur ou défendeur à l'instance selon la qualité de la partie dont il appuie les prétentions. L'intervenant accessoire va se voir attribuer une qualité équivoque : il n'est plus un tiers car il dispose de certains droits, mais il n'est pas non plus une partie à part entière car il subit les volontés de la partie originaire. L'ONG qui souhaite intervenir devant une juridiction communautaire voit, certes, s'ouvrir à elle une possibilité d'accès au juge bien séduisante mais, en même temps, quelque peu restrictive.

La tierce intervention communautaire, qui semble pourtant un modèle du genre, souffre d'une asymétrie : la tierce intervention accessoire n'est pas épaulée par une possibilité de tierce intervention principale.

De ce caractère accessoire de la tierce intervention résulte un fort pouvoir des juges sur les tiers intervenants, en particulier en ce qui concerne l'accès qu'ils peuvent avoir aux pièces de procédure. Les tierces interventions devant les juridictions communautaires que sont le TPICE et la CJCE<sup>330</sup> permettent au tiers d'accéder aux pièces de procédure de la même manière que s'il était à l'origine de l'instance. Ainsi l'article 116(6)§2 du règlement du TPICE permet à l'intervenant de recevoir « *communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties* ». L'article 93§3 du règlement de la CJCE est identique. Ces deux articles laissent cependant le tiers intervenant dans une situation d'infériorité par rapport aux parties initiales. En effet, « *le Président peut cependant, à la demande d'une partie, exclure de cette communication des pièces secrètes ou confidentielles* ». Le tiers peut ne pas être mis sur un pied d'égalité parfaite avec les parties. Il faut d'ailleurs ajouter à cela que la tierce partie est tenue de prendre le procès dans l'état où il était lors de sa demande d'intervention.

---

<sup>328</sup> Article 93§2 du règlement de procédure de la CJCE.

Article 116§1 du règlement de procédure du TPICE.

<sup>329</sup> CJCE (ord.), *Silver Seiko*, 18 octobre 1985, aff. 273/85 R, Rec. CJCE 1985, p. 3475 et s.

<sup>330</sup> Pour intervenir devant la CJCE la demande d'intervention doit simplement contenir : « l'indication de l'affaire, l'indication des parties principales au litige, le nom et le domicile de l'intervenant, l'élection de domicile de l'intervenant où la Cour a son siège, les conclusions au soutien desquels l'intervenant demande à intervenir et l'exposé des circonstances établissant le droit d'intervenir ». En outre, le mémoire en intervention contient « les conclusions de l'intervenant tendant au soutien ou au rejet, total ou partiel, des conclusions d'une des parties, les moyens et arguments invoqués par l'intervenant, les offres de preuve s'il y a lieu ». Le TPICE reprend ces exigences dans ses articles 115 (2) (6) § 2 et 116 (6) § 4 de son règlement.

En effet, les deux règlements prévoient que l'intervenant doit accepter le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention.

L'article 116§1 du règlement du TPICE montre également que les juges communautaires, avant de prendre leur décision quant à la requête en intervention, signifient non seulement cette requête aux parties mais, en plus, leur permettent de présenter leurs observations sur la demande : « *La demande en intervention est signifiée aux parties. Le Président met les parties en mesure de présenter leurs observations écrites ou orales avant de statuer sur la demande d'intervention* ». Si le juge prend la peine d'écouter les remarques éventuelles de parties initiales c'est bien que ces remarques pourront, peut-être, lui permettre de mieux apprécier la demande du tiers et seront donc prises en compte. Il convient de préciser ici qu'il s'agit d'un pouvoir d'appréciation du juge et non d'un pouvoir discrétionnaire car, en cas de rejet de la demande, il devra motiver son choix. L'article 93§2 du règlement de la Cour reprend les mêmes termes.

L'ONG peut devenir tiers intervenant devant les juridictions communautaires. Elle est, comme dans certains cas d'auxiliarité, à l'origine de l'impulsion mais cette impulsion n'a pas pour source une volonté d'aider le juge mais plutôt son intérêt dans la solution du litige. Et c'est bien là que la différence essentielle apparaît entre tierce intervention et auxiliarité. L'ONG, tiers intervenante devant une juridiction communautaire va devoir justifier de son intérêt au litige. L'intérêt à intervenir<sup>331</sup> n'est plus celui qui a été envisagé dans l'hypothèse d'auxiliarité où l'ONG demande à intervenir. C'est son intérêt propre que l'ONG veut défendre, et cela au travers d'une des parties initiales à la procédure.

Les Etats membres et les institutions communautaires peuvent parfois intervenir à l'instance sans avoir à justifier d'un intérêt à la solution du litige. Le gouvernement d'un Etat membre peut intervenir dans le cadre d'un recours direct concernant d'autres Etats membres ou institutions communautaires sans avoir à justifier d'un intérêt à intervenir. La requête en intervention ne peut cependant avoir pour objet que le soutien des conclusions de l'une des parties<sup>332</sup>. L'ordonnance de la cinquième chambre du TPICE rendue le 23 mars 1998 rappelle expressément cette intervention de droit : « *Conformément à l'article 37, premier alinéa, du Statut (CE) de la Cour, applicable au Tribunal en vertu de l'article 46, premier alinéa, de celui-ci, ainsi qu'à l'article 115, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, les Etats membres et les institutions de la Communauté peuvent intervenir aux litiges soumis au Tribunal. S'agissant de la demande en intervention présentée par toute autre personne, il*

---

<sup>331</sup> La notion d'intérêt à intervenir est connue en droit français. Elle se rapporte à l'intervention à titre accessoire.

<sup>332</sup> Précisons cependant que cette règle a donné lieu à diverses interprétations de la CJCE qui a parfois admis que l'intérêt de l'intervenant pouvait être distinct de celui de la partie soutenue et que l'intervenant pouvait faire valoir des arguments propres pour soutenir la cause commune ( Ordonnance du 24 octobre 1964, *Confédération Nationale des producteurs de fruits et légumes contre Conseil*, affaires jointes 16 et 17/62, Recueil p. 939).

*convient de rappeler que le droit d'intervenir est soumis à la condition de justifier d'un intérêt direct et actuel à la solution du litige...».*

La tierce intervention éventuelle est ainsi mise en parallèle avec la tierce intervention de droit réservée aux Etats et aux institutions communautaires. Il y a d'un côté les Etats membres et les institutions de la Communautés qui bénéficient d'une tierce intervention de droit et de l'autre « *toute autre personne* » soumise à la condition de justifier d'un « *intérêt direct et actuel à la solution du litige* ». « *Toute autre personne* » fait référence aux personnes privées physiques ou morales.

Devant la CJCE, comme devant son TPICE, le particulier qui souhaite intervenir doit justifier « *d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour* ». Pour comprendre la portée de cette exigence il est intéressant de se référer aux ordonnances relatives aux demandes d'intervention rendues par les présidents de chambre du TPICE ou par le président de la CJCE. L'ordonnance du Président de la CJCE du 17 octobre 1997, rendue dans l'affaire National Power et Power Gen<sup>333</sup> est riche d'enseignement. L'ordonnance du TPICE avait rejeté la demande en intervention de National Power plc et Power Gen plc aux motifs suivants : « § 23 : *L'article 34 du [statut] n'ouvre le droit d'intervention à un litige qu'aux personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt à la solution de ce litige. Selon cette disposition, les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions d'une partie ou leur rejet.*

§ 24 : *Il s'ensuit que l'intérêt des demanderesses à l'intervention à la solution du présent recours en annulation ne saurait être constitué par un intérêt indirect tenant à une similarité de situations, mais doit se définir, au contraire, au regard de l'objet même du litige, tel que circonscrit par les conclusions de la requête introductive d'instance de British Coal* ».

Le Président de la CJCE rappelle dans le paragraphe 53 de son ordonnance que pour autoriser une intervention, la Cour doit vérifier que les intervenants sont touchés directement par la décision attaquée et que leur intérêt à l'issue du litige est certain. Il se fonde, pour parvenir à cette conclusion, sur l'ordonnance du 19 février 1960 rendue entre les Pays Bas et la Haute Autorité<sup>334</sup>.

De la même manière, l'intervenant potentiel doit justifier d'un intérêt direct et actuel à ce qu'il soit fait droit aux conclusions elles-mêmes et non un intérêt par rapport aux moyens soulevés. Sont alors citées, à l'appui de cette affirmation, les ordonnances du 25 novembre

---

<sup>333</sup> Ordonnance du Président de la CJCE, «*Pourvoi - Ordonnance du Tribunal rejetant des demandes en intervention - Intérêt à la solution du litige*», 17 juin 1997, affaires jointes C-151/97 P(I) et C-157/97 P(I), *National Power plc et Power Gen plc* ( les autres parties à la procédure sont : British Coal Corporation et la Commission des Communautés européennes). L'objet de cette ordonnance était un pourvoi formé contre l'ordonnance du président de la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 24 mars 1997, *British Coal Corporation/Commission* (T-367/94, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance et à ce qu'il soit fait droit aux demandes d'intervention des requérantes (*National Power plc et Power Gen plc* ), ainsi qu'à la condamnation de la Commission aux dépens.

<sup>334</sup> Ordonnance, *Pays-Bas contre Haute Autorité*, 19 février 1960, 25/59, Recueil p. 787 et s.

1964 dans l'affaire Lemmerz-Werke contre Haute Autorité<sup>335</sup> et du 12 avril 1978 dans l'affaire Amylum e. a. contre Conseil et Commission<sup>336</sup>. Dans une autre ordonnance la Cour avait d'ailleurs jugé que l'intérêt requis pour intervenir ne devait pas porter simplement sur des thèses juridiques abstraites mais devait exister par rapport aux conclusions même d'une partie au recours<sup>337</sup>.

Il convient également de faire une distinction entre les demandeurs en intervention justifiant d'un intérêt direct au sort réservé à l'acte spécifique dont l'annulation est demandée et ceux ne justifiant que d'un intérêt indirect à la solution du litige en raison de similarités entre leur situation et celle des parties. Cette distinction avait, par le passé, été faite par les ordonnances rendues dans les affaires Scaramuzza<sup>338</sup>, Rijnoudt et Hocken<sup>339</sup> et Kruidvat<sup>340</sup>.

Enfin, par « *solution* » dans l'expression « *intérêt à la solution d'un litige* », il faut entendre la décision finale demandée à la Cour (ou au tribunal) telle qu'elle sera consacrée dans le dispositif de l'arrêt. Cette expression est, par ailleurs, souvent précisée dans les ordonnances des juridictions communautaires : « *le droit d'intervention est soumis à la condition de justifier d'un intérêt direct et actuel à la solution du litige et non un intérêt par rapport aux moyens soulevés*<sup>341</sup> ».

Cette argumentation est reprise par une ordonnance de la 4<sup>ème</sup> chambre du TPICE datant du 25 février 2003 et relative à l'affaire BASF contre Commission<sup>342</sup>. La chambre rappelle, comme cela avait été le cas dans l'affaire National Power et Power Gen, la jurisprudence constante qui définit la notion d'intérêt à la solution du litige au regard de l'objet même du litige et qui doit s'entendre comme un intérêt direct et actuel au sort réservé aux conclusions elles-mêmes et non comme un intérêt par rapport aux moyens soulevés<sup>343</sup>.

---

<sup>335</sup> Ordonnance, *Lemmerz-Werke contre Haute Autorité*, 25 novembre 1964, 111/63, Recueil 1965, p. 835 et s.

<sup>336</sup> Ordonnance, *Amylum e. a. contre Conseil et Commission*, 12 avril 1978, 116/77, 124/77 et 143/77, Recueil p. 893 et s.

<sup>337</sup> Ordonnance, *Consten contre Commission*, 10 juin 1965, 56/64, Recueil 1966, p. 556 et s.

<sup>338</sup> Ordonnance, *Scaramuzza contre Commission*, 15 novembre 1993, C-76/93P, Recueil I 5715 et I 5722.

<sup>339</sup> Ordonnance du TPI, *Rijnoudt et Hocken contre Commission*, 15 juin 1993, T-97/92 et T-111/92, Recueil II 587.

<sup>340</sup> Ordonnance du TPI, *Kruidvat contre Commission*, 8 décembre 1993, T-87/92, Recueil II 1375.

<sup>341</sup> Ordonnance du président de la cinquième chambre du TPICE, « intervention », *Atlantic container line AB e.a. contre Commission*, 23 mars 1998, T-18/97, Recueil II 589.

<sup>342</sup> Ordonnance du TPI, « intervention », *BASF contre Commission*, 25 février 2003, T-15/02. Cette ordonnance avait pour objet une demande d'annulation ou de réduction de l'amende infligée à la requérante par l'article 3, sous b), de la décision 2003/2/CE de la Commission, du 21 novembre 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/E-1/37.512 - Vitamines) (JO 2003, L 6, p.1).

<sup>343</sup> « [...] par «solution» du litige, il faut entendre la décision finale demandée au juge saisi, telle qu'elle serait consacrée dans le dispositif de l'arrêt. Il convient, notamment, de vérifier que l'intervenant est touché directement par l'acte attaqué et que son intérêt à la solution du litige est certain [ordonnances de la Cour du 25 novembre 1964, *Lemmerz-Werke/Haute Autorité*, 111/63, Rec. 1965, p. 835, et du 12 avril 1978, *Amylum e.a./Conseil et Commission* 116/77, 124/77 et 143/77, Rec. p. 893, points 7 et 9; ordonnance du président de la Cour du 17 juin 1997, *National Power et PowerGen*, C-151/97 P (I) et C-157/97 P (I), Rec. p. I-3491, points 51 à 53 et 57; ordonnance du président de la deuxième chambre du Tribunal du 20 mars 1998, *CAS Succhi di Frutta/Commission*, T-191/96, Rec. p. II-573, point 28, et ordonnance du président de la première chambre du Tribunal du 3 juin 1999, *ACAV e.a./Conseil*, T-138/98, Rec. p. II-1797, point 14] ».

Elle précise également qu'il convient de distinguer entre intérêt direct et intérêt indirect<sup>344</sup> à la solution du litige<sup>345</sup>.

La tierce intervention permet à l'ONG, certes en se liant à l'une des parties et en étant soumise à la preuve de son intérêt à intervenir, de faire valoir ses droits, de se faire entendre. L'auxiliarité présente sensiblement les mêmes contraintes sans pour autant avoir de contrepartie satisfaisante pour les ONG. Si l'auxiliarité ne doit pas être confondue avec la tierce intervention, la mise en parallèle de ces deux techniques renforce encore le sentiment d'inadaptation de l'auxiliarité aux ONG.

L'auxiliarité ne permet pas à l'ONG de faire valoir ses droits pas plus qu'elle ne lui offre la possibilité d'aider les parties.

## 2. La distinction avec l'ONG amie des parties

L'ONG auxiliaire est l'amie du juge et uniquement du juge. L'auxiliarité ne trace pas, comme ce peut être le cas en droit français, des liens entre les parties et les auxiliaires. Les auxiliaires de justice<sup>346</sup> du droit français sont généralement divisés en deux catégories par la

---

<sup>344</sup> En réalité, existe-t-il réellement un rejet de l'intérêt général comme justification de la demande en intervention ? C'est certainement le cas pour les demandes en intervention de particuliers. En effet, ils ne peuvent qu'invoquer leur intérêt personnel, direct et actuel. Encore est-il permis de se demander si les juridictions communautaires n'organisent pas une petite brèche dans le rejet unanime de l'intérêt général comme justification de la demande en intervention ? La CJCE comme son TPI interprètent de manière plus large le droit d'intervention à l'égard des associations. Ces juridictions ont adopté la pratique consistant à admettre largement l'intervention d'associations représentatives qui ont pour objet la protection de leurs membres dans des affaires soulevant des questions de principe de nature à affecter, dans une mesure importante, les intérêts de ces derniers. Ces juridictions communautaires ne se privent d'ailleurs pas de rappeler fréquemment cette largesse faite aux associations représentatives (Voir par exemple le paragraphe 10 de l'ordonnance du président de la cinquième chambre du TPICE, « intervention », *Atlantic container line AB contre Commission*, 23 mars 1998, T-18/97), largesse cependant soumise à quatre conditions énumérées clairement dans l'ordonnance relative à l'affaire *BVBA Kruidvat*. Certaines associations d'entreprises peuvent être admises à intervenir si :

- « i) elle est représentative d'un nombre important d'entreprises actives dans le secteur concerné,
- ii) ses objets incluent celui de la protection des intérêts de ses membres,
- iii) l'affaire peut soulever des questions de principe affectant le fonctionnement du secteur concerné et, donc,
- iv) les intérêts de ses membres peuvent être affectés dans une mesure importante par l'arrêt à intervenir ».

On ne peut que constater, une fois encore, la spécificité économique des juridictions communautaires. Cette jurisprudence peut sembler faciliter l'intervention des associations. Il est alors tentant de la rattacher aux ONG. En réalité, elle ne s'adresse qu'aux acteurs économiques de la vie communautaire. Les ONG ne peuvent pas se prétendre « représentatives d'un nombre important d'entreprises actives dans le secteur concerné » et elles ne peuvent ainsi pas bénéficier de l'apparente largesse des juridictions communautaires quant à la preuve de l'intérêt.

<sup>345</sup> « Il ressort également de la jurisprudence qu'il convient d'établir une distinction entre les demandeurs en intervention justifiant d'un intérêt direct au sort réservé à l'acte spécifique dont l'annulation est demandée et ceux qui ne justifient que d'un intérêt indirect à la solution du litige, en raison de similarités entre leur situation et celle d'une des parties (ordonnances de la Cour du 15 novembre 1993, *Scaramuzza/Commission*, C-76/93 P, Rec. p. I-5715 et I-5721, point 11; ordonnances du Tribunal du 15 juin 1993, *Rijnoudt et Hocken/Commission*, T-97/92 et T-111/92, Rec. p. II-587, point 22, du 8 décembre 1993, *Kruidvat/Commission*, T-87/92, Rec. p. II-1375, point 12, et *CAS Succhi di Frutta/Commission*, précitée, point 28) ».

<sup>346</sup> PERROT (R.), *Institutions judiciaires*, Domat droit privé, 11<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 2004, n° 407 et s : et notamment n°407 : « Les auxiliaires de justice sont des personnes qui, sans être investies par l'Etat de la fonction

doctrine : ceux qui aident les parties et ceux qui assistent le juge. Pourtant, telle n'est pas la définition qui a été retenue de l'auxiliarité existant en droit international. L'ONG auxiliaire n'est pas présente pour aider les parties. Elle est l'amie du juge et non des parties. Son accès à la juridiction ne doit pas être motivé par une quelconque volonté d'épauler par ses connaissances ou ses témoignages les parties initiales. L'ONG auxiliaire, ne peut ni être appelée par les parties ni venir de son propre chef aider une des parties.

Ainsi, des ONG qui sont appelées par les parties, d'une manière générale, pour aller dans leur sens ne peuvent être appelées ni *amicus curiae* ni même auxiliaires. On peut citer à titre d'exemple l'affaire des crevettes<sup>347</sup> que connut l'organe de règlement des différends de l'OMC<sup>348</sup>. L'organe d'appel comme l'organe de règlement des différends avaient reçu pour cette affaire de nombreux mémoires d'*amici curiae* émanant d'ONG. Le juge n'a pas porté attention aux *amici curiae* présentés de façon autonome. Seuls ceux joints à la communication des USA ont été pris en compte et seulement dans la mesure indiquée par les USA qui avaient été sollicités de se prononcer à ce propos. Or, les USA ont admis n'avoir inclus le mémoire de l'*amicus curiae* dans leur communication que parce qu'il allait dans son sens. Les USA n'ont admis ces « *vues indépendantes* » que dans la mesure où elles correspondaient aux leurs. Il y a alors neutralisation de l'*amicus curiae*. Il semble difficile de parler d'*amicus curiae* alors que les observations des ONG ne furent admises que parce qu'elles allaient dans le sens d'une des parties. Plus étonnant encore, l'admission de ces observations semble subordonnée à leur

---

de juger, sont appelées à participer à l'administration de la justice en apportant leur concours aux juges et aux parties... ».

CADIET (L.), *Droit judiciaire privé*, 2<sup>ème</sup> édition, Litec, 1998, n°380 et s. et notamment n°380 : pour définir les auxiliaires de justice l'auteur précise que « Ceux qui participent au fonctionnement du service public de la justice ne sont pas tous membres des juridictions. Il en est d'autres qui y concourent de l'extérieur, à titre indépendant. On les nomme traditionnellement auxiliaires de justice (*auxiliaris*, de *auxilium* : secours) ; peut-être serait-il plus juste d'y voir des partenaires de la justice. Quoi qu'il en soit, il est commode, et seulement commode, pour procéder à leur étude, de distinguer entre ceux dont le concours intéresse plutôt le juge, *auxiliaires du juge* et ceux dont le concours s'adresse davantage aux justiciables, *auxiliaires des parties* ».

VINCENT (J.), GUINCHARD (S.), MONTAGNIER (G.) et VARINARD (A.), *Institutions judiciaires. Organisation, juridictions, gens de justice*, Précis, Droit privé, 7<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2003, n°555-773 et notamment n°555 : « On peut ranger sous l'appellation d'auxiliaires de la justice des hommes de loi, des professionnels du droit, dont les activités sont à la fois nombreuses et variées... Certains de ces auxiliaires font partie intégrante des juridictions et aident les magistrats et les juges à remplir leur mission : il s'agit spécialement du personnel des greffes ; d'autres jouent un rôle très important dans l'information du juge pénal et la recherche des preuves ; il s'agit des fonctionnaires de la police judiciaire et des experts. On peut aussi citer l'action de caractère préventif que mènent, de manière bénévole, les conciliateurs : les séquestres, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises sont aussi des auxiliaires du juge. Il existe aussi une seconde catégorie d'auxiliaires de justice dont l'activité consiste à organiser des différentes phases du procès, à conseiller les plaideurs, à développer leurs prétentions, à citer en justice les parties, à poursuivre l'exécution forcée des jugements. Ils apparaissent plus spécialement comme des auxiliaires des parties ».

COUCHEZ (G.), *Procédure civile*, 13<sup>ème</sup> édition, Armand Colin, 2004, n°130 et s. Pour introduire le chapitre sur les auxiliaires de la justice l'auteur précise qu'un « certain nombre de personnes sont au service des plaideurs, coopèrent avec les magistrats au service public de la justice ».

<sup>347</sup> Rapport d'appel du 12 octobre 98 adopté le 6 novembre 98 : *Etats Unis – prohibition de l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* (WT/DS58/AB/R).

incorporation dans les mémoires des parties<sup>349</sup>. L'expression *amicus curiae* ne peut pas correspondre à de telles pratiques<sup>350</sup> pas plus que celle d'auxiliaires car l'ONG n'avait pas pour but d'aider le juge dans l'accomplissement de sa tâche.

Un autre exemple peut encore être cité. Celui de l'affaire Slobodan Milosevic. Le 3 juillet 2001, lors de sa comparution initiale pour l'acte d'accusation relatif au Kosovo, M. Milosevic a annoncé qu'il ne souhaitait pas être assisté d'un conseil. La Chambre de première instance a, par une ordonnance du 30 août 2001<sup>351</sup>, invité le greffier à désigner des *amici curiae* pour l'aider dans le règlement de l'affaire et cela dans l'intérêt de garantir un procès équitable mais non pour représenter l'accusé. Le TPIY se défend, par cette précision, de toute volonté d'imposer à l'accusé un conseil et semble rendre à l'*amicus curiae* sa vocation puisqu'il aidera le tribunal dans le règlement de l'affaire. En réalité, la chambre de première instance écarte l'*amicus curiae* de sa mission d'ami de la cour pour en faire une sorte d'ami de l'accusé. Ainsi on peut lire dans une ordonnance du 11 janvier 2002 relative aux *amici curiae*<sup>352</sup> : « les amici curiae aideraient également la chambre de première instance de la façon suivante : 1) en attirant l'attention de la Chambre de première instance sur toute défense, par exemple la légitime défense, que pourrait opposer l'accusé aux éléments de preuve... ». Il est impossible de parler ici d'*amicus curiae*. Les personnes désignées sont, avant tout, des conseils juridiques de Slobodan Milosevic et non des amis du TPIY.

Ici l'ONG n'est pas même auxiliaire du juge ou de la justice internationale, elle est, tout au plus, l'auxiliaire des parties.

## **B. L'aide apportée au juge à l'accomplissement de sa tâche, objectif unique de l'auxiliarité**

---

<sup>348</sup> BRANT (L. N. C. ), *L'autorité de la chose jugée en droit international public*, Bibliothèque de droit international et communautaire, Tome 119, LGDJ, 2003, p. 352-355.

<sup>349</sup> Rapport Organe d'Appel de l'OMC, *Communautés Européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, 12 mars 2001, WT/DS135/AB/R.

<sup>350</sup> STERN (B.), *L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC*, RGDIP 2003-2, p. 257-301 et plus particulièrement p. 281 : « il faut que l'ami de la Cour ne soit pas un faux ami et donc soit différent des parties ». ASCENSIO (H.), *L'amicus curiae devant les juridictions internationales*, RGDIP 2001-4, p. 918-919 : il faut « éviter une confusion entre l'intérêt de l'amicus et l'intérêt des parties ou des intervenants, sans quoi la manipulation des un par les autres viderait de son sens l'institution ».

<sup>351</sup> TPIY (ord.), *Le procureur contre Slobodan Milosevic, ordonnance invitant à la désignation d'un amicus curiae*, 30 août 2001.

<sup>352</sup> TPIY (ord.), *Le procureur contre Slobodan Milosevic, ordonnance relative aux amici curiae*, 11 janvier 2002, aff. n° IT-99-37-PT.



Que le juge demande à l'ONG de devenir son auxiliaire ou qu'il l'y autorise c'est dans un but unique : l'aider à tenir son rôle en contribuant à une bonne administration de la justice et donc à « *la qualité de la décision rendue*<sup>353</sup> ».

Les juges ont intérêt à faire intervenir une ONG afin de permettre à leur juridiction de fonctionner de la manière la plus satisfaisante possible. C'est l'idée de bonne administration de la justice<sup>354</sup> dont il est ici question et c'est pour atteindre ce but que les juges se décident à employer des auxiliaires.

Les tribunaux pénaux internationaux (*ad hoc* ou permanent) et la Cour EDH, qui sont les seuls à utiliser l'auxiliarité, ont tous des règlements faisant appel à la notion de bonne administration de la justice. L'auxiliaire n'est ni un ami ni un ennemi de l'accusé. Les règlements des deux TPI<sup>355</sup> et la Cour EDH<sup>356</sup> se réfèrent à « *l'intérêt de la bonne administration de la justice* » alors que le règlement de la CPI n'évoque que « *la bonne administration de la justice*<sup>357</sup> ». Le règlement de la Cour EDH dans son article 61§3 évoque également, au sujet de la tierce intervention, « *l'intérêt d'une bonne administration de la justice* ». Il n'est pas pour autant certain qu'il faille faire une différence entre l'intérêt de la bonne administration de la justice et la bonne administration de la justice. Trois règlements sur quatre font référence à l'intérêt, alors que seul le règlement de la CPI se limite à la bonne administration de la justice<sup>358</sup>. On peut, peut-être, y voir une personnification de la justice au travers de sa bonne administration, ou simplement un oubli ou une imprécision des rédacteurs du règlement de preuve et procédure<sup>359</sup>. En réalité, il est possible que l'idée d'intérêt soit

---

<sup>353</sup> DE SCHUTTER (O.), *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américains et européens*, Bibliothèque de la faculté de droit de l'université catholique de Louvain, XXIX, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 1093 : « ...le président de la Cour examine à titre principal si l'intervention présente une utilité pour la Cour, si par la qualité de l'information fournie dans ses observations écrites, l'ami de la Cour peut contribuer à la qualité de la décision rendue ».

<sup>354</sup> ROBERT (J.), *La bonne administration de la justice*, AJDA 20 juin 1995, n° spécial, p. 117-132.

LAVAL (N.), *La bonne administration de la justice*, PA 12 août 1999, n° 160, p. 12-21.

Pour une vision de la Cour EDH du droit à une bonne administration de la justice voir : SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, 2004, « Le droit à une bonne administration de la justice », p. 238-260.

<sup>355</sup> Article 74 du règlement de preuve et de procédure des deux TPI.

<sup>356</sup> Article 61§3 du règlement de la Cour EDH.

<sup>357</sup> Article 103§1 du règlement de preuve et de procédure de la CPI.

<sup>358</sup> L'absence de l'intérêt est également présente dans l'article 70 §1 du règlement de preuve et de procédure de la CPI

<sup>359</sup> Il n'est pas question, une fois encore, d'atteintes à l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Le statut de la CPI, à son article 70, définit les « atteintes à l'administration de la justice » :

Article 70 §1 du règlement de preuve et de procédure de la CPI :

« 1. La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement :

a) Faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 ;  
b) Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause ;

remplacée par une expression équivalente. L'article 103 du règlement de la CPI précise que toute chambre de la CPI peut avoir recours à un auxiliaire « *si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice* ». « *Si elle le juge souhaitable* » pourrait remplacer la notion d'intérêt. Les juges sont là pour servir la justice et c'est dans son intérêt qu'ils font appel ou qu'ils autorisent des auxiliaires à intervenir.

M. le professeur Jacques Robert s'est interrogé sur le sens à donner à l'expression « *bonne administration de la justice*<sup>360</sup> ». Il lui a trouvé deux sens différents : un sens étroit qui ferait de la bonne administration de la justice « *un objectif à atteindre, comme une finalité que servirait l'emploi de la technique appropriée* », qu'il appelle également « *notion-justification* » et un sens large qui « *engloberait tous les critères et conditions que doit remplir toute justice pour être bien administrée* ». Ce serait alors la « *notion-ambition* ». Or, il semble que la CPI opte pour la « *notion-ambition* » puisque dans les atteintes à la bonne administration de la justice, elle relève, en négatif, les conditions qui doivent être remplies pour accéder à une justice satisfaisante.

Quoi qu'il en soit, c'est la recherche d'une bonne administration de la justice qui préside aux décisions des juges relatives à l'auxiliarité. L'intérêt suprême qui doit être servi se situe au-dessus des intérêts des uns et des autres. L'auxiliarité, quelle qu'elle soit, doit exister uniquement pour satisfaire la bonne administration de la justice. Le juge demande ou autorise à intervenir toujours dans le seul intérêt d'une bonne administration de la justice.

C'est cette volonté toute entière tendue vers le besoin de rendre la justice plus accessible<sup>361</sup>, plus sereine<sup>362</sup> et plus efficace<sup>363</sup> qui représente la bonne administration de la justice. Plus accessible, car le fait d'appeler des auxiliaires permet à des ONG d'accéder à la justice internationale dont le prétoire leur est pourtant régulièrement fermé. Plus sereine car la volonté de demander au juge de justifier de son intérêt à voir intervenir une ONG peut permettre de dissiper les doutes quant à son impartialité. Cela l'aide, en quelque sorte, à s'expliquer préventivement et offre ainsi une certaine transparence au procédé. Plus efficace

---

c) Subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments ;

d) Intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient ;

e) Représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent ;

f) Sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou un agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles ».

Ces atteintes, qui semblent limitativement énumérées, sont, en somme, des freins à la manifestation de la vérité : falsifications de preuves, faux témoignages, subornation de témoins... En réalité, il faut peut-être voir dans la bonne administration de la justice une quête de la vérité, encore plus primordiale devant les juridictions pénales internationales que les faits sont complexes et incertains. En revanche les deux tribunaux ad hoc ne font pas expressément référence aux atteintes possibles à la bonne administration de la justice.

<sup>360</sup> ROBERT (J.), *La bonne administration de la justice*, AJDA 20 juin 1995, n° spécial, p. 117 et 118.

<sup>361</sup> ROBERT (J.), *La bonne administration de la justice*, AJDA 20 juin 1995, n° spécial, p. 118.

<sup>362</sup> ROBERT (J.), *La bonne administration de la justice*, AJDA 20 juin 1995, n° spécial, p. 121.

enfin, car en ajoutant à leurs connaissances juridiques personnelles celles des ONG auxiliaires, les juges pourront rendre une justice plus assise juridiquement et, finalement, de meilleure qualité.

Les développements qui précèdent montrent que les juges internationaux prennent un ascendant toujours croissant sur l'entrée des ONG, amies du juge, dans le procès international. Ce pouvoir du juge sur l'ONG, déjà défavorable aux ONG, est à double tranchant. Non seulement, comme cela vient d'être démontré, l'ONG n'a pas de prise réelle sur son entrée dans le procès mais, en plus, ce lien créé entre le juge et l'ONG peut devenir embarrassant voire dangereux pour le juge lui-même.

---

<sup>363</sup> ROBERT (J.), *La bonne administration de la justice*, AJDA 20 juin 1995, n° spécial, p. 124.

## Chapitre 2 : une amitié dangereuse pour le juge

Les juges, et eux seuls, décident de l'existence de l'amitié qu'il s'agisse d'*amicus curiae* (le juge invite l'ONG) ou d'auxiliarité (le juge demande ou autorise). Les juges tissent le lien qui va les unir à une ONG pendant la durée d'un procès. Or, ils sont de plus en plus sollicités par ces dernières et doivent faire face à un nombre de demandes toujours croissant. Alors pourquoi inviter une ONG plutôt qu'une autre ? Pourquoi autoriser l'auxiliarité d'une ONG et refuser les demandes d'une autre ? Existe-il des critères de choix ou bien le juge jouit-il d'une liberté totale ? Toutes ces questions font naître une incertitude sur son impartialité<sup>364</sup> dans la sélection qu'il opère, doute<sup>365</sup> d'autant plus légitime qu'il semble que les juges prennent peu à peu conscience du caractère équivoque de leur amitié. L'ambiguïté semble d'ailleurs accrue par une considération terminologique simple : l'amitié<sup>366</sup>, les sentiments qui soutiennent l'amitié ne sont-ils pas antagonistes à l'idée d'impartialité ? Et même si cette question n'a rien de juridique, elle met en avant toute l'équivoque qui entoure l'idée d'ami du juge, équivoque qui devient particulièrement évidente lorsque le juge doit choisir son ami. L'amitié ou l'inimitié entre un juge et une des parties sont d'ailleurs des causes de récusation du juge en droit français<sup>367</sup>. Ce n'est pas la suspicion<sup>368</sup> de partialité envers l'un des plaideurs qui sera au cœur des développements suivants mais celle qui entoure le choix, par le juge, d'une ONG pour l'aider dans sa tâche, sans que ce choix puisse s'appuyer sur des critères stables.

Le lien tissé entre l'ONG et le juge n'est pas satisfaisant pour les ONG et présente des dangers pour le juge, dangers dont il évalue progressivement l'ampleur (Section 2) en particulier en raison du risque de partialité qui pèse sur lui au moment du choix de son amie ONG (Section 1).

---

<sup>364</sup> WIEDERKEHR (G.), *Qu'est ce qu'un juge ?* in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger Perrot*, Dalloz, 1996, p. 575 et s.

<sup>365</sup> TERRÉ (F.) (sous la direction de), *Le doute et le droit*, sous l'égide de l'Institut de formation continue du Barreau de Paris, Philosophie et théorie générale du droit, Dalloz, 1994.

<sup>366</sup> CADIET (L.), *Petit glossaire de l'amitié dans le procès civil*, in *La sanction du droit. Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, PUF, 2001, p. 3-23 et spécialement p. 3 : « Amitié, ami, amical, amiable, aimable, sans oublier la kyrielle des mots synonymes ou voisins en usage sur le vaste nuancier des sentiments : accommodant, attentionné, bienveillant, complaisant, convivial, cordial, courtois, favorable, fraternel, gracieux, sympathique et bien d'autres encore ».

<sup>367</sup> Article 341§8 NCPC.

Voir par exemple : VINCENT (J.), GUINCHARD (S.), MONTAGNIER (G.) et VARINARD (A.), *Institutions judiciaires. Organisation, Juridictions, Gens de justice*, Précis Dalloz, Droit privé, 7<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2003, n°306.

PERROT (R.), *Institutions judiciaires*, 11<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 2004, n°405.

LE BARS (T.), *Droit judiciaire privé*, 2<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 2002, n°1102-1104.

CADIET (L.), *Droit judiciaire privé*, 2<sup>ème</sup> édition, Litec, 1998, n° 1333-1338.

<sup>368</sup> PIRET (J.-M.), *Impartialité du juge et suspicion légitime*, in *Présence du droit public et des droits de l'homme. Mélanges offerts à Jacques Velu*, Bruylant, Bruxelles, 1992, tome 2, p. 857 et s.

## Section 1 : le risque de partialité dans le choix de l'ONG

Il est difficile d'aborder le thème de l'impartialité<sup>369</sup> sans faire un parallèle avec l'indépendance<sup>370</sup> car ces deux expressions semblent souvent indissociables<sup>371</sup>. La lecture des

---

<sup>369</sup> SALMON (J.) (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001 : « D. Absence de parti pris, de préjugé et de conflit d'intérêt chez un juge, un arbitre, un expert ou une personne en position analogue par rapport aux parties se présentant devant lui ou par rapport à la question qu'il doit trancher ».

MAGNIER (V.), *La notion de justice impartiale. A la suite de l'arrêt Oury Cass. ass. plèn., 5 février 1999*, JCP ed. G 2000, doctrine, I, n°252.

REBUT (D.), *Le droit à un tribunal impartial devant la Chambre criminelle*, RSCDPC juillet/septembre 1998, p. 449-463.

JOSSERAND (S.), *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, Bibliothèque des sciences criminelles, tome 33, LGDJ, 1998.

ROETS (D.), *Impartialité et justice pénale*, Collection Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, édition Cujas, 1997.

FRISON-ROCHE (M.-A.), *L'impartialité du juge*, Dalloz 1999, Chroniques, p. 53-57.

LOPES ROCHA (M. A.), *L'impartialité du juge dans la législation et la jurisprudence portugaises (affaires pénales)*, in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 535-541.

DARBY (J. J.), *Garanties et limites à l'indépendance et à l'impartialité aux Etats-Unis d'Amérique*, RIDC 2003 (2), p. 351-362.

CROCQ (P.), *Le droit à un tribunal impartial*, in *Libertés et droits fondamentaux*, 10<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2004, p. 435-478.

Au sujet de la notion d'impartialité objective : FLAUSS (J.-F.), RGDP 1998-2, p. 233 et s. ; AJDA 1996, p. 1013 et s. ; JACQUIN (A.), *L'impartialité objective de l'expert judiciaire et sa récusation*, GP vendredi 31 janvier, samedi 1<sup>er</sup> février 2003, p. 142-146 ; VAN COMPERNOLLE (J.), *Evolution et assouplissement de la notion d'impartialité objective*, RTDH 1994, p. 429 et s.

<sup>370</sup> BREDIN (J.-D.), *Qu'est-ce que l'indépendance du juge ?*, Justice, n° 3, janvier / juin 1996, p. 161-166. Jean-Denis Bredin pose ainsi une série de questions qui permettent de cerner toute la difficulté et surtout la versatilité du sujet sur lequel il se propose de réfléchir : « Ce juge, libre et fort, est-il indépendant des autres juges, des hiérarchies même symboliques, des organisations professionnelles, des syndicats dont l'influence peut substituer celle de l'Etat dans les mouvements de la carrière d'un juge ? Est-il indépendant de son idéologie, de ses préjugés, de ses sympathies et de ses animosités, et s'il ne peut l'être le tente-t-il au moins ? Est-il indépendant du pouvoir des médias, et de leur séduction, est-il indépendant de son image, de la satisfaction d'être vu, connu, reconnu, du plaisir ou du réconfort éprouvé à savoir son nom et son visage répandus, est-il capable de refuser cette forme de puissance et de séduction que les médias offrent au juge, est-il capable de ne pas s'appliquer à leur plaire ou à se servir d'eux ? Ce juge est-il indépendant de son pouvoir, des forces que la loi et son indépendance lui donnent, est-il capable de se méfier de soi, de ne pas se soumettre au plaisir ou à la vanité qui peuvent venir de l'exercice de tout pouvoir, et plus fortement encore d'un pouvoir apparemment porté par l'idéal de justice ? Bref, ce juge indépendant du pouvoir politique, est-il pour autant capable de refuser toutes les soumissions que propose notre société ? Ne risque-t-il pas, gonflé d'indépendance, de se soumettre à ses préjugés, à ses passions, à l'exaltation de son rôle et de son image, à sa carrière, bref à soi ? Ne risque-t-il pas, pour signifier ou servir son indépendance, de s'installer au-dessus des lois, des lois qui sont le produit d'un pouvoir qu'il défie, au-dessus du Droit si celui-ci risque de contrarier sa parfaite liberté ? Et finalement ne risque-t-il pas, échappant à la moins illégitime des dépendances – celle de pouvoirs librement élus, en démocratie, par le peuple souverain – de se soumettre à d'autres dépendances, plus cachées, plus complexes, porteuses de plaisirs, d'avantages et de satisfactions ? ».

CARATINI, *Quelques suggestions pour l'indépendance de la magistrature*, GP 21 janvier 1988, p. 55 et s. ; *Sur l'indépendance de la magistrature*, GP 9 juin 1988, p. 336 et s.

DOUVRELEUR (J.) et (O.), *Le principe d'indépendance : de l'autorité judiciaire aux autorités administratives indépendantes*, in *Mélanges Jacques Robert, Libertés*, Montchrestien, 1998, p. 323-343.

KRIEGK (J.-F.), *L'autorité des juridictions internationales confrontées aux principes d'indépendance et d'impartialité du juge*, PA 19 octobre 2000, n° 209, p. 4-12.

DARBY (J. J.), *Garanties et limites à l'indépendances et à l'impartialité du juge aux Etats-Unis d'Amérique*, RIDC 2-2003, p. 351-362.

textes français (Code de procédure pénale ou Nouveau code de procédure civile par exemple) et internationaux le montre. M. Philippe Sarrailhé<sup>372</sup> écrit : « *Fondamentalement, l'indépendance, élément qui devrait être objectif (tangible, visible), est souvent considérée comme le gage de l'impartialité, élément plus subjectif, donc difficilement mesurable mais absolument essentiel et inhérent à l'acte juridictionnel. C'est parce que l'absence d'indépendance fait normalement présumer que l'impartialité<sup>373</sup> ne pourra être pleinement assurée qu'elle est généralement placée au premier rang des motifs de récusation, l'inverse n'étant évidemment pas vrai car l'apparence de l'indépendance ne saurait écarter le grief de l'impartialité s'il est étayé par ailleurs ; de manière assez singulière, il est pourtant facilement admis outre-Manche qu'il soit possible d'être " impartial sans être totalement indépendant " » ». On voit ainsi à quel point indépendance et impartialité sont liées<sup>374</sup> et qu'un*

---

SARRAILHÉ (P.), *L'impartialité et l'indépendance de l'arbitre devant les juges anglais (à propos de l'affaire AT&T Corp. Et Lucent Technologies Inc. c/ Saudi Cable Company, High Court, 13 octobre 1999 et Court of Appeal, 15 mai 2000)*, Revue de l'arbitrage 2001, n° 1, p. 211-227 et principalement p. 216-219 : « Le droit anglais s'intéresse principalement à la notion d'impartialité, l'indépendance n'étant évoquée que de façon subsidiaire, au prix d'une nette distinction... ».

GOYET (C.), *Tribunal indépendant et impartial. Remarques sur l'impartialité du tribunal*, Dalloz 2001, chronique, doctrine, p. 328-331.

DEBBASCH (C.), *L'indépendance de la justice*, in *Au carrefour des droits. Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, Dalloz, 2002, p. 27-33 et spécialement p. 27 : « L'indépendance de la justice, c'est à dire l'absence de toute soumission des juges dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle à des pouvoirs extérieurs, est une des composantes essentielles de l'Etat de droit ».

DOUVRELEUR (J.), *Le principe d'indépendance : de l'autorité judiciaire aux autorités administratives indépendantes*, in *Libertés. Mélanges Jacques Robert*, LGDJ et Montchrestien, 1998, p. 323-343.

<sup>371</sup> EUDIER (F.), *Le juge civil impartial*, in *Etudes offertes à Barthélemy Mercadal*, éditions Francis Lefebvre, 2002, p. 31-57 et spécialement p. 33 : « L'exigence de l'impartialité du juge doit être distinguée de celle de son indépendance qui en est une condition préalable ( [l'auteur ajoute à la note de bas de page n°18 qu'il « est vrai que la distinction entre les deux notions peut s'avérer délicate, par exemple, en ce qui concerne les juridictions spécialisées composées de juges non professionnels »] ) et de celle de l'égalité des armes qui vise à garantir l'égalité des parties devant le juge et l'effectivité du débat contradictoire ».

<sup>372</sup> SARRAILHÉ (P.), *L'impartialité et l'indépendance de l'arbitre devant les juges anglais (à propos de l'affaire AT&T Corp. Et Lucent Technologies Inc. c/ Saudi Cable Company, High Court 13 octobre 1999 et Court of Appeal, 15 mai 2000)*, Revue de l'arbitrage 2001, n°1, p. 218.

DELICOSTOPOULOS (I. S.), *Le procès civil à l'épreuve du droit processuel européen*, Bibliothèque de droit privé, Tome 401, LGDJ, 2003, n°381-417.

<sup>373</sup> FRISON-ROCHE (M.-A.), *L'impartialité du juge*, Dalloz 1999, Chroniques, p. 53-57.

<sup>374</sup> PRADEL (J.), *La notion européenne de tribunal impartial et indépendant selon le droit français*, RSCDPC (4), oct-déc 1990, pp.692-706 et plus particulièrement p. 693 : « Plus délicate est la condition d'indépendance et d'impartialité que doit remplir une juridiction de jugement. Si les rédacteurs de l'article 6-1 ont utilisé deux mots, on peut penser qu'ils ont voulu introduire deux idées différentes même si elles sont proches. Précisons les choses. L'indépendance [...] est la qualité d'une personne ou d'une institution qui ne reçoit d'ordres, ou même de suggestions, d'aucune sorte, qui est donc seule à prendre les décisions qu'elle prend (premier élément) et qui en outre n'a pas à rendre compte évoque la critique (second élément). [...]. L'impartialité, de son côté, est la qualité de celui qui statue selon sa conscience, en tenant la balance égale entre accusation et défense, en n'avantageant aucune des deux au détriment de l'autre ou, s'agissant de la défense, en ne faisant pas une meilleure part à l'un des prévenu ou accusé au préjudice des autres : l'impartialité est égalité, équité, justice. En somme, l'indépendance suppose l'absence de lien de subordination donc de lien avec un tiers, alors que l'impartialité s'analyse uniquement à partir de celui qui agit, donc sans référence à un lien avec un tiers ».

NORMAND (J.), *Le droit à un tribunal impartial devant les juridictions de l'ordre judiciaire (art. 6§1 Conv. EDH) et la composition des juridictions*, RTDCiv. 1993, p. 874 et s.

PRALUS-DUPUY (J.), *L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les contentieux de la répression disciplinaire*, RSCDPC 1995, p. 723 et s.

juge indépendant n'est pas forcément impartial et inversement. Ces deux notions seront, par la suite, utilisées et feront apparaître leur corrélation. Le choix d'une ONG amie soumet le juge à un double risque de partialité. Le premier écueil qui réside dans le choix lui-même (§1) se voit parfois accentué par l'appartenance d'un juge à une ONG, amie potentielle (§2).

## **§1 : le risque premier de partialité dans la sélection**

Qu'il s'agisse d'*amicus curiae* ou d'auxiliaire, le juge prend une décision (il invite, il demande ou il autorise) et donc, effectue un choix tout en manquant cruellement de critères stables. Le seul qui existe (de manière récurrente) est, semble-t-il, que ce choix doit être effectué dans la perspective de l'aider à accomplir sa mission. Le juge est donc livré à lui-même pour effectuer cette sélection et l'absence de critères précis pour l'y aider (A) le rend vulnérable à une dépendance médiatique qui peut influencer sur son impartialité (B).

### **A. L'absence de critères précis encadrant les relations entre le juge et l'ONG**

Le vide juridique inquiétant (1) qui entoure le choix de l'ONG ne peut pas même être comblé par l'exigence, pourtant récurrente, d'une haute moralité des juges (2).

#### **1. L'aide apportée au juge dans l'accomplissement de sa mission, critère unique de sélection**

Que l'on se situe dans une hypothèse d'*amicus curiae* ou d'auxiliarité, une seule constante existe : le juge se fait l'ami d'une ONG dans la seule perspective d'être épaulé dans l'accomplissement de sa tâche et de permettre ainsi une bonne administration de la justice. Il semblerait logique que le juge dispose alors de critères, fiables et constants, qu'il utiliserait toutes les fois où il invite, demande ou autorise une ONG à l'aider. Tel n'est pourtant pas le cas. M. le professeur Hervé Ascensio<sup>375</sup> écrit, pour ce qu'il nomme *amicus curiae*, que cette procédure qui « *pourrait éventuellement permettre à une association de déposer un mémoire ou de faire valoir oralement son point de vue lors d'un procès, reste cependant soumise à l'appréciation du juge, qui seul décide de l'opportunité et de modalités de la participation*

---

COSTA (J.-P.), *Le droit au juge indépendant et impartial en matière administrative. Le principe vu par la Cour européenne des droits de l'homme*, AJDA 20 juin 2001, Etudes, p. 514-525.

SOYER (J.-Cl.) et DE SALVIA (M.), *Commentaire de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*, in *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article*, sous la direction de L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert, Economica, 1995, p. 239 et s.

<sup>375</sup> ASCENSIO (H.), *Remarques à propos du rôle des organisations non gouvernementales dans l'activité du TPIR*, in *La répression internationale du génocide Rwandais*, sous la direction de Laurence Burgorgue-Larsen, Collection du CREDHO, Bruylant, 2003, p. 193-199 et spécialement p. 197.

*d'un "ami de la Cour" à ses travaux*<sup>376</sup> ». Dans le même ordre d'idée, Mme le professeur Michelle Gobert rapporte, dans un article relatif à l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1991<sup>377</sup> sur les maternités de substitution, l'affirmation édifiante de la Cour : « *La Cour, dans sa recherche d'éléments d'information et de conviction, est libre d'organiser cette recherche, suivant la démarche qu'elle souhaite et suivant des modalités qui n'ont pas à lui être dictées*<sup>378</sup> ». Ce qui signifie que le juge, non seulement est le seul à décider de qui l'aidera mais, en outre, règle lui-même les modalités entourant la venue d'un *amicus curiae*. Mme le professeur Gobert ajoute d'ailleurs que « *La venue de ce dernier [l'amicus curiae] devant la Cour, sur l'invitation de celle-ci et son audition (...) ne sont soumises qu'aux seules règles tendant au respect des droits de la défense, seule exigence en l'occurrence*<sup>379</sup> ». Voilà qui offre, en France tout du moins, au juge tout pouvoir sur la venue devant lui d'*amicus curiae* et montre à quel point l'*amicus curiae* ne dispose pas de fondements stables. Pourtant, ce particularisme de l'*amicus curiae* n'est pas perceptible qu'en France et on le retrouve, plus ou moins visible, devant d'autres juridictions internationales.

Le juge est le seul à apprécier les facultés qu'une ONG aura à l'aider. Tout au plus est-il précisé qu'il peut inviter une personne intéressée<sup>380</sup>. Intéressée, mais à quel titre ? Intéressée à la bonne administration de la justice ou intéressée par le sort des parties ou encore par les enjeux du litige ? M. le professeur Ascensio écrit que « *deux conditions sont nécessaires pour qu'il y ait amicus curiae : son auteur doit justifier d'un intérêt à participer à la procédure et son action amicale doit être autorisée par la juridiction*<sup>381</sup> ». Indépendamment du fait que ces deux conditions correspondent plutôt à l'auxiliarité (l'ONG demande et le juge autorise) elles n'envisagent pas le cas dans lequel c'est le juge qui invite une ONG. Dans cette dernière hypothèse l'absence de critères présidant au choix est encore plus évidente. En effet, lorsque l'impulsion vient de l'ONG, on peut imaginer qu'elle joint à sa demande divers documents attestant de sa compétence en la matière et de sa crédibilité. Ces documents peuvent représenter un critère de fiabilité auquel le juge peut être sensible. En revanche, lorsque l'impulsion vient du juge, c'est-à-dire quand il invite ou demande, il convient de s'interroger sur les paramètres qui lui permettent de se tourner vers une ONG plutôt que vers une autre. C'est ici que l'on perçoit l'étendue du danger pour l'impartialité des juges, danger causé par

---

<sup>376</sup> Souligné par nous.

<sup>377</sup> Cass. Ass. Plén., 31 mai 1991. Voir : THOUVENIN (J.-M.), Dalloz 1991, p. 417 et s. (questions des maternités de substitution) ; TERRÉ (F.), JCP 1991, II, 21752 ; HUET-WEILLER (D.), RTDCiv. 1991, p. 517 et s.

<sup>378</sup> GOBERT (M.), *La maternité de substitution : réflexions à propos d'une décision rassurante*, PA 23 octobre 1991, n° 127, p. 4-25 et spécialement p. 9.

<sup>379</sup> GOBERT (M.), *La maternité de substitution : réflexions à propos d'une décision rassurante*, PA 23 octobre 1991, n° 127, p. 4-25 et spécialement p. 9.

<sup>380</sup> Article 36 de la Convention EDH.

<sup>381</sup> ASCENSIO (H.), *L'amicus curiae devant les juridictions internationales*, RGDIP 2001, Tome 105, p. 897-929 et spécialement p. 911.



le vide juridique entourant le choix de l'ami. Il n'est, dès lors, pas certain que l'on puisse se fier à la haute moralité du juge qui pourrait permettre d'écartier tout doute quant à ses choix.

## 2. L'insuffisance de l'exigence de haute moralité du juge international

Si aucun critère n'existe pour choisir une ONG amie du juge alors peut-être faut-il se tourner vers les critères présidant aux choix des juges. De ces derniers découlera, peut-être, un palliatif du vide juridique entourant le choix de ses amis par le juge.

L'article 6§1 de la Convention EDH (droit à un procès équitable)<sup>382</sup> et l'article 14§1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>383</sup>, qui présentent une similitude frappante, conjuguent l'idée d'impartialité et d'indépendance<sup>384</sup>. Les exemples d'une telle exigence peuvent se multiplier<sup>385</sup>. Cependant les statuts des juridictions

---

<sup>382</sup> « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial... ».

KRIEGK (J.-F.), *Libres propos*, PA 12 juillet 1999, n°137, p. 5-9 et particulièrement p. 5 : « L'impartialité du juge, considérée à juste titre comme une condition implicite de toute décision juridictionnelle, n'a guère mobilisé les auteurs jusqu'à présent, lesquels ont préféré s'intéresser à la question de l'indépendance de la justice qui se rapproche davantage de la science politique. L'indépendance de la justice qui pourtant n'a de sens que si elle préserve effectivement l'impartialité du juge et permet d'aboutir à un résultat acceptable, dès lors que toutes les conditions préalables de bonne justice ont été réunies ».

GERARDIN-SELLIER (N.), *La composition des juridictions à l'épreuve de l'article 6,1° de la Convention européenne des droits de l'homme*, RTDH 2001, p. 961-981 et plus particulièrement p. 969 et s.

VAN COMPERNOLLE (J.), *L'incidence de la Convention européenne des droits de l'homme sur l'administration de la justice*, in *La mise en œuvre interne de la Convention européenne des droits de l'homme*, éditions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p. 69 et s.

MALINVERNI (G.), *L'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au Doyen Cohen-Jonathan*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp.1179-1188.

KOERING-JOULIN (R.), *La notion européenne de « tribunal indépendant et impartial » au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*, RSCDPC (4), octobre-décembre 1990, p. 765-774.

CASAROLI (G.), *La notion européenne de tribunal impartial et indépendant et le système italien*, RSCDPC 1990, p. 707 et s.

PRADEL (J.), *La notion européenne de tribunal impartial et indépendant selon le droit français*, RSCDPC (4), oct-déc 1990, p. 692-706.

CHABOT (G.), *Exigence d'impartialité du juge et faculté de récusation : la subsidiarité de l'article 6§1 de la CEDH*, PA 11 mai 2001, n°94, p. 16-20.

YLDIRIM (G.), *Commentaire de Cass. crim. 6 janvier 1998*, Dalloz 1999, Jurisprudence, p. 246-249.

GERARDIN-SELLIER (N.), *La composition des juridictions à l'épreuve de l'article 6, 1° de la Convention européenne des droits de l'homme*, RTDH 2001, p. 961-981.

<sup>383</sup> « ... Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial... ».

<sup>384</sup> COSTA (J.-P.), *Le droit au juge indépendant et impartial en matière administrative. Le principe vu par la Cour européenne des droits de l'homme*, AJDA, 20 juin 2001, p. 514-518.

<sup>385</sup> Selon l'article 10 DUDH « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial ... ».

L'article 8 1) de la Convention interaméricaine dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi ».

L'article 7 1) d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue « dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

internationales ne sont pas toujours aussi limpides. L'article 2 du statut de la CIJ précise : « *La Cour est un corps de magistrats indépendants<sup>386</sup>, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juris-consultes possédant une compétence notoire en matière de droit international* ». L'article 21§1 de la Convention EDH<sup>387</sup> n'a pas une formulation bien éloignée : « *Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale<sup>388</sup> et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou êtres des jurisconsultes possédant une compétence notoire* ». Peut-être peut-on comprendre ici que jouir de la plus haute considération morale équivaut à une présomption (peut-être réfragable) d'impartialité.

A l'inverse, le statut de la CJCE dans son titre premier relatif au statut des juges et des avocats généraux ne fait pas référence à l'idée d'indépendance. Seule l'impartialité figure à l'article 2<sup>389</sup>. De la même manière, l'article 45 du statut de la CPI<sup>390</sup> prévoit l'engagement solennel des juges. L'article 5 du règlement de preuve et de procédure de la CPI formalise cet engagement<sup>391</sup>. Une formulation quasi identique est reprise pour le procureur, les procureurs adjoints, le greffier et le greffier adjoint.

L'article 13 du statut du TPIY utilise également la notion d'impartialité lorsqu'il est question de la qualification des juges<sup>392</sup> et l'article 12 du statut du TPIR reprend la même rédaction<sup>393</sup>.

Enfin, d'autres textes internationaux utilisent les deux expressions. Tel est le cas de l'article 2§1 du statut du TIDM<sup>394</sup>. Le statut de la Cour IADH dans son article 18 relatif aux incompatibilités reprend, lui aussi, la notion d'impartialité et d'indépendance<sup>395</sup>.

---

<sup>386</sup> Souligné par nous.

<sup>387</sup> KRÜGER (H. C.), *Procédure de sélection des juges de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme*, RUDH 1996, vol. 8, n° 4-7, p. 113-116.

<sup>388</sup> Souligné par nous.

<sup>389</sup> « Tout juge doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prêter serment d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations ».

<sup>390</sup> Article 45 du statut de la CPI : « Avant de prendre les fonctions que prévoit le présent Statut, les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint prennent en séance publique l'engagement solennel d'exercer leurs attributions en toute impartialité et en toute conscience ».

<sup>391</sup> « Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge de la Cour pénale internationale en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience, et que je respecterai le caractère confidentiel des enquêtes et des poursuites et que je respecterai le secret des délibérations ».

<sup>392</sup> « Les juges permanents et *ad litem* doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme ».

<sup>393</sup> « Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte, dans la composition globale des Chambres, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme ».

<sup>394</sup> « Le Tribunal est un corps de 21 membres indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer ».

Il ressort, tout d'abord, de ces diverses constatations que, contrairement aux textes internationaux, les statuts et les règlements de preuve et de procédure, plus pragmatiques, n'utilisent pas systématiquement ensemble l'indépendance et l'impartialité. Il semble que ce soit l'ombre de la moralité intellectuelle et personnelle qui plane sur ces articles et non celle de la moralité fonctionnelle. L'indépendance des juges constituant les juridictions internationales semble aller d'elle-même. L'accent est alors mis sur la moralité, l'honneur et la compétence du magistrat.

L'indépendance, pour reprendre les termes de Mme Dominique Noëlle Commaret<sup>396</sup>, est « *la traduction institutionnelle du principe de séparation des pouvoirs : elle exprime l'ensemble des conditions et des conséquences que s'impose à lui-même un Etat démocratique pour garantir le juge de toutes pressions extérieures, qu'elles émanent des autres organes de souveraineté ou de n'importe quel groupe d'intérêt* ». Elle est à distinguer de l'impartialité. M. Régis de Gouttes résume la différence qui existe entre ces deux principes : « *Est indépendant, le juge qui ne subit pas de pressions. Est impartial, celui qui n'a pas de préjugé*<sup>397</sup> ».

Ce n'est qu'à partir du moment où un juge est mis dans des conditions garantissant son indépendance que va pouvoir intervenir l'idée d'impartialité. L'indépendance est extrinsèque au juge alors que l'impartialité lui est intrinsèque. Seule l'impartialité, et non l'indépendance, doit être préoccupante. Et plus encore l'impartialité dans le choix de ses amis. La haute moralité souhaitée chez les juges internationaux peut-elle remédier à l'absence de critères fiables réglant la question du choix des *amicus curiae* ou des auxiliaires par le juge ? Elle pourrait, prise isolément, être un gage d'impartialité dans le choix des ONG. Pourtant, elle ne peut pas être séparée de l'idée d'indépendance. Le juge peut être, certes, de haute moralité mais cela ne fait pas disparaître la possible pression médiatique entourant la désignation d'une ONG. En effet, si le juge ne dispose, pour choisir une ONG, que de sa haute moralité avérée - qui aurait pu être un premier pas vers l'impartialité du choix- cela ne le met pas pour autant à l'abri des médias.

---

<sup>395</sup> « 1. La fonction de juge à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme est incompatible avec les fonctions et activités ci-après :

a) Celles de membres ou de hauts fonctionnaires du Pouvoir exécutif, à l'exception des postes qui n'impliquent pas pour leurs titulaires la subordination hiérarchique ordinaire, et celles des agents diplomatiques qui ne sont pas chefs de mission auprès de l'OEA ou de tout autre Etat membre de l'Organisation.

b) Celles de fonctionnaires d'institutions internationales.

c) Toute autre qui ne cadre point avec l'accomplissement des fonctions des juges ou affecte l'indépendance, l'impartialité, la dignité ou le prestige de ces fonctions ».

<sup>396</sup> COMMARET (D. N.), *Une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat*, Dalloz 1998, 27<sup>ème</sup> cahier, chronique p. 262-264.

<sup>397</sup> DE GOUTTES (R.), *L'impartialité du juge. Connaître, traiter et juger : quelle compatibilité ?*, RSCDPC janvier/mars 2003, p. 65.

FRISON-ROCHE (M.-A.), *L'impartialité du juge*, Dalloz 1999, Chroniques, p. 53-57.

## B. Le risque de partialité fruit du risque de dépendance médiatique du juge

A quels critères de fiabilité le juge se fie-t-il lorsqu'il accepte une ONG comme amie et comment choisit-il sa source de renseignement lorsqu'il invite ou demande l'aide d'une ONG ? Que le juge autorise ou, et c'est encore plus flagrant, qu'il invite ou demande, il doit, pour effectuer son choix, se fier à ce qu'il perçoit de l'ONG. Or, c'est souvent grâce à des campagnes médiatiques appuyées que les ONG se font connaître du public, et donc des juges, ces derniers vivant dans la cité<sup>398</sup> comme tous les autres citoyens. Ajouter au duo juge/ONG<sup>399</sup>, parfois suspect<sup>400</sup>, les médias<sup>401</sup> ou, d'une manière plus générale, les structures de communication, augmente encore les incertitudes qui entourent le choix des ONG amies par les juges<sup>402</sup>.

Pour savoir si une ONG peut l'aider dans son travail sur une question factuelle ou juridique ou si la demande en auxiliaire d'une ONG doit être autorisée, le juge doit évaluer sa fiabilité et ses compétences sur un problème donné. Il ne dispose d'aucune source particulière pour l'aider à prendre sa décision et il paraît, dès lors, délicat d'évaluer le caractère approprié de sa décision.

Le juge international va devoir se fier à l'image médiatique de l'ONG (1), image médiatique qui va favoriser les ONG les plus importantes au détriment des plus petites (2).

### 1. L'image médiatique partielle des ONG

---

<sup>398</sup> BOLARD (G.) et GUINCHARD (S.), *Office du juge. Le juge dans la cité*, JCP ed. G 2002, I, n° 137.

<sup>399</sup> DE FONTBRESSIN (P.), *Le militantisme politique du juge, un danger pour les libertés ? (en marge de l'arrêt Perna de la Cour européenne des droits de l'homme)*, RTDH 2004, p. 423-234 et notamment p. 430-434 : « Partialité de la presse, partialité du juge ? ».

<sup>400</sup> ROUSSEL (J.), *Justice et presse : les sœurs ennemies ?*, PA 9 juillet 2004, n° 137, p. 3 et 4.

DE FONTBRESSIN (P.), *Liberté d'expression, vie privée et impartialité du juge*, RTDH 1998, p. 571-587.

<sup>401</sup> DEBBASCH (C.), *L'indépendance de la justice*, in *Au carrefour des droits. Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, Dalloz, 2002, p. 28-33 et spécialement p. 31. L'auteur écrit au sujet de l'indépendance recherchée par la justice que « le rôle des médias est moins clair qu'il n'y paraît ».

CROCQ (P.), *Le droit à un tribunal impartial*, in *Libertés et droits fondamentaux*, 10<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2004, p. 435-478 et spécialement p. 435 : « ...la justice actuelle soupçonnée aussi bien d'être "aux ordres" du pouvoir que d'être parfois trop influencée par la presse ou l'opinion publique... ».

ASCENSIO (H.), *Remarques à propos du rôle des organisations non gouvernementales dans l'activité du TPIR*, in *La répression internationale du génocide Rwandais*, sous la direction de Laurence Burgogme-Larsen, Collection du CREDHO, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 193-199 et spécialement p.194 : « ...les ONG ont acquis, grâce aux médias, une puissance considérable alors que la question de leur légitimité reste non résolue... ».

DEJEMEPPE (B.), *Justice et opinion : les enjeux d'une nécessaire cohabitation*, RTDH 2004, p. 611-620 et notamment p. 613-617 : « les médias, l'opinion publique et la légitimité de la justice ».

<sup>402</sup> Les relations ONG, juges, journalistes ne sont d'ailleurs pas les seules à être ambiguës. Voir, par exemple, CIVARD-RACINAIS (A.), *Le journaliste, l'avocat et le juge. Les coulisses d'une relation ambiguë*, L'Harmattan, 2003.

GUEDJ (A.), *Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre juridique européen et international*, collection Droit et justice, n°40, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 2003.

L'ONG véhicule une image. Ses actions<sup>403</sup> comme ses abstentions<sup>404</sup> donnent d'elle une représentation qu'elle renforce parfois elle-même, multipliant les communiqués de presse,

---

<sup>403</sup> Médecins sans Frontières est l'exemple même d'image véhiculée par l'action : le mouvement des French Doctors, dont est issu Médecins du Monde voit le jour en 1971 à l'initiative de Bernard Kouchner, de Max Récamier et de plusieurs autres médecins qui fondent Médecins sans Frontières. En rentrant du Biafra, où il avait servi sous les couleurs de la Croix-Rouge, ce groupe décide de rompre avec la neutralité et le silence des grosses organisations. En 1979, des divergences apparaissent à l'occasion de l'opération "Un bateau pour le Vietnam". Bernard Kouchner défend l'idée qu'il faut affréter un navire, avec à son bord médecins et journalistes, afin de pouvoir soigner et aussi témoigner des violations des droits de l'homme sur le terrain. Cette opération est jugée trop médiatique par les autres dirigeants : Kouchner et une quinzaine de responsables quittent l'association pour fonder, en mars 1980, Médecins du Monde. D'autres ONG prévoient dans leurs statuts d'assurer à la fois des missions humanitaires et d'enquêtes. Une nouvelle génération d'ONG est alors apparue avec à sa tête les « French doctors » qui se sont révoltés, lors de la guerre du Biafra en 1968, contre le silence des humanitaires liés par le secret mais témoins d'atrocités. Ces ONG sans frontiéristes se sont alors données pour but d'allier le témoignage à l'action. Médecins du Monde, par exemple, outre ses actions humanitaires et sanitaires « dénonce par ses actions de témoignages les atteintes aux droits de l'homme et plus particulièrement les entraves à l'accès aux soins ». Médecins sans Frontières accorde également une place déterminante au témoignage (3,5% du budget 2001 de MSF est consacré à l'information et à la sensibilisation) dans ses actions médicales. « Le témoignage est partie intégrante de la mission de Médecins sans Frontières, au même titre que son action médicale. Il découle de la responsabilité prise par l'association en se portant au devant des populations en détresse. L'action de soin est comprise comme une résistance aux actes commis à l'encontre des populations : ségrégations, discriminations, exactions et autres formes d'injustice. Le témoignage doit agir dans le seul intérêt des populations en danger et rechercher l'amélioration de leur situation ».

L'ONG Action Contre la Faim, qui a été créée en France en 1979, fait partie de cette mouvance. Sa Charte en est la preuve : la vocation de cette ONG est de « sauver des vies en luttant contre la faim ». Pour parvenir à cet objectif, cette association privée s'octroie « un accès libre et direct aux victimes (dans sa Charte cette ONG précise à ce sujet qu'elle « fonde son action sur une exigence de libre accès aux victimes et sur le contrôle direct de ses programmes. Elle se donne tous les moyens pour y parvenir et s'autorise à dénoncer les entraves mises à son action et à agir pour y mettre fin. Elle vérifie aussi l'affectation de ses ressources, afin que celles-ci parviennent bien aux individus en situation précaire auxquels elles sont destinées. En aucun cas, les partenaires avec lesquels elle peut être amenée à travailler ne doivent être les ultimes bénéficiaires de ses programmes d'aide »). La liberté offerte par le statut privé des ONG est ici flagrante. Action Contre la Faim ne se préoccupe pas des problèmes de souveraineté étatique ou d'entrée sur un territoire. Seul compte à ses yeux d'accéder aux populations et donc aux faits. Elle précise d'ailleurs qu'elle se donnera « tous les moyens pour y parvenir ». Quels sont ces moyens ? C'est l'organe dirigeant de l'ONG qui les déterminera en respectant les limites fixées par les statuts et donc en respectant les lois nationales de l'Etat du siège de cette association. En réalité la liberté de compétence des ONG est quasi totale. Les législations nationales des pays démocratiques sont très permissives quant aux buts et moyens des ONG. Elles disposent alors d'une grande liberté pour choisir des moyens adaptés à leurs missions.

<sup>404</sup> L'exemple de la Croix-Rouge vient rapidement à l'esprit. C'est, parfois, par ses abstentions notamment pendant la seconde guerre mondiale que la Croix-Rouge a forgé son image d'institution neutre.

SANDOZ (Y.), *Le Comité International de la Croix-Rouge gardien du droit international humanitaire*, publications du CICR, Genève, 1998. M. Yves Sandoz parle de la fonction de « chien de garde » du CICR c'est-à-dire celle de « faire du bruit pour sonner l'alerte ». Avant d'expliquer cette fonction du CICR il rappelle que le CICR a fait l'objet de critiques relatives à son comportement pendant la Seconde Guerre Mondiale. La Croix-Rouge a indéniablement failli à cette fonction de chien de garde pendant la période de la Seconde Guerre Mondiale. M. le professeur Mario Bettati dans son ouvrage sur le droit d'ingérence rappelle à plusieurs reprises l'application désastreuse de la neutralité par le CICR au génocide juif. La neutralité de l'action humanitaire de la Croix-Rouge l'a conduite à taire ce qu'elle a pu voir et savoir de l'holocauste. Ses archives relatives à cette période troublée n'ont pu être dépouillées par un chercheur qu'à partir du milieu des années 1980. Il faut cependant reconnaître que cette question de neutralité a fait l'objet de bien des débats au sein de la Croix-Rouge pour savoir s'il fallait ou non parler et dénoncer. Malgré les nombreuses informations rassemblées, rien n'a filtré sur cette partie de l'histoire. Et si les raisons de ce silence avancées par le CICR sont nombreuses, sa position a été et demeure très critiquée.

Un autre exemple peu flatteur de l'utilisation du principe de neutralité par la Croix Rouge peut être rapporté. En 1968, les troupes nigériennes ont massacré les médecins et leurs patients dans les hôpitaux d'Abo et d'Ikotek-Pene. Les Français acceptent de demeurer sur place (comme le demande la Croix Rouge) mais à la condition de

rapports, mémoires, campagnes<sup>405</sup> et autres moyens de communications<sup>406</sup>. L'image<sup>407</sup> que l'on se fait d'une ONG se fonde sur deux types d'informations : celles données par les médias et celles que l'ONG donne d'elle-même. Il n'est pas souhaitable, dans un cas comme dans l'autre, que le juge s'appuie sur ces informations pour opérer son choix. Il faut pourtant, pour être tout à fait juste, évoquer les cas dans lesquels des ONG s'intéressent de près à l'évolution et au fonctionnement d'une juridiction. Cette marque d'intérêt peut constituer un premier pas vers le juge et donc un premier élément qui pourra l'aider dans son choix. Si ce fut le cas de l'ONG Juristes sans frontières devant le TPIY<sup>408</sup> cette hypothèse est loin d'être la règle et, de toute façon, elle ne peut pas être érigée en critère de sélection unique.

Les juges en sont donc réduits à se fier à l'image véhiculée par l'ONG ou par les journalistes, image qui peut les influencer<sup>409</sup> dans leurs choix. Ainsi, ce sont les répercussions médiatiques<sup>410</sup> de ses actions de promotion de la démocratie, de garantie des droits et libertés, de préservation de l'environnement... ou encore celles (certainement les plus médiatisées) d'aide aux victimes de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui vont permettre au juge de se faire une idée sur la crédibilité de l'ONG. Les ONG font campagne, mobilisent l'opinion publique internationale<sup>411</sup> et pour cela elles ont besoin des médias<sup>412</sup>. L'image que

---

tenir une conférence de presse pour sensibiliser l'opinion internationale. Bernard Kouchner veut se rendre à Genève pour y tenir une conférence de presse, mais il est intercepté par la Croix-Rouge afin qu'il ne s'exprime pas et retourne au Biafra. Il est de retour à Paris en 1969 où il crée un comité international contre le génocide du Biafra : « pour être accepté dans les équipes du CICR, les volontaires signaient au bas d'un contrat traditionnel acceptant de ne jamais témoigner de ce qu'ils avaient vu au cours de leurs missions. J'avais signé. Je fus parjure ». Peut-être faut-il voir ici les prémices des ONG alliant actions sur le terrain et témoignages ?

<sup>405</sup> Par exemple la campagne « éducation maintenant » d'OXFAM (Oxford Committee for Family Relief)

<sup>406</sup> Il existe, par exemple, pour l'ONG Greenpeace le *Greenpeace magazine*.

<sup>407</sup> FRÉOUR (N.), *Le positionnement distancié de Greenpeace*, Revue française de sciences politiques, vol. 54, juin 2004, p. 421-442 et spécialement p. 430-435 : « les contraintes de l'image de marque ».

<sup>408</sup> PAVIA (M.-L.), *Juristes sans frontières : amicus curiae du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, in *Le TPI de la Haye. Le droit à l'épreuve de la purification ethnique*, Collection logique juridique, L'Harmattan, 2000, p. 235-295 et spécialement p. 239-241.

<sup>409</sup> Cour EDH, *Worm contre Autriche*, 29 août 1997, req. n° 22714/93. Voir : SUDRE (F.), JCP ed. G 1998, I, n°107, §38 ; LABAYLE (H.) et SUDRE (F.), RFDA 1998, p. 1201 ; BARBIER (S.), JDI 1998, p. 214 et s. ; LEVINET (M.), RUDH 1998, chro. p. 111 ; BERTHE (A.), *Le compte rendu d'audience et « l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »*, RTDH 1998, p. 610-637. La Cour a admis la condamnation d'un journaliste pour avoir publié un article susceptible d'avoir exercé une influence abusive à l'issue d'une procédure.

Cour EDH, *Garaudy contre France*, 24 juin 2003, req. n° 65831/01. Voir : ROETS (D.), *Epilogue européen dans l'affaire Garaudy : les droits de l'homme à l'épreuve du négationnisme*, Dalloz 2004, jurisprudence, p. 239 et s. ; LEVINET (M.), *La fermeté bienvenue de la Cour européenne des droits de l'homme face au négationnisme. Obs. s/ la décision du 24 juin 2003, Garaudy contre France*, RTDH 2004, p. 653-662. Cet arrêt affirme que le requérant n'a pas démontré qu'il y avait eu contre lui une campagne médiatique d'une telle violence qu'elle aurait pu influencer ou aurait été susceptible d'influencer la formation de l'opinion des magistrats.

<sup>410</sup> CRAMIER (P.), *L'encadrement de la déontologie journalistique : le rôle des associations de téléspectateurs et la question de l'intérêt à agir du public*, PA 23 juin 1999, n°124, p. 4-8.

<sup>411</sup> PERON (X.), *Du terrain à l'opinion publique, de l'Etat à l'ONU : quelles solidarités pour les peuples autochtones ?*, in *Eloges de la fraternité. Pratique des solidarités*, collection Questions contemporaines, L'Harmattan, 2000, p. 175-187 : « Il nous faut évoquer l'extraordinaire travail... des ONG internationales, dont certaines sont exclusivement composées d'autochtones, et dont d'autres, occidentales, font pression au nom de ces peuples auprès des gouvernements et des institutions ou entreprises, dont les décisions sont susceptibles

les juges auront des actions des ONG passera par un prisme journalistique. Le procédé utilisé par Greenpeace est d'ailleurs « *l'action directe non violente médiatisée*<sup>413</sup> ». Mme Nadège Dufour<sup>414</sup> écrit cette formule au sujet de Greenpeace mais qui pourrait s'appliquer à bien des ONG : « *Si le répertoire d'action médiatique sur lequel Greenpeace s'est constitué génère des formes spécifiques d'organisations, il façonne également les stratégies de l'association, en donnant une place centrale à l'image*<sup>415</sup>, *comme ressource et comme contrainte. Née d'une mise en scène médiatique*<sup>416</sup>, *l'association ne peut en effet baser sa pérennité, en tant qu'organisation uniquement financée par des dons individuels et en tant que contre pouvoir crédible sur la scène internationale, que sur un travail permanent de construction et de renforcement de son image*<sup>417</sup> ». Il semble difficile, au regard de telles affirmations, d'espérer un choix impartial du juge et l'on se trouve confronté à une manipulation de l'opinion publique et donc potentiellement des juges. M. Samy Cohen<sup>418</sup> écrit que « *les noms d'OXFAM, de Médecins sans Frontières, d'Amnesty International, de Greenpeace, du Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD) sont souvent associés, dans les comptes rendus de la presse*<sup>419</sup>, à la "nébuleuse altermondialiste" ». La presse globalise et ne fait apparaître qu'une réalité partielle et déformée. Or, les juges se tiennent au courant de l'information, comme n'importe qui, voire plus encore que n'importe qui. Un battage médiatique bien organisé<sup>420</sup> autour d'une ONG et sur un thème précis peut peser sur leurs choix lorsque ceux-ci devront inviter, autoriser ou demander à une ONG de les aider dans leur travail.

---

d'affecter l'avenir. Des ONG telle que Survival International organisent fréquemment leur soutien auprès des peuples autochtones en difficulté. Ils publient d'une part des bulletins d'action urgente, constitués de dossiers diffusés dans 75 pays et destinés à sensibiliser l'opinion publique internationale sur des cas concrets d'oppression ou de spoliation dont sont victimes les peuples autochtones, et, d'autre part, des pétitions adressées aux gouvernements concernés ».

<sup>412</sup> DEJEMEPPE (B.), *Justice et opinion : les enjeux d'une nécessaire cohabitation*, RTDH 2004, p. 611-620 et notamment p. 613-617.

<sup>413</sup> FRÉOUR (N.), *Le positionnement distancié de Greenpeace*, *Revue française de sciences politiques*, vol. 54, juin 2004, p. 421-442 et spécialement p. 427.

<sup>414</sup> FRÉOUR (N.), *Le positionnement distancié de Greenpeace*, *Revue française de sciences politiques*, vol. 54, juin 2004, p. 421-442 et spécialement p. 430-435.

<sup>415</sup> Souligné par nous.

<sup>416</sup> Souligné par nous.

<sup>417</sup> Souligné par nous.

<sup>418</sup> COHEN (S.), *ONG, altermondialistes et société civile internationale*, *Revue française de sciences politiques*, vol. 54, juin 2004, p. 379-397 et spécialement p. 379.

<sup>419</sup> Souligné par nous.

<sup>420</sup> DEBBASCH (C.), *L'indépendance de la justice*, in *Au carrefour des droits. Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, Dalloz, 2002, p. 27-33 et spécialement p. 33. L'auteur se demande « Comment les magistrats eussent-ils pu se soustraire à un tel matraquage ? ».

MARGUÉNAUD (J.-P.), *Médiatisation du procès pénal et impartialité du juge répressif*, Dalloz 2001, *Jurisprudence, Commentaires*, p. 1646-1649 et spécialement p. 1649 : « Ainsi, la médiatisation donne-t-elle des ailes de géant au courage des magistrats soucieux de se mettre au diapason, et d'ailleurs exposés au risque d'être implacablement qualifiés de "petits juges" s'ils éprouvent quelque réticence à suivre le rythme et le ton imprimé par les journalistes d'investigation ».

Les juges peuvent également s'aider des listes d'ONG disposant de statuts particuliers<sup>421</sup>. « *Les médias reflètent les passions ou les revendications de l'opinion et dictent aux juges leur décision. Lorsqu'il perd sa dépendance à l'égard du pouvoir, le juge retrouve une autre subordination, beaucoup plus lourde, à l'égard de l'opinion publique et des médias*<sup>422</sup> », écrit M. le professeur Charles Debbasch. Et de poursuivre : « *il peut arriver aussi que des groupes de pression idéologiques, politiques et financiers disposant de relais médiatiques cherchent à peser sur les jugements* ». Or, n'est-ce pas les ONG les plus puissantes, les plus médiatiques qui demandent à être admises devant les juges ou que les juges invitent ? Une fois admises, certaines peuvent peser, même si cela semble être pour aider le juge, sur le jugement en tentant de faire valoir leurs points de vue partiels. Il semble difficile de se satisfaire d'une telle situation. Pourtant, que les juges utilisent les listes existantes ou se fient à l'image de crédibilité donnée par l'ONG ou les médias, il ne s'agit là ni de critères juridiques précis ni de critères permettant à toutes les ONG, même les plus humbles, d'accéder au juge.

## 2. L'éviction des ONG les plus petites

Cette prise en compte de l'apparence au détriment de la réalité<sup>423</sup> rend incertaine l'impartialité du juge au moment du choix. Cela va même plus loin et les ONG disposant de moyens réduits se trouvent, à fiabilité égale, désavantagées par rapport aux plus connues. Ainsi les *amici curiae* ou les auxiliaires pourraient être plus facilement recrutés par le juge dans des ONG comme Amnesty International, Médecins sans Frontières, Greenpeace, ... que dans des ONG sûrement tout aussi adaptées mais sans couverture médiatique et donc inconnues des juges. Si la voie de l'auxiliarité peut leur être ouverte partiellement en apportant à l'appui de leur demande des documents attestant de leur crédibilité, l'idée que le juge aille de lui-même vers elles semble peu concevable. Ne les connaissant pas, on voit mal comment il pourrait les inviter ou leur demander de l'aide. Il existe donc non seulement un

---

<sup>421</sup> Voir par exemple le statut participatif de certaines ONG devant le conseil de l'Europe : site du Conseil de l'Europe, [www.coe.int/T/F/ONG/Public/](http://www.coe.int/T/F/ONG/Public/), la résolution Res(2003)8 relative au statut participatif des ONG auprès du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des ministres le 19 novembre 2003 lors de sa 861<sup>ème</sup> réunion des délégués des Ministres.

GUILLET (S.), *Les relations entre les ONG et l'ONU dans le domaine des droits de l'homme : un partenariat en mutation*, in *Les ONG acteurs de la mondialisation*, sous la direction de François Rubio, La documentation française, Paris, 2002, p. 57-59.

Des listes semblables existent pour la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, devant le CEDS, au sein de l'ONU...

<sup>422</sup> DEBBASCH (C.), *L'indépendance de la justice*, in *Au carrefour des droits. Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, Dalloz, 2002, p. 27-33 et spécialement p. 32.

Voir également : DEJEMEPPE (B.), *Justice et opinion : les enjeux d'une nécessaire cohabitation*, RTDH 2004, p. 611-620 et notamment p. 613-617.

<sup>423</sup> BEIGNIER (B.) et BLÉRY (C.), *L'impartialité du juge, entre apparence et réalité*, Dalloz 2001, chroniques, doctrine, p. 2427-2433.

FRISON-ROCHE (M.-A.), *L'impartialité du juge*, Dalloz 1999, chroniques, p. 53-57.



risque de partialité dans le choix qu'opère le juge mais en plus une rupture d'égalité des chances<sup>424</sup> entre les ONG. Même s'il n'est pas possible de parler de rupture d'égalité d'accès à un tribunal<sup>425</sup>, il faut quant même admettre que les ONG ne sont pas égales<sup>426</sup> dans les chances<sup>427</sup> qu'elles ont de pouvoir se rendre utiles auprès du juge international. Les ONG les plus médiatiques et celles qui ont les moyens de se faire connaître du grand public par leurs actions ou publications disposent de nombreuses occasions d'accéder au juge comme amies.

La relation qui unit, dans les hypothèses d'auxiliarité comme d'*amicus curiae*, les juges aux ONG n'est pas satisfaisante. Lors du choix, le juge ne dispose d'aucun appui procédural tangible et peut être dépendant de l'aura médiatique dont dispose une ONG qui souhaite accéder à la juridiction.

## **§2 : le risque accru de partialité dans l'éventualité d'une amitié personnelle entre le juge et l'ONG**

Les développements précédents ont tenté de mettre en avant les risques de partialité qui entourent le choix d'un ami par le juge. Cette menace augmente singulièrement lorsque la juridiction qui doit effectuer un choix (inviter, demander ou autoriser) est composée de magistrats dont certains sont liés à une ONG. L'amitié personnelle entre un juge et une ONG va être un frein important à l'amitié professionnelle qui peut les unir. Les dangers que présentent un lien personnel entre un juge et une ONG ne doivent pas être minimisés car des précédents fâcheux sont connus (A) et posent la question de la compatibilité entre la fonction de juge et celle de membre d'une ONG (B).

### **A. Les leçons à tirer des précédents**

Quand le juge invite ou demande, on peut imaginer qu'il se tourne vers une ONG dont il partage les convictions. De la même manière, on peut penser qu'il autorise plus facilement une telle ONG. Un juge qui appartient à une ONG ou qui y a appartenu ne semble pas pouvoir choisir une ONG (dans les cas d'auxiliarité comme d'*amicus curiae*) en l'absence de critère

---

<sup>424</sup> BÉNABENT (A.), *La chance et le droit*, Bibliothèque de droit privé, Tome CXXVIII, LGDJ, 1973.

<sup>425</sup> GUINCHARD (S.), BANDRAC (M.), DELICOSTOPOULOS (C. S.), DELICOSTOPOULOS (I. S.), DOUCHY-LOUDOT (M.), FERRAND (F.), LAGARDE (X.), MAGNIER (V.), RUIZ FABRI (H.), SINOPOLI (L.) et SOREL (J.-M.), *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès*, 3<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2005, n° 298 et s.

FRISON-ROCHE (M.-A.), *Principes et intendance dans l'accès au droit et l'accès à la justice*, JCP ed. G 1997, I, n°4051.

<sup>426</sup> JOUANJAN (O.), *Egalité*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Lamy PUF, 2003.

<sup>427</sup> BLOUD-REY (C.), *Chance*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Lamy PUF, 2003.

de sélection précis, sans donner l'apparence de la partialité<sup>428</sup>, et cela au regard de deux jurisprudences qui, si elles ne correspondent pas à l'hypothèse exacte du choix d'un ami par un juge lié à une ONG, permettent pourtant de mesurer l'ampleur du problème. Ces affaires seront respectivement nommées l'affaire du Juge Mumba (1) et l'affaire Lord Hoffman (2).

### 1. L'apparence de partialité dans l'affaire du juge Mumba

Il est arrivé à de nombreuses reprises que des requêtes soient déposées en application de l'article 15 B) du règlement de preuve et de procédure du TPIY. Elles ont été examinées par le président de la Chambre concernée qui s'est ensuite entretenu avec le juge susceptible de se voir appliquer l'article 15 B) du règlement de preuve et de procédure ou, quand cela s'est avéré nécessaire, tranchées avec le Bureau<sup>429</sup>. Aucune d'entre elles n'a cependant été aussi riche en enseignements que l'affaire Furundzija.

Le 21 juillet 2000, la chambre d'appel du TPIY a rendu son arrêt dans l'affaire Procureur contre Anto Furundzija. L'acte d'accusation initial<sup>430</sup> fut confirmé le 10 novembre 1995 par le juge Gabrielle Kirk Mc Donald. C'est le quatrième motif<sup>431</sup> de l'appel qui doit être envisagé. Selon celui-ci, le juge Mumba, présidente de la chambre de première instance, aurait dû être récusée. La question était, selon l'appelant, de savoir si ce juge avait été impartial ou si elle avait un parti pris dans l'affaire. Pour répondre à ce motif, la chambre a rappelé les éléments de faits qui auraient pu motiver une telle suspicion. Madame le juge Mumba avait participé, antérieurement à sa nomination au poste de président de la chambre de première instance, à la Commission de la condition de la femme des Nations-Unies. L'appelant estimait que cela était une raison suffisante pour demander l'application de l'article 15 du règlement de preuve et de procédure.

---

<sup>428</sup> FRAISSEIX (P.), *L'apprentissage du droit à un procès équitable par les juges ordinaires français : le cas de l'obligation d'apparence objective d'impartialité (Conseil d'Etat, 23 février 2000)*, PA 22 juin 2000, n°124, p. 12-22.

<sup>429</sup> On peut citer, par exemple : *Le Procureur c/ Zejnil Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision du Bureau relative à la requête aux fins de récuser des juges en application de l'article 15 du Règlement ou, dans l'alternative, aux fins de déport de certains juges, 1<sup>er</sup> octobre 1999 ; *Le Procureur c/ Zejnil Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision du Bureau portant sur la requête relative à l'indépendance de la justice, 4 septembre 1998 ; *Le Procureur c/ Dario Kordic et consorts*, affaire n° IT-95-14/2-PT, Décision du Bureau, 4 mai 1998 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brdjanin et Momir Talic*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la demande de récusation d'un Juge de la Chambre de première instance présentée par Momir Talic, 18 mai 2000.

<sup>430</sup> §1 de l'arrêt de la chambre d'appel du 21 juillet 2000: « l'Appelant devait répondre des trois chefs d'accusation suivants : chef 12, pour torture et traitements inhumains, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 reconnue par l'article 2 b) du Statut ; chef 13, pour torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 3 du Statut ; et chef 14, pour atteintes à la dignité des personnes, y compris le viol, une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 3 du Statut ».

<sup>431</sup> §§164 et suivants de l'arrêt du 21 juillet 2000.

En outre, Mme Mumba avait, par le biais de la Commission, participé à la quatrième conférence des Nations-Unies sur les femmes<sup>432</sup>. Par ailleurs, trois auteurs de l'un des mémoires d'*amicus curiae* étaient associés à cette même réunion.

Fort de ces remarques, l'appelant estimait que le juge Mumba aurait dû être récusée car « *elle est apparue comme jugeant une affaire susceptible de faire progresser, ce qui a effectivement été le cas, un programme juridique et politique qu'elle-même avait contribué à mettre sur pied en tant que membre de la Commission*<sup>433</sup> ». Ce à quoi l'intimé répondait : « (...) que l'Appelant n'a pas démontré, aux fins de la récusation du Juge Mumba, l'existence d'un intérêt personnel du Juge en l'espèce, ni d'un lien ou d'une relation professionnelle entre le Juge Mumba, les trois auteurs de l'un des mémoires d'*amicus curiae* et le juriste de l'Accusation. En outre, l'Appelant n'a présenté aucun élément de preuve permettant de soutenir que le Juge Mumba a effectivement fait preuve de partialité ou eu un parti pris<sup>434</sup> ».

La chambre d'appel, pour écarter ce quatrième motif d'appel, utilise non seulement l'article 6§1 de la Convention EDH mais également la jurisprudence qui en découle<sup>435</sup>. Elle cite alors, sans hésiter, l'abondante jurisprudence européenne et offre une place de choix à la distinction opérée par les juges strasbourgeois entre l'impartialité objective et l'impartialité subjective<sup>436</sup>. C'est grâce à ces deux critères que l'impartialité<sup>437</sup> peut être appréciée. S'il y a

---

<sup>432</sup> Conférence qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995.

<sup>433</sup> § 169 de l'arrêt.

<sup>434</sup> § 171 de l'arrêt.

<sup>435</sup> COSTA (J.-P.), *Le droit au juge indépendant et impartial en matière administrative. Le principe vu par la Cour européenne des droits de l'homme. Brèves considérations*, AJDA 20 juin 2001, p. 514-518.

MARGUÉNAUD (J.-P.), *Médiatisation du procès pénal et impartialité du juge répressif*, Dalloz 2001, Jurisprudence, Commentaires, p. 1646-1649

MARTENS (P.), *La tyrannie des apparences (arrêt de la CEDH Bulut contre Autriche du 22 février 1996)*, RTDH 1996, p. 640-656.

COHEN-JONATHAN (G.) et FLAUSS (J.-F.), *Chroniques Commission et Cour européenne des droits de l'homme*, Justice n°5, janvier/mars 1997, p. 206-207.

<sup>436</sup> PRADEL (J.), *La notion européenne de tribunal impartial et indépendant selon le droit français*, RSCDPC octobre/décembre 1990, p. 692-706.

KOERING-JOULIN (R.), *La notion européenne de « tribunal indépendant et impartial » au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*, RSCDPC octobre /décembre 1990, p. 765-774.

GOYET (C.), *Remarques sur l'impartialité du tribunal*, Dalloz 2001, chroniques, doctrine, p. 328-331.

FRISON-ROCHE (M.-A.), *L'impartialité du juge*, Dalloz 1999, chroniques, p. 53-57.

YLDIRIM (G.), *Commentaire de Cass. crim. 6 janvier 1998*, Dalloz 1999, jurisprudence, p. 246-249.

TOURNIER (C.), *De l'impartialité objective et subjective*, Revue de la recherche juridique. Droit prospectif 2005, p. 233 et s.

<sup>437</sup> Cour EDH, *Piersack contre Belgique*, 1<sup>er</sup> octobre 1982 : « Si l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris, elle peut, notamment sous l'angle de l'article 6 1) de la Convention, s'apprécier de diverses manières. On peut distinguer sous ce rapport entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime ». Voir : TAVERNIER (P.), JDI 1985, p. 210 et s ; COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1984*, AFDI 1985, p. 415 ; TAVERNIER (P.) et ROLLAND (P.), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, JDI 1985, p. 210-212 ; TAVERNIER (P.) et ROLLAND (P.), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, JDI 1986, p. 1072.

Ce critère a été confirmé et appliqué dans différentes affaires que la Cour EDH a eu à connaître :

impartialité objective<sup>438</sup> il y a des risques de « *pré jugement* ». Dans un cas d'impartialité subjective il faut combattre le « *préjugé* » du juge.

La Cour EDH affirme d'ailleurs que s'agissant de l'impartialité subjective, un juge doit être présumé personnellement impartial jusqu'à preuve du contraire<sup>439</sup>.

S'agissant du critère objectif, la Cour EDH estime qu'un tribunal est tenu non seulement d'être effectivement impartial, mais aussi d'être perçu comme tel<sup>440</sup>.

---

*Cour EDH, De Cubber contre Belgique*, 26 octobre 1984, req. n° 9186/80, § 24. Voir : TAVERNIER (P.) et ROLLAND (P.), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, JDI 1986, p. 1072. *Cour EDH, Hauschildt contre Danemark*, 24 mai 1989, req. n° 10486/83, § 46. Voir : TAVERNIER (P.) et ROLLAND (P.), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, JDI 1990, p. 727-729 ; COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de 1989 à 1991*, AFDI 1991, p. 585 et s. ; GOUTTENOIRE (A.), in *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.), PUF, 2004, p. 248-261 au sujet de l'arrêt Hauschildt du 24 mai 1989 : « ... la Cour rappelle que l'impartialité subjective, entendue comme absence de parti pris du juge dans son for intérieur est présumée ... ». [...] « L'appréciation objective de l'impartialité "consiste à se demander si indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier" (§48). Cette démarche repose sur une approche fonctionnelle ou organique qui concerne notamment l'hypothèse d'un magistrat ayant exercé des fonctions successives dans le cadre d'une même procédure ».

*Cour EDH, Bulut contre Autriche*, 22 février 1996, req. n° 17358/90, § 31. Voir : MARTENS (P.), *La tyrannie de l'apparence*, RTDH 1996, p. 640-656 (à propos de l'arrêt Bulut contre Autriche du 22 février 1996) ; FLAUSS (J.-F.), *L'équité de la procédure, Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme*, AJDA 20 décembre 1996, p. 1013 -1014 ; COHEN-JONATHAN (G.) et FLAUSS (J.-F.), *Chroniques Commission et Cour européenne des droits de l'homme*, Justice n°5, janvier/mars 1997, p. 206-207.

*Cour EDH, Castillo Algar contre Espagne*, 28 octobre 1998, req. n° 28195/95, § 43. Voir : KOERING-JOULIN (R.), *Droits de l'homme*, RSCDPC 1999, p. 403 et s.

*Cour EDH, Incal contre Turquie*, 9 juin 1998, req. n° 22678/93, § 65. Voir : DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1998)*, JDI 1999, p. 247-248 ; KABOGLU (I. Ö.), *La liberté d'expression en Turquie*, RTDH 1999, p. 253-276 ; KOERING-JOULIN (R.), *Droits de l'homme*, RSCDPC 1999, p. 384 et s.

FRAISSEIX Patrick, *Apprentissage du droit à un procès équitable par les juges ordinaires français : le cas de l'obligation d'une apparence objective d'impartialité (Conseil d'état, 23 février 2000)*, PA 22 juin 2000, n° 124, p. 12-22.

<sup>438</sup> VAN COMPERNOLLE (J.), *Evolution et assouplissement de la notion d'impartialité objective*, RTDH 1994, p. 437-444 (à propos de l'arrêt Nortier contre Pays-Bas du 24 août 1993).

<sup>439</sup> Cour EDH, *Le Compte, Van Leuven et de Meyere contre Belgique*, 27 mai 1981, req. n° 7299/75 et 7496/76, § 58. Voir : DELAMARRE (G.), *Note sur l'arrêt Le Compte, Van Leuven et de Meyere*, GP 15 décembre 1981, jurisprudence p. 775-777 ; FLAUSS (J.-F.), *Vers une évolution du contentieux disciplinaire devant la juridiction ordinaire*, GP 19 juin 1982, Doctrine p. 338-341 ; PELLOUX (R.), *Les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en 1981*, AFDI 1982, p. 495-498 ; VAN SOLINGE (A.), *L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les procédures disciplinaires devant l'Ordre des médecins*, RBDI 1983, p. 903-938.

<sup>440</sup> Même en l'absence d'allégation de partialité effective, la Cour a estimé qu'il suffisait que les apparences fassent naître un doute quant à l'impartialité pour que soit menacée la confiance que la Cour doit inspirer dans une société démocratique (Cour EDH, *Sramek contre Autriche*, 22 octobre 1984, req. n° 8790/79, § 42). Voir au sujet de *Sramek* : COHEN-JONATHAN (G.), *Cour européenne des droits de l'homme (1982-1983-1984)*, CDE 18986, p. 215-216 ; COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1984*, AFDI 1985, p. 394-395, 403, 406-408 et 416 ; PETTITI (L. E.), *Droits de l'homme*, RSCDPC 1984, p. 142-143 ; TAVERNIER (P.) et ROLLAND (P.), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, JDI 1986, p. 1069-1071.

La Cour doit pouvoir déterminer s'il existe des faits vérifiables qui pourraient faire peser un doute sur l'impartialité du juge. Pour que la Cour EDH se prononce sur « l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, l'optique de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. [...] L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions [...] peuvent

Quoi qu'il en soit la chambre d'appel du TPIR arrive à une règle générale bien intéressante: « *d'un point de vue subjectif, le juge doit être dépourvu de préjugé, mais, de plus, d'un point de vue objectif, rien dans les circonstances ne doit créer une apparence de partialité. Sur cette base, la Chambre d'appel considère devoir s'inspirer des principes suivants pour interpréter et appliquer l'obligation d'impartialité énoncée dans le Statut :*

*A. Un Juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée .*

*B. Il existe une apparence de partialité inacceptable :*

*i) si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties<sup>441</sup>. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement récusé de l'affaire ;*

*ii) si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>442</sup>.*

*S'agissant du second volet de ce dernier principe, la Chambre d'appel se range à l'idée que la personne raisonnable doit être une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter<sup>443</sup>».*

Un juge appartenant à une ONG risque de se trouver confronté à une apparence de partialité<sup>444</sup>, tout particulièrement en raison de la seconde partie de la première proposition. En effet, un juge qui milite au sein d'une ONG ou même qui n'en fait partie que de manière passive pourrait tout à fait être soupçonné de promouvoir la cause pour laquelle il s'est engagé au côté de l'ONG. Le vocabulaire semble d'ailleurs si bien choisi et tellement en

---

*passer pour objectivement justifiées (Cour EDH, Hauschildt contre Danemark, arrêt du 24 mai 1989, req. n° 10486/83, § 48) ».*

Voir, au sujet de l'arrêt *Hauschildt contre Danemark* : TAVERNIER (P.) et ROLLAND (P.), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, JDI 1990, p. 727-729 ; COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de 1989 à 1991*, AFDI 1991, p. 585 et s.

C'est la reprise du célèbre adage anglais : « Justice must not only be done : it must also be seen to be done ». Voir à ce sujet : MAGNIER (V.), *La notion de justice impartiale. A la suite de l'arrêt Oury Cass. ass. Plèn., 5 février 1999*, JCP ed.G 2000, Doctrine, I, n°252, §7, 8 et 9 : « L'apparence d'impartialité d'origine anglo saxonne ».

<sup>441</sup> Souligné par nous.

<sup>442</sup> Souligné par nous.

<sup>443</sup> §§ 189 et 190 de l'arrêt de la chambre d'appel.

<sup>444</sup> MARTENS (P.), *La tyrannie des apparences (arrêt de la CEDH Bulut contre Autriche du 22 février 1996)*, RTDH 1996, p. 640-656.

COHEN-JONATHAN (G.) et FLAUSS (J.-F.), *Chroniques Commission et Cour européenne des droits de l'homme*, Justice n°5, janvier/mars 1997, p. 206-207.

FRAISSEIX (P.), *Apprentissage du droit à un procès équitable par les juges ordinaires français : le cas de l'obligation d'une apparence objective d'impartialité (Conseil d'état, 23 février 2000)*, PA 22 juin 2000, n° 124, p. 12-22. Voir également au sujet de l'arrêt *Bulut* : SUDRE (F.), JCP ed. G 1997, I, n°4000 ; FLAUSS (J.-F.), *L'équité de la procédure, Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme*, AJDA 20 décembre 1996, p. 1013-1014 ; COHEN-JONATHAN (G.) et FLAUSS (J.-F.), *Chroniques Commission et Cour européenne des droits de l'homme*, Justice n°5, janvier/mars 1997, p. 206-207.

adéquation avec l'hypothèse étudiée qu'il est permis de se demander si la chambre d'appel du TPIR n'avait pas en tête, en édictant cette règle de principe, les difficultés que peut soulever l'appartenance d'un de ses membres à une ONG.

## 2. Les dangers des non-dits dans l'affaire Lord Hoffmann

Le plus grand ennemi du juge international, lorsqu'il doit choisir des amis, est sa partialité objective. En effet, à partir du moment où il appartient ou a appartenu à une ONG, l'apparence de partialité existe. C'est à ce moment que naît la « *crainte légitime de partialité* ». Une autre affaire doit être évoquée<sup>445</sup> : celle qui se fit jour lors du procès Pinochet<sup>446</sup> et qu'il a été convenu de nommer l'affaire Lord Hoffmann.

Cette histoire, très médiatisée, semble pourtant bien éloignée des réflexions sur le choix d'un ami par le juge. Elle concerne, en effet, une juridiction nationale et ne pose pas la question de la sélection d'un auxiliaire ou d'un *amicus curiae* par le juge. Pourtant, le rappel rapide des faits rend visibles certains points en prise directe avec l'hypothèse envisagée. Le 17 octobre 1998, Augusto Pinochet est arrêté par la police britannique. Le 24 mars 1999 la Chambre des Lords confirme la légalité de l'arrestation de l'ancien dictateur et permet ainsi le déclenchement d'une procédure d'extradition en faveur de l'Espagne. Le dernier acte ressemble à une farce, grossière : le 2 mars 2000, Augusto Pinochet est libéré par le Ministre de l'Intérieur, M. Jack Straw, et ce, à la suite d'une expertise médicale déclarant qu'il n'est

---

<sup>445</sup> Elle avait d'ailleurs déjà été mise en avant par les défenseurs d'Anto Furundzija.

STERN (B.), *L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC*, RGDIP 2003-2, p. 257-301 et spécialement la note de bas de page numéro 73 à la page 281 : « Il est pertinent de rappeler ici la récusation d'un Lord anglais dans l'affaire Pinochet, en raison de ses liens avec Amnesty International qui avait été autorisé à présenter un mémoire d'*amicus curiae*, ce qui avait conduit à un second jugement de la chambre des Lords. C'est un motif analogue qui fut à l'origine de la demande en récusation –qui a été rejeté pour absence de preuve- d'un juge dans l'affaire Furundzija devant le TPIY ».

<sup>446</sup> BIANCHI (A.), *L'immunité des Etats et les violations graves des droits de l'homme : la fonction de l'interprète dans la détermination du droit international*, RGDIP 2004-1, p. 62-101 et plus particulièrement pour l'affaire Pinochet p. 66.

DOBELLE (J.-F.), *L'affaire Pinochet*, in *Leçons de droit international public*, Presses de sciences po et Dalloz, 2002, p. 401-426.

CASSESE (A.), *Conclusion générale*, in *Crimes internationaux et juridictions internationales*, sous la direction de Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty, PUF, 2002, p. 260.

FRULLI (M.), *Le droit international et les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour crimes internationaux*, in *Crimes internationaux et juridictions internationales*, sous la direction de Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty, PUF, 2002, p. 228 et 229 pour l'affaire Pinochet.

BULLIER (A.), *Epilogue pour Pinochet. L'exécutif britannique décide en dernier ressort de la procédure d'extradition*, PA 8 mars 2000, n°48, p. 4 et 5.

LAURIN Yves, *La décision de la Chambre des Lords dans l'affaire Pinochet*, GP 22 avril 1999, n°112, p. 2-4.

BULLIER Antoine, *La confirmation du rejet de l'immunité de souveraineté du Général Pinochet*, PA 14 avril 1999, n°74, p. 5-9.

VERHOEVEN (J.), *Vers un ordre répressif universel ? Quelques observations*, AFDI 1999, p. 55-71.

DE CARA (J.-Y.), *L'affaire Pinochet devant la Chambre des Lords*, AFDI 1999, p. 72-100.

BULLIER Antoine, *L'arrêt de la Chambre des Lords refusant l'immunité d'Etat au Général Pinochet*, PA 2 décembre 1998, n°144, p. 14-17.

pas en mesure de comparaître devant la justice. Ce n'est pas, en réalité, l'affaire Pinochet<sup>447</sup> qui va attirer l'attention mais plutôt l'affaire Lord Hoffmann. Elle illustre l'adage anglais évoqué plus haut : « *Justice must not only be done : it must also be seen to be done*<sup>448</sup> ». Au moment du procès Pinochet, Lord Hoffmann était directeur d'*Amnesty International Charity Limited* depuis 7 ans. Par ailleurs, il a été mis en avant que son épouse s'investissait, depuis 21 ans, dans le bureau londonien d'Amnesty International. Amnesty a admis la place de Lord Hoffmann en son sein. Ce qui a certainement posé problème est le fait que le juge britannique n'a pas déclaré publiquement ses liens avec cette ONG. L'épilogue fut mémorable puisque la Chambre des Lords cassa son jugement du 25 novembre 1998<sup>449</sup> pour vice procédural tenant à la récusation de Lord Hoffmann suspecté de partialité en l'espèce. En infirmant ce jugement, elle a donné gain de cause aux avocats de Pinochet qui contestaient l'impartialité de lord Hoffmann en raison de ses liens avec Amnesty International. Un nouveau corps de 7 juges<sup>450</sup> fut alors constitué et alla dans le même sens que la décision d'appel critiquée<sup>451</sup>. L'un d'entre eux, Lord Browne-Wilkinson a d'ailleurs fait une déclaration dans ce dernier jugement : « *ce n'est que si un juge joue un rôle actif, en qualité d'administrateur ou de directeur d'une organisation caritative, étroitement liée à une partie à l'affaire et agissant en coordination avec elle, qu'il doit normalement envisager de se récuser ou d'informer les parties de la situation* ». Ce qui est reproché à Lord Hoffmann n'est pas tant d'appartenir à une ONG mais plutôt de n'en rien dire. C'est ce non-dit qui fait peser sur le magistrat un soupçon de partialité. Devait-il avouer, comme on avoue une faute, appartenir à Amnesty International ? L'idée d'aveu est d'ailleurs reprise par M. Dominicié lorsque, rapportant les propos de Lord Hoffmann, il écrit au sujet de son appartenance présumée à Amnesty : « *Ironie ou aveu, Lord*

<sup>447</sup> VILLALPANDO (S.), *L'affaire Pinochet : beaucoup de bruit pour rien ? L'apport au droit international de la décision de la chambre des Lords du 24 mars 1999*, RGDIP 2000-2, p. 393-427.

MUXART (A.), *Immunité de l'ex-chef d'Etat et compétence universelle : quelques réflexions à propos de l'affaire Pinochet*, Actualité et droit international, décembre 1998, ([www.ridi.org/adi](http://www.ridi.org/adi)).

WEYNEMBERGH (A.), *Sur l'ordonnance du juge d'instruction Vandermeersch rendue dans l'affaire Pinochet du 6 novembre 1998*, RBDI 1999/1, p. 178-204 et spécialement p. 179 : « ...la House of Lords refusa, par une majorité de 3 voix contre 2, de reconnaître à Pinochet le bénéfice de l'immunité de juridiction ». Les trois voix majoritaires étaient celles de : Lord Nicholls of Birkenhead, Lord Steyn et Lord Hoffmann.

DOMINICÉ (C.), *Quelques observations sur l'immunité de juridiction pénale de l'ancien chef d'Etat*, RGDIP 1999(2), p. 297-308.

COSNARD (M.), *Quelques observations sur les décisions de la chambre des Lords du 25 novembre 1998 et du 24 mars 1999 dans l'affaire Pinochet*, RGDIP 1999 (2), p. 309-328 et spécialement p. 310 : « L'affaire Pinochet connaît un nouveau rebondissement lorsque les défenseurs d'Augusto Pinochet découvrent (?) que l'un des juges de la majorité, Lord Hoffmann avait eu des liens avec Amnesty International qui était intervenue au procès ; ils demandent l'annulation de la décision ».

<sup>448</sup> TERRÉ (F.), *Sur l'image de la justice*, in *Le juge entre deux millénaires. Mélanges offerts à Pierre Drai*, Dalloz, 2000, p. 121-131.

<sup>449</sup> La Chambre des Lords, le 28 octobre 1998, a accueilli les arguments de la défense concernant l'immunité de l'ex-chef d'Etat et a ainsi ordonné la libération de Pinochet. Ce jugement a été infirmé en appel le 25 novembre 1998 : la Chambre des Lords a refusé de reconnaître l'immunité de Pinochet.

<sup>450</sup> Lord Browne-Wilkinson, Lord Goff of Choveley, Lord Hope of Craighead, Lord Hutton, Lord Saville of Newdigate, Lord Millett et Lord Phillips of Worth Matravers.

<sup>451</sup> Chambre des Lords du Royaume Uni, *Regina v. Bartle and the commissioner of police for the metropolis and other ex parte Pinochet*, 24 mars 1999.

Hoffmann avait été le seul des cinq juges à ne pas développer une opinion, se contentant de la déclaration suivante : « I have had the advantage of reading in draft the speech of my noble and learned friend Lord Nicholls of Birkenhead and for the reasons he gives I too would allow this appeal »<sup>452</sup> ». Dans le cas du juge Mumba sa participation à la Commission de la condition de la femme des Nations-Unies n'était un secret pour personne. Dans le cas de Lord Hoffmann ce n'est pas son impartialité subjective qui était mise en doute mais plutôt son impartialité objective. Ce sont les apparences<sup>453</sup> qui ont créé un sentiment de partialité.

L'impartialité objective est la plus difficile à atteindre pour les magistrats internationaux membres d'ONG. Un juge qui appartient à une ONG et qui choisit cette ONG ou même une ONG aux valeurs proches ne peut, objectivement, se soustraire au doute qui va planer sur son impartialité dans ce choix. Une personne ou plutôt, pour reprendre les termes de l'affaire Furundzija, « un observateur raisonnable et dûment informé » peut craindre légitimement que l'impartialité du juge ne soit pas totale.

Ces deux affaires permettent de comprendre que le fait qu'un juge appartienne à une ONG n'est pas anodin même s'il n'a pas, potentiellement, à la faire entrer comme amie dans le procès. Cette situation, déjà douteuse, se complique encore lorsque le juge, membre d'une ONG, doit décider de l'accès de cette ONG ou d'une autre à sa juridiction. Il apparaîtrait alors une incompatibilité entre la fonction de juger et l'appartenance à une ONG.

## **B. L'apparence du favoritisme, résultat de l'incompatibilité entre l'appartenance à une ONG et le choix de l'amie**

Le militantisme, non pas politique<sup>454</sup> mais non gouvernemental du juge représente un danger lors du choix de son auxiliaire. Le lien unissant un juge à une ONG, ajouté à l'absence de critère juridique prévu pour opérer un choix, est l'hypothèse la plus dangereuse pour le juge international. Il va être confronté à une apparence de partialité dans son choix, apparence encore exacerbée s'il n'a pas fait savoir qu'il entretenait des rapports avec telle ou telle ONG. Le juge international est alors victime des apparences comme il peut l'être en droit anglo-

---

<sup>452</sup> COSNARD (M.), *Quelques observations sur les décisions de la chambre des Lords du 25 novembre 1998 et du 24 mars 1999 dans l'affaire Pinochet*, RGDI 1999 (2), p. 309-328 et spécialement p. 310, note de bas de page numéro 5.

<sup>453</sup> CARBONNIER (J.), *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 7<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 1992, p. 413-414. *Scolie sur les jeux de juges* : « Pendant les juges s'amuse-t-ils autant en jouant aux juges que nous à les regarder jouer ? ».

<sup>454</sup> DE FONTBRESSIN (P.), *Le militantisme politique du juge, un danger pour les libertés ? (en marge de l'arrêt Perna de la Cour européenne des droits de l'homme)*, RTDH 2004, p. 423-234 et spécialement p. 427 où il est fait référence au paragraphe 41 de cette jurisprudence : « Par un tel comportement [une attitude politique militante], un magistrat s'expose inévitablement aux critiques de la presse, pour laquelle l'indépendance et l'impartialité de la magistrature peuvent, à bon droit, constituer un souci majeur d'intérêt général ».



saxon qui lui impose « *un comportement irréprochable jusque dans les apparences*<sup>455</sup> ». Cette situation peut avoir de lourdes répercussions : elle risque d'empêcher les juges de juger en raison du risque de partialité qui pèse sur eux mais également de pousser les juges à ne plus s'investir dans une ONG afin d'écarter tout doute<sup>456</sup> quant à leur impartialité. Ces deux situations n'ont rien de satisfaisant et montrent, une fois encore, les inconvénients qui peuvent résulter, pour le juge, du lien d'amitié professionnel l'unissant à une ONG.

Les ONG ont des prises de positions toujours plus politisées<sup>457</sup>. Elles ne se contentent plus de simples actions humanitaires. Leur rôle évolue<sup>458</sup>. Elles se muent souvent en défenseurs de diverses causes et pour cela elles n'hésitent plus à utiliser des arguments politiques, juridiques voire polémiques par l'entremise médiatique. Dès lors, il est difficile d'espérer qu'un juge, ne serait-il que simple adhérent à l'une d'entre elles, puisse donner l'image d'impartialité qui est attendue de lui. Faut-il alors interdire statutairement aux juges internationaux de s'investir dans des associations caritatives sous prétexte que leur impartialité objective en souffrirait ? Faut-il ériger en incompatibilité le fait, pour un juge, d'appartenir à

---

<sup>455</sup> MAGNIER (V.), *La notion de justice impartiale ? A la suite de l'arrêt Oury Cass. ass. plèn., 5 février 1999*, JCP ed. G 2000, doctrine, I, n°252, §7.

<sup>456</sup> TERRÉ (F.) (sous la direction de), *Le doute et le droit*, sous l'égide de l'Institut de formation continue du Barreau de Paris, Philosophie et théorie générale du droit, Dalloz, 1994.

<sup>457</sup> ASCENSIO (H.), *Remarques à propos du rôle des organisations non gouvernementales dans l'activité du TPIR*, in *La répression internationale du génocide Rwandais*, sous la direction de Laurence Burgorgue-Larsen, Collection du CREDHO, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 193-199 et spécialement p. 193 : « La conférence mondiale sur le racisme de Durban a constitué un grave revers à la fois pour l'Organisation des Nations-Unies et pour le milieu des ONG, celles-ci étant considérées comme partiellement responsables du semi-échec des négociations en raisons de leur surenchère revendicative et de leur politisation ».

<sup>458</sup> POINSOT (E.), *Vers une lecture économique et sociale des droits humains : l'évolution d'Amnesty International*, *Revue française de sciences politiques*, vol. 54, n°3, juin 2004, p. 399-420.

GALLARD (C.), *Regard sur les conférences internationales et les évolutions*, *Revue française des affaires sociales* août 1995, n° hors série *Du côté des femmes*, p. 107 et s.

KISS (A.) et SHELTON (D.), *Traité de droit européen de l'environnement*, Frison Roche (éditeur), 1995, p. 534 : « Leur pouvoir croissant [celui des ONG] est nécessaire pour contrebalancer les puissants intérêts de l'industrie ».

LAROCHE (J.), *Politique internationale*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2000, p. 135 : « Depuis le début du siècle, le mouvement associatif international a pris d'avantage d'ampleur ». Puis p. 137 : « Cette évolution apparaît particulièrement manifeste quand on analyse les relations qu'elles [les ONG] entretiennent avec les Etats les organisations interétatiques, mais aussi lorsqu'on examine leurs contributions à la genèse et à la mise en œuvre du droit international ».

ROCA (P.-J.), *Les ONG sont porteuses de sens mais la question de leur identité et de leur représentativité reste posée*, in *Le nouvel état du monde : 80 idées-force pour comprendre les nouveaux enjeux internationaux*, La découverte, 2002, p. 113-115 et spécialement p. 114 : « La montée en puissance des ONG écologistes, lors du "sommet de la Terre" de Rio en 1992, a traduit une prise de conscience grandissante des responsabilités des citoyens à l'échelle planétaire ».

ASCENSIO (H.), *Remarques à propos du rôle des organisations non gouvernementales dans l'activité du TPIR*, in *La répression internationale du génocide Rwandais*, sous la direction de Laurence Burgorgue-Larsen, Collection du CREDHO, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 193-199 et spécialement p.194.

une ONG ou en faire un motif de récusation<sup>459</sup> ? Doit-on, au contraire, estimer qu'une telle appartenance est sans effet sur l'impartialité du juge tout au long du processus judiciaire ?

Opter pour une voie radicale dans un sens ou dans l'autre n'est pas souhaitable. Rendre incompatible la fonction de juge et l'investissement personnel dans une ONG semble discutable. Cela priverait certaines ONG de membres influents voire généreux, bénéficiant, qui plus est, d'une grande estime internationale quant à leur moralité. Plus grave, le juge désirant exercer ses fonctions devrait lui-même renoncer à s'investir personnellement dans une ONG comme s'il s'agissait d'une formation politique ou d'un groupe gouvernemental. Et, comme le prouve l'arrêt Furundzija, cela ne serait pas encore assez car il pourrait lui être opposé une appartenance, même ancienne, à une ONG. Deux choix s'offriraient alors à lui : passer sous silence cette appartenance et risquer, si elle est découverte, une stigmatisation médiatique ou l'annoncer en se récusant. L'effet est le même pour le magistrat : il ne pourra pas juger. Rappelons, en outre, que nombreux sont les statuts qui préconisent, pour le choix des juges, qu'ils jouissent d'une haute considération morale (CIJ<sup>460</sup>, Cour EDH<sup>461</sup>...). Il serait pourtant possible de considérer que s'investir dans des activités caritatives, telles que celles de certaines ONG, participe de cette haute moralité.

Au contraire, estimer qu'un juge appartenant à une ONG et la choisissant comme amie n'entame en rien son impartialité objective ne paraît pas concevable. Aux yeux des justiciables et de l'opinion publique, ce juge sera taxé de partialité. Une demande en récusation est, dans ce cas, possible car les apparences de l'impartialité ne seront plus sauvées et le juge pourra alors être taxé de favoritisme. Or, dans une telle hypothèse, ce n'est pas le favoritisme effectif qui peut aboutir à la récusation du juge mais une apparence de favoritisme dans le choix de l'ONG.

Les juges, lorsqu'ils ordonnent ou accordent à une ONG la qualité d'amie, le font toujours de manière collégiale (tel est le cas, par exemple, devant la CPI ou les deux TPI).

---

<sup>459</sup> BEIGNIER (B.), *Principe d'impartialité et récusation applications pratiques*, Dalloz 2002, jurisprudence, commentaires, p. 359-360.

FRISON-ROCHE (M.-A.), *L'impartialité du juge*, Dalloz 1999, chroniques, p. 53-57.

DE FONTBRESSIN (P.), *Le militantisme politique du juge, un danger pour les libertés ? (en marge de l'arrêt Perna de la Cour européenne des droits de l'homme)*, RTDH 2004, p. 423-234 et notamment p. 434 dans laquelle l'auteur s'interroge : « L'amitié ou l'inimitié, fondements de la récusation, ne méritent-elles pas d'être assimilées à la sympathie ou à l'antipathie politiques notoires ? ».

<sup>460</sup> L'article 2 du statut de la CIJ : « La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international ».

<sup>461</sup> L'article 21§1 de la Convention EDH : « Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale<sup>461</sup> et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou êtres des jurisconsultes possédant une compétence notoire ».

Cette collégialité<sup>462</sup> a certainement le pouvoir de faire disparaître le soupçon de partialité objective qui pèse sur l'un des juges. Il serait tout à fait malencontreux, et plus qu'improbable, que tous les juges appelés à choisir appartiennent à une ONG revendiquant ce statut. La collégialité<sup>463</sup>, qui est en général la règle, semble pouvoir résoudre le problème. Hélas, les utilisateurs des juridictions internationales ne se contentent pas de cette garantie. Le fait qu'un seul des juges soit soupçonné de partialité va faire peser, pour le public, un doute sur l'ensemble du corps. Ce qui compte, pour les parties devant une juridiction internationale, c'est l'absence totale de motifs rationnels de douter de l'impartialité du juge. Or, à partir du moment où un juge appartenant à une ONG accorde le statut d'amie à celle-ci, le doute<sup>464</sup> peut exister. Le doute peut être encore plus fort si cela concerne l'ONG dont il est membre<sup>465</sup>.

Le seul fait d'être entré une fois dans le monde des organisations non gouvernementales semble marquer, pour toujours, les juges du sceau non pas de l'infamie mais de la partialité. Aucune règle statutaire ne permet de surmonter la difficulté. L'article 8 du statut du TIDM va d'ailleurs dans ce sens puisqu'il précise dans son premier paragraphe : « *Un membre du Tribunal ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle il est **antérieurement**<sup>466</sup> intervenu comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, comme membre d'une cour ou d'un tribunal national ou international ou à **tout autre titre**<sup>467</sup> ».*

Deux remarques s'imposent. La première est que seule l'antériorité compte, c'est-à-dire que si le juge a répondu une seule fois à l'un de ces critères, il ne doit pas juger. La seconde est qu'une intervention antérieure « *à tout autre titre* » peut tout à fait être comme membre actif d'une ONG.

Le juge, qui appartient ou a appartenu à une ONG ne paraît plus pouvoir remplir sa fonction de créateur de liens d'amitié en toute sérénité. En effet, les liens qui unissent les juges aux ONG sont soumis à la volonté des juges que ceux-ci invitent, autorisent ou demandent aux ONG de les aider dans leur tâche. Ce pouvoir, déjà peu encadré, est rendu plus absolu encore par l'absence de critères spécifiques entourant ce choix. L'étendue trop importante des pouvoirs du juge dans le choix de ses amis trouve ici sa limite et va même

---

<sup>462</sup> CADIET (L.), *Le juge unique en question*, in *Les juges uniques, dispersion ou réorganisation du contentieux?*, 21<sup>ème</sup> colloque des instituts d'études judiciaires, 19 et 20 mai 1995, Toulon, coordination de C. Bolze et P. Pédrot, Dalloz, 1996, p. 5 et s.

<sup>463</sup> CROCQ (P.), *Le droit à un tribunal impartial*, in *Libertés et droits fondamentaux*, 10<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2004, p. 435-478 et spécialement n° 606 et s : « La remise en question de l'indépendance des juges du fait de la disparition du principe de collégialité ».

<sup>464</sup> TERRÉ (F.) (sous la direction de), *Le doute et le droit*, sous l'égide de l'Institut de formation continue du Barreau de Paris, Philosophie et théorie générale du droit, Dalloz, 1994.

<sup>465</sup> Cet état de fait est d'autant plus regrettable que les interventions d'ONG en tant qu'amie du juge se multiplient et créent un autre problème relatif à l'impartialité du juge. En effet, un risque de dérive existe si les juges, habitués aux mémoires de certaines ONG prennent l'habitude d'accorder un accès toujours à ces mêmes organisations. Cette pratique, qui peut paraître pourtant si confortable pour le juge, ne va-t-elle pas influencer sur le cours du jugement ?

<sup>466</sup> Souligné par nous.

<sup>467</sup> Souligné par nous.

jusqu'à se retourner contre les juges eux-mêmes en rendant leur adhésion à une ONG suspecte et en les exposant plus facilement aux allégations de partialité.

Tout n'est donc qu'apparence dans ces relations unissant le juge à l'ONG. Le juge doit se fier, faute de critères juridiques précis, à l'apparence de fiabilité que dégage une ONG avant de la choisir comme amie, les parties se contentant d'une apparence de partialité lorsque le juge, membre d'une ONG, la choisit comme amie professionnelle... Cette relation juge/ONG n'a, elle aussi, que l'apparence de l'amitié et c'est pour cela qu'une prise de conscience des juges a lieu à son égard.

## **Section 2 : les manifestations des faiblesses de l'amitié**

L'amitié entre le juge et l'ONG semble perdre peu à peu son aura (§1) sans pouvoir apparemment espérer bénéficier de mécanismes aptes à remédier à sa faiblesse (§2).

### **§1 : la prise de conscience nationale comme internationale**

Les liens d'amitié, véritables ou non, qui unissent les juges aux ONG semblent se distendre progressivement. Cette tendance est une raison supplémentaire montrant l'inadaptation de l'auxiliarité comme de l'*amicus curiae* aux ONG qui souhaitent accéder au juge. Elle est perceptible en France (A) mais est la plus sensible au niveau international avec la naissance apparente d'un privilège de non divulgation (B).

#### **A. Les incertitudes entourant l'*amicus curiae* en France**

Après un essor<sup>468</sup> qui aurait pu laisser présager un bel avenir (1), l'*amicus curiae* semble cependant justifier la prudence qui l'entoure (2).

##### **1. L'existence aléatoire de l'*amicus curiae* en France**

La technique de l'*amicus curiae* aurait pu se développer en France<sup>469</sup>. Cette création jurisprudentielle<sup>470</sup> utilisée pour la première fois par la Cour d'appel de Paris<sup>471</sup> dans deux

---

<sup>468</sup> LAURIN (Y.), *L'amicus curiae*, JCP ed. G 1992, n°3603 : « En France, l'*amicus curiae* prend un essor récent ».

<sup>469</sup> PAVIA (M.-L.), *Juristes sans frontières : amicus curiae du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, in *Le TPI de la Haye. Le droit à l'épreuve de la purification ethnique*, Collection logique juridique, L'Harmattan, 2000, p. 235-295 et spécialement p. 241 : « L'institution d'*amicus curiae*, ou ami de la Cour, d'origine anglo-saxonne, s'est développée aujourd'hui tant au sein des instances françaises qu'internationales ». DE SCHUTTER (O.), *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américains et européens*, Bibliothèque de la faculté de droit de l'université catholique de Louvain, XXIX, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 986-992.

arrêts des 21 juin et 6 juillet 1988<sup>472</sup>, a « *introduit dans notre système judiciaire la pratique de l'amicus curiae que connaissait la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique et qui se trouve également en usage devant la Cour européenne des droits de l'homme*<sup>473</sup> ». Maître Laurin prévoyait que « *La Cour de cassation aura sans doute à consacrer cette notion*<sup>474</sup> ». Ce qui fut chose faite le 31 mai 1991<sup>475</sup>.

Pourtant, si l'*amicus curiae* (puisqu'il s'agissait bien d'*amicus curiae* les amis étant invités<sup>476</sup> ou priés<sup>477</sup> par le juge<sup>478</sup>) a accueilli les faveurs de certains, elle a également « *nourri quelques réticences*<sup>479</sup> » de la part d'autres auteurs<sup>480</sup> comme de celle des parties

---

<sup>470</sup> VINCENT (J.), GUINCHARD (S.), MONTAGNIER (G.) et VARINARD (A.), *Institutions judiciaires. Organisation, Juridictions, Gens de justice*, Précis Dalloz, Droit privé, 7<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2003, n° 620 : « A l'initiative de magistrats audacieux et à l'instar d'une pratique en usage devant la Cour européenne des droits de l'homme... ».

JULIEN (P.) et FRICERO (N.), *Droit judiciaire privé*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2003, n°457 : « La Cour d'appel de Paris et la Cour de Cassation ont fait appel à un personnage nouveau, baptisé *amicus curiae* pour les aider à résoudre les problèmes dont elles étaient saisies... ».

COUCHEZ (G.), *Procédure civile*, 13<sup>ème</sup> édition, Armand Colin, 2004, note de bas de page n° 1 au paragraphe 348 : « ...la pratique de l'*amicus curiae*, à l'origine de laquelle l'on trouve des initiatives de la Cour d'appel de Paris et qui a été consacrée par la Cour de cassation... ».

CADIET (L.) et JEULAND (E.), *Droit judiciaire privé*, 4<sup>ème</sup> édition, Litec, 2004, n°762: « Cette pratique [l'*amicus curiae*], initiée par la Cour d'appel de Paris et consacrée par la Cour de Cassation ... ».

LAURIN (Y.), *Dix années de mise en œuvre de l'amicus curiae*, PA 24 décembre 1997, n°154, p. 17 et 18.

<sup>471</sup> WOOG (J.-C.) et LAURIN (Y.), *Amicus curiae*, Recueil de procédure civile, avril 1993, §3 : « La première utilisation de ce terme en droit français apparaît dans un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris en 1988 ».

WOOG (J.-C.), *L'activité de l'avocat (globale, spécialisé ou dominante) et son image auprès du public*, JCP ed. G 1989, n° 3413.

<sup>472</sup> Cour d'appel de Paris, 21 juin et 6 juillet 1988 : LAURIN (Y.), *Note*, Dalloz 1989, jurisprudence, p. 341 et 342 ; LAURIN (Y.), GP 1988, II, p. 699-700 ; PERROT (R.), RTDCiv. 1989, p. 138 et s.

<sup>473</sup> LAURIN (Y.), *Note*, Dalloz 1989, jurisprudence, p. 341 et 342.

<sup>474</sup> LAURIN (Y.), *Note*, Dalloz 1989, jurisprudence, p. 341 et 342.

<sup>475</sup> Cour de cassation, Ass. plen, 31 mai 1991, maternités de substitution. Voir : TERRÉ (F.), JCP ed. G 1991, II Jurisprudence, n° 21752 ; THOUVENIN (D.), Dalloz 1991, jurisprudence, p. 417-428 avec le rapport de M. Yves Chartier (conseiller à la Cour de cassation) ; GOBERT (M.), *Réflexions sur les sources du droit et les « principes » d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes (A propos de la maternité de substitution)*, RTDCiv. 1992, p. 489-528 ; GOBERT (M.), *La maternité de substitution : réflexions à propos d'une décision rassurante*, PA 23 octobre 1991, n° 127, p. 4-25.

ENCINAS DE MUNAGORRI (R.), *L'ouverture de la Cour de cassation aux amici curiae (ch. mixte, 23 novembre 2004)*, RTDCiv., janvier-mars 2005, p. 88-93 et spécialement p. 90 : « ...l'usage de la procédure d'*amicus curiae* a pu donner le sentiment d'une certaine hypocrisie ».

<sup>476</sup> Cour d'appel de Paris, 16 octobre 1992, Dalloz 1993, p. 172 : « Par ces motifs, invite M. le professeur Luc Montagnier... à se présenter à son audience ... pour qu'en sa qualité "d'*amicus curiae* ", il fournisse, en présence des parties, toutes informations propres à l'éclairer dans sa recherche de la solution du litige ».

<sup>477</sup> Cour d'appel de Paris, 21 juin 1988, Dalloz 1989, p. 341 : « Avant dire droit sur le mérite de ce recours, prie M. Philippe Lafarge ... de se présenter à son audience ... pour qu'en qualité d'*amicus curiae* il puisse fournir... toutes les observations propres à éclairer les juges dans leur recherche d'une solution au litige ».

Cour d'appel de Paris, 6 juillet 1988, Dalloz 1989, p. 342 : « Par ces motifs ... prie M. Philippe Lafarge ... de bien vouloir se présenter à son audience ... pour qu'en leur qualité d'*amicus curiae*, chacun puisse fournir, en présence de toutes les parties intéressées, toutes observations propres à éclairer les juges dans leur recherche d'une solution au litige... ».

<sup>478</sup> PERROT (R.), *Mesure d'instruction : l'amicus curiae*, RTDCiv. 1989, p. 138 et 139 et spécialement p. 138 : « ... la Cour d'appel de Paris a pris l'initiative de désigner trois hautes personnalités du barreau en tant qu'*amicus curiae* ; ce qui leur valu l'insigne privilège d'être "priées" de se présenter devant la Cour et non point d'y être "convoquées" comme le vulgaire ».

<sup>479</sup> LAURIN (Y.), *Dix années de mise en œuvre de l'amicus curiae*, PA 24 décembre 1997, n°154, p. 17.

notamment dans l'arrêt de la Cour d'appel de 1988 relatif au statut de l'avocat<sup>481</sup>. « *Les sentiments extrêmement mitigés*<sup>482</sup> » que l'*amicus curiae* inspire laissent à penser que cette institution n'est peut-être pas aussi bénéfique pour la justice qu'on voudrait le faire croire.

Ce sont donc les juges français qui ont souhaité s'adjoindre des amis pour les « *éclairer dans leur recherche d'une solution au litige*<sup>483</sup> ». Pourtant, cet ami n'est « *ni un témoin, ni un expert [et] n'est pas soumis aux règles du nouveau code civil relatives à la récusation*<sup>484</sup> ». L'article 234 du NCPC, relatif à la récusation de l'expert, ne s'applique donc pas à l'*amicus curiae*. Les causes de récusation du juge<sup>485</sup>, qui sont également valables pour l'expert, ne peuvent pas être avancées par les parties. Le juge a créé l'*amicus curiae* en France et en est le seul maître. L'*amicus curiae* n'est encadrée par aucune règle procédurale précise et peut être récusée par les parties. L'*amicus curiae* intervient, comme c'est le cas pour les amies du juge au niveau international, par le juge et pour le juge. Un essor aussi spontané aurait pu déboucher sur une pratique toujours plus grande de l'*amicus curiae* et même sur un

---

<sup>480</sup> PERROT (R.), *Mesure d'instruction : l'amicus curiae*, RTDCiv. 1989, p. 138 et 139 et spécialement p. 139 ; GOBERT (M.), *Réflexions sur les sources du droit et les « principes » d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes (A propos de la maternité de substitution)*, RTDCiv. 1992, p. 489-528 et spécialement p. 498-504 « M. le professeur J. Bernard, président du comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, entendu en sa communication » ; GOBERT (M.), *Bibliographie des ouvrages sur le droit civil, au sujet de l'Expertise (avec la coordination de Marie-Anne Frison-Roche et Denis Mazeaud)*, Dalloz 1995, 141 p., RTDCiv. 1996, p. 283-284 et notamment p. 283. Mme Gobert écrit, au sujet de l'*amicus curiae*, « ...il se trouve qu'il y a quelques années celui-ci a été redécouvert et introduit en France dans un système parfaitement élaboré par ailleurs, d'où la difficulté de lui trouver une place justifiable » ; TERRÉ (F.), JCP ed. G 1991, II jurisprudence, n° 21752 et notamment les p. 384-385 : « Que vient exactement faire l'*amicus* devant la Cour de cassation ? » se demande cet auteur.

<sup>481</sup> Les demandes de récusation du bâtonnier du barreau de Paris furent écartées par la Cour d'appel qui, en revanche, augmenta le nombre d'*amicus curiae*.

Sur les questions de récusation des experts : JACQUIN (A.), *L'impartialité objective de l'expert judiciaire et sa récusation*, GP vendredi 31 janvier et samedi 1<sup>er</sup> février 2003, p. 3-8 ; MEIMON (A.), *Sur les subtilités des règles qui président à la récusation d'un expert : 2 ordonnances de la juridiction de Bobigny des 8 novembre 1995 et 13 mars 1996*, GP 2 juillet 1998, Doctrine, p. 829-830 ; PERROT (R.), *Mesure d'instruction exécutée par un technicien. Récusation du technicien : les causes de récusation*, RTDCiv. 1978, p. 191 et 192 ; PERROT (R.), *Technicien : récusation*, RTDCiv. 1985, p. 212-213.

<sup>482</sup> MAZEAUD (D.), *L'expertise de droit à travers l'amicus curiae*, in *L'expertise*, Dalloz, 1995, p. 109-121 et notamment p. 111.

On peut citer, au sujet de l'expertise de droit, l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 9 juillet 2004, Bull. crim. 2003, n°137. Mme Remond-Gouilloud, professeur de droit maritime, s'était vue confier comme mission d'analyser les différents contrats et conventions liant les parties et de décrire les fonctions des divers intervenants et cela afin de permettre au juge d'apprécier la nature de l'étendue des responsabilités encourues à l'occasion du naufrage d'un navire. Ce professeur de droit était donc un expert du droit qui devait pourtant dire le fait et non le droit.

Voir à ce sujet : VAISSIÈRE (A.), *L'expertise judiciaire en matière pénale : problématique et perspectives*, thèse présentée et soutenue le 28 juin 2005, sous la direction de M. le professeur Thomas, université de Montpellier I, faculté de droit, §§ 82 et 83. Mme Vaissière écrit à ce sujet : « Cette décision sibylline illustre parfaitement la délicate frontière entre le domaine technique et le domaine juridique. L'un et l'autre s'estompent pour ne devenir qu'un, facteur essentiel de la confusion de plus en plus patente des rôles du juge et de l'expert et qui tend à relativiser l'interdiction de porter des appréciations juridiques ».

<sup>483</sup> Cour d'appel de Paris, 21 juin 1988, Dalloz 1989, p. 341.

<sup>484</sup> Cour d'appel de Paris, 6 juillet 1988, Dalloz 1989, p. 342.

<sup>485</sup> Article 341 NCPC.

avènement législatif d'une technique prétorienne<sup>486</sup>. Pourtant, après un frémissement perceptible à la fin des années 1980 et au début des années 1990, l'*amicus curiae* semble lentement tomber dans l'oubli même si, dans quatre affaires du 23 novembre 2004, la Cour de cassation a donné vie, une fois encore modestement, à l'*amicus curiae*<sup>487</sup>. Le juge français semble pourtant se rendre compte des faiblesses de cette méthode.

Maître Yves Laurin<sup>488</sup> écrit à la fin d'un de ses articles: « ... *il est certain que l'amicus ne devra par être appelé devant les tribunaux sans discernement. Le droit comparé et la pratique devant la Cour européenne des droits de l'homme lui ont conféré un statut et un rôle d'exception. Les juridictions françaises, de même, auront à en user avec perspicacité. Puis, viendra l'heure d'un premier bilan* ». C'est justement cette heure qui semble avoir sonné en France.

## 2. Une institution entourée de prudence

Les utilisations, par une juridiction française, d'un *amicus curiae* se dénombrent facilement de par leur nombre réduit mais également en raison de l'espacement toujours plus grand de leurs apparitions : la Cour d'appel de Paris les 21 juin et 6 juillet 1988, puis la Cour de cassation le 31 mai 1991<sup>489</sup>, puis encore la Cour d'appel de Paris le 16 octobre 1992<sup>490</sup>, le Tribunal commercial de Paris le 2 mai 1994 et, plus récemment, la Cour de cassation le 29 juin 2001<sup>491</sup>. Depuis, seules les affaires du 23 novembre 2004, permirent la réapparition de

---

<sup>486</sup> GUINCHARD (S.), *L'avenir du juge*, in *Le droit privé français à la fin du 20<sup>ème</sup> siècle. Etudes offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, p. 171-177 : « L'avenir du juge passe par un juge qui connaît le droit parce que sa fonction essentielle est de le dire et, parfois, de le dépasser ».

ENCINAS DE MUNAGORRI (R.), *L'ouverture de la Cour de cassation aux amici curiae (ch. mixte, 23 novembre 2004)*, RTDCiv. janvier-mars 2005, p. 88-93 et spécialement p. 92 : « Si l'*amicus curiae* est une procédure créée en dehors de la loi, elle n'est pas pour autant hors du droit et prend place parmi les créations prétoriennes. ... La situation actuelle est assez confuse... ».

<sup>487</sup> ENCINAS DE MUNAGORRI (R.), *L'ouverture de la Cour de cassation aux amici curiae (ch. mixte, 23 novembre 2004)*, RTDCiv. janvier-mars 2005, p. 88-93.

Voir également sur ces arrêts : JCP G. 2004, actualité n° 624, p. 2183 ; Dalloz 2004, informations rapides, p. 3191 et 3192.

<sup>488</sup> LAURIN (Y.), *L'amicus curiae*, JCP ed. G 1992, n°3603.

<sup>489</sup> Cour de cassation Ass. plen. 31 mai 1991. Voir : TERRÉ (F.), JCP ed. G 1991, II Jurisprudence, n° 21752 ; THOUVENIN (D.), Dalloz 1991, jurisprudence, p. 417-428 avec le rapport de M. Yves Chartier (conseiller à la Cour de cassation) ; GOBERT (M.), *Réflexions sur les sources du droit et les « principes » d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes (A propos de la maternité de substitution)*, RTDCiv. 1992, p. 489-528 ; GOBERT (M.), PA 1991, n° 127, p. 8-11.

<sup>490</sup> Cour d'appel de Paris, 16 octobre 1992. Voir : LAURIN (Y.), Dalloz 1993, jurisprudence, p. 172-174. L'arrêt au fond sera prononcé le 27 novembre 1992 : GP 1993, II, p. 727. Le pourvoi sera rejeté le 20 juillet 1993 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation : CHARTIER (Y.), Dalloz 1993, p. 526 et s. ; JOURDAIN (P.), RTDCiv. 1994, p. 107 et s.

<sup>491</sup> Cour de cassation Ass. plen., 29 juin 2001 : PRADEL (J.), *La seconde mort de l'enfant à naître (à propos de l'arrêt d'Assemblée plénière du 29 juin 2001)*, Dalloz 2001, chronique, doctrine, p. 2907-2913 ; MAYAUD (Y.), *Ultime plainte après l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 29 juin 2001*, Dalloz 2001, Jurisprudence commentaires, p. 2917-2920 ; RASSAT (M.-L.), *L'enfant à naître peut-il être victime d'un homicide involontaire ? L'Assemblée plénière de la Cour de cassation prend position*, JCP ed. G 2001, II, n°10569 ; BOULOC (B.), RSCDPC 2002, p. 97 et s ; DEMONT, Droit pénal 2001, chro. 34.

l'*amicus curiae* devant la Cour de cassation française<sup>492</sup>. Outre ces considérations plus statistiques que juridiques on peut constater que ces affaires touchent des domaines sensibles tels que la question du SIDA, celle des mères porteuses ou encore celle de l'homicide de l'enfant à naître. Dès lors, il n'est pas certain que l'on puisse se satisfaire d'apparitions rares sur des questions controversées pour ériger les *amici curiae* en institution. Ce n'est certainement pas le cas. Il est possible de remarquer, dans l'affaire de 2001, que si l'avocat général et le conseiller rapporteur font allusion à la technique de l'*amicus curiae*<sup>493</sup>, c'est toujours sans la nommer expressément<sup>494</sup>. C'était d'ailleurs déjà le cas dans les conclusions de M. Henri Dontenwille, premier avocat général, le 31 mai 1991 : « *Place donc au droit, non sans saluer à l'orée de ce débat assez exceptionnel, l'intervention souhaitée, hors de notre cursus habituel, d'un "sachant" (au sens noble et étymologique du terme) d'une autorité éminente du monde médical, qui va certainement enrichir de son expérience pénétrante notre discussion, lui donner une autre dimension*<sup>495</sup> ».

Les juges, après avoir fait naître l'*amicus curiae*, semblaient s'en détourner<sup>496</sup>. Peut-être faut-il voir une explication à ce phénomène dans « *l'hostilité de la doctrine universitaire*<sup>497</sup> » qui en fait « *pour le juge, une fréquentation bien peu recommandable*<sup>498</sup> ». Le juge français cherchait la compagnie d'amis mais c'est bien à un effet dissuasif que la doctrine semblait être arrivée car l'*amicus curiae* reculait en France : les juges n'invitaient plus d'amis, le législateur se désintéressait de l'institution prétorienne ... Les quatre arrêts de novembre 2004, même s'ils paraissent créer un regain d'intérêt pour l'*amicus curiae*, ne

<sup>492</sup> ENCINAS DE MUNAGORRI (R.), *L'ouverture de la Cour de cassation aux amici curiae (ch. mixte, 23 novembre 2004)*, RTDCiv., janvier-mars 2005, p. 88-93.

<sup>493</sup> LAURIN (Y.), *La consultation par la Cour de cassation de « personnes qualifiées » et la notion d'amicus curiae*, JCP ed. G 2001, n°38, p. 1709 et 1710.

<sup>494</sup> RASSAT (M.-L.), *L'enfant à naître peut-il être victime d'un homicide involontaire ? L'Assemblée plénière de la Cour de cassation prend position*, JCP ed. G 2001, II, n°10569. Voir, plus précisément le rapport de M. Pierre Sargos, Conseiller rapporteur à la Cour de cassation, p. 1433. C'est en raison de difficultés d'ordre « juridique, mais également médical, sociologique, éthique et philosophique » que « dans l'instruction de ce pourvoi il a été décidé, d'un commun accord avec l'Avocat général... de demander avis, d'une part à l'Académie nationale de médecine et d'autre part à des personnalités, parmi lesquelles ont bien voulu répondre le doyen Carbonnier, Mme Delmas-Marty, Mme Danielle Mayer, M. Jean Michaud ... Nous avons également demandé au service des affaires européennes et internationales du Ministère de la justice de communiquer des éléments d'information de droit comparé... ».

Voir également dans les conclusions de M. Jerry Sainte-Rose, avocat général à la Cour de cassation, p. 1445 : « En concertation avec M. le conseiller rapporteur et l'avocat de la demanderesse au pourvoi, nous avons consulté plusieurs personnalités qualifiées sur l'applicabilité à l'enfant simplement conçu de l'incrimination d'homicide volontaire. Quatre d'entre elles, Mmes les professeurs D. Mayer, M. Delmas-Marty, M. le Doyen Carbonnier et M. le Doyen J. Micheaud nous ont donné un réponse... ».

<sup>495</sup> TERRÉ (F.), JCP ed. G 1991, II jurisprudence, n° 21752 et plus spécialement p. 378 avec les conclusions de M. Henri Dontenwille, premier avocat général.

<sup>496</sup> VINCENT (J.), GUINCHARD (S.), MONTAGNIER (G.) et VARINARD (A.), *Institutions judiciaires. Organisation, Juridictions, Gens de justice*, Précis Dalloz, Droit privé, 7<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2003, n°620 : « Cette pratique [l'*amicus curiae*] semble avoir beaucoup perdu de son attrait et a subi de vives critiques ».

<sup>497</sup> MAZEAUD (D.), *L'expertise de droit à travers l'amicus curiae*, in *L'expertise*, Dalloz, 1995, p. 109-121 et notamment p. 114 et s. M. le professeur Mazeaud parle même d' « *inamicus doctrinae* ».

<sup>498</sup> MAZEAUD (D.), *L'expertise de droit à travers l'amicus curiae*, in *L'expertise*, Dalloz, 1995, p. 109-121 et notamment p. 116.



semblent cependant pas pouvoir enrayer, à eux seuls, sa disparition. Ces arrêts furent rendus, certes par la plus haute juridiction française constituée en chambre mixte<sup>499</sup>, mais dans des hypothèses très ponctuelles : le problème posé par les pourvois était celui de la qualification des contrats dits de placement ou d'épargne assurance. Ces contrats mixtes relevaient-ils de l'assurance-vie ou des contrats de capitalisation ? La Cour de cassation qui ne s'était jamais prononcée sur cette question a opté pour la qualification d'assurance-vie. S'il semble certain que les questions d'assurance vie sont bien éloignées des domaines polémiques du SIDA, des maternités de substitution ou encore de l'homicide de l'enfant à naître, il ne paraît pas possible d'en conclure pour autant que l'*amicus curiae* fait désormais partie des méthodes classiquement utilisées par la Cour de cassation. Ce ne sont pas quelques soubresauts épisodiques de l'*amicus curiae* devant la Cour de cassation qui pourront convaincre de son institutionnalisation en France. Ces arrêts de 2004 ne peuvent espérer avoir une réelle portée que s'ils sont les premiers d'une longue série affinant et clarifiant l'institution de l'*amicus curiae* en France. Ils devraient être vus comme les prémices d'une évolution de l'*amicus curiae* et non comme son avènement. Seule une légitimation législative de l'*amicus curiae* aurait le pouvoir de la faire passer, en France, du statut d'apparition à celui d'institution.

Et si l'on ne peut pas, pour le moment, envisager une disparition programmée en France de l'*amicus curiae*, les signes avant-coureurs d'une disparition internationale de l'amitié juge/ONG sont, quant à eux, beaucoup plus inquiétants.

## **B. Le coup porté à l'amie du juge par l'apparition d'un privilège de non-divulgaration en droit international**

Les juges peuvent faire appel à des ONG, comme auxiliaires ou *amici curiae*, afin de les aider à établir des faits avec plus de précision ou à renforcer leurs convictions. Les ONG se prêtent souvent aisément à ces demandes ou à ces invitations. Il arrive même parfois qu'elles soient à leur origine. Pourtant, l'amitié qui unit le juge à l'ONG, si elle n'est que rarement véritable (*amicus curiae*), est-elle pour autant obligatoire lorsque le juge donne l'impulsion ? Autrement dit, un juge peut-il obliger<sup>500</sup>, contraindre<sup>501</sup> une ONG à s'exprimer

---

<sup>499</sup> LIBCHABER (R.), *Un revenant : l'arrêt de chambre mixte*, RTDCiv. 1999, p. 734 et s.

<sup>500</sup> Un parallèle peut être fait avec la jurisprudence Goodwin de la Cour EDH dans laquelle, l'ordonnance de divulgation rendue par un juge britannique sommant un journaliste de révéler l'identité de ses sources, fut considérée, par la Cour EDH, comme une atteinte au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention EDH.

Cour EDH, *Goodwin contre Royaume-Uni*, 27 mars 1996, req. n° 17488/90. Voir : AUVRET (P.), *Secret professionnel et liberté d'expression du journaliste au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme* (Cour EDH, 27 mars 1996), PA 30 juillet 1997, n°91, p. 23-33 ; COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1996*, AFDI 1996, p. 749 et s. ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1996)*, JDI 1997, p. 212-215 ; DE FONTBRESSIN (P.), *L'arrêt Goodwin : le devoir de se taire, corollaire du droit d'informer ?*, RTDH 1996, p. 444-452 ; DE FONTBRESSIN (P.), GP 11-12 juillet 1997, p. 29-31 ; FRICERO (N.), *Droit européen des droits de l'homme*, Dalloz 1997, sommaires commentés, p. 211 ;

devant lui pour l'aider à accomplir sa tâche ? La logique voudrait que la réponse soit positive et cela en raison des pouvoirs déjà importants dévolus au juge en matière d'amitié. Or, dans cette institution sans unité ni rationalité le juge va, de lui-même, consacrer un privilège de non-divulgateur. Ce privilège, utilisable à l'origine dans les hypothèses de témoignage peut s'étendre aux cas dans lesquels le juge recherche, chez les ONG, une amie. On assisterait alors à un affaiblissement du lien unissant le juge à l'ONG ayant pour origine la possibilité pour l'ONG de rejeter cette amitié, possibilité dont le juge est à l'origine. La dispense de témoigner s'est peu à peu transformée en privilège de non-divulgateur (1) qui, s'il s'appliquait à l'ONG amie du juge, marquerait probablement le déclin de cette institution déjà affaiblie (2).

---

LEVINET (M.), *L'incertaine détermination des limites de la liberté d'expression. Réflexions sur les arrêts rendus par la Cour de Strasbourg en 1995-1996 à propos de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme*, RFDA 1997, p. 999-1009 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), *Le secret des sources journalistiques aveuglément protégé par la Cour de Strasbourg*, RTDCiv. 1997, p. 1026-1028 ; SUDRE (F.), *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 1997, n°6-7, I, 4000 ; SUDRE (F.) et autres, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1996*, RUDH 1997, p. 4 et s. ; TOUSSAINT (P.), *Le secret des sources du journaliste*, RTDH 1996, p. 452-457.

<sup>501</sup> Les moyens de contraintes ne peuvent être employés que si le refus de se présenter devant la juridiction est sans motif légitime.

Certains de ces moyens sont pécuniaires. C'est ce que prévoit le règlement de la Cour EDH en cas de « défaillance, refus de témoigner ou fausse déposition » (Article 69 du règlement de la Cour EDH). Il arrive également que la personne ayant refusé de se soumettre aux volontés des juges internationaux soit, par la suite, poursuivie devant la juridiction nationale à laquelle elle est soumise. Le règlement de la Cour IADH, par exemple, prévoit explicitement que « la cour peut demander aux Etats d'imposer les sanctions prévues par leur législation à l'encontre de ceux qui n'ont pas comparu ou ont refusé de déposer sans motif légitime ou qui, en témoignant devant la Cour, ont violé le serment » (Article 51 du règlement de la Cour IADH). La juridiction internationale peut poursuivre une personne qui refuse de témoigner sous le chef d'outrage au tribunal : c'est le cas avec l'article 77 du règlement de preuve et de procédure des deux TPI. Plus exactement l'article 77, A, i) et iii) du règlement de preuve et de procédure (« A. Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, et notamment toute personne qui :

i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre ; ...

iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre ; ... »).

La CJCE prévoit une sanction pouvant aller jusqu'à 5000 Euros lorsqu'un témoin qui a été cité ne se présente pas devant la Cour, refuse de déposer ou de faire une déclaration solennelle (Article 48§2 du règlement de la CJCE).

Ces mesures coercitives n'auront jamais pour effet de contraindre une personne qui est décidée à ne pas témoigner à le faire. Elles ne peuvent être efficaces qu'à l'égard de personnes qui hésitent. Ainsi un juge international ne pourra jamais contraindre une ONG à être son amie: il pourra, tout au plus, la menacer de sanctions. Si elle préfère subir une peine pécuniaire voire privative de liberté (pour son employé personne physique) plutôt que témoigner, rien ne pourra l'obliger à témoigner.

En outre, toutes les juridictions internationales ne prévoient pas cette possibilité de contrainte : le TIDM, par exemple, ne prévoit pas de sanction à l'encontre des personnes qui refusent de témoigner.

## 1. Le privilège de non-divulgaration, facteur d'incertitude sur la pérennité des relations juge/ONG

Les avocats, protégés par le secret professionnel, ne seront pas envisagés pour la simple raison que, contrairement au personnel des ONG et aux journalistes<sup>502</sup>, ils ne sont pas présents sur le terrain lors des faits<sup>503</sup>. Ces faits, collectés par les ONG, pourront par la suite « devenir autant d'éléments de preuve<sup>504</sup> » après avoir été remis au bureau du Procureur. Il y a, en revanche, une réelle prise de conscience de la difficulté et surtout de la dangerosité de la présence sur le terrain des personnels des ONG<sup>505</sup> comme des journalistes<sup>506</sup>.

C'est justement cette présence sur les lieux qui rapproche les journalistes<sup>507</sup> des ONG. Une « déclaration sur la sécurité des journalistes et des médias en situation de conflit

---

<sup>502</sup> Il est courant de faire le parallèle entre ONG et journalistes. Ainsi, la Cour EDH, dans son arrêt *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, 27 mai 2004, req. n° 57829/00, parle de cette ONG environnementaliste comme ayant un rôle de « chien de garde » (§42). Elle précise ensuite qu'« une telle participation d'une association étant essentielle dans une société démocratique » et qu'elle « estime qu'elle est similaire au rôle de la presse tel que défini dans sa jurisprudence constante ».

<sup>503</sup> BASSIOUNI (C.), *La commission des experts des Nations-Unies établie par la résolution 780 du Conseil de Sécurité (1992)*, Revue internationale de droit pénal 1995, vol. 66, p. 216 : des ONG ont largement coopéré avec la commission des experts des Nations-Unies de 1992 et cela grâce à la spécificité de leurs rapports. M. Cherif Bassiouni ajoute que « Ces rapports furent enrichis grâce aux informations obtenues par les journalistes qui étaient sur les lieux et qui ont publié leurs enquêtes dans les médias ».

<sup>504</sup> ASCENSIO (H.), *Remarques à propos du rôle des organisations non gouvernementales dans l'activité du TPIR*, in *La répression internationale du génocide Rwandais*, sous la direction de Laurence Burgogme-Larsen, Collection du CREDHO, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 193-199 et spécialement p. 195.

<sup>505</sup> BETTATI (M.), *La protection des organisations humanitaires en mission périlleuse*, in *Mélanges offerts à Hubert Thierry, L'évolution du droit international*, Pédone, 1998, p. 23-43.

EMMANUELLI (C.), *La convention sur la sécurité du personnel des Nations-Unies et du personnel associé : des rayons et des ombres*, RGDIP 1995, p. 849-879.

DIND (P.), *Les opérations du CICR sur le terrain : la question de la sécurité*, RICR juin 1998, n°830, p. 359-370.

ASCENSIO (H.), *Remarques à propos du rôle des organisations non gouvernementales dans l'activité du TPIR*, in *La répression internationale du génocide Rwandais*, sous la direction de Laurence Burgogme-Larsen, Collection du CREDHO, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 193-199 et spécialement p. 195.

<sup>506</sup> Article 79 du Protocole I à la convention de Genève III : « Article 79 – Mesures de protection des journalistes  
1. Les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles au sens de l'article 50, paragraphe 1.

2. Ils seront protégés en tant que tels conformément aux Conventions et au présent Protocole, à condition de n'entreprendre aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles et sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut prévu par l'article 4 A.4 de la IIIème Convention.

3. Ils pourront obtenir une carte d'identité conforme au modèle joint à l'Annexe II au présent Protocole. Cette carte, qui sera délivrée par le gouvernement de l'État dont ils sont les ressortissants, ou sur le territoire duquel ils résident ou dans lequel se trouve l'agence ou l'organe de presse qui les emploie, attestera de la qualité de journaliste de son détenteur. »

<sup>507</sup> GASSER (H.-P.), *La protection des journalistes dans les missions professionnelles périlleuses*, RICR janvier-février 1983, n° 739, p. 15-17.

BOITON-MALHERBE (S.), *La protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflits armés*, Bruylant, éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1989.

BALGUY-GALLOIS (A.), *La protection des journalistes et des médias en période de conflit armé*, RICR mars 2004, vol. 86, n° 853, p. 37-67.

DE FONTBRESSIN (P.), *Les arrêts du 17 décembre 2004 de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande chambre) - Vers un principe de dignité de l'information ?*, RTDH 2005, p. 385-400 et spécialement p.

armée<sup>508</sup> » a été élaborée par l'ONG Reporters sans frontières, déclaration qui a été ouverte à la signature le 20 janvier 2003 et révisée le 8 janvier 2004 (par suite des événements irakiens)<sup>509</sup>.

Le 10 février 1999 le procureur du TPIY a déposé confidentiellement<sup>510</sup> une « requête en application de l'article 73 du règlement de preuve et de procédure concernant la déposition d'un témoin ». Cette requête demandait à la chambre de déterminer si un ancien employé du CICR<sup>511</sup> pouvait être cité à témoigner sur des faits dont il avait pris connaissance dans le cadre de ses fonctions. Cette même chambre a conclu que le droit international coutumier accordait au CICR un privilège de non-divulgateion<sup>512</sup> et que le témoignage en

---

385 : « De récents événements ont douloureusement rappelé qu'au même titre que les avocats bravent les dictatures au nom des droits de la défense, des journalistes risquent leur vie au nom de la liberté d'expression et du droit du public de recevoir des informations ».

<sup>508</sup> Reporters sans Frontières, bilan 2003 que l'on peut trouver sur : [www.rsf.org](http://www.rsf.org)

<sup>509</sup> Il existe aussi une convention sur la sécurité du personnel des Nations-Unies et du personnel associé que l'Assemblée générale de l'ONU a entériné lors de la Sixième commission le 9 décembre 1994.

EMANUELLI (C.), *La convention sur la sécurité du personnel des Nations-Unies et du personnel associé : des rayons et des ombres*, RGDIP 1995-4, p. 849-879 et notamment p. 867 pour la définition du « personnel associé » qui englobe, entre autre, les personnes « qui sont déployées par un organisme non gouvernemental humanitaire, sur la base d'un accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, avec une institution spécialisée ou avec l'AIEA [Agence internationale de l'énergie atomique], "pour mener des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une opération des Nations-Unies" ».

<sup>510</sup> Il a fallu attendre le 1<sup>er</sup> octobre 1999 pour que la chambre de première instance conclue qu'il ne subsistait aucune raison pour que cette décision demeure confidentielle et donc lève sa confidentialité.

<sup>511</sup> LORITE ESCORIHUELA (A.), *Le comité international de la Croix-Rouge comme organisation sui generis ? Remarques sur la personnalité juridique internationale du CICR*, RGDIP 2001 (3), p. 581-616 et notamment p. 597.

DUPUY (P.-M.), *L'unité de l'ordre juridique international*, RCADI 2002, vol. 297, p. 118.

DOMINICÉ (C.), *L'accord de siège conclu par le comité international de la Croix-Rouge avec la Suisse*, RGDIP 1995, p. 5-35.

DOMESTICI-MET (M.-J.), *Le rôle du CICR dans la codification du droit humanitaire*, in *La codification du droit international*, Colloque d'Aix en Provence, Société française pour le droit international, Pédone, 2001, p. 205-241 et notamment p. 207-211 « une ONG au statut très particulier ».

RANJEVA (R.), *Les ONG et la mise en œuvre du droit international*, RCADI 1997, vol. 270, p. 97.

BRETTON (P.), *Le CICR et les Protocoles de Genève du 10 juin 1977*, in *Les ONG et le droit international*, sous la direction de Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy, collection droit international, Economica 1986, p. 61 et s.

SASSOLI (M.), *La contribution du CICR à la formation et à l'application des normes internationales*, in *Les ONG et le droit international*, sous la direction de Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy, collection droit international, Economica, Paris, 1986, p. 93 et s.

<sup>512</sup> RONA (G.), *Le CICR et le privilège de ne pas témoigner : la confidentialité dans l'action*, RICC mars 2002, n°845, p. 207-219 : « Le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale a été négocié et adopté par la Commission préparatoire de la CPI à sa session de juin 2000. La règle 73 traite des privilèges en matière de communications et d'informations. La partie de cette règle qui traite du CICR est le résultat d'un compromis : le CICR avait préconisé une règle conférant une protection absolue, alors que plusieurs États avaient insisté pour que la Cour ait un rôle à jouer dans la détermination au cas par cas de l'information du CICR, s'il y en a, qui devrait être transmise. Aux termes de cette règle, le CICR doit mener des consultations avec la Cour si cette dernière juge l'information comme " d'une grande importance dans un cas d'espèce ". Le CICR a toutefois le dernier mot sur la divulgation de son information. Aucune autre organisation - tant non gouvernementale, comme Médecins sans Frontières (MSF), qu'intergouvernementale telle que le HCR - ne s'est vu conférer un tel privilège. Le traitement extraordinaire accordé au CICR reflète l'intérêt que les États portent au statut et au rôle uniques de l'institution dans le monde. La règle 73 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI est la pierre angulaire de l'immunité du CICR en matière de preuve pour l'avenir ».

question n'avait pas lieu d'être entendu<sup>513</sup>. La chambre de première instance a suivi un raisonnement en trois temps<sup>514</sup> avant d'arriver à cette conclusion et cela en précisant que ce raisonnement portait sur le fait de savoir si le CICR a un « *intérêt de confidentialité pertinent et réel tel, que le témoignage d'un ancien employé [...] ne doit pas être admis*<sup>515</sup> ». Il convient également de préciser que l'employé en question était tout à fait disposé à témoigner.

La chambre de première instance a coupé court aux trois temps du raisonnement en estimant que l'intérêt de confidentialité du CICR et sa demande de non-divulgence sont prévalants, absolus, sans ambiguïté et sans équivoque : « *son effet est simple : juridiquement il permet d'interdire au tribunal de recevoir les informations*<sup>516</sup> ». Il est alors exclu de procéder à une mise en équilibre des intérêts et la question des mesures de protection ne se pose pas puisqu'elle suppose que les éléments de preuve requis sont recevables.

Il est intéressant de rapporter ici l'opinion séparée du juge Hunt<sup>517</sup> : selon lui, l'équilibre jouait bien, en l'espèce, en faveur du CICR et son témoignage ne devait pas être entendu. En revanche, il envisage implicitement la possibilité de divulgation dans d'autres circonstances. Une mise en balance des intérêts devrait alors s'opérer.

Le TPIY a ainsi reconnu au CICR le droit de ne pas communiquer les informations dont il disposait en raison de ses activités<sup>518</sup> dans cette décision du 27 juillet 1999<sup>519</sup>. Cette décision a d'ailleurs été rappelée, toujours dans l'affaire Simic, par la décision de la première

---

Notons que le CICR bénéficie d'autres privilèges : DOMINICÉ (C.), *L'accord du siège conclu par le comité international de la Croix-Rouge avec la Suisse*, RGDIP 1995, p. 5-35 et notamment p. 27-33 : « les privilèges et immunités du CICR et de ses agents »

McLIN (A. R.), *The ICRC : an alibi for Swiss neutrality ?*, Duke journal of comparative and international law, vol. 9, n°2, spring 1999, p. 495-519

<sup>513</sup> JEANNET (S.), *Non-disclosure of evidence before international criminal tribunals : recent developments regarding the international committee of the Red Cross*, international and comparative law quarterly, vol. 50, July 2001, p. 643 et s.

<sup>514</sup> Elle a tout d'abord essayé de déterminer si le droit international, qu'il soit conventionnel ou coutumier, reconnaissait au CICR un privilège de non-divulgence des informations. Ensuite, le cas échéant, il fallait savoir si ce privilège pouvait être tempéré par l'intérêt de la justice internationale. Enfin, la chambre devait se prononcer sur le fait de savoir si des mesures pouvaient permettre de protéger de manière adéquate ce privilège et ainsi satisfaire aux préoccupations du CICR.

<sup>515</sup> Paragraphe 38 de la décision de la chambre de première instance.

<sup>516</sup> Paragraphe 76 de la décision de la chambre de première instance.

<sup>517</sup> Paragraphe 17 de l'opinion séparée du juge Hunt : « le bon critère est celui de savoir si les éléments de preuve que le témoin doit fournir en violation des obligations de confidentialité du CICR sont suffisamment cruciaux pour la cause de la partie concernée (en l'espèce l'accusation), qu'ils justifient le risque de graves conséquences de la violation du secret en l'espèce. La gravité des accusations et la disponibilité de moyens permettant d'éviter la divulgation du fait que le témoignage a été entendu sont tous deux pertinents en vue de se prononcer. Si la violation de la confidentialité entraîne de graves risques de dommages, qui existent dans la présente affaire, le critère doit alors être proportionnellement plus sévère ». M. le juge Hunt ne partage pas l'idée selon laquelle existerait un privilège absolu de non-divulgence et qu'il constituerait une norme absolue du droit international. Il faut, selon lui, plutôt que d'admettre ce principe comme souverain, opérer une balance entre l'intérêt général en jeu dans l'affaire et l'intérêt pour le CICR de protéger ses principes et son mandat.

<sup>518</sup> Pour une critique du principe de neutralité qui permet de mieux comprendre la volonté de non divulgation du CICR : Mc LIN (A.R.), *The ICRC : an alibi for Swiss neutrality?*, Duke journal of comparative and international law spring 1999, vol. 9, p. 495-519.

<sup>519</sup> TPIY (Chambre de première instance), *Le procureur contre Blagoje Simic...*, 27 juillet 1999, affaire n°IT-95-9-PT.

chambre du 7 juin 2000 portant rejet de la requête aux fins d'assistance en vue d'obtenir des documents et des témoins du Comité international de la Croix-Rouge<sup>520</sup>.

Cette décision du TPIY a eu des conséquences sur le projet de règlement de preuve et de procédure de la CPI<sup>521</sup>. Il contient des dispositions précises pour la protection du secret professionnel des collaborateurs du CICR : toutes les informations que les employés du CICR ont obtenu dans le cadre de leur mission sont confidentielles<sup>522</sup>. Cela signifie que ni les juges internationaux ni les procureurs ne peuvent contraindre le CICR à communiquer de telles informations (Article 73 §§ 4, 5 et 6<sup>523</sup> du règlement de preuve et de procédure de la CPI<sup>524</sup>).

Cette règle n'est valable que pour le CICR et, sans parler des autres ONG qui sont loin de bénéficier de telles prérogatives, elle ne vaut même pas pour les collaborateurs des Sociétés Nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Pourtant, il n'est pas impensable que, dans le futur, des ONG reconnues internationalement viennent revendiquer la

---

<sup>520</sup> TPIY, *Le procureur contre Simic et autres*, 7 juin 2000, affaire n°IT-95-9-PT, « Décision portant rejet de la requête aux fins d'assistance en vue d'obtenir des documents et des témoins du Comité international de la Croix-Rouge ».

<sup>521</sup> JEANNET (S.), *Non-Disclosure of evidence before international criminal tribunals : recent developments regarding the international committee of the red cross*, International and comparative law quarterly July 2001, vol. 50, p. 653 : "On June 2000 the PrepCom adopted the Rule of procedure and evidence of the ICC by consensus. Rule 73, entitled "Privileged communications and information", deals with the issue of the confidentiality of several categories of professional relationships. [...] Sub-rules 73.4 and 73.5 bar the Court from using any confidential ICRC information (including by requesting or accepting testimony from ICRC delegates) unless the organisation has specifically waived its privilege with respect to the disclosure of certain evidence".

JEANNET (S.), *Testimony of ICRC delegates before the international criminal court*, RICR December 2000, n°840, p. 993-1000.

<sup>522</sup> La Commission préparatoire du 30 juin 2000 a adopté le règlement de preuve et de procédure de la CPI. Son article 73 s'intitule « Privileged communications and informations » et est relatif à différentes catégories de professionnels. Ses paragraphes 4 à 6 sont spécifiques au CICR.

<sup>523</sup> JEANNET (S.), *Testimony of ICRC delegates before the international criminal court*, RICR December 2000, n°840, p. 993-1000 et notamment "Comments on sub-rules 73.4 to 73.6".

<sup>524</sup> Article 73 §§ 4, 5 et 6 du règlement de preuve et de procédure de la CPI :

« 4. La Cour considère comme couverts par le secret professionnel et ne pouvant être divulgués, y compris dans la cadre du témoignage d'une personne travaillant ou ayant travaillé en qualité de représentant ou d'employé par le Comité international de la Croix-Rouge, tous renseignements, documents ou autres éléments de preuve qui seraient tombés en la possession du Comité dans l'exercice ou en conséquence des fonctions que celui-ci assume conformément aux statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à moins :

- a) qu'après les consultations prévues par la disposition 6 ci-dessous, le comité n'ait indiqué par écrit qu'il ne s'opposait pas à leur divulgation ou n'ait renoncé de quelque autre façon à ce secret ; ou
- b) que ces renseignements, documents ou autres éléments de preuve ne figurent dans des déclarations ou des documents du Comité déjà rendus publics.

5. La disposition 4 ci-dessus n'affecte en rien l'admissibilité d'éléments de preuve semblables obtenus par des sources autres que le Comité international de la Croix-Rouge, ses représentants ou employés, lorsque ces renseignements ont été recueillis par ces sources, indépendamment du Comité, de ses représentants ou de ses employés.

6. Si la Cour détermine qu'un certain renseignement, document ou élément de preuve émanant du Comité international de la Croix-Rouge est d'une grande importance dans un cas d'espèce, elle mène des consultations avec le Comité pour résoudre la question par la concertation, eu égard aux circonstances de l'affaire, à la pertinence de l'élément de preuve demandé, à la disponibilité de cet élément de preuve auprès d'une autre source, à l'intérêt de la justice et à celui des victimes, et à l'exercice par la Cour et par le Comité de leur fonctions respectives ».

même faveur que celle faite au CICR<sup>525</sup> en particulier devant les tribunaux *ad hoc* qui n'ont pas de réglementation spécifique au CICR. Une telle évolution pourrait avoir pour conséquence de faire revenir les juges pénaux sur leur jurisprudence accordant un statut privilégié au CICR par peur d'une généralisation de ces demandes de non-divulgence de la part des ONG. La tendance actuelle n'est pas à un rétrécissement du privilège de non-divulgence. En effet, outre la jurisprudence du TPIY<sup>526</sup> relative à ce sujet, la CPI dans son règlement marche sur ses pas<sup>527</sup> et, enfin, les journalistes obtiennent parfois des dispenses de témoigner.

Un autre particularisme, une autre dérogation à l'obligation de témoigner est née par la volonté des juges du TPIY. Dans sa décision du 11 décembre 2002<sup>528</sup>, le TPIY a octroyé une large dispense de témoigner aux journalistes correspondants de guerre : « *les correspondants de guerre doivent être considérés comme des observateurs indépendants plutôt que comme des témoins à charge* ». Le procureur avait demandé à la chambre de première instance de décerner à M. Jonathan Randal<sup>529</sup> une injonction à comparaître afin de fournir des éléments de preuve. Il estimait que l'article de M. Randal était pertinent pour établir que M. Brdjanin avait l'intention requise pour que sa responsabilité soit engagée. C'est le procureur, qui, par une de ses requêtes, a permis d'éclaircir de manière spectaculaire la position des journalistes de guerre par rapport aux TPI. Selon la Chambre d'appel « *les correspondants de guerre sont bien sûr libres de déposer devant le Tribunal international, et leur témoignage aide celui-ci à s'acquitter de sa fonction, qui consiste à poursuivre et juger les individus présumés*

---

<sup>525</sup> RONA (G.), *Le CICR et le privilège de ne pas témoigner : la confidentialité dans l'action*, RICR mars 2002, n°845, p. 207-219 : « En fait, les avantages acquis ne sont pas définitifs. La décision du TPIY pourrait être reconsidérée dans une éventuelle future décision. Le Règlement pertinent de la CPI peut être rejeté ou revu après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour. Les États peuvent mettre un terme aux accords de siège. La coopération avec les mécanismes judiciaires par d'autres composantes du Mouvement, ou même par des organisations extérieures telles que le HCR et Médecins sans Frontières pourraient affecter la capacité du CICR à garder son statut protégé. Compte tenu du fait que les privilèges en matière de preuve ne sont pas acquis ou maintenus facilement et que leur vertu n'est pas aisément reconnue, nous devrions être prudents lorsque nous nous félicitons de l'existence de ce droit et l'utilisons ».

KELLENBERGER (J.), *Speaking or remaining silent in humanitarian work*, RICR septembre 2004, vol. 86, n° 855, p. 593-609.

<sup>526</sup> TPIY (Chambre de première instance), *Le procureur contre Blagoje Simic...*, 27 juillet 1999, affaire n°IT-95-9-PT.

<sup>527</sup> Articles 73 §§ 4, 5 et 6 du règlement de preuve et de procédure de la CPI.

<sup>528</sup> TPIY, chambre d'appel présidée par Claude Jorda (appel interlocutoire), *affaire Procureur contre Radoslav Brdjanin et Momir Talic (affaire Randal)*, 11 décembre 2002, IT-99-36. Le paragraphe 39 de cette jurisprudence donne, par ailleurs une définition du correspondant de guerre : « Par "correspondants de guerre", la Chambre d'appel entend les individus qui se rendent dans une zone de conflit pendant une période donnée pour diffuser les informations ayant trait au conflit en question (ou pour enquêter à cette fin). La présente décision ne concerne que ce groupe de personnes ».

<sup>529</sup> M. Jonathan Randal était journaliste au Washington Post. Il avait publié, le 11 février 1993, dans le Washington Post un article intitulé *Preserving the fruits of ethnic cleansing ; Bosnian Serbs, expulsion victims see process as beyond reversal*. Dans cet article il citait Brdjanin en train de préconiser, entre autre, « le départ des personnes ne désirant pas défendre [ le territoire serbe de Bosnie ] » afin de « créer un espace ethniquement

*responsables de violations graves du droit international humanitaire. La présente décision ne concerne que les cas où un correspondant de guerre refuse de venir témoigner lorsqu'on le lui a demandé*<sup>530</sup> ». Il s'agit donc uniquement des cas où le Tribunal doit délivrer une injonction à comparaître *subpoena*<sup>531</sup>. Cette solution se situe à l'opposé de celle dégagée pour les avocats (couverts par le secret professionnel : article 97 du règlement) et les membres du CICR. Le TPIY semble ainsi continuer à ouvrir de nouvelles dérogations à l'obligation de témoigner.

La chambre d'appel du TPIY a estimé que le critère de pertinence utilisé par la chambre de première instance était insuffisant. Selon elle, « *pour qu'une chambre de première instance délivre une injonction de comparaître à un correspondant de guerre, deux conditions doivent être réunies. Premièrement, la partie requérante doit démontrer que le témoignage demandé présente un intérêt direct et d'une particulière importance pour une question fondamentale de l'affaire concernée. Deuxièmement, elle doit prouver que ce témoignage ne peut raisonnablement être obtenu d'une autre source*<sup>532</sup> ». Le principe de proportionnalité est ainsi pleinement appliqué.

Une autre affirmation de la chambre d'appel dans l'affaire Randal est intéressante. Elle se préoccupe de l'incidence que pourrait avoir sur le travail des journalistes une obligation systématique de témoigner. Elle estime à ce sujet « *qu'afin de pouvoir faire leur travail correctement, les correspondants de guerre doivent être considérés comme des*

---

pur au moyen d'un départ volontaire ». Brdjanin déclarait également que les Musulmans et les Croates « ne devaient pas être tués mais autorisés à partir – et bon débarras ».

<sup>530</sup> § 30 de la décision de la chambre d'appel du TPIY du 11 décembre 2002.

<sup>531</sup> FAVRE (J.-M.), *Le mécanisme du subpoena dans la jurisprudence du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, AFDI 1997, p. 403-429.

Signalons d'ailleurs, à ce sujet, que la définition du *subpoena* devant les juridictions pénales internationales était incertaine. Mme Gabriel Kirk Mc Donald rendit le 14 mars 1997 une ordonnance « soumettant la question des ordonnances de soit-communicé à la chambre de première instance II et invitant à présenter des mémoires d'*amicus curiae* à ce sujet ». Les *amici curiae* devaient présenter des mémoires sur les points suivants : le pouvoir d'un juge ou d'une chambre de première instance du TPIY de rendre une ordonnance de soit-communicé visant un Etat souverain ; le pouvoir d'un juge ou d'une chambre de première instance du TPIY de présenter une requête ou de rendre une ordonnance de soit-communicé visant un haut responsable d'un Etat ; les solutions appropriées en cas de refus de répondre à une ordonnance de soit-communicé ou à une requête rendue par un juge ou une chambre de première instance du TPIY ; tout autre point relatif à la question. La Chambre d'appel du TPIY a entendu, pour fixer cette définition, deux interprétations possibles données chacune par un *amicus curiae*. Ces mémoires furent présentés devant la chambre de première instance respectivement par M. Bruno Simma et M. Alain Pellet.

Mémoire d'*amicus curiae* déposé par B. Simma, *Le procureur c/ Tihomir Blaskic*, affaire n° IT-95-14-PT, 14 avril 1997 et Mémoire d'*amicus curiae* déposé par juristes sans frontières et A. Pellet, *Le procureur c/ Tihomir Blaskic*, affaire n° IT-95-14-PT, 11 avril 1997 et 14 septembre 1997. Voir à ce sujet : FREDIANI (S.), *Les juridictions pénales internationales et les Etats : étude du face à face*, Thèse (sous la direction de M. le professeur Loïc Garde), soutenue le 18 octobre 2004, Université Montesquieu-Bordeaux IV, tome II, p. 958-960. Elle retint l'interprétation du professeur A. Pellet qui voyait dans la *subpoena* une ordonnance obligatoire mais qui n'entraînait des pénalités que lorsque leurs destinataires agissaient à titre privé (ce qui écartait ainsi les Etats qui ne pouvaient faire l'objet de sanctions pénales).

<sup>532</sup> § 50 de la décision de la chambre d'appel du TPIY du 11 décembre 2002.



*observateurs indépendants plutôt que comme des témoins à charge potentiels*<sup>533</sup> ». Et de poursuivre « *Publier les informations obtenues de la personne interviewée est une chose – c’est souvent dans ce but précis qu’une personne se soumet à une interview – mais témoigner contre cette personne sur la base de l’interview en est une autre. Les conséquences pour la personne interviewée sont bien plus graves dans le deuxième cas, puisqu’elle pourrait être reconnue coupable de crimes de guerre et privée de sa liberté*<sup>534</sup> ». Pour terminer en précisant que « *La Chambre d’appel ne veut pas entraver inutilement le travail des professions qui servent l’intérêt général*<sup>535</sup> ». Il est tout à fait envisageable de voir, dans le futur, appliquer ces mêmes propos à l’égard du personnel des ONG qui, pour également servir l’intérêt général, doivent être présents sur les lieux de conflits et ainsi assister aux éventuelles exactions. Imposer à ces personnes une obligation de témoigner risque de leur faire perdre sur le terrain la confiance des civils comme des autorités et ainsi les empêcher de mener à bien leur mission humanitaire<sup>536</sup>.

L’affaire Randal, même si elle ne concerne pas les ONG, est pourtant particulièrement intéressante car elle est révélatrice d’un changement dans les relations entre le juge international et les ONG et, signifie peut-être même à terme la fin de leur amitié.

## **2. La faiblesse de l’amitié illustrée par l’extension du privilège de non-divulgence à l’amie du juge**

Les dispenses de témoigner, qui trouvent leur origine dans le privilège de non-divulgence propre au CICR, se multiplient et créent des cas particuliers pour différentes professions. Les ONG présentes lors de conflits armés pourraient revendiquer, à plus ou moins long terme, cette protection face à la procédure de *subpoena*<sup>537</sup>. Le personnel de ces organisations sera peut être tenté de prétendre à la dérogation dont bénéficient déjà certains des leurs (le personnel du CICR) mais aussi les journalistes correspondants de guerre tous

---

<sup>533</sup> § 42 de la décision de la chambre d’appel du TPIY du 11 décembre 2002.

<sup>534</sup> § 43 de la décision de la chambre d’appel du TPIY du 11 décembre 2002.

<sup>535</sup> § 44 de la décision de la chambre d’appel du TPIY du 11 décembre 2002.

<sup>536</sup> BALGUY-GALLOIS (A.), *La protection des journalistes et des médias en période de conflit armé*, RICR mars 2004, vol. 86, n° 853, p. 41 : « Dans l’affaire Randal déjà citée, la Chambre d’appel du TPIY a reconnu que les journalistes en mission dans des zones de guerre servent “un intérêt général” parce qu’ils “jouent un rôle capital dans la mesure où ils attirent l’attention de la communauté internationale sur les horreurs et les réalités des conflits”. D’après la Chambre d’appel, la reconnaissance de cet intérêt général ne repose pas sur l’idée que les journalistes appartiennent à une catégorie professionnelle particulière, mais plutôt sur le fait que le travail d’investigation et de diffusion des informations qu’ils réalisent permet aux citoyens de la communauté internationale de recevoir des informations cruciales provenant des zones de conflit. Dans le but de sauvegarder la capacité des journalistes de faire leur travail, la Chambre leur a accordé le privilège de pouvoir refuser de témoigner devant une instance judiciaire pour des faits liés à leur profession. Ils ne peuvent y être contraints que si deux conditions sont réunies: premièrement, le témoignage présente un intérêt direct et est d’une importance particulière pour une question fondamentale de l’affaire traitée ; deuxièmement, l’élément de preuve souhaité ne peut raisonnablement être obtenu d’une autre source ».

présents sur le terrain (et ce à la différence des avocats) lors de la commission des faits. D'une manière plus pragmatique, les ONG à qui le juge demande d'intervenir comme amies pourraient trouver, dans ce privilège de non-divulgation, une parade simple et efficace à un lien d'amitié parfois envahissant.

Le privilège de non-divulgation, pourtant introduit volontairement par les juges pénaux internationaux, va les priver de certains témoignages. Cette apparente prise de conscience du juge va lui faire entrevoir qu'il ne faut pas vouloir tisser à tout prix des liens avec des journalistes ou des membres du CICR. Elle anticipe certainement une autre évolution : les ONG sollicitées par le juge afin de l'aider pourraient brandir le privilège de non-divulgation comme un moyen de se délivrer d'un lien d'amitié pesant. L'avènement d'un privilège de non-divulgation semble être la suite logique à l'incommodité de l'amitié pour les juges et pour les ONG.

Pourtant, l'importance d'une telle extension ne doit pas être exagérée. Elle ne toucherait que les hypothèses dans lesquelles c'est le juge qui demande. En effet, l'*amicus curiae*, invitée du juge, comme l'auxiliaire autorisée qui est à l'origine de l'élan vers le juge, ne sont pas concernées par le privilège de non-divulgation : la première, amie véritable, peut refuser, la seconde veut exposer ses connaissances au juge.

La transposition du privilège de non-divulgation admise devant les juridictions pénales internationales en matière probatoire à toutes les juridictions internationales en matière amicale est-elle envisageable ? Peut-on imaginer une « *dispense d'amitié* » dont bénéficieraient les ONG qui ne veulent pas aider le juge international dans l'accomplissement de sa tâche ? L'objet de nos réflexions n'est pas d'imaginer les modalités d'entrée en vigueur d'une dispense d'amitié mais simplement de constater que le privilège de non-divulgation semble s'étendre et que cette extension va dans le sens d'une remise en question des liens qui peuvent unir des tiers à procès au juge, remise en question qui a pour origine, comme c'est le cas en France pour l'*amicus curiae*, le juge lui-même.

Les liens d'amitié qui unissent parfois le juge à l'ONG semblent se distendre toujours un peu plus sans qu'il existe, quitte à les inventer, des mécanismes satisfaisant permettant de guérir l'amie du juge de ses faiblesses.

## **§2 : L'absence de mécanismes pertinents permettant de remédier à la faiblesse de l'amitié**

Le semblant d'amitié qui unit parfois les juges aux ONG n'est satisfaisant pour aucun des deux partenaires. Les ONG sont entravées par le pouvoir des juges sur cette institution et les juges semblent d'eux-mêmes la délaissier, peut-être en raison des soupçons de partialité

---

<sup>537</sup> FAVRE (J.-M.), *Le mécanisme du subpoena dans la jurisprudence du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, AFDI 1997, p. 403-429.

qu'entraîne le choix des ONG. Et c'est bien le choix qui est au cœur du problème : il soumet les ONG à la volonté des juges et il fragilise le juge quant à son impartialité. Il faudrait alors trouver des moyens permettant de normaliser l'amitié et de rationaliser la sélection. L'institutionnalisation de l'établissement des faits (A) comme l'instauration d'une charte de fiabilité des ONG (B) ne feraient que pallier les déficiences de l'amitié sans les faire disparaître.

### **A. La défaillance annoncée de l'institutionnalisation de l'aide non gouvernementale aux juges**

La justice pénale internationale<sup>538</sup>, notamment, a besoin de faits établis pour accomplir sa tâche, faits qui se transformeront pendant le procès en éléments de preuve<sup>539</sup>.

La nécessité pour les juridictions pénales internationales d'avoir en leur possession des éléments factuels solides avait déjà permis la création de commissions d'enquêtes lors des deux dernières guerres mondiales<sup>540</sup> mais également d'une commission internationale d'établissement des faits<sup>541</sup>. Ces créations, pour certaines bien décevantes (CIHEF), sont restées assez peu connues.

---

<sup>538</sup> Voir, pour une définition de la justice pénale internationale : SMOUTS (M.-C.), BATTISTELLA (D.) et VENNESSON (P.), *Dictionnaire des relations internationales. Approches, concepts, doctrines*, Dalloz, 2003  
LA ROSA (A.-M.), *Dictionnaire de droit international pénal. Termes choisis*, PUF, 1998.

<sup>539</sup> ASCENSIO (H.), *Remarques à propos du rôle des organisations non gouvernementales dans l'activité du TPIR*, in *La répression internationale du génocide Rwandais*, sous la direction de Laurence Burgorgue-Larsen, Collection du CREDHO, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 193-199 et spécialement p. 195 : « En amont du procès, la présence de certaines d'entre elles au Rwanda a permis de collecter de nombreuses informations susceptibles de devenir autant d'éléments de preuve après avoir été remises au bureau du Procureur ».

<sup>540</sup> La fin de la première guerre mondiale donna lieu à la création, en 1919, de la Commission sur la responsabilité des auteurs de la guerre et de la mise en œuvre des sanctions pour violations des lois et coutumes de la guerre. Cette commission avait pour fonction de rechercher les preuves et les transmettre aux tribunaux militaires des Puissances alliées (GUINCHARD (S.), BANDRAC (M.), DELICOSTOPOULOS (C. S.), DELICOSTOPOULOS (I. S.), DOUCHY-LOUDOT (M.), FERRAND (F.), LAGARDE (X.), MAGNIER (V.), RUIZ FABRI (H.), SINOPOLI (L.), SOREL (J.-M.), *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès*, Précis Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 2005, n° 528) chargés de juger les militaires allemands pour crimes de guerre en vertu du Traité de Versailles (Articles 228 et 229 du traité de Versailles). La seconde guerre mondiale entraîna également la création en 1943 d'une commission d'enquête : la commission des crimes de guerre des Nations-Unies.

Ces deux commissions ne rencontrèrent pas le succès escompté, et ce, en raison de pressions politiques.

Ces précédents historiques (MAYER (D.), *Leçon à tirer des quelques rares expériences de fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux*, Dalloz 1999, chroniques, p. 215 et s.) ont eu le mérite de montrer que de tels organes pouvaient permettre la poursuite des auteurs de violations du droit international pénal.

<sup>541</sup> Le Conseil de Sécurité des Nations-Unies a créé en 1992 la commission d'experts pour le Rwanda (Résolution 780 (1992) du Conseil de Sécurité des Nations-Unies) et en 1994 la commission d'experts pour l'ex-Yougoslavie (Résolution 935 (1994) du Conseil de Sécurité des Nations-Unies). Elles ont concouru à la mise en place des deux TPI *ad hoc* en apportant des preuves formelles de violations graves du droit international humanitaire, (La commission d'experts pour l'ex-Yougoslavie confirmait « une victimisation à grande échelle » et estimait que la création d'un TPI « serait conforme à l'orientation de ses travaux » (rapport, S/25274, §11, p. 7 et §74, p. 20). La commission pour le Rwanda concluait « à l'existence de preuves accablantes attestant que des actes de génocide ont été commis à l'encontre du groupe tutsi par des éléments hutus agissant de manière concertée, planifiée, systématique et méthodique », rapport, S/1994/1125, §148, p. 31) que le Conseil de Sécurité

Ces commissions d'enquête inhérentes aux conflits armés<sup>542</sup> ont suivi la multiplication de ces derniers et se sont d'ailleurs adaptées à l'évolution des types de conflits : des conflits inter-étatiques qui se raréfient et des conflits intra-étatiques en pleine expansion<sup>543</sup>. Ces commissions s'inscrivent dans un processus pénal international. Tel n'est pas le cas de la Commission Internationale Humanitaire d'Etablissement des Faits (CIHEF)<sup>544</sup>. C'est une volonté de faire mieux respecter le droit international humanitaire<sup>545</sup> qui a présidé à son instauration<sup>546</sup>. On peut déplorer que, même si les concepteurs de ce grand projet étaient

---

des Nations-Unies a alors décidé la création des TPIR (Résolution 808 (1993) du 22 février 1993 du Conseil de Sécurité des NU. Voir à ce sujet : DI MARINO (G.), *Le tribunal pénal international créé par la résolution 808 du Conseil de Sécurité de l'ONU*, Revue internationale de droit pénal 1992, vol. 63, p. 1485-1488) et TPIY (Résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 du Conseil de Sécurité des NU).

Ces deux commissions coopèrent parfois avec certaines ONG (BASSIOUNI (C.), *La commission des experts des Nations-Unies établie par la résolution 780 du Conseil de Sécurité (1992)*, Revue internationale de droit pénal 1995, vol. 66, p. 215-216 : « coopération avec les gouvernements, les organes des Nations-Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ») : apport d'informations, assistance sur place (avec par exemple Physicians for Human rights)... Le CICR a, quant à lui, toujours refusé de coopérer en fournissant des informations précises. Les informations données par les ONG ont été estimées tantôt précises et fiables (par la commission pour le Rwanda) et d'autres fois ayant « une valeur relative » et de qualité insuffisante (par la commission pour l'ex-Yougoslavie). Un rapprochement commission/ONG a bien eu lieu dans le cadre de ces enquêtes internationales pour l'établissement des faits.

<sup>542</sup> BASSIOUNI (C.), *La commission des experts des Nations-Unies établie par la résolution 780 du Conseil de Sécurité (1992)*, Revue internationale de droit pénal 1995, vol. 66, p. 193-200 (« Précédents historiques »).

<sup>543</sup> MARCHAL (R.), *La thèse des « guerres sans fin » ne rend pas compte du caractère très mouvant des conflits durables*, in *Le nouvel état du monde* (sous la direction de Serge Cordellier), 2<sup>ème</sup> édition actualisée, La Découverte, Paris, 2002, p. 116 et s.

<sup>544</sup> CONDORELLI (L.), *La commission internationale humanitaire d'établissement des faits : un outil obsolète ou un moyen utile de mise en œuvre du droit international humanitaire ?*, RICR juin 2001, vol. 83, p. 393-406.

<sup>545</sup> Pour une vision globale de l'application du droit international humanitaire devant différentes juridictions internationales voir : FLAUSS (J.-F.) (sous la direction de), *Les nouvelles frontières du droit international humanitaire*, Actes du colloque du 12 avril 2002 organisé par l'institut de l'étude du droit international de l'Université de Lausanne, Collection Droit et Justice, n° 52, Nemesis, Bruylant, Bruxelles, 2003.

<sup>546</sup> La création d'une « commission permanente d'enquête » qui devait se charger de constater les faits a fait l'objet de deux propositions : la première fut présentée par le Danemark, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suède (Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (CDDH) de 1974 à 1977 à Genève : CDDH/I/241, vol. III, p. 352) puis la seconde par le Pakistan (CDDH/I/267, vol. III, p. 354). Ce projet aboutit à l'adoption de l'article 90 du Protocole I :

« Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

Titre V : Exécution des Conventions et du présent Protocole 3 Section II - Répression des infractions aux Conventions ou au présent Protocole

Article 90- Commission internationale d'établissement des faits.

1. a) Il sera constitué une Commission internationale d'établissement des faits, dénommée ci-après « la Commission », composée de quinze membres de haute moralité et d'une impartialité reconnue.

b) Quand vingt Hautes Parties contractantes au moins seront convenues d'accepter la compétence de la Commission conformément au paragraphe 2, et ultérieurement à des intervalles de cinq ans, le depositaire convoquera une réunion des représentants de ces Hautes Parties contractantes, en vue d'élire les membres de la Commission. A cette réunion, les membres de la Commission seront élus au scrutin secret sur une liste de personnes pour l'établissement de laquelle chacune de ces Hautes Parties contractantes pourra proposer un nom.

c) Les membres de la Commission serviront à titre personnel et exerceront leur mandat jusqu'à l'élection des nouveaux membres à la réunion suivante.

d) Lors de l'élection, les Hautes Parties contractantes s'assureront que chacune des personnes à élire à la Commission possède les qualifications requises et veilleront à ce qu'une représentation géographique équitable soit assurée dans l'ensemble de la Commission.

- 
- e) Dans le cas où un siège deviendrait vacant, la Commission y pourvoira en tenant dûment compte des dispositions des alinéas précédents.
- f) Le dépositaire mettra à la disposition de la Commission les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
2. a) Les Hautes Parties contractantes peuvent au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au Protocole, ou ultérieurement à tout autre moment, déclarer reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise le présent article.
- b) Les déclarations visées ci-dessus seront remises au dépositaire qui en communiquera des copies aux Hautes Parties contractantes.
- c) La Commission sera compétente pour :
- i) enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions et du présent Protocole ou une autre violation grave des Conventions ou du présent Protocole ;
- ii) faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du présent Protocole.
- d) Dans d'autres situations, la Commission n'ouvrira une enquête à la demande d'une Partie au conflit qu'avec le consentement de l'autre ou des autres Parties intéressées.
- e) Sous réserve des dispositions ci-dessus du présent paragraphe, les dispositions des articles 52 de la Ire Convention, 53 de la Iie Convention, 132 de la IIIe Convention et 149 de la IVe Convention demeurent applicables à toute violation alléguée des Conventions et s'appliquent aussi à toute violation alléguée du présent Protocole.
3. a) A moins que les Parties intéressées n'en disposent autrement d'un commun accord, toutes les enquêtes seront effectuées par une Chambre composée de sept membres nommés comme suit :
- i) cinq membres de la Commission, qui ne doivent être ressortissants d'aucune Partie au conflit, seront nommés par le Président de la Commission, sur la base d'une représentation équitable des régions géographiques, après consultation des parties au conflit ;
- ii) deux membres ad hoc, qui ne doivent être ressortissants d'aucune Partie au conflit, seront nommés respectivement par chacune de celles-ci.
- b) Dès la réception d'une demande d'enquête, le Président de la Commission fixera un délai convenable pour la constitution d'une Chambre. Si l'un au moins des deux membres ad hoc n'a pas été nommé dans le délai fixé, le Président procédera immédiatement à la nomination ou aux nominations nécessaires pour compléter la composition de la Chambre.
4. a) La Chambre constituée conformément aux dispositions du paragraphe 3 en vue de procéder à une enquête invitera les Parties au conflit à l'assister et à produire des preuves. Elle pourra aussi rechercher les autres preuves qu'elle jugera pertinentes et procéder à une enquête sur place.
- b) Tous les éléments de preuve seront communiqués aux Parties concernées qui auront le droit de présenter leurs observations à la Commission.
- c) Chaque Partie concernée aura le droit de discuter les preuves.
5. a) La Commission présentera aux Parties concernées un rapport sur les résultats de l'enquête de la Chambre avec les recommandations qu'elle jugerait appropriées.
- b) Si la Chambre n'est pas en mesure de rassembler des preuves qui suffisent à étayer des conclusions objectives et impartiales, la Commission fera connaître les raisons de cette impossibilité.
- c) La Commission ne communiquera pas publiquement ses conclusions, à moins que toutes les Parties au conflit le lui aient demandé.
6. La Commission établira son règlement intérieur, y compris les règles concernant la présidence de la Commission et de la Chambre. Ce règlement prévoira que les fonctions du Président de la Commission seront exercées en tout temps et que, en cas d'enquête, elles seront exercées par une personne qui ne soit pas ressortissante d'une des Parties au conflit.
7. Les dépenses administratives de la Commission seront couvertes par des contributions des Hautes Parties contractantes qui auront fait la déclaration prévue au paragraphe 2 et par des contributions volontaires. La ou les Parties au conflit qui demandent une enquête avanceront les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses occasionnées par une Chambre et seront remboursées par la ou les Parties contre lesquelles les allégations sont portées à concurrence de cinquante pour cent des frais de la Chambre. Si des allégations contraires sont présentées à la Chambre, chaque Partie avancera cinquante pour cent des fonds nécessaires ».

animés par les meilleurs sentiments et se sont battus pour sa création, la CIHEF<sup>547</sup> demeure, pour le moment, inefficace.

Pourtant, la CIHEF avait été mise en place dans le but de préserver les garanties accordées aux victimes des conflits armés, l'article 90 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole I) prévoyant la constitution d'une Commission internationale d'établissement des faits<sup>548</sup>. Créée officiellement en 1991, la Commission est un organe permanent dont la fonction essentielle consiste à enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au droit international humanitaire ou une autre violation grave de ce droit<sup>549</sup>. En tant que telle, la Commission est un mécanisme important qui veille à l'application et à l'observation du droit international humanitaire en temps de conflit armé.

Cette commission ne fonctionne pourtant pas. Ses utilisateurs potentiels n'ont jamais daigné y faire appel. L'enquête par les soins de la CIHEF n'est obligatoire que pour l'Etat partie au Protocole qui a préalablement déposé une déclaration unilatérale d'acceptation de compétence de la Commission, mais à la seule condition que le demandeur ait fait de même. Soixante-quatre Etats ont actuellement accepté de formuler une telle déclaration<sup>550</sup>. Pour rendre cette commission encore plus facile d'accès il est même prévu que, sur la base d'un consentement *ad hoc*, l'enquête sera possible même si aucun des Etats ou seulement l'un d'eux ne figure pas sur la liste.

Toutes les attentes mises en cette commission ont été déçues<sup>551</sup> même si « *L'article 90 a constitué un progrès important, puisque l'on a assisté pour la première fois à une institutionnalisation de l'établissement des faits en droit humanitaire*<sup>552</sup> ».

---

<sup>547</sup> KUSSBACH (E.), *Commission internationale d'établissement des faits en droit international humanitaire*, revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre, XIX, 1-2, 1980, p. 91 et s.

<sup>548</sup> MOMTAZ (D.), *Droit international humanitaire*, RCADI 2001, vol. 292, p. 21-139 et notamment p. 105 et 106 pour la commission internationale d'établissement des faits.

<sup>549</sup> La Commission est composée de quinze membres élus par les États qui ont reconnu sa compétence. Les membres de la Commission servent à titre personnel et ne représentent pas les États dont ils sont originaires. Chacun d'entre eux doit être de haute moralité et d'une impartialité reconnue. Les élections ont lieu tous les cinq ans et les États sont tenus de veiller à ce qu'une représentation géographique équitable soit assurée au sein de la Commission. La Commission a pour mission principale d'enquêter sur des faits. Elle se borne à déterminer s'il y a eu infraction grave ou violation grave des Conventions de Genève ou du Protocole I. Il s'agit d'une commission d'enquête et non d'un tribunal ou d'une cour de justice. Elle ne rend aucun verdict et ne traite pas des questions de droit liées aux faits qu'elle a établis. Ses travaux doivent porter sur les infractions graves ou les violations graves des traités mentionnés. La Commission est également compétente pour faciliter, en prêtant ses bons offices, l'observation des dispositions des Conventions et du Protocole I. En règle générale, cela signifie que la Commission peut non seulement communiquer ses conclusions sur un certain nombre de faits, mais aussi formuler des observations et des suggestions pour promouvoir l'observation des traités entre les parties à un conflit. Alors que les Conventions de Genève et le Protocole I s'appliquent aux conflits armés internationaux, la Commission s'est déclarée disposée à enquêter sur les violations du droit humanitaire dans des conflits armés non internationaux, à condition que toutes les parties au conflit y consentent.

<sup>550</sup> Le dernier en date étant le royaume des Tonga qui a accepté d'être partie à la CIHEF le 20 janvier 2003. Précisons d'ailleurs à ce sujet que la France n'a pas accepté ce mécanisme.

<sup>551</sup> Le rapport 2001 de la CIHEF est d'ailleurs tristement réaliste. Dans la partie « activités » le rapport précise : « Il convient d'emblée d'indiquer ici que, malgré les nombreux efforts encore déployés au cours de cette seconde tranche de 5 ans par la Commission et en son nom, cette dernière n'est intervenue dans aucune enquête ni aucune mission de bons offices que ce soit dans l'un des rares conflits armés internationaux ou dans l'un des nombreux

Cette commission, qui ne touche pas des questions d'amitié mais plutôt d'établissement des faits, permet d'imaginer, pour les ONG, la création d'une structure institutionnelle qui regrouperait les ONG prêtes à aider le juge, ce qui permettrait d'éluder le problème du choix.

Ainsi, certaines ONG pourraient se transformer en amies officielles du juge. Pourtant, si instaurer une commission non gouvernementale destinée à aider les juges dans leur mission, et cela en s'inspirant de la CIHEF, aurait pour mérite de regrouper les ONG volontaires, elle ne ferait pas pour autant disparaître le choix du juge de lui demander ou non son concours. De la même manière que la CIHEF, qui ne peut se saisir d'office et doit attendre le bon vouloir d'un Etat<sup>553</sup>, les ONG devraient, également, se soumettre à la volonté du juge. L'échec de la Commission internationale d'établissement des faits s'explique par le manque évident de bonne volonté des Etats<sup>554</sup>. Or, même si les ONG pouvaient former plus facilement des liens amicaux avec le juge au sein d'une commission, elles resteraient dépendantes du juge et de ses besoins. Ainsi, les ONG, même regroupées, se trouveraient encore soumises à la volonté du juge international.

La réunion de certaines ONG autour d'une structure institutionnelle reconnue, même si elle soumet toujours les ONG à la volonté du juge, a pour mérite d'éloigner du juge le spectre de la partialité car cette commission, une fois saisie, déléguerait les ONG les plus compétentes pour lui venir en aide. Ainsi, si une institutionnalisation de l'aide non gouvernementale aux juges s'avère bénéfique pour ces derniers la réciprocité n'est pas vraie. Une autre voie peut être envisagée : celle de la création d'une charte de fiabilité des ONG

## **B. L'inexistence d'une charte de fiabilité des ONG**

Rendre les ONG plus fiables peut permettre d'aider le juge dans son choix. Bien entendu cela ne règle toujours pas la question de la soumission des ONG à la volonté des

---

conflits armés internes qui se sont déroulés dans cette période ». Peut-être faut-il chercher les raisons de cet échec dans sa compétence limitée aux conflits internationaux (article 90) ? Cette limitation semble absurde d'autant que l'on assiste à une multiplication des conflits internes qu'ils soient ethniques, d'indépendance ... et que les conflits entre Etats sont devenus plus rares (encore que les USA pourraient faire mentir cette dernière affirmation). Il n'est, en effet, fait référence qu'au Protocole I de 1977 et non au Protocole II.

<sup>552</sup> VITÉ (S.), *Les procédures d'établissement des faits dans la mise en œuvre du droit international humanitaire*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 46.

<sup>553</sup> Elle ne dispose d'aucun pouvoir d'initiative et doit donc attendre, et c'est ce qu'elle fait en vain depuis 1991, qu'un Etat se souvienne de son existence et lui demande d'enquêter. Ce ne sont pourtant pas les violations du droit humanitaire qui ont manqué depuis sa création.

<sup>554</sup> Ils voient peut-être dans cet instrument une menace à leur souveraineté (KDHIR (M.), *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, 2<sup>ème</sup> édition, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 312-313 à la définition de la souveraineté. Cet auteur cite Jean Bodin : « La souveraineté est le pouvoir de commander et de contraindre sans être commandé ni contraint par qui que ce soit sur la terre ») et surtout à leur bonne réputation internationale. La CIHEF répond cependant à un strict principe de confidentialité de ses rapports (Article 18 du règlement intérieur de la CIHEF adopté le 8 juillet 1992) : ils ne sont présentés qu'aux Etats concernés et ne peuvent être rendus

juges. Pourtant, jamais les ONG n'ont pris la peine de mettre en place une charte qui permettrait à ses signataires de bénéficier d'une confiance accrue, non seulement auprès des institutions et des populations mais également auprès des juges internationaux. Les ONG semblent faire confiance aux juridictions internationales, aux organisations internationales, voire aux Etats, pour déterminer lesquelles d'entre elles sont dignes de foi. Ainsi, on voit se multiplier des listes, diversement nommées, qui regroupent des ONG sûres et compétentes qui répondent à des critères précis. Il existe, par exemple en France, une liste limitative des associations habilitées par le législateur à agir pour défendre un intérêt collectif<sup>555</sup>. Le Conseil de l'Europe rédige une liste d'ONG dotées du statut participatif<sup>556</sup>, liste qui est encore affinée par le CEDS<sup>557</sup>. Les ONG doivent alors remplir des conditions de fiabilité diverses<sup>558</sup> mais toutes tendues vers un but unique : s'assurer de leur crédibilité. Les juridictions ne sont d'ailleurs pas en reste et participent parfois elles-mêmes à ce tri entre les ONG crédibles et les autres. On parle alors d'ONG dotées du statut d'observateurs<sup>559</sup>, d'accréditation...

---

publics sans l'autorisation de ces deux Etats. Les Nations n'ont donc pas à craindre une mauvaise publicité par le biais de la CIHEF.

<sup>555</sup> DESDEVISES (Y.), *Action en justice. Recevabilité, conditions subjectives, qualité*, Editions juris classeur 1996.

<sup>556</sup> La résolution Res(2003)8 relative au statut participatif des OING auprès du Conseil de l'Europe : «Rappelant que, dans cet esprit, le Conseil de l'Europe a développé, au fil des ans, des relations de travail fructueuses avec les ONG depuis qu'il a créé, en 1952, un statut consultatif pour les organisations non gouvernementales internationales ».

Voir à ce sujet, toujours sur le site du Conseil de l'Europe, [www.coe.int/T/F/ONG/Public/](http://www.coe.int/T/F/ONG/Public/), la résolution Res(2003)8 relative au statut participatif des OING auprès du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des ministres le 19 novembre 2003 lors de sa 861<sup>ème</sup> réunion des délégués des Ministres.

<sup>557</sup> Article 1, b) du protocole additionnel de 1995 : « Les parties contractantes au présent protocole reconnaissent aux organisations suivantes le droit de faire des réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte : b) les autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental... ».

*Rapport explicatif au Protocole de 1995*, in *Charte sociale européenne, recueil de textes* (2<sup>ème</sup> édition), éditions du Conseil de l'Europe, Septembre 2000, p. 150-156, §§18-21. Selon ce rapport explicatif, de telles OING devront, pour faire une réclamation, non seulement avoir le statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe mais aussi être inscrites sur une liste spéciale.

On retrouve l'idée d'OING à l'article 3 du protocole de 1995.

Voir également le rapport explicatif qui apporte des précisions quant à la lecture qui doit être faite de ces articles. *Rapport explicatif au Protocole de 1995*, in *Charte sociale européenne, recueil de textes* (2<sup>ème</sup> édition), éditions du Conseil de l'Europe, Septembre 2000, p. 150-156, §§ 25-29.

<sup>558</sup> Une résolution 2003 (9) est venue compléter la résolution 2003 (8) afin de régir le statut de partenariat entre le Conseil de l'Europe et les ONG nationales. Cette résolution fut adoptée par le Comité des ministres le 19 novembre 2003. Elle fixe, en annexe, notamment les conditions auxquelles doivent satisfaire les ONG nationales pour bénéficier du statut de partenariat. Ces conditions sont moins nombreuses que celles requises pour le statut participatif. Elles sont au nombre de trois : les ONG nationales doivent être particulièrement représentatives dans le ou les domaine(s) de leur compétence, domaines d'action du Conseil de l'Europe ; doivent, par leurs activités, soutenir la réalisation de l'union plus étroite mentionnée dans l'article 1 du Statut du Conseil de l'Europe ; et peuvent faire connaître les travaux du Conseil de l'Europe dans leur pays.

La résolution 2003 (9) se trouve sur le site du Conseil de l'Europe : [www.coe.int/T/f/ONG/Public/Statut\\_de\\_partenariat/Résolution2003\\_9.asp](http://www.coe.int/T/f/ONG/Public/Statut_de_partenariat/Résolution2003_9.asp)

<sup>559</sup> Article 5 §3 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme : « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».



Au niveau international comme national, les organisations internationales et certaines juridictions cherchent à fiabiliser les relations qu'elles peuvent entretenir avec les ONG sans trouver, chez ces mêmes ONG, l'ébauche d'une charte de fiabilité. Il faut certainement expliquer cette situation par l'extrême diversité<sup>560</sup> du monde non gouvernemental, diversité qui ne permet peut être pas aux ONG de s'accorder, par exemple, sur les critères présidant à l'adhésion à la charte de fiabilité.

Seule une crédibilité irréprochable des ONG va leur permettre d'accéder aisément au juge international en tant qu'auxiliaires ou *amici curiae*. Les ONG doivent donc travailler ensemble à fiabiliser leur image en instaurant, par exemple, une méthodologie dans la recherche des informations qui bénéficieraient ainsi d'un degré minimum de fiabilité.

Nombreux sont les doutes existants quant à l'impartialité des informations rapportées par les ONG. M. Hurst Nannum écrit d'ailleurs que les ONG confondent souvent faits et allégations en oubliant l'importance que doit prendre l'objectivité dans cette tâche<sup>561</sup>. Il ajoute d'ailleurs que lors de conflits violents, les preuves apportées par les ONG et leur fiabilité sont tout à fait discutables<sup>562</sup>.

D'une manière générale, les méthodes d'investigation des ONG sont souvent proches des procédés journalistiques ce qui nuit souvent à leur vraisemblance. Les ONG pourraient, en effet, choisir leur camp comme un photographe-reporter choisit son angle de prise de vue. C'est contre cette suspicion que les ONG doivent lutter en définissant leurs propres standards. Certaines d'entre elles ont bien essayé d'établir de rares règles relatives à la recherche de la vérité<sup>563</sup> mais elles restent minoritaires. Ce n'est pas par l'adoption de mesures isolées qu'elles atteindront une fiabilité internationalement reconnue. Dans ce sens l'International law association a adopté, lors de son assemblée à Belgrade en 1980, « *The Belgrade minimal rules of procedure for international human rights facts-finding missions*<sup>564</sup> ». Même si cette approche semble être une avancée significative, elle est restée isolée et a donné lieu à des

---

<sup>560</sup> CHARNOVITZ (S.), *Two centuries of participation : NGO's and International Governance*, 18. Mich. J. Int'l L., 1997 : « la participation des ONG dans la gouvernance internationale<sup>560</sup> commence à s'intensifier. Les ONG croissent alors en nombre, en taille et en diversité. Par l'expertise et la ténacité, elles sont capables d'augmenter leur impact, notamment en matière d'environnement et de droits de l'homme ».

<sup>561</sup> HANNUM (H.), *Fact-finding by non governmental human rights organisations*, in *Fact-finding before international tribunals*, eleventh Sokol Colloquium, edited by Richard B. Lillich, Transnational Publishers, INC., New-York, 1992, p. 293 et s. et spécialement p. 293 : « While NGOs do claim to find “ facts ”, a closer reading of many human rights reports and investigations reveals a tendency to report “ allegations ” rather than to limit conclusions to objectively verifiable facts ».

<sup>562</sup> HANNUM (H.), *Fact-finding by non governmental human rights organisations*, in *Fact-finding before international tribunals*, eleventh Sokol Colloquium, edited by Richard B. Lillich, Transnational Publishers, INC., New-York, 1992, p. 293 et s. et spécialement p. 297 : « As direct access is generally extremely difficult and the evidence involved (such as ballistic or forensic tests) often not really available, reliable fact-finding by NGOs in the context of violent conflict is highly problematic ».

<sup>563</sup> Par exemple la Commission internationale des juristes.

<sup>564</sup> AJIL, 1981, n°163.

commentaires parfois acerbes<sup>565</sup>. Il est regrettable que les enquêtes des ONG demeurent bien souvent sujettes à caution. On peut ici donner l'exemple des enquêtes du Cladho (Collectif des ligues et associations de défense des droits de l'homme) au Rwanda. Depuis août 1994, une commission d'enquête issue des associations rwandaises de défense des droits de l'homme travaille sur le terrain afin de récolter les dépositions des rescapés du génocide et d'autres témoins. Cette commission, organisée en trois équipes de deux enquêteurs, enquête sur les communes de Kigali-Ville. Lors des réunions de cette commission les cas litigieux sont passés en revue. Certains témoignages impliquaient le général de brigade Rusatira dans les massacres de Nyanza. D'autres rescapés affirmaient qu'ils lui devaient d'être encore en vie. Un membre de la commission trouvait que les témoignages étaient suffisants pour que l'on retienne le nom de Rusatira dans les personnes impliquées. Les autres estimaient que les éléments étaient insuffisants pour justifier son implication dans une violation des droits de l'homme à Kigali. Après plusieurs heures de débat la commission vota et décida qu'il n'y avait pas lieu de mentionner le nom de Rusatira sur la liste. Rien de bon ne sortit de ce rapport d'enquête qui suscita, lors de sa sortie en décembre 1994, les plus vives critiques et entraîna la désolidarisation de l'une des principales associations membres du Cladho. Ce n'est pas avec de telles pratiques que les ONG vont conquérir leur place au côté du juge international. On ne vote pas pour connaître la vérité. Soit elle se déduit simplement des faits et des témoignages rassemblés ; soit elle reste incertaine et n'a pas lieu d'apparaître dans un rapport pouvant être destiné aux juridictions internationales.

Cette charte de fiabilité pourrait comprendre, par exemple, une méthodologie de l'établissement des faits<sup>566</sup>. En effet, vouloir à tout prix unifier et standardiser les méthodes de recherche de la vérité comporte un piège majeur pour les ONG : elles risquent de perdre leur flexibilité et leur indépendance et par là même la confiance que leur accordent certains Etats lors d'urgences humanitaires. Les ONG humanitaires ne doivent pas systématiser les recherches de violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire à chacune de leurs missions. Si elles agissent de la sorte en voulant respecter des standards et ramener à toute force des renseignements utiles au juge international, il y a fort à parier que les possibilités d'accès aux populations en danger dont elles bénéficiaient alors leur seront retirées. Les Etats

---

<sup>565</sup> WEISSBRODT (D.) et MAC CARTHY (J.), *Fact-finding by international non governmental human rights organisations*, Virginia Journal of International Law (VJIL), vol. 22-1, 1981, p. 15 et s.

<sup>566</sup> Les missions d'enquêtes des ONG doivent s'effectuer avec l'accord du pays de destination et surtout être définies dans les termes les plus précis possibles afin de ne pas laisser de place au zèle ou à l'imagination des enquêteurs. En outre, ces missions nécessitent la participation de membres particulièrement qualifiés, impartiaux et surtout ayant une notoriété irréprochable.

Une distinction doit également être opérée entre les informations prouvées par des témoignages oraux de celles mettant en œuvre des témoignages écrits. Lorsqu'un enquêteur d'une ONG écoute et questionne une personne il arrive certainement à se rendre compte de la crédibilité des propos tenus par le témoin. Le rôle premier des missions d'enquêtes des ONG doit être de peser la vraisemblance des informations données par le témoin. Cette

concernés craindront trop les futurs témoignages de ces ONG en cas de comparution devant une instance internationale.

Les ONG doivent, dès à présent, prendre conscience de l'extrême importance de leur rôle dans la recherche de la vérité. Il semblerait alors nécessaire qu'elles se regroupent, sous le haut patronage des Nations-Unies, afin d'établir une méthodologie unique, utilisable par chacune de celles qui souhaitent intervenir dans l'établissement des faits internationaux. Cette charte de l'établissement des faits par les ONG devrait présenter les méthodes indispensables pour arriver à des renseignements sûrs et objectifs. Il s'agirait, en quelque sorte, d'une **charte de fiabilité des ONG** qui permettrait, pour celles qui s'y soumettent, de se transformer en amies du juge international.

Quoi qu'il en soit, cette charte n'existe pas, ce qui permet de déceler une absence d'intérêt porté par les ONG à leur probité. Chacune d'entre elles se veut crédible, de par ses statuts et ses actions, mais une crédibilité isolée ne diminue pas les incertitudes qui entourent le monde non gouvernemental.

L'amitié qui unit les juges aux ONG semble être dans une impasse. Ce n'est pas en dissimulant l'amitié derrière des expédients douteux qu'elle trouvera ses lettres de noblesse et peut-être faut-il en conclure que l'amitié unissant le juge à l'ONG, qu'il s'agisse d'auxiliarité ou d'*amicus curiae*, n'est pas satisfaisante.

---

vérification nécessite une grande application car, plus les témoignages seront dignes de foi, plus la tâche du juge international sera allégée.

**CONCLUSION DU TITRE 1 :** La Rochefoucauld écrivait que « *quelque rare que soit le véritable amour, il l'est encore moins que la véritable amitié*<sup>567</sup> ». Cette rareté de l'amitié sincère semble trouver une illustration juridique parfaite dans les relations entretenues entre les juges et les ONG. Ces dernières ne paraissent pas pouvoir trouver leur place ni prendre leur pleine dimension dans les rapports ambigus et hésitant qu'elles entretiennent avec les juridictions internationales et leurs acteurs. L'ambiguïté des liens qui unissent parfois le juge à l'ONG ne doit pourtant pas être attribuée uniquement à des flottements terminologiques. Elle provient également du fait que le nombre important, et toujours croissant<sup>568</sup>, de juridictions internationales fait naître un nombre non moins conséquent de techniques permettant de relier le juge à l'ONG. C'est de cette diversité que va naître l'équivoque. Toutes ces possibilités de pseudo amitiés ont, cependant, un point commun : le juge, et lui seul, maîtrise le choix de l'ami. Il pourrait paraître souhaitable de rationaliser ce choix, de l'enserrer dans un carcan procédural strict afin qu'il n'y ait plus, pour le juge, place pour les sentiments (que le droit préfère appeler partialité) mais ce serait, en réalité, aller à l'encontre de tout ce que peut représenter l'amitié. Cette dernière a besoin, pour exister, de spontanéité. Si une amitié sincère ne peut exister entre les juges et les ONG, peut-être alors faut-il se demander, tout en gardant comme dénominateur commun l'ONG, avec qui elle pourrait nouer des liens amicaux, dépourvus de toute idée de soumission et lui permettant d'être intégrée au litige international. Pour cela ce n'est pas le choix de l'amie<sup>569</sup> qui semble devoir être rationalisé car toujours perdurerait, au travers du choix, un rapport de force entre le juge et l'ONG. Il devrait plutôt disparaître au profit d'une technique nouvelle, propre à favoriser l'accès des ONG aux juridictions internationales.

---

<sup>567</sup> DE LA ROCHEFOUCAULD (F.), *Réflexions ou sentences et maximes morales*, éditions Garnier frères, 1961, p. 120.

<sup>568</sup> CHARNEY (J. I.), *The impact of the international legal system of growth of international courts and tribunals*, New York university journal of international law and politics 1999, vol. 31, p. 697-708.

KINGSBURY Benedict, *Foreword : is the proliferation of international courts and tribunals a systemic problem?*, New York university journal of international law and politics 1999, vol. 31, p. 679-696.

ASCENSIO (H.), *Les organisations internationales et l'ordre mondial. Vers une justice internationale?*, Cahiers français n° 302, mai-juin 2001, p. 39-47.

MÉCHICHI (L.), *Prolifération des juridictions internationales et unité de l'ordre juridique international*, IV rencontres internationales de la faculté de sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Justice et juridictions internationales, Pédone, 2000, p. 73-100.

COUSTON (M.), *La multiplication des juridictions internationales. Sens et dynamiques*, JDI, 1, 2002, p. 5-53.

TOMUSCHAT (C.), *International law : ensuring the survival of mankind on the eve of a new century, general course on public international law*, RCADI 1999, vol. 281, p. 9-438 et notamment p. 390 : "The great variety of dispute settlement mechanisms".

<sup>569</sup> ENCINAS DE MUNAGORRI (R.), *L'ouverture de la Cour de cassation aux amici curiae (ch. mixte, 23 novembre 2004)*, RTDCiv. janvier-mars 2005, p. 88-93 et spécialement p. 93. Cet auteur pose la question du choix de l'amicus curiae qui semble problématique : « Faudra-t-il opérer une sélection [des amici curiae] et dans l'affirmative comment ? Les juges seront-ils conduits à motiver leur décision pour solliciter une personne en qualité d'amicus curiae ou, à l'inverse, pour refuser de prendre en compte des observations spontanément transmises ? ».



## **Titre 2 : l'ONG, amie du droit**



L'amitié discutable qui unit parfois les juges aux ONG n'est satisfaisante ni pour les juges, qui disposent d'une liberté telle qu'elle en devient suspecte, ni pour les ONG soumises à la volonté des juges et qui, d'elles-mêmes, tentent de mettre fin à ce joug. Ce constat décevant pousse à chercher des solutions permettant de rendre l'accès aux juridictions internationales plus aisé pour les ONG et, d'une manière générale, plus satisfaisant pour tous. La grande maîtrise des juges sur l'accès des ONG à leur prétoire a une double conséquence néfaste : elle prive les ONG de tout pouvoir sur l'accès et fait planer un doute quant au choix par les juges des ONG aptes à les aider. En partant de cette constatation il semble souhaitable que l'ONG se libère du juge, que le lien fort et destructeur qui les unit disparaisse. Les ONG voulaient aider le juge et accéder aux juridictions internationales : elles n'ont obtenu qu'un assujettissement au juge. Imaginons alors que leur motivation change, qu'elles prennent de la hauteur par rapport au procès qui les entoure et que, renonçant définitivement à devenir les amies de juge, elles se posent désormais en amies du droit.

Il est tentant de reproduire ici le questionnement de M. le professeur Cadiet<sup>570</sup> : « *L'homme peut-il vivre sans droit ? C'est une vaste question aux réponses diverses : s'il est seul assurément encore que sa conscience (...); s'il est deux, vraisemblablement (...)* (la loi du plus fort, hélas, n'est pas du droit, à défaut d'être juste : l'Etat de droit ne débute pas avec l'arrivée de Vendredi) ; *le droit en commence qu'à trois. Il est certain, en revanche, que si l'homme peut vivre sans procès il faut affirmer (...) qu'il ne peut pas vivre sans ami* ». Le droit peut-il évoluer et se développer sereinement sans, à son côté, des personnes mues par un sentiment d'amitié sincère ? Il faut penser au juge et à tous les hommes qui les entourent pour remplir matériellement leur fonction. Pourtant ce ne sont pas des amis, ce sont des servants. Le juge sert le droit alors que l'ami aide le droit.

L'hypothèse envisagée n'est pas celle dans laquelle le juge sollicite ou admet (auxiliarité ou *amicus curiae*) l'avis d'une ONG « *sur l'interprétation ou l'application d'une norme ou sur la qualification d'un concept juridique*<sup>571</sup> ». L'ONG n'accède pas à un procès pour épauler le juge sur des questions juridiques. Et si elle n'est pas là pour faciliter le travail du juge elle ne vient pas non plus uniquement assister les parties ou promouvoir sa cause. Le concept d'ONG amie du droit, et c'est la seule terminologie qui sera désormais utilisée, s'il s'inspire des systèmes existants, ne doit pas être confondu ni même comparé aux idées d'*amicus curiae* ou d'auxiliarité telles qu'elles ont été définies précédemment. Dès lors, il est permis de se demander ce qui motive sa présence dans un procès où elle n'a pas d'intérêt en jeu et dans lequel elle ne souhaite venir en aide ni aux parties ni au juge. C'est en partant de la motivation nouvelle des ONG que la notion d'amie du droit s'imposera (Chapitre 1) et que l'ONG pourra ainsi espérer apparaître devant les juridictions internationales (Chapitre 2).

---

<sup>570</sup> CADIET (L.), *Petit glossaire de l'amitié dans le procès civil*, in *La sanction du droit. Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, PUF, 2001, p. 3-23 et spécialement p. 22.



---

<sup>571</sup> MAZEAUD (D.), *L'expertise de droit à travers l'amicus curiae*, in *L'expertise*, Dalloz, 1995, p. 109-121 et spécialement p. 109.

## Chapitre 1 : la notion d'amie du droit

Il est indispensable, pour définir la notion d'ONG amie du droit, de prendre appui sur des réalités concrètes.

L'amie du droit devait, dans sa conception première brossée à grands traits, permettre aux ONG d'accéder aux juridictions internationales par le biais des parties. C'est donc vers une union entre ONG et parties que nos recherches se sont portées. Deux hypothèses jurisprudentielles ont semblé coïncider : certains arrêts de la Cour EDH dans lesquelles des rapports d'ONG ont été utilisés par les requérants, mais surtout les communications non demandées émanant d'ONG dans l'affaire des crevettes<sup>572</sup> devant les organes de règlement des différends de l'OMC<sup>573</sup>. A bien y regarder, seules les arrêts des juridictions de l'OMC

---

<sup>572</sup> Rapport du Groupe Spécial dans l'affaire Crevettes-Tortues, *Etats-Unis- Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes- Tortues*, 15 mai 1998, WT/DS58/R.

Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *Etats-Unis- Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes- Tortues*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R, AB-1998-4. Voir à ce sujet RUIZ-FABRI Hélène, *Organisation mondiale du commerce. Chronique de règlement des différends 1996-1998, Organe d'Appel, Etats-Unis- Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes- Tortues*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R, p. 496-501 et notamment p. 497 « participation des personnes privées à la procédure et fourniture de renseignements ».

RUIZ FABRI (H.), *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends (2000)*, JDI (3) 2001, p. 901 et s. et notamment p. 903.

RUIZ FABRI (H.) et SOREL (J.-M.), *Chroniques d'actualité*, RGP n°4, octobre/décembre 1999, p. 501-540 et notamment p. 514-525 : « Le règlement des différends de l'organisation mondiale du commerce ». Voir également sur l'affaire des crevettes, p. 522-524 : « Les personnes autorisées à participer à la procédure ».

TOMUSCHAT (C.), *International law : ensuring the survival of mankind on the eve of a new century, general course on public international law*, RCADI 1999, vol. 281, p. 9-438 et notamment p. 157 à laquelle l'affaire des crevettes est citée pour illustrer la tendance actuelle à permettre aux ONG d'agir dans des procédures internationales : "There is furthermore a growing tendency to confer on NGOs rights to act in international proceedings as attorneys for the protection of the common good... A particularly generous opening to unsolicited submissions was granted by the appellate body of the WTO in the case of Import prohibition of certain shrimps and shrimps products...".

<sup>573</sup> Il est intéressant de préciser ici que l'affaire des crevettes n'est pas la seule affaire, et loin sans faut, dans laquelle les juridictions de l'OMC s'expriment sur les communications non demandées. Donc, outre les affaires des 15 mai 1998 et 12 octobre 1998 concernant l'affaire *Etats-Unis- Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes- Tortues*, on peut citer de manière, a priori, exhaustive :

Rapport du Groupe Spécial. *Australie- Mesures visant les importations de saumons. Recours du Canada à l'article 21.5*, 18 février 2000, WT/DS18/RW, §§7.8 et 7.9.

Rapport du Groupe Spécial. *Etats-Unis - Imposition des droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, 23 décembre 1999, WT/DS138/R, §6.3.

Rapport de l'Organe d'Appel. *Imposition des droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, 10 mai 2000, WT/DS138/AB/R, AB-2000-1, §§36 à 42.

Voir à ce sujet : RUIZ FABRI (H.), *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends (2000)*, JDI (3) 2001, p. 901 et s. et notamment p. 914-916.

Rapport du Groupe Spécial. *Etats-Unis - Article 110, 5) de la loi sur le droit d'auteur*, 15 juin 2000, WT/DS160/R, §§ 6.3 à 6.8.

Voir à ce sujet : RUIZ FABRI (H.), *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends (2000)*, JDI (3) 2001, p. 901 et s. et notamment p. 919-922. .

Rapport du Groupe Spécial. *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, 30 octobre 2000, WT/DS141/R, § 6.1 et note bas de page numéro 10.

contenaient, en germe, la technique de l'amie du droit. Elles peuvent d'ailleurs être considérées comme ses précurseurs. Il ne semblait pour autant pas souhaitable de laisser de côté les arrêts de la Cour EDH. Les requérants qui utilisent les écrits d'ONG devant la Cour

---

Rapport du Groupe Spécial. *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, 18 septembre 2000, WT/DS135/R, §§ 8.12 à 8.14.

Rapport de l'Organe d'Appel. *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, 12 mars 2001, WT/DS135/AB/R, AB-2000-11, §§50 à 57.

Rapport de l'Organe d'Appel. *Thaïlande- Droits antidumping sur les profiles en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, 12 mars 2001, WT/DS122/AB/R, AB-2000-12, §§ 62 à 78.

Rapport du Groupe Spécial. *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. Recours de la Malaisie à l'article 21.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, 15 juin 2001, WT/DS58/RW, §§ 5.14 à 5.16.

Rapport de l'Organe d'Appel. *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. Recours de la Malaisie à l'article 21.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, 22 octobre 2001, WT/DS58/AB/R, AB-2001-4, §§75 à 78.

Voir à ce sujet : RUIZ FABRI (H.), *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends (2001)*, JDI (3) 2002, p. 869 et s. et notamment p. 882-901.

Rapport de l'Organe d'Appel. *Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines*, 26 septembre 2002, WT/DS231/AB/R, AB-2002-3, §19, §§153 à 170 et § 314. (WECKEL (P.), RGDIP 2002, p. 967-970 ; RUIZ FABRI (H.), *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends 2002*, JDI (3) 2003, p. 907-960, notamment p. 934-939 et plus spécialement p. 936 « participation d'Etats tiers à la procédure »).

Rapport du Groupe Spécial. *Etats-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, 27 septembre 2002, WT/DS236/R, § 7.2.

Voir à ce sujet : RUIZ FABRI (H.), *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends 2002*, JDI (3) 2003, p. 907-960, notamment p. 910-917 « répétition des contentieux et contentieux à répétition : les affaires du bois d'œuvre ». Voir également l'annexe de cette chronique qui contient une chronologie du contentieux sur le bois d'œuvre, p. 956-960.

Rapport de l'Organe d'Appel. *Etats-Unis – mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des communautés européennes*, 9 décembre 2002, WT/DS212/AB/R, AB-2002-5, §§ 9 et 10 et § 76.

Voir à ce sujet : RUIZ FABRI (H.), *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends 2002*, JDI (3) 2003, p. 907-960, notamment p. 942-946.

Rapport de l'Organe d'Appel. *Etats-Unis – mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*, 10 novembre 2003, WT/DS248/AB/R, WT/DS3249AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, AB-2003-3, §§ 9 et 10 et §268.

Voir à ce sujet : RUIZ FABRI (H.), *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends 2003*, JDI (3) 2004, p. 998 et s. et notamment p. 1017-1022.

Rapport du Groupe Spécial. *Etats-Unis – Détermination finale en matières de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, 29 août 2003, WT/DS257/R, § 7.1, note de bas de page numéro 75.

Rapport de l'Organe d'Appel. *Etats-Unis – Détermination finale en matières de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, 19 janvier 2004, WT/DS257/AB/R, AB-2003-6, §9.

Voir à ce sujet : RUIZ FABRI (H.), *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends 2003*, JDI (3) 2004, p. 998 et s.

Rapport du Groupe Spécial. *Etats-Unis – Enquête de la commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, 22 mars 2004, WT/DS277/R, §7.10, note de bas de page numéro 75.

Voir à ce sujet : RUIZ FABRI (H.), *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends 2003*, JDI (3) 2004, p. 998 et s.

Rapport du Groupe Spécial. *Communautés européennes – Subvention à l'exportation de sucre. Plainte de la Thaïlande*, 15 octobre 2004, WT/DS283/R, § 2.20 et §§ 7.76 à 7.85.

Rapport du Groupe Spécial. *Communautés européennes – Subvention à l'exportation de sucre. Plainte du Brésil*, 15 octobre 2004, WT/DS266/R, § 2.20 et §§ 7.76 à 7.85.

EDH montrent qu'il est non seulement intéressant de tenter de faire naître une union entre les parties à un litige et des ONG mais également que cette technique peut s'avérer utile devant la Cour EDH. C'est à ce double titre qu'il en sera tenu compte. Outre les arrêts des organes de règlement des différends de l'OMC et de la Cour EDH, l'article 36 de la Convention EDH<sup>574</sup> et les affaires qui en découlent seront également utilisés comme fondements aux affirmations qui seront avancées par la suite.

Il peut paraître curieux d'associer des juridictions aussi dissemblables que la Cour EDH et le système de règlement de différends de l'OMC<sup>575</sup> dans la recherche d'une définition

---

Rapport du Groupe Spécial. *Communautés européennes – Subvention à l'exportation de sucre. Plainte de l'Australie*, 15 octobre 2004, WT/DS265/R, § 2.20 et §§ 7.76 à 7.85.

<sup>574</sup> Article 36 de la Convention EDH :

Tierce intervention

« 1. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.

2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations ou à prendre part aux audiences.

3. Dans toutes affaires devant une Chambre ou la Grande chambre, le Commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences ».

Ce dernier paragraphe a été ajouté par le protocole 14.

<sup>575</sup> CANAL-FORGUES (E.), *L'institution de la conciliation dans le cadre du GATT. Contribution à l'étude de la structuration d'un mécanisme de règlement des différends*, Bruylant, Bruxelles, 1993.

CROLEY (S.P.) et JACKSON (J.H.), *WTO dispute procedure, standard of review, and deference to national governments*, AJIL 1996/2, p. 193 et s.

PAUWELYN (J.), *A typology of multilateral treaty obligations : are WTO obligations bilateral or collective in nature*, EJIL 2003, vol. 14, n°5, p. 907-951.

PRINCEN (S.), *EC compliance with WTO law : the interplay of law and politics*, EJIL 2004, vol. 15, n°3, p. 555-574. Toujours au sujet des relations entre les Communautés européennes et l'OMC : CHARLIER (C.) et RAINELLI (M.), *Hormones, risk management, precaution and protectionism : an analysis of the dispute on hormone-treated beef between the European Union and the United States*, European journal of law and economics 2002, p. 83-97.

KOHLER (W.), *The WTO dispute settlement mechanism : battlefield or cooperation? A commentary on Fritz Breuss*, Journal of industry, competition and trade, bank papers 2004, p. 317-336.

ALEMANNI (A.), *Private parties and WTO dispute settlement system*, <http://lsr.nellco.org/cornell/lps/clacp/1>

ALVAREZ (J. E.), *Symposium : the boundaries of the WTO*, AJIL 2002, p. 1-4.

HIPPLER BELLO (J.), *The WTO dispute settlement understanding : less is more*, AJIL 1996, p. 416 et s.

BHAGWATI (J.), *Afterword : the question of linkage*, AJIL 2002, p. 126-134.

CHARNOVITZ (S.), *Triangulating the world trade organization*, AJIL 2002, vol. 96, p. 28-55.

WINHAM (G. R.), *The performance of the WTO since 1995*, in *Mémoires 2001 : oui ou non à l'OMC?*, colloque organisé le 17 novembre 2001 par la société royale du Canada : "A further concern in the dispute settlement system has been the alleged issue of "politicization". This is a reference to the decision of the Appellate Body to accept *amicus curiae* briefs from environmental NGOs in the proceedings of the Shrimp-Turtles case between the United States and several developing countries. The action was taken to address criticisms that the WTO dispute settlement system is exclusive and undemocratic, but it undercuts the concept of the WTO as an organization having nation states as members. In attempting, to increase accessibility and democratization between developed countries and their domestic constituents, the Appellate Body's action may have decreased accessibility and democratization between developed and developing countries, and not incidentally, increased as well the burdens of legal defence for developing countries".

COTTIER (T.), *Les tâches de l'OMC : évolution et défis*, Revue internationale de droit économique 2004, p. 273-291.

NELL (P. G.), *Transparence dans les marchés publics : options après la cinquième conférence de l'OMC à Cancun*, Revue internationale de droit économique 2004, p. 355-379 et notamment le paragraphe 2.6.

de l'amie du droit. En effet, l'une est régionale l'autre universelle ; l'une admet les particuliers comme parties l'autre les rejette. L'une se consacre aux droits de l'homme alors que l'autre adopte une démarche plus commerciale<sup>576</sup>... L'énumération de leurs différences pourrait se prolonger aisément mais tel n'est pas le but poursuivi. Il va se dégager, au delà de leurs divergences apparentes, des lignes de conduites propres à chacune, mais qui, en les combinant, peuvent permettre de faire ressortir les caractéristiques essentielles de l'ONG amie du droit. Ces caractéristiques sont une indifférence au sort des parties (Section 1) et un intérêt (qui sera défini plus précisément) porté au droit (Section 2).

## Section 1 : l'indifférence au sort des parties

L'intervention<sup>577</sup> de l'ONG dans le procès n'est pas motivée par un quelconque intérêt pour le sort des parties<sup>578</sup> mais son indifférence s'arrête là. En effet, si ce détachement s'étendait, il n'y aurait plus de raison apparente qui pousserait les ONG à intervenir devant le

---

SANTULLI (C.), *Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'ORD*, AFDI 2000, p. 58-81 et spécialement p. 70-81.

RUIZ FABRI (H.) et SOREL (J.-M.), *Chroniques d'actualité*, RGP n°4, octobre/décembre 1998, p. 727-768 et notamment p. 740-749 : « Le règlement des différends de l'organisation mondiale du commerce ».

RUIZ FABRI (H.) et SOREL (J.-M.), *Chroniques d'actualité*, RGP (Revue Générale des Procédures) n°4, octobre/décembre 1999, p. 501-540 et notamment p. 514-525 : « Le règlement des différends de l'organisation mondiale du commerce ».

BARTELS (L.), *The separation of powers in the WTO : how to avoid judicial activism*, ICLQ October 2004, p. 861-895.

BARTELS (L.), *International organizations and international dispute settlement : trends and prospects*, ICLQ April 2004, p. 519 et s.

CAMERON (J.) et GRAY (K.R.), *Principles of international law in the WTO dispute settlement body*, ICLQ April 2001, p. 258-298.

BANKS (A. M.), *The growing impact of non-state actors on the international and European legal system*, International law FORUM du droit international 2003, n°5, p. 293-299 et spécialement p. 293.

<sup>576</sup> Encore qu'elle se montre de plus en plus perméable aux droits de l'homme. Voir, entre autres exemples : DAWAR Sandrine, *Trade and human rights. Exploring the impact of WTO law on state capacity to protect, promote and fulfil the human right to health*, Master of Arts in Law and Diplomacy Thesis, Submitted by Sandrine Dawar, May 2004, Under the advisement of Professor Packer, © 2004 Sandrine Dawar, <http://fletcher.tufts.edu>

MARCEAU (G.), *WTO dispute settlement and human rights*, EJIL 2002, vol. 33, n°4, p. 753-814.

HOWSE (R.), *Human rights in the WTO : whose rights, what humanity? Comment on Pertersmann*, EJIL 2002, vol. 13, n°3, p. 651-659.

*L'OMC et les droits de l'homme, Pour la primauté des droits de l'homme. Pour la création d'un statut consultatif des ONG*, Rapport de la FIDH, Hors série de la lettre mensuelle de la FIDH, n°320, novembre 2001.

<sup>577</sup> On peut parler d'intervention car dans ce cas précis c'est l'ONG qui donne l'impulsion, qui intervient dans le procès international.

<sup>578</sup> CADIET (L.), *Petit glossaire de l'amitié dans le procès civil*, in *La sanction du droit. Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, PUF, 2001, p. 3-23 et spécialement p. 22 : « ...au regard de la solution des litiges civils, l'amitié prend bien des formes aux contours plus ou moins affirmés, aux contenus plus ou moins denses. Amitié tantôt favorisée, tantôt prohibée ; amitié des parties entre elles, amitiés entre les parties et les tiers impartiaux chargés de régler ou d'aider au règlement de leur querelle, amitié des tiers quelconques (témoins, garants, experts) à l'égard des parties ou du juge, les relations de l'amitié et du procès civil s'expriment en de nombreuses combinaisons qui brouillent les distinctions traditionnelles du judiciaire et de l'extra judiciaire, du conventionnel et du juridictionnel ».

juge international. L'ONG, si elle n'est pas touchée par l'avenir des parties devant la juridiction, n'en est pas moins concernée par le droit mis en œuvre lors du procès.

La vocation de certaines ONG est de rendre plus satisfaisante l'application du droit international ou, tout du moins, de points de droit. Cette vocation ne peut être atteinte sans se donner des missions ponctuelles qui seront exécutées en intervenant dans un procès international au titre d'amie du droit. Ces interventions n'ont pas pour objectif de soutenir la cause d'une des parties mais de proposer une vision renouvelée et adéquate d'un point de droit international ou européen. L'ONG choisira ainsi des procès qui lui permettront d'avancer son opinion juridique. Pourtant, les parties ne peuvent pas être écartées totalement du processus car les ONG en ont besoin pour intégrer le procès. Ainsi, si les ONG ne se soucient guère de l'avenir des parties, la volonté qui les motive consistant à donner leur point de vue juridique, cela ne signifie par, pour autant, que ne va pas apparaître un lien entre les ONG et les parties. L'amie du droit va naître de la volonté des ONG de se faire entendre (§1) épaulée par l'apparition d'un lien symbiotique avec une des parties au procès (§2).

## **§ 1 : la volonté de l'amie du droit de se faire entendre**

L'ONG, amie du droit, est à l'origine de son accès à la juridiction. Elle n'attend plus d'être invitée ou demandée par le juge et encore moins utilisée par les parties. C'est elle, désormais, qui donne l'impulsion qui va la conduire devant le juge international (A) pour soumettre ses observations à la juridiction (B).

### **A. L'impulsion venant de l'ONG**

La spontanéité<sup>579</sup> de l'apparition de l'ONG devant le juge trouve ses lettres de noblesse devant des juridictions que, pourtant, tout semble opposer : les juridictions de l'OMC et la Cour EDH. En effet, ce sont les ONG qui, devant elles, peuvent donner une impulsion pour être entendues par le juge. Ces impulsions sont illustrées par l'affaire des crevettes devant les juridictions de l'OMC (1) et par l'autorisation donnée par le juge dans le cas de la tierce intervention<sup>580</sup> de l'article 36§2 de la Convention EDH (2).

---

<sup>579</sup> ENCINAS DE MUNAGORRI (R.), *L'ouverture de la Cour de cassation aux amici curiae (ch. mixte, 23 novembre 2004)*, RTDCiv. janvier-mars 2005, p. 88-93 et spécialement p. 93. L'auteur se demande, au sujet des amici curiae devant les juridictions françaises, s'ils « pourront intervenir de manière spontanée comme cela semble être le cas [...] ou seulement sur invitation de la Cour ? ».

<sup>580</sup> FLAUSS (J.-F.), *Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (octobre 2002-février 2003)*, *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme*, AJDA 31 mars 2003, p. 603.  
KELLER (M.), *Droit administratif et Convention européenne des droits de l'homme, Amici curiae*, RFDA 1994, p. 1183-1184.

## 1. L'importance de l'impulsion mis en évidence dans l'affaire des crevettes

L'Organe d'Appel de l'OMC<sup>581</sup> a, par un rapport qui fit grand bruit<sup>582</sup>, tenté d'adopter une position innovante en ce qui concerne l'intervention de ce qu'il appelle, de manière impropre, des *amicus curiae* alors que rien, dans le Mémoire, ne saurait faire penser qu'il put exister devant les juridictions de l'OMC des *amici curiae*<sup>583</sup>. Et même si certains auteurs estiment que les décisions de l'Organe d'Appel de l'OMC concernant la participation des ONG comme *amicus curiae* « ne sont pas un monument de clarté<sup>584</sup> » il est essentiel, dans cette tentative de définition de l'amie du droit, de se référer abondamment à ces affaires.

Ce ne sont pas les articles 10§2 et 17§4 qui sont au cœur de ces affaires mais l'article 13 du Mémoire<sup>585</sup>. Toute la difficulté de la question réside dans l'interprétation qui peut

---

<sup>581</sup> Pour une bibliographie très complète des ouvrages et articles concernant l'OMC et ses juridictions voir le Jurisclasseur Droit international 2004, *Communautés européennes et organisation mondiale du commerce (OMC)*, Fasc. 130-50.

<sup>582</sup> Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *affaire Etats-Unis Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes- Tortues*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R.

TRACHTMAN (J. P.), *Decision of the appellate body of the world trade organization current survey. United States – Import prohibition of certain shrimp and shrimp products*, EJIL 1999, vol. 10, n°1, p. 192 et s.

<sup>583</sup> ESTY (D. C.), *Non-governmental organizations at the World trade organization : cooperation, competition or exclusion?*, JIEL 1998, p. 123 et s.

ALEMANNI (A.), *Private parties and WTO dispute settlement system*, <http://lsr.nellco.org/cornell/lps/clacp/1>

<sup>584</sup> MAVROIDIS (P. C.), *Amicus curiae briefs before WTO much ado about nothing*, sur le site Internet [www.jeanmonnetprogram.org/papers](http://www.jeanmonnetprogram.org/papers) ou encore publié pour la première fois dans *Festschrift für Claus-Dieter Ahlermann*, eds. Armin van Bogdandy, Petros C. Mavroidis et Yves Meny, Kluwer, 2002 : « The appellate body decisions concerning participation of NGOs are not a monument of clarity ».

Voir également : MAVROIDIS (P.), *Remedies in the WTO legal system : between a rock and a hard place*, EJIL 2000, vol. 11, n°4, p. 763-813.

ALEMANNI (A.), *Private parties and WTO dispute settlement system*, <http://lsr.nellco.org/cornell/lps/clacp/1>

<sup>585</sup> Article 13 du Mémoire de l'OMC « Droit de demander des renseignements », disponible sur le site de l'OMC : [www.wto.org](http://www.wto.org)

« 1. Chaque Groupe Spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements ou avis à toute personne ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Membre, il en informera les autorités de ce Membre. Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un Groupe Spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne ou des autorités du Membre qui les a fournis.

2. Les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. A propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique soulevée par une partie à un différend, les groupes spéciaux pourront demander un rapport consultatif écrit à un groupe consultatif d'experts. Les règles régissant l'établissement d'un tel groupe et les procédures de celui-ci sont énoncées dans l'appendice 4 ».

Voir également : BREWER (S.), *Scientific expert testimony and intellectual due process*, Yale law journal 1998, vol. 107, p. 1535-1589. Cet article est rapporté dans PAUWELYN (J.), *The use of experts in the WTO dispute settlement*, International and comparative law quarterly April 2002, vol. 51, p. 330. M. Scott Brewer fait une distinction entre les experts et les informations qui sont reçues, par exemple, des *amici curiae*. Cette distinction donne à penser à Joost Pauwelyn que les non experts sont pas admis en raison de leur supériorité épistémique mais parce qu'ils complètent le débat : « Non-experts information is then admitted not because of its epistemic superiority but because it completes or balances the debate ».

être faite de l'article 13 du Mémoire intitulé « *droit de demander des renseignements* ». Cet article débute par « *Chaque Groupe Spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques* ». Ce seraient donc les groupes spéciaux et eux seuls qui pourraient demander des renseignements, eux seuls pourraient être à l'origine de l'apport d'informations par des entités extérieures<sup>586</sup>. Les ONG ont adopté une interprétation extensive de cet article et bon nombre d'entre elles considèrent, comme en témoignent largement leurs écrits, que l'article autorise l'Organe d'Appel à accepter et à prendre en considération des mémoires d'*amici curiae*<sup>587</sup>.

En réalité, l'Organe d'Appel de l'OMC n'a pas suivi cette voie dans son rapport du 12 octobre 1998 et il s'est démarqué de la position prise par le Groupe Spécial<sup>588</sup> qui avait refusé d'admettre des mémoires d'*amicus curiae* provenant d'ONG et cela en se fondant sur une lecture littérale de l'article 13 du Mémoire<sup>589</sup>. L'ONG, amie du droit, n'attend pas patiemment qu'on l'appelle. C'est elle qui va vers la juridiction. Or, rien dans les textes relatifs à l'OMC et à ses organes de règlement des différends,<sup>590</sup> dont le mécanisme est interétatique<sup>591</sup>, ne laissait présager une telle évolution faisant passer les ONG d'un statut subordonné à un rôle volontaire. C'est justement leur volonté d'être entendues<sup>592</sup>, l'impulsion

---

<sup>586</sup> PAUWELYM (J.), *The use of experts in the WTO dispute settlement*, International and comparative law quarterly April 2002, vol. 51, p. 325-364 et notamment concernant l'article 13 du mémoire p. 329-333.

<sup>587</sup> Voir par exemple sur le site internet du CIEL (Center for international environmental law) <http://ciel.org/Tae/second.html> : "Article 13 of the DSU authorizes the Panel to accept and consider *amicus* briefs. The Panel has authority to accept and consider *amicus* briefs under Article 13 of the DSU, which ensures access to information and technical advice relevant to Panel deliberations. It permits the Panel to "seek information and technical advice from any individual or body which it deems appropriate" including sources other than the nations party to the dispute at its discretion. (Article 13(1)). It also empowers the Panel to "seek information from any relevant source and ... consult experts to obtain their opinion" (Article 13(2))".

<sup>588</sup> Rapport du Groupe Spécial dans l'affaire Crevettes-Tortues, 15 mai 1998, WT/DS58/R, §§7 et 8.

<sup>589</sup> STERN (B.), *L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC*, RGDIP 2003-2, p. 261.

ALEMANNI (A.), *Private parties and WTO dispute settlement system*, <http://lsr.nellco.org/cornell/lps/clacp/1>

<sup>590</sup> STEGER (D. P.), *Peace and prosperity through trade*, in *Mémoires 2001 : oui ou non à l'OMC?*, colloque organisé le 17 novembre 2001 par la société royale du Canada : "The WTO is a government-to-government organization. The WTO rules do not currently permit participation or even observation by non-governmental organizations (NGOs) and representatives of "civil society". This is one of the major criticisms of the WTO. However, it is the Member governments of the WTO which want it to keep the WTO a "closed", government-to-government organization in order to retain their control over its activities. Since it is the governments who really run the WTO -- who make the proposals and who negotiate and agree to the rules -- it is only those governments who can change the rules. The NGOs argue for greater transparency and accountability, but their pleas should be directed at the Member governments of the WTO, not at the Secretariat or at the dispute settlement system which have no authority to modify these rules".

<sup>591</sup> RUIZ FABRI (H.), *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends (2000)*, JDI (3) 2001, p. 901 et s. et notamment p. 903 : « Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC est interétatique. Le Mémoire n'envisage que deux types de participants à la procédure de règlement, les parties et les tierces parties, et tous sont des Etats ».

<sup>592</sup> Cette volonté est palpable dans leurs relations avec l'OMC. Voir par exemple : *L'OMC et les droits de l'homme, Pour la primauté des droits de l'homme. Pour la création d'un statut consultatif des ONG*, Rapport de la FIDH, Hors série de la lettre mensuelle de la FIDH, n°320, novembre 2001, spécialement les pages 8-18 consacrées à la création d'un statut consultatif des ONG au sein de l'OMC. Le CIEL (Center for international environmental law) souhaite également participer à la résolution des différends au sein de l'OMC



qu'elles ont imprimé aux événements qui a permis, dans l'affaire des crevettes, de faire naître, au delà d'une lecture littérale pesante (a), une lecture renouvelée de l'article 13 du Mémorandum mettant en évidence la notion de communications non demandées (b).

### a. La tentation d'une lecture littérale de l'article 13

Les plaignants (l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande) mettaient en cause une interdiction américaine d'importation des crevettes pêchées selon une méthode qui, aux dires des Etats-Unis, compromettrait la survie d'une espèce en danger à savoir les tortues marines<sup>593</sup>. Le Groupe Spécial avait condamné cette limitation car elle aurait constitué une restriction quantitative contraire à l'article XXI du GATT<sup>594</sup>. Le Groupe Spécial avait reçu

---

et précise sur son site internet quelles sont les formes que pourrait prendre cette participation : « 1. Opening the dispute settlement and appellate body proceeding to public observations; 2. NGO participation in discussions of environmental-related issues by another WTO decisions forums, such as SPS committee, the TBT committee, ... 3. the development of a consultative process between the WTO, NGOs, member government, businesses”, <http://ciel.org/Tae/second.html>

Nombreux sont également les auteurs qui mettent en évidence cette volonté : CHARNOVITZ (S.), *Opening the WTO to non-governmental interests*, Copyright (c) 2000 Fordham University School of Law, Fordham International Law Journal November / December, 2000, 24 Fordham Int'l L.J. 173 également disponible sur <http://www.worldtradelaw.net/articles/charnovitzngos.pdf>

CHARNOVITZ (S.), *Economic and Social Actors in the World Trade Organization*, ILSA Journal of international and comparative law, Spring 2001 : “Constitutionally, the WTO can be open to social actors. The WTO Agreement (Article V: 2) says that The General Council may make appropriate arrangements for consultation and cooperation with non-governmental organizations concerned with matters related to those of the WTO. This provision was implemented in 1996 by the General Council, but its Guidelines provide for only very shallow participation by NGOs. The main consultation so far has been a series of symposia organized by the WTO Secretariat at which selected NGOs were invited to speak. NGOs are also able to seek accreditation to attend WTO Ministerial Conferences as observers. About 915 NGOs did so and attended the Seattle Ministerial in 1999”.

<sup>593</sup> Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *Etats-Unis- Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes- Tortues*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R, AB-1998-4, §1 : « À la suite d'une demande de consultations présentée conjointement par l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande le 8 octobre 1996, la Malaisie et la Thaïlande, dans une communication datée du 9 janvier 1997, et le Pakistan, dans une communication datée du 30 janvier 1997, ont demandé que l'Organe de règlement des différends (l'ORD) établisse un Groupe Spécial pour examiner leur plainte concernant une prohibition imposée par les États-Unis à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes au titre de l'article 609 de la Loi générale n° 101-162<sup>593</sup> ("l'article 609") et de règlements et décisions judiciaires connexes ».

BJORKLUND (A. K.), *La participation des amici curiae dans les poursuites engagées en vertu des dispositions du chapitre 11 de l'ALENA*, [www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/documents/participate-f.pdf](http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/documents/participate-f.pdf)

<sup>594</sup> RUIZ FABRI (H.), *Organe d'Appel, 12 octobre 1998, WT/DS58, Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande contre Etats-Unis)*, JDI 1999/2, p. 497, n°2.

WECKEL (P.), *Etats-Unis- Prohibition à l'importation de certaines crevettes, Organe d'Appel, Rapport du 20 octobre 2001*, RGDIP 2002, p. 189-196.

DE LA FAYETTE (L.), *United-States- import prohibition of certain shrimp and shrimp products – recourse to article 21.5 of the DSU by Malaysia*, WT/DS58/AB/W, AJIL 2002, p. 685-692.

TRACHTMAN (J. P.), *Decision of the appellate body of the world trade organization, current survey. United States-Import prohibition of certain shrimp and shrimp products*, EJIL 1999, n°10, p. 192 et s.

MURPHY (S. D.) (edited by), *US implementation of the WTO Turtle/Shrimp decision*, AJIL 2000, p. 361-363.

JACKSON (J. H.), *Comments on Shrimp/Turtle and the Product/Process distinction*, EJIL 2000, p. 303-307.

SCOTT (J.), *International trade and environmental governance : relating rules (and standards) in the EU and the WTO*, EJIL 2004, p. 307-354 et notamment p. 336-340 “Shrimp/turtle : the duty to negotiate and beyond”.

des mémoires provenant d'ONG intéressées dans les questions de protection de l'environnement<sup>595</sup>. Or, ni le mémorandum d'accord ni les procédures de travail pour l'examen en appel ne traitent de la question des communications d'*amicus curiae*<sup>596</sup>. En se fondant sur une lecture littérale de l'article 13 du Mémorandum<sup>597</sup> le Groupe Spécial avait

---

MALJEAN-DUBOIS (S.), *La conformité des textes de l'OMC à l'interdiction de l'amiante en France (OMC, Organe d'Appel, 12 mars 2001)*, PA 30 avril 2002, p. 8. Voir également WECKEL (P.), *Chronique de jurisprudence internationale*, RGDIP 2002, p. 183-187.

Mc CALL SMITH (J.), *WTO dispute settlement : the politics of procedure in appellate body rulings*, World trade review 2003, p. 65-100 et notamment p. 87-90. "4.3 *Amicus curiae* submissions by non state actors" et spécialement les développements concernant l'affaire de l'amiante.

GHERARI (H.), *L'accès à la justice interétatique*, in *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n°18, Pédone 2003, p. 161-165.

<sup>595</sup> Rapport du Groupe Spécial dans l'affaire des crevettes, 15 mai 1998, WT/DS58/R, §100 : « accepter des renseignements non demandés émanant de sources non gouvernementales serait, à notre avis, incompatible avec les dispositions du Mémorandum d'accord telles qu'elles sont actuellement appliquées ».

<sup>596</sup> Voir sur le site de l'OMC : [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_settlement\\_cbt\\_f/c9s3p1\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_settlement_cbt_f/c9s3p1_f.htm)

CHARNOVITZ (S.), *Opening the WTO to non-governmental interests*, Copyright (c) 2000 Fordham University School of Law, Fordham International Law Journal November / December, 2000, 24 Fordham Int'l L.J. 173 également disponible sur <http://www.worldtradelaw.net/articles/charnovitzngos.pdf> . Voir spécialement p. 6 : "The DSU does not contain any provision for the submission of briefs by NGOs (or for that matter by governments that are not Members of the WTO). Individuals who want to give information to a panel have no prescribed procedure for doing so".

CHARNOVITZ (S.), *New world trade organization decision may widen opportunities for amicus briefs*, Environmental law institute online, July 2000 : "In its ruling in October 1998 in the so-called *Shrimp-Turtle* decision, the Appellate Body took the first step toward permitting limited public participation in dispute settlement. Because of the importance of the case to global environmental management, three NGO coalitions (from both industrial and developing countries) submitted *amicus curiae* briefs to the first-level panel. The panel rejected them, however, stating that WTO rules prohibited the acceptance of non-requested information from non-government sources. This decision was appealed by the defendant-appellant United States, and the Appellate Body overruled the panel, holding that panels could accept and consider NGO briefs. Panels have no duty to do so however.

The Appellate Body also addressed the acceptance of NGO briefs in an appellate proceeding. Over protests from the plaintiff governments, the Appellate Body permitted the U.S. Trade Representative to append three NGO briefs to its official pleadings. When it handed down its decision, the Appellate Body explained that it accepted the briefs as part of the U.S. submission. This left open the question of whether the Appellate Body would accept NGO briefs when directly filed.

These decisions by the Appellate Body were not met with uniform acclaim. At the risk of overgeneralization, one can say that they have been sharply criticized by developing country governments, criticized by many trade lawyers, supported by some trade lawyers, and welcomed by environmental lawyers. The main criticism is that the Appellate Body acted beyond its competence in granting an opportunity to NGOs not intended by the WTO member governments".

<sup>597</sup> Article 13 du Mémorandum de l'OMC « Droit de demander des renseignements », disponible sur le site de l'OMC : [www.wto.org](http://www.wto.org)

« 1. Chaque Groupe Spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements ou avis à toute personne ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Membre, il en informera les autorités de ce Membre. Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un Groupe Spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne ou des autorités du Membre qui les a fournis.

2. Les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. A propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique soulevée par une partie à un différend, les groupes spéciaux pourront demander un rapport consultatif écrit à un groupe consultatif d'experts. Les règles régissant l'établissement d'un tel groupe et les procédures de celui-ci sont énoncées dans l'appendice 4 ».

refusé d'accepter ces mémoires s'ils étaient soumis directement par les ONG. Ce refus s'accompagnait de l'acceptation de tels mémoires s'ils étaient incorporés à ceux des parties au litige.

Pourtant, ce n'était pas réellement l'impulsion non gouvernementale que le Groupe Spécial voulait briser. En effet, si tel avait été le cas il n'aurait pas précisé que des mémoires pouvaient être acceptés s'ils étaient incorporés aux communications d'une des parties<sup>598</sup>. C'était plutôt la forme que prenait cette impulsion qui dérangeait le Groupe Spécial et plus exactement sa totale autonomie par rapport aux parties. L'ONG entre dans le procès sans y avoir été invitée ou autorisée, en somme sans que rien ne lui ait été demandé. En justifiant sa décision concernant les mémoires d'*amicus curiae* par une lecture littérale de l'article 13 du Mémoire, le Groupe Spécial a, fait ressortir le véritable enjeu : la force de la volonté des ONG.

Que l'ONG soit seule ou s'incorpore à une partie, tel n'est pas, pour le moment, l'enjeu. L'important est de comprendre à quel point la volonté de l'ONG de se faire entendre dans l'affaire des crevettes a fait évoluer non seulement la lecture qui pouvait être faite d'un article du mémorandum (l'article 13 en l'occurrence) mais surtout rend possible un accès nouveau des ONG aux juridictions internationales par la voie de ce qu'il a été convenu d'appeler l'amie du droit. En saisissant l'opportunité qui se présentait à elles lors de l'affaire des crevettes, les ONG ont, bien entendu, fait entendre leur voix mais elles ont également tenté d'influer sur leur statut légal devant l'OMC et de dépasser les peu satisfaisantes « *lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales* »<sup>599</sup>. L'OMC précise, sur son site Internet, que ces lignes directrices

---

BREWER (S.), *Scientific expert testimony and intellectual due process*, Yale law journal 1998, vol. 107, p. 1535-1589. Cet article est rapporté dans PAUWELYN Joost, *The use of experts in the WTO dispute settlement*, International and comparative law quarterly April 2002, vol. 51, p. 330. M. Scott Brewer fait une distinction entre les experts et les informations qui sont reçues, par exemple, des *amicus curiae*. Cette distinction donne à penser à Joost Pauwelyn que les non experts sont pas admis en raison de leur supériorité épistémique mais parce qu'ils complètent le débat : « Non-experts information is then admitted not because of its epistemic superiority but because it completes or balances the debate ».

<sup>598</sup> STERN (B.), *L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC*, RGDIP 2003-2, p. 257-301 et spécialement p. 261 : « Ayant reçu des mémoires d'*amicus curiae* d'ONG de protection de l'environnement, le Groupe Spécial se fondant sur une lecture littérale de l'article 13, a refusé de les prendre en considération en tant que mémoires soumis directement, tout en acceptant qu'ils soient annexés aux écritures des parties ».

<sup>599</sup> Décision adoptée par le conseil général le 18 juillet 1996, WT/L/162, 23 juillet 1996 :

« 1. Aux termes de l'article V:2 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, "le Conseil général pourra conclure des arrangements appropriés aux fins de consultation et de coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite".

2. En arrêtant ces lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales, les Membres reconnaissent le rôle que les ONG peuvent jouer pour mieux informer le public des activités de l'OMC et conviennent à cet égard d'améliorer la transparence et de développer la communication avec les ONG.

3. Pour contribuer à accroître la transparence, les Membres feront en sorte que l'information sur les activités de l'OMC s'amplifie, notamment en donnant accès à des documents qui seraient mis en distribution générale plus rapidement que par le passé. Afin de faciliter ce processus, le Secrétariat mettra à la disposition des intéressés, sur un réseau informatique à accès direct, la documentation accessible au public, y compris les documents mis en distribution générale.

« visent à aider à la fois les Membres et le Secrétariat de l'OMC à maintenir un dialogue informel et constructif avec les différents éléments constituant de la société civile<sup>600</sup> ». Or, c'est bien ce caractère informel<sup>601</sup> du dialogue qui est problématique et ne satisfait pas le monde non gouvernemental qui, tout entier, est tendu vers une formalisation des relations l'unissant à l'OMC et à ses organes de règlement des différends<sup>602</sup>. C'est une lecture renouvelée de l'article 13 (mais également de l'article 11<sup>603</sup>) qui va permettre de se détacher de ces relations marquées par l'inorganisation, pour donner aux ONG une place procéduralement assise devant les organes de règlement des différends de l'OMC.

Le fait qu'une ONG envoie un mémoire au Groupe Spécial, cette attitude spontanée voire impulsive, cette volonté se trouve être à l'origine d'un tournant à l'égard des mémoires d'*amicus curiae* au sein de l'OMC. Plus encore, c'est cette impulsion qui permet d'entrevoir une notion nouvelle, celle d'amie du droit.

## **b. La lecture renouvelée de l'article 13 grâce aux communications non demandées des ONG**

---

4. Le Secrétariat devrait jouer un rôle plus actif dans ses contacts directs avec les ONG qui, parce qu'elles sont un élément de valeur, peuvent contribuer à rendre le débat public plus exact et plus riche. Cette interaction avec les ONG devrait être développée par différents moyens, entre autres l'organisation ponctuelle de symposiums sur des questions spécifiques en rapport avec l'OMC, des arrangements informels qui permettraient de recevoir les renseignements que les ONG souhaiteraient mettre à la disposition des délégations intéressées pour consultation et le maintien de la pratique antérieure consistant à répondre aux demandes de renseignements d'ordre général et de séances d'information sur l'OMC.

5. Si les Présidents des conseils et comités de l'OMC participent aux discussions ou aux réunions avec les ONG, ils le feront à titre personnel à moins que le conseil ou le comité concerné n'en décide autrement.

6. Les Membres ont insisté sur le caractère particulier de l'OMC, qui est à la fois un traité intergouvernemental juridiquement contraignant qui établit des droits et des obligations entre ses Membres et une enceinte pour des négociations. A la suite de longues discussions, il apparaît que, de l'avis général, il ne sera pas possible de faire participer directement les ONG aux travaux de l'OMC ni à ses réunions. La consultation et la coopération avec les ONG peuvent aussi être renforcées de façon constructive par des processus appropriés au niveau national, où réside la responsabilité première de tenir compte des différents éléments d'intérêt public qui influent sur l'élaboration de la politique commerciale ».

<sup>600</sup> <http://www.wto.org>

<sup>601</sup> Décision adoptée par le conseil général le 18 juillet 1996, WT/L/162, 23 juillet 1996, §4.

<sup>602</sup> Cette volonté de formaliser les relations entre les ONG et les organes de règlement des différends de l'OMC se retrouve dans la plupart des écrits issus des ONG. Voir entre autre exemple : <http://ciel.org/Tae/second.html> et notamment « Amici request a formal ruling by the panel on the acceptance of the amicus brief under article 13 ».

<sup>603</sup> Article 11 du Mémoire : fonction des groupes spéciaux. « La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un Groupe Spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le Groupe Spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante ».

L'Organe d'Appel de l'OMC<sup>604</sup> a maintenu la condamnation en en modifiant les fondements juridiques mais ce n'est pas là que se situe l'intérêt de son rapport. En effet, c'est pour lui l'occasion « *d'aborder la question de la participation des personnes privées à la procédure*<sup>605</sup> », en l'occurrence des ONG, et de s'exprimer sur « *l'admissibilité des interventions d'organisations non gouvernementales jointes à la communication des États-Unis en tant qu'appelant*<sup>606</sup> ».

La lecture littérale de l'article 13<sup>607</sup> a été rejetée par l'Organe d'Appel de l'OMC dans son rapport du 12 octobre 1998 en précisant que : « *Dans le présent contexte, il n'y a pas lieu d'assimiler le pouvoir de demander des renseignements à une interdiction d'accepter des renseignements qui ont été présentés à un Groupe Spécial sans avoir été demandés. Un Groupe Spécial a le pouvoir discrétionnaire soit d'accepter et de prendre en compte soit de rejeter les renseignements ou avis qui lui ont été communiqués, qu'il les ait ou non demandés. Le fait qu'un Groupe Spécial peut motu proprio avoir été à l'origine de la demande de*

<sup>604</sup> PEEL (J.), *Giving the public a voice in the protection of the global environment : avenues for participation by NGOs in dispute resolution at the European court of justice and world trade organization*, Colorado journal of international law and policy 2001, p. 47 et s. Cet article est également disponible sur le site internet : [www.globalpolicy.org](http://www.globalpolicy.org)

Mc CALL SMITH (J.), *WTO dispute settlement : the politics of procedure in appellate body rulings*, World trade review 2003, p. 65-100 et notamment p. 87-90. "4.3 *Amicus curiae* submissions by non state actors. In US –Shrimp the Appellate Body overturned a panel ruling that prohibited the submission of non-requested *amicus curiae* ('friend of the court ') briefs by private, non-governmental associations. This case challenged a prominent US statute that prohibited the importation of shrimp harvested through methods posing risks to endangered sea turtles. It was viewed by the US environmental community, which largely opposed the Uruguay Round agreements, as a crucial test case. Three environmental organizations submitted briefs directly to the panel, but it expressly refused to consider them, holding that to do so would violate the DSU. The Appellate Body reversed this determination, holding that the DSU does not require the exclusion of such submissions.<sup>29</sup> The ruling grants panels the discretion to consider or ignore any advice submitted to them".

<sup>605</sup> RUIZ FABRI (H.), *Organe d'Appel, 12 octobre 1998, WT/DS58, Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande contre États-Unis)*, JDI 1999/2, p. 497, n°4.

<sup>606</sup> Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande contre États-Unis)*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R, §§ 79-91.

<sup>607</sup> Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande contre États-Unis)*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R, §107 « Dans ce contexte de pouvoir étendu conféré aux groupes spéciaux par le Mémoire d'accord, et compte tenu de l'objet et du but du mandat du Groupe Spécial tel qu'il est défini à l'article 11, nous ne pensons pas que le terme "demander" doit nécessairement être interprété, comme le Groupe Spécial paraît l'avoir fait, d'une manière trop littérale. Il est évident que l'interprétation du terme "demander" donnée par le Groupe Spécial a un caractère indûment formel et technique si une "personne" ou un "organisme" devait d'abord demander à un Groupe Spécial la permission de présenter un exposé ou une intervention. Dans ce cas, un Groupe Spécial peut refuser d'accorder l'autorisation demandée. Si, lorsqu'il exerce la liberté qui lui est laissée dans un cas particulier, un Groupe Spécial conclut, entre autres choses, qu'il pourrait le faire "sans retarder indûment [ses] travaux", il pourrait donner la permission de présenter un exposé ou une intervention, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées. L'exercice de la liberté laissée au Groupe Spécial pourrait, bien entendu, et peut-être devrait, comprendre des consultations avec les parties au différend. Dans ce genre de situation, à toutes fins pratiques et utiles, la distinction entre renseignements "demandés" et "non demandés" disparaît ».

LANFRANCHI (M.-P.) et MALJEAN-DUBOIS (S.), *Le contrôle juridictionnel sur le plan international. Le contrôle du juge international un jeu d'ombres et de lumières*, in *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, collection monde européen et international, la documentation française, 2000, chapitre 3, p. 246-284.

renseignements n'oblige pas, en soi, le Groupe Spécial à accepter et à prendre en compte les renseignements qui sont effectivement présentés. L'étendue du pouvoir conféré aux groupes spéciaux pour ce qui est de définir les processus d'établissement des faits et d'interprétation juridique montre clairement qu'un Groupe Spécial ne sera pas inondé, pour ainsi dire, de pièces non demandées, à moins qu'il n'accepte d'être ainsi inondé<sup>608</sup>». L'ONG semble donc pouvoir faire connaître d'elle-même sa position sans avoir été forcément sollicitée par le Groupe Spécial. C'est elle qui se porte vers la juridiction. L'Organe d'Appel de l'OMC a affiné et a affirmé sa pensée dans le rapport du 10 mai 2000<sup>609</sup>. C'est, en réalité, la seconde partie de la proposition, qui fait de cette possibilité d'accéder aux juges de l'OMC un précurseur de l'ONG amie du droit.

La communication non demandée est la clef de voûte de l'amie du droit. L'importance de ces communications est évidente à la lecture de la décision de l'Organe d'Appel : l'appelant (les Etats-Unis)<sup>610</sup>, les intimés<sup>611</sup> mais également les participants tiers<sup>612</sup> consacrent

---

<sup>608</sup> Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande contre Etats-Unis)*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R, §108.

TRACHTMAN (J. P.), *Decision of the appellate body of the world trade organization current survey. United States – Import prohibition of certain shrimp and shrimp products*, EJIL 1999, vol. 10, p. 192 et s.

<sup>609</sup> Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *Etats-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, 10 mai 2000, WT/DS138/AB/R, §41 : « Les particuliers et les organisations, qui ne sont pas Membres de l'OMC, ne sont pas fondés en droit à présenter des communications ni à être entendus par l'Organe d'Appel. L'Organe d'Appel n'a pas l'obligation juridique d'accepter ou d'examiner des mémoires d'*amicus curiae* présentés spontanément par des particuliers ou des organisations qui ne sont pas Membres de l'OMC. L'Organe d'Appel a l'obligation juridique de n'accepter et de n'examiner que les communications émanant de Membres de l'OMC qui sont parties ou tierces parties à un différend donné » et d'ajouter dans son paragraphe 42 : « Nous sommes d'avis que nous sommes habilités en droit, en vertu du Mémoire d'accord, à accepter et à examiner des mémoires d'*amicus curiae* si nous jugeons qu'il est pertinent et utile de le faire dans le cadre d'une procédure d'appel. En l'espèce, nous n'avons pas jugé qu'il était nécessaire, pour rendre notre décision, de prendre en considération les deux mémoires d'*amicus curiae* qui ont été déposés ».

Voir à ce sujet : Mc CALL SMITH (J.), *WTO dispute settlement : the politics of procedure in appellate body rulings*, World trade review 2003, p. 65-100 et notamment p. 87-90. “4.3 *Amicus curiae* submissions by non state actors. In a subsequent case, US –Steel, the EU asked the Appellate Body to restrict this decision to the panel stage, arguing that such briefs should deal only with factual information and technical advice, not the legal arguments or interpretations that are in dispute during appeals. The Appellate Body nevertheless refused, ruling in favor of the US position that it too may receive and consider *amicus curiae* submissions, even on questions of law. To justify its decision, the Appellate Body noted its ‘broad authority to adopt procedural rules’, as long as they do not conflict with the DSU or other WTO agreements. Its members also noted that, like panellists, they have the authority ‘to consider any information that we believe is pertinent and useful’. In this May 2000 decision, the Appellate Body did not find it necessary to take the two *amicus* briefs into account, but it reserved the right to consider submissions in future disputes”.

APPLETON (A.E.), *Amicus curiae submissions in the carbon steel case : another rabbit from the appellate body's hat*, JIEL 2000/4, p. 691 et s.

RUIZ FABRI (H.), *Règlement des différends, Organisation mondiale du commerce*, JDI 2001/3, p. 903-906 et notamment p. 904. Voir également, dans le même numéro de cette revue les p. 914-916.

STERN (B.), *L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC*, RGDIP 2003-2, p. 267, 268 : « Une porte résolument ouverte dans l'affaire Etats-Unis – Plomb et bismuth II ».

<sup>610</sup> §9 de la décision pour les Etats-Unis.

<sup>611</sup> §§29-33 pour l'Inde, le Pakistan et la Thaïlande, §46 pour la Malaisie.

<sup>612</sup> L'Australie au paragraphe 53, les Communautés européennes aux paragraphes 65 et 66. Hong Kong, l'Equateur et le Nigeria ne se sont pas prononcés sur cette question.

de longs développements à la question des « *renseignements non demandés émanant d'organisations non gouvernementales* ». D'une manière plus générale, les communications non demandées devant l'OMC font également l'objet de toutes les attentions et les Etats multiplient les occasions de donner leur avis sur cette question<sup>613</sup>.

## 2. L'autorisation donnée par le juge, ébauche d'impulsion devant la Cour EDH

A diverses occasions, des requérants devant la Cour EDH ont mis en avant des écrits (généralement des rapports annuels) d'ONG allant dans leur sens et leur permettant d'asseoir leurs dires. Pourtant, dans ces hypothèses, jamais l'ONG n'a donné l'impulsion. Ce sont les requérants qui ont, de leur propre chef, utilisé les remarques des ONG. L'ONG n'a eu, en réalité, comme rôle actif que celui de rendre accessible à tous (souvent par la voie d'Internet mais également par voie de presse), et donc au requérant, ses rapports annuels et d'une manière générale ses écrits.

Ce n'est pas ce rôle purement passif qui correspond à la notion d'amie du droit. L'ONG passive n'a aucune prise sur les arguments utilisés par le requérant. Ainsi, le requérant (Etat<sup>614</sup> ou individu<sup>615</sup>) appuie ses allégations sur des rapports entiers d'ONG sans

---

<sup>613</sup> Voir par exemple : Contribution des communautés européennes et de leurs Etats membres à l'amélioration du Mémoire d'accord de l'OMC sur le règlement des différends, 13 mars 2002, TN/DS/W/1 et notamment son IV : réglementation des communications d'*amicus curiae*.

« Le Mémoire d'accord, tel qu'il a été interprété par l'Organe d'Appel, permet désormais la présentation de mémoires d'*amicus curiae* au cas par cas.

Les CE et leurs États membres considèrent qu'il est nécessaire de mieux définir le cadre et les conditions pour l'admissibilité de tels mémoires d'*amicus curiae* dans peut-être tous les cas. Cependant, l'acceptation de communications d'*amicus curiae* ne devrait pas entraîner un retard dans la procédure, ni créer d'importantes charges additionnelles pour les Membres en développement. Dans le même temps, il faudrait prévoir un délai suffisant pour que les communications d'*amicus curiae* soient utiles et pour que les parties puissent les étudier si le Groupe Spécial ou l'Organe d'Appel les a acceptées.

En outre, l'approche procédurale en deux étapes décrite par l'Organe d'Appel devrait être retenue – demande d'autorisation et présentation effective. Les communications d'*amicus curiae* devraient se rapporter directement aux questions de fait et de droit examinées par le Groupe Spécial, ou aux questions de droit soulevées dans l'appel.

D'une manière plus générale, cela n'empêche pas les groupes spéciaux de demander plus activement des renseignements permettant de procéder à une évaluation objective de la question. Les CE et leurs États membres sont en effet d'avis que le recours par les groupes spéciaux à l'expertise des organisations internationales compétentes est extrêmement important pour le bon fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC. Les groupes spéciaux devraient être encouragés, dans de telles circonstances, à faire pleinement usage de leur droit de demander des renseignements, y compris en utilisant les mécanismes de coopération mis en place avec ces organisations ».

On peut également consulter le compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 22 novembre 2000. Cette réunion, convoquée à la demande de l'Égypte au nom du groupe informel des pays en développement, devait d'examiner la communication adressée par l'Organe d'Appel au Président de l'Organe de règlement des différends sur la question "Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant" (WT/DS135/9). C'est la question de l'*amicus curiae* qui se trouve au centre des réflexions faites par les différents pays ayant pris la parole. Compte rendu du 23 janvier 2001, WT/GC/M/60.

<sup>614</sup> Cour EDH, *Danemark contre Turquie*, 5 mai 2000, req. n° 34382/97, §20 : « ... le gouvernement requérant [le Danemark] se réfère à une série de rapports internationaux produits par diverses institutions et en particulier par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants, le

que ces dernières aient, de quelque manière que ce soit, leur mot à dire. Les rapports annuels d'Amnesty International<sup>616</sup> sont ainsi particulièrement utilisés par des requérantes personnes physiques. Il arrive même que la Cour précise que les requérants versent au dossier<sup>617</sup> ou

---

Comité des Nations unies contre la torture, le Comité des droits de l'homme des Nations unies, Amnesty International et Human Rights Watch ». Voir : COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 2000*, AFDI 2000, p. 586 et s.

<sup>615</sup> Voir par exemple : Cour EDH, *Makaratzis contre Grèce*, 20 décembre 2004, req. n° 50385/99, § 37 : « S'appuyant sur un rapport publié en septembre 2002 par Amnesty International et la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme (« Grèce. Le règne de l'impunité : mauvais traitements et utilisation abusive d'armes à feu »), le requérant allègue enfin que l'insuffisance de l'enquête menée sur les faits atteste également l'existence d'une tolérance officielle de l'Etat à l'égard du recours illicite à la force meurtrière ». Voir : LAMBERT (P.), JTDE 2005, n°116, p. 39-45 ; EUDES (M.), JDI 2005, p. 509-511 ; LEVINET (M.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 20 décembre 2004, Makaratzis contre Grèce. Usage de la force publique*, RDP 2005 (3), p. 768-769.

Cour EDH, *Mc Kerr contre Royaume-Uni*, 4 mai 2001, req. n° 28883/95, §100 : « Le requérant affirme que le décès de son père est résulté d'un recours inutile et disproportionné à la force par un policier de la RUC, et que son père a été victime d'une politique consistant à tirer pour tuer mise en œuvre en Irlande du Nord par le gouvernement britannique. Il s'appuie notamment sur des rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch ... ».

Cour EDH (dec.), *Ndonga contre Allemagne*, 5 février 2004, req. n° 36847/03 : « S'appuyant sur des rapports de l'UNHCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés) de juillet 2001, d'Amnesty International de février 2001 et de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés de septembre 2002, elle [la requérante] souligna que le pays était en proie à la violence et que la situation économique y était catastrophique ».

Cour EDH (dec.), *Notar contre Roumanie*, 13 novembre 2003, req. n° 42860/98. Le requérant utilise un rapport d'Amnesty international pour étayer les faits, §73 : « 5. *Le rapport d'Amnesty International*

En octobre 1996, *Amnesty International*, une organisation non gouvernementale militant pour les droits de l'homme, rendit public un rapport par lequel elle dénonçait les mauvais traitements infligés par les autorités au requérant et aux deux autres mineurs du 7 au 12 juillet 1996. Elle faisait état de ce qu'au moment où ces mineurs, d'origine rom, avaient été placés auprès du Centre, ils avaient été obligés de changer leurs vêtements contre un short et un t-shirt du Centre et qu'on leur avait coupé les cheveux et les avait obligés à prendre des douches à l'eau froide. Faisant ensuite état du caractère illégal de l'enregistrement du requérant et de sa diffusion sur la chaîne de télévision A., ainsi que de sa détention au Centre, *Amnesty International* demandait au Gouvernement roumain, par le biais de son rapport, de réviser la loi n° 3/1970, d'effectuer une enquête impartiale sur les allégations du requérant de mauvais traitements, d'en rendre public le résultat et de renvoyer en jugement les personnes qui en étaient responsables. Ce rapport fut envoyé en septembre 1997 au Ministère de la Justice par la ligue « Pro-Europa » ». Puis § 163 : « Il [ le requérant ] réfute la thèse du Gouvernement, en précisant que les faits constitutifs de ce grief ont été portées à la connaissance des autorités à travers le rapport d'*Amnesty International*, rendu public en octobre 1996 et envoyé au Ministère de la justice en septembre 1997 ».

Cour EDH, *Aksoy contre Turquie*, 18 décembre 1996, req. n° 21987/93. Voir : COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1996*, AFDI1996, p. 749 et s. ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1996)*, JDI 1997, p. 268-270 ; KOERING-JOULIN (R.), *Droits de l'homme*, RSCDPC 1997, p. 453-454 ; LEGROS (P.) et COENRAETS (P.), *La règle de l'épuisement des voies de recours internes et l'accès effectif à une juridiction dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, RTDH 1998, p. 27-35 ; SUDRE (F.), *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 1997, I, n°4000, §§6 et 7 ; SUDRE (F.) et autres, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1996*, RUDH 1997, p. 4 et s.

<sup>616</sup> Voir par exemple : Cour EDH, *Penafiel Salgado contre Espagne*, 16 avril 2002, req. n° 65964/01, p. 6 : « Concernant le fait que l'Equateur a signé des conventions des droits de l'homme, il [le requérant] se référerait aux rapports d'Amnesty International, du département d'Etat des Etats-Unis et d'autres organisations qui constataient l'existence de mauvais traitements et des exécutions extrajudiciaires en Equateur ».

<sup>617</sup> Cour EDH (dec.), *Sejdovic et Sulejmanovic contre Italie*, 14 mars 2003, req. n° 57575/00, p. 9 : « Ceci n'est pas démenti par les pièces versées au dossier par les requérants : le rapport d'Amnesty International, tout en signalant les difficultés qui subsistent encore et qui accompagnent le retour des personnes ayant fui le conflit, fait état de la présence en Bosnie-Herzégovine de nombreuses organisations travaillant dans le domaine des droits de l'Homme ».



produisent<sup>618</sup> des rapports ou des écrits d'ONG « à l'appui de leur thèse<sup>619</sup> ». Quelle que soit la raison pour laquelle le requérant utilise des écrits d'ONG (appuyer ses griefs, établir des faits...) ces dernières n'ont aucune initiative aussi bien en ce qui concerne leur entrée dans la procédure que dans le choix des éléments qui seront utilisés.

Pourtant, les ONG ne se contentent pas de ce rôle passif. Si elles sont parfois invitées par le juge au titre de l'article 36§2 qui précise que le juge peut « inviter (...) toute personne intéressée autre que le requérant (...) » elles sont beaucoup plus fréquemment autorisées à intervenir, ce qui n'est pas sans rappeler l'article 61§3 du règlement de la Cour<sup>620</sup> : « Conformément à l'article 36§2 de la Convention, le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience ». Les articles 36§2 et 61§3 semblent renfermer non pas une réelle incohérence mais deux techniques : celle de l'*amicus curiae*, caractérisée plus haut par une invitation courtoise faite par le juge et celle, tout du moins en ébauche, de l'ami du droit, définie par une impulsion provenant de l'ONG.

En effet, si les articles 36§2 et 61§3 sont largement utilisés par les juges européens, ce n'est que dans une optique d'autorisation<sup>621</sup>. Or, une autorisation suppose une demande

---

Cour EDH (dec.), *Getachew contre Grèce*, 23 mars 1999, req. n° 45024/98 : « A l'appui de ces allégations il se réfère au rapport d'Amnesty International ».

Cour EDH, (dec.), *Lopez de Bergara et autre contre France*, 26 octobre 1998, req. n° 43695/98 : « A l'appui de son grief, le requérant se réfère à plusieurs rapports d'organisations non gouvernementales indépendantes comme Amnesty International et l'association pour la Prévention de la Torture ainsi qu'au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture (ci-après CPT) ».

On peut encore citer : Cour EDH (dec.), *Berke contre France*, 23 janvier 1997, req. n° 32824/96 ; *T. contre Suisse*, 4 décembre 1991, req. n° 18079/91 ; *B. contre France*, 18 octobre 1991, req. n° 18332/91 ; *W. contre France*, 12 septembre 1991, req. n° 17976/91 ; *V. et P. contre France*, 4 juin 1991, req. n° 17550/90 et 17825/91 ; *Y-N et consorts contre Suisse*, 9 mai 1986, req. n° 12102/86 ; *A. contre Suisse*, 14 avril 1986, req. n° 11933/86 ...

<sup>618</sup> Cour EDH (dec.), *Seyan contre Turquie*, 7 décembre 1999, req. n° 33384/96, « Le requérant produit encore quatre documents d'Amnesty International appelant ses membres à écrire aux autorités turques concernant la détention de son père et d'autres personnes, les trois premiers datant des 17 et 24 novembre 1995 et le troisième du 2 avril 1996. Il fournit également un rapport de 1993 du « Human rights watch » d'Helsinki relatif aux assassinats, tortures et disparitions de kurdes en Turquie ainsi que des extraits d'un rapport de 1996 d'Amnesty International intitulé « No security without Human Rights », d'un rapport de 1996 de la fondation turque des Droits de l'Homme sur les décès en détention ainsi qu'un extrait d'un rapport de la commission de la Grande assemblée nationale turque sur les assassinats non résolus de février 1993 ».

<sup>619</sup> Cour EDH (dec.), *Seyan contre Turquie*, 7 décembre 1999, req. n° 33384/96.

<sup>620</sup> SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, 2<sup>ème</sup> édition, 2004, p. 411 : « ...au stade de la vérification des exigences du paragraphe 2 de l'article 8, la Cour, après avoir pourtant entendu les arguments d'un agent économique aussi puissant que la British Airways invitée suivant la procédure de la tierce intervention de l'article 36§2 ... ».

<sup>621</sup> Cour EDH, *HLR contre France*, 29 avril 1997, req. n° 24573/94, §6 : « Le 26 septembre 1996, M. Ryssdal, ayant consulté les membres de la Grande chambre, a accordé à Rights International, organisation non gouvernementale ayant son siège à New York, l'autorisation sous certaines conditions, de soumettre des observations écrites ». Voir : SUDRE (F.), *Chronique*, JCP ed. G 1998, I, 107, n°8 ; CHAUVIN (N.), RUDH 1997, p. 347 et s.

préalable. Les ONG sont à l'origine de l'autorisation, ce sont elles qui ont donné l'impulsion en demandant, au titre de l'article 36§2, à intervenir. Et s'il semble que demander une autorisation soumette les ONG à l'arbitraire du juge, il faut également avoir conscience que c'est l'ONG qui est à l'origine des liens qui seront tissés avec le juge et par le juge.

L'article 36§2 de la Convention EDH, paraît, de prime abord, bien éloigné de la spontanéité de l'ONG amie du droit dans l'affaire des crevettes. En effet, la personne intéressée doit être invitée par le juge « à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences<sup>622</sup> ». Il faut pourtant rappeler ici un arrêt du 8 juillet 2003 (Hatton et autres contre Royaume-Uni<sup>623</sup>) qui utilise toujours les articles 36§2 et 61§3 mais ne fait pas

---

Cour EDH, *Chahal contre Royaume-Uni*, 25 octobre 1996, req. n° 22414/83, §6 : « Le 28 novembre 1995, M. Bernhardt... a accordé à Amnesty international, à Justice ainsi qu'à Liberty... toutes organisations de défense des droits de l'homme ayant conformément à leur siège à Londres, l'autorisation de soumettre des observations écrites conformément à l'article 37§2 ... ».

Plus récemment : Cour EDH (deuxième section), *Pini et Bertani Manera et Atripaldi contre Roumanie*, 22 juin 2004, req. n° 78028/01 et 78303/01, §7 : « Les 2 octobre 2002 et 7 octobre 2003, le président a autorisé les tiers à intervenir dans la procédure écrite et orale (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 2 du règlement) : le Complexe éducatif "Poiana Soarelui" de Braşov, représenté par M. N. Mîndrilă ; M<sup>me</sup> la Baronne Nicholson de Winterbourne, ressortissante britannique, rapporteure auprès du Parlement européen ; M. I. Tiriac, membre fondateur de l'établissement éducatif "Poiana Soarelui" ; M<sup>c</sup> V. Arhire, avocat à Bucarest, en qualité de représentant des mineures Florentina Goroh (ci-après "Florentina") et Mariana Estoica (ci-après "Mariana"). Les tiers intervenants ont soumis des observations écrites auxquelles les parties ont chacune répondu (article 44 § 5 du règlement) ». Voir : RENUCCI (J.-F.) et BERRO-LEFÈVRE (I.), *Adoption internationale et respect des droits de l'homme : les ambiguïtés de l'arrêt Pini et Bertani contre Roumanie*, Dalloz 2004, p. 3026-3028 ; SUDRE (F.), *Droit de la Convention européenne*, JCP ed. G 2004, p. 1577-1582.

Cour EDH, *Vo contre France*, 8 juillet 2004, req. n°53924/00, §6 : « La requérante et le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur la recevabilité et le fond de l'affaire. Par ailleurs, des observations ont également été reçues du Centre des droits génésiques ("Center for Reproductive Rights") et de l'Association pour le planning familial ("Family Planning Association"), autorisés par le président à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 2 du règlement de la Cour) ». Voir : MARGUÉNAUD (J.-P.), *Les tergiversations de la Cour européenne des droits de l'homme face au droit à la vie de l'enfant à naître*, RTDCiv. 2004, sources internationales, p. 797 et s. n° 2 ; JCP 2004 ed. G, actualité n°379 ; PRADEL (J.), *La Cour EDH, l'enfant conçu et le délit d'homicide involontaire : entre prudence et embarras*, Dalloz 2004, p. 2456 et s. ; LEVINET (M.), *La Cour EDH décide que la question de savoir quel est le point de départ de la vie relève de l'appréciation des Etats*, JCP ed. G 2004, II, n° 10158, p. 1798-1804 ; RENUCCI (J.-F.) et autres, *Droit européen des droits de l'homme*, Dalloz 2004, p. 2532-2543 ; SERVERIN (E.), *Réparer ou punir ? L'interruption accidentelle de grossesse devant la Cour EDH*, Dalloz 2004, p. 2801-2807 ; SUDRE (F.), *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed.G 2005, p. 79-84 ; MASSIAS (F.), *Chronique internationale, Droits de l'homme*, RSCDPC janvier-mars 2005, p. 135-147 ; MOULIER (I.), JDI 2005, p. 501-505.

<sup>622</sup> Article 36§2 Convention EDH.

<sup>623</sup> Cour EDH, *Hatton et autres contre Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, req. n° 36022/97.

Voir : TAVERNIER (P.), *La Cour EDH et la mise en œuvre du droit de l'environnement*, Actualité et droit international, Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale juin 2003, p. 6 sur le site Internet [www.ridi.org/adi](http://www.ridi.org/adi) ; TAVERNIER (P.), JDI 2004, p. 701-703 ; DEFFAINS (N.), Europe 2003, p. 28

Sur l'arrêt Hatton devant la troisième section de la Cour EDH du 2 octobre 2001 : TAVERNIER (P.), JDI 2002, p. 303-305 ; DEFFAINS (N.), Europe 2002, p. 31 et 32 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), *Vol de nuit et droit européen des droits de l'homme*, RJE 2002, p. 171 et s. ; SMITH (R. K.M.), AJIL 2002, vol. 96, p. 692-699 ; LAMBERT (P.), *Chronique de jurisprudence*, Journal des journaux de droit européen 2004, p. 43-46 ; FLAUSS (J.-F.), *Actualité de la Convention EDH. Novembre 2000-octobre 2001*, AJDA 2001, p. 1060-1077. Voir également : SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, 2003, p. 411-412.

référence, comme dans l'arrêt *Mamatkulov*<sup>624</sup>, à une quelconque autorisation reçue du juge et semble faire apparaître un réel rôle moteur des ONG dans leur intervention devant le juge de la Cour EDH : « *D'autres observations ont été reçues*<sup>625</sup> de deux parties intervenantes (Article 36§2 de la Convention et 61§3 du règlement) : *Friends of the earth (les amis de la terre) et British Airways* ». Le fait qu'elles aient été simplement reçues semblerait sous-entendre que l'impulsion vient uniquement de l'ONG sans laisser au juge la possibilité de refuser son autorisation. Le juge n'a pas invité les associations à intervenir, il a eu un rôle passif de receveur. Il semblerait ainsi que l'on s'éloigne encore un peu plus de l'*amicus curiae* ou de l'auxiliarité pour se rapprocher de la notion d'ami du droit. Pourtant, la formulation de l'arrêt *Hatton* reste encore très minoritaire même si l'on constate une multiplication récente des affaires faisant appel aux articles 36§2 et 61§3 pour faire référence à des observations, bien entendues autorisées par le juge, mais également reçues<sup>626</sup>.

---

<sup>624</sup> Cour EDH, *Mamatkulov et Abdurasulovic contre Turquie*, 6 février 2003, req. n° 46827/99 et 46951/99, §7 : « Des observations ont également été reçues de la Commission Internationale de Juristes à Genève, que la Présidente avait autorisée à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 §2 de la Convention et 61 § 3 du règlement) ». Voir : TAVERNIER (P.), JDI 2004, p. 653-654 ; SUDRE (F.), *Droit de la Convention EDH*, JCP ed. G 2003, p. 1569-1574 ; KILSOU-MILONAS (I.), Europe 2003, p. 28-29 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), RTDCiv. 2003, p. 381-383.

Cour EDH (Grande chambre), *Mamatkulov et Askarov contre Turquie*, 4 février 2005, req. n° 46827/99 et 46951/99, §9 : « Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé des mémoires. Des observations ont également été reçues de la Commission internationale de juristes et des organisations de défense des droits de l'homme *Human Rights Watch* et *AIRE Centre*, que le président avait autorisées à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 2 du règlement) ».

<sup>625</sup> Souligné par nous.

<sup>626</sup> On retrouve également ce type de formulation dans : Cour EDH, *Makaratzis contre Grèce*, 20 décembre 2004, req. n° 50385/99, §8 : « Le 9 juin 2004, des observations ont été reçues de l'Institut de formation en droits de l'homme du barreau de Paris, que le président avait autorisé à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 2 du règlement) ».

Cour EDH, *AB Kurt Kellermann contre Suède*, 26 octobre 2004, req. n° 41579/98, §8 : « Le 12 novembre 2003, des observations ont été reçues du gouvernement finlandais, que le président avait autorisé à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 2 du règlement) ».

Cour EDH, *Ignaccolo-Zenide contre Roumanie*, 25 janvier 2000, req. n°31679/96, §6 : « Le 28 mai 1999, conformément à l'article 61 § 3 du règlement, la présidente a autorisé les associations *AIRE Centre* et *Reunite* à soumettre conjointement des observations écrites sur certains aspects de l'affaire. Ces observations ont été reçues le 1<sup>er</sup> juillet 1999 ».

Cour EDH, *McKerr contre Royaume-Uni*, 4 mai 2001 (définitif 4 août 2001), req. n° 28883/95, §7 : « Des observations ont été reçues le 23 mars 2000 de la commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord, que le président avait autorisée à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 61 § 3 du règlement) ».

Cour EDH, *Natchova et autres contre Bulgarie*, 26 janvier 2004, req. n° 43577/98 et 43579/98, § 5 : « Les requêtes ont été déclarées partiellement recevables le 28 février 2002. Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé des observations sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement). Par ailleurs, des observations ont été reçues du Centre européen des droits des Roms, que le président avait autorisé à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 61 § 3 du règlement) ».

Cour EDH, *Pedersen et Baadsgaard contre Danemark*, 17 décembre 2004, req. n° 49017/99, § 5 : « ... Des observations ont été reçues du syndicat danois des journalistes, que le président avait autorisé à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 61 § 3 du règlement). A la suite d'une audience sur la recevabilité et le fond (article 54 § 3 du règlement), la chambre a déclaré la requête recevable le 27 juin 2002 ».

Cour EDH, *Pellegrini contre Italie*, 20 octobre 2001 (définitif), req. n° 30882/96, § 10 : « Le 16 novembre 2000, conformément à l'article 61 § 3 du règlement, le président a autorisé l'association *AIRE Centre* à soumettre des

L'impulsion propre à la réalité de la tierce intervention de l'article 36§2 trouve sa place au côté de celle dont il fut question dans l'affaire des crevettes.

L'ONG, amie du droit, semble devoir être à l'origine du mouvement qui la porte devant le juge sans subir une quelconque influence extérieure. Si elle est l'origine de l'impulsion, il faut maintenant s'interroger sur la raison qui la pousse à vouloir intervenir.

## **B. Du point de vue subjectif aux observations objectives**

L'ONG amie du droit peut souhaiter intervenir pour donner son point de vue (qui risque d'être taxé de subjectif) ou pour livrer des observations objectives précises. Pourtant ce n'est pas un point de vue qui devrait être attendu de l'ONG amie du droit mais des observations. Le concept de point de vue, s'il n'a rien de juridique, n'en est pas moins largement employé en doctrine. Le point de vue peut avoir une nationalité<sup>627</sup>, il peut être celui d'une personne physique<sup>628</sup> ou morale<sup>629</sup>, juriste<sup>630</sup> ou non<sup>631</sup>, il peut être donné par la doctrine<sup>632</sup>, par les juges<sup>633</sup>... sur une affaire particulière<sup>634</sup> ou sur un point de droit plus général<sup>635</sup>... Le point de vue correspond à l'opinion que l'on émet. Le point de vue tire des observations qui ont été faites une opinion subjective car déformée par celui qui l'avance. Pour exprimer un point de vue sur un thème donné il faut, préalablement, l'avoir observé, s'y être intéressé. L'observation est la phase précédant le point de vue, c'est également la partie

---

observations écrites sur certains aspects de l'affaire. Ces observations ont été reçues le 18 décembre 2000. Le 23 janvier 2001, le Gouvernement a présenté des observations en réponse à celles de AIRE Centre ».

<sup>627</sup> Voir par exemple : KIRCH (P.), *La restitution des aides d'Etat ( le point de vue français)*, RTDE 1993, p. 477 et s. ; BERTRAND (E.), CALVO (M.) et CLARET (G.), *Convention de Vienne et clause limitative de responsabilité : les points de vue français et anglais*, GP 1992, n° des 3 et 4 avril.

<sup>628</sup> Voir par exemple : VILLACÈQUE (J.), *Rapport « célérité et qualité de la justice » : le point de vue de l'avocat*, Dalloz 2004, p. 2660 et s. ; MAUGÛÉ (C.) et LAIGRE (P.), *Les révisions des accords collectifs de retraite : le point de vue du juge administratif*, Droit social 1996, p. 1071 et s.

<sup>629</sup> Voir par exemple : POMBIELH (D.), *Le point de vue des juridictions régionales sur la notion de consommateurs*, Droit et patrimoine octobre 2002, p. 52-58 ; RENAUDIN (N.), *Point de vue de la DGCCRF sur la coopération commerciale*, Cahiers de droit de l'entreprise 1995, n°1, p. 13 et s.

<sup>630</sup> Voir par exemple : VILLACÈQUE (J.), *Rapport « célérité et qualité de la justice » : le point de vue de l'avocat*, Dalloz 2004, p. 2660 et s. ; BOLZE (A.), *L'application de la loi étrangère par le juge français : le point de vue d'un processualiste*, Dalloz 2001, p. 1818 et s. ; PITTARD (Y.), *Le juge administratif juge vert ? Le point de vue de l'avocat*, RJE 1995, n° spécial, p. 27 et s.

<sup>631</sup> Voir par exemple : BISSARA (P.), *Corporate governance, la loi NRE et redéfinition de la faute civile des dirigeants, le point de vue du dirigeant d'entreprise*, Revue des sociétés 2003, p. 210-218 ; DEBRUYNE (F.), *Le point de vue de l'acheteur*, Cahiers de droit de l'entreprise 1995, n°5, p. 40 et s.

<sup>632</sup> Voir par exemple : PACTEAU (B.), *Le juge unique dans les juridictions administratives. Le point de vue de la doctrine*, GP 1998, n° des 30 et 31 janvier 1998.

<sup>633</sup> Voir par exemple : CALDERARO (N.), *Le contentieux administratif et la protection de l'environnement. Le point de vue du magistrat*, RJE 1995, n° spécial, p. 5 et s.

<sup>634</sup> Voir par exemple : BROUILLAUD (J.-P.), *Point de vue sur l'affaire Omar Raddad (Crim. 20 novembre 2002)*, Dalloz 2003, p. 627 et s. ; MATHIEU (B.) et VERPEAUX (M.), *A propos de l'arrêt du CE du 30 octobre 1998, Sarran et s., le point de vue du constitutionnaliste*, RFDA 1999, p. 67 et s.

<sup>635</sup> Voir par exemple : WISE (A. N.), *Le droit de propriété dans un spectacle sportif. Points de vue de différentes juridictions*, Revue juridique et économique du sport 1997, n°44, p. 5 et s.

objective de la réflexion. Il faut observer objectivement avant d'émettre un point de vue plus empreint de subjectivité.

L'ONG, amie du droit, ne va pas donner son point de vue<sup>636</sup> sur une question mais « *présenter des observations*<sup>637</sup> ». C'est d'ailleurs l'idée d'observations que l'on retrouve aussi bien dans l'affaire des crevettes que dans celle de la Cour EDH ayant traité à l'article 36§2<sup>638</sup>. En se référant à l'article 36§2 les tiers intervenants devraient présenter des observations. Or, les jurisprudences faisant référence à des observations reçues de la part d'ONG sont nombreuses<sup>639</sup> et ne sont pas toujours rattachées à l'intervention comme *amicus curiae*<sup>640</sup>. En revanche, lorsque la Cour parle d'ONG ayant la qualité de tiers intervenant au

---

<sup>636</sup> RUIZ FABRI (H.), *Organisations non gouvernementales*, Répertoire international Dalloz, 2000., §29. Mme le professeur Ruiz Fabri écrit que « la participation des ONG à des procédures internationales prend essentiellement la forme d'*amicus curiae*, actes par lesquels elles feront connaître leur point de vue à une juridiction internationale ».

<sup>637</sup> Article 36§2 de la Convention EDH.

<sup>638</sup> L'article 61§3 du règlement de la Cour EDH fait également référence à l'idée d'observations : « ... le président ... peut inviter ou autoriser... à soumettre des observations écrites ... ».

<sup>639</sup> Voir par exemple :

Cour EDH, *Goodwin contre Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, req. n° 28957/95, §9 : « Des observations ont également été reçues de l'organisation Liberty, que le Président avait autorisé à intervenir à la procédure écrite en qualité d'*amicus curiae* (articles 36§2 de la Convention et 61§3 du règlement) ».

Cour EDH, *I contre Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, req. n° 25680/94, § 9 : « Des observations ont également été reçues de l'organisation Liberty, que le Président avait autorisé à intervenir à la procédure écrite en qualité d'*amicus curiae* (articles 36§2 de la Convention et 61§3 du règlement) ». Voir : MICHEL (V.), *CESDH et charte des droits fondamentaux de l'Union : entre mythe ancien et conte moderne (interrogations à propos des arrêts Goodwin contre Royaume-Uni et I. contre Royaume-Uni)*, PA 24 juin 2003, n°125, p. 8-20 ; PUTMAN (E.), *Droit et patrimoine* 2003, p. 102-104 ; POILLOT-PERUZZETTO (S.) et autres, *Droit international et européen*, JCP ed. G 2003, p. 180-186 ; RUBELLIN-DEVICHI (J.), chronique, JCP ed. G 2003, p. 15-20 ; DEFFAINS (N.), *Europe* 2002, p. 32 et 33 ; CARILLON (A.), *L'influence des arrêts Christine Goodwin et I sur le consentement au mariage en droit français (en marge de l'arrêt Goodwin contre le Royaume-Uni du 11 juillet 2002)*, RTDH 2005, p. 349-561.

Cour EDH, *Beard contre Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, req. n° 24882/94, §7 : « Des observations ont également été reçues du Centre européen pour les droits des Roms (*European Roma Rights Centre*), que le président avait autorisé à intervenir dans la procédure écrite en qualité d'*amicus curiae* (articles 36 § 2 de la Convention et 61 § 3 du règlement) ». Voir : LECLERCQ-DELAPIERRE (D.), JDI 2002, p. 292 et 293.

Cour EDH, *I contre Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, req. n° 25680/94, § 9 : « Des observations ont également été reçues de l'organisation Liberty, que le Président avait autorisé à intervenir à la procédure écrite en qualité d'*amicus curiae* (articles 36§2 de la Convention et 61§3 du règlement) ». Voir : MICHEL (V.), *CESDH et charte des droits fondamentaux de l'Union : entre mythe ancien et conte moderne (interrogations à propos des arrêts Godwin contre Royaume-Uni et I. contre Royaume-Uni)*, PA 24 juin 2003, n°125, p. 8-20 ; PUTMAN (E.), *Droit et patrimoine* 2003, p. 102-104 ; POILLOT-PERUZZETTO (S.) et autres, *Droit international et européen*, JCP ed. G 2003, p. 180-186 ; RUBELLIN-DEVICHI (J.), chronique, JCP ed. G 2003, p. 15-20 ; DEFFAINS (N.), *Europe* 2002, p. 32 et 33.

Cour EDH, *Stafford contre Royaume-Uni*, 28 mai 2002, req. n° 46295/99, § 7 : « Des observations ont également été reçues de l'organisation Justice, que le président avait autorisé à intervenir dans la procédure écrite en qualité d'*amicus curiae* (articles 36§2 de la Convention et 61§3 du règlement) ». Voir : MASSIAS (F.), *Peine perpétuelle et maintien de la détention*, RTDH 2003, p. 931-962 ; DECAUX (E.) et TAVERNIER Paul, JDI 2003, p. 213-215 ; SUDRE (F.), JCP ed. G 2002, p. 1453-1458.

Cour EDH, *Lee contre Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, req. n°25289/94, §7 : « Le requérant et le Gouvernement ont déposé un mémoire. Des observations ont également été reçues du Centre européen pour les droits des Roms (*European Roma Rights Centre*), que le président avait autorisé à intervenir dans la procédure écrite en qualité d'*amicus curiae* (articles 36 § 2 de la Convention et 61 § 3 du règlement) ». Voir : LECLERCQ-DELAPIERRE (D.), JDI 2002, p. 292-293.

<sup>640</sup> Voir par exemple :

---

Cour EDH, *Mamatkulov et Abdurasulovic contre Turquie*, 6 février 2003, req. n° 46827/99 et 46951/99, §7 : « Des observations ont également été reçues ... ». Voir : MARGUÉNAUD (J.-P.) et RAYNARD (J.), *Chroniques, sources internationales*, RTDCiv. avril-juin 2003, n°3 ; TAVERNIER (P.), JDI 2004, p. 653-654 ; SUDRE (F.), *Droit de la Convention EDH*, JCP ed. G 2003, p. 1569-1574 ; KILSOU-MILONAS (I.), *Europe* 2003, p. 28-29 ; RUDH 2003, p. 5 et s.

Cour EDH (Grande chambre), *Mamatkulov et Askarov contre Turquie*, 4 février 2005, req. n° 46827/99 et 46951/99, §9 : « Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé des mémoires. Des observations ont également été reçues de la Commission internationale de juristes et des organisations de défense des droits de l'homme *Human Rights Watch* et *AIRE Centre*, que le président avait autorisées à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 2 du règlement) ». Voir : COHEN-JONATHAN (G.), *Sur la force obligatoire des mesures provisoires. L'arrêt de la Grande chambre de la Cour européenne du 4 février 2005, Mamatkulov et Askarov contre Turquie*, RGDIP 2005, p. 421-434.

Cour EDH, *Makaratzis contre Grèce*, 20 décembre 2004, req. n° 50385/99, §8 : « Le 9 juin 2004, des observations ont été reçues de l'Institut de formation en droits de l'homme du barreau de Paris, que le président avait autorisé à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 2 du règlement) ».

Cour EDH, *Nachova et autres contre Bulgarie*, 26 février 2004, req. n° 43577/98 et 43579/98, §5 : « Par ailleurs, des observations ont été reçues du Centre européen des droits des Roms, que le président avait autorisé à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 61 § 3 du règlement) ». Voir : SUDRE Frédéric, *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 2004, p. 1577-1582 ; LEVINET (M.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 26 février 2004, Nachova et autres contre Bulgarie. Discrimination et droit à la vie (article 14 combiné avec l'article 8)*, RDP 2005 (3), p. 800-802 ; ROSENBERG (D.), *Enfin...le juge européen sanctionne les violations du principe de non-discrimination raciale en relation avec le droit à la vie (Arrêt Nachova et autres contre Bulgarie du 26 février 2004)*, RTDH 2005, p. 171-201.

Cour EDH, *HLR contre France*, 29 avril 1997, req. n° 24573/94, §6 : « ...M. Ryssdal... a accordé à Rights International, organisation non gouvernementale ayant son siège à New-York, l'autorisation, sous certaines conditions, de soumettre des observations écrites ». Voir : CHAUVIN (N.), RUDH 1997, p. 347 et s. ; KARAGIANNIS (S.), *Expulsion des étrangers et mauvais traitements imputables à l'Etat de destination ou à des particuliers : vers une évolution de la jurisprudence européenne ?*, RTDH 1999, p. 33-88.

Sur la décision de la Commission sur la recevabilité (7 décembre 1995) : FLAUSS (J.-F.), AJDA 1996, p. 1005-1020.

Cour EDH, *M.C. contre Bulgarie*, 4 décembre 2003, req. n° 39272/98, §8 : « Des observations ont également été reçues de Interights, une organisation non gouvernementale ayant son siège à Londres, que le président avait autorisée à intervenir dans la procédure écrite (article 36§2 de la Convention et ancien article 61§3 du règlement) ».

Cour EDH, *V. contre Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, req. n° 24888/94, §4 : « ...le président a autorisé l'organisation non gouvernementale Justice ... a soumettre des observations écrites sur l'affaire... ». Voir : DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1999)*, JDI 2000, p. 145-148 ; LAMBERT (P.), *La Cour européenne des droits de l'homme, année 1999*, JTDE 2000, p. 34 et s. ; SUDRE (F.), *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 2000, n°5, I, §203.

Cour EDH, *Pretty contre Royaume-Uni*, 29 avril 2002, req. n° 2346/02, §5 : « La Cour a par ailleurs reçu des observations déposées par Voluntary Euthanasia Society et la conférence des Evêques catholiques d'Angleterre et du pays de Galles, auxquels le président avait donné l'autorisation d'intervenir dans la procédure écrite (articles 36§2 de la Convention et 61§3 du règlement) ». Voir notamment : SANDERSON (M.A.), AJIL 2002, vol. 96, p. 943-949 ; Dalloz 2002, IR 1596 ; LE BAUT-FERRARÈSE (B.), *La Cour EDH et les droits de malades : la consécration par l'arrêt Pretty du droit au refus de soin*, AJDA 2003, p. 1383-1388 ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Note sous l'arrêt Pretty*, JDI 2003, p. 535-538 ; DE SCHUTTER (O.), *L'aide au suicide devant la Cour EDH. A propos de l'arrêt Pretty contre Royaume-Uni du 29 avril 2002*, RTDH 2003, p. 71-111 ; PETTITI (C.), *Note sous l'arrêt*, GP 2002, n°277, p. 45-55 ; GARRAY (A.), *Le droit au suicide assisté et la Cour EDH ; le « précédent » de la dramatique affaire Pretty*, GP 2002, n° 226, p. 2-7 ; GARRAUD (E.), *Arrêt Pretty contre Royaume-Uni : l'espoir déçu des partisans de l'euthanasie*, Revue juridique personnes et famille 2002, n°7, p. 11 -12 ; GIRAULT (C.), *La Cour EDH ne reconnaît pas l'existence d'un droit à la mort*, JCP ed. G 2003, jurisprudence, p. 676-682 ...

Cour EDH, *Brannigan et Mc Bride contre Royaume-Uni*, 28 mai 1993, req. n° 14553/89 et 14554/89, § 5 : le président « ...a également admis... Amnesty international et trois autres organisations qui avaient formulé une demande conjointe. Leurs observations respectives sont arrivées ... ». Voir : COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1993 et 1994*, AFDI 1994, p. 658 et s. ;

regard de l'article 36§2, elle utilise plutôt l'idée de « *commentaires* <sup>641</sup> ». Présenter des observations écrites pourrait alors équivaloir à faire des commentaires sur une affaire. Au moins peut-on penser que les *amici curiae* (au sens de la Cour EDH) présentent des observations et les tiers intervenants font état de commentaires. Cette constatation irait dans le sens d'un caractère objectif de l'observation et plus subjectif du commentaire qui se rapprocherait ainsi du point de vue.

Pourtant, la formulation employée par l'Organe d'Appel de l'OMC dans l'affaire des crevettes jette doublement le trouble. Elle semble, tout d'abord, faire une distinction entre l'observation et l'intervention désintéressée qui seraient deux notions différentes. On voit ensuite apparaître, toujours dans la note de bas de page numéro 66, la notion de point de vue. Ce curieux mélange mérite, pour plus de simplicité, d'être reproduit *in-extenso* :

§79 : « *Les États-Unis ont joint à leur communication en tant qu'appelant, déposée le 23 juillet 1998, trois pièces contenant des observations, ou des "interventions désintéressées" (amicus curiae briefs)* <sup>642</sup> *présentées par les trois groupes ci-après d'organisations non gouvernementales (66)* <sup>643</sup> ... ».

(66) « *En ce qui concerne ces pièces, les États-Unis ont indiqué ce qui suit : "Encourager l'utilisation de DET pour promouvoir la conservation des tortues marines est une question très importante pour un certain nombre d'Organisations environnementales non gouvernementales. Trois groupes d'organisations – ayant chacun des connaissances spécialisées dans le domaine de la conservation des tortues marines et d'autres espèces menacées – ont préparé des communications décrivant leurs points de vue indépendants respectifs"* <sup>644</sup> *en ce qui concerne l'utilisation des DET et d'autres questions. Ces renseignements sont communiqués par les États-Unis à l'Organe d'Appel pour information ; ils sont joints à la présente en tant que pièces n° 1 à 3 de l'appelant. Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 2, note de bas de page n° 1* ».

---

CRYSLER (E.), *Brannigan et Mc Bride v. UK : a new direction on article 15 derogations under European convention on human rights ?*, RBDI 1994, p. 603-631 ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1993)*, JDI 1994, p. 783-788 ; KOERING-JOULIN (R.), *Droits de l'homme*, RSCDPC 1994, p. 362 et s. ; LEDURE (C.), *Garanties minimales contre la détention arbitraire et pour le droit à un procès équitable en période d'exception*, RBDI 1994, P. 650 et s. ; PETTITI (L. E.), *Droits de l'homme*, RSCDPC 1993, p. 818-820 ; RENUCCI (J.-F.), *Droit européen des droits de l'homme*, Dalloz 1995, Sommaires commentés, p. 106 ; SUDRE (F.) et autres, *Chroniques de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Première partie : janvier – mai 1993*, RUDH 1993, p. 217 et s.

<sup>641</sup> Cour EDH, *Tahsin Acar contre Turquie*, 6 mai 2003, req. n° 26307/95, §12 : « En outre, Amnesty international, que le Président avait autorisée à intervenir dans la procédure écrite (articles 36§2 de la Convention et 61§3 du règlement), a présenté des commentaires sur ce point [la question de l'application de l'article 37 de la Convention à l'affaire] en qualité de partie intervenante ». Voir : KITSOU-MILONAS (I.), *Europe* 2003, p. 35 et 36 ; TAVERNIER (P.), JDI 2004, p. 256-257.

<sup>642</sup> Souligné par nous.

<sup>643</sup> Souligné par nous.

<sup>644</sup> Souligné par nous.

Il faut préalablement constater que les observations ne sont pas synonymes d'interventions désintéressées car si tel était le cas la phrase serait rédigée de la manière suivante : « ...des observations ou "interventions désintéressées"... ». Déposer des observations n'équivaut pas à déposer des mémoires d'*amicus curiae*. La note de bas de page numéro 66, en donnant l'impression d'englober les deux hypothèses, précise que les trois ONG avaient préparé des communications (il n'est plus question de mémoires ou d'observations) qui décrivaient leurs points de vue indépendants. Est-il question ici du point de vue évoqué plus haut et qui ne semblait pas convenir à l'amie du droit en raison de son manque potentiel d'objectivité ? Le fait qu'il soit précisé que les points de vue sont indépendants et respectifs, autrement dit que chaque ONG a le sien propre, peut laisser penser qu'existe une certaine subjectivité. Devant tant de confusions, dont l'origine se trouve peut-être dans de simples imprécisions sémantiques, il convient de dégager une caractéristique de l'ONG amie du droit. Il est préférable de considérer ici que l'idée de point de vue renvoie à celle d'*amicus curiae*<sup>645</sup> (d'intervention désintéressée) alors que les observations ont leur caractère propre, autonome qui convient mieux au rôle dévolu à l'amie du droit.

L'ONG, amie du droit, est une ONG concernée par des questions juridiques soulevées lors d'un procès du fait de sa vocation (c'est-à-dire du but qu'elle poursuit<sup>646</sup>) et qui, pour mener à bien cette vocation, veut présenter spontanément des observations objectives à la juridiction afin d'assurer une meilleure évolution du droit. Pourtant, soumettre des observations à une juridiction n'est pas si simple et l'ONG, si elle tente de se dégager du juge et des parties, ne pourra pas faire l'économie d'épauler l'une des parties au procès.

## **§2 : l'appui apporté par l'amie du droit à une partie au litige**

L'affaire des crevettes va, une fois encore, être le point de départ des réflexions qui vont suivre. En effet, les Etats-Unis avaient joint à leur communication d'appelant trois mémoires d'*amicus curiae* provenant de trois groupes d'ONG. Ces mémoires devaient-ils être considérés comme partie intégrante des communications des Etats-Unis et ces derniers faisaient-ils leurs les arguments présentés par les ONG ? C'est uniquement le fait que les ONG se joignent aux communications d'une des parties qui va retenir l'attention et non le fait

---

<sup>645</sup> RUIZ FABRI (H.), *Organisations non gouvernementales*, Répertoire international Dalloz, 2000., §29. Mme le professeur Ruiz Fabri écrit que « la participation des ONG à des procédures internationales prend essentiellement la forme d'*amicus curiae*, actes par lesquels elles feront connaître leur point de vue à une juridiction internationale ».

<sup>646</sup> DE SCHUTTER (O.), *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national. Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 84-108 et notamment p. 104 : « ... à la différence des personnes physiques (individus), les personnes morales (groupements d'individus) choisissent la fin qu'elles poursuivent : le groupement, c'est en effet l'être juridique nouveau que créent des individus ayant décidé ensemble de s'unir afin de poursuivre ensemble un but commun – et ce but elles se le donnent librement ».



qu'elles aient eu l'intention de soumettre directement à l'Organe d'Appel leurs observations sans passer par les parties. L'amie du droit repose donc sur une union avec une partie et suggère un isolement de l'ONG dans ses démarches devant les organes de règlement des différends de l'OMC<sup>647</sup>. C'est uniquement les mémoires joints qui vont retenir notre attention et non ceux soumis directement aux organes de règlement des différends de l'OMC. En effet, la volonté de soumettre directement à une juridiction un mémoire contenant des observations renvoie aux techniques connues (et difficiles à faire évoluer) de l'ONG qui essaie de forcer frontalement la barrière qui la sépare du juge international. L'amie du droit repose, au contraire, sur l'évitement d'une confrontation directe en utilisant une des parties au procès comme moyen d'accès au juge.

L'étude de l'affaire des crevettes et de la façon dont l'Organe d'Appel de l'OMC<sup>648</sup> l'a traitée va permettre de se rendre compte de deux interactions majeures entre les Etats et les ONG. La première concerne l'accès au juge : s'il est certain que les Etats n'ont pas besoin des ONG, il est évident que les ONG ont besoin des Etats pour accéder aux juridictions internationales et se transformer en amies du droit. Le second constat est que les Etats peuvent souhaiter utiliser des argumentations développées par des ONG afin d'étayer leurs dires. C'est alors que les ONG vont devoir opter pour une union avec les Etats. Cette union ne doit en aucun cas être entendue comme un assujettissement de l'ONG à l'Etat (A) mais plutôt comme un échange de bons procédés (B).

### **A. L'absence d'assujettissement à la cause de l'une des parties**

Il n'existe rien de commun entre l'intervention de l'amie du droit et celle dont il est question devant les juridictions communautaires<sup>649</sup>. L'ONG, amie du droit, ne va pas

---

<sup>647</sup> Le Groupe Spécial avait reçu directement, dans l'affaire des crevettes, 5 mémoires d'*amicus curiae*. Il avait refusé de les prendre en compte à moins qu'ils soient annexés aux communications des parties.

<sup>648</sup> RUIZ FABRI (H.), *L'appel dans le règlement des différends de l'OMC : trois ans après, quinze rapports plus tard*, RGDIP 1999, p. 47-126 et notamment p. 72-75, « la participation des personnes privées à la procédure ».

ANDRIANNAROVONY (M. J.), *L'Organe d'Appel de l'OMC : une institution originale investie d'une mission constitutionnelle et normative (ou la structuration d'un droit international de la concurrence)*, RBDI 2000/1, p. 276 et s.

CANAL-FORGUES (E.), *La procédure d'examen en appel de l'OMC*, AFDI 96, p. 845-863.

CANAL-FORGUES (E.), *Le système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)*, RGDIP 1994, p. 679-707.

DE LA FAYETTE (L.), *OMC Organe d'Appel, 22 octobre 2001, United States Import prohibition of certain shrimp products*, AJIL 2002, volume 96, p. 685- 692.

LEBULLENGER (J.), *La communauté européenne face au processus de réexamen du système de règlement des différends de l'OMC*, Revue du marché commun et de l'union européenne, n°422, octobre 1998, p. 629 et s.

RUCHAT (E.), *Le rôle des opérateurs privés dans les différends relatifs aux règles de l'OMC*, PA 4 février 2000, n° 25, p. 9 et s.

STERN (B.), *L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC*, RGDIP, 2003-2, p. 257-303.

<sup>649</sup> FAVRET (J.-M.), *Droit et pratique de l'Union européenne*, 4<sup>ème</sup> édition, Gualino éditeur, 2003, n°527-529.

---

HUBEAU (F.), *Changement des règles de procédure devant les juridictions communautaires de Luxembourg. Commentaire du règlement de procédure du Tribunal de première instance des communautés européennes et des modifications du règlement de procédure de la cour de justice des communautés européennes*, CDE 1991, n° 5,6, p. 512.

Les juridictions communautaires font expressément référence à l'intervention. Le règlement du TPICE, dans son chapitre 3 regroupe les articles 115 et 116 sous le titre « de l'intervention » :

« Article 115 (2) (6)

§ 1 : La demande d'intervention est présentée au plus tard soit avant l'expiration d'un délai de six semaines qui prend cours à la publication visée par l'article 24, paragraphe 6 soit, sous réserve de l'article 116, paragraphe 6, avant la décision d'ouvrir la procédure orale prévue à l'article 53.

§ 2 : La demande d'intervention contient :

- a) l'indication de l'affaire ;
- b) l'indication des parties principales ;
- c) les nom et domicile de l'intervenant ;
- d) l'élection de domicile de l'intervenant au lieu où le Tribunal a son siège ;
- e) les conclusions au soutien desquelles l'intervenant demande d'intervenir ;
- f) l'exposé des circonstances établissant le droit d'intervenir, lorsque la demande est présentée en vertu de l'article 37 deuxième ou troisième alinéa du statut CE, de l'article 34 du statut CECA ou de l'article 38 deuxième alinéa du statut CEEA.

Les dispositions des articles 43 et 44 sont applicables ».

« Article 116 (6)

§ 4 : Dans les cas visés au paragraphe 2 ci-dessus, le président fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter un mémoire en intervention.

Le mémoire en intervention contient :

- a) les conclusions de l'intervenant tendant au soutien ou au rejet, total ou partiel, des conclusions d'une des parties ;
- b) les moyens et arguments invoqués par l'intervenant ;
- c) les offres de preuve s'il y a lieu ».

Le statut de la CJCE prévoit également une procédure d'intervention dans son article 40 complété par l'article 93 de son règlement :

« Article 40

Les Etats membres et les institutions des Communautés peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour.

Le même droit appartient à toute personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour, à l'exclusion des litiges entre Etats membres, entre institutions des Communautés ou autres Etats membres, d'une part, et institutions des Communautés, d'autre part.

Sans préjudice du deuxième alinéa, les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les Etats membres ainsi que l'Autorité de surveillance AELE visée par ledit accord, peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour lorsque ceux-ci concernent un des domaines d'application de cet accord.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties ».

« Article 93

§1 : La demande d'intervention est présentée au plus tard soit avant l'expiration d'un délai de six semaines qui prend cours à la publication visée par l'article 16, paragraphe 6.

La demande d'intervention contient :

- a) l'indication de l'affaire ;
- b) l'indication des parties principales au litige ;
- c) les nom et domicile de l'intervenant ;
- d) l'élection de domicile de l'intervenant au lieu où la Cour a son siège ;
- e) les conclusions au soutien desquelles l'intervenant demande d'intervenir ;
- f) l'exposé des circonstances établissant le droit d'intervenir, lorsque la demande est présentée en vertu de l'article 37 deuxième ou troisième alinéa du statut CE, de l'article 34 du statut CECA ou de l'article 38 deuxième alinéa du statut CEEA.

L'intervenant est représenté selon les dispositions des articles 17 du statut CE, 20 du statut CECA et 17 du statut CEEA ...

§5 : Le président fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter un mémoire en intervention.

Le mémoire en intervention contient:

- a) les conclusions de l'intervenant tendant au soutien ou au rejet, total ou partiel, des conclusions d'une des parties ;

intervenir au soutien d'une des parties<sup>650</sup> mais va utiliser la cause d'une partie pour rendre le droit plus efficace.

L'ONG, amie du droit, n'est pas non plus proche de l'intervention accessoire telle qu'elle existe en France et qui semble traitée parfois avec une pointe de mépris lorsqu'on lit : « *l'intervention accessoire étant d'autant plus étroitement liée à la demande originaire qu'elle se borne<sup>651</sup> à la soutenir ou à s'y opposer<sup>652</sup>* » ou encore « *l'intervention accessoire ou conservatoire est celle par laquelle l'intervenant se contente<sup>653</sup> de soutenir les prétentions d'une partie<sup>654</sup>* ».

Le comportement de l'ONG ne doit pas laisser supposer qu'elle est entièrement dévouée à l'Etat et à sa cause. Les juges de la juridiction internationale ne doivent pas penser que l'amie du droit est transparente et se fond dans la masse étatique. Tout au contraire, l'ONG amie du droit se doit de rester indépendante de la partie à laquelle elle se joint ce qui n'empêche évidemment pas une certaine communauté de pensée.

Les Etats-Unis avaient imposé à différents pays<sup>655</sup> une prohibition à l'importation de certaines crevettes et produits à base de crevettes<sup>656</sup> et cela pour empêcher l'extinction d'espèces de tortues marines<sup>657</sup>, les techniques de pêche classiquement employées se révélant meurtrières<sup>658</sup>. Les Etats-Unis refusaient, dès lors, d'importer des crevettes provenant de pays n'ayant pas mis en place des mesures de protection des tortues marines. Le Groupe Spécial, dans son rapport, avait estimé que les Etats-Unis, du fait de cette interdiction d'importation des crevettes et produits à base de crevettes, n'avaient pas un droit compatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et ne pouvaient pas être justifiés au regard de l'article XX du GATT de 1994<sup>659</sup>. Le Groupe Spécial avait donc recommandé à l'organe de règlement des

---

b) les moyens et arguments invoqués par l'intervenant ;

c) les offres de preuve s'il y a lieu. »

<sup>650</sup> CJCE (ord. ), *NTN Tokyo Bearing*, 14 octobre 1977, aff. 113/77 R, Rec. CJCE 1977, p. 1721 et s.

TPI CE (ord.), *Poste italienne contre Commission*, 28 mai 2001, aff. T-53/01 R, rec. II, 2001, p. 1479 et s.

<sup>651</sup> Souligné par nous.

<sup>652</sup> WIEDERKEHR (G.) et D'AMBRA (D.), *Intervention*, Répertoire de procédure civile Dalloz, n°48.

<sup>653</sup> Souligné par nous.

<sup>654</sup> WIEDERKEHR (G.), *Intervention*, Guide juridique Dalloz, , n°309.

<sup>655</sup> L'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande.

<sup>656</sup> Cela au titre de l'article 609 de la Loi générale n° 101-162 ("l'article 609") et de règlements et décisions judiciaires connexes (Code des États-Unis (USC) paragraphe 1537).

<sup>657</sup> Cinq espèces de tortues marines relevaient de ces règlements: la caouanne (*Caretta caretta*), la tortue bâtarde (*Lepidochelys kempi*), la tortue verte (*Chelonia mydas*), la tortue luth (*Dermochelys coriacea*) et le caret (*Eretmochelys imbricata*).

<sup>658</sup> Les Etats-Unis ont publié en 1987, en application de la Loi de 1973 sur les espèces menacées d'extinction des règlements obligeant tous les crevettiers des États-Unis à utiliser des dispositifs d'exclusion des tortues marines ("DET") approuvés ou de réduire le temps de chalutage dans des zones déterminées où la mortalité des tortues marines dans les chaluts à crevettes était élevée. Ces règlements, qui sont entrés en vigueur en 1990, ont été modifiés de façon à rendre obligatoire l'utilisation des DET en toute saison et en tout lieu lorsque le chalutage de la crevette risque d'avoir une incidence significative sur les tortues marines, certaines exceptions limitées étant prévues.

Voir le site Internet de l'OMC : [http://www/wto.org/french/tratop\\_f/envir\\_f/edis08\\_f.htm](http://www/wto.org/french/tratop_f/envir_f/edis08_f.htm)

<sup>659</sup> Rapport du Groupe Spécial, paragraphe 8.1.

différents de demander aux Etats-Unis de mettre les mesures qu'ils avaient pris en conformité avec les obligations souscrites au titre de l'accord sur l'OMC. Le 13 juillet 1998<sup>660</sup>, les Etats-Unis ont décidé de faire appel de cette décision devant l'Organe d'Appel de l'OMC.

La préoccupation des Etats-Unis semble être la protection de certaines espèces de tortues marines, préoccupation à visée environnementale<sup>661</sup>. Or, les Etats-Unis vont joindre à leur communication d'appelant des observations présentées par trois groupes d'ONG dont les noms indiquent à eux seuls leur vocation. Le premier groupe est composé de Earth Island Institute, de la Humane Society des Etats-Unis et du Sierra Club. Le deuxième, du Centre pour le droit environnemental international (Center for International Environmental Law ("CIEL")), du Centre pour la protection du milieu marin (Centre for Marine Conservation), de la Environmental Foundation Ltd, du Mangrove Action Project, du Philippine Ecological Network, de la Red Nacional de Accion Ecologica et de Sobrevivencia. Le troisième comprend le Fonds mondial pour la nature et la Foundation for International Environmental Law and Development. Toutes ces ONG ont pour vocation la protection de l'environnement et certaines d'entre elles plus spécialement de l'environnement marin. L'affaire des crevettes qui, outre des considérations financières évidentes, s'intéressait aux tortues marines<sup>662</sup> ne pouvait les laisser sans réaction. Elles ont donc transmis des observations aux Etats-Unis, non pas pour aider les Etats-Unis, mais pour faire avancer une cause qui est la leur et qu'elles pensent juste. Aider les Etats-Unis n'est pas le but recherché, ce n'est qu'une incidence de leur union. Ces ONG se sont jointes aux USA parce qu'il y avait une correspondance entre la cause des Etats-Unis et la leur. L'*amicus curiae* présenté par un groupe d'ONG (Center for International Environmental Law (CIEL), Center for Marine Conservation (CMC),

---

<sup>660</sup> WT/DS58/11, 13 juillet 1998.

<sup>661</sup> Voir sur le site de l'OMC les différends concernant l'environnement : [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/envir\\_f/edis00\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/edis00_f.htm). On y trouve, au titre du GATT, Etats-Unis- Interdiction des importations de thons et de produits du thon en provenance du Canada (décision du 22 février 1982) ; Canada- Mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés (décision du 22 mars 1988) ; Thaïlande- Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes (Décision du 7 novembre 1990) ; Etats-Unis – Restrictions à l'importation de thon, affaire Thon I, (décision non adoptée, rapport distribué le 3 septembre 1991) ; Etats-Unis – Restrictions à l'importation de thon, affaire Thon II, (décision non adoptée, rapport distribué le 16 juin 1994) ; Etats-Unis- Taxes sur les automobiles ( décision non adoptée, rapport distribué le 11 novembre 1994). Désormais on voit, au titre de l'OMC : Etats-Unis- Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, affaires n° 2 et 3 de l'OMC (décision adoptée le 20 mai 1996) ; Etats-Unis- Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, affaire crevettes/tortues n° 58 et 61 de l'OMC (décision adoptée le 6 novembre 1998) ; Communautés européennes- Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, affaire n° 135 de l'OMC (décision adoptée le 5 avril 2001).

Des préoccupations environnementales étaient déjà apparues dans les affaires relatives à l'importation de thon dont la pêche mettait en danger les dauphins. Les Etats-Unis avaient adopté des mesures restreignant l'importation de thon. Le Mexique ainsi que d'autre pays avaient alors déposé plainte au titre du GATT.

Pour les affaires Thons/Dauphins et Thons/Dauphins II voir, respectivement, sur le site de l'OMC : [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/envir\\_f/edis04\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/edis04_f.htm) et [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/envir\\_f/edis05\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/edis05_f.htm)

<sup>662</sup> La note de bas de page numéro 66 de l'arrêt de l'Organe d'Appel de l'OMC du 12 octobre 1998 précise que ces groupes d'ONG avait « chacun des connaissances spécialisées dans le domaine de la conservation des tortues marines et d'autres espèces menacées ».

Environmental Foundation Lt. (EFL), Mangrove Action Project (MAP), Philippine Ecological Network (PEN), Red Nacional de Accion Ecologia (RENACE), Sobrevivencia) n'hésite d'ailleurs pas à rappeler que la forte consommation de crevettes par les Américains est la cause majeure de mort des tortues<sup>663</sup>.

Les ONG ne se soumettent pas aux parties initiales, elles les utilisent ou plus exactement elles utilisent leur cause pour entrer dans le procès. Inversement, les Etats-Unis ont accepté d'inclure à leur communication les observations des ONG parce qu'elles allaient dans leur sens.

Il faut noter ici que dans les hypothèses où des requérants utilisent des écrits d'ONG pour les aider devant la Cour EDH, les ONG ne sont pas assujetties à la cause du requérant. Elles sont simplement utilisées par le requérant qui prend, dans leurs rapports ou dans leurs écrits de manière générale, ce qui lui convient. Et si des requérants se réfèrent parfois à des rapports dans leur globalité<sup>664</sup> devant la Cour EDH, il arrive également qu'ils n'en prélèvent que la partie les soutenant plus spécifiquement<sup>665</sup>, voire même celle faisant référence directement à leur situation<sup>666</sup>. Ce n'est pas cette hypothèse qui doit retenir l'attention devant

---

<sup>663</sup> *Amicus curiae* brief to the appellate body on United-States import prohibition of certain Shrimp and Shrimp Products, Printed by: Weadon Printing and Communications, Alexandria, VA, Published by: Center for International Environmental Law, Copyright: © 1999 Center for International Environmental Law, Available, from: CIEL - Center for International Environmental Law, 1367 Connecticut Ave, N.W., Suite 300, Washington, D.C. 20036-1860, USA, Email: [info@ciel.org](mailto:info@ciel.org), Web: <http://www.ciel.org>, §2.1.5 : "The US consumption of shrimp is a major cause of turtles deaths throughout the world".

<sup>664</sup> Voir par exemple : Cour EDH (dec.), *Sejdovic et Sulejmanovic contre Italie*, 14 mars 2003, req. n° 57575/00, p. 9 : « Ceci n'est pas démenti par les pièces versées au dossier par les requérants : le rapport d'Amnesty international, tout en signalant les difficultés qui subsistent encore et qui accompagnent le retour des personnes ayant fui le conflit, fait état de la présence en Bosnie-Herzégovine de nombreuses organisations travaillant dans le domaine des droits de l'Homme ».

Cour EDH (dec.), *Getachew contre Grèce*, 23 mars 1999, req. n° 45024/98 : « A l'appui de ces allégations il se réfère au rapport d'Amnesty International ».

Cour EDH, (dec.), *Lopez de Bergara et autre contre France*, 26 octobre 1998, req. n° 43695/98 : « A l'appui de son grief, le requérant se réfère à plusieurs rapports d'organisations non gouvernementales indépendantes comme Amnesty International et l'association pour la Prévention de la Torture ainsi qu'au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture (ci-après CPT) ».

<sup>665</sup> Voir par exemple : Cour EDH (dec.), *Seyan contre Turquie*, 7 décembre 1999, req. n° 33384/96, « Le requérant produit encore quatre documents d'Amnesty International appelant ses membres à écrire aux autorités turques concernant la détention de son père et d'autres personnes, les trois premiers datant des 17 et 24 novembre 1995 et le troisième du 2 avril 1996. Il fournit également un rapport de 1993 du « Human rights watch » d'Helsinki relatif aux assassinats, tortures et disparitions de kurdes en Turquie ainsi que des extraits d'un rapport de 1996 d'Amnesty International intitulé « No security without Human Rights », d'un rapport de 1996 de la fondation turque des Droits de l'Homme sur les décès en détention ainsi qu'un extrait d'un rapport de la commission de la Grande assemblée nationale turque sur les assassinats non résolus de février 1993 ».

<sup>666</sup> Cour EDH (dec.), *Notar contre Roumanie*, 13 novembre 2003, req. n° 42860/98. Le requérant utilise un rapport d'Amnesty international pour étayer les faits, §73 : « 5. *Le rapport d'Amnesty International*.

En octobre 1996, *Amnesty International*, une organisation non gouvernementale militant pour les droits de l'homme, rendit public un rapport par lequel elle dénonçait les mauvais traitements infligés par les autorités au requérant et aux deux autres mineurs du 7 au 12 juillet 1996. Elle faisait état de ce qu'au moment où ces mineurs, d'origine rom, avaient été placés auprès du Centre, ils avaient été obligés de changer leurs vêtements contre un short et un t-shirt du Centre et qu'on leur avait coupé les cheveux et les avait obligés à prendre des douches à l'eau froide. Faisant ensuite état du caractère illégal de l'enregistrement du requérant et de sa diffusion

la Cour EDH, mais plutôt celle dans laquelle une ONG utilise la cause d'une partie pour faire valoir son point de vue propre. Ainsi, il n'est pas rare que des ONG, fortes de l'article 36§2, apportent une coloration générale à un cas particulier soumis à la Cour. Ainsi dans l'affaire Pretty, l'ONG ne s'exprime pas directement sur la douloureuse situation de Mme Pretty mais généralise en estimant que, non pas la requérante, mais les individus en général doivent avoir « *la possibilité de mourir dans la dignité, et qu'un régime juridique inflexible ayant pour effet de forcer les individus auxquels une maladie en phase terminale cause des souffrances intolérables à mourir dans l'indignité au terme d'une agonie longue et douloureuse, au rebours des souhaits exprimés par lui, est contraire à l'article 3 de la Convention*<sup>667</sup> ». Un cas d'espèce leur offre ainsi la possibilité de s'inscrire dans une approche plus globale du droit.

L'ONG amie du droit va ainsi utiliser, lors d'un procès, la cause défendue par une partie pour faire avancer une question juridique internationale qui la préoccupe tout en offrant à la partie des arguments juridiques pouvant aller dans son sens.

## **B. Un échange de bons procédés**

L'ONG amie du droit ne va pas s'unir à l'une des parties. Elle devra plutôt s'appuyer sur leur unité de vue au moins partielle (1) pour se faire entendre ; ce qui implique qu'elle étayera la thèse de la partie sur laquelle elle a choisi de s'adosser (2).

### **1. Une unité de vue, au moins partielle**

Le 11 août 1998, après avoir annoncé qu'il prendrait en compte, s'ils étaient pertinents, les arguments des ONG<sup>668</sup>, l'Organe d'Appel de l'OMC a interrogé les Etats-Unis quant à leur unité de vue avec les ONG. L'Organe d'Appel de l'OMC a alors demandé « *dans quelle mesure approuvez-vous ou adoptez-vous un ou plusieurs des arguments juridiques*

---

sur la chaîne de télévision A., ainsi que de sa détention au Centre, *Amnesty International* demandait au Gouvernement roumain, par le biais de son rapport, de réviser la loi n° 3/1970, d'effectuer une enquête impartiale sur les allégations du requérant de mauvais traitements, d'en rendre public le résultat et de renvoyer en jugement les personnes qui en étaient responsables. Ce rapport fut envoyé en septembre 1997 au Ministère de la Justice par la ligue "Pro-Europa". Puis § 163 : « Il [ le requérant] réfute la thèse du Gouvernement, en précisant que les faits constitutifs de ce grief ont été portés à la connaissance des autorités à travers le rapport d'*Amnesty International*, rendu public en octobre 1996 et envoyé au Ministère de la justice en septembre 1997 ».

<sup>667</sup> Cour EDH, *Pretty contre Royaume-Uni*, 29 avril 2002, req. n° 2346/02, §25.

<sup>668</sup> Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande contre Etats-Unis)*, 12 octobre 1998WT/DS58/AB/R, §83 : « Le 11 août 1998, nous avons fait part aux participants et aux participants tiers de la décision suivante concernant cette question de procédure préliminaire:

Nous avons décidé de prendre en compte, dans la mesure où ils peuvent être pertinents, les arguments juridiques présentés par les diverses organisations non gouvernementales dans les trois interventions jointes en tant que pièces à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, ainsi que la version révisée de l'intervention du Center for International Environmental Law et al., qui nous a été communiquée le 3 août 1998. Nous motiverons notre décision dans le rapport de l'Organe d'Appel ».

*exposés dans les trois interventions préparées par des organisations non gouvernementales et jointes en tant que pièces à votre communication en tant qu'appelant ? En particulier, reprenez-vous les arguments juridiques concernant les paragraphes b) et g) et le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 ?<sup>669</sup> ». Deux questions pour déterminer la communauté de pensée juridique des ONG et des Etats-Unis. Rien sur leur communauté de pensée idéologique, en l'occurrence la question du sauvetage des tortues de mer. Pourtant, quelques lignes plus loin, l'Organe d'Appel de l'OMC semble préciser ses questions en les explicitant : « Nous avons demandé aux États-Unis de répondre par écrit à ces questions pour le 13 août 1998 et avons donné aux intimés et aux participants tiers la possibilité de répondre, pour le 17 août 1998, à la réponse donnée par les États-Unis concernant les aspects de ces interventions qu'ils approuvaient et retenaient aux fins de leur appel, ainsi qu'aux arguments juridiques exposés dans les interventions des organisations non gouvernementales<sup>670</sup>.<sup>671</sup> ». Ici, il apparaît d'un côté les arguments juridiques et de l'autre ce qu'il est convenu d'appeler « les aspects de ces interventions » où aucun caractère juridique n'est précisé et qui pourraient peut être faire penser à des considérations plus environnementales que juridiques. Et c'est d'ailleurs en séparant les arguments environnementaux des ONG de leurs arguments juridiques que les Etats-Unis répondent aux questions de l'Organe d'Appel de l'OMC<sup>672</sup>. L'accent est mis, par les Etats-Unis, sur le caractère indépendant des prises de position des ONG tout en rappelant leurs connaissances de la matière et l'importance que peut prendre la conservation de certaines espèces naturelles. Et c'est lorsqu'il est question d'arguments juridiques que les Etats-Unis abattent leur jeu en annonçant qu'ils approuvent les arguments juridiques des ONG parce qu'ils vont dans le sens de ceux qu'ils avaient avancés. L'argumentation des ONG conforte celle de la partie initiale. C'est d'ailleurs bien ce qui se passe devant la Cour EDH lors de la procédure de tierce*

---

<sup>669</sup> Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande contre Etats-Unis)*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R, §84.

<sup>670</sup> Souligné par nous.

<sup>671</sup> Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande contre Etats-Unis)*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R, §85.

<sup>672</sup> Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande contre Etats-Unis)*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R, §86 : « Le 13 août 1998, les États-Unis ont répondu ce qui suit:

La principale communication des États-Unis reflète les vues des États-Unis au sujet des questions de droit soulevées dans le présent appel. Comme nous l'avons expliqué dans notre communication en tant qu'appelant, les trois communications préparées par des organisations non gouvernementales reflètent les vues indépendantes de ces organisations ... Celles-ci ont un grand intérêt pour la conservation des tortues marines et les questions connexes et ont des connaissances spécialisées en la matière. Il convient donc que l'Organe d'Appel soit informé des vues de ces organisations. Les États-Unis n'adoptent pas ces vues en tant que questions distinctes auxquelles l'Organe d'Appel doit répondre.

Les États-Unis approuvent les arguments juridiques exposés dans les communications des organisations non gouvernementales dans la mesure où ces arguments vont dans le même sens que ceux que nous avons présentés dans notre principale communication ... » .

intervention de l'article 36§2. Le requérant va profiter des arguments développés par l'ONG sans pour autant être uni à elle. Et si l'on peut avancer que l'échange de bon procédé n'est pas flagrant, il n'en demeure pas moins présent. Contrairement à l'hypothèse des juridictions de l'OMC, aucun consensus n'est à l'origine de la relation entre l'ONG et le requérant mais la réalité reste que ce dernier comme l'ONG profitent de leur association symbiotique. Cela est d'autant plus vrai que l'ONG, bénéficiaire de l'article 36§2, n'établit pas une argumentation spécifique à la cause mais tente de généraliser l'application du droit. Le lien consenti tel qu'il existe dans l'affaire des crevettes risque de se transformer en carcan et de soumettre l'ONG, non plus au juge, mais à la partie de laquelle elle dépend. Il serait donc préférable d'opter, dans le système de l'amie du droit, pour plus de souplesse en s'inspirant de la tierce intervention de l'article 36§2.

## **2. L'absence d'utilisation des arguments de l'amie du droit par la partie initiale**

La jurisprudence des juridictions de l'OMC risque d'imposer à l'ONG amie du droit qui s'appuie à une partie, de déterminer quels sont les arguments qui devront être pris en compte par le juge ou plus exactement de clarifier quels arguments devraient être considérés comme étant partie intégrante de sa communication. L'Organe d'Appel précise d'ailleurs à plusieurs reprises cette manière de procéder et notamment dans l'affaire des sardines dans laquelle il rappelle « *qu'il incombait à un participant à un appel de déterminer lui-même ce qu'il fallait inclure dans sa communication*<sup>673</sup> ». Cette même position a d'ailleurs également été adoptée par la suite dans l'affaire Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne ("Thaïlande - Poutres en H")<sup>674</sup>, mais aussi dans l'affaire Etats-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes - Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Etats-Unis - Crevettes (Article 21:5-Malaisie)")<sup>675</sup>.

C'est l'Etat qui décide de ce qui devra être inclus dans sa communication et donc de ce que le juge connaîtra. Il peut sembler choquant de limiter ainsi les potentialités de l'amie du droit. En effet, il aurait été possible d'imaginer que la partie initiale prenne tout le mémoire de l'amie à son compte et ne trie pas parmi les arguments qu'il contient. Et c'est bien ce qui

---

<sup>673</sup> Rapport de l'Organe d'Appel, *Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines*, 26 septembre 2002, WT/DS231/AB/R, AB-2002-3, §156.

<sup>674</sup> Rapport de l'Organe d'Appel, *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne ("Thaïlande –Poutres en H")*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001.

<sup>675</sup> Rapport de l'Organe d'Appel, *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Etats-Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)")*, WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001.



semble se produire dans l'affaire Etats-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes - Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (" Etats-Unis - Crevettes (Article 21:5- Malaisie) ")<sup>676</sup>. Les Etats-Unis précisent qu'ils ne prennent à leur compte que les vues de l'ONG correspondant aux siennes et que pour les autres il faut les considérer comme indépendantes. Pourtant, l'Etat ne les tronque pas pour autant et toutes sont jointes à sa communication : les argumentations de l'ONG qui ne vont pas dans le sens des Etats-Unis sont donc présentées, comme indépendantes, à l'Organe d'Appel. Les Etats-Unis les soumettent « *pour examen* » mais non comme leurs arguments propres<sup>677</sup>. Ainsi, toute la communication est soumise à l'Organe d'Appel. C'est ce dernier qui décide alors de n'envisager que « *les arguments juridiques figurant dans la communication présentée par les Etats-Unis en tant qu'intimé* » c'est-à-dire uniquement ceux qui ne sont pas en contradiction avec la position des Etats-Unis<sup>678</sup>.

Cette union intellectuelle intéressée risque d'engendrer une union matérielle entre l'ONG et les parties qui prendra la forme d'une inclusion des observations des ONG dans les communications des parties, mais cela sera étudié ultérieurement<sup>679</sup>. On assisterait ainsi à un déplacement de la soumission qui ferait passer l'ONG d'une soumission au juge à une subordination à une partie. Telle n'est pas la voie qui semble devoir être choisie. En effet,

---

<sup>676</sup> Rapport de l'Organe d'Appel, *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Etats-Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)"),* WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, §77.

<sup>677</sup> Rapport de l'Organe d'Appel, *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Etats-Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)"),* WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, §77 : « À l'audience tenue dans le cadre du présent appel le 4 septembre 2001, nous avons demandé aux Etats-Unis de préciser dans quelle mesure ils faisaient leurs arguments exposés dans le mémoire de la Humane Society. Les Etats-Unis ont indiqué ce qui suit: "il s'agit des vues indépendantes de cette organisation. Nous les adoptons dans la mesure où elles correspondent aux nôtres ; sinon, ce sont des vues indépendantes. Nous vous les soumettons pour examen mais pas comme nos arguments propres, lesquels doivent être examinés un par un par le Groupe Spécial" ».

<sup>678</sup> Rapport de l'Organe d'Appel, *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Etats-Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)"),* WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, §77.

<sup>679</sup> Les mémoires d'ONG ayant été refusés par le Groupe Spécial, en raison du fait qu'il n'avait pas demandé les informations fournies (Rapport du Groupe Spécial, 15 mai 1998, WT/DS58/R, §7.8), les Etats-Unis décidèrent d'en inclure certaines parties dans sa propre communication. En effet, pour être admis, les mémoires des ONG semblent devoir être incorporés à ceux d'une des parties au litige, en l'occurrence les Etats-Unis. Des mémoires qui, en principe, ne devraient pas être pris en compte, du fait de leur rattachement à un Etat partie deviennent alors dignes d'intérêt pour le juge. C'est le fait que les Etats-Unis aient rattaché les mémoires des ONG au sien propre qui a donné, aux yeux de l'Organe d'Appel de l'OMC et, avant lui, du Groupe Spécial, une valeur. Sans ce rattachement les mémoires d'ONG n'auraient pas été admis devant les juges des organes judiciaires de l'OMC. Cette participation des ONG à la procédure de règlement des différends dépend du rattachement volontaire et sans soumission de l'ONG à un des Etats parties originaires. L'ONG, amie du droit, n'est pourtant pas obligée de s'unir à un Etat. Elle peut, tout aussi bien, rejoindre un individu, personne morale ou physique.

l'amie du droit, même si elle partage une unité de vue au moins partielle avec l'une des parties, ne doit pas se trouver en situation d'aboutir à une union matérielle ou à une soumission factuelle. Une fois encore, l'article 36§2 de la Convention EDH et les arrêts auxquels il a donné naissance peuvent permettre de tempérer l'encadrement trop strictement conçu des ONG devant les juridictions de l'OMC. La tierce intervention<sup>680</sup>, si elle est discutable en raison de la soumission de l'ONG à la volonté du juge, ne fait naître pour l'ONG aucune obligation à l'égard des parties. L'ONG mène une vie procédurale distincte du requérant et seule la thématique juridique de l'affaire les rapproche.

L'ONG, amie du droit, est ainsi indifférente au sort de la partie à laquelle elle souhaite se joindre. Ce détachement laisse pourtant la place à la naissance d'un trait d'union sans subordination entre une ONG et une partie, trait d'union qui est matérialisé par l'intérêt commun porté à une question de droit. Pourtant, la notion d'amie du droit doit également être définie grâce à l'intérêt que porte l'ONG au droit. Ce second critère ne peut être abordé qu'après avoir défini ce qu'il convient d'entendre par « *intérêt* ». Il va apparaître en réalité, que l'ONG est plus concernée qu'intéressée par le droit international.

## **Section 2 : la volonté d'améliorer l'application du droit**

Si l'ONG est indifférente au sort des parties, si elle n'est pas non plus motivée par la volonté d'aider le juge international, il convient maintenant d'identifier la source de sa motivation à être entendue par le juge international et les raisons qui la poussent à la faire connaître. On touche alors au second trait caractéristique de l'ONG amie du droit : elle se sent concernée par le droit international et plus spécialement par sa bonne mise en œuvre, voire par son évolution. Pourtant estimer que l'ONG se sent concernée n'a, pour l'instant, rien de juridique. Etre concerné par une question de droit peut répondre à bien des définitions : avoir un intérêt procédural à l'affaire, être intéressé... Tout au contraire, être indifférent au sort des parties pourrait être une marque de désintérêt. Il convient d'étudier la nature de l'intérêt de l'amie du droit (§1), question qui est indissociablement liée aux connaissances qu'elle va pouvoir offrir dans une affaire, connaissances qui seront juridiques exclusivement (§2).

---

L'union à un Etat présente cependant des avantages considérables pour les ONG, avantages qui demandent à être examinés plus précisément.

<sup>680</sup> PETTITI (L. E.) et DE SCHUTTER (O.), *Le rôle des associations dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme*, JTDE septembre 1996, n° 31, 4<sup>ème</sup> année, p. 149.

DE SCHUTTER (O.), *Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme*, EJIL 1996, vol. 7, n°3, p. 372 et s.

DE SCHUTTER (O.), *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américains et européens*, Bibliothèque de la faculté de droit de l'université catholique de Louvain, XXIX, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 1082-1094.

SHELTON (D.), *The participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings*, AJIL 1994, vol. 88, n°4, p. 611-642.

## §1 : la nature de l'intérêt de l'amie du droit

La question de la nature de l'intérêt de l'amie du droit requérante se retrouve évoquée devant les juridictions américaines<sup>681</sup>. Elle existe également dans un document que l'on retrouvera par la suite, la procédure additionnelle adoptée dans l'affaire de l'amiante par l'Organe d'Appel de l'OMC, le 8 novembre 2000<sup>682</sup>, et plus spécifiquement à son paragraphe 3, d) qui requiert qu'une demande d'autorisation pour déposer un mémoire d'*amicus curiae* devra, entre autre, spécifier « *la nature de l'intérêt que le requérant a dans le présent appel* ». Et c'est bien la nature de l'intérêt que l'amie du droit a à intervenir qui doit être étudiée. En effet, il ne serait pas satisfaisant de considérer que l'ONG, amie du droit, puise sa force dans la notion procédurale d'intérêt. C'est, au contraire, en se libérant de cette idée d'intérêt (ou de désintérêt) (A) que va apparaître la réelle nature de l'intérêt de l'amie du droit (B).

### A. L'exclusion des intervenants de mauvaise foi ayant un intérêt propre à l'affaire

Il n'y a pas que des ONG, connues et reconnues, qui souhaitent intervenir dans les procès au titre d'*amicus curiae*. Il y a également des personnes physiques, des groupes industriels, voire, et c'est plus surprenant, des Etats<sup>683</sup>.

L'amie du droit ne s'adresse qu'à des entités, personnes physiques ou morales, n'ayant aucun intérêt, même voilé, à l'affaire dans laquelle ils veulent pénétrer. L'amie du droit n'est pas une catégorie juridique qui peut englober toutes sortes de démarches vers une juridiction, internationale. Ainsi, il convient d'exclure des amies du droit les intervenants de mauvaise foi c'est à dire ceux ayant un intérêt propre, non pas forcément à l'affaire, mais d'une manière plus générale à l'impact qu'elle pourrait avoir sur leur situation. Cette exclusion peut sembler

---

<sup>681</sup> BJORKLUND (A. K.), *La participation des amici curiae dans les poursuites engagées en vertu des dispositions du chapitre 11 de l'ALENA*, [www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/documents/participate-f.pdf](http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/documents/participate-f.pdf) : « Aux E-U, les règles des cours fédérales, soit la cour suprême et les cours d'appel, exigent que la requête en intervention en qualité d'*amicus* énonce [ traduction] “ la nature de l'intérêt du requérant” ».

<sup>682</sup> Procédure additionnelle adoptée au titre de la règle 16, 1) des procédures de travail pour l'examen d'appel, WT/DS135/9, 8 novembre 2000, AB-2000-11.

<sup>683</sup> Rapport de l'Organe d'Appel. *Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines*, 26 septembre 2002, WT/DS231/AB/R, AB-2002-3, §19, §§153 à 170 et § 314. Voir notamment § 153 : « Nous abordons ensuite la deuxième question de procédure en l'espèce, c'est-à-dire la question de savoir si nous pouvons accepter et prendre en considération les mémoires d'*amici curiae* qui nous ont été présentés. L'un des mémoires a été déposé par un particulier, et l'autre par le Royaume du Maroc ("Maroc"), un Membre de l'OMC qui n'a pas exercé ses droits de tierce partie au stade du Groupe Spécial dans la présente procédure ».

WECKEL (P.), RGDIP 2002, p. 967-970.

RUIZ FABRI (H.), *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends 2002*, JDI (3) 2003, p. 907-960, notamment p. 934-939 et plus spécialement p. 936 « participation d'Etats tiers à la procédure ».

arbitraire et mérite que l'on s'y attarde. En effet, chaque ONG se dédie à une cause (environnement, droits de l'homme, droits sociaux, droit humanitaire...). Il semble difficile de penser que l'intervention de l'ONG au titre d'amie du droit ne sera pas engagée, partisane et que sa seule volonté sera de contribuer à une application satisfaisante du droit international. La vocation de l'ONG, le but pour lequel elle a été créée, lui imposent d'accomplir des missions<sup>684</sup>. Or, il faut bien comprendre que l'amie du droit n'accomplit pas nécessairement une mission qui va dans le sens de sa vocation. Au contraire, elle ne doit pas prendre en considération les raisons pour lesquelles elle existe, mais seulement sa volonté de servir le droit international. Cette affirmation mérite cependant d'être nuancée en mettant à part les ONG juridiques, autrement dit ayant pour seule préoccupation des questions juridiques<sup>685</sup> générales ou spécialisées (on en trouve notamment en droit de l'environnement). Il y aura concordance entre leur vocation, leurs missions et la qualité d'amie du droit.

L'amie du droit ne doit pas être partisane. Sa force réside, au contraire, dans son absence de sentiments, de parti pris dans une affaire. Seule l'absence d'intérêt peut permettre de comprendre la nature particulière de l'amie du droit. Alors, pourquoi une ONG qui n'a pas procéduralement d'intérêt à une affaire, souhaite-t-elle se faire entendre ? Quelle est donc sa motivation ?

## **B. L' intérêt porté au droit par l'ONG**

L'amie du droit n'est ni intéressée ni désintéressée (1) ; elle se sent concernée par une question juridique soulevée lors d'un différend international (2).

### **1. L'ONG, ni intéressée ni désintéressée**

A partir du moment où l'ONG ne veut intervenir ni pour aider les parties, ni pour aider le juge, on peut se demander dans quelle catégorie d'intervenant la classer. Le Mémoire de l'OMC se réfère à la notion de tierces parties dans ses articles 10§2<sup>686</sup> et 17§4<sup>687</sup> et

---

<sup>684</sup> Cette distinction entre mission et vocation est inspirée de : REMOND-GOUILLOUD(M.), *L'action en justice en matière d'environnement : variations sur l'incertitude*, Droit et pratique du commerce international, Vol. 20, n°2, Masson, 1994, p. 198 et s.. Cet auteur écrit : « La représentation, en justice ou ailleurs, d'un intérêt collectif, est une *mission*, laquelle devrait n'être confiée qu'à ceux qui ont *fait preuve d'une vocation* ».

<sup>685</sup> On peut citer, entre autre : Association européenne des femmes juristes, [www.ewla.org](http://www.ewla.org) ; Commission internationale des juristes, [www.icj.org](http://www.icj.org) ; European criminal bar association, [www.acba.org](http://www.acba.org) ; European roma bar center, [www.errc.org](http://www.errc.org) ; Justice, [www.justice.org](http://www.justice.org) ; Avocats sans frontières, [www.asf-France.org](http://www.asf-France.org) ; Coalition for international justice, [www.cij.org](http://www.cij.org) ; Juristes sans frontières, [www.juristessansfrontières.org](http://www.juristessansfrontières.org) ...

<sup>686</sup> Article 10 §2 : « Tout Membre qui aura un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un Groupe Spécial et qui en aura infirmé l'organe de règlements des différends (dénommé dans le présent Mémoire « Tierce partie ») aura la possibilité de se faire entendre par ce Groupe Spécial et de lui présenter ses communications écrites. Ces communications seront également remises aux parties au différend et il en sera fait état dans le rapport du Groupe Spécial ».

n'envisage que deux possibilités pour participer à une procédure de règlement des différends : être partie ou tierce partie<sup>688</sup> mais dans les deux cas être un Etat<sup>689</sup>. L'ONG n'entre donc pas dans cette catégorie de participants aux procédures devant les organes de règlement des différends de l'OMC. Par ailleurs, ces deux articles font référence à un « *intérêt substantiel* ». L'expression employée est ici encore plus floue que celle utilisée dans les Statuts de la CIJ et du TIDM. Mme Hélène Ruiz Fabri et M. Jean-Marc Sorel, dans leurs chroniques d'actualités relatives au contentieux international<sup>690</sup>, écrivent que « *les tiers doivent avoir un intérêt commercial substantiel* ». Mme Hélène Ruiz Fabri rappelle également que le Mémoire « *exige des parties tierces ou d'un Membre qui voudrait se joindre à des consultations d'avoir un intérêt commercial substantiel*<sup>691</sup> ». De la même manière, les rédacteurs d'un manuel de droit processuel<sup>692</sup> précisent que « *les Etats intéressés à la procédure ont la possibilité de demander le statut de tierces parties, ce qui est en pratique assez fréquent*

---

<sup>687</sup> Article 17 §4 : « Seules les parties au différend, et non les tierces parties, pourront faire appel du rapport d'un Groupe Spécial. Les tierces parties qui auront informé l'organe de règlement des différends qu'elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire conformément au paragraphe 2 de l'article 10 pourront présenter des communications écrites à l'Organe d'Appel et avoir la possibilité de se faire entendre par lui ».

<sup>688</sup> RUIZ FABRI (H.), *Organisation mondiale du commerce, Droit institutionnel*, éditions du juris classeur 1998, Fascicule 130-10, n° 163 : « Les Etats ont d'ailleurs l'air décidé à exploiter largement cette possibilité. Les cas où des Etats déclarent réserver leur droit de participer à la procédure en tant que tierces parties sont assez nombreux : plus de la moitié des cas qui vont au delà des consultations ».

<sup>689</sup> Précisons d'ailleurs que les Etats utilisent largement leur possibilité d'intervenir dans une instance au titre de tierce partie : preuve en est, par exemple, *l'affaire des bananes* (RUIZ FABRI (H.), *Régler l'affaire de la banane : un défi ?*, International law forum du droit international, juin 1999, vol. 1, n°2, p. 57-64. Voir également : RUIZ FABRI (H.), *Organisation mondiale du commerce. Chronique de règlement des différends 1996-1998*, Organe d'Appel, 9 septembre 1997, WT/DS27, régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes, p. 472-478 et notamment le paragraphe consacré à la participation des personnes privées à la procédure. 475 ) où non moins de seize tierces parties sont intervenues en première instance et cinq en appel. Et même si toutes les affaires ne comprennent pas autant de tiers intervenants il n'en est pas moins visible que les Etats utilisent largement cette possibilité qui leur est offerte.

On peut donner comme autres exemples : rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *United-States c/ Korea, Definitive measures on imports of circular welded carbon quality line pipe from Korea*, 8 mars 2002, AB-2001-9, WT/DS202/AB/R, avec comme tiers intervenants : Australie, Canada, Communautés européennes, Japon, Mexique.

Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *India, Measures affecting the automotive sector*, 5 avril 2002, AB-2002-1, WT/DS146, 175/AB/R, avec comme tiers intervenant : Corée.

Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC : *Chile, Price band system and safeguard measures relating to certain agricultural products*, 23 octobre 2002, AB-2002-2, WT/DS207/AB/R, avec comme tiers intervenants : Australie, Brésil, Colombie, Vénézuéla, Etats-Unis, Communautés européennes, Equateur, Paraguay.

Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *European communities, Trade description of sardines*, 23 octobre 2002, WT/DS231/AB/R, avec comme tiers intervenants : Canada, Chili, Equateur, Etats-Unis et Venezuela.

<sup>690</sup> RUIZ FABRI (H.) et SOREL (J.-M.), *Chroniques d'actualité*, RGP n°4, octobre/novembre 1999, p. 518.

<sup>691</sup> RUIZ FABRI (H.), *L'appel dans le règlement des différends de l'OMC : trois ans après, quinze rapports plus tard*, RGDIP 1999, p. 60. Elle cite d'ailleurs un article de C. Carmody relatif à ce point de droit et qui s'intitule : « *Of substantial interest : third party under GATT* » publié au Michigan journal of international law, 1997/4, vol. 8, p. 615-657. Le titre de cet article ne fait aucunement allusion à l'aspect commercial que peut prendre l'intérêt requis pour intervenir en tant que tierce partie devant l'Organe d'Appel de l'OMC.

<sup>692</sup> GUINCHARD (S.), BANDRAC (M.), DELICOSTOPOULOS (C. S.), DELICOSTOPOULOS (I. S.), DOUCHY-OUDOT (M.), FERRAND (F.), LAGARDE (X.), MAGNIER (V.), RUIZ FABRI (H.), SINOPOLI (L.), SOREL (J.-M.), *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès*, 3<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 2005, n° 522.

*notamment de la part des grandes puissances commerciales. Il leur faut néanmoins pouvoir faire état d'un intérêt commercial substantiel*<sup>693</sup> ».

N'ayant pas d'intérêt substantiel au litige et surtout ne pouvant être considérées comme des Etats, les ONG n'accèdent pas aux juridictions de l'OMC par le biais des articles 10§2 ou 17§4 du Mémoire. Pourtant, l'affaire des crevettes a modifié les termes de cette problématique qui paraissait sans issue pour les ONG.

Au paragraphe 79 du rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, les juges précisent que « *Les Etats-Unis ont joint à leur communication en tant qu'appelant, déposée le 23 juillet 1998, trois pièces contenant des observations ou des " interventions désintéressées " (amicus curiae briefs) présentées par les trois groupes ci-après d'organisations non gouvernementales*<sup>694</sup> ». Deux remarques doivent être apportées. Il est tout d'abord surprenant de trouver une traduction de l'expression anglaise « *amicus curiae briefs* ». L'Organe d'Appel de l'OMC la traduit par « *interventions désintéressées* »<sup>695</sup>, retirant ainsi son caractère universel à la notion d'*amicus curiae*, alors qu'il eut été plus aisé de la traduire par des expressions comme dossiers, mémoires d'*amicus curiae*... L'intervention désintéressée serait

---

<sup>693</sup> Pourquoi ajouter l'idée d'intérêt commercial ? En effet, l'Organe d'Appel dans son rapport dans *l'affaire Etats-Unis- Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes-Tortues* (Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *affaire Etats-Unis- Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes- Tortues*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R, § 101) précise, on ne peut plus clairement que « Seuls les Membres peuvent devenir parties à un différend dont un Groupe Spécial peut être saisi, et seuls les Membres qui ont " un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un Groupe Spécial " peuvent être tierces parties dans la procédure de ce Groupe Spécial ». L'Organe d'Appel reprend textuellement le Mémoire sans insérer l'adjectif commercial. De la même manière, les *procédures de travail pour l'examen en appel* adoptées le 1<sup>er</sup> mai 2003 (WT/AB/WP/7), définissent comme tierce partie « tout Membre de l'OMC qui a notifié à l'organe de règlement des différends son intérêt substantiel dans l'affaire portée devant le Groupe Spécial conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Mémoire d'accord ».

Une réunion des ministres africains chargés du commerce s'est tenue à Libreville du 13 au 15 novembre 2000. Un document relatif au Mémoire d'accord sur les règles et procédures qui régissent le règlement des différends a vu le jour lors de cette manifestation. Il rappelle, tout d'abord, quels sont les objectifs du Mémoire. Son objectif principal serait « d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système multilatéral commercial (SMC) ». On voit ainsi apparaître l'adjectif commercial. La procédure à suivre devant l'organe de règlement des différends de l'OMC et son Organe d'Appel est ensuite étudiée. On peut alors lire que, lors de la deuxième étape qui se caractérise par la demande d'établissement d'un Groupe Spécial, « Tout Membre qui a un intérêt présent ou potentiel sur le marché en cause peut se constituer tierce partie après en avoir informé l'organe de règlement des différends ». Relativement à la possibilité d'interjeter appel, il est précisé que seules « Les tierces parties ayant un intérêt substantiel dans l'affaire pourront présenter des communiqués écrits et être entendues par l'Organe d'Appel si elles ont réservé leur droit devant l'Organe d'Appel ». Ici toute référence au commerce a disparu.

<sup>694</sup> Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande contre Etats-Unis)*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R, §79.

<sup>695</sup> On retrouve la même traduction discutable dans : Rapport du Groupe Spécial. *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, 18 septembre 2000, WT/DS135/R, §§ 8.12 à 8.14 intitulés « "interventions désintéressées" ("*amicus curiae* briefs") ». Pour compliquer encore un peu plus la compréhension le Groupe Spécial écrit, au paragraphe 8.12, « Au cours de la procédure, le Groupe Spécial a reçu des soumissions écrites ou "interventions désintéressées" provenant de quatre entités autres que des Membres de l'OMC ». Les interventions désintéressées seraient alors synonymes de soumissions écrites (demandées ou non ?).

donc synonyme d'*amicus curiae*. Rien n'est moins sûr. L'intervention désintéressée n'est pas là pour aider le juge, ce n'est donc ni un *amicus curiae* ni une hypothèse d'auxiliarité. Par ailleurs, si l'intervention des ONG est juridiquement désintéressée, c'est pourtant pour répondre à son objet social et à ses statuts que l'ONG désire se faire entendre. Elle veut remplir cette mission (se faire entendre sur un point donné) pour parvenir à assumer sa vocation. La note de bas de page 66 du paragraphe 79 mérite que l'on s'y attache. Elle est rédigée comme suit : « *En ce qui concerne ces pièces, les Etats-Unis ont indiqué ce qui suit : " Encourager l'utilisation de DET pour promouvoir la conservation des tortues marines est une question très importante pour un certain nombre d'Organisations environnementales non gouvernementales. Trois groupes d'organisations – ayant chacun des connaissances spécialisées dans le domaine de la conservation des tortues marines et d'autres espèces menacées – ont préparé des communications décrivant leurs points de vue indépendants respectifs en ce qui concerne l'utilisation des DET et d'autres questions. Ces renseignements sont communiqués par les Etats-Unis à l'Organe d'Appel pour information; ils sont joints à la présente en tant que pièces n°1 à 3 de l'appelant". Communication des Etats-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 2, note de bas de page n°1* <sup>696</sup> ». Elle rappelle que l'objet du litige tourne autour d'une question environnementale, en l'occurrence la protection des tortues marines contre un certain type de pêche. Or protéger les tortues de mer et d'autres espèces fait précisément partie de la mission que se sont fixées les trois ONG dont les argumentations sont incorporées à la communication des Etats-Unis<sup>697</sup>. Il n'est pourtant pas dit que ces ONG et les Etats-Unis poursuivent un but commun mais il est facile de penser que si ce système de pêche, dangereux pour les tortues, était aboli cela serait totalement conforme aux vœux de ces ONG. Ainsi, sans avoir la possibilité d'ester devant les organes juridictionnels de l'OMC elles pourraient malgré tout faire avancer leur cause.

Il est certain que « *l'intervention désintéressée* » de l'affaire des crevettes n'est pas là pour aider le juge, ni même les parties. L'ONG n'est ni l'amie du juge ni celle des parties. Il faut certainement y voir la première apparition, encore un peu primitive, de l'ONG amie du droit. Une nuance doit être apportée à cette affirmation. L'Organe d'Appel de l'OMC a accepté de prendre en compte un mémoire d'ONG qui lui avait été transmis directement après avoir été révisé<sup>698</sup>. Il ne s'intégrait dès lors plus réellement à la communication des Etats-Unis

---

<sup>696</sup> Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande contre Etats-Unis)*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R, §79.

<sup>697</sup> Leurs noms parlent pour elles : 1. Earth Island Institute ; Humane Society des Etats-Unis ; et Sierra Club ; 2. Centre pour le droit environnemental international (Center for International Environmental Law – ("CIEL") ; Centre pour la protection du milieu marin (Centre for Marine Conservation) ; Environmental Foundation Ltd ; Mangrove Action Project ; Philippine Ecological Network ; Red Nacional de Accion Ecologica ; et Sobrevivencia ;

3. Fonds mondial pour la nature et Foundation for International Environmental Law and Development.

<sup>698</sup> Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande contre Etats-Unis)*, 12 octobre 1998,

et il s'agissait peut être du seul mémoire d'ONG que l'on ait pu qualifier de mémoire d'*amicus curiae*

Si l'intervention des ONG devant les juridictions de l'OMC n'est pas réellement désintéressée, on ne peut manquer de faire un lien tout d'abord étymologique puis juridique avec l'idée de « *personne<sup>699</sup> intéressée* » que l'on trouve à l'article 36§2 de la Convention européenne des droits de l'homme. M. le professeur de Schutter écrit qu'une « *association peut être amenée à intervenir, non en vue de la défense de certains intérêts particuliers mais, de manière désintéressée, en vue d'une meilleure application du droit de la Convention...<sup>700</sup>* ». Pourtant la qualité de personne intéressée ne doit pas être retenue comme satisfaisante. La preuve en est la multitude des problématiques mises au jour par M. le professeur Quéneudec dans son étude consacrée à la notion d'Etat intéressé<sup>701</sup>. Et si « *la notion d'Etat intéressé revêt nécessairement un caractère polymorphe très marqué* » il pourrait en être de même pour la notion d'amie du droit intéressée. Dès lors il faut s'évader de ce vocabulaire par trop utilisé, au contenu polysémique incertain et qui peut rendre inintelligible la notion d'amie du droit. Une personne désintéressée n'est, certes pas, intéressée par les acteurs du procès (juge et parties) mais cela ne l'empêche pas de se sentir concernée. L'ONG amie du droit devrait être concernée par la bonne application du droit.

## 2. L'ONG, amie concernée

L'article 36, intitulé tierce intervention, n'est pas un article consacré à l'*amicus curiae*. Comme cela été entrevu plus haut, cet article et notamment son paragraphe 2, possèdent une formulation imprécise<sup>702</sup> qui peut faire penser à l'*amicus curiae* avec la notion d'invitation par le juge<sup>703</sup> couplée à celle de bonne administration de la justice<sup>704</sup> ; mais également au tiers intervenant lorsqu'il est question de « *personne intéressée* ». M. le professeur de Schutter<sup>705</sup>

---

WT/DS58/AB/R, §79 : « Les États-Unis ont joint à leur communication en tant qu'appelant, déposée le 23 juillet 1998, trois pièces contenant des observations, ou des "interventions désintéressées" (*amicus curiae* *briefs*) présentées par les trois groupes ci-après d'organisations non gouvernementales. [...]. Le 3 août 1998, CIEL et al. ont présenté une version légèrement révisée de leur intervention ».

<sup>699</sup> CARBONNIER (J.), *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2001, p. 231 et s. concernant la difficulté du choix du vocable entre personne et sujet de droit.

<sup>700</sup> DE SCHUTTER (O.), *Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme*, EJIL 1996, vol. 7, n°3, p. 372 et s.

<sup>701</sup> QUÉNEUDEC (J.-P.), *La notion d'Etat intéressé en droit international*, RCADI 1995, vol. 255, p. 349-461.

<sup>702</sup> ASCENSIO (H.), *L'amicus curiae devant les juridictions internationales*, RGDIP 2001, p. 897-929 et spécialement p. 902 : « ...la Cour peut désormais s'appuyer sur l'article 36 paragraphe 2 de la Convention. Celui-ci [l'article 36§2], sous le titre ambigu de "tierce intervention" ... ».

<sup>703</sup> « ...le président de la Cour peut inviter... ».

<sup>704</sup> « Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice... ».

<sup>705</sup> DE SCHUTTER (O.), *Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme*, EJIL 1996, vol. 7, n°3, p. 372 et s.



estime que « *la présentation d'observations n'est pas réductible à la fonction d'ami de la Cour. Dès l'origine elle a servi, non seulement à éclairer la Cour, comme le veut la fonction classique d'amicus curiae, mais aussi permettre à des personnes intéressées de faire valoir leurs intérêts propres à la solution de l'affaire* ». Or, dans le cadre de l'amie du droit, l'ONG n'est précisément pas intéressée par l'affaire que doit traiter la Cour mais par une application saine et juste d'une règle de droit. L'intervention de l'ONG « *peut constituer un outil important de transformation du droit*<sup>706</sup> ». Le seul « *intérêt déclaré*<sup>707</sup> » de l'ONG amie du droit est, non pas d'aider le juge ou les parties, mais d'aider le droit, de servir le droit<sup>708</sup>. L'*amicus curiae* soutient le juge afin de résoudre l'affaire qui lui est soumise alors que l'amie du droit contribue au bon développement du droit<sup>709</sup>. Or il ne faut pas s'obstiner à appeler *amicus curiae* une ONG qui est simplement intéressée par le bon développement, par exemple, du droit de la Convention EDH<sup>710</sup>. Une telle ONG est une amie du droit et non une amie de la Cour. Peut-être pourrait-on admettre la typologie suivante : l'ONG amie de la Cour (*amicus curiae*) aide le juge, l'ONG auxiliaire du juge sert le juge, l'ONG amie des parties aide les parties et l'ONG amie du droit sert le droit.

L'ONG, du fait de sa vocation (droits de l'homme, droit de l'environnement, droit humanitaire...) va se sentir concernée par une question de droit soulevée lors d'un procès. Elle va alors, sans se mettre au service des juges ou des parties, se faire l'amie du droit et tenter de faire valoir ses observations pour permettre, non pas uniquement dans l'affaire en cours, mais également dans le futur, une évolution et une application plus satisfaisante du droit international. L'ONG n'est ni désintéressée comme ce fut le cas dans l'affaire des crevettes ni intéressée comme cela semble ressortir de l'article 36§2 de la Convention EDH, l'ONG est simplement concernée, du fait de sa vocation, par une question de droit soulevée lors d'un procès.

## **§2 : les connaissances juridiques apportées par l'amie du droit**

---

PETTITI (L. E.) et DE SCHUTTER (O.), *Le rôle des associations dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme*, JTDE septembre 1996, n° 31, 4<sup>ème</sup> année, p. 145-150 et spécialement p. 149-150.

<sup>706</sup> DE SCHUTTER (O.), *Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme*, EJIL 1996, vol. 7, n°3, p. 372 et s.

<sup>707</sup> DE SCHUTTER Olivier, *Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme*, EJIL 1996, vol. 7, n°3, p. 372 et s.

<sup>708</sup> DE SCHUTTER (O.), *Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme*, EJIL 1996, vol. 7, n°3, p. 372 et s.

<sup>709</sup> DE SCHUTTER (O.), *Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme*, EJIL 1996, vol. 7, n°3, p. 372 et s. M. de Schutter écrit que « ...l'ami de la Cour sert le droit : son seul intérêt déclaré, c'est que soit adoptée la solution qu'elle estime juridiquement la plus correcte, et son rôle se limite à y contribuer par son expertise ou l'apport d'informations dont il est capable ».

L'ONG amie du droit n'est pas un expert scientifique pas plus qu'une entité qui tente d'établir des faits (A) et seules des préoccupations juridiques président à sa démarche vers la partie initiale (B).

### A. L'exclusion des observations factuelles et scientifiques

L'amie du droit se distingue des autres intervenants désintéressés au procès (*amicus curiae* et auxiliaire) par le fait qu'elle ne se préoccupe que de questions juridiques. Devant les juridictions pénales internationales, l'amie du droit ne prendra pas les traits d'un témoin expert<sup>711</sup>. Dans le même ordre d'idée, l'amie du droit n'est pas un témoin qui peut être appelé par les victimes ou l'accusé afin de corroborer leurs dires<sup>712</sup> ou encore par le juge.

On peut alors se demander si l'amie du droit ne peut pas être comparée à un expert juridique<sup>713</sup>. Il convient, une fois encore, de se démarquer de cette conception qui ne reflète pas la particularité de l'amie du droit. L'amie du droit n'est pas liée au juge. Elle est seule et ce n'est certainement pas à titre d'expert du droit que le juge peut avoir recours à elle.

---

<sup>710</sup> DE SCHUTTER (O.), *Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme*, EJIL 1996, vol. 7, n°3, p. 372 et s.

<sup>711</sup> L'exemple du docteur Alison Des Forges, consultante auprès de la division africaine d'Human Right Watch (HRW) et spécialiste du HRW sur le Rwanda et la Burundi, mérite que l'on s'y attarde. Cette femme est un témoin-expert comme les autres. La durée (3 mois) et le sérieux de son témoignage devant le TPIR en font un des témoins clefs de la tragédie qui s'est déroulée au Rwanda en 1994. Elle est un témoin incontournable cité par le procureur lors du procès de Jean-Paul Akayesu, ancien bourgmestre de Taba, condamné à la prison à vie. Elle est, à nouveau, citée comme témoin-expert, par le procureur dans *le procès dit des médias* (BOYLE (D.), *Droits de l'homme et crimes internationaux. Les enjeux du « procès des médias » devant le TPIR*, in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en l'hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 303-326). Elle joue encore ce rôle délicat de témoin-expert devant la chambre de première instance III dans l'affaire du procureur contre les militaires I (TPIR, Chambre de première instance III, *The Militari Case*, 28 octobre 2002, ICTR-98-41-T. Les accusés (T. Bagosora, G. Kabiligi, A. Ntabakuze et A. Nsengiyumva) seront jugés par les juges Lloyd G. Williams (président), Pavel Dolenc et Andresia Vaz) : la chambre avait rendu une décision orale qui, au vu de la compétence du docteur Des Forges, lui permettait de témoigner comme témoin expert mais également comme premier témoin de l'accusation (Trial day 4, Wednesday 4<sup>th</sup> September 2002, Minutes of proceedings, 1. Remarks c) : "The Chamber rendered an oral decision on the competency of Dr Alison Des Forges to testify as an expert witness as well as the first witness for the prosecution"). En outre, cette même chambre a rendu oralement des décisions et ordonnances montrant à quel point le témoignage de cette femme est primordial, toujours en raison de ses compétences approfondies sur le sujet ("The Chamber held that " Dr Alison Des Forges is competent and shall be permitted to testify as an expert witness and to provide her opinion and inferences in the following fields of her expertise :

- (1) history of Rwanda, including the events of 1994
- (2) human rights observation and research, and
- (3) human rights abuses committed in Rwanda in the 1990's

The Chamber further holds that the prosecutor will be entitled to call Dr Des Forges as her first witness and to tender, upon the establishment of the proper evidentiary foundation, her report " ».

<sup>712</sup> L'article 67, 1, e) ( droits de l'accusé) du statut de la CPI va dans ce sens : l'accusé a le droit d' « interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut; ».

L'amie du droit se sert d'arguments juridiques afin que soit adoptée la solution qu'elle estime la plus correcte ou, plus exactement, pour que le droit international soit appliqué d'une manière satisfaisante.

Les interventions qu'ont connu les organes de règlements des différends de l'OMC ne se limitaient pas à des considérations juridiques. Le factuel et le scientifique tenaient une bonne place dans les mémoires d'*amicus curiae* reçus par les groupes spéciaux ou l'Organe d'Appel. Ainsi le mémoire du CIEL devant l'Organe d'Appel de l'OMC dans l'affaire des crevettes était divisé en deux parties<sup>714</sup> : l'une d'elles contenait le rappel des faits (« *Statement of the facts* ») et l'autre présentait les arguments légaux de ce groupe d'ONG (« *legal arguments* »). Dans la même affaire, mais devant le Groupe Spécial<sup>715</sup>, l'ONG WWF consacrait, dans son mémoire, à peine huit pages aux questions factuelles<sup>716</sup> (« *conservation facts* ») alors que plus du double portait sur des questions juridiques<sup>717</sup>.

On peut également citer, dans le même ordre d'idée, l'affaire des produits biotechnologiques<sup>718</sup> qui n'a pas encore donné lieu à un rapport d'un Groupe Spécial mais qui a fait l'objet de nombreuses tentatives d'*amicus curiae*. Ainsi, diverses ONG<sup>719</sup> ont déposé un mémoire d'*amicus curiae* le 27 mai 2004 dans lequel les faits (« *statement of the facts* ») se

---

<sup>713</sup> MAZEAUD (D.), *L'expertise de droit à travers l'amicus curiae*, in *L'expertise*, Dalloz, 1995, p. 109-121.

<sup>714</sup> Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *Etats-Unis- Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes- Tortues*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R, AB-1998-4.

<sup>715</sup> Rapport du Groupe Spécial dans l'affaire Crevettes-Tortues, *Etats-Unis- Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes- Tortues*, 15 mai 1998, WT/DS58/R.

<sup>716</sup> WWF Amicus Brief to WTO: Shrimp-Turtle Dispute :

“1. Introduction p. 4

2. Conservation Facts p. 5”

<sup>717</sup> WWF Amicus Brief to WTO: Shrimp-Turtle Dispute :

“3. Law and Policy p. 13

3.1 International Law p. 13

3.2 Multilateral Agreements on the Law of the Sea and Conservation p. 15

3.3 Relevant Regional Agreements designed to protect sea turtles p. 16

3.4 National Law and Policy p. 17

3.5 Decisions of the International Court of Justice p. 17

3.6 Precautionary Principle p. 19

3.7 Treaty provision and Customary rule p. 19

3.8 Reasonable and Appropriate Measures p. 19

3.9 Good Faith p. 20

3.10 Estoppel p. 20

3.11 Obligations Arising Under the Convention on Biological Diversity p. 22

3.12 Article XX of GATT p. 24

4. Conclusion: Facts and Law p. 26

5. Endnotes p. 28”

<sup>718</sup> Communautés européennes-Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, WT/DS/291, 292 et 293.

<sup>719</sup> GeneWatch UK ; Foundation for International Environmental Law and Development (FIELD) ; Five Year Freeze; Royal Society for the Protection of Birds (RSPB) ; The Center for Food Safety; Council of Canadians; Polaris Institute ; Grupo de Reflexión Rural Argentina ; Center for Human Rights and the Environment (CEDHA) ; Gene Campaign; Forum for Biotechnology and Food Security ; Fundación Sociedades Sustentables ; Greenpeace International ; Californians for GE-Free Agriculture ; International Forum on Globalisation.

voyaient consacrer les pages 6 à 21 alors que des considérations plus juridiques occupaient les pages 22 à 34.

Il convient, afin de cerner précisément la notion d'amie du droit, de se démarquer des *amici curiae* présentées devant les juridictions de l'OMC, car elles ne font pas ressortir la spécificité de l'amie du droit : la limitation de son intervention à des considérations purement juridiques.

## **B. La limitation de l'amie du droit à des considérations juridiques**

La lecture des mémoires présentés par des ONG amies du droit lors de l'affaire des crevettes montre clairement que les ONG se positionnent dans un domaine factuel et scientifique mais également, et c'est ce qui doit caractériser l'amie du droit, dans un domaine juridique<sup>720</sup>. Après avoir envisagé les faits tels qu'elles les appréhendent, les ONG apportent des éléments légaux tirés du droit international. L'objectif annoncé du groupe d'ONG ayant à sa tête le CIEL, est d'aider l'Organe d'Appel à clarifier les faits et aussi d'appliquer les principes de droit international à cette affaire afin d'obtenir un compromis entre la protection des tortues et la libéralisation des échanges commerciaux<sup>721</sup>. Le CIEL et les ONG appartenant à ce groupe utilisent alors, pour leur démonstration, des principes et des textes de droit international.

Les ONG qui veulent se poser en amies du droit doivent se concentrer exclusivement sur des thématiques juridiques. C'est ici que les mémoires d'*amici curiae* joints aux communications des Etats-Unis dans l'affaire des crevettes se distinguent de l'amie du droit proprement dit. Ce ne sont pas des considérations factuelles et scientifiques qui doivent être attendues des amies du droit, mais des prises de positions juridiques. Les ONG vont s'assurer que le droit a toutes ses chances de se voir appliqué correctement et par conséquent d'évoluer de manière satisfaisante. C'est d'ailleurs ce que développe la WWF dans son mémoire d'*amicus curiae* lorsqu'elle explique que le mémoire “ *aims to ensure that the WTO Dispute Settlement System has before it both the scientific and other technical facts relevant to the conservation of sea turtles; and the relevant international, regional and national law and policy governing the conservation of sea turtles* ”. L'ONG amie du droit représente, en

---

<sup>720</sup> PAUWELYN (J.), *The use of experts in the WTO dispute settlement*, International and comparative law quarterly April 2002, vol. 51, p. 352 : “Indeed, if Panels can obtain further factual as well as legal information on the basis of *amicus curiae* briefs...”.

<sup>721</sup> *Amicus curiae* brief to the appellate body on United-States import prohibition of certain Shrimp and Shrimp Products, Printed by: Weadon Printing and Communications, Alexandria, VA, Published by: Center for International Environmental Law, Copyright: © 1999 Center for International Environmental Law, Available, from: CIEL - Center for International Environmental Law, 1367 Connecticut Ave, N.W., Suite 300, Washington, D.C. 20036-1860, USA, Email: [info@ciel.org](mailto:info@ciel.org), Web: <http://www.ciel.org> : “The aim of this *amicus* brief is to help clarify the factual record and help clarify and apply the principles of international law and WTO jurisprudence to the dispute, striking an appropriate balance between trade liberalization and species protection.”

quelque sorte, les intérêts du droit international. On voit apparaître cette idée dans un mémoire d'*amicus curiae* présenté directement par des personnes physiques dans l'affaire des produits biotechnologiques. Cet *amicus curiae* précise que son but n'est pas seulement d'aider le Groupe Spécial dans l'accomplissement de sa tâche mais également de contribuer, pour d'autres cas à venir, au développement de nouvelles procédures plus assises politiquement et scientifiquement<sup>722</sup>.

L'amie du droit veut contribuer à une évolution globale du droit international et non réduite à l'affaire en cause. Cette vocation de l'amie du droit se retrouve également lorsque l'on regarde attentivement leurs motivations. Un exemple peut être pris dans la demande formulée par quinze ONG dans l'affaire des produits biotechnologiques<sup>723</sup>. Sur cinq motivations<sup>724</sup>, deux visent directement l'interprétation et le développement du droit international : “ ... c) *facilitating the development of laws to protect human health, the environment and the public interest; (d) facilitating an interpretation of international trade law that is consistent with international standards of sustainable development; ...*”. Un autre groupe d'ONG reprend le même type de motivation<sup>725</sup> : “*b) facilitating the development of laws to ensure an appropriate balance between environmental protection, human rights, social equity, and economic growth; c) contributing with the interpretation of international trade law that is consistent with international standards of sustainable development; ...*”.

L'ONG amie du droit se sent donc concernée par le droit international. Une référence doit encore être faite à la procédure additionnelle adoptée dans l'affaire de l'amiante<sup>726</sup> et plus spécialement à ses paragraphes 5 et 7, c). La section qui a connu de cet appel affirme le caractère juridique des arguments déposés par l'*amicus curiae*. Elle précise, dans son paragraphe 5 que l'autorisation de déposer un mémoire ne signifie pas que l'Organe d'Appel

---

<sup>722</sup> *Amicus curiae* déposé le 30 avril 2004 par Lawrence Busch, Robin Grove-White, Sheila Jasanoff, David Winickoff, Brian Wynne), dans l'affaire des produits biotechnologiques WT/DS291, 292, 293 : “In offering such an alternative, this *amicus curiae* brief hopes to assist not only the Panel's consideration of the present case, but also the development of more scientifically and politically robust procedures for comparable cases in the future”.

<sup>723</sup> Communautés européennes-mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, WT/DS/291, 292 et 293.

<sup>724</sup> Before the world trade organisations European communities – measures affecting the approval and marketing of biotech products (DS291; DS292; DS293). Request for permission to submit information to the panel by the following non-parties (*amicus curiae* submission). GeneWatch UK ; Foundation for International Environmental Law and Development (FIELD) ; Five Year Freeze; Royal Society for the Protection of Birds (RSPB) ; The Center for Food Safety ; Council of Canadians ; Polaris Institute ; Grupo de Reflexión Rural Argentina ; Center for Human Rights and the Environment (CEDHA) ; Gene Campaign ; Forum for Biotechnology and Food Security ; Fundación Sociedades Sustentables ; Greenpeace International ; Californians for GE-Free Agriculture; International Forum on Globalisation.

“(a) protecting human health, the environment and sustainable livelihoods from the risks of harm associated with genetically modified crops and products; (b) protecting the rights of consumers to make informed choices (c) facilitating the development of laws to protect human health, the environment and the public interest; (d) facilitating an interpretation of international trade law that is consistent with international standards of sustainable development; and (e) ensuring public participation and the representation of public interests in policymaking on international trade and sustainable development”.

<sup>725</sup> Cette demande peut se trouver sur : [http://ciel.org/Publications/ECBiotech\\_Motion\\_2June04.pdf](http://ciel.org/Publications/ECBiotech_Motion_2June04.pdf)

<sup>726</sup> WT/DS135/9.

« traitera dans son rapport les **arguments juridiques**<sup>727</sup> présentés dans ledit mémoire », puis elle ajoute dans son paragraphe 7,c) que ce mémoire « **comprendra un exposé précis, strictement limité aux arguments juridiques, à l'appui de la position juridique**<sup>728</sup> du requérant sur les questions de droit ou les interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe Spécial au sujet desquelles le requérant s'est vu accorder l'autorisation de déposer un mémoire écrit ». Ces mémoires seraient donc des mémoires d'experts du droit et non des mémoires d'experts scientifiques<sup>729</sup>. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'amie du droit. L'ONG qui souhaite s'établir en amie du droit ne doit pas développer une argumentation factuelle ou scientifique. Elle doit se limiter aux questions juridiques et c'est cela qui représente, outre le fait qu'elle est indifférente au sort des parties, la spécificité de l'amie du droit.

Les caractéristiques marquées de l'amie du droit peuvent être considérées comme des facteurs facilitant la venue des ONG devant les juridictions internationales. L'ONG, amie du droit, doit maintenant prendre corps procéduralement.

---

<sup>727</sup> Souligné par nous.

<sup>728</sup> Souligné par nous.

<sup>729</sup> PAUWELYN (J.), *The use of experts in the WTO dispute settlement*, International and comparative law quarterly April 2002, vol. 51, p. 325-364.

DE KLEMM (C.), *Les ONG et les experts scientifiques*, in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en oeuvre des conventions internationales*, Claude Imperiali éditeur, Coopération et développement, Collection dirigée par Jacques Bourrinet, Economica, 1998, n° 1.3.



## Chapitre 2 : la venue de l'amie du droit devant les juridictions internationales

Ce chapitre, non plus orienté vers une définition de la notion d'amie du droit, mais fondé sur une approche procédurale prospective, nécessite l'utilisation récurrente d'un texte d'abord secondaire et qui va pourtant permettre de faire passer l'amie du droit de la virtualité à la réalité. Il s'agit de la procédure additionnelle<sup>730</sup> adoptée par l'Organe d'Appel de l'OMC dans l'affaire de l'amiante<sup>731</sup>. L'ONG amie du droit a pour précurseur la gestion faite par les juridictions de l'OMC des mémoires d'*amicus curiae*. Or, cette procédure additionnelle est le seul texte ayant tenté de donner, même ponctuellement<sup>732</sup>, à l'*amicus curiae* (ou plus exactement à l'amie du droit), une consistance procédurale. On peut remarquer que c'est, entre autre, l'absence d'encadrement procédural<sup>733</sup> qui semble avoir eu raison, en France, de l'institution jurisprudentielle<sup>734</sup> de l'*amicus curiae*. S'il est possible de s'appuyer sur les juridictions de l'OMC et de leur approche procédurale de l'amie du droit, la tierce

---

<sup>730</sup> Procédure additionnelle adoptée au titre de la règle 16, 1) des procédures de travail pour l'examen d'appel, 8 novembre 2000, WT/DS135/9, AB-2000-11.

<sup>731</sup> Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *Communautés européennes. Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, 12 mars 2001, WT/DS135/AB/R.

<sup>732</sup> Cette procédure additionnelle n'est valable que pour l'affaire de l'amiante : Procédure additionnelle adoptée au titre de la règle 16, 1) des procédures de travail pour l'examen d'appel, 8 novembre 2000, WT/DS135/9, AB-2000-11 et spécialement le paragraphe 1 : « Pour assurer l'équité et le bon déroulement de la procédure dans le présent appel, la section connaissant dudit appel a décidé d'adopter...la procédure additionnelle ci-après aux fins de cet appel uniquement ».

Voir également le compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 22 novembre 2000 : compte rendu du 23 janvier 2001, WT/GC/M/60, §10 : « ...instituait une procédure additionnelle pour le dépôt de mémoires d'*amicus curiae* par des ONG dans le différend relatif aux mesures affectant l'amiante et les produits en contenant ».

<sup>733</sup> GOBERT (M.), *La maternité de substitution : réflexions à propos d'une décision rassurante*, PA 23 octobre 1991, n° 127, p. 4-24 et notamment p. 9 : « Puisque son existence [à l'*amicus curiae*] est ignorée du Nouveau code de procédure civile... ».

WOOG (J.-C.), *L'activité de l'avocat (globale, spécialisé ou dominante) et son image auprès du public*, JCP ed. G, 1989, n° 3413 et spécialement 2.1 : « Même si son statut peut, en apparence, se rattacher procéduralement à celui de consultant, l'*amicus curiae* ne correspond cependant à aucune des trois catégories de techniciens instituées par le Nouveau code de procédure civile ».

LAURIN (Y.), *note sous Cour d'appel de Paris, 16 octobre 1992*, Dalloz 1993, jurisprudence, p. 172-174 et spécialement p. 174 : « Reste à l'inscrire en France dans un texte ».

<sup>734</sup> VINCENT (J.), GUINCHARD (S.), MONTAGNIER (G.) et VARINARD (A.), *Institutions judiciaires. Organisation, Juridictions, Gens de justice*, Précis Dalloz, Droit privé, 7<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2003, n°620 : « A l'initiative de magistrats audacieux et à l'instar d'une pratique en usage devant la Cour européenne des droits de l'homme... ».

JULIEN (P.) et FRICERO (N.), *Droit judiciaire privé*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2003, n°457 : « La Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation ont fait appel à un personnage nouveau, baptisé *amicus curiae* pour les aider à résoudre les problèmes dont elles étaient saisies... ».

COUCHEZ (G.), *Procédure civile*, 13<sup>ème</sup> édition, Armand Colin, 2004, note de bas de page n° 1 au paragraphe 348 : « ...la pratique de l'*amicus curiae*, à l'origine de laquelle l'on trouve des initiatives de la Cour d'appel de Paris et qui a été consacrée par la Cour de cassation... ».

CADIET (L.) et JEULAND (E.), *Droit judiciaire privé*, 4<sup>ème</sup> édition, Litec, 2004, n°762 : « Cette pratique [l'*amicus curiae*], initiée par la Cour d'appel de Paris et consacrée par la Cour de cassation... ».

LAURIN (Y.), *Dix années de mise en œuvre de l'amicus curiae*, PA 24 décembre 1997, n°154, p. 17 et 18.



intervention de l'article 36 de la Convention EDH ne doit pas, pour autant, être laissée de côté. En effet, cette institution appelée incorrectement tierce intervention a un lien de parenté fort avec le concept d'amie du droit lorsque des ONG demandent à être entendues. L'amie du droit telle qu'elle est connue par les juridictions de l'OMC, associée à la tierce intervention de l'article 36 (et qui n'a de tierce intervention que le nom), devrait pouvoir permettre de préciser procéduralement les conditions d'apparition des ONG comme amies du droit devant les juridictions internationales.

L'ONG, amie du droit, en raison de son indifférence au sort des parties et de son intérêt porté à la juste application du droit, ne devrait pas avoir à souffrir une quelconque soumission, un quelconque lien imposé. L'encadrement procédural de l'amie du droit devrait donc découler d'une condition, essentielle à l'existence même du concept : sa liberté. En effet, si elle devait être dégagée de toute soumission au pouvoir discrétionnaire du juge (Section 1) elle devrait également, et peut-être essentiellement, gommer, ou en tout cas distendre au maximum, le lien de subordination qui pourrait éventuellement la rattacher à l'une des parties au litige (Section 2).

### **Section 1 : l'ONG, amie du droit, autonome par rapport au juge**

Au regard de ce qui a été évoqué précédemment au sujet des liens unissant l'*amicus curiae* au juge il ne paraîtra pas étonnant de souhaiter libérer l'ONG amie du droit des pouvoirs du juge. Cette libération ne semble pourtant pas pouvoir se muer en indépendance totale à l'égard du juge et reste ainsi plus proche de l'idée d'autonomie. En effet, si la venue de l'amie du droit dans le litige ne devait pas obéir à une volonté discrétionnaire du juge pour prendre son autonomie (§1) elle devrait, et cela afin d'assurer sa viabilité et sa crédibilité, être soumise à un strict contrepois procédural (§2).

#### **§1 : la double autonomie de l'amie du droit**

Cette autonomie semblerait se dessiner sous une forme duale. Elle permettrait d'échapper à la condition généralisée de la preuve d'un intérêt à intervenir (A) mais également à une éventuelle autorisation discrétionnaire émanant du juge (B).

##### **A. L'amie du droit exemptée de la preuve de son intérêt à intervenir<sup>735</sup>**

L'ONG amie du droit créerait, d'elle-même, un lien symbiotique avec une partie initiale. Elle se grefferait sur cette dernière qui a déjà surmonté tous les écueils procéduraux menant au prétoire international et notamment ceux relatifs aux conditions du droit

d'action<sup>736</sup>. La preuve d'un intérêt à intervenir, obstacle généralisé pour les ONG devant les juridictions internationales, s'effacerait alors. En effet, l'immixtion volontaire d'un tiers dans une procédure, quel que soit le nom qui lui est donné, oblige nécessairement ce tiers à apporter la preuve de son intérêt à intervenir<sup>737</sup>. Dans l'hypothèse de l'amie du droit, l'ONG voudrait entrer dans un procès qui n'est pas le sien et cela parce que la thèse défendue par l'une des parties correspond à ses objectifs statutaires. Cela ressemble singulièrement à la tierce intervention telle qu'elle existe en France comme devant les juridictions communautaires ou encore universelles. Un seul particularisme réunit ces juridictions lorsqu'il est question de tierce intervention : l'intérêt à intervenir. Toutes obligent l'intervenant volontaire à apporter la preuve de l'intérêt qu'il prétend avoir à s'immiscer dans le procès.

La CJCE prévoit, dans le cadre des recours directs, la possibilité, pour toute personne « *justifiant d'un intérêt à la solution du litige* », d'intervenir au soutien d'une des parties<sup>738</sup>. Cette tierce intervention est cependant limitée : elle est exclue des litiges entre Etats membres, entre institutions ou entre ces dernières et les Etats membres. Le TPICE connaît les mêmes règles<sup>739</sup>. Les juridictions communautaires<sup>740</sup> font d'ailleurs référence explicitement à cette technique. Les Etats membres et les institutions communautaires peuvent parfois intervenir à l'instance sans avoir à justifier d'un intérêt à la solution du litige<sup>741</sup>. Le gouvernement d'un Etat membre peut intervenir dans le cadre d'un recours direct concernant d'autres Etats membres ou institutions communautaires sans avoir à justifier d'un intérêt à intervenir. La requête en intervention ne peut cependant avoir pour objet que le soutien des conclusions de l'une des parties<sup>742</sup>.

---

<sup>735</sup> La notion d'intérêt à intervenir est connue en droit français. Elle se rapporte à l'intervention à titre accessoire.

<sup>736</sup> COUCHEZ (G.), *Procédure civile*, 13<sup>ème</sup> édition, Armand Colin, 2004, n°149-157.

<sup>737</sup> DIAS VARELLA (M.), *Le rôle des organisations non gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement*, JDI 2005 (1), p. 41-76 et spécialement p. 56-63. M. le professeur Dias Varella classe l'intérêt à agir dans « les obstacles rencontrés par les ONG au niveau de l'accès à la justice ».

<sup>738</sup> CJCE (ord.), *NTN Tokyo Bearing*, 14 octobre 1977, aff. 113/77 R, Rec. CJCE 1977, p. 1721 et s.

<sup>739</sup> TPI CE (ord.), *Poste italienne contre Commission*, 28 mai 2001, aff. T-53/01 R, rec. II, 2001, p. 1479 et s.

<sup>740</sup> FAVRET (J.-M.), *Droit et pratique de l'Union européenne*, 4<sup>ème</sup> édition, Gualino éditeur, 2003, n° 527-529.

<sup>741</sup> L'ordonnance de la cinquième chambre du TPICE rendue le 23 mars 1998 rappelle expressément cette intervention de droit :

« Conformément à l'article 37, premier alinéa, du Statut (CE) de la Cour, applicable au Tribunal en vertu de l'article 46, premier alinéa, de celui-ci, ainsi qu'à l'article 115, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, les Etats membres et les institutions de la Communauté peuvent intervenir aux litiges soumis au Tribunal. S'agissant de la demande en intervention présentée par toute autre personne, il convient de rappeler que le droit d'intervenir est soumis à la condition de justifier d'un intérêt direct et actuel à la solution du litige... ».

<sup>742</sup> Précisons cependant que cette règle a donné lieu à diverses interprétations de la CJCE qui a parfois admis que l'intérêt de l'intervenant pouvait être distinct de celui de la partie soutenue et que l'intervenant pouvait faire valoir des arguments propres pour soutenir la cause commune (Ordonnance du 24 octobre 1964, *Confédération Nationale des producteurs de fruits et légumes contre Conseil*, affaires jointes 16 et 17/62, Recueil p. 939).

Il y a d'un côté les Etats membres et les institutions de la Communautés qui bénéficient d'une tierce intervention de droit et de l'autre « *toute autre personne* » soumise à la condition de justifier d'un « *intérêt direct et actuel à la solution du litige* ». Pour comprendre la portée de cette exigence, il est intéressant de se référer aux ordonnances relatives aux demandes d'intervention rendues par les présidents de chambre du TPICE ou par le président de la CJCE. L'ordonnance du Président de la CJCE du 17 octobre 1997, rendue dans l'affaire *National Power et Power Gen*<sup>743</sup> est riche d'enseignement. L'ordonnance du TPICE avait rejeté la demande en intervention de *National Power plc* et *Power Gen plc* aux motifs suivants : « § 23 : *L'article 34 du [statut] n'ouvre le droit d'intervention à un litige qu'aux personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt à la solution de ce litige. Selon cette disposition, les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions d'une partie ou leur rejet.*

§ 24 : *Il s'ensuit que l'intérêt des demandereses à l'intervention à la solution du présent recours en annulation ne saurait être constitué par un intérêt indirect tenant à une similarité de situations, mais doit se définir, au contraire, au regard de l'objet même du litige, tel que circonscrit par les conclusions de la requête introductive d'instance de British Coal* ».

Le Président de la CJCE rappelle dans le paragraphe 53 de son ordonnance que pour autoriser une intervention, la Cour doit vérifier que les intervenants sont touchés directement par la décision attaquée et que leur intérêt à l'issue du litige est certain. Il se fonde, pour parvenir à cette affirmation, sur l'ordonnance du 19 février 1960 rendue entre les Pays Bas et la Haute Autorité<sup>744</sup>.

De la même manière, l'intervenant potentiel doit justifier d'un intérêt direct et actuel à ce qu'il soit fait droit aux conclusions elles-mêmes et non d'un intérêt par rapport aux moyens soulevés. Sont alors citées, à l'appui de cette affirmation, les ordonnances du 25 novembre 1964 dans l'affaire *Lemmerz-Werke* contre Haute Autorité<sup>745</sup> et du 12 avril 1978 dans l'affaire *Amylum e. a.* contre Conseil et Commission<sup>746</sup>. Dans une autre ordonnance la Cour avait d'ailleurs jugé que l'intérêt requis pour intervenir ne devait pas porter simplement sur des thèses juridiques abstraites mais devait exister par rapport aux conclusions même d'une partie au recours<sup>747</sup>.

---

<sup>743</sup> Ordonnance du Président de la CJCE, «*Pourvoi - Ordonnance du Tribunal rejetant des demandes en intervention - Intérêt à la solution du litige*», 17 juin 1997, affaires jointes C-151/97 P(I) et C-157/97 P(I), *National Power plc et Power Gen plc* ( les autres parties à la procédure sont : British Coal Corporation et la Commission des Communautés européennes). L'objet de cette ordonnance était un pourvoi formé contre l'ordonnance du président de la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 24 mars 1997, *British Coal Corporation/Commission* (T-367/94, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance et à ce qu'il soit fait droit aux demandes d'intervention des requérantes (*National Power plc et Power Gen plc* ), ainsi qu'à la condamnation de la Commission aux dépens.

<sup>744</sup> Ordonnance, *Pays-Bas contre Haute Autorité*, 19 février 1960, 25/59, Recueil p. 787 et s.

<sup>745</sup> Ordonnance, *Lemmerz-Werke contre Haute Autorité*, 25 novembre 1964, 111/63, Recueil 1965, p. 835 et s.

<sup>746</sup> Ordonnance, *Amylum e. a. contre Conseil et Commission*, 12 avril 1978, 116/77, 124/77 et 143/77, Recueil p. 893 et s.

<sup>747</sup> Ordonnance, *Consten contre Commission*, 10 juin 1965, 56/64, Recueil 1966, p. 556 et s.

Il convient également de faire une distinction entre les demandeurs en intervention justifiant d'un intérêt direct au sort réservé à l'acte spécifique dont l'annulation est demandée et ceux ne justifiant que d'un intérêt indirect à la solution du litige en raison de similarités entre leur situation et celle des parties. Cette distinction avait, par le passé, été faite par les ordonnances rendues dans les affaires Scaramuzza<sup>748</sup>, Rijnoudt et Hocken<sup>749</sup> et Kruidvat<sup>750</sup>.

Enfin, par « *solution* » dans l'expression « *intérêt à la solution d'un litige* », il faut entendre la décision finale demandée à la Cour (ou au Tribunal) telle qu'elle sera consacrée dans le dispositif de l'arrêt. Cette expression est, par ailleurs, souvent précisée dans les ordonnances des juridictions communautaires : « *le droit d'intervention est soumis à la condition de justifier d'un intérêt direct et actuel à la solution du litige*<sup>751</sup> et non un intérêt par rapport aux moyens soulevés<sup>752</sup> ».

Cette argumentation est reprise par une ordonnance de la 4<sup>ème</sup> chambre du TPICE datant du 25 février 2003 et relative à l'affaire BASF contre Commission<sup>753</sup>. La chambre rappelle, comme cela avait été le cas dans l'affaire National Power et Power Gen, la jurisprudence constante qui définit la notion d'intérêt à la solution du litige au regard de l'objet même du litige et qui doit s'entendre comme un intérêt direct et actuel au sort réservé aux conclusions elles-mêmes et non comme un intérêt par rapport aux moyens soulevés<sup>754</sup>. Elle précise également qu'il convient de distinguer entre intérêt direct et intérêt indirect à la solution du litige<sup>755</sup>.

---

<sup>748</sup> Ordonnance, *Scaramuzza contre Commission*, 15 novembre 1993, C-76/93P, Recueil I 5715 et I 5722.

<sup>749</sup> Ordonnance du TPI, *Rijnoudt et Hocken contre Commission*, 15 juin 1993, T-97/92 et T-111/92, Recueil II 587.

<sup>750</sup> Ordonnance du TPI, *Kruidvat contre Commission*, 8 décembre 1993, T-87/92, Recueil II 1375.

<sup>751</sup> Souligné par nous.

<sup>752</sup> Ordonnance du président de la cinquième chambre du TPICE, « *intervention* », *Atlantic container line AB e.a. contre Commission*, 23 mars 1998, T-18/97, Recueil II 589.

<sup>753</sup> Ordonnance du TPI, « *intervention* », *BASF contre Commission*, 25 février 2003, T-15/02. Cette ordonnance avait pour objet une demande d'annulation ou de réduction de l'amende infligée à la requérante par l'article 3, sous b), de la décision 2003/2/CE de la Commission, du 21 novembre 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/E-1/37.512 - Vitamines) (JO 2003, L 6, p.1).

<sup>754</sup> « (...) par «*solution*» du litige, il faut entendre la décision finale demandée au juge saisi, telle qu'elle serait consacrée dans le dispositif de l'arrêt. Il convient, notamment, de vérifier que l'intervenant est touché directement par l'acte attaqué et que son intérêt à la solution du litige est certain [ordonnances de la Cour du 25 novembre 1964, *Lemmerz-Werke/Haute Autorité*, 111/63, Rec. 1965, p. 835, et du 12 avril 1978, *Amylum e.a./Conseil et Commission* 116/77, 124/77 et 143/77, Rec. p. 893, points 7 et 9; ordonnance du président de la Cour du 17 juin 1997, *National Power et PowerGen*, C-151/97 P (I) et C-157/97 P (I), Rec. p. I-3491, points 51 à 53 et 57; ordonnance du président de la deuxième chambre du Tribunal du 20 mars 1998, *CAS Succhi di Frutta/Commission*, T-191/96, Rec. p. II-573, point 28, et ordonnance du président de la première chambre du Tribunal du 3 juin 1999, *ACAV e.a./Conseil*, T-138/98, Rec. p. II-1797, point 14] ».

<sup>755</sup> « Il ressort également de la jurisprudence qu'il convient d'établir une distinction entre les demandeurs en intervention justifiant d'un intérêt direct au sort réservé à l'acte spécifique dont l'annulation est demandée et ceux qui ne justifient que d'un intérêt indirect à la solution du litige, en raison de similarités entre leur situation et celle d'une des parties (ordonnances de la Cour du 15 novembre 1993, *Scaramuzza/Commission*, C-76/93 P, Rec. p. I-5715 et I-5721, point 11; ordonnances du Tribunal du 15 juin 1993, *Rijnoudt et Hocken/Commission*, T-97/92 et T-111/92, Rec. p. II-587, point 22, du 8 décembre 1993, *Kruidvat/Commission*, T-87/92, Rec. p. II-1375, point 12, et *CAS Succhi di Frutta/Commission*, précitée, point 28) ».

De la même manière on peut voir, dans la tierce intervention de l'article 36 de la Convention EDH<sup>756</sup> un *amicus curiae*, un cas d'auxiliarité ou encore une ébauche d'amie du droit mais jamais une tierce intervention telle que la connaît le droit communautaire ou encore le droit français<sup>757</sup>. Pourtant, il est bien question à l'article 36§1 de la Convention EDH de « toute personne intéressée ». L'intérêt à intervenir existe ici encore sous une forme dérivée.

La Cour IADH<sup>758</sup> fait figure d'exception car elle est, semble-t-il, la seule juridiction internationale non pénale à ne pas connaître l'institution de la tierce intervention. Ni son statut ni son règlement ne font allusion à la moindre possibilité pour des tiers d'intervenir à un procès. Une telle particularité s'explique difficilement. Malgré le silence du règlement, la Cour a pourtant admis jurisprudentiellement l'introduction d'opinions, de points de vue et d'arguments par la voie, déjà étudiée, de l'*amicus curiae*<sup>759</sup>.

---

<sup>756</sup> DE SCHUTTER (O.), *Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme*, EJIL 1996, vol. 7, n°3, p. 372 et s.

SHELTON (D.), *The participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings*, AJIL 1994, vol. 88, n°4, p. 611-642.

SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, 2<sup>ème</sup> édition, 2004, p. 411 : « ...au stade de la vérification des exigences du paragraphe 2 de l'article 8, la Cour, après avoir pourtant entendu les arguments d'un agent économique aussi puissant que la British Airways invitée suivant la procédure de la tierce intervention de l'article 36§2 ... ».

<sup>757</sup> LE BARS (T.), *Droit judiciaire privé*, Domat Droit privé, Montchrestien, 2002. Voir notamment § 112 : « Aux termes de l'article 66 alinéa premier du nouveau code de procédure civile "constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires" ». Voir également sur l'intervention volontaire les §§ 1132-1135.

GUINCHARD (S.), BANDRAC (M.), DELICOSTOPOULOS (C. S.), DELICOSTOPOULOS (I. S.), DOUCHY-OUODOT (M.), FERRAND (F.), LAGARDE (X.), MAGNIER (V.), RUIZ FABRI (H.), SINOPOLI (L.) et SOREL (J.-M.), *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès*, 3<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2005, n° 812.

CADIET (L.) et JEULAND (E.), *Droit judiciaire privé*, 4<sup>ème</sup> édition, Litec, 2004, n° 593, 594 et 1051 et s.

WIEDERKEHR (G.), *Intervention*, Guide juridique Dalloz, 2003, n°309.

<sup>758</sup> CERNA (C. M.), *La Cour interaméricaine des droits de l'homme : ses premières affaires*, AFDI 1983, p. 300-312.

CANÇADO TRINDADE (A. A.), *La Cour interaméricaine des droits de l'homme au seuil du 21<sup>ème</sup> siècle*, Actualité et droit international, février 2000, <http://www.ridi.org/adi>

<sup>759</sup> Voir notamment : Cour IADH, *Velasquez Rodriguez contre Honduras*, 29 juillet 1988, section C, n° 4, § 38 : "The following non-governmental organizations submitted briefs as *amici curiae*: Amnesty International, Association of the Bar of the City of New York, Lawyers Committee for Human Rights and Minnesota Lawyers International Human Rights Committee".

Cour IADH, *Godinez Cruz contre Honduras*, 20 janvier 1989, section C, n° 16, § 40 : "The following non-governmental organizations submitted briefs as *amici curiae*. Amnesty International, Asociación Centroamericana de Familiares de Detenidos-Desaparecidos, Association of the Bar of the City of New York, Lawyers Committee for Human Rights and Minnesota Lawyers International Human Rights Committee".

Cour IADH, *Gangaram Panday contre Suriname*, 21 janvier 1994, section C, n°16, § 37 : "The following organizations submitted *amici curiae* briefs: the International Human Rights Law Institute of De Paul University College of Law, the Netherlands Institute of Human Rights (SIM), and the International Human Rights Law Group".

Cour IADH, *Fairén Garbí and Solís Corrales contre Honduras*, 15 mars 1989, section C, n° 6, § 47 "The following non-governmental organizations submitted *amicus curiae* briefs to the Court: Amnesty International, Asociación Centroamericana de Familiares de Detenidos-Desaparecidos, Association of the Bar of the City of New York, Lawyers Committee for Human Rights and Minnesota Lawyers International Human Rights Committee".

Les juridictions universelles ne dérogent pas à la règle de l'intérêt à intervenir. La CIJ<sup>760</sup> comme le TIDM<sup>761</sup> imposent aux Etats la preuve d'un « *intérêt d'ordre juridique*<sup>762</sup> ».

---

<sup>760</sup> SPERDUTI (G.), *L'intervention de l'Etat tiers dans le procès international : une nouvelle orientation*, AFDI 1985, p. 286-293.

SPERDUTI (G.), *Notes sur l'intervention dans le procès international*, AFDI 1984, p. 273-281, et plus particulièrement p. 275. Article cité également par M. Kdhir dans son *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, 2<sup>ème</sup> édition, Bruylant, Bruxelles, 2000.

DOUSSIS (E.), *Intérêt juridique et intervention devant la Cour internationale de justice*, RGDIP 2001(1), p. 57-82.

SOREL (J.-M.) et POIRAT (F.), *Les procédures incidentes devant la Cour internationale de justice : exercice ou abus de droits ? Rapport introductif*, in *Les procédures incidentes devant la Cour internationale de justice : exercice ou abus de droits ?*, Collection contentieux international, Université de Rennes 1, Faculté de droit et de science politique, Pédone, 2001, p. 9-57 et notamment pour l'intervention p. 45-48.

Dans le même ouvrage divers exposés des professeurs Pellet et Quéneudec, du Président Guillaume et du juge Rezek, *L'intervention : la sauvegarde du droit des tiers ?*, p. 87-92 puis les débats sur ce thème p. 93-95.

DOUSSIS (E.), *Intérêt juridique et intervention devant la Cour internationale de justice*, RGDIP 2001-1, p. 59 : l'auteur recense, entre 1945 et 1980, un seul cas : « lorsque Fidji voulut intervenir dans les affaires des essais nucléaires ».

QUÉNEUDEC (J.-P.), *La notion d'Etat intéressé en droit international*, RCADI 1995, vol. 255, p. 349-461.

L'article 62 du Statut de la CIJ est explicité par l'article 81 § 2 de son règlement. Un Etat qui demande à intervenir doit spécifier, entre autre :

« a) L'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause ; ».

La CIJ essaye d'ailleurs dans sa jurisprudence de rendre plus explicite l'article 62 de son Statut. Ainsi, dans le paragraphe 13 de son arrêt du 21 mars 1984 (*affaire du plateau continental Jamahiriya arabe libyenne contre Malte* : CONFORTI (B.), *L'arrêt de la Cour internationale de justice dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la Libye et Malte*, RGDIP 1986, p. 313 et s.) elle rappelle : « L'article 62 du Statut de la Cour commence par énoncer la condition suivante : "Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause ...". Pris à la lettre, cet énoncé indique simplement les motifs qui peuvent inciter un Etat à demander à intervenir ; mais il est certain que, dans l'esprit du texte, l'existence d'un tel intérêt est objectivement une condition de l'intervention. Comme l'a dit la Cour dans son arrêt du 14 avril 1981, ce qu'un Etat qui cherche à intervenir " doit établir pour pouvoir intervenir en vertu de l'article 62 du Statut, c'est l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la présente affaire » (CIJ, Recueil 1981, p. 19, § 33).

L'intérêt d'ordre juridique doit non seulement être en cause mais, si l'on se réfère à cette jurisprudence il faut, en outre, qu'il soit affecté par la solution que donnera la Cour au litige. La CIJ, dans son arrêt du 14 avril 1981 (CIJ, *Affaire du plateau continental entre la Libye et la Tunisie*) avait affirmé qu'un Etat qui cherche à intervenir « doit établir (...) l'existence d'un intérêt juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la présente affaire » (Recueil 1981, p. 19, §33). C'est donc bien à l'Etat qui souhaite intervenir de prouver qu'il possède un intérêt dans la résolution de l'affaire. Il convient de nommer ici les articles 81 à 86 du règlement de la Cour qui indiquent les règles procédurales à respecter pour former une requête en intervention telle que prévue par l'article 62 du Statut. Selon l'article 81-2 du règlement, la requête aux fins d'intervention doit spécifier « l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui, en cause ». Cela signifie que l'Etat qui demande à intervenir doit démontrer qu'il a un intérêt juridique dans le règlement du différend pendant.

La CIJ, dans son arrêt du 13 septembre 1990 (CIJ, 13 septembre 1990, *El Salvador c/Honduras*, Intervention du Nicaragua, Rec. 1990, p. 97 et s. Pour des commentaires de cet arrêt voir : KOHEN (M. G.), *La requête à fin d'intervention du Nicaragua dans l'affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras). L'ordonnance de la Cour du 28 février 1990 et l'arrêt de la chambre du 13 septembre 1990*, AFDI 1990, p. 341-367 ; RATNER (S.R.), AJIL 1991, p. 680-686 ; STERN (B.), JDI 1991, p. 752-761.), est encore plus claire concernant la charge de la preuve de l'intérêt à intervenir (voir à ce sujet : JENNINGS (R. Y.), *The United Nations at fifty. The international court of justice after fifty years*, AJIL 1995, p. 499-500). Le Nicaragua avait souhaité intervenir conformément à l'article 62 du Statut. C'était la première fois qu'un Etat avait été autorisé à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour. La Cour avait alors examiné l'existence d'un intérêt juridique et elle s'était donc posée la question de l'étendue de la charge de la preuve incombant à l'Etat qui l'invoque : « d'une part (...) c'est à l'Etat qui demande à intervenir d'établir de façon convaincante ce qu'il allègue et donc de supporter la charge de la preuve, d'autre part, qu'il doit seulement démontrer que son intérêt "peut" être affecté et non qu'il le sera ou qu'il le sera nécessairement » (Recueil 1990,

La technique de l'amie du droit devrait faire tomber cet obstacle. En effet, l'ONG n'aurait pas à prouver un quelconque intérêt à intervenir puisqu'elle serait englobée dans l'action de l'une des parties initiales. Cette absence de preuve d'un intérêt à intervenir, premier pas vers l'autonomie à l'égard du juge, semblerait devoir être couplée avec une absence d'autorisation discrétionnaire émanant de ce dernier.

## **B. L'amie du droit affranchie de l'autorisation discrétionnaire du juge**

L'article 61 du règlement de la Cour EDH précise à plusieurs reprises le pouvoir que détient le juge sur toute demande de tierce intervention. Ces conditions procédurales discrétionnaires<sup>763</sup> existent aussi bien dans le cadre de l'article 36§1 (hypothèse de la Haute partie contractante) que dans celui de l'article 36§2. Ainsi, « *le président de la Chambre fixe la procédure à suivre*<sup>764</sup> » dans l'hypothèse où un Etat souhaite intervenir. De la même manière « *L'invitation ou l'autorisation [de l'article 36§2] sont assorties de conditions, y compris de délai, fixées par le président de la Chambre*<sup>765</sup> ». Un troisième rappel de ce pouvoir du juge est indiqué à l'article 61§5<sup>766</sup> et concerne plus spécialement les parties au litige. Il ne semble pas souhaitable de soumettre l'entrée de l'ONG amie du droit à une autorisation discrétionnaire du juge. Le règlement de la Cour EDH fait apparaître ce pouvoir

---

p. 117, §61). C'est alors bien à l'Etat qui veut intervenir d'apporter la preuve concluante qu'il possède un intérêt d'ordre juridique qui pourrait être affecté par la décision à venir.

<sup>761</sup> L'article 31 du statut du TIDM est rédigé de la même manière et est complété par l'article 99 de son règlement. C'est l'article 31 du Statut du TIDM qui règle le sort des requêtes aux fins d'intervention relayé par les articles 99 et suivants du Règlement. Ici il n'existe pas un droit à intervenir. C'est le Tribunal qui va se prononcer sur la recevabilité de la requête au vu des éléments apportés par le tiers intervenant potentiel pour justifier sa demande.

Cette tierce intervention de droit est largement utilisée par les juridictions internationales telles que la CJI et le TIDM. Toutes donnent le droit aux Etats d'intervenir dans un différend concernant l'interprétation d'une convention à laquelle il est partie : les articles 32 du Statut du TIDM et 63 du Statut CIJ règlent cette question. Ces deux articles ne visent cependant pas exactement des cas de figure identiques. L'article 63 CIJ précise que l'objet de l'intervention est « l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties au litige » alors que l'article 32 TIDM s'adresse à toutes les parties à la convention sur le droit de la mer quand « une question d'interprétation ou d'application de la convention se pose » ou pour toutes les parties à un autre accord conférant compétence au TIDM. Il y a donc une simple différence dans le domaine d'application de l'intervention de droit.

<sup>762</sup> DECAUX (E.), *L'arrêt de la CIJ sur la requête à fin d'intervention de Malte. Dans l'affaire du plateau continental entre la Tunisie et la Libye (14 mars 1981)*, AFDI 1981, p. 190-194 pour l'intérêt d'ordre juridique invoqué par Malte.

<sup>763</sup> KELLER (M.), *Droit administratif et Convention européenne des droits de l'homme, amici curiae*, RFDA 1994, p. 1183-1184 et spécialement p. 1184 : « Toutefois le rôle de l'amicus curiae reste limité... ainsi, le président de la Cour, qui dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire, a, dans certaines affaires, refusé l'autorisation d'intervention... ».

<sup>764</sup> Article 61§2 du règlement de la Cour EDH.

<sup>765</sup> Article 61§4 du règlement de la Cour EDH.

<sup>766</sup> Article 61§5 du règlement de la Cour EDH : « Le greffier les [ les observations écrites ] transmet aux parties, qui sont autorisées à répondre par écrit, sous réserve des conditions, y compris de délai, fixées par le président de la Chambre ».

discrétionnaire qui est également mis en évidence dans certains arrêts de la Cour EDH lors des questions concernant la tierce intervention<sup>767</sup>.

La procédure additionnelle adoptée au titre de la Règle 16, 1) des procédures de travail pour l'examen en appel dans l'affaire de l'amiante a, quant à elle, le mérite d'imposer des conditions prédéfinies et strictes à la demande d'autorisation de dépôt de mémoire. C'est en cela qu'elle peut représenter une source d'inspiration. Une fois les sept conditions de la demande d'autorisation énoncées<sup>768</sup>, cette procédure additionnelle indique la forme matérielle et juridique que doit prendre le mémoire de l'amie du droit<sup>769</sup>.

La soumission des observations de l'ONG au juge, si elle ne semble pas devoir dépendre du pouvoir discrétionnaire du juge ni même de la preuve d'un quelconque intérêt à intervenir, devrait cependant observer un formalisme procédural strict qui pourrait s'inspirer de la procédure additionnelle. En imposant un tel formalisme, la tierce intervention de l'article 36§2, qui est en réalité une forme encore brute de l'amie du droit, échapperait à toute demande d'autorisation soumise à un pouvoir discrétionnaire du juge. La tierce intervention de la Cour EDH ou, plus exactement, les hypothèses dans lesquelles le juge autorise une ONG à intervenir, pourraient ainsi prendre le nom d'amie du droit. Elle conserverait d'ailleurs à son côté l'*amicus curiae* qui, comme cela a été envisagé précédemment, regrouperait les conditions dans lesquelles le juge invite une ONG. L'ONG amie du droit trouverait ainsi sa place au côté de l'ONG amie du juge sans dénaturer le système de l'article 36 tout en l'éclaircissant. L'ONG tiers intervenante autorisée de l'article 36 devrait désormais se nommer amie du droit. L'ONG tierce intervenante invitée de ce même article s'approprierait ainsi dans sa plénitude le nom d'*amicus curiae*.

L'autonomisation de l'amie du droit par rapport au juge ne devrait pourtant pas laisser la place à un chaos procédural. Tenter de ne plus soumettre la venue de l'ONG à la volonté discrétionnaire du juge ou à la preuve de son intérêt à intervenir nécessiterait, au contraire, un

---

<sup>767</sup> Cour EDH, *Soering contre Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, req. n° 14038/88, §8 : « ... autorisation sous certaines conditions... ». Voir : COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de 1989 à 1991*, AFDI 1991, p. 583 et s. ; DUGARD (J.) et VAN DEN WYNGAERT (C.) *Reconciling extradition with human rights*, AJIL 1998, p. 187-212 ; GANSHOF VAN DER MEERSCH (W.), *L'extradition et la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire Soering*, RTDH 1990, p. 5-24 ; LILLICH (R.B.), *The Soering case*, AJIL 1991, p. 128-149 ; LABAYLE (H.), *Droits de l'homme, traitement inhumain et peine capitale : réflexions sur l'édification d'un ordre public européen en matière d'extradition par la Cour européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 20 juin 1990, n° 3452, p. 6 et s. ; PETTITI (L. E.), *Droits de l'homme*, RSCDPC 1989, p. 786-792 ; ROLLAND (P.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, JDI 1990, p. 734-737 ; SUDRE (F.), *Extradition et peine de mort : arrêt Soering de la Cour européenne des droits de l'homme, du 7 juillet 1989*, RGDIP 1990, p. 103-121. Cour EDH, *HLR contre France*, 29 avril 1997, req. n° 24573/94, §6 : « ...M. Ryssdal, ayant consulté les membres de la grande chambre, a accordé à Rights international... l'autorisation, sous certaines conditions, de soumettre des observations écrites ». Voir : SUDRE (F.), *Chronique*, JCP ed. G 1998, I, 107, n°8 ; CHAUVIN (N.), RUDH 1997, p. 347 et s.

<sup>768</sup> Procédure additionnelle adoptée au titre de la règle 16, 1) des procédures de travail pour l'examen d'appel, WT/DS135/9, 8 novembre 2000, AB-2000-11, § 3.

<sup>769</sup> Procédure additionnelle adoptée au titre de la règle 16, 1) des procédures de travail pour l'examen d'appel, WT/DS135/9, 8 novembre 2000, AB-2000-11, § 7.



encadrement procédural fort permettant de rendre viable et crédible le concept d'amie du droit.

## §2 : l'encadrement procédural fort de l'amie du droit, contreponds à l'autonomie

L'amie du droit devant les juridictions de l'OMC ou, plus exactement son ancêtre, semble exister sans difficulté en l'absence de reconnaissance procédurale. Pourtant, l'étude de certains arrêts des juridictions de l'OMC laisserait entrevoir l'importance d'un encadrement procédural fort de l'amie du droit (A) ainsi que l'utilité de ce choix (A).

### A. L'importance de l'encadrement illustrée par les juridictions de l'OMC

C'est dans l'affaire de l'amiante<sup>770</sup> que la soumission directe de mémoires par des ONG a, pour la première et unique fois, reçue une délimitation procédurale. L'Organe d'Appel a fixé (sans faire l'unanimité des Etats<sup>771</sup>) les conditions dans lesquelles des

---

<sup>770</sup> Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *Communautés européennes. Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, 12 mars 2001, WT/DS135/AB/R.

WIRTH (D. A.), *European communities-measures affecting asbestos and asbestos containing products*, AJIL 2002, p. 435-439 et notamment p. 437 : "Except for parties and third parties... any organizations or person wishing to submit a written brief was required to apply for leave in advance".

MALJEAN-DUBOIS (S.), *La conformité aux textes de l'OMC de l'interdiction de l'amiante en France (OMC, Organe d'Appel, 12 mars 2001)*, PA 30 avril 2002, n°86, p. 6-12.

MAVROIDIS (P. C.), *Amicus curiae briefs before the WTO : much ado about nothing*, <http://jeanmonnetprogram.org/papers/01/010201.html>

STERN (B.), *L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC*, RGDIP 2003-2, p. 278-279 : « l'affaire Etats-Unis -amiante ».

On peut également consulter le compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 22 novembre 2000. Cette réunion, convoquée à la demande de l'Egypte au nom du groupe informel des pays en développement, devait d'examiner la communication adressée par l'Organe d'Appel au Président de l'Organe de règlement des différends sur la question "Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant" (WT/DS135/9). C'est la question de l'*amicus curiae* qui se trouve au centre des réflexions faites par les différents pays ayant pris la parole et plus exactement celle de la procédure additionnelle adoptée par la section en accord avec l'article 16, 1) des procédures de travail pour l'examen en appel. Compte rendu du 23 janvier 2001, WT/GC/M/60.

<sup>771</sup> MACKENZIE (D.), *The WTO dispute settlement system : war is easier, cheaper and faster*, in *Mémoires 2001 : oui ou non à l'OMC?*, colloque organisé le 17 novembre 2001 par la société royale du Canada : "There is a lively debate about participation of non-WTO Members in the process through recognition of amicus standing. The issue has generated some fairly heated debate among the WTO Members, and huge resistance from many of those among them. One argument goes that the WTO is an organization composed of its state Members and exclusively intergovernmental in nature. If NGOs are to be heard they should be heard through their state parties. The reply argument is that the system is enhanced by openness and by participation, and by drawing on specific expertise that may not be found in national governments; in many cases, NGOs can bring different but none the less relevant perspectives and expertise to bear on the issues in dispute.

The attempts to address this issue by the Appellate Body and its modus operandi established for "friends of the court" or *amici* in the context of the appeal to the Appellate Body of the Panel decision in *Asbestos* 70 has been criticised by Members.<sup>71</sup> To go forward without further discussion among the Members would I believe be ill-advised. It likely would prompt further protest and dissatisfaction from a great number of Members. It might also raise questions about the dispute settlement regime as a legitimate and impartial arbiter of disputes, particularly those involving developed and developing countries on opposing sides".

mémoires d'*amicus curiae* pourraient être déposés dans l'affaire en cours<sup>772</sup>. Une procédure additionnelle<sup>773</sup> a été adoptée par la section connaissant de l'appel dans cette affaire et cela conformément à la règle 16,1) des procédures de travail pour l'examen en appel<sup>774</sup>. Ont ainsi été fixés des critères rigoureux auxquels toute personne souhaitant déposer un mémoire écrit devra répondre<sup>775</sup>. Or, outre le fait que l'ONG doit établir une demande d'autorisation pour déposer un mémoire écrit, apparaît en bonne place dans la longue liste des conditions que la demande d'autorisation devra préciser « *la nature de l'intérêt que le requérant a dans le présent appel*<sup>776</sup> ». L'ONG souhaitant déposer directement un mémoire devant une juridiction de l'OMC devra spécifier la nature de son intérêt dans l'affaire qui est jugée. Avoir à apporter la preuve d'un intérêt est procéduralement beaucoup plus contraignant que spécifier la nature d'un intérêt mais cela participe d'une même idée. L'ONG doit donner les raisons qui motivent sa volonté de se faire entendre. Il faut d'ailleurs préciser que dix-sept demandes d'autorisation furent formulées, dont seulement onze dans les temps<sup>777</sup> (et donc six hors délai<sup>778</sup>). Toutes les

---

<sup>772</sup> ZONNEKEYN (G. A.), *The appellate body's communication on amicus curiae briefs in the Asbestos case : an Echternach procession?*, Institute for international law, working paper n°10, august 2001, K.U. Leuven faculty of law, <http://www.law.kuleuven.ac.be/iir/eng/wp/WP10e.pdf>

<sup>773</sup> Procédure additionnelle adoptée au titre de la règle 16, 1) des procédures de travail pour l'examen d'appel, 8 novembre 2000, WT/DS135/9, AB-2000-11.

La procédure additionnelle fut divisée, pour les besoins de l'instance, en deux parties : la première consacrée à la demande d'autorisation de déposer un mémoire écrit (§§ 1-4) et la seconde destinée à régler le sort du mémoire une fois l'autorisation donnée (§§ 5-9).

<sup>774</sup> Procédure de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/5 du 4 janvier 2005.

Article 16, 1) : « Pour assurer l'équité et le bon déroulement d'une procédure d'appel, dans les cas où se pose une question de procédure qui n'est pas visée par les présentes règles, une section pourra adopter une procédure appropriée aux fins de cet appel uniquement, à condition que celle-ci ne soit pas incompatible avec le Mémoire d'accord, les autres accords visés et les présentes règles. Dans les cas où une telle procédure sera adoptée, la section le notifiera immédiatement aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers ainsi qu'aux autres membres de l'Organe d'Appel ».

<sup>775</sup> ZONNEKEYN (G. A.), *The appellate body's communication on amicus curiae briefs in the Asbestos case : an Echternach procession?*, Institute for international law, working paper n°10, august 2001, K.U. Leuven faculty of law, p. 10.

<sup>776</sup> Article 3, d) de la procédure additionnelle.

<sup>777</sup> Ce sont les demandes suivantes : Professor Robert Lloyd Howse, Occupational and environmental diseases association, American public health association (United-States), Centro de estudios comunitario de la Universidad Nacional (Argentina), Only nature endures (India), International council on metals and the environment and the american council, Korea asbestos association, European chemical industry council, Australian centre for environmental law at the Australian nation (Australia), Associate professor Jan McDonald and Mr Don Anton (Australia) et les demandes jointes de Foundation for environmental law and development (United-States), Centre for international environmental law (Switzerland), International ban asbestos secretariat (United Kingdom), Ban asbestos international and virtual network (France), Greenpeace international (The Netherlands), World wide fund for nature, international (Switzerland), and Lutheran world federation (Switzerland).

<sup>778</sup> Les demandes hors délai sont les suivantes : Association of personal injury lawyers (United Kingdom), All India A.C. pressure pipe manufacturer's association (India), International confederation of free trade Unions/European confederation (Belgium), Maharashtra asbestos cement pipe manufacturer's association, Roofit industries Ltd (India), Society for occupational and environmental health (United-States). Précisons également que le 6 février 2001, c'est à dire totalement hors délai, sept ONG ont joint un *amicus curiae* en précisant qu'elles n'avaient pas pu remplir la demande d'autorisation avant. L'Organe d'Appel n'a, bien entendu, pas accepté ce mémoire.

demandes formulées dans les temps, c'est-à-dire avant le 16 novembre à midi<sup>779</sup>, furent rejetées par l'Organe d'Appel<sup>780</sup> parce qu'elles ne satisfaisaient pas suffisamment à l'article 3 de la procédure additionnelle, article qui comprend notamment la condition de la nature de l'intérêt<sup>781</sup>. Cette procédure additionnelle contraignante aurait pu sonner le glas des communications non demandées. Pourtant, ce n'est pas ainsi qu'elle doit être perçue. Elle est en réalité tout le contraire d'une fin et représente plutôt un espoir de construction procédurale de l'amie du droit. La procédure additionnelle adoptée lors de l'affaire de l'amiante a laissé des traces, même si elle ne devait s'appliquer qu'à cette affaire précise<sup>782</sup>. L'Organe d'Appel s'était montré très clair dans cette procédure : il n'avait aucune intention d'adopter une règle permanente de travail telle qu'elle aurait pu ressortir de l'article 17§9 du Mémoire<sup>783</sup> mais simplement une règle satisfaisante pour un cas particulier.

Récemment, quinze ONG<sup>784</sup> ont établi une demande d'autorisation de déposer un mémoire écrit dans l'affaire Communautés européennes-Mesures affectant l'approbation et la

---

<sup>779</sup> Procédure additionnelle adoptée au titre de la règle 16, 1) des procédures de travail pour l'examen d'appel, WT/DS135/9, 8 novembre 2000, AB-2000-11, §2.

<sup>780</sup> WIRTH (D. A.), *European communities-measures affecting asbestos and asbestos containing products*, AJIL 2002, p. 435-439 et notamment p. 438 : "The appellate body received eleven timely applications from individuals and organizations such as chemical trade associations, environmental advocacy organizations, victims 'groups, public health professional societies, church groups and university professor. The appellate body denied them all "for failure to comply sufficiently with all the requirements" set out in the additional procedure". MALJEAN-DUBOIS (S.), *La conformité aux textes de l'OMC de l'interdiction de l'amiante en France (OMC, Organe d'Appel, 12 mars 2001)*, PA 30 avril 2002, n°86, p. 6-12 et spécialement p. 8 : « Il s'avère qu'en tout l'Organe d'Appel a reçu dix sept demandes d'autorisation de déposer un mémoire écrit dans le cadre de cet appel. Or, toutes ont été rejetées au motif qu'elles ne satisfaisaient pas les conditions de délai ou de prescription de forme ou de fond –assez précises- posées par la procédure additionnelle ».

<sup>781</sup> Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *Communautés européennes. Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, 12 mars 2001, WT/DS135/AB/R, §56 : « Nous avons soigneusement examiné chacune de ses demandes conformément à la procédure additionnelle et, dans chaque cas, nous avons décidé de refuser l'autorisation de déposer un mémoire écrit. Une copie de notre décision refusant la demande d'autorisation pour ne pas avoir suffisamment satisfait à toutes les prescriptions énoncées au paragraphe 3 de la procédure additionnelle a été envoyée à chaque requérant ».

<sup>782</sup> Procédure additionnelle adoptée au titre de la règle 16, 1) des procédures de travail pour l'examen d'appel, 8 novembre 2000, WT/DS135/9, AB-2000-11 et spécialement le paragraphe 1 : « Pour assurer l'équité et le bon déroulement de la procédure dans le présent appel, la section connaissant dudit appel a décidé d'adopter...la procédure additionnelle ci-après aux fins de cet appel uniquement ».

Voir également le compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 22 novembre 2000 : Compte rendu du 23 janvier 2001, WT/GC/M/60, §10 : « ...instituait une procédure additionnelle pour le dépôt de mémoires d'*amicus curiae* par des ONG dans le différend relatif aux mesures affectant l'amiante et les produits en contenant ».

<sup>783</sup> Article 17§9 du Mémoire : "L'Organe d'Appel, en consultation avec le Président de l'ORD et le directeur général, élaborera des procédures de travail qui seront communiqués aux Membres pour leur information".

<sup>784</sup> GeneWatch UK, Foundation for International Environmental Law and Development (FIELD), The Five Year Freeze, The Royal Society for the Protection of Birds (RSPB), The Center for Food Safety (CFS), The Council of Canadians, Polaris Institute, Grupo de Reflexión Rural Argentina (GRR), The Center for Human Rights and Environment (CEDHA), Gene Campaign, The Forum for Biotechnology & Food Security, Fundación Sociedades Sustentables (Sustainable Societies Foundation), Greenpeace International, Californians for GE-Free Agriculture et The International Forum on Globalization (IFG).

commercialisation des produits biotechnologiques<sup>785</sup>. Cela n'a, à première vue, rien de surprenant. Ce qui peut étonner c'est la forme prise par cette demande du 27 mai 2004. Contrairement aux *amici curiae* classiques, ces ONG ont pris la peine de rappeler, dans leur demande d'autorisation<sup>786</sup>, les deux principaux fondements<sup>787</sup> des interventions devant les juridictions de l'OMC, à savoir : l'article 13 du Mémoire et l'interprétation qui en est donnée aux paragraphes 106 et suivant de l'affaire des crevettes et la procédure additionnelle AB/2000/11 de l'affaire de l'amiante. Fort de ces références, les quinze ONG exécutent sans s'en éloigner les conditions édictées par la procédure additionnelle du 8 novembre 2000 : coordonnées des ONG, description de chacune d'elles<sup>788</sup>, de leur composition, de leur nature juridique, des objectifs qu'elles poursuivent... Elles envisagent ensuite la nature de l'intérêt qu'elles ont à déposer un mémoire écrit<sup>789</sup>, précisent les questions de droit spécifiques qu'elles aborderont<sup>790</sup>, expliquent en quoi il est souhaitable que la juridiction prenne

---

<sup>785</sup> *Communautés européennes-Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, WT/DS/291, 292 et 293.

<sup>786</sup> Before the world trade organisations European communities-measures affecting the approval and marketing of biotech products (DS291; DS292; DS293). Request for permission to submit information to the panel by the following non-parties (*amicus curiae* submission).

<sup>787</sup> "With reference to Article 13 of the World Trade Organisation's Understanding on Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes, United States – Import Prohibition of Shrimp and Shrimp Products, Report of the Appellate Body adopted 6 November 1998, WT/DS58/AB/R, §106 and the Additional Procedure Adopted Under Rule 16(1) of the Working Procedures for Appellate Review AB-2000-11, 8 November 2000, WT/DS135/9, the undersigned non-parties hereby request the permission of the Panel to submit information by way of an *amicus curiae* submission in European Communities-Measures Affecting the Approval and Marketing of Biotech Products (WT/DS 291, 292 and 293)".

<sup>788</sup> Voir par exemple : « 1. Description of the Applicants :

(a) GeneWatch UK is a not-for-profit, public interest group established in the UK in 1998. GeneWatch UK at monitors developments in genetic technologies from a public interest, environmental protection and animal welfare perspective. GeneWatch believes people should have a voice in whether or how these technologies are used. It campaigns for safeguards for people, animals and the environment by undertaking research, analysis and the production of information materials. The majority of GeneWatch UK's income comes from grants from charitable trusts and foundations.

(b) Foundation for International Environmental Law and Development (FIELD) is a charitable 'not-for-profit' organisation established in the UK in 1989. FIELD's team of public international lawyers is dedicated to promoting environmental protection and sustainable development through law. Our activities include providing legal and policy advice to the international community and promoting the dissemination of law through teaching, training and publications. Where possible, FIELD provides its services for free, deriving income primarily from foundation grants, governmental institutions and individual donations."...

<sup>789</sup> "The Applicants' individual and common interests in this case include : (a) protecting human health, the environment and sustainable livelihoods from the risks of harm associated with genetically modified crops and products ; (b) protecting the rights of consumers to make informed choices ; (c) facilitating the development of laws to protect human health, the environment and the public interest ; (d) facilitating an interpretation of international trade law that is consistent with international standards of sustainable development ; and (e) ensuring public participation and the representation of public interests in policymaking on international trade and sustainable development".

<sup>790</sup> "The Applicants intend to address the following specific issues : The nature of the general *de facto* moratorium and the fruitfulness of the disputes and, if the Panel finds that the challenged 'measures' are subject to the relevant WTO Agreements: the relevance of the precautionary principle to the challenged 'measures' ; the necessity of the challenged 'measures' within the meaning of SPS Articles 2.2 and 5.6, TBT Articles 2.2 or 5.1.2, and GATT Article XX ; the relationship between the challenged 'measures' and science for the purposes SPS Article 2.2, 5.1 and 5.7 ; the non-discriminatory nature of the challenged 'measures' for the purposes of SPS Articles 2.3 and 5.5, TBT Article 2.1 and GATT Articles III and XX ; the publication of the challenged measures

connaissance de leur mémoire<sup>791</sup> et pourquoi leur argumentation ne fera pas double emploi avec celle développée par les parties<sup>792</sup>. Enfin, elles se présentent comme indépendantes des parties<sup>793</sup>. Les conditions du paragraphe 3 de la procédure additionnelle AB-2000-11 sont reprises pas à pas, sans en omettre aucune et sans en ajouter.

Que cachent ces précautions soumises ? Les ONG à l'origine de la demande du 27 mai 2004 n'ont attendu aucune réponse du Groupe Spécial. En effet, à la suite de cette demande formulée très méticuleusement, se trouvent environ trente pages comprenant les réflexions de « l'*amicus coalition*<sup>794</sup> ».

Les ONG, semblent vouloir s'imposer des règles qui pourtant n'avaient été précisées que pour un cas d'espèce (en l'occurrence l'affaire de l'amiante). Cette volonté de se soumettre à des règles contraignantes sans même attendre que la juridiction leur donne une

---

for the purposes of SPS Article 7 and Annex B.1, TBT Articles 2.9, 2.10 or 2.11 and GATT Article X.1 ; and no 'undue delay' in the administration of the measures for the purposes of SPS 8 and Annex C, TBT 5.2, GATT X.3(a)".

<sup>791</sup> "The Applicants' brief will contribute to the Panel's objective assessment of the matter. The Applicants will provide expert factual information and legal analysis informed by individuals and groups whose interests are directly affected by the risks associated with the use, sale and international trade in genetically modified products. The Applicants' brief will raise critical issues of public concern from an individual and non-governmental perspective that is distinct from that of the parties and third parties to the disputes. It will examine the broader implications of the disputes for development, health, human rights, the environment, and other facets of general welfare. As parties likely to be affected by the Panel's recommendations, the Applicants have a direct interest in the resolution of this case. As *amicus curiae*, the Applicants seek to provide creative solutions that reflect unique expertise relating to trade and sustainable development and, in particular, to the interface between the WTO and domestic regulatory issues. The Applicants are confident that they will bring a distinctly valuable perspective to the Panel in its endeavours to reach a fair settlement of the disputes. The Applicants, by virtue of past experience with *amicus curiae* submissions to the WTO dispute settlement process, have a demonstrated capacity to seek solutions that balance the need to reconcile trade, environment, and developmental perspectives, within the overarching objectives of sustainable development"

<sup>792</sup> « The Applicants' contribution will not be repetitive of party or third party submissions : To our knowledge and to date, only the US has voluntarily made its otherwise confidential First Submission publicly available on the Internet. Nevertheless, we consider that our contribution will not be repetitive of party or third party in the following respects : (i) The Applicants represent the public interests of a coalition of natural and legal persons that transcend national boundaries, and includes the residents of the parties, the third parties, and of the states that are not parties to this dispute ; (ii) the Applicants' contribution will reflect perspectives that differ from those that are brought by governments ; (iii) the Applicants will address matters not adequately addressed by the parties and third parties ; (iv) the Applicants submission will seek to promote the long-term interests of society – in terms of safety, environmental protection and human rights – and to examine the long-term, systemic implications of this decision for the multilateral trading system and its interface with related legal systems”.

<sup>793</sup> "The Applicants are independent of parties and third parties to this dispute. None of the Applicants has any relationship, direct or indirect, with any party or third party to this dispute relevant to the subject matter and outcome of this dispute, or has received any assistance, financial or otherwise, from a party or a third party to this dispute in the preparation of this Application or the proposed written brief”.

<sup>794</sup> Les ONG GeneWatch UK ; Foundation for International Environmental Law and Development (FIELD) ; Five Year Freeze ; Royal Society for the Protection of Birds (RSPB) ; The Center for Food Safety ; Council of Canadians;Polaris Institute ; Grupo de Reflexión Rural Argentina ; Center for Human Rights and the Environment (CEDHA) ; Gene Campaign ; Forum for Biotechnology and Food Security ; Fundación Sociedades Sustentables ; Greenpeace International ; Californians for GE-Free Agriculture et International Forum on Globalisation se sont nommées “the amicus coalition”.

réponse paraît difficilement explicable. A-t-on affaire à une hypothèse isolée<sup>795</sup> ou bien cette attitude va-t-elle être suivie par d'autres ONG ? Il semblerait qu'une autre coalition d'ONG ait adopté la même technique toujours dans l'affaire des produits biotechnologiques sans pour autant utiliser la même terminologie. L'*amicus curiae* du 27 mai 2004 était précédé d'une demande d'autorisation intitulée "*request for permission to submit information to the panel by the following non-parties (amicus curiae submission)*" alors que celle du 1<sup>er</sup> juin 2004 s'intitule simplement « *motion to submit amicus curiae*<sup>796</sup> ». Elle reprend également l'article 13 du Mémorandum assorti de l'arrêt rendu par l'Organe d'Appel dans l'affaire des crevettes<sup>797</sup> mais sans faire allusion à la procédure additionnelle AB-2000-11. Et pourtant, c'est bien directement cette procédure que la coalition utilise, et plus exactement son paragraphe 3, lorsque ces ONG<sup>798</sup> répondent successivement aux critères énoncés dans la procédure additionnelle de l'affaire de l'amiante. Comme les quinze ONG dont il a été question plus haut, elles se décrivent<sup>799</sup>, précisent leurs intérêts<sup>800</sup> et les questions qu'elles

---

<sup>795</sup> Un *amicus curiae* avait été déposé le 30 avril 2004, dans la même affaire, par un groupe de personnes physiques (Lawrence Busch, Robin Grove-White, Sheila Jasanoff, David Winickoff, Brian Wynne) encore que ces derniers aient pris la peine, avant leur mémoire, de se présenter les uns après les autres.

<sup>796</sup> Cette demande peut se trouver sur : [http://ciel.org/Publications/ECBiotech\\_Motion\\_2June04.pdf](http://ciel.org/Publications/ECBiotech_Motion_2June04.pdf)

<sup>797</sup> "The Panel has authority to accept and consider *amicus* briefs under Article 13 of the WTO Dispute Settlement Understanding 1, which ensures access to information and technical advice relevant to Panel deliberations. Article 13 permits the Panel to "seek information and technical advice from any individual or body which it deems appropriate, " including sources other than the parties to the dispute, at its discretion. 2 It also empowers the Panel to "seek information from any relevant source and ... consult experts to obtain their opinion ""

<sup>798</sup> CIEL, Friends of the Earth, Defenders of Wildlife, IATP et OCA.

<sup>799</sup> "1. Description of the Applicants :

The Center for International Environmental Law (CIEL) is a public interest environmental law organization founded in 1989 in Washington DC, USA. Our mission is to protect the global environment and human health while promoting sustainable development. Our work is designed to promote a just and sustainable society that is based on principles of ecology and justice, that respects local communities, and that lives within the limits of the global ecosystem. CIEL seeks to bring its comprehensive knowledge of international law, institutions and processes to bear on issues important to human health and the environment. CIEL's income comes from grants from foundations.

Friends of the Earth – United States is the U.S. voice of an influential, international network of grassroots groups in 70 countries. Founded in San Francisco in 1969 by David Brower, Friends of the Earth has for decades been at the forefront of high-profile efforts to create a more healthy, just world. Our members were the founders of what is now the world's largest federation of democratically elected environmental groups, Friends of the Earth International.

Defenders of Wildlife is a non-profit charitable organization dedicated to the protection of all wild animals and plants in their natural communities. Founded in 1947, Defenders of Wildlife has worked for more than fifty years to develop innovative, practical solutions to reduce the rate of species extinctions and the associated loss of biological diversity. Our programs encourage protection of entire ecosystems and interconnected habitats while protecting keystone species that serve as indicators of ecosystem health. Defenders has participated actively for more than a decade in discussions regarding the relationship between international trade and the conservation of biological diversity.

The Institute for Agriculture and Trade Policy (IATP) promotes resilient family farms, rural communities and ecosystems around the world through research and education, science and technology, and advocacy. IATP is working to respond to America's rural economic crisis by promoting fair trade, alternative economic models, and healthy food systems.

The Organic Consumer Association (OCA) was formed in 1998. OCA is a nationwide network of 500,000 organic consumers dedicated to phasing out industrial agriculture and GMO farming practices and making organic and sustainable agriculture the dominant paradigm for farming, both in the US and globally. OCA

aborderont<sup>801</sup>, montrent l'intérêt de leur *amicus curiae* au regard de l'article 13 du Mémoire<sup>802</sup>, expliquent qu'elles ne répéteront pas ce qui a déjà été dit<sup>803</sup> et se défendent de tout lien avec les parties<sup>804</sup>. Elles assurent, suite à cela, que leur contribution s'avérera constructive dans le cadre des efforts déployés par le Groupe Spécial pour régler le litige sur les produits biotechnologiques. Ces ONG soumettent leur demande et l'*amicus curiae*<sup>805</sup> le même jour (1<sup>er</sup> juin 2004) sans attendre une quelconque réponse du Groupe Spécial. Pourtant, il y a bien deux stades successifs lors d'une telle démarche<sup>806</sup> : le dépôt de la demande d'autorisation avec, sa réception par les juges et éventuellement son admission puis, dans un second temps, la prise en considération de son contenu. Or, les ONG semblent mélanger ces stades, peut-être pour bien faire et faciliter leur accès aux juridictions de l'OMC.

---

considers GMOs crops to be a major hazard for human health, the environment, and the survival of family farms and rural communities worldwide. Our website, with 10,000-20,000 visitors everyday, is one of the most popular and comprehensive websites in the world on GMOs and related industrial agriculture practices ».

<sup>800</sup> “The Applicants’ individual and common interests in this case include : a) protecting human health, the environment and sustainable livelihoods from the risks associated with genetically modified crops and products ; b) facilitating the development of laws to ensure an appropriate balance between environmental protection, human rights, social equity, and economic growth ; c) contributing with the interpretation of international trade law that is consistent with international standards of sustainable development ; and d) promoting transparency, ensuring public participation and the representation of public interests in policymaking on international trade and sustainable development”.

<sup>801</sup> “With this amicus brief the applicants intend to address the following specific issues : 1) the uncertainty that GMOs and their use entails : (a) uncertainty regarding the effects of genetic modification on the host organism ; and (b) uncertainty stemming from scientists’ inability to predict the effects of GMOs on animal, plant and human health associated with particular GMOs ; 2) the critical role of uncertainty in determining when there is insufficient scientific evidence under the Article 5.7 of the WTO Agreement on the Application on Sanitary and Phytosanitary Measures (SPS Agreement) ; and 3) the importance of uncertainty in determining the application of the precautionary principle in relevant international law”.

<sup>802</sup> “The amicus brief offers expert technical information under Article 13, including significant additional technical, scientific and legal information critical to the Panel’s deliberations. The *amicus* brief offers significant additional technical, scientific and legal information critical to the Panel’s deliberations. It describes how current scientific information still entails substantial uncertainty regarding the impacts of genetically modified organism on human, animal and plant health. The *amicus* brief also provides analysis and expertise to assist the Panel in the interpretation of the role of uncertainty in establishing the scope of precaution in the SPS Agreement. Particularly, it examines uncertainty in light of the object and purpose of the SPS Agreement, as well in the light of relevant rules of international law. Thus, the *amicus* brief considers the broader implications of the dispute for development, health, and the environment. This analysis is offered by a coalition of non-profit, public- interest organizations with expertise in international environmental and trade law”.

<sup>803</sup> “The amicus contribution will not be repetitive of party or third party submissions. NGO submissions generally bring forth ideas and information unavailable from normal bureaucratic channels. Our contribution, in particular, reflects views that differ from those brought by governments involved in this case and brings new legal and scientific information provided by experts in the NGO community. Moreover, the present amicus brief reflects the specific concerns of organizations with established experience in the field of trade and environment”.

<sup>804</sup> “The applicants are independent of parties and third parties to this dispute. The applicants have no relationship, direct or indirect, with any party or any third party to this dispute. The applicants have not and will not receive any assistance, financial or otherwise, from a party or a third party to this dispute in the preparation of its Application for Leave or its written brief”.

<sup>805</sup> Cet *amicus curiae* peut se trouver sur : [http://ciel.org/Publications/ECBiotech\\_Amicusbrief\\_2June04.pdf](http://ciel.org/Publications/ECBiotech_Amicusbrief_2June04.pdf)

<sup>806</sup> MARCEAU (G.) et STILLWELL (M.), *Practical suggestions for amicus curiae briefs before WTO adjudicating body*, Journal of international economic law 2001, p. 183 : “...the process of accepting and considering amicus briefs could be divided into two stages : first the reception and preliminary acceptance of the amicus briefs ... ; and second the consideration of the content of such briefs...”.

On peut, certainement, voir dans cette soumission volontaire à des critères rigoureux, une volonté d'échapper au pouvoir discrétionnaire des juges de l'OMC d'accepter et d'examiner des mémoires d'*amici curiae*. En effet, sans bornes procédurales précises, comme pouvait l'être la procédure additionnelle dans l'affaire de l'amiante, les juges disposeraient d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'accès des ONG à leur juridiction. Or, c'est justement à cela qu'il serait préférable de faire échapper les amis du droit. On peut donner, à l'appui de cette affirmation, l'exemple récent de l'affaire Communautés européennes - subventions à l'exportation de sucre<sup>807</sup> dans laquelle il est question d'un « *mémoire d' "amicus curiae" non demandé* ». Le rapport du Groupe Spécial, qu'il s'agisse de la plainte de l'Australie<sup>808</sup>, du Brésil<sup>809</sup> ou de la Thaïlande<sup>810</sup>, rappelle dans son évaluation relative au mémoire d'*amicus curiae* de WVZ (Wirtschaftliche Vereinigung Zucker) que « **...le Groupe Spécial, ayant le pouvoir juridique discrétionnaire d'accepter et d'examiner ou non des mémoires d'*amici curiae* non demandés présentés par des individus ou des organisations, gouvernementales ou non gouvernementales<sup>811</sup>, refuse d'examiner plus avant le mémoire d'*amicus curiae* présenté par WVZ<sup>812</sup>** ».

Le pouvoir discrétionnaire du Groupe Spécial est double : il peut accepter ou non les mémoires mais, en plus, il peut ou non les examiner. Le fait que les ONG tentent de se conformer à des critères qui n'existent pas en réalité ne peut remédier qu'au caractère discrétionnaire de l'acceptation et non à celui de l'examen. On peut penser que c'est dans cette optique que certaines ONG se sont soumises spontanément à une demande d'autorisation.

Il faut tout de même remarquer que la formulation adoptée dans l'affaire du sucre est assez différente de celle utilisée dans l'affaire des crevettes<sup>813</sup> et reprise, par exemple, dans le rapport du Groupe Spécial relatif aux produits en acier au carbone<sup>814</sup>. En effet, le Groupe Spécial précise qu'en vertu des articles 12 et 13 du Mémoire « *un Groupe Spécial "a le pouvoir discrétionnaire soit d'accepter et de prendre en compte soit de rejeter les*

---

<sup>807</sup> Rapport du Groupe Spécial, *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre. Plainte de l'Australie*, 15 octobre 2004, WT/DS265/R, §7.76.

<sup>808</sup> Rapport du Groupe Spécial, *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre. Plainte de l'Australie*, 15 octobre 2004, WT/DS265/R.

<sup>809</sup> Rapport du Groupe Spécial, *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre. Plainte du Brésil*, 15 octobre 2004, WT/DS266/R.

<sup>810</sup> Rapport du Groupe Spécial, *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre. Plainte de la Thaïlande*, 15 octobre 2004, WT/DS283/R.

<sup>811</sup> Souligné par nous.

<sup>812</sup> Rapport du Groupe Spécial, *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre. Plainte de l'Australie*, 15 octobre 2004, WT/DS265/R, §7.85.

<sup>813</sup> Rapport du Groupe Spécial, *Etats-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, 6 novembre 1998, WT/DS58/AB/R, §108.

<sup>814</sup> Rapport du Groupe Spécial, *Etats-Unis – Article 110, 5) de la loi sur le droit d'auteur*, 15 juin 2000, WT/DS160/R, §§ 6.3 à 6.8.



*renseignements ou avis qui lui ont été communiqués, qu'il les ait ou non demandés*<sup>815</sup> ». D'après cette formulation, il semble qu'une fois accepté le mémoire est forcément pris en compte<sup>816</sup>. Or, dans l'affaire du sucre la formulation utilisée est beaucoup plus réductrice. Le mémoire peut être accepté discrétionnairement mais, une fois autorisé, cela ne garantit pas à l'*amicus curiae* que son mémoire sera examiné par les juges. D'un simple pouvoir discrétionnaire on passe à un double pouvoir discrétionnaire : au stade de l'autorisation puis à celui de l'examen. Les Etats membres n'hésitent d'ailleurs pas, eux-mêmes, à affirmer ce pouvoir discrétionnaire dévolu aux juges de l'OMC dans le cadre des mémoires non demandés<sup>817</sup>.

Ainsi, à partir du moment où une ONG répondrait aux critères rigoureux requis pour qu'elle devienne amie du droit, le juge, après avoir opéré cette vérification, ne pourrait qu'avaliser sa venue dans le litige. L'amie du droit ne serait pas soumise à une quelconque autorisation du juge mais elle devrait simplement remplir les conditions strictement énoncées en ne laissant au juge aucun pouvoir d'appréciation. En effet, le juge devrait seulement vérifier que les conditions procédurales sont satisfaites et, si c'est le cas, admettre, et non autoriser, les observations de l'amie du droit. Le strict encadrement procédural de l'amie du droit ne devrait ainsi pas être vécu comme une barrière supplémentaire mais, tout au contraire, comme un fondement sain et solide à l'apparition des ONG, amies du droit.

## **B. Les raisons commandant à un encadrement procédural fort**

Soumettre les ONG à des critères de sélection offrirait également la perspective d'un meilleur déroulement du litige. Les règles procédurales nécessaires à l'amie du droit se devraient ainsi de répondre à deux caractéristiques essentielles : permettre un bon déroulement de l'instance (1) et assurer l'égalité entre les parties (2).

### **1. Le bon déroulement de l'instance**

La limitation temporelle de l'amie du droit serait simple : elle devrait être calquée sur celle existant pour les parties. Autrement dit, les ordonnances prises par les juges afin de fixer

---

<sup>815</sup> Rapport du Groupe Spécial, *Etats-Unis – Article 110, 5) de la loi sur le droit d'auteur*, 15 juin 2000, WT/DS160/R, § 6.3.

<sup>816</sup> Cette formulation, reprise de l'affaire des crevettes devant l'Organe d'Appel, apparaît également dans : Rapport du Groupe Spécial, *Australie- Mesures visant les importations de saumons. Recours du Canada à l'article 21.5*, 18 février 2000, WT/DS18/RW, § 7.9.

Rapport du Groupe Spécial, *Etats-Unis – Article 110, 5) de la loi sur le droit d'auteur*, 15 juin 2000, WT/DS160/R, §§ 6.7.

<sup>817</sup> Voir par exemple : Rapport de l'Organe d'Appel, *Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines*, 26 septembre 2002, WT/DS231/AB/R, AB-2002-3, §155 : « Les Communautés européennes ne traitent pas cette question dans leur communication écrite. En réponse aux questions que nous avons posées à l'audience,

les dates limites de dépôt des mémoires, contre mémoires, observations... des parties devraient logiquement s'appliquer aux amies du droit.

Pourtant, une critique fréquemment formulée après l'affaire des crevettes doit être prise en compte : les mémoires non demandés allaient alourdir la procédure<sup>818</sup>. Cet alourdissement pourrait être réel pour les juges mais également pour les autres parties si elles devaient répondre aux mémoires non sollicités d'amies du droit. Le bon déroulement de l'instance reposerait donc sur le fait que les mémoires d'amies du droit n'allongeraient pas indûment la procédure en entraînant une surcharge majeure de travail pour le juge et donc un allongement de sa tâche.

Dans cette optique, il semblerait préférable que les observations des amies du droit dont le juge devra prendre connaissance ne soient pas d'une longueur incompatible avec l'exigence d'une justice prompte et donc, avec le respect d'un délai raisonnable<sup>819</sup>. La procédure additionnelle de l'affaire de l'amiante propose, à ce titre, des conditions convaincantes. Les observations, outre le fait évident qu'elles sont datées et signées par l'amie du droit qui les aura jointes<sup>820</sup>, doivent être concises et ne pas comporter plus de vingt

---

cependant, elles ont indiqué que les mémoires d'*amici curiae* étaient pertinents, et que nous avons le pouvoir discrétionnaire de les accepter ».

<sup>818</sup> STERN (B.), *L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC*, RGDIP 2003-2, p. 257-303 et spécialement p. 296 : « ...un alourdissement extraordinaire de la procédure risque de s'en suivre... ».

RUIZ FABRI (H.), *Organisation mondiale du commerce, Chronique du règlement des différends (2000)*, JDI (3), 2001, p. 904 : « les réserves d'ordre technique portent essentiellement sur l'alourdissement de la procédure ».

<sup>819</sup> Pour ne citer que quelques exemples :

MARGUÉNAUD (J.-P.) et MOULY (J.), *Le respect d'un délai raisonnable : une exigence renforcée par la Cour européenne des droits de l'homme dans les litiges du travail*, Dalloz 2001, jurisprudence, p. 2787-2790.

DE LA VAISSIÈRE (F.), *Dernières nouvelles du délai raisonnable*, GP 30 décembre 2001 au 3 janvier 2002, p. 1-3.

DE LA VAISSIÈRE (F.), *Dernières nouvelles du délai raisonnable (suite) d'une cour à l'autre*, GP 13 au 15 octobre 2002, p. 1470-1473.

NICOLAS-VULLIERME (L.), *Le « délai raisonnable » ou la mesure du temps*, PA 3 janvier 2005, n° 1, p. 3-13. *Le délai raisonnable*, RTDH 1991, numéro spécial. Voir notamment : VELU J. et ERGEC R., *La notion de délai raisonnable dans les articles 5 et 6 de la CEDH. Essai de synthèse*, RTDH 1991, p. 137-160.

COULON (J.-M.), *L'effectivité de l'accès à la justice et le contrôle de la durée des procédures*, in *L'honnête homme et le droit. Mélanges en l'honneur de Jean-Claude, Soyer*, LGDJ, 2000, p. 71 et s.

ERGEC (R.), *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004, n° 225-227.

THOUVENIN (J.-M.), *Le délai raisonnable*, in *Le droit international et le temps (colloque de Paris)*, Pédone, 2001, p. 109 et s.

ROUAULT (M.-C.), *Le droit à un délai raisonnable de jugement (Conseil d'Etat, Ass., 28 juin 2002)*, PA, 5 novembre 2002, p. 17-21.

Voir également l'affaire *Kudla contre Pologne* de la Cour EDH réunie en Grande chambre du 26 octobre 2000 : FRUMER (P.), *Le recours effectif devant une instance nationale pour dépassement du délai raisonnable. Un revirement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Journal des tribunaux de droit européen 2001, p. 52 et s. ; FLAUSS (J.-F.), *Le droit à un recours effectif au secours du délai raisonnable : un revirement de jurisprudence historique*, RTDH 2002, p. 179 et s.

<sup>820</sup> Communication de l'Organe d'Appel concernant la procédure additionnelle dans l'affaire Communautés européennes- Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, 8 novembre 2000, WT/DS135/9, §7, a).

pages dactylographiées, tout appendice compris<sup>821</sup>. Cette limitation matérielle des observations de l'amie du droit est essentielle pour deux raisons : elle permettrait de ne pas alourdir exagérément la charge de travail du juge et elle offrirait une concision des propos indispensable à leur intelligibilité. La procédure additionnelle ajoute que l'exposé de l'amie du droit devra être précis et strictement limité à des arguments juridiques<sup>822</sup>. Cette condition relative au contenu de l'amie du droit devrait également être retenue, une fois encore, pour des raisons d'économie de temps.

## 2. L'égalité entre les parties

La possibilité reconnue à des ONG de joindre des observations aux mémoires d'Etats parties devant les juridictions de l'OMC a été vivement critiquée, notamment en raison de la rupture d'égalité que cela pouvait entraîner entre les parties. Ces critiques émanent d'ailleurs aussi bien des Etats concernés par le règlement des différends devant l'OMC<sup>823</sup> que de la doctrine<sup>824</sup>. Il est donc important d'adopter une procédure propre aux amies du droit ne risquant pas d'entraîner un déséquilibre entre les parties ou plutôt une rupture dans l'égalité des armes<sup>825</sup>, corollaire du droit à un procès équitable<sup>826</sup>. Il doit exister un « *juste équilibre* » entre les parties, juste équilibre entendu au sens de la Cour EDH<sup>827</sup>. Deux conditions

---

<sup>821</sup> Communication de l'Organe d'Appel concernant la procédure additionnelle dans l'affaire Communautés européennes- Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, 8 novembre 2000, WT/DS135/9, §7, b).

<sup>822</sup> Communication de l'Organe d'Appel concernant la procédure additionnelle dans l'affaire Communautés européennes- Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, 8 novembre 2000, WT/DS135/9, §7, c).

<sup>823</sup> Voir par exemple le compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 22 novembre 2000 : compte rendu du 23 janvier 2001, WT/GC/M/60.

<sup>824</sup> Voir notamment : STERN (B.), *L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC*, RGDI, 2003-2, p. 257-303 et spécialement p. 294.

<sup>825</sup> COHEN-JONATHAN (G.), *L'égalité des armes devant la Cour EDH*, PA 28 novembre 2002, n° 238, p. 21-26.

<sup>826</sup> C'est d'ailleurs à la notion d'équité que renvoie la procédure additionnelle : elle avait été adoptée « pour assurer l'équité et le bon déroulement de la procédure ».

<sup>827</sup> On peut voir notamment :

Cour EDH, *Neumeister contre Autriche*, 27 juin 1968, req. n° 1936/63. Voir à ce sujet : PELLOUX (R.), *Les arrêts de la Cour EDH dans les affaires Wemhoff et Neumeister*, AFDI 1969, p. 276-289 ; WANHALWYNS (J.), *L'affaire Neumeister*, CDE 1969, p. 217-223.

Cour EDH, *Nideröst Huber contre Suisse*, 18 février 1997, req. n° 18990/91, §23.

Cour EDH (Grande chambre), *Kress contre France*, 7 juin 2001, req. n° 39594/98, §72. Voir notamment : EUDES (M.), JDI 2002, p. 255 et s. ; COHEN-JONATHAN (G.), PA 2002, n° 238, p. 21-26 et notamment p. 23 et 24 ; COHEN-JONATHAN (G.), *L'arrêt Kress contre France du 7 juin 2001 et la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation française : quelques observations*, GP 4-5 octobre 2002, numéro spécial droits fondamentaux et Convention européenne des droits de l'homme, n°277, p. 8-13 ; GUINCHARD (S.), *Dialogue imaginaire entre un justiciable moyen et un juriste désespéré par l'arrêt Kress*, Dalloz 2003, p. 152-154 ; FLAUSS (J.-F.), *Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (novembre 2001-avril 2002)*, AJDA 2002, p. 500-507 ; CHABANOL (D.), *Théorie de l'apparence ou apparence en théorie ? Humeurs autour de l'arrêt Kress*, AJDA 2002, p. 9-12 ; FLAUSS (J.-F.), *La double lecture de l'arrêt Kress contre France*, PA 3 octobre 2001, p. 13-21 ; BENOÎT-ROHMER (F.), *Le commissaire du gouvernement auprès du Conseil d'Etat, l'avocat général auprès de la CJCE et le droit à un procès équitable (observations sous l'arrêt Kress contre France rendu par la Cour EDH le 7 juin 2001, requête n° 39594/98)*, RTDEur. 2001, p. 727-741 ; SUDRE (F.), *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed.G 2001, p. 1559-1564 ; SUDRE

procédurales de validité des amies du droit s'imposeraient alors : les parties au différend devraient toutes avoir communication des mémoires des amies du droit<sup>828</sup> et il semblerait impératif qu'elles puissent également exprimer des observations quant à leur contenu<sup>829</sup>. De cette manière, les parties à une instance auraient connaissance des observations développées par les amies du droit présentes à la procédure. Il ne faut cependant pas faire une obligation aux parties adversaires de celle ayant joint une amie du droit à leur mémoire de produire des observations sur ces amies du droit. Cela devrait rester une simple possibilité afin de ne pas alourdir la procédure et de ne pas imposer une surcharge de travail aux parties ne disposant pas d'amie du droit.

La question de l'égalité entre les parties fait ainsi entrer en scène, outre les juges et les ONG dont il a été question jusqu'ici, une troisième pièce maîtresse au concept d'amie du droit : les parties au litige. Il convient donc maintenant d'envisager les relations que l'ONG devrait entretenir, ou non, avec elles.

## **Section 2 : l'ONG, amie du droit, indépendante des parties**

Si l'ONG conserve un lien avec le juge (c'est lui qui vérifie si elle remplit les conditions pour devenir amie du droit) il semblerait, au contraire, primordial qu'elle se libère le plus totalement possible de toute attache avec les parties. C'est donc d'indépendance, et non plus d'autonomie, dont il devrait être désormais question.

Cette indépendance, qui va s'avérer double (§1), impliquerait comme conséquence procédurale la remise directe du mémoire de l'amie du droit au juge (§2).

---

(F.), *La participation du commissaire du gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat viole l'article 6§1 de la Convention EDH*, JCP ed. G 2001, p. 1568-1573 ; ROLIN (F.), *Le rôle du commissaire du gouvernement du Conseil d'Etat au regard de l'article 6§1 de la Convention EDH*, AJDA 2001, p. 677-684 ; GONZALEZ (G.), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : affaires françaises (2001) par l'institut de Droit européen des droits de l'homme. Note sur Cour EDH, Kress contre France, 7 juin 2001*, RDP 2002(3), p. 684-686 ; MAUBERNARD (C.), *L'arrêt Kress contre France de la Cour européenne des droits de l'homme : le rôle du commissaire du gouvernement près du Conseil d'Etat à la lumière de la théorie des « apparences »*, RDP 2001(3), p. 895-911.

Cour EDH, *Yvon contre France*, 24 avril 2003, req. n° 94962/98. Voir notamment : MAURICE (C.), JDI (2) 2004, p. 671-674 ; SUDRE (F.), *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 2003, p. 1569-1574 ; HOSTIOU (R.), *Le droit de l'expropriation au regard du droit au procès équitable*, AJDA 2003, p. 2123-2129 ; HOSTIOU (R.), *Expropriation : le commissaire du gouvernement et le droit à un procès équitable*, Dalloz 2003, p. 2456-2461.

Cour EDH, *Edwards et Lewis contre Royaume-Uni*, 22 juillet 2003, req. n° 39647/98. Voir notamment : BACHELET (O.), JDI (2) 2004, p. 677-678. Pour l'arrêt rendu par la Grande chambre le 27 octobre 2004 : JUCHS (G.), JDI 2005, p. 491-492.

Cour EDH, *Stepinska contre France*, 14 juin 2004, req. n° 1814/02. Voir : SUDRE (F.), *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G, 2004, n°161, p. 1578-1579.

<sup>828</sup> Communication de l'Organe d'Appel concernant la procédure additionnelle dans l'affaire Communautés européennes- Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, 8 novembre 2000, WT/DS135/9, §8.

<sup>829</sup> Communication de l'Organe d'Appel concernant la procédure additionnelle dans l'affaire Communautés européennes- Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, 8 novembre 2000, WT/DS135/9, §9.

## §1 : la double indépendance de l'amie du droit

Il serait illusoire de penser que l'ONG, amie du droit, est totalement déconnectée des préoccupations des parties. En effet, même si elle est indifférente à leur sort (ce qui est une des caractéristiques de l'amie du droit) elle a, au moins partiellement, une unité de vue sur certains problèmes juridiques. C'est d'ailleurs cette unité de penser qui pourrait faire naître le lien entre l'amie du droit et le litige. Il semble alors en ressortir que l'indépendance de l'amie du droit à l'égard des parties devrait passer par son absence d'obligation de convaincre la partie initiale de l'utilité d'une symbiose (A) mais également par le refus d'une instrumentalisation de l'ONG par les parties (B).

### A. L'absence de nécessité de convaincre une partie de l'utilité sa venue

L'article 36§2 de la Convention EDH et l'utilisation qui en est faite par la Cour EDH devrait permettre de mieux comprendre l'importance de l'autonomisation des amies du droit.

Les ONG autorisées à intervenir devant la Cour EDH au titre de l'article 36§2 profitent du fait que la cause d'une des parties correspond à leur représentation du droit international ou tout du moins permet une réflexion sur un point de droit. Il ne pourra donc pas être reproché aux ONG amies du droit « *d'exercer un effet d'attraction à l'égard des requérants potentiels*<sup>830</sup> » étant donné qu'elles entrent dans un procès déjà entamé.

Les illustrations de cet état de fait sont nombreuses. Ainsi dans l'affaire *Hatton et autres contre le Royaume-Uni*, l'ONG Friends of the earth (ONG environnementale) qui était intervenue au titre de l'article 36§2<sup>831</sup>, trouvait dans les prétentions de parties relatives au bruit excessif produit par un aéroport, une occasion idéale de rappeler qu'elle trouvait l'arrêt rendu par la chambre « *conforme à l'évolution du droit national et international concernant*

---

<sup>830</sup> FLAUSS (J.-F.), *Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (octobre 2002-février 2003)*, *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme*, AJDA 31 mars 2003, p. 603.

<sup>831</sup> Cour EDH, *Hatton et autres contre Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, req. n° 36022/97, §9. Voir : TAVERNIER (P.), *La Cour EDH et la mise en œuvre du droit de l'environnement*, *Actualité et droit international*, Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale juin 2003, p. 6 sur le site Internet [www.ridi.org/adi](http://www.ridi.org/adi) ; TAVERNIER (P.), JDI 2004, p. 701-703 ; DEFFAINS (N.), Europe 2003, p. 28. Sur l'arrêt *Hatton* devant la troisième section de la Cour EDH du 2 octobre 2001 : TAVERNIER (P.), JDI 2002, p. 303-305 ; DEFFAINS (N.), Europe 2002, p. 31 et 32 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), *Vol de nuit et droit européen des droits de l'homme*, RJE 2002, p. 171 et s. ; SMITH (R. K.M.), AJIL 2002, vol. 96, p. 692-699 ; LAMBERT (P.), *Chronique de jurisprudence*, Journal des journaux de droit européen 2004, p. 43-46 ; FLAUSS (J.-F.), *Actualité de la Convention EDH. Novembre 2000-octobre 2001*, AJDA 2001, p. 1060-1077. Voir également : SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, 2003, p. 411-412.

*les rapports entre les droits de l'homme et l'environnement*<sup>832</sup>». Elle estimait que cela était en adéquation avec « *un principe du droit international général en vertu duquel les décideurs doivent établir au moyen de recherches préalables adéquates et exhaustives les facteurs à prendre en compte pour ménager un juste équilibre entre les droits des individus et les intérêts économiques de l'Etat*<sup>833</sup> ». La Cour précise d'ailleurs que la British Airways n'avait pas présenté « *d'observations sur les principes généraux devant être appliqués par le Cour*<sup>834</sup> ». Il est donc possible d'en déduire que la Cour prend les observations de l'ONG comme une incitation à ce qu'elle les applique en l'espèce.

Dans le même ordre d'idée, évoquons l'affaire Tashin Acar contre Turquie<sup>835</sup> dans laquelle Amnesty International est intervenue<sup>836</sup> au sujet de l'article 37§1. Le Gouvernement estimait que la requête de M. Tashin Acar devait être radiée du rôle<sup>837</sup>. Amnesty considérait, au contraire, dans ses observations que « *la radiation d'une requête en vertu de l'article 37§1 de la Convention sur la seule base d'un engagement pris par un Etat défenseur d'améliorer les procédures à l'avenir sans que cet Etat reconnaisse une responsabilité et sans qu'il offre de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention (...) ferait fi du respect des droits de l'homme et serait perçu, dans les affaires concernant les personnes disparues, comme un cautionnement d'une violation continue des droits de l'homme (...)*<sup>838</sup> ». L'ONG va non seulement dans le sens du requérant, mais elle généralise en plus sa position à toutes les hypothèses de disparition. La Cour rejeta d'ailleurs la demande du gouvernement tendant à la radiation du rôle. L'article 39 du règlement de la Cour EDH fit également l'objet d'observations venant de la Commission internationale de juristes dans l'affaire Mamatkulov<sup>839</sup>. Cette ONG faisant valoir « *qu'à la lumière des principes généraux du droit international, du droit des traités et de la jurisprudence internationale, les mesures provisoires prévues à l'article 39 du règlement de la Cour ont un caractère contraignant pour l'Etat concerné*<sup>840</sup> ».

---

<sup>832</sup> Cour EDH, *Hatton et autres contre Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, req. n° 36022/97, §94 relatif aux observations des parties intervenantes.

<sup>833</sup> Cour EDH, *Hatton et autres contre Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, req. n° 36022/97, §94 relatif aux observations des parties intervenantes.

<sup>834</sup> Cour EDH, *Hatton et autres contre Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, req. n° 36022/97, §94 relatif aux observations des parties intervenantes.

<sup>835</sup> Cour EDH, *Tashin Acar contre Turquie*, 6 mai 2003, req. n° 26307/95.

<sup>836</sup> Cour EDH, *Tashin Acar contre Turquie*, 6 mai 2003, req. n° 26307/95, §12.

<sup>837</sup> Cour EDH, *Tashin Acar contre Turquie*, 6 mai 2003, req. n° 26307/95, §§68-71.

<sup>838</sup> Cour EDH, *Tashin Acar contre Turquie*, 6 mai 2003, req. n° 26307/95, §73.

<sup>839</sup> Cour EDH (Grande chambre), *Mamatkulov et Askarov contre Turquie*, 4 février 2005, req. n° 46827/99 et 46951/99, §9 : « Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé des mémoires. Des observations ont également été reçues de la Commission internationale de juristes et des organisations de défense des droits de l'homme *Human Rights Watch* et *AIRE Centre*, que le président avait autorisées à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 2 du règlement) ».

<sup>840</sup> Cour EDH (Grande chambre), *Mamatkulov et Askarov contre Turquie*, 4 février 2005, req. n° 46827/99 et 46951/99, §98.

Les ONG, par le biais de l'article 36§2, profitent également des affaires portées devant la Cour EDH pour s'exprimer, toujours en faveur non pas du requérant mais plus généralement de sa cause, sur des questions cruciales comme celle de l'euthanasie, du transsexualisme... Ainsi dans l'affaire *Pretty contre Royaume-Uni*<sup>841</sup> la *Voluntary euthanasia society*<sup>842</sup> allait s'inscrire résolument dans la volonté de Mme Pretty qui, gravement malade et condamnée, souhaitait pouvoir faire mettre fin à ses jours. A ce titre la *Voluntary euthanasia society*, organisme majeur en Grande-Bretagne en matière de recherche sur les questions liées au décès assisté, soutenait que les individus doivent avoir « *la possibilité de mourir dans la dignité, et qu'un régime juridique inflexible ayant pour effet de forcer les individus auxquels une maladie en phase terminale cause des souffrances intolérables à mourir dans l'indignité au terme d'une agonie longue et douloureuse, au rebours des souhaits exprimés par lui, est contraire à l'article 3 de la Convention*<sup>843</sup> ».

Les affaires *Goodwin contre Royaume-Uni*<sup>844</sup> et *I. contre Royaume-Uni*<sup>845</sup> méritent également d'être citées puisque l'ONG Liberty remet non seulement des observations allant dans le sens d'une reconnaissance juridique des transsexuels<sup>846</sup> mais précise également, en présentant ses observations comme le fruit d'une réflexion sur le long terme et non uniquement dans l'affaire en cause<sup>847</sup>, que « *si le nombre d'Etats européens reconnaissant pleinement la conversion sexuelle sur le plan juridique n'a statistiquement pas augmenté, des*

---

<sup>841</sup> Cour EDH, *Pretty contre Royaume-Uni*, 29 avril 2002, req. n° 2346/02. Voir notamment : SANDERSON (M.A.), AJIL 2002, vol. 96, p. 943-949 ; Dalloz 2002, IR 1596 ; LE BAUT-FERRARÈSE (B.), *La Cour EDH et les droits de malades : la consécration par l'arrêt Pretty du droit au refus de soin*, AJDA 2003, p. 1383-1388 ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Note sous l'arrêt Pretty*, JDI 2003, p. 535-538 ; DE SCHUTTER (O.), *L'aide au suicide devant la Cour EDH. A propos de l'arrêt Pretty contre Royaume-Uni du 29 avril 2002*, RTDH 2003, p. 71-111 ; PETTITI (C.), *Note sous l'arrêt*, GP 2002, n°277, p. 45-55 ; GARRAY (A.), *Le droit au suicide assisté et la Cour EDH ; le « précédent » de la dramatique affaire Pretty*, GP 2002, n° 226, p. 2-7 ; GARRAUD (E.), *Arrêt Pretty contre Royaume-Uni : l'espoir déçu des partisans de l'euthanasie*, Revue juridique personnes et famille 2002, n°7, p. 11-12 ; GIRAULT (C.), *La Cour EDH ne reconnaît pas l'existence d'un droit à la mort*, JCP ed. G 2003, jurisprudence, p. 676-682 ...

<sup>842</sup> Cour EDH, *Pretty contre Royaume-Uni*, 29 avril 2002, req. n° 2346/02, §5 : « La Cour a par ailleurs reçu des observations déposées par *Voluntary Euthanasia Society* et la conférence des Evêques catholiques d'Angleterre et du pays de Galles, auxquels le président avait donné l'autorisation d'intervenir dans la procédure écrite (articles 36§2 de la Convention et 61§3 du règlement) ».

<sup>843</sup> Cour EDH, *Pretty contre Royaume-Uni*, 29 avril 2002, req. n° 2346/02, §25.

<sup>844</sup> Cour EDH, *Goodwin contre Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, req. n° 28957/95, §9 : « Des observations ont également été reçues de l'organisation Liberty, que le Président avait autorisé à intervenir à la procédure écrite en qualité d'*amicus curiae* (articles 36§2 de la Convention et 61§3 du règlement) ».

<sup>845</sup> Cour EDH, *I contre Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, req. n° 25680/94, §9 : « Des observations ont également été reçues de l'organisation Liberty, que le Président avait autorisé à intervenir à la procédure écrite en qualité d'*amicus curiae* (articles 36§2 de la Convention et 61§3 du règlement) ». Voir : MICHEL (V.), *CESDH et charte des droits fondamentaux de l'Union : entre mythe ancien et conte moderne (interrogations à propos des arrêts Goodwin contre Royaume-Uni et I. contre Royaume-Uni)*, PA 24 juin 2003, n°125, p. 8-20 ; PUTMAN (E.), *Droit et patrimoine* 2003, p. 102-104 ; POILLOT-PERUZZETTO (S.) et autres, *Droit international et européen*, JCP ed. G 2003, p. 180-186 ; RUBELLIN-DEVICHI (J.), *chronique*, JCP ed. G 2003, p. 15-20 ; DEFFAINS (N.), *Europe* 2002, p. 32 et 33.

<sup>846</sup> Cour EDH, *Goodwin contre Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, req. n° 28957/95, §§55-57.

<sup>847</sup> Cour EDH, *Goodwin contre Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, req. n° 28957/95, §55 : « Liberty a mis à jour les observations écrites concernant la reconnaissance juridique des transsexuels en droit comparé qu'elle avait soumises dans l'affaire *Sheffield et Horsham contre Royaume-Uni* (arrêt du 30 juillet 1998...) ».

*informations provenant de pays extra-européens indiquent une évolution vers la pleine reconnaissance juridique ».*

Les ONG improprement appelées tierces intervenantes devant la Cour EDH, sembleraient en réalité proches de la notion d'amies du droit. Sans prendre fait et cause pour une partie elles renforcent ses arguments grâce à des observations de droit comparé, de droit international<sup>848</sup> ou encore de droit national et cela en généralisant leur intervention. Elle ne sera ainsi pas perçue comme ayant une inclination évidente pour une partie au litige. L'ONG, même si elle revendique une unité de point de vue avec une des parties, ne se prononce pas pour ce cas particulier et tente de s'inscrire dans une optique plus générale de bonne application du droit. C'est cette apparition volontaire devant le juge de la Cour EDH couplée à une prise de position juridique allant dans le sens d'une des parties qui peut permettre de dire que la tierce intervention de l'article 36§2 n'est en réalité que l'expression européenne de l'amie du droit.

L'ONG, amie du droit devrait avoir une existence autonome, indépendante d'un lien qu'elle aura sollicité d'une des parties. En effet, il ne paraîtrait pas satisfaisant que l'ONG, si elle souhaite être incluse dans le procès, soit soumise à une sorte d'examen d'entrée mené par l'une des parties. Elle ne devrait pas avoir à persuader la partie dont elle se sent la plus proche de l'utilité de son intervention. Comme c'est le cas devant la Cour EDH, les ONG utilisant l'article 36 se mettent, certes, au côté d'une partie mais de manière abstraite, sans lui être attachée. Et c'est vers cela que devrait tendre le concept d'amie du droit car dans le cas contraire l'ONG serait non seulement liée et soumise à une partie mais également instrumentalisée par cette dernière.

## **B. L'absence d'instrumentalisation de l'ONG par les parties**

Dans l'affaire des crevettes<sup>849</sup>, les observations des ONG n'ont été incorporées à la communication des Etats-Unis que parce qu'elles allaient dans le sens de la position officielle des Etats-Unis sur cette question. Ainsi, le seul obstacle apparent auquel se trouve confrontée l'ONG est de convaincre une partie que ses observations vont dans le même sens que l'opinion défendue par la partie initiale. Cette démarche de l'ONG vers la partie pourrait ne représenter qu'un obstacle tout relatif à l'accès des ONG aux juridictions internationales

---

<sup>848</sup> Cour EDH (Grande chambre), *Senator Lines GmbH contre l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni*, 10 mars 2004, req. n° 56672/00. Voir les observations des parties intervenantes au nombre desquelles on trouve : la Commission européenne, le Conseil des barreaux de l'Union européenne, l'association européenne de juristes d'entreprise, la fédération internationale des ligues des droits de l'homme et la Commission internationale de juristes.

Voir : BURGORGUE-LARSEN (L.), *Précision quant à la notion de victime d'une violation des droits garantis*, Dalloz 2004, jurisprudence, sommaires commentés, p. 2533-2534.

<sup>849</sup> DIAS VARELLA (M.), *Le rôle des organisations non gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement*, JDI 2005 (1), p. 41-76 et spécialement p. 65.



puisqu'il suffirait que l'ONG qui souhaite persuader une partie de l'utilité de leur association montre qu'elle partage ses vues. Cette obligation de séduire imposée à l'ONG n'est pourtant pas souhaitable car elle pourrait aboutir à son instrumentalisation.

Il est intéressant de se rapporter, à nouveau, au mémoire présenté par un groupe d'ONG<sup>850</sup> et notamment au CIEL. Ce mémoire se place résolument en faveur des Etats-Unis et ne se limite pas, comme l'avait fait la WWF devant le Groupe Spécial, à des considérations ne mettant pas en cause directement les Etats-Unis. Le WWF, dans une approche très pédagogique, présentait ce qu'il allait démontrer<sup>851</sup> et par quels moyens. Son soutien aux Etats-Unis n'étant que discret et presque anecdotique<sup>852</sup>.

Le CIEL ne s'est pas embarrassé de telles précautions et toute la lecture de son *amicus curiae* est émaillée de considérations mettant en avant la bonne conduite des Etats-Unis pour la protection des tortues marines. On peut lire notamment : “ *The U.S. measures satisfy the requirements of paragraph (g) of Article XX*<sup>853</sup> ” ou encore que “ *The United States has made a substantial effort to disseminate TEDs worldwide, demonstrating its commitment to protecting sea turtles and the lack of any protectionist motives*<sup>854</sup> (...)”

---

<sup>850</sup> Center for International Environmental Law (CIEL), Center for Marine Conservation (CMC), Environmental Foundation Lt. (EFL), Mangrove Action Project (MAP), Philippine Ecological Network (PEN), Red Nacional de Accion Ecologia (RENACE), Sobrevivencia.

<sup>851</sup>“1.2 On the basis of the facts and law presented, WWF will demonstrate that :

- (i) all States have a general obligation to ensure that activities within their jurisdiction respect the environment of other States and of areas beyond the limits of national jurisdiction ;
- (ii) sea turtles are a migratory species, and are thus part of the environment of other States and of areas beyond national jurisdiction and/or are part of the common heritage of humankind ;
- (iii) international law recognises that sea turtles are endangered species and accordingly places the obligation on all States to protect them ;
- (iv) furthermore, the Complainant States have, under various international agreements, undertaken the specific obligation to protect sea turtles ;
- (v) the activities undertaken by the Complainants will contribute to the further endangerment of sea turtles, and are likely to lead to their extinction ; and
- (vi) in the circumstances, the Respondent, and States generally, are entitled to take reasonable and proportionate trade-related measures to protect sea turtles”.

<sup>852</sup> “(ii) to contribute its own reasoning in support of the argument that the US legislation may, on the facts of this case, benefit from the protection of the exception in Article XX(b) and (g)”.

<sup>853</sup> *Amicus curiae* brief to the appellate body on United-States import prohibition of certain Shrimp and Shrimp Products, Printed by: Weadon Printing and Communications, Alexandria, VA, Published by: Center for International Environmental Law, Copyright: © 1999 Center for International Environmental Law, Available, from: CIEL - Center for International Environmental Law, 1367 Connecticut Ave, N.W., Suite 300, Washington, D.C. 20036-1860, USA, Email: [info@ciel.org](mailto:info@ciel.org), Web: <http://www.ciel.org> , §3.5.

<sup>854</sup> *Amicus curiae* brief to the appellate body on United-States import prohibition of certain Shrimp and Shrimp Products, Printed by: Weadon Printing and Communications, Alexandria, VA, Published by: Center for International Environmental Law, Copyright: © 1999 Center for International Environmental Law, Available, from: CIEL - Center for International Environmental Law, 1367 Connecticut Ave, N.W., Suite 300, Washington, D.C. 20036-1860, USA, Email: [info@ciel.org](mailto:info@ciel.org), Web: <http://www.ciel.org> , §2.4.

Cependant, dans un cas comme dans l'autre, les ONG ne laissent pas échapper ces opportunités et rappellent dans les arguments légaux qu'elles développent que le Mémoire leur permet de participer au règlement des différends<sup>855</sup>.

La symbiose se définit comme « *une association durable et réciproquement profitable entre deux ou plusieurs êtres vivants*<sup>856</sup> ». Or, si le profit que l'ONG tire de cette association est indéniable - faire entendre ses observations par une juridiction internationale sans avoir à apporter la preuve d'un intérêt à intervenir - il ne pas certain qu'il faille que la partie initiale trouve également un avantage direct à cette union, avantage qui découle de l'unité de vues. L'ONG amie du droit, du fait de cette approche commune, ne devrait pas avoir à démontrer qu'elle propose des arguments allant dans le sens de la partie initiale. Parallèlement à cela, l'ONG ne reprendrait pas des éléments connus et déjà utilisés par la partie initiale.

La lecture de la procédure additionnelle<sup>857</sup> relative à l'affaire de l'amiante<sup>858</sup> met en évidence, à son paragraphe 3, f) une condition intéressante<sup>859</sup> : la personne qui souhaite déposer un mémoire écrit doit, dans sa demande d'autorisation, indiquer en quoi elle apporte au règlement du différend une contribution qui ne fera pas double emploi avec ce qui a déjà été présenté par une partie ou tierce partie. L'ONG doit se montrer innovante, faire avancer la question et apporter des réflexions qui n'avaient pas été envisagées par la partie initiale. La clef de l'union entre la partie et l'ONG n'est pas l'obligation de convaincre qui soumettrait l'ONG à la volonté de la partie initiale mais plutôt ne pas « *faire double emploi*<sup>860</sup> ». L'ONG ne doit ne pas être instrumentalisée par la partie initiale. Elle propose, et c'est là que réside la force de l'amie du droit, une position propre, des arguments innovants, une conception différente, un angle d'approche résolument personnel... Cette personnalisation de l'argumentation est à la fois le moyen de se joindre à une partie et le but de l'amie du droit. Plus l'ONG est inventive, plus elle se libère de la partie initiale.

## **§2 : la remise directe du mémoire de l'amie du droit au juge, conséquence procédurale de l'indépendance**

---

<sup>855</sup> *Amicus curiae* brief to the appellate body on United-States import prohibition of certain Shrimp and Shrimp Products, Printed by: Weadon Printing and Communications, Alexandria, VA, Published by: Center for International Environmental Law, Copyright: © 1999 Center for International Environmental Law, Available, from: CIEL - Center for International Environmental Law, 1367 Connecticut Ave, N.W., Suite 300, Washington, D.C. 20036-1860, USA, Email: [info@ciel.org](mailto:info@ciel.org), Web: <http://www.ciel.org>, §3.7 : "The DSU permits civil society participation in WTO disputes".

<sup>856</sup> Petit Robert, 1973.

<sup>857</sup> RAGHAVAN (C.), *Appellate body asserts right to receive amicus curiae briefs*, <http://www.twinside.org.sg/title/amicus.htm>

<sup>858</sup> Rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC, *Communautés européennes. Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, 12 mars 2001, WT/DS135/AB/R.

<sup>859</sup> Procédure additionnelle adoptée au titre de la règle 16, 1) des procédures de travail pour l'examen d'appel, 8 novembre 2000, WT/DS135/9, AB-2000-11.

Si l'absence d'encadrement procédural de l'amie du droit tel qu'il est envisagé devant les juridictions de l'OMC semble présenter un avantage par rapport à la présentation directe d'un mémoire au juge, elle impose pourtant une jonction matérielle de l'ONG à l'une des parties (A), jonction matérielle à laquelle il semble falloir préférer la remise directe des mémoires au juge (B).

## A. Le rejet d'une jonction matérielle

Diverses conséquences regrettables pourraient être associées à la jonction du mémoire de l'amie du droit à celui d'une des parties, conséquences illustrées notamment par différentes affaires traitées par les juridictions de l'OMC (1) et qui sembleraient rendre inadéquate la technique procédurale de l'inclusion (2).

### 1. La soumission à la volonté des parties, conséquence néfaste de la jonction

Un rapport d'un Groupe Spécial du 15 juin 2001<sup>861</sup> montre l'intérêt pour une ONG de se joindre à une partie plutôt que de tenter d'être directement en contact avec le juge. Deux groupes d'ONG avaient présenté des communications non sollicitées au Groupe Spécial : l'Earthjustice Legal Defense Fund et la National Wildlife Federation. Les Etats-Unis estimaient que la communication de l'Earthjustice Legal Defense Fund traitait « *d'une*

---

<sup>860</sup> Procédure additionnelle adoptée au titre de la règle 16, 1) des procédures de travail pour l'examen d'appel, 8 novembre 2000, WT/DS135/9, AB-2000-11, article 3, f).

Il faut également citer le Rapport du Groupe Spécial. *Etats-Unis – Enquête de la commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, 22 mars 2004, WT/DS277/R, §7.10 et plus spécialement la note de bas de page numéro 75 : « Le 14 août 2003, le Secrétariat a reçu une communication d'*amicus curiae* non demandée soumise en relation avec le présent différend par la Northwest Ecosystem Alliance, qui indiquait que des copies en avaient été envoyées à chacune des parties et tierces parties au différend. Ayant examiné attentivement la question de savoir comment traiter cette communication, et toute autre communication de ce type qui pourrait être reçue, et compte tenu de l'absence de consensus entre les Membres de l'OMC sur la question de savoir comment traiter les communications d'*amici curiae*, nous avons décidé de ne pas accepter de communications d'*amici curiae* non demandées dans le cadre du présent différend. Cependant, nous avons fait observer que nous examinerions tous arguments soulevés par les *amici curiae* dans la mesure où ces arguments étaient repris dans les communications écrites et/ou les déclarations orales de toute partie ou tierce partie, en notant que la communication en question avait été reçue avant la première réunion avec les parties et qu'elle avait été envoyée aux parties et tierces parties. Nous avons noté qu'à la suite de notre décision à cet égard, la communication émanant de la Northwest Ecosystem Alliance ne faisait pas partie du dossier dans le présent différend. Les parties, les tierces parties, et l'auteur de la communication ont été informés de notre décision le 1<sup>er</sup> septembre 2003 ». On voit ici encore que le fait, pour une ONG de joindre son mémoire à celui d'une des parties au litige, lui permet non seulement d'entrer dans la procédure mais également de voir ses arguments examinés par les juges.

<sup>861</sup> Rapport du Groupe Spécial. *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. Recours de la Malaisie à l'article 21.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, 15 juin 2001, WT/DS58/RW, §§ 5.14 à 5.16.

question hypothétique dont le Groupe Spécial n'est pas saisi<sup>862</sup> » et surtout ne semblait « pas aussi pertinente que celle de la National Wildlife Federation pour ce qui est de la question en litige<sup>863</sup> ». Dans ces conditions les Etats-Unis ont alors souhaité, « pour faire en sorte que le Groupe Spécial dispose d'un document pertinent et instructif, qu'il décide ou non d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'accepter directement des signataires la communication de la National Wildlife Federation » joindre la communication de la National Wildlife Federation à leurs propres communications. Un mémoire directement remis au juge et qui avait toutes les chances d'être rejeté devient ainsi un mémoire d'amie du droit<sup>864</sup>. Et c'est le paragraphe 5.16 de cette même affaire qui fait apparaître l'obligation d'une symbiose avec une partie : le Groupe Spécial refuse de verser au dossier de l'affaire la communication de l'Earthjustice Legal Defense Fund (qui avait été jugée peu digne d'intérêt par les Etats-Unis) mais considère que, du fait qu'elle a été jointe à la communication des Etats-Unis, la communication de la National Wildlife Federation fait, par nature, déjà partie du dossier<sup>865</sup>. Ainsi la communication de l'Earthjustice Legal Defense Fund soumise directement et non protégée par une symbiose avec les Etats-Unis se trouve rejetée. Alors que celle défendue (même partiellement) par les Etats-Unis est considérée comme faisant naturellement partie du dossier. Le simple fait d'avoir été jointe aux communications des Etats-Unis donne une légitimité à ce groupe d'ONG et leur permet d'entrer dans le procès sans avoir à surmonter d'obstacle. La légitimité de l'amie du droit découle ainsi du bon vouloir de l'Etat. Cette situation ne semble pas satisfaisante car elle impose encore aux ONG amies du droit une soumission qui ne devrait plus exister. L'Organe d'Appel de l'OMC rappelle d'ailleurs cette réalité dans son arrêt du 22 octobre 2001<sup>866</sup> et notamment au paragraphe 76<sup>867</sup>. Les juges de

<sup>862</sup> Rapport du Groupe Spécial. *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. Recours de la Malaisie à l'article 21.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, 15 juin 2001, WT/DS58/RW, § 5.15.

<sup>863</sup> Rapport du Groupe Spécial. *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. Recours de la Malaisie à l'article 21.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, 15 juin 2001, WT/DS58/RW, § 5.15.

<sup>864</sup> Précisons cependant que les Etats-Unis ne souscrivaient pas à tous les arguments juridiques développés par l'*amicus curiae*: « Toutefois, nous prenons note du fait que les États-Unis ne souscrivent pas à certains des arguments juridiques que renferme le "mémoire d'*amicus*" présenté par la *National Wildlife Federation* », §5.15.

<sup>865</sup> Rapport du Groupe Spécial. *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. Recours de la Malaisie à l'article 21.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, 15 juin 2001, WT/DS58/RW, § 5.16 : « En ce qui concerne la communication du *Earthjustice Fund*, le Groupe Spécial prend note des arguments des parties et décide de ne pas la verser au dossier de l'affaire. Pour ce qui est de la communication de la *National Wildlife Federation*, le Groupe Spécial note qu'elle fait partie des communications des États-Unis en l'espèce et que, par conséquent, elle fait déjà partie du dossier ».

<sup>866</sup> Rapport de l'Organe d'Appel. *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. Recours de la Malaisie à l'article 21.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, 22 octobre 2001, WT/DS58/AB/R, AB-2001-4, §§75 à 78.

<sup>867</sup> Rapport de l'Organe d'Appel. *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. Recours de la Malaisie à l'article 21.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, 22 octobre 2001, WT/DS58/AB/R, AB-2001-4, §76 : « Comme nous l'avons indiqué antérieurement dans notre rapport sur l'affaire *États Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* ("*Etats-Unis – Crevettes*"), le fait de joindre un mémoire ou d'autres documents à la communication d'un appelant ou d'un intimé, quelles que soient leurs sources ou la manière dont

l'Organe d'Appel précisent que le « *fait de joindre un mémoire ou d'autres documents à la communication d'un appelant ou d'un intimé, quelles que soient leurs sources ou la manière dont ils ont été communiqués, fait que ces documents sont du moins prima facie partie intégrante de la communication du participant*<sup>868</sup> ». Il appartient également au participant à un appel de déterminer lui-même ce qu'il va inclure dans sa communication. L'ONG est ainsi soumise à la volonté de l'Etat de l'inclure dans son mémoire mais elle est en outre limitée dans les observations qu'elle pourrait souhaiter exposer. La communication de l'ONG n'est incluse dans celle de la partie initiale que parce qu'elle correspond à ses vues. Si l'ONG semble rester indépendante pour toutes les autres questions qui seront abordées<sup>869</sup>, elle n'en demeure pas moins disciplinée par la volonté de l'Etat.

L'affaire des crevettes ne fut que la première hypothèse de mémoires joints et on assiste à une multiplication des affaires faisant apparaître cette technique.

Par la suite, les communautés européennes ont également incorporé<sup>870</sup> des communications d'*amicus curiae* dans leurs mémoires<sup>871</sup>. Seules les deux communications incorporées ont été prises en compte par le Groupe Spécial : « *Les Communautés européennes ont incorporé deux de ces soumissions à leurs propres soumissions. Ayant considéré chacune de ces interventions désintéressées, le Groupe Spécial a décidé de tenir compte des soumissions du Collegium Ramazzini et de l'American Federation of Labor and Congress of Industrial Organizations, dans la mesure où elles ont été incorporées par les Communautés européennes dans leurs propres soumissions et au même titre que ces dernières*<sup>872</sup> ». Les autres communications, qui ont été présentées directement sans être jointes à aucune des parties, furent balayées par le Groupe Spécial (§8.13) : « *Par ailleurs, le Groupe*

---

ils ont été communiqués, fait que ces documents sont du moins *prima facie* partie intégrante de la communication du participant. Dans ce rapport, nous avons indiqué également qu'il appartenait à un participant à un appel de déterminer lui-même ce qu'il allait inclure dans sa communication. »

<sup>868</sup> Rapport de l'Organe d'Appel. *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. Recours de la Malaisie à l'article 21.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, 22 octobre 2001, WT/DS58/AB/R, AB-2001-4, § 76.

<sup>869</sup> Rapport de l'Organe d'Appel. *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. Recours de la Malaisie à l'article 21.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, 22 octobre 2001, WT/DS58/AB/R, AB-2001-4, § 77 : « À l'audience tenue dans le cadre du présent appel le 4 septembre 2001, nous avons demandé aux États-Unis de préciser dans quelle mesure ils faisaient leurs arguments exposés dans le mémoire de la Humane Society. Les États-Unis ont indiqué ce qui suit : "il s'agit des vues indépendantes de cette organisation. Nous les adoptons dans la mesure où elles correspondent aux nôtres, sinon, ce sont des vues indépendantes. Nous vous les soumettons pour examen mais pas comme nos arguments propres, lesquels doivent être examinés un par un par le Groupe Spécial." En conséquence, nous nous concentrons sur les arguments juridiques figurant dans la communication présentée par les États-Unis en tant qu'intimé ».

<sup>870</sup> STERN (B.), *L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC*, RGDI 2003-2, p. 263 : l'Organe d'Appel semblait obliger à « distinguer selon que les mémoires d'*amicus curiae* ont annexés ou non aux écritures des Etats parties ».

<sup>871</sup> Rapport du Groupe Spécial. *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, 18 septembre 2000, WT/DS135/R, §§ 8.12 à 8.14.

<sup>872</sup> Souligné par nous.

*Spécial a décidé de ne pas prendre en considération les interventions désintéressées présentées, respectivement, par le Ban Asbestos Network et par l'Instituto Mexicano de Fibro-Industrias A.C. et en a informé le Canada et les Communautés européennes lors de la deuxième réunion avec les parties, le 21 janvier 2000* ». Il faut préciser également que la communication reçue de ONE (Only Nature Endures) le 27 juin 2000 a été écartée parce que soumise trop tard.

Une autre affaire relative à la désignation commerciale des sardines<sup>873</sup> doit retenir l'attention. Son intérêt ne se limite pas au dépôt d'un mémoire d'*amicus curiae* par un Etat membre<sup>874</sup> (le Maroc) mais elle rappelle également la distinction à effectuer entre les mémoires joints et les mémoires séparés des communications des parties<sup>875</sup>. L'Organe d'Appel évoque l'affaire des crevettes et déclare à nouveau qu'il avait considéré les trois mémoires d'*amici curiae* qui étaient joints en tant que pièces à la communication de l'appelant comme faisant partie de la communication de l'appelant.

Toujours dans le même ordre d'idée, l'Organe d'Appel<sup>876</sup> avait reçu deux mémoires d'*amici curiae*. Non seulement ces mémoires traitaient de questions qui n'étaient pas visées

---

<sup>873</sup> Rapport de l'Organe d'Appel. *Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines*, 26 septembre 2002, WT/DS231/AB/R, AB-2002-3, §19, §§153 à 170 et § 314.

<sup>874</sup> Rapport de l'Organe d'Appel. *Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines*, 26 septembre 2002, WT/DS231/AB/R, AB-2002-3, §153 : « Nous abordons ensuite la deuxième question de procédure en l'espèce, c'est-à-dire la question de savoir si nous pouvons accepter et prendre en considération les mémoires d'*amici curiae* qui nous ont été présentés. L'un des mémoires a été déposé par un particulier, et l'autre par le Royaume du Maroc ("Maroc"), un Membre de l'OMC qui n'a pas exercé ses droits de tierce partie au stade du Groupe Spécial dans la présente procédure ».

WECKEL (P.), RGDIP 2002, p. 967-970.

RUIZ FABRI (H.), *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends 2002*, JDI (3) 2003, p. 907-960, notamment p. 934-939 et plus spécialement p. 936 « participation d'Etats tiers à la procédure ».

<sup>875</sup> Rapport de l'Organe d'Appel. *Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines*, 26 septembre 2002, WT/DS231/AB/R, AB-2002-3, §156 : « Nous rappelons que, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, nous avons accepté trois mémoires d'*amici curiae* qui étaient joints en tant que pièces à la communication de l'appelant dans cet appel. Nous avons conclu que ces mémoires faisaient partie de la communication de l'appelant, et nous avons fait observer qu'il incombait à un participant à un appel de déterminer lui-même ce qu'il fallait inclure dans sa communication. Nous avons suivi cette approche dans l'affaire *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* ("*Thaïlande – Poutres en H*"), et dans l'affaire *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*États-Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*"). Dans des affaires ultérieures, des mémoires d'*amici curiae* ont été présentés par des particuliers ou des organisations séparément des communications des participants. Nous avons également accepté ces mémoires. »

<sup>876</sup> Rapport de l'Organe d'Appel. *États-Unis – Détermination finale en matières de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, 19 janvier 2004, WT/DS257/AB/R, AB-2003-6, §9 : « L'Organe d'Appel a reçu deux mémoires d'*amici curiae* au cours de la présente procédure. Le premier, daté du 21 octobre 2003, a été reçu d'une organisation intitulée Indigenous Network on Economies and Trade (établie à Vancouver, Colombie-Britannique, Canada). Le deuxième, daté du 7 novembre 2003, était un mémoire conjoint déposé par les organisations suivantes: Defenders of Wildlife (établie à Washington, D.C., États-Unis), Natural Resources Defense Council (établie à Washington, D.C., États-Unis) et Northwest Ecosystem Alliance (établie à Bellingham, État de Washington, États-Unis). Ces mémoires traitaient de certaines questions qui n'étaient pas visées dans les communications des participants ou des participants tiers. Aucun participant ou participant tiers n'a adopté les arguments avancés dans ces mémoires. En définitive, dans le

dans les communications des participants ou des participants tiers mais, de plus, aucun des Etats n'avaient adopté les arguments avancés dans ces mémoires. Cela a eu pour conséquence leur l'absence de prise en compte par l'Organe d'Appel. Le fait que les mémoires d'*amicus curiae* n'aient pas été joints aux communications des participants ou des participants tiers, et donc que leurs vues ne correspondent pas à celles des parties, les exclut automatiquement de l'affaire.

Une dernière illustration de l'obligation pour l'ONG de se joindre matériellement à une partie devant les juridictions de l'OMC peut être puisée dans le Rapport du Groupe Spécial relatif à l'enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada<sup>877</sup> et plus spécialement dans sa note de bas de page numéro 75. Le Groupe Spécial y rappelle qu'il examinera tous les arguments soulevés par les *amici curiae* pour peu qu'ils aient été repris dans les communications écrites et/ou les déclarations orales des parties. On voit ici encore que le fait, pour une ONG, de joindre son mémoire à celui d'une des parties au litige, lui permet d'entrer dans la procédure et de voir ses arguments examinés par les juges mais cela au prix de son indépendance et d'une abjuration de sa volonté. C'est justement de cela dont les ONG, amies du droit, devraient se défier et c'est pourquoi il semblerait préférable de rejeter la technique de la jonction au profit de la remise directe des mémoires des amies du droit au juge.

## 2. Les raisons du rejet d'une technique attrayante

La mise en place procédurale de l'amie du droit ne nécessiterait, avec la méthode de la jonction, que de faibles aménagements procéduraux devant les juridictions internationales. En effet, chacune d'entre elles demande aux parties de déposer des mémoires (ou des contre mémoires) contenant les arguments sur lesquels elles s'appuient. Ces mémoires pourraient être les réceptacles tout trouvés pour les observations de l'amie du droit. Ils permettraient

---

présent appel, la section n'a pas jugé nécessaire de tenir compte des deux mémoires d'*amici curiae* pour rendre sa décision ».

<sup>877</sup> Rapport du Groupe Spécial. *Etats-Unis – Enquête de la commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, 22 mars 2004, WT/DS277/R, §7.10 et la note de bas de page numéro 75 : « Le 14 août 2003, le Secrétariat a reçu une communication d'*amicus curiae* non demandée soumise en relation avec le présent différend par la Northwest Ecosystem Alliance, qui indiquait que des copies en avaient été envoyées à chacune des parties et tierces parties au différend. Ayant examiné attentivement la question de savoir comment traiter cette communication, et toute autre communication de ce type qui pourrait être reçue, et compte tenu de l'absence de consensus entre les Membres de l'OMC sur la question de savoir comment traiter les communications d'*amici*, nous avons décidé de ne pas accepter de communications d'*amici curiae* non demandées dans le cadre du présent différend. Cependant, nous avons fait observer que nous examinerions tous arguments soulevés par les *amici curiae* dans la mesure où ces arguments étaient repris dans les communications écrites et/ou les déclarations orales de toute partie ou tierce partie, en notant que la communication en question avait été reçue avant la première réunion avec les parties et qu'elle avait été envoyée aux parties et tierces parties. Nous avons noté qu'à la suite de notre décision à cet égard, la communication émanant de la Northwest Ecosystem Alliance ne faisait pas partie du dossier dans le présent

également aux observations des ONG d'être parties intégrantes à la procédure ce qui obligerait le juge à en prendre connaissance.

La présentation d'une requête devant une juridiction internationale répond à des conditions formelles particulières. Ainsi devant la Cour EDH<sup>878</sup> les requérants, qu'ils soient des Etats<sup>879</sup> ou des particuliers<sup>880</sup>, doivent assortir leur demande d'introduction d'une instance « des copies de tous les documents pertinents et en particulier les décisions, judiciaires ou autres concernant l'objet de la requête ». C'est dans ces documents pertinents que les observations des amies du droit pourraient trouver leur place. De la même manière, devant la CIJ, une fois l'instance introduite par un Etat<sup>881</sup> (qu'il soit partie au Statut ou qu'il ait simplement accepté la compétence de la Cour) une procédure écrite doit être suivie. A ce titre, l'Etat demandeur va déposer un mémoire<sup>882</sup> (le défendeur déposera quant à lui un contre mémoire) qui sera considéré comme une pièce de procédure. Le mémoire devra contenir un exposé des faits, un exposé de droit et les conclusions de l'Etat<sup>883</sup>. A son titre de pièce de procédure, devront être jointes des copies certifiées conformes de tous les documents pertinents produits à l'appui des thèses de la partie<sup>884</sup>. Outre le fait que l'on retrouve l'idée de documents pertinents déjà présente dans le règlement de la Cour EDH, c'est ici que l'amie du droit pourrait trouver sa place. En effet, c'est dans les mémoires ou contre mémoires des Etats parties<sup>885</sup> devant la CIJ que les observations de l'amie du droit pourraient être admises. Le TIDM connaît des mêmes règles de procédure concernant l'introduction de l'instance<sup>886</sup> et fait également référence à la possibilité de déposer des mémoires et contre mémoires<sup>887</sup> qui

---

différend. Les parties, les tierces parties, et l'auteur de la communication ont été informés de notre décision le 1<sup>er</sup> septembre 2003 ».

<sup>878</sup> KRENC (F.), *La comparaison des systèmes de procédure communautaire avec ceux de la Convention EDH*, RTDH 2004, p. 111-140.

LAMBERT (P.) (direction), *La procédure devant la nouvelle Cour EDH après le protocole 11*, Droit et justice, n°23, Actes du séminaire organisé à Bruxelles le 9 octobre 1998, par les instituts des droits de l'homme des barreaux de Paris et Bruxelles, Bruylant, Nemesis, 1999.

<sup>879</sup> Article 46 du règlement de la Cour EDH.

<sup>880</sup> Article 47 du règlement de la Cour EDH.

<sup>881</sup> Articles 38-43 du règlement de la CIJ.

<sup>882</sup> Article 45 §1 du règlement de la CIJ : « Dans une affaire introduite par une requête, les pièces de procédure comprennent, dans l'ordre, un mémoire du demandeur et un contre-mémoire du défendeur ».

<sup>883</sup> Article 49§1 pour le mémoire et 49§2 pour le contre mémoire.

<sup>884</sup> Article 50§1 du règlement de la CIJ.

<sup>885</sup> Précisons que cette possibilité pour l'amie du droit de se joindre à ces mémoires ne peut être étendue à ceux présentés au titre de l'article 69§2 du règlement de la CIJ par une organisation internationale publique : « Lorsqu'une organisation internationale publique juge à propos de fournir de sa propre initiative des renseignements relatifs à une affaire portée devant la Cour, elle doit le faire par un mémoire déposé au Greffe avant la clôture de la procédure écrite. La Cour conserve la faculté de faire compléter ces renseignements oralement ou par écrit sur la base des demandes qu'elle jugerait à propos d'énoncer, ainsi que d'autoriser les parties à présenter des observations orales ou écrites au sujet des renseignements ainsi fournis ». La raison de cette impossibilité est simple : une telle organisation n'est pas partie à la procédure.

<sup>886</sup> Articles 54 à 58 du règlement du TIDM.

<sup>887</sup> Article 62 §§ 1 et 2 du règlement du TIDM.



comprendront notamment « *tous documents pertinents produits à l'appui des thèses*<sup>888</sup> » des parties.

Le TPICE<sup>889</sup> comme la CJCE<sup>890</sup> laissent également une place procédurale à l'amie du droit, que ce soit dans la requête elle-même ou encore dans les mémoires en réplique ou en duplique<sup>891</sup>.

Devant la Cour IADH<sup>892</sup> les Etats et les victimes<sup>893</sup> sont parties à l'affaire ainsi que, d'un point de vue procédural, la Commission. Les individus (qui ont la possibilité de présenter des pétitions devant la Commission IADH<sup>894</sup>) peuvent alors bénéficier de l'amie du droit et inclure ses observations dans leurs écrits<sup>895</sup>.

L'amie du droit semblerait disposer ainsi, devant chaque juridiction, d'une place dans les mémoires des parties au litige. Pourtant, même si la technique de la jonction semble attractive, elle ne doit pas occulter le fait que pour être incluse dans un mémoire l'amie du droit doit avoir reçu l'autorisation de la partie concernée ou plus exactement doit l'avoir convaincu de l'inclure dans son mémoire. On revient alors à la soumission de l'ONG à une des parties au litige, soumission qui est incompatible avec la notion d'amie du droit. Il

---

<sup>888</sup> Article 63 §1 du règlement du TIDM.

<sup>889</sup> Articles 44 à 50 du règlement du TPICE.

CROZE (H.), *Instructions pratiques aux parties devant le TPICE*, Procédures, éditions du juris classeur, juin 2002, p. 11, n°116.

<sup>890</sup> Articles 37 à 43 du règlement de la CJCE.

CHRISTIANOS (V.) et PICOD (F.), *Les modifications récentes du règlement de procédure de la CJCE*, Dalloz 1991, chronique, p. 273 et s.

HUBEAU (F.), *Changements des règles de procédure devant les juridictions communautaires de Luxembourg. Commentaire du règlement de procédure du TPICE et des modifications du règlement de procédure de la CJCE*, CDE, 91, n°5,6, p. 499-529.

<sup>891</sup> Article 20 du statut de la CJCE : « ... La procédure écrite comprend la communication aux parties, ainsi qu'aux institutions de la Communauté dont les décisions sont en cause, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes ... ».

<sup>892</sup> Le formulaire de plainte se trouve, en français, sur le site Internet de la Commission IADH à l'adresse <http://www.cidh.oas.org>

CANÇADO TRINDADE (A. A.), *La Cour interaméricaine des droits de l'homme au seuil du 21<sup>ème</sup> siècle*, Actualité et droit international, février 2000, <http://www.ridi.org/adi>

CERNA (C. M.), *La Cour interaméricaine des droits de l'homme : ses premières affaires*, AFDI 1983, p. 300-312.

<sup>893</sup> Article 2§23 des règles de procédure de la Cour IADH : "the expression "parties to the case" refers to the victim or the alleged victim, the State and, only procedurally, the Commission".

<sup>894</sup> VASAK (K.), *La Commission interaméricaine des droits de l'homme*, LGDJ, Paris, 1968.

GIALDINO (R. E.), *Le nouveau règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, RTDH 2003, p. 895-922 et plus particulièrement les p. 898 et s. relatives au régime de procédure des pétitions.

SANTOSCOY (B.), *La Commission interaméricaine des droits de l'homme et le développement de sa compétence par le système des pétitions individuelles*, PUF, 1995.

NIKKEN (P.), *Le système interaméricain des droits de l'homme*, RUDH 1990, p. 97-109.

GROS ESPIELL (H.), *La Cour interaméricaine et la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, LGDJ, 1995, p. 240-241. M. Hector Gros Espiell utilise, pour parler du système de pétition, de « dénonciateurs agissant au nom des victimes ».

<sup>895</sup> Article 23§1 des règles de procédure de la Cour IADH : "When the application has been admitted, the alleged victims, their next of kin or their duly accredited representatives may submit their pleadings, motions and evidence, autonomously, throughout the proceedings".

pourrait, bien sûr, être objecté que la jonction permet aux observations des ONG de s'intégrer à la procédure. Ainsi, s'il est certain que rien n'oblige le juge à les prendre en considération, au moins aura-t-il l'obligation d'en prendre connaissance. Pourtant, si cet argument semble indiscutable, le même résultat pourrait être atteint en soumettant directement les observations de l'amie du droit au juge.

## **B. La remise directe du mémoire au juge**

S'il ne semble pas souhaitable de joindre le mémoire de l'amie du droit à celui d'une des parties au litige il convient maintenant d'envisager la matrice procédurale la plus adéquate permettant une remise directe du mémoire de l'amie du droit au juge (1) et prenant en compte les réalités de l'amie du droit (2).

### **1. La matrice procédurale de l'amie du droit**

Dans la perspective d'obtenir une intégration de l'amie du droit au processus judiciaire international son encadrement procédural demeure une priorité. Chaque juridiction internationale se devrait d'adopter des règles procédurales précises, propres à assurer « *l'équité et le bon déroulement*<sup>896</sup> » de l'instance. En effet, contrairement à ce qui aurait pu être imaginé à l'origine, l'amie du droit a besoin pour exister d'être circonscrite et non livrée à elle-même. Pour faire échapper l'amie du droit au pouvoir discrétionnaire des juges<sup>897</sup> un contre-poids procédural prenant la forme de critères d'admission précis a été envisagé. Il conviendrait maintenant de détacher procéduralement l'amie du droit des parties.

Une double influence permettrait de faire apparaître la matrice procédurale de l'amie du droit. Il conviendrait, pour cela, de combiner les règles régissant la tierce intervention devant la Cour EDH avec celles de la procédure additionnelle du 8 novembre 2000.

La procédure additionnelle de 2000 comme la tierce intervention devant la Cour EDH visent le dépôt direct des mémoires des amies du droit au juge. En effet, si l'on fait fi des questions d'autorisation demandées au juge et qui n'entrent pas dans la notion d'amie du droit, la procédure additionnelle comme l'article 61 du règlement de procédure de la Cour EDH prévoient une remise directe des observations des amies du droit au juge. Les mémoires ne sont pas incorporés à ceux des parties, ils ont leur propre identité. Les observations sont

---

<sup>896</sup> Communication de l'Organe d'Appel concernant la procédure additionnelle dans l'affaire Communautés européennes- Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, 8 novembre 2000, WT/DS135/9.

<sup>897</sup> KELLER (M.), *Droit administratif et Convention européenne des droits de l'homme, amici curiae*, RFDA 1994, p. 1183-1184 et spécialement p. 1184 : « Toutefois le rôle de l'*amicus curiae* reste limité... ainsi, le président de la Cour, qui dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire, a, dans certaines affaires, refusé l'autorisation d'intervention... ».

alors déposées soit au secrétariat de l'Organe d'Appel de l'OMC<sup>898</sup> soit au greffe de la Cour EDH<sup>899</sup>. Ainsi, les ONG, après avoir rempli les critères d'admission vérifiés par les juge, pourraient remettre directement à ce dernier leurs mémoires d'amies du droit. Elles conserveraient ainsi leur indépendance à l'égard des parties comme c'est le cas notamment dans les hypothèses de tierce intervention de l'article 36 de la Convention EDH régies par l'article 61 de son règlement.

## 2. La réalité procédurale de l'amie du droit

Il ne semble pas souhaitable que le juge se voie imposer la lecture du mémoire directement soumis par l'amie du droit, si ce mémoire ne correspond pas à des conditions formelles précises. Le mémoire de l'amie du droit devrait comprendre deux parties : une première dans laquelle l'amie du droit ne demanderait pas une autorisation mais apporterait la preuve qu'elle remplit des conditions matérielles générales et standards et qui pourrait prendre le nom de formulaire. Une seconde qui comporterait la substance même de l'amie du droit autrement dit ses réflexions sur une question de droit particulière et que l'on pourrait nommer observations.

Le formulaire remplacerait, en quelque sorte, par des conditions formelles l'autorisation donnée habituellement par le juge. Les juges, à qui seraient remis ces mémoires, ne liraient, dans un premier temps, que cette première partie. Si une des conditions faisait défaut, ils pourraient ainsi s'abstenir d'aller plus loin dans leur lecture et refuser le mémoire de l'amie du droit. Ces conditions, qui pourraient apparaître dans le règlement procédural de la juridiction, pourraient s'inspirer de la procédure additionnelle de 2000 mais également du formulaire de plainte tel qu'il est connu par la Commission IADH<sup>900</sup>. Ce formulaire comprendrait diverses précisions sur un nombre limité de pages dactylographiées (trois par exemple comme le propose la procédure additionnelle<sup>901</sup>). Les premières d'entre elles seraient

---

<sup>898</sup> Procédure additionnelle adoptée au titre de la règle 16, 1) des procédures de travail pour l'examen d'appel, WT/DS135/9, 8 novembre 2000, AB-2000-11, § 8.

<sup>899</sup> Article 61§5 du règlement de la Cour EDH.

Voir par exemple : Cour EDH, *Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres contre Royaume-Uni*, 10 juillet 1998, req. n° 20390/92 et 21322/93, §6 : « Le 26 janvier 1998, M. Ryssdal, alors président de la chambre, a autorisé la *Standing Advisory Commission on Human Rights*, organisme public indépendant ayant son siège en Irlande du Nord, à présenter des observations écrites sur l'affaire (article 37 § 2 du règlement A). Le greffe a reçu ces observations le 24 février 1998 et les a communiquées à l'agent du Gouvernement, aux représentants des requérants et à la déléguée de la Commission. Le Gouvernement a soumis ses commentaires à leur égard le 17 mars 1998 ».

Cour EDH, *HLR contre France*, 29 avril 1997, req. n° 24573/94, §6 : « Celles ci [les observations des tierces parties] sont parvenues au greffe le 31 octobre 1996 ». Voir : SUDRE (F.), *Chronique*, JCP ed. G 1998, I, 107, n°8 ; CHAUVIN (N.), RUDH 1997, p. 347 et s.

<sup>900</sup> Le formulaire de plainte se trouve, en français, sur le site Internet de la Commission IADH à l'adresse <http://www.cidh.oas.org>

<sup>901</sup> Procédure additionnelle adoptée au titre de la règle 16, 1) des procédures de travail pour l'examen d'appel, WT/DS135/9, 8 novembre 2000, AB-2000-11, § 3, b).

la date de dépôt, l'adresse, les coordonnées, le nom de l'amie du droit ainsi que la signature de son représentant légal pour les ONG<sup>902</sup>. Par la suite, la description générale de l'amie du droit, autrement dit pour une ONG, sa composition, son statut juridique, ses objectifs généraux, la nature de ses activités et ses sources de financement, semblerait nécessaire afin d'assurer la transparence de ce processus<sup>903</sup>. L'identification des questions de droits sur lesquelles elle souhaiterait s'exprimer paraîtrait également importante tout comme l'indication de tout lien, direct ou indirect, entre l'amie du droit et une des parties au litige. Cette dernière condition devrait également préciser si l'amie du droit a reçu ou recevra une assistance financière ou autre d'une des parties. Il semble primordial que les juges puissent, grâce à ces dernières précisions exclure les fausses amies du droit, autrement dit, celles qui sont, en réalité, des amies des parties.

Si l'amie du droit répond aux critères édictés par le formulaire, les juges devraient alors lire les observations qui seraient données à la suite du formulaire. Ces observations devraient également être concises<sup>904</sup> (le protocole additionnel préconise vingt pages dactylographiées) et surtout strictement limitées à des arguments juridiques<sup>905</sup>. Les arguments juridiques exposés n'appuieraient pas expressément, comme c'est le cas dans la procédure additionnelle, la position d'une des parties au litige<sup>906</sup>.

Ce double formalisme ferait échapper l'amie du droit au pouvoir discrétionnaire que détient le juge sur son entrée dans le litige tout en lui laissant son indépendance par rapport aux parties. Il permettrait également de distinguer les ONG qui se positionnent réellement en amies du droit de celles qui se comportent en amies des parties. Un formalisme procédural fiable issu d'une volonté de libérer l'amie du droit du juge et des parties offrirait à la notion d'amie du droit toute la transparence et l'indépendance nécessaires à cette institution.

---

<sup>902</sup> Procédure additionnelle adoptée au titre de la règle 16, 1) des procédures de travail pour l'examen d'appel, WT/DS135/9, 8 novembre 2000, AB-2000-11, § 3, a).

Article 28 a) du règlement de la Commission IADH : « Les pétitions adressées à la Commission doivent comporter les informations suivantes :

a. le nom, la nationalité et la signature de la ou des personnes dénonciatrices ou, au cas où le pétitionnaire est une institution non gouvernementale, le nom et la signature de son représentant ou de ses représentants légaux ».

<sup>903</sup> Procédure additionnelle adoptée au titre de la règle 16, 1) des procédures de travail pour l'examen d'appel, WT/DS135/9, 8 novembre 2000, AB-2000-11, § 3, c).

<sup>904</sup> Procédure additionnelle adoptée au titre de la règle 16, 1) des procédures de travail pour l'examen d'appel, WT/DS135/9, 8 novembre 2000, AB-2000-11, § 7, b).

<sup>905</sup> Procédure additionnelle adoptée au titre de la règle 16, 1) des procédures de travail pour l'examen d'appel, WT/DS135/9, 8 novembre 2000, AB-2000-11, § 7, c).

<sup>906</sup> Procédure additionnelle adoptée au titre de la règle 16, 1) des procédures de travail pour l'examen d'appel, WT/DS135/9, 8 novembre 2000, AB-2000-11, § 6, c) : le mémoire doit être daté et signé par la personne déposant le mémoire, être concis et ne comporter en aucun plus de vingt pages dactylographiées (y compris les appendices) et, enfin, comprendre un exposé précis, limité aux arguments juridiques, à l'appui de la position juridique du requérant sur les questions de droit ou interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe Spécial au sujet desquelles le requérant s'est vu accorder l'autorisation de déposer un mémoire.

Et s'il est certain que l'*amicus curiae* comme les diverses formes d'auxiliarité ne paraissent plus représenter des possibilités d'accès satisfaisantes aux juridictions internationales pour les ONG, la technique de l'amie du droit pourrait, peut-être, leur offrir de nouvelles perspectives.

**CONCLUSION DU TITRE 2 :** l'ONG semble donc pouvoir se transformer en amie du droit. Cette relation, sans contrainte excessive et dépourvue d'ambiguïté, opère une clarification des relations puisque l'ONG se lie, non avec les personnes physiques du litige (juges ou parties) mais avec le droit. Cette idée d'amitié avec le droit ne peut cependant trouver sa place dans une conception immuable du droit.

Le « *droit pur*<sup>907</sup> » qui s'appréhende abstraction faite de toute idéologie politique, philosophique, morale ou sociale n'est pas celui dont l'ONG souhaite être l'amie. C'est au contraire par la prise en compte de ces facteurs associés à leurs conséquences juridiques que l'ONG peut s'inscrire dans le litige international comme amie du droit.

De la même manière, et cette idée rejoint la première, l'ONG n'est pas l'amie d'un droit figé dans le temps. Elle doit se positionner par rapport à un droit évolutif, toujours en mouvement qui épouse les angoisses humaines du moment et se transforme avec elles.

L'ONG, amie du droit, va, certes, s'inscrire dans le cadre d'un litige international, mais elle va surtout contribuer à « *la constante mutabilité du droit, [à] sa relativité dans le temps, [qui] est un de ses traits caractéristiques*<sup>908</sup> ».

---

<sup>907</sup> KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, Dalloz, 1962.

<sup>908</sup> BERGEL (J.-L.), *Méthodes du droit. Théorie générale du droit*, 2<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 1989, n°97.



**CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE :** « *Ce que nous appelons ordinairement amis ou amitiés, ce ne sont qu'accointances et familiarités nouées par quelque occasion ou commodité, par le moyen de laquelle nos âmes s'entretiennent. En l'amitié de quoi je parle, elles se mêlent et se confondent l'une en l'autre, d'un mélange si universel qu'elles effacent et ne retrouvent plus la couture qui les a jointes*<sup>909</sup> » écrivait Montaigne. Cette différence qu'il faisait entre l'amitié véritable et la simple familiarité correspond, de manière moins poétique mais tout aussi réelle, à celle qui existe entre l'ONG amie du juge et l'ONG amie du droit.

L'ONG paraît donc pouvoir trouver sa place dans les litiges internationaux en se dégageant des hommes (juges et parties) pour s'engager au côté du droit. En effet, l'ONG n'est pas parvenue à se positionner par rapport au juge et cela pour des raisons tenant tant à ses divers particularismes qu'aux rapports empreints de soumission entretenus avec les juges internationaux. Pour autant, la volonté des ONG d'être associées aux litiges internationaux est toujours plus pressante. Aucune juridiction internationale peut prétendre ne pas entretenir de rapports (officialisés ou non) avec des ONG. Ces dernières apparaissent à tous les stades de la procédure devant les juridictions régionales comme universelles ou encore pénales. Les ONG tissent sans cesse des liens sans jamais paraître découragées devant l'accueil souvent mitigé qui leur est fait. L'amie du droit est le fruit de cette volonté farouche des ONG d'intégrer le processus judiciaire international.

Cependant, si l'on veut essayer de trouver des moyens détournés pour que les ONG puissent accéder au juge international, il faut garder à l'esprit que ces moyens d'accès n'offriront jamais aux ONG la qualité de partie à un procès international.

Il convient donc d'envisager maintenant par quelles voies des ONG pourront se transformer en parties et non plus se contenter d'un simple rôle de participant.

---

<sup>909</sup> DE MONTAIGNE (M.), *Essais*, 1.28, Folio n° 289, p. 269.





*Seconde partie : l'ONG, partie au litige  
international*



Un constat banal et peu encourageant doit servir de prélude : rares sont les juridictions internationales accordant aux ONG, et d'une manière générale aux particuliers, la qualité de parties<sup>910</sup>. En réalité, la qualité de partie éventuelle d'une ONG n'existe explicitement<sup>911</sup> que devant les juridictions régionales européennes<sup>912</sup>, autrement dit devant la Cour EDH<sup>913</sup>, la CJCE et son TPICE<sup>914</sup>.

---

<sup>910</sup>RUIZ FABRI (H.), *Organisations non gouvernementales*, Répertoire international Dalloz, octobre 2000, n°27 et 28.

BEN ACHOUR (R.), *Quel rôle pour la justice internationale ?*, in *Justice et juridictions internationales*, 4<sup>ème</sup> rencontre internationale de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Pédone, 2000, p. 17 et s. et spécialement p. 18 : « ...l'accès à la justice internationale ayant été et demeurant encore un privilège réservé à une seule catégorie de sujets de droit, à savoir les Etats... ».

<sup>911</sup> La seule autre juridiction qui semble accueillir, de manière implicite, les particuliers est le Tribunal international du droit de la mer. L'article 20 de son statut prévoit que le tribunal est ouvert « à des entités autres que les Etats parties dans tous les cas expressément prévus à la partie IX ou pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend ». Il est en effet possible d'imaginer que ces entités autres que les Etats parties puissent être des ONG.

Article 20 du statut du TIDM : « Accès au Tribunal :

1. Le Tribunal est ouvert aux Etats Parties.

2. Le Tribunal est ouvert à des entrées autres que les Etats Parties dans tous les cas expressément prévus à la partie XI ou pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend ».

COUSTON (M.), *La multiplication des juridictions internationales. Sens et dynamiques*, JDI (1) 2002, p. 5-53 et spécialement p. 35.

TREVES (T.), *Le règlement du Tribunal international du droit de la mer entre tradition et innovation*, AFDI 1997, p. 341-367 et spécialement p. 364-365, « le rôle des entités autres que les Etats ».

Article 22 du règlement du TIDM :

« 1. Une entité autre qu'un État ne peut désigner un juge ad hoc que si :

a) l'une des parties adverses est un État partie et que le Tribunal compte sur le siège un juge de la nationalité de cet État ou, lorsque cette partie est une organisation internationale, si le Tribunal compte sur le siège un juge de la nationalité de l'un de ses États membres ou si l'État partie a lui-même désigné un juge *ad hoc* ; ou

b) le Tribunal compte sur le siège un juge de la nationalité de l'État qui patronne l'une des parties adverses.

2. Toutefois, une organisation internationale ou une personne physique ou morale ou une entreprise d'État ne peut désigner un juge ad hoc si le Tribunal compte sur le siège un juge de la nationalité de l'un des États membres de cette organisation internationale ou un juge de la nationalité de l'État qui patronne cette personne physique ou morale ou entreprise d'État.

3. Si une organisation internationale est partie à une affaire et que le Tribunal compte sur le siège un juge de la nationalité d'un État membre de cette organisation, la partie adverse peut désigner un juge *ad hoc*.

4. Si le Tribunal compte sur le siège deux ou plusieurs juges de la nationalité des États membres de l'organisation internationale concernée ou des États qui patronnent une partie, le Président peut, après avoir consulté les parties, demander à un ou plusieurs de ces juges de se retirer ».

<sup>912</sup> COUSTON (M.), *La multiplication des juridictions internationales. Sens et dynamiques*, JDI (1) 2002, p. 5-53 et spécialement p. 35 : « La croissance du nombre des tribunaux permet aussi une amélioration qualitative de la justice que l'on peut jauger au regard de plusieurs éléments : caractère multioptionnel et consensuel, possibilité de mise en concurrence des juridictions, ouverture de la justice internationale à d'autres parties que les Etats ». Cet auteur précise, à la note bas de page numéro 92 : « On trouve la possibilité pour des personnes privées d'accéder à la justice internationale, à certaines conditions, dans le cas des tribunaux arbitraux mixtes à la suite des deux guerres mondiales ; dans le cas du Tribunal des différends irano-américains ; dans le cas de la CJCE et de la CEDH ; dans le cas des tribunaux administratifs internationaux ».

BROWNLIE (I.), *International law at the fiftieth anniversary of the United Nations, general course on public international law*, RCADI 1995, vol. 255, p. 13-226, et spécialement p. 63 et 64 : "It is, of course, true that individuals has rights of complaint within the European convention of human rights...But all such rights of recourse depend upon the prior consent of the State concerned and such consent is often given for quite short period".

<sup>913</sup> La Convention EDH affirme clairement cette possibilité.

Les autres juridictions internationales n'acceptent pas les ONG (et d'une manière générale les particuliers) comme parties à un litige<sup>915</sup>. Cette réalité ne semble pas satisfaisante<sup>916</sup> et nécessiterait des aménagements qui apparaîtraient en répondant à la question,

---

Article 34 Convention EDH : « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation de l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la présente Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit ».

GHERARI (H.), *L'accès à la justice interétatique*, in *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?* CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n°18, Pédone, 2003, p. 148-151.

SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2<sup>ème</sup> édition, PUF, 2004, p. 541-556.

VALTICOS (N.), *La Cour européenne des droits de l'homme et sa spécificité judiciaire dans le cadre des différents systèmes de protection des droits de l'homme*, in *Les droits de l'homme et l'environnement. Mélanges en hommage à Alexandre Kiss*, éditions Frison-Roche, 1998, p. 207 et s. et spécialement le passage consacré au déclenchement de la procédure.

ERGEC (R.), *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004, n° 132 : « Les organisations non gouvernementales visées par l'article 34 doivent être des organisations de droit privé. Dès lors, les collectivités locales ou organismes publics détenant une parcelle de la puissance publique, comme par exemple, les provinces ou communes, ne peuvent introduire une requête individuelle devant la Cour. Sont par contre des organisations non gouvernementales ou groupements de particuliers au sens de l'article 34, des personnes morales de droit privé, telles que des sociétés commerciales ou des associations sans but lucratif dotées de la personnalité juridique ».

<sup>914</sup> Les voies ouvertes aux particuliers devant la justice communautaire sont : le contentieux de la fonction publique (article 236 TCE), le recours en carence (article 232 TCE), le recours en annulation (articles 230 et 321 TCE et spécialement l'article 230§4 TCE : « Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concerne directement et individuellement »), le recours en réparation (article 235 TCE), l'exception d'illégalité (article 241 TCE) et la responsabilité contractuelle de la Communauté (article 239 TCE). Tous ces recours sont, depuis la décision du Conseil du 8 juin 1993, portés devant le TPICE.

Précisons d'ailleurs que c'est surtout le recours en annulation (GHERARI (H.), *L'accès à la justice interétatique*, in *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?* CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n°18, Pédone, 2003, p. 151-153) qui doit retenir l'attention bien qu'il aborde le droit de recours des particuliers de manière plutôt restrictive.

<sup>915</sup> KDHIR (M.), *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, 2<sup>ème</sup> édition, Bruylant, Bruxelles, 2000. La CIJ peut fournir un exemple. Au mot « particuliers » M. Kdhir écrit : « Personnes privées physiques ou morales, qui contrairement aux Etat, ne sont pas reconnues comme sujet de droit international et qui n'ont pas qualité pour agir devant la CIJ. Ainsi tout recours individuel est systématiquement rejeté par le greffier qui doit informer le requérant de l'incompétence de la CIJ pour traiter ce genre d'affaire, bien que les personnes privées soient concernées par de nombreuses règles internationales, sources d'avantages ou de sujétions ».

<sup>916</sup> Certains auteurs tentent d'imaginer l'avenir que pourraient avoir les particuliers devant les juridictions universelles et notamment devant la CIJ. Sir Hersch Lauterpacht, par exemple, estime que cette question de l'accès des personnes morales ou physiques aux juges de la CIJ doit retenir l'attention et cela indépendamment du fait que l'article 34 du Statut de la CIJ réserve la qualité de parties aux seuls Etats (LAUTERPACHT (H.), *The revision of the statute of the international court of justice*, *The law and practice of international court and tribunals* 2002, n°1, p. 55-128 et notamment p. 108). En effet, selon Sir Hersch Lauterpacht rien ne rend impossible l'extension de la qualité de partie aux personnes physiques ou morales dans le Statut (LAUTERPACHT (H.), *The revision of the statute of the international court of justice*, *The law and practice of international court and tribunals* 2002, n°1, p. 108 : « Apart from the peremptory wording of article 34, which lays down that "only states may be parties in cases before the Court", there is no express formal provision of the Statute which renders such development impossible »). Une telle extension est possible mais qu'elle doit être limitée par diverses conditions et notamment que l'autre partie soit un Etat qui est à l'origine ou qui a consenti au procès et que la matière litigieuse relève de la compétence de la CIJ (LAUTERPACHT (H.), *The revision of the statute of the international court of justice*, *The law and practice of international court and tribunals* 2002, n°1, p.111 : « Having regard to the preceding considerations it is submitted that it is desirable, regardless of doctrinal controversies and existing limitations of the Statute, to examine the question of the possible extension

toujours cruciale : « *Pourquoi une ONG désire-t-elle être partie devant une juridiction internationale ?* ». C'est encore en recherchant le pourquoi, que se manifesterait le comment. Cette question simple en apparence met en œuvre des notions d'une extrême complexité. En effet, c'est l'intérêt procédural à agir qu'il va falloir unir à l'idée d'intérêt défendu. C'est sous le vocable unique et équivoque<sup>917</sup> de l'intérêt<sup>918</sup> que vont devoir être pris en compte deux concepts : l'un factuel et social (l'intérêt défendu) et l'autre juridique et procédural<sup>919</sup> (l'intérêt à agir). C'est pour défendre un intérêt spécifique que l'ONG devra réunir les conditions de l'action en justice<sup>920</sup> et notamment celle de l'intérêt à agir<sup>921</sup>. Il faut donc

---

of the existing article 34 with the view to making it possible for private persons, natural or corporate, to appear as parties before the court in cases in which the other party, being a state or an organization of states, initiates or consents to the proceedings and in which the case involves the determination of issues which the court is competent to decide by virtue of the existing (or modified) paragraph 2 of article 36 enumerating the categories of disputes suitable for determination by the court").

<sup>917</sup> REUTER (P.), *Quelques réflexions sur le vocabulaire du droit international*, in *Mélanges offerts à M. le doyen Louis Trotabas*, LGDJ, 1970, p. 445 : « Quelle pauvreté dans le vocabulaire juridique, quelle ambiguïté, quelle absence d'imagination dont le recours au latin n'est pas le moindre signe ».

<sup>918</sup> STIRN (B.), *Intérêt*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Lamy PUF, 2003 : « ...l'intérêt conserve une grande diversité de significations dans le vocabulaire juridique ».

Voir également à l'entrée « intérêt » : *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, sous la direction de André-Jean Arnaud, LGDJ, 1993.

<sup>919</sup> STIRN (B.), *Intérêt*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Lamy PUF, 2003 : « Intérêt et procédure ».

<sup>920</sup> Voir, entre autres références :

CAYROL (N.), *Action en justice*, Répertoire de procédure civile, Dalloz, février 2003.

DESDEVEISES (Y.), *Action en justice. Recevabilité, conditions subjectives, intérêt*, Jurisclasseur procédure civile 1996, fascicule 126-2.

COUCHEZ (G.), *Procédure civile*, 13<sup>ème</sup> édition, Armand Colin, 2004, n° 149-177 pour l'action en justice et plus spécialement concernant l'intérêt n° 152-155.

GUINCHARD (S.), BANDRAC (M.), DELICOSTOPOULOS (C. S.), DELICOSTOPOULOS (I. S.), DOUCHY-LOUDOT (M.), FERRAND (F.), LAGARDE (X.), MAGNIER (V.), RUIZ FABRI (H.), SINOPOLI (L.) et SOREL (J.-M.), *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès*, Précis Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2005. Spécialement, pour l'action en justice n° 639-739.

CADIET (L.) et JEULAND (E.), *Droit judiciaire privé*, 4<sup>ème</sup> édition, Litec, 2004, n°405-615 pour l'action en justice.

BANDRAC (M.), *L'action en justice, droit fondamental*, in *Mélanges Perrot*, Dalloz, 1996, p. 1 et s.

BOY (L.), *Réflexions sur l'action en justice*, RTDCiv. 1979, p. 497 et s.

JULIEN (P.) et FRICERO (N.), *Droit judiciaire privé*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2003, n°23-108 pour l'action.

LE BARS (T.), *Droit judiciaire privé*, Domat droit privé, 2<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 2002, n° 35-152 pour l'action.

<sup>921</sup> Voir, entre autres références :

GARAUD (L.), *L'intérêt à agir en justice. Contribution à la notion d'intérêt en droit positif*, thèse dactylographiée, Poitiers, 1959.

GUINCHARD (S.), BANDRAC (M.), DELICOSTOPOULOS (C. S.), DELICOSTOPOULOS (I. S.), DOUCHY-LOUDOT (M.), FERRAND (F.), LAGARDE (X.), MAGNIER (V.), RUIZ FABRI (H.), SINOPOLI (L.) et SOREL (J.-M.), *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès*, Précis Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2005. Spécialement, pour l'intérêt à agir, n° 667-690.

CADIET (L.) et JEULAND (E.), *Droit judiciaire privé*, 4<sup>ème</sup> édition, Litec, 2004, n°457 et s. pour la condition de l'intérêt à agir.

JULIEN (P.) et FRICERO (N.), *Droit judiciaire privé*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2003, n°66-75 pour l'intérêt à agir.

LE BARS (T.), *Droit judiciaire privé*, Domat droit privé, 2<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 2002, n° 63-71 pour l'intérêt à agir.

envisager l'une après l'autre ces deux acceptions de l'intérêt et étudier de quelle manière elles peuvent être combinées pour offrir aux ONG des possibilités renouvelées d'accéder au juge international comme parties à un procès.

L'ONG souhaite faire valoir un intérêt devant le juge international. Quelles sont les formes que peut prendre cet intérêt défendu, autrement dit pour quelles raisons une ONG souhaite-t-elle être partie à une instance internationale ?

L'ONG, comme tout particulier personne physique, peut souhaiter faire valoir ses droits propres<sup>922</sup>, défendre son intérêt individuel<sup>923</sup>. Elle a vu certains de ses droits bafoués et elle demande réparation devant le juge. Ainsi, en France<sup>924</sup>, une association peut agir en justice pour défendre ses intérêts propres<sup>925</sup>, patrimoniaux ou extra patrimoniaux<sup>926</sup>. Cette

---

<sup>922</sup> DE SCHUTTER (O.), *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national. Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruylant, 2003, p. 84-108 et spécialement p. 91-99 : « L'introduction par le groupement d'une requête alléguant une violation de ses droits propres ».

<sup>923</sup> SARDA (F.), *Rapport français*, in *Les groupements (journées japonaises)*, Travaux de l'association Henri Capitant, les amis de la culture juridique française, Tome XLV, Litec, 1994, p. 49-71 et notamment p. 53-54 dans lesquelles Maître François Sarda écrit « La dimension en force et en nombre d'associations de défense d'intérêts larges, de cause plus ou moins nobles ou les plus corporatives, pose le problème du droit d'agir. La jurisprudence administrative et judiciaire est faite d'un fin maillage qui pourrait se résumer ainsi :

- 1) Le groupement a le droit d'agir quant il est lui-même concerné dans son existence, son activité, sa réputation.
- 2) Il est dépourvu d'action s'il s'agit de l'intérêt de quelques membres.
- 3) Il peut agir si l'intérêt collectif de ses membres est atteint.
- 4) Cet intérêt englobe l'objet d'intervention que s'est fixé le groupement.

Le groupement perd son intérêt d'agir sauf exceptions et habilitations légales si l'intérêt général est lui-même atteint ».

COHEN-JONATHAN (G.), *Sur la force obligatoire des mesures provisoires. L'arrêt de la Grande chambre de la Cour européenne du 4 février 2005, Mamatkulov et Askarov contre Turquie*, RGDIP 2005(2), p. 321-434 et spécialement p. 429 : « Tout cela, ajouté au fait que pour les peuples qui vivent en Europe, et pour les ONG qui en expriment souvent les aspirations, le droit de recours individuel constitue un élément inaliénable du patrimoine de chaque individu... ».

<sup>924</sup> JULIEN (P.) et FRICERO (N.), *Droit judiciaire privé*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2003, n°82 : « La personne morale régulièrement constituée dispose de la personnalité juridique. A ce titre, elle peut agir en justice pour défendre les droits dont elle est titulaire...Il s'agit là d'actions banales pour lesquelles toutes les personnes morales ont qualité pour agir, quelle que soit leur forme... ».

<sup>925</sup> Voir, parmi de nombreux exemples :

Cass., civ. 2<sup>ème</sup>, 20 juin 1984, Bull. civ. II, n°113 : association qui veut faire interdire l'exercice de la chasse sans droit par un tiers sur ses terrains.

CE, *Ministre des transports, Ministre de l'agriculture contre Association pour la défense des sinistrés de la région Morlaisienne*, 30 mars 1981, Rec. CE, p. 175 et s. : association qui demande la réparation d'un préjudice personnel imputable à l'administration.

T. Correc. Saint-Mihiel, 24 décembre 1958, Dalloz 1958, jurisprudence p. 88 et s. : association victime d'un vol.

TGI Paris, 11 décembre 1996 : association à laquelle il avait été porté atteinte à son honneur et à sa réputation. Voir : LACABARATS (A.), JCP ed. G 1997, II, n° 22938.

<sup>926</sup> BEHAR-TOUCHAIS (M.) et LEGROS (C.), *Association*, Encyclopédie Dalloz 1, A-Asso., Janvier 2003, n° 141, la défense des intérêts personnels de l'association.

*Action individuelle*, Lamy associations, mars 2000, étude n° 233.

hypothèse, clairement identifiable, n'a rien d'original et ne retranscrit pas les particularités des personnes morales et des ONG<sup>927</sup>.

Pourtant les ONG, et c'est là que vont apparaître leurs spécificités, ne se limitent pas à défendre leurs intérêts propres. C'est pour cette raison que la notion d'intérêt à agir est si complexe dans ce domaine<sup>928</sup>. Les hypothèses les plus fréquentes sont, au contraire, celles dans lesquelles elles veulent faire valoir des intérêts qui ne leur sont pas directement personnels<sup>929</sup>. Qui sont alors les bénéficiaires de cette volonté d'agir de l'ONG ?

---

<sup>927</sup> *Action individuelle*, Lamy associations, mars 2000, étude 233, n° 233-2 : « Titulaire de la personnalité juridique, une association est sujet de droit comme le sont les personnes physiques avec un patrimoine à préserver, une réputation et un honneur à faire respecter, plus généralement avec autant d'intérêts à défendre qu'il est d'atteintes possibles à leurs droits et nombreuses prérogatives inhérents à leur capacité juridique. C'est par la voie de l'action en justice que ces intérêts multiples et divers peuvent être défendus, et lorsqu'elles agissent ainsi à des fins individuelles, pour la sauvegarde de leurs intérêts propres, les associations ne sont pas autrement traitées que le sont les personnes physiques et elles ne bénéficient en conséquence d'aucune dérogation qui reviendrait à leur faciliter leurs recours ».

<sup>928</sup> CADIET (L.), *Illusoire renforcement du droit des actions de groupe ?* JCP ed. G 1992, doctrine, n° 3587 et plus spécialement le paragraphe 6 : « La nécessité d'un intérêt personnel à agir soulève des difficultés particulières en ce qui concerne l'action des groupements de personnes et, particulièrement, des associations. Ces difficultés tiennent à la pluralité des intérêts que peuvent cristalliser ces groupements : leur intérêt propre (s'il sont dotés de la personnalité morale), l'intérêt personnel des membres qui les composent ( dont la somme peut éventuellement constituer un intérêt collectif), et l'intérêt supérieur de la catégorie que le groupement entend représenter (qui est lui aussi, d'une certaine manière, un intérêt collectif à défaut d'être général) ».

<sup>929</sup> L'exemple français peut être donné et l'on peut citer, parmi les nombreuses références relatives à l'action associationnelle :

GUINCHARD (S.), *Le rôle et la participation des associations dans l'action en justice en matière civile en droit français*, RIDC 1988, p. 13-44.

GUINCHARD (S.), *L'action de groupe en procédure civile française*, RIDC (2) 1990, p. 599-635.

CAPPELLETTI (M.), *La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil*, RIDC 1975, p. 571 et s.

BUSSON (B.), *Le mauvais procès des recours des associations : faux arguments et vraies menaces*, RJA (1) 2001, p. 59 et s.

MORAND-DEVILLER (J.), *Les réformes apportées au droit des associations et de la participation publique*, RFDA mars-avril 1996, p. 218-227.

REMOND-GOUILLOUD (M.), *L'action en justice en matière d'environnement : variations sur l'incertitude*, Droit et pratique du commerce international 1995, n° 2, p. 198-210.

ALBERTINI (P.), *L'exercice de l'action civile par les associations*, Office parlementaire d'évaluation de la législation, Assemblée Nationale n° 1583, Sénat n° 343, imprimé pour l'Assemblée Nationale par Automédon, juillet 1999.

SALINGARDES (B.), *L'action civile des groupements de consommateurs*, in *Etudes offertes au professeur Emérentienne de Lagrange*, LGDJ, 1978, p. 183-205.

VINEY (G.), *Un pas vers l'assainissement des pratiques contractuelles : la loi du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs*, JCP ed. G 1988, doctrine, n° 3355.

CALAIS-AULOY (J.), *Les actions en justice des associations de consommateurs (commentaire de la loi du 5 janvier 1988)*, Dalloz 1988, chronique, p. 193-198.

MARTIN (R.), *L'action en représentation conjointe des consommateurs*, JCP ed. G 1984, n° 3756.

PAISANT (G.), *L'action des associations de consommateurs en suppression des clauses abusives et la réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs (Cass. civ 1<sup>ère</sup>, 5 octobre 1999)*, Dalloz 2000, jurisprudence, commentaires, p. 110-112. Sur cette même jurisprudence voir également : GABA (H. K.), *L'action en justice pour la défense d'un intérêt collectif : l'imbroglia politico-juridique et économique*, PA 24 mars 2000, n° 60, p. 9-15.

MARTIN (R.) et MARTIN (J.), *L'action collective*, JCP ed. G 1984, I, n° 3162.

SAVAUX (E.), *La personnalité morale en procédure civile*, RTDCiv. 1995, p. 1-42.

BORÉ (L.), *Pour la recevabilité de l'action associative fondée sur la défense d'un intérêt altruiste*, RSCDPC 1997, p. 751-764.



Généralement la personne morale (le plus souvent une association) va défendre les intérêts de ses membres. Ce n'est pourtant pas la seule hypothèse, tout particulièrement dans le monde non gouvernemental. Ainsi, s'il n'est pas rare qu'une association défende les intérêts de ses membres<sup>930</sup>, l'ONG va plutôt aider des individus non-membres, nommément déterminés ou non, mais dont la cause correspond à la vocation que l'ONG s'est donnée dans ses statuts (conformément également à ses missions). Qu'il s'agisse d'une association qui défend les intérêts de ses membres ou d'une ONG qui s'investit dans la défense d'individus non-membres, le domaine individuel est dépassé et l'on bascule dès lors dans le collectif. Pourtant, lorsque l'ONG se donne pour mission de venir en aide à un nombre déterminé de personnes nommément identifiées, il n'est pas évident que l'on puisse parler d'intérêt collectif<sup>931</sup>. Elle semble, en réalité, servir encore un ou plusieurs intérêts, qui ne sont certes pas les siens, mais qui demeurent individuels. Le doute est encore plus grand lorsqu'une ONG, et cela devient fréquent, décide de défendre non plus ses intérêts, ni même ceux de personnes identifiées ou non et regroupées, mais l'intérêt de l'espèce humaine, de la nature...<sup>932</sup> Il ne semble pas certain, dans cette dernière hypothèse, que l'ONG défende un intérêt collectif.

---

BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997.

MAZEN (N. J.), *Le recours collectif réalité québécoise et projet français*, RIDC 1987, p. 373-411.

<sup>930</sup> *Action en défense collective d'intérêts individuels*, Lamy associations, mars 1996, étude 234 et notamment n° 234-2 : « De nombreuses associations ont un objet de regroupement limité. Elles ne sont constituées que pour rassembler des personnes dont les intérêts individuels sont atteints et qui trouvent dans le principe d'un rapprochement associatif le moyen d'en assurer une meilleure défense... ».

BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997.

<sup>931</sup> CAPPELLETTI (M.), *La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil*, RIDC 1975, p. 571 et s.

HECQUARD-THÉRON (M.), *De l'intérêt collectif...*, AJDA 1986, p. 65-74.

BOY (L.), *L'intérêt collectif en droit français, réflexion sur la collectivisation du droit*, Thèse Nice, 1979.

GABA (H. K.), *L'action en justice pour la défense d'un intérêt collectif : l'imbroglia politico-juridique et économique (Cass.civ.1<sup>ère</sup>, 5 octobre 1999)*, PA 24 mars 2000, n°60, p. 9-15.

<sup>932</sup> ROCA (P.-J.), *Les ONG sont porteuses de sens, mais la question de leur identité et de leur représentativité reste posée*, in *Le nouvel état du monde*, sous la direction de Serge Cordellier, 2<sup>ème</sup> édition actualisée, La Découverte, 2002, p. 113 et s.

TOMUSCHAT (C.), *International law : ensuring the survival of mankind on the eve of a new century*, RCADI 1999, vol. 281, p. 9-438.

THIBIERGE (C.), *Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir*, Dalloz 2004, chroniques, doctrine, p. 577-582 et tout particulièrement l'idée de « responsabilité préventive et universelle » p. 580 reprise dans le tableau p. 582.

TRIGEAUD (J.-M.), *L'homme coupable. Critique d'une philosophie de la responsabilité*, Bibliothèque de philosophie comparée, Editions Bière, 1999.

KISS (A. C.), *La notion de patrimoine commun de l'humanité*, RCADI 1982, II, vol. 175, p. 99-246.

DUPUY (R.-J.), *Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité*, Revue française de théorie juridique, n°1, PUF, 1995.

DUPUY (P.-M.), *Dynamique des droits de l'homme et société civile internationale*, in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 747-760 et notamment p. 758. M. Dupuy ajoute que les ONG « s'affirmant elles-mêmes représentatives d'intérêts transnationaux, ... revendiquent le droit d'invoquer, de faire appliquer, de développer voire de créer des normes juridiques internationales, c'est à dire fondamentalement, des règles conçues pour régler des rapports entre Etats », p. 760.

La classique distinction intérêt individuel/intérêt collectif est dépassée et ne semble plus réellement convenir à la diversité des intérêts défendus par les ONG. S'il est certain que la notion d'intérêt individuel doit être conservée, il paraît nécessaire de remplacer l'intérêt collectif par l'intérêt pluriel. Les ONG défendent effectivement des intérêts individuels, les leurs ou ceux d'individus identifiés. En revanche, il n'est pas concevable de regrouper au sein de l'intérêt collectif toutes les hypothèses dans lesquelles elles se préoccupent d'intérêts dépassant l'intérêt individuel. C'est ici que doit être intégrée la notion fédératrice d'intérêt pluriel.

En comprenant les raisons qui poussent les ONG à demander un accès au juge international en tant que partie, apparaîtront les diverses actions qui pourraient être mises à leur disposition. La subdivision des deux titres ne se fera donc pas en fonction de l'intérêt procédural à agir mais en fonction des intérêts défendus par les ONG. Ainsi, sera d'abord envisagée l'ONG partie pour la défense d'intérêts individuels (Titre 1) avant d'évoquer l'hypothèse dans laquelle elle souhaite être partie pour la défense d'intérêts que nous appellerons pluriels (Titre 2).

---

OLLITRAULT (S.), *Des plantes et des hommes : de la défense de la biodiversité à l'altermondialisme*, Revue française de sciences politiques juin 2004, vol. 54, n°3, p. 443-463.

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), *La gestion de l'intérêt commun à l'épreuve des enjeux économiques. Le protocole de Kyoto sur les changements climatiques*, AFDI 1997, p. 700 et s.

VALANTIN (J.-M.), *Le réchauffement climatique : une menace stratégique mondiale*, Diplomatie magazine, juillet-août 2004, n°9, p. 74 et s.

KISS (A. C.), *La protection de l'atmosphère : un exemple de la mondialisation des problèmes*, AFDI 1988, p. 701 et s.

ENGELHARD (P.), *L'homme mondial. Les sociétés humaines peuvent-elles survivre ?*, Arléa, Diffusion le Seuil, 1996, p. 454-495 (« le retour du bien commun et la société politique »).

TOUSCOZ (J.), *La souveraineté économique, la justice internationale et le bien commun de l'humanité*, in *Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy*, Pédone, 1991, p. 315-327.

UNTERMAIER (J.), *Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques. Droit individuel ou droit collectif. Droit pour l'individu ou obligation pour l'Etat*, RJE 4/1978, p. 337.

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), *Le droit international au chevet de la lutte contre le réchauffement planétaire : éléments d'un régime*, in *L'évolution du droit international, Mélanges offerts à Hubert Thierry*, Pédone, 1998, p. 43 et s.

MOLINIER-DUBOST (M.), *Le droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé*, RJE 4/2003, p. 431-445.

REHBINDER (E.), *L'action en justice des associations et l'action populaire pour la protection de l'environnement*, REDE 1/1997, p. 16-42.

JADOT (B.), *L'intérêt à agir en justice pour assurer la protection de l'environnement*, in *Les juges et la protection de l'environnement*, Union des avocats européens en collaboration avec le centre d'étude du droit de l'environnement, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 10 : « Les défenseurs de l'environnement n'ont-ils pas, du fait de l'intérêt qu'ils portent à la protection du milieu, intérêt à agir en justice à cette fin ? ».



# **Titre 1 : l'ONG partie pour la défense d'intérêts individuels**



Il ne saurait être exclusivement question de l'hypothèse dans laquelle l'ONG souhaite défendre ses droits propres devant une juridiction internationale. En effet, la défense d'intérêts individuels n'a pas une seule réalité dans le monde non gouvernemental. L'ONG, si elle est susceptible de vouloir se défendre, peut également tenter de faire valoir l'intérêt individuel d'un individu nominativement défini devant une juridiction internationale. Même si dans un cas l'ONG agit en justice pour elle-même et dans l'autre pour autrui, ces mondes procéduraux différents pourront être réunis en utilisant comme ligne directrice l'intérêt défendu, qui sera toujours individuel, et non l'intérêt à agir. Ce dernier ne sera pas pour autant laissé de côté car il constitue un élément de première importance. L'intérêt à agir fera alors son apparition pour prolonger procéduralement l'intérêt défendu et mettre en lumière les actions qui s'offrent aux ONG.

L'ONG partie au procès sera donc tout d'abord envisagée lorsqu'elle défend son intérêt individuel (Chapitre 1) puis lorsqu'elle tente de défendre l'intérêt individuel personnifié d'un individu (Chapitre 2).



# Chapitre 1 : l'action individuelle de l'ONG pour la défense de son intérêt propre

L'ONG, comme cela a été précisé dans l'introduction, est une personne morale de droit privé national qui s'implique internationalement. Ce statut juridique hybride, cet « *imbroglio juridique*<sup>933</sup> » dont parlait M. le professeur Merle, oblige à envisager l'action individuelle des ONG devant une juridiction internationale en prenant en considération ce particularisme. Une personne physique, si elle souhaite faire valoir ses droits devant une juridiction internationale, n'a pas à prouver qu'elle existe et dispose, en raison de son humanité, de droits internationalement reconnus à tous les êtres humains. La situation des personnes morales et plus spécialement des ONG n'est pas, pour le moment, si simple.

MM. les professeurs Pettiti et de Schutter<sup>934</sup> distingue trois questions relatives à l'action de l'association comme requérante individuelle : la requête d'intérêt collectif<sup>935</sup>, la requête en représentation conjointe<sup>936</sup> et la requête en tant que victime indirecte<sup>937</sup>. S'il est indiscutable que ces trois types de requêtes existent, il ne faut pas pour autant oublier celle qui doit retenir l'attention dans ce premier chapitre : l'introduction par l'ONG d'une requête individuelle en son nom propre<sup>938</sup> à la suite de la violation d'un ou plusieurs de ses droits reconnus<sup>939</sup>.

---

<sup>933</sup> MERLE (M.), *Un imbroglio juridique : le « statut » des OING, entre le droit international et les droits nationaux*, in *L'internationalité dans les institutions et le droit : convergence et défis. Etudes offertes à Alain Plantey*, Pédone, 1995, p. 341. Selon M. le professeur Merle les « OING vont réclamer leur place au soleil en revendiquant l'octroi d'un "statut" destiné à reconnaître leur spécificité, mais aussi et surtout, à leur attribuer les droits nécessaires à l'exercice de leur fonction sur la scène internationale ».

<sup>934</sup> DE SCHUTTER (O.) et PETTITI (L. E.), *Le rôle des associations dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme*, JTDE 1996, p. 145 et s. et notamment p. 146.

<sup>935</sup> DE SCHUTTER (O.) et PETTITI (L. E.), *Le rôle des associations dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme*, JTDE 1996, p. 145 et s. et notamment p. 146 : c'est la « possibilité pour l'association d'introduire une requête individuelle en son nom propre, en tirant argument de ce que la violation dénoncée porte atteinte à l'objet social qu'elle s'est choisie et qu'elle a pour but de défendre ».

<sup>936</sup> DE SCHUTTER (O.) et PETTITI (L. E.), *Le rôle des associations dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme*, JTDE 1996, p. 145 et s. et notamment p. 146 : « ... la possibilité pour l'association d'introduire une requête individuelle en son nom propre afin d'assurer la défense des droits de ses membres individuels dont elle assure la représentation conjointe ».

<sup>937</sup> DE SCHUTTER (O.) et PETTITI (L. E.), *Le rôle des associations dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme*, JTDE 1996, p. 145 et s. et notamment p. 146 : « ... la possibilité pour l'association d'introduire une requête individuelle en son nom propre, en qualité de victime indirecte d'une atteinte portée aux droits ou à la liberté d'autrui ».

<sup>938</sup> ERGEC (R.), *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004, n° 130-132 : « les requêtes individuelles ».

<sup>939</sup> Il s'agit alors de l'action individuelle dans la pureté de ses principes et qui n'est pas sans rappeler l'action individuelle du particulier personne physique voulant faire valoir ses droits propres. L'ONG ne souhaite pas faire valoir l'intérêt de ses membres, pas plus qu'elle ne désire défendre les droits d'autrui : sa seule préoccupation est la défense de son intérêt propre en tant que personne morale.

Il n'est pas question ici d'une ONG voulant faire valoir les droits de ses adhérents ou encore ceux de particuliers ou de groupes de particuliers.



Toutes les instances internationales ne peuvent pas accueillir les ONG<sup>940</sup> et leur absence de personnalité juridique internationale<sup>941</sup> les exclut des juridictions interétatiques et pénales.

---

<sup>940</sup> Les ONG ne disposent d'une éventuelle qualité de partie que devant la Cour EDH (article 34 de la Convention EDH), le TPICE (Article 230 CE pour le recours en annulation. Même article pour la CJCE) et la CJCE (et encore de manière très limitée devant ces deux dernières juridictions). En réalité, les ONG ne sont expressément visées comme pouvant être parties à une procédure que devant la Cour EDH, elles sont les bénéficiaires du droit de recours (LAMBERT (P.), *Les bénéficiaires du droit de recours*, in *La procédure devant la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme après le protocole n°11*, Droit et justice, n°23, Nemesis-Bruylant, 1999, p. 7-27 ; DE SCHUTTER (O.), *La nouvelle Cour européenne des droits de l'homme*, CDE 1998, n°3,4, p. 319-352 ) de l'article 34 (ancien article 25) de la Convention EDH (PEUKERT (W.), *Le droit de recours individuel selon l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme*, RUDH 1989, p. 41-49 et notamment p. 44 et 45 pour les associations de personnes et les ONG ; COHEN-JONATHAN (G.), *La Convention européenne des droits de l'homme*, Economica, 1989, p. 58-60). SHELTON (D.), *The participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings*, AJIL 1994, vol. 88, n°4, p. 611-642.

DE SCHUTTER (O.), *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 83-108.

BRUNO (R.), *Access of private parties to international dispute settlement : a comparative analysis*, [www.jeanmonnetprogram.org/papers/97/97-13.html](http://www.jeanmonnetprogram.org/papers/97/97-13.html)

DE SCHUTTER (O.), *Sur l'émergence de la société civile dans le droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme*, EJIL 1996, p. 372-410.

DE SCHUTTER (O.) et PETTITI (L. E.), *Le rôle des associations dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme*, JTDE 1996, p. 145 et s.

DE SCHUTTER (O.), *L'accès des groupements à la justice communautaire*, JTDE septembre 1999, n°61.

<sup>941</sup> DUPUY (P.-M.), *Le concept de société civile internationale. Identification et genèse*, in *L'émergence de la société civile internationale. Vers une privatisation du droit international ?*, CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n°18, Pédone, 2003, p. 5-21 et notamment p. 15.

DEMOGUE (R.), *La notion de sujet de droit, caractères et conséquences*, RTDCiv. 1909, p. 611-655.

GRZEGORCZYK (C.), *Le sujet de droit : trois hypostases*, in *Le sujet de droit*, Archives de philosophie du droit, n°34, p. 9-24.

VELLAS (P.), *Les entreprises multinationales et les organisations non gouvernementales, sujets du droit international*, in *Mélanges Paul Couzinet*, 1974, éditions de l'université des sciences sociales de Toulouse, p. 749-773.

BARBERIS (J. A.), *Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale*, RCADI 1983, I, tome 179, p. 157-288.

RANJEVA (R.), *Les ONG et la mise en œuvre du droit international*, RCADI 1997, vol. 270, p. 30.

AUDEOUD (O.), *Le statut de la société civile internationale, un statut pour les ONG ?*, in *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n°18, Pédone, 2003, p. 23-37.

LORITE ESCORIHUELA (A.), *Le comité international de la Croix-Rouge comme organisation sui generis ? Remarques sur la personnalité juridique internationale du CICR*, RGDIP 2001/3, p. 581-616 et notamment p. 597.

DUPUY (P.-M.), *L'unité de l'ordre juridique international*, RCADI 2002, vol. 297, p. 118.

DOMINICÉ (C.), *L'accord de siège conclu par le comité international de la Croix-Rouge avec la Suisse*, RGDIP 1995, p. 5-35.

GAUTIER (P.), *ONG et personnalité internationale : à propos de l'accord conclu le 29 novembre 1996 entre la Suisse et la fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, RBDI, 1997/1, Bruylant, Bruxelles, p. 172.

DOMINICÉ (C.), *La personnalité juridique internationale du CICR*, in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff, 1984, p. 663-673.

REUTER (P.), *La personnalité juridique internationale du Comité international de la Croix-Rouge*, in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff, 1984, p. 783-791.

Le système interaméricain des droits de l'homme<sup>942</sup> ne cesse d'être comparé à son homologue européen<sup>943</sup>. Ce rapprochement, souvent fait à son détriment, met en évidence ses défauts les plus évidents ou tout du moins ses différences les plus flagrantes avec la Cour EDH. Pourtant, il est possible de faire de ces dissemblances, que beaucoup voient comme des faiblesses, une source d'inspiration indispensable à l'élaboration de l'action individuelle des ONG en leur nom propre. Certes, les individus (et encore moins les ONG) ne peuvent pas saisir directement la Cour IADH mais une place est expressément faite aux ONG dans ce système devant la Commission IADH. Le système interaméricain distingue entre la qualité pour agir et la qualité de victime, la première étant indépendante de la seconde<sup>944</sup>. Ainsi, le requérant n'a pas forcément à être la victime de la violation<sup>945</sup>. L'article 44 de la Convention interaméricaine<sup>946</sup> est intéressant car, outre qu'il ne fait pas référence à la qualité de victime<sup>947</sup>, il met au jour une double voie de recours sous le vocable unique de pétitions<sup>948</sup>. En effet, il est possible de déposer des « *pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un Etat partie* ». Il est donc envisageable, devant la Commission IADH, de dénoncer mais également de se plaindre. Le règlement de la Commission reprend la formulation de l'article 44 de la Convention interaméricaine en ajoutant que « *Toute personne ou tout groupe de personnes, ou toute entité non gouvernementale légalement reconnus dans un ou plusieurs États membres de l'OEA*

<sup>942</sup> ERGEC (R.), *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 71-77 : « le système interaméricain de protection des droits de l'homme ».

<sup>943</sup> GROS ESPIELL (H.), *La Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme. Situation actuelle et perspectives d'avenir*, in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 437-448 et notamment p. 438 : « L'organisation du système régional américain trouve donc sa source et son inspiration dans le système européen, tel qu'il est défini par la Convention européenne, signée à Rome en novembre 1950 ».

SANTOSCOY (B.), *La Commission interaméricaine des droits de l'homme et le développement de sa compétence par le système des pétitions individuelles*, PUF, 1995, p. 106 : « Comme dans le cadre de la Convention européenne, qui a servi de modèle à la Cour interaméricaine... ».

<sup>944</sup> VOEFFRAY (F.), *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, PUF, 2004, p. 164-165 : « Une des particularités de la Convention interaméricaine des droits de l'homme est le fait qu'elle ne limite pas le droit d'introduire une requête aux victimes de la violation ».

SANTOSCOY (B.), *La Commission interaméricaine des droits de l'homme et le développement de sa compétence par le système des pétitions individuelles*, PUF, 1995, p. 56.

<sup>945</sup> Article 44 de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme : « Toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un Etat partie ».

<sup>946</sup> TIGROUDJA (H.) et PANOUSSIS (I. K.), *La Cour interaméricaine des droits de l'homme. Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, Nemesis-Bruylant, 2003, p. 99-109.

GROS ESPIELL (H.), *La Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme. Situation actuelle et perspectives d'avenir*, in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 437-448 et notamment p. 439.

<sup>947</sup> Comme c'est le cas de l'article 34 de la Convention EDH.

<sup>948</sup> TIGROUDJA (H.) et PANOUSSIS (I. K.), *La Cour interaméricaine des droits de l'homme. Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, Nemesis-Bruylant, 2003, p. 105 : « ...l'article 44 de la Convention fait coexister un droit d'action de la victime ou de ses proches et un droit de dénonciation ».

peuvent présenter à la Commission des pétitions, *en leur propre nom ou au nom de tiers*<sup>949</sup>, pour dénoncer toute violation... ».

Si ce ne sont pas, pour le moment, les hypothèses de dénonciation qui doivent attirer notre attention car les ONG souhaitent défendre leur intérêt propre, elles n'en nécessitent pas moins de figurer dans les développements suivants. En effet, la place faite aux ONG dans le système de pétition interaméricain peut permettre de mieux comprendre, voire de mettre en évidence, les écueils dans lesquels le concept de l'action individuelle des ONG ne doit pas sombrer.

La mise en parallèle du système européen de protection des droits de l'homme avec la réalité interaméricaine permettrait de rendre clairement perceptibles les spécificités des ONG. L'étude de ces particularismes associée à la volonté de faire des ONG les égales des personnes physiques dans l'accès aux juridictions internationales pourraient alors faire apparaître les fondements juridiques de l'action individuelle des ONG en leur nom propre.

Si l'action individuelle semble imposer la reconnaissance de droits aux ONG (Section 1) elle paraît, au contraire, devoir être indépendante de leur reconnaissance légale nationale (Section 2).

### **Section 1 : l'action individuelle dépendante de la reconnaissance de droits à l'ONG**

A l'inverse des personnes physiques, la reconnaissance de droits aux personnes morales, et plus spécialement aux ONG, n'est pas une évidence. Pourtant, l'existence d'une action individuelle des ONG est étroitement liée à l'identification des droits qu'elles pourront faire valoir. M. Cançado Trindade met en lumière cette imbrication lorsqu'il écrit, au sujet de l'accès direct des individus à la Cour IADH, qu'à « *la reconnaissance des droits doit correspondre la capacité de les revendiquer*<sup>950</sup> ».

L'ONG, personne morale de droit privé<sup>951</sup>, jouit-elle des mêmes droits qu'une personne physique ? Deux théories s'affrontent : celle de la fiction<sup>952</sup> et celle de la réalité<sup>953</sup>.

---

<sup>949</sup> Souligné par nous.

<sup>950</sup> CANÇADO TRINDADE (A. A.), *La Cour interaméricaine des droits de l'homme au seuil du 21<sup>ème</sup> siècle*, Actualité et droit international février 2000, <http://www.ridi.org/adi/200002a1.htm>

<sup>951</sup> BARUCHEL (N.), *La personnalité morale en droit privé. Eléments pour une théorie*, Bibliothèque de droit privé, Tome 410, LGDJ, 2004.

<sup>952</sup> Elle est née au 19<sup>ème</sup> siècle en Allemagne et avait pour principaux défenseurs les juristes Savigny et Ihering.

Voir notamment : LAURENT (F.), *Principe de droit civil*, Tome I, 3<sup>ème</sup> édition, 1878, n°288 et s.

BAUDRY-LACANTINERIE (G.), *Les personnes*, Tome I, n° 296, LGDJ, 1906.

MICHOUD (L.), *La théorie de la personnalité morale et son application en droit français*, Tomes I et II, LGDJ, 1906-1909.

Pour quelques objections relatives à la théorie de la fiction : WICKER (G.), *Les fictions juridiques, contribution à l'analyse de l'acte juridique*, n° 210 et 211, p. 202, LGDJ, 1997 ; BARUCHEL (N.), *La personnalité morale en droit privé. Eléments pour une théorie*, Bibliothèque de droit privé, Tome 410, LGDJ, 2004, n° 36.

<sup>953</sup> Elle est également apparue en Allemagne au 19<sup>ème</sup> siècle sous l'impulsion de l'école sociologique.

Certains estiment qu'il faut considérer les personnes morales comme des réalités et donc leur accorder les mêmes droits qu'aux personnes physiques sauf si « *leur nature incorporelle rend ceux-ci inutiles*<sup>954</sup> ». En revanche, « *si les personnes morales sont des fictions, elles ne devraient bénéficier de ces droits fondamentaux que dans les cas où ceux-ci sont nécessaires à la réalisation de l'objet que le législateur leur a assigné*<sup>955</sup> ». Il faut s'écarter de la théorie de la fiction car elle repose sur l'idée que la personne morale n'acquiert de personnalité que grâce à une intervention étatique. Certains parlent même du « *faux problème de la réalité ou de la fictivité de la personne morale*<sup>956</sup> ». D'autre estiment que se demander si une association est une personne ou un contrat est une « *question provocante, irréfléchie, même peut-être et sans doute inutile de puristes*<sup>957</sup> ». Or, même s'il arrive que certaines ONG soient reconnues par des Etats, elles représentent malgré tout le type même du groupement éloigné de l'emprise étatique. La personne morale fiction ne correspond pas aux ONG. Il reste alors la personne morale réalité<sup>958</sup> et c'est d'elle dont il sera question. Il semble donc important que des droits soient reconnus aux ONG afin qu'elles puissent, par la suite, se déclarer personnellement victimes de leur violation. Pourtant, est-il réellement envisageable de placer les ONG, personnes morales, sur un pied d'égalité parfaite avec les personnes physiques ? Les ONG peuvent-elles bénéficier de droits identiques à ceux reconnus aux individus et s'estimer personnellement victimes d'actes de torture, d'esclavage, de violation de leur droit au mariage<sup>959</sup> ... ?

La conception de l'action individuelle de l'ONG semble imposer une reconnaissance conventionnelle de droits identiques aux personnes physiques et aux ONG (§1) assortie d'une mise en cohérence jurisprudentielle du système qui adaptera ces droits à la nature incorporelle des ONG (§2).

---

<sup>954</sup> GUYON (Y.), *Droits fondamentaux et personnes morales de droit privé*, AJDA, 20 juillet-20 août 1998, n° spécial, p. 136-142.

<sup>955</sup> GUYON (Y.), *Droits fondamentaux et personnes morales de droit privé*, AJDA, 20 juillet-20 août 1998, n° spécial, p. 136-142.

<sup>956</sup> MARTIN (R.), *Personne et sujet de droit*, RTDCiv. 1981, p. 793.

Voir également dans le même sens BIGOURIE (A.), *Les personnes morales de droit privé et la Convention européenne des droits de l'homme*, mémoire de DEA de droit privé général et européen sous la direction de M. le professeur Eric Garaud, université de Limoges, année universitaire 2001, p. 12.

<sup>957</sup> POTENTIER (P.), *L'association : personne ou contrat ? Propos d'après congrès*, Defrenois 1996, p. 1323 et s.

<sup>958</sup> PAYNOT-ROUVILLOIS (A.), *Personne morale*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy, PUF, 2003 : « L'épuisement de la controverse réalité-fiction ».

BARUCHEL (N.), *La personnalité morale en droit privé. Eléments pour une théorie*, Bibliothèque de droit privé, Tome 410, LGDJ, 2004, n° 85 et s. « la consécration expresse de la théorie de la réalité technique » puis n° 140 et s. « la consécration tacite de la théorie de la réalité technique ».

<sup>959</sup> MARGUÉNAUD Jean-Pierre, *La Cour de Strasbourg, Cour européenne des droits de la femme : la question du nom (Cour EDH 4<sup>ème</sup> section, 16 novembre 2004, Ünal Tekeli contre Turquie et Cour EDH, 1<sup>ère</sup> section, 6 janvier 2005, Dayras et autres et association SOS sexisme contre France)*, RTDCiv. 2005, chroniques, p. 343-345 et spécialement p. 345 : « S'agissant de l'association SOS sexisme irrémédiablement privée de tout espoir de se marier et d'avoir un jour des enfants légitimes... ».

## §1 : la similitude conventionnelle des droits des ONG et des personnes physiques

Le point d'ancrage de l'action individuelle des ONG en leur nom propre semblerait devoir être une acception conventionnelle large de leurs droits calquée sur ceux reconnus aux individus (B) afin d'éviter tout risque d'inégalité entre individus et ONG (A).

### A. L'absence de reconnaissance conventionnelle de droits aux ONG, générateur d'inégalité

La finalité de la Convention interaméricaine est actuellement de « *reconnaître et de garantir les droits de l'individu, de l'être humain, de l'homme " en chair et en os ", et non pas ceux des personnes morales, des sociétés, des organismes d'ordre économique, financier, social ou culturel*<sup>960</sup> ». Voilà bien un exemple d'exclusion des ONG qui fait apparaître l'importance de la terminologie conventionnelle employée (1) ainsi que les incohérences jurisprudentielles qui peuvent en résulter (2).

#### 1. L'importance de la terminologie conventionnelle

La Convention interaméricaine<sup>961</sup> énumère les droits qui doivent être accordés par les Etats parties à leurs ressortissants. L'article 1 de cette Convention semble de toute première importance en ce qui concerne les droits des ONG<sup>962</sup> : les « *Etats parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus par la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence...* ». La différence avec la Convention EDH n'est ici pas perceptible<sup>963</sup>. Il est fait référence dans les deux textes « *à toutes personnes* » ce qui peut englober les personnes physiques comme les personnes morales. C'est dans le second alinéa de l'article 1 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme que les ONG sont clairement écartées : « *Aux effets de la présente Convention, tout être humain est une personne* ». Or, il est possible de reconnaître bien des qualités aux ONG mais certainement pas celle d'« *être humain* ». Les ONG n'ont, au regard de cette Convention, pas de droit à la liberté de la personne (article 7<sup>964</sup>), pas de liberté de conscience et de religion (article 12<sup>965</sup>), pas de protection judiciaire (article 25<sup>966</sup>) ...

---

<sup>960</sup> GROS-ESPIELL (H.), *CADH et CEDH. Analyse comparative*, RCADI 1989, VI, vol. 218, p. 239.

<sup>961</sup> RUDH 1992, p. 209-216.

Le texte peut également être trouvé sur : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/frbas3.htm>

<sup>962</sup> FRYDMAN (B.), *Vers un statut de la société civile dans l'ordre international*, Droits fondamentaux, n°1, juillet-décembre 2001, p. 151-158, [www.revue-df.org](http://www.revue-df.org) et notamment p. 154 et 155 « les droits constitutionnels de la société civile ».

<sup>963</sup> Article 1 de la Convention EDH : « Les Hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au Titre I de la présente Convention ».

<sup>964</sup> Article 7 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme :  
« 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

Il faut aussi remarquer que la Convention de San José<sup>967</sup> n'adopte pas, contrairement à la Convention EDH, un vocabulaire unique pour parler de l'individu personne physique. Au lieu de s'en tenir toujours à l'expression « *personne* » la Convention interaméricaine utilise les notions de « *citoyen* » (article 23 : « *tous les citoyens ...* ») et d'enfant (article 19 : « *tout enfant...* »). Une conclusion découle de ces remarques : les ONG ne peuvent pas faire valoir leurs droits, propres et individuels, devant la Cour IADH. Partant de là, il est possible de s'interroger sur l'utilité de l'article 44 de cette même Convention qui offre à « *Toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale* » la possibilité de soumettre à la Commission IADH « *des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un Etat partie* ». Les ONG sont ici presque clairement visées mais elles ne pourront faire constater que des violations ne les visant pas directement puisque aucun droit ne leur est reconnu par la Convention interaméricaine.

---

2. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et dans des conditions déterminées à l'avance par les constitutions des Etats parties ou par les lois promulguées conformément à celles-ci.

3. Nul ne peut faire l'objet d'une détention ou d'une arrestation arbitraires.

4. Toute personne arrêtée ou détenue sera informée des raisons de l'arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de l'accusation ou des accusations portées contre elle.

5. Toute personne arrêtée ou détenue sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions judiciaires, et devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de l'instance. La mise en liberté de l'accusé peut être conditionnée à des garanties assurant sa comparution à l'audience.

6. Toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité des son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les Etats parties à la présente Convention où toute personne qui se trouve menacée d'être privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir statuer sur la légalité de la menace, un tel recours ne peut être ni restreint ni aboli. Le recours peut être exercé par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne.

7. Nul ne peut être arrêté pour motif de dette. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats décernés par une autorité judiciaire compétente pour cause d'inexécution des obligations alimentaires ».

<sup>965</sup> Article 12 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme : « 1. Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé.

2. Nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou à la sauvegarde des droits ou libertés d'autrui.

4. Les parents, et le cas échéant, les tuteurs, ont droit à ce que leurs enfants ou pupilles reçoivent l'éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions ».

<sup>966</sup> Article 25 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme : « 1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tout acte violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, lors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles.

2. Les Etats parties s'engagent :

a) à garantir que l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat statuera sur les droits de toute personne qui introduit un tel recours ;

b) à accroître les possibilités de recours judiciaire ;

c) à garantir que les autorités compétentes exécuteront toute décision prononcée sur le recours ».

<sup>967</sup> Signée à San José le 22 novembre 1969.

L'ONG ne peut pas faire état de la violation d'un de ses droits propres. Tout au plus peut-elle utiliser le système des pétitions pour faire valoir un intérêt toujours autre que son intérêt individuel de personne morale.

Le système régional américain des droits de l'homme offre une place aux ONG mais les cantonne au rôle de pétitionnaires<sup>968</sup>. Elles ne peuvent que dénoncer des violations dont les autres sont victimes et ne disposent ainsi pas de droits identiques à ceux des personnes physiques. On voit ainsi l'importance que peut prendre le vocabulaire utilisé lors de la rédaction d'une convention internationale.

## 2. L'inégalité source d'incohérence

C'est la Commission IADH, et elle seule, qui décide de la recevabilité des pétitions individuelles. C'est donc elle qui, au travers de ses décisions, a précisé le contenu de l'article 44 de la Convention et a banni les ONG de la possibilité d'agir en leur nom propre. En effet, les ONG ne peuvent avoir la qualité de victime en raison de leur absence d'humanité telle qu'elle est requise à l'article 1§2 de la Convention interaméricaine : « *Aux effets de la présente Convention, tout être humain est une personne* ». Les ONG ne disposant pas de droits, il semblait évident qu'elles ne puissent pas invoquer la violation de ceux-ci. Les ONG se sont alors retrouvées cantonnées au rôle de pétitionnaire. Elles ont uniquement la possibilité de dénoncer la violation des droits d'autrui. La Commission vérifie d'ailleurs systématiquement si elles disposent d'une compétence *ratione personae* au regard de la nature du pétitionnaire. Elle fait ainsi régulièrement référence à l'article 44 de la Convention qu'il s'agisse d'une personne physique<sup>969</sup> ou morale<sup>970</sup>.

---

<sup>968</sup> La Convention utilise le terme « pétition » quand il s'agit de plainte individuelle et « communication » pour les plaintes étatiques.

Article 44 de la Convention pour les requêtes individuelles : « Toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un Etat partie ».

Article 45 de la Convention pour les requêtes étatiques : « 1. Tout Etat partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou ultérieurement, déclarer qu'il reconnaît la compétence de la Commission pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie a violé les droits de l'homme énoncés dans la présente Convention.

2. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence de la Commission. La Commission ne reçoit aucune communication dénonçant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration »...

<sup>969</sup> Commission IADH, *Alfredo Diaz Bustos contre Bolivie*, pétition n° 14/04, rapport n° 42/04 du 13 octobre 2004, §17 : « Under Article 44 of the American Convention, Bolivia's Ombudsman is authorized to file complaints with the IACHR. The alleged victim named in the petition is a natural person whose Convention-recognized rights the Bolivian State undertook to respect and ensure. As for the State, Bolivia has been a State party to the American Convention since July 19, 1979, the date on which it deposited its instrument of ratification. The Commission is, therefore, competent *ratione personae* to examine the petition ».

Commission IADH, *Manickavasagam Suresh contre Canada*, pétition n° 11661, rapport n° 7/02 du 27 février 2002, §22 : « 22. The alleged victim is a natural person, and the petition was lodged by Barbara Jackman, a

La Commission rappelle régulièrement cette limitation du rôle des ONG et des personnes morales en général.

Il est possible de citer, à ce sujet, trois affaires dans lesquelles la Commission IADH précise, au sujet du droit de propriété, qu'elle n'a pas de compétence *ratione personae* pour juger des droits des personnes morales (« *judicial beings* »). Dans l'affaire Banque de Lima contre Pérou<sup>971</sup> la Commission a estimé que “ *In the interamerican system, the right to property is a personal right. The Commission is empowered to vindicate the rights of an individual whose property is confiscated, but is not empowered with jurisdiction over the rights of judicial beings, such as corporation or as in the case, banking institutions* ”. Ainsi les banques ne disposent pas d'un droit de propriété garanti par l'article 21 de la Convention interaméricaine<sup>972</sup>.

En 1997, la Commission a refusé le bénéfice de la Convention à la société Tabacalera Boquerón S. A.<sup>973</sup>. Cette société ainsi que ses propriétaires avaient présenté une pétition dans

---

lawyer authorized to lodge petitions with the Commission under Article 28 of the commission's Rules of Procedure. Accordingly, the Commission is competent *ratione personae* to examine the petition”.

<sup>970</sup> Commission IADH, *Gilson Nogueira Carvalho contre Brésil*, cas n° 12058, rapport n° 61/00 du 3 octobre 2000, §§51 et 52 : “51. The Commission has jurisdiction *ratione personae* (over the person). Regarding its passive *ratione personae* competence, the petitioners claim that the violations were committed by government officials of Brazil, a member State. Article 1(1) of the Convention implies that any impairment of rights guaranteed by the Convention, which can be attributed under the rules of international law to the action or omission of any public authority, constitutes an act imputable to the State. Under Article 28 of the Convention, in the case of a federal state, such as Brazil, the national government is responsible internationally for actions of the agents of entities forming the federation.

52. Regarding its active *ratione personae* competence, Regulation 26(1) provides that “any person or group of persons or nongovernmental entity legally recognized in one or more of the member states of the Organization may submit petitions to the Commission, on one’s own behalf or on behalf of third persons.” Therefore, the nongovernmental organizations, CDHMP, HHRP and GIHRLS, have standing to petition on behalf of Nogueira”.

Commission IADH, *Adolescents in the custody of FEBEM contre Brésil*, pétition n° 12328, rapport n° 39/02 du 9 octobre 2002, §27 : “27. In keeping with Article 44 of the American Convention and Article 23 of the Rules of Procedure, the petitioner, as a legally-recognized non-governmental organization, has standing to present petitions to the Commission referring to alleged violations of the rights established in the American Convention. As for the State, Brazil is a party to the American Convention. The petitioners noted as the alleged victims the adolescents under the custody of the *Fundação do Bem Estar do Menor* (FEBEM) of the state of São Paulo, who the Commission considers can be specifically identified in due course, with respect to whom the Brazilian State undertook to respect and ensure the rights set forth in the Convention. Accordingly, the Commission is competent *ratione personae* to examine the complaint”.

<sup>971</sup> Commission IADH, *Banco de Lima contre Pérou*, res. 10/91 du 22 février 1991, pétition n° 10169, Rapport annuel de la Commission interaméricaine 1990-1991, §1 : “The Preamble of the American Convention on Human Rights as well as the provisions of article 1 (2) resolve that “for the purposes of this Convention, ‘person’ means every human being,” and that consequently the system for the protection of human rights in this hemisphere is limited to the protection of natural persons and does not include juridical persons”.

<sup>972</sup> Article 21. Droit à la propriété privée

« 1. Toute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt social.

2. Nul ne peut être privé de ses biens, sauf sur paiement d'une juste indemnité, pour raisons d'intérêt public ou d'intérêt social, et dans les cas et selon les formes prévues par la loi.

3. L'usure ainsi que toute autre forme d'exploitation de l'homme par l'homme sont interdites par la loi ».

<sup>973</sup> Commission IADH, *Tabacalera Boqueron S.A. contre Paraguay*, res. 47/97 du 16 octobre 1997, §§ 24 et 25 du report annuel : « 24. As far as the standing of the petitioner to present a case before the Commission:



laquelle ils s'estimaient victimes de la violation de divers droits protégés par la Convention (la liberté d'association - article 16 -, le droit de propriété - article 21 -, l'égalité devant la loi - article 24 - et le droit à des garanties judiciaires - article 8 -). La Commission précise alors que la société Tabacalera Boquerón S. A. ne peut pas être victime de telles violations pour la bonne raison que ces entités (c'est-à-dire des personnes morales) ne sont pas protégées par la Convention interaméricaine.

De la même manière la Commission dans l'affaire MEVO PAL S.A. contre Argentine a écarté cette société du bénéfice de la Convention. MEVO PAL S.A. estimait que ses droits à des garanties judiciaires (article 8 de la Convention), à la propriété (article 21) et à l'égalité devant la loi (article 24), avaient été violés par l'Argentine<sup>974</sup>. En s'appuyant expressément sur l'article 1§2 de la Convention interaméricaine la Commission exclut de son bénéfice toutes les personnes morales qu'elles soient ou non à visées lucratives : « ...*the Convention grants its protection to physical or natural persons, excluding juridical or ideal persons from its field of application*<sup>975</sup>, inasmuch as the latter are legal fiction and do not enjoy real existence in the material order ». Cette société qui n'est en réalité qu'une « *judicial person* » n'a donc rien à attendre de la Convention interaméricaine.

Une affaire dont eu à connaître la Commission IADH devrait également permettre de comprendre l'importance que revêt la reconnaissance de droits aux personnes morales et plus spécialement aux ONG. La Commission IADH avait reçu une pétition de diverses personnes physiques membres de l'ONG COMADRES<sup>976</sup>. Ces personnes s'estimaient victimes, entre

---

The Preamble of the American Convention on Human Rights as well as the provisions of article 1 (2) resolve that "for the purposes of this Convention, 'person' means every human being," and that consequently the system for the protection of human rights in this hemisphere is limited to the protection of natural persons and does not include juridical persons.

25. In this case, the petition has been filed on behalf of Tabacalera Boquerón S.A., and its shareholders. In this sense and according to the aforementioned jurisprudence, the Commission has pointed out that the protection afforded by the inter-American human rights system is limited to natural persons, and excludes legal entities. Therefore, Tabacalera Boquerón S.A., as a legal entity, cannot be a "victim" of a human rights violation in the inter-American system, since such bodies are not protected by the Convention. It would, perhaps, be advisable to analyze the situation of individual shareholders, in this case the owners of the company, who also claim to be victims in this case<sup>97</sup>.

<sup>974</sup> Commission IADH, *MEVOPAL S.A. contre Argentine*, res. 39/99 du 11 mars 1999, Rapport annuel de la Commission IADH 1998, vol. 1, §17 : « Moreover, in accordance with the second paragraph of the transcribed regulations, the person protected by the Convention is "every human being"—in Spanish "*todo ser humano*", in French "*tout être humain*". Consequently, the Commission considers that the Convention grants its protection to physical or natural persons, excluding juridical or ideal persons from its field of application, inasmuch as the latter are legal fiction and do not enjoy real existence in the material order. This interpretation is confirmed on verifying the true significance attributed to the phrase "person is every human being" with the text of the Preamble to the Convention which recognizes that the essential rights of man are "based on attributes of his human personality" and reiterates the necessity of creating conditions which permit every individual to "achieve the ideal of free human beings enjoying freedom from fear and want"<sup>975</sup>.

<sup>975</sup> Souligné par nous.

<sup>976</sup> Commission IADH, *cas 10948 contre Salvadore*, 1<sup>er</sup> mars 1996, rapport n° 13/96 qui se trouve dans le rapport annuel 1995 : <http://www.cidh.org/annualrep/95fr/ElSalvadore10948.htm>

1980 et 1989 de diverses violations de leurs droits<sup>977</sup>. Cependant, outre ces personnes physiques, l'ONG avait également fait l'objet de diverses attaques et de harcèlement de la part du gouvernement en raison de ses activités<sup>978</sup>. Seules furent prises en compte les violations alléguées des droits des individus personnes physiques. Cette affaire montre pourtant qu'une ONG peut, comme un être humain, subir des atteintes à son intégrité (une bombe avait ravagé ses locaux en juillet 1980 et en 1987), à sa vie privée (le 12 juin 1985 les forces de sécurité de l'Etat avait pénétré dans les locaux de COMADRES et y avaient prélevé des informations au sujet de cas de violations des droits de l'homme, ainsi que les noms et les photographies de personnes liées à ces affaires)... L'ONG COMADRES est pourtant restée sans protection aucune.

Les ONG sont donc exclues du système interaméricain de défense des droits de l'homme en raison de leur essence même, de leur personnalité morale. Seules les personnes physiques disposent de droits garantis par la Convention IADH. Cette situation paraît d'autant plus surprenante que les affaires précitées montrent que les ONG ou les personnes morales en général ont également besoin de protection. L'action individuelle des ONG devrait donc avoir pour corollaire la reconnaissance conventionnelle de leurs droits et cela au même titre que les personnes physiques.

## **B. La similitude, vecteur d'égalité**

Certains juges de la Cour EDH affirment, dans leurs opinions concordantes, que « *Même si (...) plusieurs dispositions de la Convention ne sont peut-être pas applicables aux sociétés ou autres personnes morales (par exemple les articles 2 et 3), la grande majorité d'entre elles s'appliquent directement à de telles personnes en tant qu'entités juridiques autonomes méritant la protection de la Convention*<sup>979</sup> ». En effet, plus « *personne ne met en doute que le groupement peut se plaindre de la violation qu'il subit, en propre, des droits et des libertés que lui reconnaît la Convention*<sup>980</sup> ». L'ONG se rapproche de n'importe quelle

---

<sup>977</sup> Rapport annuel 1995, n° 13/96 : « 4. Their claims are based on various events from 1980 to 1989. In particular, petitioners allege violation of the right to life (Article 4), the right to humane treatment (Article 5), the right to personal liberty (Article 7), the right to privacy (Article 11), the right to freedom of thought and expression (Article 13), the right to property (Article 21), and the right to judicial protection (Article 25) ».

<sup>978</sup> Rapport annuel 1995, n° 13/96, §3 : « This NGO (COMADRES) is the target of attacks and harassment by the Government because of its activities. Likewise, its members are the target of constant persecution by the armed forces ».

<sup>979</sup> Cour EDH, *Comingersoll SA contre Portugal*, 6 avril 2000, req. n° 35382/97, opinions concordantes de M. Rozakis à laquelle Sir Nicols Bratza, M. Caflisch et Mme Vajic, juges, déclarent se rallier. Voir : DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la Cour européenne des droits de l'homme (année 2000)*, JDI 2001, p. 174-175.

<sup>980</sup> DE SCHUTTER (O.), *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 83-108 et spécialement p. 91.

personne physique qui, si elle se prétend victime d'une violation de ses droits<sup>981</sup>, peut demander à ce que sa cause soit entendue devant une juridiction. Cette opinion est défendue par M. le professeur Silvio Marcus Helmons<sup>982</sup> qui estime que « *la fin ultime des personnes morales étant de satisfaire des besoins humains et de concrétiser certains objectifs qui dépassent les possibilités individuelles, serait-il déraisonnable de supposer que ces entités juridiques distinctes puissent se prévaloir de la protection de quelques droits indispensables à la poursuite de leurs buts* ».

L'article 1 de la Convention oblige les Hautes parties contractantes à reconnaître « à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ». Que faut-il entendre par l'expression « à toute personne »<sup>983</sup> ? Cette tournure englobe-t-elle les individus et les personnes morales ou bien doit-on la cantonner aux seules personnes physiques ? Il serait absurde de limiter la portée de l'expression « toute personne ». Il faut plutôt englober dans ce terme les personnes morales et physiques. De cette manière, si les articles suivants n'apportent pas de précision ils s'appliquent aux deux types de personnes. L'article 12 de la Convention, relatif au droit au mariage, précise, quant à lui, quelle personne est visée (en l'occurrence l'être humain puisqu'il est dit qu'à partir « *de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier* »). L'article 12 est le seul à se singulariser par l'exclusion pure et simple des personnes morales. Les ONG se voient donc refuser tout droit au mariage<sup>984</sup>. Il faut d'ailleurs préciser ici que la Cour avait énoncé que l'article 12 vise « *le mariage entre deux personnes de sexe biologique différent*<sup>985</sup> ». La Convention ne distingue pas les dépositaires de droits en fonction de leur matérialité physique comme pourrait le laisser penser ce singulier exemple. En effet, l'article 3 qui interdit la torture précise simplement que « *nul ne peut être soumis à la torture...* ». Que représente ce pronom ? Est-ce nul être humain, nulle personne physique ou morale... ? Le Petit Robert le définit comme un « *pronom défini singulier employé comme sujet* » et le traduit par « *pas une personne* ». Les traitements inhumains s'appliquent de par leur étymologie à l'être humain. En revanche le traitement dégradant ne peut-il pas léser une personne morale tout comme une personne

---

<sup>981</sup> SANTULLI (C.), *Observations et propositions sur « l'extension » du concept de victime d'une violation des droits de l'homme*, in *Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan. Libertés, justice, tolérance*, Bruylant, Bruxelles, 2004, vol. 2, p. 1371-1383 et spécialement p. 1375.

<sup>982</sup> MARCUS-HELMONS (S.), *Les personnes morales et le droit international*, in *Les droits de l'homme et les personnes morales*, 1<sup>er</sup> colloque organisé par le centre de droits de l'homme de l'université de Louvain, Bruylant, Bruxelles, 1970, p. 36.

<sup>983</sup> Nous ne nous engagerons pas dans un débat philosophique sur la notion de personne bien que certaines réflexions juridico-philosophiques éclairent largement cette question. Ainsi M. Jean-Marc Trigeaud envisage trois conceptions de la personne issues des traditions de la Grèce et de Rome, de l'humanisme moderne et du judéo-christianisme.

TRIGEAUD (J.-M.), *La personne*, in *Le sujet de droit*, Archives de philosophie du droit, n°34, p. 103 et s.

<sup>984</sup> BIGOURIE (A.), *Les personnes morales de droit privé et la Convention EDH*, Mémoire de DEA droit privé général et européen, 2001, soutenu à Limoges, sous la direction de M. le professeur Eric Garaud.

<sup>985</sup> Cour EDH, *Johnston contre Royaume-Uni*, 18 décembre 1986, req. n° 9697/82.

physique ? L'article 1 du Protocole additionnel de 1952<sup>986</sup> pourrait peut-être aller dans ce sens où le pronom « *nul* » vise aussi bien les personnes physiques que morales. L'article 1 de ce protocole relatif au droit de propriété vise « *toute personne physique ou morale* ». Pour expliciter ce droit au respect des biens, il ajoute que « *nul ne peut être privé de sa propriété...* ». Ne faut-il pas voir dans ce pronom la reprise du sujet de la phrase précédente, autrement dit la « *personne physique ou morale* » ?

L'article 9 est particulièrement intéressant pour cette étude puisque à son paragraphe 1 il est question de « *manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement* ». Faut-il voir ici un droit spécifique aux personnes morales ? En tout cas, grâce à cette formulation, il est impossible de refuser d'étendre cet article aux personnes morales de droit privé<sup>987</sup>. Cet article est également applicable à certaines ONG puisque certaines organisations à but caritatif se réclament d'une mouvance religieuse.

La Convention EDH semble ne pas faire de réelle différence entre une personne morale et un être humain et leur garantir les mêmes droits. C'est justement la volonté de mettre conventionnellement sur un pied d'égalité les ONG et les individus qui devrait être le fondement de l'action individuelle. Pourtant cette égalité ne prend pas en considération les spécificités des ONG qui ne sont pas, comme les individus, des êtres de chair et de sang. Il semblerait donc qu'il faille confier au juge la mise en adéquation de ces droits avec la spécificité essentielle de l'ONG, son caractère non humain.

## **§2 : l'adaptation jurisprudentielle des droits conventionnellement reconnus avec l'incorporalité de l'ONG**

La réalité jurisprudentielle rejoint parfois aisément la réalité conventionnelle et certains droits semblent pouvoir être utilisés indifféremment par toute personne morale ou physique. L'action individuelle des ONG trouverait à s'appliquer pour ces droits mais permettrait également de rendre encore plus conforme la réalité conventionnelle à la réalité jurisprudentielle en augmentant les possibilités de recours de ONG et donc les possibilités pour le juge d'appliquer certains droits aux ONG.

Si certains droits conventionnellement reconnus valent pour toute personne physique ou morale (A) d'autres doivent être étendus jurisprudentiellement aux ONG (B).

---

<sup>986</sup> Protocole additionnel à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, Paris, 20 mars 1952.

## A. Les droits valant pour toute personne

Le droit à la protection de la propriété des personnes morales a, très tôt, retenu les faveurs de la Cour EDH certainement en raison du caractère logique de son application. L'article 1 du Protocole 1 de 1952 vise expressément les personnes morales : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens* ». C'est donc sans réserve que la Cour EDH estime que des personnes morales peuvent demander à ce que leur soit appliqué l'article 1 du protocole 1<sup>988</sup>. L'article 10 de la Convention<sup>989</sup>, relatif à la liberté d'expression<sup>990</sup>, ne pose pas non plus de difficultés et il y a déjà longtemps que la Cour admet qu'une personne morale puisse s'en prévaloir<sup>991</sup>. L'article 10 a également fait l'objet d'une

---

<sup>987</sup> HERCZEGH (G.), *Droits individuels et droits collectifs (mythes et réalités)*, in *Mélanges Alexandre Kiss, Les hommes et l'environnement*, éditions Frison Roche, 1998, p. 171-187.

<sup>988</sup> Parmi de nombreux exemples : Cour EDH, *Immobiliare Saffi contre Italie*, 28 juillet 1999, req. n° 22774/93, § 59 : « Au vu de ce qui précède, la Cour estime, avec la Commission, que le système d'échelonnement de l'exécution des expulsions, s'ajoutant à une attente qui se prolongeait déjà depuis six ans en raison de la suspension législative de l'exécution forcée des expulsions, a imposé une charge spéciale et excessive à la société requérante et a dès lors rompu l'équilibre à ménager entre la protection du droit de celle-ci au respect de ses biens et les exigences de l'intérêt général. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ».

Voir : LAMBERT (P.), *La Cour européenne des droits de l'homme (année 1999)*, JTDE 2000, p. 34-42.

Cour EDH, *Belvedere Alberghiera SRL contre Italie*, 30 mai 2000, req. n° 31524/96, §§ 62 et 63. Voir : FLAUSS (J.-F.), *Revue de jurisprudence commerciale* 2004, p. 416 et s., ; FLAUSS (J.-F.), *AJDA* 2000, p. 1006 et s.

<sup>989</sup> LEVINET (M.), *L'incertaine détermination des limites de la liberté d'expression. Réflexions sur les arrêts rendus par la Cour de Strasbourg en 1995-1996 à propos de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme*, RFDA 1997, p. 999-1009.

<sup>990</sup> PEYROU-PISTOULEY (S.), *L'extension regrettable de la liberté d'expression à l'insulte*, RTDH 1998, p. 589-607.

LEVINET (M.), *La liberté d'expression*, in *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* (SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENNOIRE (A.) et LEVINET (M.)), 2<sup>ème</sup> édition, PUF, 2004, p. 448-482.

COHEN-JONATHAN (G.) (préface) et AMNESTY INTERNATIONAL SECTION FRANÇAISE, *Les libertés d'opinion et d'expression*, in *Protéger les droits humains. Outils et mécanismes juridiques internationaux*, Litec, éditions du juris-classeur, 2003, n°1007-1036.

SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 6<sup>ème</sup> édition refondue, PUF, 2003, n° 242-248 sur la liberté d'expression.

WACHSMANN (P.), *La liberté d'expression*, in *Libertés et droits fondamentaux*, 10<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2004, p. 361-388.

DE FONTBRESSIN (P.), *Liberté d'expression, vie privée et impartialité du juge*, RTDH 1998, p. 571-587.

DECAUX (E.), *La question de la typologie des droits de l'homme au sein du système du Conseil de l'Europe*, in *Classer les droits de l'homme*, sous la direction de Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel, Collection penser le droit, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 297-313 et spécialement p. 309.

<sup>991</sup> Voir par exemple :

Cour EDH, *Sunday Time contre Royaume-Uni*, 26 avril 1979, req. n° 6538/74. Voir : COHEN-JONATHAN (G.), *Cour européenne des droits de l'homme – chronique de la jurisprudence de 1979*, CDE 1980, p. 481-488 ; PELLOUX (R.), *Les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en 1979*, AFDI 1980, p. 311-317 ; ROLLAND (P.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, JDI 1980, p. 471-475...

Cour EDH, *Groppera Radio AG et autres contre Suisse*, 28 mars 1990, req. n° 10890/84.

Cour EDH, *Autronic AG contre Suisse*, 22 mai 1990, req. n° 12726/87. Voir : COHEN-JONATHAN (G.), *La libre circulation internationale des informations par satellite*, RUDH 1990, p. 313-316 ; COUSSIRAT-

application à une personne morale dans l'arrêt *Autronic AG contre Suisse* du 22 mai 1990<sup>992</sup>. Selon la Cour, « *ni le statut juridique de société anonyme, ni le caractère commercial de ses activités ni la nature même de la liberté d'expression ne sauraient priver Autronic AG du bénéfice de l'article 10 (art. 10). Ce dernier (art. 10) vaut pour " toute personne ", physique ou morale* ».

Cela confirme bien l'applicabilité de l'article 10 de la Convention aux personnes morales<sup>993</sup> comme physiques. Ce qui est plus regrettable, en tout cas pour les ONG, c'est que la Cour EDH ajoute : « *La Cour en a d'ailleurs déjà constaté par trois fois l'applicabilité à des personnes morales poursuivant des buts lucratifs*<sup>994</sup> (arrêts *Sunday Times* du 26 avril 1979, série A n° 30, *Markt Intern Verlag GmbH et Klaus Beermann* du 20 novembre 1989, série A n° 165, et *Groppera Radio AG et autres* du 28 mars 1990, série A n° 173) ». Une personne morale poursuivant un but lucratif risque de ne pas pouvoir être assimilée à une ONG. Pourtant, il est impératif pour les ONG, en particulier celles ayant pour objectif d'informer le grand public des drames à l'échelle de la planète, de se voir reconnaître la liberté d'expression de l'article 10 de la Convention. Une société d'édition à responsabilité limitée a vu la Cour admettre la violation de l'article 10 à son égard par la Turquie dans l'arrêt *CSY contre Turquie* du 4 mars 2003<sup>995</sup>. Ici encore, il s'agissait d'une personne morale à but lucratif.

L'article 6§1 de la Convention EDH ne pose pas d'avantage de problème et il est également appliqué fréquemment à des personnes morales<sup>996</sup> en particulier pour le

---

COUSTÈRE (V.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de 1989 à 1991*, AFDI 1991, p. 587 et s.

Cour EDH, *Open door et Dublin Well Women contre Irlande*, 29 octobre 1992, req. n°14234/88 et 14235/88. Voir : COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1992*, AFDI 1992, pp ; 629 et s. ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1992)*, JDI 1993, p. 751-753 ; DUBOUIS (L.), *La liberté d'information sur les possibilités d'IVG à l'étranger au regard de la CEDH*, *Revue de droit sanitaire et social* 1993, p. 32-41 ; RIGAUX (F.), *La diffusion d'informations relatives aux interruptions médicales de grossesse et la liberté d'expression*, RTDH 1993, p. 345-358 ; SUDRE (F.), LEVINET (M.), PEYROT (B.), et ECOCHARD (B.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme –1992*, RUDH 1993, p. 1 et s.

<sup>992</sup> Cour EDH, *Autronic AG contre Suisse*, 22 mai 1990, req. n°12726/87, § 47.

<sup>993</sup> Cour EDH (dec. ), *Plon (société) contre la France*, 27 mai 2003, req. n° 58148/00. Dans cet autre exemple plus récent une société d'édition française est admise à se plaindre d'une violation de l'article 10 de la Convention.

Sur l'arrêt *Plon* (Grande chambre) du 18 mai 2004 : RENUCCI (J.-F.) et autres, *Droit européen des droits de l'homme*, Dalloz 2004, p. 2532-2543 ; HAUSER (J.), RTDCiv. 2004, p. 483-484 ; GUEDJ (A.), *Le grand secret de François Mitterrand devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz 2004, p. 1838-1841 ; SUDRE (F.), *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 2004, p. 1577-1578.

<sup>994</sup> Souligné par nous.

<sup>995</sup> Cour EDH, *CSY contre Turquie*, 4 mars 2003, req. n° 27214/95.

<sup>996</sup> Cour EDH, *Pressos Compania naviera et a. contre Belgique*, 20 novembre 1995, req. n° 17849/91 ; Cour EDH, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreatis contre Grèce*, 9 décembre 1994, req. n° 13427/87. Voir sur cette dernière jurisprudence : COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de 1993 et 1994*, AFDI 1994, p. 658 et s. ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la*

dépassement du délai raisonnable. L'affaire Stella et Fédération Nationale des Familles de France contre France du 18 juin 2002<sup>997</sup> possède un intérêt certain. La requête de cette association a été jugée irrecevable par la Cour EDH. La Fédération se plaignait d'une violation de son droit à un procès équitable et à un accès effectif à un tribunal (article 6§1 de la Convention EDH). C'est surtout la formulation utilisée par les juges de Strasbourg qui est intéressante : « *Quant à la requérante personne morale, (...) elle ne saurait invoquer aucun manquement à son droit<sup>998</sup> à un procès équitable et à un accès effectif à un tribunal de ce chef* ».

Que la Cour rejette la requête n'a pas d'importance. Ce qu'il faut noter ici c'est qu'elle utilise un adjectif possessif pour rattacher l'article 6§1 à une personne morale. L'association dispose de son droit à un procès équitable... Cette utilisation du possessif montre bien que les personnes morales au même titre que les individus peuvent se prévaloir de certains articles de la Convention et ici de l'article 6.

Parallèlement à cela, la Cour, mais cette fois sans utiliser d'adjectif possessif, reconnaît qu'une personne morale a été victime d'une violation de l'article 6. La Cour avait admis qu'une personne morale société anonyme de droit portugais<sup>999</sup>, de droit hellénique<sup>1000</sup> ou de droit italien<sup>1001</sup> pouvait voir son droit à un procès équitable violé par le dépassement du délai raisonnable de l'article 6§1.

L'article 8 de la Convention a également fait l'objet d'application par la Cour à des personnes morales. L'arrêt Colas Est. et autres contre France<sup>1002</sup> peut attirer l'attention en raison de l'effort pédagogique entrepris par la Cour. Trois sociétés anonymes ont dirigé contre la France une requête alléguant la violation de leur domicile. Elles invoquaient pour cela l'article 8 de la Convention EDH. La Cour conclut à la violation de l'article 8 par la France et condamne cette dernière à réparer le préjudice moral subi par ces sociétés sur le fondement de l'article 41. Afin de statuer en droit sur la violation alléguée de l'article 8, la Cour étudie les

---

*jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1994)*, JDI 1995, p. 796-798 ; SERMET (L.) *Rétroactivité et Convention européenne des droits de l'homme*, RFDA 1998, p. 990-999 ; SUDRE (F.), *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 1995, I, n° 6, 3823 ; SUDRE (F.) et autres, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – 1994. Deuxième partie : 1<sup>er</sup> juin-31 décembre*, RUDH 1995, p. 101 et s.

<sup>997</sup> Cour EDH (dec. ), *Stella et Fédération Nationale des Familles de France contre France*, 18 juin 2002, req. n°45574/99.

<sup>998</sup> Souligné par nous.

<sup>999</sup> Cour EDH, *Comingersoll S.A. contre Portugal*, 6 avril 2000, req. n° 35382/97, § 25. Voir : DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la Cour européenne des droits de l'homme (année 2000)*, JDI 2001, p. 174-175.

Cour EDH, *Sociedade agricola do peral SA contre Portugal*, 31 juillet 2003, req. n° 55340/00, § 26.

<sup>1000</sup> Cour EDH, *LSI Information technologies contre Grèce*, 20 décembre 2001, req. n° 46380/99, § 35.

<sup>1001</sup> Cour EDH, *Manifattura FL contre Italie*, 24 janvier 1992, req. n° 12407/86, § 19.

<sup>1002</sup> Cour EDH, *Colas est. et autres contre France*, 16 avril 2002, req. n° 37971/97. Voir : DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), JDI 2003, p. 554-556 ; RAYNAUD (J.), JCP ed. E 2003, p. 561 et s. ; ESPESSON-VERGEAT (B.), JCP ed. E 2003, p. 77 et s. ; FLAUSS (J.-F.), AJDA 2002, p. 500-507 ; SUDRE (F.), JCP ed. G 2002, p. 1453-1458 ; FLAUSS (J.-F.), *La protection des locaux d'une société en tant que domicile au sens de l'article 8 CEDH*, Revue de jurisprudence commerciale 2004, p. 411 et 412.

« principes se dégageant de l'article 8 de la Convention et leur applicabilité au " domicile " des personnes morales ». On voit alors, au paragraphe 41 de cette affaire, que les juges de la Cour ont conscience de l'évolution qui s'effectue autour des notions de personnes morales et personnes physiques et que leur jurisprudence doit s'adapter : « La Cour rappelle que la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles ». Si elle fait référence aux « droits reconnus aux sociétés par la Convention », on peut regretter qu'elle n'étende pas sa réflexion aux personnes morales en général. La Cour souhaite cependant toujours aller vers un « prolongement de l'interprétation dynamique de la Convention ». Autrement dit, si elle a, par le passé, admis que l'on pouvait appliquer l'article 6§1 aux sociétés, l'applicabilité à cette espèce de l'article 8 pour une société pourrait être retenue. Il est donc temps, selon la Cour, « de reconnaître, dans certaines circonstances, que les droits garantis sous l'angle de l'article 8 de la Convention peuvent être interprétés comme incluant pour une société le droit au respect de son siège social, son agence ou ses locaux professionnels ».

Les juges européens acceptent d'étendre aux personnes morales des droits qui pouvaient sembler, à l'origine, dévolus aux personnes physiques.

On assiste ainsi à une véritable évolution de la jurisprudence de la Cour EDH vers l'applicabilité de nouveaux articles à des personnes morales. Cette transformation permet d'entrevoir le bénéfice que les ONG pourraient trouver à l'avènement de leur action individuelle.

## **B. L'extension jurisprudentielle des droits des ONG**

Les personnes morales, comme les personnes physiques, sont dans la Convention EDH titulaires de droits. Pourtant, l'étude de la jurisprudence de la Cour EDH fait apparaître un net déséquilibre au sein des personnes morales. La recherche, dans la jurisprudence de la Cour EDH, d'affaires dans lesquelles une ONG introduit une requête afin de faire valoir ses droits propres n'est pas aisée. En effet, s'il n'est pas rare de rencontrer des requêtes émanant d'associations<sup>1003</sup> ou de fondations<sup>1004</sup> souhaitant mettre en avant leurs droits, les ONG restent

---

<sup>1003</sup> Cour EDH, *APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres contre Hongrie*, 5 mai 2001 (définitif), req. n° 32367/96. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République de Hongrie et dont une association non enregistrée, APEH Üldözötteinek Szövetsége, et trois ressortissants de cet Etat, MM. Péter Iványi, Miklós Róth et Szabolcs Szerdahelyi avaient saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 29 avril 1996 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Les requérants alléguaient en particulier que la procédure d'enregistrement de l'association requérante n'avait pas été équitable, au mépris de l'article 6 § 1 de la Convention.

Cour EDH, (dec.), *Fettah Ayhan ERKAN pour IPSD et autres contre la Turquie*, 10 février 2004, req. n° 35832/97. Les requérants, Fettah Ayhan Erkan, Tacettin Çolak, İbrahim Halil Arabulan, Meral Küçükosmanoğlu, Ramazan Kap, Nihat Güldemir et Ahmet Pektopal, introduisent la requête en leurs propres noms ainsi qu'au nom de l'IPSD dont ils sont les fondateurs. Ils invoquent l'article 11 de la Convention et se plaignent de ce que, par l'arrêt de dissolution de l'association IPSD, les autorités nationales ont méconnu leurs droits et libertés de pensée et d'association. Sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention ils se plaignent



beaucoup plus discrètes. Ce constat rend intéressantes trois affaires dans lesquelles des ONG mettaient en avant leurs droits. Apparaîtront ainsi l'importance que peut prendre l'assimilation des droits des ONG à ceux d'autres personnes morales (1), ainsi que l'utilisation possible de la Convention européenne sur la personnalité juridique des OING afin de se voir reconnaître des droits nouveaux en adéquation avec leurs caractère international et la mobilité qui en découle (2).

## **1. L'extension de l'accès des ONG à la Cour EDH par la technique de l'assimilation**

L'affaire *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie* du 27 mai 2004 est à l'origine de ces réflexions. Outre le fait qu'elle est une hypothèse jurisprudentielle modèle dans laquelle une ONG fait valoir un droit propre (a) elle représente surtout une possibilité d'extension future des droits des ONG, et spécialement de leur droit à la liberté d'expression tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention EDH (b).

### **a. L'affaire *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, arrêt modèle permettant à une ONG de faire valoir ses droits propres**

Rares sont les décisions européennes dans lesquelles une ONG tente de faire valoir ses droits propres. L'écart est grand entre les personnes morales à but lucratif qui n'hésitent pas à utiliser les instruments mis à leur disposition et les ONG qui restent prisonnières d'*a priori*. Il a été vu précédemment que l'on tend de plus en plus à accorder aux personnes morales les mêmes droits et prérogatives qu'aux personnes physiques. Il semble difficile d'expliquer que les ONG demeurent tellement en retrait. Elles ne paraissent pas moins victimes que, par exemple, les sociétés commerciales d'entorses à leurs droits. Cet aspect semble être occulté chez les ONG. En effet, elles mobilisent toutes leurs forces dans des combats mettant en jeu des intérêts autres que les leurs propres. C'est peut-être alors par négligence qu'elles se ferment ainsi un accès possible au prétoire international.

---

également du manque d'équité de la procédure devant les instances civiles. Ils soutiennent que les juridictions nationales ont modifié la qualification des faits en cours de procédure et se plaignent de l'ingérence de l'exécutif dans le domaine judiciaire. Leur requête fut d'ailleurs considérée comme recevable.

Cour EDH (dec.), *İzmir Savaş Karşıtları Derneği et autres contre Turquie*, 23 septembre 2004, req. n° 46257/99. Les requérants sont une association de droit turc (*İzmir Savaş Karşıtları Derneği*) et trois ressortissants turcs.

<sup>1004</sup> Cour EDH (dec.), *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfı contre la Turquie*, 8 juillet 2004, req. n° 34478/97. La requérante, *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfı*, est une fondation de droit turc qui a pour tâche de poursuivre l'éducation dans le lycée grec de *Fener*, à *Istanbul*. Cette fondation se plaint que les tribunaux ont décidé d'annuler un titre de copropriété inscrit à son nom au registre foncier. Elle prétend que la législation et son interprétation par les juridictions nationales se résument en l'incapacité d'acquérir des biens immobiliers pour des fondations appartenant à des minorités religieuses au sens du *Traité de Lausanne*. Elle estime que cette incapacité constitue une discrimination par rapport aux autres fondations. Elle invoque à ces égards l'article 1 du *Protocole n° 1* et l'article 14 de la *Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1*. La Cour a déclaré sa requête recevable.

Il est également possible de chercher une amorce de raisonnement dans les buts poursuivis par les ONG. Ces associations sont à vocation désintéressée et caritative. En outre, de par leur nature internationale, elles agissent souvent dans des pays non compris dans le cercle du Conseil de l'Europe. Elles ne représentent pas en Europe des personnes morales ayant un quelconque poids économique et elles ne sont que très rarement impliquées religieusement. Leur transparence économique, religieuse... leur permet de moins s'exposer à des violations que des personnes morales plus engagées sur ces terrains toujours délicats. Il faut peut-être trouver là une explication à la rareté des affaires devant la Cour EDH impliquant une ONG qui souhaite défendre ses droits propres.

L'association mondiale pour l'Ecole instrument de paix<sup>1005</sup>, OING disposant du statut consultatif auprès des Nations-Unies, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe, se plaignait d'une violation des articles 10 et 2 du protocole 1 de la Convention EDH. Elle estimait que « *son droit à la liberté d'expression, et en particulier de communiquer des informations ou des idées, a été méconnu du fait que le passage à l'antenne qu'elle a sollicité lui a été refusé* » mais également que « *le refus de lui accorder un passage à l'antenne a méconnu le droit à l'instruction* ». Cette requête fut déclarée irrecevable par la Commission car mal fondée en ce qui concerne l'article 10. La Suisse n'ayant pas ratifié l'article 2 du Protocole 1 la Commission ne pouvait, dès lors, pas examiner les violations alléguées du droit à l'instruction. Ce premier parallèle peu concluant entre liberté d'expression et ONG doit être bien vite oublié à la lecture de l'affaire *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie* de 2004.

Une ONG lettone, *Vides Aizsardzibas Klubs* (connue sous l'abréviation VAK), dont l'objet est la protection de l'environnement, invoquait une violation de l'article 10. L'affaire, déclarée recevable par la Cour le 13 février 2003<sup>1006</sup>, donna alors lieu à un arrêt<sup>1007</sup> du 27 mai 2004. Cette ONG avait fourni des renseignements environnementaux au gouvernement letton et avait attiré son attention sur la préservation de la zone de dunes littorales de la région du golfe de Riga<sup>1008</sup>. La résolution, votée par cette ONG, fut ensuite publiée dans un journal letton, résolution dans laquelle était mise en cause la présidente du conseil municipal de la ville de Mersrags. Cette dernière intenta une action en dommage et intérêt à l'encontre de

---

<sup>1005</sup> Commission EDH, *Association mondiale pour l'Ecole instrument de paix contre la Suisse*, 24 février 1995, req. n° 23550/94.

<sup>1006</sup> Cour EDH (dec. ), *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, 13 février 2003, req. n° 57829/00.

<sup>1007</sup> Cour EDH, *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, 27 mai 2004, req. n° 57829/00.

Voir : LEVINET (M.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 27 mai 2004, Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie. Liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées*, RDP 2005 (3), p. 794-795 ; WINISDOERFFER (Y.), *Note introductive des arrêts Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie du 27 mai 2004 et Steel et Morris contre Royaume-Uni du 15 février 2005*, RJE 2005(2), p. 163-181.

<sup>1008</sup> « Le 29 novembre 1997, la dixième assemblée générale de la requérante adopta une résolution, adressée au ministre de la Protection de l'environnement et du Développement régional (*vides aizsardzibas un regionalas attistibas ministrs*), au Contrôleur de l'Etat (*valsts kontrolieris*) et au Procureur général (*generalprokurors*) et exprimant une grave préoccupation pour la préservation de la zone de dunes littorales (*kapu josla*) dans une localité située au bord du Golfe de Riga ».

VAK qui fut, entre autre, condamnée en première instance, à publier un démenti officiel de ses allégations ainsi qu'à verser des dommages et intérêts. Ce jugement fut ensuite confirmé en appel et par la Cour de cassation lettone. C'est dans ces conditions que VAK invoque l'article 10 de la Convention en estimant que sa condamnation à des dommages et intérêts pour avoir publié, de bonne foi, une résolution portant sur une question sensible de la vie sociale, constitue une violation de son droit à la liberté d'expression, et, notamment, au droit de communiquer des informations<sup>1009</sup>. Elle souligne d'ailleurs que les autorités suprêmes de contrôle ont constaté la véracité des imputations contenues dans la résolution et qu'elles y ont donné suite. Le fait de déclarer recevable<sup>1010</sup> une telle requête émanant d'une ONG qui souhaite protéger son droit à la liberté d'expression semble déjà remarquable en lui-même. En effet, comme cela a été évoqué plus haut, l'utilisation de l'article 10 restait cantonnée à des personnes morales à but lucratif. Ici, il s'agit d'une ONG qui veut faire valoir l'article 10 de la Convention EDH pour protéger un intérêt qui lui est propre. La Cour EDH estima d'ailleurs qu'il y avait eu violation de l'article 10 par la Lettonie<sup>1011</sup> mais également que l'ONG avait subi un préjudice moral<sup>1012</sup> et qu'il convenait de lui allouer 1000 Euros au titre des frais et dépens<sup>1013</sup>. Cette reconnaissance d'une possible utilisation de l'article 10 de la Convention EDH par les ONG est le premier trait intéressant de cette affaire. La Cour a estimé que le gouvernement letton avait violé l'article 10 de la Convention EDH<sup>1014</sup> et avait ainsi porté atteinte à la liberté d'expression de l'ONG VAK<sup>1015</sup>. On voit que non seulement la Cour EDH admet que des ONG peuvent faire valoir des droits qui leur sont propres, mais qu'elle va même jusqu'à sanctionner la violation de ces droits. Plus significative encore est la façon dont la Cour est parvenue à cette conclusion. En effet, la Cour EDH a assimilé la liberté d'expression des ONG à celle de la presse.

---

<sup>1009</sup> Cour EDH, *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, 27 mai 2004, req. n° 57829/00, §§ 33-39.

<sup>1010</sup> Cour EDH (dec.), *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, 13 février 2003, req. n° 57829/00.

<sup>1011</sup> Cour EDH, *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, 27 mai 2004, req. n° 57829/00, §49.

<sup>1012</sup> Cour EDH, *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, 27 mai 2004, req. n° 57829/00, §53 : « La Cour note tout d'abord que la requérante n'a formulé aucune demande au titre du dommage matériel. Pour ce qui est du dommage moral, la Cour a déjà admis qu'une personne morale pouvait réclamer la réparation de ce type de préjudice (voir notamment *Association Ekin c. France*, n° 39288/98, § 84, CEDH 2001-VIII). En l'espèce, la Cour considère que la requérante a subi un préjudice moral certain en raison de sa condamnation, fût-ce seulement au civil. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière et statuant en équité comme le veut l'article 41, elle décide d'allouer à la requérante 3 000 EUR à ce titre ».

<sup>1013</sup> Cour EDH, *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, 27 mai 2004, req. n° 57829/00, §56.

<sup>1014</sup> Cour EDH, *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, 27 mai 2004, req. n° 57829/00.

Bulletin d'information sur les droits de l'homme, n°62, mars-juin 2004, p. 11 et 12.

<sup>1015</sup> Cour EDH, *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, 27 mai 2004, req. n° 57829/00, §49 : « La Cour considère qu'il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression de la requérante et le but légitime poursuivi. Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention ».

## b. L'assimilation de liberté d'expression des ONG à celle de la presse

Lorsqu'il est question de l'appréciation par les juges de la violation de l'article 10 (liberté d'expression<sup>1016</sup>) dans l'affaire VAK de 2004, la Cour EDH rappelle « *les principes fondamentaux qui se dégagent de sa jurisprudence relative à l'article 10*<sup>1017</sup> ». Outre le fait que « *la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun*<sup>1018</sup> », la Cour EDH attache un intérêt particulier à l'importance que peut revêtir l'article 10 à l'égard de la presse<sup>1019</sup>. Elle rappelle d'ailleurs le rôle indispensable de « *chien*

---

<sup>1016</sup> LEVINET (M.), *L'incertaine détermination des limites de la liberté d'expression. Réflexions sur les arrêts rendus par la Cour de Strasbourg en 1995-1996 à propos de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme*, RFDA 1997, p. 999-1009.

LAMBERT (P.), *Racisme et liberté d'expression dans la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Protection des droits de l'homme : la perspective européenne. Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, Carl Heymans Verlag K.G., Cologne, 2000, p. 735-742.

*La liberté d'expression, son étendue et ses limites*, RTDH 1993, numéro spécial, p. 1 et s.

COHEN-JONATHAN (G.), *Discrimination raciale et liberté d'expression*, RUDH 1995, p. 1-8.

DE GOUTTES (R.), *A propos du conflit entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection contre le racisme*, in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 258-260.

WACHSMANN (P.), *Participation, communication, pluralisme*, AJDA 1998, numéro spécial *Les droits fondamentaux. Une nouvelle catégorie juridique ?*, p. 165 et s.

WACHSMANN (P.), *La Cour européenne des droits de l'homme et la liberté d'expression : renforcement ou affaiblissement du contrôle?*, in *Perspectives du droit international et européen. Recueil d'études à la mémoire de Gilbert Apollis*, Pédone, 1992, p. 151 et s.

WACHSMANN (P.), *Une certaine marge d'appréciation. Considérations sur les variations du contrôle européen en matière de liberté d'expression*, in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire. Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 1017 et s.

ROGGEN (F.), *Les limites juridiques à la liberté d'expression*, in *Liber amicorum José Vandesveeren*, Bruylant, Bruxelles, 1997, p. 103 et s.

TOUSSAINT (P.), *Analyse logique de la troisième phrase du paragraphe premier de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Mélanges offerts à Michel Hanotiau*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 355 et s.

WACHSMANN (P.), *La Cour européenne des droits de l'homme et la liberté d'expression : renforcement ou affaiblissement du contrôle ?*, in *Perspectives du droit international et européen. Recueil d'études à la mémoire de Gilbert Apollis*, Pédone, 1992, p. 151 et s.

PETTITI (L. E.), *La liberté d'expression, la Convention européenne des droits de l'homme et la vie politique*, in *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos. Droit et justice*, Pédone, 1999, p. 459 et s.

LEVINET (M.), *La fermeté bienvenue de la Cour européenne des droits de l'homme face au négationnisme. Observations sur la décision du 24 juin 2003, Garaudy contre France*, RTDH 2004, p. 653-662. Voir également sur l'affaire Garaudy : ROETS (D.), *Épilogue européen dans l'affaire Garaudy : les droits de l'homme face à l'épreuve du négationnisme*, Dalloz 2004, p. 240-244.

WACHSMANN (P.), *Liberté d'expression et négationnisme*, RTDH 2001, numéro spécial *Le droit face à la montée du racisme et de la xénophobie*, p. 585 et s.

<sup>1017</sup> Cour EDH, *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, 27 mai 2004, req. n° 57829/00, §40.

<sup>1018</sup> Cour EDH, *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, 27 mai 2004, req. n° 57829/00, §40 a).

<sup>1019</sup> Cour EDH, *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, 27 mai 2004, req. n° 57829/00, §40 b) : « Ces principes revêtent une importance particulière pour la presse, laquelle joue un rôle éminent dans une société démocratique. Si la presse ne doit pas franchir certaines limites, tenant notamment à la protection de la réputation et aux droits d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur les questions politiques ainsi que sur les autres thèmes d'intérêt général (voir, parmi beaucoup d'autres, *De Haes et Gijssels c. Belgique*, arrêt du 24 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I, p. 233-234, § 37 ; *Thoma c. Luxembourg*, n° 38432/97, § 45, CEDH 2001-III, et *Colombani et autres c. France*, n° 51279/99, § 55, CEDH 2002-V). A sa fonction qui consiste à en

de garde<sup>1020</sup> » dévolu à la presse. Cette expression est d'ailleurs reprise exactement dans le paragraphe 42 de cette affaire, paragraphe qui, en raison de son importance pour notre démonstration, mérite de figurer ici dans son intégralité : « *La Cour constate d'emblée que la résolution litigieuse avait pour but principal d'attirer l'attention des autorités publiques compétentes sur une question sensible d'intérêt public, à savoir les dysfonctionnements dans un secteur important géré par l'administration locale. En tant qu'organisation non gouvernementale spécialisée en la matière, la requérante a donc exercé son rôle de "chien de garde" conféré par la loi sur la protection de l'environnement. Une telle participation d'une association étant essentielle pour une société démocratique, la Cour estime qu'elle est similaire au rôle de la presse tel que défini par sa jurisprudence constante (paragraphe 40 b ci-dessus). Par conséquent, pour mener sa tâche à bien, une association doit pouvoir divulguer des faits de nature à intéresser le public, à leur donner une appréciation et contribuer ainsi à la transparence des activités des autorités publiques*<sup>1021</sup> ». L'ONG VAK, dont l'objet est la protection de l'environnement, peut donc, à l'image de la presse, exercer son « rôle de "chien de garde" » tel qu'il lui est conféré par la loi lettone sur la protection de

---

diffuser s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. S'il en allait autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde » (voir *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, arrêt du 25 juin 1992, série A n° 239, p. 27, § 63 ; *Goodwin c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 mars 1996, *Recueil* 1996-II, p. 500, § 39, et *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], n° 21980/93, § 59, CEDH 1999-III). Outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège leur mode de diffusion (voir *Oberschlick c. Autriche (n° 1)*, arrêt du 23 mai 1991, série A n° 204, p. 25, § 57) ».

Voir à ce sujet : BALLE (F.), *Les intellectuels, les journalistes et les médias*, in *Libertés. Mélanges en l'honneur de Jacques Robert*, LGDJ-Montchrestien, 1998, p. 41 et s.

AUVRET (P.), *L'évolution du droit matériel de la presse*, in *Libertés. Mélanges en l'honneur de Jacques Robert*, LGDJ-Montchrestien, 1998, p. 25 et s.

LEGROS (P.), *Liberté de la presse, immunité pénale et hiérarchie des valeurs*, in *Mélanges offerts à Michel Hanotiau*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 113 et s.

AUVRET (P.), *L'équilibre entre la liberté de la presse et le respect de la vie privée selon la Cour EDH*, GP 10 avril 2005, n°100, p. 2-10.

BERTRAND (A.), *L'effectivité de la protection de la liberté de la presse*, PA 15 juillet 1999, n° 140, p. 14-22.

LEVY (P. M.G.), *De la liberté de l'information à l'information sur les libertés*, in *René Cassin amicorum discipulorumque liber*, Pédone, 1970-1972, Tome 3, p. 95 et s.

LIBOIS (B.), *Liberté de communication ou liberté des médias ?*, in *Mélanges offerts à Michel Hanotiau*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 123 et s.

BLIN (H.), *L'évolution législative et jurisprudentielle du droit de la presse au cours des vingt ou trente dernières années*, in *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Tome 2, Pédone, 1976, p. 299 et s.

JONGEN (F.), *Quand un juge mord un journaliste, contribution à une réhabilitation de la responsabilité pénale des médias*, in *Mélanges offerts à Michel Hanotiau*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 53 et s.

LAMBERT (P.), *Les restrictions à la liberté de la presse et la marge d'appréciation des Etats au sens de la jurisprudence de Strasbourg*, RTDH 1996, p. 143 et s.

LAMBERT (P.), *La liberté de la presse, la protection de la réputation d'autrui et la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, Bruylant-LGDJ, Bruxelles-Paris, 1995, p. 271 et s.

FRANÇOIS (L.), *Preuve de la vérité des faits diffamatoires et Convention européenne des droits de l'homme : confrontation des conceptions française et européenne*, Dalloz 2005, chronique, p. 1388-1392.

<sup>1020</sup> Cour EDH, *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, 27 mai 2004, req. n° 57829/00, §40 b).

<sup>1021</sup> Cour EDH, *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, 27 mai 2004, req. n° 57829/00, §42.

l'environnement<sup>1022</sup>. Non contente de reprendre une expression identique pour qualifier le rôle de la presse et celui des ONG, la Cour va plus loin et estime que la participation des ONG (elle parle plus exactement des associations) est non seulement essentielle dans une société démocratique<sup>1023</sup> mais également similaire à celui de la presse. La Cour précise enfin que pour qu'une ONG puisse être un « *chien de garde* » efficace, il doit lui être reconnue la possibilité de « *divulguer des faits de nature à intéresser le public, à leur donner une appréciation et contribuer ainsi à la transparence des activités des autorités publiques* ». L'ONG, comme la presse, doit ainsi pouvoir informer le public, ce qui donne une application tout à fait extensive de l'article 10 en particulier pour les questions d'environnement. L'ONG semble avoir le droit d'avertir le public alors que cette lecture novatrice de l'article 10 avait été rejetée dans l'affaire Guerra<sup>1024</sup>. La Cour avait estimé que l'article 10 reconnaissait le droit pour le public de recevoir des informations et non le droit de divulguer des informations.

L'application de l'article 10 aux ONG sur le modèle utilisé pour la presse emporte, outre l'extension des droits des ONG, une autre conséquence potentielle. La troisième phrase de l'article 10<sup>1025</sup> ne vise que les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision. Or les ONG, pourraient, tout en bénéficiant des mêmes droits que les médias, ne pas se voir imposer un quelconque régime d'autorisation.

Cette assimilation des ONG aux médias en ce qui concerne leur liberté d'expression pourrait permettre une augmentation des affaires dans lesquelles une ONG souhaite faire valoir sa liberté propre d'expression et cela d'autant plus que nombre d'entre elles font de l'information du public une de leurs missions essentielles. Elle permet, en outre, d'entrevoir

---

<sup>1022</sup> Cour EDH, *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, 27 mai 2004, req. n° 57829/00, §18 : « La loi précitée relative à la protection de l'environnement [loi du 6 août 1991] déclare le droit de tout individu de vivre dans un environnement sain et d'exiger que toute personne ou entité détériorant cet environnement cesse de le faire (article 11). Chacun a le droit de recevoir une information vraie et complète sur l'état de l'environnement dans tout le pays ou dans un territoire déterminé (article 12, en vigueur jusqu'au 20 juillet 2000). Les particuliers et les associations non gouvernementales ont le droit de demander aux autorités compétentes des renseignements sur l'influence des chantiers de construction sur l'environnement, d'exprimer leurs protestations ou leurs suggestions, d'organiser des réunions publiques et des défilés contre les atteintes à l'environnement, d'adresser au parquet et aux autres organes compétents des requêtes en vue de faire annuler ou suspendre les décisions des autorités publiques portant atteinte aux droits des particuliers et des associations non gouvernementales (article 13). Les institutions municipales ont le devoir de promouvoir et de favoriser la participation des particuliers et des associations non gouvernementales au contrôle de l'environnement (article 14). Une telle participation, qualifiée de « contrôle de la société », a pour but de surveiller le respect, par les personnes physiques et morales, de la législation et des autres dispositions contraignantes en la matière (article 47) ».

<sup>1023</sup> FABRE-ALIBERT (V.), *La notion de « société démocratique » dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, RTDH 1998, p. 465-496.

<sup>1024</sup> Cour EDH, *Guerra et 39 autres contre Italie*, 19 février 1998, req. n° 14967/89. Voir : MALJEAN-DUBOIS (S.), *La Convention européenne des droits de l'homme et le droit à l'information en matière d'environnement. A propos de l'arrêt rendu par la CEDH le 19 février 1998 en l'affaire Anna Maria Guerra et 39 autres contre Italie*, RGDIP 1998 (4), p. 995 et s. ; MARGUÉNAUD (J.-P.), *Le droit à l'information supplanté par le droit au respect de la vie privée et familiale des voisins d'usines chimiques*, REDE 1998 (3), p. 315 et s.

<sup>1025</sup> Article 10 : « Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation ».

une technique nouvelle de la Cour qui, pour admettre l'application d'un article au bénéfice d'une ONG, l'assimile à une autre personne morale. Cette technique de l'assimilation, si elle est pour le moment limitée au cadre presse/liberté d'expression pourrait, dans le futur, être à nouveau utilisée pour d'autres droits et d'autres entités.

## **2. L'extension envisageable des droits des ONG par le biais de la Convention européenne sur la personnalité juridique des OING**

Une affaire opposait la République Tchèque à une ONG<sup>1026</sup> qui estimait que son droit à un procès équitable n'avait pas été garanti et qu'il y avait donc eu violation de l'article 6§1 de la Convention<sup>1027</sup>. L'ONG invoquait également la violation de l'article 4 de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING<sup>1028</sup>, violation qui n'a pas été retenue.

Rendue le même jour, l'arrêt FSM contre la République Tchèque<sup>1029</sup> doit également être mis en avant. Les deux requérantes, l'ONG OIJ dans la première espèce et l'organisation syndicale internationale FSM, invoquent la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING. Ce sont les seules affaires dans lesquelles une telle référence apparaît. Toutes deux citent d'ailleurs plus spécialement l'article 4 de cette Convention<sup>1030</sup>. Or, la Cour ne s'estime compétente que pour appliquer la Convention EDH et non d'autres instruments internationaux tels que la Convention de 1986. Pourtant, la Cour doit

---

TOUSSAINT (P.), *Analyse logique de la troisième phrase du paragraphe premier de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Mélanges offerts à Michel Hanotiau*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 355 et s.

<sup>1026</sup> Cour EDH (dec.), *OIJ contre République Tchèque*, 27 avril 1999, req. n° 41080/98.

<sup>1027</sup> Cour EDH (dec.), *OIJ contre République Tchèque*, 27 avril 1999, req. n° 41080/98, p. 5 : « La requérante se plaint de ce que son droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la Convention, n'aurait pas été respecté par la Cour constitutionnelle qui a rejeté son recours constitutionnel contre la décision de la Cour supérieure ».

<sup>1028</sup> Article 4 : « Dans chaque partie l'application de la présente Convention ne peut être écartée que lorsque l'ONG qui invoque la présente Convention par son objet, par son but ou par l'activité effectivement exercée :

- a) contrevient à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection des droits et libertés d'autrui ; ou
- b) compromet les relations avec un autre Etat ou le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

<sup>1029</sup> Cour EDH (dec.), *FSM contre République Tchèque*, 27 avril 1999, req. n° 39803/98.

<sup>1030</sup> Dans l'affaire FSM : « Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (Strasbourg, 24 avril 1986) : l'article 4 dispose que l'application de cette Convention ne peut être écartée que lorsque l'organisation internationale qui invoque la Convention par son objet, par son but ou par l'activité effectivement exercée (a) contrevient à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection des droits et libertés d'autrui ou (b) compromet les relations avec un autre Etat ou le maintien de la paix et de la sécurité internationale ».

Dans l'affaire OIJ : « Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (Strasbourg, 24 avril 1986) : l'article 4 dispose que l'application de cette Convention ne peut être écartée que lorsque l'organisation internationale qui invoque la Convention, par son objet, par son but ou par l'activité effectivement exercée (a) contrevient à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection des droits et libertés d'autrui ou (b) compromet les relations avec un autre Etat ou le maintien de la paix et de la sécurité internationale ».

veiller au respect des droits et libertés définis dans la Convention EDH (Article 1 de la Convention) et c'est à ce titre qu'elle va examiner si les effets de l'application de la Convention de 1986 ne portent pas atteinte à ces droits et libertés. La Cour va alors procéder à une substitution surprenante : elle va remplacer l'article 4 de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING par les articles 2 du Protocole 4 et 1 du Protocole 7 de la Convention EDH. La Cour va ainsi, dans les deux espèces, préciser que « *les dispositions de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et celles de l'article 1 du Protocole n° 7 à cette Convention, dont la teneur est la plus proche des garanties contenues dans l'article 4 de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, ne s'appliquent qu'aux personnes physiques* ». Autrement dit, les ONG ne disposent pas, du fait de leur qualité de personnes morales, de la liberté de circulation<sup>1031</sup> (Article 2 du Protocole 4) et des garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers (Article 1 du Protocole 7). Si cette affirmation peut surprendre du fait que l'on n'a jamais vu une ONG être expulsée ou circuler d'un pays à l'autre, il convient plutôt de se situer sur le terrain de ses idées, des valeurs qu'elle véhicule et également de l'appréhender en fonction des personnes qui la composent. Ainsi, un exemple peut être trouvé dans l'affaire *Izmir Savas Karsitlari Dernegi et autres contre Turquie*<sup>1032</sup>. Un membre de cette association contre la guerre d'Izmir avait été désigné pour participer à une réunion organisée par Greenpeace en Allemagne. Par ailleurs, le 22 septembre 1994, le conseil d'administration désigna son président pour représenter l'association aux réunions des objecteurs de conscience internationaux organisées en Colombie et des résistants internationaux à la guerre au Brésil.

---

<sup>1031</sup> Voir notamment sur la liberté de circulation :

Cour EDH, *Raimondo contre Italie*, 22 février 1994, req. n° 12954/87. Voir : COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1993 et 1994*, AFDI 1994, p. 658 et s. ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1994)*, JDI 1995, p. 748-750 ; MASSIAS (F.), *Droits de l'homme*, RSCDPC 1995, p. 396-398 ; PETTITI (L. E.), *Droits de l'homme*, RSCDPC 1994, p. 614-615 ; SUDRE (F.) et autres, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 1994. Première partie : 1<sup>er</sup> janvier-1<sup>er</sup> mai*, RUDH 1994, pp.257 et s.

Cour EDH, *Piermont contre France*, 27 avril 1995, req. n° 15773/89 et 15774/89. Voir : COHEN-JONATHAN (G.), *De la Commission à la Cour EDH. Actualités 1994-1995*, RTDE 1995, p. 735-736 ; COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1995*, AFDI 1995, p. 485 et s. ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1995)*, JDI 1996, p. 221-226 ; FLAUSS (J.-F.), *Liberté d'expression politique des étrangers et protection des droits fondamentaux dans les territoires d'outre mer*, RTDH 1996, p. 364 et s. ; FLAUSS (J.-F.), *Droit communautaire, Convention européenne des droits de l'homme et droit administratif*, AJDA 1996, p. 159-160 ; KOKOTT (J.) et RUDOLF (B.), *Piermont contre France*, AJIL 1996, p. 456-460 ; LEVINET (M.), *L'incertaine détermination des limites de la liberté d'expression. Réflexions sur les arrêts rendus par la Cour de Strasbourg en 1995-1996 à propos de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme*, RFDA 1997, p. 999-1009 ; PETTITI (L.E.), *Droits de l'homme*, RSCDPC 1995, p. 640-642 ; SUDRE (F.), *Droit européen des droits de l'homme*, JCP Ed. G 1996, n°6, I, 3910 ; SUDRE (F.) et autres, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1995*, RUDH 1996, p. 1 et s. ; VORMS (D.), GP 11-12 octobre 1996, p. 19 et 20.

<sup>1032</sup> Cour EDH (dec.), *Izmir Savas Karsitlari Dernegi et autres contre Turquie*, 23 septembre 2004, req. n° 46257/99.



Une action pénale fut intentée par la Turquie à l'égard de divers membres de cette association pour avoir permis à certains des membres de l'Association de se rendre à l'étranger sans l'autorisation des autorités compétentes. Les requérants, personnes physiques, se sont alors placés sur le terrain de l'article 11 de la Convention EDH<sup>1033</sup>. L'article 2 du protocole 4 (liberté de circulation) aurait pourtant pu être invoqué avec certainement plus de bonheur, non pas par l'ONG directement car l'idée de personne contenue à l'article 2§2 du protocole 4 reste encore liée aux personnes physiques, mais par ses membres. Le fait de reprocher à des membres d'une association d'avoir quitté le pays sans autorisation, alors qu'ils se rendaient à l'étranger pour poursuivre leur objectif associatif peut être conçu comme une restriction à la liberté de circulation de l'association. On voit, dans une affaire comme celle-là, que l'ONG est limitée dans sa liberté de circulation ou plutôt qu'elle est limitée dans la liberté de circulation de ses idées par l'intermédiaire de ses membres. Les ONG ne semblent pas devoir être exclues du bénéfice de ces deux droits qui, en raison de leur internationalité et de leurs objectifs, sont certainement ceux qui peuvent être le plus souvent bafoués. Par ailleurs, il convient d'expliquer le rapprochement fait par la Cour entre ces trois articles. A leur lecture il apparaît que ce sont les restrictions à ces droits qui sont les points de rencontre entre ces différents textes. L'article 2, 3° du Protocole 7 se rapproche de l'article 4 a) de la Convention<sup>1034</sup> et l'article 1, 2° du protocole 7 de l'article 4 b) de la Convention de 1986<sup>1035</sup>. Les ONG jouissent, au niveau européen, d'une protection de leurs droits si elles ont une existence légale. En effet, la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING du 24 avril 1986<sup>1036</sup> permet à ces organisations qui répondent à certains critères, de se prévaloir de la personnalité juridique<sup>1037</sup> qui leur appartient en vertu du droit

---

<sup>1033</sup> Cour EDH (dec.), *Izmir Savas Karsitlari Dernegi et autres contre Turquie*, 23 septembre 2004, req. n° 46257/99 : « Invoquant l'article 11 de la Convention, les requérants se plaignent que leurs droits à la liberté de réunion et d'association pacifique ont été méconnus suite à leur condamnation pénale pour avoir autorisé des membres de leur association à se rendre à l'étranger. Ils soutiennent que les restrictions apportées par les autorités nationales ne sont pas conformes à celles prévues par la Convention et que leur condamnation pénale n'était pas justifiée ».

<sup>1034</sup> Article 4 a) prévoit que l'application de la Convention peut être écartée si l'ONG « contrevient à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection des droits et libertés d'autrui ». On retrouve une formulation presque identique à l'article 2, 3° du protocole 4 de la Convention EDH : « l'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

<sup>1035</sup> L'article 4 b) prévoit que l'application de la Convention peut être écartée si l'ONG « compromet les relations avec un autre Etat ou le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Les mêmes motifs apparaissent à l'article 1, 2° du protocole 7 de la Convention EDH : « Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1.a, b et c de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale ».

<sup>1036</sup> Pour le texte de cette Convention : *Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING*, RGDIP 1986, p. 1075-1079.

<sup>1037</sup> BARBERIS (J. A.), *Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale*, RCADI 1983, I, vol. 179, p. 157-304.

d'un Etat partie dans les autres Etats parties<sup>1038</sup>. Les ONG qui vont bénéficier de cette convention pourront se prévaloir de la personnalité juridique qui leur appartient en vertu du droit d'un Etat partie aux fins de voir cette personnalité juridique reconnue dans les autres Etats parties. Une ONG pourra ainsi bénéficier d'une « reconnaissance automatique<sup>1039</sup> » de sa personnalité juridique si elle établit :

- qu'elle constitue bien une OING au sens de la Convention ;
- qu'elle a bien obtenu la personnalité et la capacité juridique dans un Etat partie.

Cette convention a pour objectif d'améliorer la situation juridique des ONG dans les Etats membres<sup>1040</sup> et elle les rapproche encore un peu plus des personnes morales. Si on peut

---

<sup>1038</sup> WIEDERKEHR (M.-O.), *La Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING du 24 avril 1986*, Associations transnationales, 3/95, p. 181 et s. Le même article est également paru dans l'AFDI 1987, p. 747-761.

DELNATTE (P.), *Rapport n°1222 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales*, document mis en distribution le 4 décembre 1998, [www.assemblée.nationale.fr](http://www.assemblée.nationale.fr)

PLASAIT (B.), *Rapport n° 380 sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales*, Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, rapport 380, 1996-1997, [www.sénat.fr](http://www.sénat.fr)

HONDIUS (F.), *La reconnaissance et la protection des ONG en droit international*, Associations transnationales, 1/2000, p. 2-4.

Séminaire sur l'application de la convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg les 9 et 10 février 1998, *conclusions du séminaire sur l'application de la convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales*, Associations transnationales 1998, p. 160-162.

RUBIO (F.), *La Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales*, GP 25 au 29 août 2000, n°238 à 242, p. 2-8.

SAURA (J.), *Les ONG dans le droit de l'Union Européenne*, Mémoire de DEA Droit de l'Union Européenne, Université Paris II, réalisé sous la direction de M. le professeur Blumann, année universitaire 1999-2000, p. 27-32.

<sup>1039</sup> Terme utilisé dans le rapport explicatif relatif à la Convention, publié à Strasbourg en 1986, p. 11, § 23.

<sup>1040</sup> AUBERTIN (C.), *Les associations en droit international privé français après l'abrogation du titre IV de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 par la loi du 9 octobre 1981*, JDI 1993, p. 543.

REVILLARD (M.), *Les conventions internationales relatives aux associations*, JDI (2), 1992, p. 299.

ALFANDARI (E) (sous la direction de) avec la collaboration d'Amaury Nardone, *Associations et fondations en Europe. Régime juridique et fiscal*, éditions Juris service, 1994, p. 589-604 (« le statut européen des ONG et OING ») et spécialement p. 600-604 « Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG (sic) ».

RIGAUD (B.), *Les associations étrangères ont-elles une capacité juridique ?*, GP 9 et 10 janvier 2002, p. 33 et 34.

BORÉ (L.) et DE SALVE DE BRUNETON (J.), *L'action en justice des associations étrangères (Cass.crim. 16 novembre 1999)*, Dalloz 2001, jurisprudence, commentaires, p. 665-669.

AUBERTIN (C.), *Les associations en droit international privé français après l'abrogation du titre IV de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 par la loi du 9 octobre 1981*, JDI 1983, p. 543 et s. et spécialement n° 8 et s.

LUCHAIRE (F.), *La « nationalité » des associations*, in *Mélanges Voirin*, p. 558 et s.

Loi n° 81-909 du 9 octobre 1981. Depuis la loi du 9 octobre 1981 le droit français n'a plus de régime discriminatoire envers les associations étrangères c'est à dire celles qui ont leur siège à l'étranger. Elles doivent simplement se conformer aux mêmes exigences que les associations françaises lorsqu'elles veulent développer des activités régulières en France. En France, les associations ayant leur siège à l'étranger sont régies soit par le droit français lorsqu'elles désirent développer une activité permanente en France (en pratique, elles doivent créer une association ou un établissement autonome qui sont assimilés à des organismes français déclarés ou reconnus

regretter son côté un peu étriqué<sup>1041</sup> il ne faut cependant pas la voir comme un aboutissement. Elle est plutôt un premier pas vers une reconnaissance pleine et entière de la personnalité juridique des ONG au niveau mondial. Ce sont ces initiatives qui vont dans le sens d'un accès des ONG aux juges internationaux.

Ainsi une ONG pourra ester plus aisément en justice dans tous les Etats adhérant à cette convention. Elle multiplie alors les possibilités de faire valoir ses droits propres ou ceux attachés à ses objectifs statutaires. Les ONG trouvent probablement dans cet instrument, pourtant imprécis et lacunaire, les réponses à certaines de leurs attentes. Il paraît toutefois peu probable que ce texte, qui a mis plus de 10 ans à entrer en vigueur en France<sup>1042</sup>, puisse répondre aux attentes de ce type de personnes morales. Pourtant cette convention offre aux ONG le droit à la liberté de circulation, non plus issu d'un instrument européen<sup>1043</sup>, mais d'un instrument normatif international. Droit à la liberté de circulation qui figure dans la Convention EDH à l'article 2 du Protocole 4 mais que la Cour réserve expressément aux personnes physiques ce qui exclut les personnes morales et donc les ONG<sup>1044</sup>. Comment admettre qu'un instrument international tel que la Convention de 1986 offre aux ONG la liberté de circulation et que des affaires récentes de la Cour EDH refusent clairement ce droit aux personnes morales ? Ainsi, au regard de la Cour EDH, les ONG n'ont pas de liberté de circulation et ne disposent pas non plus de garanties procédurales en cas d'expulsion. La Cour EDH admet qu'il peut se révéler utile de tenir compte, pour l'interprétation des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de dispositions contenues dans d'autres instruments juridiques internationaux qui assureraient une protection des droits fondamentaux plus ample que celle prévue dans la Convention EDH. Or c'est bien le cas de la Convention de 1986 qui attribue aux ONG des droits dont elles ne semblent pas disposer dans la

---

d'utilité publique) soit par la loi du pays où elles ont leur siège social lorsqu'elles ne font que des actes juridiques isolés du territoire français.

<sup>1041</sup> MERLE (M.), *Un imbroglio juridique : le « statut » des OING, entre le droit international et les droits nationaux*, in *Etudes offertes à Alain Plantey : l'internationalité dans les institutions et le droit. Convergence et défis*, Pédone, Paris, 1995, p. 341-351 : « ... le champ d'application du nouveau régime se confond avec les limites géographiques du Conseil de l'Europe, et, à l'intérieur de celles-ci, aux pays ayant ratifié la Convention ».

Cet article a également été publié en anglais dans la revue *Associations Transnationales* 1995, n°6, p. 334-330 sous le titre *A legal tangle : the « status » of non-governmental international organizations between international law and national laws*.

<sup>1042</sup> Cette convention a été faite à Strasbourg le 24 avril 1986 et signée par la France le 4 juillet 1996. C'est la loi n°98-1166 du 18 décembre 1998 qui a autorisé sa ratification. Cette convention n'est entrée en vigueur en France que le 1<sup>er</sup> mars 2000 en raison du manque de précision de certains termes qui ne convenaient pas à la France en particulier à cause du problème des sectes.

<sup>1043</sup> Article 2 du Protocole 4 de la Convention EDH.

<sup>1044</sup> Cour EDH (dec.), *OIJ contre République Tchèque*, 27 avril 1999, req. n° 41080/98 : « ... les dispositions de l'article 2 du Protocole No 4 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et celles de l'article 1 du Protocole No 7 à cette Convention, dont la teneur est la plus proche des garanties contenues dans l'article 4 de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, ne s'appliquent qu'aux personnes physiques ».

Convention EDH. La Cour EDH ajoute, dans son arrêt OIJ qu'il « *ne saurait être question d'attribuer aux dispositions de la Convention une portée que les Hautes Parties Contractantes ont expressément voulu exclure* ». Il n'existe pas d'exclusion expresse des personnes morales du bénéfice de l'article 2 du Protocole 4 et 1 du Protocole 7. La liberté de circulation vise « *quiconque*<sup>1045</sup> » dans son paragraphe 1 et « *toute personne*<sup>1046</sup> » dans son paragraphe 2. L'expression « *toute personne* » se retrouve également à l'article 1 de la Convention EDH<sup>1047</sup> et n'a jamais empêché la Cour de reconnaître certains droits à des personnes morales. De la même manière, l'article 1 du Protocole 7 vise « *un étranger* » sans aucune autre précision. Les Hautes Parties Contractantes n'ont pas expressément exclu du bénéfice de la Convention et de ses articles 2 protocole 4 et 1 protocole 7 les ONG ou les personnes morales en général. Tout au plus sont-elles restées imprécises et silencieuses. On voit alors mal pourquoi les juges de la Cour EDH ont évincé les ONG de ces droits, qui plus est en passant par le biais de la Convention de 1986. Cette attitude jurisprudentielle a bien du mal à se justifier et cela d'autant qu'elle rend inefficace le seul instrument international destiné aux ONG. Les rares ONG qui tentent de faire valoir leurs droits propres devant la Cour EDH en invoquant un instrument pourtant presque calqué sur la Convention EDH<sup>1048</sup>, voient leur requête déclarée irrecevable. Pourquoi, enfin, les juges ont-ils rapproché l'article 4 de la Convention de 1986 des articles 2 du protocole 4 et 1 du Protocole 7 plutôt que de l'article 11 de la Convention EDH<sup>1049</sup> ? On peut y remarquer plutôt qu'une généralité un rapprochement ponctuel permettant de régler plus aisément l'affaire.

Quoiqu'il en soit, la Cour EDH ne semble pas faire un usage approprié de la Convention du 24 avril 1986 qui pourrait pourtant être un instrument de première importance dans les hypothèses de requêtes émanant d'ONG qui souhaitent défendre leurs intérêts propres.

## **Section 2 : l'action individuelle indépendante de la reconnaissance légale nationale de l'ONG**

<sup>1045</sup> Article 2 § 1 du Protocole 4 de la Convention EDH : « Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir sa résidence ».

<sup>1046</sup> Article 2 § 2 du Protocole 4 de la Convention EDH : « Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien ».

<sup>1047</sup> Article 1 de la Convention EDH : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ».

<sup>1048</sup> WIEDERKEHR (M.-O.), *La Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG du 24 avril 1986*, AFDI 1987, p. 747-761 et notamment p. 756 où Mme le professeur Wiederkehr fait un parallèle entre l'article 11§2 de la Convention EDH et l'article 4 a) de la Convention de 1986 : « On observera que la manière dont le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (relatif à la liberté d'association notamment) a été repris à l'article 4 a) de la Convention du 24 avril 1986... ».

<sup>1049</sup> Cour EDH (dec.), *OIJ contre République Tchèque*, 27 avril 1999, req. n° 41080/98 : « ...les dispositions de l'article 2 du Protocole No 4 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et celles de l'article 1 du Protocole No 7 à cette Convention, dont la teneur est la plus proche des garanties contenues dans l'article 4 de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales... ».

L'ONG, comme les personnes morales de manière générale, n'a pas la qualité de sujet de droit au niveau national si elle n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance légale.

S'il ne semble pas opportun de faire dépendre l'existence de l'action individuelle de la reconnaissance légale nationale de l'ONG (§1), il convient pourtant d'adopter une approche renouvelée et temporellement restrictive de la notion d'ONG victime (§2).

### **§1 : l'action individuelle indépendante de la reconnaissance légale nationale de l'ONG**

Les systèmes européen et américain de protection des droits de l'homme semblent tous deux rejeter, même si c'est de manière différente, l'idée selon laquelle l'action d'une personne morale doit être soumise à sa reconnaissance juridique. Il paraît ainsi préférable d'opter pour une indépendance de l'action individuelle des ONG à leur reconnaissance nationale (B) plutôt que pour une interprétation souple de cette exigence (A).

#### **A. La conception interaméricaine souple de l'exigence d'une reconnaissance légale nationale, facteur d'insécurité**

Le dépôt des pétitions des ONG devant la Commission IADH est lié à une reconnaissance légale nationale. L'article 44 de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme<sup>1050</sup> adoptée à San José le 22 novembre 1969 précise que « *...toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation peut soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un Etat partie* ». Cette exigence de la reconnaissance légale de l'ONG est d'ailleurs reprise à l'article 23 du règlement de la Commission IADH<sup>1051</sup>. Ainsi, aux yeux du système interaméricain, une ONG est une institution créée selon le droit interne d'un Etat membre. Pourtant, doit-on considérer

---

<sup>1050</sup> Pour le texte en français : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/frbas3.htm>

<sup>1051</sup> Article 23 du règlement de la Commission IADH : « Toute personne ou tout groupe de personnes, ou toute entité non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'OEA peuvent présenter à la Commission des pétitions, en leur propre nom ou au nom de tiers, pour dénoncer toute violation présumée de l'un des droits humains reconnus, selon le cas, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme; la Convention américaine relative aux droits de l'homme "Pacte de San José de Costa Rica"; le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, "Protocole de San Salvador"; le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort; la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, et la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, conformément à leurs dispositions respectives, au Statut de la Commission et au présent Règlement. Le pétitionnaire peut désigner dans la pétition elle-même ou dans un autre document écrit, un avocat ou une autre personne pour le représenter devant la Commission ».

Voir également : GIALDINO (R. E.), *Le nouveau règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, RTDH 2003 (55), p. 895 et s.

comme identiques l'ONG « *légalement constituée* » de l'ancien règlement<sup>1052</sup> et l'ONG « *légalement reconnue* » ? Il existe, peut-être, un léger infléchissement de l'exigence de légalité nationale de l'ONG. Ce dernier terme « *n'implique pas une forme juridique particulière* ». Autrement dit, il suffit que l'ONG ait sa base légale dans un Etat membre. Pourtant, l'article 44 est appliqué de manière flexible par la Commission<sup>1053</sup> qui n'a jamais vérifié avec précision l'existence d'une reconnaissance légale de l'ONG<sup>1054</sup>.

Une souplesse, propre à la Convention interaméricaine doit être notée. L'article 44 précise que l'ONG doit être légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres ce qui signifie, *a contrario*, qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit reconnue par l'Etat contre lequel se dirige sa plainte ou sa dénonciation. En réalité, il suffit que l'ONG soit reconnue par n'importe quel Etat membre de l'OEA (Organisation des Etats Américains) sans que celui-ci soit nécessairement partie à la Convention. Ainsi, si l'ONG est reconnue dans l'un des 35 Etats signataires<sup>1055</sup> de la Convention<sup>1056</sup> elle va satisfaire à cette exigence. La reconnaissance légale ne se limite donc pas aux Etats ayant ratifié et adopté la Convention interaméricaine des droits de l'homme, au nombre de 25<sup>1057</sup> sur les 35 membres de l'OEA. Or, parmi les Etats membres de l'OEA n'ayant pas ratifié la Convention, on trouve les Etats-Unis<sup>1058</sup>, Etat d'Amérique du nord, stable politiquement et comprenant un nombre élevé d'ONG. Ainsi, une ONG américaine peut dénoncer ou se plaindre devant la Commission, même si elle n'est pas légalement reconnue dans un Etat signataire de la Convention. La reconnaissance légale dans un quelconque Etat membre de l'OEA permet donc à l'ONG d'accéder à la Commission IADH et vaut, en quelque sorte, reconnaissance légale dans tous les Etats signataires de la Convention<sup>1059</sup>.

---

<sup>1052</sup> SANTOSCOY (B.), *La Commission interaméricaine des droits de l'homme et le développement de sa compétence par le système des pétitions individuelles*, PUF, 1995, p. 57.

<sup>1053</sup> Cette application souple se retrouve également dans la jurisprudence de la Cour IADH : voir l'appréciation faite par TIGROUDJA (H.) et PANOUSSIS (I. K.), *La Cour interaméricaine des droits de l'homme. Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, Nemesis Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 108 et 109.

<sup>1054</sup> SANTOSCOY (B.), *La Commission interaméricaine des droits de l'homme et le développement de sa compétence par le système des pétitions individuelles*, PUF, 1995, p. 59.

<sup>1055</sup> Cuba a été exclu de l'OEA par une résolution de 1962.

<sup>1056</sup> La liste des membres de la Convention peut être trouvée sur le site de l'Organisation des Etats Américains : <http://www.oas.org/documents/eng/memberstates.asp>

<sup>1057</sup> Voir sur le site Internet de la Cour interaméricaine des droits de l'homme : [http://www.corteidh.or.Croix-Rouge/general\\_ing/history.html](http://www.corteidh.or.Croix-Rouge/general_ing/history.html)

<sup>1058</sup> Le Canada est membre de l'OEA depuis le 8 janvier 1990.

<sup>1059</sup> Cette constatation conduit à un parallèle. La Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING de 1986 offre aux ONG ayant la personnalité et la capacité juridique dans un des Etats parties la personnalité juridique dans tous les autres Etats parties. Les ONG bénéficient, au niveau européen, d'une protection de leurs droits si elles ont une existence légale. En effet, la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING du 24 avril 1986 permet à ces organisations, qui répondent à divers critères, de se prévaloir de la personnalité juridique qui leur appartient en vertu du droit d'un Etat partie dans les autres Etats parties. Les ONG bénéficiaires de cette convention pourront se prévaloir de la personnalité juridique qui leur appartient en vertu du droit d'un Etat partie aux fins de voir cette personnalité juridique reconnue dans les autres Etats parties. Une ONG pourra ainsi bénéficier d'une « *reconnaissance automatique* » (Terme utilisé dans le rapport explicatif relatif à la Convention, publié à Strasbourg en 1986, p. 11, § 23) de sa personnalité juridique si elle établit qu'elle constitue bien une OING au sens de la Convention et qu'elle a bien

Si cette interprétation doublement souple et peu formaliste de l'existence d'une reconnaissance légale nationale semble satisfaisante, elle représente pourtant un facteur certain d'insécurité pour les ONG. En effet, la Commission IADH pourrait un jour (peut-être en raison d'un nombre trop élevé de demandes ou encore afin d'assurer la transparence de la procédure) décider de vérifier si l'ONG pétitionnaire dispose d'une reconnaissance légale nationale.

Il ne semblerait pas souhaitable de soumettre l'action individuelle des ONG en leur nom propre à une telle exigence en raison de la restriction éventuelle de l'accès des ONG aux juridictions internationales. Peut-être faut-il alors se tourner vers l'approche européenne de cette question ?

## **B. L'indépendance totale calquée sur la Convention EDH, vecteur d'égalité**

La personnalité juridique de l'ONG va être accordée unilatéralement par l'Etat dans lequel elle se forme. Hormis remplir les conditions nationales requises, l'ONG n'a pas de prise sur son existence juridique nationale. Ainsi, en France, l'association non déclarée<sup>1060</sup> ne bénéficie pas de la personnalité morale<sup>1061</sup> et ne peut pas agir en justice<sup>1062</sup>. L'absence de personnalité morale de l'association l'empêche d'être sujet de droit et donc d'avoir un

---

obtenu la personnalité et la capacité juridique dans un Etat partie. Cette convention a pour objectif d'améliorer la situation juridique des ONG dans les Etats membres et elle les rapproche encore un peu plus des personnes morales. On peut regretter le côté un peu limité de cette convention. Il ne faut d'ailleurs pas la voir comme un aboutissement mais plutôt comme un premier pas vers une reconnaissance pleine, puisse répondre aux attentes de ce type personnes morales. Pourtant cette convention offre aux ONG le droit à la liberté de circulation, non plus issu d'un instrument européen, mais d'un instrument normatif international. Ainsi une ONG ayant son siège statutaire et donc la personnalité juridique dans un Etat partie pourra ester en justice dans n'importe quel autre Etat partie sans avoir à engager à nouveau une procédure afin d'obtenir une reconnaissance légale. Une ONG ayant la personnalité juridique dans un Etat signataire l'a également dans tous les autres.

Un autre parallèle peut être évoqué. Il est, en effet, possible de penser à la directive n°98/27 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs qui offre notamment aux associations de consommateurs reconnues dans leur pays la possibilité d'exercer une action collective devant les tribunaux des autres pays membres. Une association habilitée à agir dans son pays l'est ainsi dans tous les autres.

Voir à ce sujet : JOCE, n° L166 du 11 juin 1998, p. 51-55 pour le texte de la directive.

MORIN (A.), *Les actions collectives transfrontières. La directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs*, Revue des affaires européennes 1998 (3), p. 211 et s.

FRANCK (J.) et GOYEN (M.), *La proposition de directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs : quelques impressions préliminaires*, REDC 1996, p. 95 et s.

<sup>1060</sup> BEHAR-TOUCHAIS (M.) et LEGROS (C.), *Associations*, Encyclopédie Dalloz, Civil 1, A-Asso, Répertoire civil Dalloz, janvier 2003, n°70-72, mais également n° 138 : « Le principe est que l'association non déclarée n'a pas la capacité d'ester en justice, puisqu'elle n'a pas de personnalité juridique ».

<sup>1061</sup> FREYRIA (C.), *La personnalité morale à la dérive...*, in *Mélanges en hommage à A. Breton et F. Derrida*, Dalloz, 1991, p. 121 et s.

SALEILLES (R.), *De la personnalité morale, histoire et théories*, 2<sup>ème</sup> édition, Arthur Rousseau, 1910.

<sup>1062</sup> Voir par exemple en droit français : Cass. 2<sup>ème</sup>, 20 mars 1989, Bull. civ. n° 76 ; Cass. crim. 27 mars 1984, Bull. crim. n°128 ; Cass. 1<sup>ère</sup> ch. civ. 2 novembre 1994, Bull. civ. I n° 309 observations BONNEAU (T.), *Droit des sociétés* 1995 (3), p. 15 et s.

patrimoine<sup>1063</sup>, un domicile... C'est donc l'Etat, au travers de ses réglementations, qui lui accorde la qualité de sujet de droit et donc par extension la possibilité d'ester en justice. L'ONG et les personnes morales<sup>1064</sup> de manière générale, sont donc soumises à la volonté des Etats qui peuvent rendre plus ou moins délicates les conditions qu'il leur faudra remplir avant d'acquérir la personnalité juridique nationale. Seules les associations déclarées<sup>1065</sup> ou celles reconnues d'utilité publique<sup>1066</sup> vont être titulaires de la personnalité juridique<sup>1067</sup>. Elles seront sujets de droit<sup>1068</sup> comme le sont les personnes physiques « avec un patrimoine à préserver, une réputation et un honneur à faire respecter, plus généralement avec autant d'intérêts à défendre qu'il est d'atteintes possibles à leurs droits et [de] nombreuses prérogatives inhérentes à leur personnalité juridique<sup>1069</sup> ». Il existe ainsi une interaction entre le droit interne et le droit de la Convention EDH.

Si la Cour EDH soumettait l'introduction d'une requête par une ONG à l'attribution de la qualité de sujet de droit par l'Etat de son siège social cela limiterait considérablement l'accès des ONG à la Cour. Ainsi toutes les ONG ne disposant pas de la personnalité juridique dans l'Etat contre lequel elles souhaitent faire valoir leurs droits personnels, seraient privées

---

<sup>1063</sup> ALFANDARI (E.), *Le patrimoine de l'entreprise sous forme associative*, in *Mélanges Derruppé*, GLN Joly-Litec, 1991, p. 265 et s.

<sup>1064</sup> GRIDEL (M.), *La personne morale en droit français*, RIDC 1990, p. 945 et s.

PAILLUSSEAU (J.), *Le droit moderne de la personnalité morale*, RTDCom. 1993, p. 705 et s.

SIMONART (V.), *La personnalité morale en droit privé comparé*, Bruylant, Bruxelles, 1995.

MATHEY (N.), *Recherche sur la personnalité morale*, Thèse, sous la direction de M. le professeur Laurent Leveneur, Paris II, 2001.

<sup>1065</sup> BEHAR-TOUCHAIS (M.) et LEGROS (C.), *Associations*, Encyclopédie Dalloz, Civil 1, A-Asso, Répertoire civil Dalloz, janvier 2003, n°73-82.

*Associations, fondations, congrégations*, mémento pratique Francis Lefebvre 2004-2005, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2004, n° 105-110 : association constituée et non déclarée ou non publiée.

<sup>1066</sup> BEHAR-TOUCHAIS (M.) et LEGROS (C.), *Associations*, Encyclopédie Dalloz, Civil 1, A-Asso, Répertoire civil Dalloz, janvier 2003, n°83-92.

RÉGNIER (M.), *Les associations reconnues d'utilités publiques*, La documentation française, collection études du Conseil d'Etat, 2000.

<sup>1067</sup> *Associations, fondations, congrégations*, mémento pratique Francis Lefebvre 2004-2005, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2004, n° 115 et s. pour la personnalité morale.

<sup>1068</sup> Le droit français leur reconnaît la possibilité, de la même manière que les personnes physiques, de faire valoir leurs droits propres personnels ou patrimoniaux (SOUSI (G.) et MAYAUD (Y.) (sous la direction de), *Accès des associations au contentieux administratif*, Lamy associations, mars 2000, étude n° 230, tome 1 ; SOUSI Yves, *Les associations*, Dalloz, 1985 ; SOUSI (G.) et MAYAUD (Y.) (sous la direction de), *Accès des associations au contentieux judiciaire*, Lamy associations, mars 2000, étude n° 232, tome 1). Le doyen Serge Guinchard (GUINCHARD (S.), *Le rôle et la participation des associations dans l'action en justice en matière civile en droit français*, Revue internationale de droit comparé 1988, p. 17) affirme que « l'association a les mêmes droits que toute personne pour ester en justice dans le but de défendre ses intérêts individuels ». Et lorsqu'il est question de l'accès des associations au contentieux judiciaire, toujours en droit français, une place est automatiquement faite « aux hypothèses où les associations font état d'actes ou de faits les atteignant directement en tant que personnes morales. [...] En tant que sujets de droit, les associations peuvent, au même titre que les personnes physiques, se ressentir de nombreuses atteintes aux intérêts qui s'attachent à leur personnalité juridique » (Lamy associations, sous la direction de Gérard Sousi et Yves Mayaud, étude n°232, *Accès des associations au contentieux judiciaire*, éditions Lamy, mars 2000, n° 232-8).

<sup>1069</sup> Lamy associations, sous la direction de Gérard Sousi et Yves Mayaud, étude n°233-2, *Accès des associations au contentieux judiciaire*, éditions Lamy, mars 2000.



d'accès à la Cour EDH. La jurisprudence de la Cour EDH ne va pas dans ce sens<sup>1070</sup> et « l'absence de personnalité juridique de l'association ou du groupement ne constitue pas un obstacle à l'introduction de la requête individuelle par l'association, pourvu que sa personnalité juridique (...) se trouve suffisamment établie<sup>1071</sup> ». De la même manière la Convention EDH<sup>1072</sup> ne connaît pas de l'exigence d'une reconnaissance légale à son article 34<sup>1073</sup>.

Il faut encore remarquer que l'existence d'une telle condition soumettrait les personnes morales à un régime plus sévère que les personnes physiques, ces dernières ayant naturellement la qualité de sujet de droit national. Imposer aux ONG une condition de reconnaissance nationale de leur personnalité juridique ajoute une difficulté supplémentaire par rapport aux personnes physiques qui sont, de par leur nature même, des sujets de droit national. Elles n'ont pas besoin, pour avoir une existence légale, de procéder par exemple à des formalités de déclaration. Si l'individu personne physique n'est pas encore un sujet de droit international à part entière<sup>1074</sup> il est, en revanche, un sujet de droit<sup>1075</sup> national. Il est le destinataire direct et effectif d'un droit ou d'une obligation sur le plan national<sup>1076</sup>. Sans reprendre le questionnement lié à l'existence de la personne physique qui fait appel à des données non seulement juridiques mais également biologiques ou philosophiques, l'homme, dès sa naissance est un sujet de droit national : il a des droits et des devoirs. En droit interne, il existe bien deux sortes de sujets de droit, les personnes physiques et les personnes morales. Seules ces dernières doivent remplir des formalités pour naître à la personnalité juridique nationale.

Il semblerait surprenant d'imposer aux ONG et aux personnes morales la preuve d'une existence nationale légale alors que celle des individus personnes physiques est présumée. Ce

---

<sup>1070</sup> M. le professeur de Schutter cite l'affaire suivante, non publiée : Commission EDH (dec.), *ACREP contre Portugal*, 16 octobre 1995, req. n° 23892/94.

<sup>1071</sup> DE SCHUTTER (O.) et PETTITI (L. E.), *Le rôle des associations dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme*, JTDE 1996, p. 145 et s. et notamment p. 146.

<sup>1072</sup> SANTOSCOY (B.), *La Commission interaméricaine des droits de l'homme et le développement de sa compétence par le système des pétitions individuelles*, PUF, 1995, p. 58.

<sup>1073</sup> Article 34 de la Convention EDH : « La Cour peut être saisie par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation... ».

<sup>1074</sup> BARBERIS (J. A.), *Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale*, RCADI 1983, vol. 179, p. 157 et s.

CAPOTORI (F.), *Cours général de droit international public*, RCADI 1994, vol. 248, p. 13 et s. et notamment p. 83-110 « la position de l'individu en droit international et la protection des droits de l'homme ».

RIDRUEJO (J. A. P.), *Cours général de droit international public*, RCADI 1998, vol. 274, p. 13 et s. et notamment p. 109-214.

WEIL (P.), *Cours général de droit international public*, RCADI 1982, vol. 237, p. 13 et s. et notamment p. 110-128.

COHEN-JONATHAN (G.), *L'individu comme sujet de droit international. Droit international des contrats et droit international des droits de l'homme*, in *Mélanges Paul Amselek*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 224-260.

<sup>1075</sup> DEMOGUE (R.), *La notion de sujet de droit*, RTDCiv. 1909, p. 611 et s.

<sup>1076</sup> MARTIN (R.), *Personne et sujet de droit*, RTDCiv. 1981, p. 785 et s.

postulat pourrait aboutir à une sorte de rupture d'égalité entre personne physique et personne morale au préjudice de ces dernières.

Quoiqu'il en soit, soumettre l'action en son nom personnel d'une ONG à une reconnaissance légale nationale, n'est pas satisfaisant. C'est donc, à l'instar de la Convention EDH, vers une action individuelle libre de toute considération de reconnaissance légale qu'il conviendrait de se tourner. Pourtant, cette affirmation n'aurait de sens que si la notion d'ONG victime lui était adaptée.

## **§2 : l'approche renouvelée de la notion d'ONG victime**

Il semble bien délicat de concilier la notion de victime telle qu'envisagée par la Cour EDH à l'incertitude de l'existence d'une ONG lors de la violation. La qualité de victime est, en effet, à géométrie variable dans le temps devant cette juridiction ce qui signifie qu'elle bénéficie d'une double dimension temporelle à la fois présente et future. Ce serait alors une approche actuelle de la notion de victime (B) qui devrait être choisie au détriment de la conception adoptée par la Cour EDH de la notion de victime (A).

### **A. La notion de victime dans le système européen de défense des droits de l'homme, une notion à géométrie variable dans le temps**

Pour pouvoir saisir la Cour EDH, l'ONG doit avoir un intérêt à agir, autrement dit se prétendre victime<sup>1077</sup> en tant que telle de la violation alléguée<sup>1078</sup>, violation qui peut être directe, c'est-à-dire qu'une des dispositions de la Convention a été violée à son égard ou indirecte, parce qu'elle n'a pas pu obtenir réparation d'un dommage qui découle d'un droit protégé par la Convention<sup>1079</sup>. Dans une décision de la Commission du 4 juillet 1983<sup>1080</sup> il est

---

<sup>1077</sup> Le terme de « victime » n'apparaît que deux fois dans la Convention EDH : à l'article 34, comme nous l'avons vu, et à l'article 5 al. 5 « Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».

<sup>1078</sup> Ainsi un syndicat d'enseignants qui contestait l'obligation de résidence imposée à certains de ses membres n'a pas qualité pour introduire une requête étant donné que ce ne sont pas ses droits propres qui sont violés. Il ne peut pas se prétendre lui-même victime.

Commission EDH, *Syndicat X contre la France*, 4 mai 1983, req. n°9900/82.

<sup>1079</sup> Il faut remarquer d'emblée que cette condition dépasse celles requises pour les litiges interétatiques puisque dans ces derniers cas les Etats peuvent saisir la Cour s'ils constatent un simple manquement. Ils n'ont pas même à apporter la preuve que ce manquement leur porte préjudice ou pourrait leur porter préjudice.

<sup>1080</sup> Commission EDH (dec.), *Association X et 165 syndics et administrateurs judiciaires contre France*, 4 juillet 1983, req. n° 9939/82. La Commission rejette la partie de la requête qu'elle estime incompatible *rationae personae* avec les dispositions de la Convention car l'association X ne peut pas se prétendre victime directe et effective. En revanche, elle admet la partie de la requête qui provient des 165 autres requérants car ils constituent à ses yeux un groupe de particuliers au sens de l'actuel article 34.

précisé que pour que le requérant puisse se prétendre victime<sup>1081</sup> « d'une violation d'un de ses droits et libertés reconnus par la Convention, il doit exister un lien suffisamment direct entre le requérant en tant que tel et le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de violation alléguée ». La Cour partage d'ailleurs cette conception de la notion de victime<sup>1082</sup>.

La qualité d'ONG victime<sup>1083</sup> ne doit pas être rapprochée de celle que connaît, par exemple, le droit français ou les autres droits nationaux. La Cour EDH a développé une notion autonome de la victime<sup>1084</sup> : « les conditions régissant les requêtes individuelles ne coïncident pas nécessairement avec les critères nationaux relatifs au "locus standi" »<sup>1085</sup>. L'ancienne Commission EDH estimait, le 4 juillet 1983<sup>1086</sup>, que « la notion de victime prévue à l'article 25 de la Convention doit être interprétée de façon autonome et indépendamment des notions internes telles que celles concernant l'intérêt ou la qualité pour agir ».

L'ONG requérante doit donc prétendre être directement concernée par la violation invoquée<sup>1087</sup>. On peut rapporter à l'appui de cette affirmation la décision de la Commission

---

<sup>1081</sup> Il faut préciser ici que ni la Convention interaméricaine des droits de l'homme (article 44) ni la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 55 et 56) n'exigent la qualité de victime pour la présentation d'une plainte.

<sup>1082</sup> Cour EDH, *Adolf contre Autriche*, 26 mars 1982, req. n° 8269/78, § 37 : « Par victime, l'article 25 désigne la personne directement concernée par l'acte ou l'omission litigieuse ».

<sup>1083</sup> TULKENS (F.), *Rencontre avec Mme Tulkens, juge à la Cour européenne des droits de l'homme*, « Il faut que les juristes soient créatifs », <http://www.icare.to/InterConf/pifranc13.html> : « L'article 34 de la Convention ouvre l'accès à la Cour européenne aux seules "victimes" d'une violation des droits, c'est-à-dire aux personnes (éventuellement un groupement) qui ont subi elles-mêmes une atteinte directe ou indirecte. Il y a là une lacune, estime Mme Tulkens, car il n'est pas (encore) possible à une ONG de représenter des "sans-voix" devant la Cour ».

<sup>1084</sup> Cour EDH, *Gorraiz Lizarraga et autres contre Espagne*, 27 avril 2004, req. n° 62543/00, §35 : « Quant à la notion de "victime", selon la jurisprudence constante de la Cour, elle doit être interprétée de façon autonome et indépendante de notions internes telles que celles concernant l'intérêt ou la qualité pour agir ». Voir : LECHEVALLIER (I.), *Europe* 2004, p. 32-33.

<sup>1085</sup> Cour EDH, *Klass et autres contre Allemagne*, 6 septembre 1978, req. n° 5029/71, § 33. Voir sur cet arrêt : COHEN-JONATHAN (G.), *Cour européenne des droits de l'homme – Chronique de jurisprudence 1978*, CDE 1979, p. 474-484 ; PELLOUX (R.), *Trois affaires allemandes devant la Cour européenne des droits de l'homme*, AFDI 1979, p. 338-348 ; ROLLAND (P.), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, JDI 1980, p. 463-468 ; SOULIER (G.), *Lutte contre le terrorisme et droits de l'homme. De la Convention à la Cour européenne des droits de l'homme*, RSCDPC 1987, p. 663-675.

Cour EDH, *D. Norris et National gay federation contre Irlande*, 26 octobre 1988, req. n° 10581/83, § 31.

<sup>1086</sup> Commission EDH, *Association X et 165 syndicats et administrateurs judiciaires en France*, 4 juillet 1983, req. n° 9939/82.

<sup>1087</sup> Cour EDH (dec.), *ZZB NOV et autres contre Slovénie*, 15 mai 2003, req. n° 53292/99 : « ... la Cour rappelle que l'article 34 de la Convention dispose qu'elle "(...) peut être saisie par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus par la Convention ou ses protocoles. (...)". Il en résulte que pour satisfaire aux conditions posées par cette disposition, tout requérant doit être en mesure de démontrer qu'il est concerné directement par la ou les violations de la Convention qu'il allègue ». Cette affaire est un exemple où une association personne morale « pourrait donc se prétendre victime au sens dudit article 34 ».

Cour EDH, *Gorraiz Lizarraga et autres contre Espagne*, 27 avril 2004, req. n° 62543/00, §§35 et 36 : « 35. La Cour rappelle que, pour se prévaloir de l'article 34 de la Convention, un requérant doit remplir deux conditions : il doit entrer dans l'une des catégories de demandeurs mentionnés dans cette disposition de la Convention, et doit pouvoir se prétendre victime d'une violation de la Convention. Quant à la notion de "victime", selon la jurisprudence constante de la Cour, elle doit être interprétée de façon autonome et indépendante de notions internes telles que celles concernant l'intérêt ou la qualité pour agir. Par ailleurs, pour qu'un requérant puisse se prétendre victime d'une violation de la Convention, il doit exister un lien suffisamment direct entre le requérant

EDH sur la recevabilité de l'affaire Norris and the Nation gay federation. La requête n'a pas été jugée recevable car l'association « *ne subit pas directement les effets de la législation attaquée*<sup>1088</sup> ». M. le professeur de Schutter écrit d'ailleurs que la requête ne pourrait être jugée recevable « *que si l'organisation elle-même allègue avoir subi, dans leur propre chef, une violation*<sup>1089</sup> ».

Il suffit, devant la Cour EDH, que l'ONG<sup>1090</sup> se prétende victime même si sa qualité de victime<sup>1091</sup> n'est pas certaine. C'est une « *prétendue victime*<sup>1092</sup> », notion qui ne doit pas se confondre avec celle de victime potentielle. Dans le cas de la prétendue victime, le requérant

---

et le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation alléguée (voir, notamment, *Taura et autres c. France*, n° 28204/95, décision de la Commission du 4 décembre 1995, Décisions et rapports (DR) 83, p. 112, et *Association des amis de Saint-Raphaël et de Fréjus et autres c. France*, n° 38192/97, décision de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1998, (DR) 94, p. 124 ; affaires *Comité des médecins à diplômes étrangers contre France et Ettahiri et autres c. France*, (déc.), n° 39527/98 et 39531/98, 30 mars 1999).

Sur la qualité de « victime » de l'association requérante

36. Pour autant que l'association requérante allègue une atteinte à l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour note qu'elle a été partie à la procédure qu'elle avait engagée devant les juridictions internes pour défendre les intérêts de leurs membres. Dès lors, elle estime qu'elle peut être considérée victime, au sens de l'article 34 de la Convention, des prétendus manquements allégués sur le terrain de la disposition invoquée (cf., *L'Association et la Ligue pour la protection des acheteurs d'automobiles, Ana Abid et 646 autres contre la Roumanie*, (déc.), n° 34746/97, 10 juillet 2001) ». Voir sur la jurisprudence Gorraiz : LECHEVALLIER (I.), *Europe* 2004, p. 32-33.

<sup>1088</sup> Commission EDH, *D. Norris et National gay federation contre Irlande*, 16 mai 1985, req. n° 10581/83.

<sup>1089</sup> DE SCHUTTER (O.), *Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, EJIL 1996, vol. 7, n°3, p. 372 et s.

<sup>1090</sup> MARGUÉNAUD (J.-P.), *La qualité de victime (art.34)*, in *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* (SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.)), 2<sup>ème</sup> édition, PUF, 2004, p. 563-571 et spécialement p. 564 : « Ce texte [l'article 34 de la Convention EDH] qui sert à identifier les victimes ayant le droit d'introduire une requête individuelle... présente la remarquable particularité de reconnaître cette qualité à "toute organisation non gouvernementale", c'est à dire aux personnes morales ».

TAVERNIER (P.), *Conseil de l'Europe. Convention européenne des droits de l'homme. Mécanismes et procédures de contrôle. Cour européenne des droits de l'homme*, Juris-classeur droit international 2001, éditions du Juris-classeur, 2001, fascicule 155-50 notamment n° 83 pour la notion de victime.

<sup>1091</sup> MARGUÉNAUD (J.-P.), *La qualité de victime (art.34)*, in *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* (SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.)), 2<sup>ème</sup> édition, PUF, 2004, p. 563-571.

SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 6<sup>ème</sup> édition refondue, PUF, 2003, n° 312 (la notion de victime).

FROWEIN (J.), *La notion de victime dans la CEDH*, in *Mélanges en l'honneur de Giuseppe Sperduti*, Guiffre, Milan, 1984, p. 585 et s.

ROGGE (K.), *The « victim » requirement in article 25 of the European Convention on human rights*, in *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne. Mélanges en l'honneur de Gérard J. Wiarda*, ed. Carl Heymanns Verlag K.G., Cologne, 1988, p. 539 et s.

ABRAHAM (R.), *L'article 25*, in *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article*, sous la direction de Louis-Edmond Pettiti, Emmanuel Decaux et Pierre-Henri Imbert, Economica, 1995, p. 579-590.

COHEN-JONATHAN (G.), *La Convention européenne des droits de l'homme*, Economica, 1989, p. 60 et s. sur la qualité de victime.

LAMBERT (P.), *La notion de victime*, in *Les exceptions préliminaires dans la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1997, p. 77-93.

DE SCHUTTER (O.), *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridique américain et européens*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 836-899.

estime être affecté par une violation alors que dans celui de la victime potentielle le requérant « estime être affecté du “risque de l’être”<sup>1093</sup> ». La Cour a fait apparaître cette idée de victime potentielle dans le fameux arrêt *Klass*<sup>1094</sup> qui a ainsi élargi la notion première de victime. On voit ici la grande différence qui existe par rapport au droit français qui exige un intérêt né et actuel, notion qui s’oppose à une simple éventualité. Il suffit parfois d’être une victime potentielle<sup>1095</sup> pour accéder au juge européen<sup>1096</sup>. La Cour rappelle régulièrement que cette vision de la victime potentielle n’est pas le principe et ne doit être utilisée que rarement<sup>1097</sup>.

---

<sup>1092</sup> FAVREAU (B.), *La victime dans la Convention Européenne des droits de l’homme*, Journal des droits de l’homme, septembre 2001, p. 2-15.

<sup>1093</sup> LAMBERT (P.), *Les bénéficiaires du droit de recours*, in *La procédure devant la nouvelle Cour européenne des droits de l’homme après le Protocole n°11, Actes du séminaire organisé à Bruxelles le 19 octobre 1998, par les instituts de droits de l’homme des barreaux de Paris et de Bruxelles*, Droit et Justice n°23, collection dirigée par Pierre Lambert, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 17.

<sup>1094</sup> Cour EDH, *Klass et autres contre Allemagne*, 6 septembre 1978, req. n° 5029/71, § 36 : « La Cour ne saurait admettre que l’assurance de bénéficier d’un droit garanti par la convention puisse ainsi être supprimé du simple fait de maintenir l’intéressé dans l’ignorance de sa violation ; un droit de recours à la Commission pour les personnes potentiellement touchées par une surveillance secrète découle de l’article 25, faute de quoi l’article 8 risquerait de perdre toute sa portée ».

Voir sur cet arrêt : COHEN-JONATHAN (G.), *Cour européenne des droits de l’homme – Chronique de jurisprudence 1978*, CDE 1979, p. 474-484 ; PELLOUX (R.), *Trois affaires allemandes devant la Cour européenne des droits de l’homme*, AFDI 1979, p. 338-348 ; ROLLAND (P.), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme*, JDI 1980, p. 463-468 ; SOULIER (G.), *Lutte contre le terrorisme et droits de l’homme. De la Convention à la Cour européenne des droits de l’homme*, RSCDPC 1987, p. 663-675.

<sup>1095</sup> MARGUÉNAUD (J.-P.), *La qualité de victime (art.34)*, in *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme* (SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.), 2<sup>ème</sup> édition, PUF, 2004, p. 563-571 et spécialement p. 566-570.

TAVERNIER (P.), *Conseil de l’Europe. Convention européenne des droits de l’homme. Mécanismes et procédures de contrôle. Cour européenne des droits de l’homme*, Juris-classeur droit international 2001, ed. Juris-classeur, 2001, fascicule 155-50 notamment n° 83 pour la notion de victime potentielle.

<sup>1096</sup> BURGORGUE-LARSEN (L.), *Précision quant à la notion de victime d’une violation des droits garantis*, Dalloz 2004, p. 2533, 2534, Droit européen des droits de l’homme, Jurisprudence sommaires commentés : Mme Burgorgue-Larsen écrit, au sujet de l’arrêt de la Cour EDH *Senator lines GmbH contre Autriche* du 10 mars 2004 : « Alors que la notion de victime avait jusque là bénéficié d’une analyse *pro-victima* (théorie de la victime potentielle), la construction argumentaire de la Grande chambre, totalement inédite, est particulièrement restrictive au point que l’on peut se demander si elle n’aurait pas été échafaudée de façon *ad hoc* au regard de l’enjeu majeur de l’affaire... ».

Voir également sur la jurisprudence de la Cour EDH *Senator lines GmbH contre Autriche* du 10 mars 2004 : DELAPLACE (E.), JDI 2005, p. 461 et 462 ; KRENC (F.), *La décision Senator lines ou l’ajournement d’une question délicate*, RTDH 2005, p. 121-158.

<sup>1097</sup> Cour EDH (dec. ), *Est vidéo communication SA et autres contre France*, 8 octobre 2002, req. n° 66286/01 : « La Cour n’a ainsi admis la notion de “victime potentielle” que dans les cas suivant : lorsqu’une législation qui, sans avoir été appliquée personnellement au requérant, lui fait courir le risque d’être affecté directement, dans les conditions précises de son existence (voir l’arrêt *Dudgeon c. Royaume-Uni*, arrêt du 22 octobre 1981, série A n° 45, s’agissant d’une loi réprimant les actes homosexuels, susceptible de s’appliquer à une certaine catégorie de la population, dont le requérant) ; lorsque le requérant n’était pas en mesure de démontrer que la législation qu’il incriminait lui avait été effectivement appliquée, du fait du caractère secret de mesures qu’elle autorisait (arrêt *Klass et autres* précité) ; en cas de mesures d’éloignement forcé d’étrangers déjà décidées mais non encore exécutées, et lorsque leur exécution exposerait les intéressés à subir, dans le pays d’envoi, des traitements contraires à l’article 3 (voir, par exemple *Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 16 ) ou violerait le droit au respect de la vie familiale (voir, par exemple, *Beldjoudi c. France*, arrêt du 26 mars 1992, série A n° 234) ».

Cour EDH, *Dudgeon contre Royaume-Uni*, arrêt du 22 octobre 1981, req. n° 7225/76. Voir : CALLEWAERT (J.), DÉJEANT-PONS (M.) et SANSONETIS (N.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme relative à l’article 50 de la CEDH (3<sup>ème</sup> partie)*, RUDH 1990, p. 215-217 ; COHEN-JONATHAN (G.),

Le principe reste que pour se prétendre victime d'une violation de la Convention « *il ne suffit pas à un individu requérant de soutenir qu'une loi viole par sa simple existence les droits dont il jouit aux termes de la Convention ; elle doit avoir été appliquée à son détriment*<sup>1098</sup> ». Et d'ajouter que « *dans le système de protection des droits de l'homme imaginé par les auteurs de la Convention, l'exercice du droit de recours individuel ne saurait avoir pour objet de prévenir une violation de la Convention : en principe, la Cour, chargée, aux termes de l'article 19, d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la Convention, ne peut examiner et, le cas échéant, constater une violation qu'a posteriori, lorsque celle-ci a déjà eu lieu. Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le risque d'une violation future peut conférer à un requérant la qualité de victime d'une violation de la Convention* ».

La Cour admet également devant elle les victimes indirectes<sup>1099</sup> et par une plus grande extension les victimes par ricochet<sup>1100</sup>. Maître Bertrand Favreau ferait même apparaître un

*Cour européenne des droits de l'homme- Chronique de jurisprudence 1980-1981*, CDE 1982, p. 221-226 ; PELLOUX (R.), *Les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en 1981*, AFDI 1982, p. 504-508 ; ROLLAND (P.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, JDI 1985, p. 185-188.

Cour EDH, *Soering contre Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, req. n° 14038/88. Voir : COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de 1989 à 1991*, AFDI 1991, p. 583 et s. ; DUGARD (J.) et VAN DEN WYNGAERT (C.), *Reconciling extradition with human rights*, AJIL 1998, p. 187-212 ; GANSHOF VAN DER MEERSCH (W.), *L'extradition et la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire Soering*, RTDH 1990, p. 5-24 ; LILLICH (R.B.), *The Soering case*, AJIL 1991, p. 128-149 ; LABAYLE (H.), *Droits de l'homme, traitement inhumain et peine capitale : réflexions sur l'édification d'un ordre public européen en matière d'extradition par la Cour européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 20 juin 1990, n° 3452, p. 6 et s. ; PETTITI (L. E.), *Droits de l'homme*, RSCDPC 1989, p. 786-792 ; ROLLAND (P.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, JDI 1990, p. 734-737 ; SUDRE (F.), *Extradition et peine de mort : arrêt Soering de la Cour européenne des droits de l'homme, du 7 juillet 1989*, RGDIP 1990, p. 103-121.

Cour EDH, *Beldjoudi contre France*, 26 mars 1992, req. n° 12083/86. Voir : CARLIER (J.-Y.), *Vers l'interdiction d'expulsion des étrangers intégrés ?*, RTDH 1993, p. 449-466 ; COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1992*, AFDI 1992, p. 629 et s. ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1992)*, JDI 1993, p. 723-727 ; PETTITI (L. E.), *Droits de l'homme*, RSCDPC 1992, p. 635-644 ; SUDRE (F.), LEVINET (M.), PEYROT (B.) et ECOCHARD (B.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - 1992*, RUDH 1993, n° 1 et 2.

<sup>1098</sup> Cour EDH (dec.), *Est vidéo communication SA et autres contre France*, 8 octobre 2002, req. n° 66286/01, § 2.

<sup>1099</sup> Commission EDH (dec.), *Mme W. contre Royaume Uni*, 28 février 1983, req. n° 9348/81.

MARGUÉNAUD (J.-P.), *La qualité de victime (art.34)*, in *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* (SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.)), 2<sup>ème</sup> édition, PUF, 2004, p. 563-571 et spécialement p. 570-571 sur les victimes indirectes. DE SCHUTTER (O.), *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridique américain et européens*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 836-899 et spécialement p. 894-898 sur « la doctrine de la victime "indirecte" ».

<sup>1100</sup> Cour EDH, *Burghartz contre Suisse*, 22 février 1994, req. n° 16213/90. Voir : COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de 1993 à 1994*, AFDI 1994, p. 658 et s. ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1994)*, JDI 1995, p. 746-748 ; GEORGIN (P.), *La liberté de choix du nom de famille de deux époux*, RTDH 1995, p. 57-67 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), *Dalloz* 1995, jurisprudence p. 7-9 ; PINTO (R.), *La liberté de choix du nom de famille devant la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt du 22 février 1994, Burghartz contre Suisse)*, GP 14-15 décembre 1994, doctrine, p. 2-4 ; SUDRE (F.), *Droit de la Convention*

quatrième type de victimes admis par la Cour : les « victimes d'une violation imminente<sup>1101</sup> ». Cela signifie que la seule menace de la survenance d'un acte constituerait une violation de la Convention.

La notion de victime a ainsi une réalité bien différente que celle qui semble exister à la lecture de l'article 34 de la Convention EDH. Non contente de l'étendre au maximum la Cour lui offre, en outre, une double dimension temporelle, à la fois présente et future, qui ne fait qu'accroître les incertitudes l'entourant.

## **B. La délimitation temporelle stricte de la notion d'ONG victime, outil de généralisation**

Devant la Cour EDH, l'ONG, comme une personne physique, peut donc être une victime effective et directe, une victime indirecte ou par ricochet, une victime d'une violation imminente, voire une victime potentielle<sup>1102</sup>. On voit que la Cour élargit<sup>1103</sup> notablement la notion de victime et permet ainsi d'augmenter les possibilités d'action des particuliers devant elle. Si ces possibilités multipliées pour les ONG d'accéder au juge européen restent appréciables, il n'en demeure pas moins que cette approche à la fois actuelle (victime directe, indirecte et par ricochet) et future<sup>1104</sup> (victime d'une violation imminente et victime potentielle) de la qualité de victime peut laisser perplexe et rend surtout délicate sa

---

*européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 1995, n° 6, I, n° 3823 ; SUDRE (F.) et autres, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 1994. Première partie : 1<sup>er</sup> janvier – 31 mai*, RUDH 1994, p. 257 et s.

<sup>1101</sup> FAVREAU (B.), *La victime dans la Convention Européenne des droits de l'homme*, Journal des droits de l'homme septembre 2001, p. 6 et 7.

<sup>1102</sup> GUILLAUME (M.), *Le contentieux lié à la reprise des essais nucléaires français*, AFDI 1996, p. 918 : « Cette décision [de la Commission EDH] du 4 décembre 1995 a permis à la Commission de préciser le caractère limité de sa jurisprudence relative au risque d'une violation virtuelle de la Convention. Ce n'est que "dans des circonstances tout à fait exceptionnelles" qu'un risque futur peut conférer au requérant la qualité de victime d'une violation de la Convention. Il faut alors "qu'il produise des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation en ce qui le concerne personnellement ; de simples suspicions ou conjectures étant insuffisantes à cet égard" ».

<sup>1103</sup> Cet élargissement de la notion de victime, en particulier pour les victimes potentielles a fait craindre à de nombreux auteurs (voir par exemple : SUDRE (F.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme -1992*, RUDH 1993, p. 5) que les *actio popularis* soient désormais admises par la Cour.

Ces mêmes craintes et l'idée d'élargissement de la notion de victime apparaissent également dans : SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 6<sup>ème</sup> édition refondue, PUF, 2003, n° 312.

Certains auteurs concernés par la question de l'*actio popularis* estiment, au contraire, que la Cour EDH adopte une interprétation restrictive de la notion de victime. Cette interprétation restrictive aboutit à ce que « la jurisprudence constante des organes de contrôle de la CEDH... refuse à un individu ou à une association la possibilité d'intenter une *actio popularis* ». Voir : VOEFFRAY (F.), *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, PUF, 2004, p. 152-159 et plus spécialement p. 152-157 pour l'interprétation restrictive de la notion de victime.

<sup>1104</sup> DE SCHUTTER (O.), *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridique américain et européens*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 836-899 et notamment p. 887-892 sur la « reconnaissance de la qualité de victime au requérant qui se plaint d'une violation virtuelle ».

« *délimitation temporelle* <sup>1105</sup> ». S'il semble certain que, devant la Cour EDH, une ONG peut, pour défendre son intérêt individuel, utiliser ces nouvelles et diverses qualités de victimes, il n'est pas évident que cette notion de victime à géométrie variable dans le temps soit utilement applicable à l'action individuelle des ONG.

L'action individuelle de l'ONG devrait être indépendante de toute reconnaissance légale nationale de celle-ci. Cette absence de reconnaissance légale emporte une incertitude sur la vie de l'ONG, une absence de bornes temporelles. Il est, en effet, bien difficile de connaître la date de naissance et celle de disparition d'une personne morale sans existence légale. Serait-il alors souhaitable d'associer cette incertitude temporelle à une approche temporellement polymorphe de la notion de victime telle qu'elle existe devant la Cour EDH ?

M. le professeur de Schutter écrit que pour qu'une personne morale introduise « *une requête devant la Cour EDH, une simple personnalité "morale" suffit* » et cela « *au sens où il suffit au groupement d'avoir une autonomie et une réalité suffisante* <sup>1106</sup> ». Autrement dit, il n'est « *pas requis (...) que l'Etat où cette personne morale conduit ses activités, et sous la "jurisdiction" duquel elle se trouve, lui ait forcément attribué la qualité de sujet de droit* <sup>1107</sup> ».

Il semblerait pourtant préférable d'ajouter à l'autonomie et à la réalité suffisante de l'ONG l'idée de son existence, non pas légale mais réelle, concomitante à la violation. En effet, l'ONG devrait avoir une réalité lors de la commission de la violation pour se voir attribuer la qualité de victime. Comment savoir, si l'on adopte les notions de victime imminente ou potentielle, si l'ONG aura toujours une réalité à cette période ?

Cette approche de la notion d'ONG victime pourrait sembler être une source d'inégalité entre personnes physiques victimes et ONG victimes. Elle ne serait pourtant que le contrepoids nécessaire à l'ouverture élargie de l'action individuelle aux ONG n'ayant pas bénéficié d'une reconnaissance légale. Il semblerait préférable d'accueillir toutes les ONG (reconnues ou non légalement) victimes d'une violation actuelle de leur droit plutôt que seulement celles ayant la qualité nationale de sujet de droit et victimes d'une violation actuelle ou future de leurs droits. Cette approche de la qualité de victime de l'ONG permettrait ainsi de mettre sur un pied d'égalité procédurale les diverses ONG tout en les délivrant, comme cela a été précisé précédemment, d'une quelconque emprise étatique.

---

<sup>1105</sup> DE SCHUTTER (O.), *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridique américain et européens*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 836-899 et spécialement p. 892-894 sur « l'évolution commune des délimitations spatiale et temporelle de la qualité de "victime" ».

<sup>1106</sup> DE SCHUTTER (O.), *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme, Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 84-108 et spécialement p. 86 et 87.

<sup>1107</sup> DE SCHUTTER (O.), *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme, Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 84-108 et spécialement p. 86 et 87.



Si la qualité de victime semble nécessaire comme condition de recevabilité à l'action individuelle des ONG, elle devrait être appréhendée de manière strictement actuelle et non future.

La confusion va naître de ces imprécisions. Si la notion de victime n'est pas prise en compte, lorsqu'il est question de qualité pour agir devant la Commission IADH, elle réapparaît de manière duale devant la Cour IADH (victime et victime alléguée).

Cette approche du concept de victime ne semble pas devoir être retenue dans la perspective de faire apparaître une action individuelle des ONG en leur nom propre. Elle serait source de confusion et d'imprécision attributive de la qualité de victime, imprécision qui ne permettrait pas la généralisation du concept dans les juridictions internationales.

Les ONG, en raison de leur vocation et des missions qu'elles se fixent mais également de par leur nature même, ont fréquemment la volonté de défendre non pas leurs intérêts propres mais les intérêts de tiers. Il serait possible de penser que, dès lors, l'ONG ne se place plus dans une optique individuelle et entre dans le collectif. On va pourtant s'apercevoir, que tel n'est pas le cas. Il convient donc d'envisager maintenant quelles sont les voies de droit qui s'offrent aux ONG pour prendre en charge des intérêts toujours individuels, mais qui ne sont plus les leurs propres.

## Chapitre 2 : l'action au nom d'autrui pour la défense d'intérêts individuels personnalisés

Il ne sera pas ici question d'action pour la défense d'une somme d'intérêts individuels. Ce n'est pas une globalité d'intérêts que l'ONG souhaite défendre mais des intérêts individuels bien définis et individualisés. Autrement dit, il est possible de mettre un nom de personne sur chaque intérêt individuel. L'ONG ne défend pas une masse d'intérêts individuels mais des intérêts individuels personnalisés. Nombreuses sont les hypothèses dans lesquelles une ONG ne souhaitera pas défendre son intérêt propre ni même un intérêt collectif mais l'intérêt de personnes individuellement identifiables qui auront vu leurs droits violés. Une fois encore, l'ONG va se trouver confrontée au problème de son intérêt à agir. Elle ne défend pas son intérêt propre et ne peut revendiquer la qualité de victime. Pourtant, les victimes se trouvent souvent démunies devant la justice internationale<sup>1108</sup>. Soit elles n'y ont pas vraiment leur place en tant que parties, bien que l'on assiste à une certaine évolution en particulier devant la CPI<sup>1109</sup>, soit elles ne disposent pas d'un accès direct au juge (juridictions universelles mais également régionales). Soit, enfin, elles se trouvent dans une telle situation de dénuement qu'elles ne peuvent pas faire valoir leurs droits<sup>1110</sup>. Préserver les intérêts de ces personnes victimes de violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme peut représenter, pour les ONG, non seulement une voie d'accès directe au juge international en tant que parties à un litige mais aussi, et surtout, une cause juste en adéquation avec leur vocation internationale. Présenter de cette manière l'action de l'ONG n'a que peu de chances d'aboutir à des résultats satisfaisants. Il faut alors s'intéresser à la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>1111</sup> (Cour IADH) ainsi qu'à sa Commission<sup>1112</sup> (Commission IADH) et à

---

<sup>1108</sup> FERENCZ (B.), *The experience of Nuremberg*, in *International crimes, peace and human rights : the role of international criminal court*, sous la direction de Dinah Shelton, Transnational publishers Inc., 2000 : "Victims are often forgotten, as people pay attention to the crimes and the criminals, ignoring the survivors".

<sup>1109</sup> MAISON (R.), *La place de la victime*, in *Droit international pénal*, sous la direction de MM. Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, Pédone, 2000, p. 779-784.

WALLEYN (L.), *Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole*, RICR mars 2002, vol. 84, n°845, p. 51-78.

DE SAINT-JUST (W.), *Le statut de la Cour pénale internationale est-il en « amélioration » par rapport à ceux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ?*, GP 12-26 novembre 1999, p. 2 et 3.

GARKAWA (S.), *Victims and the international criminal court : three major issues*, *International criminal law review* 2003, n°3, p. 345-367. Cet auteur s'interroge d'ailleurs sur les raisons d'un tel tournant concernant les victimes et cela notamment depuis la mise en place des TPIY et TPIR, p. 349-351.

<sup>1110</sup> ZEGGAR (H.), *L'accès au droit des populations en difficulté. Une enquête de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale*, *Droit social* n° 5, mai 2001, p. 535 et s.

<sup>1111</sup> DEBBECHE (K.) et GALLALA (I.), *La Cour interaméricaine des droits de l'homme*, in *Cinquième rencontres internationales de la Faculté de sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis*, collection justice et juridictions internationales, p. 235-269.

GROS ESPIELL (H.), *Convention américaine des droits de l'homme, Cour européenne des droits de l'homme. Analyse comparative*, RCADI 1989, VI, vol. 218, et plus particulièrement le chapitre XIII : la Cour américaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, p. 337-376.

son système de pétitions individuelles. A côté de cette technique internationale il conviendrait peut-être également d'appuyer l'action individuelle sur des dispositifs nationaux existants et offrant la possibilité à des associations ou à des individus de défendre l'intérêt d'un groupe. Toute la difficulté réside dans l'attribution, à l'ONG, de la qualité pour agir pour la défense de l'intérêt de tiers identifiés. En principe, il est impossible d'agir dans l'intérêt d'autrui si on n'est pas légalement qualifié pour cela. C'est, en tout cas, le principe qui régit le droit français<sup>1113</sup>. Les droits anglo-saxons ne connaissent pas une telle limitation. « *Une personne se trouve qualifiée, non par la loi mais par la propre décision du juge, qui apprécie souverainement la représentativité qu'il veut lui reconnaître, pour agir en vue d'obtenir un jugement au profit d'un ensemble, que le juge circonscrit lui-même, d'intéressés non identifiés, appartenant à une catégorie sociale ou économique de pur fait* »<sup>1114</sup>. Le système des *class actions*<sup>1115</sup> ne reconnaît pas l'individu dans son individualité<sup>1116</sup>. M. Hein Kölz précise que dans les *class action* « *le demandeur (...) est un particulier faisant partie d'un groupe de personnes qui toutes se trouvent dans une situation similaire*<sup>1117</sup> ». Ainsi, les *class*

---

<sup>1112</sup> SANTOSCOY (B.), *La Commission interaméricaine des droits de l'homme et le développement de sa compétence par le système des pétitions individuelles*, PUF, 1995.

GIALDINO (R. E.), *Le nouveau règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, RTDH 2003 (55), p. 895 et s.

VASAK (K.), *La Commission interaméricaine des droits de l'homme*, LGDJ, Paris, 1968.

SCHEMAN (L. R.), *The Inter-American commission on human rights*, AJIL 1965, vol. 59, p. 335 et s.

GROS ESPIELL (H.), *La Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme. Situation actuelle et perspectives d'avenir*, in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 437-448.

<sup>1113</sup> BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997, p. 395-434.

<sup>1114</sup> GUINCHARD (S.), BANDRAC (M.), DELICOSTOPOULOS (C. S.), DELICOSTOPOULOS (I. S.), DOUCHY-OUDOT (M.), FERRAND (F.), LAGARDE (X.), MAGNIER (V.), RUIZ FABRI (H.), SINOPOLI (L.), SOREL (J.-M.), *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès*, 3<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 2005, n°710.

<sup>1115</sup> DE SCHUTTER (O.), *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américain et européens*, Bruylant, Bruxelles, 1999, n° 903-938.

CAPPELLETTI (M.), *La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil (métamorphose de la procédure civile)*, RIDC 1975, p. 571 et s. et notamment n°11 et s.

BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997, p. 359 : « La class action est une action introduite par un représentant pour le compte de toute une classe de personnes ayant des droits identiques similaires qui aboutit au prononcé d'un jugement ayant autorité de chose jugée à l'égard de tous les membres de la classe ».

ROUSSEL (J.), *Les avocats favorables à une « class action » à la françaises ?*, PA 1<sup>er</sup> février 2005, n° 22, p. 3 et 4.

PICOD (Y.), *Le charme discret de la class action*, Dalloz 2005, Tribune, p. 657.

MAINGUY (D.), *A propos de l'introduction de la class action en droit français*, Dalloz 2005, point de vue, p. 1282-1284.

FRISON-ROCHE (M.-A.), *Le pouvoir processuel des associations et la perspective de la « class action »*, PA 24 avril 1996, n°50, p. 28-30.

<sup>1116</sup> CAPPELLETTI (M.), *La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil (métamorphose de la procédure civile)*, RIDC 1975, p. 571 et s. et notamment n°11 et s. : « ...dans certaines actions de classe un particulier ou une association agit en représentation même de millions de personnes, souvent pas même identifiables ... ».

<sup>1117</sup> KÖLZ (H.), *La protection en justice des intérêts collectifs. Tableau de droit comparé*, in *Accès à la justice et Etat providence*, sous la direction de Mauro Cappelletti, publication de l'institut universitaire européen, collection études juridiques comparatives, Economica, Paris, 1984.

actions ne peuvent être intentées « que par un membre du groupe des “victimes” de l’acte illicite dénoncé et non par n’importe quel individu<sup>1118</sup> ». Le droit français a refusé cette méthode<sup>1119</sup> et lui a préféré celle d’action en représentation conjointe<sup>1120</sup> qui limite à la fois le domaine de l’action et ses bénéficiaires. Des associations agréées peuvent ainsi agir au nom de deux ou plusieurs victimes en réparation de préjudices individuellement causés par une même personne ou ayant une même origine. L’association doit, de toute façon, être mandatée par au moins deux des personnes concernées. Ces deux institutions sont pourtant particulièrement intéressantes car elles peuvent permettre à des groupes<sup>1121</sup> inorganisés de victimes d’accéder au juge international par le biais des ONG. Ni le système anglo-saxon des *class action* ni celui, approchant, adopté en France de l’action en représentation conjointe, ne peuvent être applicables devant les juridictions internationales au profit des ONG et des intérêts individuels définis qu’elles souhaitent représenter. Chacun d’entre eux a ses caractéristiques propres, ses points forts et ses faiblesses<sup>1122</sup>. Ce n’est qu’en étudiant ces deux voies d’actions que l’on pourra espérer faire émerger un système adaptable aux juridictions internationales. Il y a deux particularités anglo-saxonnes à retenir afin de bâtir un nouveau droit d’accès au juge international des ONG : le rôle actif du juge et la qualité de partie à l’instance de l’ONG. Rappelons, une fois encore, que le but poursuivi ici est d’extraire des systèmes de *class action*<sup>1123</sup> (qu’il soit américain ou québécois<sup>1124</sup>) et d’action en

<sup>1118</sup> VOEFFRAY (F.), *L’actio popularis ou la défense de l’intérêt collectif devant les juridictions internationales*, PUF, 2004, p. 26.

<sup>1119</sup> BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, Tome 278, LGDJ, Paris, 1997.

LAFOND (J.-C.), *Le recours collectif comme voie d’accès à la justice pour les consommateurs*, thèse dirigée par M. le professeur Jean Calais-Auloy, Montpellier 1, 1995.

SALINGARDES (B.), *L’action civile des groupements de consommateurs*, in *Etudes offertes au professeur Emérentienne de Lagrange*, LGDJ 1978, p. 183-205.

Encore que la *class action* soit une méthode qui séduit encore certains : ROUSSEL (J.), *Les avocats favorables à une « class action » à la française ?*, PA 1<sup>er</sup> février 2005, n° 22, p. 3 et 4.

PICOD (Y.), *Le charme discret de la class action*, Dalloz 2005, Tribune, p. 657.

<sup>1120</sup> ALBERTINI (P.), *Rapport sur l’exercice de l’action civile par les associations*, office parlementaire d’évaluation de la législation, Publié en 1999 pour l’Assemblée Nationale par Automédon.

<sup>1121</sup> Travaux de l’association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, *Les groupements*, Tome XCV, Litec, Paris, 1994.

<sup>1122</sup> FRISON-ROCHE (M.-A.), *Le pouvoir processuel des associations et la perspective de la « class action »*, PA 24 avril 1996, n°50, p. 28-30.

<sup>1123</sup> GLENN (P.), *A propos de la maxime « nul ne plaide par Procureur »*, RTDCiv. 1988 (1), p. 69 : l’auteur rappelle les caractéristiques principales de la *class action* américaine telles qu’elles ressortent de la réforme de la Règle 23 des Règles fédérales de Procédure en 1966 : « 1) vérifier dans une procédure préalable (*certification*) ; 2) l’existence d’une classe de personnes présentant des éléments communs dans leurs rapports avec le défendeur ; 3) donner avis du litige aux membres de cette classe pour leur permettre de s’exclure (*opting out*) ; 4) avant de rendre, au cas où la demande est fondée, un jugement au bénéfice de la classe toute entière, permettant à ses membres de récupérer des dommages-intérêts appropriés ».

Le droit québécois s’est inspiré de la *class action* américaine en y ajoutant certains particularismes. Partrick Glenn souligne que, au regard des difficultés rencontrées aux USA, « le législateur québécois a innové à trois égards : 1) en créant un Fonds d’aide aux recours collectifs pour subventionner avec des fonds publics les recours collectifs jugés méritoires par cette agence publique ; 2) en ajoutant une condition supplémentaire pour l’autorisation judiciaire préalable, à l’effet qu’il doit paraître au juge que les faits allégués justifient les

représentation conjointe française les particularités les plus intéressantes afin de faire naître un système permettant aux ONG qui souhaitent défendre des intérêts particuliers définis d’ester en justice devant le juge international.

Le droit anglo-saxon donne un rôle de premier ordre au juge dans la décision concernant la recevabilité de l’action et le problème de la représentativité. Il ne limite pas, comme c’est le cas en France, ce droit d’action aux associations agréées. Le juge a la charge de reconnaître s’il est en présence d’un groupe homogène valablement représenté par l’un de ses membres. C’est ici qu’il doit être question de l’objet social de l’ONG. En effet, l’ONG veut défendre les intérêts de personnes non-membres. M. Hein Kölz précise que dans les *class action* « le demandeur (...) est un particulier faisant partie d’un groupe de personnes qui toutes se trouvent dans une situation similaire<sup>1125</sup> ». Or l’ONG ne fait non seulement pas partie du groupe des victimes mais en plus ne se trouve pas dans leur situation. Le juge utilise alors l’objet statutaire de l’ONG pour chercher si son action est recevable ou non. Si l’action au nom des victimes correspond à l’objet social de l’ONG, le juge doit la déclarer recevable. On ne passe pas par une habilitation législative comme c’est le cas en France<sup>1126</sup> pour les associations agréées de consommateurs<sup>1127</sup> par exemple.

Ainsi, en étudiant le cas de la Cour IADH<sup>1128</sup> et de sa Commission<sup>1129</sup> couplé à divers systèmes nationaux comme internationaux, il va être possible de concevoir une action

---

conclusions recherchées ; et 3) en précisant que les recours des membres du groupe ne doivent pas être identiques mais peuvent être simplement “similaires ou connexes” ».

<sup>1124</sup> MAZEN (N. J.), *Le recours collectif : réalité québécoise et projet français*, RIDC 1987 (2), p. 373-411.

LAUZON (Y.), *Le recours collectif*, Collection point de droit, éditions Y. Blais, Cowansville, Québec, 2001.

MARTIN (R.), *Le recours collectif au Québec et prospective en France*, JCP ed. G 1986, I, n° 3255.

<sup>1125</sup> KÖLZ (H.), *La protection en justice des intérêts collectifs. Tableau de droit comparé*, in *Accès à la justice et Etat providence*, sous la direction de Mauro Cappelletti, publication de l’institut universitaire européen, collection études juridiques comparatives, Economica, Paris, 1984.

<sup>1126</sup> BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997, p. 294-307.

<sup>1127</sup> LAFOND (J.-C.), *Le recours collectif comme voie d’accès à la justice pour les consommateurs*, thèse dirigée par M. le professeur Jean Calais-Auloy, Montpellier 1, 1995.

SALINGARDES (B.), *L’action civile des groupements de consommateurs*, in *Etudes offertes au professeur Emérentienne de Lagrange*, LGDJ 1978, p. 183-205.

VINEY (G.), *Un pas vers l’assainissement des pratiques contractuelles : la loi du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs*, JCP ed. G 1988, doctrine n°3355.

CALAIS-AULOY (J.), *Les actions en justice des associations de consommateurs (commentaire de la loi du 5 janvier 1988)*, Dalloz 1988, chronique p. 193-198.

PAISANT (G.), *L’action des associations de consommateurs en suppression de clauses abusives et la réparation du préjudice causé à l’intérêt collectif des consommateurs*, Dalloz 2000, jurisprudence, commentaires, p. 110-112.

MARTIN (R.), *L’action en représentation conjointe des consommateurs*, JCP ed. G 1994, doctrine n°3756.

<sup>1128</sup> CANÇADO TRINDADE (A. A.), *La Cour interaméricaine des droits de l’homme au seuil du 21ème siècle*, Actualité et droit international, février 2000, <http://www.ridi.org/adi>

CERNA (C. M.), *La Cour interaméricaine des droits de l’homme : ses premières affaires*, AFDI 1983, p. 300-312.

<sup>1129</sup> NIKKEN (P.), *Le système interaméricain des droits de l’homme*, RUDH 1990, p. 97-109.

VASAK (K.), *La Commission interaméricaine des droits de l’homme*, LGDJ, Paris, 1968.

individuelle des ONG au nom d'autrui séduisante par sa force (Section 1) et son adaptabilité (Section 2).

### Section 1 : la force de l'action individuelle au nom d'autrui

L'une des principales attributions de la Commission IADH<sup>1130</sup> est de donner suite aux pétitions des personnes, des groupes de personnes ou des organisations qui allèguent des violations des Droits de l'Homme commises dans les pays membres de l'OEA<sup>1131</sup>. Les droits protégés sont définis dans les instruments internationaux suivants : la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme (1948), la Convention interaméricaine des Droits de l'Homme<sup>1132</sup> (1969), les deux Protocoles additionnels à la Convention interaméricaine dont l'un traite des droits économiques, sociaux et culturels (« *Protocole de San Salvador* ») et le second de l'abolition de la peine de mort<sup>1133</sup>.

Toute personne, en son nom propre (sauf les ONG) ou en représentation d'une autre personne, peut présenter une pétition auprès de la Commission pour dénoncer une violation des Droits de l'Homme<sup>1134</sup>. Un groupe de personnes ou une ONG peut également pétitionner. Une condition nécessaire à l'instruction d'une pétition est l'existence d'une ou de plusieurs victimes dont les noms peuvent être précisés individuellement. Et c'est ici que se situe tout l'intérêt de ce droit de pétition<sup>1135</sup> pour les ONG. Le système interaméricain de protection des droits de l'homme<sup>1136</sup> connaît bon nombre de similitudes avec le système européen<sup>1137</sup> ou tout

---

SCHEMAN (L. R.), *The Inter-American commission on human rights*, AJIL 1965, vol. 59, p. 335 et s.

<sup>1130</sup> VASAK (K.), *La protection internationale des droits de l'homme sur le continent américain. La Commission interaméricaine des droits de l'homme*, LGDJ, Paris, 1968.

GROS ESPIELL (H.), *Le système interaméricain comme régime régional de protection international des droits de l'homme*, RCADI 1975, II, vol. 145, p. 1-56.

CANÇADO TRINDADE (A. A.), *Le système interaméricain de protection des droits de l'homme*, AFDI 2000, p. 548-577.

<sup>1131</sup> GIALDINO (R. E.), *Le nouveau règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, RTDH 2003, p. 895-922 et plus particulièrement les p. 898 et s. relatives au régime de procédure des pétitions.

<sup>1132</sup> ROUGET (D.), *Le guide de la protection internationale des droits de l'homme*, éditions La pensée sauvage, Paris, 2000, p. 333-351.

CANÇADO TRINDADE (A. A.), *La Convention américaine relative aux droits de l'homme et le droit international général*, in *Droit international, droits de l'homme et juridictions internationales*, Droit et justice, Bruylant Nemesis, Bruxelles, 2004, pp.58 et s.

Pour le texte de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme : RUDH 1992, p. 209-216.

<sup>1133</sup> Au nombre des autres traités relatifs aux droits de la personne conclu dans le Système interaméricain, citons la Convention interaméricaine pour la Prévention et la Répression de la Torture, la Convention interaméricaine sur la Disparition forcée des Personnes, la Convention interaméricaine pour la Prévention, la Sanction et l'Élimination de la Violence contre la Femme (« Convention de Belém do Pará »), et la Convention interaméricaine pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination contre les Personnes handicapées.

<sup>1134</sup> SANTOSCOY (B.), *La Commission interaméricaine des droits de l'homme et le développement de sa compétence par des pétitions individuelles*, PUF, 1995.

<sup>1135</sup> LEBRETON (G.), *Libertés publiques et droits de l'homme*, 6<sup>ème</sup> édition, Armand Colin, 2003, p. 203 et 204 pour le droit de pétition en France : « Le droit de pétition est le droit des gouvernés d'adresser un message aux gouvernants afin d'attirer leur attention sur une demande ou sur une opinion ».

<sup>1136</sup> OBERDORFF (H.), *Droit de l'homme et libertés fondamentales*, Compact droit, Armand Colin, Paris, 2003, p. 55, 56.

du moins avec le système européen antérieur au protocole 11 de 1998<sup>1138</sup>. Ce ne sont pas ces traits communs qui doivent attirer l'attention, mais plutôt les particularismes des juridictions interaméricaines. Outre l'épuisement des voies de recours internes<sup>1139</sup> et l'interdiction de la duplication d'un recours déjà introduit devant une autre instance internationale<sup>1140</sup>, conditions de recevabilité des requêtes qui n'ont rien d'extravagant, les juridictions interaméricaines offrent aux ONG une place particulière dans leur système de pétition<sup>1141</sup>. Elles proposent

---

NIKKEN (P.), *Le système interaméricain des droits de l'homme*, RUDH 1990, p. 97-109.

<sup>1137</sup> CAFLISCH (L.) et CANÇADO TRINDADE (A. A.), *Les Conventions américaine et européenne des droits de l'homme et le droit international général*, RGDI 2004-1, p. 5-61.

GROS ESPIELL (H.), *La Convention américaine des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme. Analyse comparative*, RCADI 1989, VI, vol. 218 et plus particulièrement le chapitre XII : La Commission américaine des droits de l'homme et la Commission européenne des droits de l'homme, p. 314-335.

GROS ESPIELL (H.), *La Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme. Situation actuelle et perspectives d'avenir*, in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 437-448 et notamment p. 438 : « L'organisation du système régional américain trouve donc sa source et son inspiration dans le système européen, tel qu'il est défini par la Convention européenne, signée à Rome en novembre 1950 ».

SANTOSCOY (B.), *La Commission interaméricaine des droits de l'homme et le développement de sa compétence par le système des pétitions individuelles*, PUF, 1995, p. 106 : « Comme dans le cadre de la Convention européenne, qui a servi de modèle à la Cour interaméricaine... ».

GROS ESPIELL (H.), *La Cour interaméricaine et la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, LGDJ 1995, p. 233-246.

<sup>1138</sup> CARRILLO-SALCEDO (J.A.), *Vers la réforme du mécanisme de contrôle institué par la Convention européenne des droits de l'homme*, RGDI 1993, p. 629-643.

MELCHIOR (M.) et autres, *Introduire un recours à Strasbourg*, Bruylant, Bruxelles, 1987.

SOYER (J.C.) et DE SALVIA (M.), *Le recours individuel supranational. Mode d'emploi*, LGDJ, 1992.

FLAUSS (J.-F.), *Le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le protocole n°9 à la Convention européenne des droits de l'homme*, AFDI 1990, p. 507-519.

ERGEC (R.), *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 121 : « le mécanisme de contrôle avant l'entrée en vigueur du Protocole n°11 ».

<sup>1139</sup> Article 31 du règlement de la Commission IADH.

CANÇADO TRINDADE (A. A.), *La Convention américaine relative aux droits de l'homme et le droit international général*, in *Droit international, droits de l'homme et juridictions internationales*, Droit et justice, Bruylant Nemesis, Bruxelles, 2004, pp.58 et s. et spécialement p. 64 et 65.

<sup>1140</sup> Article 33 du règlement de la Commission IADH.

<sup>1141</sup> Il est tout à fait intéressant d'étudier ici à la fois le règlement de la Commission IADH (GIALDINO (R. E.), *Le nouveau règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, RTDH 2003, p. 895-922) ainsi que le formulaire de plainte relatif aux allégations de violations des droits de la personne. Ces deux documents font expressément référence aux ONG ce qui montre la place importante tenue par ces organisations dans le système interaméricain des droits de l'homme ( GROS ESPIELL (H.), *Le système interaméricain comme régime régional de protection international des droits de l'homme*, RCADI 1975, II, vol. 145, p. 1-55). La présentation des pétitions (Article 23 du règlement de la Commission IADH) appartient à « Toute personne ou tout groupe de personnes, ou toute entité non gouvernementale légalement reconnus dans un ou plusieurs Etats membres de l'OEA peuvent présenter à la Commission des pétitions, en leur nom propre ou au nom de tiers, pour dénoncer toute violation présumée de l'un des droits humains ... » (Signalons que c'est la même formule qui est utilisée à l'article 44 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme -Convention de San José du 22 novembre 1969- : « Toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par l'Etat partie »).

Une différence est faite, comme dans l'article 34 de la Convention EDH entre les ONG et les groupes de personnes. Cela laisse ainsi une place propre aux ONG dans le dépôt de pétitions, mais parallèlement, l'obligation pour l'ONG d'être légalement reconnue pourrait limiter son droit de pétition. Tel n'est pourtant pas le cas puisque même si une ONG n'est pas légalement reconnue, elle pourra toujours prétendre être un groupe de personnes. C'est à cette conclusion que la Cour est arrivée dans son arrêt *Castillo Petruzzi et autres contre Pérou* (Cour IADH, *Castillo Petruzzi et autres contre Pérou (exceptions préliminaires)*, 4 septembre 1998, série C,

également une approche très spécifique de la notion de victime<sup>1142</sup>. A partir de ce double particularisme, il serait possible d'imaginer un système de pétitions nominatives désignant

---

n°41, §76). Il semble donc que tout soit fait pour qu'une ONG légalement reconnue ou non puisse porter devant la Commission une pétition. L'ONG est à nouveau présente à l'article 28 a) du règlement de la Commission, article qui concerne les conditions requises pour la considération des pétitions : « ...au cas où le pétitionnaire est une institution non gouvernementale... ». De la même manière, le formulaire de dépôt de plainte fait une place particulière aux entités non gouvernementales (Le formulaire de plainte se trouve, en français, sur le site Internet de la Commission IADH à l'adresse <http://www.cidh.oas.org>). Les ONG ont certainement un rôle à jouer devant les instances interaméricaines.

Cette reconnaissance d'un rôle prépondérant des ONG dans le système de pétition ne doit pas dissimuler la dénégation qui est faite des personnes morales dans le système interaméricain. La Cour IADH refuse d'admettre qu'une personne morale puisse être victime d'une violation de ses droits ( article 2§1 de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme) puisque que seules les personnes physiques peuvent avoir la qualité de victimes (Voir par exemple : Commission IADH, *MEVOPAL SA contre Argentine*, 11 mars 1999, résolution 39/99). Il faut admettre que, d'un côté, cette prise en compte importante des ONG dans le système des pétitions et de l'autre ce refus catégorique d'admettre qu'elles puissent être victimes d'une violation de leurs droits a quelque chose de choquant. En réalité, c'est peut être uniquement par le biais des personnes physiques censées représenter l'ONG que ces personnes morales trouvent leur place dans le système interaméricain. C'est ce qui semble découler de l'article 28 du règlement de la Commission IADH puisque, pour le cas où « le pétitionnaire est une institution non gouvernementale » il faut que figure sur la pétition « le nom et la signature de son représentant ou de ses représentants légaux », formule reprise très exactement dans le formulaire de plainte.

L'implication importante des ONG dans les pétitions ne doit pas faire oublier qu'on ne leur reconnaît une existence que par le biais de leurs représentants légaux, qu'elles n'ont aucun droit à se prétendre victimes, en tant que personnes morales, d'une violation de leurs droits et enfin qu'elles ne disposent d'aucun accès direct au juge interaméricain.

<sup>1142</sup> Le règlement de la Cour AIDH donne, dans son article 2, quatre définitions qui doivent attirer l'attention : au paragraphe 10 « l'expression "requérant original" (original claimant dans la version anglaise) désigne la personne, le groupe de personnes ou l'entité non gouvernementale ayant saisi la Commission au titre de l'article 44 de la Convention », au paragraphe 23 « l'expression "partie à l'affaire" désigne la victime ou la victime alléguée, l'Etat et, seulement aux fins de la procédure, la Commission », au paragraphe 30 « l'expression "victime alléguée" désigne la personne dont la violation des droits protégés par la Convention est alléguée », au paragraphe 31 « l'expression "victime" désigne la personne dont les droits ont, selon un arrêt prononcé par la Cour, été violés ». En lisant ces définitions on s'aperçoit qu'il existe deux groupes de personnes : d'un côté le requérant original, qui peut ou non être victime de la violation, et de l'autre la partie à l'affaire, qui regroupe les victimes alléguées et les victimes reconnues par la Cour. L'ONG n'est donc jamais considérée comme étant partie au litige puisqu'elle ne peut pas être victime (TIGROUDJA (H.), *Contribution à l'étude du statut de la victime en droit international des droits de l'homme*, thèse écrite sous la direction de M. le professeur Vincent Coussirat-Coustère et soutenue le 14 décembre 2001 à l'Université de Lille II) du fait de sa personnalité morale et que les parties à l'affaire doivent être des victimes supposées ou reconnues. L'ONG, grâce au système de pétition, peut simplement être un « requérant original ». Il est alors surprenant de constater que l'on se retrouvera dans des cas de figures où le requérant n'est pas partie à l'instance. Ce concept va à l'inverse de ce qui est reconnu devant la Cour EDH qui dans son règlement (article 1, l)) précise que les « termes "partie" et "parties" désignent [...] le requérant (personne physique, organisation non gouvernementale ou groupe de particuliers) qui a saisi la Cour au titre de l'article 34 de la Convention ». Ainsi devant la Cour EDH la notion de partie à l'instance se fond avec celle de requérant alors que devant le système interaméricain des droits de l'homme les parties à l'affaire peuvent être différentes des requérants originaux. Notons également que la définition de « partie à l'affaire » donnée par le règlement de la Cour IADH ne correspond pas à la définition qui en est faite habituellement puisque la victime ne sera partie à l'instance que dans la phase de réparation. Ce qui est également le cas devant la CPI : GARKAWA (S.), *Victims and the international criminal court : three major issues*, *International criminal law review* 2003, n°3, p. 362-366). Devant la Cour IADH il n'y a de partie que la Commission et l'Etat mis en cause.

Il convient également de noter qu'aucune définition n'est donnée du « pétitionnaire » (GROS ESPIELL (H.), *La Cour interaméricaine et la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, LGDJ 1995, p. 240-241. M. Hector Gros Espiell utilise, pour parler du système de pétition, de « dénonciateurs agissant au nom des victimes »). En lisant le règlement de procédure de la Cour IADH le plus récent, approuvé le 25 novembre 2003, on remarque cependant que dans la définition donnée du « requérant original » (« original



précisément le nom de chaque victime potentielle mais également autorisée, c'est-à-dire ne pouvant se mettre en place qu'avec l'autorisation expresse de la victime ou de sa famille, système qui allierait une meilleure administration de la justice (§1) à une prise en considération accrue des victimes défavorisées (§2).

### **§1 : une action soumise à autorisation, contribution à une meilleure administration de la justice**

L'action au nom d'autrui des ONG semblerait pouvoir contribuer à une meilleure administration de la justice<sup>1143</sup> dans son principe même. Elle permettrait, en effet, à l'ONG d'ester à la place d'une mais surtout de plusieurs victimes. C'est de ce dernier postulat que l'importance de l'action au nom d'autrui va émerger car elle rendrait possible la réunion de plusieurs actions en une seule (A) tout en nécessitant, pour être admissible, l'autorisation de chaque victime ou de sa famille (B).

---

claimant », article 2§10 du règlement de la Cour) le terme « pétition » (article 2§10 du règlement de la Cour de 2003: « The expression “original claimant” refers to the person, group of persons, or nongovernmental entity that instituted the original petition before the commission, pursuant to article 44 of the Convention ») apparaît, alors qu'il n'existe pas dans le précédent règlement adopté le 25 novembre 2000 (article 2§10 du règlement de la Cour de 2000 : « l'expression “requérant original” désigne la personne, le groupe de personnes ou l'entité non gouvernementale ayant saisi la Commission au titre de l'article 44 de la Convention »). Il serait pourtant important de déterminer la définition du pétitionnaire dans le règlement de la Cour IADH. La Commission précise d'ailleurs que le système interaméricain fait une distinction entre le pétitionnaire et la victime dans sa résolution 5/96 du 1<sup>er</sup> mars 1996 (Commission IADH, *pétition 10970 contre Pérou*, 1<sup>er</sup> mars 1996, résolution 5/96) : d'un côté, le pétitionnaire serait l'organisation non gouvernementale ou le groupe de personnes, de l'autre, aucune relation n'est indispensable entre le pétitionnaire et la victime. Tout cela conduisant à dire que le système des pétitions devant la Commission IADH se caractérise par la largeur et la flexibilité de ses définitions. L'ONG requérante originale ne peut donc pas avoir la qualité de victime devant la juridiction interaméricaine et ne peut pas, non plus, être partie devant la Cour IADH. Cependant, la simple possibilité de dénoncer une violation des droits de la personne, sans même l'autorisation de la ou des victimes présente un intérêt primordial pour les ONG. On peut y voir là une possibilité d'*actio popularis*. C'est peut être le cas lorsque les noms des victimes ne sont pas connus, mais dans la plupart des affaires qui arrivent devant la Commission l'ONG pétitionnaire donne le nom des victimes dans le formulaire de dépôt de plainte. C'est justement cet aspect des choses qui est intéressant. En effet, la Commission fait alors face à des demandes qui ne relèvent pas de l'*actio popularis* en raison de leur caractère nominatif mais qui ne sont pas non plus des requêtes individuelles. Le fait de préciser individuellement le nom des victimes dans la pétition semble ouvrir, aux ONG, une autre voie d'accès au juge international, à mi-chemin entre l'*actio popularis* et le droit de requête individuelle.

<sup>1143</sup> ROBERT (J.), *La bonne administration de la justice*, AJDA 20 juin 1995, n° spécial, p. 117-132.

LAVAL (N.), *La bonne administration de la justice*, PA 12 août 1999, n° 160, p. 12-21.

Pour une vision de la Cour EDH du droit à une bonne administration de la justice voir : SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2<sup>ème</sup> édition, PUF, 2004, « Le droit à une bonne administration de la justice », p. 238-260.

FAVRET (J.-M.), *La « bonne administration de la justice » administrative*, RFDA septembre-octobre 2004, p. 943-952.

## **A. L'autorisation de la victime, condition à la réunion possible de plusieurs actions en une seule**

Le droit français, public (1) comme privé (2), illustre les liens étroits et nécessaires qui existent entre la réunion de plusieurs actions en une seule et l'indispensable autorisation des victimes.

### **1. L'autorisation de plaider**

L'autorisation de plaider peut, de prime abord, ne pas sembler correspondre à l'hypothèse envisagée d'action individuelle au nom d'autrui des ONG. En effet, l'action au nom d'autrui permet à un groupe (l'ONG) de plaider en faveur d'un ou de plusieurs individus identifiés. A l'inverse, l'autorisation de plaider offre la possibilité à un individu (le contribuable) d'agir pour un groupe (la commune). Pourtant, même si une inversion groupe/individu est évidente, l'autorisation de plaider permet d'user d'un mécanisme qui pourrait être utile dans la délimitation des caractéristiques de l'action individuelle au nom d'autrui.

Les associations françaises n'ont pas la possibilité d'agir au nom d'autrui : elles n'exercent pas un droit d'action propre mais seulement le droit d'action appartenant aux mandataires. Ce n'est pourtant pas un mandat que l'ONG doit recueillir de la part des victimes car avec un mandat elle ne sera pas partie au litige. L'ONG ne serait en réalité « *qu'un intermédiaire et seul le représenté sera réellement partie au procès*<sup>1144</sup> ».

Il faut donc écarter la technique du mandat pour utiliser celle de l'autorisation à ester qui fait de l'ONG une partie à part entière au litige. M. Mazen<sup>1145</sup> précise que le recours collectif québécois<sup>1146</sup> (article 999 du Code de Procédure Civile québécois) est défini comme étant « *le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande sans mandat pour le compte d'autrui* ». Ce recours « *permet à son auteur d'exercer au nom d'autres personnes physiques des réclamations identiques ou de même nature qui bénéficieront en principe à chacune de ces personnes* ». Si la finalité du recours collectif québécois est acceptable, tel n'est pas le cas de l'absence d'autorisation demandée aux personnes victimes. Il faut donc également penser à une nouvelle voie de droit (sans utiliser la technique du mandat) qui aboutirait à rendre un jugement au bénéfice des individus dont l'ONG a pris les intérêts en charge. Cette technique procédurale pourrait s'inspirer de l'autorisation de plaider<sup>1147</sup>.

---

<sup>1144</sup> MAZEN (N. J.), *Le recours collectif : réalité québécoise et projet français*, RIDC 1987 (2), p. 378.

<sup>1145</sup> MAZEN (N. J.), *Le recours collectif : réalité québécoise et projet français*, RIDC 1987 (2), p. 383.

<sup>1146</sup> BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997, p. 380-394.

<sup>1147</sup> Article L 2132-5 du Code des collectivités territoriales.

En effet, le droit administratif français utilise parfois cet outil quelque peu original<sup>1148</sup> et assez méconnu<sup>1149</sup>. « *Le contribuable d'une commune peut se substituer à la collectivité défaillante pour engager, en son nom et pour son compte, telle action en justice devant les juridictions judiciaires ou administratives, qu'il estime nécessaire à la défense des intérêts de la commune*<sup>1150</sup> ». Cette technique insolite<sup>1151</sup> permet ainsi à un contribuable<sup>1152</sup> d'être partie à une instance à la place d'une commune devant un tribunal civil, répressif ou administratif. Cette autorisation de plaider<sup>1153</sup> est donnée par le tribunal administratif<sup>1154</sup> qui l'estimera recevable grâce à diverses conditions de fond et de forme<sup>1155</sup>. L'application d'une telle procédure pourrait être imaginée pour permettre à des ONG de plaider devant le juge international en ayant la qualité de partie à l'instance tout en plaissant au nom et pour le

---

<sup>1148</sup> PACTEAU (B.), *L'autorisation du contribuable de plaider au lieu et place de sa collectivité territoriale, curiosité, danger, bienfait ?* in *Les collectivités locales, Mélanges J. Moreau*, Economica, 2003, p. 337 et s. et notamment p. 339.

<sup>1149</sup> LUISIN (B.), *Note sous TA de Nancy*, 7 février 1985, AJDA 1985, jurisprudence, p. 492-494 et notamment p. 493.

<sup>1150</sup> TUOT (T.), *Quand le procès est la continuation de la politique par d'autres moyens*, AJDA 2004, actualité jurisprudentielle, p. 591-593.

<sup>1151</sup> Elle fut instituée par une loi du 18 juillet 1837, confirmée par la loi du 5 avril 1884 remise au goût du jour par le décret du 26 février 1992.

AGUILA (Y.), *L'action en justice exercée au nom de la commune par le contribuable. Le régime issu du décret n°92-180 du 26 février 1992*, RFDA 1993, p. 95 et s. et notamment sur le décret de 1992 p. 97-99.

PACTEAU (B.), *L'autorisation du contribuable de plaider au lieu et place de sa collectivité territoriale, curiosité, danger, bienfait ?* in *Les collectivités locales, Mélanges J. Moreau*, Economica, 2003, p. 337 et s. et notamment p. 340 : « Voilà un mécanisme qui nous vient de loin ! ».

CHAPUS (R.), *Droit du contentieux administratif*, Domat droit public, 11<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 2004, n° 557-562.

<sup>1152</sup> Initialement seuls les contribuables des communes pouvaient en bénéficier puis cette action a été étendue aux contribuables des départements et des régions ( articles 14 et 15 de la loi DCRA du 12 avril 2000).

<sup>1153</sup> PACTEAU (B.), *L'autorisation du contribuable de plaider au lieu et place de sa collectivité territoriale, curiosité, danger, bienfait ?* in *Les collectivités locales. Mélanges J. Moreau*, Economica, 2003, p. 337 et s.

HEINIS (M.), *Autorisation de plaider : la notion de chance de succès*, GP 1993, n° 344, p. 3 et s.

EOCHE-DUVAL (C.), *Réflexions sur l'autorisation de plaider au pénal du contribuable d'une collectivité locale (note sous CE 23 mai 2001)*, Dalloz 2001, p. 2708 et s.

AGUILA (Y.), *L'action en justice exercée au nom de la commune par le contribuable. Le régime issu du décret n°92-180 du 26 février 1992*, RFDA 1993, p. 95 et s.

MAKHLOUCHE (K.), *L'action en justice exercée au nom d'une commune par le contribuable (décret du 26 février 1992)*, Revue de droit public 1995, p. 449 et s.

LUISIN (B.), *Note sous TA Nancy 7 février 1985*, AJDA 1985, p. 493 et s.

SINGER (J.), *Substitution d'un contribuable à une commune devant la justice*, Revue administrative 1973, p. 421-423.

PACTEAU (B.), *Comment un contribuable peut se substituer en justice à sa commune*, PA 10 avril 1991, p. 14 et s.

ROUAULT (M.-C.), *L'exercice par un contribuable des actions appartenant à la commune*, PA 4 novembre 1992, p. 21 et s.

CÉLÉRIER (T.), *Exercice par un contribuable des actions appartenant à la commune*, PA 19 août 1992, p. 4 et s.

<sup>1154</sup> CE ass., *Pezet et San Marco*, 26 juin 1992, req. n° 134980, 134981, 134983, 134984 et 135985. Voir les conclusions de M. Le Chatelier, Recueil du CE 1992, p. 248 et s.

CE ass., *Mme Lepage-Huglo et autres*, 26 juin 1992, req. n° 137345. Voir : MAUGÜE (C.) et SCHWARTZ (R.), *Chronique de jurisprudence administrative*, AJDA 1992, p. 477 et s.

<sup>1155</sup> AGUILA (Y.), *L'action en justice exercée au nom de la commune par le contribuable. Le régime issu du décret n°92-180 du 26 février 1992*, RFDA 1993, p. 95 et s. et notamment p. 99-105.

compte des victimes. La Cour EDH a eu à connaître de ce procédé dans sa décision sur la recevabilité dans l'affaire Michel Breisacher contre France<sup>1156</sup>. Ce contribuable français avait utilisé l'article L 2132-5 du Code général des collectivités territoriales pour se constituer partie civile au lieu et place de la commune de Paris pour la défense des intérêts de cette dernière<sup>1157</sup>. Outre le fait que cette affaire amène à s'interroger sur la responsabilité pénale du Président de la République<sup>1158</sup>, elle illustre également la technique de l'autorisation de plaider et montre la force de l'identification entre le requérant et la commune. M. Breisacher, qui agit pour le compte de la ville de Paris devient en quelque sorte, pour la Cour EDH, la commune de Paris lorsqu'elle envisage la recevabilité *ratione personae* de la requête. Ce qui motive son irrecevabilité n'est pas réellement le fait que M. Breisacher ne soit pas le représentant légal de la personne morale qui seule peut introduire une requête individuelle en son nom selon l'article 34 de la Convention EDH. Le rejet de la demande est plutôt édifié sur le fait qu'une commune est une personne morale de droit public<sup>1159</sup>, qui exerce une partie de la puissance publique et qui doit ainsi être qualifiée d'organisation gouvernementale. Or, les ONG n'ont pas, dans cette hypothèse, la qualité *ratione personae* pour introduire une requête selon l'article 34<sup>1160</sup>. La Cour assimile parfaitement le requérant M. Breisacher à la Commune qu'il

---

<sup>1156</sup> Cour EDH (dec.), 26 août 2003, *Michel Breisacher contre France*, req. n°76976/01.

Cet arrêt est cité dans : SURREL (H.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004)*. Note sur Cour EDH, 30 mars 2004, *Radio France contre France*. Notion d'organisation non gouvernementale, RDP 2005(3), p. 763-764.

<sup>1157</sup> Cour EDH (dec.), 26 août 2003, *Michel Breisacher contre France*, req. n°76976/01 : « ... le requérant a été autorisé à se constituer partie civile au lieu et place de la ville de Paris dans le cadre de l'information judiciaire ouverte relative à des infractions dont aurait été victime les ville de Paris. Autrement dit, le requérant, nonobstant le fait qu'il ait reçu cette autorisation en sa qualité de contribuable de la commune, est subsisté à la ville de Paris, pour la défense des intérêts de cette dernière, concernant des droits et obligations de caractère civil dont elle est titulaire ».

<sup>1158</sup> Cour de cassation, Assemblée plénière, *Breisacher*, 10 octobre 2001. Voir : DEBBASCH (C.), *La responsabilité pénale du président de la République*, Dalloz 2003, jurisprudence, commentaires, p. 237-241 ; FRANCK (C.), *Statut pénal du chef de l'Etat*, JCP ed. G 6 février 2002, II, 10024 ; JOUANJAN (O.) et WACHSMANN (P.), *La controverse doctrinale autour de la responsabilité pénale du Président de la République. La Cour de cassation, le Conseil constitutionnel et le statut pénal du chef de l'Etat*, RFDA novembre-décembre 2001, p. 1169 et s.

<sup>1159</sup> ERGEC (R.), *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004, n° 132 : « Les organisations non gouvernementales visées par l'article 34 doivent être des organisations de droit privé. Dès lors, les collectivités locales ou organismes publics détenant une parcelle de la puissance publique, comme par exemple, les provinces ou communes, ne peuvent introduire une requête individuelle devant la Cour. Sont par contre des organisations non gouvernementales ou groupements de particuliers au sens de l'article 34, des personnes morales de droit privé, telles que des sociétés commerciales ou des associations sans but lucratif dotées de la personnalité juridique ».

<sup>1160</sup> La Commission avait refusé aux communes le bénéfice du droit de recours individuel au motif que les collectivités locales comme les communes exercent des fonctions officielles au nom de l'Etat et donc sont des « organisations gouvernementales ».

Commission EDH, *Communes d'Autriche contre Autriche*, 31 mai 1974.

Commission EDH, *Tsomtsos et autres contre Grèce*, 2 décembre 1997, req. n° 20680/92.

Plus récemment : Cour EDH (dec.), *Ayunamientao de Mula contre Espagne*, req. n° 55346/00. Cité dans : DE SALVIA (M.), *Jurisprudence de la Cour EDH pour les années 2001 et 2002. Extraits des principes directeurs*, RUDH 2003, p. 131 et s. et notamment p. 178.

Cour EDH (dec.), *Danderyds Kommun contre Suède*, 7 juin 2001, req. n° 52559/99.

Cour EDH (dec.), *Commune d'Antilly contre France*, req. n° 45129/98.

entend représenter<sup>1161</sup>, ce qui lui ferme tout accès possible à la Cour EDH. Le requérant n'est pas, pour l'examen de la recevabilité, substitué à la ville de Paris, ce qui aurait pu lui conférer une existence physique et donc rendre la requête recevable. C'est au contraire la personnalité morale de la ville de Paris, organisation gouvernementale, qui se substitue au requérant et qui rend la requête irrecevable. L'autorisation de plaider est donc un frein définitif à l'accès d'un particulier qui, insatisfait des résultats obtenus en France grâce à cette technique, aurait souhaité porter son affaire devant la Cour EDH.

Pourtant si l'autorisation de plaider semble, dans ses principes, proche de l'action individuelle au nom d'autrui des ONG, elle en reste éloignée pour deux raisons majeures. Elle requiert, tout d'abord, l'autorisation du tribunal administratif<sup>1162</sup> et non celle de la commune titulaire de l'action. L'action au nom d'autrui des ONG serait très différente car elle resterait soumise à l'autorisation donnée par la victime ou par sa famille. Aucune instance juridictionnelle n'interviendrait dans les relations entre la victime et celui qui souhaite agir pour elle. D'autre part, l'autorisation de plaider fait suite à un refus ou à une négligence du titulaire de l'action c'est-à-dire de la commune<sup>1163</sup>. Dans le cas de l'action au nom d'autrui de l'ONG, la victime ne refuserait ni ne négligerait d'agir. Elle se trouverait simplement dans des circonstances (sociales, familiales, éducatives, physiques...) qui ne lui permettraient pas de faire valoir ses droits. Pourtant, comme dans les *class actions* le contribuable qui agit est bien un particulier qui se trouve dans la même situation que tous les autres contribuables de la commune, bien qu'il n'agisse pas en son nom mais au nom de la commune. L'autorisation de plaider est donc un système original dont les spécificités méritent d'être prises en compte pour bâtir l'action au nom d'autrui des ONG.

Au côté de l'autorisation de plaider, existent en France, des actions en représentation conjointe encadrées par des textes législatifs<sup>1164</sup> qui laissent peu de latitude au juge pour apprécier de la recevabilité des requêtes<sup>1165</sup>.

---

Cour EDH (dec.), *Hatzitakis, mairie de Thermaïkos et mairie de Mikra contre Grèce*, 18 mai 2000, req. n° 48391/99 et 48392/99.

<sup>1161</sup> Cour EDH (dec.), 26 août 2003, *Michel Breisacher contre France*, req. n°76976/01 : « ...une Commune constitue une personne morale de droit public, qui exerce une partie de la puissance publique et doit être qualifiée, aux fins de l'article 34 de la Convention, d'organisation gouvernementale. ...La requête est par conséquent incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention et doit être rejetée conformément à l'article 35§§3 et 4 de celle-ci ».

<sup>1162</sup> AGUILA (Y.), *L'action en justice exercée au nom de la commune par le contribuable. Le régime issu du décret n°92-180 du 26 février 1992*, RFDA 1993, p. 95 et s. et notamment p. 99 et s.

<sup>1163</sup> AGUILA (Y.), *L'action en justice exercée au nom de la commune par le contribuable. Le régime issu du décret n°92-180 du 26 février 1992*, RFDA 1993, p. 95 et s. et notamment p. 101 et 102.

CE sect., *Union pour la sauvegarde des intérêts des contribuables et du patrimoine cabourgeois et autres*, 29 décembre 1995, req. n° 161372, Rec. CE p. 462 et s.

<sup>1164</sup> On peut citer à cet égard les articles L422-1 à L422-3 du Code de la Consommation qui résultent de la loi n°92-60 du 18 janvier 1992, la loi n°88-14 du 5 février 1988 et la loi n°94-679 du 8 août 1994 (action en justice des associations agréées de consommateurs) ou encore la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

## 2. L'autorisation des victimes prétendues dans l'action en représentation conjointe

Lorsqu'une ONG souhaite représenter les intérêts d'une ou plusieurs personnes, il est primordial qu'elle obtienne l'autorisation des victimes prétendues. C'est actuellement le cas en France dans les actions en représentations conjointes<sup>1166</sup>. En effet, l'association doit obtenir le mandat d'au moins deux personnes sur la totalité de celles qu'elle espère défendre<sup>1167</sup>, mandat qui doit être donné par écrit et qui ne doit pas être sollicité « *par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affichage, de tracts ou de lettres personnalisées*<sup>1168</sup> ». Les *class action* connaissent un procédé inverse : les victimes présumées ne donnent aucun mandat, aucune autorisation à l'association qui prétend défendre leurs droits. M. le professeur Louis Boré définit la *class action* comme « *l'action par laquelle une personne est habilitée à représenter en justice un groupe de personnes sans avoir obtenu préalablement leur accord exprès*<sup>1169</sup> ». Mme le professeur Marie-Anne Frison-Roche la définit comme une action « *...qui autorise une personne à agir, sans mandat particulier, au nom des personnes dont elle entend défendre la catégorie*<sup>1170</sup>... ». Tout au plus peuvent-elles faire connaître leur refus d'être assimilées à un groupe dans un délai donné. Ce sont les systèmes de l'*opt in* et de l'*opt out*<sup>1171</sup>. Le système de l'*opt in* est le plus protecteur de la liberté individuelle des victimes. Pour être représenté, il faut en avoir exprimé expressément le vœu et cela avant une date fixée pour le jugement de recevabilité. L'*opt out* est, quant à lui, beaucoup plus discutable et en tout cas moins protecteur de l'individu : toutes les personnes qui sont objectivement membres du groupe en feront partie si elles n'ont pas exprimé leur volonté d'en être exclues<sup>1172</sup>. Cette présomption d'accord n'est pas satisfaisante. Elle devrait faire place à un formalisme plus rigoureux obligeant les victimes à donner leur autorisation à l'ONG d'ester en leur nom devant une juridiction internationale. Ce n'est donc pas, au minimum, le mandat de deux personnes que l'ONG devrait obtenir mais l'autorisation de toutes les victimes. Cela va dans le sens d'une plus grande rigueur dans l'application de la maxime française « *nul ne plaide*

---

<sup>1165</sup> La technique est tout autre en Amérique du Nord car le juge statue avant tout sur la recevabilité de l'action.

<sup>1166</sup> Voir sur la question des actions de groupes : GUINCHARD (S.), *L'action de groupe en procédure civile française*, RIDC 1990, p. 599-635.

<sup>1167</sup> Article L 422-1 du Code de la Consommation : « ... si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés... ».

<sup>1168</sup> Article L 422-1 al. 2 du Code de la Consommation.

<sup>1169</sup> BORÉ (L.), *L'action en représentation conjointe : class action française ou action mort-née ?*, Dalloz 1995, chronique, p. 267.

<sup>1170</sup> FRISON-ROCHE (M.-A.), *Le pouvoir processuel des associations et la perspective de la « class action »*, PA 24 avril 1996, n°50, p. 28.

<sup>1171</sup> MAZEN (N. J.), *Le recours collectif : réalité québécoise et projet français*, RIDC 1987 (2), p. 384.

MAINGUY (D.), *A propos de l'introduction de la class action en droit français*, Dalloz 2005, point de vue, p. 1282-1284.

<sup>1172</sup> SORDET (C.), *Vers des « securities class actions » à la française ?*, PA 8 décembre 2003, n°244, p. 4 et 5.

par Procureur<sup>1173</sup> », règle existant également au Québec à l'article 59 du Code de Procédure Civile Québécois : « nul ne peut plaider sous le nom d'autrui ».

Une autre caractéristique du droit français pourrait également être conservée. Les personnes représentées doivent toutes être des personnes physiques identifiées et qui ont subi des préjudices individuels « du fait d'un même professionnel et qui ont une origine commune<sup>1174</sup> ». Les personnes qui donnent mandat à une ONG pour ester en leur nom devant le juge international devraient, depuis le début, être identifiées. Autrement dit, l'ONG connaîtrait par leurs noms toutes les victimes présumées. C'est tout l'inverse en droit anglo-saxon où les *class action*<sup>1175</sup> se contentent d'un groupe dont les personnes le constituant ne sont pas individuellement connues. Il est aussi important de souligner qu'une origine commune au préjudice<sup>1176</sup> est obligatoire. Il faut que les individus soient victimes d'un même fait ou d'un même individu afin de rendre plus cohérente la démarche de l'ONG.

Il semble également impératif que le jugement soit rendu au profit des victimes et non de l'ONG, et que ce soit donc sur le préjudice individuel que le juge statue et non sur le préjudice collectif subi par le groupe. Le juge statuera sur chaque préjudice individuel alors qu'en droit anglo-saxon le préjudice fait l'objet d'une évaluation globale dont le montant sera attribué à la catégorie.

Le droit français réserve l'action en représentation conjointe aux associations agréées, autrement dit uniquement aux personnes morales, alors que le droit anglo-saxon offre cette possibilité aux personnes morales comme aux personnes physiques. Il est bien entendu souhaitable que ce droit d'action soit dévolu aux personnes physiques bien sûr, mais, et c'est là son principal intérêt, aux personnes morales en général. Ce qui inclut les ONG.

L'action en représentation conjointe peut être introduite devant toutes les juridictions qu'elles soient pénales, civiles ou administratives. Ce trait caractéristique du droit français, que l'on retrouve aussi dans l'autorisation de plaider, devrait également être conservé. Avec

---

<sup>1173</sup> GLENN (H. P.), *A propos de la maxime « nul ne plaide par procureur »*, RTDCiv. 1987 (1) janv-mars 1988, p. 59-77.

CABALLERO (F.), *Plaidons par procureur ! De l'archaïsme procédural à l'action de groupe*, RTDCiv. 1985, p. 247-276.

MAINGUY (D.), *A propos de l'introduction de la class action en droit français*, Dalloz 2005, point de vue, p. 1282-1284.

<sup>1174</sup> Article L 422-1 du Code de la Consommation.

<sup>1175</sup> BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997, p. 359-379.

<sup>1176</sup> CABALLERO (F.), *Plaidons par Procureur*, RTDCiv. 1985, p. 263 : cet auteur précise qu'au nombre des conditions préalables nécessaire à une *class action* américaine on trouve « l'existence de points de droit et de faits communs au groupe ».

une telle action, les portes de nombreuses juridictions internationales pourraient s'ouvrir aux victimes par l'intermédiaire des ONG.

## **B. L'autorisation de la victime ou de sa famille, condition première de recevabilité de l'action**

S'il ne semble pas souhaitable de limiter les détenteurs de l'autorisation aux victimes (1) il n'en demeure pas moins que l'autorisation est la condition première à la recevabilité de l'action (2).

### **1. La prise en considération de la famille de la victime**

L'action individuelle au nom d'autrui des ONG devrait être soumise à l'autorisation de la victime de la violation ou, si elle n'est pas en mesure de la donner, de sa famille.

Se pose alors le problème de la qualité pour agir de l'ONG. Elle n'est, bien entendu, pas victime directe d'une violation. Il va donc falloir dissocier la qualité pour agir, de l'intérêt à agir. Il est impossible de dire que l'ONG soit le mandataire judiciaire de la victime puisqu'elle peut faire jouer son droit de pétition sans le consentement de la victime. La Commission IADH a d'ailleurs affirmé à plusieurs reprises que l'accord de la victime n'est pas une condition du droit de pétition des ONG<sup>1177</sup>. L'ONG peut donc, si elle constate des violations flagrantes des droits de l'homme, attirer l'attention de la Commission sur ces violations sans avoir à demander l'autorisation des victimes<sup>1178</sup>. L'ONG peut alors représenter, lors du procès devant la Cour IADH, des victimes qui non seulement n'ont pas donné leur accord<sup>1179</sup> mais qui, de plus, peuvent ne pas être au courant qu'un procès les concernant se déroule. La situation paraît encore plus critiquable lorsque l'on constate qu'il

---

<sup>1177</sup> Commission IADH, *pétition 10970 contre Pérou*, 1<sup>er</sup> mars 1996, résolution 5/96 : « (...) it must also be noted that the victim's consent to a petition is not a requirement either ».

Voir également : Commission IADH, *cas 1954*, résolution 59/81 : « (...) a person who denounces an act that is in violation of human rights to the Inter-American Commission on Human Rights does not require authorization from the victim... ».

<sup>1178</sup> DE SCHUTTER (O.), *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national. Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 84-108 et notamment p. 104 dans laquelle l'auteur rapporte l'affaire : Cour EDH (3<sup>ème</sup> section), *Conka et al. Ainsi que la ligue des droits de l'homme contre Belgique*, 13 mars 2001 dans laquelle le « groupement prétend introduire une sorte d'*actio popularis* dans le système de la Convention : il dénonce le manquement de l'Etat à ses obligations internationales, sans que la victime directe de la violation reprochée, si victime directe il y a, ait choisi elle-même s'opérer cette dénonciation ».

<sup>1179</sup> Le rapport du député Pierre Albertini dans lequel il propose de soumettre la capacité d'agir des associations devant le juge pénal à trois conditions fait référence à l'accorde la victime qui apparaît comme une des trois conditions à l'action des associations : une ancienneté au moins égale à trois ans, l'accord de la victime et l'existence d'un lien direct entre l'infraction et l'objet statutaire.

ALBERTINI (P.), *Rapport sur l'exercice de l'action civile par les associations*, office parlementaire d'évaluation de la législation, Publié en 1999 pour l'Assemblée Nationale par Automédon, p. 39-40.



existe devant la Commission IADH une procédure proche de celle du *writ of certiorari* américain<sup>1180</sup>. En effet, lorsqu'une pétition «*fait l'objet d'une instance encore pendante devant une organisation internationale gouvernementale dont fait partie l'Etat en question*<sup>1181</sup> » ou «*reproduit dans son essence une autre pétition pendante devant la Commission ou déjà examinée par celle-ci ou tout autre organisme international gouvernemental dont fait partie l'Etat en question*<sup>1182</sup> » la Commission peut décider de ne pas prendre en considération une telle pétition. L'accueil ou le rejet d'une pétition est alors remis à l'appréciation des juges de la Commission. Ce système pourrait, en voulant trop ouvrir le droit de pétition aux ONG et cela sans le consentement de la victime, limiter le droit de pétition des victimes elles-mêmes. L'article 33 du règlement de la Commission IADH bénéficie heureusement d'un deuxième alinéa qui précise que la Commission examinera malgré tout les pétitions qui risqueraient de faire double emploi lorsque «*l'auteur de la pétition soumise à la Commission est la victime de la violation présumée ou un membre de la famille de celle-ci, et le pétitionnaire devant l'autre organisation ou organisme est une tierce personne ou une entité non gouvernementale qui n'a pas reçu mandat de la victime ou d'un membre de sa famille* ». Cet article montre la double méfiance dont font l'objet les pétitions qui sont déposées sans l'accord des victimes. Tout d'abord l'irrecevabilité d'une pétition due au double emploi des procédures ne joue pas lorsque c'est la victime elle-même ou sa famille qui est à l'origine de la nouvelle pétition : cela réduit ainsi le risque engendré par les actions des ONG qui n'ont pas la qualité de victimes et qui limiterait les droits de la victime directe. Ensuite, la deuxième partie de cet article 33§2 b) montre la crainte que peuvent engendrer les pétitions émanant d'ONG qui n'ont pas reçu d'autorisation de la victime ou de sa famille. En effet, ce double emploi des procédures ne joue pas si la première procédure a été mise en œuvre sans un mandat de la victime ou de sa famille.

Un système où les victimes voient leur détresse exposée devant une juridiction internationale sans que l'on ait même pris la peine de leur demander leur avis doit engendrer de la défiance. Il convient alors de se placer dans une perspective d'autorisation. La procédure envisageable, et qui prend comme base le système interaméricain, devrait non seulement donner les noms de chaque victime dont l'ONG souhaite défendre les droits mais, également et surtout, recueillir l'autorisation des victimes (ou de leurs familles) de porter leur affaire

---

<sup>1180</sup> ZOLLER (E.), *Avantages et inconvénients du système américain du writ of certiorari*, RUDH 2002, p. 278-281.

BENOIT-ROHMER (F.), *Les perspectives de réformes à long terme de la Cour européenne des droits de l'homme : « certiorari » versus renvoi préjudiciel*, RUDH 2002, p. 313-319.

Le terme *writ of certiorari* « désigne le pouvoir discrétionnaire qu'a la Cour suprême d'accepter ou de refuser de juger les requêtes qui lui sont soumises ».

<sup>1181</sup> Article 33 § 1a) du règlement de la Commission IADH.

<sup>1182</sup> Article 33 § 1b) du règlement de la Commission IADH.

devant une juridiction internationale. On peut alors faire appel au droit français et à l'action pénale des associations de défense des victimes<sup>1183</sup>.

En effet, le droit français prévoit la place de ces associations dans le procès pénal qui vont, tout en ayant la qualité de partie, accompagner les victimes tout au long du processus judiciaire. Les articles 2-1 à 2-20 du Code de procédure pénale permettent ainsi à diverses associations spécialisées de se constituer partie civile. Même si la « *place des associations de défense est éparpillée entre le code de procédure pénale, les lois spéciales et un statut mal défini*<sup>1184</sup> » il n'en demeure pas moins que l'accord (et non l'autorisation) des victimes ou, si elles sont mineures, du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal ou, à défaut, du juge des tutelles, est souvent demandé explicitement. Il convient de remarquer qu'il est ici question d'accord et non d'autorisation. On peut y voir une nuance concernant l'implication future de la victime dans la procédure ou, plus simplement, un choix sémantique. L'accord fait plus référence à une rencontre de volontés que l'autorisation qui sous-entend une certaine passivité originelle de la victime. Si en France, en raison du niveau de vie et de protection des droits des individus, il convient de parler d'accord de la victime ou de sa famille, il semblerait préférable de parler d'autorisation en ce qui concerne l'action individuelle au nom d'autrui des ONG intentée devant des juridictions internationales. En effet, les victimes qui sont les destinataires de cette action sont fréquemment vulnérables et passives (en raison du manque d'information, de questions liées à l'illettrisme, de grande misère sociale<sup>1185</sup>...), et l'idée d'autorisation correspond mieux à l'hypothèse envisagée. Quoi qu'il en soit, les actions publiques intentées par des associations de défense des victimes grâce aux articles 2-1 à 2-20 du Code de procédure pénale nécessitent, pour la plupart, l'accord des victimes ou de leurs parents. Si l'accord des victimes n'est pourtant pas toujours demandé expressément (article 2-1 CPP, article 2-4 CPP...) il est souvent requis (article 2-10 CPP, article 2-12 CPP...) et parfois par écrit (article 2-6 CPP : « *l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord écrit de la personne intéressée...* »).

Il est possible de s'inspirer de cette législation française même si l'exigence de l'accord écrit de la victime peut sembler, dans certaines hypothèses d'actions des ONG au nom d'autrui, assez illusoire. En effet, une autorisation écrite de la victime à l'ONG suppose que la victime sache écrire. Or, imposer une telle obligation pourrait priver les victimes les plus démunies, celles qui ne savent pas même écrire, du bénéfice de l'action au nom d'autrui au niveau international. A l'inverse, les ONG pourraient abuser de cette faiblesse en leur faisant parapher un document dont elles ne comprennent pas le contenu ni les enjeux.

---

<sup>1183</sup> SUR (P.-O.), *L'action pénale des associations de défense des victimes 1901-2001*, GP recueil janvier-février 2002, p. 26-29.

<sup>1184</sup> SUR (P.-O.), *L'action pénale des associations de défense des victimes 1901-2001*, GP recueil janvier-février 2002, p. 26-29 et notamment p.27.

<sup>1185</sup> IMBERT (P.H.), *Droits des pauvres. Pauvre(s) droit(s). Réflexions sur les droits économiques, sociaux et culturels*, Revue de droit public avril 1989, p. 739-766.

L'autorisation nécessaire à l'action des ONG au nom d'autrui ne devrait pas être soumise à une autorisation écrite. Il serait peut être souhaitable d'imposer une autorisation enregistrée ou filmée de la victime prétendue comme point de départ de l'action.

Quoiqu'il en soit, il reste primordial que toute action pétitionnaire des ONG soit soumise à l'autorisation de la victime ou si elle n'est pas en état de la donner, d'un membre de sa famille<sup>1186</sup>. Il convient de citer à ce sujet l'affaire Estrella contre Uruguay dont avait eu à connaître le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies (CDHNU<sup>1187</sup>) le 23 mars 1983<sup>1188</sup>. Le Comité avait été classiquement saisi par la victime Miguel Angel Estrella. Pourtant, le CDHNU a dû affronter une complication imprévue qui était le résultat direct de l'absence d'autorisation donnée par la victime pour une action devant une juridiction internationale. La Commission IADH avait été saisie, par une partie tierce, sans que M. Estrella ait eu connaissance de cette action. C'est dans ces circonstances que la victime s'est aperçue qu'une procédure, dont elle faisait l'objet, était en cours devant la Commission IADH<sup>1189</sup>. Situation paradoxale et inadmissible. Une personne tierce à la victime, et que la victime ne semblait pas même connaître, s'était fait forte, sans son consentement préalable, de porter devant une instance internationale l'affaire Estrella. Cela aurait pu avoir pour conséquence d'empêcher la victime elle-même, M. Estrella, de faire connaître sa

---

<sup>1186</sup> DHOMMEAUX (J.), *Jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations-Unies (novembre 1991-juillet 1993)*, AFDI 1993, p. 657-679 et notamment p. 662 où l'on trouve l'affaire *PS contre Danemark*, 22 juillet 1992, cas n° 397/1990 dans laquelle un père est admis à agir pour son enfant de 8ans.

Voir également en ce qui concerne le problème de la dualité des recours : DHOMMEAUX (J.), *Jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations-Unies (novembre 1987-juillet 1991)*, AFDI 1991, p. 514-547 et notamment p. 519.

DHOMMEAUX (J.), *Jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations-Unies (novembre 1993-juillet 1996)*, AFDI 1996, p. 679-709 et notamment p. 686-688 en ce qui concerne la question de la représentation par son frère d'un homme mort en détention : *Mohammed-Bashir El Megreisi contre Jamahiriya arabe libyenne*, 22 mars 1994, cas n°440/1990.

<sup>1187</sup> LESTOURNEAUD (A.), *Les communications française devant le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies à Genève*, GP 1990, doctrine, p. 304-308 et notamment p. 305 : « Le Comité peut toutefois accepter d'examiner une communication présentée au nom de la prétendue victime lorsqu'il apparaît que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication ».

<sup>1188</sup> CDHNU, *Estrella contre Uruguay*, 23 mars 1983, communication n° 74/1980, CCPR/C/18/D/74/1980.

DHOMMEAUX (J.), *Le comité des droits de l'homme : 10 ans de jurisprudence (25 août 1977-9 juillet 1987)*, AFDI 1987, p. 447-477 et notamment p. 461 qui traite de la question de l'absence d'examen simultané par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de la même question : « ...souvent la CIADH (ce n'est pas vrai pour la commission européenne) été saisie par un tiers sans que parfois l'auteur en ait eu connaissance ».

<sup>1189</sup> CDHNU, *Estrella contre Uruguay*, 23 mars 1983, communication n° 74/1980, CCPR/C/18/D/74/1980, §4.2 : "With regard to article 5 (2) (a) of the Optional Protocol, the Human Rights Committee had the occasion in another case under the Optional Protocol, to ascertain that a case concerning Miguel Angel Estrella had been submitted to the Inter-American Commission on Human Rights (IACHR) as case No. 2570. By a further letter dated 8 November 1980, in reply to a request for clarification in this regard, Miguel Angel Estrella stated that he had no prior knowledge of case No. 2570 before the IACHR and, in spite of extensive inquiries on his part, he had been unable to find out who may have submitted that case to IACHR. He states that he had, in this connection, contacted friends, relations and colleagues in several countries where committees had been formed with the aim of pleading for his release, but none of them could shed light on the matter. By letters dated 18 August and 18 November 1981, the secretariat of IACHR clarified that IACHR case No. 2570 concerning Miguel Angel Estrella was based on a complaint submitted by an unrelated third party on 21 December 1977 and that the case was still under consideration by IACHR".

communication au CDHNU. Pourtant le comité adopte une position que l'on peut approuver et estime que le fait qu'une tierce personne, étrangère à la victime dépose sans l'aval de cette dernière<sup>1190</sup> une plainte devant la commission IADH ne pouvait empêcher la victime de porter sa communication devant le CDHNU<sup>1191</sup>.

Toujours dans le même ordre d'idée, et concernant directement une ONG, le CDHNU avait affaire à un auteur de communication membre de l'ONG Amnesty International<sup>1192</sup>. Le CDHNU ne considéra pas comme admissible la communication présentée par un membre d'Amnesty International car l'auteur n'était pas habilité à agir au nom de la victime. Il aurait dû justifier pleinement de son habilitation à agir<sup>1193</sup>.

Il convient de parler maintenant d'une des conditions de recevabilité<sup>1194</sup> propre au Comité des droits de l'homme des Nations-Unies<sup>1195</sup>. En principe, pour qu'une requête soit jugée recevable, elle doit émaner de la victime elle-même c'est-à-dire du requérant ou de son

---

<sup>1190</sup> CDHNU, *Estrella contre Uruguay*, 23 mars 1983, communication n° 74/1980, CCPR/C/18/D/74/1980, §4.3 : "...an unrelated third party, acting without the knowledge and consent of the alleged victim...".

<sup>1191</sup> CDHNU, *Estrella contre Uruguay*, 23 mars 1983, communication n° 74/1980, CCPR/C/18/D/74/1980, §4.3 : "The Committee observed that the provision of article 5 (2) (a) of the Optional Protocol, which lays down that the Committee cannot consider a communication under the Optional Protocol if the same matter is being examined under another procedure of international investigation or settlement, cannot be so interpreted as to imply that an unrelated third party, acting without the knowledge and consent of the alleged victim, can preclude the latter from having access to the Human Rights Committee. It therefore concluded that it was not prevented from considering the communication submitted to it by the alleged victim himself, by reason of a submission by an unrelated third party to IACHR. Such a submission did not constitute "the same matter, within the meaning of article 5 (2) (a)".

<sup>1192</sup> CDHNU, *L.A. contre Uruguay*, 6 avril 1983, communication n° 128/1982, CCPR/C/18/D/128/1982, §2 : "The author alleges that U. R. is a victim of a breach by Uruguay of articles 9, 10 and 14 of the International Covenant on Civil and Political Rights. L. A. indicates that, as a member of a Swedish branch of Amnesty International, he has been working on the case, without avail, since 27 March 1980. He claims to have the authority to act on behalf of U. R. because he believes "that every prisoner treated unjustly would appreciate further investigation of his case by the Human Rights Committee".

<sup>1193</sup> CDHNU, *L.A. contre Uruguay*, 6 avril 1983, communication n° 128/1982, CCPR/C/18/D/128/1982, §4 : "Articles I and 2 of the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights provide that individuals who themselves claim to be victims of violations of any of the rights set forth in the Covenant may submit communications to the Human Rights Committee. The Human Rights Committee has established through a number of decisions on admissibility that a communication submitted by a third party on behalf of an alleged victim can only be considered if the author justifies his authority to submit the communication. With regard to the present communication, the Committee cannot accept on the basis of the information before it that the author has any authority to submit the communication on behalf of the alleged victim".

Cette affaire est rappelée dans: DE ZAYAS (A.), *Les procédures de communications individuelles devant le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies*, RTDH 1990, p. 339-351 et notamment p. 343 : « Le comité des droits de l'homme, dans sa pratique, accepte la présentation de communications non seulement par un représentant légal habilité, mais aussi par des proches qui déclarent agir au nom de la victime. Dans quelques cas, le Comité a décidé que l'auteur de la communication n'était pas suffisamment habilité ».

<sup>1194</sup> Pour avoir un résumé de la procédure suivie devant le comité des droits de l'homme : [www.unhchr.ch/french/html/menu2/8/over\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/8/over_fr.htm) : « Normalement la communication doit être envoyée par le particulier qui prétend être victime d'une violation... Si toutefois il apparaît que la victime est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication, le Comité peut accepter d'examiner une communication provenant d'une autre personne, qui doit justifier de son pouvoir d'agir au nom de la victime. Un tiers n'ayant pas de lien apparent avec la victime ne peut présenter de communication ».

<sup>1195</sup> DE ZAYAS (A.), *Les procédures de communications individuelles devant le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies*, RTDH 1990, p. 339-351.

représentant légal<sup>1196</sup> : « Normalement<sup>1197</sup>, la communication doit être présentée par le particulier lui-même ou par son représentant ; une communication présentée au nom d'une prétendue victime peut toutefois être acceptée lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication<sup>1198</sup> ». Et c'est bien ce qui se passe dans la pratique car le Comité accepte parfois des communications émanant des proches parents de la victime et déclarant agir pour elle<sup>1199</sup>.

## 2. La recevabilité de l'action

L'action individuelle au nom d'autrui des ONG devant les juges internationaux passe par la question de sa recevabilité. C'est au juge international qu'incomberait cette tâche. Il devrait donner son autorisation d'exercer l'action, autrement dit étudier si l'action est recevable. Il convient alors de vérifier que l'ONG est représentative, que les situations juridiques et factuelles des victimes sont identiques et surtout que l'ONG a été autorisée par chaque individu à agir.

La représentativité de l'ONG va être difficile à évaluer puisqu'elle ne défend pas, dans ce cas, les intérêts de ses membres. En effet, les personnes prétendues victimes de violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire ne sont pas membres de ces organisations. C'est cela qui fait toute la différence avec les systèmes de réclamations collectives que peuvent connaître l'Amérique du Nord ou la France. Ici la représentativité de l'ONG pourrait être évaluée à l'aune de son objet social. Ainsi, les statuts de l'ONG remplaceraient, en quelque sorte, l'appartenance des victimes à l'ONG. Le lien entre l'ONG et les victimes n'est pas la qualité de membres mais l'objectif que s'est fixé l'ONG dans ses statuts. Une ONG de défense de l'environnement ne pourra pas prendre fait et cause pour des individus victimes d'une atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale par exemple. Le juge observe si la règle violée entre dans l'objet social de l'ONG. L'ONG n'a pas à être agréée pour agir et le juge remplace ici le législateur français.

---

<sup>1196</sup> Article 90 b) du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme du 24 avril 2001 sur le site Internet [www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf)

<sup>1197</sup> Souligné par nous.

<sup>1198</sup> Souligné par nous.

<sup>1199</sup> Comité des droits de l'homme des Nations-Unies, *AZ contre Colombie*, 22 novembre 1989, cas n° 244/1987, §1 : « L'auteur de la communication (lettre datée du 18 septembre 1987, pas de communication ultérieure) est Gladys Gutiérrez, avocate colombienne, écrivant au nom d'A. Z., étudiant et travailleur colombien, né en 1963 et détenu dans une prison de Bogota à la date de la communication. L'avocate (qui dit être la compagne d'A. Z.) affirme qu'A. Z. est victime d'une violation de l'article 7 du Pacte par les autorités de police colombiennes ». Ici le comité a accepté l'habilitation de la compagne de la prétendue victime, la victime étant dans l'incapacité de présenter elle-même sa communication car emprisonnée.

Le juge vérifierait ensuite que tous les individus sont victimes d'un même fait ou d'une même personne. Cette limitation est nécessaire afin de réduire le nombre de personnes dont les intérêts sont pris en charge par l'ONG. Cela permet d'éviter, comme ce fut le cas aux USA, les *class action* qui représentaient toutes les victimes de la Shoah <sup>1200</sup> (ce qui représentait des centaines de milliers d'individus).

Enfin, le dernier travail préliminaire du juge, et non des moindres, serait de s'assurer que toutes les personnes prises en charge par l'action de l'ONG ont donné leur nom et leur accord. Il n'est pas question ici d'*opt in* ou d'*opt out*, pas plus que de mandat d'au moins deux personnes... Toutes les personnes, victimes supposées, doivent autoriser l'ONG à agir afin que leurs droits soient préservés. Cela va dans le sens d'une plus grande prise en considération des victimes et surtout d'une plus grande transparence de ce genre de procès.

Si cette action semble faire fi de la maxime française « *nul ne plaide par Procureur* », - maxime décriée par certains <sup>1201</sup> -, il faut y voir une évolution naturelle du droit international qui doit s'adapter aux réalités actuelles et non une remise en cause systématique des principes juridiques historiques.

Si le juge estime que l'action de l'ONG est recevable, il délivre donc, en faveur des ONG, ce qu'il faut appeler, par comparaison avec le droit administratif français <sup>1202</sup>, une autorisation de plaider <sup>1203</sup>. Ce n'est qu'après cette première phase que le procès proprement dit peut débiter.

---

<sup>1200</sup> MUIR WATT (H.), *Privatisation du contentieux des droits de l'homme et vocation universelle du juge américain : réflexions à partir des actions en justice des victimes de l'holocauste devant les tribunaux des Etats-Unis*, RIDC 4-2003, p. 886-887.

<sup>1201</sup> CABALLERO (F.), *Plaidons par Procureur ! De l'archaïsme procédural à l'action de groupe*, RTDCiv. 1985, p. 247-276.

GLENN (H. P.), *A propos de la maxime « nul ne plaide par procureur »*, RTDCiv. janvier-mars 1988, p. 59-77.

<sup>1202</sup> C'est le Tribunal administratif qui délivre cette autorisation.

<sup>1203</sup> PACTEAU (B.), *L'autorisation du contribuable de plaider au lieu et place de sa collectivité territoriale, curiosité, danger, bienfait ?* in *Les collectivités locales. Mélanges J. Moreau*, Economica, 2003, p. 337 et s.

HEINIS (M.), *Autorisation de plaider : la notion de chance de succès*, GP 1993, n° 344, p. 3 et s.

EOCHE-DUVAL (C.), *Réflexions sur l'autorisation de plaider au pénal du contribuable d'une collectivité locale (note sous CE 23 mai 2001)*, Dalloz 2001, p. 2708 et s.

AGUILA (Y.), *L'action en justice exercée au nom de la commune par le contribuable. Le régime issu du décret n°92-180 du 26 février 1992*, RFDA 1993, p. 95 et s.

MAKHLOUCHE (K.), *L'action en justice exercée au nom d'une commune par le contribuable (décret du 26 février 1992)*, Revue de droit public 1995, p. 449 et s.

LUISIN (B.), *Note sous TA Nancy 7 février 1985*, AJDA 1985, p. 493 et s.

SINGER (J.), *Substitution d'un contribuable à une commune devant la justice*, Revue administrative 1973, p. 421-423.

PACTEAU (B.), *Comment un contribuable peut se substituer en justice à sa commune*, PA 10 avril 1991, p. 14 et s.

ROUAULT (M.-C.), *L'exercice par un contribuable des actions appartenant à la commune*, PA 4 novembre 1992, p. 21 et s.

CÉLÉRIER (T.), *Exercice par un contribuable des actions appartenant à la commune*, PA 19 août 1992, p. 4 et s.

## §2 : une action nominative, source de justice sociale

L'observation des systèmes interaméricain<sup>1204</sup> et africain<sup>1205</sup> permet de comprendre qu'imposer à l'action au nom d'autrui des ONG un caractère nominatif n'est que le faible tribut à payer pour une prise en considération accrue des plus démunis (A), seuls bénéficiaires de l'action (B).

### A. Une prise en considération nominative des plus défavorisés

Le système de pétition du système interaméricain de protection des droits de l'homme met en évidence (1) l'importance que pourrait revêtir l'action au nom d'autrui pour les victimes laissées pour compte (2).

#### 1. L'importance de l'enjeu illustrée par le système interaméricain de défense des droits de l'homme

Le système, qui existe déjà devant la Commission IADH, n'est pas forcément nominatif. En effet, la Commission accepte d'étudier la pétition, même si le nom des victimes n'apparaît pas de manière individualisée. C'est le cas notamment lorsqu'une ONG prend la défense d'une population indigène<sup>1206</sup>, d'un groupe d'adolescents<sup>1207</sup>... Elle n'énumère pas tous les membres de ces communautés mais les désigne dans leur ensemble.

---

<sup>1204</sup> ERGEC (R.), *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 71-77 : « le système interaméricain de protection des droits de l'homme ».

<sup>1205</sup> ERGEC (R.), *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 78-81 : « le système africain de protection des droits de l'homme ».

<sup>1206</sup> Commission IADH, *Sawhoyamaxa Indigenous Community of the Enxet people contre Paraguay*, 20 février 2003, pétition n° 0322/2001, rapport n° 12/03 : «1. On May 15, 2001, the Inter-American Commission on Human Rights (hereinafter "the Commission" or "the IACHR") received a petition submitted by the non-governmental organization *Tierraviva para los Pueblos Indígenas de Chaco*, TIERRAVIVA (hereinafter "the petitioners") in representation of the Sawhoyamaxa Indigenous Community of the Enxet People and its members (hereinafter the "Sawhoyamaxa Indigenous Community" or the "Indigenous Community") against the Republic of Paraguay (hereinafter "the Paraguayan State" or "the State")».

Commission IADH, *Comunidad indígena Xakmok Kasek del pueblo enxet contre Paraguay*, 20 février 2003, pétition n° 0326/01, rapport n° 11/03 : «On May 15, 2001, TIERRAVIVA, an NGO representing the indigenous peoples of Chaco (hereinafter the "petitioners"), lodged a petition with the Inter-American Commission on Human Rights (hereinafter the "Commission" or the "IACHR") on behalf of the *Comunidad Indígena Xakmok Kásek del Pueblo Enxet* and its members, (hereinafter the "Xakmok Kásek Indigenous Community" or the "Indigenous Community"), against the Republic of Paraguay (hereinafter the "State" or "State of Paraguay")».

Au sujet de la protection des droits des populations indigènes voir : ANAYA (J.) et WILLIAMS (R. A.), *The protection of indigenous peoples' rights over lands and natural resources under the Inter-American human rights system*, Harvard Human Rights Journal, vol. 14, spring 2001, <http://www.law.harvard.edu/students/orgs/hrj/iss14/williams.shtml> ; SANSANI (I.), *American Indian rights in the Inter-American system*, Human rights brief winter 2003, vol. 10, issue 2, p. 2-5 ; KREIMER (O.), *Indigenous peoples' rights to land, territories and natural resources : a technical meeting of the OAS working group*, Human rights brief winter 2003, vol. 10, issue 2, pp.13-17.

Le système des pétitions nominatives comporte un intérêt flagrant visible en particulier devant les juridictions interaméricaines. Des ONG peuvent exposer des violations que les victimes, du fait de leur décès ou de leur totale inadaptation sociale, auraient été bien en peine de signaler. Ainsi dans l'affaire des enfants des rues<sup>1208</sup>, une ONG, Casa Alianza, et le centre pour la justice et le droit international ont déposé une pétition devant la Commission IADH afin de signaler la mort de cinq enfants qui vivaient seuls dans les rues de Guatemala City. Ces enfants, qui n'avaient que des relations très épisodiques avec leurs familles, ont été retrouvés morts et torturés. Il est très probable que sans l'action de ces organisations, ce type d'affaire n'arriverait jamais jusque devant la Cour IADH. Dans ce cas, les cinq enfants étaient connus nominativement et c'est pour eux que ces ONG ont dénoncé l'atteinte à leur vie et à leur intégrité physique<sup>1209</sup>. Le système de pétition nominative est tout particulièrement efficace à l'égard des victimes les plus défavorisées. Pourtant, un tel système trouve ses limites lorsque les victimes elles-mêmes<sup>1210</sup> ou leur famille portent à la connaissance de la Commission les violations subies. Il est alors inutile de passer par les ONG pour mettre en évidence des violations des droits de l'homme. Les ONG conservent cependant leur utilité dans trois hypothèses qui sont celles les plus souvent rencontrées : la victime est morte ou disparue et n'a pas de famille, la victime est morte ou disparue mais a une famille se désintéressant de son sort et enfin la victime est vivante mais, sans famille, ne peut pas faire valoir elle-même ses droits pour diverses raisons (sociales, emprisonnement...). Il convient de préciser que l'action au nom d'autrui de par son caractère nominatif éviterait au juge, comme c'est le cas pour les *class action*, d'avoir à définir les contours exacts du groupe<sup>1211</sup>. Il lui suffit simplement de disposer des noms et autorisations des victimes prétendues.

---

<sup>1207</sup> Commission IADH, *Adolescents in the custody of FEBEM contre Brésil*, 9 octobre 2002, pétition n° 12328, rapport n° 39/02 : «1. On September 5, 2000, the Center for Justice and International Law (CEJIL) filed a petition against the Federative Republic of Brazil (hereinafter "Brazil," "the State," or "the Brazilian State") before the Inter-American Commission on Human Rights (hereinafter "the Commission" or "the IACHR"). That petition alleged violations of Articles 4, 5, 19, 8, and 25 of the American Convention on Human Rights (hereinafter "the Convention" or "the American Convention"), on the right to life, the right to humane treatment, the right to special protection for children, the right to a fair trial, and the right to judicial protection, all in relation to Article 1(1) of the American Convention, as well as violations of Article 13 of the Protocol of San Salvador, on the right to education, to the detriment of the adolescents accused of committing criminal offenses in the custody of the units of the *Fundação do Bem Estar do Menor* (hereinafter "FEBEM," the Foundation for the Well-Being of Minors) in the state of São Paulo».

<sup>1208</sup> Cour IADH, *Villagran Morales et autres (« the street children case »)*, 19 novembre 1999, Série C, n°63. Voir : LIVINGSTONE (S.), *La typologie des droits de l'homme au sein du système interaméricain*, in *Classer les droits de l'homme*, sous la direction de Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel, Collection penser le droit, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 351-368 et spécialement p. 364.

<sup>1209</sup> MARTIN (F.), *Application du droit international humanitaire par la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, RICR décembre 2001, vol. 844, p. 1037-1066.

<sup>1210</sup> Voir par exemple : Commission IADH, *Octavio Ruben Gonzalez Acosta contre Paraguay*, 22 octobre 2003, pétition n° 12358, rapport n° 83/03.

<sup>1211</sup> BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997, p. 370.



## 2. La nouvelle voix des victimes laissées pour compte

La protection juridictionnelle des droits de l'homme des victimes s'intensifie et on assiste à un « *élargissement des titulaires du droit d'action international*<sup>1212</sup> ».

Les victimes de violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire font l'objet d'une attention croissante au sein de la communauté internationale. Ce regain d'intérêt pour les victimes se retrouve au niveau des juridictions internationales (pénales en particulier) comme dans les textes internationaux qui voient le jour<sup>1213</sup>. On peut citer à ce titre le travail du Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui, en coopération avec le Gouvernement chilien et en application de la résolution 2003/34 de la Commission des droits de l'homme, a organisé la deuxième réunion de consultation à l'intention de tous les Etats membres, organisations intergouvernementales (OIG) et ONG concernées, en vue de mettre au point la version définitive des « *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire* »<sup>1214</sup> et, le cas échéant, d'étudier des formules possibles pour les adopter. Ce projet a permis à de nombreux Etats membres, ONG et OIG de travailler ensemble afin de trouver une solution satisfaisante aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et ainsi de permettre aux victimes d'accéder à la justice internationale pour faire valoir leurs droits et reconnaître les violations. Et l'on assiste à une acception de plus en plus large de la notion de victime<sup>1215</sup> puisqu'elle peut être une personne physique mais également une personne morale<sup>1216</sup>.

Pour M. Francis Caballero « *la fonction première de l'action de classe est (...) de permettre l'accès à la justice de **plaignants isolés et démunis***<sup>1217</sup> *qui, sans la faculté de se regrouper, renonceraient à faire valoir leurs droits*<sup>1218</sup> ». Mme Horatia Muir Watt reprend la même idée relativement aux victimes de la shoah lorsqu'elle écrit « *Que des victimes aient pu*

---

<sup>1212</sup> TIGROUDJA (H.), *Contribution à l'étude du statut de la victime en droit international des droits de l'homme*, thèse écrite sous la direction de M. le professeur Vincent Coussirat-Coustère et soutenue le 14 décembre 2001 à l'Université de Lille II, p. 20-63.

<sup>1213</sup> On peut citer par exemple la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985.

<sup>1214</sup> Document E/CN.4/2004/57 du 10 novembre 2003 (Conseil économique et social).

<sup>1215</sup> SANTULI (C.), *Observations et propositions sur « l'extension » du concept de victime d'une violation des droits de l'homme*, in *Libertés, justice, tolérance, mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruylant, Bruxelles, 2004, vol. 2, p. 1371-1383.

<sup>1216</sup> Article 8 de la Proposition du 24 octobre 2003: « Aux fins du présent document, on entend par victime une personne ou un groupe collectif de personnes qui a subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte à ses droits fondamentaux. Une "victime" peut être également une personne morale, le représentant d'une victime, une personne à charge, un membre de la famille proche ou du ménage de la victime directe ou une personne qui, en intervenant pour venir en aide à une victime ou empêcher que se produisent d'autres violations, a subi un préjudice physique, mental ou matériel ».

<sup>1217</sup> Souligné par nous.

<sup>1218</sup> CABALLERO (F.), *Plaidons par Procureur*, RTDCiv. 1985, p. 264.

*toutes, des plus petites et plus humbles*<sup>1219</sup>, faire valoir leur droit à restitution et dédommagement si longtemps après la guerre, en dépit des échecs répétés subis jusqu'alors et nonobstant les puissantes alliances d'intérêts financiers et industriels oeuvrant en faveur du silence et de l'oubli, force l'admiration pour la justice américaine<sup>1220</sup> ». C'est exactement le combat dans lequel certaines ONG se sont lancées afin de faire respecter devant les juridictions internationales les droits (de l'homme ou humanitaire) d'individus, victimes laissées pour compte socialement, économiquement, politiquement<sup>1221</sup> ...

Un contre-argument vient pourtant à l'esprit : pourquoi passer par une ONG alors que les particuliers ont un droit d'action individuelle qui découle de la Convention EDH elle-même ? Cette technique pourrait rencontrer ici sa limite. En effet, dès le moment où l'individu, victime présumée, peut agir pour lui-même, l'aide d'une ONG peut sembler inutile. Ce n'est toutefois pas sous cet angle qu'il faut aborder le problème.

L'action individuelle des ONG au nom d'autrui ne trouverait pas sa raison d'être parmi les victimes en pleine possession de leurs moyens, sachant lire et écrire, vivant libres dans des pays démocratiques... Elle puiserait au contraire sa vocation chez les plus défavorisées, les plus indigentes, celles qui n'ont pas même conscience qu'il existe un mécanisme international pour faire valoir leurs droits<sup>1222</sup> ou encore qui n'ont pas la possibilité de les faire valoir en raison de leurs conditions de vie. Cette action bénéficierait aux personnes privées de liberté<sup>1223</sup>, aux personnes vivant dans le chaos social, familial, éducatif... Elle pourrait aider à mieux protéger les droits de l'homme des personnes les plus démunies devant la violation de leurs droits : prostitution, traite d'êtres humains, violences familiales...

Comment, par exemple, un malade mental, âgé, sans famille, enfermé dans un hôpital psychiatrique Albanais<sup>1224</sup> peut-il espérer faire valoir ses droits devant la Cour EDH ? Les exemples sont faciles à multiplier et les réponses à ces situations, pour le moment, inexistantes. Ainsi une ONG comme Amnesty International précise, dans la partie de son

---

<sup>1219</sup> Souligné par nous.

<sup>1220</sup> MUIR WATT (H.), *Privatisation du contentieux des droits de l'homme et vocation universelle du juge américain : réflexions à partir des actions en justice des victimes de l'holocauste devant les tribunaux des Etats-Unis*, RIDC 4-2003, p. 886-887.

<sup>1221</sup> ZEGGAR (H.), *L'accès aux droits des populations en difficulté. Une enquête de l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale*, Droit social mai 2001, n°5, p. 535-538.

<sup>1222</sup> ZEGGAR (H.), *L'accès au droit des populations en difficulté. Une enquête de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale*, Droit social n° 5, mai 2001, p. 535 et s.

<sup>1223</sup> La privation de liberté peut prendre de multiples visages : centre de dégrisement, centre de détention pour mineurs, centre de rétention pour étrangers, chambre cellulaire à l'hôpital, établissements psychiatriques, établissements pour personnes atteintes de déficiences mentales, prisons, zones de détention des palais de justice...

<sup>1224</sup> Les rapports du CPT relatifs aux hôpitaux psychiatriques albanais, même s'ils montrent une certaine amélioration dans les conditions générales de détention, restent pour le moins inquiétants. Voir sur le site Internet du CPT les différents rapports classés par types de détentions et par pays : <http://www.cpt.coe.int/fr/hudoc-cpt.htm>

rapport 2004 relative à l'Albanie<sup>1225</sup>, que «*les plaintes pour mauvais traitement émanant de prisonniers condamnés étaient moins fréquentes que celles qui provenaient de personnes en détention provisoire, en partie parce que ces prisonniers étaient relativement isolés dans ces établissements pénitentiaires*<sup>1226</sup> ». Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants<sup>1227</sup> (CPT) est également une source d'informations importante qui fait apparaître, dans les pays membres du Conseil de l'Europe, et donc potentiellement parties devant la Cour EDH, des situations inacceptables dont les victimes (des prisonniers pour la plupart) sont sans possibilité d'action contre leur pays. Les délégations du CPT se rendent dans les lieux de détention et ont le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ceux-ci. Les membres des délégations s'entretiennent sans témoin avec les personnes privées de liberté et obtiennent ainsi des renseignements capitaux. A la lecture de ces rapports il apparaît, et cela quel que soit le type de privation de liberté (prison, hôpital psychiatrique, centre de rétention pour étrangers...), que les mauvais traitements tels qu'ils devraient être bannis par l'article 3 de la Convention EDH, sont nombreux. Or, l'Albanie<sup>1228</sup> n'a fait l'objet que d'un seul arrêt rendu par la Cour EDH<sup>1229</sup>, n'ayant rien à voir avec les conditions de détention précaires que la caractérisent. Et même si une affaire portée par un prisonnier a été jugée recevable par la Cour, elle ne met pas en œuvre l'article 3 de la Convention mais l'article 6§§1 et 3c) et d) (droit à un procès équitable)<sup>1230</sup>. Comment expliquer qu'un pays, pointé du doigt pour ses conditions de détentions, ne fasse l'objet d'aucun arrêt de la Cour EDH ? Outre son arrivée tardive au sein du Conseil de l'Europe<sup>1231</sup>, il faut surtout voir dans cette constatation l'impossibilité pour toutes ces victimes privées de

<sup>1225</sup> L'Albanie n'est qu'un exemple parmi tant d'autres. Amnesty cite, toujours dans son rapport 2004, le cas de la Moldavie. Au mois de mars 2004, une opération menée par des surveillants dans une prison moldave de Cricova s'est soldée par la mort d'un détenu, Vadim Fanin, et par de nombreux blessés parmi les autres prisonniers. Les surveillants qui procédaient à la fouille des cellules ont tiré sur les détenus qui protestaient contre confiscation de leurs objets personnels, les mauvais traitements et les conditions de vie inhumaines et dégradantes qui régnaient dans cet établissement.

<sup>1226</sup> <http://www.amnesty.asso.fr/>

<sup>1227</sup> <http://www.cpt.coe.int>

SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 6<sup>ème</sup> édition refondue, PUF, 2003, n° 196.

Sur les actes de torture commis en Turquie et publié par le CPT le 15 décembre 1992 : RUDH 1992, p. 522. Voir également le note de M. Gérard COHEN-JONATHAN, RGDIP 1993, p. 419 et s.

Voir également, toujours au sujet de la Turquie : RUDH 1997, p. 155 et s.

COUV RAT (P.), *Chronique sur l'exécution des peines, Le regard du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, RSCDPC 2002, p. 145-148.

<sup>1228</sup> L'Albanie a fait l'objet de deux décisions d'irrecevabilité, jamais soumises par des personnes privées de liberté :

Cour EDH (dec.), *Prenda Lleshi et autres contre Albanie*, 21 octobre 1998, req. n° 37985/97. Les requérants se plaignent de la violation de leur droit au respect des biens.

Cour EDH (dec.), *Thoma Bezhani contre Albanie*, 5 octobre 1999, req. n° 42489/98 (violation prétendue de l'article 1 protocole 1).

Cour EDH (dec.), *Viron Xhavera et quinze autres contre Italie et Albanie*, 11 janvier 2001, req. n° 39473/98.

<sup>1229</sup> Cour EDH, *Qufaj CO.SH.P.K. contre Albanie*, 18 novembre 2004, req. n° 54268/00. Une société était à l'origine de cette action.

<sup>1230</sup> Cour EDH (dec.), *Balliu contre Albanie*, 30 septembre 2004, req. n° 74727/01.

<sup>1231</sup> 13 juillet 1995.

liberté d'atteindre la Cour EDH<sup>1232</sup>. C'est pour remédier à ces situations que l'action individuelle des ONG au nom d'autrui trouverait à s'appliquer.

L'élargissement de l'Europe entraîne l'adhésion de pays toujours plus nombreux et souvent en retrait dans le domaine des droits de l'homme. C'est dans ces pays que les ONG oeuvrent le plus souvent et sont au contact des réalités. Elles constatent les violations des droits de l'homme et sont auprès des victimes. Offrir aux ONG un tel droit d'action permettrait d'aider les victimes prétendues à épuiser les voies de recours internes puis à les diriger vers les mécanismes européens des droits de l'homme. En regroupant plusieurs individus, victimes identifiées d'une même violation dans un même pays, et en agissant en leur nom, les ONG feraient avancer les droits de l'homme tout en rendant possible une réparation de ces particuliers. Les victimes oubliées ou méconnues de violations des droits de l'homme pourraient ainsi trouver, par le biais de l'action des ONG, une nouvelle voie d'accès au juge international.

## B. Une juste répartition des rôles

Si c'est l'ONG qui accède directement à la juridiction internationale (1) il ne faut pas pour autant en conclure hâtivement qu'elle tire avantage de l'action car les victimes en seront les uniques bénéficiaires (2).

---

<sup>1232</sup> La même constatation peut être effectuée pour la Moldavie (membre du Conseil de l'Europe depuis le 13 juillet 1995), également épinglée par le CPT. On trouve des églises moldaves qui se plaignent de leur absence de reconnaissance (Cour EDH (dec.), *Mitropolia Basarabiei si exarhatul plaiurilor et autres contre Moldova*, 7 juin 2001, req. n° 45701/99 puis Cour EDH, *Mitropolia Basarabiei si exarhatul plaiurilor et autres contre Moldova*, 13 décembre 2001, req. n° 45701/99), d'un individu se plaignant de la violation des articles 6 et 13 de la Convention EDH (Cour EDH (dec.), *Amihalachioaie contre Moldova*, 23 février 2002, req. n° 60115/00 puis Cour EDH, *Amihalachioaie contre Moldova*, 20 avril 2004, req. n° 60115/00 ou encore pour l'article 6§1 Cour EDH, *Ziliberberg contre Moldova*, 1<sup>er</sup> février 2005, req. n° 61821/00), d'une requérante qui se plaint de la difficulté d'obtenir l'exécution des jugements définitifs rendus en sa faveur (Cour EDH, *Prodan contre Moldova*, 18 mai 2004, req. n° 49806/99, voir aussi Cour EDH, *Sîrbu et autres contre Moldova*, 10 novembre 2004, req. n° 73562/01, 73565/01, 73712/01, 73744/01, 73972/01, 73973/01), d'un requérant estimant qu'il était victime d'une violation de l'article 6 de la Convention (Cour EDH, *Rosça contre Moldova*, 22 mars 2005, req. n° 6267/02) mais rien ou presque sur les questions de détention. Pourtant sur les rares affaires relatives à la Moldavie que la Cour a eu à connaître certaines ont été portées par des détenus se plaignant d'une atteinte à l'article 8 qu'ils subissaient en prison (Cour EDH, *Meriakri contre Moldova*, 1<sup>er</sup> mars 2005, req. n° 53487/99, radiation du rôle). Cependant seule l'affaire : Cour EDH, *Ilascu et autres contre Moldova et Russie*, 8 juillet 2004, req. n° 48787/99 à trait à la violation de l'article 3 à l'encontre de détenus qui se plaignaient notamment de leurs conditions de détention. Voir : WECKEL (P.), *Chronique de jurisprudence internationale*, RGDIP 2004 (4), p. 1036-1044 ; SUDRE (F.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004)*. Note sur Cour EDH, 8 juillet 2004, *Ilascu et autres contre Moldavie et Russie*, Conditions de détention, RDP 2005 (3), p. 770-772.

Sur Cour EDH, *Ilascu et autres contre Moldova et Russie*, 4 juillet 2001, req. n° 48787/99. Voir RENUCCI (J.-F.), *Une interprétation extensive de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention EDH*, Dalloz 2002, jurisprudence, p. 684-685.

## 1. L'ONG, détentrice du pouvoir processuel

Il manque à toute cette structure un accès direct de l'ONG à la Cour IADH<sup>1233</sup>. En regardant du côté africain, il est peut-être possible de trouver une solution. Des ONG accèdent directement à la Cour africaine des droits de l'homme (Cour ADH)<sup>1234</sup> lorsqu'elles sont dotées du statut d'observateur auprès de la Commission ADH<sup>1235</sup>. Cependant, pour que la Cour ADH connaisse de ces requêtes, il faut que l'Etat mis en cause ait, au préalable, reconnu sa compétence pour recevoir de telles communications. Seule la possibilité d'un accès direct d'une ONG à la Cour ADH doit être retenue. En effet, il ne semble pas normal de limiter cet accès du fait de la bonne ou mauvaise volonté des Etats<sup>1236</sup> mis en cause.

La Cour IADH devrait donc pouvoir recevoir directement des pétitions émanant d'ONG citant de manière nominative et exhaustive les victimes de violations des droits de l'homme. Cette possibilité devrait exister sans passer par le filtre de la Commission, en faisant coïncider le statut de requérant original de l'ONG avec celui de partie au procès. Il est alors indispensable de limiter le nombre d'ONG pouvant bénéficier de cette procédure en établissant une liste d'ONG ayant un statut privilégié du fait de leur sérieux et de leur

---

<sup>1233</sup> CANÇADO TRINDADE (A. A.), *La Cour interaméricaine des droits de l'homme au seuil du 21<sup>ème</sup> siècle*, Actualité et droit international, février 2000, <http://www.ridi.org/adj>

<sup>1234</sup> UDOMBANA (N. J.), *Toward the African court on human rights and peoples' rights : better late than never*, Yale human rights and development law journal 2000, vol. 3, p. 45-111.

ATANGANA AMOUGOU (J.-L.), *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Droits fondamentaux, n°1, juillet-décembre 2001, p. 91-117. Pour une adresse Internet de cette revue : [www.revue-df.org](http://www.revue-df.org)

QUILLERÉ-MAJZOUB (F.), *L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme en Afrique. Etude comparée autour de la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, RTDH 2000, p. 729-785.

KOWOUVIH (S.), *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : une rectification institutionnelle du concept de « spécificité africaine » en matière de droits de l'homme*, RTDH 59/2004, p. 757-790.

CHAOUCHI (J.), *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, in *Justice et juridictions internationales. Colloque dédié au doyen Sadak Belaid*, Pédone, 2000, p. 271 et s.

MATALA KABANGU (T.), *Les droits de l'homme en Afrique : énoncé, garanties et application*, in *Karel Vasak Liber amicorum, Les droits de l'homme à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 633 et s.

NGUÉMA (I.), *Droits de l'homme et droit traditionnel en Afrique : pourquoi faire ?*, in *Karel Vasak Liber amicorum, Les droits de l'homme à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 671 et s.

MUBIALA (M.), *La Cour africaine des droits de l'homme : mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire ?*, RGDIP 1998-3, p. 765-780.

<sup>1235</sup> L'article 5§3 du protocole de la Charte africaine donne la possibilité aux ONG et aux individus dotés du statut d'observateurs auprès de la Commission africaine des droits de l'homme de saisir directement la Cour : « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateurs auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce protocole.

Pour le texte du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : RGDIP 1998, n° 2, p. 855-867.

MUBIALA (M.), *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire ?*, RGDIP 1998-3, p. 765-780.

<sup>1236</sup> COHEN-JONATHAN (G.) et FLAUSS (J.-F.), *La Convention européenne des droits de l'homme et la volonté des Etats*, in *Le rôle de la volonté dans les actes juridiques. Etudes à la mémoire du professeur Alfred Rieg*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 161-186.

implication dans la défense des droits de l'Homme ce qui n'est pas sans rappeler le système des listes d'aptitude qui pourrait, ici encore, trouver à s'appliquer.

Ainsi, une ONG qui estime que certaines personnes sont victimes d'une violation de leurs droits de l'homme pourrait, sous la double condition expresse de pouvoir citer nominativement les victimes et d'appartenir à la liste des ONG ayant un statut privilégié, saisir directement la Cour IADH afin de faire constater ces violations. L'ONG deviendrait alors partie à la procédure non pas pour défendre ses droits propres (elle n'en a de toute façon pas la possibilité, pour le moment, au regard de la Convention IADH), ni même pour mener une *actio popularis* (puisque les noms des victimes sont connus), mais pour défendre et représenter les personnes victimes de violations. Un tel système ne pourrait cependant se concevoir sans accorder un droit d'accès direct des personnes physiques au juge interaméricain<sup>1237</sup>. En effet, permettre un accès direct par le biais d'une ONG et refuser cet accès à l'individu isolé déboucherait inévitablement sur une rupture d'égalité entre les victimes. La conception de ce projet de pétition nominative s'inscrirait donc dans le cadre d'un remaniement en profondeur du système interaméricain des droits de l'homme, remaniement qui prendrait l'aspect d'un droit d'accès direct au juge de la Cour IADH tout en conservant le filtrage de la Commission IADH<sup>1238</sup>.

---

<sup>1237</sup> CANÇADO TRINDADE (A. A.), *La Cour interaméricaine des droits de l'homme au seuil du 21ème siècle*, Actualité et droit international, février 2000, <http://www.ridi.org/adi>

<sup>1238</sup> Pour pouvoir comparer avec l'ancien système de filtrage européen voir : COHEN-JONATHAN (G.), *La reconnaissance par la France du droit de recours individuel devant la Commission européenne des droits de l'homme*, AFDI 1981, p. 269-285 ; PELLET (A.), *La reconnaissance par la France du droit de requête individuelle devant la Commission européenne des droits de l'homme*, RD public 1981, pp 69-103.

PEUKERT (W.), *Le droit de recours individuel selon l'article 25 de la CEDH*, RUDH 1989, p. 41 et s.

NAY-CADOUX (A.-M.), *Les conditions de recevabilité des requêtes individuelles devant la Commission européenne des droits de l'homme*, LGDJ, 1966.

DRZEMCZEWSKI (A.) et MEYER-LADEWIG (J.), *Principales caractéristiques du nouveau mécanisme de contrôle établi par la CEDH suite au protocole n°11*, RUDH 1994, p. 81 et s.

COHEN-JONATHAN (G.), *Le Protocole n° 11 et la réforme du mécanisme institutionnel de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme*, Europe novembre 1994, p. 1-3.

JANSSEN-PEVTSCHIN (G.), *Le Protocole n°11 à la Convention européenne des droits de l'homme*, RTDH 1994, p. 483-500.

BADINTER (R.), *Du Protocole n°11 au Protocole n°12*, in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 103 et s.

BERGER (V.), *La nouvelle Cour européenne des droits de l'homme : d'une jurisprudence à l'autre ?* in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 129 et s.

*La mise en oeuvre du Protocole n°11 : le nouveau règlement de la Cour européenne des droits de l'homme. Journée d'étude à la mémoire de Louis Edmond Pettiti*, Nemesis Bruylant, Bruxelles, 2000.

KRÜGER (H. C.), *L'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre du Protocole n°11*, in *Journée d'étude à la mémoire de Marc-André Eissen*, Bruylant et LGDJ, 1995, p. 45 et s.

MAKARCZYK (J.), *Protocole n°11 à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, in *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos. Droit et justice*, Pédone, 1999, p. 439 et s.

TAVERNIER (P.), *Rupture ou continuité ? Le Protocole n°11 et les problèmes de compétence ratione temporis de la « nouvelle » Cour*, in *Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, Carl Heymans Verlag KG, Cologne, 2000, p. 1391 et s.

FOURRÉ (J.), *La ratification du Protocole n°11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Progrès ou régression du droit ?* PA 5 juillet 1995, n° 80, p. 25-29.

## 2. Les victimes, bénéficiaires uniques de l'action

L'ONG, partie au procès, aurait ainsi un droit d'action propre qui ne découlerait pas de celui des individus victimes. Elle seule maîtriserait ce droit et détiendrait, dès lors, un véritable pouvoir processuel qui la rendrait titulaire d'une action individuelle. On retrouve, ici encore, la technique de l'autorisation de plaider qui fait du contribuable le détenteur du pouvoir processuel du fait de cette « *substitution individuelle* »<sup>1239</sup>. Elle peut, grâce à cet aménagement procédural, défendre des droits variés (droit du consommateur, droit de l'environnement<sup>1240</sup>, droits de l'homme...) en adéquation avec son objet social. Pour avoir une idée de cette variété de droits il est possible d'observer le contentieux français dans lequel

---

RAIMONDI (G.), *Le dessaisissement de la chambre au profit de la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme : l'article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme révisée par le Protocole n°11*, in *Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, Carl Heymans Verlag KG, Cologne, 2000, p. 1153 et s.

VALTICOS (N.), *D'une Cour européenne des droits de l'homme à l'autre. Pavane pour une Cour bientôt défunte*, in *Liber amicorum Mohammed Bedjaoui*, Kluwer, La Haye, 1999, p. 755 et s.

WACHSMANN (P.) et autres, *Le Protocole 11 à la CEDH*, Bruylant, Bruxelles, 1995.

DRZEMCZEWSKI (A.), *Le Protocole n° 11 à la CEDH. Entrée en vigueur et premières années d'application*, RUDH 1999, p. 377 et s.

MARGUÉNAUD (J.-P.), *La Cour européenne des droits de l'homme renouvelée*, Dalloz 1999, chronique, p. 221-225.

*La procédure devant la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme après le Protocole n°11. Actes du séminaire organisé à Bruxelles le 9 octobre 1998, par les Instituts des droits de l'homme des barreaux de Paris et de Bruxelles*, collection droit et justice, n° 23, Nemesis Bruylant, Bruxelles, 1999.

FRICERO (N.) et RENUCCI (J.-F.), *Le nouveau mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme*, Procédures avril 1999, p. 4-6.

DE SCHUTTER (O.), *La nouvelle Cour européenne des droits de l'homme*, CDE 1998, n° 3, 4, p. 319-352.

CARRILLO-SALCEDO (J.A.), *Vers la réforme du mécanisme de contrôle institué par la Convention européenne des droits de l'homme*, RGDIP 1993, p. 629-643.

SUDRE (F.), *La réforme du mécanisme de contrôle de la CEDH : le Protocole n°11 additionnel à la Convention*, JCP ed. G 1995, I, n°3849.

IMBERT (P.-H.), *La réforme de la procédure devant les organes de contrôle de la CEDH : quelques observations prospectives*, EJIL 1990, p. 292 et s.

SPERDUTI (G.), *Pour une reconsidération d'ensemble du mécanisme de garantie collective établi par la CEDH*, in *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne. Mélanges en l'honneur de Gérard J. Wiarda*, éditions Carl Heymann Verlag K.G., Cologne, 1988, p. 581 et s.

SUDRE (F.), *De quelques interrogations sur l'évolution du mécanisme européen de garantie des droits de l'homme*, in *Perspectives du droit international et européen. Recueil d'études à la mémoire de Gilbert Apollis*, Pédone, 1992, p. 113 et s.

PEUKERT (W.), *A propos de la réforme du système européen de protection prévu par la CEDH*, RUDH 1992, p. 217 et s.

BRIBOSIA (D.), *Le Protocole n°11 à la Convention européenne des droits de l'homme : une révolution de palais à Strasbourg ?*, JTDE 1995, p. 54 et s.

BRIBOSIA (D.), *Le Protocole n°11 à la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1995.

ERGEC (R.), *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 122 : « le mécanisme de contrôle instauré par le Protocole n°11 ».

<sup>1239</sup> PACTEAU (B.), *L'autorisation du contribuable de plaider au lieu et place de sa collectivité territoriale, curiosité, danger, bienfait ?* in *Les collectivités locales. Mélanges J. Moreau*, Economica, 2003, p. 337 et s. et spécialement p. 344.

<sup>1240</sup> RAYMON (J.), *En matière de défense de l'environnement : la qualité pour agir des associations et le recours pour excès de pouvoir*, RJE 1991 (4), p. 443 et s.

on trouve des associations habilitées de lutte contre le proxénétisme<sup>1241</sup>, des associations de défense ou d'assistance des personnes malades ou handicapées<sup>1242</sup>, des associations de protection de l'environnement<sup>1243</sup> ...

Le procès ne va désormais plus avoir de particularité. La seule chose à retenir est que ce sont les victimes et non l'ONG qui devront recueillir les fruits de la procédure comme c'est le cas devant la Cour IADH<sup>1244</sup>. Ce n'est pas la Commission IADH qui perçoit l'indemnisation mais les victimes de la violation. En effet, le juge interaméricain reconnaît aux victimes, par l'intermédiaire de l'article 63§1 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme, un véritable droit à réparation<sup>1245</sup>. Ce sont elles qui seront reconnues victimes et qui pourront avoir droit à réparation<sup>1246</sup> et cela même si elles n'ont pas saisi directement la Cour IADH.

La situation de chaque individu sera ainsi prise en compte individuellement par les juges internationaux. Le recouvrement collectif inhérent aux *class action*, rendu délicat par le fait que toutes les victimes ne sont pas individuellement connues, serait ainsi évité<sup>1247</sup>. En effet, c'est au profit d'individus identifiés que le juge rendra un jugement en statuant sur chaque préjudice de façon individuelle.

Le droit d'action individuelle des ONG au nom d'autrui devrait permettre d'assurer une meilleure application du droit international sans exclure des prétoires ni les ONG ni les victimes en situation de faiblesse. Les ONG ont un véritable rôle à tenir devant les juridictions internationales et c'est peut-être par cette approche qu'elles pourront remplir au mieux leurs missions.

---

<sup>1241</sup> Loi n° 75-229 du 9 avril 1975.

<sup>1242</sup> Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 qui a inséré un article 2-8 dans le Code de procédure pénale.

<sup>1243</sup> Loi n° 95-101 du 2 février 1995.

<sup>1244</sup> Article 63§1 de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme : « Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée ».

<sup>1245</sup> TIGROUDJA (H.) et PANOUSSIS (I. K.), *La Cour interaméricaine des droits de l'homme. Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, collection droit et justice, n° 41, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 282.

<sup>1246</sup> Cour IADH (réparation), *Velasquez Rodriguez contre Honduras*, 21 juin 1989, série C, n° 27.

<sup>1247</sup> GUINCHARD (S.), BANDRAC (M.), DELICOSTOPOULOS (C. S.), DELICOSTOPOULOS (I. S.), DOUCHY-LOUDOT (M.), FERRAND (F.), LAGARDE (X.), MAGNIER (V.), RUIZ FABRI (H.), SINOPOLI (L.), SOREL (J.-M.), *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès*, 3<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 2005, n° 710 : « Le préjudice à réparer... fait l'objet d'une évaluation globale dont le montant est attribué à la catégorie dessinée par le juge ».

CAPPELLETTI (M.), *La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil (métamorphose de la procédure civile)*, RIDC 1975, p. 571 et s. et notamment n°11 et s. : « ...dans certaines actions de classe un particulier ou une association agit en représentation même de millions de personnes, souvent pas même identifiables ... ».



## Section 2 : l'adaptabilité de l'action individuelle au nom d'autrui

La qualité de victime (des ONG et des individus) sera au cœur de cette partie consacrée à l'adaptation de l'action individuelle aux juridictions internationales. Si une prise en considération accrue des victimes semble être de mise devant les juridictions pénales internationales et en particulier devant la CPI<sup>1248</sup>, il paraît difficile de répondre aux exigences de l'article 34 de la Convention EDH. Les ONG se situent sur un pied d'égalité avec les personnes physiques et peuvent saisir le juge européen<sup>1249</sup>. Il est pourtant délicat d'admettre

---

<sup>1248</sup> EXPERT (P.), *La voix des victimes*, in *Le Tribunal pénal international de la Haye : le droit à l'épreuve de la « purification ethnique »*, ouvrage collectif de Juristes sans Frontières, collection Logiques Juridiques, L'Harmattan, 2000, p. 187 et s.

CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), *La Cour pénale internationale : l'humanité trouve une place dans le droit international*, RGDIP 1999, p. 23-28.

SCOMPARIN (L.), *La victime de crime et la juridiction pénale internationale*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 335-353.

BLENGINO (C.), *La position de l'individu dans le statut de la Cour pénale internationale*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 153-166 et notamment pour l'individu victime p. 162-165.

DEMBOUR (M.-B.) et HASLAM (E.), *Silencing hearings ? Victim-witnesses at war crimes trials*, EJIL 2004, n°1, p. 151-177.

<sup>1249</sup> DE SCHUTTER (O.), *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme. Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 84-108.

DE SCHUTTER (O.) et PETTITI (L. E.), *Le rôle des associations dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme*, JTDE 1996, p. 145 et s.

SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 6<sup>ème</sup> édition refondue, PUF, 2003, n° 311 : « les titulaires du droit de recours individuel ».

Voir, par exemple, les affaires dans lesquelles une ONG a saisi la juridiction européenne des droits de l'homme : Cour EDH, *Plattform « Ärzte für das Leben »*, 21 juin 1988, req. n° 10126/82.

Cour EDH (dec.), *Association mondiale pour l'école instrument de paix contre Suisse*, 24 février 1995, req. n° 23550/94.

Cour EDH (dec.), *OIJ contre République Tchèque*, 27 avril 1999, req. n° 41080/98.

Cour EDH (dec.), *FSM contre République Tchèque*, 27 avril 1999, req. n° 39803/98.

Cour EDH (dec.), *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, 13 février 2003, req. n° 57829/00 puis Cour EDH, *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, 27 mai 2004, req. n° 57829/00.

Cour EDH, *APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres contre Hongrie*, 5 mai 2001 (définitif), req. n° 32367/96. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République de Hongrie et dont une association non enregistrée, APEH Üldözötteinek Szövetsége, et trois ressortissants de cet Etat, MM. Péter Iványi, Miklós Róth et Szabolcs Szerdahelyi avaient saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 29 avril 1996 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Les requérants alléguaient en particulier que la procédure d'enregistrement de l'association requérante n'avait pas été équitable, au mépris de l'article 6 § 1 de la Convention.

Cour EDH, (dec.), *Fettah Ayhan ERKAN pour IPSD et autres contre la Turquie*, 10 février 2004, req. n° 35832/97. Les requérants, Fettah Ayhan Erkan, Tacettin Çolak, İbrahim Halil Arabulan, Meral Küçükosmanoğlu, Ramazan Kap, Nihat Güldemir et Ahmet Pektopal, introduisent la requête en leurs propres noms ainsi qu'au nom de l'IPSD dont ils sont les fondateurs. Ils s'invoquent l'article 11 de la Convention et se plaignent de ce que, par l'arrêt de dissolution de l'association IPSD, les autorités nationales ont méconnu leurs droits et libertés de pensée et d'association. Sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention ils se plaignent également du manque d'équité de la procédure devant les instances civiles. Ils soutiennent que les juridictions nationales ont modifié la qualification des faits en cours de procédure et se plaignent de l'ingérence de l'exécutif dans le domaine judiciaire. Leur requête fut d'ailleurs considérée comme recevable.

qu'elles puissent se prétendre victimes<sup>1250</sup> d'une violation lorsqu'elles défendent des intérêts individuels de particuliers On peut alors se demander si, au regard d'arrêts récemment rendus par la Cour EDH, l'adaptation de l'action individuelle au nom d'autrui des ONG n'est pas une évidence dans le système européen de protection des droits de l'homme (§1) mais également, à un degré moindre, devant les juridictions pénales internationales (§2).

### **§1 : la Cour EDH, une juridiction doublement prédisposée à accueillir l'action au nom d'autrui**

Permettre à une ONG de défendre les intérêts individuels de personnes définies grâce à une procédure proche du droit de pétition connu devant les juridictions interaméricaines semblerait envisageable devant la juridiction européenne des droits de l'homme. En effet, l'obstacle classique à ce type d'action, c'est-à-dire l'absence de qualité de victime de l'ONG, pourrait être contourné par l'action individuelle des ONG au nom d'autrui si l'on en juge par les évolutions récentes de la jurisprudence de la Cour EDH. Les affaires *Ilhan*<sup>1251</sup> mais

---

Cour EDH (dec.), *İzmir Savaş Karşıtları Derneği et autres contre Turquie*, 23 septembre 2004, req. n° 46257/99. Les requérants sont une association de droit turc (*İzmir Savaş Karşıtları Derneği*) et trois ressortissants turcs.

<sup>1250</sup> LAMBERT (P.), *Les bénéficiaires du droit de recours*, in *La procédure devant la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme après le protocole n°11*, collection droit et justice, n°23, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 7-27.

FAVREAU (B.), *La victime dans la Convention Européenne des droits de l'homme*, Journal des droits de l'homme, septembre 2001, p. 2-15.

SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Thémis, PUF, 2004, p. 563 et s. sur la qualité de victime.

SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 6<sup>ème</sup> édition refondue, PUF, 2003, n° 312 : la notion de victime.

Cour EDH, *Gorraiz Lizarraga et autres contre Espagne*, 27 avril 2004, req. n° 62543/00, §§35 et 36 : « 35. La Cour rappelle que, pour se prévaloir de l'article 34 de la Convention, un requérant doit remplir deux conditions : il doit entrer dans l'une des catégories de demandeurs mentionnés dans cette disposition de la Convention, et doit pouvoir se prétendre victime d'une violation de la Convention. Quant à la notion de "victime", selon la jurisprudence constante de la Cour, elle doit être interprétée de façon autonome et indépendante de notions internes telles que celles concernant l'intérêt ou la qualité pour agir. Par ailleurs, pour qu'un requérant puisse se prétendre victime d'une violation de la Convention, il doit exister un lien suffisamment direct entre le requérant et le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation alléguée (voir, notamment, *Taura et autres c. France*, n° 28204/95, décision de la Commission du 4 décembre 1995, Décisions et rapports (DR) 83, p. 112, et *Association des amis de Saint-Raphaël et de Fréjus et autres c. France*, n° 38192/97, décision de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1998, (DR) 94, p. 124 ; affaires *Comité des médecins à diplômés étrangers c. France et Ettahiri et autres c. France*, (déc.), n<sup>os</sup> 39527/98 et 39531/98, 30 mars 1999).

Sur la qualité de « victime » de l'association requérante

36. Pour autant que l'association requérante allègue une atteinte à l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour note qu'elle a été partie à la procédure qu'elle avait engagée devant les juridictions internes pour défendre les intérêts de leurs membres. Dès lors, elle estime qu'elle peut être considérée victime, au sens de l'article 34 de la Convention, des prétendus manquements allégués sur le terrain de la disposition invoquée (cf., *L'Association et la Ligue pour la protection des acheteurs d'automobiles, Ana Abid et 646 autres c. la Roumanie*, (déc.), n° 34746/97, 10 juillet 2001) ». Voir sur la jurisprudence *Gorraiz Lizarraga* : LECHEVALLIER (I.), Europe 2004, p. 32-33.

<sup>1251</sup> Cour EDH, *Ilhan contre Turquie*, 27 juin 2000, req. n° 22277/93.

également Gorraiz Lizarraga<sup>1252</sup> viennent, en effet, appuyer l'idée qu'une transposition de l'action au nom d'autrui devant la Cour EDH serait susceptible de devenir rapidement une réalité et cela d'autant que cette évolution irait dans le sens d'une amélioration du sort des personnes vulnérables (A) associée à un possible désencombrement de cette juridiction (B).

## **A. Les ONG, porte-parole des vulnérables devant la Cour EDH**

L'affaire Ilhan (1) est le premier indice indiquant la possible adaptation de l'action au nom d'autrui des ONG devant la Cour EDH qui se transformeraient ainsi en défenseuses des personnes vulnérables (2).

### **1. Les avancées de l'affaire Ilhan**

L'arrêt Nasir Ilhan contre Turquie du 27 juin 2000<sup>1253</sup> peut être le vecteur de transposition de l'action individuelle au nom d'autrui des ONG à la Cour EDH car la Cour édicte une triple condition de recevabilité d'une telle action.

Le requérant, Nasir Ilhan, « *alléguait que son frère Abdüllatif Ilhan avait été sévèrement battu par des gendarmes qui l'avaient appréhendé à son village et qu'il n'avait pas reçu d'eux les soins médicaux nécessaires pour ses blessures potentiellement mortelles. Il se plaignait aussi de l'absence de tout recours effectif pour faire valoir ces griefs et considérait que son frère avait été victime d'une discrimination fondée sur son origine kurde*<sup>1254</sup> ». Ce n'est pas la victime qui a saisi la Cour EDH, mais son frère. C'est pour cela que le gouvernement turc estimait que cette requête devait être « *rejetée pour cause d'incompatibilité racione personae, le requérant Nasir Ilhan ne pouvant se prétendre, sur le terrain de la Convention, victime des violations alléguées*<sup>1255</sup> ». En effet, l'article 34 de la Convention EDH prévoit que pour saisir la Cour il faut se prétendre « *victime d'une violation* ». Or, Nasir Ilhan n'est pas lui-même la victime des coups ni de l'absence de voies de recours nationales tout comme l'ONG n'est pas elle-même victime dans l'hypothèse de l'action individuelle au nom d'autrui. La Cour EDH ne va pas dans le sens du gouvernement

---

<sup>1252</sup> Cour EDH, *Gorraiz Lizarraga et autres contre Espagne*, 27 avril 2004, req. n° 62543/00.

<sup>1253</sup> Cour EDH, *Ilhan contre Turquie*, 27 juin 2000, req. n° 22277/93.

SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Thémis, PUF, 2004, p. 548 : « Il faut signaler que même en l'absence de procuration il est désormais possible d'agir devant la Cour de Strasbourg au nom d'une personne toujours en vie mais qui se trouve dans une situation particulièrement vulnérable. Tel est l'apport remarquable de l'arrêt Ilhan contre Turquie du 27 juin 2000 (§49 à 55) ».

Voir également : DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), JDI 2003, p. 534-535 ; FLAUSS (J.-F.), *Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (mai 2000-novembre 2000)*, AJDA 2000, p. 1006-1017, DELAPLACE (E.), JDI 2001, p. 196-198 ; SUDRE (F.), *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 2001, chronique n° 291, p. 188-194 ;

<sup>1254</sup> Cour EDH, *Ilhan contre Turquie*, 27 juin 2000, req. n° 22277/93, § 3.

<sup>1255</sup> Cour EDH, *Ilhan contre Turquie*, 27 juin 2000, req. n° 22277/93, § 49.

et met en avant, comme le requérant, le fait que Abdüllatif Ilhan se « *trouvait dans un état d'invalidité et de vulnérabilité considérables*<sup>1256</sup> ». C'est alors que la Cour EDH, tout en prenant soin d'écartier tout soupçon d'*actio popularis*, estime que l'exception préliminaire d'incompatibilité *ratione personae* soulevée par le gouvernement turc doit être rejetée. Ce n'est pas par le biais de *l'actio popularis*<sup>1257</sup> que la Cour prononce le rejet mais par celui, plus intéressant, de la distinction entre victime et préjudice<sup>1258</sup>. Cette distinction permet ainsi à la Cour d'affirmer que « *la question de savoir si le requérant peut ou non réclamer réparation pour lui-même est distincte de celle de savoir s'il peut valablement introduire la requête*<sup>1259</sup> ». On voit, ici, une première avancée vers l'action au nom d'autrui des ONG. L'ONG n'a pas subi de préjudice<sup>1260</sup> mais elle peut malgré tout se prétendre victime. Cette considération est d'importance puisqu'elle permet de contourner la difficulté. Lorsqu'une ONG souhaite porter devant la Cour EDH une affaire concernant divers individus, tous identifiables, elle n'a pas subi de préjudice.

La Cour EDH en profite surtout pour tirer de ce cas d'espèce une considération beaucoup plus globale : « *La Cour note que d'une manière générale il est préférable qu'une requête désigne comme requérant la personne lésée et qu'une procuration soit produite qui autorise un autre membre de la famille à agir au nom de l'intéressé. On a ainsi l'assurance que la requête est introduite avec le consentement de la victime de la violation alléguée et on évite l'introduction de requêtes par la voie de l'actio popularis*<sup>1261</sup> ». Même si, au regard de l'état de vulnérabilité de la personne lésée, on peut admettre que ce soit un membre de sa famille qui introduise la requête, il faut qu'il existe une procuration montrant ainsi que la

---

<sup>1256</sup> Cour EDH, *Ilhan contre Turquie*, 27 juin 2000, req. n° 22277/93, § 50.

<sup>1257</sup> Cour EDH, *Ilhan contre Turquie*, 27 juin 2000, req. n° 22277/93, § 52 : « Le système de recours individuels prévu à l'article 34 (anciennement 25) de la Convention exclut les requêtes introduites par la voie de *l'actio popularis*. Les requêtes doivent donc être introduites par des personnes se prétendant victimes d'une violation d'une ou de plusieurs des dispositions de la Convention ou en leur nom. Pareilles personnes doivent pouvoir démontrer qu'elles ont été directement affectées par la mesure incriminée (voir, par exemple, l'arrêt *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande* du 29 octobre 1992, série A n° 246-A, p. 22, § 44) ».

<sup>1258</sup> Cour EDH, *Ilhan contre Turquie*, 27 juin 2000, req. n° 22277/93, § 52 : « Par ailleurs, la qualité de victime peut exister même en l'absence de préjudice, la question des dommages relevant de l'article 41 (anciennement 50) de la Convention, en vertu duquel l'octroi d'une indemnité est subordonné à l'établissement d'un tort, matériel ou moral, résultant de la violation (voir, par exemple, l'arrêt *Wassink c. Pays-Bas* du 27 septembre 1990, série A n° 185-A, p. 14, § 38) ».

<sup>1259</sup> Cour EDH, *Ilhan contre Turquie*, 27 juin 2000, req. n° 22277/93, § 53.

<sup>1260</sup> Cour EDH, *Artico contre Italie*, 13 mai 1980, req. n° 6694/74. Voir : CALLEWAERT (J.), DÉJEANT-PONS (M.) et SANSONETIS (N.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 50 de la CEDH (2<sup>ème</sup> partie)*, RUDH 1990, p. 125 et s. ; COHEN-JONATHAN (G.), *Cour européenne des droits de l'homme. Chronique de jurisprudence 1980-1981*, CDE 1982, p. 213-217 ; PELLOUX (R.), *Les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en 1980*, AFDI 1981, p. 288-291 ; ROLLAND (P.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, JDI 1982, p. 202-204.

Cour EDH, *Lüdi contre Suisse*, 15 juin 1992, req. n° 12443/86. Voir : COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1992*, AFDI 1992, p. 629 et s. ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1992)*, JDI 1993, p. 733-735 ; DE VALKENEER (C.), *L'infiltration et la Convention européenne des droits de l'homme*, RTDH 1993, p. 313-334 ; SUDRE (F.), LEVINET (M.), PEYROT (B.) et ECOCHARD (B.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme –1992*, RUDH 1993, p. 1 et s.

victime a consenti à la procédure. Ce qui est surprenant c'est que de cette affirmation générale et, somme toute logique, la Cour s'empresse de faire une exception dans le cas Ilhan. En effet, Nasir Ilhan, qui n'est pas victime, introduit une requête au nom de son frère (première contradiction avec l'idée générale développée par la Cour selon laquelle la requête doit désigner comme requérant la personne lésée) et cela sans avoir reçu procuration de sa part (seconde contradiction, car la Cour estime qu'une procuration doit exister afin de prouver que la victime a consenti à la procédure). Sur ce dernier point, la Cour parle simplement de consentement à l'engagement de la procédure et de comparution devant les délégués de la commission pour témoigner, consentement qui n'a pas forcément le formalisme d'une procuration. La Cour va alors justifier ces dérogations à un principe général énoncé quelques lignes plus haut par l'état de santé particulièrement précaire du requérant : « *la Cour estime que des considérations spéciales peuvent se justifier lorsque la personne ayant subi aux mains des forces de sécurité des traitements dont il est allégué qu'ils sont contraires aux articles 2 et 3 de la Convention souffre toujours de séquelles graves* <sup>1262</sup> ». La vulnérabilité physique (droit à la vie de l'article 2 et interdiction de la torture de l'article 3) apparaît encore et justifie une dérogation aux conditions classiques de dépôt d'une requête au nom d'autrui.

Le principe, dégagé dans l'affaire Ilhan, consiste donc en ce qu'une procédure peut être engagée au nom de la victime (première condition) par un membre de sa famille (deuxième condition) uniquement si une procuration signée de la victime prouve son consentement à l'action (troisième condition). Ce principe peut subir des dérogations si l'état de santé de la victime est tellement mauvais qu'il est impossible de lui demander une procuration. C'est justement ce qui s'est produit dans l'affaire Ilhan de 2000 où la Cour EDH a estimé que « *Dès lors, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, où Abdüllatif Ilhan peut prétendre s'être trouvé dans une situation particulièrement vulnérable, la Cour juge que le requérant peut passer pour avoir valablement introduit la requête au nom de son frère. En conséquence, elle rejette l'exception préliminaire du Gouvernement sur ce point* ». La Cour EDH se rapproche ainsi du système de pétition que connaît la Cour IADH. Cette absence d'autorisation de la victime est cependant beaucoup plus délimitée devant la Cour EDH car elle ne se justifie que lorsque la victime n'est pas apte à consentir du fait de sa vulnérabilité.

## **2. L'action au nom d'autrui, source d'égalité entre les victimes**

L'action individuelle des ONG au nom d'autrui ne semblerait guère éloignée de cette affaire et des conditions qui en ressortent. L'action est, dans les deux cas, engagée au nom de

---

<sup>1261</sup> Cour EDH, *Ilhan contre Turquie*, 27 juin 2000, req. n° 22277/93, § 53.

<sup>1262</sup> Cour EDH, *Ilhan contre Turquie*, 27 juin 2000, req. n° 22277/93, § 54.

la victime. Elle requiert également une autorisation de la victime, qui prend la forme d'une procuration devant la Cour EDH. Seule la question relative à la personne apte à intenter cette action crée une divergence. Cet arrêt Ilhan comprend cependant une particularité qui semblerait compromettre la transposition de l'action individuelle au nom d'autrui au système européen des droits de l'homme. En effet, la Cour précise que la procédure doit être engagée par un membre de la famille de la victime. Or, les ONG ne peuvent pas prétendre à ce statut. Pourtant, comme la Cour EDH déroge à la condition du consentement de la victime lorsque son état de santé est très dégradé, elle pourrait également déroger à la condition familiale de cette action, tout spécialement si l'individu est isolé familialement.

Par ailleurs une autre interrogation existe en ce qui concerne les personnes incapables d'exprimer leur volonté comme, par exemple, celles se trouvant dans un état végétatif. Dans un tel cas il serait préférable de préserver le système de l'autorisation tout en en changeant le titulaire. Un membre de la famille de la victime pourrait donner son autorisation à ce qu'une ONG engage une action.

Quoi qu'il en soit, la parenté entre l'action individuelle des ONG au nom d'autrui et les conditions, propres à un tel type d'action, dégagées dans l'affaire Ilhan montre qu'il est tout à fait envisageable de faire entrer cette technique dans l'arsenal procédural de la Cour EDH. Cela d'autant plus que, du fait de son caractère individuel et nominatif, aucun soupçon d'*actio popularis* ne peut planer sur cette action.

Même si la comparaison peut sembler audacieuse, l'action individuelle des ONG au nom d'autrui pourrait faire envisager le cas des détenus, des hommes privés de liberté<sup>1263</sup>. En effet, ces personnes ne sont certes pas dans un état végétatif et les affaires les concernant sont nombreuses devant la Cour EDH<sup>1264</sup>. Pourtant, certaines d'entre elles pourraient avoir besoin,

---

<sup>1263</sup> BECHLIVANOU (G.), *Symbole et verbe au sein du droit. A propos des lieux fermés et la notion de privation de liberté dans la jurisprudence européenne*, in *Mélanges Jacques Velu. Présence du droit public et des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1992, tome 3, p. 1607 et s.

SACE (J.), *Le droit des aliénés dans la jurisprudence européenne et la loi belge*, in *Mélanges Jacques Velu. Présence du droit public et des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1992, tome 3, p. 1641-1672.

DOURAKI (T.), *La Convention européenne des droits de l'homme et le droit à la liberté de certains malades et marginaux*, LGDJ, 1986.

DOURAKI (T.), *La protection internationale des malades mentaux contre les traitements abusifs*, in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 309-322.

ERGEC (R.), *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004, n° 203-207 : « Les droits d'une personne privée de sa liberté ».

<sup>1264</sup> Les exemples sont nombreux. On peut citer :

Cour EDH, *M. contre France*, 14 novembre 2002, req. n° 67263/01. Voir : MOUTOUH (H.), *La santé d'une personne privée de liberté est un facteur à prendre en compte dans les modalités de l'exécution de sa peine d'emprisonnement*, Dalloz 2003, p. 303-305.

Cour EDH, *Henaf contre France*, 27 novembre 2003, req. n° 65436/01. Voir : DI RAIMONDO (L.), *Traitements inhumains et dégradants des prisonniers : condamnation de la France par la CEDH*, JCP ed. G 2004, jurisprudence, II, 10093 ; MOULIER (I.), JDI 2004, p. 691-694.

Cour EDH, *Kudla contre Pologne*, 26 octobre 2000, req. n° 30210/96. Voir : MARGUÉNAUD (J.-P.), RTDCiv. 2001, p. 442 et s. ; SUDRE (F.), JCP ed. G 2001, I, n° 291, §6 ; ANDRIANTSINBAZOVINA (J.), *Délai raisonnable du procès, recours effectif ou déni de justice? De l'arrêt Kudla de la Cour européenne des droits de l'homme à l'arrêt Magiera du Conseil d'Etat. Le trésor et la perle ou le filet ?*, RFDA 2003, p. 85-98 ;

pour les soutenir, des ONG. Il est possible d'imaginer que des ONG, sensibles à la condition des personnes privées de liberté<sup>1265</sup>, puissent avec l'accord de la personne privée de liberté (ou de sa famille dans le cas, par exemple, où il s'agit d'un malade mental<sup>1266</sup> incapable de donner valablement son consentement), intenter en son nom une action devant la Cour EDH. Ces personnes semblent se trouver, du fait de leur enfermement, dans une « *situation particulièrement vulnérable*<sup>1267</sup> », dans une situation d'infériorité et d'impuissance qui appelle une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention EDH<sup>1268</sup>. Elles pourraient avoir plus de difficultés que les autres particuliers à faire valoir leurs droits. En effet, si les conditions de détentions<sup>1269</sup> de ces personnes ne respectent pas, par exemple, leur dignité ou sont constitutives d'un mauvais traitement<sup>1270</sup> ou d'un traitement inhumain<sup>1271</sup>, il peut leur

---

DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 2000)*, JDI 2001, p. 273-276 ; ECOCHARD (B.), *L'émergence d'un droit à des conditions de détention décentes garanti par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, RFDA 2003, p. 99-108 ; FLAUSS (J.-F.), *Le droit à un recours effectif au secours de la règle du délai raisonnable : un revirement de la jurisprudence historique*, RTDH 2002, p. 179-201.

Cour EDH, *Matencio contre France*, 15 janvier 2004, req. n° 58749/00. Voir : DE LA HOUGUE (C.), JDI 2005, p. 516.

Cour EDH, *Farbtuhs contre Lettonie*, 2 décembre 2004, req. n° 4672/02. Voir : DELAPLACE (E.), JDI 2005, p. 517 et 518 ; SUDRE Frédéric, *Droits de l'homme. Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 2005, chronique, I, 103, §4.

Cour EDH, *Ramirez Sanchez contre France*, 27 janvier 2005, req. n° 55490/00. Voir : CÉRÉ (J.-P.), *L'isolement en prison d'un terroriste ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant, mais viole l'article 13 de la Convention européenne*, Dalloz 2005, Jurisprudence, p. 1272-1275.

Pour d'autres exemples relatifs aux conditions de détentions : SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 6<sup>ème</sup> édition, PUF, 2003, n° 194-201.

Voir également : SINKONDO (M.), *Le fabuleux destin de l'article 13 de la CEDH et ses suites heureuses pour les garanties individuelles*, Revue de la recherche juridique. Droit prospectif 2005, p. 251 et s.

<sup>1265</sup> SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Thémis, PUF, 2004, p. 147-155 relativement aux garanties reconnues à toute personne privée de liberté.

<sup>1266</sup> Voir notamment au sujet de l'internement psychiatrique et du traitement subi par le malade pendant son internement : Cour EDH, *Herczegfalvy contre Autriche*, 24 septembre 1992, req. n° 10553/83. Voir : CALLEWEART (J.), *L'affaire Herczegfalvy ou le traitement psychiatrique à l'épreuve de l'article 3 ... et vice versa*, RTDH 1993, p. 433-443 ; COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1992*, AFDI 1992, p. 629 et s. ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1992)*, JDI 1993, p. 748-749 ; SUDRE (F.), LEVINET (M.), PEYROT (B.) et ECOCHARD (B.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – 1992*, RUDH 1993, n° 1 et 2, p. 1 et s.

<sup>1267</sup> Cour EDH, *Ilhan contre Turquie*, 27 juin 2000, req. n° 22277/93, § 54.

ECOCHARD (B.), *L'émergence d'un droit à des conditions de détention décentes garanti par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, RFDA janvier-février 2003, p. 99-107 et spécialement p. 101 : « Le recours à la notion d'atteinte à la dignité humaine dans ces situations traduit une prise en compte de la vulnérabilité du détenu ... ».

LABAYLE (H.) et SUDRE (F.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et droit administratif*, et spécialement *Les droits de détenus*, RFDA septembre-octobre 2004, p. 98-990.

<sup>1268</sup> Cour EDH, *Herczegfalvy contre Autriche*, 24 septembre 1992, req. n° 10553/83, §92.

<sup>1269</sup> ECOCHARD (B.), *L'émergence d'un droit à des conditions de détention décentes garanti par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, RFDA janvier-février 2003, p. 99-107.

<sup>1270</sup> SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Thémis, PUF, 2004, p. 114 et s. sur la jurisprudence de la Grande chambre de la Cour EDH, *Kudla contre Pologne* du 26 octobre 2000. Voir au sujet de cette jurisprudence dans laquelle la Cour EDH reconnaît pour la première fois que l'article 3 de la

être difficile de faire valoir leurs droits en raison de la détention mais également des conditions de subordinations exacerbées dans lesquelles elles se trouvent. Les ONG pourraient être, dans la perspective de l'action au nom d'autrui, les porte-parole essentiels de ces personnes privées de relations avec le monde extérieur et plus généralement des individus vulnérables.

## **B. L'action individuelle des ONG au nom d'autrui, facteur de désencombrement de la Cour EDH**

Si l'action au nom d'autrui peut certainement répondre à un besoin de renforcement de la protection des personnes les plus vulnérables elle permettrait également, de manière plus pragmatique, de regrouper différentes victimes dans une même affaire (1) ce qui aurait pour conséquence une diminution du nombre des requêtes et donc une meilleure administration de la justice (2).

### **1. Les enseignements de l'affaire Lizarraga**

L'affaire Gorraiz Lizarraga contre Espagne<sup>1272</sup> dont a eu à connaître la Cour EDH le 27 avril 2004 (l'arrêt est devenu définitif le 10 novembre 2004) était la suivante : une association constituée pour la défense de 159 propriétaires affectés par la construction d'un barrage ainsi que cinq de ses membres ont porté leur affaire devant la Cour EDH afin de se plaindre de violations de l'article 6§1 ainsi que, pour les personnes physiques, de l'article 1 du Protocole 1 de la Convention EDH. La requête des cinq personnes physiques, membres de l'association, et de l'association elle-même fut déclarée recevable le 14 janvier 2003<sup>1273</sup>. Devant la Cour EDH, la qualité de victime de l'association ne fit pas réellement difficulté. En effet, la personne morale avait été partie à la procédure qu'elle avait engagée devant les

---

Convention EDH garantit le droit à « tout prisonnier d'être détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine » (§94) : MARGUÉNAUD (J.-P.), RTDCiv. 2001, p. 442 et s. ; SUDRE (F.), JCP ed. G 2001, I, n° 291, §6 ; ANDRIANTSINBAZOVINA (J.), *Délai raisonnable du procès, recours effectif ou déni de justice? De l'arrêt Kudla de la Cour européenne des droits de l'homme à l'arrêt Magiera du Conseil d'Etat. Le trésor et la perle ou le filet ?*, RFDA 2003, p. 85-98 ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 2000)*, JDI 2001, p. 273-276 ; ECOCHARD (B.), *L'émergence d'un droit à des conditions de détention décentes garanti par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, RFDA 2003, p. 99-108 ; FLAUSS (J.-F.), *Le droit à un recours effectif au secours de la règle du délai raisonnable : un revirement de la jurisprudence historique*, RTDH 2002, p. 179-201.

<sup>1271</sup> Cour EDH, *Henaf contre France*, 27 novembre 2003, req. n° 65436/01. Voir : SUDRE (F.), JCP ed. G 2004, I, n°107, §2 ; DI RAIMONDO (L.), *Traitements inhumains et dégradants des prisonniers : condamnation de la France par la CEDH*, JCP ed. G 2004, jurisprudence, II, n° 10093, p. 1069-1072 ; MOULIER (I.), JDI 2004, p. 691-694.

<sup>1272</sup> Cour EDH, *Gorraiz Lizarraga et autres contre Espagne*, 27 avril 2004, req. n° 62543/00.

<sup>1273</sup> Cour EDH (dec.), *Gorraiz Lizarraga et autres contre Espagne*, 14 janvier 2003, req. n° 62543/00.



juridictions internes pour défendre les intérêts de ses membres<sup>1274</sup>. C'est la qualité de victime des autres requérants personnes physiques qui semblait problématique. En effet, ils n'avaient pas été parties devant les juridictions internes (l'association ayant diligenté l'action devant les juridictions internes) ce qui pose, en outre, la question de l'épuisement des voies de recours internes<sup>1275</sup>. La Cour arrive cependant à cette surprenante conclusion : « *Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et notamment au fait que l'association requérante se créa dans le but spécifique de défendre les intérêts de ses membres devant les tribunaux et que ces derniers étaient directement affectés par le projet de barrage, la Cour estime que les requérants personnes physiques peuvent se prétendre victimes, au sens de l'article 34 de la Convention, des violations alléguées de la Convention, et qu'ils ont épuisé les voies de recours internes au regard des griefs tirés de l'article 6 §1 de la Convention*<sup>1276</sup> ». On voit ainsi une association qui se constitue dans un but unique qui est la défense des intérêts de 159 personnes physiques<sup>1277</sup>, toutes identifiées, qui se prétendent victimes d'un même fait : la construction d'un barrage. La Cour EDH admet non seulement que les cinq requérants<sup>1278</sup>, personnes physiques, ont la qualité de victime mais également qu'ils ont épuisé les voies de recours internes. L'association, personne morale défendant les intérêts de personnes physiques nominativement connues et l'ayant autorisé à le faire (les individus avaient créé cette association dans ce but) offre, par son intermédiaire, une place à ces individus devant la Cour EDH. Cette hypothèse est proche de l'action au nom d'autrui de l'ONG et cela à

<sup>1274</sup> Cour EDH, *Gorraiz Lizarraga et autres contre Espagne*, 27 avril 2004, req. n° 62543/00, §36 : « Pour autant que l'association requérante allègue une atteinte à l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour note qu'elle a été partie à la procédure qu'elle avait engagée devant les juridictions internes pour défendre les intérêts de leurs membres. Dès lors, elle estime qu'elle peut être considérée victime, au sens de l'article 34 de la Convention, des prétendus manquements allégués sur le terrain de la disposition invoquée (cf., *L'Association et la Ligue pour la protection des acheteurs d'automobiles, Ana Abid et 646 autres c. la Roumanie*, (déc.), n° 34746/97, 10 juillet 2001) ».

<sup>1275</sup> Cour EDH, *Gorraiz Lizarraga et autres contre Espagne*, 27 avril 2004, req. n° 62543/00, §37 : « D'emblée, la Cour constate que la question de la qualité de victime, au sens de l'article 34 de la Convention, est, en l'occurrence, intimement liée à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes posée par l'article 35 § 1 de la Convention. Sur ce dernier point, elle rappelle que l'article 35 § 1 doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif (voir notamment l'arrêt *Cardot c. France* du 19 mars 1991, série A n° 200, p. 18, § 34). La Cour a de plus admis que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt pas un caractère absolu ; en contrôlant le respect, il faut avoir égard aux circonstances de la cause (*Van Oosterwijck c. Belgique*, arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 40, p. 18, § 35). Cela signifie notamment qu'il doit être tenu compte de manière réaliste, non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique de la Partie contractante concernée, mais également du contexte juridique dans lequel ils se situent ainsi que de la situation personnelle du requérant ; il faut rechercher ensuite si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le requérant peut passer pour avoir fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les voies de recours internes (voir, *mutatis mutandis*, *Akdivar et autres c. Turquie*, arrêt du 16 septembre 1996, *Recueil* 1996-IV, p. 1211, § 69 ; *Aksoy c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI, p. 2276, §§ 53, 54 et *Baumann c. France* n° 33592/96, § 40, CEDH 2001-V) ».

<sup>1276</sup> Cour EDH, *Gorraiz Lizarraga et autres contre Espagne*, 27 avril 2004, req. n° 62543/00, §39.

<sup>1277</sup> Cour EDH, *Gorraiz Lizarraga et autres contre Espagne*, 27 avril 2004, req. n° 62543/00, §38 : l'association requérante s'est constituée essentiellement pour défendre les intérêts de ses membres contre les répercussions de la construction du barrage sur leur environnement et leur cadre de vie ». Voir : LECHEVALLIER (I.), *Europe* 2004, p. 32-33.

<sup>1278</sup> Ils n'avaient pourtant pas épuisé les voies de recours internes puisque c'est l'association qui les représentait.

plusieurs titres : elle est nominative et soumise à autorisation mais également, et surtout, elle permet à une personne morale de représenter les intérêts de plusieurs personnes physiques (nominativement connues) et cela dans une même affaire.

## 2. La possible diminution du nombre des requêtes

Une des préoccupations majeures de la Cour EDH est de tenter de faire face au nombre toujours croissant des requêtes dont elle a à connaître et ainsi à son engorgement<sup>1279</sup> progressif. La Cour EDH doit faire face à des statistiques pour le moins préoccupantes<sup>1280</sup>. 30

---

<sup>1279</sup> ERGEC (R.), *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004, n° 165 bis : « Vers une refonte de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme », l'auteur fait référence au Protocole n°14 ouvert à la signature le 13 mai 2004.

BENOIT-ROHMER Florence, *Il faut sauver le recours individuel*, Dalloz 2003, chroniques, p. 2584-2590 : « L'engorgement que connaît aujourd'hui la Cour européenne des droit de l'homme risque de jeter le discrédit sur le contrôle qu'elle exerce ».

RITLENG (D.), *La réforme de la CJCE, modèle pour une réforme de la Cour européenne des droits de l'homme*, RUDH 2002, p. 288 : « ...il s'agit de remédier à l'engorgement structurel croissant du prétoire des deux Cours ».

RIVAIS (R.), *La Cour européenne des droits de l'homme précise sa saisine*, Le Monde, 14 mai 2004, p. 6 : au sujet du protocole 14 et de ses modifications qui sont vues comme des « mesures destinées à remédier à l'engorgement de la juridiction ».

TULKENS (F.), *Les réformes à droit constant, Quelles réformes pour la Cour européenne des droits de l'homme ?*, colloque organisé par la groupe de recherche sur les identités et les constructions européennes à Strasbourg les 21 et 22 juin 2002, Actualité et droit international, novembre 2002, (<http://www.ridi.org/adi/articles/2002/200211tul.htm>) : « Dans la rhétorique de la réforme, ce diagnostic semble être centré essentiellement, sinon exclusivement, sur les menaces qui pèsent sur le système en raison de l'accroissement du nombre de requêtes qui alourdit sensiblement la charge de travail de la Cour. Les termes les plus dramatiques sont utilisés, les analogies les plus vertigineuses sont mobilisées : l'explosion, la crise, l'asphyxie, le débordement, l'avalanche, le fléau, etc. ».

GREWE (C.), *Quelques spéculations sur la contribution des systèmes internes au désengorgement de la Cour européenne des droits de l'homme*, RUDH 2002, p. 296-300.

DE SCHUTTER (O.), *La nouvelle Cour européenne des droits de l'homme*, CDE 1998, n°3,4, p. 323, 324 : « La cause immédiate de la restructuration du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme et l'augmentation considérable du nombre des requêtes portées devant la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme. Cette croissance créait le risque d'un engorgement des procédures devant les organes de surveillance de la Convention... ».

<sup>1280</sup> La Cour EDH fait vibrer la doctrine qui la pense si mal en point que l'on trouve des articles intitulés « Faut-il supprimer la Cour Européenne des droits de l'homme ? » (HAÏM (V.), *Faut-il supprimer la Cour européenne des droits de l'homme ?*, Dalloz 2001, p. 2988-2994) ou, moins virulents mais tout aussi inquiétants pour sa pérennité, « Faut-il transformer la Cour européenne des droits de l'homme en juridiction constitutionnelle ? » (FLAUSS (J.-F.), *Faut-il transformer la Cour européenne des droits de l'homme en juridiction constitutionnelle ?*, Dalloz 2003, p. 1638-1644), « Faut-il révolutionner le système actuel ? » (MALENOVSKY (J.), *Faut-il révolutionner le système actuel ? Pour ou contre l'institution de cours régionales*, RUDH 2002, p. 303-308).

BENOIT-ROHMER (F.), *Il faut sauver le recours individuel*, Dalloz 2003, chronique, p. 2584-2590.

TULKENS (F.), *Les réformes à droit constant, Quelles réformes pour la Cour européenne des droits de l'homme ?*, colloque organisé par la groupe de recherche sur les identités et les constructions européennes à Strasbourg les 21 et 22 juin 2002, Actualité et droit international, novembre 2002, (<http://www.ridi.org/adi/articles/2002/200211tul.htm>)

GREWE (C.), *Quelques spéculations sur la contribution des systèmes internes au désengorgement de la Cour européenne des droits de l'homme*, RUDH 2002, p. 296-300.

000 requêtes ont été déposées en 2002 et 50 000 sont prévues pour 2005<sup>1281</sup>. A ce rythme elle ne pourra bientôt plus remplir sa mission<sup>1282</sup>. La multiplication du nombre des requêtes due à l'accès facilité des particuliers aux juges européens met en péril la pérennité de la Cour EDH.

Dès lors, il a fallu réfléchir aux solutions qui pourraient conserver le droit de recours individuel tout en faisant diminuer le nombre de requêtes, tâche ingrate et paradoxale à laquelle la doctrine<sup>1283</sup> et divers organes européens se sont adonnés<sup>1284</sup>. Ce n'est qu'à la suite de nombreuses hésitations et discussions, souvent animées, qu'a été adopté le protocole 14 à la Convention EDH<sup>1285</sup> qui modifie notamment l'article 35 de la Convention EDH. Le nouvel article 35§3, relatif aux conditions de recevabilité de la requête, est ainsi rédigé : « *La Cour*

---

KRÜGER (H. C.) et POLAKIEWICZ (J.), *Propositions pour la création d'un système cohérent de protection des droits de l'homme en Europe. La Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, RUDH 2001, p. 1-14.

<sup>1281</sup> Rapport du groupe d'évaluation au Comité des Ministres sur la Cour européenne des droits de l'homme (les membres sont : Justin Harman, Luzius Wildhaber et Hans Christian Krüger), 27 septembre 2001, RUDH 2001, p. 142-169. Plus particulièrement page 149 pour les nombres de requêtes.

<sup>1282</sup> Au 1<sup>er</sup> octobre 2003, 15300 affaires sont pendantes devant la Cour EDH.

<sup>1283</sup> Certains estiment qu'il conviendrait de reconstruire un système de protection. M. le professeur Cohen-Jonathan propose la création d'un « système à deux étages : un tribunal de première instance, tribunal de droit commun des droits de l'homme, composé de 41 juges, et une Cour européenne des droits de l'Homme, qui ne statuerait que sur les grandes affaires de principe, mais qui ne serait composée que de 15 juges »: COHEN-JONATHAN Gérard, intervention lors de *La journée de réflexion au palais des droits de l'homme de Strasbourg sur l'efficacité du système de la Convention européenne des droits de l'homme*, RTDH 2000, p. 637-647. Tout particulièrement la troisième partie de son intervention intitulée *La reconstruction d'un système de protection*.

M. Robert Badinter avait d'ailleurs eu, par le passé, une idée similaire : BADINTER (R.), *Unité ou pluralisme, à propos de la garantie des droits de l'homme en Europe*, Revue québécoise de droit international 2000, p. 20 et s. Il avait proposé la création du tribunal de première instance « sur le modèle communautaire qui se verrait confier le contentieux "ordinaire", tandis que la Cour se concentrerait sur les arrêts de principe ». Il proposait également la mise en place de cours régionales des droits de l'homme, idée qui n'a guère enthousiasmé le groupe de travail en raison des « risques de divergence des normes et de la jurisprudence » : voir le rapport du groupe d'évaluation au Comité des Ministres sur la Cour européenne des droits de l'homme (les membres sont : Justin Harman, Luzius Wildhaber et Hans Christian Krüger), 27 septembre 2001, RUDH 2001, p. 161.

Ce même groupe de travail (Rapport du groupe d'évaluation au Comité des Ministres sur la Cour européenne des droits de l'homme (les membres sont : Justin Harman, Luzius Wildhaber et Hans Christian Krüger), 27 septembre 2001, RUDH 2001, p. 154 et 155 mais aussi p. 163 et 164), ainsi que par la suite d'autres auteurs (GREWE (C.), *Quelques spéculations sur la contribution des systèmes internes au désengorgement de la Cour européenne des droits de l'homme*, RUDH 2002, p. 296-300) estiment qu'il est important que les systèmes judiciaires nationaux contribuent au désengorgement de la Cour EDH.

<sup>1284</sup> FLAUSS (J.-F.), *Faut-il transformer la Cour européenne des droits de l'homme en juridiction constitutionnelle ?*, Dalloz 2003, p. 1638-1644 et notamment p. 1641.

<sup>1285</sup> Le protocole 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention a été signé à Strasbourg le 13 mai 2004.

Pour une version papier du Protocole 14 et de son rapport explicatif : Bulletin d'information sur les droits de l'homme, n°62, mars-juin 2004, éditions du conseil de l'Europe, p. 65-80. La version électronique de ce bulletin peut être trouvée à l'adresse Internet suivante : [www.coe.int/human\\_rights](http://www.coe.int/human_rights)

Le texte définitif de ce protocole est disponible sur le site Internet du Conseil de l'Europe : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/194.htm>. Le rapport explicatif à ce texte se trouve à l'adresse suivante : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/194.htm>

Voir également : LAZAUD (F.), *L'objectivisation du contentieux européen des droits de l'homme (lecture de l'arrêt Broniewski à la lumière du protocole n°14)*, Revue de la recherche juridique. Droit prospectif 2005, p. 913 et s.

déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive ; ou

b) que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne ».

C'est, en quelque sorte, le système du *writ of certiorari*<sup>1286</sup> américain qui est proposé pour la Cour EDH. Le terme *writ of certiorari* « désigne le pouvoir discrétionnaire qu'a la Cour suprême d'accepter ou de refuser de juger les requêtes qui lui sont soumises<sup>1287</sup> ». La Cour EDH aurait alors le « pouvoir de dire "je juge" ou "je ne juge pas"<sup>1288</sup> ». Cette idée ne recueille pas la faveur de la doctrine<sup>1289</sup> en raison des risques d'atteinte qu'elle fait courir au droit de recours individuel des particuliers<sup>1290</sup> mais également en raison de son manque d'efficacité suspecté<sup>1291</sup>. Le président de la Cour EDH, M. Wildhaber, estime que « cette réforme, même si elle va dans le bon sens, ne résoudra pas de manière définitive les problèmes de la Cour<sup>1292</sup> ». L'adjonction de la condition supplémentaire du préjudice important<sup>1293</sup> instaurée par le protocole 14 a été ressentie comme une limitation du pouvoir des particuliers, et donc des ONG, à saisir la Cour EDH. Des représentants d'ONG comme Amnesty International constataient en le déplorant que « la réforme qui vient d'être décidée remet en cause le droit des justiciables à saisir la Cour de Strasbourg<sup>1294</sup> ».

---

<sup>1286</sup> ZOLLER (E.), *Avantages et inconvénients du système américain du writ of certiorari*, RUDH 2002, p. 278-281.

BENOIT-ROHMER (F.), *Les perspectives de réformes à long terme de la Cour européenne des droits de l'homme : « certiorari » versus renvoi préjudiciel*, RUDH 2002, p. 313-319.

<sup>1287</sup> BENOIT-ROHMER (F.), *Les perspectives de réformes à long terme de la Cour européenne des droits de l'homme : « certiorari » versus renvoi préjudiciel*, RUDH 2002, p. 313-319 et spécialement p. 313.

<sup>1288</sup> ZOLLER (E.), *Avantages et inconvénients du système américain du writ of certiorari*, RUDH 2002, p. 279.

<sup>1289</sup> KRENC (F.), *La comparaison des systèmes de procédure communautaire avec ceux de la Convention européenne des droits de l'homme*, RTDH 2004, p. 124.

<sup>1290</sup> BENOIT-ROHMER (F.), *Il faut sauver le droit de recours individuel*, Dalloz 2003, chroniques, p. 2586 : « la réforme prive le droit de recours individuel d'effectivité ».

<sup>1291</sup> FLAUSS (J.-F.), *Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (février-juillet 2004)*, AJDA 4 octobre 2004, p. 1810 : « En l'état actuel, il est certainement encore hasardeux de se prononcer sur le degré d'efficacité de la nouvelle condition de recevabilité. Toujours est-il que les chiffres publiquement cités ne militent guère en faveur de l'efficacité du nouveau procédé de filtrage (dans son rapport sur le projet de protocole 14 présenté à l'Assemblée parlementaire au nom de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, M. Mc Namara évoque le pourcentage de 1,6 % des affaires déferées à la Cour ... ».

<sup>1292</sup> WILDHABER (L.) (interview de ), *La réforme est une nécessité impérieuse*, [http://www.coe.int/t/f/com/dossiers/interviews/20040421\\_interv\\_wildhaber.esp](http://www.coe.int/t/f/com/dossiers/interviews/20040421_interv_wildhaber.esp)

<sup>1293</sup> La Belgique, le Luxembourg, l'Autriche, la Hongrie, la Finlande et la Lettonie ont d'ailleurs marqué très clairement leur opposition à cette condition, tous craignant une limitation du droit de recours individuel. Et cette crainte vient certainement de l'imprécision de la notion et surtout de l'énorme marge d'appréciation dévolue aux juges de la Cour. En effet, le préjudice important doit-il être pécuniaire, moral, physique... ?

<sup>1294</sup> RIVAIS (R.), *La Cour européenne des droits de l'homme précise sa saisine*, Le Monde, 14 mai 2004, p. 6 qui cite Mme Anne Weber, représentant d'Amnesty International.

C'est dans cet environnement, propice aux propositions<sup>1295</sup> permettant de diminuer le nombre d'affaires dont la Cour EDH a à connaître, que pourrait s'inscrire l'action individuelle au nom d'autrui des ONG. En effet, l'arrêt Lizarraga couplé aux trois conditions aménagées de l'affaire Ilhan (une action au nom d'autrui peut être engagée au nom de la victime - première condition - par une ONG - deuxième condition aménagée à l'action des ONG - uniquement si une procuration signée de la victime prouve son consentement à l'action - troisième condition -) pourrait donner vie à l'action individuelle des ONG au nom d'autrui devant la Cour EDH. Des ONG pourraient ainsi engager une action devant la Cour EDH en regroupant les requêtes de plusieurs victimes nommément identifiées, se trouvant dans une situation analogue et ayant toutes données expressément leur consentement à cette action. Ce regroupement, loin de l'*actio popularis*, permettrait, en une seule procédure de régler plusieurs affaires potentielles. Le gain de temps serait important et permettrait, en évitant des modifications conventionnelles profondes et souvent lentes, d'endiguer le flot ininterrompu des requêtes. Cette action serait, comme cela a été envisagé dans l'affaire Gorraiz Lizarraga, particulièrement efficace dans les hypothèses de dommages environnementaux locaux n'affectant que certaines personnes riveraines.

Il faut d'ailleurs remarquer que l'on assiste à une multiplication des affaires regroupant un nombre important de requérants et il n'est plus rare de se trouver en présence de dizaines de requérants regroupés au sein d'une seule affaire<sup>1296</sup>.

Ainsi, remarque M. le professeur Cohen-Jonathan, « *quelle que soit la réforme proposée, il ne faut jamais oublier les victimes des violations des droits de l'homme*<sup>1297</sup> ». Or, sans assimiler l'action individuelle des ONG au nom d'autrui à une réforme, elle pourrait cependant contribuer à alléger la tâche de la Cour EDH sans omettre de prendre en compte les victimes. Le rôle des ONG dans les réformes à droit constant envisageables pour la Cour

---

<sup>1295</sup> On peut d'ailleurs citer ici l'affaire Broniowski, considérée comme un arrêt pilote de la Cour EDH, dans laquelle elle mettait en évidence ses dysfonctionnements structurels : §193 « La Cour a déjà relevé que la violation qu'elle a constatée en l'espèce découlait d'une situation concernant un grand nombre de personnes. En effet, près de 80 000 personnes ont été touchées du fait que le mécanisme choisi pour traiter les demandes concernant des biens abandonnés au-delà du Boug n'a pas été mis en œuvre d'une manière compatible avec l'article 1 du Protocole n° 1 (paragraphe 33-34 ci-dessus). La Cour est déjà saisie de 167 requêtes qui ont été présentées par des personnes concernées par des biens situés au-delà du Boug. C'est là non seulement un facteur aggravant quant à la responsabilité de l'Etat au regard de la Convention à raison d'une situation passée ou actuelle, mais également une menace pour l'effectivité à l'avenir du dispositif mis en place par la Convention ». Cour EDH (Grande chambre), *Broniowski contre Pologne*, 22 juin 2004, req. n° 31443/96.

<sup>1296</sup> Voir par exemple : Cour EDH, *Agathos et 49 autres contre Grèce*, 23 septembre 2004, req. n° 19841/02.

Cour EDH, *Belaousof et autres contre Grèce*, 10 novembre 2004, req. n° 66296/01 (169 requérants).

Cour EDH, *Papastravrou et autres contre Grèce*, 10 juillet 2003, req. n° 46372/99 (25 requérants).

Cour EDH, *V.N.K et 44 autres contre Turquie*, 14 novembre 2000, req. n° 29888/96, 29889/96...

Cour EDH, *OGIS Institut Stanislas, OGECE St Pie X et Blanche de Castille et autres contre France*, 27 août 2004, 42219/98 et 54563/00 (56 Organismes de gestion d'établissements catholiques).

Cour EDH (dec.), *L'association et la ligue pour la protection des acheteurs d'automobiles, Abid et 646 autres contre Roumanie*, 10 juillet 2001, req. n° 34746/97.

<sup>1297</sup> COHEN-JONATHAN (G.), *La journée de réflexion au palais des droits de l'homme de Strasbourg sur l'efficacité du système de la Convention européenne des droits de l'homme*, RTDH 2000, p. 637-647.

EDH n'est d'ailleurs pas minimisé. Les ONG et les associations qui soutiennent et encadrent les requérants potentiels et jouent parfois un rôle essentiel pour porter les requêtes devant la Cour<sup>1298</sup>, auraient, avec l'action individuelle au nom d'autrui, un rôle encore plus actif allant au-delà du soutien et de l'encadrement des victimes dans leurs démarches vers la Cour.

## **§2 : les juridictions pénales internationales, des juridictions accueillantes en raison de la prise en considération croissante des victimes**

Le droit français connaît l'action pénale des associations de défense des victimes<sup>1299</sup>. Ces associations sont actives dans le procès pénal pour défendre les intérêts de diverses catégories de victimes. M. Pierre-Olivier Sur<sup>1300</sup> écrit que ces « *associations de défense sont peu à peu devenues les meilleures structures d'accueil des victimes. Elles constituent ainsi un vase d'expansion - d'expression - entre l'épanchement du malheur et la complexité du droit*<sup>1301</sup> ». Il ajoute enfin qu'il est légitime que les associations « *puissent, sans nuire à la fonction du Parquet, ni à celle de l'avocat de la partie civile, accompagner les victimes jusqu'au procès en tant que parties à la procédure*<sup>1302</sup> ». Les ONG auraient alors leur place, au côté du ministère public (A) et cela au simple prix d'une spécialisation de certaines d'entre elles dans la défense des droits des victimes<sup>1303</sup> (B).

### **A. Le rôle des ONG au côté des victimes et du ministère public**

La prise en considération croissante des victimes par la justice pénale internationale (1) est un indice fort permettant de penser que les ONG pourront avoir, à terme, un rôle à jouer devant les juridictions pénales internationales grâce à l'action au nom d'autrui (2).

---

<sup>1298</sup> TULKENS (F.), *Les réformes à droit constant, Quelles réformes pour la Cour européenne des droits de l'homme ?*, colloque organisé par la groupe de recherche sur les identités et les constructions européennes à Strasbourg les 21 et 22 juin 2002, Actualité et droit international, novembre 2002, (<http://www.ridi.org/adi/articles/2002/200211tul.htm>).

<sup>1299</sup> SUR (P.-O.), *L'action pénale des associations de défense des victimes 1901-2001*, GP recueil janvier-février 2002, p. 26-29.

MESTROT (M.), *Action associative et justice pénale*, thèse dirigée par M. le professeur Jacques Faget, Bordeaux 1, 1992.

<sup>1300</sup> SUR (P.-O.), *L'action pénale des associations de défense des victimes 1901-2001*, GP recueil janvier-février 2002, p. 26-29.

<sup>1301</sup> Souligné par nous.

<sup>1302</sup> Souligné par nous.

## 1. La prise en considération croissante des victimes

Les victimes ont généralement un rôle tout à fait accessoire dans la justice pénale internationale<sup>1304</sup>. Ce cantonnement des victimes à un rôle secondaire<sup>1305</sup> n'est d'ailleurs pas propre à la justice internationale puisqu'en droit allemand<sup>1306</sup>, par exemple, « *seul l'Etat, par l'intermédiaire du ministère public, a le monopole des poursuites pénales ; il a l'obligation d'agir d'office (Offiziaprinzip) et de poursuivre toutes les infractions pénales (Legalitätsprinzip)* »<sup>1307</sup>. On assiste pourtant à un regain d'intérêt pour les victimes<sup>1308</sup> et à l'apparition d'une « *nouvelle branche de la criminologie, la victimologie* »<sup>1309</sup> et de nombreux droits, qu'ils soient, par exemple, camerounais<sup>1310</sup>, allemand<sup>1311</sup> ou espagnol<sup>1312</sup> tentent de

---

<sup>1303</sup> SCOMPARIN (L.), *La victime de crime et la juridiction pénale internationale*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 335-353.

<sup>1304</sup> WALLEYN (L.), *Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole*, RICR mars 2002, vol. 84, n°845, p. 51-78.

MAISON Rafaëlle, *La place de la victime*, in *Droit international pénal*, sous la direction de MM. Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, Pédone, 2000, p. 779-784.

<sup>1305</sup> DJILA (R.), *La protection des droits des victimes d'infractions dans la procédure pénale camerounaise*, RSCDPC (3) 2000, p. 585-598 et notamment p. 585 : « Durant de longues années, la doctrine affirmait que le droit pénal et la procédure pénale avaient pour but de trouver un équilibre entre le respect de la personne, auteur de l'infraction, et de la défense de la société. Pourtant l'infraction comporte trois protagonistes : le délinquant, la société ... et la victime ».

<sup>1306</sup> MÉRIGEAU (M.), *La victime et le système pénal allemand*, RSCDPC (1) 1994, p. 53-66.

JUNG (H.), *Le rôle du ministère public en procédure pénale Allemande*, RSCDPC 1983, p. 223 et s.

<sup>1307</sup> MÉRIGEAU (M.), *La victime et le système pénal allemand*, RSCDPC (1), 1994, p. 53-66 et notamment p. 54.

<sup>1308</sup> WALLEYN (L.), *Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole*, RICR mars 2002, vol. 84, n° 845, p. 51 : « Depuis quelques années les victimes s'émancipent. Avec le soutien d'organisations de défense des droits de l'homme, elles ne se contentent plus d'un rôle passif de "personnes protégées", mais revendiquent le droit d'être entendues comme partie au procès ».

DE SAINT-JUST (W.), *Le statut de la Cour pénale internationale est-il en « amélioration » par rapport à ceux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ?*, GP 12-26 novembre 1999, p. 2 et 3.

DEMOUBOUR (M.-B.) et HASLAM (E.), *Silencing hearings ? Victim-witnesses at war crimes trials*, EJIL 2004, n°1, p. 151-177.

EXPERT (P.), *La voix des victimes*, in *Le Tribunal pénal international de la Haye : le droit à l'épreuve de la « purification ethnique »*, ouvrage collectif de Juristes sans Frontières, collection Logiques Juridiques, L'Harmattan, 2000, p. 187 et s.

<sup>1309</sup> WALLEYN (L.), *Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole*, RICR mars 2002, vol. 84, n°845, p. 3.

SCOMPARIN (L.), *La victime de crime et la juridiction pénale internationale*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 335-353.

DEMOUBOUR (M.-B.) et HASLAM (E.), *Silencing hearings ? Victim-witnesses at war crimes trials*, EJIL 2004, n°1, p. 151-177.

<sup>1310</sup> DJILA (R.), *La protection des droits des victimes d'infractions dans la procédure pénale camerounaise*, RSCDPC (3) 2000, p. 586 : « A l'heure où l'augmentation de la délinquance est devenue une réalité incontestable, où l'on assiste à une prise de conscience dans tous les milieux de l'injustice qui revient à abandonner la victime à son triste sort pour ne se préoccuper que du délinquant, l'homme à resocialiser, il nous a paru opportun de nous interroger sur la place réservée à cette dernière dans notre procédure pénale ».

<sup>1311</sup> MÉRIGEAU (M.), *La victime et le système pénal allemand*, RSC (1), 1994, p. 53 : « La nouvelle perception de la victime s'est fait notamment à travers la naissance d'une nouvelle branche de la criminologie, la

redonner à la victime une place dans les systèmes procéduraux pénaux. Le droit français n'est d'ailleurs pas en reste puisqu'il a souhaité renforcer également le droit des victimes avec la loi du 15 juin 2000<sup>1313</sup>, en particulier dans son titre II consacré au renforcement du droit des victimes<sup>1314</sup>. Le droit international pénal ne pouvait pas rester en retrait d'un tel élan. C'est la CPI, qui la première, semble aller vers une prise en considération accrue des victimes<sup>1315</sup>. Et d'une manière plus générale, les organisations internationales paraissent multiplier les instruments internationaux<sup>1316</sup> afin de passer, pour les victimes de crimes internationaux<sup>1317</sup> « du droit à une protection au droit à la parole<sup>1318</sup> ».

---

victimologie, qui en mettant l'accent sur la victime a contribué à l'élargissement de l'approche du phénomène criminel (...). Cette évolution a conduit le législateur à améliorer la protection juridique de la victime, en renforçant sa participation dans le procès pénal (...) et en tentant de faciliter l'indemnisation des dommages (...).»

<sup>1312</sup> CAUHAPÉ-CAZAUX (E. G.), *Accusateur particulier, privé et populaire. Victime et groupe social comme parties au procès pénal espagnol*, RSCDPC (4) 1999, p. 755-766.

<sup>1313</sup> Loi n° 2000-516, JO du 16 juin 2000, p. 9038 (et rectificatif au JO du 8 juillet 2000, p. 10323).

<sup>1314</sup> D'HAUTEVILLE (A.), *Les droits des victimes*, RSCDPC (1) 2001, p. 107-116.

Voir également JOLIBOIS (S.), *Le renforcement de la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes : l'apport du Sénat*, RSCDPC (1) 2001, p. 65-70.

LAZERGES (C.), *Le renforcement de la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes : histoire d'une navette parlementaire*, RSCDPC (1) 2001.

<sup>1315</sup> MAISON (R.), *La place de la victime*, in *Droit pénal international*, sous la direction de Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, Pédone, 2000, chapitre 63, p. 779-784.

BUCHET (A.), *Organisation de la Cour et procédure*, in *La Cour pénale internationale, Colloque droit et démocratie*, La documentation française, 1999, p. 36-37.

BASSIOUNI (C.), *Note explicative sur le statut de la Cour pénale internationale (CPI)*, RIDP 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> semestres 2000, vol. 71, p. 1-41 et plus particulièrement en ce qui concerne les victimes §§ 76 et 89 à 93.

EXPERT Philippe, *La voix des victimes*, in *Le Tribunal pénal international de la Haye : le droit à l'épreuve de la « purification ethnique »*, ouvrage collectif de Juristes sans Frontières, collection Logiques Juridiques, L'Harmattan, Paris, 2000, p. 187 et s.

CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), *La Cour pénale internationale : l'humanité trouve une place dans le droit international*, RGDIP 1999, p. 23-28.

SCOMPARIN (L.), *La victime de crime et la juridiction pénale internationale*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 335-353.

BLENGINO (C.), *La position de l'individu dans le statut de la cour pénale internationale*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 153-166 et notamment pour l'individu victime p. 162-165.

DEMBOUR (M.-B.) et HASLAM (E.), *Silencing hearings ? Victim-witnesses at war crimes trials*, EJIL 2004, n°1, p. 151-177.

VOGLIOTTI (M.), «*Ecriture*» et «*oralité*» dans la balance de l'équité, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 379-398.

BASSIOUNI (C.), *La Cour pénale internationale*, in *Les droits de l'homme à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle. Amicorum liber*, Karel Vasak, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 939-949.

GARKAWA (S.), *Victims and the international criminal court : three major issues*, International criminal law review 2003 (3), p. 345-367.

<sup>1316</sup> On peut citer par exemple la résolution 1989/57 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, intitulée «Application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir», ainsi que la résolution 1990/22 du Conseil, en date du 24 mai 1990, intitulée «Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir».

<sup>1317</sup> ZEGVELD (L.), *Remedies for victims of violations of international humanitarian law*, RICR 2003, vol. 85, n° 851, p. 498, 499 et 500.

<sup>1318</sup> WALLEYN (L.), *Victimes et témoins de crimes internationaux, du droit à une protection au droit à la parole*, RICR 2002, vol. 84, n°845, p. 51-78.



Les victimes<sup>1319</sup> font l'objet de toutes les attentions et il convient, à ce titre, d'évoquer la proposition du 24 octobre 2003 de la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies relative au « *droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire*<sup>1320</sup> ». Cette proposition est le fruit d'un long processus de réflexion mêlant experts indépendants, Etats, organisations gouvernementales et ONG qui tous se sont penchés sur la question des droits des victimes. M. Van Boven, expert indépendant, fut chargé d'entreprendre des études sur la question du droit à restitution, indemnisation et réparation des victimes de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>1321</sup>. M. Cherif Bassiouni fut ensuite chargé

---

<sup>1319</sup> ROSEMANN (N.), *The Privatization of Human Rights Violations – Business Impunity or Corporate Responsibility? The case of human rights abuses and torture in Iraq*, Nebula, dec. 2004 - jan. 2005, [www.nobleworld.biz/image/Rosemann.pdf](http://www.nobleworld.biz/image/Rosemann.pdf), p. 23 “In addition, the Commission agreed that without the emerging concept of the responsibility of non-state actors, it would be incongruous to deny the victims of human rights abuses by non-state actors the rights and remedies available to other victims of human rights violations through public officials” et sa note de bas de page n°83 : “Comment 4 of Explanatory comments, see footnote 44 and Para 13. of Report “Second Consultative meeting on the Basic Principles and Guidelines on the right to a remedy and reparation for victims of violations of International Human Rights and Humanitarian Law (Geneva, October 20, 21 and 23)”, submitted by Alejandro Salinas, Chairperson-Rapporteur, U.N. Doc. E/CN.4/2004/57”.

<sup>1320</sup> Proposition E/CN.4/2004/57 du 24 octobre 2003 (version révisée). Dans son VIII qui traite de l'accès à la justice on peut lire que :

« 13. Les victimes d'une violation flagrante des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront un accès effectif à un recours judiciaire. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures conformément à la législation nationale. Le droit d'accès effectif d'une victime à la justice comprend aussi l'accès aux procédures internationales prévues en vertu du droit international. Les obligations de droit international garantissant le droit d'accès individuel ou collectif à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations nationales. À cette fin, les États devraient :

- a) Diffuser par des mécanismes publics et privés, tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit humanitaire ;
- b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et des témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;
- c) Faciliter l'assistance aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;
- d) Mettre à disposition tous les moyens diplomatiques et juridiques appropriés pour assurer que les victimes peuvent exercer leurs droits à un recours substantiel et procédural en cas de violation du droit international humanitaire ou des droits de l'homme.

14. Au-delà de l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures appropriées pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes collectives de réparation et de recevoir collectivement réparation, selon qu'il convient.

15. Un recours adéquat, efficace et rapide contre une violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont un particulier peut se prévaloir, et ne devrait pas préjuger de l'exercice d'autres recours internes ».

<sup>1321</sup> Conformément à sa résolution 1989/13, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a chargé M. van Boven d'entreprendre une étude concernant le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/1993/8), étude qui a finalement abouti à l'établissement d'un projet de principes fondamentaux et directives (E/CN.4/1997/104, annexe). La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1996/35, a estimé que le projet de principes fondamentaux élaboré par M. van Boven constituait une base de travail utile pour accorder une attention prioritaire à la question de la restitution, de l'indemnisation et de la réadaptation.

d'établir une version révisée des principes et directives établis par M. Van Boven. Une collaboration étroite<sup>1322</sup> avec, notamment, diverses ONG<sup>1323</sup> a donné naissance à une liste des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Haut-Commissariat attache la plus grande importance à l'établissement de la version définitive des « *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire* ». Par sa résolution 2002/44, la Commission des droits de l'homme a alors demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser, au moyen des ressources disponibles et avec la coopération des gouvernements intéressés, une réunion de consultation à l'intention de tous les Etats Membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressés en vue de mettre au point la version définitive des « *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire* », sur la base des observations reçues.

Il est en effet intéressant de noter que dans sa version révisée du 24 octobre 2004, l'article 15 préconise que les victimes puissent accéder directement au juge international sans que la condition de l'épuisement des voies de recours internes soit un frein à leur action : « *un recours adéquat, efficace et rapide contre une violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont un particulier peut se prévaloir*<sup>1324</sup>, et ne devrait pas préjuger de l'exercice d'autres recours internes<sup>1325</sup> ». Il faut

---

M. van Boven a élaboré trois versions des principes fondamentaux et directives concernant le droit des victimes à réparation. La première figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1993/8 du 2 juillet 1993, section IX, la deuxième dans le document E/CN.4/Sub.2/1996/17 du 24 mai 1996, et la troisième dans le document E/CN.4/1997/104 du 16 janvier 1997. L'expert indépendant a en outre examiné le travail de M. Louis Joinet, qui, en sa qualité de Rapporteur spécial de la Sous-Commission de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (civils et politiques), a élaboré des principes fondamentaux et directives relatifs à l'impunité. Deux versions de ces directives (E/CN.4/Sub.2/1997/20 du 26 juin 1997 et E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1 du 2 octobre 1997) ont été prises en compte dans l'analyse dans la mesure où elles traitent de la question de la réparation en faveur des victimes de violations des droits de l'homme.

<sup>1322</sup> Commission des droits de l'homme, 56<sup>ème</sup> session, Point 11d) de l'ordre du jour provisoire, Droits civils et politiques et notamment indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité. Le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Rapport final du Rapporteur spécial, M. Cherif Bassiouni, présenté en application de la résolution 1999/33 de la Commission, E/CN.4/2000/62, 18 janvier 2000, §4 « Divers organismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, le Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales ont également communiqué leurs observations ».

<sup>1323</sup> Amnesty International, Parlementaires pour une action mondiale - Programme pour le droit international et les droits de l'homme, Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle, Commission internationale de juristes, INTERIGHTS et Redress Trust, Projet de groupe pour les survivants de l'holocauste et leurs enfants.

<sup>1324</sup> Souligné par nous.

<sup>1325</sup> Souligné par nous.

également observer que ce document donne une définition tout à fait intéressante de la notion de victime<sup>1326</sup>, définition très vaste qui va aussi dans le sens d'une augmentation du nombre des personnes qui peuvent se prétendre victimes et d'un accroissement, comme cela a été vu, de leurs droits. Les ONG sont d'ailleurs indirectement visées dans cette définition puisque la qualité de victime peut également être reconnue à une personne morale (que sont les ONG) qui « *en intervenant pour venir en aide à une victime ou empêcher que se produisent d'autres violations*<sup>1327</sup>, *a subi un préjudice physique, mental ou matériel*<sup>1328</sup> ». Il est ici possible de voir un renvoi assez explicite aux ONG humanitaires agissant sur le terrain pour venir en aide aux victimes de violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire<sup>1329</sup>. Cette référence n'a d'ailleurs rien de surprenant car elle doit certainement avoir pour origine la consultation des diverses ONG qui a eu lieu pour la rédaction de ce projet.

Pourtant, ces efforts, poursuivis depuis plusieurs années, n'ont pas encore porté leurs fruits puisque, pour le moment, aucune version définitive de ce texte n'a été arrêtée. La Commission des droits de l'homme des Nations-Unies a pourtant, dans sa résolution 2004/34 du 19 avril 2004, décidé de poursuivre l'examen de cette question, à titre prioritaire, lors de sa 61<sup>ème</sup> session, au titre de l'alinéa intitulé « *L'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité* ». Cette 61<sup>ème</sup> session qui s'est tenue à Genève du 14

---

<sup>1326</sup> Le V de ce document se rapporte aux « victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit humanitaire ». Il précise ce qu'il convient d'entendre par la notion de « victime » :

« 8. Aux fins du présent document, on entend par victime une personne ou un groupe collectif de personnes qui a subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte à ses droits fondamentaux. Une "victime" peut être également une personne morale, le représentant d'une victime, une personne à charge, un membre de la famille proche ou du ménage de la victime directe ou une personne qui, en intervenant pour venir en aide à une victime ou empêcher que se produisent d'autres violations, a subi un préjudice physique, mental ou matériel.

9. Aux fins du présent document, on entend par victime selon la définition ci dessus une personne qui, par suite d'actes ou d'omissions constituant une violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit humanitaire, a subi un préjudice.

10. La qualité de "victime" devrait être reconnue quelles que soient les relations qui peuvent exister ou avoir existé entre la personne et l'auteur de la violation, et que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable ».

<sup>1327</sup> BETTATI (M.), *La protection des organisations humanitaires en mission périlleuse*, in *Mélanges offerts à Hubert Thierry. L'évolution du droit international*, Pédone, 1998, p. 23-43.

EMMANUELLI (C.), *La convention sur la sécurité du personnel des Nations-Unies et du personnel associé : des rayons et des ombres*, RGDIP 1995, p. 849-879.

DIND (P.), *Les opérations du CICR sur le terrain : la question de la sécurité*, RICR juin 1998, n° 830, p. 359-370.

<sup>1328</sup> Article 8 de la proposition E/CN.4/2004/57 du 10 novembre 2003.

<sup>1329</sup> BETTATI (M.), *La protection des ONG en mission périlleuse. Rapport sur les résultats du questionnaire de l'UAI*, Associations transnationales 1999 (2), p. 54-67. Ce texte est également édité dans les *Mélanges offerts à Hubert Thierry, L'évolution du droit international*, Pédone, 1998, p. 23-43.

EMMANUELLI (C.), *La Convention sur la sécurité du personnel des Nations-Unies et du personnel associé : des rayons et des ombres*, RGDIP 1995, p. 849-879.

DIND (P.), *Les opérations du CICR sur le terrain : la question de la sécurité*, RICR juin 1998, n°830, p. 359-370.

mars au 22 avril 2005 a permis à la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies d'adopter, le 20 avril 2005, la résolution 2005/35. Cette dernière, intitulée « *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*<sup>1330</sup> », donne à ses articles 8 et 9 des précisions quant à la notion de victime qui intègre non seulement la victime elle-même mais également les membres de sa famille proche, les personnes dont elle avait la charge et, enfin, les personnes qui, voulant venir en aide à la victime ont subi un préjudice : « *Aux fins du présent document, on entend par victimes les personnes qui ont subi individuellement ou collectivement un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, par suite d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant et conformément au droit interne, on entend aussi par victimes les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes se trouvant dans une situation critique ou prévenir la victimisation, ont subi un préjudice* ». Outre cette définition élargie de la notion de victime cette résolution offre aux individus des recours (article 11<sup>1331</sup>) ainsi qu'un accès à la justice (articles 12 à 14<sup>1332</sup>). La lecture de ces articles permet de se rendre compte

---

ASCENSIO (H.), *Remarques à propos du rôle des organisations non gouvernementales dans l'activité du TPIR*, in *La répression internationale du génocide Rwandais*, sous la direction de Laurence Burgorgue-Larsen, Collection du CREDHO, Bruylant, 2003, p. 193-199 et spécialement p. 195.

<sup>1330</sup> Résolution E/CN.4/RES/2005/35, « *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* » du 20 avril 2005 :

[http://ap.ohchr.org/documents/F/CHR/resolutions/E-CN\\_4-RES-2005-35.doc](http://ap.ohchr.org/documents/F/CHR/resolutions/E-CN_4-RES-2005-35.doc)

<sup>1331</sup> « 11. Les recours contre les violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues en vertu du droit international :

- a) Accès effectif à la justice dans des conditions d'égalité ;
- b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ; et
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation ».

<sup>1332</sup> « 12. Les victimes d'une violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation nationale. Les obligations de droit international garantissant le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations nationales. À cette fin, les États devraient :

- a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;
- b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et des témoins, en les préservant des actes d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;
- c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;

que la victime n'est plus forcément envisagée seule. Gravite désormais autour d'elle sa famille, les personnes qui dépendaient d'elle ou encore celles qui souhaitaient lui venir en aide. En outre, les victimes peuvent être également envisagées en groupe et non plus seulement individuellement comme l'article 13 de cette résolution le montre : « *Par-delà l'accès individuel à la justice, les Etats devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes*<sup>1333</sup> *de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient* ». On voit ainsi apparaître une approche nouvelle et englobante de la notion de victime qui permet de constater une prise en compte de plus en plus évidente des droits des victimes aussi bien aux niveaux nationaux qu'internationaux.

C'est également le « *développement du volet punitif des droits de l'homme [qui] constitue un virage majeur*<sup>1334</sup> ». Les ONG trouveront dans ce mouvement leur place au côté du ministère public devant les juridictions pénales internationales. La CPI a d'ailleurs amorcé timidement un tournant dans le regain d'intérêt dont bénéficient les victimes<sup>1335</sup>. M. Antoine Buchet écrit à ce sujet : « *Oubliées jusqu'à présent par la justice pénale internationale, les victimes obtiennent enfin, dans le Statut de la CPI, la place qui leur revient, et qui ne leur est toujours pas reconnue par les deux tribunaux ad hoc*<sup>1336</sup> ». En effet, les victimes ont désormais accès à la procédure à tous les stades du procès (article 68-3 du Statut de la CPI<sup>1337</sup>) mais elles ont également droit à des réparations (article 75 du Statut de la CPI<sup>1338</sup>). Il

---

d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

13. Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

14. L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice des recours internes ».

<sup>1333</sup> Souligné par nous.

<sup>1334</sup> SCHABAS (W. A.), *Comment répondre aux violations horizontales des droits de l'homme : la poursuite pénale*, in *Société civile et indivisibilité des droits de l'homme*, actes du 11<sup>ème</sup> colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'université de Fribourg, 12-14 novembre 1998, Editions universitaires Fribourg, Suisse, Collection interdisciplinaire (volume 26), 2000. p. 365-374.

<sup>1335</sup> BLENGINO (C.), *La position de l'individu dans le statut de la cour pénale internationale*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 153-166 et notamment pour l'individu victime p. 162-165 : « [...] il semble que l'on puisse conclure que le Statut de la Cour pénale internationale reconnaît que les individus-victimes des crimes internationaux qui relèvent de sa juridiction sont titulaires d'attentes juridiques ».

SCOMPARIN (L.), *La victime de crime et la juridiction pénale internationale*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 338-339 : « C'est néanmoins à partir du statut de Rome [...] que la victime conquiert à l'intérieur de la juridiction pénale internationale un rôle qui commence à se rapprocher de celle d'un véritable sujet du procès, à travers la reconnaissance de ses droits de participation au procès et de ses droits à la réparation du dommage subi en raison du crime ».

<sup>1336</sup> BUCHET (A.), *Organisation de la Cour et procédure*, in *La Cour pénale internationale*, Colloque droit et démocratie, Documentation française, Paris, 1999, p. 36.

<sup>1337</sup> « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une

faut essayer de voir au-delà de ces avancées qui sont, finalement, assez dérisoires. Seule une place de partie à l'instance devrait être considérée comme satisfaisante pour les victimes. Et c'est ici que les ONG ont un rôle à jouer.

## 2. La nouvelle place des ONG

Dans un procès pénal international, l'accusé est opposé au procureur<sup>1339</sup>. Les victimes<sup>1340</sup> ne sont pas parties au procès<sup>1341</sup>, elles ne peuvent pas se constituer partie civile.

---

manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

<sup>1338</sup> « 1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.

3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États.

4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1.

5. Les États Parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article.

6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes ».

<sup>1339</sup> Les règlements de preuve et de procédure des deux TPI essayent de définir avec précision les intervenants au procès sans vraiment parvenir à un ensemble de définitions claires. Ainsi l'article 2, A) du règlement de preuve et de procédure du TPIR (« Accusé : toute personne physique mise en cause pour un ou plusieurs chefs d'accusation dans un acte d'accusation confirmé conformément à l'article 47 ; Partie : le procureur ou l'accusé ; Victime : toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du tribunal. ») montre bien que les parties à l'instance pénale internationale sont le procureur et l'accusé, aucune place n'étant faite à la victime.

L'article 2, A) règlement de preuve et de procédure du TPIY affine encore son vocabulaire :

« Accusé : toute personne physique faisant l'objet, dans un acte d'accusation, d'un ou plusieurs chefs d'accusation confirmé conformément à l'article 47 du règlement ; Défense : l'accusé et/ou le conseil de l'accusé ; Parties : le procureur et la défense ; Suspect : toute personne physique au sujet de laquelle le procureur possède des informations fiables qui tendent à montrer qu'elle aurait commis une infraction relevant de la compétence du tribunal ; Victime : toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du tribunal. ») Les termes de défense et d'accusé se mêlent et s'imbriquent. En reprenant le règlement de preuve et de procédure du TPIY on constate que les parties sont le procureur et la défense, cette dernière étant constituée par l'accusé et/ou son conseil. On arrive ainsi à la conclusion que les parties sont le procureur et l'accusé et/ou son conseil. Conclusion étayée par le fait que le règlement de preuve et de procédure du TPIR lorsqu'il définit la notion de partie (au singulier) parle « du procureur ou de l'accusé ».

<sup>1340</sup> DEMBOUR (M.-B.) et HASLAM (E.), *Silencing hearings? Victim-witnesses at war crimes trials*, EJIL 2004, n°1, p. 151-177.

VOGLIOTTI (M.), « *Écriture* » et « *oralité* » dans la balance de l'équité, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 379-398.

Cependant « *le procureur, au nom de l'intérêt général, avec d'importants et d'efficaces moyens, les représente toutes. Il est leur voix, l'expression d'un universalisme, le porte-parole d'une paix et d'une humanité*<sup>1342</sup> *martyrisée que la justice doit rétablir par le Droit*<sup>1343</sup> ».

Il est alors possible de tenter d'adapter le système de l'action individuelle au nom d'autrui. Les ONG pourraient ainsi valablement prendre la place des victimes dans le procès pénal international et faire valoir leurs droits en leur épargnant les difficultés matérielles, financières, voire psychologiques, que peut présenter ce type d'action. Cela est d'ailleurs d'autant plus satisfaisant pour les victimes se trouvant en situation de précarité sociale<sup>1344</sup>, sinon d'indigence. L'ONG forte des noms et de l'accord des individus qu'elle souhaite aider pourrait, non plus comme c'est le cas actuellement informer le procureur qui diligentera sa propre enquête, mais saisir directement la justice pénale internationale pour mettre en avant les violations des droits de personnes nominativement définies et victimes d'un même individu ou d'une même situation factuelle. Ce qui importe ici, c'est la délimitation stricte des victimes. Il ne doit pas s'agir d'un groupe, certes déterminé, dont les individus le composant ne sont pas nominativement connus (comme par exemple le cas des populations autochtones<sup>1345</sup>).

---

SCOMPARIN (L.), *La victime de crime et la juridiction pénale internationale*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 335-353.

<sup>1341</sup> GUINCHARD (S.), *La justice pénale internationale, entre le devoir d'exister et le droit de pardonner*, GP 3 et 4 juillet 2002, p. 6-15 et notamment p. 14.

<sup>1342</sup> CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), *La Cour pénale internationale : l'humanité trouve une place dans le droit international*, RGDIP 1999, p. 23-28.

<sup>1343</sup> EXPERT (P.), *La voix des victimes*, in ouvrage collectif de Juristes sans Frontières, *Le tribunal pénal international de la Haye : le droit à l'épreuve de la « purification ethnique »*, collection Logiques Juridiques, L'Harmattan, 2000, p. 187 et s.

<sup>1344</sup> ZEGGAR (H.), *L'accès aux droits des populations en difficulté. Une enquête de l'observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale*, Droit social 2001, n°5, p. 535-538.

<sup>1345</sup> ANAYA (J. S.) et WILLIAM (R. A.), *The protection of indigenous peoples' rights over lands and natural resources under the inter-American human rights system*, Harvard human rights journal spring 2001, vol. 14, p. 33-86, <http://www.law.harvard.edu/students/orgs/hrj/iss14/williams.shtml>

KINGSBURY (B.), " *Indigenous peoples* " in the international law : a constructive approach to the Asian controversy, AJIL 1998, p. 414-457.

ROULAND (N.), PIERRÉ-CAPS (S.) et POUMARÈDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, PUF, 1996.

SANSANI (I.), *American Indian rights in the Inter-American system*, Human rights brief winter 2003, vol. 10, issue 2, p. 2-5.

KREIMER (O.), *Indigenous peoples' rights to land, territories and natural resources : a technical meeting of the OAS working group*, Human rights brief winter 2003, vol. 10, issue 2, pp.13-17.

RINGELHEIM (J.), *Droits individuels et droits collectifs : avenir d'une équivoque*, in *Classer les droits de l'homme*, sous la direction de Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel, Collection penser le droit, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 231-261 et spécialement p. 241-257 pour les droits des peuples et les droits des peuples autochtones et des minorités.

PERON (X.), *Du terrain à l'opinion publique, de l'Etat à l'ONU : quelles solidarités pour les peuples autochtones ?*, in *Eloges de la fraternité. Pratique des solidarités*, collection Questions contemporaines, L'Harmattan, 2000, p. 175-187 : « Il nous faut évoquer l'extraordinaire travail... des ONG internationales, dont certaines sont exclusivement composées d'autochtones, et dont d'autres, occidentales, font pression au nom de

Les ONG devraient pouvoir se constituer partie civile dans le procès pénal international en vue de défendre les intérêts de victimes nominativement énumérées et ayant accepté cette action de l'ONG. Une fois encore, les ONG permettraient, par leur intermédiaire, à des personnes socialement et humainement abandonnées<sup>1346</sup> de mettre en avant des droits qui, sans leur action, n'auraient probablement jamais été reconnus. C'est dans ces conditions qu'elles pourraient être parties à l'instance pénale internationale et cela au côté du ministère public. Ce dernier défendrait les intérêts de la communauté internationale comme le fait en France le Procureur de la République pour l'intérêt de notre société, l'ONG se plaçant en défenseur des intérêts particuliers des victimes. Ce n'est pourtant pas l'action publique qu'il faut partager entre le ministère public et l'ONG. Comme c'est le cas en France et en Espagne<sup>1347</sup>, la victime peut jouer un rôle d'accusateur particulier<sup>1348</sup>. L'action publique est partagée entre la victime et le procureur alors que l'action civile est une action qui est personnelle à la victime. Le modèle français ne peut pas être reproduit et aménagé grâce à la technique de l'action individuelle au nom d'autrui. Il faut se limiter à faire des ONG des parties à part entière, uniquement dans la perspective de participer à l'action civile des victimes de violations du droit humanitaire ou des droits de l'homme. En effet, il ne paraît pas judicieux d'autoriser les ONG à défendre un intérêt qui est en réalité celui de la communauté internationale dans sa globalité. Le ministère public doit régner sans partage sur cette action publique et il ne doit pas être concurrencé par des ONG<sup>1349</sup>.

---

ces peuples auprès des gouvernements et des institutions ou entreprises, dont les décisions sont susceptibles d'affecter l'avenir. Des ONG telle que Survival International organisent fréquemment leur soutien auprès des peuples autochtones en difficulté. Ils publient d'une part des bulletins d'action urgente, constitués de dossiers diffusés dans 75 pays et destinés à sensibiliser l'opinion publique internationale sur des cas concrets d'oppression ou de spoliation dont sont victimes les peuples autochtones, et, d'autre part, des pétitions adressées aux gouvernements concernés ».

<sup>1346</sup> ZEGGAR (H.), *L'accès au droit des populations en difficulté. Une enquête de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale*, Droit social n° 5, mai 2001, p. 535 et s.

<sup>1347</sup> CAUHAPÉ-CAZEAUX (E. G.), *Accusateur particulier, privé et populaire. Victime et groupe social comme parties du procès pénal espagnol*, RSCDPC (4) 1999, p. 755-766.

GIMENTO SENDRA (V.), *L'accusation publique en Espagne*, RSCDPC 1994, p. 739 et s.

<sup>1348</sup> Ce n'est pas le cas en Allemagne où la victime est cantonnée à un rôle accessoire dans le procès pénal : MÉRIGEAU (M.), *La victime dans le système pénal allemand*, RSCDPC (1) 1994, p. 53-66.

JUNG (H.), *Le rôle du ministère public en procédure pénale Allemande*, RSCDPC 1983, p. 223 et s.

<sup>1349</sup> QUATTROCOLO (S.), *Le rôle du procureur à la Cour pénale internationale : quelques brèves réflexions*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 379-398.

BERGSMO (M.), CISSÉ (C.) et STAKER (C.), *Les procureurs des tribunaux internationaux : étude comparative des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, du TPIY et du TPIR et du projet de statu de la CPI*, in *The prosecutor of a permanent international criminal court : international workshop in co-operation with the office of the prosecutor of the international criminal tribunals (ICTY and ICTR). Freiburg im Breisgau, May 1998*, L. Arbour, A. Eser, K. Ambos et A. Sanders (ed.), Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Freiburg im Breisgau, 2000, p. 165 et s.



## B. La spécialisation de certaines ONG dans la défense des victimes, prix dérisoire de l'adaptation de l'action

L'adaptation de l'action des ONG au nom d'autrui nécessiterait leur spécialisation dans la défense des victimes <sup>1350</sup> (2), spécialisation déjà avérée pour certaines d'entre elles (1).

### 1. La spécialisation déjà avérée de certaines ONG

L'article 44 du Statut de la CPI sur le personnel précise dans son paragraphe 4 que le procureur peut accepter le personnel mis à la disposition de son bureau par des ONG<sup>1351</sup> et cela à titre gracieux<sup>1352</sup>. Les statuts des TPI ne font pas référence à cette possibilité pour les ONG de mettre gratuitement des experts à disposition du Bureau du procureur. L'article 18 (information et établissement de l'acte d'accusation) du statut du TPIY<sup>1353</sup> reste plus évasif que le statut de la CPI<sup>1354</sup> en ce qui concerne la coopération qui peut exister entre le procureur et les ONG dans la phase préalable du procès. Pour les deux TPI il est donc fait explicitement

---

<sup>1350</sup> DUBBER (M. D.), *Victims in the war on crime : the use and abuse of victims' rights*, NYU press, New York, 2002. Ce livre fait l'objet d'un article : GREEN (S. P.), *Victims' rights and the limit of criminal law*, Criminal law forum 2003, Book review, p. 335-344.

<sup>1351</sup> LEONETTI (C.), *La contribution des organisations non gouvernementales dans la création du statut de Rome*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 141-152 et notamment p. 149.

Il est également fait référence à ce rôle des ONG dans la création du statut de Rome dans : BANKS (A. M.), *The growing impact of non-state actors on the international and european legal system*, International law FORUM du droit international 2003, n°5, p. 293-299 et notamment p. 296 : « NGO's were also actives in the negociations for the Rome treaty creating the international criminal court... ».

<sup>1352</sup> « La Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, avoir recours à l'expertise de personnel mis à sa disposition à titre gracieux par des Etats Parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales pour aider tout organe de la Cour dans ses travaux. Le Procureur peut accepter un tel personnel pour le Bureau du Procureur. Les personnes mises à disposition à titre gracieux sont employées conformément aux directives qui seront établies par l'Assemblée des États Parties ».

<sup>1353</sup> « 1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations-Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et se prononce sur l'opportunité ou non d'engager les poursuites.

Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné.

Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance ».

L'article 17 du Statut du TPIR reprend la même formulation.

<sup>1354</sup> COTTEREAU (G.), *Statut en vigueur. La Cour pénale internationale s'installe*, AFDI 2002, p. 129-161.

référence à un travail du procureur avec les ONG mais, contrairement à celui de la CPI<sup>1355</sup>, leurs statuts ne s'appesantissent pas sur les relations qu'ils pourraient lier. On voit pourtant qu'il existe des ONG ayant une spécialisation assez importante pour qu'elles entourent le procureur et qu'elles s'impliquent, à titre gracieux, dans un procès pénal international.

Les ONG peuvent également communiquer au procureur des informations qui, s'il les juge intéressantes, pourront le conduire à ouvrir une information<sup>1356</sup>. Les procureurs, en prenant leurs fonctions devant les TPI, vont disposer d'un fonds documentaire important. Les ONG ont largement contribué au développement de ce fonds en accumulant un nombre considérable d'informations sur la situation des droits de l'homme et sur la violation du droit humanitaire en ex-Yougoslavie par exemple. C'est sur ces documents que le procureur se fondera pour engager, s'il le juge nécessaire, l'instruction.

Une ONG peut même être à l'origine des poursuites diligentées par le procureur grâce aux informations qu'elle détient mais cela n'est valable que devant les TPI. Cette mesure particulièrement favorable aux ONG n'a pas été reprise dans le statut de la CPI<sup>1357</sup>.

---

<sup>1355</sup> PELLET (A.), *Pour la Cour pénale internationale, quand même ! Quelques remarques sur sa compétence et sa saisine*, *International criminal law review* 2001, n°1, p. 91-110 et notamment p. 106 : « L'article 15 se rattache plus nettement encore à l'idéologie "communautariste", puisque son paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit –résultat d'une longue bataille livrée par les Etats les plus favorables à la création de la cour et par les ONG– que "le procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu des renseignements concernant des crimes dont la cour a compétence pour connaître". Certes, cela n'est pas dit expressément, mais il résulte implicitement de cette disposition que les Etats non parties, les ONG et surtout les victimes elles-mêmes et leurs ayants-droits peuvent s'adresser au procureur. Du reste, en prévoyant que ce dernier "peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'Etats [sans autre précision], d'organes de l'organisation des Nations-Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées" et en permettant aux victimes "d'adresser des représentations à la chambre préliminaire", les paragraphes 2 et 3 de l'article 15 font expressément une place aux uns et aux autres. On ne peut que s'en féliciter ».

<sup>1356</sup> La phase d'instruction est appelée « information » dans les statuts des TPI (article 18 du TPIY et 17 du TPIR) : ce mot recouvre ce que l'on appelle en France la confusion entre enquête préliminaire et phase d'instruction.

<sup>1357</sup> QUATTROCOLO (S.), *Le rôle du procureur à la Cour pénale internationale : quelques réflexions*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 359-362.

LEONETTI (C.), *La contribution des organisations non gouvernementales dans la création du statut de Rome*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 141-152.

En effet, la CPI ne peut connaître d'un crime défini par son statut que si la situation délictueuse a été déférée au procureur par un Etat partie (article 13a. et 14), le Conseil de sécurité (article 13b.) ou encore un Etat non partie (article 12). Ainsi tout particulier est exclu de la mise en œuvre du processus. Il faut noter que le procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative (article 15) mais seulement après avoir obtenu l'accord de la chambre préliminaire. Cette requête auprès de la chambre préliminaire ne s'effectue que lorsque le procureur a recueilli des éléments justifiant une telle procédure. Il peut, pour cela, travailler avec des sources dignes de foi. Sont alors cités les Etats, les Organes des Nations-Unies, les organisations internationales et les ONG. On voit ici que les ONG ne vont pas enclencher elles-mêmes, le processus. Elles y seront simplement conviées par le procureur et n'auront qu'un rôle assez passif. Cependant, une fois appelées par le procureur, il est fort probable, qu'elles pourront, par la suite, être à nouveau sollicitées lors de la phase de jugement comme experts ou témoins si l'affaire est recevable. Leur accès au prétoire international dépend, certes, de la volonté et des besoins du procureur mais il reste malgré tout envisageable.

La fourniture d'informations est un domaine dans lequel les ONG peuvent être d'un secours immédiat pour le procureur et son bureau. Elles jouent un rôle inestimable s'agissant d'identifier les incidents qui entrent dans le ressort du Tribunal, de repérer les témoins et, si possible, de fournir des moyens de preuve directe à l'intention du procureur. Le paragraphe 162 du rapport annuel du TPIY pour 1994<sup>1358</sup> précise que : « *le procureur adjoint par intérim a (...) rencontré les représentants d'ONG désireuses d'apporter au Tribunal leur coopération et leur aide. Ces réunions ont été très utiles et très encourageantes. Afin de formaliser les relations avec les ONG, une note d'information à l'intention des ONG a été établie et envoyée à chaque ONG intéressée aux travaux du Tribunal ou active dans un domaine pertinent pour le Tribunal. Les différentes manières dont les ONG peuvent aider les travaux du Bureau du procureur sont indiquées dans cette note : envoi d'observateurs à des procès, fourniture de services spéciaux, etc.*<sup>1359</sup> ». L'intérêt porté à la justice pénale internationale par certaines ONG montre encore leur spécialisation.

On voit alors que devant les TPI, les ONG peuvent, grâce aux renseignements qu'elles ont collecté sur le terrain lors de leurs interventions humanitaires, contribuer à l'ouverture d'enquêtes par le procureur qui déboucheront parfois sur des procès internationaux. Ce moyen indirect d'être à l'origine d'un procès international n'existe pas devant la CPI<sup>1360</sup>. Les ONG, et les particuliers de manière plus générale, gardent devant cette nouvelle Cour une vocation passive.

---

<sup>1358</sup> Dès 1994, une centaine d'ONG avaient proposé leur aide au bureau du procureur. Ces organisations non gouvernementales avaient travaillé en ex-Yougoslavie depuis le début du conflit. Il est alors évident qu'elles possèdent d'amples informations et une connaissance des conditions locales qui peuvent être précieuses pour le Tribunal notamment en fournissant au procureur des renseignements utiles pour ses enquêtes. Le rapport du tribunal pour l'année 1995 (Deuxième rapport annuel du tribunal international chargé de poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 : A/50/365 – S/1995/728, §§ 154 et 155) montre bien l'importance des ONG comme sources d'informations pour le bureau du procureur : « les organisations non gouvernementales qui se trouvent en ex-Yougoslavie depuis le début des hostilités ont joué un rôle important en recueillant des informations sur des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire. Les agents des ONG ont reçu un grand nombre de témoignages pendant qu'ils travaillaient sur le terrain, témoignages souvent recueillis avant la création du Tribunal. En général, les ONG ont approuvé et favorisé la création du Tribunal. En communiquant au Tribunal les informations dont elles disposent, beaucoup d'ONG ont contribué de manière significative à l'ouverture d'enquêtes. L'actuelle coopération entre le Tribunal et les ONG s'inscrit dans le cadre de la stratégie judiciaire du procureur. Les ONG qui travaillent auprès de réfugiés qui sont victimes du conflit peuvent faire connaître le Tribunal plus largement, et elles peuvent fournir des renseignements à ces réfugiés et les aider à prendre contact avec des enquêteurs. Elles peuvent aussi aider le Bureau du procureur en permettant d'identifier et de retrouver les victimes et les témoins. Il faut cependant garder à l'esprit le caractère confidentiel des poursuites pénales ainsi que les effets négatifs que des interrogatoires répétés ont sur les témoins et les victimes ».

<sup>1359</sup> Premier rapport annuel du tribunal international chargé de poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 : A/49/342 – S/1994/1007.

<sup>1360</sup> DOBELLE (J.-F.), *La Convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale*, AFDI 1998, p. 356.

Pour que le procès pénal international débute réellement, les procureurs et leurs bureaux doivent avoir réuni des éléments de preuves suffisants. La réunion de preuves reste une question cruciale pour tous les procureurs<sup>1361</sup>.

Les ONG deviennent alors des alliées précieuses d'autant que les textes régissant les différentes juridictions pénales internationales offrent de nombreuses possibilités d'intégrer les ONG à la recherche des preuves. En permettant au procureur de réunir des preuves suffisantes pour ouvrir un procès pénal international, les ONG se donnent toutes les chances d'être des auxiliaires indirectes du juge international.

Le procureur ne dispose pas de la même liberté devant les TPI et la CPI. Les TPI font plus largement confiance au procureur qui a la charge d'instruire le cas avant le jugement.

Pour la CPI, le procureur peut s'auto-saisir et ouvrir une enquête au vu des renseignements qu'il a reçus et dont il devra vérifier le sérieux. Pour cela, il pourra rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'ONG notamment. S'il estime qu'il a de bonnes raisons d'ouvrir une enquête, il faut encore que la chambre préliminaire l'y autorise. Il s'agit là d'une différence essentielle avec les TPI : cette chambre va contrôler le procureur, délivrer des mandats d'arrêt, renvoyer à la formation de jugement. Cette chambre préliminaire juridictionnalise la phase de l'instruction et limite les pouvoirs du procureur. Elle va exercer un contrôle sur la collecte des éléments de preuve et va les valider.

Une fois que le procureur a évalué les informations portées à sa connaissance, il peut ouvrir une enquête s'il y a une base raisonnable pour poursuivre<sup>1362</sup>. S'il décide de ne pas poursuivre, la Chambre préliminaire doit en être informée et elle peut (ainsi que l'Etat de renvoi et le conseil de sécurité) lui demander de reconsidérer sa demande. Le procureur, dans le cadre de son enquête, peut conclure des arrangements pour faciliter la coopération d'un Etat, d'une organisation ou d'une personne<sup>1363</sup> : cette démarche offre la possibilité de conclure des accords avec des ONG.

Dans la phase d'instruction devant le TPIY, « *le procureur<sup>1364</sup> est habilité à interroger les suspects, à réunir les preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction...* ». Il peut décider qu'au vu des présomptions il y a lieu d'engager les poursuites et établit alors l'acte d'accusation<sup>1365</sup>. C'est le juge de la première chambre qui acceptera ou refusera l'acte d'accusation.

La phase de jugement va élever les exigences de preuve : ce qui suffisait à confirmer un acte d'accusation ou à ouvrir un procès ne va plus suffire à fonder la culpabilité d'un

---

<sup>1361</sup> Mme Louise Arbour, procureur du TPIY en janvier 1999, déclare « ...la question des enquêtes judiciaires reste, à ce jour, pour moi un sujet d'inquiétude. L'opinion ne voit que la partie émergée de l'iceberg : le procès. Mais, pour en arriver là, un gros travail d'enquête sur le terrain est nécessaire. ... Je n'oublie jamais que mon mandat comporte deux facettes : les enquêtes et les procès ».

<sup>1362</sup> Article 53 du statut de la CPI.

<sup>1363</sup> Article 53 (3), c) du statut de la CPI.

<sup>1364</sup> Article 18§2 du statut du TPIY.

<sup>1365</sup> Article 18§3 du statut du TPIY.

homme. « Entre l'énoncé du fait et le fait, le lien qui n'était que probable dans l'acte d'accusation doit devenir indubitable au procès<sup>1366</sup> ». L'ONG qui, avant le procès, a simplement apporté ses informations, voire ses allégations, va devoir injecter de la rigueur à ses dires.

C'est pendant cette phase préalable à l'audience que le procureur va travailler avec des ONG afin, à terme, de pouvoir engager ou faire engager les poursuites.

Dans la seconde phase qui est la phase d'audience, le procureur est investi des fonctions classiques de soutien de l'accusation. Il va devoir prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable<sup>1367</sup>. Il va ainsi pouvoir utiliser, dans le cadre de l'administration de la preuve, différents moyens de preuve et parmi eux des témoignages, des expertises ou des documents émanant d'ONG. La production de ces différents types de preuves peut être sur l'initiative de la défense, des juges mais aussi, et c'est ce qui va être étudié ici, de l'accusation<sup>1368</sup>.

La preuve apportée par le ministère public va porter sur des éléments de faits<sup>1369</sup>. C'est ainsi que les ONG vont pouvoir participer à l'établissement de la vérité tout en devenant des auxiliaires indirects du juge international. Ajoutons également que le droit international adopte une position particulièrement souple à l'égard des modes de preuve et de leur force probante. Aucun principe ne va limiter le juge international.

Ici encore les juridictions pénales internationales pourvues d'un ministère public permettent aux ONG de se familiariser avec le processus pénal international et ainsi de devenir plus efficaces au fil des affaires. Le procureur peut les appeler pendant l'audience comme témoins ou experts mais il peut également faire appel du jugement et ainsi ouvrir un nouvel accès au juge international.

Cette possibilité pour le procureur d'appeler à la barre comme témoin ou expert des ONG (entre autre) est admise devant toutes les juridictions pénales internationales. Il faut classer les témoins et les experts dans la même catégorie de preuve par témoignage<sup>1370</sup>.

---

<sup>1366</sup> NOUVEL (Y.), *La preuve devant le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie*, RGDI 1997-4, p. 911.

<sup>1367</sup> L'article 66§2 du Statut de la CPI est on ne peut plus clair sur cette question : « Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé ».

<sup>1368</sup> LEONETTI (C.), *La contribution des organisations non gouvernementales dans la création du statut de Rome*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 141-152.

QUATTROCOLO (S.), *Le rôle du procureur à la Cour pénale internationale : quelques brèves réflexions*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 379-398.

<sup>1369</sup> DELBEZ (L.), *Les principes généraux du contentieux international*, LGDJ, 1962, p. 115 : « Qu'est-ce qui doit être prouvé ? La réponse à cette question tient en deux propositions : 1° Tout fait pertinent allégué à l'appui ou à l'encontre d'une réclamation doit être prouvé, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un aveu implicite ou explicite ; 2° Seuls les éléments de faits doivent être prouvés, les éléments juridiques de la réclamation échappant à la nécessité de la preuve ».

<sup>1370</sup> Mme Anne-Marie La Rosa utilise d'ailleurs la distinction entre témoins et témoins-experts qui apparaît également à l'article 94 bis (Déposition de témoins experts) du règlement de procédure et de preuve du TPIY :

Les ONG qui auront participé d'une manière ou d'une autre au processus d'enquête diligenté par le bureau du procureur vont se voir, à ce stade de la procédure, accorder une place de choix devant le juge pénal international. Le procureur portant seul le fardeau de la preuve, il va devoir convaincre les juges de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable<sup>1371</sup>. C'est pour cette lourde tâche que les ONG témoins ou experts vont lui apporter leur concours<sup>1372</sup>.

---

« A) Le rapport de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.

B) Dans les trente jours suivant le dépôt du rapport du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance :

i) si elle accepte le rapport du témoin expert ;

ii) ou si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert.

C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport du témoin expert, ce rapport peut être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne ». Elle estime que « Contrairement au témoin de fait, l'expert examine, constate et apprécie les faits relatifs au litige. Son rôle n'est pas de rapporter ce qu'il a vu ; il doit plutôt guider le tribunal dans son appréciation de la preuve par son opinion éclairée ». Voir : LA ROSA (A.-M.), *La preuve*, in *Droit international pénal*, sous la direction de Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, Pédone, 2000, p. 773.

On doit souligner la décision *Galic* (TPIY chambre de première instance, *affaire Galic*, 3 juillet 2002, IT-98-29-T) relative aux témoins experts Mme. Ewa Tableau et M. Richard Philipps du 3 juillet 2002 qui définit un expert comme « une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse ».

<sup>1371</sup> Articles 66 et 74 du Statut de la CPI ; article 87 des règlements de preuve et de procédure des TPIY et TPIR.

<sup>1372</sup> Ce sont les règlements de preuve et de procédure des deux TPI qui précisent, outre les fonctions à proprement parler des procureurs et procureurs adjoints (Articles 37 du règlement de preuve et de procédure du TPIY et du TPIR), la manière dont devront être présentés les moyens de preuve (Articles 85 du règlement de preuve et de procédure du TPIY et du TPIR) ainsi que les dépositions des témoins experts (article 94 bis du règlement de preuve et de procédure).

L'exemple du docteur Alison Des Forges, consultante auprès de la division africaine d'Human Right Watch (HRW) et spécialiste du HRW sur le Rwanda et la Burundi, mérite que l'on s'y attarde. Cette femme est un témoin-expert comme les autres. La durée (3 mois) et le sérieux de son témoignage devant le TPIR en font un des témoins clefs de la tragédie qui s'est déroulée au Rwanda en 1994. Elle est un témoin incontournable cité par le procureur lors du procès de Jean-Paul Akayesu, ancien bourgmestre de Taba, condamné à la prison à vie. Elle est, à nouveau, citée comme témoin-expert, par le procureur dans *le procès dit des médias* (BOYLE (D.), *Droits de l'homme et crimes internationaux. Les enjeux du « procès des médias » devant le TPIR*, in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en l'hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 303-326). Elle joue encore ce rôle délicat de témoin-expert devant la chambre de première instance III dans l'affaire du procureur contre les militaires I (TPIR, Chambre de première instance III, *The Militari Case*, 28 octobre 2002, ICTR-98-41-T. Les accusés (T. Bagosora, G. Kabiligi, A. Ntabakuze et A. Nsengiyumva) seront jugés par les juges Lloyd G. Williams (président), Pavel Dolenc et Andresia Vaz) : la chambre avait rendu une décision orale qui, au vue de la compétence du docteur Des Forges, lui permettait de témoigner comme témoin expert mais également comme premier témoin de l'accusation (Trial day 4, Wednesday 4<sup>th</sup> September 2002, Minutes of proceedings, 1. Remarks c) : "The Chamber rendered an oral decision on the competency of Dr Alison Des Forges to testify as an expert witness as well as the first witness for the prosecution"). En outre, cette même chambre a rendu oralement des décisions et ordonnances montrant à quel point le témoignage de cette femme est primordial, toujours en raison de ses compétences approfondies sur le sujet : « The Chamber held that " Dr Alison Des Forges is competent and shall be permitted to testify as an expert witness and to provide her opinion and inferences in the following fields of her expertise :

- (1) history of Rwanda, including the events of 1994
- (2) human rights observation and research, and
- (3) human rights abuses committed in Rwanda in the 1990's

Certaines ONG sont donc déjà des spécialistes du droit pénal international en raison de leurs travaux qui vont du témoignage à l'établissement des faits en passant par l'expertise. Pourtant, cela ne suffit pas et il faut que certaines d'entre elles se spécialisent, non plus dans le droit pénal international, mais dans la défense des victimes de violations.

## 2. Les ONG de défense des victimes de violations du droit pénal international

Il ressort de ces précédentes considérations que, si certaines ONG souhaitent se spécialiser dans les recours internationaux, quels qu'ils soient, elles doivent inclure cette mission dans leur objet social et cela de manière précise. Ce n'est que par une spécialisation que les ONG pourront espérer s'immiscer dans la justice internationale en tant que parties à un procès. En effet, ajouter à la généralité d'une raison sociale la complexité et la variété des mécanismes juridiques internationaux ne peut aboutir qu'à un ensemble imprécis.

La France connaît, devant le juge pénal<sup>1373</sup>, deux types d'associations pouvant exercer l'action civile : celles qui sont habilitées sous condition d'un préjudice direct ou indirect<sup>1374</sup> et celles qui sont habilitées sans condition de préjudice<sup>1375</sup>. Paradoxalement, c'est dans cette seconde catégorie que la notion de victimes et de leur défense est la plus présente. On peut citer, à titre d'exemple, les associations de lutte contre le racisme<sup>1376</sup> qui sont habilitées à exercer l'action civile sans condition de préjudice. La loi de 13 juillet 1990<sup>1377</sup> a complété la loi de 1972 et a ajouté à ces associations celles qui ont pour objet d'assister les victimes de discrimination raciale. On voit, ici encore, que la fonction dévolue à certaines associations va de plus en plus vers une défense des intérêts individuels d'individus victimes. Ces associations, en droit français, ne peuvent agir que dans les domaines en relation avec leur

---

The Chamber further holds that the prosecutor will be entitled to call Dr Des Forges as her first witness and to tender, upon the establishment of the proper evidentiary foundation, her report ” ».

Les domaines dans lesquels va pouvoir intervenir le docteur Alison Des Forges sont vastes et lui permettent d'apporter à la Cour, sur la demande de l'accusation, des informations aussi bien historiques qu'en relation directe avec les atrocités commises au Rwanda.

Précisons enfin, pour donner un aperçu de l'importance, non seulement qualitative mais aussi quantitative, d'un témoin comme le docteur Alison Des Forges, que dans le procès des militaires (Procès appelé « The militari case » et qui s'est ouvert le 2 avril 2002).

<sup>1373</sup> STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.) et BOULOC (B.), *Procédure pénale*, 19<sup>ème</sup> édition, Précis Dalloz, Droit privé, 2004, n° 250-256.

<sup>1374</sup> On peut citer par exemple les associations de défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers (loi n° 88-14 du 5 janvier 1988), les associations agréées de protection de l'environnement (loi n° 95-101 du 2 février 1995), les associations de sauvegarde de la ressource en eau (loi n° 92-3 du 3 janvier 1992), les associations d'anciens combattants et victimes de guerre (loi du 29 juillet 1881), les associations de lutte contre le proxénétisme (loi n° 75-229 du 9 avril 1975) ...

<sup>1375</sup> On peut citer, entre autre, les associations d'assistance des victimes d'infractions, les associations de défense des victimes d'accidents collectifs, les associations de lutte contre les violences sexuelles ou contre les violences exercées sur un membre de la famille, les associations de défense ou d'assistance de l'enfance martyrisée ...

<sup>1376</sup> Loi n° 72-546 du 1<sup>er</sup> juillet 1972, JO 2 juillet 1972, p. 6803.

<sup>1377</sup> Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990, JO 14 juillet 1990, p. 8333.

objet social. Ainsi, l'action des associations<sup>1378</sup> est, en réalité, limitée pour des infractions déterminées.

Il semble, au regard du droit pénal français et de sa procédure pénale, que l'espoir pour une ONG d'être partie à un procès pénal international grâce à l'action individuelle au nom d'autrui doit passer par une rédaction minutieuse de ses statuts. Des ONG spécialisées dans la défense de victimes de violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire pourront voir le jour. On retrouve, en droit français, cette exigence qui donne un rôle important aux statuts de l'association. En effet, l'association qui souhaite se constituer partie civile doit « *en vertu de ses statuts* » avoir « *vocation à défendre ou assister les personnes handicapées...* »<sup>1379</sup>. Il serait judicieux que les ONG envisageant ce type de procédure le mentionnent dans leurs statuts. Peut-être pourront-elles même préciser dans leur dénomination, comme le font certaines associations françaises, qu'elles ont pour but de défendre les intérêts des victimes de telle ou telle violation : ONG de défense des victimes de viols et de violences sexuelles, ONG de défense des victimes d'actes de torture et de barbarie... Il faut citer la loi du 15 juin 2000<sup>1380</sup> qui permet à certaines associations dont la raison sociale concerne la lutte contre les sectes<sup>1381</sup>, les victimes d'accident du travail<sup>1382</sup>, la défense des maires en matières d'injure<sup>1383</sup> ... de déclencher l'action civile.

L'accès des ONG à la justice internationale pénale passe par leur spécialisation, ou du moins la spécialisation de certaines d'entre elles, dans les procédures juridiques. Un statut social dont la vocation affichée correspond à l'action envisagée pourrait permettre aux ONG d'utiliser l'action au nom d'autrui.

Les ONG sembleraient avoir un réel rôle à jouer grâce à l'action au nom d'autrui particulièrement devant la Cour EDH et les juridictions pénales internationales. Ce qui fait la force de l'action des ONG au nom d'autrui est que l'individu n'est pas obligé de s'incorporer à elles, même s'il souhaite qu'elles lui viennent en aide. L'individu reste libre de tout lien

---

<sup>1378</sup> CONTE (P.) et MAISTRE DU CHAMBON (P.), *Procédure pénale*, 4<sup>ème</sup> édition, Armand Colin, Paris, 2002, n° 214.

<sup>1379</sup> Article 2-8 NCPC.

<sup>1380</sup> Loi n° 2000-516, GP Rec. 2000, législation, p. 263 et s.

Commentaires sur cette loi : PRADEL (J.), Dalloz 2000, point de vue, n°26 ; BUISSON (J.), Procédures 2000, commentaires p. 207 et s. ; PRADEL (J.), Dalloz 2001, chronique, p. 1039 et 1114 ; PANSIER (F.-J.) et CHARBONNEAU (C.), PA 2000, n° 129 et 130 (commentaires article par article de la loi de 2000) ; PANSIER (F.-J.) et CHARBONNEAU (C.), *La loi sur la présomption d'innocence : première approche*, GP 2000, doctrine 1056 ; LECLERC (H.), *La loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes*, GP 2000, doctrine 1702 ; LECLERC (H.), *Une nouvelle procédure pénale ? Etude de la loi du 15 juin 2000*, RSCDPC 2001, p. 3 et s. ; BUISSON (J.), *Dispositions entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001*, Procédures 2001, commentaires, 15 et 47 ; DUFOUR (O.), *Loi du 15 juin 2000 : une réforme efficace mais qui nécessite l'allocation de moyens nouveaux*, PA 2001, n° 130 ; TAMION (E.), *La loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence et le mineur auteur d'infraction*, PA 2001, n° 140.

<sup>1381</sup> Article 2-17 NCPC.

<sup>1382</sup> Article 2-18 NCPC.

<sup>1383</sup> Article 2-19 NCPC.



avec l'ONG et seule l'occasion du litige les réunit. Cette action, outre les avantages que peuvent en tirer les ONG, représente également une avancée pour les victimes les plus démunies, les laissés pour compte de la justice internationale. Ainsi, l'action au nom d'autrui des ONG permettrait d'arriver à ce que l'exclusion<sup>1384</sup> sociale n'entraîne plus celle du droit et donc que les exclus de la société ne soient pas aussi les exclus de la justice.

---

<sup>1384</sup> LECLERC (H.), *Justice et exclusion*, in *La justice*, collection Morale, éditions Autrement, 2002, p. 144-154.

**CONCLUSION DU TITRE 1 :** « *Les gens ont la rage de nous donner ce dont ils ont eux-même le plus besoin. C'est ce que j'appellerai l'insondable abîme de la générosité*<sup>1385</sup> » écrivait Oscar Wilde. Et c'est bien de cela dont il fut question dans cette réflexion. Les ONG tentent d'offrir, notamment aux victimes laissées pour compte, un accès à la justice internationale alors qu'elles-mêmes en bénéficient rarement. Ce paradoxe, situé dans la sphère individuelle (individualité de l'ONG lorsqu'elle se comporte comme une personne physique souhaitant défendre ses intérêts mais aussi individualité des hommes déterminés pour lesquels l'ONG va tenter d'agir), permet d'apprécier l'importance que revêt la proposition d'actions destinées aux ONG pour faire valoir leurs droits propres mais également les droits d'individus souvent affaiblis. Le « *kilomètre sentimental*<sup>1386</sup> » qui sépare les ONG des individus semble juridiquement se réduire par l'intermédiaire de l'action au nom d'autrui et mettre ainsi en conformité les aspirations des ONG avec les voies de droits qui leur sont offertes.

Pourtant, si les ONG peuvent s'épanouir dans l'individuel, elles pourraient relever un plus grand défi encore : prendre, non plus comme cela a été envisagé précédemment, la défense d'intérêts individuels, mais la défense d'intérêts pluriels.

---

<sup>1385</sup> WILDE (O.), *Le portrait de Dorian Gray*, Livre de poche, n°569.

<sup>1386</sup> BRUCKNER (P.), *La tentation de l'innocence*, Livre de Poche, n° 13927, p. 234 : « Les journalistes appellent "kilomètre sentimental" cette qui veut que notre intérêt pour les autres soient inversement proportionnel à la distance qui nous sépare d'eux : un mort chez nous est un drame, dix mille outre-mer une anecdote ».



## **Titre 2 : l'ONG partie pour la défense d'intérêts pluriels**



C'est en étudiant les questions de l'action en justice des syndicats et de l'intérêt général que M. Marc Richevaux<sup>1387</sup> fait apparaître la complexité de la distinction entre individuel et collectif. Et ce n'est pas sans raison qu'il a choisi d'intituler la première partie de son article « *les lueurs de l'individuel* » et la seconde « *les ténèbres du collectif*<sup>1388</sup> ». C'est bien à un jeu délicat d'ombres et de lumières que l'on est confronté pour aborder ce sujet. En effet, il n'y a pas d'un côté des ONG qui souhaitent défendre leur intérêt individuel ou celui de personnes définies et de l'autre des ONG se faisant fort d'agir pour la défense d'un intérêt collectif ou plus largement pluriel. Une approche duale de la problématique n'est pas adaptée. On se trouve plutôt confronté à une lente progression pendant laquelle l'intérêt individuel de l'ONG se teinte peu à peu de collectif. Jusqu'ici l'individuel l'emportait. Maintenant, c'est le collectif qui va prévaloir et l'intérêt individuel de l'ONG ou des personnes physiques dont l'ONG souhaite prendre la défense n'a plus sa place.

Il n'est pas certain, pour autant, qu'il faille parler d'intérêt collectif. L'intérêt collectif n'a pas qu'une seule réalité et cela est plus marqué encore que pour l'intérêt individuel. M. le Député Pierre Albertini parle, au sujet de l'exercice de l'action civile des associations<sup>1389</sup>, « *des grandes familles d'intérêts collectifs*<sup>1390</sup> ». Intérêt public, intérêt commun<sup>1391</sup>, intérêt général<sup>1392</sup>, intérêt collectif<sup>1393</sup>... voilà autant d'intérêts qui n'ont que deux points communs : ils ne sont pas individuels et leurs frontières ne sont pas clairement établies. Aucun d'entre eux ne répond à une définition unanimement admise et cela moins encore en droit international. C'est ce manque récurrent de définitions précises<sup>1394</sup> qui représente, pour cette étude, un premier danger. Il convient alors de regrouper ces intérêts non individuels sous la

<sup>1387</sup>RICHEVAUX (M.), *L'action en justice des syndicats et l'intérêt général*, in *Variations autour de la notion d'intérêt général*, sous la direction de Jacques Chevallier, Volume 2, Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, Faculté de droit et de sciences économiques de Reims, PUF, 1979, p. 91 et s.

<sup>1388</sup>BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997, p. 3 : au sujet de la définition de l'intérêt collectif, M. Boré écrit que « au sens littéral il est simple et claire » alors que son « sens juridique, au contraire, est obscure et discuté ».

<sup>1389</sup>CANIN (P.), *Action civile collective et spécialité des personnes morales*, RSCDPC 1995, p. 783 et s.

<sup>1390</sup>ALBERTINI (P.), *Rapport sur l'exercice de l'action civile par les associations*, office parlementaire d'évaluation de la législation, Publié en 1999 pour l'Assemblée Nationale par Automédon, p. 37. Il précise que ces grandes familles d'intérêts collectifs sont celles que le « code de procédure pénale énumère sous les articles 2-1 à 2-16 : mais l'expérience acquise depuis une vingtaine d'années conduit à y ajouter les associations qui, en matière d'environnement, d'urbanisme, de santé, de consommation ou de lutte contre les sectes, ont largement fait preuve de leur utilité ».

<sup>1391</sup>OLSON (M.), *La logique de l'action collective*, PUF, 1978, p. 27-29.

<sup>1392</sup>CONSEIL D'ETAT, *L'intérêt général*, Rapport public, La documentation française, 1999.

PONTIER (J.-M.), *L'intérêt général existe-t-il encore ?*, Dalloz 1998, chronique, p. 327 et s.

<sup>1393</sup>HECQUARD-THÉRON (M.), *De l'intérêt collectif...*, AJDA 20 février 1986, p. 65-74.

<sup>1394</sup>VINEY (G.), *Un pas vers l'assainissement des pratiques contractuelles : la loi du 5 janvier 1988 relatives aux actions en justice des associations agréées de consommateurs*, JCP 1988, II, n°3355 : Mme Viney écrit, relativement à la notion d'intérêt collectif que « son contenu propre est particulièrement difficile à dégager ».

CAPPELETTI (M.), *La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil*, RIDC 1975, p. 571 : « les intérêts collectifs, tout en constituant une réalité indéniable et grandissante des sociétés d'aujourd'hui, échappent toutefois à des définitions précises ».

qualification générale d'intérêts pluriels. L'intérêt pluriel regroupe en son sein toutes les teintes du collectif, du collectif le moins marqué quand le groupe est clairement déterminé, au collectif le plus vaste<sup>1395</sup> lorsque la notion de groupe est dépassée et laisse place à celle d'humanité, voire d'universalité<sup>1396</sup>. L'intérêt pluriel pourrait aller de l'action la plus égoïste (la défense de l'intérêt des membres de l'association) à l'action la plus altruiste (la défense d'intérêts diffus de non-membres)<sup>1397</sup>. Pour le moment, cette gradation ne permet pas de déterminer le droit d'action des associations en fonction de l'intérêt qu'elles défendent. Pourtant, il pourrait être envisageable de créer un lien entre l'intérêt défendu par l'ONG et son accès à la juridiction internationale. Il est possible d'imaginer que plus l'intérêt défendu est altruiste plus l'accès est aisé. Ce n'est pour le moment qu'une piste à envisager. Pourtant, les développements suivants permettront peut-être de trouver une corrélation entre l'intérêt défendu et l'accès au juge international.

Cette première considération doit s'accompagner du rappel d'une constatation effectuée précédemment. L'ONG qui n'est pas personnellement et individuellement victime d'une violation de ses droits ne peut accéder à aucune juridiction internationale en tant que partie. Autrement dit, l'ONG ne peut être partie que si elle défend un intérêt qui lui est propre. Tel est l'état actuel de la question. Voilà une affirmation qui risque de clore très rapidement ce titre 2 consacré à la défense, par les ONG, d'intérêts pluriels, défense qui engendre l'abandon de toute idée d'individualité pour entrer désormais de plain-pied dans le collectif.

Même si ce sont, actuellement, les voies de droit individuelles qui s'ouvrent le plus facilement aux ONG, il semble incontestable, et c'est ce qu'il conviendra de démontrer, que l'avenir des ONG devant le juge international se trouve dans la défense d'intérêts pluriels. Et, bien que cette affirmation rende obligatoire une approche prospective des relations qui peuvent unir les ONG aux juridictions internationales, il ne faut pas hésiter à la tenter car c'est par elle seule que des possibilités d'accès des ONG aux juges internationaux pourront se faire jour.

---

<sup>1395</sup> Certains parlent de défense d'intérêts égoïstes quand il y va de l'intérêt des membres du groupe et d'intérêts altruistes lorsque l'action que souhaite entreprendre le groupe dépasse les limites des intérêts de ses membres. Voir par exemple : REHBINDER (E.), *L'action en justice des associations et l'action populaire pour la protection de l'environnement*, REDE 1-1997, p. 19.

BORÉ (L.), *Pour la recevabilité de l'action associative fondée sur la défense d'un intérêt altruiste*, RSCDPC (4) 1997, p. 751-764.

BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997, p. 84-97.

BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997, p. 98-119.

<sup>1396</sup> Travailler autour d'une gradation qui débute par l'intérêt individuel pour devenir de plus en plus collective est d'ailleurs une méthode souvent rencontrée. Voir par exemple : RANGEON (F.), *L'idéologie de l'intérêt général*, Economica, 1986, p. 107-130 et notamment p. 112-119 : « de l'amour de soit à l'intérêt particulier » puis « de l'intérêt particulier à l'intérêt commun ».

<sup>1397</sup> REHBINDER (E.), *L'action en justice des associations et l'action populaire pour la protection de l'environnement*, REDE 1-1997, p. 19 : « Cette distinction [entre action égoïste et action altruiste] n'a qu'une

Il conviendra ainsi d'étudier, toujours en allant du moins collectif au plus collectif, l'ONG se préoccupant d'intérêts dit pluriels, qui sont ceux d'un groupe, plus ou moins étendu, d'individus<sup>1398</sup> et l'on parlera alors d'intérêt collectif<sup>1399</sup> (Chapitre 1) puis de l'ONG défendant un intérêt collectif tellement large qu'il faudra alors parler d'intérêt de l'humanité voire d'intérêt universel (Chapitre 2).

---

valeur heuristique et ne permet pas encore de tirer des conclusions quant à la gradation des droits des associations ».

<sup>1398</sup> KÖTZ (H.), *La protection en justice des intérêts collectifs : tableau de droit comparé*, in *Accès à la justice et Etat providence*, sous la direction de Mauro Cappelletti, Publication de l'institut universitaire européen, Collection Etudes juridiques comparatives, Economica, 1984, p. 93-121.

<sup>1399</sup> BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, Paris, 1997, §14 dans lequel il définit l'intérêt collectif comme « l'intérêt d'un groupe de personnes représentées par une personne privée ».





# Chapitre 1 : l'action collective pour la défense d'un intérêt collectif

Le droit international est le témoin de « *L'émergence de concepts juridiques aux contours collectivistes* »<sup>1400</sup> notamment, pour le droit international de l'environnement mais également pour les droits de l'homme<sup>1401</sup>. Il est ici question de la protection d'un groupe par un autre groupe. Le groupe des défenseurs de l'environnement<sup>1402</sup> par exemple (c'est à dire l'ONG) souhaite faire valoir les intérêts du groupe des victimes. L'individu n'est plus présent, n'a plus sa place dans cette problématique. A l'inverse des droits de l'homme, le droit de l'environnement fait appel à des notions collectives<sup>1403</sup>. Lorsque la Convention d'Aarhus<sup>1404</sup> se réfère, dans son préambule, à « *l'intérêt des générations présentes et futures* », elle parle du « *bien-être de l'homme* » ; on se trouve alors dans une dimension collective aussi bien actuelle (« *les générations présentes* ») que prévisionnelle, pour les « *générations futures* »<sup>1405</sup>.

---

<sup>1400</sup> BOISSON DE CHAZOURNES (L.), *La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis*, RGDIP 1995, p. 53.

<sup>1401</sup> DUFOUR (A.), *Droits de l'homme, droit naturel et histoire*, Léviathan, PUF, 1991.

<sup>1402</sup> LAMBRECHTS (C.), *L'accès à la justice des associations de défense de l'environnement en Europe occidentale. Mélanges en l'honneur d'Alexandre Kiss. Les hommes et l'environnement*, éditions Frison Roche, Paris, 1998, p. 408-430.

RAYMOND (J.), *En matière de défense de l'environnement : la qualité pour agir des associations et le recours pour excès de pouvoir*, RJE 1991 (4), p. 453 et s.

<sup>1403</sup> UNTERMAIER (J.), *Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques. Droit individuel ou droit collectif. Droit pour l'individu ou obligation pour l'Etat*, RJE 1978 (4), p. 329-367.

HERCZEGH (G.), *Droits individuels et droits collectifs (mythes et réalités)*, in *Les hommes et l'environnement. En hommage à Alexandre Kiss*, éditions Frison-Roche, Paris, 1998, p. 173 et s.

<sup>1404</sup> Texte de la Convention d'Aarhus : RJE 1999, n° spécial, p. 89 et s.

MARGUÉNAUD (J.-P.), *La Convention d'Aarhus et la Convention européenne des droits de l'homme*, RJE 1999, n° spécial, p. 77 et s.

MONEDIAIRE (G.), *L'accès à la justice communautaire en matière d'environnement au miroir de la convention d'Aarhus*, RJE 1999, n° spécial, p. 63 et s.

PRIEUR (M.), *La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale*, RJE 1999, n° spécial, p. 9 et s.

STEC (S.), *Handbook on access to justice under the Aarhus Convention*, éditions The regional environmental center for central and eastern Europe, Szentendre, Hongrie, 2003.

WALEK (C.), *The Aarhus convention and its practical impact on NGOs : CEE and NIL examples*, International journal of not for profit law, volume 3, Issue 1, <http://www.icnl.org/journal>

<sup>1405</sup> OST (F.), *Après le déluge ? Réflexions sur la responsabilité écologique à l'égard des générations futures*, in *Variations sur l'éthique. Hommage à Jacques Dabin*, Publication des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1994, p. 389 et s.

VASAK (K.), *Des droits de l'homme pour les générations futures ?* in *Federico Mayor amicorum Liber*, Tome 1, Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 547 et s.

KISS (A.) et BEURIER (J.-P.), *Droit international de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> édition, Pédone, 2004, n° 303-307 : « droit des générations futures ».

VASAK (K.), *Les différentes typologies des droits de l'homme*, in *Classer les droits de l'homme*, sous la direction de Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel, Collection penser le droit, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 11-23 et spécialement p. 19-23 « le critère de l'appartenance aux générations présentes et aux générations futures ».

La diffusion des informations environnementales<sup>1406</sup> a sa place dans cette approche collective. Plus le nombre de personnes informées, éduquées, sensibilisées aux problèmes environnementaux sera important, plus elles formeront une collectivité attentive et concernée. C'est au sein même de cette collectivité que les ONG trouveront divers intérêts collectifs qu'elles essaieront de faire valoir devant les juridictions internationales.

Mme Sandrine Maljean-Dubois<sup>1407</sup> écrit que « *le contrôle traditionnel du respect du droit international, un contrôle réciproque, cède dans le domaine de l'environnement la place à un contrôle collectif* ».

C'est précisément cette nouvelle prise en considération des intérêts collectifs qui a permis une réflexion sur l'intérêt à agir devant les juridictions nationales<sup>1408</sup> ou internationales et qui conduit lentement à une redéfinition de l'intérêt à agir et ainsi à la naissance éventuelle de voies d'accès supplémentaires au juge international pour les ONG qui souhaitent défendre ces intérêts collectifs.

M. Jacques Asscher<sup>1409</sup> rapporte une phrase significative de l' « *exposé des motifs lors des débats relatifs à l'action en intérêt collectif dans le domaine de la protection des consommateurs* » : « *Progressivement on peut constater un besoin croissant de compétence au profit d'organisations défendant des intérêts collectifs leur permettant d'entamer des procédures judiciaires devant le Juge Civil (sic.) afin de protéger les intérêts qu'ils défendent. Ce besoin est entre autre lié au fait que dans un champ croissant de la vie sociale on fait appel à des organisations défendant tel ou tel intérêt, dont la protection est difficilement réalisable sur le plan d'actions individuelles* ». On voit poindre deux idées qui seront utilisées largement par la suite : celle du dépassement de l'individuel (« *organisations défendant des intérêts collectifs* ») mais également celle de la spécialisation (« *organisations défendant tel ou tel intérêt* »). Collectivisation des intérêts et spécialisation des ONG seront, et c'est ce que l'on tentera de démontrer par la suite, les deux facteurs essentiels à l'accès des ONG aux juridictions internationales en tant que parties.

---

<sup>1406</sup> DIAS VARELLA (M.), *Le rôle des organisations non gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement*, JDI 2005, p. 41-76.

MONÉDIAIRE (G.), *Le droit à l'information et la participation du public auprès de l'union européenne*, REDE 2/99, p. 129 et s. (1<sup>ère</sup> partie) et REDE 3/99, p. 253 et s. (2<sup>nde</sup> partie).

PRIEUR (M.) (études de droit comparé sous la direction de), *Le droit à l'information en matière d'environnement dans les pays de l'union européenne*, PULIM, 1997.

<sup>1407</sup> MALJEAN-DUBOIS (S.), *Le foisonnement des institutions conventionnelles*, in *L'effectivité du droit international de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, collection coopération et développement, sous la direction de Jacques Bourrinet, Economica, 1996, p. 25-56.

<sup>1408</sup> CRAMIER (P.), *L'encadrement de la déontologie journalistique : le rôle des associations de téléspectateurs et la question de l'intérêt à agir du public*, PA 23 juin 1999, n°124, p. 4-8.

<sup>1409</sup> ASSCHER (J.), *L'action d'intérêt collectif en matière d'environnement aux Pays-bas*, in *Les juges et la protection de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 40.

« La défense d'un idéal, d'une valeur, d'une cause, qui peut être d'ailleurs aussi bien concrète et matérielle qu'abstraite et morale, a-t-elle sa place devant les juridictions pénales françaises ? Plusieurs individus peuvent-ils, en créant une association, acquérir le droit de défendre, grâce à celle-ci, une cause à laquelle ils sont personnellement attachés ?<sup>1410</sup> » s'interroge M. le professeur Louis Boré. Et c'est bien cette même question transposée aux juridictions internationales, pénales ou non, qui doit diriger les réflexions à venir. Il convient de se demander si une ONG peut acquérir la place de partie devant une juridiction internationale en défendant, non pas comme une association l'intérêt de ses membres, mais l'intérêt d'un groupe d'individus non-membres. De cette première interrogation découle une seconde : quel est le trait d'union entre ces individus non déterminés (ce qui permet d'aborder la question de l'*actio popularis*) et l'ONG. Autrement dit quelle est la légitimité qu'a l'ONG pour défendre ces individus devant une juridiction internationale<sup>1411</sup> ?

Mme le professeur Martine Remond-Gouilloud<sup>1412</sup> écrit que : « La représentation, en justice ou ailleurs, d'un intérêt collectif, est une mission, laquelle devrait n'être confiée qu'à ceux qui ont fait preuve d'une vocation ». Il est peut-être possible de voir un lien entre la légitimité et la vocation.

C'est en combinant ces deux approches, celle de la vocation de l'ONG et celle de sa légitimité à défendre des intérêts collectifs, que certaines pistes pourront être suivies afin de rendre possible l'accès des ONG en tant que partie à une juridiction internationale. Il conviendra, pour cela, de s'aider d'exemples tirés du droit de l'environnement<sup>1413</sup>. Ce choix s'explique simplement par la grande importance que peuvent avoir les ONG<sup>1414</sup> dans ce

---

<sup>1410</sup> BORÉ (L.), *Pour la recevabilité de l'action associative fondée sur la défense d'un intérêt altruiste*, RSCDPC 1997 (4), p. 751.

<sup>1411</sup> REHBINDER (E.), *L'action en justice des associations et l'action populaire pour la protection de l'environnement*, REDE 1/1997, p. 16-42 et notamment p. 36-38 : « la légitimité des associations ».

<sup>1412</sup> REMOND-GOUILLOUD (M.), *L'action en justice en matière d'environnement : variations sur l'incertitude*, Droit et pratique du commerce international, 1994, Vol. 20, n°2, Masson, p. 198 et s.

<sup>1413</sup> Remarquons d'ailleurs que le droit français connaît également des actions en justice en droit de l'environnement.

REMOND-GOUILLOUD (M.), *L'action en justice en matière d'environnement : variations sur l'incertitude*, Droit et pratique du commerce international, 1994, Vol. 20, n°2, Masson, p. 198 et s.

CAMPROUX-DUFFRÈNE (M.-P.), *Des perspectives d'un meilleur accès à la justice civile pour les associations de protection de l'environnement*, Dalloz décembre 2003, chronique, p. 8-11.

<sup>1414</sup> MALJEAN-DUBOIS (S.), *Le foisonnement des institutions conventionnelles*, in *L'effectivité du droit international de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, collection coopération et développement, sous la direction de Jacques Bourrinet, Economica, Paris, 1996, p. 25-56. Cet auteur écrit que « Dans le domaine de l'environnement, les ONG jouent un rôle majeur. Leur intervention à tous les niveaux présente une des évolutions majeures des structures de la coopération internationale. Non seulement leur mouvement est à l'origine de beaucoup de conventions internationales, mais elles participent encore activement à leur application et à leur processus de développement ».

DE SENARCLENS (P.), *La mondialisation et les droits de l'homme : une perspective politique*, in *Commerce mondial et protection des droits de l'homme. Les droits de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, Publications de l'institut international des droits de l'homme, Institut René Cassin de Strasbourg, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 26 : « La mondialisation implique aussi un essor des interactions entre les différentes régions de la planète, la prolifération des ONG, de réseaux d'associations de toutes sortes qui

domaine mais également par le fort impact de la prise en compte croissante<sup>1415</sup> de ce qui est convenu d'appeler la « *nature*<sup>1416</sup> ».

Il semble, alors, que l'ouverture de voies d'accès des ONG aux juridictions internationales doive passer par la légitimation de ce mode d'action collective (Section 1) avant de se demander quels pourraient être les critères indispensables de son adaptation aux juridictions internationales (Section 2).

---

s'organisent sur une base transnationale. Elles coïncident aussi avec une dégradation rapide de l'environnement planétaire ».

<sup>1415</sup> En France, la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005 est là pour en témoigner.

Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 : JO n° 51 du 2 mars 2005, p. 3697.

Voir, notamment, à son sujet :

FELDMAN (J.-P.), *Le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement*, Dalloz 2004, chroniques, doctrine, p. 970-972.

CHAGNOLLAUD (D.), *Le principe de précaution est-il soluble dans la loi ? A propos de l'article 5 de la Charte de l'environnement*, Dalloz 2004, chroniques, doctrine, p. 1103-1107.

MALJEAN-DUBOIS (S.), *Le projet de Charte française de l'environnement au regard du droit européen et international*, REDE 2003(4), p. 410-426.

PRIEUR (M.), *L'importance de la réforme constitutionnelle*, RJE 2003, n° spécial *La Charte constitutionnelle en débat*, p. 7 et s.

Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée Nationale pour l'Union européenne, sur la Charte de l'environnement et le droit européen, et présenté par M. le Député Bernard Deflesselles, le 21 janvier 2004, n°1372. Ce rapport est disponible sur le site Internet de l'Assemblée Nationale.

JEGOUZO (Y.), *La genèse de la Charte constitutionnelle de l'environnement*, RJE 2003, n° spécial *La Charte constitutionnelle en débat*, pp 31 et s.

JEGOUZO (Y.), *Quelques réflexions sur le projet de Charte de l'environnement*, Cahiers du Conseil Constitutionnel 2003, n°15, p. 123 et s.

COHENDET (M.-A.), *Les effets de la réforme*, RJE 2003, n° spécial *La Charte constitutionnelle en débat*, p. 56 et s.

HUGLO (C.), *Les inconnues de la Charte de l'environnement*, Environnement avril 2005, p. 3-6.

PRIEUR (M.), *Du bon usage de la Charte constitutionnelle de l'environnement*, Environnement avril 2005, p. 7-11.

VERPEAUX (M.), *La Charte de l'environnement, texte constitutionnel en dehors de la Constitution*, Environnement avril 2005, pp.13-16.

LEPAGE (C.), *La Charte : et après ?*, Environnement avril 2005, p. 17.

PRIEUR (M.), *Les nouveaux droits*, AJDA 2005, dossier *La Charte de l'environnement*, p. 1157-1163.

JEGOUZO (Y.), *De certaines obligations environnementales : prévention, précaution et responsabilité*, AJDA 2005, dossier *La Charte de l'environnement*, p. 1164-1169.

MATHIEU (B.), *La portée de la Charte pour le juge constitutionnel*, AJDA 2005, dossier *La Charte de l'environnement*, p. 1170-1174.

CHAHID-NOURAÏ (N.), *La portée de la Charte pour le juge ordinaire*, AJDA 2005, dossier *La Charte de l'environnement*, p. 1175-1181.

PRIEUR (M.), *L'environnement entre dans la Constitution*, PA 7 juillet 2005, n°134, p. 14-18.

<sup>1416</sup> THIBIERGE (C.), *Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir*, Dalloz 2004, chroniques, doctrine, p. 577-582.

TRIGEAUD (J.-M.), *L'homme coupable. Critique d'une philosophie de la responsabilité*, Bibliothèque de philosophie comparée, éditions Bière, 1999.

EDELMAN (B.) et HERMITTE (M.-A.), *L'homme, la nature et le droit*, ed. Christian Bourgeois, 1988. *La nature*, Philosophie politique n°6, PUF, 1995.

## Section 1 : la légitimité de l'action collective des ONG

Ce qui empêche les ONG d'accéder au juge international pour défendre un intérêt collectif est qu'elles n'ont pas de légitimité pour agir. En effet, l'ONG ne va pas défendre, devant la justice internationale, son intérêt collectif ni même les intérêts de ses membres<sup>1417</sup>, comme c'est le cas en France par exemple pour les groupements<sup>1418</sup>, mais un intérêt collectif en relation avec son objet social. Cet intérêt collectif sera celui d'un groupe d'individus unis entre eux par la violation d'un de leurs droits et non par l'appartenance à l'ONG. Mme le Juge Tulkens estime que la question du droit d'action en justice des groupements est un sujet difficile, mais, selon elle, il paraît évident que les ONG doivent pouvoir donner une voix au « *sans-voix* »<sup>1419</sup>. L'accès des ONG aux juridictions internationales en tant que parties pose, en priorité, la question de la légitimité de leur action collective. En effet, contrairement aux associations qui puisent la légitimité de leur action dans les liens qui les unissent à leurs membres ou dans leur législation nationale, les ONG n'ont pas actuellement de légitimité à intenter une action collective devant une juridiction internationale. Cette absence de légitimité internationale des ONG offre une place à une légitimité d'aptitude (§1) dont il est important de cerner la notion (§2).

### §1 : la place offerte à la légitimité d'aptitude

En droit français, les associations<sup>1420</sup> légitiment leur action collective<sup>1421</sup> en s'appuyant sur la légitimité provenant de l'Etat<sup>1422</sup> ou de leurs membres<sup>1423</sup>. C'est ce que M. le professeur

---

<sup>1417</sup> GOY (R.), *La Cour internationale de justice et les droits de l'homme*, collection droit et justice, n°36, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 96 : la personnalité morale ne serait qu'un moyen destiné à servir les intérêts des membres qui composent le groupe.

<sup>1418</sup> HECQUARD-THÉRON (M.), *De l'intérêt collectif...*, AJDA 20 février 1986, p. 74 : « En subordonnant l'action en justice des groupements à la défense de leur intérêt collectif ... ». C'est dans cette phrase qu'est apparue l'idée selon laquelle une différence pouvait être faite entre la défense, par un groupement, de son intérêt collectif propre, et la défense d'un intérêt collectif qui n'est pas celui de ses membres mais qui est en adéquation avec son statut social.

On retrouve d'ailleurs la même idée dans : MORAND-DEVILLER (J.), *Les réformes apportées au droit des associations et de la participation publique*, RFDA mars-avril 1996, 12(2), p. 225 : « Il [l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976] permettait à des associations, préalablement agréées, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne certaines infractions environnementales, portant préjudice aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre », et non pas à leurs intérêts collectifs.

<sup>1419</sup> TULKENS (F.), *Rencontre avec Mme Tulkens, juge à la Cour européenne des droits de l'homme*, « Il faut que les juristes soient créatifs », <http://www.icare.to/InterConf/pifranc13.html>

<sup>1420</sup> MESCHERIAKOFF (A.-S.), FRANGI (M.) et KDHIR (M.), *Droit des associations*, collection droit fondamental, PUF, 1996.

<sup>1421</sup> MARTIN (R.) et (J.), *L'action collective*, JCP ed.G 1984, I, 3162.

PAISANT (G.), *Protection des consommateurs. Les limites de l'action collective en suppression de clauses abusives*, JCP ed. G 2005, II, 10057, p. 845-848.

<sup>1422</sup> BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997, p. 42-82.

<sup>1423</sup> BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997, p. 83-119.

Louis Boré appelle la légitimité transcendante (lorsqu'elle vient de l'Etat) et la légitimité immanente (lorsqu'elle vient des membres)<sup>1424</sup>. A la différence des autres groupements l'ONG ne défend pas l'intérêt collectif de ses membres ou adhérents<sup>1425</sup> mais celui d'un groupe d'individus non reliés à elle par un lien de droit, par un lien d'adhésion. L'action collective des ONG devant les juridictions internationales est entravée par l'absence de légitimité de cette action provenant de l'absence de légitimité juridique (A) mais également étatique des ONG (B).

### A. L'absence de légitimité juridique

L'obstacle à l'action collective des ONG devant les juridictions internationales, et plus spécialement européennes, provient de l'absence de lien personnel et direct qui les unit au groupe d'individus.

C'est plus exactement de l'absence de lien d'adhésion dont il est ici question. En effet, l'ONG, contrairement à certains autres groupements, ne défend pas l'intérêt collectif de ses membres mais celui de non-membres. M. le professeur Boré distingue en droit français entre les associations qui défendent un « *intérêt collectif, somme d'intérêts égoïstes*<sup>1426</sup> » c'est-à-dire « *les droits subjectifs des membres de l'association*<sup>1427</sup> », et les associations qui défendent un « *intérêt collectif, somme d'intérêts altruistes*<sup>1428</sup> » qui ne sont pas forcément ceux de ses membres<sup>1429</sup>. Les ONG se placent dans cette seconde hypothèse car elles vont choisir de défendre des causes non pas en fonction de l'appartenance des victimes à leur association mais en fonction de l'adéquation entre la cause et leur objet social. On peut d'ailleurs préciser que le recours collectif québécois<sup>1430</sup> ne peut être exercé que par une

---

<sup>1424</sup> BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997, p. 42-119.

<sup>1425</sup> RICHEVAUX (M.), *L'action en justice des syndicats et l'intérêt général*, in *Variations autour de la notion d'intérêt général*, sous la direction de Jacques Chevallier, Volume 2, Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, Faculté de droit et de sciences économiques de Reims, PUF, 1979, p. 94-96 : « L'action du syndicat pour la défense des intérêts individuels des travailleurs et de ses adhérents ».

<sup>1426</sup> BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997, p. 84-97.

<sup>1427</sup> BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997, p. 84.

<sup>1428</sup> BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997, p. 98-119.

<sup>1429</sup> Cette distinction entre action altruiste et action égoïste se retrouve aussi en ce qui concerne les actions des associations de défense de l'environnement : REHBINDER (E.), *L'action en justice des associations et l'action populaire pour la protection de l'environnement*, REDE 1-1997, p. 19 : « Une autre distinction qui intéresse l'action associative est celle qui découle des intérêts que l'association est chargée de défendre ». Quand « l'association ne fait pas prévaloir des droits et des intérêts différents de ceux dont les membres disposent, à titre individuel ... on peut parler d'action associative "égoïste" ». En revanche « d'autres associations peuvent défendre des intérêts diffus, collectifs, sans qu'il existe nécessairement des droits d'action parallèles pour les membres... On pourrait appeler ce type d'action associative "action altruiste" ».

<sup>1430</sup> MAZEN (N. J.), *Le recours collectif : réalité québécoise et projet français*, RIDC 1987 (2), p. 373-411.  
LAUZON (Y.), *Le recours collectif*, collection point de droit, éditions Y. Blais, Cowansville, Québec, 2001.

personne physique, principe qui supporte pourtant une exception<sup>1431</sup> : les corporations sans but lucratif, les associations syndicales et les associations coopératives peuvent être désignées comme représentantes « à condition de compter dans leurs adhérents une personne qui fait partie du groupe représenté et que l'action ait un lien avec l'objet social du groupement ». On retrouve là encore l'exigence d'un lien entre la vocation de l'association et l'objet de l'action.

Nul ne peut contredire l'affirmation de M. Olson selon laquelle « L'idée que les organisations ou les associations sont faites pour servir les intérêts de leurs membres n'est guère nouvelle, ni propre à l'économie...<sup>1432</sup> ». Les associations, même si M. le professeur Boré voit dans leur action collective deux hypothèses<sup>1433</sup>, défendent malgré tout, soit exclusivement les intérêts de leurs membres, soit les intérêts de leurs membres englobés dans « une collectivité plus nombreuse que leur petit groupe<sup>1434</sup> ». Dans les deux hypothèses, les membres de l'association et leurs intérêts sont présents.

Le droit français peut apporter divers exemples de cette corrélation entre les intérêts des membres du groupe et la raison d'être du groupe. Ainsi, le droit administratif français admet que des associations attaquent des décisions<sup>1435</sup> lorsque ces dernières lèsent les intérêts qu'elles représentent mais également « que leurs membres soient lésés en la qualité en raison de laquelle ils se sont formés en association<sup>1436</sup> ». La mesure attaquée doit concerner les intérêts représentés par l'association et cela peut être transposable aux ONG mais, et c'est là qu'existe une réelle différence entre les associations et les ONG, la mesure doit léser les membres de l'association. Or, dans le cas où une ONG souhaite défendre un intérêt collectif, il est certes nécessaire que celui-ci ait un lien avec son objet social mais aussi que les

---

MARTIN (R.), *Le recours collectif au Québec et prospective en France*, JCP ed. G 1986, I, n° 3255.

BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997, p. 380-394.

<sup>1431</sup> Article 1048 du Code civil québécois.

<sup>1432</sup> OLSON (M.), *La logique de l'action collective*, PUF, 1978, p. 26. Et d'ajouter que cette « idée remonte au moins à Aristote, qui écrivait : “les hommes voyagent de compagnie dans l'espoir d'en tirer un avantage particulier ou pour se procurer une chose particulièrement nécessaire à la vie, et de même il semble que les associations politiques sont nées et se sont perpétuées pour les avantages qu'elles apportent à la communauté” ».

<sup>1433</sup> BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997, p. 83 : « La première [hypothèse] est celle où les membres de l'association se sont regroupés, certes, mais uniquement en se souciant de leurs intérêts individuels », premier type d'association que M. Boré appelle les « associations de défense de intérêts égoïstes de leurs membres ». « Dans la seconde hypothèse, les membres de l'association ne se sont pas regroupés pour défendre des intérêts étroitement individuels, mais pour défendre “une grande cause”, une valeur à laquelle ils sont personnellement attachés mais qui concerne une collectivité beaucoup plus nombreuse que leur petit groupe et dont la défense est la raison d'être de l'association ».

<sup>1434</sup> BORÉ (L.), *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997, p. 83.

<sup>1435</sup> Le Conseil d'Etat a admis depuis longtemps que des associations défendent un intérêt collectif : CE, 28 décembre 1906, *Syndicat des partons coiffeurs de Limoges*, Rec. CE 1906, p. 977 et s.

<sup>1436</sup> SOUSI (G.) et MAYAUD (Y.) (sous la direction de), *Accès des associations au contentieux administratif*, in *Lamy associations*, Tome 1, mars 2000, étude n°230 et plus spécialement n°230.22.



bénéficiaires de cette défense ne soient pas membres de l'ONG. Sur les deux liens classiquement exigés pour qu'une association accède au juge administratif, l'ONG ne pourra en remplir qu'un seul. En effet, l'absence de lien qui l'unit aux individus dont elle souhaite prendre la défense lui ferme cet accès.

Or, il arrive que certaines ONG défendent les intérêts de personnes qui, non seulement ne sont pas membres de l'organisation, mais, en plus, qui correspondent à un groupe dans lesquels aucun membre de l'ONG ne peut se retrouver. Il est possible d'imaginer à ce titre une ONG souhaitant prendre la défense de femmes victimes de violences sexuelles au Rwanda et composée uniquement d'occidentaux dont aucun n'a été semblablement victime. L'affirmation de M. le professeur Léon Festinger<sup>1437</sup> selon laquelle « *on adhère à un groupe moins par désir d'y appartenir que dans l'espoir de tirer quelques profits de cette adhésion* » n'est donc pas forcément à retenir dans le monde non gouvernemental. En effet, les membres actifs des ONG n'y adhèrent pas forcément dans l'espoir d'un profit personnel. Ils peuvent avoir pour objectif de faire avancer une cause, d'aider un groupe d'individus victimes... *etc.*

Les associations, et à plus forte raison encore les syndicats, peuvent défendre, certes, un intérêt collectif mais il faut plutôt parler de leur intérêt collectif, c'est-à-dire celui de leurs membres ou de leurs adhérents. L'ONG qui a la volonté de prendre en charge un intérêt collectif devant une juridiction internationale ne peut pas être comparée à ces groupements car elle va prendre la défense de l'intérêt collectif d'individus non membres.

L'ONG qui souhaite défendre un intérêt collectif devant une juridiction internationale n'est pas liée juridiquement avec les individus dont elle désire prendre en charge la cause. Elle ne dispose d'aucune légitimité provenant d'un quelconque lien d'adhésion. Il y a d'un côté l'ONG unie autour de son objet social et de l'autre un groupe d'individus unis par une même situation de fait. Aucun lien juridique n'existe entre ces deux entités. L'action des ONG ne peut pas être légitimée par le groupe d'individus puisqu'ils ne sont pas eux-mêmes membres de l'ONG.

## **B. L'absence de légitimité étatique**

A l'inverse des associations les ONG ne peuvent pas légitimer leur action collective par une habilitation étatique. En droit français le principe est celui de la « *prohibition du contentieux objectif*<sup>1438</sup> ». Les juridictions civiles estiment qu'en l'absence d'infraction pénale

---

<sup>1437</sup> FESTINGER (L.), *Group attraction and membership*, in *Group dynamics : research and theory*, éditions Dorwin Cartwright and Alvin Zander, Evanson, III, Row, Peterson, London, 1953, p. 93.

<sup>1438</sup> DESDEVISES (Y.), *Action en justice. Recevabilité, conditions subjectives, qualité*, éditions juris classeur 1996, §29.

les demandes formées par les associations conformément à leur objet dans un intérêt collectif correspondant à une grande cause doivent être jugées irrecevables<sup>1439</sup>.

C'est par le système de dérogation législative que certaines associations se voient autorisées à défendre des intérêts collectifs à portée générale et correspondant à leur objet social<sup>1440</sup>. Ainsi, des associations habilitées peuvent exercer l'action pénale soit sous condition d'un préjudice direct ou indirect, soit indépendamment de tout préjudice<sup>1441</sup>. Il existe alors une liste limitative des associations habilitées par le législateur à agir pour défendre un intérêt collectif.

En France, c'est le système des habilitations légales qui donne une légitimité à l'action collective de certaines associations. Or, les ONG ne bénéficient pas, au niveau international, d'une telle reconnaissance pour légitimer leurs actions collectives. Aucun texte ne vient les soutenir. Il serait possible d'imaginer un texte international légitimant les actions collectives de certaines ONG habilitées et cela à l'image du droit français. Pourtant, si cette idée peut sembler séduisante elle est, pour le moment, difficilement envisageable. En effet, il faudrait choisir au niveau mondial diverses ONG qui pourraient, sous condition d'un préjudice direct ou indirect ou même en l'absence de tout préjudice, saisir une juridiction internationale d'un recours collectif. Il serait préférable, même si l'idée en est proche, d'adapter l'accès des ONG souhaitant introduire une action collective aux particularités de chaque juridiction internationale et ainsi utiliser une légitimité, qu'il conviendrait de qualifier d'aptitude.

## §2 : la légitimité d'aptitude instituée par un système de listes d'aptitude

L'étude des précédents existants fait apparaître que les juridictions internationales, en établissant des listes d'aptitude, pourraient permettre à des ONG qu'elles ont elles-mêmes choisi, de porter devant elles des actions collectives. Les juridictions régionales, notamment européennes, peuvent paraître plus adaptées car les ONG possèdent devant elles un *locus standi* et semblent aller, ce qui est parfois critiqué, vers des ersatz d'*actio popularis*<sup>1442</sup>. La

---

<sup>1439</sup> DESDEVISES (Y.), *Action en justice. Recevabilité, conditions subjectives, qualité*, éditions juris classeur 1996, §46.

<sup>1440</sup> DESDEVISES (Y.), *Action en justice. Recevabilité, conditions subjectives, qualité*, éditions juris classeur 1996, §136 : « Un certain nombre de personnes morales ... prétendent... tenter une action contre les auteurs d'une action qui, sans léser directement les intérêts matériels ou moraux d'un groupement déterminé, sont contraires aux intérêts généraux de la collectivité ou de l'activité que le groupement souhaite défendre ».

<sup>1441</sup> *Lamy associations*, septembre 1998, étude n°238 et plus spécialement n°238.1.

<sup>1442</sup> Cour EDH, *Karner contre Autriche*, 24 octobre 2003, req. n° 40016/98, §24 : « La Cour rappelle que, tandis que l'article 33 (ancien article 24) de la Convention habilite tout Etat contractant à saisir la Cour (la Commission) de « tout manquement » à la Convention qu'il croira pouvoir imputer à un autre Etat contractant, une personne physique, une organisation non gouvernementale ou un groupe de particuliers doit, pour pouvoir introduire une requête en vertu de l'article 34 (ancien article 25), se prétendre « victime d'une violation (...) des droits reconnus dans la (...) Convention ou ses Protocoles ». Ainsi, contrairement à l'article 33 selon lequel l'intérêt général s'attachant au respect de la Convention rend recevable, sous réserve des autres conditions fixées, une requête étatique, l'article 34 exige qu'un individu requérant se prétende effectivement lésé par la violation qu'il allègue (arrêts *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 90-91, §§ 239-240 ; *Klass et autres c.*

juridiction interaméricaine pourrait, elle aussi, s'inspirer de cette méthode. Pourtant les juridictions universelles restent toujours en retrait du fait de leur caractère inter étatique qui bloque toute voie de droit pour les ONG. Il ne va pas être question ici d'envisager l'adaptation ou la transposition du système de liste devant chaque juridiction internationale mais plutôt de faire apparaître les grands traits qui pourraient présider à l'instauration de cette technique.

Cette idée de liste d'aptitude peut rappeler la notion d'entités qualifiées que l'on trouve dans la proposition de directive soumise au Parlement européen et au Conseil le 16 février 1996 et plus spécialement son article 3<sup>1443</sup>. En effet, la proposition introduit dans cet article la notion d'entité qualifiée par laquelle « *on entend tout organisme ayant, selon le droit national, un intérêt légitime à faire respecter les dispositions relatives à la protection des consommateurs* <sup>1444</sup> ». Chaque Etat devrait ainsi établir une liste d'entités qualifiées qui recevraient ensuite un document attestant de leur qualification ou de leur compétence. Cette légitimité d'aptitude peut rappeler la technique de la liste d'aptitude dont il est ici question mais elle confie la rédaction de cette liste aux Etats membres.

La réussite de la légitimation de l'action collective d'ONG par le système de listes, qu'il serait presque possible d'appeler listes d'aptitude à défendre un intérêt collectif, repose sur deux axes : sérieux et limitation. La liste doit être restrictive afin de s'assurer du sérieux des ONG qui y figurent (A) et afin de limiter le nombre éventuel de recours pour la défense d'un intérêt collectif (B).

### **A. La légitimité d'aptitude reposant sur la fiabilité des ONG**

Les difficultés rencontrées par le système africain de défense des droits de l'homme (1) montre qu'il est crucial de soumettre l'action collective des ONG à l'affirmation de leur sérieux et de leur fiabilité (2).

---

Allemagne, 6 septembre 1978, série A n° 28, p. 17-18, § 33). Il n'institue pas au profit des particuliers une sorte d'*actio popularis* pour l'interprétation de la Convention ; il ne les autorise pas à se plaindre *in abstracto* d'une loi par cela seul qu'elle leur semble enfreindre la Convention (Norris c. Irlande, arrêt du 26 octobre 1988, série A n° 142, p. 15-16, § 31, et Sanles Sanles c. Espagne (déc.), n° 48335/99, CEDH 2000-XI) ».

Voir : MARGUÉNAUD (J.-P.), RTDCiv. 2003, p. 764-766 ; EUDES (M.), JDI (2) 2004, p. 713-715.

<sup>1443</sup> FRANCK (J.) et GOYENS (M.), *La proposition de directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs : quelques impressions préliminaires*, Revue européenne de droit de la consommation 1996, p. 95-108.

MORIN (A.), *Les actions transfrontières. La directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs*, Revue des affaires Européennes 1998-3, p. 211-216.

<sup>1444</sup> FRANCK (J.) et GOYENS (M.), *La proposition de directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs : quelques impressions préliminaires*, Revue européenne de droit de la consommation 1996, p. 102-103.

## 1. L'importance de la fiabilité illustrée par le système africain de protection des droits de l'homme

Le système des listes d'ONG agréées n'a rien de novateur en droit international. En effet, on retrouve cette technique régulièrement et l'exemple le plus marquant est certainement celui du CEDS qui procède, par l'intermédiaire d'une liste à une véritable hiérarchisation des ONG. Pourtant il convient également d'évoquer la Cour ADH<sup>1445</sup> : l'article 5§3 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme<sup>1446</sup> offre la possibilité aux individus et ONG ayant le statut d'observateurs auprès de la Commission africaine de saisir directement la Cour<sup>1447</sup>. Ces ONG, qui disposent d'un statut d'observateurs auprès de la Commission ou qui sont reconnues par l'OUA, peuvent participer aux travaux de la

---

<sup>1445</sup> MUBIALA (M.), *La Cour africaine des droits de l'homme : mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire ?*, RGDIP 1998-3, p. 765-780.

KOWOUVIH (S.), *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : une rectification institutionnelle du concept de « spécificité africaine » en matière de droits de l'homme*, RTDH 59/2004, p. 757-790.

UDOMBANA (N. J.), *Toward the African court on human rights and peoples' rights : better late than never*, Yale human rights and development law journal 2000, vol. 3, p. 45-111.

ATANGANA AMOUGOU (J.-L.), *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Droits fondamentaux, n°1, juillet-décembre 2001, p. 91-117. Pour une adresse Internet de cette revue : [www.revue-df.org](http://www.revue-df.org)

QUILLERÉ-MAJZOUB (F.), *L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme en Afrique. Etude comparée autour de la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, RTDH 2000, p. 729-785.

OLINGA (A. D.), *Les emprunts normatifs de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples aux systèmes européen et interaméricain de garantie des droits de l'homme*, RTDH 2005, p. 499-537.

KOUDE (R. M. K.), *Peut-on, à bon droit, parler d'une conception africaine des droits de l'homme ?*, RTDH 2005, p. 539-561.

CHAOUCHI (J.), *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, in *Justice et juridictions internationales. Colloque dédié au doyen Sadak Belaid*, Pédone, 2000, p. 271 et s.

MATALA KABANGU (T.), *Les droits de l'homme en Afrique : énoncé, garanties et application*, in Karel Vasak *Liber amicorum, Les droits de l'homme à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 633 et s.

NGUÉMA (I.), *Droits de l'homme et droit traditionnel en Afrique : pourquoi faire ?*, in Karel Vasak *Liber amicorum, Les droits de l'homme à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 671 et s.

KAMARA (M.), *La promotion et la protection des droits fondamentaux dans le cadre de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du protocole facultatif additionnel de juin 1998*, RTDH 2005, p. 709-727.

<sup>1446</sup> « 1. Ont qualité pour saisir la Cour :

- a) la Commission ;
- b) l'Etat partie qui a saisi la Commission ;
- c) l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite ;
- d) l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme ;
- e) les organisations inter-gouvernementales africaines.

2. Lorsqu'un Etat partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.

3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

<sup>1447</sup> QUILLERÉ-MAJZOUB (F.), *L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme en Afrique. Etude comparée autour de la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, RTDH 2000, p. 729-785 et notamment p. 758.

Commission<sup>1448</sup>, même si le sérieux qui devrait résulter, pour les ONG, du statut d'observateur n'est pas toujours au rendez-vous<sup>1449</sup>. Ce manque de sérieux<sup>1450</sup> et « *la prolifération des ONG plus soucieuses de leur budget que de la défense de droits de l'homme*<sup>1451</sup> » sont devenus d'ailleurs tellement préoccupant qu'il a fallu que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples prenne une résolution lors de sa 24<sup>ème</sup> session ordinaire afin de limiter l'octroi du statut d'observateur. Pour obtenir ce statut la Commission devra désormais vérifier que l'ONG est bien active dans le domaine des droits de l'homme ou en tout cas qu'elle contribue à leur promotion ou à leur protection en Afrique. M. Atangana Amougou rapporte même qu'il a été « *constaté que certaines ONG utilisent parfois le statut d'observateur pour collecter des fonds utilisés à des fins autres que la promotion et la protection des droits de l'homme*<sup>1452</sup> ». Ainsi, lors de sa 25<sup>ème</sup> session ordinaire<sup>1453</sup> la Commission africaine des droits de l'homme a adopté une résolution sur la révision des critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux ONG s'occupant des droits de l'homme auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>1454</sup>. Le chapitre 1 de l'annexe de cette résolution est intitulé « *Critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples* ». Ce sont d'ailleurs ces critères qui pourraient présider, par la suite, non pas à

<sup>1448</sup> ATANGANA AMOUGOU (J.-L.), *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Droits fondamentaux juillet-décembre 2001, n°1, p. 91-117 et notamment p. 115.

<sup>1449</sup> ATANGANA AMOUGOU (J.-L.), *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Droits fondamentaux juillet-décembre 2001, n°1, p. 91-117 et notamment p. 115 : l'auteur écrit que 247 ONG ont aujourd'hui reçu ce statut mais que « ces ONG ne font pas plus preuve de sérieux que les Etats dont elle dénoncent les agissements ».

En ce qui concerne le manque de sérieux de certaines ONG : COHEN (S.), *ONG, altermondialistes et société civile internationale*, Revue française de science politique, vol. 54, n°3, juin 2004, p. 379-397 et notamment p. 385 : « Les accréditations données par le Comité des ONG sont, d'ailleurs, souvent critiquées par les ONG internationales des droits de l'homme en raison du manque de rigueur de la sélection, les Etat membres de l'ECOSOC étant accusé d'accorder ces accréditations selon des critères politiques, "pour faire plaisir à tel ou tel gouvernement". Selon certaines sources émanant des Nations-Unies, les ONG de "mauvaise foi" représentent "moins de 1% de l'ensemble de celles qui sont accréditées à l'ONU". Ce chiffre est vraisemblablement en dessous de la réalité. Pour les représentants des ONG internationales des droits de l'homme, 600 à 700 de ces ONG seraient des "ONG bidons" n'ayant aucune crédibilité et beaucoup d'entre elles ne possèdent par la volonté de citoyens, mais dissimulent des intérêts particuliers, économiques, sectes ou autres ».

<sup>1450</sup> Cette fragilité de certaines ONG est souvent pointée et on peut lire à ce sujet : Rapport du secrétaire général des Nations-Unies, *Arrangements et pratiques régissant l'interaction des organisations non gouvernementales dans toutes les activités du système des Nations-Unies*, Doc. A/53/170 du 10 juillet 1998, Assemblée générale des Nations-Unies, site Internet des Nations-Unies : [www.un.org/french/esa/coordination/ngo/A53170.htm](http://www.un.org/french/esa/coordination/ngo/A53170.htm)

§34 du rapport : « certaines contraintes et difficultés potentielles limitent l'ampleur de la collaboration de l'ONU avec les ONG. Elles découlent principalement de la multitude et de la diversité de ces organisations, de leur faiblesses occasionnelles sur le plan organisationnel, de la fragilité de certaines organisations locales et des divergences de vues existant parfois entre les différentes ONG, ou entre celles-ci et les gouvernements. En outre, une dépendance excessive à l'égard des sources de financement extérieures peut nuire à la viabilité et à l'indépendance des ONG ».

<sup>1451</sup> ATANGANA AMOUGOU (J.-L.), *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Droits fondamentaux juillet-décembre 2001, n°1, p. 115

<sup>1452</sup> ATANGANA AMOUGOU (J.-L.), *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Droits fondamentaux juillet-décembre 2001, n°1, p. 115

<sup>1453</sup> Cette session s'est tenue du 26 avril au 5 mai 1999 à Bujumbura (Burundi).

l'octroi d'un statut d'observateur pour les ONG mais d'une légitimité quant à leur action pour défendre un intérêt collectif devant une juridiction internationale. Au nombre de ces critères, on trouve l'invitation (qui doit être comprise comme une obligation) à présenter une requête documentée auprès du Secrétariat de la Commission. Cela permet de s'assurer de la volonté de l'ONG ainsi que de sa capacité à œuvrer à la réalisation des objectifs de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples<sup>1455</sup>. Au niveau de cette première étape, trois conditions sont ajoutées quant à l'activité de l'ONG : l'ONG devra avoir des objectifs et des activités conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans la Charte de l'OUA et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; elle devra, en outre, être une organisation œuvrant dans le domaine des droits humains ; enfin l'ONG devra indiquer ses ressources financières<sup>1456</sup>. Pour apporter la preuve que ces trois conditions sont réunies, l'ONG devra remplir des formalités administratives et pour cela fournir divers documents prouvant son engagement. Ainsi, il lui sera demandé d'apporter une demande écrite au Secrétariat en indiquant ses intentions, au moins trois mois avant la tenue de la session ordinaire de la Commission qui doit statuer sur la demande. Ce délai laissera assez de temps au Secrétariat pour apprêter sa demande. En outre, l'ONG devra fournir ses Statuts, la preuve de son existence juridique, la liste de ses membres, ses organes, ses sources de financement, son dernier bilan financier ainsi qu'un Mémoire d'activités<sup>1457</sup>. Le Mémoire demandé va permettre de se faire une idée sur les activités et les programmes d'action de l'ONG<sup>1458</sup>. Un rapporteur sera alors désigné pour étudier le dossier et il notifiera ensuite sa décision à l'ONG<sup>1459</sup>.

---

<sup>1454</sup> Le texte de cette résolution est disponible sur le site Internet de la commission africaine : [www.achpr.org/](http://www.achpr.org/)

<sup>1455</sup> Article 1 de l'annexe : « Toute organisation non gouvernementale qui demande le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est invitée à présenter une requête documentée auprès du Secrétariat de la Commission en vue de s'assurer de sa volonté et de sa capacité à œuvrer pour la réalisation des objectifs de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ».

<sup>1456</sup> Article 2 de l'annexe : « Toutes les organisations qui demandent le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine devront en conséquence :

Avoir des objectifs et des activités conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans la Charte de l'OUA et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Etre une organisation œuvrant dans le domaine des droits humains ;

Indiquer ses ressources financières ».

<sup>1457</sup> Article 3 de l'annexe : « A ces fins, il sera demandé à l'Organisation de fournir :

Une demande écrite au Secrétariat en indiquant ses intentions, au moins 03 mois avant la tenue de la session ordinaire de la Commission qui doit statuer sur la demande et ce, afin de laisser suffisamment de temps au Secrétariat d'apprêter ladite demande ;

Ses Statuts, la preuve de son existence juridique, la liste de ses membres, ses organes, ses sources de financement, son dernier bilan financier ainsi qu'un mémoire d'activités ».

<sup>1458</sup> Article 4 de l'annexe : « Le mémoire d'activités doit porter sur les activités passées et présentes de l'Organisation, son programme d'action et tous autres renseignements susceptibles d'aider à déterminer l'identité de l'organisation, son objet et ses buts ainsi que ses domaines d'activités ».

<sup>1459</sup> Articles 5 et 6 de l'annexe : « Aucune demande du Statut d'Observateur ne peut être soumise à l'examen de la Commission sans avoir été traitée au préalable par le Secrétariat.

Le bureau de la Commission désigne un rapporteur pour l'examen des dossiers. La décision de la Commission est notifiée sans délai à l'ONG requérante ».

Une place importante est accordée à l'action de l'ONG dans le domaine de la protection des droits de l'homme, action qui est envisagée comme une condition *sine qua none* de l'octroi du statut d'observateur. On voit encore l'importance que peut revêtir la vocation de l'ONG qui apparaît au travers de son statut social. C'est de cela dont il convient probablement de s'inspirer dans la perspective d'établir une légitimité d'aptitude des ONG.

## **2. Le sérieux et la spécialisation comme critères de sélection**

L'importance du sérieux et de la spécialisation des ONG est l'enseignement qu'il faut tout d'abord tirer de l'exemple africain qui, en voulant trop s'ouvrir, a permis des excès indignes du mouvement non gouvernemental<sup>1460</sup>. Ainsi, il ne faudrait pas hésiter à multiplier les conditions, non seulement de motivation, mais également procédurales, sans omettre, bien entendu, d'envisager la radiation d'une ONG de cette liste comme cela est prévu par le Conseil de l'Europe aux articles 16 à 20 de l'annexe à la résolution Res(2003)8 relative au statut participatif des OING auprès du Conseil de l'Europe. Il semble, en effet, étonnant d'accorder la possibilité d'accéder au juge international à des ONG qui, sous couvert de protection des droits de l'homme par exemple, servent en réalité plus les intérêts de leurs membres que ceux de leur objet social. Ce sérieux devrait donc être assuré par des conditions très restrictives d'inscription. D'ailleurs, plus les ONG retenues seront fiables, plus les recours qu'elles intenteront seront d'être dignes d'intérêts et permettront de faire avancer les causes sociales, environnementales, humanitaires...

C'est certainement la spécialisation de l'ONG qui devrait jouer un rôle essentiel. Plus l'ONG est spécialisée dans un domaine plus elle est à même de jouer un rôle efficace de défense d'un intérêt collectif lié à son domaine de prédilection. Cette idée est présente devant la Cour ADH et le CEDS. On peut également rappeler que cette spécialisation de l'ONG a déjà été envisagée dans les hypothèses d'action au nom d'autrui. En effet, plus une ONG est spécialisée plus il devrait lui être aisé de faire la preuve de son sérieux. Cette spécialisation devrait inciter les ONG à être de plus en plus précises lors de la rédaction de leurs statuts. Un manque de précision pourrait s'avérer fatal dans leur quête. On ne saurait d'ailleurs que trop leur conseiller d'indiquer dans leurs statuts leur volonté de défendre des intérêts collectifs altruistes devant des juridictions internationales, afin de montrer leur engagement non seulement sur le terrain mais également dans le domaine juridique.

---

<sup>1460</sup> Voir à ce sujet : GIBELMAN (M.) et GELMAN (S. R.), *Very public scandals : nongovernmental organizations in trouble*, Voluntas : international journal of voluntary and nonprofit organizations 2001, vol. 12, n°1, p. 49-66. Voir notamment les tableaux p. 55 et 56 concernant les scandales relatifs aux ONG, au niveau international et aux Etats-Unis. Ces auteurs écrivent : " An accumulating number of cases around the world of alleged and substantiated wrongdoing on the part of these organizations suggests that these are not isolated events in particular countries. The seriousness of the incidents exposed by the media point to the need to establish the common bases for these wrongdoings and identify strategies of preventive action".

Contrairement au droit français, ce ne seraient pas des catégories d'ONG qui devraient figurer sur la liste mais des ONG nominativement énumérées. A défaut de quoi, il serait impossible de s'y retrouver. Bien entendu, il pourrait être opposé à cela que seules les grandes ONG, internationalement reconnues, auront les qualités requises pour prétendre à la liste d'aptitude. Et tel sera bien le cas. C'est peut-être en suivant leur exemple que des ONG plus modestes, et tout aussi sérieuses, pourraient, à plus ou moins long terme, prétendre à une telle reconnaissance. Ainsi le chemin tracé par les plus grandes ONG pourrait un jour être suivi par les autres. Par ailleurs, l'exigence de sérieux devrait pousser les ONG à rendre leurs contours plus transparents ainsi que leurs modes de fonctionnement et de financement. Plus les critères d'aptitudes seront élevés plus les ONG qui souhaitent s'impliquer devant des juridictions internationales devront porter une attention grandissante à leur structure et non plus seulement à leurs actions sur le terrain.

## **B. La fiabilité permettant une limitation des recours**

La technique de la liste d'associations ou d'ONG agréées pour saisir une juridiction existe en France. Lorsqu'une association veut intenter une action collective pour un fait constitutif d'une infraction pénale<sup>1461</sup> le législateur a prévu deux voies possibles pour les associations habilitées : soit il soumet l'habilitation à la preuve d'un préjudice direct ou indirect ressenti par l'association dans ses intérêts collectifs, soit, et cela est plus intéressant, certaines associations sont habilitées à agir sans condition de préjudice. L'habilitation seule permet à ces associations d'agir pour défendre un intérêt collectif. Pourtant, contrairement aux exemples internationaux qui vont être étudiés par la suite, ces habilitations concernent une catégorie d'associations et non une association en particulier. Ainsi, il est question des associations familiales<sup>1462</sup>, des associations de défense de la moralité publique<sup>1463</sup>, d'associations de lutte contre l'alcoolisme<sup>1464</sup>... Le droit français ne se préoccupe que de l'objectif de l'association sans dresser une liste nominative des associations habilitées. Ce n'est pourtant pas dans cette direction qu'il faudra se diriger car le droit international connaît, peut-être en raison de la multitude d'ONG existantes, une méthode d'habilitation nominative limitant le nombre des recours.

---

<sup>1461</sup> Lamy associations, *Action collective en raison de faits constitutifs d'une infraction pénale. Associations habilitées*, Lamy SA, septembre 1998, étude n°238.

<sup>1462</sup> Article 3-4° du Code de la famille et de l'aide sociale.

<sup>1463</sup> Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949.

<sup>1464</sup> Article L 96 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

BORÉ (L.), *L'action en justice des associations devant les juridictions civiles*, JCP ed. G 1998, jurisprudence, p. 2169-2173.



L'importance des listes d'aptitude permettant d'aboutir à une limitation salutaire du nombre des recours en défense d'intérêt collectif (2) va être illustrée par l'exemple du CEDS<sup>1465</sup> (1).

### 1. L'approche restrictive de la liste d'aptitude du CEDS

L'exclusion des personnes physiques du droit de réclamations collectives<sup>1466</sup> est une chose remarquable dans le système établi par la Charte sociale européenne. Il ne faudrait cependant pas développer une réflexion sur une exclusion mais plutôt sur l'ouverture de ce procédé aux personnes morales et aux ONG plus particulièrement. C'est le concept d'ONG qui peut être pris comme axe, comme support. Or, dans le protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives figure l'idée pure et simple que l'ONG n'est qu'un contenant. Le concept d'ONG intègre celui d'OING<sup>1467</sup> (Organisation Internationale Non Gouvernementale) et d'ONNG<sup>1468</sup> (Organisation Nationale Non Gouvernementale)<sup>1469</sup>. Il n'y a donc pas une seule catégorie d'ONG concernée mais en réalité une hiérarchisation des ONG établie en fonction de leur fiabilité et aboutissant à une limitation de leur nombre.

La voie royale pour accéder à ce comité est, pour une ONG, de figurer sur la liste des ONG dotées du statut participatif auprès du conseil de l'Europe mais également de figurer sur une liste spéciale propre au CEDS et établie pour cela par le Comité gouvernemental<sup>1470</sup>.

---

<sup>1465</sup> CARILLON (A.), *Les sources européennes des droits de l'homme salarié*, thèse soutenue le 18 octobre 2004, Faculté de droit et de sciences économiques de Limoges, sous la direction de M. le professeur Jean-Pierre Marguénaud, p. 215-264.

<sup>1466</sup> AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), *La procédure de réclamation collective dans la charte sociale européenne. Chronique des décisions du comité européen des droits sociaux*, RTDH 2001, p. 1035-1060.

AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), *Actualité de la Charte sociale européenne. Chronique des décisions du CEDS sur les réclamations collectives. Septembre 2003-avril 2005*, RTDH 2005, p. 673-708.

<sup>1467</sup> Article 1, b) du protocole additionnel de 1995 : « Les parties contractantes au présent protocole reconnaissent aux organisations suivantes le droit de faire des réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte : b) les autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental... ».

*Rapport explicatif au Protocole de 1995*, in *Charte sociale européenne, recueil de textes*, 2<sup>ème</sup> édition, éditions du Conseil de l'Europe, septembre 2000, p. 150-156, §§18-21. Selon ce rapport explicatif telles OING devront, pour faire une réclamation, non seulement avoir le statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe mais aussi être inscrites sur une liste spéciale.

On retrouve l'idée d'OING à l'article 3 du protocole de 1995.

<sup>1468</sup> Articles 2 et 3 du protocole de 1995. Voir également le rapport explicatif qui apporte des précisions quant à la lecture qui doit être faite de ces articles.

*Rapport explicatif au Protocole de 1995*, in *Charte sociale européenne, recueil de textes*, 2<sup>ème</sup> édition, éditions du Conseil de l'Europe, septembre 2000, p. 150-156, §§ 25-29.

<sup>1469</sup> Article 7§2 du Protocole de 1995 : « ...ou par une autre organisation non gouvernementale, nationale ou internationale, ... ».

<sup>1470</sup> Article 1b) du Protocole de 1995.

Ces ONG doivent donc surmonter un double barrage avant de pouvoir affirmer leur légitimité d'aptitude.

Le Conseil de l'Europe a établi, dès sa création, des relations avec les ONG<sup>1471</sup>. Certaines ONG disposent actuellement d'un statut participatif<sup>1472</sup> auprès du Conseil de l'Europe et non, comme cela est dit à l'article 1 b) du Protocole additionnel de 1995, d'un statut consultatif<sup>1473</sup>. Ainsi, le statut participatif<sup>1474</sup> est accordé par le Conseil de l'Europe aux ONG internationales particulièrement représentatives dans leur(s) domaine(s) de compétence et au niveau européen, c'est-à-dire aux organisations fédérant des organisations membres nationales dans plusieurs des 45 Etats membres. Ces ONG doivent, de plus, être à même d'aider à la réalisation de l'Union en contribuant aux activités du Conseil et aussi en faisant connaître les travaux du Conseil de l'Europe au public européen.

Les demandes de statut participatif doivent être présentées par le biais d'un formulaire officiel<sup>1475</sup> et doivent être accompagnées d'un dossier<sup>1476</sup> établi, de préférence, en langue française ou anglaise.

Sont annexées à la résolution de 2003(8)<sup>1477</sup> les conditions auxquelles doivent satisfaire les OING pour obtenir ce statut participatif. C'est certainement la notion de

---

<sup>1471</sup> La résolution Res(2003)8 relative au statut participatif des OING auprès du Conseil de l'Europe : «Rappelant que, dans cet esprit, le Conseil de l'Europe a développé, au fil des ans, des relations de travail fructueuses avec les ONG depuis qu'il a créé, en 1952, un statut consultatif pour les organisations non gouvernementales internationales ».

<sup>1472</sup> Voir à ce sujet, toujours sur le site du Conseil de l'Europe, [www.coe.int/T/F/ONG/Public/](http://www.coe.int/T/F/ONG/Public/), la résolution Res(2003)8 relative au statut participatif des OING auprès du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des ministres le 19 novembre 2003 lors de sa 861<sup>ème</sup> réunion des délégués des Ministres.

<sup>1473</sup> Article 1 b) : « les autres OING dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe ... ». Il serait peut être d'ailleurs judicieux d'opérer la modification de vocabulaire adéquate : les autres OING dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe...

<sup>1474</sup> La résolution Res(2003)8 relative au statut participatif des OING auprès du Conseil de l'Europe : « Souhaitant, grâce au présent règlement révisé, refléter le rôle actif et constructif des ONG, ainsi que clarifier, faciliter et intensifier la coopération entre le Conseil de l'Europe et les OING, en insistant particulièrement sur son aspect participatif ;

Reconnaissant le rôle important que doivent jouer la Commission de liaison en tant qu'organe démocratiquement élu représentant toutes les OING dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, et les regroupements thématiques des OING en tant que leur porte-parole et, par là même, des millions de citoyennes et de citoyens européens, qui travaillent dans les différents secteurs qu'elles représentent ;

Reconnaissant l'importance de la coopération entre le Conseil de l'Europe et les ONG nationales, qui est traité dans la Résolution Res(2003)9 sur le statut de partenariat entre le Conseil de l'Europe et les ONG nationales,

Décide, en conséquence, d'adopter le règlement du statut participatif annexé à la présente Résolution qui remplace le règlement du statut consultatif révisé établi par la Résolution (93) 38 ».

<sup>1475</sup> Formulaire que l'on peut trouver sur le site du Conseil de l'Europe : [www.coe.int/T/F/ONG/Public/](http://www.coe.int/T/F/ONG/Public/)

<sup>1476</sup> Ce dossier doit contenir copie du statut de l'ONG ; un relevé des organisations membres donnant des informations sur la dénomination en langue nationale et sa traduction en français ou en anglais ainsi que le nombre approximatif d'adhérents de chacune des organisations nationales ; un rapport sur ses activités récentes ; ainsi qu'une déclaration selon laquelle l'organisation accepte les principes exposés dans le préambule et l'article 1<sup>er</sup> du Statut du Conseil de l'Europe.

<sup>1477</sup> Une résolution 2003 (9) est venue compléter la résolution 2003 (8) afin de régir le statut de partenariat entre le Conseil de l'Europe et les ONG nationales. Cette résolution fut adoptée par le Comité des ministres le 19 novembre 2003. Elle fixe, en annexe, notamment les conditions auxquelles doivent satisfaire les ONG nationales

représentativité qui est la plus présente dans ces conditions préalables à l'octroi éventuel du statut participatif. La résolution envisage ensuite la procédure, proprement dite, d'octroi du statut participatif dans ses articles 10 à 15. Enfin, elle précise dans ses articles 16 à 20 les cas dans lesquels ce statut pourra être retiré aux ONG par le secrétaire général du conseil de l'Europe et cela par décision motivée.

Une fois que l'ONG a surmonté ce premier écueil, elle doit être inscrite sur une liste spéciale établie par le Comité gouvernemental conformément à une procédure arrêtée par le Comité des Ministres dans une décision du 22 juin 1995. Le rapport explicatif du protocole additionnel de 1995 précise, à son paragraphe 20<sup>1478</sup>, la procédure qui est suivie ainsi que les conditions pour obtenir la possibilité de déposer des réclamations collectives devant le CEDS. Outre le fait que ces ONG ont l'obligation de disposer du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, elles doivent en plus « *s'estimer particulièrement compétentes dans l'une ou l'autre des matières couvertes par la Charte (...)* » et exprimer leur désir de figurer sur la liste spéciale. Ces ONG doivent, en plus, fournir, « *une documentation détaillée et rigoureuse, visant notamment à démontrer la capacité de l'ONG d'accéder à des sources d'informations qualifiées, de procéder aux vérifications nécessaires, de disposer des avis juridiques appropriés, etc., en vue d'établir des dossiers sérieux de réclamations répondant à des exigences élémentaires de sérieux*<sup>1479</sup> ».

Ces ONG, inscrites pour une période de quatre ans sur cette liste, sont une soixantaine. Elles ont des objectifs divers mais tous tournés vers l'action sociale : Forum des migrants de l'Union européenne, Fédération des associations familiales catholiques en Europe, Association européenne des cheminots, Union européenne des aveugles, Association internationale des charités... Ces ONG, triées sur le volet, doivent cependant démontrer qu'elles sont particulièrement qualifiées pour agir<sup>1480</sup> : le seul fait d'être sur la liste du Conseil de l'Europe ne suffit pas à leur donner un intérêt à agir. Seul disparaît le verrou étatique qui limite l'accès des autres ONG ne figurant pas sur cette liste au CEDS.

Toutes les personnes morales à but non lucratif ne sont pas présentes sur la fameuse liste d'aptitude du Conseil de l'Europe. Bon nombre d'entre elles se sont vu refuser le droit d'y figurer. C'est ici qu'apparaissent les organisations nationales non gouvernementales

---

pour bénéficier du statut de partenariat. Ces conditions sont moins nombreuses que celles requises pour le statut participatif. Elles sont au nombre de trois : les ONG nationales doivent être particulièrement représentatives dans le ou les domaine(s) de leur compétence, domaines d'action du Conseil de l'Europe ; doivent, par leurs activités, soutenir la réalisation de l'union plus étroite mentionnée dans l'article 1 du Statut du Conseil de l'Europe ; et peuvent faire connaître les travaux du Conseil de l'Europe dans leur pays.

La résolution 2003 (9) se trouve sur le site du Conseil de l'Europe : [www.coe.int/T/f/ONG/Public/Statut\\_de\\_partenariat/Résolution2003\\_9.asp](http://www.coe.int/T/f/ONG/Public/Statut_de_partenariat/Résolution2003_9.asp)

<sup>1478</sup> Charte sociale européenne, Recueil de textes, éditions du Conseil de l'Europe, septembre 2000, §20, p. 150.

<sup>1479</sup> Charte sociale européenne, Recueil de textes, éditions du Conseil de l'Europe, septembre 2000, §20, p. 150.

<sup>1480</sup> Article 3 du Protocole de 1995.

(ONNG), catégorie d'ONG qui sont, en quelque sorte, les parents pauvres des OING. Pour pouvoir accéder au droit de réclamation collective, elles doivent surmonter un triple barrage qui n'apparaît pas forcément lorsque l'on lit le bienveillant article 2 du Protocole de 1995.

Les ONG ne figurant pas sur la liste doivent, tout d'abord, avoir reçu le droit, par un Etat, d'engager à son encontre une réclamation collective. C'est le début de l'article 2 §1 qui se rapporte à cette obligation : « *Tout Etat contractant peut, en outre, lorsqu'il exprime son consentement à être lié par le présent Protocole (...) ou à tout autre moment par la suite, déclarer reconnaître le droit de faire à son encontre des réclamations aux autres organisations nationales non gouvernementales (...)* ». Cette disposition qui semble pourtant mettre en avant la bonne volonté des Etats est, en fait, très marquée par leur toute puissance face aux ONG hors liste. L'Etat choisit seul, quand il le veut, le bénéficiaire de cette possibilité et cela, bien entendu, uniquement à son égard. Cette acceptation n'a aucun caractère de généralité : elle est valable uniquement entre l'Etat acceptant et l'ONG bénéficiaire.

Ces ONG doivent, en outre, être des ONG « *représentatives* » dans l'Etat envisageant de leur offrir la possibilité de faire à son encontre une réclamation devant le CEDS. Cette représentativité semble pouvoir être appréciée par l'Etat lui-même ou encore les experts du CEDS. Il est, cependant, fort probable qu'il s'agit, là encore, d'une prérogative étatique puisque cet adjectif est aussitôt complété par une expression tout aussi pro-étatique : « *représentatives relevant de sa juridiction* ». Le Comité paraît d'ailleurs souhaiter s'approprier cette notion et la précise dans l'affaire *STTK ry et Tehy ry contre la Finlande*<sup>1481</sup>.

C'est ici que l'on touche à la troisième condition, très proche de la deuxième. Ces ONG doivent être légalement constituées dans cet Etat qui accepte de les faire bénéficier de l'article 2§1. En effet, il est question (toujours à l'article 2§1) d'ONNG « *relevant de sa juridiction*<sup>1482</sup> ». L'ONG représentative et relevant de la juridiction de l'Etat en question est, tout simplement, une ONG qui a respecté les conditions légales de formation dans son Etat d'origine. Une ONG ne s'étant pas soumise à ces règles ne peut pas prétendre accéder au CEDS. Le sort de ces ONG hors liste est dicté par le bon vouloir étatique pratiquement depuis le moment de leur formation jusqu'à l'éventualité d'une action devant le CEDS.

A tout cela s'ajoute, non pas une quatrième condition, mais plutôt un dernier affaiblissement de ces ONG : quand bien même elles surmonteraient ces embûches, la déclaration de l'Etat peut n' « *être faite que pour une durée déterminée*<sup>1483</sup> ». Cette durée déterminée comporte bien des incertitudes. On peut imaginer que si une ONG hors liste est un

---

<sup>1481</sup> CEDS, réclamation 10/2000 (décision sur la recevabilité), *STTK ry et Tehy ry contre la Finlande*, §6 : « Le Comité rappelle que, aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité est un concept autonome, pas nécessairement identique à la notion nationale de la représentativité (Réclamation 9/2000, *Confédération française de l'encadrement CFE-CGC c. France*, décision sur la recevabilité par. 6) ».

<sup>1482</sup> Article 2§1 du Protocole de 1995.

<sup>1483</sup> Article 2§2 du Protocole de 1995.

peu trop pugnace et dévoile trop souvent les défaillances étatiques devant le CEDS, l'Etat mis en cause retirera rapidement cette autorisation.

Les ONNG doivent, enfin, comme c'est le cas pour celles figurant sur la liste du Conseil de l'Europe, et même à plus forte raison, être « *particulièrement qualifiée(s) dans les matières régies par la Charte*<sup>1484</sup> ».

Ces ONNG sont alors soumises au bon vouloir de l'Etat dont elles sont originaires mais également à la libre appréciation du juge quant à leur qualification sur les matières régies par la Charte. On voit ici la place importante tenue par la volonté étatique pour la majorité des ONG. En effet, celles figurant sur la liste du Conseil et pouvant se passer de cette accréditation étatique ne sont, en réalité, qu'un nombre restreint.

Les ONG figurant sur la liste du Conseil de l'Europe comme celles n'y ayant pas trouvé leur place, partagent une caractéristique commune : elles doivent, pour apparaître devant le CEDS, être particulièrement qualifiées dans une des matières abordées par la Charte.

Le protocole de 1995 envisage, au travers des véritables conditions de recevabilité, les différents visages que peuvent prendre, ce que l'on appelle communément les ONG. Une place, plus ou moins confortable, semble être faite à chacune d'elle et cela pour défendre des intérêts toujours collectifs.

## **2. La limitation des recours en défense d'intérêt collectif**

De la limitation du nombre d'ONG concernées découlera nécessairement une limitation du nombre possible de recours intentés. Cette limitation est primordiale car elle ne doit pas augmenter de manière incontrôlée le nombre d'affaires que les juridictions régionales auront à connaître<sup>1485</sup>. La limitation des recours pourrait donc s'effectuer par un barrage à

---

<sup>1484</sup> Article 2§1 du Protocole de 1995.

<sup>1485</sup> BENOIT-ROHMER (F.), *Il faut sauver le recours individuel*, Dalloz 2003, chroniques, p. 2584-2590 : « L'engorgement que connaît aujourd'hui la Cour européenne des droit de l'homme risque de jeter le discrédit sur le contrôle qu'elle exerce ».

RITLENG (D.), *La réforme de la CJCE, modèle pour une réforme de la Cour européenne des droits de l'homme*, RUDH 2002, p. 288 : « ... il s'agit de remédier à l'engorgement structurel croissant du prétoire des deux Cours ».

RIVAIS (R.), *La Cour européenne des droits de l'homme précise sa saisine*, Le Monde, 14 mai 2004, p. 6 : au sujet du protocole 14 et de ses modifications qui sont vues comme des « mesures destinées à remédier à l'engorgement de la juridiction ».

TULKENS (F.), *Les réformes à droit constant, Quelles réformes pour la Cour européenne des droits de l'homme ?*, colloque organisé par le groupe de recherche sur les identités et les constructions européennes à Strasbourg les 21 et 22 juin 2002, Actualité et droit international, novembre 2002, (<http://www.ridi.org/adi/articles/2002/200211tul.htm>) : « Dans la rhétorique de la réforme, ce diagnostic

double niveau. Le premier niveau est la limitation du nombre d'ONG accréditées. Le second niveau, qui sera étudié par la suite, se situe lors de l'examen de la recevabilité de la demande.

Cette liste d'aptitude semblerait tout à fait envisageable devant les juridictions régionales européennes (Cour EDH, TPICE et CJCE) du fait de leur ouverture aux personnes privées<sup>1486</sup>. La liste d'ONG agréées pouvant tenter une action collective s'inscrirait d'ailleurs dans les démarches qui ont été effectuées concernant la protection des consommateurs<sup>1487</sup>. La directive n°98/27 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs<sup>1488</sup>, offre notamment aux associations de consommateurs reconnues dans leur

---

semble être centré essentiellement, sinon exclusivement, sur les menaces qui pèsent sur le système en raison de l'accroissement du nombre de requêtes qui alourdit sensiblement la charge de travail de la Cour. Les termes les plus dramatiques sont utilisés, les analogies les plus vertigineuses sont mobilisées : l'explosion, la crise, l'asphyxie, le débordement, l'avalanche, le fléau, etc. ».

GREWE (C.), *Quelques spéculations sur la contribution des systèmes internes au désengorgement de la Cour européenne des droits de l'homme*, RUDH 2002, p. 296-300.

DE SCHUTTER (O.), *La nouvelle Cour européenne des droits de l'homme*, CDE 1998, n°3,4, p. 323, 324 : « La cause immédiate de la restructuration du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme et l'augmentation considérable du nombre des requêtes portées devant la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme. Cette croissance créait le risque d'un engorgement des procédures devant les organes de surveillance de la Convention... ».

<sup>1486</sup> DE SCHUTTER (O.), *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme. Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 84-108.

DE SCHUTTER (O.) et PETTITI (L. E.), *Le rôle des associations dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme*, JTDE 1996, p. 145 et s.

SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 6<sup>ème</sup> édition refondue, PUF, 2003, n° 311 : « les titulaires du droit de recours individuel ».

DE SCHUTTER (O.), *L'accès des groupements à la justice communautaire*, JTDE septembre 1999, n°61, p. 153-161.

NIHOUL (P.), *La recevabilité des recours en annulation introduits par un particulier à l'encontre d'un acte communautaire de portée générale*, RTDEur. avril-juin 1994, p. 171-194.

WAELEBROECK (D.) et VERHEYDEN (A.-M.), *Les conditions de recevabilité des recours en annulation des particuliers contre les actes normatifs communautaires à la lumière du droit comparé et de la Convention européenne des droits de l'homme*, Cahiers de droit européen 1995, p. 399 et s.

MATTERA (A.), *Assurer une protection plus efficace des droits des citoyens et des opérateurs économiques dans le cadre des voies de recours prévues par le droit communautaire*, in *Les droits et les politiques de l'Union européenne. La conférence intergouvernementale sur l'Union européenne. Répondre aux défis du 21<sup>ème</sup> siècle*, éditions Clément Juglar, 1996, p. 157 et s.

<sup>1487</sup> MEIER (G.), *Arguments en faveur d'une directive pour une action collective des consommateurs en matière de concurrence déloyale*, REDC 1995, p. 199 et s.

DE MATOS (A.-M.), *Consommation transfrontière : d'un espace cloisonné à un espace judiciaire européen*, REDC 2000, p. 151 et s.

NOURISSAT (C.), *Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières en matière civile et commerciale*, Procédures août-septembre 2003, p. 3 et s. (cela ne concerne cependant que les personnes physiques).

MORIN (A.), *Les actions collectives transfrontières. La directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs*, Revue des affaires européennes 1998(3), p. 211 et s.

FRANCK (J.) et GOYEN (M.), *La proposition de directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs : quelques impressions préliminaires*, REDC 1996, p. 95 et s.

MAIL-FOUILLEUL (S.), *Les sanctions de la violation du droit communautaire de la concurrence*, LGDJ, 2002.

<sup>1488</sup> JOCE n° L166 du 11 juin 1998, p. 51-55.

pays la possibilité d'exercer une action collective devant les tribunaux des autres pays membres<sup>1489</sup>. Pourtant, seules les entités qualifiées exerceraient cette action et c'est leur Etat d'origine qui devrait dresser la liste de celles-ci<sup>1490</sup>. Comment connaître les critères retenus par chaque Etat et surtout les uniformiser ? En effet, tel Etat pourra ouvrir très largement cette liste alors que tel autre sera plus restrictif. Cet exemple, même s'il n'offre pas aux associations de consommateurs une action collective devant une juridiction internationale a pourtant le mérite de montrer l'intérêt d'une centralisation des critères de sélection et des choix opérés au niveau de la juridiction internationale et non au niveau étatique. Ainsi, il serait souhaitable que chaque juridiction dresse elle-même la liste des ONG habilitées à intenter une action collective. De ce fait, la légitimité de l'action de l'ONG ne serait issue ni d'un Etat ni des membres de l'ONG mais de la juridiction elle-même.

La Cour IADH reste, quant à elle, plus en retrait car seuls les Etats et la Commission IADH peuvent y accéder directement. Il est alors possible de se demander si cette liste d'aptitude pourrait être utilisable non pas devant la Cour IADH mais devant sa Commission. L'intérêt d'une telle adaptation semblerait pourtant moindre pour les ONG que devant les juridictions européennes. Les juridictions interaméricaines<sup>1491</sup> offrent déjà aux ONG la

---

<sup>1489</sup> Cette technique n'est pas sans rappeler celle prévue par la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING. En effet, la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING du 24 avril 1986 permet aux organisations, qui répondent à certains critères, de se prévaloir de la personnalité juridique qui lui appartient en vertu du droit d'un Etat partie dans les autres Etats parties. Les ONG qui vont bénéficier de cette convention pourront se prévaloir de la personnalité juridique qui leur appartient en vertu du droit d'un Etat partie aux fins de voir cette personnalité juridique reconnue dans les autres Etats parties. Une ONG pourra ainsi bénéficier d'une reconnaissance automatique de sa personnalité juridique si elle établit qu'elle constitue bien une OING au sens de la Convention et qu'elle a bien obtenu la personnalité et la capacité juridique dans un Etat partie.

Voir à ce sujet : WIEDERKEHR (M.-O.), *La Convention Européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des organisations internationales non gouvernementales du 24 avril 1986*, AFDI 1987, XXXIII, p. 749. Cet article a également été publié dans la revue *Associations transnationales* 3/1995, p. 181-189. REVILLARD (M.), *Les conventions internationales relatives aux associations*, JDI (2) 1992, p. 299 et s.

RUBIO (F.), *La Convention Européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des organisations internationales non gouvernementales*, GP 25 au 29 août 2000, p. 2-8.

Le texte de cette convention a été publié à la RGDIP 1986, p. 1075-1079.

ALFANDARI (E.) (sous la direction de ) avec la collaboration d'Amaury Nardone, *Associations et fondations en Europe. Régime juridique et fiscal*, éditions Juris service, 1994, p. 589-604 (« le statut européen des ONG et OING ») et spécialement p. 600-604 « Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG (sic) ».

<sup>1490</sup> MORIN (A.), *Les actions collectives transfrontières. La directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs*, Revue des affaires européennes 1998 (3), p. 211 et s. et notamment p. 214.

<sup>1491</sup> CANÇADO TRINDADE (A. A.), *La Cour interaméricaine des droits de l'homme au seuil du 21ème siècle*, Actualité et droit international, février 2000, <http://www.ridi.org/adi>  
CERNA (C. M.), *La Cour interaméricaine des droits de l'homme : ses premières affaires*, AFDI 1983, p. 300-312.

NIKKEN (P.), *Le système interaméricain des droits de l'homme*, RUDH 1990, p. 97-109.

VASAK (K.), *La Commission interaméricaine des droits de l'homme*, LGDJ, Paris, 1968.

SCHEMAN (L. R.), *The Inter-American commission on human rights*, AJIL 1965, vol. 59, p. 335 et s.

possibilité, par un système de pétition, de faire valoir les intérêts de victimes. Si, au regard du formulaire de pétition<sup>1492</sup> et de l'article 28 du règlement de la Commission IADH, les noms de la ou des victimes doivent être connus, il faut bien admettre que la Commission prend quelques libertés avec cette exigence. Les affaires concernant un groupe indigène<sup>1493</sup>, par exemple, ne sont pas rares et il est évident que les noms de toutes les victimes ne figurent pas dans le formulaire. La communauté autochtone est alors représentée dans son entier par l'ONG et il est alors bien délicat de distinguer cette action de l'action collective. Faire entrer une liste d'aptitude au sein du système interaméricain ne ferait, en réalité, que concurrencer l'actuel formulaire de plainte qui a l'avantage de s'adresser à toutes les ONG et non seulement à celles figurant sur une liste d'aptitude. Les ONG, qui semblent déjà avoir la possibilité de défendre un groupe composé de victimes non individualisées devant la Commission IADH, ne trouveraient qu'un intérêt limité au système de listes.

Il convient de préciser également que les juridictions devraient mettre en place des critères objectifs permettant de faire apparaître de manière transparente les raisons de leur choix. En outre, la motivation en cas de refus ne serait pas nécessaire car elle ne ferait qu'alourdir le processus. Seule la motivation lors d'un retrait de la liste devrait être exigée, si l'ONG ne répond plus aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude. Il faudrait prévoir également une durée limitée d'inscription qui pourrait être renouvelée selon un cycle choisi par la juridiction.

Le fait de figurer sur une liste limitative ne ferait pas accéder *ipso facto* au juge. C'est simplement le premier pas, le pas de la légitimité de l'action qui se trouverait être franchi. Il

---

VASAK (K.), *La protection internationale des droits de l'homme sur le continent américain. La Commission interaméricaine des droits de l'homme*, LGDJ, Paris, 1968.

GROS ESPIELL (H.), *Le système interaméricain comme régime régional de protection international des droits de l'homme*, RCADI 1975, II, vol. 145, p. 1-56.

CANÇADO TRINDADE (A. A.), *Le système interaméricain de protection des droits de l'homme*, AFDI 2000, p. 548-577.

GIALDINO (R. E.), *Le nouveau règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, RTDH 2003, p. 895-922 et plus particulièrement les p. 898 et s. relatives au régime de procédure des pétitions.

<sup>1492</sup> Le formulaire de plainte se trouve, en français, sur le site internet de la Commission IADH à l'adresse <http://www.cidh.oas.org>

<sup>1493</sup> Voir par exemple :

Commission IADH, *Sawhoyamaxa Indigenous Community of the Enxet people contre Paraguay*, 20 février 2003, pétition n° 0322/2001, rapport n° 12/03 : "1. On May 15, 2001, the Inter-American Commission on Human Rights (hereinafter "the Commission" or "the IACHR") received a petition submitted by the non-governmental organization *Tierraviva para los Pueblos Indígenas de Chaco*, TIERRAVIVA (hereinafter "the petitioners") in representation of the Sawhoyamaxa Indigenous Community of the Enxet People and its members (hereinafter the "Sawhoyamaxa Indigenous Community" or the "Indigenous Community") against the Republic of Paraguay (hereinafter "the Paraguayan State" or "the State")".

Commission IADH, *Comunidad indigena Xakmok Kasek del pueblo enxet contre Paraguay*, 20 février 2003, pétition n° 0326/01, rapport n° 11/03 : "On May 15, 2001, TIERRAVIVA, an NGO representing the indigenous peoples of Chaco (hereinafter the "petitioners"), lodged a petition with the Inter-American Commission on Human Rights (hereinafter the "Commission" or the "IACHR") on behalf of the *Comunidad Indígena Xakmok Kásek del Pueblo Enxet* and its members, (hereinafter the "Xakmok Kásek Indigenous Community" or the "Indigenous Community"), against the Republic of Paraguay (hereinafter the "State" or "State of Paraguay")".



resterait encore pour ces ONG l'écueil de la recevabilité. En effet, elles devraient, même si elles figurent sur la liste, remplir les conditions de recevabilité classiques comme celle de l'épuisement des voies de recours internes ou les conditions de délai. Pourtant, même en figurant sur cette liste, une barrière risque de rester infranchissable pour les ONG<sup>1494</sup> souhaitant défendre des intérêts collectifs : celle de l'intérêt à agir. C'est justement cette barrière qu'il va falloir, non pas faire tomber mais plutôt remplacer devant les juridictions européennes, plus aptes à recevoir ce type d'action.

## Section 2 : l'adaptabilité de l'action collective aux juridictions européennes

Les ONG légitimées vont devoir prouver leur intérêt à agir car ici la légitimité ne donne pas intérêt à agir<sup>1495</sup>. Comme cela a été vu précédemment, l'obstacle de l'intérêt à agir est souvent insurmontable pour les ONG même devant les juridictions internationales qui pourraient accueillir leurs demandes. Pourtant, une fois que l'ONG figure sur une liste d'aptitude, il ne lui reste plus qu'un petit pas à accomplir avant d'arriver devant les juges. C'est la question de l'intérêt à agir qui doit être au centre de cette seconde section.

L'ONG qui, de par son objet social, souhaite agir devant le juge international afin de faire valoir une violation des droits d'un groupe d'individus, se heurtera à l'absence d'intérêt individuel et direct pour les juridictions communautaires et l'absence de qualité de victimes pour la Cour EDH<sup>1496</sup>. La transposition de l'action collective des ONG a, alors, pour

---

<sup>1494</sup> DIAS VARELLA (M.), *Le rôle des organisations non gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement*, JDI 2005, p. 41-76 et notamment p. 54 : « ...les obstacles juridiques comme la nécessité de démontrer l'intérêt à agir au niveau environnemental... ».

<sup>1495</sup> CANEDO (M.), *L'intérêt à agir dans le recours en annulation en droit communautaire*, RTDEur. juillet-septembre 2000, p. 451-510 et plus particulièrement p. 477 où M. Canedo parle de « la qualité qui donne intérêt à agir ».

DIAS VARELLA (M.), *Le rôle des organisations non gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement*, JDI 2005, p. 41-76 et spécialement p. 56-63 sur l'intérêt à agir.

<sup>1496</sup> TAVERNIER (P.), *La Cour européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Actualité et droit international, juin 2003, sur le site Internet <http://www.ridi.org/adi>

M. Paul Tavernier écrit que l'article 34 Convention EDH ouvre les portes de la Cour aux ONG et que l' « on connaît le rôle très important joué sur le plan interne et international par les ONG en matière de protection de l'environnement. Toutefois, ces ONG doivent faire la preuve qu'elles sont victimes d'une violation de la Convention ou de ses protocoles, ce qui limite les possibilités de recours ».

MARGUÉNAUD (J.-P.), *La Convention d'Aarhus et la Convention européenne des droits de l'homme*, RJE 1999, n° spécial, p. 77 et s.

DE BRUYN (D.), *L'épuisement des voies de recours internes*, in *La procédure devant la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme après le protocole n° 11*, collection droit et justice, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 39-60.

Article 35 Convention EDH.

COHEN-JONATHAN (G.), *La Convention européenne des droits de l'homme*, collection droit public positif dirigée par Louis Favoreu, Economica, 1999, p. 60 et s.

Voir également : LAMBERT (P.), *Les bénéficiaires du droit de recours*, in *La procédure devant la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme après le protocole n° 11*, collection droit et justice, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 7-27.

condition non pas la suppression de l'intérêt à agir mais son adaptation aux particularités des juridictions communautaires (§1) puis de la Cour EDH (§2).

### **§1 : l'intérêt suffisant de l'ONG, substitut à l'intérêt à agir devant les juridictions communautaires**

Si l'exigence d'un intérêt individuel est un réel obstacle à l'action collective des ONG devant les juridictions communautaires, (A) il semble pouvoir être surmonté grâce à son adaptation inspirée de l'intérêt à agir tel que le connaît la Convention d'Aarhus (B).

#### **A. L'obstacle de l'intérêt individuel**

L'ONG qui souhaite défendre un intérêt collectif<sup>1497</sup> devant une juridiction européenne<sup>1498</sup> va fréquemment se heurter à l'exigence soit d'un intérêt individuel (juridictions communautaires) soit à celle de la qualité de victime (Cour EDH). C'est, pour le moment, la question de l'intérêt individuel qui doit attirer notre attention.

L'avocat général M. Jacobs, dans ses conclusions présentées le 21 mars 2002 dans l'affaire Union de Pequenos Agricultores<sup>1499</sup>, pose la question suivante : « *Le temps est-il*

---

<sup>1497</sup> DE SCHUTTER (O.), *Le rôle des associations dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme*, JTDE septembre 1996, p. 146.

M. Olivier de Schutter écrit, relativement à l'association requérante devant la Cour EDH, que « la requête d'intérêt collectif n'est pas, comme telle, admise par la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme ».

<sup>1498</sup> HARLOW (C.), *L'accès à la justice comme droit de l'homme : la Convention européenne et l'Union européenne*, in *L'Union Européenne et les droits de l'homme*, sous la direction de Philip Alson, Académie de droit européen, Institut universitaire européen, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 189-217.

<sup>1499</sup> Conclusion de l'avocat général M. Jacobs présentées le 21 mars 2002, aff. C-50/00P, sur le site Internet [www.europa.eu.int/jurisp/cgi](http://www.europa.eu.int/jurisp/cgi)

GILLIAUX (P.), *L'arrêt Union de pequenos agricultores : entre subsidiarité juridictionnelle et affectivité*, CDE 2003, n°69, 1/2, p. 177 et s.

CYGAN (A.), *Protecting the interests of civil society in community decision making : the limits of article 230 EC*, ICLQ October 2003, vol. 52, p. 995-1012 et notamment en ce qui concerne les conclusions de l'avocat général Jacob p. 996.

Voir également sur l'arrêt Union de Pequenos Agricultores : CASSIA (P.), *Quelles perspectives pour la recevabilité du recours en annulation des particuliers ?*, Dalloz 2002, n°37, p. 2825-2830.

CJCE, *Union de Pequenos Agricultores contre Conseil*, 25 juillet 2002, C-50/00. Voir : BELORGEY (J.-M.) et autres, *Actualités de droit communautaire. Règles de procédure*, AJDA 2002, p. 1130-1132 ; GILLIAUX (P.), *L'arrêt Union de pequenos agricultores : entre subsidiarité juridictionnelle et affectivité*, CDE 2003, n°69, 1/2, p. 177 et s. ; ESPESSON-VERGEAT (B.), JCP ed. E 2003, p. 31 et s.

Le texte de l'arrêt : RTDEur. janvier-mars 2003, p. 145 et s. Voir également pour son commentaire : MEHDI (R.), RTDEur. janvier-mars 2003, p. 23 et s. ; GILLIAUX (P.), *L'arrêt Union des pequenos agricultores : entre subsidiarité juridictionnelle et affectivité*, CDE 2003, n°69, p. 177 et s. Voir également : BERROD (F.) et MARRIATTE (F.), *Le pourvoi dans l'affaire Union de pequenos agricultores c/Conseil : le retour de la procession d'Echternach*, Europe octobre 2002, chronique, p. 7 et s.

La question du droit de recours des particuliers et du requérant directement et individuellement concerné pose toujours problème : on peut voir, pour s'en convaincre, l'arrêt CJCE, 30 mars 2004, *Rothey e.a. contre Parlement*, C 167/02 P (non encore publié au Recueil). Pour un commentaire : BELORGEY (J.-M.),

venu pour une évolution de l'interprétation de la notion de personne individuellement<sup>1500</sup> concernée ? ». Il arrive, après une démonstration prenant en compte les différents facteurs qui peuvent influencer sur une telle difficulté, que « *La seule solution satisfaisante consiste dès lors à reconnaître qu'un particulier est individuellement concerné par une mesure communautaire lorsque la mesure nuit ou est susceptible de nuire à ses intérêts de manière substantielle* ». Le paradoxe européen est, une nouvelle fois, mis en évidence. Cette solution « *supprime également l'anomalie existant en vertu de la jurisprudence actuelle et qui fait que plus un nombre de personnes affectées est important, moins elles ont de chance d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif* ». En effet, plus une pollution touche de monde, moins une personne morale aura la possibilité de faire valoir cette violation devant la CJCE car il faut un intérêt individuel<sup>1501</sup> et direct<sup>1502</sup>. Cela conduit à la situation paradoxale qui fait qu'une petite pollution pourra être plus facilement défendue qu'une grande.

De la même manière, en droit français, si les personnes morales ou physiques peuvent ester devant le juge pénal<sup>1503</sup> (par voie d'action ou d'intervention) ou civil (directement) en cas de dommage écologique dérivé, elles n'ont pas d'action en cas de dommage écologique pur faute d'intérêt personnel en cause<sup>1504</sup>. La difficulté est encore plus patente lorsque l'association souhaite défendre un intérêt collectif<sup>1505</sup>. La question du droit d'agir se pose de manière plus pressante<sup>1506</sup>.

---

GERVASONI (S.) et LAMBERT (C.), *Droit de recours des particuliers*, AJDA 24 mai 2004, Chronique, Actualité du droit communautaire, p. 1080-1082.

<sup>1500</sup> WAELBROECK (D.) et VERHEYDEN (A.-M.), *Les conditions de recevabilité des recours en annulation des particuliers contre les actes normatifs communautaires*, Cahiers de droit européen 1995, n°3,4, p. 399 et s.  
CASSIA (P.), *L'accès des personnes physiques ou morales au juge de la légalité des actes communautaires*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Dalloz, 2002.

<sup>1501</sup> GILLIAUX (P.), *L'arrêt Union de pequenos agricultores : entre subsidiarité juridictionnelle et effectivité*, CDE 2003, n°69, 1/2, p. 177 et s.

<sup>1502</sup> LAMBRECHTS (C.), *L'accès à la justice des associations de défense de l'environnement en Europe occidentale*, in *Mélanges Alexandre Kiss. Les hommes et l'environnement*, éditions Frison Roche, Paris, 1998.

M. Claude Lambrechts écrit, au sujet de l'action civile des associations, que l'action dans l'intérêt collectif « ... suppose que soit levé le tabou de la nécessité de l'intérêt personnel et direct ou que l'on décide que l'atteinte aux intérêts collectifs que l'association s'est assignée pour but de défendre constitue un préjudice lui ouvrant le droit d'agir ».

<sup>1503</sup> ALBERTINI (P.), *Rapport sur l'exercice de l'action civile par les associations*, office parlementaire d'évaluation de la législation, publié en 1999 pour l'Assemblée Nationale par Automédon.

<sup>1504</sup> CAMPROUX-DUFFRÈNE (M.-P.), *Des perspectives d'un meilleur accès à la justice civile pour les associations de protection de l'environnement*, Dalloz décembre 2003, chronique, p. 8-11.

<sup>1505</sup> REMOND-GOUILLOUD (M.), *L'action en justice en matière d'environnement : variations sur l'incertitude*, Droit et pratique du commerce international 1994, Vol. 20, n°2, Masson, p. 198 et s.

<sup>1506</sup> SARDA (F.), *Rapport français*, in *Les groupements (journées japonaises)*, Travaux de l'association Henri Capitant, les amis de la culture juridique française, Tome XLV, Litec, 1994, p. 49-71 et notamment p. 53-54 dans lesquelles Maître François Sarda écrit « La dimension en force et en nombre d'associations de défense d'intérêts larges, de cause plus ou moins nobles ou les plus corporatives, pose le problème des droits d'agir. La jurisprudence administrative et judiciaire est faite d'un fin maillage qui pourrait se résumer ainsi :

1. Le groupement a le droit d'agir quant il est lui-même concerné dans son existence, son activité, sa réputation.
2. Il est dépourvu d'action s'il s'agit de l'intérêt de quelques membres.
3. Il peut agir si l'intérêt collectif de ses membres est atteint.
4. Cet intérêt englobe l'objet d'intervention que s'est fixé le groupement.

M. Adam Cygan, prenant largement appui sur les conclusions de l'avocat général Jacobs, termine sa réflexion sur les limites de l'article 230 alinéa 2 CE en se demandant s'il ne faut pas repenser le *locus standi* devant les juges communautaires<sup>1507</sup>.

C'est dans cet esprit qu'il faut conduire la réflexion relative à l'action collective des ONG, non pas en visant une « nouvelle interprétation de la notion de personne individuellement concernée<sup>1508</sup> », mais en allant plus loin, en s'interrogeant sur le remplacement de la notion d'intérêt par des notions plus adaptées aux actions collectives. Il n'est pas question ici de faire disparaître ou d'amoindrir une condition de recevabilité primordiale au bénéfice des ONG agréées, mais de l'ajuster à l'évolution du droit international. C'est donc à un réajustement de l'intérêt à agir devant les juridictions communautaires qu'il faut procéder et non à son éradication.

Bien avant l'affaire Union de pequenos agricultores, et toujours en matière environnementale, la preuve d'un intérêt direct et individuel<sup>1509</sup> avait posé problème. Ainsi, dans la jurisprudence du Tribunal de première instance des communautés européennes Stichting Greenpeace Council et autres contre Commission<sup>1510</sup>, les requérants avaient à démontrer cet intérêt. Ils avancèrent alors l'idée que pour les questions environnementales l'exigence d'« être individuellement concerné<sup>1511</sup> » devait être interprétée par la CJCE de manière à permettre aux individus, personnes morales ou physiques, dont les droits environnementaux sont mis en cause ou ont été violés, de disposer d'un accès effectif aux

---

5. Le groupement perd son intérêt d'agir sauf exceptions et habilitations légales si l'intérêt général est lui-même atteint ».

<sup>1507</sup> CYGAN (A.), *Protecting the interests of civil society in community decision making : the limits of article 230 EC*, ICLQ October 2003, vol. 52, p. 1010-1012 et notamment le titre de cette conclusion : "Rethinking the *locus standi*".

<sup>1508</sup> Conclusion de l'avocat général M. Jacobs présentées le 21 mars 2002, aff. C-50/00P, sur le site Internet [www.europa.eu.int/jurisp/cgi](http://www.europa.eu.int/jurisp/cgi)

<sup>1509</sup> CJCE, *Extramet industrie contre Conseil*, C-358/89, 19 mai 1991, Rec. p. I-2501 et s.

CJCE, *Codorniu contre Conseil*, 18 mai 1994, C-309/89, Rec. p. 1853 et s. Pour une note voir : VANDERSANDEN (G.), *Pour un élargissement du droit des particuliers d'agir en annulation contre des actes autres que les décisions qui leur sont adressées*, Cahiers de droit européen 1995, n° 5, 6, p. 542-545 ; GAUTIER (Y.), JDI 1997, p. 497-500 ; NIHOUL (P.), *La recevabilité du recours en annulation introduit par un particulier à l'encontre d'un acte communautaire de portée générale*, RTDEur. 1994, p. 171-194.

CJCE, 23 novembre 1995, *Asocarne*, C-10/95, Rec. p. I-4149 et s.

TPICE, 17 juin 1998, *UEAPME*, T-135/96, Rec. p. II-2335 et s.

<sup>1510</sup> TPICE (ord.), *Stichting Greenpeace Council et autres contre Commission*, 9 août 1995, aff. T-585/93.

CJCE, *Stichting Greenpeace Council et autres contre Commission*, C-321/95P, 2 avril 1998. Voir la note de F. BERROD, *Droit communautaire général, commentaire de jurisprudence, L'intérêt individuel*, Europe juin 1998, p. 4 et 5 ; AJDA 20 octobre 1998, doctrine p. 806-807 ; DURAND (C.-F.) et VAN RAEPENBUSCH (S.), *Les principaux développements de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des communautés européennes du 1<sup>er</sup> août 1997 au 31 juillet 1998*, Cahiers de droit européen 1999, p. 363-473.

Voir également : CYGAN (A.), *Protecting the interests of civil society in community decision making : the limits of article 230 EC*, ICLQ October 2003, vol. 52, p. 1002-1008.

juridictions communautaires et obtenir ainsi une protection effective de leurs droits. L'ONG Greenpeace et les deux autres associations n'ont pas été entendues par les juges communautaires<sup>1512</sup>. On retrouve ici le particularisme communautaire qui vise avant tout à s'appliquer aux groupements économiques. En effet, si cette jurisprudence n'est pas discutable pour eux, elle est pourtant « *particulièrement inadaptée s'agissant d'autres groupements à la recherche d'objectifs plus généraux et plus désintéressés*<sup>1513</sup> ».

La jurisprudence communautaire<sup>1514</sup>, et cela de manière constante, estime qu'« *une association constituée pour promouvoir les intérêts collectifs d'une catégorie de justiciables ne saurait être considérée comme étant individuellement concernée, au sens de l'article 230, quatrième alinéa, du traité, par un acte affectant les intérêts généraux de cette catégorie du seul fait de sa qualité de représentant d'une catégorie de justiciables, même si elle représente la totalité ou la quasi-totalité de ces justiciables*<sup>1515</sup> ». L'arrêt de la CJCE du 14 décembre 1962<sup>1516</sup> précise qu'un tel raisonnement « *porterait atteinte au système du traité, qui n'admet le recours en annulation des particuliers que contre les actes qui les atteignent en tant que destinataires, ou contre les actes qui les frappent de manière analogue* ».

L'ONG se trouvera naturellement limitée par une telle condition et ne pourra presque jamais accéder au juge communautaire afin de faire valoir un intérêt collectif. C'est dans l'optique non pas d'un élargissement de ce droit<sup>1517</sup> qu'il convient de réfléchir mais plutôt dans la perspective de sa justification pour les ONG. C'est la Convention d'Aarhus qui va maintenant permettre d'appréhender différemment la question de l'intérêt à agir devant les juridictions communautaires.

---

<sup>1511</sup> Exigence requise par l'article 230 TCE : « toute personne physique ou morale peut former (...) un recours contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous la forme d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concerne directement et individuellement ».

<sup>1512</sup> Voir à ce sujet : CHEROT (J.-Y.), *L'interprétation de l'article 230, alinéa 4, du traité concernant la qualité pour agir des particuliers et des groupements invoquant le droit de l'environnement*, in *L'effectivité du droit européen de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre et sanction du non respect*, sous la direction de Sandrine Maljean-Dubois, Monde européen et international, Collection dirigée par Jacques Bourrinet, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (université d'Aix-Marseille III), La documentation française, Paris, 2000.

<sup>1513</sup> GHERARI (H.), *L'accès à la justice interétatique*, in *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?* CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n°18, Pédone, 2003, p. 153.

<sup>1514</sup> FROMAGEAU (J.) et GUTTINGER (P.), *Droit de l'environnement*, collection Droit dirigée par Pierre-Henri Chalvidan et Pierre Weiss, Eyrolles, 1993, p. 61 et s.

<sup>1515</sup> CHEROT (J.-Y.), *L'interprétation de l'article 230, alinéa 4, du traité concernant la qualité pour agir des particuliers et des groupements invoquant le droit de l'environnement*, in *L'effectivité du droit européen de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre et sanction du non respect*, sous la direction de Sandrine Maljean-Dubois, Monde européen et international, Collection dirigée par Jacques Bourrinet, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (université d'Aix-Marseille III), La documentation française, Paris, 2000.

<sup>1516</sup> CJCE, 14 décembre 1962, *Fédération nationale de la boucherie en gros*, aff. C-19/62 à 22/62, Rec. p. 943 et s.

<sup>1517</sup> VANDERSANDEN (G.), *Pour un élargissement du droit des particuliers d'agir en annulation contre des actes autres que les décisions qui leur sont adressées*, Cahiers de droit européen 1995, n° 5, 6, p. 535-552.

## B. L'intérêt à agir communautaire envisagé comme intérêt suffisant

La ville d'Aarhus (Danemark) a accédé à la notoriété internationale grâce à la signature, le 25 juin 1998, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale, plus connue sous le nom de Convention d'Aarhus<sup>1518</sup>. Cette Convention comporte trois piliers qui confèrent au public le droit d'accéder aux informations<sup>1519</sup> relatives à l'environnement, celui de prendre part au processus décisionnel et enfin (le plus important pour notre sujet) celui d'accéder à la justice. Avant elle, le dixième principe de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992<sup>1520</sup> soulignait déjà l'importance de l'accès à l'information et à la justice dans le domaine de l'environnement<sup>1521</sup>.

La Convention d'Aarhus peut apporter un souffle nouveau aux ONG qui se sont données comme mission de défendre un intérêt collectif environnemental. Si elle représente donc une avancée remarquable en droit de l'environnement (1), son approche de l'intérêt à agir semble pouvoir également être une source d'inspiration pour les juridictions communautaires (2).

---

<sup>1518</sup> MALJEAN-DUBOIS (S.), *Le projet de charte française de l'environnement au regard du droit européen et international*, REDE 4/2003, p. 414.

Texte de la Convention d'Aarhus : RJE 1999, n° spécial, p. 89 et s.

MARGUÉNAUD (J.-P.), *La Convention d'Aarhus et la Convention européenne des droits de l'homme*, RJE 1999, n° spécial, p. 77 et s.

MONEDIAIRE (G.), *L'accès à la justice communautaire en matière d'environnement au miroir de la convention d'Aarhus*, RJE 1999, n° spécial, p. 63 et s.

PRIEUR (M.), *La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale*, RJE 1999, n° spécial, p. 9 et s.

STEC (S.), *Handbook on access to justice under the Aarhus Convention*, ed. The regional environmental center for central and eastern Europe, Szentendre, Hongrie, 2003.

WALEK (C.), *The Aarhus convention and its practical impact on NGOs : CEE and NIL examples*, International journal of not for profit law, volume 3, Issue 1, <http://www.icnl.org/journal>

<sup>1519</sup> PRIEUR (M.), *Présentation de la directive 90-313 CEE du 7 juin 1990*, in *Le droit à l'information en matière d'environnement dans les pays de l'union européenne*, études de droit comparé sous la direction de Michel Prieur, PULIM, Limoges, 1997, p. 9 et s.

Voir également : PELISSON (F.), *Le droit à l'information en matière d'environnement en France*, in *Le droit à l'information en matière d'environnement dans les pays de l'union européenne*, études de droit comparé sous la direction de Michel Prieur, Pulim, Limoges, 1997, p. 163 et s.

MONEDIAIRE (G.), *Le droit à l'information et la participation du public auprès de l'union européenne*, 1<sup>ère</sup> partie, REDE 2/99, p. 129 et s., et 2<sup>nd</sup>e partie, REDE 3/99, p. 253 et s.

<sup>1520</sup> MALJEAN-DUBOIS (S.), *Environnement, développement durable et droit international. De Rio à Johannesburg : et au delà ?*, AFDI 2002, p. 592 et s.

<sup>1521</sup> KISS Alexandre et DOUMBE-BILLE (S.), *La conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 92)*, AFDI 1992, XXXVIII, p. 843 et s. M. Alexandre Kiss écrit, à ce sujet, que « le processus de Rio a permis, plus qu'ailleurs, l'émergence d'un "phénomène ONG" que l'on a quelque peine à classer dans la catégorie traditionnelle des observateurs ou des groupes de pression. Leur étroite association à l'ensemble du processus, de même que demain, leur active participation au sein des institutions de développement durable ainsi que leur contribution, sur le terrain, soit à la prise de décisions concernant l'environnement et le développement, soit à la réalisation des objectifs du développement durable, attestent indiscutablement d'une large reconnaissance de la société internationale ».

## 1. Les avancées de la Convention d'Aarhus

La mise en œuvre de la Convention d'Aarhus a entraîné l'adoption de deux directives : celle du 28 janvier 2003 (directive du Parlement européen et du Conseil 2003/4/CE) concernant l'accès du public aux informations environnementales<sup>1522</sup> et abrogeant la directive 90/313/CEE puis celle du 26 mai 2003<sup>1523</sup> (directive du Parlement européen et du Conseil 2003/35/CE<sup>1524</sup>) prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil. C'est précisément la question de l'accès à la justice et des développements importants de l'article 9 de la Convention d'Aarhus qui y sont consacrés qui peuvent être reliés à notre sujet.

Le préambule de la Convention d'Aarhus met tout de suite l'accent sur les devoirs<sup>1525</sup> et les droits de la collectivité. Les parties à la Convention reconnaissent à chacun le droit de vivre dans un environnement sain et « *le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures*<sup>1526</sup> »<sup>1527</sup>. Dès les premières lignes de la Convention, les rédacteurs ont très nettement éclairé le rôle que pouvaient tenir les associations (prises au sens large du terme). L'individuel voit apparaître à son côté le collectif. Les ONG sont même citées expressément dès ce préambule : « *Reconnaissant en outre le rôle important que les citoyens, les organisations non gouvernementales et le secteur privé peuvent avoir dans le domaine de la protection de l'environnement* ». L'idée d'organisation apparaît quelques lignes après, mais sans plus de précision lorsque les Parties contractantes souhaitent « *que le public, y compris les organisations, aient accès à des mécanismes judiciaires efficaces afin que leurs intérêts légitimes soient protégés et la loi respectée* ». Toutes ces références à l'associationnel montrent la place faite aux groupements et plus particulièrement aux ONG.

Un autre passage de la Convention d'Aarhus doit retenir l'attention : ce sont les alinéas 4 et 5 de l'article 2. Ils définissent ce qu'il convient d'entendre par les mots « *public* »

---

<sup>1522</sup> DIAS VARELLA (M.), *Le rôle des organisations non gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement*, JDI 2005, p. 41-76 et spécialement p. 54-56 sur l'accès à l'information.

<sup>1523</sup> JO de l'Union Européenne, 25/06/03, L156/17 et s.

<sup>1524</sup> HOSTIOU (R.), *La lente mais irrésistible montée en puissance du principe de participation*, Droit de l'environnement octobre 2003, n°112, p. 182-183.

<sup>1525</sup> MARGUÉNAUD (J.-P.), *La Convention d'Aarhus et la Convention européenne des droits de l'homme*, RJE 1999, n° spécial, p. 77 et s.

<sup>1526</sup> La CIJ dans *Affaire relative au projet Gabckovo-Nagymaros* du 25 septembre 1997 reprend cette idée de générations à venir. En effet, cette idée de « générations à venir » est particulièrement présente dès le moment où il est question d'environnement. En effet, la CIJ ne se prive pas de préciser « toute l'importance que le respect de l'environnement revêt à son avis, non seulement pour les Etats, mais aussi pour l'ensemble du genre humain » et d'ajouter que « l'environnement n'est pas une abstraction mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir ».

et « *public concerné* ». Et c'est justement à cette occasion que l'on voit se dégager les ONG dont la mission est la protection ou la conservation de l'environnement. L'article 2 alinéa 4 qui définit ce qu'il faut entendre par « *public* » ne cite pas expressément les ONG. Il précise que ce terme « *désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes* ». En revanche, l'alinéa suivant intitulé « *public concerné* », a plus d'intérêt puisqu'il entre dans le vif du sujet en amorçant une réflexion sur l'intérêt à agir des ONG. Un tel alinéa mérite d'être mis en valeur : « *L'expression "public concerné" désigne le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel ; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt* ».

On retrouve ici la mission et la vocation dont parlait Mme Martine Remond-Gouilloud<sup>1528</sup>. La vocation<sup>1529</sup> est le fait d'œuvrer en faveur de la protection de l'environnement et la mission est celle d'accéder à la justice pour faire valoir un intérêt collectif environnemental.

De prime abord, on ne peut qu'être séduit par la place faite aux ONG dans la convention d'Aarhus et par l'innovation qui est à son origine. Voilà balayé en quelques lignes l'épineux problème de l'intérêt à agir. Plus question ici de victimes, d'intérêt direct et personnel... Tout se ramène à un intérêt suffisant qui est présumé dès lors que l'ONG se préoccupe de questions environnementales. Et l'on se demande immédiatement pourquoi les juridictions européennes n'adoptent pas cette approche nouvelle de l'intérêt à agir. C'est, somme toute, la solution à l'accès des ONG aux prétoires internationaux, tout particulièrement lorsqu'elles défendent des intérêts qui ne leur sont pas propres.

Précisons que l'idée d'intérêt suffisant n'a pas vu le jour avec la Convention d'Aarhus. Elle était déjà connue par le règlement de la Cour Suprême Anglaise de 1981 qui permettait à

---

<sup>1527</sup> Texte de la *Convention l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, RJE 1999, n°spécial, p. 89 et s.

<sup>1528</sup> REMOND-GOUILLOUD (M.), *L'action en justice en matière d'environnement : variations sur l'incertitude*, Droit et pratique du commerce international 1994, Vol. 20, n°2, Masson, p. 198 et s.

<sup>1529</sup> On trouve d'ailleurs cette idée d'ONG spécialisées dans la protection de l'environnement dans la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée en 1973. Lors de la conférence de la CITES certaines institutions peuvent obtenir le statut d'observateurs, qu'il s'agisse d'institutions privées ou publiques ou encore, et c'est ce qui intéresse tout particulièrement les ONG dans l'article 11 de cette Convention « tout organisme ou institutions techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune ou de la flore sauvages ».



chaque personne ayant un intérêt suffisant de porter son cas devant la Cour, principe qui a été appliqué par cette même Cour au bénéfice d'une ONG en 1994<sup>1530</sup>.

Cette idée peut en outre s'avérer utile pour permettre un accès plus aisé des ONG souhaitant défendre un intérêt collectif devant les juridictions communautaires.

## 2. L'intérêt suffisant de l'ONG à intenter une action collective devant les juridictions communautaires

La notion de groupe<sup>1531</sup> est partout présente dans la Convention d'Aarhus. On voit combien l'importance des ONG et leur rôle concernant les questions environnementales sont soulignés<sup>1532</sup>.

L'article 9 de la Convention d'Aarhus<sup>1533</sup> semble dépasser l'écueil de l'intérêt direct et personnel du droit communautaire<sup>1534</sup> ou celui de la qualité de victime de la Cour EDH<sup>1535</sup>.

---

<sup>1530</sup> Voir : *The Aarhus Convention : an implementation guide*, prepared by Stephen Stec and Susan Casey-Lefkowitz in collaboration with Jerzy Jendroska (editorial adviser) for the Regional Environmental Center for Central and Eastern Europe, United Nations publications, New-York and Geneva, 2000, p. 130 : "When national law has used the concept of "sufficient interest", it has tended to be a commonsense test, rather than a legal or economic interest test. For example, the United Kingdom's Supreme Court Act of 1981 modified standing requirements to allow any person with a "sufficient interest" to bring a case. In a 1994 decision involving a suit by an NGO challenging a licence to construct a nuclear power plant, the British High Court confirmed the standing of the organization according to the Supreme Court Act. The Court found that due to its long-standing environmental activism, the organization had a "genuine interest" in the issues raised by the proposal licence, and that this genuine interest was sufficient to challenge the licence. This reasoning has been applied to individuals as well as organizations, thus extending standing to public-spirited individuals".

<sup>1531</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 2004 : le groupe peut être défini comme « un ensemble de personnes (physiques ou morale) ayant un caractère ou un objectif commun (licite ou illicite), ou unies par un lien de droit ».

VAN BOVEN (T.-C.), *Les critères de distinction des droits de l'homme*, in *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, éditions UNESCO, 1978, p. 60 : il définit le groupe comme « une collectivité de personnes qui ont des caractéristiques particulières et distinctes et/ou qui se trouvent dans une situation ou des conditions particulières ».

VERNY (E.), *Le membre d'un groupe en droit pénal*, Bibliothèque de sciences criminelles, Tome 37, LGDJ, 2002.

<sup>1532</sup> WALEK (C.), *The Aarhus convention and its practical impact on NGOs : CEE and NIS examples*, International journal of not for profit law, volume 3, Issue 1, <http://www.icnl.org/journal>

<sup>1533</sup> PRIEUR (M.), *La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale*, RJE 1999, n° spécial, p. 9 et s. Cet auteur écrit que « En ce qui concerne les voies de recours, si l'article 9 de la Convention d'Aarhus vise l'accès à la justice, il s'agit en réalité de l'accès à toutes les voies de recours tant juridictionnelles que non juridictionnelles ».

<sup>1534</sup> MEHDI (R.), *La recevabilité des recours formés par des personnes physiques et morales à l'encontre d'un acte de portée général : l'aggiornamento n'aura pas lieu...*, RTDEur. (1) janvier-mars 2003, n°39, p. 23-50.

SIMON (D.), « Droit au juge » et contentieux de la légalité en droit communautaire : la clé du prétoire n'est pas un passe-partout, in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au doyen Cohen-Jonathan*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 1399-1419.

WAELEBROECK (D.), *Le droit au recours juridictionnel effectif du particulier. Trois pas en avant, deux pas en arrière*, CDE 2002, n° 1, 2, p. 3-8.

DE SCHUTTER (O.), *L'accès des groupements à la justice communautaire*, JTDE septembre 1999, n° 61.

<sup>1535</sup> SANTULLI (C.), *Observations et propositions sur « l'extension » du concept de victime d'une violation des droits de l'homme*, in *Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan. Libertés, justice, tolérance*, Bruylant, Bruxelles, 2004, vol. 2, p. 1371-1383.

Son paragraphe 2 explique que chaque Etat doit veiller à ce que « *les membres du public concerné a) ayant un intérêt suffisant pour agir ou sinon, b) faisant valoir une atteinte à un droit (...) puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial (...)* ». Toute la subtilité de cet article vient quelques lignes plus loin lorsqu'il est donné une définition de ce qu'il faut entendre par « *intérêt à agir* » pour les ONG. On voit alors que « *l'intérêt qu'a toute ONG répondant aux conditions visées au paragraphe 5 de l'article 2 est réputé suffisant au sens de l'alinéa a) ci dessus* ». Et d'ajouter que « *ces organisations [ONG] sont également réputées avoir des droits auxquels il pourrait être porté atteinte au sens de l'alinéa b) ci dessus* ». Les ONG, légalement constituées, qui oeuvrent en faveur de l'environnement peuvent défendre un intérêt collectif alors même qu'elles n'ont pas un intérêt direct et personnel à agir ou qu'elles ne sont pas elles-mêmes victimes de la violation alléguée. Et même si ce sont ces ONG, et elles seules qui sont concernées, les autres ne bénéficiant pas de ce droit, cet article apporte un confort remarquable à certaines ONG environnementalistes.

L'ONG, du seul fait de son investissement dans le domaine environnemental, aurait alors le droit de représenter en justice l'intérêt collectif d'individus. La barrière de l'intérêt à agir individuel tombe mais uniquement au niveau national sous réserve que la Convention d'Aarhus a été intégrée dans l'ordre juridique national. Les ONG environnementalistes, même si elles peuvent plus facilement saisir les juridictions nationales du fait de leur objectif social, resteront malgré tout bloquées dans l'accès juge européen. En effet, leur investissement dans les questions environnementales présente un intérêt suffisant pour qu'elles accèdent au juge national mais ne permet pas, par lui-même, d'accéder au juge européen.

Si la Convention d'Aarhus fait avancer, dans son troisième pilier, la question de l'intérêt suffisant au niveau national, il semble que son deuxième pilier, relatif à la participation au processus décisionnel du public, porte en lui une libéralisation des possibilités pour les ONG d'accéder aux juridictions communautaires en vue de faire valoir un intérêt collectif.

---

TIGROUDJA (H.), *Contribution à l'étude du statut de la victime en droit international des droits de l'homme*, thèse écrite sous la direction de M. le professeur Vincent Coussirat-Coustère et soutenue le 14 décembre 2001 à l'Université de Lille II.

LAMBERT (P.), *Les bénéficiaires du droit de recours*, in *La procédure devant la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme après le protocole n°11*, collection droit et justice, n°23, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 7-27.

FAVREAU (B.), *La victime dans la Convention Européenne des droits de l'homme*, *Journal des droits de l'homme*, septembre 2001, p. 2-15.

SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Thémis, PUF, 2004, p. 563 et s. sur la qualité de victime.

SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 6<sup>ème</sup> édition refondue, PUF, 2003, n° 312 : la notion de victime.

L'article 3§4 de la Convention d'Aarhus précise que « *Chaque partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation* ». L'intérêt correspondrait alors simplement au fait d'être dévoué à la protection de l'environnement. Il n'est pas certain, contrairement à ce que pense M. Bonine<sup>1536</sup>, que cet article 3§4 apporte une quelconque réponse. Repousser les classiques concepts de victimes et d'intérêt direct et personnel est intéressant mais il faut alors être particulièrement vigilant sur les termes employés visant à ouvrir le prétoire de cette nouvelle juridiction. Quelles solutions envisager ? Il serait possible d'offrir à toute ONG légalement constituée dans son pays d'origine cette possibilité d'utiliser l'intérêt suffisant. Ou bien de manière plus restrictive, d'offrir ce droit d'accès uniquement aux ONG présentes sur une liste d'aptitude et de probité<sup>1537</sup>.

Les avancées de la Convention d'Aarhus pourraient être transposées aux juridictions communautaires en suivant deux lignes directrices. Il conviendrait, tout d'abord, de ne pas se limiter aux questions environnementales. La liste d'aptitude pourrait comprendre toutes sortes d'ONG performantes sur diverses questions. En outre, une translation du niveau national au niveau européen semblerait nécessaire pour se hisser à la hauteur des juridictions communautaires. Couplée à la liste d'aptitude, cette double transformation permettrait de faire de l'intérêt individuel un intérêt suffisant issu de la corrélation entre l'objectif social de l'ONG légitimée et la violation. Si les juridictions communautaires<sup>1538</sup> acceptaient la technique de la liste d'aptitude assortie d'une redéfinition de l'intérêt à agir et si elles avaient une conception large du lien direct, elles feraient des ONG des sortes de requérantes privilégiées en faisant disparaître la condition de l'intérêt à agir. Les ONG agissant pour la défense de l'intérêt collectif d'un groupe d'individus non identifiés se trouveraient alors presque dans la position des requérants privilégiés.

---

<sup>1536</sup> BONINE (J. E.), *The public's right to enforce environmental law*, in *Handbook on access to justice under the Aarhus Convention*, édité par Stephen Stec, Szentendre, Hongrie, mars 2003, p. 33 : "What exactly is the interest of an NGO organised to serve a broader public interest, and not the narrow interest of its owners? Article 3.4 of the Aarhus Convention answers that, unless there is national legislation imposing special requirements, interest is simply the fact that an NGO is devoted to environmental protection".

<sup>1537</sup> BONINE (J. E.), *The public's right to enforce environmental law*, in *Handbook on access to justice under the Aarhus Convention*, édité par Stephen Stec, Szentendre, Hongrie, mars 2003, p. 31 et s. Cet auteur rappelle que la Suisse a été le premier pays européen à admettre ce droit d'action aux associations environnementales et que l'Italie connaît depuis 1986 un système approchant : "Switzerland was the first european country to legislate a right of action (or standing to sue) for environmental NGOs. In Switzerland, article 12 of the federal Nature and Heritage Conservation Act of 1966 allows appeals against administrative decisions tot the Supreme court, for nationwide nature associations. [...] In Italy, articles 13(1) and 18 (5) of law n° 349 of 1986 grant environmental associations the right to sue in administrative courts if they have been recognised for this purpose in a ministerial decree".

<sup>1538</sup> DE SCHUTTER (O.), *L'accès des groupements à la justice communautaire*, JTDE septembre 1999, n°61, p. 153-161.

Une telle évolution, au niveau communautaire, est envisageable et cela en raison des limites de l'intérêt à agir<sup>1539</sup> tel qu'il est compris actuellement. En effet, son acception actuelle laisse de côté trop de violations en particulier lorsqu'elles touchent des intérêts collectifs. Ainsi, cette nouvelle représentation de l'intérêt collectif pourrait permettre, notamment en droit de l'environnement, de faire connaître aux juridictions communautaires des affaires qui, par le passé, ne seraient jamais remontées jusqu'à elles.

L'action collective des ONG devant les juridictions communautaires pourrait ainsi puiser sa légitimité dans la transformation de l'intérêt individuel en intérêt suffisant. L'intérêt à agir ne pose cependant pas uniquement problème devant les juridictions communautaires et il convient d'envisager maintenant son avenir devant la Cour EDH.

## **§2 : la qualification particulière de l'ONG, substitut à l'intérêt à agir devant la Cour EDH**

De la même manière, devant la Cour EDH, une ONG n'est pas admise à dénoncer une violation subie par ses adhérents, par une partie de ses adhérents ni un acte lésant un intérêt collectif qu'elle s'est donnée pour mission, pour objet social de défendre. Une telle position est parfois critiquée par ses juges eux-mêmes. Ainsi, Mme Tulkens écrit que « *L'article 34 de la Convention ouvre l'accès à la Cour européenne aux seules "victimes" d'une violation des droits, c'est-à-dire aux personnes (éventuellement un groupement) qui ont subi elles-mêmes une atteinte directe ou indirecte. Il y a là une lacune, estime Mme Tulkens, car il n'est pas (encore) possible à une ONG de représenter des "sans-voix" devant la Cour*<sup>1540</sup> ». Même si on constate un assouplissement apparent des obstacles (A), il semble pourtant préférable d'opter pour une redéfinition de l'intérêt à agir des ONG légitimées devant la Cour EDH dans les hypothèses d'action collective (B).

### **A. L'assouplissement apparent des obstacles à l'action collective des ONG**

Si on assiste à une légère évolution sur les questions délicates de la qualité de victime des ONG (1) et de l'*actio popularis* (2) il n'en reste pas moins que les ONG souhaitant défendre un intérêt collectif devant la Cour EDH, demeurent entravées dans leurs actions.

---

<sup>1539</sup> SIMON (D.) et MEHDI (R.), *Justice communautaire, Chroniques*, Justice janvier-juin 1996, p. 274 et s. CANEDO (M.), *L'intérêt à agir dans le recours en annulation du droit communautaire*, RTDEur. 2000, p. 451-510.

<sup>1540</sup> TULKENS (F.), *Rencontre avec Mme Tulkens, juge à la Cour européenne des droits de l'homme*, « Il faut que les juristes soient créatifs », <http://www.icare.to/InterConf/pifranc13.html>

## 1. La question de la qualité de victime de l'ONG

L'ONG doit être victime en tant que telle. Greenpeace est encore à l'origine d'une affaire intéressante de près ce sujet : cette ONG avait son siège social aux environs d'une aciérie et se plaignait d'une violation de l'article 8 de la Convention EDH<sup>1541</sup>. Dans sa décision sur la recevabilité, la Cour a estimé que cette ONG ne pouvait « *agir que comme représentante de ses membres ou de ses salariés, au même titre qu'un avocat représentant son client*<sup>1542</sup> ». Ainsi l'ONG ne peut pas être admise comme partie à un tel litige car elle ne possède pas la qualité de victime si nécessaire à toute action devant la Cour EDH. L'accès au juge européen des droits de l'homme est subordonné à une double condition rappelée abondamment par la jurisprudence de la Cour EDH : pour pouvoir se prévaloir de l'article 34 de la Convention<sup>1543</sup> « *il faut remplir deux conditions : le requérant doit entrer dans l'une des catégories de demandeurs mentionnés à l'article 25 (art. 25) [nouvel article 34] et il doit pouvoir, à premier examen, se prétendre victime d'une violation de la Convention*<sup>1544</sup>. Pour pouvoir saisir la Cour EDH, l'ONG doit avoir un intérêt à agir, autrement dit se prétendre victime<sup>1545</sup> en tant que telle de la violation alléguée<sup>1546</sup>, violation qui peut être directe, c'est à dire qu'une des dispositions de la Convention a été violée à son égard ou indirecte, parce qu'elle n'a pas pu obtenir réparation d'un dommage qui découle d'un droit protégé par la Convention<sup>1547</sup>. Dans une décision de la Commission du 4 juillet 1983<sup>1548</sup> il est précisé que

---

<sup>1541</sup> Cour EDH, 16 février 2005, *Moreno Gomez contre Espagne*, req. n° 4143/02. La requérante se plaignait de la violation de l'article 8 de la Convention EDH ne raison du niveau de bruit qui l'environnait. Voir : SUDRE (F.), *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 2005, I, chronique n° 103, §12 ; BENOIT (L.), *Protection de l'environnement, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Environnement janvier 2005, p. 24-26.

<sup>1542</sup> CEDH, 29 juin 1999, *Jean Asselbourg et 78 autres personnes physiques ainsi que l'association Greenpeace Luxembourg contre Luxembourg*, req. n° 29121/95.

<sup>1543</sup> TIGROUDJA (H.) et PANOUSSIS (I. K.), *La Cour interaméricaine des droits de l'homme. Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, collection droit et justice, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 100 : « Contrairement à l'article 34 de la Convention européenne, l'article 44 du texte interaméricain ne mentionne pas *a priori* la condition selon laquelle la violation alléguée doit porter atteinte à l'un des droits reconnus par la Convention à la personne qui se plaint ».

<sup>1544</sup> Commission EDH, *Campopiano et l'association GISTI contre France*, 5 mai 1993, req. n° 18336/91, § 3.

<sup>1545</sup> Le terme de « victime » n'apparaît que deux fois dans la Convention EDH : à l'article 34, comme nous l'avons vu, et à l'article 5 al. 5 « Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».

<sup>1546</sup> Ainsi un syndicat d'enseignants qui contestait l'obligation de résidence imposée à certains de ses membres n'a pas qualité pour introduire une requête étant donné que ce ne sont pas ses droits propres qui sont violés. Il ne peut pas se prétendre lui-même victime.

Commission EDH, *Syndicat X contre la France*, 4 mai 1983, req. n° 9900/82.

<sup>1547</sup> Il faut remarquer d'emblée que cette condition dépasse celles requises pour les litiges interétatiques puisque dans ces derniers cas les Etats peuvent saisir la Cour s'ils constatent un simple manquement. Ils n'ont pas même à apporter la preuve que ce manquement leur porte préjudice ou pourrait leur porter préjudice.

<sup>1548</sup> Commission EDH (dec.), *Association X et 165 syndicats et administrateurs judiciaires contre France*, 4 juillet 1983, req. n° 9939-82. La Commission rejette la partie de la requête qu'elle estime incompatible *rationae personae* avec les dispositions de la Convention car l'association X ne peut pas se prétendre victime directe et effective. En revanche, elle admet la partie de la requête qui provient des 165 autres requérants car ils constituent à ses yeux un groupe de particuliers au sens de l'actuel article 34.

pour que le requérant puisse se prétendre victime<sup>1549</sup> « d'une violation d'un de ses droits et libertés reconnus par la Convention, il doit exister un lien suffisamment direct entre le requérant en tant que tel et le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de violation alléguée ». La Cour partage d'ailleurs cette conception de la notion de victime<sup>1550</sup>. L'ONG requérante doit donc prétendre être directement concernée par la violation invoquée<sup>1551</sup>. On peut rapporter à l'appui de cette affirmation la décision de la Commission EDH sur la recevabilité de l'affaire Norris and the Nation gay federation. La requête n'a pas été jugée recevable car l'association « ne subit pas directement les effets de la législation attaquée<sup>1552</sup> ». M. le professeur de Schutter écrit que la requête ne peut être jugée recevable « que si l'organisation elle-même allègue avoir subi, dans leur propre chef, une violation<sup>1553</sup> ».

---

<sup>1549</sup> Il faut préciser ici que ni la Convention interaméricaine des droits de l'homme (article 44) ni la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 55 et 56) n'exigent la qualité de victime pour la présentation d'une plainte.

<sup>1550</sup> Cour EDH, *Adolf contre Autriche*, 26 mars 1982, req. n° 8269/78, § 37 : « Par victime, l'article 25 désigne la personne directement concernée par l'acte ou l'omission litigieuse ».

<sup>1551</sup> Cour EDH (dec.), *ZZB NOV et autres contre Slovaquie*, 15 mai 2003, req. n° 53292/99 : « ... la Cour rappelle que l'article 34 de la Convention dispose qu'elle "(...) peut être saisie par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus par la Convention ou ses protocoles. (...)". Il en résulte que pour satisfaire aux conditions posées par cette disposition, tout requérant doit être en mesure de démontrer qu'il est concerné directement par la ou les violations de la Convention qu'il allègue ». Cette affaire est un exemple où une association personne morale « pourrait donc se prétendre victime au sens dudit article 34 ».

Cour EDH, *Gorraiz Lizarraga et autres contre Espagne*, 27 avril 2004, req. n° 62543/00, §§ 35 et 36 : « 35. La Cour rappelle que, pour se prévaloir de l'article 34 de la Convention, un requérant doit remplir deux conditions : il doit entrer dans l'une des catégories de demandeurs mentionnés dans cette disposition de la Convention, et doit pouvoir se prétendre victime d'une violation de la Convention. Quant à la notion de "victime", selon la jurisprudence constante de la Cour, elle doit être interprétée de façon autonome et indépendante de notions internes telles que celles concernant l'intérêt ou la qualité pour agir. Par ailleurs, pour qu'un requérant puisse se prétendre victime d'une violation de la Convention, il doit exister un lien suffisamment direct entre le requérant et le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation alléguée (voir, notamment, *Tauira et autres c. France*, n° 28204/95, décision de la Commission du 4 décembre 1995, Décisions et rapports (DR) 83, p. 112, et *Association des amis de Saint-Raphaël et de Fréjus et autres c. France*, n° 38192/97, décision de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1998, (DR) 94, p. 124 ; affaires *Comité des médecins à diplômes étrangers c. France et Ettahiri et autres c. France*, (déc.), n°s 39527/98 et 39531/98, 30 mars 1999).

Sur la qualité de « victime » de l'association requérante

36. Pour autant que l'association requérante allègue une atteinte à l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour note qu'elle a été partie à la procédure qu'elle avait engagée devant les juridictions internes pour défendre les intérêts de leurs membres. Dès lors, elle estime qu'elle peut être considérée victime, au sens de l'article 34 de la Convention, des prétendus manquements allégués sur le terrain de la disposition invoquée (cf., *L'Association et la Ligue pour la protection des acheteurs d'automobiles, Ana Abid et 646 autres c. la Roumanie*, (déc.), n° 34746/97, 10 juillet 2001) ».

Voir sur la jurisprudence *Gorraiz Lizarraga* : LECHEVALLIER (I.), Europe 2004, p. 32-33 ; SUDRE (F.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 27 avril 2004, Gorraiz Lizarraga et autres contre Espagne. Notion de victime*, RDP 2005(3), p. 764-765.

<sup>1552</sup> Commission EDH, *D. Norris et National gay federation contre Irlande*, 16 mai 1985, req. n° 10581/83. .

<sup>1553</sup> DE SCHUTTER (O.), *Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, EJIL 1996, vol. 7, n°3, p. 372 et s.

On assiste à une certaine évolution de la jurisprudence de la Cour EDH<sup>1554</sup> facilitant la mise en œuvre du droit international de l'environnement. Cette protection n'existe cependant que de manière indirecte car le droit à l'environnement<sup>1555</sup> ne figure pas dans la Convention EDH<sup>1556</sup>. Les juges utilisent alors d'autres articles afin de protéger, par ricochet, des droits environnementaux<sup>1557</sup>. Le droit à la vie de l'article 2 de la Convention EDH sert<sup>1558</sup>, par

---

<sup>1554</sup> ANDRUSEVYCH (A.), *Environmental human rights protection in European court of human rights*, in *Handbook on access to justice under the Aarhus Convention*, édité par Stephen Stec, Szentendre, Hongrie, mars 2003, p. 77 et s.

RUSSO (C.), *Le droit de l'environnement dans les décisions de la Commission des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour européenne*, in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 635 et s.

<sup>1555</sup> KISS (C. A.), *Peut-on définir le droit de l'homme à l'environnement ?*, RJE 1976 (1), p. 15 et s.

Cour EDH, *Moreno Gomez contre Espagne*, 16 février 2005, req. n° 4143/02. La requérante se plaignait de la violation de l'article 8 de la Convention EDH en raison du niveau de bruit qui l'entourait.

DÉJEANT-PONS (M.), *L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme*, RUDH 1991, n°11, vol. 3, p. 461 et s.

DÉJEANT-PONS (M.), *Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe*, RTDH 2004, p. 861 et s.

GARCIA SAN JOSE (D. I.), *La garantie européenne du droit à l'information en matière d'environnement*, Droit de l'environnement mars 2004, n° 116, p. 48-51 et spécialement p. 48 : « Ni la Convention européenne ni aucun de ses protocoles additionnels ne consacrent un quelconque droit de l'homme à l'environnement ».

<sup>1556</sup> LAURENT (C.), *Un droit à la vie en matière environnementale reconnu et conforté par une interprétation évolutive du droit des biens pour les habitants de bidonvilles*, RTDH 2003, p. 279-297 et spécialement p. 279 : « Ni la Convention européenne des droits de l'homme ni ses protocoles ne reconnaissent un "droit de l'homme à l'environnement" ».

GARCIA SAN JOSE (D. I.), *La garantie européenne du droit à l'information en matière d'environnement*, Droit de l'environnement mars 2004, n° 116, p. 48-51 et spécialement p. 48 : « Ni la Convention européenne ni aucun de ses protocoles additionnels ne consacrent un quelconque droit de l'homme à l'environnement ».

DÉJEANT-PONS (M.), *Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe*, RTDH 2004, p. 861 et s. et notamment p. 862 : « Bien que ni la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4 novembre 1950 ni ses protocoles ne reconnaissent les droits de l'homme à l'environnement en tant que tel ou ne fassent allusion à la notion d'environnement... ».

WINISDOERFFER (Y.), *Note sous Cour EDH Kyrtatos contre Grèce du 22 mai 2003*, RJE 2004, p. 171 et s. et spécialement §3 : « La Convention ne garantit pas un droit individuel à l'environnement ».

DÉJEANT-PONS (M.), *Le droit de l'homme à l'environnement, droit fondamental au niveau européen dans le cadre du Conseil de l'Europe, et dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, RJE 4, 1994, p. 373 et s.

WINISDOERFFER (Y.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement*, RJE 2/2003, p. 213 et s.

MARGUÉNAUD (J.-P.), *Inventaire raisonné des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement*, REDE 1998 (1), p. 5 et s.

DÉJEANT-PONS (M.), *Le droit de l'homme à l'environnement et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, Bruylant-LGDJ, Bruxelles-Paris, 1995, p. 79 et s.

RUSSO (C.), *Le droit de l'environnement dans les décisions de la Commission des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour européenne*, in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 635 et s. : « La Convention européenne des droits de l'homme ne comprend pas le droit de l'environnement, qui n'est pas prévu non plus dans ses protocoles additionnels ».

<sup>1557</sup> TAVERNIER (P.), *La Cour européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Actualité et droit international, juin 2003, sur le site Internet <http://www.ridi.org/adi>

MARGUÉNAUD (J.-P.), *La Convention d'Aarhus et la Convention européenne des droits de l'homme*, RJE 1999, n° spécial, p. 77 et s.

MARGUÉNAUD (J.-P.), *Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme*, RJE 1999, n° spécial, p. 15 et s.

exemple, à la Cour et à sa Commission à se prononcer sur les questions environnementales<sup>1559</sup> par le biais du ricochet<sup>1560</sup>. Il semble que l'on assiste à un infléchissement des jurisprudences de la Cour EDH comme des juridictions communautaires<sup>1561</sup>. Dans le domaine du droit de l'environnement, les actions d'ONG se multiplient et il semble que la Cour EDH<sup>1562</sup> prenne de plus en plus en compte les « questions environnementales<sup>1563</sup> ». Quoiqu'il en soit, la délicate question de la qualité de victime de l'ONG est doublée par celle, non moins problématique, de *l'actio popularis*.

## 2. L'*actio popularis*, entre rejet et semblant d'évolution

L'*actio popularis*, loin de l'institution originelle de la Rome antique<sup>1564</sup>, connaît bien des incertitudes quant à sa définition tout particulièrement en droit international. La seule

---

MARGUÉNAUD (J.-P.), *La prise en compte des « questions environnementales » susceptibles de donner lieu à un risque sérieux pour la vie (note sous Cour EDH, Öneriyildiz contre Turquie, 18 juin 2002)*, REDE 2003 (1), p. 67 et s.

<sup>1558</sup> MARGUÉNAUD (J.-P.), *La prise en compte européenne des « questions environnementales » susceptibles de donner lieu à un risque sérieux pour la vie*, REDE 1/2003, p. 67-77 au sujet de l'arrêt de la Cour EDH Öneriyildiz contre Turquie du 18 juin 2002, req. n° 48939/99. Voir : GARCIA SAN JOSE (D. I.), *La garantie européenne du droit à l'information en matière d'environnement*, Droit de l'environnement mars 2004, n° 116, p. 48-51 et spécialement p. 49. Voir pour l'arrêt de la Grande chambre du 30 novembre 2004 : TAVERNIER (P.), JDI 2005, p. 506-509.

<sup>1559</sup> Commission EDH, *X contre Royaume Uni*, 12 juillet 1978, req. n° 7174/75.

<sup>1560</sup> DÉJEANT-PONS (M.), *Le droit de l'homme à l'environnement, droit fondamental au niveau européen dans le cadre du Conseil de l'Europe, et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, RJE 4/1994, p. 373-419.

Pour d'autres exemples de ricochet : SUDRE (F.), *La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme : un exercice de « jurisprudence fiction » ?* RTDH 55/2003, p. 755-779 et notamment « la protection par ricochet » p. 760-762.

LEVINET (M.), *L'éloignement des étrangers délinquants et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*, RTDH 1999, p. 89-118.

LEVINET (M.), *L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'excision*, RTDH 1996, p. 695-720 et notamment « une utilisation logique de la technique de la "protection par ricochet" » p. 704-710.

<sup>1561</sup> BÉLANGER (M.), *Droit communautaire de la santé et droit communautaire de l'environnement : les interactions. Risques sanitaires et responsabilité pour la défense de l'environnement*, REDE 4/1998, p. 377 et s.

<sup>1562</sup> MARGUÉNAUD (J.-P.), *Droits de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme*, RJE 1999, n° spécial, p. 15 et s.

WINISDOERFFER (Y.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement*, RJE 2/2003, p. 213 et s.

TAVERNIER (P.), *La Cour européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Actualité et droit international, juin 2003, sur le site Internet <http://www.ridi.org/adi>

<sup>1563</sup> MARGUÉNAUD (J.-P.), *La prise en compte européenne des « questions environnementales » susceptibles de donner lieu à un risque sérieux pour la vie, (Cour EDH, Öneriyildiz contre Turquie, 18 juin 2002, req. n°48939/99)*, REDE 1/2003, p. 67 et s.

Cour EDH, *Öneriyildiz contre Turquie*, 30 novembre 2004, req. n°48939/99, Voir : TAVERNIER (P.), JDI 2005, p. 506-509 ; RABILLER (S.), *La CEDH sanctionne l'inertie des autorités publiques face à un risqué industriel. Note sous Cour EDH, 30 novembre 2004, Öneriyildiz contre Turquie*, AJDA 2005, actualité jurisprudentielle, p. 1133-1138.

<sup>1564</sup> VOEFFRAY (F.), *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, PUF, 2004, p. 6-22.



définition existante est celle qui fut donnée par la CIJ dans l'affaire du Sud Ouest africain<sup>1565</sup> et qui parlait « *d'un droit pour chaque membre d'une collectivité d'intenter une action pour la défense d'un intérêt public*<sup>1566</sup> ». Cette approche ne semble cerner qu'imparfaitement la question, et M. Voefray propose la définition suivante : « *Une action en justice, qui peut être intentée par chaque membre d'une communauté, en vertu de la protection d'un intérêt totalement ou partiellement commun*<sup>1567</sup> ».

Pour pouvoir se plaindre d'une loi, il faut se prétendre effectivement lésé par celle-ci. Il n'y a pas d'action *in abstracto*<sup>1568</sup>. Or, dans l'hypothèse étudiée, l'ONG n'est pas une victime directe<sup>1569</sup>. La jurisprudence de la Cour EDH et de son ancienne Commission semblait pourtant aller, de par sa conception très large de la notion de victime<sup>1570</sup>, vers une admission timide de l'*actio popularis*. Un coup décisif a été porté à cette apparence de libéralisation et d'autonomisation de la notion de victime, avec l'arrêt SEGI contre 15 Etats de l'Union Européenne<sup>1571</sup> du 16 mai 2002. Dans cette affaire, la Cour rappelle que l'article

---

MBAYLE (K.), *L'intérêt à agir devant la Cour internationale de justice*, RCADI 1988, II, vol. 209, p. 227 et s. et spécialement p. 316 : l'*actio popularis* « implique la possibilité pour tout membre d'une certaine communauté de pouvoir intenter une action tendant à la protection de cette communauté ».

<sup>1565</sup> L'affaire du Sud Ouest africain fit l'objet de diverses jurisprudences. La première en date fut celle du 11 juillet 1950 (Rec. CIJ 1950, p. 128 et s.) Voir à ce sujet la thèse de R. OLOUMI-YAZDI, *L'affaire du sud-Ouest africain devant les instances internationales*, Paris, 1963. La question des exceptions préliminaires fut ensuite traitée par la CIJ le 21 décembre 1962 (Rec. CIJ 1962 p. 319 et s. ). Voir à ce sujet FAVOREU (L.), *L'arrêt du 21 décembre 1962 sur le Sud-Ouest africain et l'évolution du droit des organisations internationales*, AFDI 1963, p. 345-350.

Par la suite il y eut CIJ, *Affaire du Sud Ouest Africain (2<sup>ème</sup> phase)*, 18 juillet 1966, CIJ Rec. 1966, p. 6 et s. Voir : FAVOREU (L.), AFDI 1966, p. 123-143 ; PROTTE (L.V.), RBDI 1967, p. 37-51.

<sup>1566</sup> CIJ, *Affaire du Sud Ouest Africain (2<sup>ème</sup> phase)*, 18 juillet 1966, CIJ Rec. 1966, p. 32.

<sup>1567</sup> VOEFFRAY (F.), *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, PUF, 2004, p. 38.

<sup>1568</sup> SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 6<sup>ème</sup> édition, PUF, 2003, n° 312 : « ... l'article 34 n'institue pas au profit des particuliers une sorte d'*actio popularis* et ne les autorise pas à demander à la Cour d'examiner *in abstracto* si une loi est ou non conforme à la Convention... ».

<sup>1569</sup> SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 6<sup>ème</sup> édition, PUF, 2003, n° 312.

<sup>1570</sup> Commission EDH, *Mendes Godinho contre Portugal*, 5 février 1990, req. n° 17231/90.

Cour EDH, *Dudgeon contre Royaume Uni*, 22 octobre 1981, req. n° 7225/76. Voir : CALLEWAERT (J.), DÉJEANT-PONS (M.) et SANSONETIS (N.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 50 de la CEDH (3<sup>ème</sup> partie)*, RUDH 1990, p. 215-217 ; COHEN-JONATHAN (G.), *Cour européenne des droits de l'homme. Chronique de jurisprudence 1980-1981*, CDE 1982, p. 221-226 ; PELLOUX (R.), *Les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en 1981*, AFDI 1982, p. 504-508 ; ROLLAND (P.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, JDI 1985, p. 185-188.

Cour EDH, *Beldjoudi contre France*, 26 mars 1992, req. n° 12083/86. Voir : CARLIER (J.-Y.), *Vers l'interdiction de l'expulsion des étrangers intégrés ?*, RTDH 1993, p. 449-466 ; COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1992*, AFDI 1992, p. 629 et s. ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1992)*, JDI 1993, p. 723-727 ; PETTITI (L. E.), *Droits de l'homme*, RSCDPC 1992, p. 635-644 ; SUDRE (F.), LEVINET (M.), PEYROT (B.) et ECOCHARD (B.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme –1992*, RUDH 1993, p. 1 et s. ; LABAYLE (H.) et SUDRE (F.), RFDA 1992, p. 510 et s. et RFDA 1993, p. 981 et s.

<sup>1571</sup> Cour EDH, *SEGI et autres contre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède*, et *GESTORAS PRO-AMNISTIA et autres contre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark*,

34 de la Convention EDH qui exige qu'un individu requérant se prétende effectivement lésé par la violation qu'il allègue n'institue pas au profit des particuliers une sorte d'*actio popularis* pour l'interprétation de la Convention et ne les autorise pas à se plaindre *in abstracto* d'une loi par le seul fait qu'elle leur semble enfreindre la Convention EDH<sup>1572</sup>. La décision sur la recevabilité dans l'affaire Scordino contre Italie<sup>1573</sup> va également dans ce sens. De la même manière, Mme Dayras ainsi que divers autres requérantes et que l'association SOS sexisme<sup>1574</sup>, invoquant les articles 8 et 14 de la Convention EDH combinés, se plaignaient de ce qu'en droit français, les enfants issus d'un couple marié portent nécessairement le nom du mari de leur mère. Une femme mariée se trouverait ainsi dans l'impossibilité de transmettre son nom aux enfants nés après le mariage. Elles voyaient là une discrimination, fondée sur le sexe, dans la jouissance des droits garantis par l'article 8. La Cour n'a pas suivi leur argumentation et a estimé que leur action était irrecevable *ratione personae* car aussi bien ces femmes que leur association ne pouvaient pas prétendre victimes de la violation alléguée<sup>1575</sup>. Certaines des requérantes n'étaient, en effet, ni mariées ni mères.

---

*l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède*, 16 mai 2002, req., n° 6422/02 et 9916/02.

Voir également la décision sur la recevabilité du 23 mai 2002 : RUDH 2002 p. 48 et s. (texte intégral). Elle est citée dans : DE SALVIA (M.), *Jurisprudence de la Cour EDH pour les années 2001 et 2002. Extraits des principes directeurs*, RUDH 2003, p. 131 et s. et notamment p. 178.

<sup>1572</sup> Cour EDH, *SEGI et autres contre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède*, 16 mai 2002 et *GESTORAS PRO-AMNISTIA et autres contre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède*, req., n° 6422/02 et 9916/02 : « La Cour rappelle que l'article 34 de la Convention "exige qu'un individu requérant se prétende effectivement lésé par la violation qu'il allègue. [Cet article] n'institue pas au profit des particuliers une sorte d'*actio popularis* pour l'interprétation de la Convention ; il ne les autorise pas à se plaindre *in abstracto* d'une loi par cela seul qu'elle leur semble enfreindre la Convention. En principe, il ne suffit pas à un individu requérant de soutenir qu'une loi viole par sa simple existence les droits dont il jouit aux termes de la Convention ; elle doit avoir été appliquée à son détriment " (arrêt *Klass et autres c. Allemagne* du 6 septembre 1978, série A n° 28, § 33) ».

RENUCCI (J.-F.), *Droit européen des droits de l'homme*, Dalloz 2003, Jurisprudence, sommaire commenté, p. 523 et 524.

<sup>1573</sup> Cour EDH (dec.), *Scordino et autres contre Italie*, 27 mars 2003, req. n° 36813/97 : « La Cour rappelle que l'article 34 de la Convention exige qu'un requérant soit personnellement affecté par la mesure qu'il critique et que cette disposition ne peut être utilisée pour introduire une *actio popularis* devant la Cour. Par ailleurs, les conditions pour présenter une requête au sens de l'article 34 ne sont pas forcément les mêmes que celles régissant le *locus standi* au niveau national (*Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], n° 39221/98 et n° 41963/98, § 138, CEDH 2000-VIII) ». Voir sur la jurisprudence Scozzari : MARGUÉNAUD (J.-P.), RTDCiv. avril-juin 2001, p. 451-452.

<sup>1574</sup> Cour EDH, *Dayras et autres et SOS Sexisme contre France*, 6 janvier 2005, req. n° 65390/01.

Voir : MARGUÉNAUD (J.-P.), *La Cour de Strasbourg, Cour européenne des droits de la femme : la question du nom (Cour EDH 4<sup>ème</sup> section, 16 novembre 2004, Ünal Tekeli contre Turquie et Cour EDH, 1<sup>ère</sup> section, 6 janvier 2005, Dayras et autres et association SOS sexisme contre France)*, RTDCiv. 2005, chroniques, p. 343-345.

<sup>1575</sup> Cour EDH, *Dayras et autres et SOS Sexisme contre France*, 6 janvier 2005, req. n° 65390/01 : « La Cour rappelle tout d'abord que l'article 34 de la Convention dispose qu'elle "(...) peut être saisie par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus par la Convention ou ses protocoles. (...) ". Il en résulte que pour satisfaire aux conditions posées par cette disposition, tout requérant doit être en mesure de démontrer qu'il est concerné directement par la ou les violations de la Convention qu'il allègue (voir,

Dans l'affaire Karner un requérant homosexuel s'était vu refuser le transfert du bail de son concubin décédé. La Cour EDH décida que la requête était partiellement recevable le 11 septembre 2001. Le requérant décéda sans héritier le 26 septembre 2000. Dans de telles circonstances, il eut paru normal de rayer l'affaire du rôle faute d'héritier<sup>1576</sup> pour la reprendre. Contre toute attente, la Cour EDH estima que l'article 34 et son exigence de l'existence d'une victime d'une violation « *ne saurait être appliqué de façon rigide, mécanique et inflexible tout au long de la procédure* <sup>1577</sup> ». Elle considère que l'inégalité de traitement des concubins homosexuels relative au droit au bail « *concerne une question importante d'intérêt général, non seulement pour l'Autriche mais également pour d'autres Etats parties à la Convention* <sup>1578</sup> » et elle renvoie à ce sujet aux observations apportées par les ONG l'ILGA-Europe (The European Region of the International Lesbian and Gay Association), Liberty et Stonewall<sup>1579</sup> qui avaient été autorisées à prendre part à l'audience en qualité de tiers intervenant. Même si la Cour a annoncé explicitement que l'article 34 de la Convention n'instituait pas une sorte d'*actio popularis*<sup>1580</sup> elle rappelait également que « *ses*

---

par exemple, *Comité des Médecins à Diplômes Etrangers et autres c. France* (déc.), n<sup>os</sup> 39527/98 et 39531/98, 30 mars 1999). En l'espèce, tel n'est manifestement le cas ni de l'association « SOS sexisme » ni de M<sup>mes</sup> Dayras, Belle, Hetier, Zeghouani, Moraglia et Vierge, qui soit ne sont pas mariées soit n'ont pas d'enfant issu d'un mariage. La requête est en conséquence irrecevable *ratione personae* en ce qu'elle a été introduite par ces requérantes, et doit être rejetée en application des articles 34 et 35 § 3 de la Convention.

Quant à M<sup>mes</sup> Benaquin-Bertein, Campo-Trumel, Delange, Fayein-Charlopin, Muzard-Fekkar et Remy-Cremieu, elles sont mariées et ont chacune un ou plusieurs enfants issus de leur mariage. Or le nom transmis à l'enfant d'une femme mariée est automatiquement celui de l'époux de celle-ci et, en l'état du droit positif à la date d'introduction de la requête, ni l'un des époux ni les époux conjointement ne pouvaient décider qu'il porte le nom de leur mère. Les enfants de ces six requérantes portant ainsi, comme il se doit, le nom de l'époux de leur mère, les intéressées subissent directement les effets de ces règles et peuvent en conséquence se prétendre « victimes » de la violation alléguée (voir, par exemple, *Klass et autres c. Allemagne*, arrêt du 6 septembre 1978, série A n<sup>o</sup> 28, § 33) ».

<sup>1576</sup>Cour EDH, *Karner contre Autriche*, 24 octobre 2003, req. n<sup>o</sup> 40016/98, §22 : « La Cour rappelle que, dans plusieurs affaires où un requérant était décédé pendant la procédure, elle a pris en compte la volonté de poursuivre celle-ci exprimée par des héritiers ou parents proches (voir, parmi d'autres, les arrêts *Deweere c. Belgique*, 27 février 1980, série A n<sup>o</sup> 35, p. 19-20, §§ 37-38 ; *X c. Royaume-Uni*, 5 novembre 1981, série A n<sup>o</sup> 46, p. 15, § 32 ; *Vocaturò c. Italie*, 24 mai 1991, série A n<sup>o</sup> 206-C, p. 29, § 2 ; *G. c. Italie*, 27 février 1992, série A n<sup>o</sup> 228-F, p. 65, § 2 ; *Pandolfelli et Palumbo c. Italie*, 27 février 1992, série A n<sup>o</sup> 231-B, p. 16, § 2 ; *X c. France*, 31 mars 1992, série A n<sup>o</sup> 234-C, p. 89, § 26 ; et *Raimondo c. Italie*, 22 février 1994, série A n<sup>o</sup> 281-A, p. 8, § 2 ».

<sup>1577</sup>Cour EDH, *Karner contre Autriche*, 24 octobre 2003, req. n<sup>o</sup> 40016/98, § 25.

<sup>1578</sup>Cour EDH, *Karner contre Autriche*, 24 octobre 2003, req. n<sup>o</sup> 40016/98, § 27.

<sup>1579</sup>Cour EDH, *Karner contre Autriche*, 24 octobre 2003, req. n<sup>o</sup> 40016/98, § 8.

<sup>1580</sup>Cour EDH (dec.), *Segi et autres contre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède et Gestoras Pro-amnistia et autres contre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède*, 23 mai 2002, req. n<sup>o</sup> 6422/02 et 9916/02, p. 7 : « La Cour rappelle que l'article 34 de la Convention « exige qu'un individu requérant se prétende effectivement lésé par la violation qu'il allègue. [Cet article] n'institue pas au profit des particuliers une sorte d'*actio popularis* pour l'interprétation de la Convention ; il ne les autorise pas à se plaindre *in abstracto* d'une loi par cela seul qu'elle leur semble enfreindre la Convention. En principe, il ne suffit pas à un individu requérant de soutenir qu'une loi viole par sa simple existence les droits dont il jouit aux termes de la Convention ; elle doit avoir été appliquée à son détriment » (arrêt *Klass et autres c. Allemagne* du 6 septembre 1978, série A n<sup>o</sup> 28, § 33) ». Voir : RUDH 2002 p. 48 et s.

arrêts servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les Etats, des engagements qu'ils ont assumé en leur qualité de Parties contractantes<sup>1581</sup>». Si la Cour EDH n'admet pas l'*actio popularis* dans cette affaire elle n'en procède pas moins à une sorte d'objectivisation<sup>1582</sup> de sa jurisprudence en développant des « "standards" de la protection prévue par la Convention<sup>1583</sup> ». La Cour EDH a alors considéré que le respect des droits de l'homme tel qu'il est défini dans la Convention et ses Protocoles exigeait le maintien de l'affaire et non sa radiation du rôle demandée par l'Autriche. La frontière entre l'*actio popularis* et le droit de recours individuel de l'article 34 de la Convention EDH devient plus ténue.

Le rejet de l'*actio popularis* devant la Cour EDH demeure un obstacle difficile à surmonter pour les ONG qui souhaitent faire valoir des intérêts collectifs. Il faut donc aller chercher ailleurs une solution et tenter de donner une définition de l'intérêt à agir des ONG plus adaptée à cette action.

## **B. L'intérêt à agir devant la Cour EDH réduit à la notion de qualification particulière**

C'est en s'inspirant du CEDS et de son approche particulière de l'intérêt à agir (1) qu'il semble possible d'envisager de remplacer ce dernier par la preuve d'un lien direct entre la vocation de l'ONG légitimée et la violation prétendue (2).

### **1. L'inspiration des décisions du CEDS**

Les ONG, qu'elles soient ou non sur la liste du Conseil de l'Europe, ne peuvent, selon l'article 3 du Protocole additionnel de 1995, présenter de réclamations devant le CEDS « *que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées* ». C'est une véritable condition de recevabilité puisque c'est dans la décision sur la recevabilité que le CEDS évoque cette question et y apporte une réponse. Il ne faut pas se demander trop longuement qui évalue cette qualification particulière. En effet, cette tâche revient tout naturellement aux membres du CEDS<sup>1584</sup>. Il convient plutôt de s'interroger sur ce qu'il faut entendre par les domaines dans lesquels ces ONG sont reconnues particulièrement qualifiées.

---

<sup>1581</sup> Cour EDH, *Karner contre Autriche*, 24 juillet 2003, req. n° 40016/98, §26.

<sup>1582</sup> MARGUÉNAUD (J.-P.), *Transfert du droit au bail au concubin homosexuel et actio popularis européenne* (Cour EDH 1<sup>ère</sup> section, *Karner c/ Autriche*, 24 juillet 2003), RTDCiv. 2003, p. 765 : « On assiste donc à une lente mais profonde transformation de la nature du contentieux européen qui, en se déplaçant du plan individuel au plan général, se fait de moins en moins subjectif pour devenir de plus en plus objectif ».

<sup>1583</sup> MARGUÉNAUD (J.-P.), *Transfert du droit au bail au concubin homosexuel et actio popularis européenne* (Cour EDH 1<sup>ère</sup> section, *Karner c/ Autriche*, 24 juillet 2003), RTDCiv. 2003, p. 765.

<sup>1584</sup> AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), *La procédure de réclamation collective dans la Charte sociale européenne*-*Chronique des décisions du comité européen de droits sociaux*, RTDH 2001, p. 1043 et 1044 : « ... le Comité a

La première réponse claire à la question de savoir ce que signifie être particulièrement qualifiée pour une ONG, vient avec la réclamation 8/2000, Conseil quaker pour les affaires européennes (CQAE ou QCEA pour l'acronyme anglophone) contre Grèce. Le gouvernement grec contestait la recevabilité de la réclamation aux motifs, entre autres, qu' « *il ne ressort pas clairement de la réclamation que le QCEA ait une activité qui la rend particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole dans le domaine de la protection du droit au travail*<sup>1585</sup> ». Le CEDS, pour recevoir cette réclamation, rappelle l'objectif de cette ONG et les moyens qu'elle met en œuvre pour y parvenir<sup>1586</sup> en utilisant le statut du CQEA : « *Le Comité trouve la confirmation dans le statut*<sup>1587</sup> *du QCEA, [qu']il s'agit d'une organisation internationale non gouvernementale qui a pour objet de promouvoir les traditions de la Société religieuse des Amis (Quakers). A cette fin, elle se fixe notamment comme objectif concret d'appeler l'attention des institutions européennes sur les questions qui préoccupent les membres de cette société, questions qui touchent à la paix, aux droits de l'Homme et à la justice économique* ». Le Comité « *estime par conséquent que le QCEA a introduit une réclamation dans le domaine pour lequel il est particulièrement qualifié au sens de l'article 3 du Protocole*<sup>1588</sup> ». Il s'est donc satisfait du seul statut du CQEA pour lui conférer la possibilité de déposer une réclamation collective, tout en prenant tout de même la peine de broser un rapide tableau des réalisations et préoccupations effectives de cette ONG. Ce fut encore le cas dans l'affaire Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre la Grèce, où cet état contestait la qualification particulière de l'OMCT<sup>1589</sup>. Le CEDS utilise à nouveau l' « *objet statutaire*<sup>1590</sup> » de cette organisation pour affirmer sa qualification particulière ou parle parfois d' « *objet social*<sup>1591</sup> ».

---

répondu implicitement en s'attribuant d'office, et assez logiquement du reste, le monopole du pouvoir en la matière ».

<sup>1585</sup> CEDS, Réclamation 8/2000 (décision sur la recevabilité), *Conseil quaker pour les affaires européennes (CQAE) contre Grèce*, § 4.

<sup>1586</sup> CEDS, Réclamation 8/2000 (décision sur la recevabilité), *Conseil quaker pour les affaires européennes (CQAE) contre Grèce*, § 8.

<sup>1587</sup> Souligné par nous.

<sup>1588</sup> CEDS, Réclamation 8/2000 (décision sur la recevabilité), *Conseil quaker pour les affaires européennes (CQAE) contre Grèce*, § 9.

<sup>1589</sup> CEDS, Réclamation 17 /2003 (décision sur la recevabilité), *Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre la Grèce*, § 2.

<sup>1590</sup> CEDS, Réclamation 17 /2003 (décision sur la recevabilité), *Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre la Grèce*, § 6 : « Enfin, le Comité considère que l'OMTC, dont l'objet statutaire est de contribuer à la lutte contre la torture, les exécutions sommaires... a présenté une réclamation dans un domaine pour lequel elle est particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole ».

L'objet statutaire est repris dans : CEDS, Réclamation 21 /2003 (décision sur la recevabilité), *Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre la Belgique*, § 6.

<sup>1591</sup> CEDS, Réclamation 18 /2003 (décision sur la recevabilité), *Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre l'Irlande*, § 5 : « Le Comité considère que l'OMCT, organisation non gouvernementale dont l'objet social est de contribuer à la lutte contre la torture ... a présenté une réclamation dans un domaine où elle est particulièrement qualifiée... ».

Et même lorsque l'Etat mis en cause ne conteste pas la qualification particulière d'une ONG, le CEDS rappelle souvent qu'à « l'examen des statuts de cette organisation annexés à la réclamation <sup>1592</sup> » ou encore qu' « à la lecture <sup>1593</sup> » de ses statuts « (...) *Autisme-Europe est particulièrement qualifiée dans les domaines couverts par la réclamation* <sup>1594</sup> ».

Pourtant, il arrive que le CEDS ne fasse pas même référence aux statuts et se contente, en réalité, d'énoncer les activités de l'ONG. Ainsi, dans l'affaire Centre européen du droit des Roms contre la Grèce, le CEDS limite son analyse de la condition requise à l'article 3 en rappelant simplement que le centre européen du droit des Roms est « *une organisation non gouvernementale qui surveille la situation des Roms en Europe sur le plan des droits de l'homme et qui assure une défense juridique en cas d'abus* <sup>1595</sup> ». Sans se rapporter directement au statut de cette ONG il se réfère à la surveillance qu'elle effectue, et, de manière beaucoup plus intéressante, à ses actions judiciaires en cas de violation des droits de ces populations. Les actions des ONG suffisent à apporter la preuve que l'ONG agit dans un domaine dans lequel elle est particulièrement qualifiée. Ce n'est d'ailleurs pas la seule fois où le CEDS se réfère aux actions judiciaires d'une ONG et l'on retrouve une telle référence dans l'affaire opposant la FIDH à la France <sup>1596</sup> : « *le Comité considère que la FIDH, organisation non gouvernementale dont l'objet social est de promouvoir la mise en œuvre de la déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments de protection des droits de l'homme, y compris la Charte sociale européenne* <sup>1597</sup>, et de contribuer au contrôle du respect des droits garantis par ces instruments, a présenté une réclamation... ».

L'ONG qui figure sur la liste du Conseil de l'Europe doit, pour pouvoir se présenter devant le CEDS, agir dans un domaine dans lequel elle est particulièrement qualifiée. C'est au

---

L'objet social est repris dans : CEDS, Réclamation 19 /2003 (décision sur la recevabilité), *Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre l'Italie*, § 5.

CEDS, Réclamation 20 /2003 (décision sur la recevabilité), *Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre le Portugal*, § 5.

CEDS, Réclamation 14/2003 (décision sur la recevabilité), *FIDH contre la France*, §5 : « le Comité considère que la FIDH, organisation non gouvernementale dont l'objet social est de promouvoir la mise en œuvre de la déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments de protection des droits de l'homme, y compris la Charte sociale européenne, et de contribuer au contrôle du respect des droits garantis par ces instruments, a présenté une réclamation... ».

<sup>1592</sup> CEDS, Réclamation 13/2002 (décision sur la recevabilité), *Association internationale Autisme-Europe contre la France*, § 7.

<sup>1593</sup> CEDS, Réclamation 11/2001 (décision sur la recevabilité), *Conseil européen des syndicats de police contre le Portugal*, § 5.

CEDS, Réclamation 13/2002 (décision sur la recevabilité), *Association internationale Autisme-Europe contre la France*, § 7.

<sup>1594</sup> CEDS, Réclamation 13/2002 (décision sur la recevabilité), *Association internationale Autisme-Europe contre la France*, § 7. Voir : AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), *Actualité de la Charte sociale européenne. Chroniques des décisions du CEDS sur les réclamations collectives. Septembre 2003-avril 2005*, RTDH 2005, p. 673-708 et spécialement p. 685-690.

<sup>1595</sup> CEDS, Réclamation 15/2003 (décision sur la recevabilité), *Centre européen du droit des Roms contre la Grèce*, § 5.

<sup>1596</sup> CEDS, Réclamation 14/2003 (décision sur la recevabilité), *FIDH contre la France*, §5.

<sup>1597</sup> SMYTH (J. H.), *The implementation of the European social charter*, in *Mélanges offerts à Polys Modinos, Problèmes des droits de l'homme et de l'unification européenne*, Pédone, 1968, p. 290 et s.

regard de ses statuts et de ses actions que les membres du CEDS lui accordent la condition de recevabilité de sa demande. Cette idée de qualification particulière qui remplace, en quelque sorte l'intérêt à agir, semblerait pouvoir être retenue pour servir de source de transposition à la Cour EDH. Certes, il peut être mis en avant que le réexamen des statuts de l'ONG représenterait une perte de temps pour les juges de la Cour EDH. S'il a été admis que l'ONG pouvait, au regard de ses statuts et de ses actions, figurer sur la liste d'aptitude, il semble superflu de recommencer à nouveau un tel processus. Et c'est pour cette raison qu'il conviendrait de coupler cet examen avec celui de l'existence d'un lien direct entre la violation et la vocation de l'ONG. Les juges de la Cour EDH recevraient ainsi les requêtes émanant des ONG légitimées qui agissent pour mettre au jour une violation en conformité avec leur vocation.

## **2. La qualification particulière de l'ONG découlant de la substitution de sa vocation à son objet social**

La violation devrait porter directement atteinte à l'objet statutaire que l'ONG poursuit. Il faut que l'intérêt collectif que l'ONG souhaite défendre ait un lien direct avec son objet social et non avec les missions qu'elle doit mener pour atteindre son objectif social.

Une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accès à la justice en matière d'environnement<sup>1598</sup> précise que le « *défaut d'application de la législation environnementale résulte trop souvent du fait que seules les personnes directement concernées par l'infraction ont le droit d'ester en justice* ». Et d'ajouter que « *l'un des moyens d'améliorer l'application de cette législation est donc de faire en sorte que les associations de défense de l'environnement puissent engager des procédures administratives ou judiciaires dans le domaine de l'environnement. L'expérience a montré que le fait d'accorder aux organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'environnement le droit d'ester en justice peut améliorer la mise en œuvre du droit de l'environnement* ». Une telle solution n'est pas souhaitable car elle élude la question de l'intérêt à agir de l'ONG. Or la condition de recevabilité de l'intérêt à agir doit être conservée même si, dans le cas étudié, elle doit être adaptée aux spécificités de l'action collective des ONG. Ainsi, pour que les ONG puissent saisir valablement la Cour EDH d'une action collective, il conviendrait, en raison notamment de l'incertitude engendrée par les statuts de l'ONG (a) qu'un lien causal direct soit établi entre la vocation de l'ONG et la violation invoquée (b).

---

<sup>1598</sup> Proposition présentée par la Commission à Bruxelles le 24/10/2003, COM (2003) 624 final, 2003/O246(COD).

## a. L'incertitude engendrée par les statuts des ONG

Les statuts de l'ONG ne semblent avoir ni la précision ni le réalisme requis pour tisser le lien causal qui remplacera l'intérêt à agir des ONG dans le cas des actions collectives. Les textes statutaires paraissent donc devoir être écartés, ce qui impose de se tourner vers la vocation ou les missions de l'ONG.

Les ONG font généralement apparaître dans leurs statuts leurs objectifs sociaux et les moyens qu'elles se donnent pour les atteindre. Prenons deux exemples issus de la liste des ONG ayant un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe<sup>1599</sup> : Amnesty International et Autisme Europe.

L'ONG Amnesty International ne traduit pas, d'après son nom, un domaine d'action particulier. Il est impossible de connaître sa vocation en se limitant à la lecture de sa dénomination. Ses statuts montrent pourtant qu'elle se fixe une représentation du monde (celle « *d'un monde dans lequel toute personne jouit de l'ensemble des droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres normes internationales relatives aux droits humains* »<sup>1600</sup>) qu'elle essaiera de rendre réelle grâce à une mission qu'elle se donne (mission qui consiste à « *mener des recherches et des actions visant principalement à prévenir et faire cesser les graves atteintes aux droits à l'intégrité physique et mentale, à la liberté d'opinion et d'expression et au droit de ne pas être victime de discrimination...<sup>1601</sup>* »). Les statuts de cette ONG expliquent, par ailleurs, les méthodes qu'elle appliquera afin de promouvoir les droits humains<sup>1602</sup>. Il est évident que cette ONG se spécialise dans la défense des droits humains mais sans plus de précision. Elle évoque la Déclaration universelle des

---

<sup>1599</sup>Voir sur le site Internet du Conseil de l'Europe ( [www.coe.int/T/E/ONG/Public/](http://www.coe.int/T/E/ONG/Public/) ) la résolution Res(2003)8 relative au statut participatif des ONG auprès du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des ministres le 19 novembre 2003 lors de sa 861<sup>ème</sup> réunion des délégués des Ministres.

<sup>1600</sup> Article 1 §1 des Statuts d'Amnesty International tels que modifiés par le 26<sup>ème</sup> Conseil international réuni à Morelos (Mexique) du 16 au 23 août 2003 sur le site Internet d'Amnesty International.

<sup>1601</sup> Article 1 § 2 des Statuts d'Amnesty International tels que modifiés par le 26<sup>ème</sup> Conseil international réuni à Morelos (Mexique) du 16 au 23 août 2003 sur le site Internet d'Amnesty International.

<sup>1602</sup> Article 3 des Statuts d'Amnesty International tels que modifiés par le 26<sup>ème</sup> Conseil international réuni à Morelos (Mexique) du 16 au 23 août 2003 sur le site Internet d'Amnesty International : « Amnesty International intervient auprès des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des groupes politiques armés, des entreprises et d'autres agents non gouvernementaux.

Amnesty International s'efforce de rendre publiques les atteintes aux droits humains avec exactitude, célérité et constance. L'organisation mène des recherches systématiques et impartiales sur des cas individuels et des pratiques bien établies d'atteintes aux droits humains. Les résultats de ces recherches sont rendus publics, et les membres, les sympathisants et le personnel d'Amnesty International appellent l'opinion à faire pression sur les gouvernements ou d'autres entités pour qu'il soit mis un terme à ces violences.

Outre son travail sur des atteintes spécifiques aux droits humains, Amnesty International demande instamment à tous les gouvernements de respecter la primauté du droit, ainsi que de ratifier et d'appliquer les textes relatifs aux droits humains; l'organisation mène un vaste programme d'éducation aux droits humains; elle encourage les organisations intergouvernementales, les particuliers et l'ensemble des composantes de la société à promouvoir et respecter les droits humains ».



droits de l'homme mais également toutes les normes internationales relatives aux droits humains. Il semble bien difficile de dire quels sont les intérêts collectifs qu'elle peut souhaiter sauvegarder.

L'association internationale Autisme Europe possède des statuts très différents. Sa nomination cerne avec plus de précision le groupe qu'elle souhaite aider : il s'agit des personnes marquées par l'autisme. On trouve immédiatement à la lecture de son nom une grande spécialisation. Tout comme Amnesty International, cette ONG se fixe un objectif (« améliorer la vie de toutes les personnes dont l'existence est marquée par l'autisme<sup>1603</sup> ») qui sera atteint grâce à la poursuite de diverses missions<sup>1604</sup>.

Les statuts de l'ONG ne sont, en réalité, qu'une enveloppe contenant la vocation et les missions de l'ONG. Or, il ne semble pas souhaitable de s'arrêter à cette enveloppe statutaire qui ne met pas en évidence ses véritables aspirations.

L'ONG, en raison de son absence de personnalité juridique internationale<sup>1605</sup>, est soumise à la législation de l'Etat dans lequel elle se crée<sup>1606</sup>. La rédaction de statuts est une

---

<sup>1603</sup> Article 2 des statuts de Autisme-Europe, statuts que l'on peut trouver sur le site Internet de cette ONG.

<sup>1604</sup> Article 2 : « promouvoir au bénéfice des personnes atteintes d'autisme les actions de tous ordres en coopération entre les associations membres, parents et professionnels, dans une optique pluraliste et pluridisciplinaire ; promouvoir la dignité et les droits des personnes concernées dans l'esprit de la charte des personnes autistes, présentée à La Haye en 1992, des déclarations et conventions internationales ; assurer la représentation des personnes concernées auprès de toutes les institutions internationales et d'effectuer la liaison avec d'autres organisations non-gouvernementales ayant des buts et des objectifs similaires ; de promouvoir le progrès en Europe des textes juridiques concernant les conditions de vie de ces personnes ; exercer un rôle de vigilance en vue d'éviter toutes négligences et tout abus envers les personnes atteintes d'autisme ; confronter et promouvoir les expériences de prise en charge des personnes concernées ; promouvoir de manière appropriée les soins, l'éducation, la guidance, la formation et le bien-être des enfants, des adolescents et des adultes atteints d'autisme ; établir et favoriser les échanges d'information, d'expériences et de personnes de façon à améliorer la situation des personnes atteintes d'autisme ; promouvoir toutes recherches, notamment celles concernant la détection et le diagnostic précoce ; faire circuler et développer l'information sur l'autisme ; recueillir les fonds nécessaires pour soutenir les activités d'Autisme-Europe ».

<sup>1605</sup> Sur la question de la personnalité juridique internationale des ONG : MERLE (M.), *Un imbroglio juridique : le « statut » des OING, entre le droit international et les droits nationaux*, in *L'internationalité dans les institutions et le droit : convergence et défis. Etudes offertes à Alain Plantey*, Pédone, Paris, 1995, p. 341. Selon M. le professeur Merle les « OING vont réclamer leur place au soleil en revendiquant l'octroi d'un "statut" destiné à reconnaître leur spécificité, mais aussi et surtout, à leur attribuer les droits nécessaires à l'exercice de leur fonction sur la scène internationale ».

FRYDMAN (B.), *Vers un statut de la société civile dans l'ordre international*, Droits fondamentaux, juillet-décembre 2001, n°1, p. 151-158, [www.revue-df.org](http://www.revue-df.org)

AUDEOUD (O.), *Le statut de la société civile internationale, un statut pour les ONG ?*, in *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n°18, Pédone, 2003, p. 23-37.

Exception faite de la Convention européenne pour la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des OING : WIEDERKEHR (M.-O.), *La Convention Européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des organisations internationales non gouvernementales du 24 avril 1986*, AFDI 1987, p. 749. Cet article a également été publié dans la revue *Associations transnationales* 3/1995, p. 181-189.

REVILLARD (M.), *Les conventions internationales relatives aux associations*, JDI (2) 1992, p. 299.

RUBIO (F.), *La Convention Européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des organisations internationales non gouvernementales*, GP 25 au 29 août 2000, p. 2.

Le texte de cette convention a été publié à la RGDI 1986, p. 1075-1079.

ALFANDARI (E.) (sous la direction de ) avec la collaboration d'Amaury Nardone, *Associations et fondations en Europe. Régime juridique et fiscal*, éditions Juris service, 1994, p. 589-604 (« le statut européen des ONG et

étape naturelle à son existence légale. Il conviendrait, au contraire, de s'appuyer sur le contenu de cette enveloppe légale, autrement dit sur les missions et vocations de l'ONG « dans la réalité et dans l'action<sup>1607</sup> ». Il conviendrait d'établir un lien entre les missions de l'ONG et la violation ou entre la vocation de l'ONG et la violation.

La loi du 2 février 1995<sup>1608</sup>, dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement<sup>1609</sup> a complété l'article L. 254-4 du code rural : une association agréée justifie d'un intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires. L'agrément de l'association fait ainsi disparaître la condition de l'intérêt à agir<sup>1610</sup> pour accéder au juge français tout en la soumettant à l'existence d'un lien direct entre l'objet statutaire et les activités de l'association et la décision administrative. Sont ainsi prises en compte la vocation de l'ONG (son objet social proprement dit) et ses missions (ses actions sur le terrain).

Ce n'est pourtant pas cette voie qui semble devoir être suivie en droit international. Seules les missions de l'ONG pourraient être prises en compte pour voir si l'on peut établir un lien direct entre elles et la violation et cela dans un esprit de limitation des actions collectives des ONG. En effet, si les statuts étaient utilisés dans leur globalité (mission et vocation) cela permettrait une approche élargie de l'action collective. La prise en compte de la vocation de l'ONG ouvrirait encore trop l'accès à la juridiction. La vocation de l'ONG est généralement

---

OING ») et spécialement p. 600-604 « Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG (sic) ».

Exception faite également du CICR : GAUTIER (P.), *ONG et personnalité internationale : à propos de l'accord conclu le 29 novembre 1996 entre la Suisse et la fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, RBDI 1997/1, Bruylant, Bruxelles, p. 172.

DOMINICÉ (C.), *La personnalité juridique internationale du CICR*, in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff, 1984, p. 663-663.

REUTER (P.), *La personnalité juridique internationale du Comité international de la Croix-Rouge*, in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff, 1984, p. 783-791.

LORITE ESCORIHUELA (A.), *Le comité international de la Croix-Rouge comme organisation sui generis ? Remarques sur la personnalité juridique internationale du CICR*, RGDIP 2001/3, p. 581-616.

<sup>1606</sup> RANJEVA (R.), *Les ONG et la mise en œuvre du droit international*, RCADI 1997, vol. 270, p. 30 : « ...il se dégage la contradiction entre : d'une part, la vocation internationale des organisations non gouvernementales et, d'autre part, le statut national de ces organisations ».

ERMACORA (F.), *Non-governmental organizations as promoters of human rights*, in *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne, Mélanges en l'honneur de Gérard J. Wiarda*, Carl Heymanns verlag KG, Köln, Berlin, Bonn, München, 1988, p. 171-180 et spécialement p. 171 : « These organizations [les ONG] fulfil the fonction of national associations on an international level ».

<sup>1607</sup> BEURIER (J.-P.) et LE MOAL (R.), *Statut juridique de la qualité de l'eau*, Revue de droit rural 1996, n° 244, p. 249 et s.

<sup>1608</sup> GUIHAL (D.), *Irrecevabilité de l'action civile des associations de protection de l'environnement à l'égard des infractions à la police maritime, A propos de Cass. crim., 23 mai 2000, France nature environnement*, Droit de l'environnement, décembre 2000, n°3444, p. 8-10.

<sup>1609</sup> JÉGOUZO (Y.), *La loi ° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement*, Revue de droit immobilier 1995, p. 201 et s.

précisée en termes très généraux qui laissent la place à une multitude d'acceptions. En revanche, s'appuyer sur les missions de l'ONG restreint considérablement les possibilités d'accès au juge puisque ces missions sont précisées de manières exhaustives dans les statuts. Ainsi, pour reprendre l'exemple d'Autisme Europe, la vocation de cette ONG - améliorer la vie de toutes les personnes marquées par l'autisme - est remarquable par sa généralité. En revanche, si l'on regarde ses missions, elles sont limitativement énumérées et rédigées de manière plus précise. On trouve ainsi : confronter et promouvoir les expériences de prise en charge des personnes concernées ; promouvoir de manière appropriée les soins, l'éducation, la guidance, la formation et le bien-être des enfants, des adolescents et des adultes atteints d'autisme ; établir et favoriser les échanges d'information, d'expériences et de personnes de façon à améliorer la situation des personnes atteintes d'autisme... Tel n'est pourtant pas toujours le cas et l'association internationale de droit pénal précise sa vocation<sup>1611</sup>. Cependant lorsqu'il est question de ses moyens d'action pour atteindre ses objectifs, elle établit une liste en précisant que celle-ci n'est pas limitative<sup>1612</sup>.

Il semble alors bien délicat d'établir un lien entre la mission et la violation si la mission n'est pas énumérée dans les statuts. C'est donc un lien entre la vocation de l'ONG et la violation qu'il faut essayer de tisser. La vocation de l'ONG est toujours fixée précisément dans ses statuts alors que ses missions ne le sont pas toujours.

Il convient, pour tendre un lien direct entre l'ONG et la violation, de prendre appui sur des éléments précis et tangibles telle la vocation de l'ONG.

---

<sup>1610</sup> MORAND-DEVILLER (J.), *Les réformes apportées au droit des associations et de la participation publique*, RFDA mars-avril 1996, 12(2), p. 218-227 et particulièrement p. 226.

<sup>1611</sup> Article 2 de ses statuts tels qu'adoptés le 4 octobre 1969 par l'assemblée générale du 10<sup>ème</sup> congrès international de droit pénal à Rome :

« 1. L'Association Internationale de Droit Pénal estime que la criminalité, sa prévention et sa répression doivent être envisagées tant au point de vue de l'étude scientifique du crime et du criminel, qu'au point de vue des garanties juridiques de la société et du délinquant. Elle vise à promouvoir le progrès de la législation et des institutions assurant une justice toujours plus humaine et plus efficace.

2. Elle consacre son attention et l'objet des ses études et des réformes à tous les systèmes juridiques principaux, tant de droit écrit que de droit coutumier, ainsi qu'au domaine du droit international pénal, de fond aussi bien que de procédure.

3. Dans l'exercice de ses activités, l'Association, organisation scientifique non gouvernementale dotée du statut consultatif des Nations Unies, se fonde sur les principes établis par la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'homme ».

<sup>1612</sup> Article 5 de ses statuts tels qu'adoptés le 4 octobre 1969 par l'assemblée générale du 10<sup>ème</sup> congrès international de droit pénal à Rome :

1. L'Association exerce son activité et cherche à réaliser ses objectifs en particulier:

a) par le moyen de groupes nationaux travaillant, dans les différents pays, à atteindre les buts indiqués ci-dessus;  
b) par la publication périodique de son organe officiel, la *Revue Internationale de Droit Pénal*, et la publication d'autres travaux occasionnels;

c) par l'organisation de Congrès internationaux de droit pénal, dont les actes officiels sont publiés;

d) par la participation, en accord avec l'O.N.U., l'U.N.E.S.C.O. ou d'autres organisations, à des enquêtes, consultations, expertises ou colloques dans les diverses matières qui relèvent de son champ d'activité, tant sur le plan national que sur le plan international.

2. Cette énumération n'est pas limitative. L'Association peut, dans les limites et les formes prévues par ses statuts, se livrer ou collaborer à toutes autres activités concourant à la réalisation de ses objectifs ».

Autrement dit, une ONG comme Amnesty International qui a pour vocation de contribuer à créer « *un monde dans lequel toute personne jouit de l'ensemble des droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres normes internationales relatives aux droits humains*<sup>1613</sup> », c'est-à-dire qui a pour vocation la mise en œuvre des droits humains, pourra estimer qu'elle possède un lien avec toute violation de tels droits.

## **b. Les ONG, requérantes super-privilégiées**

L'intérêt à agir réduit au lien unissant l'objet social de l'ONG à la violation peut être une solution pour que la Cour EDH admette l'action collective des ONG pour défendre l'intérêt d'un groupe. En effet, il n'ouvre pas l'*actio popularis* du fait du lien exigé mais également, c'est ce qui a été vu précédemment, en raison de la création de listes d'aptitude. Ces dernières permettent également de restreindre considérablement le nombre d'actions intentées. En effet, l'action collective de l'ONG n'est pas fondée sur le principe selon lequel chaque ONG aurait un intérêt à ce que telle ou telle règle de droit international ne soit pas violée. En outre, cette technique adapte l'obstacle, avant insurmontable, de l'intérêt à agir aux spécificités des ONG. Pourtant, une telle innovation, qui possède également l'avantage de ne pas accorder systématiquement de tels recours à n'importe quelle ONG, pourrait avoir une portée non négligeable, l'admission fréquente du lien direct faisant des ONG, déjà privilégiées en raison de leur légitimité d'aptitude, des requérantes super-privilégiées<sup>1614</sup>.

Il ne resterait plus comme écueil entre les ONG et les juges de la Cour EDH que les autres conditions classiques de recevabilité. Devant la CJCE, les particuliers doivent justifier notamment d'un intérêt direct et individuel<sup>1615</sup>. Il semble possible d'établir un parallèle entre l'ONG privilégiée par sa légitimité d'aptitude et les requérants privilégiés<sup>1616</sup> (Commission,

---

<sup>1613</sup> Article 1 §1 des Statuts d'Amnesty International tels que modifiés par le 26<sup>ème</sup> Conseil international réuni à Morelos (Mexique) du 16 au 23 août 2003 sur le site Internet d'Amnesty International.

<sup>1614</sup> CANEDO (M.), *L'intérêt à agir dans le recours en annulation du droit communautaire*, RTDEur. juillet-septembre 2000, p. 451-510 et spécialement p. 477-480.

<sup>1615</sup> CANEDO (M.), *L'intérêt à agir dans le recours en annulation du droit communautaire*, RTDEur. juillet-septembre 2000, p. 451-510.

CASSIA (P.), *Continuité et rupture dans le contentieux de la recevabilité du recours en annulation des particuliers*, Revue du marché commun et de l'Union européenne septembre 2002, p. 547 et s.

HAGNER (F.), *Les particuliers et l'ordre juridique communautaire : l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes*, Institut européen de l'Université de Genève, éditions Euryopa, p. 19-44.

C'est d'ailleurs également le cas en ce qui concerne les possibilités d'intervention des particuliers qui doivent apporter la preuve de l'intérêt à agir pour justifier leur intervention alors que les requérants privilégiés peuvent, selon l'article 33 du statut de la CJCE, intervenir sans avoir à apporter une telle preuve.

CYGAN (A.), *Protecting the interests of civil society in community decision making : the limits of article 230 EC*, ICLQ October 2003, vol. 52, p. 995-1012 et notamment en ce qui concerne l'intérêt direct et individuel p. 997 : "Article 230 EC requires a non privileged applicant to establish that the measure is "direct and individual concern"".

<sup>1616</sup> Ils sont visés à l'article 230 alinéa 2 CE.

Conseil et Etats membres) connus du droit communautaire. Ces derniers n'ont pas à justifier de leur intérêt à agir devant les juridictions communautaires, intérêt qui est en réalité présumé. L'ONG super privilégiée, reste, et c'est là la force de la redéfinition de l'intérêt à agir devant la Cour EDH, soumise à une version édulcorée de l'intérêt à agir. Ce n'est que par une redéfinition de l'intérêt à agir, et non sa suppression, que les ONG pourront accéder au juge international en tant que partie se battant pour sauvegarder un intérêt collectif qui n'est pas celui de ses membres mais qui est en adéquation avec sa vocation.

Ne revient-on d'ailleurs pas à l'affirmation de Mme Martine Remond-Gouilloud<sup>1617</sup> : « *La représentation, en justice ou ailleurs, d'un intérêt collectif, est une mission, laquelle devrait n'être confiée qu'à ceux qui ont fait preuve d'une vocation* ». L'ONG qui souhaite représenter en justice un intérêt collectif s'en donne la mission. Cette mission ne pourra être remplie que si l'ONG apporte la preuve d'une vocation, preuve que l'on retrouve à la fois dans l'idée de liste d'aptitude, dans le lien qui unit sa vocation à la violation de l'intérêt collectif, mais également dans la notion d'intérêt suffisant.

L'intérêt collectif n'est, pourtant, pas la forme ultime de la collectivisation des intérêts. Au-delà de cet intérêt collectif, les ONG pourront peut être trouver la pleine expression de leur pouvoir lorsque sera en jeu l'intérêt universel, dépassement ultime de l'intérêt de l'humanité.

---

CYGAN (A.), *Protecting the interests of civil society in community decision making : the limits of article 230 EC*, ICLQ October 2003, vol. 52, p. 995-1012 et notamment en ce qui concerne les conclusions de l'avocat général Jacob p. 996.

<sup>1617</sup> REMOND-GOUILLOUD (M.), *L'action en justice en matière d'environnement : variations sur l'incertitude*, Droit et pratique du commerce international 1994, Vol. 20, n°2, Masson, p. 198 et s.

## Chapitre 2 : l'action universelle pour la défense de l'intérêt universel

Il faut maintenant franchir le pas, aller à l'extrême limite des intérêts pluriels et dépasser l'intérêt collectif. Ce sont les notions, étroitement liées, d'humanité<sup>1618</sup> et d'universalité<sup>1619</sup> qui permettront cette translation.

M. le professeur Sperduti écrivait déjà en 1956 : « *avec rigueur scientifique mais aussi avec un sentiment de confiance humaine, nous voulons attirer l'attention sur les perspectives réelles d'évolution de l'ordre international en faveur de l'humanité*<sup>1620</sup> ». Cette évolution passe peut-être, et même si c'est de manière infime, par l'accès des ONG aux juridictions internationales afin de mettre en avant les droits de l'humanité.

L'humanité<sup>1621</sup> est définie comme « ... *ce qui est humain, de nature humaine*<sup>1622</sup> » et elle semble presque s'être incarnée<sup>1623</sup> : les crimes contre l'humanité<sup>1624</sup> sont punis, le

---

<sup>1618</sup> DUPUY (R.-J.), *L'humanité dans l'imaginaire des Nations*, Julliard, 1991.

<sup>1619</sup> ALLOTT (P.), *The emerging universal legal system*, International law FORUM du droit international 2001, n°3, p. 12-17.

COHEN-JONATHAN (G.), *Universalité et singularité des droits de l'homme*, RTDH 2003, p. 3 et s.

<sup>1620</sup> SPERDUTI (G.), *L'individu et le droit international*, RCADI 1956, II, vol. 90, p. 733-838 et notamment p. 825.

<sup>1621</sup> BOULLANT (F.), *Penser l'humanité*, in *Droit et humanité*, Les cahiers de l'action juridique, septembre 1989, n°67-68, p. 5-13 et notamment p. 5 : « A "Humanité", le dictionnaire d'Emile Littré retient, en 1963, quatre sens distincts : 1. nature humaine ; 2. sentiment actif de bienveillance pour tous les hommes ; 3. communauté des hommes ; 4. sens scolaire très spécifique : les humanités. Ecartons d'emblée le sens 4. De même le sens 1, vieilli, a tendance à s'effacer au profit du sens 3. Notons pour finir l'apparition de deux néologismes "humanitude" et "hominité", intéressants en ce qu'ils attestent d'un besoin de distinctions conceptuelles qui demeurent brouillées dans la polysémie du mot "Humanité" ».

<sup>1622</sup> Dictionnaire le Petit Robert, 1973.

<sup>1623</sup> BASSO (J.), *Le patrimoine de l'humanité*, in René-Jean Dupuy. *Une œuvre au service de l'humanité*, UNESCO, 1999, p. 104 : « Les souffrances de l'humanité, la libération de l'humanité, la répression des crimes contre l'humanité... ». Puis, reprenant les propos de M. Dupuy, il rappelle qu'il « annonce l'incarnation de l'humanité dans la Communauté internationale, tout en soulignant, "qu'elle avance non sans peine dans un milieu social dont la cohésion demeure si médiocre, mais l'interdépendance croissante" ».

TPIY, *Erdemovic*, 29 novembre 1996, affaire n°IT-96-22-T, §28 : « Les crimes contre l'humanité transcendent aussi l'individu puisqu'en attaquant l'homme, est visée, est niée, l'humanité. C'est l'identité de la victime, l'humanité, qui marque d'ailleurs la spécificité du crime contre l'humanité ».

CHEMILLIER-GENDREAU (M.), *L'humanité peut-elle être un sujet de droit international ?*, in *Droit et humanité*, Les cahiers de l'action juridique, septembre 1989, n°67-68, p. 14-18.

<sup>1624</sup> JUROVICS (Y.), *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, Bibliothèque de droit international et communautaire, Tome 116, LGDJ, 2002.

ZAKR (N.), *Approche analytique du crime contre l'humanité en droit international*, RGDIP 2001-2, p. 281-305.

ZOLLER (E.), *La définition des crimes contre l'humanité*, JDI 1993, n°3, p. 557 : « les crimes contre l'humanité sont des crimes internationaux qui, en raison même de cette qualité, échappent aux limites d'espace tracées par le droit interne ».

FRULLI (M.), *Are crimes against Humanity more serious than war crimes?*, EJIL 2001, vol. 12, n°2, p. 329-350.

MEYROWITZ (H.), *La répression des crimes contre l'humanité par les tribunaux allemands en application de la loi n°10 du Conseil de Contrôle Allié*, LGDJ, 1960.

patrimoine commun de l'humanité<sup>1625</sup> (il est même parfois question de « *patrimoine naturel de l'humanité*<sup>1626</sup> ») est préservé et il est parfois fait référence aux droits de l'humanité<sup>1627</sup> ... Pourtant l'idée d'humanité est très connotée humainement<sup>1628</sup> : l'intérêt de l'humanité est, en réalité, celui de l'Homme « *passé, futur et présent*<sup>1629</sup> ». Cependant l'existence de l'Homme ne passe-t-elle pas par la prise en compte d'intérêts non humains, d'intérêts végétaux, animaux<sup>1630</sup>, minéraux... autrement dit d'intérêts universels. L'universalité<sup>1631</sup> est souvent

---

<sup>1625</sup> KISS (A. C.), *La notion de patrimoine commun de l'humanité*, RCADI 1982, II, vol. 175, p. 99-246.

DUPUY (R.-J.), *Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité*, Revue française de théorie juridique, n°1, PUF, 1995.

KUTUKDJIAN (G. B.), *Le génome humain : patrimoine commun de l'humanité*, in *Hector Gros Espiell Amicorum liber*, Bruylant, Bruxelles, 1997, Tome 1, p. 601 et s.

BASSO (J.), *Le patrimoine de l'humanité*, in *René-Jean Dupuy. Une œuvre au service de l'humanité*, UNESCO, 1999, p. 101-114.

ATTARD (J.), *Le fondement solidariste du concept « environnement-patrimoine commun »*, RJE 2003 (2), p. 161-176.

SAVARIT (I.), *Le patrimoine commun de la nation, déclaration de principe ou notion juridique à part entière ?*, RFDA mars-avril 1998, p. 305-316.

KAHN (C.), *Les patrimoines communs de l'humanité...*, in *Hommage à Alexandre Kiss*, éditions Frison-Roche, 1998, p. 307 et s.

ROMI (R.), *Sur la notion de « patrimoine commun de l'humanité » en droit de l'environnement*, in *Droit et humanité*, Les cahiers de l'action juridique, septembre 1989, n°67-68, p. 64-67.

TERRÉ (F.), *L'Humanité, un patrimoine sans personne*, in *Droit et politique à la croisée des cultures. Mélanges Philippe Ardant*, LGDJ, 1999, p. 339 et s.

BEDJAOUI (M.), *Des œuvres de l'esprit d'intérêt universel comme patrimoine commun de l'humanité*, in *Les droits de l'homme à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle, Karel Vasak Liber amicorum*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 951 et s.

<sup>1626</sup> DE KLEMM (C.), *Le patrimoine naturel de l'humanité*, in *L'avenir du droit international du droit de l'environnement*, Colloque de l'Académie de droit international de la Haye du 12 au 14 novembre 1984, Dordrecht / Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, p. 117-150.

MICOUD (A.), *Du patrimoine naturel de l'humanité considéré comme un symptôme*, Droit et société 1995, n° 2-3, p. 265-279.

<sup>1627</sup> GROS ESPIELL (H.), *Droits de l'homme et droits de l'humanité*, in *René-Jean Dupuy. Une œuvre au service de l'humanité*, UNESCO, 1999, p. 15-32 et notamment p. 26 « ...Dupuy n'a pas oublié, ne pouvait oublier, la question des droits que l'humanité, en tant que telle, détient et de la relation existant entre ces droits et les droits des êtres humains –de chaque être humain- composants nécessaires et déterminants de l'humanité ».

<sup>1628</sup> *Animalité et humanité, autour d'Adolf Portmann*, Revue européenne des sciences sociales, 25<sup>ème</sup> colloque annuel du groupe d'étude « Pratiques sociale et théories », Librairie Droz, Genève, 1999.

<sup>1629</sup> COMTE (A.), *Catéchisme positiviste*, éditions Garnier Flammarion, 1852, p. 78 : « Vous devez, ma fille, définir d'abord l'Humanité comme l'ensemble des êtres humains, passés, futurs et présents ».

On retrouve la même idée du dépassement générationnel dans : POSTEL-VINAY (K.), *La transformation spatiale des relations internationales*, in *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, sous la direction de Marie-Claude Smouts, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1998, p. 163 et s.

LAÏDI (Z.), *Le temps mondial*, in *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, sous la direction de Marie-Claude Smouts, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1998, p. 183 et s.

<sup>1630</sup> KERGOAT (M.), *Libéralisme et protection de l'environnement*, L'Harmattan, 1999, p. 275 : « [...] la progression d'une sensibilité franciscaine et les résultats des derniers travaux sur l'intelligence animale interpellent l'homme sur ses attitudes, et sur la nécessité d'améliorer le statut de l'animal et pourquoi pas dans quelque temps du végétal. Puisque l'homme ne peut nier sa réalité biologique et n'est pas à l'abri du sort de l'animal, améliorer le statut des autres espèces vivantes sans toucher à la hiérarchie poserait une barrière supplémentaire pour faire obstacle à toute manipulation humaine, et la protection de l'homme en ressortirait renforcée ».

<sup>1631</sup> MOURGEON (J.), *L'universalité des droits de l'homme entre foi et droit*, in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges Gérard Cohen-Jonathan*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 1265 et s.

MARIE (J.-B.), *De l'universalité des principes à l'universalisation des pratiques des droits de l'homme*, in *Avancées et confins actuels des droit de l'homme au niveau international, européen et national. Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 219 et s.

définie comme « *ce qui s'étend à l'ensemble des hommes*<sup>1632</sup> », comme « *une qualité de valeurs partagées par tous*<sup>1633</sup> ». Et, de la même manière, ce qui est universel est compris comme « *ce qui est commun à tous les hommes ou dont le champ d'application s'étend à tous les hommes*<sup>1634</sup> ». Certes, l'universalité englobe l'humanité (comprise comme ce qui est humain) mais elle la sublime<sup>1635</sup> en la rattachant à tout ce qui est non humain. L'universalité est le défi et non l'humanité<sup>1636</sup>.

L'appartenance ethnique, le positionnement géographique<sup>1637</sup> doivent abdiquer devant l'universalité mais non devant l'humanité (en effet, les TPIY et TPIR sont restreints géographiquement). L'intérêt universel doit être indépendant de tout positionnement géographique<sup>1638</sup>, avoir une visée strictement environnementale et s'appliquer non seulement à la biosphère dans sa totalité mais aussi à la terre<sup>1639</sup>, la mer<sup>1640</sup> et l'air. Dans l'universalité, il n'y a plus qu'une seule ethnie, l'espèce humaine et qu'une seule surface géographique, la

---

VALTICOS (N.), *Universalité et relativité des droits de l'homme*, in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 737-750.

<sup>1632</sup> SALMON (J.) (sous la direction de ), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 1119.

<sup>1633</sup> SALMON (J.) (sous la direction de ), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 1119.

<sup>1634</sup> SALMON (J.) (sous la direction de ), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 1120.

<sup>1635</sup> KISS (A.), *L'irréductible présence de l'environnement*, in *Mondialisation et sociétés multiculturelles. L'incertain du futur*, PUF, 1<sup>ère</sup> édition, 2000, p. 223 : « L'homme partie de la nature, doit respect aux autres éléments de celle-ci est [...] une conception remontant loin dans le temps. [...] Cette conception revêt aussi de nouvelles formes : l'humanité fait partie de la biosphère, seul lieu de l'univers où la vie est possible, et ne peut détruire celle-ci sans se détruire elle-même ».

<sup>1636</sup> SUR (S.), *Vers une Cour pénale internationale : la convention de Rome entre les ONG et le conseil de sécurité*, RGDIP 1999, p. 38 et s. sur la question de l' « universalité manquée » de la CPI.

Voir également : DOBELLE (J.-F.), *La Convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale*, AFDI 1998, p. 367 : « la Cour sera confrontée à plusieurs défis majeurs. Le premier est ce lui de l'universalité. L'efficacité de la future Cour (...) dépendront en effet du soutien de l'ensemble de la communauté internationale ».

<sup>1637</sup> DURAND (M.-F.), LÉVY (J.) et RETAILLÉ (D.), *Le monde : espaces et systèmes*, Presses de la fondation nationale de sciences politiques et Dalloz, 1993, p. 193 et s. Ces auteurs citent un article de Richard O'Brien : O'BRIEN (R.), *The end of geography. The impact of technology and capital flows*, The AMEX Bank Review, 17(5), mai 1990, p. 2-5.

ZOLLER (E.), *La définition des crimes contre l'humanité*, JDI juillet/août/septembre 1993, n°3, p. 557 : « les crimes contre l'humanité sont des crimes internationaux qui, à raison même de cette qualité, échappent aux limites d'espace tracées par le droit interne ».

Cass. Crim., 6 octobre 1983, *affaire Barbie*, Bulletin criminel 1983, n° 239 : les crimes contre l'humanité « relèvent d'un ordre répressif international... auquel la notion de frontières [est] fondamentalement étrangère ».

<sup>1638</sup> CHEMILLIER-GENDREAU (M.), *Humanité et souverainetés. Essai sur la fonction du droit international*, éditions la Découverte, Paris, 1995, p. 328 et s. (« A la recherche de valeurs communes »).

<sup>1639</sup> LAVIEILLE (J.-M.), *Droit international de l'environnement*, collection le droit en question, 2<sup>ème</sup> édition, Ellipses, 2004, p. 131-136.

<sup>1640</sup> RUIZ (J.-J.), *La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique nord-est*, RGDIP 1993 (2), p. 365-393.

LUCCHINI (L.), *La pollution des mers par les hydrocarbures : les conventions de Bruxelles de novembre 1969 ou les fissures du droit international classique*, JDI 1970, p. 795 et s.



planète terre<sup>1641</sup>. L'unité semble remplacer la globalité. L'intérêt est tellement collectif qu'il en devient unique.

Envisageons maintenant les faits de manière plus pragmatique afin de tenter de donner un rôle efficace aux ONG<sup>1642</sup>. On peut se demander quels sont les intérêts que les ONG veulent faire valoir. Deux d'entre eux semblent se distinguer : l'intérêt de l'humanité et l'intérêt universel. Ce sont certainement les intérêts de l'espèce humaine que les ONG vont défendre même si en apparence elles se préoccupent de questions environnementales. L'explication d'une telle affirmation peut sembler délicate mais elle doit être tentée. L'intérêt de l'humanité a pour objet et sujet unique l'être humain. L'intérêt universel a lui aussi comme objet et sujet l'être humain, mais il prend en compte d'autres sujets que sont les végétaux, les animaux.... Cependant, la sauvegarde de l'intérêt universel n'a en réalité qu'un seul but égoïste : s'assurer de la survie de l'espèce humaine<sup>1643</sup>. Les hommes sont à la fois les coupables et les victimes. Coupables et victimes directes dans le cas de l'humanité et, toujours coupables, mais victimes indirectes dans l'hypothèse de l'universalité. Prenons un exemple. Le crime contre l'humanité est un crime commis par des hommes à l'encontre d'autres hommes. L'intérêt poursuivi est non pas la survie de l'espèce humaine mais le respect de l'Homme. A l'inverse, une atteinte à l'intérêt universel<sup>1644</sup> est commise par des hommes<sup>1645</sup> à

---

<sup>1641</sup> DURAND (M.-F.), LÉVY (J.) et RETAILLÉ (D.), *Le monde : espaces et systèmes*, Presses de la fondation nationale de sciences politiques et Dalloz, 1993. Plus spécialement le chapitre 4 intitulé « Vers la société-monde ? », p. 191 et s.

<sup>1642</sup> ROCA (P.-J.), *Les ONG sont porteuses de sens, mais la question de leur identité et de leur représentativité reste posée*, in *Le nouvel état du monde*, sous la direction de Serge Cordellier, 2<sup>ème</sup> édition actualisée, La Découverte, Paris, 2002, p. 113 et s.

MALJEAN-DUBOIS (S.), *Le foisonnement des institutions conventionnelles*, in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en oeuvre des conventions internationales*, Collection Coopération et développement dirigée par Jacques Bourrinet, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (université d'Aix-Marseille III), Economica, 1998, p. 37. Mme Sandrine Maljean-Dubois rappelle que des fonctions de secrétariat ont été confiées à l'ONG UICN (Union internationale de conservation de la nature) lors de la convention de Ramsar (conclue sous les auspices de l'UNESCO le 2 février 1971 et amendée en 1982 et 1987) relative aux Zones humides d'importance internationales.

KISS (A.) et DOUMBE-BILLE (S.), *La conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio-de-Janeiro, 3-14 juin 1992)*, AFDI 1992, p. 843 : « le processus de Rio a permis, plus qu'ailleurs l'émergence d'un "phénomène ONG" que l'on a quelque peine à classer dans la catégorie traditionnelle des observateurs ou des groupes de pression. Leur étroite association à l'ensemble du processus, de même que demain, leur active participation au sein des institutions de développement durable ainsi que leur contribution, sur le terrain, soit à la prise de décisions concernant l'environnement et le développement, soit à la réalisation des objectifs de développement durable, atteste indiscutablement d'une large reconnaissance de la société internationale ».

<sup>1643</sup> TOMUSCHAT (C.), *International law : ensuring the survival of mankind on the eve of a new century*, RCADI 1999, vol. 281, p. 9-438.

<sup>1644</sup> THIBIERGE (C.), *Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir*, Dalloz 2004, chroniques, doctrine, p. 577-582 et tout particulièrement l'idée de « responsabilité préventive et universelle » p. 580 reprise dans le tableau p. 582.

<sup>1645</sup> TRIGEAUD (J.-M.), *L'homme coupable. Critique d'une philosophie de la responsabilité*, Bibliothèque de philosophie comparée, éditions Bière, 1999.

l'encontre de la Nature<sup>1646</sup> ou plus généralement de la biosphère. Cette atteinte ne se traduira qu'ensuite par une mise en danger de la survie de l'Homme. L'intérêt de l'humanité est toujours le but ultime mais il passe par la sauvegarde de l'intérêt universel, lorsque l'homme n'est pas la victime directe de l'atteinte. Les hommes sont toujours en fin de chaîne, mais dans l'intérêt universel la nature<sup>1647</sup> est impliquée. La défense de l'humanité par le vecteur de l'intérêt universel ne peut donc être évoquée sans la présence constante de principes environnementalistes<sup>1648</sup>. Ce n'est pas la recherche de la « *santé parfaite*<sup>1649</sup> » qui préside à notre réflexion. Et s'il est peu probable qu'il existe une rationalité universelle<sup>1650</sup>, l'enjeu mérite tout de même quelque réflexion.

Dans l'humanité, l'homme est le seul acteur : il est coupable et victime alors que dans l'universalité l'homme est coupable mais il fait deux victimes : le milieu naturel dans lequel il évolue directement et lui-même indirectement.

Il faut se placer maintenant dans l'hypothèse où les ONG ont deux vocations : s'assurer du respect de l'homme qui est lié à l'intérêt direct de l'humanité et/ou s'assurer de la survie de l'homme qui est liée à l'intérêt indirect de l'humanité par un vecteur universel. Les ONG vont, dans le premier cas, poursuivre des hommes ou des groupes humains pour des actes commis directement à l'encontre d'autres hommes et qui portent atteinte au respect dû à l'être humain. En revanche, dans la seconde hypothèse, l'ONG va toujours poursuivre des hommes ou des groupes humains, mais pour des actes commis directement à l'encontre de la biosphère et qui mettent en péril indirectement l'existence même de l'espèce humaine.

Si l'humanité trouve peu à peu sa place dans le droit international<sup>1651</sup>, les ONG ont des difficultés à trouver la leur dans l'humanité. Ce n'est pourtant pas là qu'elles doivent chercher à s'intégrer mais plutôt au sein de l'universalité.

Les ONG se situent dans une optique de protection de l'intérêt universel qui, en réalité, passe par la protection de l'environnement et d'une manière plus générale de la biosphère<sup>1652</sup>. Cependant, les ONG ont du mal à accéder aux juridictions internationales pour défendre des intérêts collectifs. Il semble peu envisageable qu'un quelconque accès pour

---

<sup>1646</sup> EDELMAN (B.) et HERMITTE (M.-A.), *L'homme, la nature et le droit*, éditions Christian Bourgeois, 1988.

<sup>1647</sup> *La nature*, Philosophie politique n°6, PUF, 1995.

<sup>1648</sup> KISS (A.), *L'irréductible présence de l'environnement*, in *Mondialisation et sociétés multiculturelles. L'incertain du futur*, PUF, 1<sup>ère</sup> édition, 2000, p. 221-240.

<sup>1649</sup> SFEZ (L.), *La santé parfaite. Critique d'une nouvelle utopie*, Seuil, Paris, 1995.

<sup>1650</sup> CHEMILLIER-GENDREAU (M.), *Humanité et souverainetés. Essai sur la fonction du droit international*, éditions la Découverte, Paris, 1995, p. 106-111 : « L'existence d'une rationalité universelle commune à toutes les civilisations et à toutes les époques est indémontrable. [...] La prétendue universalité du modèle juridique n'est rien d'autre que la promotion de la rationalité du droit occidental au statut de norme de référence ».

<sup>1651</sup> CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), *La Cour pénale internationale : l'humanité trouve une place dans le droit international*, RGDIP 2001, p. 23-28.

<sup>1652</sup> OLLITRAULT (S.), *Des plantes et des hommes : de la défense de la biodiversité à l'altermondialisme*, Revue française de sciences politiques, juin 2004, vol. 54, n°3, p. 443-463.

protéger l'intérêt universel leur soit accordé. Pourtant, l'intérêt universel est, en réalité, l'intérêt que chacun a à voir subsister son environnement et, à plus long terme, l'espèce humaine. De ce fait, on peut se demander si l'intérêt universel n'est pas, en réalité, individuel à chacun d'entre nous en raison de son humanité. Chaque être humain peut avoir un intérêt individuel à ce que la biosphère soit préservée et à long terme que son espèce survive. Les ONG ne sont pas, quant à elles, du fait de leur incorporelité, porteuses d'humanité. Pourtant, elles sont constituées par des êtres humains, elles sont de nature humaine. Il est alors possible de se demander s'il ne serait pas souhaitable de reconnaître aux ONG une action universelle qui serait, en fait, une *actio popularis*<sup>1653</sup> démultipliée. C'est d'une prise en considération croissante de l'universalisation des problèmes environnementaux que doit découler l'avènement d'une action universelle offerte aux ONG (Section 1) et sa mise en place devant les juridictions internationales (Section 2).

### Section 1 : la notion d'action universelle

Mme Laurence Boisson de Chazournes<sup>1654</sup> écrit que « *s'il est un domaine dans lequel la notion d'intérêt commun*<sup>1655</sup> *est au cœur de toute problématique, c'est celui de la protection de l'environnement*<sup>1656</sup> *dans sa dimension globale. Les conséquences de ses dégradations sont ressenties sous toutes les latitudes et l'action de chacun est nécessaire pour anticiper ou apporter des solutions à ces problèmes. Les stratégies "universalistes" mises en place ne peuvent pour autant faire fi des rivalités et des intérêts nationaux* ». Il ne faut pas confondre l'idée de globalisation des problèmes environnementaux avec celle d'universalité<sup>1657</sup> de l'intérêt défendu. C'est la globalisation des problèmes qui permettra la défense de l'intérêt universel. La globalité va transcender l'intérêt de l'humanité pour en faire un intérêt universel.

---

<sup>1653</sup> VOEFFRAY (F.), *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, PUF, 2004, p. 6-22.

MBAYLE (K.), *L'intérêt pour agir devant la Cour internationale de justice*, RCADI 1988, II, vol. 209, p. 227 et s. et spécialement p. 316 : l'*actio popularis* « implique la possibilité pour tout membre d'une certaine communauté de pouvoir intenter une action tendant à la protection de cette communauté ».

<sup>1654</sup> BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, *La gestion de l'intérêt commun à l'épreuve des enjeux économiques. Le protocole de Kyoto sur les changements climatiques*, AFDI 1997, p. 700.

<sup>1655</sup> On trouve, selon MM. Kiss et Beurier, la notion d'intérêt commun de l'humanité dans divers traités : Convention à vocation universelle de l'UNESCO du 16 novembre 1972, Préambule de la Convention de Bonn du 23 juin 1979, Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992, Convention cadre sur les changements climatiques du 9 mai 1992...

Voir : KISS (A.) et BEURIER (J.-P.), *Droit international de l'environnement*, Etudes internationales, 3<sup>ème</sup> édition, Pédone, 2004, n°10.

<sup>1656</sup> SMOUTS (M.-C.), BATTISTELLA (D.) et VENNESSON (P.), *Dictionnaire des relations internationales. Approches, concepts, doctrines*, Dalloz, 2003.

<sup>1657</sup> SALMON (J.) (sous la direction de ), *Dictionnaire de droit international public*, Universités francophones, Bruylant, Bruxelles, 2001.

L'action universelle pourrait s'appuyer sur différentes sources à la fois conventionnelles et jurisprudentielles toutes liées à une universalisation des préoccupations environnementales<sup>1658</sup> et qui en feraient une *actio popularis* démultipliée (§1) dont la recevabilité dépendrait de la gravité universelle du dommage causé à l'environnement (§2).

### §1 : une *actio popularis* démultipliée

« A "Humanité", le dictionnaire d'Emile Littré retient, en 1963, quatre sens distincts : 1. nature humaine ; 2. sentiment actif de bienveillance pour tous les hommes ; 3. communauté des hommes ; 4. sens scolaire très spécifique : les humanités. Ecartons d'emblée le sens 4. De même le sens 1, vieilli, a tendance à s'effacer au profit du sens 3. Notons pour finir l'apparition de deux néologismes "humanitude" et "hominité", intéressants en ce qu'ils attestent d'un besoin de distinctions conceptuelles qui demeurent brouillées dans la polysémie du mot "Humanité"<sup>1659</sup> » écrit M. François Boullant. Et c'est certainement dans le sens de communauté des hommes qu'il faut entendre l'humanité. L'espèce humaine est regroupée au sein d'une structure unique et individuelle : l'humanité. Dans le dictionnaire de l'Académie Française<sup>1660</sup>, il est précisé que *humanitas*, la racine latine du mot humanité, signifie « *nature humaine, bienveillance, culture* ». Le dictionnaire poursuit en distinguant quatre acceptions. La première désigne la nature propre de l'homme, ce qui caractérise l'espèce humaine, par opposition à l'animal. Une deuxième signification renvoie à l'ensemble des hommes. Enfin, les deux sens suivants renvoient au sentiment de bienveillance et à l'étude des humanités. L'humanité<sup>1661</sup>, en raison de son incorporalité<sup>1662</sup>, ne semble pas pouvoir être le sujet<sup>1663</sup> direct de l'action universelle. Elle doit pourtant bien être défendue. La solution qui paraît la

---

<sup>1658</sup> LAVIEILLE (J.-M.), *Droit international de l'environnement*, Collection le droit en question, 2<sup>ème</sup> édition, Ellipses, 2004.

KISS (A.) et BEURIER (J.-P.), *Droit international de l'environnement*, Etudes internationales, 3<sup>ème</sup> édition, Pédone, 2004.

OST (J.-F.), *La nature hors la loi : l'écologie à l'épreuve du droit*, La découverte, 1995, p. 149 : « Une conscience plus aiguë de l'interdépendance entre tous les être vivants, ainsi qu'entre eux et la terre qui les porte, se développe...une conscience qui n'est pas seulement d'ordre scientifique (le paradigme écologique "systémique"), mais aussi et surtout de l'ordre du mythe fondateur qui confine au panthéisme, certains n'hésitant plus à soutenir que la conscience n'est pas un privilège de l'humanité, mais plutôt une propriété planétaire globale ».

DELORT (R.) et WALTER (F.), *Histoire de l'environnement européen*, PUF, 2001 : « durant le dernier demi-siècle, la place de l'environnement dans les préoccupations des occidentaux s'est transformée, pour passer du statut de vague inquiétude à celui d'enjeu crucial pour la survie de l'humanité. »

<sup>1659</sup> BOULLANT (F.), *Penser l'humanité*, in *Droit et humanité*, Les cahiers de l'action juridique, septembre 1989, n°67-68, p. 5-13 et notamment p. 5

<sup>1660</sup> Il est consultable sur le site Internet de l'Académie française : [www.academie-francaise.fr](http://www.academie-francaise.fr)

<sup>1661</sup> CARRILLO SALCEDO (J. A.), *Contribution de la notion d'Humanité au renforcement de la dimension idéologique du droit international*, in *Les droits de l'homme à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle*, Karel Vasak Liber amicorum, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 115 et s.

DUPUY (R. J.), *L'émergence de l'Humanité*, in *Federico Mayor Amicorum Liber*, Bruylant, Bruxelles, 1995, Tome 2, p. 811 et s.

plus acceptable serait alors d'adopter une conception philosophique de l'humanité permettant sa personnification (A) qui permettrait d'envisager l'action universelle comme une *actio popularis* démultipliée (B).

### A. L'humanité personnifiée, sujet direct de l'action

Il est ici question des ONG qui ont pour vocation la protection de l'Homme, de l'humanité proprement dite. Dans les missions qu'elles s'assignent ne rentre en compte aucune préoccupation universelle, environnementale. C'est de l'intérêt de l'humanité dont il est directement question. Il faut alors se demander si les ONG pourraient devenir parties devant une juridiction internationale en prétendant défendre l'intérêt de l'humanité, sujet direct de l'action. Ce sont, de prime abord, les juridictions pénales internationales auxquelles on pense immédiatement et cela en raison d'une correspondance entre intérêt de l'humanité et crimes contre l'humanité<sup>1664</sup>. L'analogie peut surprendre lorsqu'il est question de patrimoine commun de l'humanité<sup>1665</sup>. Prendre en considération les intérêts de l'humanité c'est faire en

---

DUPUY (P.-M.), *Humanité, communauté et efficacité du droit*, in *Humanité et droit international. Mélanges René Jean Dupuy*, Pédone, 1991, p. 133 et s.

<sup>1662</sup> TERRÉ (F.), *L'Humanité, un patrimoine sans personne*, in *Droit et politique à la croisée des cultures. Mélanges Philippe Ardant*, LGDJ, 1999, p. 339 et s.

<sup>1663</sup> POLLMANN (C.), *Vers un sujet de droit européen voire mondial ? Identité personnelle et droits de l'homme*, *Revue de la recherche juridique*, 2002 (1), p. 523-531.

KISS (A.) et BEURIER (J.-P.), *Droit international de l'environnement*, collection études internationales, 3<sup>ème</sup> édition, Pédone, 2004, n° 11-14 : « La nature, sujet ou objet de droit ? ».

<sup>1664</sup> BETTATI (M.), *Le crime contre l'humanité*, in *Droit international pénal*, sous la direction de Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, Pédone, 2000, p. 293-317.

ZOLLER (E.), *La définition du crime contre l'humanité*, *JDI juillet-août-septembre 1993*, n°3, p. 557 et s.

GRYNFOGEL (C.), *Un concept juridique en quête d'identité : le crime contre l'humanité*, *RIDP 1992*, p. 1034-1041.

DE HEMPTINNE (J.), *La définition du crime contre l'humanité par le TPIY*, *RTDH 1<sup>er</sup> octobre 1998*, n°36.

GRAVEN (J.), *Les crimes contre l'humanité*, *RCADI 1950,I*, vol. 76, p. 429-610.

DELMAS-MARTY (M.), *Le crime contre l'humanité, les droits de l'homme et l'irréductible humain*, *RSCDPC 1994*, p. 3 et s.

JUROVICS (Y.), *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, *RGDJ*, 2002.

GRYNFOGEL (C.), *Le crime contre l'humanité, notion et régime juridique*, Thèse, Université de sciences sociales de Toulouse, 1991.

MASSÉ (M.), *Le crime contre l'humanité*, *Regards sur l'actualité* n° 203, Documentation française, juillet-août 1994, pp.45 et s.

MASSÉ (M.), *Bilan d'une décennie : le crime contre l'humanité à la croisée des chemins*, *RSCDPC 1991*, p. 402 et s.

LOMBOIS (C.), *Un crime international en droit positif français. L'apport de l'affaire Barbie à la théorie française du crime contre l'humanité*, in *Mélanges en l'honneur d'André Vitu*, Cujas, 1989, p. 375 et s.

BACCI (J.-B.), *Du crime contre l'Humanité*, in *L'honnête homme et le droit. Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Soyer*, LGDJ, 2000, p. 11 et s.

ZAKR (N.), *Approche analytique du crime contre l'Humanité en droit international*, *RGDIP 2001 (2)*, p. 281-305.

<sup>1665</sup> KISS (A. C.), *La notion de patrimoine commun de l'humanité*, *RCADI 1982-II*, vol. 175, p. 99-246.

DUPUY (R.-J.), *Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité*, *Revue française de théorie juridique*, n°1, PUF, 1995.

sorte que les comportements humains ne soient pas la « *négarion de l'appartenance ultime à l'humanité*<sup>1666</sup> ». L'humanité est personnifiée : ce n'est pas des hommes dont il est question mais de l'Homme, en tout cas d'un point de vue philosophique. D'une manière plus juridique, l'humanité se rapproche du concept de communauté internationale. Cette conception juridique donne alors une dimension étatique au problème et pousse à se demander si des ONG peuvent prendre en charge, non pas l'humanité envisagée de manière philosophique mais l'humanité juridique, autrement dit la communauté internationale. La réponse sera certainement négative pour l'humanité juridique (1) alors qu'il semble nécessaire de trouver une solution pour sauvegarder l'humanité envisagée dans sa conception philosophique (2).

## 1. L'impossible défense de l'humanité juridique

La communauté internationale, dont la composition paraît fluctuante, semble constituer un corollaire de la notion d'humanité<sup>1667</sup>, dans le domaine interétatique<sup>1668</sup>. Peut-être pourrait-on, en essayant de trouver des voies de droit permettant aux ONG d'accéder aux juridictions internationales, en faire les porte-parole de la communauté internationale par le biais de l'humanité. Il est souvent avancé qu'elle se compose de tous les Etats existants (a) sans pourtant oublier la place que peuvent tenir les individus (b).

### a. Etats et humanité

Généralement, l'humanité est présentée comme incluant tous les Etats, notion alors proche de celle de société internationale, mais présentant un lien communautaire, un sentiment de proximité, voire de destin commun<sup>1669</sup>. Pour M. le professeur Pierre-Marie Dupuy, la communauté internationale<sup>1670</sup> est attachée aux Etats « *entre lesquels elle marque le*

---

SUDRE (F.), *La communauté européenne et les droits fondamentaux après le traité d'Amsterdam. Vers un nouveau système européen de protection des droits de l'homme ?*, JCP ed. G 1998, I, doctrine, n° 100 et notamment la question de l'inscription du « patrimoine commun » dans le Traité communautaire.

KISS (A.) et BEURIER (J.-P.), *Droit international de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> édition, Pédone, 2004, n° 299-301.

DIJON (X.), *Droit naturel. Tome 1. Les questions du droit*, PUF, 1998, p. 247-251.

<sup>1666</sup> JUROVICS (Y.), *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, LGDJ, 2002, p. 15.

<sup>1667</sup> CIMAMONTI (S.), *L'ordre public et le droit pénal*, in *L'ordre public à la fin de 20<sup>ème</sup> siècle*, Dalloz, 1996, p. 89 et s. et notamment p. 91 : « Mais il s'agit d'une vision renouvelée puisque présentée dans un ordre aujourd'hui inversé, signe du progrès de la doctrine des droits de l'homme : l'individu, la famille, l'Etat, ou plutôt la Nation, et complétée puisque élargie à l'espèce humaine, à l'humanité ».

<sup>1668</sup> Le préambule du statut de la CPI peut le laisser supposer. Voir sur ce point CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), *La Cour pénale internationale: l'humanité trouve une place dans le droit international*, RGDIP 2001, p. 23 et s.

DUPUY (R.-J.), *Le dédoublement du monde*, RGDIP 1996 (2), p. 313-321 et spécialement p. 313 : « Les Etats passent aujourd'hui de l'interdépendance à la commune dépendance qui les englobe dans une problématique d'ensemble ».

<sup>1669</sup> DAILLIER (P.) et PELLET (A.), *Droit international public*, LGDJ, 7<sup>ème</sup> édition, 2002, n° 5 et 6.

<sup>1670</sup> ISRAËL (G.), *L'humanité des droits de l'homme*, in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges Gérard Cohen-Jonathan*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 993 et s. et notamment p. 1004 : « L'engagement des nations dans la

*stade ultime de la coopération solidaire* »<sup>1671</sup>. La décision Barcelona Traction de la CIJ confirme la limitation de la communauté internationale aux Etats : « *une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale*<sup>1672</sup> dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations erga omnes ».

Dans le même sens, la Commission du droit international, dans son commentaire de 2001 distingue les normes impératives et les obligations envers la communauté internationale. Les secondes « *sont axées sur l'intérêt juridique qu'ont tous les Etats à leur respect* »<sup>1673</sup>. La Commission semble donc circonscrire la communauté internationale aux seuls Etats.

Dans son cours à l'Académie de La Haye, M. le professeur René-Jean Dupuy détaille les principales thèses sur la communauté internationale<sup>1674</sup>. S'il est difficile de définir la communauté internationale, c'est que son existence même est contestée, au niveau de l'esprit de communauté qui n'existerait pas entre les Etats, essentiellement, si l'on peut résumer, pour des raisons de *realpolitik*<sup>1675</sup>.

Pour MM. Daillier et Pellet, la notion de communauté internationale sous-entend la communauté juridique fondée sur le fait que tous les Etats sont soumis à un même droit<sup>1676</sup>. Cette conception, empreinte de positivisme, présente l'avantage de couper court aux critiques, mais présente le risque d'éluider l'essence intellectuelle de la communauté.

L'existence de cette communauté est à l'origine d'une transformation de la nature du droit international, mais aussi de l'acceptation de l'existence de règles d'ordre public<sup>1677</sup>. Le

---

lutte contre le premier danger qui les menace, c'est à dire contre le terrorisme, nécessite-t-il une redéfinition en profondeur du concept de "communauté internationale" ; et, partant, une réflexion nouvelle sur la garantie que ladite communauté pourrait apporter à une protection des droits de l'homme dépassant la juridiction des Etats ? ».

<sup>1671</sup> DUPUY (P.-M.), *Humanité, communauté et efficacité du droit*, Mélanges R.-J. Dupuy, Pédone, 1991, p. 138.

<sup>1672</sup> Souligné par nous.

<sup>1673</sup> Commentaire du projet de la CDI de 2001, p. 303.

<sup>1674</sup> DUPUY (R.-J.), « Communauté internationale et disparités des développements », RCADI 1979, IV, vol. 165. Egalement, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Economica et UNESCO, 1986.

<sup>1675</sup> LEJBOWICZ (A.), *Philosophie du droit international, l'impossible capture de l'humanité*, PUF, 1999, p. 148 et s.

<sup>1676</sup> DAILLIER (P.) et PELLET (A.), *Droit international public*, LGDJ, 7<sup>ème</sup> édition, 2002, n° 6.

<sup>1677</sup> CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), *Cours général de droit international public*, RCADI 1996, vol. 257, p. 133. DOMESTICI-MET (M.-J.), *Du jus cogens aux normes intransgressibles. Quelques réflexions sur les techniques et disciplines juridiques impliquées dans le développement d'un ordre public international*, in *Au carrefour des droits. Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, Dalloz, 2002, p. 661-710.

BOUTARD-LABARDE (M.-C.), *L'ordre public en droit communautaire*, in *L'ordre public à la fin du 20<sup>ème</sup> siècle*, Dalloz, 1996, p. 83 et s.

SUDRE (F.), *Existe-t-il un ordre public européen ?* in *Quelle Europe pour les droits de l'homme ?*, Bruylant, Bruxelles, 1996, p. 39 et s.

droit des gens, le *jus cogens*<sup>1678</sup>, le droit impératif, les obligations *erga omnes* sont autant de références à cet ordre public<sup>1679</sup>, à ce partage de valeurs. Encore faut-il que derrière les mots se cache une réelle volonté. M. le professeur Weill se méfie de la séduction opérée par la notion de *jus cogens* et qui est sans nul doute à l'origine de l'émergence d'une communauté internationale qu'il qualifie de notion vague<sup>1680</sup>.

Ainsi, selon cette approche classique et en y appliquant le postulat de départ, les ONG en recherchant à sauvegarder l'humanité, concept flou, sauvegarderaient en réalité son corollaire, la société internationale et à travers elle les Etats qui la composent. Il n'est pas envisageable d'adhérer à une telle évolution du rôle des ONG. Le mouvement non gouvernemental ne dispose d'aucune légitimité<sup>1681</sup> pour s'arroger une telle prérogative.

## **b. Individus et humanité**

Une nouvelle acception de la communauté internationale semble faire entrer en son sein les individus. Le préambule de la Cour pénale internationale, alors qu'elle n'est compétente que pour les crimes commis par des individus, contre des individus, parle de crimes affectant la communauté internationale<sup>1682</sup>. On peut se demander si, par une représentation renouvelée de la communauté internationale, il n'existe pas un lien entre la communauté internationale et les individus. Plus encore, si ce n'est pas la communauté internationale en tant que contenant des Etats et des individus qui doit présider à ces propos mais la communauté en tant qu'expression d'une commune valeur morale.

---

<sup>1678</sup> DOMESTICI-MET (M.-J.), *Du jus cogens aux normes intransgressibles. Quelques réflexions sur les techniques et disciplines juridiques impliquées dans le développement d'un ordre public international*, in *Au carrefour des droits. Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, Dalloz, 2002, p. 661-710.

MARCUS-HELMONS (S.), *Droits de l'homme et jus cogens*, in *Liber amicorum Frédéric Dumon*, Kluwer, Anvers, 1983, tome II, p. 1169 et s.

MAREK (K.), *Contribution à l'étude du jus cogens en droit international*, in *Recueil d'études de droit international. En hommage à Paul Guggenheim*, éditions de la Faculté de droit de l'Université de Genève, 1968, p. 426 et s.

<sup>1679</sup> REVET (T.) (avec la coordination de ), *L'ordre public à la fin de 20<sup>ème</sup> siècle*, Dalloz, 1996.

BERRAMDANE (A.), *L'ordre public et les droits fondamentaux*, in *Territoires et libertés. Mélanges en hommage au doyen Yves Madiot*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 157 et s.

FOYER (J.), *La Convention européenne des droits de l'homme et l'exception d'ordre public international*, in *Du droit interne au droit international. Le facteur religieux et l'exigence des droits de l'homme. Mélanges Raymond Goy*, Publications de l'Université de Rouen, 1998, p. 333 et s.

<sup>1680</sup> Cité in, CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), *Cours général de droit international public*, RCADI 1996, vol. 257, p. 137.

<sup>1681</sup> REHBINDER (E.), *L'action en justice des associations et l'action populaire pour la protection de l'environnement*, REDE 1/1997, p. 16-42 et notamment p. 36-38 : « la légitimité des associations ».

<sup>1682</sup> « Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale, ...

Déterminés, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une Cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale... »



Selon M. le professeur Carrillo-Salcedo, des expressions comme « *intérêt de l'humanité toute entière* », « *communauté internationale des Etats dans son ensemble* », « *patrimoine commun de l'humanité* » expriment une idéologie qui « *consiste principalement à envisager la société internationale comme une collectivité humaine unique* »<sup>1683</sup>. Il établit un lien entre l'humanité et la communauté internationale. Selon lui, « *la référence à l'humanité tend à substituer la vision d'une communauté interdépendante et solidaire à celle de la société internationale classique, atomisée et fractionnée* »<sup>1684</sup>. Il ajoute que « *la notion d'humanité élargit encore la perspective car, si elle désigne, comme la communauté internationale, la solidarité et l'interdépendance des peuples, elle y ajoute une dimension transtemporelle* »<sup>1685</sup>. M. le professeur René-Jean Dupuy la qualifie de concept actuel, réservant également cette transtemporalité à l'humanité. Il précise que « *la communauté internationale ne rassemble pas que des gouvernements mais avant tout des hommes groupés dans des systèmes socioculturels* »<sup>1686</sup>. Pour autant, l'inclusion de l'homme dans cette communauté n'est pas avérée et cela malgré son immixtion dans le cercle des sujets du droit international. Si derrière les Etats des hommes sont présents et impulsent leur volonté, il semble prématuré de classer l'individu en son sein. L'humanité semble être son complément, comme le suggère M. le professeur René-Jean Dupuy ou encore M. Pastor Ridruejo<sup>1687</sup>.

M. le professeur Terré écrit que « *les questions posées dépassent un droit axé sur la personne humaine envisagée individuellement et que cet anthropomorphisme doit s'effacer devant une compréhension élargie à l'échelle de l'humanité perçue comme le sujet de droit par excellence* »<sup>1688</sup>. Pourtant, c'est toujours de la personne humaine dont il s'agit (...) <sup>1689</sup> ».

D'après les professeurs Dailliet et Pellet, il y aurait une reconnaissance progressive d'une « *certaine personnalité juridique de la communauté des Etats* »<sup>1690</sup> qui semblerait ainsi être un sujet de droit et donc titulaire direct de droits et obligations internationaux<sup>1691</sup>.

<sup>1683</sup> CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), *Cours général de droit international public*, RCADI 1996, vol. 257, p. 133. CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), *La Cour pénale internationale: l'humanité trouve une place dans le droit international*, RGDIP 2001, p. 25.

<sup>1684</sup> CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), *La Cour pénale internationale: l'humanité trouve une place dans le droit international*, RGDIP 2001, p. 26-27.

<sup>1685</sup> CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), RGDIP 2001, p. 27. Les professeurs Combacau et Sur retiennent deux sens pour la notion de communauté, dont l'un fait ressortir cette idée de solidarité et d'unité, transcendant les membres de la société internationale pris individuellement: COMBACAU Jean et SUR Serge, *Droit international public*, Montchrestien, 6<sup>ème</sup> éd., 2004, p. 158.

<sup>1686</sup> DUPUY (R.-J.), *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Economica et UNESCO, 1986, p. 180.

<sup>1687</sup> PASTOR RIDRUEJO (J.A.), *Les procédures publiques spéciales de la Commission des droits de l'Homme des Nations-Unies*, RCADI 1991, vol. 229, p. 191.

<sup>1688</sup> Souligné par nous.

<sup>1689</sup> TERRÉ (F.), *L'enfant et l'esclave*, Flammarion, 1987, p. 212.

<sup>1690</sup> DAILLIER Patrick et PELLET Alain, *Droit international public*, LGDJ, 7<sup>ème</sup> édition, 2002, n° 261.

<sup>1691</sup> DAILLIER Patrick et PELLET Alain, *Droit international public*, LGDJ, 7<sup>ème</sup> édition, 2002, n° 261.

Il semble difficile d'admettre que des ONG puissent prendre la défense de l'humanité, cette dernière notion étant toujours connotée étatique. Et, dans le même ordre d'idée, il paraît difficilement admissible de faire des ONG des procureurs privés devant les juridictions pénales internationales et plus spécialement devant la CPI. C'est cette idée que M. le professeur Guinchard émet lorsqu'il écrit : que c'est « *l'impossibilité [pour les victimes] de se porter partie civile, qui entraîne cette conséquence que le procès [pénal international] est d'abord l'appropriation de la communauté internationale*<sup>1692</sup>, plus que celle des victimes ; la victime est témoin, elle n'est pas reconnue comme victime<sup>1693</sup> ».

Pourtant, s'il est peu envisageable de faire des ONG les défenseurs de l'humanité comprise comme une communauté internationale d'individus, il n'en demeure pas moins important de trouver, par l'intermédiaire de l'action universelle, une voie de droit permettant aux ONG de faire valoir les intérêts de l'humanité. C'est peut-être en envisageant cette dernière dans son approche philosophique, que les ONG trouveront leur place.

## 2. L'approche philosophique de l'humanité et sa personnification<sup>1694</sup>

A chaque évocation de la notion d'humanité, il apparaît de manière évidente une personnification de cette notion<sup>1695</sup>. L'humanité peut avoir des réactions<sup>1696</sup> comme un être humain, un patrimoine<sup>1697</sup>. Elle a même une histoire<sup>1698</sup>. Au-delà de ces considérations anecdotiques, il faut constater que l'humanité peut disposer de droits<sup>1699</sup>, droits qui pourront

---

<sup>1692</sup> Souligné par nous.

<sup>1693</sup> GUINCHARD (S.), *La justice pénale internationale, entre le devoir d'exister et le droit de pardonner*, GP 3 et 4 juillet 2002, p. 6-15 et notamment p. 14.

<sup>1694</sup> DUPUY (R.-J.), *Le dédoublement du monde*, RGDI 1996 (2), p. 313-321 et spécialement p. 313 : « Les Etats passent aujourd'hui de l'interdépendance à la commune dépendance qui les englobe dans une problématique d'ensemble. De surcroît cette mondialisation ne met pas en cause que les Etats. Elle accentue l'intégration des sociétés, des entreprises, des organisations scientifiques, des ONG, engagées dans l'entrelacs de réseaux internationaux ».

<sup>1695</sup> LEJBOWICZ (A.), *Philosophie du droit international, l'impossible capture de l'humanité*, PUF, 1999.

<sup>1696</sup> SIMON (P.), *Droit international, justice et droits humains*, Contribution au colloque sur l'avenir de l'Organisation des Nations-Unies, 19 octobre 2002, organisé par l'institut de la documentation et de recherches sur la paix, sur le site Internet des Nations-Unies. M. Simon cite une phrase de M. Kofi Annan : « La création d'une cour criminelle internationale garantira que la réaction de l'humanité soit rapide et qu'elle soit juste ».

<sup>1697</sup> KISS (A. C.), *La notion de patrimoine commun de l'humanité*, RCADI 1982, II, vol. 175, p. 99-246.

DUPUY (R.-J.), *Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité*, Revue française de théorie juridique, n°1, PUF, 1995.

SUDRE (F.), *La communauté européenne et les droits fondamentaux après le traité d'Amsterdam. Vers un nouveau système européen de protection des droits de l'homme ?*, JCP ed. G 1998, I, doctrine, n° 100 et notamment la question de l'inscription du « patrimoine commun » dans le Traité communautaire.

<sup>1698</sup> MOREAU DEFARGES (P.), *La mondialisation*, Que sais-je ?, PUF, 2004, p. 123 : « La mondialisation, un seuil dans l'histoire de l'humanité ».

Stephan Zweig conte même *Les très riches heures de l'humanité*, Le livre de poche, Belfond, 2004. Ce livre qui paru en 1939 sous le titre *Les heures étoilées de l'humanité*, comportait 9 nouvelles (auxquelles furent ajoutées 3 de plus dans la publication de 2004) qui évoquait des événements divers (de la prise de Byzance à la bataille de Waterloo) « porteurs de destin ».

<sup>1699</sup> GROS ESPIELL (H.), *Droits de l'homme et droits de l'humanité*, in René-Jean Dupuy. *Une œuvre au service de l'humanité*, UNESCO, 1999, p. 15-32 et notamment p. 26 « ...Dupuy n'a pas oublié, ne pouvait oublier, la

d'ailleurs être violés. L'humanité peut être victime devant une juridiction pénale internationale<sup>1700</sup>, comme le sont des milliers d'êtres humains : le crime contre l'humanité fait de cette notion abstraite un être social concret. Cela ne veut pas dire pour autant que l'humanité est un sujet de droit<sup>1701</sup> international<sup>1702</sup>, au même titre que les Etats par exemple. M. le professeur Carrillo-Salcedo voit dans la consécration de l'humanité par le droit international, la consécration des « *intérêts communs à tous les hommes* », ce qu'il semble assimiler au bien commun universel<sup>1703</sup>. Il ajoute que la notion est incertaine et appartient à « *l'imaginaire des nations* ». Selon lui, elle désigne « *la solidarité et l'interdépendance des peuples [et] elle y ajoute une dimension transtemporelle, en englobant les générations passées, présentes et futures* »<sup>1704</sup>.

L'humanité est, en réalité, traitée comme les individus personnes privées devant les juridictions pénales internationales. Elle peut voir réparer les violations qui sont commises à son encontre mais n'a aucune qualité pour agir devant elles. Pourtant, la place accordée aux victimes<sup>1705</sup> semble évoluer, en particulier depuis la mise en place de la CPI.

---

question des droits que l'humanité, en tant que telle, détient et de la relation existant entre ces droits et les droits des êtres humains -de chaque être humain- composants nécessaires et déterminants de l'humanité ».

<sup>1700</sup> KHERAD (R.), *La compétence de la Cour pénale internationale*, Dalloz 2000, n°39, chroniques, doctrine, p. 587-594 et notamment p. 588.

<sup>1701</sup> MARTIN (P. M.), *L'affaire Erdemovic devant le TPIY : prudence et audace*, PA 28 février 1997, n°26, p. 12 : « faire de l'Humanité (avec une majuscule) un sujet de droit est sans doute souhaitable. Il ne semble pas que cela soit le cas en droit positif. L'ensemble de la jurisprudence du TPI pourra peut-être contribuer à une construction de l'édifice, mais à condition qu'une norme de droit positif soit à la base ».

<sup>1702</sup> CHEMILLIER-GENDREAU (M.), *L'humanité peut-elle être un sujet de droit international ?*, in *Droit et humanité*, Les cahiers de l'action juridique, septembre 1989, n°67-68, p. 14-18.

VERNY (E.), *Les membres d'un groupe en droit pénal*, Bibliothèque des sciences criminelles, LGDJ, 2002, p. 20-23. M. VERNY pose la question : « L'humanité peut-elle être considérée comme un véritable sujet de droit ? ».

<sup>1703</sup> CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), *La Cour pénale internationale: l'humanité trouve une place dans le droit international*, RGDIP 2001, p. 24.

<sup>1704</sup> CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), *La Cour pénale internationale: l'humanité trouve une place dans le droit international*, RGDIP 2001, p. 27. L'idée de transtemporalité se retrouve également chez le professeur René-Jean Dupuy, cité in LEJBOWICZ (A.), *Philosophie du droit international, l'impossible capture de l'humanité*, PUF, 1999, p.165.

<sup>1705</sup> EXPERT (P.), *La voix des victimes*, in *Le tribunal pénal international de la Haye : le droit à l'épreuve de la « purification ethnique »*, ouvrage collectif de Juristes sans Frontières, collection Logiques Juridiques, L'Harmattan, Paris, 2000, p. 187 et s.

CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), *La Cour pénale internationale : l'humanité trouve une place dans le droit international*, RGDIP 2001, p. 23-28.

SCOMPARIN (L.), *La victime de crime et la juridiction pénale internationale*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 335-353.

BLENGINO (C.), *La position de l'individu dans le statut de la Cour pénale internationale*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 153-166 et notamment pour l'individu victime p. 162-165.

DEMBOUR (M.-B.) et HASLAM (E.), *Silencing hearings ? Victim-witnesses at war crimes trials*, EJIL 2004, n°1, p. 151-177.

Pour M. Verny, « *l'humanité n'apparaît pas comme un sujet de droit distinct de ceux qui la composent mais comme un intérêt protégé au service de la personne humaine* »<sup>1706</sup>. Il ajoute que, saisie par le droit, elle constitue une nouvelle catégorie juridique<sup>1707</sup>.

Il n'y a cependant pas de réelle unité doctrinale sur la question de l'humanité, sujet de droit international. M. le professeur Carrillo-Salcedo, admet que la notion n'est pas « *sans signification définie en droit positif* »<sup>1708</sup>. Il lui refuse clairement « *la personnalité juridique qui lui permettrait de faire valoir ses droits* »<sup>1709</sup>. Pour Mme Lejbowicz, l'humanité est une personne de droit<sup>1710</sup>, notamment lorsque qu'elle est contenue dans l'expression de crime contre l'humanité. Pour elle, l'humanité telle que retenue par le droit est différente de celle philosophique et se réduit à l'humanité contenue dans l'homme, réduite à lui. Pour le professeur René-Jean Dupuy, ce serait un objet de droit<sup>1711</sup>.

Pour se prononcer, il faut distinguer l'humanité, en tant qu'entité immatérielle, cet ensemble décrit par les stoïciens, et sa matérialisation immédiate qui réside dans les hommes. L'humanité n'existe juridiquement que pour sa part humaine. Ce n'est pas le concept philosophique qui intéresse les juristes. Preuve en est le manque total de réflexion sur les fondements théoriques du concept<sup>1712</sup>.

C'est pourtant au concept philosophique d'humanité que l'action universelle s'adresse. Elle dépasse l'humanité juridique qui ne va guère au-delà des notions d'individus et d'Etats. L'humanité, comprise comme une entité immatérielle, ne peut être laissée sans protection. L'action universelle pourrait l'aider à faire face aux menaces, toujours plus nombreuses, qui l'entourent.

---

<sup>1706</sup> VERNY (E.), *Le membre d'un groupe en droit pénal*, LGDJ, Bibliothèques de sciences criminelles, Tome 37, p. 20.

<sup>1707</sup> VERNY (E.), *Le membre d'un groupe en droit pénal*, LGDJ, Bibliothèques de sciences criminelles, Tome 37, p. 36.

<sup>1708</sup> CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), *La Cour pénale internationale: l'humanité trouve une place dans le droit international*, RGDIP 2001, p. 27.

<sup>1709</sup> CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), *La Cour pénale internationale: l'humanité trouve une place dans le droit international*, RGDIP 2001, p. 24.

<sup>1710</sup> LEJBOWICZ (A.), *Philosophie du droit international, l'impossible capture de l'humanité*, PUF, 1999, p. 346.

<sup>1711</sup> LEJBOWICZ (A.), *Philosophie du droit international, l'impossible capture de l'humanité*, PUF, 1999, p. 173.

<sup>1712</sup> CHEMILLIER-GENDREAU (M.), *L'humanité peut-elle être un sujet de droit international ?*, in *Droit et humanité*, Les cahiers de l'action juridique, septembre 1989, n°67-68, p. 14-18 et notamment p. 14 : « Or les travaux en droit international contemporain se préoccupent très peu des fondements théoriques du concept [d'humanité] alors que les travaux philosophiques ne manquent pas sur ce thème. A mieux y regarder (...) l'absence de débats autour de la véritable portée juridique de l'humanité masque une difficulté insurmontable. Comment faire la synthèse entre l'unité du genre humain et la diversité des peuples qui a donné naissance aux nations et conduit leur attribuer la souveraineté ? La souveraineté nationale, expression et protection de la diversité est beaucoup plus construite théoriquement que l'humanité, expression de l'universel ».

## B. La définition de l'action universelle

Les dérèglements climatiques<sup>1713</sup>, la destruction de la couche d'ozone<sup>1714</sup>, le réchauffement de la planète<sup>1715</sup>, la qualité de l'eau, celle de l'air<sup>1716</sup> ... sont autant de problèmes écologiques qui intéressent non seulement tous les hommes mais encore toute la planète dans son infinie diversité. Mme Marie-Claude Smouts et M. Bertrand Badie écrivent que « *Chacun le sait plus ou moins confusément : l'avenir de la planète est en jeu. (...). La conscience des menaces globales qui pèsent sur l'environnement et de la nécessité d'y répondre d'une façon commune est en progression dans les esprits*<sup>1717</sup> ». Or aucune action n'existe pour permettre d'appréhender globalement ces difficultés. Il existe toutes sortes de normes écologiques nationales, régionales ou internationales et il y a même des juridictions<sup>1718</sup> devant lesquelles il est possible de faire valoir leur violation. Ce qui pose problème est justement cette fragmentation des normes et des juridictions qui peuvent en connaître.

L'action universelle aurait pour but de permettre aux ONG de dénoncer, dans l'espoir de les faire cesser, les dégradations subies par la planète. Cela en se réclamant non pas d'un intérêt individuel ni même collectif mais de l'intérêt universel qu'ont les hommes à ce que le milieu dans lequel ils évoluent soit préservé. L'action universelle serait donc une *actio popularis* démultipliée. L'ONG n'est pas victime en tant que telle et elle n'agit pas au nom de

---

<sup>1713</sup> MOLINIER (M.), *Le principe de précaution dans le dossier climatique*, Droit de l'environnement n°108, mai 2003, p. 90-93.

MOLINIER (M.), *Le droit face à la pollution atmosphérique et aux changements climatiques*, Thèse, Lyon 3, 2001.

LONDON (C.), *Nouveau millénaire, nouveaux impératifs environnementaux ?*, Droit de l'environnement mai 2002, n° 98, p. 129-134.

LANG (W.) et SCHALLY (H.), *La Convention cadre sur les changements climatiques*, RGDIP 1993 (2), p. 321-337.

KISS (A.) et BEURIER (J.-P.), *Droit international de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> édition, Pédone, 2004, n° 533-544.

<sup>1714</sup> KISS (A.) et BEURIER (J.-P.), *Droit international de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> édition, Pédone, 2004, n° 503-544.

<sup>1715</sup> BOISSON DE CHAZOURNES (L.), *Le droit international au chevet de la lutte contre le réchauffement planétaire : éléments d'un régime*, in *L'évolution du droit international. Mélanges offerts à Hubert Thierry*, Pédone, Paris, 1998, p. 43 et s.

JANCOVOCI (J.-M.), *Le réchauffement climatique. Réponses à quelques questions élémentaires*, Aménagement et nature juin 2000, n° 137, p. 41-66.

<sup>1716</sup> MOLINIER-DUBOST (M.), *Le droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé*, RJE 4/2003, p. 431-445.

<sup>1717</sup> BADIE (B.) et SMOUTS (M.-C.), *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques et Dalloz, Paris, 1995, p. 218. Ces deux auteurs font d'ailleurs, dans ce même paragraphe une énumération des angoissantes questions écologiques actuelles : « diminution de la couche d'ozone, réchauffement de l'atmosphère (effet de serre), érosion des sols, déforestation, pollution de l'air et de l'eau, disparition de certaines espèces animales et végétales et menaces sur la biodiversité ».

<sup>1718</sup> IMPERIALI (C.), *Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Collection Coopération et développement dirigée par Jacques Bourrinet, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (université d'Aix-Marseille III), Economica, 1998, p. 17 : « Mais c'est tout naturellement vers

ses membres. Elle agit pour la préservation de la nature et ainsi, indirectement pour celle de l'espèce humaine. L'*actio popularis*<sup>1719</sup> dispense celui qui l'intente de se prévaloir d'un intérêt qui lui est spécifique : seul est pris en compte l'intérêt qu'a chacun d'entre nous à une application satisfaisante de la loi ou des normes internationales. L'action universelle va au-delà : ici est suffisant l'intérêt qu'a tout un chacun, et en particulier les ONG, à ce que soit respecté l'intérêt universel et cela par le biais du respect de l'environnement. Cette dernière notion doit être comprise comme plus englobante que celle de nature. La définition donnée par le Conseil d'Etat belge semble devoir être retenue du fait de la réalisation de l'équilibre entre environnement naturel et environnement tel qu'il résulte des installations humaines : l'environnement serait : « *l'organisation des activités humaines d'une manière visant à offrir à tous les hommes les meilleures possibilités sur le plan du bien-être matériel et spirituel, par un aménagement judicieux des installations humaines et la réalisation de l'équilibre indispensable avec l'environnement naturel* »<sup>1720</sup>.

L'action universelle ne doit s'inscrire que dans une relation individu/Etat et cela en raison de l'importance que prend le dommage dans cette action<sup>1721</sup>. Une telle action ne doit pas pouvoir être dirigée contre, par exemple, un industriel peu scrupuleux qui pollue une rivière ou d'une manière générale, contre un individu ou un groupe d'individus. Permettre une action universelle entre individus personnes privées en vue de la protection de l'intérêt universel ne permettrait pas réellement de distinguer entre action universelle et action associationnelle ou encore action populaire.

L'action universelle peut être définie comme l'action résultant de l'intérêt qu'a chaque être humain (les personnes physiques de par leur humanité et les personnes morales en raison de leur nature humaine) à ce que l'environnement dans lequel il évolue soit conservé et cela

---

les juridictions mondiales que l'on se tourne en raison du caractère global, d'intérêt et d'importance planétaires des questions à traiter ».

<sup>1719</sup> VOEFFRAY (F.), *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Publications de l'institut universitaire des hautes études internationales, Genève, 1<sup>ère</sup> édition, PUF, Paris, 2004.

MBAYLE (K.), *L'intérêt pour agir devant la Cour internationale de justice*, RCADI 1988, II, vol. 209, p. 227 et s. et spécialement p. 316 : l'*actio popularis* « implique la possibilité pour tout membre d'une certaine communauté de pouvoir intenter une action tendant à la protection de cette communauté ».

<sup>1720</sup> Conseil d'Etat belge, 20 janvier 1981, *a.s.b.l. Bond-Beter Leefmilieu – Interenvironnement*, n° 20882 à 20885.

<sup>1721</sup> BUSSEK (A.), *Les régimes de responsabilité internationale pour dommages causés à l'environnement marin*, in *La protection régionale de l'environnement marin. Approche européenne*, sous la direction de Wolfgang Graf Vitzthum et Claude Imperiali, Collection Coopération et développement dirigée par Jacques Bourrinet, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (université d'Aix-Marseille III), Economica, 1992, p. 149 et s. et spécialement p. 149 : « Chaque fois que l'on évoque, dans le monde des juristes, les questions de responsabilité pour des dommages causés par la pollution marine, on se heurte à des problèmes d'approche scientifique. Le civiliste pense d'abord aux dommages et intérêts, à la faute selon les conceptions du droit privé. Le pénaliste pense aux peines privatives de liberté et aux amendes. Le juriste spécialisé en droit international public pense d'abord à une responsabilité étatique quelconque ».

DUPUY (P.-M.), *A propos des mésaventures de la responsabilité internationale des Etats dans ses rapports avec la protection internationale de l'environnement*, in *Les mélanges Alexandre Kiss, Les hommes et l'environnement*, éditions Frison Roche, Paris, 1998, p. 271.

afin d'assurer, indirectement, la préservation de l'espèce humaine et donc la survie des générations futures<sup>1722</sup>. L'accent n'est plus mis ici sur la personnalité morale de l'ONG, mais plutôt sur sa composition par des personnes physiques, sur son essence humaine.

Cela ne semble pas pour autant vouloir dire que l'action universelle ne doit pas répondre à des conditions de recevabilité définies et notamment à celle de l'intérêt à agir.

## §2 : une action liée à la gravité universelle du dommage causé à l'environnement

L'action universelle permettrait de donner une coloration juridique à une volonté philosophique<sup>1723</sup>. En effet, la sauvegarde de l'universalité philosophique ne semble pouvoir se matérialiser que par une voie juridique qui serait l'action universelle. C'est pour la sauvegarde de l'intérêt universel que pourra peut-être prendre forme l'action universelle. Cette dernière pouvant offrir aux ONG un passage vers les juridictions internationales. L'universalisation<sup>1724</sup> des préoccupations environnementales (A) permettrait alors de lier la recevabilité de l'action à la gravité universelle du dommage (B).

### A. L'universalisation des problèmes environnementaux

L'apparition de l'intérêt universel s'inscrit dans un mouvement plus large. L'homme s'est rendu compte que les changements climatiques<sup>1725</sup>, la déforestation, les pollutions

---

<sup>1722</sup> KISS (A.) et BEURIER (J.-P.), *Droit international de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> édition, Pédone, 2004, n° 303-307 : « droit des générations futures ».

VASAK (K.), *Les différentes typologies des droits de l'homme*, in *Classer les droits de l'homme*, sous la direction de Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel, Collection penser le droit, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 11-23 et spécialement p. 19-23 « le critère de l'appartenance aux générations présentes et aux générations futures ».

OST (F.), *Après le déluge ? Réflexions sur la responsabilité écologique à l'égard des générations futures*, in *Variations sur l'éthique. Hommage à Jacques Dabin*, Publication des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1994, p. 389 et s.

VASAK (K.), *Des droits de l'homme pour les générations futures ?* in *Federico Mayor amicorum Liber*, Tome 1, Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 547 et s.

<sup>1723</sup> THIBIERGE (C.), *Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir*, Dalloz 2004, chronique, p. 577-582.

OST (F.), *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, La découverte, 1995.

<sup>1724</sup> OST (F.), *Mondialisation, globalisation, universalisation : s'arracher encore et toujours, à l'état de nature*, in *Le droit saisi par la mondialisation*, sous la direction de Charles-Albert Morand, collection de droit international, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 5 et s.

<sup>1725</sup> VALANTIN (J.-M.), *Le réchauffement climatique : une menace stratégique mondiale*, Diplomatie magazine, juillet-août 2004, n°9, p. 74 et s. : « En 1990, le philosophe Hans Jonas, s'inscrivant dans la lignée de Karl Jaspers et d'Emmanuel Kant, énonçait l'impératif catégorique pour les civilisations technologiques : "Agis de telle sorte qu'il existe encore une humanité après toi, et aussi longtemps que possible". Pour ce faire, il est temps d'admettre que le réchauffement global a commencé, que ses conséquences se font déjà sentir, et que dans le siècle qui commence, il est nécessaire que la coopération internationale, et non plus la guerre, devienne "la continuation de la politique par d'autres moyens". [...] C'est là que les organisations qui défendent la paix comme l'Union Européenne [...] peuvent devenir une source mondiale d'idées en montrant qu'il est possible d'être internationalement solidaires, tout en s'impliquant dans de réelles politiques de prévention environnementales ».

maritimes, la destruction de la couche d’ozone... étaient des problèmes environnementaux dont les manifestations pouvaient être perceptibles sur n’importe quel point du globe. Des ONG créées dans les pays occidentaux se mobilisent et font des préoccupations environnementales leur cheval de bataille<sup>1726</sup>.

Cette universalisation des préoccupations environnementales se traduit au niveau conventionnel (1) mais également par l’intégration des personnes physiques et morales dans la protection de l’environnement notamment par la Charte mondiale de la nature des Nations-Unies (2).

## 1. Le développement conventionnel des préoccupations environnementales

Un bref historique du droit de l’environnement<sup>1727</sup> permet de situer l’idée d’intérêt universel dans un contexte conventionnel. Ce n’est que depuis quelques décennies que l’homme a pris conscience des conséquences néfastes que pouvaient avoir ses activités sur l’environnement<sup>1728</sup>. Au départ, les instruments conventionnels environnementaux ne visaient généralement que la sauvegarde de certaines espèces animales<sup>1729</sup> ou végétales, encore que certaines conventions du début du 20<sup>ème</sup> siècle aient eu des visées plus globales<sup>1730</sup>. Le droit international de l’environnement était, à son origine, « *une discipline très sectorielle*<sup>1731</sup> ». Il tend, depuis peu, à « *adopter une vision globale de la biosphère et de ses multiples*

---

<sup>1726</sup> On peut citer à titre d’exemple, le WWF (World Wild life Fund qui est devenu, par la suite, le World life fund for nature) et qui fut créé en Suisse pour protéger les espèces animales menacées, la fondation Greenpeace qui naît en 1971 aux USA ...

LAVIEILLE (J.-M.), *Droit international de l’environnement*, Collection le droit en question, 2<sup>ème</sup> édition, Ellipses, 2004, p. 77-80 : « Les ONG et le droit international de l’environnement ».

KISS (A.) et BEURIER (J.-P.), *Droit international de l’environnement*, 3<sup>ème</sup> édition, Pédone, 2004, n° 180-186.

<sup>1727</sup> DAILLIER (P.) et PELLET (A.), *Droit international public*, 7<sup>ème</sup> édition, LGDJ 2002, n° 746 et 747, p. 1301.

LEFEBVRE (M.), *Le jeu du droit et de la puissance, Précis de relations internationales*, collection major, 2<sup>ème</sup> édition, PUF, 2000, p. 215.

KISS (A.) et BEURIER (J.-P.), *Droit international de l’environnement*, collection études internationales, 3<sup>ème</sup> édition, Pédone, 2004, n°15-63 : « Naissance et évolution du droit international de l’environnement ».

LAVIEILLE (J.-M.), *Droit international de l’environnement*, Collection le droit en question, 2<sup>ème</sup> édition, Ellipses, 2004, p. 23-42 : « L’histoire du droit international de l’environnement ».

<sup>1728</sup> Le terme « environnement », qui est généralement retenu, est parfois diversement apprécié. En effet, certains auteurs préfèrent utiliser celui de « nature » qui leur semble mieux convenir. Ainsi, dans le numéro 6 de Philosophie politique intitulé *La nature*, c’est cette idée de nature qui paraît souvent remplacer celle d’environnement.

<sup>1729</sup> On peut citer, à titre d’exemple, la Convention de Paris du 19 mars 1902 pour la protection des oiseaux utiles à l’agriculture, la Convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices ou encore la convention d’Oslo du 15 novembre 1973 pour la protection des ours polaires.

<sup>1730</sup> Convention de Londres du 8 octobre 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore à l’état naturel.

<sup>1731</sup> PANNATIER (S.), *La protection du milieu naturel antarctique et le droit international de l’environnement*, EJIL1994, vol. 7, n° 3.

Voir également pour des « approches sectorielles » du droit de l’environnement : DAILLIER (P.) et PELLET (A.), *Droit international public*, 7<sup>ème</sup> édition, LGDJ 2002, n° 751 à 761, p. 1312 -1337.



*composantes*<sup>1732</sup> ». Bon nombre de conventions relatives à la nature, même si elles ne concernaient pas des espèces particulières, étaient limitées par des données géographiques, territoriales<sup>1733</sup> : on peut citer, à titre d'exemple, une convention sur la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays d'Amérique<sup>1734</sup>, la convention africaine sur la nature et les ressources naturelles<sup>1735</sup> ...

C'est certainement par la conférence de Stockholm<sup>1736</sup>, du 5 au 16 juin 1972<sup>1737</sup>, que l'on est entré dans une « *dynamique de globalisation*<sup>1738</sup> ». L'article 1 de la Déclaration qui a suivi cette conférence est significatif de la prise de conscience globale : « *L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures (...)* ». C'est un droit à l'environnement<sup>1739</sup> qui est ici proclamé. Un droit nouveau semble avoir fait son apparition dans cette convention : le droit de l'homme à un environnement sain<sup>1740</sup>. Ce droit est bipolaire puisqu'il associe étroitement l'humain et la nature. L'homme a le droit de vivre dans un environnement sain et pour cela il a le devoir de protéger la nature. Ce n'est pas un droit de l'homme au sens strict du terme. C'est un droit qui a une valeur universelle. Le droit à un environnement sain<sup>1741</sup> ne peut pas être classé au côté de droits tels que le droit à la vie<sup>1742</sup> ou le droit à la santé car il les englobe. En revanche, il

---

<sup>1732</sup> PANNATIER (S.), *La protection du milieu naturel antarctique et le droit international de l'environnement*, EJIL1994, vol. 7, n° 3.

<sup>1733</sup> DÉJEANT-PONS (M.), *Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe*, RTDH 60/2004, p. 861-888 et particulièrement p. 872 et s. : « L'émergence d'un droit au développement durable : la perspective de la dimension territoriale des droits de l'homme ».

<sup>1734</sup> Signée à Washington le 12 octobre 1940.

KISS (A.) et BEURIER (J.-P.), *Droit international de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> édition, Pédone, 2004, n° 613-614.

<sup>1735</sup> Signée à Alger le 15 septembre 1968.

KISS (A.) et BEURIER (J.-P.), *Droit international de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> édition, Pédone, 2004, n° 615-621.

<sup>1736</sup> La conférence des Nations Unies sur l'environnement qui s'est tenue à Stockholm a donné lieu à l'adoption d'une Déclaration le 16 juin 1972.

<sup>1737</sup> KISS (A.) et SICAULT (J.-D.), *La conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm 5-16 juin 1972)*, AFDI 1972, p. 603 et s.

<sup>1738</sup> DUPUY (P.-M.), *Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ?*, RGDIP 1997, p. 875.

<sup>1739</sup> FONBAUSTIER (L.), *Environnement et pacte écologique. Remarques sur la philosophie d'un nouveau «droit à* », Les Cahiers du Conseil constitutionnel 2003, n° 15, <http://www.conseil.constitutionnel.fr/cahiers/ccc15/env3.htm>

Voir également au sujet du droit à l'environnement : GROUD (H.) et PUGEAULT (S.), *Le droit à l'environnement, nouvelle liberté fondamentale. Note sous l'ordonnance du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 29 avril 2005*, AJDA 2005, Actualité jurisprudentielle, p. 1357-1360.

<sup>1740</sup> La déclaration de Rio adoptée en juin 1992 reprend cette idée de droit à un environnement sain : le premier principe de cette déclaration débute par « les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ».

<sup>1741</sup> Article 1 de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 : JO n°51 du 2mars 2005, p. 3697.

<sup>1742</sup> SZYMACAK (D.), *L'application du droit à la vie à l'enfant à naître : de l'art d'éviter de prendre clairement position*, JCP ed. G 2004, n°52, p. 1673 et s.

MURAT (P.), *Les frontières du droit à la vie : l'indécision de la Cour EDH*, Droit de la famille 2004, p. 43-46.

PUIGELIER (C.), *Qu'est ce qu'un droit à la vie ?*, Dalloz 2003, p. 2781-2789.

SAINTE ROSE (J.), *Le droit et la vie*, Revue de la recherche juridique 2002, p. 1131-1140.

pourra, à terme, donner naissance à des droits nouveaux tels que le droit à l'air<sup>1743</sup>, le droit à l'eau<sup>1744</sup>, le droit à la qualité de vie<sup>1745</sup> ...

La Conférence de Rio<sup>1746</sup> prenait également très largement en compte les risques globaux tels que les changements climatiques<sup>1747</sup>, la disparition de la biodiversité<sup>1748</sup> ...

La globalisation des risques environnementaux voit alors se multiplier les conventions internationales environnementales. On assiste à une « mondialisation des problèmes<sup>1749</sup> », à une « mobilisation universelle<sup>1750</sup> ». Ces conventions sont, souvent, des conventions-

---

SERMET (L.), *Le droit à la vie, valeur fondamentale des sociétés démocratiques et le réalisme jurisprudentiel*, RFDA 1999, p. 988-994.

<sup>1743</sup> MOLINER-DUBOST (M.), *Le droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé*, RJE 4/2003, p. 431 et s.

<sup>1744</sup> PLOYE (F.), *Avant la dernière goutte*, Jeune Afrique, L'intelligent, Hors série : l'état de l'Afrique en 2004, p. 114 et 115.

LAVIEILLE (J.-M.), *Droit international de l'environnement*, Collection le droit en question, 2<sup>ème</sup> édition, Ellipses, 2004, p. 115-131.

SIRONNEAU (J.), *Le droit international de l'eau existe-t-il? Evolutions et perspectives*, Droit de l'environnement octobre 2003, n°112, p. 186-190.

BUIRETTE (P.), *Genèse d'un droit fluvial international général (utilisation à des fins autres que la navigation)*, RGDIP 1991, p. 20 et s.

SMETS (H.), *Le droit de chacun à l'eau*, REDE 2002 (2), p. 129-170.

BENVENISTI (E.), *Collective action in the utilization of shared freshwater : the challenges of international water resources law*, AJIL 1996, p. 384-415.

<sup>1745</sup> STEICHEN (P.), *Evolution du droit à la qualité de vie. De la protection de la santé à la promotion du bien-être*, RJE 3/2000, p. 361 et s.

<sup>1746</sup> KISS (A. C.) et DOUMBE-BILLE (S.), *La conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio-de-Janeiro, 3-14 juin 1992)*, AFDI 1992, p. 823 et s.

<sup>1747</sup> LASSERRE (F.), *L'impact géopolitique des changements climatiques. L'expérience canadienne*, Diplomatie magazine juillet-août 2004, n° 9, p. 79 et s.

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), *La gestion de l'intérêt commun à l'épreuve des enjeux économiques. Le protocole de Kyoto sur les changements climatiques*, AFDI 1997, p. 700 et s.

LONDON (C.), *Le protocole de Kyoto : enjeux et réponses communautaires*, Environnement février 2002, p. 8-11.

CHEMILLIER-GENDREAU (M.), *Les enjeux de la conférence de Kyoto. Marchandisation de la survie planétaire*, Le monde diplomatique janvier 1998, p. 3 et s.

MOLINIER (M.), *Le principe de précaution dans le dossier climatique*, Droit de l'environnement mai 2003, n°108, p. 90-93.

LAVIEILLE (J.-M.), *Droit international de l'environnement*, Collection le droit en question, 2<sup>ème</sup> édition, Ellipses, 2004, p. 106-115.

<sup>1748</sup> BEURIER (J.-P.), *Le droit de la biodiversité*, RJE 1-2 /1996, p. 5-28.

MALJEAN-DUBOIS (S.), *Biodiversité, biotechnologie, biosécurité : le droit international désarticulé*, JDI 2000 (4), p. 949-996.

LONDON (C.), *Nouveau millénaire, nouveaux impératifs environnementaux ?*, Droit de l'environnement mai 2002, n° 98, p. 129 et s. et spécialement p. 131-134.

HERMITTE (M.-A.), *La convention sur la diversité biologique*, AFDI 1992, p. 844-870.

STONE (D. C.), *La Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique*, [http://www.unige.ch/sebes/textes/1996/96\\_CDS.html](http://www.unige.ch/sebes/textes/1996/96_CDS.html)

<sup>1749</sup> KISS (A. C.), *La protection de l'atmosphère : un exemple de la mondialisation des problèmes*, AFDI 1988, p. 701 et s.

<sup>1750</sup> BOISSON DE CHAZOURNES (L.), *Le fonds pour l'environnement mondial : recherche et conquête de son identité*, AFDI 1995, p. 612 : « La conférence de Stockholm avait sonné le glas en appelant à une mobilisation universelle en faveur de la protection de l'environnement ».

cadres<sup>1751</sup>, plus aisément adaptables aux difficultés rencontrées. La couche d'ozone a, en premier, préoccupé les scientifiques et les organisations internationales. C'est à Vienne que fut signée la Convention-cadre sur la protection de la couche d'ozone le 22 mars 1985<sup>1752</sup>. Ce premier texte se contente de déterminer le principe juridique de l'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone sans qu'aucune obligation contraignante ne soit édictée à l'égard des Etats. Le protocole de Montréal (16 septembre 1987) mettra un terme à cette lacune<sup>1753</sup> et montrera à quel point l'atmosphère<sup>1754</sup> terrestre, l'air que chaque espèce vivante respire est au cœur des préoccupations internationales. La convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (entrée en vigueur en mars 1994) a vu l'adoption du Protocole de Kyoto<sup>1755</sup> en décembre 1997. Ce protocole vise la lutte contre le réchauffement planétaire dû à l'émission de gaz à effet de serre.

Ces conventions envisagent peu à peu tous les espaces qui constituent la planète : eau, air, terre. Ainsi, en souhaitant régir ces espaces, qui auparavant n'appartenaient à personne et sur lesquels ne pesait aucun droit de propriété<sup>1756</sup> (l'air n'appartient à personne, pas plus que les fonds marins les plus inaccessibles), les hommes s'éloignent de l'idée de *res nullius*<sup>1757</sup>.

---

<sup>1751</sup> VAN DEN HOVE (S.), *La globalisation des risques environnementaux rend nécessaire un renforcement des régulations internationales*, in *Le nouvel état du monde. Les idées-forces pour comprendre les nouveaux enjeux internationaux*, sous la direction de Serge Cordellier, deuxième édition actualisée, La découverte, Paris, 2002, p. 74-76.

<sup>1752</sup> SAND (P.), *Protecting the ozone layer : the Vienna convention is adopted*, Environnement 1985, n° 27, p. 19 et s.

<sup>1753</sup> Pour le texte du Protocole de Montréal : RGDIP 1988(2), p. 464 et s.

Il précise les substances reconnues comme appauvrissant la couche d'ozone, il comporte des mesures concernant le gel et la réduction progressive ou totale des substances appauvrissant la couche d'ozone. Les Etats développés ont des obligations d'éliminations qui suivent un calendrier plus court...Ce protocole a été modifié par une succession d'amendements qui accroissent les obligations juridiques des Etats (Londres 1990, Copenhague 1992, Montréal 1997, Pékin 1999).

SAND (P.), *Protecting the ozone layer : the Vienna convention is adopted*, Environnement 1985, n° 27, p. 19 et s.

CARON (D.), *La protection de la couche d'ozone stratosphérique et la structure de l'activité normative internationale en matière d'environnement*, AFDI 1990, p. 705-725.

HAND (G.), *International efforts to protect the global atmosphere : a case of too little, too late?*, EJIL 1990, n°1, p. 250 et s.

KISS (A. C.), *Du nouveau dans l'air : des « pluies acides » à la couche d'ozone*, AFDI 1985, p. 813 et s.

<sup>1754</sup> KISS Alexandre Charles, *La protection de l'atmosphère : un exemple de mondialisation des problèmes*, AFDI 1988, p. 701 et s.

<sup>1755</sup> BOISSON DE CHAZOURNES (L.), *La gestion de l'intérêt commun à l'épreuve des enjeux économiques. Le protocole de Kyoto sur les changements climatiques*, AFDI 1997, p. 700 et s.

LONDON (C.), *Le protocole de Kyoto : enjeux et réponses communautaires*, Environnement février 2002, p. 8-11.

MOLINIER (M.), *Le principe de précaution dans le dossier climatique*, Droit de l'environnement n°108, mai 2003, p. 90-93.

LAVIEILLE (J.-M.), *Droit international de l'environnement*, Collection le droit en question, 2<sup>ème</sup> édition, Ellipses, 2004, p. 95-100.

<sup>1756</sup> FRISON-ROCHE (M.-A.) et TERRÉ-FORNACCIARI (D.), *Quelques remarques sur le droit de propriété*, in *Vocabulaire fondamental du droit*, Archives de philosophie du droit, Tome 35, Sirey 1990, p. 233 et s.

<sup>1757</sup> LAROCHE (J.), *Politique internationale*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, Paris, 2000, p. 510 : « A l'époque de la colonisation, les puissance coloniales ont développée une doctrine des territoires sans maître en vertu de laquelle

Ces biens ont désormais une « *destination universelle*<sup>1758</sup> » et on voit ainsi apparaître des « *biens communs*<sup>1759</sup> », des « *res communis*<sup>1760</sup> ». La nature dans toute sa diversité serait donc un bien commun<sup>1761</sup> à tous les hommes, un patrimoine commun de l'humanité<sup>1762</sup>.

---

tout territoire découvert représente un bien gratuit (*res nullius*) et libre qui appartient à celui qui le découvre et l'exploite ».

<sup>1758</sup> BADIE (B.) et SMOUTS (M.-C.), *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques et Dalloz, Paris, 1995, p. 225.

<sup>1759</sup> BADIE (B.) et SMOUTS (M.-C.), *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques et Dalloz, Paris, 1995, p. 217 : « La plus forte contradiction de l'ordre contemporain réside probablement dans la coexistence du dualisme croissant de la société mondiale et d'une prise de conscience de questions nouvelles englobant l'humanité toute entière. [...] Les menaces pesant sur l'environnement et la nécessité d'y répondre d'une façon collective obligent à poser des questions philosophiques essentielles. Elles ont fait redécouvrir et pénétrer dans le langage international la vieille notion aristotélicienne et thomiste de "bien commun" ».

<sup>1760</sup> BADIE (B.) et SMOUTS (M.-C.), *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques et Dalloz, Paris, 1995, p. 225.

LAROCHE (J.), *Politique internationale*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, Paris, 2000, p. 510 : « Issue du droit romain, cette notion a été enrichie par la doctrine du bien commun élaborée par Saint Thomas d'Aquin. Au début du 17<sup>ème</sup> siècle, Diego Suarez la transcrit à l'usage du droit international, tandis que Grotius en fera le fondement de la liberté des mers et du commerce international. Elle désignera alors le bien commun de l'humanité et traduira un processus d'appropriation générale. Transpatial et transgénérationnel, le bien commun peut être exploité par tous, mais doit être préservée pour tous. Il a bénéficié, pour la première fois en 1967, d'une reconnaissance internationale lorsque l'exploitation des nodules polymétalliques des grands fonds marins a été réglementée par les Nations-Unies. Sa mise en œuvre pratique pose de nombreux problèmes car les Etats lui opposent le principe de souveraineté reconnu par la Charte des Nations-Unies (art. 2§7) et parce que le choix de son représentant (autorité nationale, Etat, commune, association...) demeure délicat ».

<sup>1761</sup> Il ne faut pas confondre la nature comme « bien commun » avec la théorie des « biens publics mondiaux » qui « incite à produire des biens nécessaires à tous dans l'intérêt de chacun, espérant revitaliser la coopération Nord-Sud ». Mme Marie-Claude Smouts écrit encore que « la théorie des biens publics mondiaux vise à susciter un élan de mobilisation pour des politiques publiques à l'échelle planétaire dans le domaine de la santé, de l'environnement mais aussi de la finance et du commerce ».

Il ne faut pas non plus confondre les biens communs avec le bien commun qui doit être rapproché de la notion d'intérêt général ou d'intérêt commun : ENGELHARD (P.), *L'homme mondial. Les sociétés humaines peuvent-elles survivre ?*, Arléa Diffusion le Seuil, 1996, p. 454-495 (« le retour du bien commun et la société politique »).

TOUSCOZ (J.), *La souveraineté économique, la justice internationale et le bien commun de l'humanité*, in *Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy*, Pédone, 1991, p. 315-327.

SMOUTS (M.-C.), BATTISTELLA (D.) et VENNESSON (P.), *Dictionnaire des relations internationales. Approches, concepts, doctrines*, Dalloz, 2003. Les auteurs précisent, pour la définition du bien commun, qu'il existe quatre sens différents à ce terme. A l'origine c'est « l'ensemble des conditions permettant à chacun de s'épanouir de la façon la meilleure et la plus complète, individuellement et collectivement ». Il y a ensuite la « notion de biens communs planétaires » qui sont « des domaines hors de la juridiction nationale des Etats ». Il y a encore, suite à « la croissance industrielle et à la prise de conscience des atteintes à l'environnement du fait des activités humaines » des « ressources naturelles en libre accès qui bénéficient à tous ceux qui en usent mais qui sont en voie d'épuisement ». Enfin, il existe une rhétorique récente « proclame l'existence de biens publics planétaires en transposant la notion de " biens publics " à l'échelle mondiale ».

SMOUTS (M.-C.), *La problématique des « biens communs » représente un levier politique mais mérite clarification*, in *Le nouvel état du monde. Les idées-forces pour comprendre les nouveaux enjeux internationaux*, sous la direction de Serge Cordellier, deuxième édition actualisée, La découverte, Paris, 2002, p. 60-62.

<sup>1762</sup> BARDONNET (D.), *Le projet de convention de 1912 sur le Spitzberg et le concept de patrimoine commun de l'humanité*, in *Humanité et droit international, Mélanges René-Jean Dupuy*, Pédone, 1991, p. 13-34.

KISS (A. C.), *La notion de patrimoine commun de l'humanité*, RCADI 1982, II, vol. 175, p. 99-246.

DUPUY (R.-J.), *Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité*, Revue française de théorie juridique, n°1, PUF, 1995.

BASSO (J.), *Le patrimoine de l'humanité*, in René-Jean Dupuy. *Une œuvre au service de l'humanité*, UNESCO, 1999, p. 101-114.

L'homme prend peu à peu conscience de l'existence de risques globaux et met au point, pour les prévenir ou pour les enrayer, des instruments conventionnels également globaux. C'est cette globalisation des problèmes et des solutions qui porte en elle les germes de l'intérêt universel et donc de l'action universelle.

Cette globalisation qui fait naître des biens nouveaux fait également apparaître un droit nouveau en adéquation avec les préoccupations environnementales naissantes : le droit à un environnement sain<sup>1763</sup>. Ce droit semble être consacré par divers instruments internationaux tels que les articles 22, 25 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1764</sup>, les articles 1, 6, 7, 11, 12, 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels<sup>1765</sup>, les articles 11 et 14 de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>1766</sup>... Ce droit ne fait pas seulement l'objet de consécration mais a également donné lieu à des engagements<sup>1767</sup> des Etats d'assurer le droit à

---

ATTARD (J.), *Le fondement solidariste du concept « environnement-patrimoine commun »*, RJE 2003 (2), p. 161-176.

SAVARIT (I.), *Le patrimoine commun de la nation, déclaration de principe ou notion juridique à part entière ?*, RFDA mars-avril 1998, p. 305-316.

KAHN (C.), *Les patrimoines communs de l'humanité...*, in *Hommage à Alexandre Kiss*, éditions Frison-Roche, 1998, p. 307 et s.

ROMI (R.), *Sur la notion de « patrimoine commun de l'humanité » en droit de l'environnement*, in *Droit et humanité*, Les cahiers de l'action juridique, septembre 1989, n°67-68, p. 64-67.

TERRÉ (F.), *L'Humanité, un patrimoine sans personne*, in *Droit et politique à la croisée des cultures. Mélanges Philippe Ardant*, LGDJ, 1999, p. 339 et s.

BEDJAOUI (M.), *Des œuvres de l'esprit d'intérêt universel comme patrimoine commun de l'humanité*, in *Les droits de l'homme à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle, Karel Vasak Liber amicorum*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 951 et s.

<sup>1763</sup> LAMBERT (P.), *Le droit de l'homme à un environnement sain*, RTDH 2000, p. 556-580.

DUPUY (P.-M.), *De la politique à la mise en oeuvre. Droit de l'homme à un environnement sain*, Naturopa 90, [www.nature.coe.int/french/main/naturopa/revue/pol1.htm](http://www.nature.coe.int/french/main/naturopa/revue/pol1.htm)

STEICHEN (P.), *Evolution du droit à la qualité de vie. De la protection de la santé à la protection du bien être*, RJE 2000 (3), p. 361-390.

SEILLAN (H.), *Du droit à la santé au droit au danger*, REDE 1998 (4), p. 393 et s.

SANTOSA (M. A.), *Le droit à un environnement sain*, <http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-15.htm>

TCHUMTCHOVA (E.), *Droits de l'homme et droit à un environnement sain : chambres séparées, maison commune*, <http://www.wagne.net/ecovox/eco23/reperes1.htm>

Cour EDH, *Hatton et autres contre Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, req. n° 36022/97, §96 : « La Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain et calme, mais lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution, une question peut se poser sous l'angle de l'article 8 ». Voir : LABAYLE (H.) et SUDRE (F.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et droit administratif*, RFDA septembre-octobre 2004, p. 986-987 ; TAVERNIER (P.), *Droits environnementaux de l'homme, Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2003)*, JDI 2004, p. 701-703 ; FLAUSS (J.-F.), *Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (mars-août 2003)*, AJDA 2003, p. 1928-1929.

TRÉBULLE (F.-G.), *Du droit de l'homme à un environnement sain*, Environnement avril 2005, p. 18-21.

<sup>1764</sup> « ... toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien être... ».

<sup>1765</sup> « ... les Etats parties... reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre... ».

<sup>1766</sup> « ... de bénéficier de conditions de vie convenables... ».

<sup>1767</sup> DÉJEANT-PONS (M.), *L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme*, RUDH 1991, n°11, vol. 3, p. 461 et s. et spécialement p. 464 à 470 pour la garantie du droit de l'homme à l'environnement.

un environnement sain comme par exemple dans la Déclaration de Rio<sup>1768</sup>, la Déclaration de Beijing<sup>1769</sup>...

La France consacre également ce droit dans la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005<sup>1770</sup> relative à la Charte de l'environnement<sup>1771</sup>. Dans son article premier, elle proclame que « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé*<sup>1772</sup> ».

Chaque convention-cadre insiste sur les devoirs de l'homme pour préserver la nature mais annonce aussi certains droits. Il serait pourtant beaucoup plus aisé d'aborder ce problème grâce aux droits humains parce qu'ils sont, en réalité, très liés au droit à un

---

<sup>1768</sup> Principes 1 et 4 : les individus « ... ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature... ».

<sup>1769</sup> Paragraphe 36.

<sup>1770</sup> Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 : JO n° 51 du 2 mars 2005, p. 3697.

TRÉBULLE (F.-G.), *Du droit de l'homme à un environnement sain*, Environnement avril 2005, p. 18-21.

<sup>1771</sup> FELDMAN (J.-P.), *Le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement*, Dalloz 2004, chroniques, doctrine, p. 970-972.

CHAGNOLLAUD (D.), *Le principe de précaution est-il soluble dans la loi ? A propos de l'article 5 de la Charte de l'environnement*, Dalloz 2004, chroniques, doctrine, p. 1103-1107.

MALJEAN-DUBOIS (S.), *Le projet de Charte française de l'environnement au regard du droit européen et international*, REDE 2003(4), p. 410-426.

PRIEUR (M.), *L'importance de la réforme constitutionnelle*, RJE 2003, n° spécial *La Charte constitutionnelle en débat*, p. 7 et s.

Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée Nationale pour l'Union européenne, sur la Charte de l'environnement et le droit européen, et présenté par M. le Député Bernard Deflesselles, le 21 janvier 2004, n°1372. Ce rapport est disponible sur le site Internet de l'Assemblée Nationale.

JEGOUZO (Y.), *La genèse de la Charte constitutionnelle de l'environnement*, RJE 2003, n° spécial *La Charte constitutionnelle en débat*, pp 31 et s.

JEGOUZO (Y.), *Quelques réflexions sur le projet de Charte de l'environnement*, Cahiers du Conseil Constitutionnel 2003, n°15, p. 123 et s.

COHENDET (M.-A.), *Les effets de la réforme*, RJE 2003, n° spécial *La Charte constitutionnelle en débat*, p. 56 et s.

HUGLO (C.), *Les inconnues de la Charte de l'environnement*, Environnement avril 2005, p. 3-6.

PRIEUR (M.), *Du bon usage de la Charte constitutionnelle de l'environnement*, Environnement avril 2005, p. 7-11.

VERPEAUX (M.), *La Charte de l'environnement, texte constitutionnel en dehors de la Constitution*, Environnement avril 2005, pp.13-16.

LEPAGE (C.), *La Charte : et après ?*, Environnement avril 2005, p. 17.

PRIEUR (M.), *Les nouveaux droits*, AJDA 2005, dossier *La Charte de l'environnement*, p. 1157-1163.

JEGOUZO (Y.), *De certaines obligations environnementales : prévention, précaution et responsabilité*, AJDA 2005, dossier *La Charte de l'environnement*, p. 1164-1169.

MATHIEU (B.), *La portée de la Charte pour le juge constitutionnel*, AJDA 2005, dossier *La Charte de l'environnement*, p. 1170-1174.

CHAHID-NOURAI (N.), *La portée de la Charte pour le juge ordinaire*, AJDA 2005, dossier *La Charte de l'environnement*, p. 1175-1181.

PRIEUR (M.), *L'environnement entre dans la Constitution*, PA 7 juillet 2005, n°134, p. 14-18.

<sup>1772</sup> L'article 1 du projet de Charte était rédigé ainsi : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé ». A ce sujet voir : MALJEAN-DUBOIS (S.), *Le projet de Charte française de l'environnement au regard du droit européen et international*, REDE 2003(4), p. 410-426 et spécialement p. 412-414.

environnement sain<sup>1773</sup> et surtout parce que le droit à un environnement sain<sup>1774</sup> n'est pas encore clairement défini. En effet, la détérioration de l'environnement affecte bon nombre d'autres droits : droit à la santé<sup>1775</sup>, droit au travail, droit à l'éducation et le droit à la vie<sup>1776</sup>. En outre, la dégradation de l'environnement causée par des activités économiques résulte souvent de la violation de droits civils et politiques.

Le droit de l'homme à un environnement sain possède une part d'humanité nuancée par l'idée d'environnement ou plutôt de nature : la nature c'est « *ce qui, dans l'univers se produit spontanément, sans l'intervention de l'homme ; tout ce qui existe sans l'action de l'homme*<sup>1777</sup> ». L'environnement « *englobe des éléments qui n'ont rien de naturel, en particulier l'espace urbain*<sup>1778</sup> ». Le droit de l'homme à un environnement sain n'est pas simplement le droit de vivre dans une nature préservée mais aussi le droit de vivre dans des infrastructures humaines respectant la nature. Ce droit dépasse ainsi largement ce que contient notre biosphère pour y incorporer les activités humaines.

---

<sup>1773</sup> MALJEAN-DUBOIS (S.), *Le projet de charte française de l'environnement au regard du droit européen et international*, REDE 4/2003, p. 410-426 : le projet français clos son premier article ainsi « chacun à droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé ».

FELDMAN (J.-P.), *Le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement*, Dalloz 2004, chroniques, doctrine, p. 970-972.

CHAGNOLLAUD (D.), *Le principe de précaution est-il soluble dans la loi ? A propos de l'article 5 de la Charte de l'environnement*, Dalloz 2004, chroniques, doctrine, p. 1103-1107.

MOLINER-DUBOST (M.), *Le droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé*, RJE 4/2003, p. 431 et s.

<sup>1774</sup> Précisons pourtant que le droit portugais connaît une action populaire de défense du droit fondamental à un environnement adéquat. L'article 66 de la constitution portugaise donne à chaque citoyen le droit de jouir d'un droit fondamental à un environnement sain et adéquat. Pour cela l'article 52 de cette même constitution prévoit que les citoyens ainsi que les associations de protection de l'environnement ont qualité pour contester des actes ou des omissions de l'autorité publique portant préjudice à ce droit.

<sup>1775</sup> CHEMTOB-CONCÉ (M.-C.), *Accès aux médicaments essentiels des pays en développement et respect du droit des brevets : un changement de position en faveur du droit à la santé*, GP 22 décembre 2004, n° 357, p. 2-7.

FOUNDOLIS (D.), *Le droit à la santé*, Revue de concurrence et de la consommation 2001, p. 26-27.

STEICHEN (P.), *Evolution du droit à la qualité de la vie : de la protection de la santé à la promotion du bien être*, RJE 2000, p. 361-290.

MOREAU (J.), *Le droit à la santé*, AJDA 1998, p. 185-190.

<sup>1776</sup> LAURENT (C.), *Le droit à la vie et l'environnement*, Droit de l'environnement avril 2003, n°107, p. 71-74.

LAURENT (C.), *Un droit à la vie en matière environnementale reconnu et conforté par une interprétation évolutive du droit des biens pour les habitants des bidonvilles*, RTDH 2003 (53), p. 279-297.

ERGEC (R.), *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004, n° 183-186 sur le droit à la vie et l'article 2 de la Convention EDH.

<sup>1777</sup> Dictionnaire le Petit Robert, 1973.

<sup>1778</sup> UNTERMAIER (J.), *Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques. Droit individuel ou droit collectif. Droit pour l'individu ou obligation pour l'Etat*, RJE 4/1978, p. 337.

DÉJEANT-PONS (M.), *L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme*, RUDH 1991, n°11, vol. 3, p. 461 et s. et spécialement p. 461 à 463 pour l'affirmation d'un droit de l'homme à l'environnement.

SIOUTIS (G.), *Le droit de l'homme à l'environnement en Grèce*, RJE 1989 (4), p. 329 et s.

KISS (C. A.), *Peut-on définir le droit de l'homme à l'environnement ?*, RJE 1976, p. 15-18.

KISS (C. A.) et BEURIER (J.-P.), *Droit international de l'environnement*, collection études internationales, 3<sup>ème</sup> édition, Pédone, 2004, n°187-205 pour le droit à l'environnement.

Le droit de l'homme à un environnement sain passe par le droit de la nature à être respectée. La nature pourrait alors devenir sujet de droit comme c'est le cas pour l'humanité<sup>1779</sup>. L'humanité peut être victime d'infraction pénale internationale (crime contre l'humanité), dispose d'un patrimoine (patrimoine commun de l'humanité)... Si ce raisonnement s'appliquait à la nature les ONG à vocation environnementale verraient s'ouvrir devant elles de nouvelles perspectives puisqu'elles pourraient espérer défendre l'intérêt de la nature<sup>1780</sup>.

La reconnaissance d'un droit de l'homme à un environnement sain ne devrait pas être considérée comme l'avènement d'un énième droit de l'homme. Ce serait beaucoup plus que cela : ce droit représente la symbiose qui doit exister entre l'homme et l'environnement qui l'entoure et surtout le respect que doit manifester l'homme à la nature<sup>1781</sup>. Les droits de la nature sont, peut-être, l'expression suprême des droits de l'homme, leur expression universelle<sup>1782</sup>.

## 2. La Charte mondiale de la nature des Nations-Unies

La Charte mondiale de la nature fut adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, le 26 octobre 1982. Et si la nature semble être sa préoccupation première, cette charte est en réalité plus orientée vers la protection de l'humanité (de l'homme) que vers celle de la nature. La nature est, en réalité, l'intermédiaire. C'est vrai qu'elle s'adresse aux Etats mais également aux particuliers en leur rappelant leurs devoirs dans ce domaine et préconise leur participation à l'élaboration des décisions qui concernent directement leur environnement. Elle insiste sur la nécessité d'avoir des moyens de recours assurant aux victimes de dégradations de l'environnement la possibilité d'obtenir réparation, sans distinction de nationalité ou de lieu de résidence.

Cette charte, si transparente, mérite d'être étudiée car elle pointe un écueil à éviter (la protection de l'humanité et non de l'universalité) et une avancée à conserver (l'implication des personnes physiques et morales) dans la perspective de la mise au point d'une action universelle.

---

<sup>1779</sup> CHEMILLIER-GENDREAU (M.), *L'humanité peut-elle être un sujet de droit international ?*, in *Droit et humanité*, Les cahiers de l'action juridique, septembre 1989, n°67-68, p. 14-18 et notamment p. 14 : « L'absence de débats autour de la véritable portée juridique de l'humanité masque une difficulté insurmontable. Comment faire la synthèse entre l'unité du genre humain et la diversité des peuples qui a donné naissance aux nations et conduit à leur attribuer une souveraineté ? La souveraineté nationale, expression et protection de la diversité est beaucoup plus construite théoriquement et techniquement que l'humanité, expression de l'universel ».

<sup>1780</sup> FERRY (L.), *Le nouvel ordre écologique : l'arbre, l'animal et l'homme*, Grasset, 1992.

<sup>1781</sup> GUERY (F.) (entretien conduit par), *L'homme et la nature. Entretien avec Haroun Tazieff*, in *La nature*, Philosophie politique n° 6, PUF, 1994, p. 17-31.

<sup>1782</sup> SALMON (J.) (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public*, Universités francophones, Bruylant, Bruxelles, 2001.



**Une charte consacrée plus à l'humanité qu'à l'universalité** : la Charte mondiale de la nature ne doit pas être confondue avec le concept de Charte de la Terre<sup>1783</sup> énoncé par M. Maurice Strong<sup>1784</sup>, secrétaire général de la conférence de Rio de Janeiro<sup>1785</sup>. On parle plus facilement de déclaration de Rio que de Charte de la Terre. La déclaration de Rio<sup>1786</sup>, tout comme la Charte pour la nature de 1982, n'ont pas de force contraignante. La charte pour la nature a, en outre, 10 ans de plus que la déclaration de Rio. Alors que dans la première on trouve seulement les prémices du concept de précaution<sup>1787</sup>, la seconde est presque exclusivement destinée au développement durable<sup>1788</sup>.

La Charte mondiale pour la nature a pour première faiblesse son intitulé. L'idée de nature semble exclure tout investissement humain. Ce qui est naturel est vierge d'action humaine. Dès lors, on voit mal la place qui peut être faite à l'homme dans cette Charte. Ensuite, et cela est beaucoup plus décevant, la nature (puisque c'est l'intitulé qui a été choisi) semble, au fil de cette Charte subordonnée à l'homme. M. Alain Renaut écrit, en expliquant

---

<sup>1783</sup> Il s'agissait d'énoncer des principes fondamentaux permettant le développement durable de la Terre.

<sup>1784</sup> Voir à ce sujet sur le site des Nations-Unies : *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Principe de gestion des forêts*, <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

<sup>1785</sup> Elle s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992.

MALJEAN-DUBOIS (S.), *Environnement, développement durable et droit international. De Rio à Johannesburg : et au delà ?*, AFDI 2002, p. 592 et s.

KISS (C. A.) et DOUMBE-BILLE (S.), *La Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992)*, AFDI 1992, p. 823 et s.

<sup>1786</sup> BEURIER (J.-P.), *Le droit de la biodiversité*, RJE 1-2/1996, p. 5 et s.

<sup>1787</sup> CHAGNOLLAUD (D.), *Le principe de précaution est-il soluble dans la loi ? A propos de l'article 5 de la Charte de l'environnement*, Dalloz 2004, chroniques, doctrine, p. 1103-1107.

DE SADELEER (N.), *Le principe de précaution : du slogan à la règle de droit*, Droit de l'environnement avril 2000, n°77, p. 14 et s.

MARTIN-BIDOU (P.), *Le principe de précaution en droit international de l'environnement*, RGDIP 1999 (3), p. 661 et s.

MARTIN (G.-J.), *Précaution et évolution du droit*, Dalloz 1995, p. 299-306.

MOLINIER (M.), *Le principe de précaution dans le dossier climatique*, Droit de l'environnement mai 2003, n° 108, p. 90-93.

JACOTOT (D.), *Le principe de précaution et le renforcement de l'action en responsabilité pour faute*, RJE 2000, n°spécial, p. 91 et s.

RADÉ (C.), *Le principe de précaution, une nouvelle éthique de la responsabilité ?*, RJE 2000, n°spécial, p. 75 et s.

LAVIEILLE (J.-M.), *Droit international de l'environnement*, collection le droit en question, 2<sup>ème</sup> édition, Ellipses, 2004, p. 95-100.

<sup>1788</sup> GUIGNIER (A.), *Le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans le développement durable : figurants ou acteurs ?*, Les cahiers du CRIDEAU, PULIM, 2003.

MALJEAN-DUBOIS (S.), *Environnement, développement durable et droit international. De Rio à Johannesburg : et au delà ?*, AFDI, XLVIII, 2002, p. 592 et s.

ORLIANGE (P.), *La commission du développement durable*, AFDI 1993, p. 820 et s.

KISS (C. A.) et DOUMBE-BILLE (S.), *La Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992)*, AFDI 1992, p. 823 et s. et spécialement sur l'émergence d'un droit au développement durable p. 841-843.

DUPUY (P.-M.), *Ou en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ?*, RGDIP 1997, p. 873-901 et spécialement en ce qui concerne le développement durable p. 886-892.

MALJEAN-DUBOIS (S.) et MEHDI (R.), *Les Nations-Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, Pédone, 1999.

l'argumentation de Lévi-Strauss, que « *deux phénomènes sont indissolublement liés : d'une part l'affirmation de l'homme comme valeur suprême (...) d'autre part, la réduction de la nature à un matériau brut, dénué par lui-même de signification et de valeur, simple instrument offert, comme tel, à un processus indéfini d'exploitation mis en œuvre par l'homme et pour l'homme*<sup>1789</sup> ». Et il semble que cette charte soit un peu trop teintée d'humanisme et pas assez d'universalisme. Partout, pourtant, on répète que la nature doit être respectée et que ses processus ne doivent, à aucun prix, être altérés ; que la nature doit être préservée de toutes sortes de dégradations. On n'arrive cependant pas à croire que c'est pour elle-même qu'elle doit être protégée et non pour les êtres humains qui la peuplent. Au détour d'une phrase, il est question de la préservation « *des espèces et des écosystèmes dans l'intérêt des générations présentes et futures*<sup>1790</sup> » et non tout simplement pour eux-mêmes. L'intérêt de l'homme prime, même dissimulé derrière l'instauration de normes écologiques<sup>1791</sup> universelles.

La Charte mondiale de la nature a donc cela de décevant qu'elle met la nature au service de la sauvegarde de l'homme, certes en reconnaissant que ces deux entités sont intimement liées mais sans pour autant les mettre à égalité : « *l'humanité fait partie de la nature*<sup>1792</sup> *et la vie*<sup>1793</sup> *dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives*<sup>1794</sup> » puis, « *la civilisation a ses racines dans la nature*<sup>1795</sup>, *qui a modelé la culture humaine et influé sur toutes les œuvres artistiques et scientifiques (...)*<sup>1796</sup> ». La protection de la nature n'est pas considérée comme une fin mais comme un moyen de protéger l'homme. Il serait plus judicieux de s'écarter de l'humanité pour saisir l'universalité. En effet, la protection de l'environnement ne devrait pas être un moyen de protéger l'espèce humaine mais une finalité au même titre que la survie de l'homme. L'homme et la nature devraient être mis sur un pied d'égalité et la protection de l'un devrait mettre en jeu les mêmes mécanismes que celle de l'autre. L'universalité doit être protégée et non l'humanité par l'intermédiaire de l'environnement. Il semble que la Déclaration de Rio de 1992<sup>1797</sup> aille un peu plus dans ce sens. On trouve dans son préambule, cette phrase : « *...la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance* ». Un pas vers l'universalité est franchi par rapport à la Charte mondiale de la nature.

---

<sup>1789</sup> RENAUT (A.), *Naturalisme ou humanisme ? Discussion de Lévi-Strauss*, Philosophie politique 1995, n° 6, *La nature*, p. 57.

<sup>1790</sup> Préambule de la charte mondiale de la nature.

<sup>1791</sup> MEYER-BISCH (P.), *Méthodologie pour une représentation systémique des droits humains*, in *Classer les droits de l'homme*, sous la direction de Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel, collection penser le droit, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 47-85 et spécialement p. 84 « Des droits écologiques ? ».

<sup>1792</sup> Souligné par nous.

<sup>1793</sup> Il faut comprendre la vie de l'espèce humaine.

<sup>1794</sup> Préambule de la charte mondiale de la nature.

<sup>1795</sup> Souligné par nous.

<sup>1796</sup> Préambule de la charte mondiale de la nature.

La Charte mondiale de la nature semblait pécher par manque d'universalité et c'est l'approche adoptée dans la déclaration de Rio qui s'avère plus prometteuse. L'action universelle ne devrait pas être empreinte d'humanité mais d'universalité afin de permettre une protection efficace de la nature.

Cette charte a pourtant un point fort : elle incite vivement les Etats à offrir aux personnes physiques comme morales une place plus adéquate dans la lutte pour la préservation de la nature.

**La prise en compte du rôle effectif des personnes physiques et morales dans la protection de la nature :** c'est le III de cette Charte, intitulé « *mise en œuvre* », qui doit maintenant retenir notre attention. Il s'agit désormais d'utiliser les principes qui ont été énoncés dans la charte et ce sont ses articles 23 et 24 qui apportent une certaine innovation en la matière. Ils méritent, à ce titre, de figurer ici.

L'article 23 est ainsi rédigé : « *Toute personne aura la possibilité, en conformité avec la législation de son pays, de participer, individuellement ou avec d'autres personnes<sup>1798</sup>, à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement, et au cas où celui-ci subirait des dommages ou des dégradations, elle aura accès à des moyens de recours pour obtenir réparation* ».

L'article 24 précise, quant à lui, qu' « *il incombe à chacun d'agir en conformité avec les dispositions de la présente Charte ; chaque personne, agissant individuellement, en association avec d'autres personnes<sup>1799</sup> ou au titre de sa participation à la vie politique, s'efforçant d'assurer la réalisation des objectifs et autres dispositions de la présente Charte* ».

Ces deux articles contiennent les prémices d'une réelle prise en considération des personnes physiques et morales dans la protection de la nature. Elle introduit, au côté des Etats, les simples citoyens constitués ou non en associations. Certes ces deux articles font plus référence aux droits nationaux qu'au droit international. Il faut tout de même y voir une avancée vers la participation des individus au processus judiciaire national voire international.

L'article 23 de la Charte mondiale de la nature doit encore attirer notre attention. L'individu est admis à participer à l'élaboration de décisions qui concernent directement son environnement et, au cas où son environnement serait endommagé ou dégradé, il pourrait demander réparation à ses juges nationaux. Ce n'est pas l'aspect national de cette affirmation qui doit nous arrêter. Ce qui est troublant, c'est qu'apparaît l'idée de qualité pour agir, autrement dit, il faut que l'individu soit victime du dommage subi par l'environnement. Le

---

<sup>1797</sup> [www.un.org/french/events/rio92/rio](http://www.un.org/french/events/rio92/rio)

<sup>1798</sup> Souligné par nous.

<sup>1799</sup> Souligné par nous.

fait que l'environnement subisse une dégradation ne semble pas suffire, il faut en plus que cela porte préjudice à un être humain. Cette approche semble discutable et par trop éloignée de l'idée d'intérêt universel. Il semblerait plus judicieux d'accorder, comme ce fut le cas pour l'humanité, la personnalité juridique internationale à l'environnement mondial. La nature, comme les êtres humains, doit pouvoir obtenir réparation lorsqu'elle est endommagée. Bien entendu la réparation ne peut pas prendre une forme identique. Réparer le préjudice subi par l'environnement peut donner lieu à une remise en état, à une protection accrue mais non à une contrepartie pécuniaire. Ces remarques seront reprises, par la suite, dans les développements concernant la Cour EDH et sa relation à l'environnement.

Les associations nationales semblent trouver leur place dans le droit de la nature. Il est possible d'imaginer qu'une même place soit faite aux ONG devant les juridictions internationales afin de défendre les droits de la nature.

Il n'est pas question que les ONG défendent des intérêts définis (individuels ou collectifs) ni même communs mais l'intérêt universel, autrement dit assurer la pérennité de l'indivis universel.

Il ne convient pas de se contenter d'affirmer que les hommes et la nature sont interdépendants. Il faudrait également les mettre sur un pied d'égalité en accordant, en outre, aux individus une place devant les juridictions nationales et internationales afin de faire valoir leurs droits environnementaux propres ainsi que ceux de la nature. C'est dans cette optique que l'action universelle doit être entendue.

## **B. La recevabilité de l'action universelle**

Il n'est pas question ici d'offrir aux ONG se préoccupant de l'avenir de l'homme un accès automatique aux juridictions internationales. Contrairement à ce qui a été dit au sujet de l'action collective des ONG, leur statut social ne doit tenir qu'une place limitée dans la création de l'action universelle. Il ne semble pas imaginable que, des ONG ayant pour objectif statutaire la défense et la préservation de l'environnement puissent bénéficier d'un accès automatique à une juridiction internationale lorsque l'intérêt universel est en jeu, et disposent ainsi d'une action universelle rendant inutile la lourde problématique de la qualité pour agir et surtout de l'intérêt à agir. Pourquoi les ONG seraient-elles plus aptes à défendre l'intérêt universel que les organisations internationales ou les structures étatiques<sup>1800</sup> ?

---

<sup>1800</sup> Cour EDH, *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, 27 mai 2004, req. n° 57829/00, §42 : la Cour EDH utilise l'expression « chiens de garde » au sujet des ONG.

Parallèlement à cette expression Pierre-Jean Roca parle également, pour définir l'action internationale des ONG de « pompiers d'un ordre international à la recherche de sens » : ROCA (P.-J.), *Les ONG sont porteuses de sens, mais la question de leur identité et de leur représentativité reste posée*, in *Le nouvel état du monde*, sous la direction de Serge Cordellier, 2<sup>ème</sup> édition actualisée, La Découverte, Paris, 2002, p. 115.

M. le professeur Serge Sur<sup>1801</sup> écrit, au sujet du rôle des ONG devant la CPI : « *Elles ne sont que des groupes de pression parmi d'autres, représentant des conceptions particulières, des thèses données, des perceptions subjectives, certes tout à fait dignes d'être prises en considération, mais elles ne méritent nullement d'être hypostasiées en incarnation de la conscience universelle*<sup>1802</sup>. *Ce sont au mieux des avocats, mais non des juges* ». M. le professeur Rehbinder écrit, quant à lui, qu' « *une objection assez fréquente contre l'action des associations consiste à contester leur légitimité*<sup>1803</sup> », la légitimité de ces « *gardiennes autoproclamées*<sup>1804</sup> » de divers intérêts.

La solution souhaitable ne semble pas être, comme celle qui fut préconisée pour la défense d'intérêts collectifs, de donner à certaines ONG une légitimité d'aptitude issue de listes. Il reste, en effet, malaisé de déceler les ONG qui seront les plus aptes à rendre compte d'un dommage environnemental majeur mettant en péril la survie de l'espèce humaine. Il serait bien difficile de faire apparaître cette aptitude. Il ne semble pas, pour autant, préférable de leur refuser toute légitimité en raison de leur absence de légitimité naturelle (ni étatique, ni issue de ses membres). Il convient, pourtant, de ne plus raisonner par rapport à l'ONG personne morale mais par rapport à l'ONG personne morale constituée par des êtres humains. L'ONG va acquérir une nature humaine du fait de ses adhérents.

L'ONG est une création humaine qui a pour vocation de protéger l'espèce humaine par le biais de diverses missions agissant directement sur l'environnement. La nature humaine de l'ONG ne peut pas être discutée et c'est de cette nature qu'il convient de faire découler sa légitimité à tenter une action universelle.

L'intérêt à agir ne peut pas disparaître au profit de la seule prise en considération de l'objet social de l'ONG (1) mais il devrait, au contraire, être remplacé par une double condition de recevabilité à la fois liée à la gravité du dommage invoqué et à son caractère universel (2).

## **1. La recevabilité indépendante de l'objet statutaire de l'ONG**

Ce sont les exemples donnés par deux pays, le Brésil<sup>1805</sup> et les Etats Unis, qui motivent la volonté de ne pas faire disparaître le critère de recevabilité qu'est l'intérêt à agir mais

---

<sup>1801</sup> SUR (S.), *Le droit pénal entre l'Etat et la société internationale*, Actualité et droit international, octobre 2001, [www.ridi.org/adi](http://www.ridi.org/adi)

<sup>1802</sup> Souligné par nous.

<sup>1803</sup> REHBINDER (E.), *L'action en justice des associations et l'action populaire pour la protection de l'environnement*, REDE 1/1997, p. 16-42 et notamment p. 36-38 : « la légitimité des associations ».

<sup>1804</sup> REHBINDER (E.), *L'action en justice des associations et l'action populaire pour la protection de l'environnement*, REDE 1/1997, p. 36.

<sup>1805</sup> LEME MACHADO (P. A.), *La mise en œuvre de l'action civile publique environnementale au Brésil*, RJE 1/2000, p. 63 et s.

simplement de l'adapter, non pas, comme dans l'action collective aux spécificités statutaires des ONG mais à la spécificité de l'action universelle. Ce n'est pas parce qu'une ONG a pour objet social la protection de l'environnement qu'il faut lui accorder automatiquement la recevabilité de son action universelle<sup>1806</sup>.

Le Brésil connaît, depuis une loi du 24 juillet 1985<sup>1807</sup>, une institution intéressante : l'action civile publique environnementale. Cette action est réservée au Ministère public, à des organismes publics ainsi que, et c'est ce qui est tout particulièrement séduisant, aux associations ayant pour objet statutaire la défense de l'environnement ou des consommateurs<sup>1808</sup>. C'est l'intérêt à agir de ces associations qui doit retenir l'attention. Les juges brésiliens ont une approche assez extensive de celui-ci. Pour pouvoir agir devant le juge civil brésilien, l'association doit tout d'abord avoir un an d'existence. Le juge, comme le rapporte M. Leme Machado, peut écarter cette exigence « *si l'affaire en cause a un grand intérêt social du fait de la gravité du dommage ou en raison de l'importance du bien protégé*<sup>1809</sup> ». On voit ainsi la flexibilité de cette première condition car lorsqu'il s'agit

---

DIAS VARELLA (M.), *Le rôle des organisations non gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement*, JDI 2005, p. 41-76 et spécialement p. 61.

ROUSSEL (J.), *Les avocats favorables à une « class action » à la française*, PA 1<sup>er</sup> février 2005, n° 22, p. 3 et 4 et spécialement p. 4 : « ...on assiste en Europe et ailleurs (Canada, Brésil) au fleurissement d'actions de groupe, chacune étant *a priori* bien encadrée pour tenir compte des dérives observées aux Etats-Unis ».

<sup>1806</sup> JADOT (B.), *L'intérêt à agir en justice pour assurer la protection de l'environnement*, in *Les juges et la protection de l'environnement*, Union des avocats européens en collaboration avec le centre d'étude du droit de l'environnement, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 9 et s. et spécialement p. 10 : « Les défenseurs de l'environnement n'ont-ils pas, du fait de l'intérêt qu'ils portent à la protection du milieu, intérêt à agir en justice à cette fin ? ».

CAPPELLETTI (M.), *Governmental and private advocates for the public interest in civil litigation : a comparative study*, in *Public interest parties and active role of the judge in civil litigation*, sous la direction de M. Cappelletti et J.A. Jolowicz, Guiffre, Milan, 1975, p. 767 et s. et notamment p. 773.

CAPPELLETTI (M.), *Governmental and private advocates for the public interest in civil litigation : a comparative study*, in *Public interest parties and active role of the judge in civil litigation*, sous la direction de M. Cappelletti et J.A. Jolowicz, Guiffre, Milan, 1975, p. 767 et s. et notamment p. 773 : « Certain social organizations or organized groups act as representatives of public, collective and group interests in civil litigation. Most modern nations present this growing phenomenon to some degree ».

CAPPELLETTI (M.), *Governmental and private advocates for the public interest in civil litigation : a comparative study*, in *Public interest parties and active role of the judge in civil litigation*, sous la direction de M. Cappelletti et J.A. Jolowicz, Guiffre, Milan, 1975, p. 767 et s. et notamment p. 837 : « I have used the term "organizational private attorney general" to denote a private (non governmental) organization that represents public or collective interests ».

KERGOAT (M.), *Libéralisme et protection de l'environnement*, L'Harmattan, 1999, p. 269.

<sup>1807</sup> Loi n° 7347/85 du 24 juillet 1985 entrée en vigueur le 25 juillet 1985 après publication au Journal officiel de l'Union. Cette loi a pour but de protéger l'environnement, les consommateurs, les biens et droits à caractère artistique, esthétique, historique, touristique et paysagers.

<sup>1808</sup> Ces associations doivent avoir un an d'existence et comme objet statutaire la protection de l'environnement, des consommateurs, du patrimoine artistique, historique, esthétique, paysager ou la protection des intérêts diffus ou collectifs.

<sup>1809</sup> LEME MACHADO (P. A.), *La mise en œuvre de l'action civile publique environnementale au Brésil*, RJE 1/2000, p. 67.

d'environnement les dommages sont souvent irréversibles<sup>1810</sup>. Il paraît ainsi difficile de trouver un bien plus important à protéger que la nature qui nous entoure. En outre, les statuts de l'association doivent contenir une finalité de protection de l'environnement. Cette condition est également admise très souplement par les juges brésiliens comme en témoigne l'exemple que donne M. Leme Machado. L'intérêt à agir a été admis pour une fondation de défense de pêcheurs car, même si cette association n'avait pas pour objet social la défense de l'eau contre la pollution, le tribunal a quand même estimé que « *le rôle de donner assistance à une communauté de pêcheurs, présuppose l'obligation de préserver les ressources naturelles indispensables à la subsistance des assistés*<sup>1811</sup> ». L'intérêt à agir semble ainsi découler de la nature même de l'ONG et cela par l'intermédiaire de ses statuts. Il n'est pas souhaitable de prendre appui sur un tel exemple pour la simple raison qu'il se situe dans une perspective nationale. Or, l'intérêt universel doit se défier de tout rattachement géographique. Et, de plus, il s'agit de l'intérêt collectif d'un groupe d'individus non identifiés et non de tout le genre humain.

Les USA ont connu une autre évolution<sup>1812</sup>. L'idée de voir apparaître un *private attorney general* a très tôt été rejetée. Les tribunaux d'instance américains avaient essayé de fonder la qualité pour agir des associations de protection de l'environnement sur leur rôle de gardiennes du respect des lois environnementales. La Cour suprême des Etats Unis a repoussé, en 1972, cette idée dans l'affaire *Sierra Club v. Morton*<sup>1813</sup>. La Cour suprême a ainsi coupé court à toute transformation des associations environnementales en procureur privé. Pourtant, il existe aux USA des lois dans des domaines sensibles du droit de l'environnement (comme par exemple la pollution de l'air ou de l'eau) qui prévoient expressément une action populaire<sup>1814</sup>. Il existe à ce titre une disposition législative qui se nomme le *Clean water act*. En vertu de ce dernier, tout citoyen a la qualité pour agir devant une juridiction administrative lorsqu'une des dispositions de cette loi a été violée. La qualité de l'eau intéresse tout être humain qui du seul fait que sa santé pourrait être détériorée par une eau polluée, la qualité pour agir devant une juridiction américaine. Avant lui le *Clean air act* de 1970 avait autorisé les particuliers à saisir le juge si leur droit à un air propre été violé.<sup>1815</sup> Il

---

<sup>1810</sup> ENGELHARD (P.), *L'homme mondial. Les sociétés humaines peuvent-elles survivre ?*, Arléa Diffusion le Seuil, 1996, p. 144 et s. (« l'irruption de l'irréversibilité »).

<sup>1811</sup> LEME MACHADO (P. A.), *La mise en œuvre de l'action civile publique environnementale au Brésil*, RJE 1/2000, p. 67 : rapport du ministre Humberto Gomes de Barros, jugement du 15 février 1995.

<sup>1812</sup> REHBINDER (E.), *L'action en justice des associations et l'action populaire pour la protection de l'environnement*, REDE 1/1997, p. 16-42 et notamment p. 20-23.

<sup>1813</sup> DIAS VARELLA (M.), *Le rôle des organisations non gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement*, JDI 2005, p. 41-76 et spécialement p. 57.

<sup>1814</sup> « citizen suits ».

<sup>1815</sup> KAMERI-MBOTE (P.) et CULLET (P.), *Environmental justice and sustainable development: integrating local communities in environmental management*, International environmental law research centre Working paper n° 1996-1, p. 6, [www.ielc.huma.org](http://www.ielc.huma.org)

est certain que reconnaître aux ONG une qualité de procureur privé qui a en charge la protection de l'intérêt universel n'est pas souhaitable non plus.

Pourtant, une idée intéressante ressort de ces deux exemples : celle de l'affaiblissement de l'intérêt à agir. En effet, plus l'impact universel d'une violation est important, moins l'intérêt à agir doit être une barrière pour les associations ou les particuliers. C'est donc d'un effritement de la condition de recevabilité liée à l'intérêt à agir que naîtra l'action universelle, effritement compensé par une prise en compte de la gravité universelle du dommage, autrement dit du préjudice universel.

La notion d'intérêt à agir telle qu'elle existe actuellement comme condition de recevabilité devant les juridictions internationales ne peut cohabiter avec l'institution d'une action universelle. De la même manière qu'un intérêt à agir particulier est requis en cas d'action collective d'une ONG pour la défense d'un groupe d'individus non identifiés, il va falloir adapter l'intérêt à agir requis, non plus à la particularité des ONG, mais à la particularité de l'action. La difficulté vient du fait que l'action universelle est, en réalité, une *actio popularis* démultipliée. Il paraît nécessaire de tenter de faire accepter par les juridictions cette technique qui représente, avec plus de puissance encore, une action qu'elles rejettent en bloc : l'*actio popularis*<sup>1816</sup>. C'est en adaptant les conditions de recevabilité de cette action à son caractère universel qu'une solution pourra être trouvée.

## 2. La gravité universelle du dommage, condition de recevabilité de l'action

L'action universelle pourrait, peut-être, remédier à l'imprécision et à la lenteur<sup>1817</sup> d'application des procédés internationaux mis en place pour sauvegarder l'environnement.

Il n'est pas possible d'imaginer que les ONG dont les statuts sont en adéquation avec la défense et la protection de la nature, disposent, de par leur objet statutaire, d'une action universelle devant les juridictions internationales sans qu'il soit besoin de prouver un

---

CAPPELLETTI (M.), *La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil (métamorphose de la procédure civile)*, RIDC 1975, p. 571 et s. et notamment p. 585.

<sup>1816</sup> Commission EDH, *MM. Taura et autres contre la France*, 4 décembre 1995, req. n° 28204/95 : la Convention EDH ne « permet pas l'*actio popularis*, mais exige ... que le requérant se prétende de manière plausible lui même victime directe ou indirecte d'une violation de la convention ». Voir : DECAUX (E.), *Commission européenne des droits de l'homme. Décision du 4 décembre 1995 sur la recevabilité de la requête présentée par MM. Taura et autres contre France*, RGDIP 1996 (3), p. 741-752.

MARGUÉNAUD (J.-P.), *Transfert du droit au bail au concubin homosexuel et actio popularis européenne (Cour EDH 1<sup>ère</sup> section, Karner c/ Autriche, 24 juillet 2003)*, RTDCiv. 2003, p. 764-766. Voir également sur cet arrêt : SUDRE (F.), *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 2004, p. 185, n°6 ; EUDES (M.), JDI (2) 2004, p. 713-715.

RENUCCI (J.-F.), *Qualité pour agir en violation de la Convention, Commentaire de l'arrêt Segi contre Allemagne de la Cour EDH, du 16 mai 2002*, Dalloz 2003, Sommaires commentés, Droit européen des droits de l'homme, p. 523-524.

<sup>1817</sup> MALJEAN-DUBOIS (S.), *Environnement, développement durable et droit international. De Rio à Johannesburg : et au-delà ?*, AFDI 2002, p. 592 et s.



quelconque intérêt à agir. Et même si la légitimité des ONG est importante elle n'est pas pour autant suffisante. Il semble difficile d'accorder un tel pouvoir judiciaire à n'importe quelle ONG qui se prétend défenseur de l'environnement.

Les ONG ne doivent pas s'autoproclamer<sup>1818</sup> conservatrices de l'environnement et donc de l'espèce humaine sans aucune légitimité effective, sans aucun mandat explicite et même sans conditions de recevabilité à leurs actions judiciaires.

L'ONG qui souhaite pouvoir utiliser l'action universelle ne peut pas apporter la preuve de son intérêt à agir. Son lien avec la violation est trop distendu. Pourtant, comme cela a été vu précédemment, une telle action ne peut pas être considérée comme recevable du simple fait de l'investissement de l'ONG dans le domaine environnemental. L'intérêt à agir ne doit pas disparaître mais, une fois encore, être adapté. Plus exactement, il convient de lui substituer la preuve de la gravité universelle du dommage causé à l'environnement. Cette idée de gravité du dommage se trouve souvent exprimée dans le cadre du principe de précaution<sup>1819</sup>.

L'ONG désirant mettre en œuvre une action universelle devant une juridiction internationale devra donc apporter la preuve de la gravité universelle du dommage causé à l'environnement. Une telle proposition semble simplifier grandement les difficultés aux ONG qui se trouvaient toujours confrontées à la question de leur intérêt à agir<sup>1820</sup>. Une fois l'action universelle définie et encadrée procéduralement, il est temps de s'intéresser à son applicabilité devant les juridictions internationales.

## **Section 2 : l'application de l'action universelle des ONG aux juridictions internationales**

Les juridictions internationales non pénales tentent de s'adapter aux demandes, toujours plus pressantes, de sauvegarde de l'environnement. Pourtant, les ONG se heurtent

---

<sup>1818</sup> REHBINDER (E.), *L'action en justice des associations et l'action populaire pour la protection de l'environnement*, REDE 1/1997, p. 36.

<sup>1819</sup> MARTIN-BIDOU (P.), *Le principe de précaution en droit international de l'environnement*, RGDIP 1999-3, p. 661 et s. et sur le seuil de gravité du dommage p. 680-688.

MARTIN (G.-J.), *Précaution et évolution du droit*, Dalloz 1995, p. 299-306.

KISS (A.) et SHELTON (D.), *Traité de droit européen de l'environnement*, éditions Frison-Roche, 1995, p. 41-44.

GODARD (O.), *Le principe de précaution, une nouvelle logique de l'action entre science et démocratie*, in *Le risque*, Philosophie politique 2000, n°11, p. 17-56.

<sup>1820</sup> DIAS VARELLA (M.), *Le rôle des organisations non gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement*, JDI 2005, p. 41-76 et notamment p. 54 : « ...les obstacles juridiques comme la nécessité de démontrer l'intérêt à agir au niveau environnemental... ».

CRAMIER (P.), *L'encadrement de la déontologie journalistique : le rôle des associations de téléspectateurs et la question de l'intérêt à agir du public*, PA 23 juin 1999, n°124, p. 4-8.

BORÉ (L.), *Pour la recevabilité de l'action associative fondée sur la défense d'un intérêt altruiste*, RSCDPC (4) oct-dec 1997, p. 751.

fréquemment soit à l'absence de qualité pour agir, soit tout simplement, au fait que la juridiction concernée n'admet pas les personnes privées à ester devant elle. L'action universelle vise à assurer la survie de l'espèce humaine par le biais de la prise en compte de l'environnement. Cette finalité humaine de l'action universelle force à tenter de l'appliquer aux juridictions dont le but est le respect des droits de l'homme sans l'étendre aux juridictions communautaires, qui, en raison de leur spécificité ne semblent pas prêtes à accueillir une telle voie de droit. En effet, seules les juridictions de défense de droit de l'homme sont assez orientées vers l'homme. Les juridictions communautaires<sup>1821</sup>, même si elles affermissent<sup>1822</sup> et enrichissent<sup>1823</sup> la protection des droits de l'homme, restent encore trop neutres en cette matière<sup>1824</sup> et surtout trop orientées vers un contentieux économique<sup>1825</sup>.

Il pourrait finalement apparaître, par un amusant paradoxe juridique et sémantique, que l'action universelle soit plus facilement transposable devant les juridictions régionales (§1) que devant les juridictions universelles (§2).

### **§1 : l'action universelle devant les juridictions régionales**

Il peut paraître surprenant d'envisager la transposition de l'action universelle devant des juridictions régionales comme les juridictions européennes ou interaméricaines. En effet, le caractère universel de l'action pourrait la prédisposer à une tentative d'application devant

---

REHBINDER (E.), *L'action en justice des associations et l'action populaire pour la protection de l'environnement*, REDE 1/1997, p. 16-42.

<sup>1821</sup> CHEROT (J.-Y.), *L'interprétation de l'article 230, alinéa 4, du traité concernant la qualité pour agir des particuliers et des groupements invoquant le droit de l'environnement*, in *L'effectivité du droit européen de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre et sanction du non respect*, sous la direction de Mme Sandrine Maljean-Dubois, Monde européen et international, Collection dirigée par M. Jacques Bourrinet, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (université d'Aix-Marseille III), La documentation française, Paris, 2000.

MONEDIAIRE (G.), *L'accès à la justice communautaire en matière d'environnement au miroir de la convention d'Aarhus*, RJE 1999, n° spécial, p. 63 et s.

BÉLANGER (M.), *Droit communautaire de la santé et droit communautaire de l'environnement : les interactions. Risques sanitaires et responsabilité pour la défense de l'environnement*, REDE 4/1998, p. 377 et s.

<sup>1822</sup> WACHSMANN (P.), *Les droits de l'homme*, RTDEu. 1997, p. 175-194 et notamment p. 176-185.

<sup>1823</sup> WACHSMANN (P.), *Les droits de l'homme*, RTDEu. 1997, p. 175-194 et notamment p. 185-194.

WAELEBROECK (D.) et VERHEYDEN (A.-M.), *Les conditions de recevabilité des recours en annulation des particuliers contre les actes normatifs communautaires à la lumière du droit comparé et de la Convention européenne des droits de l'homme*, Cahiers de droit européen 1995, p. 399 et s.

SUDRE (F.), *La communauté européenne et les droits fondamentaux après le traité d'Amsterdam : vers un nouveau système de protection des droits de l'homme*, JCP ed. G 1998, doctrine, I, n°100, p. 9 et s.

<sup>1824</sup> SUDRE (F.), *La communauté européenne et les droits fondamentaux après le traité d'Amsterdam : vers un nouveau système européen de protection des droits de l'homme ?*, JCP ed. G, n°1-2, 7 janvier 1998, p. 9-16, étude n° 100. La formule interrogative de l'auteur montre, à elle seule, les incertitudes entourant l'idée de protection des droits de l'homme par les instances communautaire et cela même si, dans le traité d'Amsterdam, la compétence de la CJCE est affirmée en matière de protection des droits fondamentaux.

<sup>1825</sup> MATTERA (A.), *Assurer une protection plus efficace des droits des citoyens et des opérateurs économiques dans le cadre des voies de recours prévues par le droit communautaire*, in *Les droits et les politiques de l'Union européenne. La conférence intergouvernementale sur l'Union européenne. Répondre aux défis du 21<sup>ème</sup> siècle*, éditions Clément Juglar, 1996, p. 157 et s.

les juridictions universelles. Cette approche ne semble pas souhaitable car elle ne prend pas en compte la double particularité de l'action universelle qui est, comme cela a été vu au début de ce chapitre, l'abolition des frontières géographiques et le rejet d'une conception de l'action liée à la qualité d'être humain. L'homme n'est pas l'unique référant de l'action universelle. L'homme est seul coupable mais il fait deux victimes : lui-même et la nature. Vouloir limiter l'action universelle aux juridictions universelles et en exclure, du fait de leur régionalisme géographique, les juridictions dites régionales ferait perdre à l'action universelle sa substance et son intérêt.

La Cour EDH<sup>1826</sup>, comme les juridictions communautaires, font montre d'un penchant de plus en plus avéré pour le droit de l'environnement<sup>1827</sup> même si cela ne se traduit que dans leur jurisprudence<sup>1828</sup> et non dans leur organisation procédurale.

L'action universelle, qui reposerait non pas sur un réel intérêt à agir mais sur la preuve de la gravité universelle d'un dommage causé à l'environnement, semblerait adaptable à la Cour EDH<sup>1829</sup> et à son homologue américain. Elle permettrait une protection efficace de l'environnement et donc, indirectement, contribuerait à la survie de l'espèce humaine. Pourtant, la Cour IADH ne semble pas prête à accueillir une telle action et cela, pour deux raisons : si elle connaît du droit de pétition<sup>1830</sup> - des ONG en particulier - devant la

---

<sup>1826</sup> MARGUÉNAUD (J.-P.), *L'influence de la CEDH sur le droit de l'environnement*, JTDE 1998 (12), n°54, p. 217-222.

MARGUÉNAUD (J.-P.), *La prise en compte européenne des « questions environnementales » susceptibles de donner lieu à un risque sérieux pour la vie*, (Cour EDH, *Öneryildiz contre Turquie*, 18 juin 2002, req. n°48939/99), REDE 1/2003, p. 67 et s.

<sup>1827</sup> MALJEAN-DUBOIS (S.), *L'accès à l'information et la reconnaissance d'un droit à l'information environnementale*, in *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, Collection monde européen et international, La documentation française, 2000, chapitre 1, 1.1.

<sup>1828</sup> MARGUÉNAUD (J.-P.), *Inventaire raisonné des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement*, REDE 1/1998, p. 5-19.

MARGUÉNAUD (J.-P.), *Droits de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme*, RJE 1999, n° spécial, p. 77 et s.

WINISDOERFFER (Y.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement*, RJE 2/2003, p. 213-228.

DÉJEANT-PONS (M.), *Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe*, RTDH 60/2004, p. 861-888 et particulièrement p. 862-869 pour la Convention européenne des droits de l'homme.

MARGUÉNAUD (J.-P.), *La prise en compte européenne des « questions environnementales » susceptibles de donner lieu à un risque sérieux pour la vie*, (Cour EDH, 18 juin 2002, *Öneryildiz contre Turquie*, req. n°48939/99), REDE 1/2003, p. 67 et s.

MARGUÉNAUD (J.-P.), *Le droit à l'information supplanté par le droit au respect de la vie privée et familiale des voisins d'usines chimiques*, REDE 1998 (3), p. 319 et s.

GARCIA SAN JOSÉ (D.), *La garantie européenne du droit à l'information en matière d'environnement*, Droit de l'environnement 2004, p. 48-51.

<sup>1829</sup> ERGEC (R.), *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004, n° 130 : « ...la Cour [EDH] n'est pas accessible à des associations de défense des droits de l'homme ou de l'environnement : l'action d'intérêt collectif n'est donc pas admise ».

<sup>1830</sup> CANÇADO TRINDADE (A. A.), *La Cour interaméricaine des droits de l'homme au seuil du 21ème siècle*, Actualité et droit international, février 2000, <http://www.ridi.org/adi>

CERNA (C. M.), *La Cour interaméricaine des droits de l'homme : ses premières affaires*, AFDI 1983, p. 300-312.

Commission IADH elle n'offre pas de voie de droit directe devant ses juges. En outre, même dans le système des pétitions, les victimes doivent être nommément identifiées. Or, dans le concept d'action universelle le principe serait que la victime directe est l'environnement (qui n'a pas à ce jour de personnalité juridique) et que la victime indirecte serait l'espèce humaine (qui n'est pas non plus reconnue comme une entité juridique).

L'action universelle pourrait s'intégrer conventionnellement dans le système européen de protection des droits de l'homme grâce à la place croissante faite à l'environnement dans la jurisprudence de la Cour (A) mais également grâce à un début d'admission de l'effet déclaratoire des arrêts de la Cour EDH dû, en partie, à la volonté d'endiguer le nombre trop important de requêtes (B).

### **A. La prise en compte de l'environnement par la Cour EDH, source d'intégration conventionnelle de l'action universelle des ONG**

Si la Convention EDH ne fait pas allusion à l'environnement, ce n'est pas pour autant que la Cour le délaisse. C'est au contraire sa prise en compte croissante par la jurisprudence de la Cour (1) qui fait apparaître la possibilité d'une intégration conventionnelle de l'action universelle par le biais d'un protocole additionnel (2).

#### **1. L'intégration rendue nécessaire par la prise en considération jurisprudentielle croissante de l'environnement**

« *La Convention [européenne des droits de l'homme est l'] instrument de l'ordre public européen pour la protection des êtres humains*<sup>1831</sup> ». Voilà une affirmation qui

---

NIKKEN (P.), *Le système interaméricain des droits de l'homme*, RUDH 1990, p. 97-109.

VASAK (K.), *La Commission interaméricaine des droits de l'homme*, LGDJ, Paris, 1968.

SCHEMAN (L. R.), *The Inter-American commission on human rights*, AJIL 1965, vol. 59, p. 335 et s.

VASAK (K.), *La protection internationale des droits de l'homme sur le continent américain. La Commission interaméricaine des droits de l'homme*, LGDJ, Paris, 1968.

GROS ESPIELL (H.), *Le système interaméricain comme régime régional de protection international des droits de l'homme*, RCADI 1975, II, vol. 145, p. 1-56.

CANÇADO TRINDADE (A. A.), *Le système interaméricain de protection des droits de l'homme*, AFDI 2000, p. 548-577.

GIALDINO (R. E.), *Le nouveau règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, RTDH 2003, p. 895-922 et plus particulièrement les p. 898 et s. relatives au régime de procédure des pétitions.

<sup>1831</sup> Cour EDH (exceptions préliminaires), *Loizidou contre Turquie*, 23 mars 1995, req. n° 15318/89, § 93. Voir : COHEN-JONATHAN (G.), *L'affaire Loizidou devant la Cour européenne des droits de l'homme. Quelques observations*, RGDIP 1998, p. 123-144. Voir également : SUDRE (F.), RUDH 1996, p. 6 et s. ; COT (J.-P.), RTDH 1998, p. 102 et s. ; TAVERNIER (P.), *Le droit international dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : l'apport des arrêts Loizidou contre Turquie*, in *Mélanges Raymond Goy. Du droit interne au droit international. Le facteur religieux et l'exigence des droits de l'homme*, Publications de l'université de Rouen, 1998, p. 411-427.

FLAUSS (J.-F.), *Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme, la notion d'ordre public européen*, AJDA 1995, p. 723-725.

BERGER (V.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz Sirey, 2000, n°192.

n'encourage guère à tenter de faire exister devant la Cour EDH une action universelle à visée environnementale. Pourtant, certains auteurs évoquent, au sujet de l'arrêt Loizidou, « l'instauration d'une sauvegarde collective des droits de l'homme [qui] singularise aussi la Convention et marque la présence de l'ordre public dans le système de contrôle<sup>1832</sup> ».

Il convient maintenant d'envisager la Convention européenne des droits de l'homme comme permettant une sauvegarde, non plus collective<sup>1833</sup> mais universelle, de l'homme par la prise en compte de l'environnement. La Convention EDH ne fait pas allusion à la notion d'environnement<sup>1834</sup>. La Cour EDH a accepté, tout d'abord timidement, puis plus fréquemment, de se confronter à la question de l'environnement sans pour autant se départir d'une attitude jugée par certains frileuse et casuistique<sup>1835</sup>. Le droit à la vie<sup>1836</sup> de l'article 2 de la Convention EDH sert<sup>1837</sup> à la Cour à se prononcer sur les questions environnementales<sup>1838</sup>

---

SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, 2003, p. 9-16 (le chapitre 1 est intitulé : « un instrument de l'ordre public européen »).

<sup>1832</sup> SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, 2003, p. 11.

<sup>1833</sup> Cour EDH (Cour plénière), *Soering contre Royaume Uni*, 7 juillet 1989, req. n° 14038/88, § 87 : « La Convention doit se lire en fonction de son caractère spécifique de traité de garantie collective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Voir : COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de 1989 à 1991*, AFDI 1991, p. 583 et s. ; DUGART (J.) et VAN DEN WYNGAERT (C.), *Reconciling extradition with human rights*, AJIL 1998, p. 187-212 ; GANSHOF VAN DER MEERSCH (W.), *L'extradition et la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire Soering*, RTDH 1990, p. 5-24 ; LABAYLE (H.), *Droits de l'homme, traitement inhumain et peine capitale : réflexions sur l'édification d'un ordre public européen en matière d'extradition par la Cour européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 1990, n°3452, p. 6 et s. ; LILLICH (R.B.), *The Soering case*, AJIL 1991, p. 128-149 ; PETTITI (L. E.), *Droits de l'homme*, RSCDPC 1989, p. 786-792 ; ROLLAND (P.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, JDI 1990, p. 734-737 ; SUDRE (F.), *Extradition et peine de mort : arrêt Soering de la Cour européenne des droits de l'homme, du 7 juillet 1989*, RGDIP 1990, p. 103-121.

<sup>1834</sup> LAURENT (C.), *Un droit à la vie en matière environnementale reconnu et conforté par une interprétation évolutive du droit des biens pour les habitants de bidonvilles*, RTDH 2003, p. 279-297 et spécialement p. 279 : « Ni la Convention européenne des droits de l'homme ni ses protocoles ne reconnaissent un "droit de l'homme à l'environnement" ».

GARCIA SAN JOSE (D. I.), *La garantie européenne du droit à l'information en matière d'environnement*, Droit de l'environnement mars 2004, n° 116, p. 48-51 et spécialement p. 48 : « Ni la Convention européenne ni aucun de ses protocoles additionnels ne consacrent un quelconque droit de l'homme à l'environnement ».

DÉJEANT-PONS (M.), *Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe*, RTDH 2004, p. 861 et s. et notamment p. 862 : « Bien que ni la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4 novembre 1950 ni ses protocoles ne reconnaissent les droits de l'homme à l'environnement en tant que tel ou ne fassent allusion à la notion d'environnement... ».

WINISDOERFFER (Y.), *Note sous Cour EDH Kyrtatos contre Grèce du 22 mai 2003*, RJE 2004, p. 171 et s. et spécialement §3 : « La Convention ne garantit pas un droit individuel à l'environnement ».

<sup>1835</sup> TAVERNIER (P.), *Droits environnementaux de l'homme, Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2003)*, JDI 2004, p. 701-703 au sujet de Cour EDH, *Hatton et autres contre Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, req. n° 36022/97.

<sup>1836</sup> SHELTON (D.), *Mettre en balance les droits vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme*, in *Classer les droits de l'homme*, sous la direction de Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel, Collection penser le droit, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 152-194 et spécialement p. 159-164 « Droits "absolus" ».

<sup>1837</sup> MARGUÉNAUD (J.-P.), *La prise en compte européenne des « questions environnementales » susceptibles de donner lieu à un risque sérieux pour la vie*, REDE 1/2003, p. 67-77 au sujet de l'arrêt de la Cour EDH *Öneryildiz contre Turquie* du 18 juin 2002, req. n° 48939/99. Voir : GARCIA SAN JOSE (D. I.), *La garantie*

par le biais du ricochet<sup>1839</sup>. C'est ainsi l'article 8 de la Convention EDH qui sert le plus fréquemment à la mise en place d'un droit à un environnement sain. L'affaire Moreno Gomez contre Espagne<sup>1840</sup> a pourtant marqué un changement dans l'utilisation de l'article 8 qui était généralement invoqué dans les hypothèses d'atteinte directe au respect de la vie privée et familiale des requérants<sup>1841</sup>. La Cour EDH, dans l'arrêt Moreno Gomez se situe plus spécialement sur le terrain du droit au respect du domicile. Ce droit au respect du domicile est également rappelé dans l'affaire Fadeyeva contre Russie<sup>1842</sup> tout en le mettant au côté du droit au respect de la vie privée et familiale<sup>1843</sup>.

C'est également récemment que la protection, par la Cour EDH, d'un droit à un environnement sain s'est vue étendue par le système du ricochet dans l'affaire Taskin contre Turquie<sup>1844</sup>. Cette affaire, relative à la décision des autorités turques d'autoriser l'exploitation d'une mine d'or par lessivage au cyanure de sodium et à ses effets sur le cadre de vie des habitants des villages voisins, a élargi l'application de l'article 8. La Cour précise que l'article 8 s'applique aussi «*lorsque les effets dangereux d'une activité auxquels les individus concernés risquent<sup>1845</sup> d'être exposés ont été déterminés dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, de manière à établir un lien suffisamment étroit*

---

*européenne du droit à l'information en matière d'environnement*, Droit de l'environnement mars 2004, n° 116, p. 48-51 et spécialement p. 49. Voir pour l'arrêt de la Grande chambre du 30 novembre 2004 : TAVERNIER (P.), JDI 2005, p. 506-509.

<sup>1838</sup> Commission EDH, 12 juillet 1978, *X contre Royaume Uni*, req. n° 7174/75.

<sup>1839</sup> DÉJEANT-PONS (M.), *Le droit de l'homme à l'environnement, droit fondamental au niveau européen dans le cadre du Conseil de l'Europe, et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, RJE 4/1994, p. 373-419.

Pour d'autres exemples de ricochet : SUDRE (F.), *La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme : un exercice de « jurisprudence fiction » ?* RTDH 55/2003, p. 755-779 et notamment « la protection par ricochet » p. 760-762.

LEVINET (M.), *L'éloignement des étrangers délinquants et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*, RTDH 1999, p. 89-118.

LEVINET (M.), *L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'excision*, RTDH 1996, p. 695-720 et notamment « une utilisation logique de la technique de la "protection par ricochet" » p. 704-710.

TAVERNIER (P.), *La Cour européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Actualité et droit international, revue d'analyse critique de l'actualité internationale, juin 2003, [www.ridi.org/adj](http://www.ridi.org/adj) : « Malgré le caractère très dynamique de l'interprétation de la Convention par la Cour (recours à des notions autonomes, découverte de droits inhérents, utilisation de l'interprétation évolutive etc.), la Cour ne saurait s'appuyer directement sur un texte. La protection de l'environnement par la Convention ne peut donc qu'être indirecte, par l'intermédiaire de droits reconnus par la Convention, c'est à dire grâce à la protection par "ricochet", largement utilisée dans d'autres domaines, notamment pour les étrangers menacés d'expulsion, d'extradition ou autres mesures d'éloignement ».

<sup>1840</sup> Cour EDH, *Moreno Gomez contre Espagne*, 16 février 2005, req. n° 4143/02.

<sup>1841</sup> Cour EDH, *Hatton et autres contre Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, req. n° 36022/97 : nuisances sonores dues à la proximité d'un aéroport.

Cour EDH, *Lopez Ostra contre Espagne*, 9 décembre 1994, req. n° 16798/90 : station d'épuration.

<sup>1842</sup> Cour EDH, *Fadeyeva contre Russie*, 9 juin 2005, req. n° 55723/00.

<sup>1843</sup> Cour EDH, *Fadeyeva contre Russie*, 9 juin 2005, req. n° 55723/00, §134 : "The Court concludes that, despite the wide margin of appreciation left to the respondent State, it has failed to strike a fair balance between the interests of the community and the applicant's effective enjoyment of her right to respect for her home and her private life. There has accordingly been a violation of Article 8".

<sup>1844</sup> Cour EDH, *Taskin contre Turquie*, 30 mars 2005, req. n° 46117/99.

<sup>1845</sup> Souligné par nous.

avec la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention<sup>1846</sup>». Il semblerait que l'on passe ainsi des atteintes avérées aux atteintes possibles, aux risques environnementaux.

Si la Cour EDH développe « une jurisprudence “environnementaliste” dans le domaine des risques liés aux activités industrielles et assimilables<sup>1847</sup> » il n'en demeure pas moins qu'elle exprime parfois, comme ce fut le cas dans l'affaire *Kyrtatos contre Grèce*, sa totale impuissance à préserver le monde dans lequel nous évoluons : les requérants n'avaient pas « démontré que le tort qui a été causé aux oiseaux et aux autres espèces protégées vivant dans le marais était de nature à porter atteinte à leurs droits garantis par l'article 8, paragraphe 1 de la Convention ». Et d'ajouter qu'il n'est pas prouvé que « l'ingérence dans les conditions de la vie animale dans le marais nuit à la vie privée ou familiale des requérants<sup>1848</sup> ». Ainsi, tant que la destruction de la faune et de la flore n'interfère pas sur la vie privée et familiale des requérants autrement dit ne met pas en danger leur bien être, la Cour EDH ne peut pas sévir. Il ne semble pas acceptable de faire dépendre la sauvegarde de l'environnement du bien être des humains. Peut-être serait-il alors préférable de placer l'action universelle dans un contexte lui correspondant mieux. L'action universelle ne serait pas destinée à faire cesser des nuisances sonores<sup>1849</sup> ou olfactives<sup>1850</sup> incommodant certains riverains et dépassant un seuil de gravité. Elle s'inscrirait plutôt dans une perspective du droit à la vie et non du droit à la vie privée et familiale. Si la Cour EDH utilise, pour régler les

---

<sup>1846</sup> Cour EDH, *Taskin contre Turquie*, 30 mars 2005, req. n° 46117/99, §113.

<sup>1847</sup> WINISDOERFFER (Y.), *Note sous Cour EDH Kyrtatos contre Grèce du 22 mai 2003*, RJE 2004, p. 171 et s. et spécialement p. 173.

<sup>1848</sup> Cour EDH, *Kyrtatos contre Grèce*, 22 mai 2003, req. n° 41666/98, §53. Voir : WINISDOERFFER (Y.), *Note sous Cour EDH Kyrtatos contre Grèce du 22 mai 2003*, RJE 2004, p. 171 et s.

<sup>1849</sup> Cour EDH, *Hatton et autres contre Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, req. n° 36022/97. Voir : LABAYLE (H.) et SUDRE (F.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et droit administratif*, RFDA septembre-octobre 2004, p. 986-987 ; TAVERNIER (P.), *Droits environnementaux de l'homme, Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2003)*, JDI 2004, p. 701-703 ; FLAUSS (J.-F.), *Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (mars-août 2003)*, AJDA 2003, p. 1928-1929 ; MARGUÉNAUD (J.-P.) et RAYNARD (J.), *L'interprétation régressive du droit au respect de la vie privée et de la vie familiale par la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme*, RTDCiv. 2003, p. 760-763.

Cour EDH, *Moreno Gomez contre Espagne*, 16 février 2005, req. n° 4143/02. La requérante se plaignait de la violation de l'article 8 de la Convention EDH en raison du niveau de bruit qui l'entourait. Voir : SUDRE (F.), *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 2005, I, chronique n° 103, §12 ; BENOIT (L.), *Protection de l'environnement, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Environnement janvier 2005, p. 24-26 ; PICHERAL (C.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004)*. *Note sur Cour EDH, 16 novembre 2004, Moreno Gomez contre Espagne. Droit à un environnement sain*, RDP 2005 (3), p. 784-786.

TULKENS (F.), *Nuisances sonores, droits fondamentaux et constitutionnels belges : développements récents*, RTDH 2005, p. 279-298.

<sup>1850</sup> Cour EDH, *Lopez Ostra contre Espagne*, 9 décembre 1994, req. n°16798/90. Voir : CLÉMENT (J.-N.), GP 27-28 septembre 1995 p. 527-529 ; COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1993 et 1994*, AFDI 1994, p. 658 et s. ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1994)*, JDI 1995, p. 798-800 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), RTDCiv. 1996, p. 507-508 ; SUDRE (F.), *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 1995, n°6, I, 3823 ; SUDRE (F.) et autres, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 1994. Deuxième partie : 1<sup>er</sup> juin-31 décembre*, RUDH 1995, p. 101 et s.

questions environnementales, l'article 8<sup>1851</sup> et parfois l'article 2<sup>1852</sup> de la Convention EDH. Peut-être serait-il important de dépasser ces cadres liés à la sauvegarde de la vie (humaine)<sup>1853</sup> et compris comme un droit à la vie<sup>1854</sup> ? L'action universelle devrait permettre d'envisager un droit à la survie de l'espèce humaine, un droit de l'homme à la survie de son espèce<sup>1855</sup> qui offrirait ainsi à l'humanité une voix dans le système européen de protection des droits de l'homme. M. Winisdoerffer écrit que l'on « peut identifier dans la jurisprudence de la Cour

<sup>1851</sup> BENOIT (L.), *L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme comme fondement de la prise en compte par les Etats des impératifs environnementaux*, Environnement janvier 2005, p. 24-26. Cet article est consacré à la jurisprudence de la Cour EDH du 10 novembre 2004, *Taskin et autres contre Turquie*, req. n° 46117/99.

MARGUÉNAUD (J.-P.), *Inventaire raisonné des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement*, REDE 1/1998, p. 5-19 et spécialement p. 15 et s. au sujet de l'article 8 de la Convention EDH.

WINISDOERFFER (Y.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement*, RJE 2003, p. 213 et s. et spécialement p. 215-216 pour l'article 8.

Cour EDH, *Guerra et 39 autres contre Italie*, 19 février 1998, req. n° 14967/89. Voir : MALJEAN-DUBOIS (S.), *La Convention européenne des droits de l'homme et le droit à l'information en matière d'environnement. A propos de l'arrêt rendu par la CEDH le 19 février 1998 en l'affaire Anna Maria Guerra et 39 autres contre Italie*, RGDIP 1998 (4), p. 995 et s. ; MARGUÉNAUD (J.-P.), *Le droit à l'information supplanté par le droit au respect de la vie privée et familiale des voisins d'usines chimiques*, REDE 1998 (3), p. 315 et s.

<sup>1852</sup> MARGUÉNAUD (J.-P.), *La prise en compte européenne des « questions environnementales » susceptibles de donner lieu à un risque sérieux pour la vie*, REDE 1/2003, p. 67-77 au sujet de l'arrêt de la Cour EDH *Öneryildiz contre Turquie* du 18 juin 2002, req. n° 48939/99. Voir : GARCIA SAN JOSE (D. I.), *La garantie européenne du droit à l'information en matière d'environnement*, Droit de l'environnement mars 2004, n° 116, p. 48-51 et spécialement p. 49. Voir pour l'arrêt de la Grande chambre du 30 novembre 2004 : TAVERNIER (P.), JDI 2005, p. 506-509.

LAURENT (C.), *Un droit à la vie en matière environnementale reconnu et conforté par une interprétation évolutive de droits des biens des habitants de bidonvilles*, RTDH 2003, p. 279 et s.

WINISDOERFFER (Y.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement*, RJE 2003, p. 213 et s. et spécialement p. 217-218 pour l'article 2.

MARGUÉNAUD (J.-P.), *Essais nucléaires britanniques, droit à la vie et santé des personnes*, REDE 1999 (1), note p. 44 et s.

<sup>1853</sup> Article 2 de la Convention EDH : « droit à la vie ».

MARGUÉNAUD (J.-P.), *Essais nucléaires britanniques, droit à la vie et santé des personnes*, REDE 1999 (1), note p. 44 et s. et spécialement p. 46 : « Les atteintes à l'environnement provoquées par l'Etat ou par les particuliers étant souvent lourdes de menaces pour la vie humaine... ».

<sup>1854</sup> LAURENT (C.), *Le droit à la vie et l'environnement*, Droit de l'environnement avril 2003, n°107, p. 71-74.

MARGUÉNAUD (J.-P.), *Essais nucléaires britanniques, droit à la vie et santé des personnes*, REDE 1999 (1), p. 44-48.

GÖLCÜKLÜ (F.), *Le droit à la vie dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 415 et s.

SUDRE Frédéric, *Les incertitudes du juge européen face au droit à la vie*, in *Mélanges Christian Mouly*, Litec, 1998, p. 375 et s.

RUSSO (C.), *Le droit à la vie dans les décisions de la Commission et la jurisprudence de la Cour européenne*, in *Droit et justice. Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos*, Pédone, 1999, p. 509 et s.

REITER-KORKMAZ (A.), *Droit à la vie et répression du terrorisme*, RTDH 1996, p. 252-270.

Cour EDH, *Sterletz, Kessler et Krenz contre Allemagne*, 22 mars 2001, req. n° 34044/96, 35532/97 et 44801/98, §94 : le droit à la vie, selon la Cour EDH, « constitue un attribut inaliénable de la personne humaine et (...) forme la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme ».

Voir : MASSIAS (F.), RSCDPC 2001, p. 639 et s. ; TAVERNIER (P.), RTDH 2001, p. 1109 et s.

Cette jurisprudence est également citée par : TULKENS (F.), *Postface*, in *Classer les droits de l'homme*, sous la direction de Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel, Collection penser le droit, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 385-393 et spécialement p. 389 ; SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 6<sup>ème</sup> édition, PUF, 2003, n°147.

<sup>1855</sup> KISS (A.), *Environnement et développement ou environnement et survie ?*, JDI 1991 (2), p. 263-282.



les éléments constitutifs d'un droit de l'Homme à un environnement "salubre", réunissant les conditions indispensables à la vie, à la santé et, dans une petite mesure, au bien-être des individus. Ainsi défini, ce "droit de l'Homme à l'environnement" manque d'envergure, en ce qu'il ne prend pas en compte l'environnement comme étant cet "équilibre global" dans lequel évoluent les êtres humains<sup>1856</sup> ». L'action universelle permettrait également de donner au droit de l'environnement l'envergure dont il manque actuellement.

L'instauration de l'action universelle au sein du droit de la Convention pourrait faire apparaître, au côté du classique droit à la vie de l'homme, un droit à la survie de l'Homme. Ce droit à la survie ne s'inscrirait pas, comme les autres droits, dans un cadre temporel<sup>1857</sup> dicté par la vie humaine. Ce n'est pas le temps humain qu'il faut prendre en compte mais le temps humanité. Le droit à la survie devrait être « détemporalisé<sup>1858</sup> », pour reprendre une expression de M. François Ost. Le droit à la survie serait un droit à la vie démultiplié<sup>1859</sup>, tout comme l'action universelle est une *actio popularis* démultipliée. Les cadres classiques de l'individuel et du collectif seraient dépassés, tout comme est dépassé le temps humain calculé en année d'homme.

---

<sup>1856</sup> WINISDOERFFER (Y.), *Note sous Cour EDH Kyrtatos contre Grèce du 22 mai 2003*, RJE 2004, p. 171 et s. et spécialement p. 175.

<sup>1857</sup> GAUDEMET (J.), *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Domat droit public, Montchrestien, 3<sup>ème</sup> édition, 2001, et notamment le chapitre intitulé « le temps fondateur », p. 25-63. GAVALDA (C.), *Le temps et le droit*, in *Etudes offertes à Barthélemy Mercadal*, Francis Lefebvre, 2002, p. 23-29.

JUROVICS (Y.), *Le procès international pénal face au temps*, RSCDPC (4) 2001, p. 781-797.

DELMAS-MARTY (M.), *Le processus de mondialisation du droit*, in *Le droit saisi par la mondialisation*, sous la direction de Charles-Albert Morand, collection de droit international, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 63 et s. et notamment p. 75-78 « Instabilité des seuils de variabilité : vers un temps évolutif ? ».

HÉBRAUD (P.), *Observations sur la notion du temps en droit civil*, in *Etudes offertes à Pierre Kayser*, PUAM, 1979, p. 1 et s.

PUTMAN (E.), *Le temps et le droit*, Droit et patrimoine 2000 (1), p. 43 et s.

*Le droit international et le temps (colloque de Paris)*, Pédone, 2001, p. 109 et s.

AMRANI-MEKKI (S.), *Le temps et le procès civil*, Nouvelle bibliothèque, Thèses, Dalloz, 2002.

NICOLAS-VULLIERME (L.), *Le « délai raisonnable » ou la mesure du temps*, PA 3 janvier 2005, n° 1, p. 3-13.

ATIAS (C.), *Quelques observations sur une chrono-cosmologie juridique ?*, Revue de la recherche juridique 2002, p. 585-592.

DELMAS-MARTY (M.), *Le flou du droit*, Quadrige/PUF, 2004. Voir spécialement « Comme vont le temps et l'espace », p. 105-126 mais également « le temps interactif », p. 301-316.

DELMAS-MARTY (M.), *Pour un droit commun*, Seuil, 1994. Voir spécialement « Un temps "déstabilisé" : permanence et variabilité des sources », p. 65-77.

<sup>1858</sup> OST (F.), *Le temps, quatrième dimension des droits de l'homme*, <http://home.tiscalinet.be/legaltheory/> : « Le domaine de la protection de l'environnement s'avère ... un domaine révélateur de la "détemporalisation" ». Nous savons bien maintenant que nos modes de consommation et de production, nos modes de transport et nos façons d'occuper l'espace aggravent les tensions entre temps court des rythmes industriels et le temps long de l'incubation naturelle, multipliant ainsi les "bombes à retardement" dont l'effet est reporté sur les générations futures ». Cet article peut également être trouvé dans : *Société civile et indivisibilité des droits de l'homme*, Marco Borghi et Patrice Meyer-Bisch (éd.), Editions universitaires, Fribourg, Suisse, 2000, p. 109-130.

<sup>1859</sup> Peut-être pourrait-on le qualifier de « droit des droits » en reprenant l'expression de Mme le professeur Delmas-Marty : DELMAS-MARTY (M.), *Pour un droit commun*, Seuil, 1994, p. 284 : « A partir des droits de l'homme, il devient possible d'imaginer un "droit des droits" qui permettrait de rapprocher, et non d'unifier, les différents systèmes ».

La prise en considération croissante de l'environnement par la Cour EDH pourrait permettre aux ONG de contribuer à la survie de l'espèce humaine<sup>1860</sup> en appuyant l'action universelle sur un fondement stable qui pourrait prendre la forme d'un protocole additionnel à la Convention EDH.

## **2. L'intégration de l'action universelle environnementale dans la Convention européenne des droits de l'homme par le biais d'un protocole additionnel**

La mise en place d'une action universelle devant les juridictions européennes s'inscrirait dans une démarche plus globale. Ainsi, il faut citer notamment, la recommandation 1614 (2003) du 27 juin 2003 adoptée par l'Assemblée parlementaire qui propose l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention EDH afin de renforcer la protection de l'environnement<sup>1861</sup>. L'Assemblée recommande au Comité des ministres « *d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'homme, concernant la reconnaissance de droits procéduraux individuels<sup>1862</sup>, destinés à renforcer la protection de l'environnement, tels qu'ils sont définis dans la Convention d'Aarhus<sup>1863</sup>* ». L'adoption d'un protocole additionnel faisant entrer dans le domaine de la convention l'environnement n'est qu'une question de temps. Ce qui est, en revanche, plus délicat à interpréter est l'idée de « *droits procéduraux individuels* ». On pourrait considérer qu'ils sont mis à la disposition de personnes privées morales ou physiques ou bien simplement à la disposition des individus personnes physiques. La notion de « *droits procéduraux individuels* », notamment dans le domaine du droit de l'environnement n'est pas satisfaisante<sup>1864</sup>. Cette expression semble pouvoir être rapprochée de l'idée de droit de recours individuel qui s'adresse, devant la Cour EDH, aussi bien aux personnes physiques que morales. Quels sont ces droits procéduraux individuels tels que définis dans la convention

---

<sup>1860</sup> TOMUSCHAT (C.), *International law : ensuring the survival of mankind on the eve of a new century*, RCADI 1999, vol. 281, p. 9-438.

<sup>1861</sup> « i. d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européen des droits de l'homme, concernant la reconnaissance de droits procéduraux individuels, destinés à renforcer la protection de l'environnement, tels qu'ils sont définis dans la Convention d'Aarhus ».

<sup>1862</sup> Souligné par nous.

<sup>1863</sup> Bulletin d'information sur les droits de l'homme, n° 59, mars-juin 2003, p. 61, également disponible sur le site Internet : [www.coe.int/human\\_rights](http://www.coe.int/human_rights)

<sup>1864</sup> Outre cela cette affirmation du besoin d'un protocole additionnel tourné vers l'environnement est tempérée par une étape intermédiaire nationale : la recommandation prévoit « d'élaborer, comme étape provisoire, une recommandation aux Etats membres en exposant de quelle manière la Convention européenne des droits de l'homme offre une protection individuelle contre la dégradation de l'environnement, proposant l'adoption au niveau national d'un droit individuel à participer au processus décisionnel en matière d'environnement et invitant à privilégier, dans les affaires relatives à l'environnement, une interprétation large du droit à un recours effectif, garanti par l'article 13 » : voir DÉJEANT-PONS (M.), *Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe*, RTDH 60/2004, p. 861-888 et particulièrement p. 868-869.

d'Aarhus<sup>1865</sup> ? Le préambule de la Convention d'Aarhus met tout de suite l'accent sur les devoirs et les droits de la collectivité. Les parties à la Convention reconnaissent à chacun le droit de vivre dans un environnement sain et « *le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres*<sup>1866</sup>, *de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures*<sup>1867</sup> »<sup>1868</sup>. Dès les premières lignes de la Convention, les rédacteurs ont très nettement mis en lumière le rôle que pouvaient tenir les associations (prises au sens large du terme). L'individuel voit se lever à son côté le collectif. Les ONG sont même citées expressément dès ce préambule : « *Reconnaissant en outre le rôle important que les citoyens, les organisations non gouvernementales*<sup>1869</sup> *et le secteur privé peuvent avoir dans le domaine de la protection de l'environnement* ». L'idée d'organisation apparaît quelques lignes plus tard mais sans plus de précision lorsque les Parties contractantes souhaitent « *que le public, y compris les organisations, aient accès à des mécanismes judiciaires efficaces afin que leurs intérêts légitimes soient protégés et la loi respectée* ». Toutes ces références à l'associationnel sont révélatrices de la place qui est faite aux groupements et plus particulièrement aux ONG. En se rapportant à une convention les droits procéduraux individuels ne peuvent être compris que comme les droits qui doivent être offerts à chaque individu, personne privée physique ou morale, d'agir afin de renforcer la protection de l'environnement.

C'est l'action universelle qui pourrait être introduite dans la Convention européenne des droits de l'homme par le biais d'un protocole additionnel<sup>1870</sup>. Ce protocole pourrait préciser l'inapplication de l'article 34 comme condition de recevabilité de l'action universelle en lui substituant la preuve de la gravité universelle du dommage causé à l'environnement. Cette preuve pourrait également servir dans le cadre de l'article 35, 3, b) issu du protocole 14. En effet, le requérant individuel souhaitant entreprendre une action universelle, démontrerait,

---

<sup>1865</sup> MARGUÉNAUD (J.-P.), *La Convention d'Aarhus et la Convention européenne des droits de l'homme*, RJE 1999, n° spécial, p. 77 et s.

<sup>1866</sup> Souligné par nous.

<sup>1867</sup> Souligné par nous.

La CIJ dans *Affaire relative au projet Gabcokovo-Nagymaros* du 25 septembre 1997 reprend cette idée de générations à venir. En effet, cette idée de « générations à venir » est particulièrement présente dès le moment où il est question d'environnement. En effet, la CIJ ne se prive pas de préciser « toute l'importance que le respect de l'environnement revêt à son avis, non seulement pour les Etats, mais aussi pour l'ensemble du genre humain » et d'ajouter que « l'environnement n'est pas une abstraction mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir ».

<sup>1868</sup> Texte de la *Convention l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, RJE 1999, n° spécial, p. 89 et s.

<sup>1869</sup> Souligné par nous.

<sup>1870</sup> GARCIA SAN JOSE (D. I.), *La garantie européenne du droit à l'information en matière d'environnement*, Droit de l'environnement mars 2004, n° 116, p. 48-51 et spécialement p. 48 : « Ni la Convention européenne ni aucun de ses protocoles additionnels ne consacrent un quelconque droit de l'homme à l'environnement ».

DÉJEANT-PONS (M.), *Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe*, RTDH 2004, p. 861 et s. et notamment p. 862 : « Bien que ni la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4 novembre 1950 ni ses protocoles ne reconnaissent les droits de l'homme à l'environnement en tant que tel ou ne fassent allusion à la notion d'environnement... ».

du fait de la gravité universelle du dommage qu'il a subi ou subira « *un préjudice important* ». La notion de gravité universelle du dommage causé à l'environnement pourrait alors être affinée au fil des affaires portées devant la Cour EDH.

C'est la jurisprudence de la Cour qui rendrait efficace ce protocole et donner finalement une voix à l'humanité, que l'on pouvait jusqu'ici classer parmi les « *sans-voix*<sup>1871</sup> ».

## **B. L'effet déclaratoire des arrêts de la Cour EDH, appui essentiel à l'action universelle des ONG**

Le risque de dysfonctionnement auquel la Cour EDH est confrontée en raison de sa charge de travail toujours croissante pourrait être, de manière surprenante, le vecteur d'intégration privilégié de l'action universelle au système européen de protection des droits de l'homme. Les récentes évolutions perceptibles dans certains arrêts pilotes de la Cour EDH, subtile alliance entre une volonté de diminution de la charge de travail de la Cour<sup>1872</sup> et une meilleure prise en considération de toutes les personnes touchées par une violation, pourraient être les points d'ancrage de l'action universelle des ONG devant la Cour EDH.

La Cour EDH a, récemment, imprimé un caractère déclaratoire à ses arrêts. Non contente d'imposer à un Etat les moyens pour remplir ses obligations, elle fait également d'une requête jugée recevable pour un requérant un procédé permettant la prise en compte des nombreuses personnes. Ces dernières, dans la même situation que le requérant initial, n'avaient pas pu ou pas voulu porter leur affaire devant la Cour et étaient donc restés « *sans-voix*<sup>1873</sup> ». La Cour a, en effet, considéré qu'elle était en droit d'adresser à un Etat défendeur des injonctions lorsque « *la violation constatée révèle un problème "structurel" tel qu'il est susceptible d'engendrer un flot massif de requêtes répétitives propres à déstabiliser le mécanisme de contrôle*<sup>1874</sup> ». C'est cette poussée du déclaratoire alliée à une prise en compte accrue de la masse qui permet d'entrevoir les prémices de l'action universelle des ONG devant la Cour EDH. Peut-être, à terme, la Cour n'imposera plus seulement à l'Etat d'adopter des mesures prenant en considération les nombreuses personnes touchées n'ayant pas la

---

<sup>1871</sup> TULKENS (F.), *Rencontre avec Mme Tulkens, juge à la Cour européenne des droits de l'homme*, « *Il faut que les juristes soient créatifs* », <http://www.icare.to/InterConf/pifranc13.html>

<sup>1872</sup> Cette approche n'est pas partagée par M. le juge Zupancic dans son opinion concordante dans l'affaire Broniowski : « La vraie raison de la logique adoptée pour la première fois dans l'affaire *Scozzari et Giunta* et poursuivie dans l'affaire *Assanidzé c. Géorgie* n'a rien à voir avec la charge de travail de la Cour. Cela a à voir avec la justice ».

<sup>1873</sup> TULKENS (F.), *Rencontre avec Mme Tulkens, juge à la Cour européenne des droits de l'homme*, « *Il faut que les juristes soient créatifs* », <http://www.icare.to/InterConf/pifranc13.html>

<sup>1874</sup> COHEN-JONATHAN (G.), Sur la force obligatoire des mesures provisoires. L'arrêt de la Grande chambre de la Cour européenne du 4 février 2005, *Mamatkulov et Askarov contre Turquie*, RGDIP 2005, p. 421-434 et spécialement p. 428.

qualité de requérantes mais plus généralement l'humanité mise en danger par la gravité universelle du dommage causé à l'environnement et restée, jusque là, sans voix. L'admission de l'action universelle des ONG devant la Cour EDH pourrait ainsi s'appuyer sur divers arrêts pilotes rendus récemment par la Cour. Ces affaires, et spécialement l'arrêt Broniowski, permettent, grâce à leur caractère déclaratoire, de prendre en compte, pour le moment, de nombreuses personnes touchées par une violation et peut-être un jour l'humanité tout entière (2) en imposant parfois un retour à la situation antérieure (1).

## 1. La prise en compte de l'humanité

La Grande chambre de la Cour EDH a rendu, le 8 avril 2004, un arrêt coupant court à son habituelle « *appréciation stricte du caractère déclaratoire de ses jugements*<sup>1875</sup> ». La Cour EDH s'est, dans son arrêt Assanidzé contre Géorgie<sup>1876</sup>, conférée « *un véritable pouvoir d'injonction*<sup>1877</sup> ». Le requérant, bien qu'acquitté par un arrêt de la Cour suprême de Géorgie, était maintenu en détention à Batoumi chef-lieu de la République autonome d'Abkhazie. Les interventions des autorités géorgiennes auprès des responsables adjars n'eurent pas d'effet. L'illégalité du maintien en détention ne faisait guère de doute mais le grand mérite de l'affaire Assanidzé est d'offrir à la Cour EDH un pouvoir d'injonction à l'égard des Etats ne respectant pas la Convention EDH. Ainsi, la Cour EDH écrit, au paragraphe 203 de l'arrêt qui mérite de figurer ici : « *Dans ces conditions, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et au besoin urgent de mettre fin à la violation des articles 5 § 1 et 6 § 1 de la Convention (paragraphe 176 et 184 ci-dessus), la Cour estime qu'il incombe à l'Etat défendeur d'assurer la remise en liberté du requérant dans les plus brefs délais*<sup>1878</sup> ». Rien pourtant, dans la Convention EDH, ne permet à la Cour d'imposer à un Etat les moyens qu'il devra utiliser pour s'acquitter de ses obligations<sup>1879</sup>. Pourtant si cette affaire était clairement imprégnée d'un effet déclaratoire elle n'envisageait la situation que d'un seul et unique requérant, M. Assanidzé. Son intérêt pour la prise en considération de l'humanité était, dès lors, restreint. Pourtant l'arrêt Assanidzé devait être évoqué comme représentatif d'un début

---

<sup>1875</sup> Cour EDH, *Assanidzé contre Géorgie*, 8 avril 2004, req. n° 71503/01. Voir : WECKEL (P.), *Chronique de la jurisprudence internationale*, RGDIP 2004-3, p. 742-747 ; ORAKHELASHVILI (A.), AJIL 2005, p. 222-229 ; EUDES (M.), JDI 2005, p. 469-471 ; SUDRE (F.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 8 avril 2004, Assanidzé contre Géorgie*, RDP 2005 (3), p. 758-759 ; SUDRE (F.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 8 avril 2004, Assanidzé contre Géorgie. Compétence ratione loci et ratione personae*, RDP 2005(3), p. 759-762.

<sup>1876</sup> Cour EDH, 8 avril 2004, *Assanidzé contre Géorgie*, req. n° 71503/01. [www.hudoc.echr.coe.int/](http://www.hudoc.echr.coe.int/)  
Bulletin d'information sur les droits de l'homme n°62, mars-juin 2004, p. 4.

<sup>1877</sup> EUDES (M.), *Responsabilité de l'Etat pour une détention arbitraire. Observations sur Assanidzé contre Géorgie*, JDI 2005, p. 469-471.

<sup>1878</sup> Cour EDH, *Assanidzé contre Géorgie*, 8 avril 2004, req. n° 71503/01, §203.

<sup>1879</sup> Précisons que le prononcé de cet arrêt eut pour effet la libération, quelques jours plus tard, de M. Assanidzé.

d'évolution vers une objectivisation du contentieux européen des droits de l'homme<sup>1880</sup>. Une forme plus aboutie de cette objectivisation et concernant des milliers d'individus va apparaître avec l'affaire Broniowski.

La Cour EDH, dans l'affaire Broniowski contre Pologne<sup>1881</sup>, s'est encore affranchie de la lettre de l'article 46<sup>1882</sup> de la Convention EDH en rendant un arrêt très marqué par son caractère déclaratoire. C'est surtout sous couvert d'examiner « *quelles conséquences peuvent être tirées de l'article 46 de la Convention pour l'Etat défendeur*<sup>1883</sup> » que la Cour se libère de l'article 46. Elle poursuit son émancipation avec simplicité en expliquant que « *Pour aider l'Etat défendeur à remplir ses obligations au titre de l'article 46, (...) elle a cherché à indiquer le type de mesures que l'Etat polonais pourrait prendre pour mettre un terme à la situation structurelle constatée en l'espèce* ». En réalité, la Cour tente de masquer le caractère incontestablement déclaratoire de cet arrêt derrière sa volonté d'aider la Pologne à remplir ses obligations en lui indiquant des mesures qu'elle trouve judicieuses.

Le caractère déclaratoire de l'affaire Sedjovic montre la volonté de la Cour EDH de remédier structurellement à un problème en rendant justice non pas seulement au requérant mais à toutes les personnes affectées : « *Ces mesures doivent être de nature à remédier à la défaillance structurelle dont découle le constat de violation formulé par la Cour, afin que des personnes se trouvant dans une situation comparable à celle de M. Sedjovic n'aient pas à souffrir d'une méconnaissance analogue des droits que leur garantit l'article 6 de la Convention*<sup>1884</sup> ». Dans cette optique la Cour ne se contente pas de déléguer au Comité des Ministres le contrôle des moyens que l'Etat aura choisi pour s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'article 46<sup>1885</sup>. Elle impose à l'Etat les mesures qui lui semblent appropriées pour se mettre en conformité avec l'article 46 : « *La Cour estime que l'Etat défendeur doit supprimer tout obstacle légal qui pourrait empêcher la réouverture du délai pour interjeter appel ou la tenue d'un nouveau procès par rapport à toute personne condamnée par défaut qui, n'ayant pas été informée de manière effective des poursuites à son encontre, n'a pas renoncé de manière non équivoque à son droit de comparaître à l'audience, ainsi*

---

<sup>1880</sup> LAZAUD (F.), *L'objectivisation du contentieux européen des droits de l'homme (lecture de l'arrêt Broniowski à la lumière du protocole n°14)*, Revue de la recherche juridique. Droit prospectif 2005, p. 913 et s.

<sup>1881</sup> Cour EDH (Grande chambre), *Broniowski contre Pologne*, 22 juin 2004, req. n° 31443/96.

<sup>1882</sup> LAMBERT-ABDELGAWAD (E.), *La Cour européenne au secours du comité des ministres pour une meilleure exécution des arrêts « pilotes » (en marge de l'arrêt Broniowski)*, RTDH 2005, p. 203-224 et spécialement p. 205 et 206 : « Le fondement de cette nouvelle politique ; l'usage de l'article 46 par la Cour ou la fin d'un tabou... ».

Voir également : LAZAUD (F.), *L'objectivisation du contentieux européen des droits de l'homme (lecture de l'arrêt Broniowski à la lumière du protocole n°14)*, Revue de la recherche juridique. Droit prospectif 2005, p. 913 et s.

<sup>1883</sup> Cour EDH (Grande chambre), *Broniowski contre Pologne*, 22 juin 2004, req. n° 31443/96, § 192.

<sup>1884</sup> Cour EDH, *Sedjovic contre Italie*, 10 novembre 2004, req. n° 56581/00, § 46.

<sup>1885</sup> Cour EDH, *Sedjovic contre Italie*, 10 novembre 2004, req. n° 56581/00, § 46 : « Il appartient en principe à l'Etat défendeur de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention (voir *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], n°s 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000-VIII) ».

garantissant le droit desdites personnes à obtenir qu'une juridiction statue à nouveau, après les avoir entendues dans le respect des exigences de l'article 6 de la Convention, sur le bien-fondé de l'accusation à leur encontre. L'Etat défendeur doit donc prévoir et réglementer par des mesures appropriées une procédure ultérieure qui puisse assurer la réalisation effective du droit en question, conformément aux principes de la protection des droits énoncés à l'article 6 de la Convention (paragraphe 29-42 ci-dessus) ». Ainsi toutes les personnes se trouvant dans la situation de M. Sejdovic se sont trouvées défendues sans avoir eu à porter leur affaire devant la Cour EDH<sup>1886</sup>.

Les 167 requêtes similaires à celle dont avait été saisie la Cour dans l'affaire Broniowski ont été ajournées jusqu'à ce que la Grande chambre rende son arrêt pilote<sup>1887</sup>. Le caractère déclaratoire de l'arrêt Broniowski permet, en imposant à la Pologne les mesures à prendre pour faire cesser la violation, de remédier à la situation des 167 autres requérants ainsi qu'à celle des 80 000 personnes affectées par ce problème. Permettre à une ONG, dans le cadre d'un protocole additionnel et en lui demandant d'apporter la preuve de la gravité universelle du dommage, de mener une action universelle pourrait remédier à la situation, non plus de quelques centaines ou milliers de personnes mais à l'humanité toute entière. Cette *actio popularis* démultipliée trouverait ainsi sa pleine mesure et son efficacité. Ces « arrêts pilotes<sup>1888</sup> » sont, peut-être, les prémices d'une évolution dans laquelle l'action universelles des ONG pourrait trouver à s'intégrer. En effet, la Cour EDH pourrait ainsi imposer aux Etats violant le droit de l'environnement<sup>1889</sup> les moyens à mettre en œuvre pour réparer le dommage causé à l'environnement.

---

<sup>1886</sup> Voir également, plus récemment : Cour EDH, *Hutten-Czapska contre Pologne*, 22 février 2005, req. n° 35014/97. Cet arrêt a un caractère déclaratoire marqué (§§185-188), prend en compte les nombreuses personnes étant dans la même situation que la requérante (600 000 à 900 000 personnes) et fait référence, tout au long de sa rédaction, à l'affaire Broniowski.

<sup>1887</sup> TAVERNIER (P.), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Broniowski contre Pologne, 22 juin 2004*, JDI 2005, p. 544-550 et spécialement p. 545 : « La Commission européenne des droits de l'homme a été saisie dès 1996 et l'affaire a été transmise à la Cour en 1998. La chambre qui avait été constituée s'est dessaisie au profit de la Grande chambre le 26 mars 2002 et a décidé que l'examen de toutes les requêtes similaires serait ajourné jusqu'à ce que la Grande chambre ait statué, faisant donc de l'affaire Broniowski une "affaire pilote" ».

<sup>1888</sup> SUDRE (F.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Autorité des arrêts de la Cour*, RDP 2005 (3), p. 758-759 : « Anticipant l'entrée en vigueur du Protocole 14 ... la Cour européenne identifie ici clairement l'arrêt Broniowski comme un "arrêt pilote" ... ».

TAVERNIER (P.), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Broniowski contre Pologne, 22 juin 2004*, JDI 2005, p. 544-550 et spécialement p. 544 : « ... la technique des "arrêts pilotes" a été évoquée et ... l'arrêt Broniowski en constitue la première application ».

<sup>1889</sup> D'ARGENT (P.), *Les réparations de guerre en droit international public. La responsabilité internationale des Etats à l'épreuve de la guerre*, Bibliothèque de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, LGDJ Bruylant, Paris Bruxelles, et spécialement p. 661 et s.

## 2. Le retour à la situation antérieure

La Cour EDH s'est peut être inspirée de la CPJI qui, dans son arrêt *Usine de Chorzow*, de 1928<sup>1890</sup> avait précisé que « *Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature ; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend place ; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international* ». Il existe ainsi deux conditions cumulatives à la réparation<sup>1891</sup> : effacer les conséquences de l'acte illicite et revenir à l'état qui a précédé la violation. Or, la Cour EDH, dans l'affaire *Assanidzé* reprend ces deux conditions mais fait découler de la première la satisfaction de la seconde : « (...)d'en effacer dans la mesure du possible les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci<sup>1892</sup> ». La Cour reprend, presque mot à mot le célèbre arrêt de la CPJI et précise aussi que l'Etat condamné devra « (...) choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour<sup>1893</sup> ».

---

<sup>1890</sup> CPJI, *Usine de Chorzow. Allemagne contre Pologne*, 13 septembre 1928, série A, n°17, p. 47.

<sup>1891</sup> WYLER (E.), *L'illicite et la condition des personnes privées. La responsabilité internationale en droit coutumier et dans la CEDH*, Pédone, 1995.

LAMBERT (E.), *La pratique récente de réparation des violations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : plaider pour la préservation d'un acquis remarquable*, RTDH 2000, p. 199 et s.

FRUMER (P.), *La réparation des atteintes aux droits de l'homme internationalement protégés. Quelques données comparatives*, RTDH 1996, p. 329 et s.

FLAUSS (J.-F.), *La satisfaction équitable devant les organes de la Cour EDH*, Europe juin 1992, chronique, p. 1 et s.

CALLEWAERT (J.) et autres, *La jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 50 de la CEDH*, RUDH 1990, p. 71 et s.

GOLSONG (H.), *Quelques réflexions à propos du pouvoir de la Cour EDH d'accorder une satisfaction équitable*, in René Cassin *Amicorum discipulorumque liber*, Pédone, 1969, p. 89-94.

PELLOUX (R.), *Le contentieux d'indemnité devant la Cour EDH*, in *Mélanges Stanissopoulos*, LGDJ, 1974, p. 397-404.

CAFLISCH (L.) et CANÇADO TRINDADE (A. A.), *Les Conventions américaine et européenne des droits de l'homme et le droit international général*, RGDIP 2004 (1), p. 5 et s. et pour la réparation plus spécialement p. 40 et 41.

<sup>1892</sup> Cour EDH, *Assanidzé contre Géorgie*, 8 avril 2004, req. n° 71503/01, §197.

<sup>1893</sup> Cour EDH, *Assanidzé contre Géorgie*, 8 avril 2004, req. n° 71503/01, §197.



La volonté de la Cour EDH de revenir à la situation antérieure à la violation est une nouveauté. En effet, les arrêts précédents<sup>1894</sup>, comme par exemple l'affaire *Scozzari et Giunta contre Italie*<sup>1895</sup>, laissent entrevoir ce caractère déclaratoire mais également la volonté d'effacer les conséquences de la violation : « *Il en découle notamment que l'Etat défendeur, reconnu responsable d'une violation de la Convention ou de ses Protocoles, est appelé non seulement à verser aux intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction équitable, mais aussi à choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Papamichalopoulos et autres c. Grèce (article 50) du 31 octobre 1995, série A n° 330-B, pp. 58-59, § 34)* ». L'affaire *Broniowski contre Pologne*<sup>1896</sup> semble

---

<sup>1894</sup> Voir également : Cour EDH, *Menteş et autres contre Turquie*, 24 juillet 1998, req. n° 23186/94, § 24.

Cour EDH, *Papamichalopoulos et autres contre Grèce*, 31 octobre 1995, req. n° 14556/89, § 34. Voir : BEERNAERT (M.-A.), *Le contentieux de la satisfaction équitable devant la Cour européenne des droits de l'homme*, RTDH 1997, p. 486-492 ; COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1993 et 1994*, AFDI 1994, p. 658 et s. ; COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.), *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1995*, AFDI 1995, p. 485 et s. ; DECAUX (E.) et TAVERNIER (P.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1993)*, JDI 1994, p. 792-796 ; KOERING-JOULIN (R.), *Droits de l'homme*, RSCDPC 1994, p. 362 et s. ; SUDRE (F.), *Droit européen des droits de l'homme*, JCP ed. G 1996, n°8, I, 3910 ; SUDRE (F.) et autres, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Deuxième partie : juin-décembre 1993*, RUDH 1993, p. 277 et s. ; SUDRE (F.) et autres, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1995*, RUDH 1996, p. 1 et s.

<sup>1895</sup> Cour EDH, *Scozzari et Giunta contre Italie*, 13 juillet 2000, req. n°39221/98 et 41963/98, § 249.

<sup>1896</sup> Cour EDH (Grande chambre), *Broniowski contre Pologne*, 22 juin 2004, req. n° 31443/96, §§188-200. Voir spécialement l'opinion concordante de M. le juge Zupančič qui synthétise l'évolution opérée par la Cour EDH notamment depuis l'affaire *Scozzari* : « L'article 46 exige des Hautes Parties contractantes qu'elles s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour ; l'article 41 envisage des situations où le droit interne de la Haute Partie contractante concernée ne permet qu'une réparation partielle. La manière dont l'article 41 est libellé, sur laquelle nous avons fondé notre position dans l'affaire *Scozzari et Giunta*, implique que la satisfaction équitable allouée à la partie lésée par l'Etat contractant est accordée de façon détournée et subsidiaire, c'est-à-dire dans les cas où le droit interne de la Haute Partie contractante concernée ne prévoit pas et n'offre pas de lui-même une réparation intégrale (*restitutio in integrum*). L'origine de ce texte énigmatique et déroutant ressort des travaux préparatoires de la Convention. Il provient d'un accord d'arbitrage suisse-allemand d'avant-guerre, et représente un compromis purement politique relativement à la nature contraignante des arrêts de la Cour ; d'où ce libellé emprunté. Toutefois, dans l'affaire *Scozzari et Giunta*, nous avons finalement décidé d'interpréter ce libellé conformément à son acception logique, c'est-à-dire à l'idée qu'une satisfaction équitable pécuniaire ne peut constituer la seule forme de réparation. Nous verrons ci-dessous qu'il y a des situations où la simple satisfaction équitable a des résultats assez absurdes. Cela suit la logique juridique fondamentale voulant que le droit et la réparation soient interdépendants. La consubstantialité des libellés des articles 41 et 46 implique logiquement que le droit interne de la Haute Partie contractante concernée doit offrir un redressement au requérant dans l'affaire duquel la violation a été constatée et, de plus, que la Cour doit se prononcer sur ce redressement dans son arrêt définitif, auquel la Haute Partie contractante s'engage à se conformer. En d'autres termes, dans l'affaire *Scozzari et Giunta*, nous sommes parvenus à la conclusion logiquement inéluctable qu'une *restitutio in integrum* devait être ordonnée par la Cour dans les cas où le non-respect de la Convention – l'affaire *Scozzari et Giunta* était une affaire de droit de la famille – entraîne une situation continue appelée à perdurer. L'indemnisation complète ou partielle pour le dommage subi jusqu'à l'arrêt définitif de la Cour – à supposer que l'argent puisse réparer de tels préjudices – ne couvrirait que la période allant jusqu'au constat de violation définitif dressé par la Cour. La situation dans l'affaire récente *Assanidzé c. Géorgie* (8 avril 2004), dans laquelle le requérant continuait d'être détenu illégalement et où la Cour, pour la première fois, a ordonné dans le dispositif de l'arrêt la libération immédiate de l'intéressé, correspond précisément à la question qui nous préoccupe aujourd'hui. Cette affaire va également au-delà de la jurisprudence *Scozzari*. Il s'agit d'une jurisprudence de principe, qui n'a absolument rien

aller toujours dans le sens d'une évolution puisque la Cour EDH couple l'article 41 à l'article 46 lorsque arrive la question de la réparation<sup>1897</sup>. Ces deux articles sont à nouveau unis dans l'affaire *Sejdovic contre Italie*<sup>1898</sup> et on retrouve encore<sup>1899</sup>, comme c'était le cas dans l'affaire *Broniowski*<sup>1900</sup> cette volonté « *d'effacer les conséquences* <sup>1901</sup> » de la violation.

---

à voir avec l'aspect pragmatique tenant à l'élimination de la charge de travail, en augmentation rapide, de la Cour. Toutefois, dans l'affaire *Broniowski*, nous sommes en présence d'une situation analogue mais pas identique à celle des affaires *Scozzari et Giunta et Assanidzé*. Dans ces deux affaires, sans l'ordre exprès de la Cour, le requérant subirait toujours la violation de ses droits fondamentaux. Dans l'affaire *Broniowski*, au contraire, le requérant lui-même obtiendra gain de cause et sera indemnisé, mais des milliers d'autres non. En d'autres termes, il est vrai qu'offrir une satisfaction équitable à M. Broniowski ne résoudra en rien l'épreuve qu'ont subie des milliers d'autres citoyens polonais dans toute la période d'après-guerre – et qu'ils continueront à subir malgré le constat de violation de la Cour. Ce dont il s'agit, par conséquent, ce n'est pas la violation continue des droits fondamentaux d'un unique requérant, mais la violation continue des droits fondamentaux de milliers d'autres sujets de droit. *A fortiori*, c'est donc à bon droit que la Cour exige de l'Etat de remédier à cette « situation structurelle ». Je soutiens pleinement et sans réserve cette raison de principe de la décision de la Cour. Ce que je récuse, c'est le raisonnement ambivalent et hésitant sur lequel repose l'arrêt. Je ne pense pas que la Cour ait besoin, outre la Convention elle-même, d'un fondement juridique supplémentaire afin de légitimer sa logique de principe, particulièrement si elle doit chercher cette base légale dans une résolution du Comité des Ministres qui, en fait, a en ligne de mire un but pragmatique tout différent. Le Comité des Ministres invoque le « problème structurel » sous-jacent, par exemple la situation dans laquelle l'Italie s'est retrouvée avec son énorme problème de « délai non raisonnable », situation où les affaires n'étaient pas tranchées en temps voulu et où il y avait systématiquement déni de justice parce que l'issue en était constamment retardée. Je suis complètement en désaccord avec la dernière phrase du paragraphe 190 dans laquelle la majorité dit que « *cette résolution doit être replacée dans le contexte de l'augmentation de la charge de travail de la Cour, en raison notamment de séries d'affaires résultant de la même cause structurelle ou systémique* ». La référence dans le premier alinéa du paragraphe 193 aux « *menaces pour l'effectivité à l'avenir du dispositif mis en place par la Convention* » n'a absolument rien à voir avec la position de principe prise par la Cour. De nouveau, au milieu du deuxième alinéa du paragraphe 193, nous disons que « *les mesures adoptées doivent être de nature à remédier à la défaillance structurelle dont découle le constat de violation formulé par la Cour, de manière que le système mis en place par la Convention ne soit pas surchargé par un grand nombre de requêtes résultant de la même cause* ». La vraie raison de la logique adoptée pour la première fois dans l'affaire *Scozzari et Giunta* et poursuivie dans l'affaire *Assanidzé c. Géorgie* n'a rien à voir avec la charge de travail de la Cour.

Cela a à voir avec la justice.

Pour résumer : il serait absurde que la Cour accorde « à la partie lésée (...) une satisfaction équitable » et qu'elle consente ensuite tacitement à la poursuite du *statu quo* auquel l'Etat auteur de la violation ne serait pas tenu, en application de l'interprétation antérieure du libellé de l'article 41, de remédier quant à ses aspects essentiels.

Voir sur cet arrêt : RENUCCI (J.-F.) (sous la direction de), *Droit européen des droits de l'homme*, Dalloz 2004, p. 2532-2543 ; LECHEVALLIER (V), *Note sous l'arrêt*, Europe 2004, p. 30-31 ; TAVERNIER (P.), JDI 2005, p. 544-550 ; SUDRE (F.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004)*. *Note sur Cour EDH, 22 juin 2004, Broniowski contre Pologne*, RDP 2005 (3), p. 758-759 ; SURREL (H.), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004)*. *Note sur Cour EDH, 22 juin 2004, Broniowski contre Pologne*, RDP 2005 (3), p. 809-810 ; LAMBERT-ABDELGAWAD (E.), *La Cour européenne au secours du comité des ministres pour une meilleure exécution des arrêts « pilotes » (en marge de l'arrêt Broniowski)*, RTDH 2005, p. 203-224.

<sup>1897</sup> Cour EDH, *Broniowski contre Pologne*, 22 juin 2004, req. n° 31443/96, §§188-200. Voir spécialement l'opinion concordante de M. le juge Zupančič qui synthétise l'évolution opérée par la Cour EDH notamment depuis l'affaire *Scozzari* : ... « Dans cette affaire, la Cour a appliqué pour la première fois le texte de l'article 41 en le combinant avec l'article 46 – de sorte que, ensemble, ils commandent à l'Etat de mettre un terme à la situation à l'origine de la violation (« *restitutio in integrum* ») et qui en fait constituait la violation relevée dans l'affaire ».

<sup>1898</sup> Cour EDH, *Sejdovic contre Italie*, 10 novembre 2004, req. n° 56581/00, §§ 43-60. Voir : BACHELET (O.), JDI 2005, p. 483-484 ; SUDRE (F.), *Droits de l'homme. Droit de la Convention européenne des droits de l'homme (sur l'affaire Sejdovic contre Italie du 10 novembre 2004)*, JCP ed. G 2005, chronique, I, 103, §8.

<sup>1899</sup> Cour EDH, *Sejdovic contre Italie*, 10 novembre 2004, req. n° 56581/00, § 45 : « La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 46 de la Convention, lorsqu'une violation est constatée, l'Etat défendeur a l'obligation juridique non seulement de verser aux intéressés les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable prévue par

L'action universelle de ONG devant la Cour EDH ne semble pouvoir trouver sa réelle efficacité que dans la remise de la nature dans son état antérieur à l'acte. En effet, ce n'est pas la satisfaction équitable qui peut être jumelée à l'action universelle. La nature est inaccessible à la notion de dommages intérêts, même conséquents, si les ravages que l'homme lui inflige perdurent, s'aggravent ou sont irréversibles<sup>1902</sup>.

Le retour au *statu quo ante* serait l'allié efficace de l'action universelle des ONG devant la Cour EDH. Ainsi, les ONG pourraient espérer trouver leur place devant la juridiction européenne des droits de l'homme afin de faire valoir les intérêts de la nature par le biais de l'action universelle. Il convient maintenant de se demander si ONG et action universelle vont trouver leurs marques devant les autres juridictions internationales.

## §2 : l'action universelle devant les juridictions universelles

L'action universelle, comme cela a été précisé plus haut, ne semble cependant pas pouvoir convenir à toutes les juridictions internationales en raison de l'impossibilité pour les personnes privées d'accéder aux juridictions universelles. Il convient alors, en prenant en compte les spécificités de ces dernières, de se demander si l'action universelle des ONG peut trouver une place devant elles et, en cas de réponse négative, quels pourraient être les substituts à celle-ci devant les juridictions pénales internationales (A) puis devant les juridictions universelles non pénales (TIDM et CIJ) (B).

---

l'article 41, mais aussi de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à intégrer dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences (voir *Broniowski c. Pologne* [GC], n° 31443/96, § 192, 22 juin 2004) ».

<sup>1900</sup> Cour EDH, *Broniowski contre Pologne*, 22 juin 2004, req. n° 31443/96, § 192 : « Il en découle notamment que, lorsque la Cour constate une violation, l'Etat défendeur a l'obligation juridique non seulement de verser aux intéressés les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable prévue par l'article 41, mais aussi de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à intégrer dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences. L'Etat défendeur demeure libre, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour (*Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], n°s 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000-VIII) ».

<sup>1901</sup> On retrouve cette même idée mais appuyée uniquement sur l'article 41 dans : Cour EDH, *Lo Tufo contre Italie*, 21 avril 2005, req. n° 64663/01, §69 : « La Cour constate par conséquent que le droit interne italien permet d'effacer les conséquences matérielles de la violation et estime qu'il y a lieu de rejeter la demande de satisfaction équitable en ce qui concerne le dommage matériel (voir l'arrêt *Mascolo c. Italie*, n° 68792/01, 16.12.2004) ».

<sup>1902</sup> Numéro spécial de la RJE 1998, *L'irréversibilité*.

REMOND-GOUILLOUD (M.), *A la recherche du futur. La prise en compte du long terme par le droit de l'environnement*, RJE 1992 (1), p. 16 et s.

## A. La place incertaine de l'ONG devant les juridictions pénales internationales

Il n'est actuellement pas envisageable de permettre aux ONG d'accéder aux juridictions pénales internationales en tant que parties dans le but de faire sanctionner des violations contre l'humanité. Les victimes elles-mêmes ne sont pas parties au procès. M. le professeur Edoardo Greppi écrit : « (...) si l'essence des crimes qui font l'objet de la justice internationale est représentée par le fait de blesser l'humanité entière, on peut conclure que c'est l'humanité - à travers des organes spécialisés créés en son sein par l'ensemble des Etats - qui a intérêt à punir, même contre l'intérêt politique d'un Etat<sup>1903</sup> ». L'humanité blessée doit donc, en quelque sorte, se faire justice elle-même et cela par l'intermédiaire d'organes spécialisés créés par des Etats. Il conviendrait, en partant de ce postulat, de trouver une place aux ONG. Les victimes n'ayant pas réellement de place devant ces juridictions (1), il faut se demander s'il est possible de faire des ONG des procureurs privés au service de l'humanité (2).

### 1. La situation de l'ONG partie civile par rapport aux victimes

La question des relations unissant juridictions pénales et ONG se limitent, bien souvent à une notion, employée improprement, celle d'*amicus curiae*<sup>1904</sup>. La question du rôle futur des ONG devant les juridictions pénales internationales est fréquente<sup>1905</sup> mais elle se borne généralement à s'interroger sur leur « *capacité de coopération*<sup>1906</sup> » avec les juridictions pénales. En réalité, il convient plutôt de se demander, comme le fait Mme Blengino « (...) si, à partir des dispositions du Statut de la Cour pénale internationale on peut simultanément déduire que les individus sont, individuellement ou collectivement, titulaires d'un droit, ou du moins d'une attente légitime, de ne pas être victimes de crimes contre

---

<sup>1903</sup> GREPPI (E.), *La Cour pénale internationale et le droit international*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Thèmes et commentaires, Dalloz-Guiffre editore, Milan, 2003, p. 81-87 et notamment p. 82.

<sup>1904</sup> PAVIA (M.-L.), *Juristes sans frontières : amicus curiae du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, in *Le TPI de la Haye. Le droit à l'épreuve de la purification ethnique*, Collection logique juridique, L'Harmattan, 2000, p. 235-295 et spécialement p. 241.

ASCENSIO (H.), *Remarques à propos du rôle des organisations non gouvernementales dans l'activité du TPIR*, in *La répression internationale du génocide Rwandais*, sous la direction de Laurence Burgogue-Larsen, Collection du CREDHO, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 193-199 et spécialement p. 197.

ASCENSIO (H.), *L'amicus curiae devant les juridictions internationales*, RGDIP 200, p. 897-929.

<sup>1905</sup> LEONETTI (C.), *La contribution des organisations non gouvernementales dans la création du statut de Rome*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Thèmes et commentaires, Dalloz-Guiffre editore, Milan, 2003, p. 141-152 et notamment p. 152 : « Quel sera, pourtant, le rôle à venir des ONG dans l'activité de la Cour [pénale internationale] ? ».

<sup>1906</sup> LEONETTI (C.), *La contribution des organisations non gouvernementales dans la création du statut de Rome*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Thèmes et commentaires, Dalloz-Guiffre editore, Milan, 2003, p. 141-152 et notamment p. 152.

*l'humanité, de crimes d'agression ou de crimes de génocide*<sup>1907</sup> ». En effet, ce n'est pas le problème de la coopération des ONG avec les juridictions pénales internationales qui doit être ici préoccupant mais plutôt la question du *locus standi* des victimes devant elles<sup>1908</sup>. Il s'agit certainement d'un « tournant de la place des victimes dans le procès pénal international<sup>1909</sup> ». Cela conduit à se demander si la « victime " Humanité " »<sup>1910</sup> pourrait acquérir la place qui est refusée aux « victimes-particuliers<sup>1911</sup> » devant les juridictions pénales internationales ; si elle pourrait se constituer partie civile ou, plus exactement, si des ONG pourraient se porter parties civiles en son nom.

La place actuelle des victimes personnes physiques devant les juridictions internationales pénales mérite d'être définie. Les statuts des deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ne prenaient en compte les victimes que dans leur dimension de « témoins potentiels<sup>1912</sup> ». Les victimes étaient limitées à un rôle secondaire et ne pouvaient certainement pas prétendre à avoir une quelconque qualité de partie au procès pénal. Le statut de Rome et la CPI ont vu se modifier légèrement cette représentation des choses. Les victimes se sont vu reconnaître des droits à participer au procès mais également des droits à réparation du dommage subi<sup>1913</sup>. Pourtant, la victime personne physique reste, malgré ces avancées,

---

<sup>1907</sup> BLENGINO (C.), *La position juridique de l'individu dans le statut de la Cour pénale*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Thèmes et commentaires, Dalloz-Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 153-166 et notamment p. 162.

<sup>1908</sup> GUINCHARD (S.), *La justice pénale internationale, entre le devoir d'exister et le droit de pardonner*, GP 3 et 4 juillet 2002, p. 6-15 et notamment p. 14.

<sup>1909</sup> GUINCHARD (S.), *La justice pénale internationale, entre le devoir d'exister et le droit de pardonner*, GP 3 et 4 juillet 2002, p. 6-15 et notamment p. 14. M. le professeur Guichard reprend là les propos de Maître William Bourdon.

<sup>1910</sup> GUINCHARD (S.), *La justice pénale internationale, entre le devoir d'exister et le droit de pardonner*, GP 3 et 4 juillet 2002, p. 6-15 et notamment p. 14.

<sup>1911</sup> GUINCHARD (S.), *La justice pénale internationale, entre le devoir d'exister et le droit de pardonner*, GP 3 et 4 juillet 2002, p. 6-15 et notamment p. 14.

<sup>1912</sup> Cette expression se retrouve, par exemple, à l'article 77, A, IV du règlement de preuve et de procédure du TPIY : « menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui ». On ne la retrouve pas, en revanche, dans le règlement de preuve et de procédure du TPIR ni, d'ailleurs, dans celui de la CPI.

<sup>1913</sup> EXPERT (P.), *La voix des victimes*, in *Le Tribunal pénal international de la Haye : le droit à l'épreuve de la « purification ethnique »*, Ouvrage collectif de Juristes sans Frontières, collection Logiques Juridiques, L'Harmattan, Paris, 2000, p. 187 et s.

CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), *La Cour pénale internationale : l'humanité trouve une place dans le droit international*, RGDIP 1999, p. 23-28.

SCOMPARIN (L.), *La victime de crime et la juridiction pénale internationale*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 335-353.

BLENGINO (C.), *La position de l'individu dans le statut de la Cour pénale internationale*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 153-166 et notamment pour l'individu victime p. 162-165.

DEMBOUR (M.-B.) et HASLAM (E.), *Silencing hearings ? Victim-witnesses at war crimes trials*, EJIL 2004, n°1, p. 151-177.

jugées significatives par certains, extérieure à la « triade juge-accusation-inculpé<sup>1914</sup> ». La victime n'est pas partie au procès pénal international. Il semble difficile de justifier la qualité de partie au procès pénal international d'une ONG qui souhaiterait prendre la défense de l'humanité. Cela irait à l'encontre de tous les principes de droit pénal existant et représenterait un non-sens juridique.

## 2. L'absence de légitimité de l'ONG procureur privé

M. le professeur Serge Sur écrit que « *La CPI, établie par un traité à la participation facultative, promue par des ONG prétendant parler au nom de l'humanité<sup>1915</sup>, de l'humanité à la fois comme concept et comme valeur (...)* <sup>1916</sup> ». Voilà exprimée toute la difficulté de la question : les ONG n'ont pas de légitimité, elles prétendent simplement s'exprimer au nom de l'humanité<sup>1917</sup> voire, parfois, « *faire du droit humanitaire leur propriété personnelle<sup>1918</sup>* ». M. le professeur Pierre-Marie Dupuy écrit, quant à lui, que « (...) *le réseau universel des ONG entend parler au nom de tous<sup>1919</sup>, peuples, minorités, êtres humains. Dépourvu d'un organe permanent, il campe plus ou moins bruyamment aux portes des grandes conférences internationales (...)* <sup>1920</sup> ». Il faut tout de même rappeler ici que les ONG ne sont pas les seules à se faire les « *avocats de l'intérêt général<sup>1921</sup>* » et que, notamment lors de la Convention de Rome relative à la CPI, certains Etats, comme l'écrit M le professeur Sur

---

<sup>1914</sup> SCOMPARIN (L.), *La victime de crime et la juridiction pénale internationale*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 335-353 et notamment p. 338.

<sup>1915</sup> Souligné par nous.

<sup>1916</sup> SUR (S.), *Le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale*, Actualité et droit international, octobre 2001, [www.ridi.org/adi/200110sur.htm](http://www.ridi.org/adi/200110sur.htm)

<sup>1917</sup> SUR (S.), *Le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale*, Actualité et droit international, octobre 2001, [www.ridi.org/adi/200110sur.htm](http://www.ridi.org/adi/200110sur.htm) : M. Sur rapporte ici une anecdote parlante : « On sait quel rôle elles [les ONG] ont joué au moment de la Conférence de Rome, dépassant même celui des groupes de pression qui restent dans la coulisse pour conquérir une position quasi officielle et participer directement aux négociations. Instructif est le témoignage d'un militant ressortissant d'un pays d'Europe occidentale : il observe d'abord que l'humanité n'étant pas représentée au sein de la Conférence, il lui revenait de s'en instituer le porte-parole ; ainsi, l'humanité, c'était lui ».

<sup>1918</sup> SUR (S.), *Vers une Cour pénale internationale : la Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité*, RGDIP 1999, p. 29-45 et notamment p. 45.

<sup>1919</sup> Souligné par nous.

<sup>1920</sup> DUPUY (P.-M.), *Dynamique des droits de l'homme et société civile internationale*, in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 747-760 et notamment p. 758. M. Dupuy ajoute que les ONG « s'affirment elles-mêmes représentatives d'intérêts transnationaux, ... revendiquent le droit d'invoquer, de faire appliquer, de développer voire de créer des normes juridiques internationales, c'est à dire fondamentalement, des règles conçues pour régler des rapports entre Etats », p. 760.

<sup>1921</sup> SUR (S.), *Vers une Cour pénale internationale : la Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité*, RGDIP 1999, p. 29-45 et notamment p. 37.

M. Pierre Vellas parle même des ONG comme étant au service de l'intérêt général international : VELLAS (P.), *Les entreprises multinationales et les organisations non gouvernementales, sujets du droit international*, in *Mélanges Paul Couzinet*, éditions de l'université des sciences sociale de Toulouse, 1974, p. 749-773 et notamment p. 771-773.

prétendaient « *détenir au moins l'empire des valeurs, (...) être la conscience malheureuse de la société internationale (...)* <sup>1922</sup> ».

Les ONG ne disposent ni d'une légitimité issue de leurs membres ni même d'une légitimité accordée, non pas par un Etat, mais par la communauté internationale. Les fondements juridiques leur permettant de prétendre représenter l'humanité semblent devoir être étudiés. Mme le professeur Slaughter se demande, à ce titre, si les ONG sont les gardiennes de la morale ou de nouveaux potentats <sup>1923</sup>.

L'humanité, qui sans être une personne physique n'est pas non plus une personne morale internationale, ne doit pas voir ses intérêts défendus de manière directe par des ONG dépourvues de légitimité naturelle à le faire. Leur accorder une légitimité d'aptitude, comme celle dont il a été question auparavant pour le système des listes, n'est pas préférable. L'humanité, comprise dans son sens juridique, ne peut être défendue que par ceux qui la composent. Or, les ONG ne sont pas des composantes juridiquement identifiées de la communauté internationale.

Les ONG ne semblent pas pouvoir trouver leur place devant les juridictions pénales internationales en raison de l'humanité des questions abordées par ces dernières. Le droit pénal international tente de régir les relations humaines et non les relations entre l'homme et la nature.

## **B. La défense de l'intérêt universel devant la CIJ et le TIDM**

La tentation était bien grande de limiter le propos aux juridictions universelles telles que sont la CIJ et le TIDM. Ce sont ces juridictions qui doivent contrôler la mise en œuvre des conventions internationales environnementales <sup>1924</sup>. L'applicabilité de l'action universelle à ces juridictions est très compromise du simple fait qu'elles n'offrent pas de place dans leur prétoire aux personnes privées, et notamment aux ONG. Pourtant, le TIDM comme la CIJ portent une attention croissante aux questions environnementales particulièrement dans leurs jurisprudences (1) mais c'est certainement la CIJ et sa chambre spéciale environnementale qui possède le plus de potentialités (2).

---

<sup>1922</sup> SUR (S.), *Vers une Cour pénale internationale : la Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité*, RGDI 1999, p. 29-45 et notamment p. 37.

<sup>1923</sup> SLAUGHTER (A.-M.), *International law and international relations*, RCADI 2000, vol. 285, p. 9-250 et notamment le chapitre 3 intitulé « the role of NGOs in international law-making », p. 99 : "These conflicting perspectives are difficult to reconcile. Are NGOs "moral guardians " or "new global potentates"?"

<sup>1924</sup> IMPERIALI (C.), *Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, sous la direction de Jacques Bourrinet, Coopération et développement, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (université d'Aix-Marseille III), Economica, 1998, p. 6 et s.

## 1. L'évolution des jurisprudences du TIDM et de la CIJ

La CIJ, dans l'affaire Gabcikovo-Nagymaros du 25 septembre 1997<sup>1925</sup> qui opposait la Hongrie à la Slovaquie, a adopté une optique environnementale. La Slovaquie entendait utiliser la presque totalité des eaux du Danube afin d'alimenter une usine hydroélectrique. La Hongrie se plaignait, quant à elle, de la détérioration des zones humides, des forêts et terres agricoles proches du Danube, autrement dit de nuisances environnementales. M. Jochen Sohnle écrit que « *D'une manière inédite en matière contentieuse, à l'invitation de la Hongrie, la Cour a accepté de traiter cette affaire sur le terrain écologique*<sup>1926</sup> ».

La Cour devait alors essayer de concilier les préoccupations écologiques de la Hongrie aux besoins en électricité du nouvel Etat de Slovaquie. Elle n'a pu faire l'économie de réflexions environnementales<sup>1927</sup> pour rendre une décision qui en a déçu plus d'un<sup>1928</sup>. Et c'est dans ces réflexions, même si elles ne sont, selon nous, pas réellement abouties, que l'on trouve la prise de conscience des juges de l'importance de la protection de l'environnement : « *Grâce aux nouvelles perspectives qu'offrent la science et la conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité - qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures - , de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. (...) Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement*<sup>1929</sup> ».

Il est possible de dire que la décision de la CIJ n'est pas assez concrète et ne prend pas réellement parti pour l'un ou l'autre des Etats. En réalité, ce n'est pas cela qu'il faut retenir d'une telle jurisprudence. Tout d'abord parce que la CIJ avait affaire à un contexte politico-économique extrêmement tendu et ne pouvait pas se permettre une prise de position trop radicale envers l'une ou l'autre des parties. Ensuite, parce que c'est la prise en compte du droit de l'environnement par une juridiction universelle qui doit être retenue. Bien sûr, la CIJ

---

<sup>1925</sup> MALJEAN-DUBOIS (S.), AFDI 1997, p. 286-332.

<sup>1926</sup> SOHNLE (J.), *Irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence de la CIJ : l'affaire Gabcikovo-Nagymaros*, RGDIP 1998, p. 86. Voir également sur la même affaire : BEKKER (P.H.F.), AJIL 1998/2, p. 273-278 ; MALJEAN-DUBOIS (S.), AFDI 1997, p. 286-332 ; THOUVENIN (M.), AFDI 1997, p. 333-340...

<sup>1927</sup> §140 al. 1 de l'arrêt de 1997 : « Il est clair que les incidences du projet sur l'environnement et ses implications pour celui-ci seront nécessairement une question clefs ».

Et d'ajouter que « La Cour ne perd pas de vue que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de la réparation de ce type de dommages » (§ 140 al. 3).

<sup>1928</sup> DUPUY (P.-M.), *De la politique à la mise en oeuvre. Droit de l'homme à un environnement sain*, Naturopa 90, [www.nature.coe.int](http://www.nature.coe.int) : « Dans l'ordre du droit international général, la jurisprudence de la Cour internationale de justice a encore démontré, en 1997, à propos de la dégradation probable de l'eau potable issue de la nappe phréatique du Danube, que la mentalité des juges avance encore beaucoup moins vite que n'augmentent les périls et risques sanitaires liés à la dégradation de l'environnement ».

<sup>1929</sup> § 140 al. 4 de l'arrêt de 1997



avait déjà eu à connaître de difficultés pouvant se rattacher aisément aux problèmes environnementaux comme ce fut le cas en 1974<sup>1930</sup> (Australie contre France) puis en 1995 lorsque l'Australie demandait à la CIJ<sup>1931</sup> de « *dire et juger que la poursuite des essais n'était pas compatible avec les règles applicables du droit international*<sup>1932</sup> ». Remarquons cependant que la chambre spéciale pour les questions d'environnement n'a pas encore été saisie et que ce sont principalement des problèmes environnementaux liés au droit de la mer qui font l'objet de la jurisprudence de la CIJ<sup>1933</sup>.

Le TIDM est, lui aussi, confronté de plus en plus fréquemment au droit de l'environnement. Dans bon nombre des affaires qui lui sont présentées, un des Etats invoque la violation de normes environnementales. Ainsi, dans l'affaire de l'usine Mox (Irlande contre Royaume-Uni)<sup>1934</sup> l'Irlande avait demandé au TIDM de prescrire des mesures conservatoires (le 9 novembre 2001) en attendant la constitution d'un tribunal arbitral<sup>1935</sup>. Le différend a pour origine l'autorisation accordée par le Royaume-Uni à la mise en service d'une usine Mox conçue pour retraiter les déchets de combustibles nucléaires afin d'en tirer un nouveau combustible. La préoccupation de l'Irlande vient du fait que la mer d'Irlande risque d'être polluée par les matières radioactives. Ces mesures conservatoires demandées par l'Irlande s'appuient sur l'article 290 de la Convention de Montégo Bay qui permet au TIDM de prescrire les mesures conservatoires qu'il juge appropriées « (...) *pour préserver les droits respectifs des parties au litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves*<sup>1936</sup>(...) ». Le TIDM décide justement de prescrire une telle mesure, en vertu de l'article 290§5 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer. Il impose aux deux Etats une coopération afin d'évaluer et prévenir une pollution éventuelle de la mer d'Irlande due à l'implantation de cette usine<sup>1937</sup> et cela à l'unanimité des juges.

---

<sup>1930</sup> CIJ, *Essais nucléaires Australie contre France*, 20 décembre 1974, Rec. p. 253 et s.

<sup>1931</sup> GUILLAUME (M.), *Les contentieux liés à la reprise des essais nucléaires français*, AFDI 1996, p. 894 et s.

<sup>1932</sup> CIJ (ord.), *Nouvelle-Zélande contre France*, 22 septembre 1995, Rec. p. 288.

<sup>1933</sup> KWIATKOWSKA (B.), *The law of the sea related cases in the international court of justice during the presidency of judge Stephen M. Schwebel (1997-2000)*, Ocean law on line paper n°2, [www.oceanlaw.net](http://www.oceanlaw.net)

<sup>1934</sup> TIDM (ord.), *affaire de l'usine Mox (Irlande contre Royaume-Uni)*, 3 décembre 2001, [www.itlos.org](http://www.itlos.org)  
WECKEL (P.), RGDIP 2002, p. 196-206.

Voir sur l'affaire Mox : WECKEL (P.), *L'apport récent des juridictions internationales non spécialisées à la protection des droits de l'homme*, in *Droit international, droits de l'homme et juridictions internationales*, Droit et justice, Bruylant Nemesis, Bruxelles, 2004, pp.139 et s. et spécialement p. 141-142.

<sup>1935</sup> Et cela conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

<sup>1936</sup> Souligné par nous.

<sup>1937</sup> TIDM (ord.), *affaire de l'usine Mox (Irlande contre Royaume-Uni)*, 3 décembre 2001, [www.itlos.org](http://www.itlos.org)  
« L'Irlande et le Royaume Uni doivent coopérer et, à cette fin, procéder sans retard à des consultations dans le but : a) d'échanger des informations supplémentaires concernant les conséquences possibles, pour la mer d'Irlande, de la mise en service de l'usine Mox ;  
b) de surveiller les risques ou les effets qui pourraient découler ou résulter, pour la mer d'Irlande, des opérations de l'usine Mox ;  
c) d'adopter, le cas échéant, des mesures pour prévenir une pollution du milieu marin pouvant résulter des opérations de l'usine Mox ».

Plus récemment encore, l'affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie contre Singapour)<sup>1938</sup> a soulevé des difficultés environnementales. La Malaisie demandait, entre autre, que les travaux de poldérisation effectués soient suspendus tant que Singapour n'aurait pas mené une étude sérieuse des effets qu'ils pourraient avoir sur l'environnement et les zones côtières touchées<sup>1939</sup>. Cette demande de prescription de mesures conservatoires a été accueillie par le TIDM qui, à l'unanimité, « *enjoint à Singapour de ne pas mener ses travaux de poldérisation d'une manière qui pourrait porter un préjudice irréparable aux droits de la Malaisie ou causer des dommages graves au milieu marin...* ».

Ces deux affaires portent sur la conservation<sup>1940</sup> du milieu marin dans un endroit géographique donné. Il arrive parfois que le TIDM ait à connaître d'affaires liées non pas à un milieu marin géographiquement délimité mais à une espèce marine donnée. Tel fut le cas lors du différend relatif au thon à nageoire bleue<sup>1941</sup>. L'Australie et la Nouvelle-Zélande étaient opposées au Japon pour un problème de conservation du stock de thon à nageoire bleue. Les demandeurs estimaient que cette espèce était surexploitée et qu'elle se trouvait en dessous du seuil généralement admis pour l'existence d'une biomasse reproductrice sûre sur le plan biologique. En réalité les parties étaient d'accord sur le fait que le stock de thon était dangereusement bas. C'est dans ces conditions que le TIDM a ordonné aux parties de reprendre les négociations afin de parvenir à un accord sur les mesures de conservation à prendre et en outre de veiller à ce que leurs captures annuelles ne dépassent pas un volume fixé d'un commun accord.

Dans le même ordre d'idée, et toujours pour la conservation d'une espèce marine, le TIDM a opéré, à la demande du Chili et de la Communauté européenne, la création d'une chambre spéciale<sup>1942</sup> qui doit connaître de la conservation des stocks d'espadon dans l'océan pacifique sud-est et cela conformément à l'article 15 du statut du TIDM<sup>1943</sup>.

---

<sup>1938</sup> TIDM, *affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie contre Singapour)*, 8 octobre 2003, [www.itlos.org](http://www.itlos.org)

<sup>1939</sup> Communiqué de presse du TIDM, ITLOS /Press 80, 5 septembre 2003, [www.itlos.org](http://www.itlos.org) : « ... la Malaisie allègue que la décision de Singapour d'entreprendre des travaux de poldérisation à proximité de Pulau Tekong et de Tuas cause des dommages graves et irréversibles au milieu marin ainsi qu'une atteinte grave aux droits de la Malaisie. La Malaisie soutient que les travaux de poldérisation provoquent d'importants changements tant dans le régime d'écoulement que dans la sédimentation et entraînent une érosion côtière ».

<sup>1940</sup> KISS Charles Alexandre, *Le droit à la conservation de l'environnement*, RUDH 1990 (2), n°12, p. 445 et s.

<sup>1941</sup> TIDM, *affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande contre Japon ; Australie contre Japon)*, 27 août 1999, [www.itlos.org](http://www.itlos.org)

KWIATKOWSKA (B.), AJIL 2000, p. 150-155.

<sup>1942</sup> TIDM (ord.), *affaire de la conservation des stocks d'espadon dans l'océan pacifique sud-est (Chili contre Communauté européenne)*, 20 décembre 2000, [www.itlos.org](http://www.itlos.org)

C'est par cette ordonnance que le TIDM constitue sa chambre spéciale qui se compose de M. P. Chandrasekhara Rao (président), MM. Caminos, Yankov, Wolfrum (juges) et M. Orrego Vicuna (juge *ad hoc*).

<sup>1943</sup> Article 15 du statut du TIDM : « 1. Le Tribunal peut, selon qu'il l'estime nécessaire, constituer des chambres, composées de trois au moins de ses membres élus, pour reconnaître de catégories déterminées d'affaires.

On voit ainsi que les questions liées à l'environnement se multiplient également devant le TIDM et vont jusqu'à entraîner la création de chambres spéciales qui sont, en réalité, beaucoup plus proches d'une chambre *ad hoc* que de la chambre spéciale pour l'environnement de la CIJ.

## **2. L'applicabilité de l'action universelle des ONG à la CIJ par l'intermédiaire de sa chambre spéciale**

La prise de conscience mondiale de la mise en jeu de l'intérêt universel à travers la sur-exploitation de la nature n'est pas seulement visible dans les textes conventionnels internationaux et dans les droits qui en découlent. Elle est également mesurable dans la structure même des juridictions universelles. La CIJ est certainement l'un des meilleurs exemples en la matière. En effet, la CIJ a constitué, en juillet 1993, une chambre spéciale pour les questions d'environnement et cela grâce à l'utilisation de l'article 26§1 de son statut. Cette création mérite de retenir l'attention puisque c'est la première fois que la CIJ juge utile de recourir à cet article. Elle témoigne de l'intérêt que porte la CIJ et ses juges aux questions d'environnement<sup>1944</sup>. La CIJ, prenant en compte le souci croissant de protéger l'environnement et le développement parallèle du droit de l'environnement, a donc institué une chambre spéciale pour les questions d'environnement constituée de 7 juges. Elle peut ainsi traiter dans de meilleures conditions toute affaire environnementale, relevant de sa juridiction et qui lui est soumise.

Il faut souligner que la CIJ a préféré créer une chambre spéciale, en utilisant l'article 26§1, plutôt qu'une chambre *ad hoc* issue de l'article 26 §2. En effet, la chambre *ad hoc* n'aurait eu pour vocation que de connaître une seule affaire relative à l'environnement alors que cette nouvelle chambre spéciale connaît toutes les affaires environnementales (pour peu que les parties aient donné leur accord : « *si les parties le demandent*<sup>1945</sup> »).

M. le professeur Raymond Ranjeva, lui-même membre de cette chambre, écrit lors de son institution : « *La création d'une chambre pour l'environnement a constitué la réponse apportée par la Cour à la double question relative à son rôle éventuel dans le règlement des différends concernant l'environnement et le développement durable d'une part et à l'aménagement possible de sa méthode de travail d'autre part*<sup>1946</sup> ». On voit à quel point l'apparition de cette chambre peut modifier en profondeur l'économie de la CIJ.

---

2. Le Tribunal constitue une chambre pour connaître d'un différend déterminé qui lui est soumis si les parties le demandent. La composition de cette chambre est fixée par le Tribunal avec l'assentiment des parties ».

<sup>1944</sup> SANDS (P.), *La Cour internationale de justice, la Cour de justice des communautés européennes, et la protection de l'environnement*, in *Mélanges en l'honneur d'Alexandre Kiss. Les hommes et l'environnement*, éditions Frison Roche, Paris, 1998, p. 323 et s.

<sup>1945</sup> Article 26§3 du statut de la CIJ.

<sup>1946</sup> RANJEVA (R.), *L'environnement, la Cour internationale de justice et sa chambre spéciale pour les questions d'environnement*, AFDI 1994, p. 434.

Il n'est pas question ici de prôner l'accès pur et simple des ONG qui le souhaitent à la CIJ afin de défendre divers types d'intérêts. En revanche, la défense de l'intérêt universel doit pouvoir ouvrir les portes de la CIJ aux ONG ou plus particulièrement celles de la chambre spéciale pour les questions environnementales. Cette chambre, qui témoigne de l'intérêt porté par la CIJ aux problèmes environnementaux, pourrait offrir une place aux ONG devant cette juridiction universelle (a) sans pour autant leur accorder un accès total à la CIJ (b).

#### **a. L'accès envisageable des ONG à la chambre spéciale**

Il est concevable de souhaiter exclure les particuliers du système de la CIJ et cela afin de réserver un droit d'accès aux sujets principaux du droit international que sont les Etats. Sauvegarder la paix et la sécurité mondiales en utilisant ainsi un règlement pacifique des différends, gouverne cette conception. Il conviendrait peut-être de modifier cette approche de la CIJ lorsque sont en jeu non pas la paix mondiale mais la survie de la biosphère et donc de l'espèce humaine<sup>1947</sup>. La protection de l'intégrité de l'environnement, dont dépend la pérennité de l'homme, semble devoir engendrer des modifications statutaires au sein de la CIJ. Le statut de la CIJ paraît évoluer vers l'obsolescence en raison du fait que seuls les Etats peuvent saisir cette juridiction universelle. Or, c'est justement dans le domaine de l'environnement qu'apparaissent d'une part les plus importants bouleversements et d'autre part une véritable montée en puissance des ONG environnementales. Il paraît délicat de leur refuser encore longtemps tout droit d'accès à cette juridiction. C'est peut être justement grâce à cette chambre spéciale qu'un juste milieu peut être trouvé entre le rejet définitif des ONG et leur acceptation sans aucune restriction. En effet, il serait envisageable d'imiter la chambre spéciale des fonds marins du TIDM<sup>1948</sup> qui a donné le *locus standi* aux personnes morales et physiques<sup>1949</sup>. Cette chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins fait l'objet de plusieurs articles précisant ses membres et ses juges *ad hoc*<sup>1950</sup>, sa présidence<sup>1951</sup>, et enfin, la constitution et le fonctionnement des chambres *ad hoc*<sup>1952</sup> de la chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Les ONG pourraient ainsi accéder à une juridiction universelle en tant que parties au procès.

---

<sup>1947</sup> TOMUSCHAT (C.), *International law : ensuring the survival of mankind on the eve of a new century. General course on public international law*, RCADI 1999, vol. 281, p. 9-438.

<sup>1948</sup> TREVES (T.), *Le règlement du tribunal international du droit de la mer entre tradition et innovation*, AFDI 1997, p. 365 et 366.

<sup>1949</sup> Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

<sup>1950</sup> Articles 23, 24 et 25 du règlement du TIDM.

<sup>1951</sup> Article 26 du règlement du TIDM.

<sup>1952</sup> Article 27 du règlement du TIDM.

Devant la chambre spéciale, il n'est plus question de différends classiques relatifs au droit international public. Cette chambre traite des questions environnementales de première importance et c'est pour cela il est envisageable d'y faire intervenir les ONG en tant que parties. C'est la destruction lente (mais qui s'accélère) de l'homme par l'homme qui est ici en jeu. Sans prétendre à un rôle de *private attorney general* pour les ONG (autrement dit de procureur privé) une place pourrait leur être cependant dévolue. Les Etats-Unis connaissent les actions populaires des associations environnementales<sup>1953</sup>.

La chambre spéciale pour les questions environnementales de la CIJ devrait pouvoir connaître de requêtes engagées par des ONG mais cela uniquement afin de défendre l'intérêt universel, autrement dit engager la responsabilité d'Etats qui mettent en péril, de par leur refus de se plier aux conventions environnementales, la survie de notre espèce. Il n'est pas question de poursuivre des particuliers qui, par leurs activités, nuisent à l'environnement mais de mettre en cause des Etats qui, du fait de leur inaction ou d'activités objectives, mettent en péril l'intérêt universel. Permettre aux ONG d'accéder comme parties à un tel organe obligerait les Etats à faire face à leurs responsabilités et à ne plus se limiter à des déclarations de principe certifiant de leur bonne volonté à l'égard de la préservation de la nature.

Cette voie d'action des ONG n'a plus aucun rapport avec les actions collectives dont il a été question précédemment. Il semble s'agir encore d'une sorte d'action universelle, dont les contours ont été tracés. En effet, l'action universelle est, en réalité, d'une ampleur toute autre que les actions populaires qui se limiteraient uniquement au droit de l'environnement. Ces actions universelles auraient pour unique but la défense de l'intérêt universel, c'est-à-dire de la pérennité de l'espèce humaine par l'intermédiaire de la défense de la nature.

## **b. Un accès mesuré grâce à l'utilisation de l'action universelle**

L'accès à cette chambre ne pourrait pas être accordé à toute ONG prétendant défendre l'environnement. Il serait possible d'envisager l'accès par un système de choix effectué parmi les ONG environnementalistes qui seraient tentées par cette démarche. On voit alors réapparaître l'idée de liste d'aptitude d'ONG particulièrement actives dans le domaine environnemental et dignes de confiance telle que cette liste pourrait exister pour la défense d'intérêts collectifs. Pourtant, l'action universelle semble mieux correspondre à la vocation de la chambre spéciale de la CIJ.

Ces ONG, particulièrement expertes sur les questions environnementales pourraient engager cette action universelle avec comme seule obligation d'apporter la preuve de la gravité universelle du dommage causé à l'environnement. Elles représenteraient ainsi les intérêts de tous les êtres de notre planète, sans aucune distinction tout simplement parce que

---

<sup>1953</sup> REHBINDER (E.), *L'action en justice des associations et l'action populaire pour la protection de l'environnement*, REDE 1/1997, p. 16-42 et notamment p. 20-23.

chacun subit les mêmes dangers en raison du réchauffement de la planète<sup>1954</sup>, de la disparition de la couche d'ozone<sup>1955</sup>, de la détérioration de la qualité de l'air<sup>1956</sup>, de la déforestation... Aucune distinction ne doit être faite entre les hommes. Tombe alors la barrière de l'intérêt à agir. Ici ces ONG vont agir dans l'intérêt universel. Inutile de se demander qui elles représenteraient, si elles agiraient dans un intérêt individuel ou collectif. Elles agissent simplement dans l'intérêt universel qui surpasse de beaucoup la notion d'intérêt à agir puisqu'il le fait, en quelque sorte, disparaître. Et c'est justement en raison de l'importance de l'intérêt défendu que l'accès à cette chambre de la CIJ doit être mesuré et limité.

La chambre pour les questions d'environnement de la CIJ est, pour le moment, un organe en état de narcolepsie. Son réveil aurait pourtant des conséquences étonnantes aussi bien sur le droit international de l'environnement que sur les ONG qu'il préoccupe. Ce n'est, une fois encore, que par un remaniement radical du statut de la CIJ que cette virtualité deviendrait réalité.

Dans un avenir proche, il est possible que les ONG puissent défendre des intérêts dépassant l'intérêt collectif devant les juridictions internationales. L'évolution des mentalités, associée à la dégradation constante de l'état de notre planète, pourrait jouer en faveur de ce processus et lui donner une coloration plus juridique qu'idéologique pouvant mener à l'avènement d'une action universelle.

---

<sup>1954</sup> BOISSON DE CHAZOURNES (L.), *Le droit international au chevet de la lutte contre le réchauffement planétaire : éléments d'un régime*, in *L'évolution du droit international. Mélanges offerts à Hubert Thierry*, Pédone, Paris, 1998, p. 43 et s.

JANCOVOCI (J.-M.), *Le réchauffement climatique. Réponses à quelques questions élémentaires*, Aménagement et nature juin 2000, n° 137, p. 41-66.

<sup>1955</sup> SAND (P.), *Protecting the ozone layer : the Vienna convention is adopted*, Environnement 1985, n° 27, p. 19 et s.

CARON (D.), *La protection de la couche d'ozone stratosphérique et la structure de l'activité normative internationale en matière d'environnement*, AFDI 1990, p. 705-725.

HAND (G.), *International efforts to protect the global atmosphere : a case of too little, too late?*, EJIL 1990, n°1, p. 250 et s.

KISS (A. C.), *Du nouveau dans l'air : des « pluies acides » à la couche d'ozone*, AFDI 1985, p. 813 et s.

LAVIEILLE (J.-M.), *Droit international de l'environnement*, Collection le droit en question, 2<sup>ème</sup> édition, Ellipses, 2004, p. 100-105.

<sup>1956</sup> MOLINER-DUBOST (M.), *Le droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé*, RJE 4/2003, p. 431 et s.



**CONCLUSION DU TITRE 2** : « ... parvenir à la conclusion qu'il n'y a pas de différence entre le coupable et la victime, c'est laisser toute espérance. Et c'est ça que l'on appelle l'enfer, ma petite <sup>1957</sup> » pensait Milan Kundera. L'homme, parfois coupable et victime, pourrait peut-être trouver son salut dans la prise en compte d'intérêts pluriels tel que collectifs ou universels, expression ultime du collectif. L'ONG discernerait alors, dans la prise en charge de ces intérêts, son expression la plus aboutie. Elle s'intégrerait enfin dans une dimension lui correspondant en raison de sa vocation internationale et de sa composition.

Que l'on accorde aux ONG des actions collectives ou universelles a avant tout à voir avec la justice, pour reprendre l'expression de M. le juge Zupancic<sup>1958</sup>. C'est pour prendre en considération des intérêts essentiels mais trop diffus que ces actions pourraient exister. Pourtant, l'argument le plus décisif pour convaincre de leur utilité est beaucoup plus pra(gma)tique<sup>1959</sup>. C'est en réunissant un grand nombre d'individus dans une même affaire que les juridictions internationales, spécialement les juridictions régionales, pourront tenter de faire face efficacement au nombre croissant des requêtes. Les actions collectives et universelles des ONG pourraient ainsi rendre la justice internationale plus efficace (il faut peut-être entendre par là plus rapide) et surtout accessible à tous, même indirectement.

---

<sup>1957</sup> KUNDERA (M.), *La valse aux adieux*, Folio n° 1043, p. 126.

<sup>1958</sup> Cour EDH (Grande chambre), *Broniowski contre Pologne*, 22 juin 2004, req. n° 31443/96.: « La vraie raison de la logique adoptée pour la première fois dans l'affaire *Scozzari et Giunta* et poursuivie dans l'affaire *Assanidzé c. Géorgie* n'a rien à voir avec la charge de travail de la Cour. Cela a à voir avec la justice ».

<sup>1959</sup> LAMBERT-ABDELGAWAD (E.), *La Cour européenne au secours du comité des ministres pour une meilleure exécution des arrêts « pilotes » (en marge de l'arrêt Broniowski)*, RTDH 2005, p. 203-224 et spécialement p. 213 : « La raison pra(gma)tique : assurer la survie du système européen face à l'engorgement accru de la Cour par les affaires répétitives ».





**CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE** : si « ...le conformisme de l'opinion publique est une force qui s'est érigée en tribunal, et [si] le tribunal n'est pas là pour perdre son temps avec des pensées, (...) [mais] pour instruire des procès<sup>1960</sup> » vouloir faire des ONG des parties aux litiges internationaux, c'est peut-être vouloir lutter contre le conformisme. La logique conformiste aurait certainement voulu que ces personnes morales de droit privé puissent, tout au plus, obtenir la qualité de partie dans un litige national pour défendre leurs intérêts propres. C'est justement de cela dont il a fallu se démarquer pour se rendre compte, grâce à une gradation des intérêts que l'ONG peut prendre en charge, que l'ONG est un être complexe, multidimensionnel et polymorphe. L'ONG semble ainsi échapper aux contingences temporelles comme spatiales voire peut-être même y puiser sa force. Elle peut aussi bien se préoccuper de son intérêt individuel, national, égoïste et immédiat que de l'intérêt universel, planétaire, altruiste, actuel et futur. L'ONG, dont le visage semble pouvoir varier à l'infini, n'est pourtant pas seulement un instrument international qui peut se plier, sans jamais rompre, aux exigences humaines. Elle est bien plus. « ...lorsqu'un nombre déterminé d'individus évoluent, c'est l'espèce toute entière qui finit par évoluer<sup>1961</sup> » écrivait Paulo Coelho. L'ONG n'est-elle pas ce nombre déterminé qui tente d'évoluer vers le droit international et qui annonce, en réalité, l'évolution de l'individu ? L'ONG est un instrument et un prototype. Elle est le présent et l'avenir de la place de l'homme devant les juridictions internationales.

---

<sup>1960</sup> KUNDERA (M.), *Les testaments trahis*, Folio, n°2703, p. 280.

<sup>1961</sup> COELHO (P.), *Sur le bord de la rivière Piedra je me suis assise et j'ai pleuré*, J'ai lu n°4385, p. 177.



# *Conclusion générale*



La France offre « depuis longtemps un large accès à la justice aux groupements et associations qui peuvent défendre devant les juridictions les intérêts de leurs membres mais encore les intérêts collectifs et généraux inscrits dans leurs statuts<sup>1962</sup> ». L'association bénéficie, ainsi, d'un statut d'exception qui ne doit pas être vu comme un privilège mais plus exactement comme une adaptation à ses particularismes. Il n'en demeure pas moins que, sous cette apparente harmonie, l'incertitude demeure. Si certains auteurs pensent devoir prendre la défense des associations en écrivant un plaidoyer en leur faveur<sup>1963</sup>, cela ne représente qu'une partie infime des inquiétudes exprimées quant à la pérennité de leur droit d'action<sup>1964</sup>. Les écrits sont aussi nombreux qu'alarmistes<sup>1965</sup> tout spécialement lorsqu'il est question de l'accès des associations aux juridictions françaises. De manière identique, l'action civile des associations a eu une « naissance chaotique<sup>1966</sup> » et fait l'objet d'une « reconnaissance débattue<sup>1967</sup> » ainsi que d'un « régime disparate<sup>1968</sup> ». Il n'est pas non plus anodin que des termes comme « crise<sup>1969</sup> » ou « décadence<sup>1970</sup> » soient employés lorsqu'il est question de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901<sup>1971</sup>, siège du droit associatif français. Le droit d'agir des associations,

<sup>1962</sup> BUSSON (B.), *Le mauvais procès des recours des associations : faux arguments et vraies menaces*, RJE 2001, p. 59 et s. et spécialement p. 60.

<sup>1963</sup> MALAURIE (M.), *Plaidoyer en faveur des associations*, Dalloz 1992, chronique, p. 274-276.

<sup>1964</sup> REMOND-GUILLOUD (M.), *L'action en justice en matière d'environnement : variations sur l'incertitude*, Droit et pratique du commerce international 1994, p. 198-210.

BUSSON (B.), *Le mauvais procès des recours des associations : faux arguments et vraies menaces*, RJE 2001, p. 59 et s. et spécialement p. 60 : « Aujourd'hui, les menaces de retour en arrière se font jour dont l'objet inavoué n'est rien d'autre que d'empêcher l'expression d'une liberté fondamentale : le droit au juge ».

<sup>1965</sup> GABA (H. K.), *L'action en justice pour la défense d'un intérêt collectif : l'imbroglio politico-juridique et économique (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 octobre 1999)*, PA 24 mars 2000, n°60, p. 9 et s.

BOWEN (W.) et LAUDE (B.), *Association : mission impossible*, GP 9 et 10 janvier 2002, p. 30 et 31.

GUINCHARD (S.), *Associations et justice civile*, in *L'association, 7<sup>ème</sup> journée René Savatier. Poitiers, 8 et 9 juin 2001*, Publication de la faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, PUF, 2002, p. 147 et s. et spécialement p. 152 et s.

M. le professeur Guinchard écrit : « Si les associations peuvent agir librement en justice (...) en revanche, les actions en défense d'un intérêt collectif, au sens d'une grande cause, font l'objet d'un ostracisme délibéré et constant de la part de la Cour de cassation ».

<sup>1966</sup> FETURMY (L.), *Associations et justice pénale*, in *L'association, 7<sup>ème</sup> journée René Savatier. Poitiers, 8 et 9 juin 2001*, Publication de la faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, PUF, 2002, p. 147 et s. et spécialement p. 165-167.

Cette expression de « naissance chaotique » était déjà utilisée par M. Albertini : ALBERTINI (P.), *L'exercice de l'action civile par les associations*, Office parlementaire d'évaluation de la législation, Assemblée Nationale n° 1583, Sénat n° 343, imprimé pour l'Assemblée Nationale par Automédon, juillet 1999, p. 13-15.

<sup>1967</sup> FETURMY (L.), *Associations et justice pénale*, in *L'association, 7<sup>ème</sup> journée René Savatier. Poitiers, 8 et 9 juin 2001*, Publication de la faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, PUF, 2002, p. 147 et s. et spécialement p. 163 et s. et spécialement p. 167-169.

<sup>1968</sup> ALBERTINI (P.), *L'exercice de l'action civile par les associations*, Office parlementaire d'évaluation de la législation, Assemblée Nationale n° 1583, Sénat n° 343, imprimé pour l'Assemblée Nationale par Automédon, juillet 1999, p. 16-22.

<sup>1969</sup> MERLET (J.-F.), *Une grande loi de la troisième république : la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, Bibliothèque de droit public, tome 217, LGDJ, 2001, n° 6.

<sup>1970</sup> MERLET (J.-F.), *Une grande loi de la troisième république : la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, Bibliothèque de droit public, tome 217, LGDJ, 2001, n° 7.

<sup>1971</sup> BARDOUT (J.-C.), *L'histoire étonnante de la loi de 1901*, éditions Juris, 2000.

s'il est contesté à certaines, demeure « *limité pour toutes*<sup>1972</sup> » et les associations non déclarées telles que les associations étrangères (c'est à dire les associations n'ayant pas la personnalité juridique en droit français) se voient refuser l'accès aux juridictions.

Que dire alors des ONG ? Ces entités qui ne possèdent pas la qualité de sujets de droit international, sont soumises, contre toute logique, aux droits nationaux relatifs aux associations. Elles semblent ainsi cumuler les handicaps : un accès incertain aux juridictions nationales résultant des liens hétérogènes entretenus par les associations avec la justice nationale et une absence chronique d'accès aux juridictions internationales en raison de leur statut juridique international discuté mais non éclairci. Voilà bien le cœur du problème. S'il est souvent question, aussi bien au niveau national qu'international, de l'accès des groupements à la justice les constatations faites débouchent sur un pessimisme désespérant.

Cette réflexion n'a pourtant pas confirmé la noirceur ambiante, tant nationale qu'internationale, et les ONG doivent, au contraire, en ressortir fortifié non seulement dans leurs possibilités d'accès aux juridictions internationales mais également, de manière plus générale, dans leur projet de défendre des causes justes (environnementales, humanitaires, sociales...). Elles sont le reflet de l'évolution actuelle qui « *pousse violemment au premier plan de nouveaux intérêts "diffus", de nouveaux droits et devoirs, qui sans être publics au sens traditionnel du terme, sont toutefois "collectifs" : personne n'en est titulaire en même temps que tous, ou tous les membres d'un groupe donné, d'une classe, d'une catégorie en sont titulaires. A qui appartient l'air que je respire ? L'ancien idéal de l'initiative processuelle centralisée à la façon d'un monopole entre les mains d'un seul sujet auquel "appartient" le droit subjectif se révèle impuissant devant des droits qui appartiennent en même temps à tous et à personne*<sup>1973</sup> ». C'est justement dans cette optique de décentralisation processuelle que s'inscrit la proposition de nouvelles voies de droit permettant aux ONG d'accéder aux juridictions internationales.

M. le professeur Michel Virally écrit que « (...) *la doctrine*<sup>1974</sup> *ne saurait se désintéresser du droit en devenir. Le "pré-droit" mérite de faire l'objet de ses investigations autant que le droit établi (...)*<sup>1975</sup> ». Or, c'est bien de « *pré-droit* » dont il est question dans

---

SEGALA (S.), *Aux origines de la loi de 1901 sur les associations*, in *L'association*, 7<sup>ème</sup> journée René Savatier. Poitiers, 8 et 9 juin 2001, Publication de la faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, PUF, 2002, p. 3 et s.

<sup>1972</sup> MERLET (J.-F.), *Une grande loi de la troisième république : la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, Bibliothèque de droit public, tome 217, LGDJ, 2001, n° 334-345.

<sup>1973</sup> CAPPELLETTI (M.), *La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil (métamorphose de la procédure civile)*, Revue internationale de droit comparé 1975, p. 571.

<sup>1974</sup> JESTAZ (P.) et JAMIN (C.), *La doctrine*, Dalloz, 2004.

<sup>1975</sup> VIRALLY (M.), *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, PUF, Publications IHEI, Genève, 1990, p. 223.

cette étude afin de tenter de mettre un terme au « *non droit*<sup>1976</sup> » entourant les ONG. En effet, si les ONG, actrices nationales de la scène internationale, semblent avoir leur place devant les juridictions internationales ce n'est, pour le moment, que de manière prospective<sup>1977</sup>. Cette recherche, balbutiement de la thématique unissant les ONG au droit international, doit pourtant concourir à la naissance d'un double élan : établir un ordre dans les relations complexes entretenues entre le monde non gouvernemental et le monde institutionnel international mais également, donner l'impulsion d'une clarification de la transformation du droit international public<sup>1978</sup> au contact des personnes privées.

Dans cette perspective, ce ne sont pas les divergences entre les ONG et les Etats ou les organisations internationales qui ont été mises en évidence mais, au contraire, leurs points communs, leurs attentes partagées. L'ONG peut offrir « *une nouvelle voie pour permettre une approche démocratique*<sup>1979</sup> » du droit international et sa mise en œuvre. La vocation de cette étude n'était pas d'élaborer des passe-droits permettant à toutes les entités se revendiquant du mouvement non gouvernemental d'accéder au juge international. L'enjeu résidait plutôt dans la volonté de permettre, par l'intermédiaire des ONG, une application saine et altruiste du droit international. Cette recherche a donc tenté de mettre au jour des mécanismes, inspirés tant de droits internes qu'internationaux, favorisant le développement et surtout la mise en œuvre du droit international grâce à un partenariat accru entre les ONG et les acteurs institutionnels du droit international. « *Les Etats ont besoin des ONG pour réaliser leur coopération, au sein et à partir des institutions qu'ils ont créées à cette fin* » écrit M. le professeur Pierre Marie Dupuy<sup>1980</sup>. Ce sont justement les relations entre les ONG et les Etats qui mériteraient d'être, dans le futur, éclairées et surtout encadrées afin d'en finir avec une approche dégradée de leurs rapports.

Pourtant, l'évolution du couple Etat/ONG n'est que la première partie d'un questionnement plus général dont l'accès des ONG aux juridictions internationales ne serait que le prologue. Les ONG sont, certes, de nouveaux acteurs du droit international<sup>1981</sup> mais

---

<sup>1976</sup> CARBONNIER (J.), *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 7<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 1992, p. 9-81.

<sup>1977</sup> MARIE (J.-B.), *De nouveaux acteurs sur la scène onusienne : les institutions nationales des droits de l'homme*, in *Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan, Libertés, justice, tolérance*, Volume 2, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 1190-1207.

RANJEVA (R.), *Les ONG et la mise en œuvre du droit international*, RCADI 1997, vol. 270, p. 19 : en parlant des ONG l'auteur fait référence à « l'apparition d'un nouvel acteur ». ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), *Savoir n'est rien, imaginer c'est tout*, Dalloz 2001, chronique, p. 2611 et s.

<sup>1978</sup> Mélanges Hubert Thierry, *L'évolution du droit international*, Pédone, 1998.

<sup>1979</sup> RANJEVA (R.), *Les ONG et la mise en œuvre du droit international*, RCADI 1997, vol. 270, p. 101.

<sup>1980</sup> DUPUY (P.-M.), *Conclusion générale du colloque*, in *Les ONG et le droit international*, collection droit international, Economica, 1986, p. 265.

<sup>1981</sup> EPINEY (A.), *Européanisation et mondialisation du droit : convergences et divergences*, in *Le droit saisi par la mondialisation*, collection de droit international, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 147-170 et notamment p. 149.



elles ne doivent pas faire oublier l'indispensable prise en compte de l'individu, personne privée, dans son unicité et sa singularité. Les ONG, fortes de leur nombre et de leur puissance contestataire et médiatique semblent plus aptes, pour l'instant, à se faire entendre que les individus isolés et souvent impuissants. Leur existence ne doit pas masquer les individus, les personnes physiques, oubliés provisoires du droit international public, enfermés dans leurs pesantes limites étatiques. L'ONG, entre droit international et droit national, entre droit public et droit privé, entre Etat et individu pourrait être, non pas le trait d'union entre l'homme et le droit international, mais le vecteur d'intégration de l'homme au droit international.

Dans une conception positive et vierge des notions de concurrence, d'exclusion ou de soumission, les Etats, les ONG et les hommes pourraient concourir ensemble efficacement à la diffusion des droits de l'homme, à la protection de l'environnement, au renforcement du droit humanitaire...

La naissance d'un intérêt pour les relations unissant les ONG aux juridictions internationales permettrait ainsi de remédier à la dégradation des relations qu'elles entretiennent avec les Etats ou, tout du moins, à des incompréhensions réciproques, mais également d'accorder aux personnes physiques un statut international adéquat. C'est en tissant des liens forts entre ces entités et en rétablissant le dialogue qu'il sera possible de rendre le droit international effectif et fédérateur. Les ONG ne demandent qu'à tenir une place sur la scène universelle et passer ainsi du statut de figurantes de fait à celui d'actrices de droit<sup>1982</sup>.

---

MARIE (J.-B.), *De nouveaux acteurs sur la scène onusienne : les institutions nationales des droits de l'homme*, in *Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan, Libertés, justice, tolérance*, Volume 2, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 1190-1207.

DUPUY (P.-M.), *Le concept de société civile internationale. Identification et genèse*, in *L'émergence de la société civile internationale. Vers une privatisation du droit international ?*, CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n°18, Pédone, 2003, p. 5-21 et notamment p. 15 : « Le paradoxe des ONG : acteurs mais pas sujets ».

<sup>1982</sup> DUPUY (P.-M.), *L'unité de l'ordre juridique international*, RCADI 2002, vol. 297, p. 426 « Les organisations non gouvernementales agissent en fait mais sont incapables en droit ».

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Traités, manuels, ouvrages généraux

- **ALLAND (D.) et RIALS (S.) (sous la direction de)**, *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy PUF, 2003.
- **ARNAUD (A.-J.) (sous la direction de)**, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 1993.
- **ASCENSIO (H.), DECAUX (E.) et PELLET (A.) (sous la direction de)**, *Droit international pénal*, Pédone, 2000.
- **BERGEL (J.-L.)**, *Méthodes du droit. Théorie générale du droit*, 2<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 1989.
- **BERGER (V.)**, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 9<sup>ème</sup> édition, Dalloz Sirey, 2004.
- **BRICHET (R.)**, *Associations et syndicats. Régimes juridique, fiscal et social*, 6<sup>ème</sup> édition, Litec, 1992.
- **CADIET (L.) et JEULAND (E.)**, *Droit judiciaire privé*, 4<sup>ème</sup> édition, Litec, 2004.
- **CARBONNIER (J.)**, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 7<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 1992.
- **CARBONNIER (J.)**, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2001.
- **CARREAU (D.)**, *Droit international*, collection Etudes internationales, 6<sup>ème</sup> édition, Pédone, 1999.
- **CHAPUS (R.)**, *Droit du contentieux administratif*, Domat droit public, 11<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 2004.
- **COMBACAU (J.) et SUR (S.)**, *Droit international public*, Domat droit public, 6<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 2004.
- **CONTE (P.) et MAISTRE DU CHAMBON (P.)**, *Procédure pénale*, 4<sup>ème</sup> édition, Armand Colin, 2002.
- **CORNU (G.)**, *Linguistique juridique*, Domat droit privé, 2<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 2000.
- **CORNU (G.)**, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 2004.
- **COUCHEZ (G.)**, *Procédure civile*, 13<sup>ème</sup> édition, Armand Colin, 2004.
- **DAILLIER (P.) et PELLET (A.)**, *Droit international public*, 7<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2002.

- **DIJON (X.)**, *Droit naturel. Tome 1. Les questions du droit*, PUF, 1998,
- **DUPUY (P.-M.)**, *Les grands textes de droit international public*, Grands textes, 4<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2004.
- **FAVRET (J.-M.)**, *Droit et pratique de l'union européenne*, 4<sup>ème</sup> édition, Gualino éditeur, 2003.
- **FROMAGEAU (J.) et GUTTINGER (P.)**, *Droit de l'environnement*, collection Droit dirigée par P.-H. Chalvidan et P. Weiss, Eyrolles, 1993.
- **GUINCHARD (S.), BANDRAC (M.), DELICOSTOPOULOS (C.S.), DELICOSTOPOULOS (I.S.), DOUCHY-OUDOT (M.), FERRAND (F.), LAGARDE (X.), MAGNIER (V.), RUIZ FABRI (H.), SINOPOLI (L.), SOREL (J.-M.)**, *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès*, Précis Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2005.
- **JULIEN (P.) et FRICERO (N.)**, *Droit judiciaire privé*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2003.
- **KDHIR (M.)**, *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, 2<sup>ème</sup> édition, Bruylant, Bruxelles, 2000.
- **KELSEN (H.)**, *Théorie pure du droit*, Dalloz, 1962.
- **KISS (A.) et BEURIER (J.-P.)**, *Droit international de l'environnement*, collection études internationales, 3<sup>ème</sup> édition, Pédone, 2004.
- **KISS (A.) et SHELTON (D.)**, *Traité de droit européen de l'environnement*, éditions Frison-Roche, 1995.
- **LA ROSA (A.-M.)**, *Dictionnaire de droit international pénal. Termes choisis*, PUF, 1998.
- **LAROCHE (J.)**, *Politique internationale*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2000.
- **LAURENT (F.)**, *Principe de droit civil français*, A. Durand et Pedone Lauriel, 3<sup>ème</sup> édition, 1878.
- **LAVIEILLE (J.-M.)**, *Droit international de l'environnement*, Collection le droit en question, 2<sup>ème</sup> édition, Ellipses, 2004
- **LE BARS (T.)**, *Droit judiciaire privé*, Domat Droit privé, 2<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 2002.
- **LEBRETON (G.)**, *Libertés publiques et droits de l'homme*, 6<sup>ème</sup> édition, Armand Colin, 2003.
- **LEFEBVRE (M.)**, *Le jeu du droit et de la puissance. Précis de relations internationales*, Collection major, 2<sup>ème</sup> édition, PUF, 2000.
- **MESCHERIAKOFF (A.-S.), FRANGI (M.) et KDHIR (M.)**, *Droit des associations*, PUF, collection droit fondamental, 1996.
- **OBERDORFF (H.)**, *Droit de l'homme et libertés fondamentales*, Compact droit, Armand Colin, Paris, 2003.

- **PERROT (R.)**, *Institutions judiciaires*, Domat droit privé, 11<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 2004.
- **RANJEVA (R.) et CADAOUX (C.)**, *Droit international public*, Universités francophones, UREF, EDICEF, 1992.
- **ROBERT (P.)**, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Société du nouveau Littré, 1973.
- **ROBERT (P.)**, *Le Robert, dictionnaire de la langue française*, éditions Le Robert, 2<sup>ème</sup> édition, 1986.
- **ROLAND (H.) et BOYER (L.)**, *Locutions latines du droit français*, 3<sup>ème</sup> édition, Litec, 1993.
- **SALMON (J.) (sous la direction de)**, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001.
- **SINKONDO (M.)**, *Droit international public*, Ellipses, 1999.
- **SMOUTS (M.-C.), BATTISTELLA (D.) et VENNESSON (P.)**, *Dictionnaire des relations internationales. Approches, concepts, doctrines*, Dalloz, 2003.
- **SOCCOL (B.)**, *Relations internationales*, 7<sup>ème</sup> édition mise à jour en juillet 2002, éditions Paradigme, Orléans, 2002.
- **STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.) et BOULOC (B.)**, *Procédure pénale*, 19<sup>ème</sup> édition, Précis Dalloz, Droit privé, Dalloz, 2004.
- **SUDRE (F.)**, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 6<sup>ème</sup> édition refondue, PUF, 2003.
- **SUDRE (F.), MARGUÉNAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.)**, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2<sup>ème</sup> édition, PUF, 2004.
- **VINCENT (J.), GUINCHARD (S.), MONTAGNIER (G.) et VARINARD (A.)**, *Institutions judiciaires. Organisation, Juridictions, Gens de justice*, Précis Dalloz, Droit privé, 7<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2003.

## II. Thèses, mémoires, ouvrages spéciaux, rapports

- **ALBERTINI (P.)**, *L'exercice de l'action civile par les associations*, Office parlementaire d'évaluation de la législation, Assemblée Nationale n° 1583, Sénat n° 343, imprimé pour l'Assemblée Nationale par Automédon, juillet 1999.
- **ALFANDARI (E.) (sous la direction de)** avec la collaboration d'A. Nardone, *Associations et fondations en Europe. Régime juridique et fiscal*, éditions Juris service, 1994.

- **ALFANDARI (E.) (sous la direction de)** avec la collaboration de P.-H. Theil, *Les associations*, Dalloz action, Dalloz, 2000.
- **AMRANI-MEKKI (S.)**, *Le temps et le procès civil*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Dalloz, 2002.
- *Animalité et humanité, autour d'Adolf Portmann*, Revue européenne des sciences sociales, 25<sup>ème</sup> colloque annuel du groupe d'étude « Pratiques sociale et théories », Librairie Droz, Genève, 1999.
- *Associations, fondations, congrégations*, mémento pratique Francis Lefebvre 2004-2005, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2004
- **BADIE (B.) et SMOUTS (M.-C.)**, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, Presse de la fondation nationale des sciences politiques et Dalloz, 1995.
- **BARDOUT (J.-C.)**, *L'histoire étonnante de la loi de 1901*, éditions Juris, 2000.
- **BARUCHEL (N.)**, *La personnalité morale en droit privé. Eléments pour une théorie*, Bibliothèque de droit privé, Tome 410, LGDJ, 2004.
- **BAUDRY-LACANTINERIE (G.)**, *Les personnes*, LGDJ, 1906.
- **BÉDOURA (J.)**, *L'amitié et le droit civil*, Thèse soutenue à Tours, 1977.
- **BÉNABENT (A.)**, *La chance et le droit*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1973.
- **BETTATI (M.) et DUPUY (P.-M.) (sous la direction de)**, *Les ONG et le droit international*, collection droit international, Economica, 1986.
- **BIGOURIE (A.)**, *Les personnes morales de droit privé et la Convention européenne des droits de l'homme*, mémoire de DEA de droit privé général et européen sous la direction de M. le professeur E. Garaud, université de Limoges, année universitaire 2001.
- **BOITON-MALHERBE (S.)**, *La protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflits armés*, Bruylant, éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1989.
- **BORÉ (L.)**, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1997.
- **BOY (L.)**, *L'intérêt collectif en droit français, réflexion sur la collectivisation du droit*, Thèse Nice, sous la direction de M. le professeur Antoine Pirovano, 1979.
- **BRANT (L.N.C.)**, *L'autorité de la chose jugée en droit international public*, Bibliothèque de droit international et communautaire, Tome 119, LGDJ, 2003.
- **BRIBOSIA (D.)**, *Le Protocole n°11 à la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1995.
- **BRUCKNER (P.)**, *La tentation de l'innocence*, Livre de Poche, n° 13927.

- **BURGORGUE-LARSEN (L.) (sous la direction de)**, *La répression internationale du génocide Rwandais*, Collection du CREDHO, Bruylant, Bruxelles, 2003.
- **CANAL-FORGUE (E.)**, *L'institution de la conciliation dans le cadre du GATT. Contribution à l'étude de la structuration d'un mécanisme de règlement des différends*, Bruylant, Bruxelles, 1993.
- **CAPPELLETTI (M.) (sous la direction de)**, *Accès à la justice et Etat providence*, Publication de l'institut universitaire européen, collection études juridiques, Economica, 1984.
- **CARILLON (A.)**, *Les sources européennes des droits de l'homme salarié*, Faculté de droit et de sciences économiques de Limoges, thèse soutenue le 18 octobre 2004, sous la direction de M. le professeur Jean-Pierre Marguénaud.
- **CASSIA (P.)**, *L'accès des personnes physiques ou morales au juge de la légalité des actes communautaires*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Dalloz, 2002.
- **CHARTIER (Y.)**, *Les groupements civils*, Connaissance du droit, Dalloz, 1997.
- **CHARVIN (R.)**, *Relations internationales, droit et mondialisation. Un monde à sens unique*, Logique juridique, L'Harmattan, 2000.
- **CHEMILLIER-GENDREAU (M.)**, *Humanité et souverainetés. Essai sur la fonction du droit international*, La Découverte, 1995.
- **CIVARD-RACINAIS (A.)**, *Le journaliste, l'avocat et le juge. Les coulisses d'une relation ambiguë*, L'Harmattan, 2003.
- **COELHO (P.)**, *Sur le bord de la rivière Piedra je me suis assise et j'ai pleuré*, J'ai lu n°4385, p. 177.
- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Economica, 1989.
- **COHEN-JONATHAN (G.) (préface) et AMNESTY INTERNATIONAL SECTION FRANÇAISE**, *Protéger les droits humains. Outils et mécanismes juridiques internationaux*, éditions du juris-classeur, Litec, 2003.
- **COMTE (A.)**, *Catéchisme positiviste*, éditions Garnier Flammarion, 1852.
- **CONSEIL D'ETAT**, *L'intérêt général*, Rapport public, La documentation française, 1999.
- **D'ARGENT (P.)**, *Les réparations de guerre en droit international public. La responsabilité internationale des Etats à l'épreuve de la guerre*, Bibliothèque de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, LGDJ-Bruylant, Paris-Bruxelles, 2002.
- **DE LA ROCHEFOUCAULD (F.)**, *Réflexions ou sentences et maximes morales*, éditions Garnier frères, 1961.
- **DE MONTAIGNE (M.)**, *Essais*, Folio n° 289.

- **DE SCHUTTER (O.)**, *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américains et européens*, Bibliothèque de la faculté de droit de l'université catholique de Louvain, XXIX, Bruylant, Bruxelles, 1999.
- **DE SENARCLENS (P.)**, *La mondialisation. Théories, enjeux et débats*, 4<sup>ème</sup> édition, Armand Colin, 2005.
- **DELBEZ (L.)**, *Les principes généraux du contentieux international*, LGDJ, 1962.
- **DELICOSTOPOULOS (I.S.)**, *Le procès civil à l'épreuve du droit processuel européen*, Bibliothèque de droit privé, Tome 401, LGDJ, 2003.
- **DELMAS-MARTY (M.)**, *Le flou du droit*, Quadrige/PUF, 2004.
- **DELMAS-MARTY (M.)**, *Pour un droit commun*, Seuil, 1994.
- **DELNATTE (P.)**, Rapport n°1222 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, document mis en distribution le 4 décembre 1998, [www.assemblée.nationale.fr](http://www.assemblée.nationale.fr)
- **DELORT (R.) et WALTER (F.)**, *Histoire de l'environnement européen*, PUF, 2001.
- **DOUCIN (M.) (sous la direction de)**, *La liberté associative dans le monde : le droit applicable aux associations et aux ONG dans 125 pays*, éditions du Ministère des affaires étrangères, Paris, 1999.
- **DOURAKI (T.)**, *La Convention européenne des droits de l'homme et le droit à la liberté de certains malades et marginaux*, LGDJ, 1986.
- **DUBBER (M.D.)**, *Victims in the war on crime : the use and abuse of victims' rights*, NYU press, New York, 2002.
- **DUFOUR (A.)**, *Droits de l'homme, droit naturel et histoire*, Léviathan, PUF, 1991.
- **DUPUY (P.-M.)**, *Les ONG et le droit international*, collection droit international, Economica, 1986.
- **DUPUY (R.-J.)**, *L'humanité dans l'imaginaire des Nations*, Julliard, 1991.
- **DUPUY (R.-J.)**, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Economica et UNESCO, 1986.
- **DURAND (M.-F.), LÉVY (J.) et RETAILLÉ (D.)**, *Le monde. Espaces et systèmes*, Presses de la fondation nationale de sciences politiques et Dalloz, 1993.
- **EDELMAN (B.) et HERMITTE (M.-A.)**, *L'homme, la nature et le droit*, éditions C. Bourgeois, 1988.
- **ENGELHARD (P.)**, *L'homme mondial. Les sociétés humaines peuvent-elles survivre ?*, Arléa Diffusion le Seuil, 1996.

- **ERGEC (R.),** *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004.
- **FERRY (L.),** *Le nouvel ordre écologique : l'arbre, l'animal et l'homme*, Grasset, 1992.
- **FLAUSS (J.-F.) (sous la direction de),** *Les nouvelles frontières du droit international humanitaire. Actes du colloque du 12 avril 2002 organisé par l'institut de l'étude du droit international de l'Université de Lausanne*, collection droit et Justice, n° 52, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 2003.
- **FREDIANI (S.),** *Les juridictions pénales internationales et les Etats : étude du face à face*, Thèse soutenue le 18 octobre 2004, sous la direction de M. le professeur L. Grard, Université Montesquieu-Bordeaux IV.
- **GARAUD (L.),** *L'intérêt à agir en justice. Contribution à la notion d'intérêt en droit positif*, thèse dactylographiée, Poitiers, 1959.
- **GAUDEMET (J.),** *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Domat droit public, Montchrestien, 3<sup>ème</sup> édition, 2001.
- **GOY (R.),** *La Cour internationale de justice et les droits de l'homme*, collection droit et justice, n°36, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 2002.
- **GRYNFOGEL (C.),** *Le crime contre l'humanité, notion et régime juridique*, Thèse, Université de sciences sociales de Toulouse, 1991.
- **GUEDJ (A.),** *Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre juridique européen et international*, collection droit et justice, n°40, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 2003.
- **GUIDICELLI-DELAGE (G.),** *La motivation des décisions de justice*, Thèse pour le doctorat en droit, sous la direction de M. le professeur Pierre Couvrat, Poitiers, 1979.
- **GUIGNIER (A.),** *Le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans le développement durable : figurants ou acteurs ?*, Les cahiers du CRIDEAU, PULIM, Limoges, 2003.
- **HAGNER (F.),** *Les particuliers et l'ordre juridique communautaire : l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes*, éditions de l'institut européen de l'Université de Genève, Genève, 2003.
- **JESTAZ (P.) et JAMIN (C.),** *La doctrine*, Dalloz, 2004.
- **JOSSERAND (S.),** *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, Bibliothèque des sciences criminelles, Tome 33, LGDJ, 1998.
- **JUROVICS (Y.),** *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, Bibliothèque de droit international et communautaire, Tome 116, LGDJ, 2002.
- **KERGOAT (M.),** *Libéralisme et protection de l'environnement*, L'Harmattan, 1999.
- **KUNDERA (M.),** *La valse aux adieux*, Folio n° 1043.
- **KUNDERA (M.),** *Les testaments trahis*, Folio n°2703.



- *L'État et les ONG : pour un partenariat efficace*, sous la présidence de Jean-Claude Faure et rapporté par Cécile Jolly, groupe de travail mis en place par le Premier ministre par une lettre du 13 février 2001, La documentation française, 2002.
- *L'irréversibilité*, numéro spécial de la RJE 1998.
- *L'OMC et les droits de l'homme, Pour la primauté des droits de l'homme. Pour la création d'un statut consultatif des ONG*, Rapport de la FIDH, Hors série de la lettre mensuelle de la FIDH, n°320, novembre 2001.
- *La liberté d'expression, son étendue et ses limites*, RTDH 1993, numéro spécial.
- *La mise en oeuvre du Protocole n°11 : le nouveau règlement de la Cour européenne des droits de l'homme. Journée d'étude à la mémoire de Louis Edmond Pettiti*, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 2000.
- *La nature*, Philosophie politique n°6, PUF, 1995.
- *La procédure devant la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme après le Protocole n°11. Actes du séminaire organisé à Bruxelles le 9 octobre 1998, par les Instituts des droits de l'homme des barreaux de Paris et de Bruxelles*, collection droit et justice, n° 23, Nemesis-Bruylant, 1999.
- *La réforme de l'accès au droit et à la justice*, Rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, la documentation française, 2001.
- **LA ROSA (A.-M.)**, *Juridictions pénales internationales. La procédure et la preuve*, Publications de l'institut universitaire de hautes études internationales, PUF, Genève, 2003.
- **LAFOND (J.-C.)**, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, thèse dirigée par M. le professeur J. Calais-Auloy, Montpellier 1, 1995.
- **LAMBERT (P.) (sous la direction de)**, *La procédure devant la nouvelle Cour EDH après le protocole 11, Actes du séminaire organisé à Bruxelles le 9 octobre 1998, par les instituts des droits de l'homme des barreaux de Paris et Bruxelles*, collection droit et justice, n°23, Bruylant, Nemesis, 1999.
- **LAUZON (Y.)**, *Le recours collectif*, collection point de droit, éditions Y. Blais, Cowansville, Québec, 2001.
- *Le délai raisonnable*, RTHD 1991, numéro spécial.
- *Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen, Actes du colloque organisé à Bordeaux les 29 et 30 septembre 2000 par l'Institut des droits de l'homme des avocats européens et l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bordeaux*, Bruylant, Bruxelles, 2001.
- **LEJBOWICZ (A.)**, *Philosophie du droit international, l'impossible capture de l'humanité*, PUF, 1999.

- *Les associations et la loi de 1901, cent ans après*, Rapport public du Conseil d'Etat 2000, La documentation française, 2000.
- *Les associations reconnues d'utilité publique*, La documentation française, collection études du Conseil d'Etat, 2000.
- *Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la CEDH*, Actes du colloque à la Cour de Cassation, Bruylant, Bruxelles, 1996.
- **MACQUERON (P.)**, *Les associations (partie juridique)*, Mémento Francis Lefebvre, 2002.
- **MAIL-FOUILLEUL (S.)**, *Les sanctions de la violation du droit communautaire de la concurrence*, LGDJ, 2002.
- **MALJEAN-DUBOIS (S.) et MEHDI (R.)**, *Les Nations-Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, Pédone, 1999.
- **MATHEY (N.)**, *Recherche sur la personnalité morale en droit privé*, Thèse, sous la direction de M. le professeur Laurent Leveneur, Paris II, 2001.
- **MAURIZE (M.O.) (éditeur scientifique), VAN BOVEN (T.) (préface) et AMNESTY INTERNATIONAL (éditeur scientifique)**, *Au-delà de l'Etat. Le droit international et la défense des droits de l'homme, Organisations et textes*, Section française d'Amnesty International, éditions francophones d'Amnesty International, 1992.
- **MELCHIOR (M.) et autres**, *Introduire un recours à Strasbourg*, Bruylant, Bruxelles, 1987.
- **MERLET (J.-F.)**, *Une grande loi de la troisième république : la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, Bibliothèque de droit public, tome 217, LGDJ, 2001.
- **MESTROT (M.)**, *Action associative et justice pénale*, thèse dirigée par M. le professeur J. Faget, Bordeaux 1, 1992.
- **MEYROWITZ (H.)**, *La répression des crimes contre l'humanité par les tribunaux allemands en application de la loi n°10 du Conseil de Contrôle Allié*, LGDJ, 1960.
- **MICHOUD (L.)**, *La théorie de la personnalité morale et son application en droit français*, LGDJ, 1998.
- **MOLINIER (M.)**, *Le droit face à la pollution atmosphérique et aux changements climatiques*, Thèse, sous la direction de M. le professeur Jean Untermaier, Lyon 3, 2001.
- **MORAND (C.-A.) (sous la direction de)**, *Le droit saisi par la mondialisation*, collection de droit international, Bruylant, Bruxelles, 2001.
- **MOREAU-DEFARGES (P.)**, *L'ordre mondial*, Armand Colin, 2004.
- **MOREAU-DEFARGES (P.)**, *La mondialisation, Que sais-je*, PUF, 2004
- **MOTULSKY (H.)**, *Etudes et notes sur l'arbitrage*, Dalloz, 1974.

- **MOUSSÉ (J.)**, *Le contentieux des organisations internationales et de l'union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 1997.
- **MOYNIER (G.)**, *Notions essentielles sur la Croix-Rouge*, Georg et Cie, Genève, 1896.
- **NAY-CADOUX (A.-M.)**, *Les conditions de recevabilité des requêtes individuelles devant la Commission européenne des droits de l'homme*, LGDJ, 1966.
- **OLOUMI-YAZDI (R.)**, *L'affaire du sud-Ouest africain devant les instances internationales*, Thèse, Paris, 1963.
- **OLSON (M.)**, *La logique de l'action collective*, PUF, 1978.
- **OST (F.) et VAN HOECKE (M.) (sous la direction de)**, *Temps et droit. Le droit a-t-il pour vocation de durer ?*, Bruylant, Bruxelles, 1998.
- **OST (F.)**, *La nature hors la loi : l'écologie à l'épreuve du droit*, La Découverte, 1995,
- **OST (F.)**, *Le temps du droit*, Odile Jacob, 1999.
- **PECHIERAS (F.)**, *L'intervention dans le procès international. L'exemple de la CIJ*, mémoire de DEA sous la direction de M. le professeur C.Grelois, octobre 1992.
- **PETTITI (L.-E.), DECAUX (E.) et IMBERT (P.-H.) (sous la direction de)**, *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article*, Economica, 1995.
- **PICTET (J.)**, *Les principes de la Croix-Rouge*, CICR, Genève, 1955.
- **PICTET (J.)**, *Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge*, collection scientifique de l'Institut Henri Dunant, Genève, 1979.
- **PILLET (A.)**, *Des personnes morales en droit international privé*, Sirey, Paris, 1914.
- **PLASAIT (B.)**, *Rapport n° 380 sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales*, Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, rapport 380, 1996-1997, [www.sénat.fr](http://www.sénat.fr)
- **PRIEUR (M.) (études de droit comparé sous la direction de)**, *Le droit à l'information en matière d'environnement dans les pays de l'union européenne*, PULIM, Limoges, 1997.
- **RANGEON (F.)**, *L'idéologie de l'intérêt général*, Economica, 1986.
- Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée Nationale pour l'Union européenne, sur la Charte de l'environnement et le droit européen, et présenté par M. le Député Deflesselles, le 21 janvier 2004, n°1372. Ce rapport est disponible sur le site Internet de l'Assemblée Nationale.
- Rapport du secrétaire général des Nations-Unies, *Arrangements et pratiques régissant l'interaction des organisations non gouvernementales dans toutes les activités du système des Nations-Unies*, Doc. A/53/170 du 10 juillet 1998, Assemblée générale des

Nations-Unies, site Internet des Nations-Unies :  
[www.un.org/french/esa/coordination/ngo/A53170.htm](http://www.un.org/french/esa/coordination/ngo/A53170.htm)

- **REJET (T.) (avec la coordination de)**, *L'ordre public à la fin de 20<sup>ème</sup> siècle*, Dalloz, 1996.
- **RIALS (A.)**, *L'accès à la justice, Que sais-je ?*, PUF, 1993.
- **ROETS (D.)**, *Impartialité et justice pénale*, Coll. Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, éditions Cujas, 1997.
- **ROUGET (D.)**, *Le guide de la protection internationale des droits de l'homme*, La pensée sauvage, 2000.
- **ROULAND (N.), PIERRÉ-CAPS (S.) et POUMARÈDE (J.)**, *Droit des minorités et des peuples autochtones*, PUF, 1996.
- **SALEILLES (R.)**, *De la personnalité morale, histoire et théories*, 2<sup>ème</sup> édition, Arthur Rousseau, 1910.
- **SANDOZ (Y.)**, *Le Comité International de la Croix-Rouge gardien du droit international humanitaire*, publications du CICR, Genève, 1998.
- **SANTOSCOY (B.)**, *La Commission interaméricaine des droits de l'homme et le développement de sa compétence par le système des pétitions individuelles*, Publications de l'institut universitaire des hautes études internationales de Genève, PUF, 1995.
- **SAURA (J.)**, *Les ONG dans le droit de l'Union Européenne*, Mémoire de DEA Droit de l'Union Européenne, Université Paris II, réalisé sous la direction de M. le professeur Blumann, année universitaire 1999-2000.
- **SCHABAS (W. A.)**, *The abolition of the death penalty in international law*, 3<sup>ème</sup> édition, Cambridge, University press, 2002.
- **SFEZ (L.)**, *La santé parfaite. Critique d'une nouvelle utopie*, Seuil, 1995.
- **SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL**, *Le droit international et le temps. Actes du 34<sup>ème</sup> colloque de la Société française pour le droit international tenu à Paris les 25, 26 et 27 mai 2000*, Pédone, 2001.
- **SOYER (J.-C.) et DE SALVIA (M.)**, *Le recours individuel supranational. Mode d'emploi*, LGDJ, 1992.
- **STEC (S.)**, *Handbook on access to justice under the Aarhus Convention*, ed. The regional environmental center for central and eastern Europe, Szentendre, Hongrie, 2003.
- **TERRÉ (F.) (sous la direction de)**, *Le doute et le droit*, sous l'égide de l'Institut de formation continue du Barreau de Paris, Philosophie et théorie générale du droit, Dalloz, 1994.
- **TERRÉ (F.)**, *L'enfant et l'esclave*, Flammarion, 1987.

- **TIGROUDJA (H.)**, *Contribution à l'étude du statut de la victime en droit international des droits de l'homme*, thèse écrite sous la direction de M. le professeur V. Coussirat-Coustère et soutenue le 14 décembre 2001 à l'Université de Lille II.
- **TIGROUDJA (H.) et PANOUSSIS (I. K.)**, *La Cour interaméricaine des droits de l'homme. Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, collection droit et justice, n°41, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 2003.
- Travaux de l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, *Les groupements*, Tome XCV, Litec, 1994.
- **TRIGEAUD (J.-M.)**, *L'homme coupable. Critique d'une philosophie de la responsabilité*, Bibliothèque de philosophie comparée, éditions Bière, 1999.
- **VAISSIÈRE (A.)**, *L'expertise judiciaire en matière pénale : problématique et perspectives*, thèse présentée et soutenue le 28 juin 2005, sous la direction de M. le professeur Didier Thomas, Université de Montpellier I, faculté de droit.
- **VASAK (K.)**, *La protection internationale des droits de l'homme sur le continent américain. La Commission interaméricaine des droits de l'homme*, LGDJ, 1968.
- **VERNY (E.)**, *Le membre d'un groupe en droit pénal*, Bibliothèque de sciences criminelles, Tome 37, LGDJ, 2002.
- **VILLEY (M.) (rédacteur en chef)**, *Le langage du droit*, Archives de philosophie du droit, Tome XIX, Sirey, 1974.
- **VIRALLY (M.)**, *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, PUF, Publications IHEI, Genève, 1990.
- **VITÉ (S.)**, *Les procédures d'établissement des faits dans la mise en œuvre du droit international humanitaire*, Bruylant, Bruxelles, 1999.
- **VOEFFRAY (F.)**, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, PUF, 2004.
- **WACHSMANN (P.) et autres**, *Le Protocole 11 à la CEDH*, Bruylant, Bruxelles, 1995.
- **WICKER (G.)**, *Les fictions juridiques, contribution à l'analyse de l'acte juridique*, LGDJ, 1997.
- **WILDE (O.)**, *Le portrait de Dorian Gray*, Livre de poche, n°569.
- **WYLER (E.)**, *L'illicite et la condition des personnes privées. La responsabilité internationale en droit coutumier et dans la CEDH*, Pédone, 1995.
- **ZWEIG (S.)**, *Les très riches heures de l'humanité*, Le livre de poche, Belfond, 2004.

### III. Articles et contributions

- **ABRAHAM (R.)**, *L'article 25*, in *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article*, sous la direction de L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert, Economica, 1995, p. 579-590.
- **AGUILA (Y.)**, *L'action en justice exercée au nom de la commune par le contribuable. Le régime issu du décret n°92-180 du 26 février 1992*, RFDA 1993, p. 95 et s.
- **AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.)**, *L'application de la charte sociale européenne : la mise en œuvre de la procédure de réclamations collectives*, Droit social sept-oct 2000, n°9/10, p. 888-896.
- **ALEMANN (A.)**, *Private parties and WTO dispute settlement system*, <http://lsr.nellco.org/cornell/lps/clacp/1>
- **ALFANDARI (E.)**, *Le patrimoine de l'entreprise sous forme associative*, in *Mélanges Derruppé*, GLN Joly-Litec, 1991, p. 265 et s.
- **ALLOTT (P.)**, *The emerging universal legal system*, International law FORUM du droit international 2001, n°3, p. 12-17.
- **ALVAREZ (J. E.)**, *Symposium : the boundaries of the WTO*, AJIL 2002, p. 1-4.
- **ANAYA (J.) et WILLIAMS (R.A.)**, *The protection of indigenous peoples' rights over lands and natural resources under the Inter-American human rights system*, Harvard Human Rights Journal, vol. 14, spring 2001, <http://www.law.harvard.edu/students/orgs/hrj/iss14/williams.shtml>
- **ANDRIANNAROVONY (M.J.)**, *L'organe d'appel de l'OMC : une institution originale investie d'une mission constitutionnelle et normative (ou la structuration d'un droit international de la concurrence)*, RBDI 2000/1, p. 276 et s.
- **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, *Savoir n'est rien, imaginer c'est tout*, Dalloz 2001, chronique, p. 2611 et s.
- **ANDRUSEVYCH (A.)**, *Environmental human rights protection in European court of human rights*, in *Handbook on access to justice under the Aarhus Convention*, édité par Stephen Stec, Szentendre, Hongrie, mars 2003, p. 77 et s.
- **ARONSZAJN (M.)**, *A defense of temporalism*, Philosophical studies 1996, n°81, p. 75-95.
- **ASCENSIO (H.)**, *L'amicus curiae devant les juridictions internationales*, RGDIP 2001, p. 897-929.
- **ASCENSIO (H.)**, *Les organisations internationales et l'ordre mondial. Vers une justice internationale?*, Cahiers français mai-juin 2001, n° 302, p. 39-47.
- **ASCENSIO (H.)**, *Remarques à propos du rôle des organisations non gouvernementales dans l'activité du TPIR*, in *La répression internationale du*

*génocide Rwandais*, sous la direction de L. Burgorgue-Larsen, collection du CREDHO, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 193-199.

- **ASSCHER (J.)**, *L'action d'intérêt collectif en matière d'environnement aux Pays-bas*, in *Les juges et la protection de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 40 et s.
- **ASSEMBONI-OGUNJIMI (A.)**, *Le contentieux de l'environnement marin devant le tribunal international du droit de la mer*, REDE 3/2004, p. 255-265.
- **ASTON (J.D.)**, *The United-Nations committee on non-governmental organizations : guarding the entrance to a politically divided house*, EJIL 2001, vol. 12, n° 5, p. 943-962.
- **ATANGANA AMOUGOU (J.-L.)**, *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Droits fondamentaux juillet-décembre 2001, n°1, p. 91-117. Pour une adresse Internet de cette revue : [www.revue-df.org](http://www.revue-df.org)
- **ATIAS (C.)**, *Au plaisir du juge ! (Audiatur)*, Dalloz 1999, Dernière actualité, n°19, 13 mai 1999, p. 1-3.
- **ATIAS (C.)**, *Quelques observations sur une chrono-cosmologie juridique*, Revue de la recherche juridique 2002, p. 585-592.
- **ATTARD (J.)**, *Le fondement solidariste du concept « environnement-patrimoine commun »*, RJE 2003 (2), p. 161-176.
- **AUBERTIN (C.)**, *Les associations en droit international privé français après l'abrogation du titre IV de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 par la loi du 9 octobre 1981*, JDI 1983, p. 543 et s.
- **AUDEOUD (O.)**, *Le statut de la société civile internationale, un statut pour les ONG ?*, in *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n°18, Pédone, 2003, p. 23-37.
- **AUVRET (P.)**, *L'évolution du droit matériel de la presse*, in *Libertés. Mélanges en l'honneur de Jacques Robert*, LGDJ et Montchrestien, 1998, p. 25 et s.
- **BACCI (J.-B.)**, *Du crime contre l'Humanité*, in *L'honnête homme et le droit. Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Soyer*, LGDJ, 2000, p. 11 et s.
- **BADINTER (R.)**, *Du Protocole n°11 au Protocole n°12*, in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 103 et s.
- **BADINTER (R.)**, *Unité ou pluralisme, à propos de la garantie des droits de l'homme en Europe*, Revue québécoise de droit international 2000, p. 20 et s.
- **BALGUY-GALLOIS (A.)**, *La protection des journalistes et des médias en période de conflit armé*, RICR mars 2004, vol. 86, n° 853, p. 37-67.

- **BALLE (F.)**, *Les intellectuels, les journalistes et les médias*, in *Libertés. Mélanges en l'honneur de Jacques Robert*, LGDJ et Montchrestien, 1998, p. 41 et s.
- **BALMELLI (T.)**, *Relations problématiques entre la société civile et l'Etat*, in *Société civile et indivisibilité des droits de l'homme* (M. Borghi et P. Meyer-Bisch éditeurs), Actes du 11<sup>ème</sup> colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'université de Fribourg, 12-14 novembre 1998, éditions universitaires Fribourg, Suisse, collection interdisciplinaire (volume 26), 2000, p. 55-64.
- **BANDRAC (M.)**, *L'action en justice, droit fondamental*, in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs. Mélanges en l'honneur de Roger Perrot*, Dalloz, 1996, p. 1 et s.
- **BANKS (A. M.)**, *The growing impact of non-state actors on the international and European legal system*, International law FORUM du droit international 2003, n°5, p. 293-299.
- **BARBERIS (J. A.)**, *Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale*, RCADI 1983, I, vol. 179, p. 157-304.
- **BARDONNET (D.)**, *Le projet de convention de 1912 sur le Spitsberg et le concept de patrimoine commun de l'humanité*, in *Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy*, Pédone, 1991, p. 13-34.
- **BARTELS Lorand**, *The separation of powers in the WTO : how to avoid judicial activism*, ICLQ October 2004, p. 861-895.
- **BASSIOUNI (C.)**, *La commission des experts des Nations-Unies établie par la résolution 780 du Conseil de Sécurité (1992)*, RIDP 1995, vol. 66, p. 215-216.
- **BASSIOUNI (C.)**, *La Cour pénale internationale*, in *Les droits de l'homme à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle. Amicorum liber, Karel Vasak*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 939-949.
- **BASSIOUNI (C.)**, *Note explicative sur le statut de la Cour pénale internationale (CPI)*, RIDP 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> semestres 2000, vol. 71, p. 1-41.
- **BASSO (J.)**, *Le patrimoine de l'humanité*, in *René-Jean Dupuy. Une œuvre au service de l'humanité*, UNESCO, 1999, p. 101-114.
- **BECHLIVANOU (G.)**, *Symbole et verbe au sein du droit. A propos des lieux fermés et la notion de privation de liberté dans la jurisprudence européenne*, in *Mélanges Jacques Velu. Présence du droit public et des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1992, tome 3, p. 1607 et s.
- **BEDJAOUI (M.)**, *Des œuvres de l'esprit d'intérêt universel comme patrimoine commun de l'humanité*, in *Les droits de l'homme à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle, Karel Vasak Liber amicorum*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 951 et s.
- **BEERNAERT (M.-A.)**, *Le contentieux de la satisfaction équitable devant la Cour européenne des droits de l'homme*, RTDH 1997, p. 486-492.



- **BEHAR-TOUCHAIS (M.) et LEGROS (C.)**, *Association*, Encyclopédie Dalloz, Civil 1, A-Asso, janvier 2003.
- **BEIGNIER (B.) et BLÉRY (C.)**, *L'impartialité du juge, entre apparence et réalité*, Dalloz 2001, chroniques, doctrine, p. 2427-2433.
- **BEIGNIER (B.)**, *Principe d'impartialité et récusation applications pratiques*, Dalloz 2002, jurisprudence, commentaires, p. 359-360.
- **BÉLANGER (M.)**, *Droit communautaire de la santé et droit communautaire de l'environnement : les interactions. Risques sanitaires et responsabilité pour la défense de l'environnement*, REDE 4/1998, p. 377 et s.
- **BEN ACHOUR (R.)**, *Quel rôle pour la justice internationale ?*, in *Justice et juridictions internationales*, 4<sup>ème</sup> rencontre internationale de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Pédone, 2000, p. 17 et s.
- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, *Il faut sauver le recours individuel*, Dalloz 2003, chroniques, p. 2584-2590.
- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, *Les perspectives de réformes à long terme de la Cour européenne des droits de l'homme : « certiorari » versus renvoi préjudiciel*, RUDH 2002, p. 313-319.
- **BENVENISTI (E.)**, *Collective action in the utilization of shared freshwater : the challenges of international water resources law*, AJIL 1996, p. 384-415.
- **BERGER (V.)**, *La nouvelle Cour européenne des droits de l'homme : d'une jurisprudence à l'autre ?* in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 129 et s.
- **BERGSMO (M.), CISSÉ (C.) et STAKER (C.)**, *Les procureurs des tribunaux internationaux : étude comparative des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, du TPIY et du TPIR et du projet de statu de la CPI*, in *The prosecutor of a permanent international criminal court : international workshop in co-operation with the office of the prosecutor of the international criminal tribunals (ICTY and ICTR)*. Freiburg im Breisgau, May 1998, L. Arbour, A. Eser, K. Ambos et A. Sanders (ed.), Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Freiburg im Breisgau, 2000, p. 165 et s.
- **BERRAMDANE (A.)**, *L'ordre public et les droits fondamentaux*, in *Territoires et libertés. Mélanges en hommage au doyen Yves Madiot*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 157 et s.
- **BERTRAND (A.)**, *L'effectivité de la protection de la liberté de la presse*, PA 15 juillet 1999, n° 140, p. 14-22.

- **BERTRAND E., CALVO M. et CLARET G.,** *Convention de Vienne et clause limitative de responsabilité : les points de vue français et anglais*, GP 3 et 4 avril 1992.
- **BETTATI (M.),** *La protection des ONG en mission périlleuse. Rapport sur les résultats du questionnaire de l'UAI*, Associations transnationales 1999 (2), p. 54-67. Ce texte est également reproduit dans les *Mélanges offerts à Hubert Thierry, L'évolution du droit international*, Pédone, 1998, p. 23-43.
- **BETTATI (M.),** *Le crime contre l'humanité*, in *Droit international pénal*, sous la direction de H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, Pédone, 2000, p. 293-317.
- **BETTATI (M.),** *Souveraineté et assistance humanitaire. Réflexions sur la portée et les limites de la résolution 43/131 de l'assemblée générale de l'ONU*, in *Mélanges René-Jean Dupuy. Humanité et droit international*, Pédone, 1991, p. 34-45.
- **BEURIER (J.-P.) et LE MOAL (R.),** *Statut juridique de la qualité de l'eau*, Revue de droit rural 1996, n° 244, p. 249 et s.
- **BEURIER (J.-P.),** *Le droit de la biodiversité*, RJE 1-2 /1996, p. 5-28.
- **BHAGWATI (J.),** *Afterword : the question of linkage*, AJIL 2002, p. 126-134.
- **BIANCHI (A.),** *L'immunité des Etats et les violations graves des droits de l'homme : la fonction de l'interprète dans la détermination du droit international*, RGDIP 2004-1, p. 62-101.
- **BISSARA (P.),** *Corporate governance, la loi NRE et redéfinition de la faute civile des dirigeants, le point de vue du dirigeant d'entreprise*, Revue des sociétés 2003, p. 210-218.
- **BJORKLUND (A. K.),** *La participation des amici curiae dans les poursuites engagées en vertu des dispositions du chapitre 11 de l'ALENA*, [www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/documents/participate-f.pdf](http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/documents/participate-f.pdf)
- **BLACHÈR (P.),** *Droit des relations internationales*, collection objectif droit, juris classeur, Litec, 2004, p. 80-81.
- **BLENGINO (C.),** *La position juridique de l'individu dans le statut de la Cour pénale*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de M. Chiavario, Thèmes et commentaires, Dalloz-Guiffre editore, Milan, 2003, p. 153-166.
- **BLIN (H.),** *L'évolution législative et jurisprudentielle du droit de la presse au cours des vingt ou trente dernières années*, in *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Tome 2, Pédone, 1976, p. 299 et s.
- **BLOUD-REY (C.),** *Chance*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Lamy PUF, 2003.

- **BOISSON DE CHAZOURNES (L.)**, *La gestion de l'intérêt commun à l'épreuve des enjeux économiques. Le protocole de Kyoto sur les changements climatiques*, AFDI 1997, p. 700 et s.
- **BOISSON DE CHAZOURNES (L.)**, *La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis*, RGDIP 1995, pp.37 et s.
- **BOISSON DE CHAZOURNES (L.)**, *Le droit international au chevet de la lutte contre le réchauffement planétaire : éléments d'un régime*, in *L'évolution du droit international. Mélanges offerts à Hubert Thierry*, Pédone, 1998, p. 43 et s.
- **BOISSON DE CHAZOURNES (L.)**, *Le fonds pour l'environnement mondial : recherche et conquête de son identité*, AFDI 1995, p. 612-632.
- **BOLARD (G.) et GUINCHARD (S.)**, *Office du juge. Le juge dans la cité*, JCP ed. G 2002, I, n° 137.
- **BOLARD (G.)**, *L'arbitraire du juge*, in *Le juge entre deux millénaires. Mélanges offerts à Pierre Drai*, Dalloz, 2000, p. 225-241.
- **BOLZE (A.)**, *L'application de la loi étrangère par le juge français : le point de vue d'un processualiste*, Dalloz 2001, p. 1818 et s.
- **BONINE (J. E.)**, *The public's right to enforce environmental law*, in *Handbook on access to justice under the Aarhus Convention*, édité par Stephen Stec, Szentendre, Hongrie, mars 2003, p. 31 et s.
- **BONTEMS (C.)**, *Quelques réflexions sur les organisations internationales non gouvernementales à travers une perspective historique*, in *Les ONG et le droit international*, sous la direction de Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy, collection droit international, Economica, 1986, p. 23 et s.
- **BORÉ (L.) et DE SALVE DE BRUNETON (J.)**, *L'action en justice des associations étrangères (Cass. crim. 16 novembre 1999)*, Dalloz 2001, jurisprudence, commentaires, p. 665-669.
- **BORÉ (L.)**, *L'action en justice des associations devant les juridictions civiles*, JCP ed.G 1998, jurisprudence, p. 2169-2173.
- **BORÉ (L.)**, *L'action en représentation conjointe : class action française ou action mort-née ?*, Dalloz 1995, chronique, p. 267 et s.
- **BORÉ (L.)**, *Pour la recevabilité de l'action associative fondée sur la défense d'un intérêt altruiste*, RSCDPC oct-dec. 1997, p. 751-764.
- **BOULLANT (F.)**, *Penser l'humanité*, in *Droit et humanité*, Les cahiers de l'action juridique septembre 1989, n° 67-68, p. 5-13.
- **BOUTARD-LABARDE (M.-C.)**, *L'ordre public en droit communautaire*, in *L'ordre public à la fin du 20<sup>ème</sup> siècle*, Dalloz, 1996, p. 83 et s.

- **BOWEN (W.) et LAUDE (B.),** *Association : mission impossible*, GP 9 et 10 janvier 2002, p. 30 et 31.
- **BOY (L.),** *Réflexions sur l'action en justice*, RTDCiv. 1979, p. 497 et s.
- **BOYLE (D.),** *Droits de l'homme et crimes internationaux. Les enjeux du « procès des médias » devant le TPIR*, in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en l'hommage au Doyen G. Cohen-Jonathan*, vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 303-326.
- **BREDIN (J.-D.),** *Qu'est-ce que l'indépendance du juge ?*, Justice janvier/juin 1996, p. 161-166.
- **BRETTON (P.),** *Le CICR et les Protocoles de Genève du 10 juin 1977*, in *Les ONG et le droit international*, sous la direction de Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy, collection droit international, Economica 1986, p. 61 et s.
- **BREWER (S.),** *Scientific expert testimony and intellectual due process*, Yale law journal 1998, vol. 107, p. 1535-1589.
- **BRIBOSIA (D.),** *Le Protocole n°11 à la Convention européenne des droits de l'homme : une révolution de palais à Strasbourg ?*, JTDE 1995, p. 54 et s.
- **BRICHET (R.),** *Plaidoyer en faveur du bénévole associatif*, JCP ed. G 1989, I, n° 3396.
- **BROWNLIE (I.),** *International law at the fiftieth anniversary of the United Nations, general course on public international law*, RCADI 1995, vol. 255, p. 13-226.
- **BRUNO (R.),** *Access of private parties to international dispute settlement : a comparative analysis*, [www.\(J.\)monnetprogram.org/papers/97/97-13.html](http://www.(J.)monnetprogram.org/papers/97/97-13.html)
- **BUCHET (A.),** *Organisation de la Cour et procédure*, in *La Cour pénale internationale, Colloque droit et démocratie*, La documentation française, 1999, p. 36-37.
- **BUERGENTHAL (T.),** *The Inter-American Court of human rights*, AJIL 1982, p. 237 et s.
- **BUGNION (F.),** *Conseil des délégués 2003 et 28<sup>ème</sup> conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant rouge : enjeux et résultats*, RICR juin 2004, vol. 86, n° 854, p. 453-471.
- **BUIRETTE (P.),** *Genèse d'un droit fluvial international général (utilisation à des fins autres que la navigation)*, RGDIP 1991, p. 20 et s.
- **BUISSON (J.),** *Loi du 15 juin 2000. Loi renforçant la présomption d'innocence. Dispositions entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001*, Procédures 2001, commentaires, n° 15, p. 16-18.
- **BUSSEK (A.),** *Les régimes de responsabilité internationale pour dommages causés à l'environnement marin*, in *La protection régionale de l'environnement marin. Approche européenne*, sous la direction de Wolfgang Graf Vitzthum et Claude

Imperiali, Collection Coopération et développement dirigée par J. Bourrinet, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (université d'Aix-Marseille III), *Economica*, 1992, p. 149 et s.

- **BUSSON (B.)**, *Le mauvais procès des recours des associations : faux arguments et vraies menaces*, RJE (1) 2001, p. 59 et s.
- **CABALLERO (F.)**, *Plaidons par Procureur ! De l'archaïsme procédural à l'action de groupe*, RTDCiv. 1985, p. 247-276.
- **CADIET (L.)**, *Petit glossaire de l'amitié dans le procès civil*, in *La sanction du droit. Mélanges offerts à P. Couvrat*, PUF, 2001, p. 3-23.
- **CADIET (L.)**, *Illusoire renforcement du droit des actions de groupe ?* JCP ed. G 1992, doctrine, n° 3587.
- **CADIET (L.)**, *Le juge unique en question*, in *Les juges uniques, dispersion ou réorganisation du contentieux ?*, 21<sup>ème</sup> colloque des instituts d'études judiciaires, 19 et 20 mai 1995, Toulon, coordination de C. Bolze et P. Pédrot, Dalloz, 1996, p. 5 et s.
- **CAFLISCH (L.) et CANÇADO TRINDADE (A. A.)**, *Les Conventions américaine et européenne des droits de l'homme et le droit international général*, RGDIP 2004-1, p. 5-61.
- **CALAIS-AULOY (J.)**, *Les actions en justice des associations de consommateurs (commentaire de la loi du 5 janvier 1988)*, Dalloz 1988, chronique, p. 193-198.
- **CALDERARO (N.)**, *Le contentieux administratif et la protection de l'environnement. Le point de vue du magistrat*, RJE 1995, n° spécial, p. 5 et s.
- **CAMERON (J.) et GRAY (K.R.)**, *Principles of international law in the WTO dispute settlement body*, ICLQ April 2001, p. 258-298.
- **CAMPROUX-DUFFRÈNE (M.-P.)**, *Des perspectives d'un meilleur accès à la justice civile pour les associations de protection de l'environnement*, Dalloz décembre 2003, chronique, p. 8-11.
- **CANAL-FORGUES (E.)**, *La procédure d'examen en appel de l'OMC*, AFDI 96, p. 845-863.
- **CANAL-FORGUES (E.)**, *Le système de règlement des différends de l'organisation mondiale du commerce (OMC)*, RGDIP 1994, p. 679-707.
- **CANÇADO TRINDADE (A. A.)**, *La Convention américaine relative aux droits de l'homme et le droit international général*, in *Droit international, droits de l'homme et juridictions internationales*, collection droit et justice, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 58 et s.
- **CANÇADO TRINDADE (A. A.)**, *La Cour interaméricaine des droits de l'homme au seuil du 21ème siècle*, Actualité et droit international, février 2000, <http://www.ridi.org/adi>

- **CANÇADO TRINDADE (A. A.)**, *La protection des droits économiques, sociaux et culturels : évolutions et tendances actuelles, particulièrement à l'échelle régionale*, RGDI 1990, p. 913-946.
- **CANÇADO TRINDADE (A. A.)**, *Le système interaméricain de protection des droits de l'homme*, AFDI 2000, p. 548-577.
- **CANEDO (M.)**, *L'intérêt à agir dans le recours en annulation en droit communautaire*, RTDEur. juillet-septembre 2000, p. 451-510
- **CANIN (P.)**, *Action civile collective et spécialité des personnes morales*, RSCDPC 1995, p. 783 et s.
- **CAPOTORI (F.)**, *Cours général de droit international public*, RCADI 1994, vol. 248, p. 13 et s.
- **CAPPELLETTI (M.) et GARTH (B.)**, *Access to justice : the worldwide movement to make rights effective. A general report*, ouvrage cité dans la RIDC 1979, p. 617-629.
- **CAPPELLETTI (M.)**, *Governmental and private advocates for the public interest in civil litigation : a comparative study*, in *Public interest parties and active role of the judge in civil litigation*, sous la direction de M. Cappelletti et J.A. Jolowicz, Guiffre, Milan, 1975, p. 767 et s.
- **CAPPELLETTI (M.)**, *La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil (métamorphose de la procédure civile)*, RIDC 1975, p. 571 et s.
- **CAPPELLETTI (M.)**, *Vindicating the public interest through the courts : a comparativist's contribution*, in *Public interest parties and active role of the judge in civil litigation*, sous la direction de M. Cappelletti et J.A. Jolowicz, Guiffre, Milan, 1975, p. 513 et s.
- **CARATINI**, *Quelques suggestions pour l'indépendance de la magistrature*, GP 21 janvier 1988, p. 55 et s.
- **CARATINI**, *Sur l'indépendance de la magistrature*, GP 9 juin 1988, p. 336 et s.
- **CARLIER (J.-Y.)**, *Vers l'interdiction de l'expulsion des étrangers intégrés ?*, RTDH 1993, p. 449-466.
- **CARON (D.)**, *La protection de la couche d'ozone stratosphérique et la structure de l'activité normative internationale en matière d'environnement*, AFDI 1990, p. 705-725.
- **CARRILLO-SALCEDO (J.-A.)**, *Contribution de la notion d'Humanité au renforcement de la dimension idéologique du droit international*, in *Les droits de l'homme à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle. Karel Vasak Liber amicorum*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 115 et s.

- **CARRILLO-SALCEDO (J.-A.)**, *Droit international et souveraineté des Etats. Cours général de droit international public*, RCADI 1996, vol. 257, p. 43-211.
- **CARRILLO-SALCEDO (J.-A.)**, *La Cour pénale internationale : l'humanité trouve une place dans le droit international*, RGDIP 2001, p. 23-28.
- **CARRILLO-SALCEDO (J.-A.)**, *Vers la réforme du mécanisme de contrôle institué par la Convention européenne des droits de l'homme*, RGDIP 1993, p. 629-643.
- **CASAROLI (G.)**, *La notion européenne de tribunal impartial et indépendant et le système italien*, RSCDPC 1990, p. 707-732.
- **CASSESE (A.)**, *Conclusion générale*, in *Crimes internationaux et juridictions internationales*, sous la direction de Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty, PUF, 2002, p. 260 et s.
- **CASSIA (P.)**, *Continuité et rupture dans le contentieux de la recevabilité du recours en annulation des particuliers*, Revue du marché commun et de l'Union européenne septembre 2002, p. 547 et s.
- **CASSIA (P.)**, *Quelles perspectives pour la recevabilité du recours en annulation des particuliers ?*, Dalloz 2002, n°37, p. 2825-2830.
- **CAUHAPÉ-CAZEAUX (E. G.)**, *Accusateur particulier, privé et populaire. Victime et groupe social comme parties du procès pénal espagnol*, RSCDPC (4) 1999, p. 755-766.
- **CAVARÉ (L.)**, *La notion de juridiction internationale*, AFDI 1956, p. 31 et s.
- **CAYROL (N.)**, *Action en justice*, Répertoire de procédure civile, Dalloz, février 2003.
- **CÉLÉRIER (T.)**, *Exercice par un contribuable des actions appartenant à la commune*, PA 19 août 1992, p. 4 et s.
- **CERNA (C. M.)**, *La Cour interaméricaine des droits de l'homme : ses premières affaires*, AFDI 1983, p. 300-312.
- **CHABOT (G.)**, *Exigence d'impartialité du juge et faculté de récusation : la subsidiarité de l'article 6§1 de la CEDH*, PA 11 mai 2001, n° 94, p. 16-20.
- **CHAGNOLLAUD (D.)**, *Le principe de précaution est-il soluble dans la loi ? A propos de l'article 5 de la Charte de l'environnement*, Dalloz 2004, chronique, doctrine, p. 1103-1107.
- **CHAHID-NOURAI (N.)**, *La portée de la Charte pour le juge ordinaire*, AJDA 2005, dossier *La Charte de l'environnement*, p. 1175-1181.
- **CHALUS (D.)**, *Les difficultés constitutionnelles de l'abolition de la peine de mort dans la communauté des Etats indépendants*, RIDP 2002, p. 1105-1133.
- **CHANET (C.)**, *Le Comité contre la torture*, AFDI 1991, p. 553-560.

- **CHAOUCHI (J.)**, *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, in *Justice et juridictions internationales. Colloque dédié au doyen Sadak Belaid*, Pédone, 2000, p. 271 et s.
- **CHARLIER (C.) et RAINELLI (M.)**, *Hormones, risk management, precaution and protectionism : an analysis of the dispute on hormone-treated beef between the European Union and the United States*, *European journal of law and economics* 2002, p. 83-97.
- **CHARNEY (J. I.)**, *Anticipatory humanitarian intervention in Kosovo*, *AJIL* 1999, p. 834-841.
- **CHARNEY (J. I.)**, *The impact of the international legal system of growth of international courts and tribunals*, *New York university journal of international law and politics* 1999, vol. 31, p. 697-708.
- **CHARNOVITZ (S.)**, *Economic and Social Actors in the World Trade Organization*, *ILSA Journal of international and comparative law*, Spring 2001, p. 258 et s.
- **CHARNOVITZ (S.)**, *New world trade organization decision may widen opportunities for amicus briefs*, *Environmental law institute online*, July 2000, <http://www.geocities.com/charnovitz/amicus.htm>
- **CHARNOVITZ (S.)**, *Opening the WTO to non-governmental interests*, Copyright (c) 2000 Fordham University School of Law, *Fordham International Law Journal* November / December, 2000, 24 *Fordham Int'l L.J.* 173. Cet article est également disponible sur <http://www.worldtradelaw.net/articles/charnovitzngos.pdf>
- **CHARNOVITZ (S.)**, *Triangulating the world trade organization*, *AJIL* 2002, vol. 96, p. 28-55.
- **CHARNOVITZ (S.)**, *Two centuries of participation : NGO's and International Governance*, 18. *Mich. J. Int'l L.*, 1997, p. 183 et s.
- **CHARVIN (R.)**, *Notes sur les dérives de l'humanitaire dans l'ordre mondial*, *RBDI* 1995-2, p. 468-485.
- **CHEMILLIER-GENDREAU (M.)**, *L'humanité peut-elle être un sujet de droit international ?*, in *Droit et humanité*, *Les cahiers de l'action juridique*, septembre 1989, n°67-68, p. 14-18.
- **CHEMILLIER-GENDREAU (M.)**, *Les enjeux de la conférence de Kyoto. Marchandisation de la survie planétaire*, *Le monde diplomatique* janvier 1998, p. 3 et s.
- **CHEMTOB-CONCÉ (M.-C.)**, *Accès aux médicaments essentiels des pays en développement et respect du droit des brevets : un changement de position en faveur du droit à la santé*, *GP* 22 décembre 2004, n° 357, p. 2-7.



- **CHEROT (J.-Y.)**, *L'interprétation de l'article 230, alinéa 4, du traité concernant la qualité pour agir des particuliers et des groupements invoquant le droit de l'environnement*, in *L'effectivité du droit européen de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre et sanction du non respect* (sous la direction de Sandrine Maljean-Dubois), Monde européen et international, Collection dirigée par Jacques Bourrinet, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (université d'Aix-Marseille III), La documentation française, 2000.
- **CHRISTIANOS (V.) et PICOD (F.)**, *Les modifications récentes du règlement de procédure de la CJCE*, Dalloz 1991, chronique, p. 273 et s.
- **CHURCHILL (R. R.) et KHALIQ (U.)**, *The collective complaints system of the European social charter : an effective mechanism for ensuring compliance with economic and social rights?*, EJIL 2004, vol. 15, n°3, p. 417-456.
- **CIMAMONTI (S.)**, *L'ordre public et le droit pénal*, in *L'ordre public à la fin de 20<sup>ème</sup> siècle*, Dalloz, 1996, p. 89 et s.
- **COHEN (S.)**, *ONG, altermondialistes et société civile internationale*, Revue française de sciences politiques juin 2004, vol. 54, p. 379-397.
- **COHENDET (M.-A.)**, *Les effets de la réforme*, RJE 2003, n° spécial *La Charte constitutionnelle en débat*, p. 56 et s.
- **COHEN-JONATHAN (G.) et FLAUSS (J.-F.)**, *La Convention européenne des droits de l'homme et la volonté des Etats*, in *Le rôle de la volonté dans les actes juridiques. Etudes à la mémoire du professeur Alfred Rieg*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 161-186.
- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *Discrimination raciale et liberté d'expression*, RUDH 1995, p. 1-8.
- **COHEN-JONATHAN (G.)**, intervention lors de *La journée de réflexion au palais des droits de l'homme de Strasbourg sur l'efficacité du système de la Convention européenne des droits de l'homme*, RTDH 2000, p. 637-647.
- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *L'égalité des armes devant la Cour EDH*, PA 28 novembre 2002, n° 238, p. 21-26.
- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *La libre circulation internationale des informations par satellite*, RUDH 1990, p. 313-316.
- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *La reconnaissance par la France du droit de recours individuel devant la Commission européenne des droits de l'homme*, AFDI 1981, p. 269-285.
- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *Le droit au juge*, in *Gouverner, administrer, juger. Liber amicorum Jean Waline*, Dalloz, 2002, 471-504.

- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *Le Protocole n° 11 et la réforme du mécanisme institutionnel de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme*, Europe novembre 1994, p. 1-3.
- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *Quelques considérations sur la réparation accordée aux victimes d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire. Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 109 et s.
- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *Universalité et singularité des droits de l'homme*, RTDH 2003, p. 3 et s.
- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *L'individu comme sujet de droit international. Droit international des contrats et droit international des droits de l'homme*, in *Mélanges Paul Amselek*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 224-260.
- **COMMARET (D. N.)**, *Une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat*, Dalloz 1998, chronique, p. 262-264.
- **CONDORELLI (L.)**, *La commission internationale humanitaire d'établissement des faits : un outil obsolète ou un moyen utile de mise en œuvre du droit international humanitaire ?*, RICR juin 2001, vol. 83, p. 393-406.
- **CORNU (E.) et PARAYRE (S.)**, *Le protocole n°13 à la Convention européenne des droits de l'homme : l'abolition totale et définitive de la peine de mort en Europe ?*, Actualité et droit international avril 2003, [www.ridi.org/adi](http://www.ridi.org/adi)
- **CORTEN (O.) et KLEIN (P.)**, *L'efficacité de la justice internationale au regard des fonctions manifestes et latentes du recours à la CIJ*, in *Juridictions et justice internationale*, 4<sup>ème</sup> rencontre internationale de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Pédone, 2000, p. 33 et s.
- **COSTA (J.-P.)**, *Le droit au juge indépendant et impartial en matière administrative. Le principe vu par la Cour européenne des droits de l'homme*, AJDA 20 juin 2001, études, p. 514-525.
- **COTTEREAU (G.)**, *Statut en vigueur. La Cour pénale internationale s'installe*, AFDI 2002, p. 129-161.
- **COTTIER (T.)**, *Les tâches de l'OMC : évolution et défis*, Revue internationale de droit économique 2004, p. 273-291.
- **COULON (J.-M.)**, *L'effectivité de l'accès à la justice et le contrôle de la durée des procédures*, in *L'honnête homme et le droit. Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Soyer*, LGDJ, 2000, p. 71 et s.
- **COUSTON (M.)**, *La multiplication des juridictions internationales. Sens et dynamiques*, JDI 2002 (1), p. 5-53.

- **COUVRAT (P.)**, *Chronique sur l'exécution des peines, Le regard du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, RSCDPC 2002, p. 145-148.
- **CRAMIER (P.)**, *L'encadrement de la déontologie journalistique : le rôle des associations de téléspectateurs et la question de l'intérêt à agir du public*, PA 23 juin 1999, n°124, p. 4-8.
- **CROCQ (P.)**, *Le droit à un tribunal impartial*, in *Libertés et droits fondamentaux*, sous la direction de Rémy Cabrillac, Marie-Anne Frison-Roche et Thierry Revet, 10<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2004, p. 435-478.
- **CROLEY (S.P.) et JACKSON (J.H.)**, *WTO dispute procedure, standard of review, and deference to national governments*, AJIL 1996/2, p. 193 et s.
- **CROZE (H.)**, *Instructions pratiques aux parties devant le TPICE*, Procédures juin 2002, p. 11, n°116.
- **CYGAN (A.)**, *Protecting the interests of civil society in community decision making : the limits of article 230 EC*, ICLQ October 2003, vol. 52, p. 995-1012.
- **D'HAUTEVILLE (A.)**, *Les droits des victimes*, RSCDPC (1) 2001, p. 107-116.
- **DARBY (J. J.)**, *Garanties et limites à l'indépendance et à l'impartialité aux Etats-Unis d'Amérique*, RIDC (2) 2003, p. 351-362.
- **DE BRUYN (D.)**, *L'épuisement des voies de recours internes*, in *La procédure devant la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme après le protocole n° 11*, collection droit et justice dirigée par Pierre Lambert, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 39-60.
- **DE FONBRESSIN (P.)**, *Liberté d'expression, vie privée et impartialité du juge*, RTDH 1998, p. 571-587.
- **DE GOUTTES (R.)**, *A propos du conflit entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection contre le racisme*, in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 258-260.
- **DE GOUTTES (R.)**, *L'impartialité du juge. Connaître, traiter et juger : quelle compatibilité ?*, RSCDPC janvier/mars 2003, p. 63-77.
- **DE GOUTTES (R.)**, *Le rôle du comité des Nations-Unies pour l'élimination de la discrimination raciale*, RTDH 2001, p. 567-583.
- **DE HEMPTINNE (J.)**, *La définition du crime contre l'humanité par le TPIY*, RTDH 1<sup>er</sup> octobre 1998, p. 763 et s.
- **DE KLEMM (C.)**, *Le patrimoine naturel de l'humanité*, in *L'avenir du droit international du droit de l'environnement*, Colloque de l'Académie de droit international de la Haye du 12 au 14 novembre 1984, Dordrecht / Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, p. 117-150.

- **DE KLEMM (C.)**, *Les ONG et les experts scientifiques*, in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en oeuvre des conventions internationales*, Claude Imperiali éditeur, collection Coopération et développement dirigée par J. Bourrinet, Economica, 1998, p. 79-90.
- **DE LA VAISSIÈRE (F.)**, *Dernières nouvelles du délai raisonnable (suite) d'une cour à l'autre*, GP 13 au 15 octobre 2002, p. 1470-1473.
- **DE LA VAISSIÈRE (F.)**, *Dernières nouvelles du délai raisonnable*, GP 30 décembre 2001 au 3 janvier 2002, p. 1-3.
- **DE MATOS (A.-M.)**, *Consommation transfrontière : d'un espace cloisonné à un espace judiciaire européen*, Revue européenne de droit de la consommation 2000, p. 151 et s.
- **DE SADELEER (N.)**, *Le principe de précaution : du slogan à la règle de droit*, Droit de l'environnement avril 2000, n° 77, p. 14 et s.
- **DE SAINT-JUST (W.)**, *Le statut de la Cour pénale internationale est-il en « amélioration » par rapport à ceux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ?*, GP 12-26 novembre 1999, p. 2 et 3.
- **DE SCHUTTER (O.) et PETTITI (L.-E.)**, *Le rôle des associations dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme*, JTDE 1996, n° 31, p. 145-150.
- **DE SCHUTTER (O.)**, *L'accès des groupements à la justice communautaire*, JTDE septembre 1999, n° 61, p. 153-161.
- **DE SCHUTTER (O.)**, *L'accès des personnes morales à la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national. Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 84-108.
- **DE SCHUTTER (O.)**, *La nouvelle Cour européenne des droits de l'homme*, CDE 1998, n°3,4, p. 319-352.
- **DE SCHUTTER (O.)**, *Sur l'émergence de la société civile dans le droit international: le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme*, EJIL 1996, p. 372-410.
- **DE SENARCLENS (P.)**, *La mondialisation et les droits de l'homme : une perspective politique*, in *Commerce mondial et protection des droits de l'homme. Les droits de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, Publications de l'institut international des droits de l'homme, Institut René Cassin de Strasbourg, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 26.
- **DE ZAYAS (A.)**, *Les procédures de communications individuelles devant le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies*, RTDH 1990, p. 339-351.

- **DEBBASCH (C.)**, *L'indépendance de la justice*, in *Au carrefour des droits. Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, Dalloz, 2002, p. 27-33.
- **DEBBASCH (C.)**, *La responsabilité pénale du président de la République*, Dalloz 2003, jurisprudence, commentaires, p. 237-241.
- **DEBBECHE (K.) et GALLALA (I.)**, *La Cour interaméricaine des droits de l'homme*, in *Cinquième rencontres internationales de la Faculté de sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis*, collection justice et juridictions internationales, Pédone, 2000, p. 235-269.
- **DEBRUYNE (F.)**, *Le point de vue de l'acheteur*, Cahiers de droit de l'entreprise 1995, n°5, p. 40 et s.
- **DECAUX (E.)**, *La juridiction internationale permanente. L'intervention*, in *La juridiction internationale permanente*, Société française pour le droit international, colloque de Lyon, Pédone, 1987, p. 219-255.
- **DECAUX (E.)**, *La question de la typologie des droits de l'homme au sein du système du Conseil de l'Europe*, in *Classer les droits de l'homme*, sous la direction de E. Bribosia et L. Hennebel, collection penser le droit, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 297-313.
- **DÉJEANT-PONS (M.)**, *L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme*, RUDH 1991, n°11, vol. 3, p. 461 et s.
- **DÉJEANT-PONS (M.)**, *Le droit de l'homme à l'environnement et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, Bruylant-LGDJ, Bruxelles-Paris, 1995, p. 79 et s.
- **DÉJEANT-PONS (M.)**, *Le droit de l'homme à l'environnement, droit fondamental au niveau européen dans le cadre du Conseil de l'Europe, et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, RJE 4/1994, p. 373-419.
- **DÉJEANT-PONS (M.)**, *Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe*, RTDH 60/2004, p. 861-888.
- **DEJEMEPPE (B.)**, *Justice et opinion : les enjeux d'une nécessaire cohabitation*, RTDH 2004, p. 611-620.
- **DELMAS-MARTY (M.)**, *Le crime contre l'humanité, les droits de l'homme et l'irréductible humain*, RSCDPC 1994, p. 3 et s.
- **DELMAS-MARTY (M.)**, *Le processus de mondialisation du droit*, in *Le droit saisi par la mondialisation*, sous la direction de Charles-Albert Morand, collection de droit international, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 63 et s.

- **DEMBOUR (M.-B.) et HASLAM (E.),** *Silencing hearings ? Victim-witnesses at war crimes trials*, EJIL 2004, n°1, p. 151-177.
- **DEMOGUE (R.),** *La notion de sujet de droit, caractères et conséquences*, RTDCiv. 1909, p. 611-655.
- **DERIEUX (E.),** *Limites à la liberté d'expression au nom de la protection de la vie privée*, PA 6 janvier 2005, n° 4, p. 5 et s.
- **DESDEVISES (Y.),** *Action en justice. Recevabilité, conditions subjectives, intérêt*, Jurisclasseur procédure civile 1996, fascicule 126-2.
- **DHOMMEAUX (J.),** *La contribution du comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations-Unies à la protection des droits économiques, sociaux et culturels*, AFDI 1994, p. 633-653.
- **DI MARINO (G.),** *Le tribunal pénal international créé par la résolution 808 du Conseil de Sécurité de l'ONU*, RIDP 1992, vol. 63, p. 1485-1488.
- **DIAS VARELLA (M.),** *Le rôle des organisations non gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement*, JDI 2005, p. 41-76.
- **DIND (P.),** *Les opérations du CICR sur le terrain : la question de la sécurité*, RICR juin 1998, n° 830, p. 359-370.
- **DIVIER (P.-F.),** *L'instruction pénale française à l'épreuve du « procès équitable » européen*, Dalloz 2004, chroniques, doctrine, p. 2948-2952.
- **DJILA (R.),** *La protection des droits des victimes d'infractions dans la procédure pénale camerounaise*, RSCDPC (3) 2000, p. 585-598.
- **DOBELLE (J.-F.),** *L'Etat en droit international*, in *Leçons de droit international public*, Presses de sciences politiques et Dalloz, 2002, p. 47-76.
- **DOBELLE (J.-F.),** *La Convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale*, AFDI 1998, p. 356 et s.
- **DOMESTICI-MET (M.-J.),** *Du jus cogens aux normes intransgressibles. Quelques réflexions sur les techniques et disciplines juridiques impliquées dans le développement d'un ordre public international*, in *Au carrefour des droits. Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, Dalloz, 2002, p. 661-710.
- **DOMESTICI-MET (M.-J.),** *Le rôle du CICR dans la codification du droit humanitaire*, in *La codification du droit international*, Colloque d'Aix en Provence, Société française pour le droit international, Pédone, 2001, p. 205-241.
- **DOMINICÉ (C.),** *L'accord de siège conclu par le comité international de la Croix-Rouge avec la Suisse*, RGDIP 1995, p. 5-35.
- **DOMINICÉ (C.),** *La personnalité juridique internationale du CICR*, in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en*

*l'honneur de Jean Pictet*, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff, 1984, p. 663-673.

- **DOURAKI (T.)**, *La protection internationale des malades mentaux contre les traitements abusifs*, in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 309-322.
- **DOUSSIS (E.)**, *Intérêt juridique et intervention devant la Cour internationale de justice*, RGDIP 2001(1), p. 57-82.
- **DOUVRELEUR (J.) et (O.)**, *Le principe d'indépendance : de l'autorité judiciaire aux autorités administratives indépendantes*, in *Mélanges Jacques Roberrt, Libertés*, Montchrestien, 1998, p. 323-343.
- **DRZEMCZEWSKI (A.) et MEYER-LADEWIG (J.)**, *Principales caractéristiques du nouveau mécanisme de contrôle établi par la CEDH suite au protocole n°11*, RUDH 1994, p. 81 et s.
- **DRZEMCZEWSKI (A.)**, *Le Protocole n° 11 à la CEDH. Entrée en vigueur et premières années d'application*, RUDH 1999, p. 377 et s.
- **DUFOUR (O.)**, *Loi du 15 juin 2000 : une réforme efficace mais qui nécessite l'allocation de moyens nouveaux*, PA 2 juillet 2001, n° 130.
- **DUGARD (J.) et VAN DEN WYNGAERT (C.)**, *Reconciling extradition with human rights*, AJIL 1998, p. 187-212.
- **DUPUY (J.-R.)**, *Le dédoublement du monde*, RGDIP 1996 (2), p. 313-321.
- **DUPUY (P.-M.)**, *A propos des mésaventures de la responsabilité internationale des Etats dans ses rapports avec la protection internationale de l'environnement*, in *Les mélanges Alexandre Kiss. Les hommes et l'environnement*, éditions Frison-Roche, Paris, 1998, p. 269-282.
- **DUPUY (P.-M.)**, *Conclusion générale du colloque*, in *Les ONG et le droit international*, collection droit international, Economica, 1986, p. 251 et s.
- **DUPUY (P.-M.)**, *De la politique à la mise en oeuvre. Droit de l'homme à un environnement sain*, *Naturopa* 90, [www.nature.coe.int/french/main/naturopa/revue/pol1.htm](http://www.nature.coe.int/french/main/naturopa/revue/pol1.htm)
- **DUPUY (P.-M.)**, *Dynamique des droits de l'homme et société civile internationale*, in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 747-760.
- **DUPUY (P.-M.)**, *Humanité, communauté et efficacité du droit*, in *Humanité et droit international. Mélanges René Jean Dupuy*, Pédone, 1991, p. 133 et s.
- **DUPUY (P.-M.)**, *L'unité de l'ordre juridique international*, RCADI 2002, vol. 297, p. 9-490.

- **DUPUY (P.-M.),** *Le concept de société civile internationale. Identification et genèse,* in *L'émergence de la société civile internationale. Vers une privatisation du droit international ?*, CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n°18, Pédone, 2003, p. 5-21.
- **DUPUY (P.-M.),** *Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ?*, RGDIP 1997, p. 873-901
- **DUPUY (R.-J.),** *Communauté internationale et disparités des développements,* RCADI 1979, IV, vol. 165, p. 9-232.
- **DUPUY (R.-J.),** *L'émergence de l'Humanité,* in *Federico Mayor Amicorum Liber*, Bruylant, Bruxelles, 1995, tome 2, p. 811 et s.
- **DUPUY (R.-J.),** *Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité,* Revue française de théorie juridique, n°1, PUF, 1995.
- **DURAND (A.),** *Quelques remarques sur l'élaboration des principes de la Croix-Rouge chez Gustave Moynier,* in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Martinus Nijhoff, Genève, 1984, p. 861-873.
- **DURAND (C.-F.) et VAN RAEPENBUSCH (S.),** *Les principaux développements de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des communautés européennes du 1<sup>er</sup> août 1997 au 31 juillet 1998,* Cahiers de droit européen 1999, p. 363-473.
- **EMANUELLI (C.),** *La convention sur la sécurité du personnel des Nations-Unies et du personnel associé : des rayons et des ombres,* RGDIP 1995-4, p. 849-879.
- **EPINEY(A.),** *Européanisation et mondialisation du droit : convergences et divergences,* in *Le droit saisi par la mondialisation*, sous la direction de Charles-Albert Morand, collection de droit international, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 147 et s.
- **ERMACORA (F.),** *Non-governmental organizations as promoters of human rights,* in *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne. Mélanges en l'honneur de Gérard J. Wiarda*, Carl Heymanns verlag KG, Köln, Berlin, Bonn, München, 1988, p. 171-180.
- **ESPOSITO (V.),** *La liberté des Etats dans le choix des moyens de mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme,* RTDH 2003, p. 823-849.
- **ESTY (D. C.),** *Non-governmental organizations at the World trade organization : cooperation, competition or exclusion? ,* JIEL 1998, p. 123 et s.
- **EUDIÉRIER (F.),** *Le juge civil impartial,* in *Etudes offertes à Barthélemy Mercadal*, éditions Francis Lefebvre, 2002, p. 31-57
- **EXPERT (P.),** *La voix des victimes,* in *Le tribunal pénal international de la Haye : le droit à l'épreuve de la « purification ethnique »*, ouvrage collectif de Juristes sans Frontières, collection Logiques Juridiques, L'Harmattan, 2000, p. 187 et s.



- **FABRE (M.)**, *Le droit à un procès équitable, étude de la jurisprudence sur l'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G, 1998, I, n°157.
- **FABRE-ALIBERT (V.)**, *La notion de « société démocratique » dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, RTDH 1998, p. 465-496.
- **FAGET (J.)**, *L'accès au droit : logique de marché et enjeux sociaux*, Droit et société 1995, p. 367 et s.
- **FAVRE (J.-M.)**, *Le mécanisme du subpoena dans la jurisprudence du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, AFDI 1997, p. 403-429.
- **FAVREAU (B.)**, *La victime dans la Convention Européenne des droits de l'homme*, Journal des droits de l'homme, septembre 2001, p. 2-15.
- **FAVRET (J.-M.)**, *La « bonne administration de la justice » administrative*, RFDA septembre-octobre 2004, p. 943-952.
- **FELDMAN (J.-P.)**, *Le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement*, Dalloz 2004, chroniques, doctrine, p. 970-972.
- **FERENCZ (B.)**, *The experience of Nuremberg*, in *International crimes, peace and human rights : the role of international criminal court*, sous la direction de D. Shelton, Transnational publishers Inc., 2000
- **FESTINGER (L.)**, *Group attraction and membership*, in *Group dynamics: research and theory*, éditions Dorwin Cartwright and Alvin Zander, Evanson, III, Row, Peterson, London, 1953, p. 93 et s.
- **FETURMY (L.)**, *Associations et justice pénale*, in *L'association, 7<sup>ème</sup> journée René Savatier. Poitiers, 8 et 9 juin 2001*, Publication de la faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, PUF, 2002, p. 147 et s.
- **FITCH (G. W.)**, *Temporalism revisited*, Philosophical studies 1998, n°92, p. 251-256.
- **FLAUSS (J.-F.)**, *Faut-il transformer la Cour européenne des droits de l'homme en juridiction constitutionnelle ?*, Dalloz 2003, p. 1638-1644.
- **FLAUSS (J.-F.)**, *Le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le protocole n°9 à la Convention européenne des droits de l'homme*, AFDI 1990, p. 507-519.
- **FLAUSS (J.-F.)**, *Le droit international général dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Droit international, droits de l'homme et juridictions internationales*, collection droit et justice, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 73 et s.
- **FLAUSS (J.-F.)**, *Liberté d'expression politique des étrangers et protection des droits fondamentaux dans les territoires d'outre mer*, RTDH 1996, p. 364 et s.

- **FLAUSS (J.-F.)**, *Vers une évolution du contentieux disciplinaire devant la juridiction ordinale*, GP 19 juin 1982, doctrine p. 338-341.
- **FLÉCHEUX (G.)**, *Le droit d'être entendu*, in *Etudes offertes à Pierre Bellet*, Litec, 1991, p. 149-165.
- **FLORY (M.)**, *Le couple Etat-territoire en droit international contemporain*, site Internet Culture et conflits, été 2001, le site Culture et conflits adhère à [www.revue.org](http://www.revue.org) (fédération de revues en sciences humaines et sociales).
- **FONBAUSTIER (L.)**, *Environnement et pacte écologique. Remarques sur la philosophie d'un nouveau « droit à »*, Les Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 15, 2003, <http://www.conseil.constitutionnel.fr/cahiers/cc15/env3.htm>
- **FONBAUSTIER (L.)**, *Sociologie du droit : Léon Duguit, Pierre Bourdieu. Une tentative de refondation du droit : l'apport ambigu de la sociologie à la pensée de Léon Duguit*, RFDA novembre-décembre 2004, p. 1053-1061.
- **FONDOROSI (F.)**, *La situation des droits de l'homme à l'époque de la mondialisation*, in *Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 141-158.
- **FOUNDOLIS (D.)**, *Le droit à la santé*, Revue de concurrence et de la consommation 2001, p. 26-27.
- **FOURRÉ (J.)**, *La ratification du Protocole n°11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Progrès ou régression du droit ?* PA 5 juillet 1995, n° 80, p. 25-29.
- **FOYER (J.)**, *La Convention européenne des droits de l'homme et l'exception d'ordre public international*, in *Du droit interne au droit international. Le facteur religieux et l'exigence des droits de l'homme. Mélanges Raymond Goy*, Publications de l'Université de Rouen, 1998, p. 333 et s.
- **FRANCK (C.)**, *Statut pénal du chef de l'Etat*, JCP ed. G 6 février 2002, II, 10024.
- **FRANCK (J.) et GOYENS (M.)**, *La proposition de directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs : quelques impressions préliminaires*, Revue européenne de droit de la consommation 1996, p. 95-108.
- **FRANÇOIS (L.)**, *Preuve de la vérité des faits diffamatoires et Convention européenne des droits de l'homme : confrontation des conceptions française et européenne*, Dalloz 2005, chronique, p. 1388-1392.
- **FRÉOUR (N.)**, *Le positionnement distancié de Greenpeace*, Revue française de sciences politiques, vol. 54, juin 2004, p. 421-442.
- **FREYRIA (C.)**, *La personnalité morale à la dérive...*, in *Mélanges en hommage à A. Breton et F. Derrida*, Dalloz, 1991, p. 121 et s.

- **FRICERO (N.) et RENUCCI (J.-F.),** *Le nouveau mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme*, Procédures avril 1999, p. 4-6.
- **FRIDEN (G.),** *Quelques réflexions sur la recevabilité d'un pourvoi contre un arrêt du Tribunal de première instance*, Revue des affaires européennes 2000/3, p. 232-233.
- **FRISON-ROCHE (M.-A.) et COULON (J.-M.),** *Le droit d'accès à la justice*, in *Libertés et droits fondamentaux*, sous la direction de Rémy Cabrillac, Marie-Anne Frison-Roche et Thierry Revet, 10<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2004, p. 423-434.
- **FRISON-ROCHE (M.-A.) et TERRÉ-FORNACCIARI (D.),** *Quelques remarques sur le droit de propriété*, in *Vocabulaire fondamental du droit*, Archives de philosophie du droit, Tome 35, Sirey 1990, p. 233 et s.
- **FRISON-ROCHE (M.-A.),** *L'impartialité du juge*, Dalloz 1999, chroniques, p. 53-57.
- **FRISON-ROCHE (M.-A.),** *Le pouvoir processuel des associations et la perspective de la « class action »*, PA 24 avril 1996, n°50, p. 28-30.
- **FRISON-ROCHE (M.-A.),** *Principes et intendance dans l'accès au droit et l'accès à la justice*, JCP ed. G 1997, doctrine, n°4051.
- **FROWEIN (J.),** *La notion de victime dans la CEDH*, in *Mélanges en l'honneur de Giuseppe Sperduti*, Guiffre, Milan, 1984, p. 585 et s.
- **FRULLI (M.),** *Are crimes against Humanity more serious than war crimes?* , EJIL 2001, vol. 12, n°2, p. 329-350.
- **FRULLI (M.),** *Le droit international et les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour crimes internationaux*, in *Crimes internationaux et juridictions internationales*, sous la direction de Antonio Casses et Mireille Delmas-Marty, PUF, 2002, p. 215-253.
- **FRUMER (P.),** *La réparation des atteintes aux droits de l'homme internationalement protégés. Quelques données comparatives*, RTDH 1996, p. 329 et s.
- **FRYDMAN (B.),** *Vers un statut de la société civile dans l'ordre international*, Droits fondamentaux, n°1, juillet-décembre 2001, p. 151-158, [www.revue-df.org](http://www.revue-df.org)
- **GALLARD (C.),** *Regard sur les conférences internationales et les évolutions*, Revue française des affaires sociales août 1995, n° hors série *Du côté des femmes*, p. 107 et s.
- **GARCIA SAN JOSE (D. I.),** *La garantie européenne du droit à l'information en matière d'environnement*, Droit de l'environnement mars 2004, n° 116, p. 48-51.
- **GARKAWE (S.),** *Victims and the international criminal court : three major issues*, International criminal law review 2003 (3), p. 345-367.
- **GASSER (H.-P.),** *La protection des journalistes dans les missions professionnelles périlleuses*, RICR janvier-février 1983, n° 739, p. 15-17.

- **GAUDIN (H.)**, *Le temps et le droit communautaire. Remarques introductives autour du droit positif*, in *Etudes en l'honneur de Jean-Claude Gautron. Les dynamiques du droit européen en début de siècle*, Pédone, 2004, p. 349-368.
- **GAUTIER (P.)**, *ONG et personnalité internationale : à propos de l'accord conclu le 29 novembre 1996 entre la Suisse et la fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, RBDI 1997/1, Bruylant, Bruxelles, p. 172 et s.
- **GAVALDA (C.)**, *Le temps et le droit*, in *Etudes offertes à Barthélemy Mercadal*, éditions Francis Lefebvre, 2002, p. 23-29.
- **GEORGOPOULOS (T.)**, *Le droit intemporel et les dispositions conventionnelles évolutives. Quelle thérapie contre la vieillesse des traités ?*, RGDIP 2004-1, p. 123-147.
- **GERARDIN-SELLIER (N.)**, *La composition des juridictions à l'épreuve de l'article 6, 1° de la Convention européenne des droits de l'homme*, RTDH 2001, p. 961-981.
- **GHERARI (H.)**, *L'accès à la justice interétatique*, in *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n°18, Pédone, 2003, p. 141-166.
- **GHERARI (H.)**, *Le comité des droits économiques, sociaux et culturels*, RGDIP 1992, p. 75-101.
- **GHILS (P.)**, *La nouvelle agora, genèse de la société civile transnationale*, Associations transnationales, 4/2000, p. 184-192.
- **GHILS (P.)**, *Le concept et les notions de société civile*, Associations transnationales, 3/1995, p. 136-155.
- **GIALDINO (R. E.)**, *Le nouveau règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, RTDH 2003, p. 895-922.
- **GIBELMAN (M.) et GELMAN (S. R.)**, *Very public scandals : nongovernmental organizations in trouble*, Voluntas : international journal of voluntary and non-profit organizations, vol. 12, n°1, 2001, p. 49-66.
- **GIMENTO SENDRA (V.)**, *L'accusation publique en Espagne*, RSCDPC 1994, p. 739 et s.
- **GLENN H. (P.)**, *A propos de la maxime « nul ne plaide par procureur »*, RTDCiv. 1987 (1) janv-mars 1988, p. 59-77.
- **GOBERT (M.)**, *Bibliographie des ouvrages sur le droit civil, au sujet de l'Expertise (avec la coordination de M.-A. Frison-Roche et D. Mazeaud)*, Dalloz 1995, 141 p., RTDCiv. 1996, p. 283-284.
- **GODARD (O.)**, *Le principe de précaution, une nouvelle logique de l'action entre science et démocratie*, in *Le risque*, Philosophie politique 2000, n°11, p. 17-56.

- **GÖLCÜKLÜ (F.)**, *Le droit à la vie dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 415 et s.
- **GOLSONG (H.)**, *Quelques réflexions à propos du pouvoir de la Cour EDH d'accorder une satisfaction équitable*, in *René Cassin Amicorum discipulorumque liber*, Pédone, 1969, p. 89-94.
- **GOYET (C.)**, *Remarques sur l'impartialité du tribunal*, Dalloz 2001, chroniques, doctrine, p. 328-331.
- **GOYET (C.)**, *Tribunal indépendant et impartial. Remarques sur l'impartialité du tribunal*, Dalloz 2001, chroniques, doctrine, p. 328-331.
- **GRAVEN (J.)**, *Les crimes contre l'humanité*, RCADI 1950, I, vol. 76, p. 429-610.
- **GREEN (S. P.)**, *Victims' rights and the limit of criminal law*, Criminal law forum 2003, Book review, p. 335-344.
- **GREPPI (E.)**, *La Cour pénale internationale et le droit international*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de M. Chiavario, Thèmes et commentaires, Dalloz-Guiffrière editore, Milan, 2003, p. 81-87.
- **GRÉVISSE (S.)**, *Le renouveau de la charte sociale européenne*, Droit social n°9/10, septembre-octobre 2000, p. 884-887.
- **GREWE (C.)**, *Quelques spéculations sur la contribution des systèmes internes au désengorgement de la Cour européenne des droits de l'homme*, RUDH 2002, p. 296-300.
- **GRIDEL (M.)**, *La personne morale en droit français*, RIDC 1990, p. 945 et s.
- **GROS ESPIELL (H.)**, *Droits de l'homme et droits de l'humanité*, in *René-Jean Dupuy. Une œuvre au service de l'humanité*, UNESCO, 1999, p. 15-32.
- **GROS ESPIELL (H.)**, *La Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme. Situation actuelle et perspectives d'avenir*, in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 437-448.
- **GROS ESPIELL (H.)**, *La Convention américaine et la Convention européenne des droits de l'homme. Analyse comparative*, RCADI 1989, VI, vol. 218, p. 167-412.
- **GROS ESPIELL (H.)**, *La Cour interaméricaine et la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, LGDJ 1995, p. 233-246.
- **GROS ESPIELL (H.)**, *Le système interaméricain comme régime régional de protection international des droits de l'homme*, RCADI 1975, II, vol. 145, p. 1-56.
- **GRYNFOGEL (C.)**, *Un concept juridique en quête d'identité : le crime contre l'humanité*, RIDP 1992, p. 1034-1041.
- **GRZEGORCZYK (C.)**, *Le sujet de droit : trois hypostases*, in *Le sujet de droit*, Archives de philosophie du droit, n°34, p. 9-24.

- **GUERY (F.)** (entretien conduit par), *L'homme et la nature. Entretien avec Haroun Tazieff*, in *La nature*, Philosophie politique n° 6, PUF, 1994, p. 17-31.
- **GUILLAUME (G.)**, *La CIJ : quelques propositions concrètes à l'occasion du cinquantenaire*, RGDIP 96-2, p. 323 et s.
- **GUILLAUME (G.)**, *La mondialisation et la CIJ*, International law forum du droit international, n°2, 2000, p. 242-244.
- **GUILLET (S.)**, *Les relations entre les ONG et l'ONU dans le domaine des droits de l'homme : un partenariat en mutation*, in *Les ONG acteurs de la mondialisation*, sous la direction de F. Rubio, La documentation française, Paris, 2002, p. 57-59.
- **GUINCHARD (S.)**, *Associations et justice civile*, in *L'association, 7<sup>ème</sup> journée René Savatier. Poitiers, 8 et 9 juin 2001*, Publication de la faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, PUF, 2002.
- **GUINCHARD (S.)**, *L'action de groupe en procédure civile française*, RIDC (2) 1990, p. 599-635.
- **GUINCHARD (S.)**, *L'avenir du juge*, in *Le droit privé français à la fin du 20<sup>ème</sup> siècle. Etudes offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, p. 171-177.
- **GUINCHARD (S.)**, *La justice pénale internationale, entre le devoir d'exister et le droit de pardonner*, GP 3 et 4 juillet 2002, p. 6-15.
- **GUINCHARD (S.)**, *Le procès équitable droit fondamental*, AJDA n° spécial juillet/août 1998, p. 191 et s.
- **GUINCHARD (S.)**, *Le rôle et la participation des associations dans l'action en justice en matière civile en droit français*, RIDC 1988, p. 13-44.
- **GUTMANN (D.)**, *Temps*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, PUF, 2003, p. 1469-1474.
- **GUYON (Y.)**, *Droits fondamentaux et personnes morales de droit privé*, AJDA 20 juillet-20 août 1998, n° spécial, p. 136-142.
- **HAÏM (V.)**, *Faut-il supprimer la Cour européenne des droits de l'homme ?*, Dalloz 2001, p. 2988-2994.
- **HAND (G.)**, *International efforts to protect the global atmosphere : a case of too little, too late?*, EJIL 1990, n°1, p. 250 et s.
- **HANNUM (H.)**, *Fact-finding by non governmental human rights organisations*, in *Fact-finding before international tribunals*, eleventh Sokol Colloquium, edited by Richard B. Lillich, Transnational Publishers, INC., New-York, 1992, p. 293 et s.
- **HARLOW (C.)**, *L'accès à la justice comme droit de l'homme : la Convention européenne et l'Union européenne*, in *L'Union Européenne et les droits de l'homme* (sous la direction de Philip Alson), Académie de droit européen, Institut universitaire européen, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 189-217.

- **HÉBRAUD (P.)**, *Observations sur la notion du temps en droit civil*, in *Etudes offertes à P. Kayser*, PUAM, 1979, p. 1 et s.
- **HECQUARD-THÉRON (M.)**, *De l'intérêt collectif...*, AJDA 20 février 1986, p. 65-74.
- **HEINIS (M.)**, *Autorisation de plaider : la notion de chance de succès*, GP 1993, n° 344, p. 3 et s.
- **HERCIK (V.)**, *La dimension mondiale des organisations non gouvernementales*, Associations transnationales 4/1981, p. 225-228.
- **HERCZEGH (G.)**, *Droits individuels et droits collectifs (mythes et réalités)*, in *Les hommes et l'environnement. En hommage à A. Kiss*, éditions Frison-Roche, Paris, 1998, p. 171-187.
- **HERMITTE (M.-A.)**, *La convention sur la diversité biologique*, AFDI 1992, p. 844-870.
- **HIGUCHI (Y.)**, *Rapport général*, in *Travaux de l'association (H.) Capitant des amis de la culture juridique française, Les groupements (journées japonaises)*, Tome XLV, Litec, 1994, p. 25-48.
- **HIPPLER BELLO (J.)**, *The WTO dispute settlement understanding : less is more*, AJIL 1996, p. 416 et s.
- **HONDIUS (F.)**, *La reconnaissance et la protection des ONG en droit international*, Associations transnationales, 1/2000, p. 2-4.
- **HOSTIOU (R.)**, *La lente mais irrésistible montée en puissance du principe de participation*, Droit de l'environnement n°112, octobre 2003, p. 182-183.
- **HOWSE (R.)**, *Human rights in the WTO : whose rights, what humanity? Comment on Pertersmann*, EJIL 2002, vol. 13, n°3, p. 651-659.
- **HUBEAU (F.)**, *Changement des règles de procédure devant les juridictions communautaires de Luxembourg. Commentaire du règlement de procédure du tribunal de première instance des communautés européennes et des modifications du règlement de procédure de la cour de justice des communautés européennes*, CDE 1991, n° 5,6, p. 499-529.
- **HUGLO (C.)**, *Les inconnues de la Charte de l'environnement*, Environnement avril 2005, p. 3-6.
- **IMBERT (P.-H.)**, *Droits des pauvres. Pauvre(s) droit(s). Réflexions sur les droits économiques, sociaux et culturels*, Revue de droit public avril 1989, p. 739-766.
- **IMBERT (P.-H.)**, *La réforme de la procédure devant les organes de contrôle de la CEDH : quelques observations prospectives*, EJIL 1990, p. 292 et s.
- **IMPERIALI (C.)**, *Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en*

*œuvre des conventions internationales*, sous la direction de J. Bourrinet, Coopération et développement, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (université d'Aix-Marseille III), Economica, 1998, p. 6 et s.

- **ISRAËL (G.)**, *L'humanité des droits de l'homme*, in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges G. Cohen-Jonathan*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 993 et s.
- **JACOTOT (D.)**, *Le principe de précaution et le renforcement de l'action en responsabilité pour faute*, RJE 2000, n° spécial, p. 91 et s.
- **JACQUIN (A.)**, *L'impartialité objective de l'expert judiciaire et sa récusation*, GP vendredi 31 janvier, samedi 1<sup>er</sup> février 2003, p. 142-146.
- **JADOT (B.)**, *L'intérêt à agir en justice pour assurer la protection de l'environnement*, in *Les juges et la protection de l'environnement*, Union des avocats européens en collaboration avec le centre d'étude du droit de l'environnement, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 9 et s.
- **JANCOVOCI (J.-M.)**, *Le réchauffement climatique. Réponses à quelques questions élémentaires*, Aménagement et nature juin 2000, n° 137, p. 41-66.
- **JANSSEN-PEVTSCHIN (G.)**, *Le Protocole n°11 à la Convention européenne des droits de l'homme*, RTDH 1994, p. 483-500.
- **JEANNET (S.)**, *Non-disclosure of evidence before international criminal tribunals : recent developments regarding the international committee of the Red Cross*, International and comparative law quarterly July 2001, vol. 50, p. 643 et s.
- **JEANNET (S.)**, *Testimony of ICRC delegates before the international criminal court*, RICR December 2000, n°840, p. 993-1000.
- **JEGOUZO (Y.)**, *De certaines obligations environnementales : prévention, précaution et responsabilité*, AJDA 2005, dossier *La Charte de l'environnement*, p. 1164-1169.
- **JEGOUZO (Y.)**, *La genèse de la Charte constitutionnelle de l'environnement*, RJE 2003, n° spécial *La Charte constitutionnelle en débat*, p. 31 et s.
- **JÉGOUZO (Y.)**, *La loi ° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement*, Revue de droit immobilier 1995, p. 201 et s.
- **JEGOUZO (Y.)**, *Quelques réflexions sur le projet de Charte de l'environnement*, Cahiers du Conseil Constitutionnel 2003, n°15, p. 123 et s., <http://www.conseil.constitutionnel.fr/cahiers/cccl5/env1.htm>
- **JENNINGS (R. Y.)**, *The United Nations at fifty. The international court of justice after fifty years*, AJIL 1995, p. 493-503.
- **JOLIBOIS (S.)**, *Le renforcement de la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes : l'apport du Sénat*, RSCDPC (1) 2001, p. 65-70.



- **JONGEN (F.)**, *Quand un juge mord un journaliste, contribution à une réhabilitation de la responsabilité pénale des médias*, in *Mélanges offerts à M. Hanotiau*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 53 et s.
- **JOUANJAN (O.) et WACHSMANN (P.)**, *La controverse doctrinale autour de la responsabilité pénale du Président de la République. La Cour de cassation, le Conseil constitutionnel et le statut pénal du chef de l'Etat*, RFDA novembre-décembre 2001, p. 1169 et s.
- **JOUANJAN (O.)**, *Egalité*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de D. Alland et S. Rials, Lamy PUF, 2003.
- **JUNG (H.)**, *Le rôle du ministère public en procédure pénale Allemande*, RSCDPC 1983, p. 223 et s.
- **JUROVICS (Y.)**, *Le procès international pénal face au temps*, RSCDPC (4), octobre-décembre 2001, p. 781-797.
- **KAHN (C.)**, *Les patrimoines communs de l'humanité...*, in *Hommage à A. Kiss*, éditions Frison-Roche, 1998, p. 307 et s.
- **KAMARA (M.)**, *La promotion et la protection des droits fondamentaux dans le cadre de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du protocole facultatif additionnel de juin 1998*, RTDH 2005, p. 709-727.
- **KAMERI-MBOTE (P.) et CULLET (P.)**, *Environmental justice and sustainable development: integrating local communities in environmental management*, International environmental law research centre Working paper n° 1996-1, <http://www.ielrc.org/content/w9601.pdf>
- **KARAGIANNIS (S.)**, *La multiplication des juridictions internationales : un système anarchique ?*, in *La juridictionnalisation du droit international*, Société française pour le droit international, Colloque de Lille, Pédone, 2003, p. 7-161.
- **KELLENBERGER (J.)**, *Speaking or remaining silent in humanitarian work*, RICR septembre 2004, vol. 86, n° 855, p. 593-609.
- **KELLER (M.)**, *Droit administratif et Convention européenne des droits de l'homme, Amici curiae*, RFDA 1994, p. 1183-1184.
- **KHERAD (R.)**, *La compétence de la Cour pénale internationale*, Dalloz 2000, n°39, chroniques, doctrine, p. 587-594.
- **KINGSBURY (B.)**, *"Indigenous peoples" in the international law : a constructive approach to the Asian controversy*, AJIL 1998, p. 414-457.
- **KINGSBURY (B.)**, *Foreword : is the proliferation of international courts and tribunals a systemic problem?*, New York university journal of international law and politics 1999, vol. 31, p. 679-696.

- **KIRCH (P.)**, *La restitution des aides d'Etat ( le point de vue français)*, RTDE 1993, p. 477 et s.
- **KISS (A. C.) et DOUMBE-BILLE (S.)**, *La conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio-de-Janeiro, 3-14 juin 1992)*, AFDI 1992, p. 823 et s.
- **KISS (A. C.) et SICHAULT (J.-D.)**, *La conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm 5-16 juin 1972)*, AFDI 1972, p. 603 et s.
- **KISS (A. C.)**, *Environnement et développement ou environnement et survie ?*, JDI 1991 (2), p. 263-282.
- **KISS (A. C.)**, *Du nouveau dans l'air : des « pluies acides » à la couche d'ozone*, AFDI 1985, p. 813 et s.
- **KISS (A. C.)**, *L'irréductible présence de l'environnement*, in *Mondialisation et sociétés multiculturelles. L'incertain du futur*, PUF, 1<sup>ère</sup> édition, 2000, p. 221-240.
- **KISS (A. C.)**, *La notion de patrimoine commun de l'humanité*, RCADI 1982, II, vol. 175, p. 99-246.
- **KISS (A. C.)**, *La protection de l'atmosphère : un exemple de la mondialisation des problèmes*, AFDI 1988, p. 701 et s.
- **KISS (C. A.)**, *Le droit à la conservation de l'environnement*, RUDH 1990 (2), n°12, p. 445 et s.
- **KISS (C. A.)**, *Peut-on définir le droit de l'homme à l'environnement ?*, RJE 1976, p. 15-18.
- **KOERING-JOULIN (R.)**, *La notion européenne de « tribunal indépendant et impartial » au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*, RSCDPC (4), octobre-décembre 1990, p. 765-774.
- **KOHEN (M. G.)**, *Internationalisme et mondialisation*, in *Le droit saisi par la mondialisation*, sous la direction de C.-A. Morand, collection de droit international, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 109 et s.
- **KOHLER (W.)**, *The WTO dispute settlement mechanism : battlefield or cooperation? A commentary on Fritz Breuss*, Journal of industry, competition and trade, bank papers 2004, p. 317-336.
- **KÖTZ (H.)**, *La protection en justice des intérêts collectifs. Tableau de droit comparé*, in *Accès à la justice et Etat providence*, sous la direction de M. Cappelletti, publication de l'institut universitaire européen, collection études juridiques comparatives, Economica, 1984, p. 93-121.
- **KOUDE (R. M. K. )**, *Peut-on, à bon droit, parler d'une conception africaine des droits de l'homme ?*, RTDH 2005, p. 539-561.

- **KOVAR (R.)**, *La notion de juridiction en droit européen*, in *Gouverner, administrer, juger. Liber amicorum J. Waline*, Dalloz, 2002, p. 607-628.
- **KOWOUVIH (S.)**, *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : une rectification institutionnelle du concept de « spécificité africaine » en matière de droits de l'homme*, RTDH 59/2004, p. 757-790.
- **KREIMER (O.)**, *Indigenous peoples' rights to land, territories and natural resources : a technical meeting of the OAS working group*, Human rights brief winter 2003, vol. 10, issue 2, pp.13-17.
- **KRENC (F.)**, *La comparaison des systèmes de procédure communautaire avec ceux de la Convention européenne des droits de l'homme*, RTDH 2004, p. 111-140.
- **KRIEGK (J.-F.)**, *L'autorité des juridictions internationales confrontées aux principes d'indépendance et d'impartialité du juge*, PA 19 octobre 2000, n° 209, p. 4-12.
- **KRIEGK (J.-F.)**, *Libres propos*, PA 12 juillet 1999, n°137, p. 5-9.
- **KRÜGER (H. C.)**, *L'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre du Protocole n°11*, in *Journée d'étude à la mémoire de Marc-André Eissen*, Bruylant et LGDJ, 1995, p. 45 et s.
- **KRÜGER (H. C.)**, *Procédure de sélection des juges de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme*, RUDH 1996, vol. 8, n° 4-7, p. 113-116.
- **KRÜGER Hans (C.) et POLAKIEWICZ Jörg**, *Propositions pour la création d'un système cohérent de protection des droits de l'homme en Europe. La Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, RUDH 2001, p. 1-14.
- **KUSSBACH (E.)**, *Commission internationale d'établissement des faits en droit international humanitaire*, Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre 1980 (1-2), p. 91 et s.
- **KUTUKDJIAN (G. B.)**, *Le génome humain : patrimoine commun de l'humanité*, in *H. Gros Espiell Amicorum liber*, Bruylant, Bruxelles, 1997, Tome 1, p. 601 et s.
- **KWIATKOWSKA (B.)**, *The law of the sea related cases in the international court of justice during the presidency of judge Stephen M. Schwebel (1997-2000)*, Ocean law on line paper n°2, [www.oceanlaw.net](http://www.oceanlaw.net)
- **LAÏDI (Z.)**, *Le temps mondial*, in *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, sous la direction de M.-C. Smouts, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1998, p. 183 et s.
- **LAMBERT (P.)**, *La liberté de la presse, la protection de la réputation d'autrui et la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, Bruylant-LGDJ, Bruxelles-Paris, 1995, p. 271 et s.

- **LAMBERT (P.)**, *La notion de victime*, in *Les exceptions préliminaires dans la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1997, p. 77-93.
- **LAMBERT (P.)**, *Le droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*, in *La CEDH*, Némésis, 1992, p. 25 et s.
- **LAMBERT (P.)**, *Les bénéficiaires du droit de recours*, in *La procédure devant la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme après le Protocole n°11*, Actes du séminaire organisé à Bruxelles le 19 octobre 1998, par les instituts de droits de l'homme des barreaux de Paris et de Bruxelles, collection droit et Justice, n°23, collection dirigée par P. Lambert, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 7-27.
- **LAMBERT (P.)**, *Les restrictions à la liberté de la presse et la marge d'appréciation des Etats au sens de la jurisprudence de Strasbourg*, RTDH 1996, p. 143 et s.
- **LAMBERT (P.)**, *Racisme et liberté d'expression dans la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Protection des droits de l'homme : la perspective européenne. Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, Carl Heymans Verlag K.G., Cologne, 2000, p. 735-742.
- **LAMBERT-ABDEL-GAWAD (E.)**, *La pratique récente de réparation des violations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : plaider pour la préservation d'un acquis remarquable*, RTDH 2000, p. 199 et s.
- **LAMBRECHTS (C.)**, *L'accès à la justice des associations de défense de l'environnement en Europe occidentale*, in *Mélanges en l'honneur d'A. Kiss. Les hommes et l'environnement*, éditions Frison-Roche, 1998, p. 409-430.
- **LANFRANCHI (M.-P.) et MALJEAN-DUBOIS (S.)**, *Le contrôle juridictionnel sur le plan international. Le contrôle du juge international un jeu d'ombres et de lumières*, in *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, collection monde européen et international, la documentation française, 2000, chapitre 3, p. 246-284.
- **LANG (W.) et SCHALLY (H.)**, *La convention cadre sur les changements climatiques*, RGDIP 1993 (2), p. 321-337.
- **LASSERRE (F.)**, *L'impact géopolitique des changements climatiques. L'expérience canadienne*, Diplomatie magazine, juillet-août 2004, n°9, p. 79 et s.
- **LAURENT (C.)**, *Le droit à la vie et l'environnement*, Droit de l'environnement avril 2003, n°107, p. 71-74.
- **LAURENT (C.)**, *Un droit à la vie en matière environnementale reconnu et conforté par une interprétation évolutive du droit des biens pour les habitants de bidonvilles*, RTDH 2003, p. 279-297.

- **LAURIN (Y.)**, *Dix années de mise en œuvre de l'amicus curiae*, PA 24 décembre 1997, n°154, p. 17 et 18.
- **LAURIN (Y.)**, *L'amicus curiae*, JCP ed. G 1992, n°3603.
- **LAURIN (Y.)**, *La consultation par la Cour de cassation de « personnes qualifiées » et la notion d'amicus curiae*, JCP ed. G 2001, n°38, p. 1709 et 1710.
- **LAUTERPACHT (H.)**, *The revision of the statute of the international court of justice*, *The law and practice of international court and tribunals* 2002, n°1, p. 55-128.
- **LAVAL (N.)**, *La bonne administration de la justice*, PA 12 août 1999, n° 160, p. 12-21.
- **LAZERGES (C.)**, *Le renforcement de la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes : histoire d'une navette parlementaire*, RSCDPC (1) 2001, p. 7-23.
- **LEBULLENGER (J.)**, *La communauté européenne face au processus de réexamen du système de règlement des différends de l'OMC*, *Revue du marché commun et de l'union européenne* octobre 1998, n° 422, p. 629 et s.
- **LECLERC (H.)**, *Justice et exclusion*, in *La justice*, collection Morale, éditions Autrement, 2002, p. 144-154.
- **LECLERC (H.)**, *La loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes*, GP 2000, doctrine, 1702.
- **LECLERC (H.)**, *Une nouvelle procédure pénale ? Etude de la loi du 15 juin 2000*, RSCDPC 2001, p. 3 et s.
- **LEFEBVRE (M.)**, *Les organisations non gouvernementales, bien que n'ayant pas la personnalité internationale, participent à la communauté internationale*, in *Le jeu du droit et de la puissance. Précis de relations internationales*, collection major, PUF, 2000, p. 112-115.
- **LEGROS (P.)**, *Liberté de la presse, immunité pénale et hiérarchie des valeurs*, in *Mélanges offerts à M. Hanotiau*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 113 et s.
- **LEME MACHADO (P. A.)**, *La mise en œuvre de l'action civile publique environnementale au Brésil*, RJE 1/2000, p. 63 et s.
- **LEONETTI (C.)**, *La contribution des organisations non gouvernementales dans la création du statut de Rome*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de M. Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 141-152.
- **LEPAGE (C.)**, *La Charte : et après ?*, *Environnement* avril 2005, p. 17.
- **LESTOURNEAUD (A.)**, *Les communications française devant le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies à Genève*, GP 1990, doctrine, p. 304-308.
- **LEVY (P. M.G.)**, *De la liberté de l'information à l'information sur les libertés*, in *René Cassin amicorum discipulorumque liber*, Pédone, 1970-1972, Tome 3, p. 95 et s.

- **LIBCHABER (R.)**, *Un revenant : l'arrêt de chambre mixte*, RTDCiv. 1999, p. 734 et s.
- **LIBOIS (B.)**, *Liberté de communication ou liberté des médias?*, in *Mélanges offerts à M. Hanotiau*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 123 et s.
- **LIVINGSTONE (S.)**, *La typologie des droits de l'homme au sein du système interaméricain*, in *Classer les droits de l'homme*, sous la direction de E. Bribosia et L. Hennebel, Collection penser le droit, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 351-368.
- **LOMBOIS (C.)**, *Rapport de synthèse*, in *La motivation*, Colloque organisé à Limoges par l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique, Journées nationales, Tome III/ Limoges, LGDJ, 1998, p. 107 et s.
- **LOMBOIS (C.)**, *Un crime international en droit positif français. L'apport de l'affaire Barbie à la théorie française du crime contre l'humanité*, in *Mélanges en l'honneur d'A. Vitu*, Cujas, 1989, p. 375 et s.
- **LONDON (C.)**, *Le protocole de Kyoto : enjeux et réponses communautaires*, Environnement février 2002, p. 8-11.
- **LONDON (C.)**, *Nouveau millénaire, nouveaux impératifs environnementaux ?*, Droit de l'environnement mai 2002, n° 98, p. 129-134.
- **LOPES ROCHA (M. A.)**, *L'impartialité du juge dans la législation et la jurisprudence portugaises (affaires pénales)*, in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 535-541.
- **LORITE ESCORIHUELA (A.)**, *Le comité international de la Croix-Rouge comme organisation sui generis ? Remarques sur la personnalité juridique internationale du CICR*, RGDIP 2001/3, p. 581-616.
- **LUCCHINI (L.)**, *La pollution des mers par les hydrocarbures : les conventions de Bruxelles de novembre 1969 ou les fissures du droit international classique*, JDI 1970, p. 795 et s.
- **LUCHAIRE (F.)**, *La « nationalité » des associations*, in *Mélanges Voirin*, p. 558 et s.
- **MACKENZIE (D.)**, *The WTO dispute settlement system : war is easier, cheaper and faster*, in *Mémoires 2001 : oui ou non à l'OMC?*, colloque organisé le 17 novembre 2001 par la société royale du Canada, <http://www.rsc.ca//files/publications/transactions/2001/mackenzie.pdf>
- **MAINGUY (D.)**, *A propos de l'introduction de la class action en droit français*, Dalloz 2005, point de vue, p. 1282-1284.
- **MAISON (R.)**, *La place de la victime*, in *Droit international pénal*, sous la direction de H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, Pédone, 2000, p. 779-784.

- **MAKARCZYK (J.)**, *Protocole n°11 à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, in *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos. Droit et justice*, Pédone, 1999, p. 439 et s.
- **MAKHLOUCHE (K.)**, *L'action en justice exercée au nom d'une commune par le contribuable (décret du 26 février 1992)*, *Revue de droit public* 1995, p. 449 et s.
- **MALAURIE (M.)**, *Plaidoyer en faveur des associations*, Dalloz 1992, chronique, p. 274-276.
- **MALENOVSKY (J.)**, *Faut-il révolutionner le système actuel ? Pour ou contre l'institution de cours régionales*, *RUDH* 2002, p. 303-308.
- **MALINVERNI (G.)**, *L'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au Doyen Cohen-Jonathan*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp.1179-1188.
- **MALJEAN-DUBOIS (S.)**, *Biodiversité, biotechnologie, biosécurité : le droit international désarticulé*, *JDI* 2000 (4), p. 949-996.
- **MALJEAN-DUBOIS (S.)**, *Environnement, développement durable et droit international. De Rio à Johannesburg : et au delà ?*, *AFDI* 2002, p. 592 et s.
- **MALJEAN-DUBOIS (S.)**, *L'accès à l'information et la reconnaissance d'un droit à l'information environnementale*, in *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, Collection monde européen et international, La documentation française, 2000, chapitre 1, 1.1.
- **MALJEAN-DUBOIS (S.)**, *Le foisonnement des institutions conventionnelles*, in *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en oeuvre des conventions internationales*, Collection Coopération et développement dirigée par J. Bourrinet, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (université d'Aix-Marseille III), *Economica*, 1998, p. 25-56.
- **MALJEAN-DUBOIS (S.)**, *Le projet de Charte française de l'environnement au regard du droit européen et international*, *REDE* 2003(4), p. 410-426.
- **MARCEAU (G.) et STILLWELL (M.)**, *Practical suggestions for amicus curiae briefs before WTO adjudicating body*, *Journal of international economic law* 2001, p. 155-187.
- **MARCEAU (G.)**, *Pratique et pratiques dans le droit de l'organisation mondiale du commerce*, in *La pratique et le droit international*, Colloque de Genève de la Société française pour le droit international, Pédone 2004, p. 159-208.
- **MARCEAU (G.)**, *WTO dispute settlement and human rights*, *EJIL* 2002, vol. 33, n°4, p. 753-814.

- **MARCHAL (R.)**, *La thèse des « guerres sans fin » ne rend pas compte du caractère très mouvant des conflits durables*, in *Le nouvel état du monde*, sous la direction de S. Cordellier, 2<sup>ème</sup> édition actualisée, La Découverte, 2002, p. 116 et s.
- **MARCUS-HELMONS (S.)**, *Droits de l'homme et juge cogens*, in *Liber amicorum F. Dumon*, Kluwer, Anvers, 1983, tome II, p. 1169 et s.
- **MARCUS-HELMONS (S.)**, *Les personnes morales et le droit international*, in *Les droits de l'homme et les personnes morales*, 1<sup>er</sup> colloque organisé par le centre de droits de l'homme de l'université de Louvain, Bruylant, Bruxelles, 1970, p. 36.
- **MAREK (K.)**, *Contribution à l'étude du jus cogens en droit international*, in *Recueil d'études de droit international. En hommage à P. Guggenheim*, éditions de la Faculté de droit de l'Université de Genève, 1968, p. 426 et s.
- **MARGUÉNAUD (J.)-(P.)**, *La Cour européenne des droits de l'homme renouvelée*, Dalloz 1999, chronique, p. 221-225.
- **MARGUÉNAUD (J.)-(P.)**, *Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme*, RJE 1999, n° spécial, p. 15 et s.
- **MARGUÉNAUD (J.)-(P.)**, *L'influence de la CEDH sur le droit de l'environnement*, JTDE 1998(12), n°54, p. 217-222.
- **MARGUÉNAUD (J.)-(P.)**, *La Convention d'Aarhus et la Convention européenne des droits de l'homme*, RJE 1999, n° spécial, p. 77 et s.
- **MARIE (J.)-(B.)**, *De l'universalité des principes à l'universalisation des pratiques des droits de l'homme*, in *Avancées et confins actuels des droit de l'homme au niveau international, européen et national. Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 219 et s.
- **MARIE (J.-B.)**, *De nouveaux acteurs sur la scène onusienne : les institutions nationales des droits de l'homme*, in *Mélanges en hommage au Doyen G. Cohen-Jonathan, Libertés, justice, tolérance*, Volume 2, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 1190-1207.
- **MARTENS (K.)**, *Mission impossible ? Defining nongovernmental organizations*, *Voluntas : international journal of voluntary and non-profit organizations* September 2002, vol. 13, n°3, p. 271-285.
- **MARTIN (F.)**, *Application du droit international humanitaire par la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, RICR décembre 2001, vol. 844, p. 1037-1066.
- **MARTIN (G.-J.)**, *Précaution et évolution du droit*, Dalloz 1995, p. 299-306.
- **MARTIN (R.) et MARTIN (J.)**, *L'action collective*, JCP ed. G 1984, I, n° 3162.
- **MARTIN (R.)**, *Intervention*, *Juris-classeur procédure civile*, ed. du Juris-classeur 1996, Fascicule 127-1.



- **MARTIN (R.)**, *L'action en représentation conjointe des consommateurs*, JCP ed. G 1994, doctrine n°3756.
- **MARTIN (R.)**, *Le recours collectif au Québec et prospective en France*, JCP ed. G 1986, I, n° 3255.
- **MARTIN (R.)**, *Personne et sujet de droit*, RTDCiv. 1981, p. 785 et s.
- **MARTIN-BIDOU (P.)**, *Le principe de précaution en droit international de l'environnement*, RGDIP 1999 (3), p. 661 et s.
- **MASSÉ (M.)**, *Bilan d'une décennie : le crime contre l'humanité à la croisée des chemins*, RSCDPC 1991, p. 402 et s.
- **MASSÉ (M.)**, *Le crime contre l'humanité*, Regards sur l'actualité n° 203, Documentation française, juillet-août 1994, pp.45 et s.
- **MATALA KABANGU (T.)**, *Les droits de l'homme en Afrique : énoncé, garanties et application*, in *Karel Vasak Liber amicorum. Les droits de l'homme à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 633 et s.
- **MATHIEU (B.)**, *La portée de la Charte pour le juge constitutionnel*, AJDA 2005, dossier *La Charte de l'environnement*, p. 1170-1174.
- **MATTERA A.**, *Assurer une protection plus efficace des droits des citoyens et des opérateurs économiques dans le cadre des voies de recours prévues par le droit communautaire*, in *Les droits et les politiques de l'Union européenne. La conférence intergouvernementale sur l'Union européenne. Répondre aux défis du 21<sup>ème</sup> siècle*, éditions Clément Juglar, 1996, p. 157 et s.
- **MAUGÛÉ (C.) et LAIGRE (P.)**, *Les révisions des accords collectifs de retraite : le point de vue du juge administratif*, Droit social 1996, p. 1071 et s.
- **MAULIN (E.)**, *Souveraineté*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de D. Alland et S. Rials, Lamy, PUF, 2003.
- **MAVROIDIS (P. C.)**, *Amicus curiae briefs before WTO much ado about nothing*, sur le site Internet [www.jeanmonnetprogram.org/papers](http://www.jeanmonnetprogram.org/papers) ou encore publié pour la première fois dans *Festschrift für Claus-Dieter Ahlermann*, eds. Armin van Bogdandy, Petros C. Mavroidis et Y. Meny, Kluwer, 2002.
- **MAVROIDIS (P. C.)**, *Remedies in the WTO legal system : between a rock and a hard place*, EJIL 2000, vol. 11, n°4, p. 763-813.
- **MAYER (D.)**, *Leçon à tirer des quelques rares expériences de fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux*, Dalloz 1999, p. 215 et s
- **MAZEAUD (D.)**, *L'expertise en droit au travers de l'amicus curiae*, in *L'expertise*, avec la coordination de M.-A. Frison-Roche et D. Mazeaud, Dalloz, 1995, p. 109-121.
- **MAZEN (N. J.)**, *Le recours collectif : réalité québécoise et projet français*, RIDC 1987 (2), p. 373-411.

- **MBAYLE (K.)**, *L'intérêt à agir devant la Cour internationale de justice*, RCADI 1988, II, vol. 209, p. 227 et s.
- **Mc CALL SMITH (J.)**, *WTO dispute settlement : the politics of procedure in appellate body rulings*, World trade review 2003, p. 65-100.
- **Mc CORQUODALE (R.) et PANGALANGAN (R.)**, *Pushing back the limitations of territorial boundaries*, EJIL 2001, n°5, p. 867-888.
- **McLIN (A. R.)**, *The ICRC : an alibi for Swiss neutrality ?*, Duke journal of comparative and international law, vol. 9, n°2, spring 1999, p. 495-519.
- **MÉCHICHI (L.)**, *Prolifération des juridictions internationales et unité de l'ordre juridique international*, in *IV rencontres internationales de la faculté de sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis*, Justice et juridictions internationales, Pédone, 2000, p. 73-100.
- **MEHDI (R.)**, *La recevabilité des recours formés par des personnes physiques et morales à l'encontre d'un acte de portée général : l'aggiornamento n'aura pas lieu...*, RTDEur. janvier-mars 2003, p. 23-50.
- **MEIER (G.)**, *Arguments en faveur d'une directive pour une action collective des consommateurs en matière de concurrence déloyale*, Revue européenne de droit de la consommation 1995, p. 199 et s.
- **MÉRIGEAU (M.)**, *La victime dans le système pénal allemand*, RSCDPC (1) 1994, p. 53-66.
- **MERLE (M.)**, *Article 71*, in *La Charte des Nations-Unies. Commentaire article par article*, sous la direction de J.P. Cot et A. Pellet, 2<sup>ème</sup> édition, Economica, 1991, p. 1047-1060.
- **MERLE (M.)**, *International non governmental organizations and their legal status*, appendix 3.5 of the International Associations Statutes series volume 1, éditions de l'Union des Associations Internationales, 1988.
- **MERLE (M.)**, *Un imbroglio juridique : le « statut » des OING, entre le droit international et les droits nationaux*, in *Etudes offertes à A. Plantey. L'internationalité dans les institutions et le droit : convergence et défis*, Pédone, 1995, p. 341-351. Cet article a également été publié en anglais dans la revue Associations transnationales, 6/1995, p. 324-330 sous le titre : *A legal tangle : the "status" of non-governmental international organizations between international law and national laws*.
- **MEYER-BISCH (P.)**, *Méthodologie pour une représentation systémique des droits humains*, in *Classer les droits de l'homme*, sous la direction de E. Bribosia et L. Hennebel, collection penser le droit, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 47-85.
- **MICOUD (A.)**, *Du patrimoine naturel de l'humanité considéré comme un symptôme*, Droit et société 1995, n° 2-3, p. 265-279.

- **MOLINIER (M.)**, *Le principe de précaution dans le dossier climatique*, Droit de l'environnement n°108, mai 2003, p. 90-93.
- **MOLINIER-DUBOST (M.)**, *Le droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé*, RJE 4/2003, p. 431-445.
- **MOMTAZ (D.)**, « *L'intervention d'humanité* » de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force, RICR 31 mars 2000, n° 837, p. 89-101.
- **MOMTAZ (D.)**, *Droit international humanitaire*, RCADI 2001, vol. 292, p. 21-139.
- **MONEDIAIRE (G.)**, *L'accès à la justice communautaire en matière d'environnement au miroir de la convention d'Aarhus*, RJE 1999, n° spécial, p. 63 et s.
- **MONÉDIAIRE (G.)**, *Le droit à l'information et la participation du public auprès de l'union européenne*, REDE 2/99, p. 129 et s. (1<sup>ère</sup> partie) et REDE 3/99, p. 253 et s. (2<sup>nde</sup> partie).
- **MORAND-DEVILLER (J.)**, *Les réformes apportées au droit des associations et de la participation publique*, RFDA mars-avril 1996, p. 218-227.
- **MOREAU (J.)**, *Le droit à la santé*, AJDA 1998, p. 185-190.
- **MORIN (A.)**, *Les actions collectives transfrontières. La directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs*, Revue des affaires européennes 1998 (3), p. 211-216.
- **MOURGEON (J.)**, *L'universalité des droits de l'homme entre foi et droit*, in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges G. Cohen-Jonathan*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 1265 et s.
- **MUBIALA (M.)**, *La cour africaine des droits de l'homme et des peuples : mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire ?*, RGDIP 1998-3, p. 765-780.
- **MUIR WATT (H.)**, *Privatisation du contentieux des droits de l'homme et vocation universelle du juge américain : réflexions à partir des actions en justice des victimes de l'holocauste devant les tribunaux des Etats-Unis*, RIDC 2003 (4), p. 886-887.
- **MURAT (P.)**, *Les frontières du droit à la vie : l'indécision de la Cour EDH*, Droit de la famille 2004, p. 43-46.
- **NELL (P. G.)**, *Transparence dans les marchés publics : options après la cinquième conférence de l'OMC à Cancun*, Revue internationale de droit économique 2004, p. 355-379.
- **NGUÉMA (I.)**, *Droits de l'homme et droit traditionnel en Afrique : pourquoi faire ?*, in *Karel Vasak Liber amicorum, Les droits de l'homme à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 671 et s.
- **NICOLAS-VULLIERME (L.)**, *Le « délai raisonnable » ou la mesure du temps*, PA 3 janvier 2005, n° 1, p. 3-13.

- **NIHOUL (P.)**, *La recevabilité des recours en annulation introduits par un particulier à l'encontre d'un acte communautaire de portée générale*, RTDEur. avril-juin 1994, p. 171-194.
- **NIKKEN (P.)**, *Le système interaméricain des droits de l'homme*, RUDH 1990, p. 97-109.
- **NORMAND (J.)**, *Le droit à un tribunal impartial devant les juridictions de l'ordre judiciaire (art. 6§1 Conv. EDH) et la composition des juridictions*, RTDCiv. 1993, p. 874 et s.
- **NORMAND (J.)**, *Le rapprochement des procédures civiles à l'intérieur de l'Union européenne et le respect des droits de la défense*, in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ?*, Mélanges Perrot, Dalloz, 1996, p. 337 et s.
- **NOURISSAT (C.)**, *Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières en matière civile et commerciale*, Procédures août-septembre 2003, p. 3 et s.
- **NOUVEL (Y.)**, *La preuve devant le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie*, RGDIP 1997 (4), p. 905 et s.
- **O'BRIEN (R.)**, *The end of geography. The impact of technology and capital flows*, The AMEX Bank Review May 1990, p. 2-5, in *Le monde : espaces et systèmes*, sous la direction de M.-F. Durand, J. Lévy et D. Retaillé, Presses de la fondation nationale de sciences politiques et Dalloz, 1993, p. 193 et s.
- **OLINGA (A. D.)**, *Les emprunts normatifs de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples aux systèmes européen et interaméricain de garantie des droits de l'homme*, RTDH 2005, p. 499-537.
- **OLLITRAULT (S.)**, *Des plantes et des hommes : de la défense de la biodiversité à l'altermondialisme*, Revue française de sciences politiques juin 2004, vol. 54, n°3, p. 443-463.
- **ORLIANGE (P.)**, *La commission du développement durable*, AFDI 1993, p. 820 et s.
- **OST (F.)**, *Après le déluge ? Réflexions sur la responsabilité écologique à l'égard des générations futures*, in *Variations sur l'éthique. Hommage à J. Dabin*, Publication des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1994, p. 389 et s.
- **OST (F.)**, *Le temps, quatrième dimension des droits de l'homme*, <http://home.tiscalinet.be/legaltheory/> Cet article peut également être trouvé dans : *Société civile et indivisibilité des droits de l'homme*, Marco Borghi et P. Meyer-Bisch (éditeurs), éditions universitaires, Fribourg, Suisse, 2000, p. 109-130.
- **OST (F.)**, *Mondialisation, globalisation, universalisation : s'arracher encore et toujours, à l'état de nature*, in *Le droit saisi par la mondialisation*, sous la direction de

Charles-Albert Morand, collection de droit international, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 5 et s.

- **PACTEAU (B.)**, *Comment un contribuable peut se substituer en justice à sa commune*, PA 10 avril 1991, p. 14 et s.
- **PACTEAU (B.)**, *L'autorisation du contribuable de plaider au lieu et place de sa collectivité territoriale, curiosité, danger, bienfait ?* in *Les collectivités locales, Mélanges J. Moreau*, Economica, 2003, p. 337 et s.
- **PACTEAU (B.)**, *Le juge unique dans les juridictions administratives. Le point de vue de la doctrine*, GP 1998, n° des 30 et 31 janvier 1998.
- **PAILLUSSEAU (J.)**, *Le droit moderne de la personnalité morale*, RTDCom. 1993, p. 705 et s.
- **PAISANT (G.)**, *Protection des consommateurs. Les limites de l'action collective en suppression de clauses abusives*, JCP ed. G 2005, II, 10057, p. 845-848.
- **PANNATIER (S.)**, *La protection du milieu naturel antarctique et le droit international de l'environnement*, EJIL 1996, vol. 7, n° 3, p. 431 et s.
- **PANSIER (F.J.) et CHARBONNEAU (C.)**, *La loi sur la présomption d'innocence : première approche*, GP 2000, doctrine, 1056.
- **PAUWELYM (J.)**, *The use of experts in the WTO dispute settlement*, International and comparative law quarterly April 2002, vol. 51, p. 325-364.
- **PAUWELYN (J.)**, *A typology of multilateral treaty obligations : are WTO obligations bilateral or collective in nature*, EJIL 2003, vol. 14, n°5, p. 907-951.
- **PAUWELYN (J.)**, *The use of experts in the WTO dispute settlement*, International and comparative law quarterly April 2002, vol. 51, p. 325-364.
- **PAVIA (M.-L.)**, *Juristes sans frontières : amicus curiae du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, in *Le TPI de la Haye. Le droit à l'épreuve de la purification ethnique*, Collection logique juridique, L'Harmattan, 2000, p. 235-295.
- **PAYNOT-ROUVILLOIS (A.)**, *Personne morale*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Lamy, PUF, 2003.
- **PEEL (J.)**, *Giving the public a voice in the protection of the global environment : avenues for participation by NGOs in dispute resolution at the European court of justice and world trade organization*, Colorado journal of international law and policy 2001, p. 47 et s. Cet article est également disponible sur le site internet : [www.globalpolicy.org](http://www.globalpolicy.org)
- **PELISSON (F.)**, *Le droit à l'information en matière d'environnement en France*, in *Le droit à l'information en matière d'environnement dans les pays de l'union européenne*, études de droit comparé sous la direction de M. Prieur, PULIM, Limoges, 1997, p. 163 et s.

- **PELLET (A.)**, *La reconnaissance par la France du droit de requête individuelle devant la Commission européenne des droits de l'homme*, RD public 1981, pp 69-103.
- **PELLET (A.)**, *Pour la Cour pénale internationale, quand même ! Quelques remarques sur sa compétence et sa saisine*, International criminal law review 2001, n°1, p. 91-110
- **PELLOUX (R.)**, *Le contentieux d'indemnité devant la Cour EDH*, in *Mélanges Stanissopoulos*, LGDJ, 1974, p. 397-404.
- **PERON (X.)**, *Du terrain à l'opinion publique, de l'Etat à l'ONU : quelles solidarités pour les peuples autochtones ?*, in *Eloges de la fraternité. Pratique des solidarités*, collection Questions contemporaines, L'Harmattan, 2000, p. 175-187.
- **PERRIN DE BRICHAMBAUT (M.) et DOBELLE (J.-F.)**, *Les rapports entre le droit international et les relations internationales : la question de la souveraineté*, in *Leçons de droit international public*, Presses de sciences politiques et Dalloz, 2002, p. 21-46.
- **PETTITI (C.)**, *La Charte sociale européenne révisée*, RTDH 1997, p. 3 et s.
- **PETTITI (L.)**, *Le rôle du juge international*, in *Le juge entre deux millénaires. Mélanges offerts à P. Draï*, Dalloz, 2000, p. 99-107.
- **PETTITI (L.-E.)**, *La liberté d'expression, la Convention européenne des droits de l'homme et la vie politique*, in *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos. Droit et justice*, Pédone, 1999, p. 459 et s.
- **PEUKERT (W.)**, *A propos de la réforme du système européen de protection prévu par la CEDH*, RUDH 1992, p. 217 et s.
- **PEUKERT (W.)**, *Le droit de recours individuel selon l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme*, RUDH 1989, p. 41-49.
- **PFERSMANN Otto**, *Volonté*, in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, sous la direction de A.-J. Arnaud, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 1993.
- **PICOD (Y.)**, *Le charme discret de la class action*, Dalloz 2005, Tribune, p. 657.
- **PIRET (J.-M.)**, *Impartialité du juge et suspicion légitime*, in *Présence du droit public et des droits de l'homme. Mélanges offerts à J. Velu*, Bruylant, Bruxelles, 1992, tome 2, p. 857 et s.
- **PITTARD (Y.)**, *Le juge administratif juge vert ? Le point de vue de l'avocat*, RJE 1995, n° spécial, p. 27 et s.
- **PLOYE (F.)**, *Avant la dernière goutte*, Jeune Afrique, L'intelligent, Hors série : l'état de l'Afrique en 2004, p. 114 et 115.
- **POINSOT (E.)**, *Vers une lecture économique et sociale des droits humains : l'évolution d'Amnesty International*, Revue française de sciences politiques juin 2004, vol. 54, n°3, p. 399-420.

- **POLLMANN (C.)**, *Vers un sujet de droit européen voire mondial ? Identité personnelle et droits de l'homme*, Revue de la recherche juridique 2002 (1), p. 523-531.
- **POMBIEILH (D.)**, *Le point de vue des juridictions régionales sur la notion de consommateurs*, Droit et patrimoine octobre 2002, p. 52-58.
- **PONTIER (J.-M.)**, *L'intérêt général existe-t-il encore ?*, Dalloz 1998, chronique, p. 327 et s.
- **POSTEL-VINAY (K.)**, *La transformation spatiale des relations internationales*, in *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, sous la direction de M.-C. Smouts, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1998, p. 163 et s.
- **POTENTIER (P.)**, *L'association : personne ou contrat ? Propos d'après congrès*, Defrenois, 1996, p. 1323 et s.
- **PRADEL (J.)**, *La notion européenne de tribunal impartial et indépendant selon le droit français*, RSCDPC 1990 (4), p. 692-706.
- **PRALUS-DUPUY (J.)**, *L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les contentieux de la répression disciplinaire*, RSCDPC 1995, p. 723 et s.
- **PRIEUR (M.)**, *Du bon usage de la Charte constitutionnelle de l'environnement*, Environnement avril 2005, p. 7-11.
- **PRIEUR (M.)**, *L'environnement entre dans la Constitution*, PA 7 juillet 2005, n°134, p. 14-18.
- **PRIEUR (M.)**, *L'importance de la réforme constitutionnelle*, RJE 2003, n° spécial *La Charte constitutionnelle en débat*, p. 7 et s.
- **PRIEUR (M.)**, *La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale*, RJE 1999, n° spécial, p. 9 et s.
- **PRIEUR (M.)**, *Les nouveaux droits*, AJDA 2005, dossier *La Charte de l'environnement*, p. 1157-1163.
- **PRIEUR (M.)**, *Présentation de la directive 90-313 CEE du 7 juin 1990*, in *Le droit à l'information en matière d'environnement dans les pays de l'union européenne*, études de droit comparé sous la direction de M. Prieur, PULIM, Limoges, 1997, p. 9 et s.
- **PRINCEN (S.)**, *EC compliance with WTO law : the interplay of law and politics*, EJIL 2004, vol. 15, n°3, p. 555-574.
- **PUIGELIER (C.)**, *Qu'est ce qu'un droit à la vie ?*, Dalloz 2003, p. 2781-2789.
- **PUTMAN (E.)**, *Le temps et le droit*, Droit et patrimoine 2000 (1), p. 43 et s.
- **QUATTROCOLO (S.)**, *Le rôle du procureur à la cour pénale internationale : quelques réflexions*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de M. Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 359-362 ou 379-398.

- **QUÉNEUDEC (J.-P.)**, *La notion d'Etat intéressée en droit international*, RCADI 1995, vol. 255, p. 339-462.
- **QUÉNEUDEC (J.-P.)**, *Liberté d'accès au droit et qualité des règles juridiques*, in *Mélanges en hommage au Doyen G. Cohen-Jonathan, Libertés, justice, tolérance*, Volume 2, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 1317-1326.
- **QUILLERÉ-MAJZOUB (F.)**, *L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme en Afrique. Etude comparée autour de la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, RTDH 2000, p. 729-785.
- **RADÉ (C.)**, *Le principe de précaution, une nouvelle éthique de la responsabilité ?*, RJE 2000, n°spécial, p. 75 et s.
- **RAGHAVAN (C.)**, *Appellate body asserts right to receive amicus curiae briefs*, <http://www.twinside.org.sg/title/amicus.htm>
- **RAIMONDI (G.)**, *Le dessaisissement de la chambre au profit de la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme : l'article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme révisée par le Protocole n°11*, in *Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, Carl Heymans Verlag KG, Cologne, 2000, p. 1153 et s.
- **RANJEVA (R.)**, *L'environnement, la Cour internationale de justice et sa chambre spéciale pour les questions d'environnement*, AFDI 1994, p. 433 et s.
- **RANJEVA (R.)**, *Les ONG et la mise en œuvre du droit international*, RCADI 1997, vol. 270, p. 19-102.
- **RAYMOND (J.)**, *En matière de défense de l'environnement : la qualité pour agir des associations et le recours pour excès de pouvoir*, RJE 1991 (4), p. 443 et s.
- **REBUT (D.)**, *Le droit à un tribunal impartial devant la Chambre criminelle*, RSCDPC 1998 (3), p. 449-463.
- **REHBINDER (E.)**, *L'action en justice des associations et l'action populaire pour la protection de l'environnement*, REDE 1997 (1), p. 16-42.
- **REITER-KORKMAZ (A.)**, *Droit à la vie et répression du terrorisme*, RTDH 1996, p. 252-270.
- **REMOND GOUILLOUD (M.)**, *A la recherche du futur. La prise en compte du long terme par le droit de l'environnement*, RJE 1992 (1), p. 16 et s.
- **REMOND GOUILLOUD (M.)**, *L'action en justice en matière d'environnement : variations sur l'incertitude*, Droit et pratique du commerce international 1994, vol. 20, n°2, p. 198 et s.
- **RENAUDIN (N.)**, *Point de vue de la DGCCRF sur la coopération commerciale*, Cahiers de droit de l'entreprise 1995, n°1, p. 13 et s.
- **RENAUT (A.)**, *Naturalisme ou humanisme ? Discussion de Lévi-Strauss*, Philosophie politique 1995, n°6, *La nature*, p. 59 et s.



- **RENOUX (T.)**, *Le droit au recours juridictionnel*, JCP ed. G 1993, doctrine, I, 3675.
- **REUTER (P.)**, *La personnalité juridique internationale du Comité international de la Croix-Rouge*, in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de J. Pictet*, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff, 1984, p. 783-791.
- **REUTER (P.)**, *Quelques réflexions sur le vocabulaire du droit international*, in *Mélanges offerts à M. le doyen L. Trotabas*, LGDJ, 1970, p. 423-445.
- **REVILLARD (M.)**, *Les conventions internationales relatives aux associations*, JDI 1992 (2), p. 299 et s.
- **RIBS (J.)**, *L'accès au droit*, in *Libertés, Mélanges en l'honneur de Jacques Robert*, LGDJ et Montchrestien, 1998, p. 415-430.
- **RICE (A. E.) et RITCHIE (C.)**, *Relations entre les organisations non gouvernementales internationales et les Nations-Unies*, Associations transnationales 3/1996, p. 126-138.
- **RICHARD (M.)**, *Temporalism and eternalism*, Philosophical studies 1981, n°39, p. 1-13.
- **RICHEVAUX (M.)**, *L'action en justice des syndicats et l'intérêt général*, in *Variations autour de la notion d'intérêt général*, sous la direction de J. Chevallier, Volume 2, Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, Faculté de droit et de sciences économiques de Reims, PUF, 1979, p. 91 et s.
- **RIDRUEJO (J. A. P.)**, *Les procédures publiques spéciales de la Commission des droits de l'Homme des Nations-Unies*, RCADI 1991, vol. 228, p. 183-272.
- **RIDRUEJO (J. A. P.)**, *Cours général de droit international public*, RCADI 1998, vol. 274, p. 21-305.
- **RIGAUD (B.)**, *Les associations étrangères ont-elles une capacité juridique ?*, GP 9 et 10 janvier 2002, p. 33 et 34.
- **RINGELHEIM (J.)**, *Droits individuels et droits collectifs : avenir d'une équivoque*, in *Classer les droits de l'homme*, sous la direction de E. Bribosia et L. Hennebel, Collection penser le droit, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 231-261.
- **RITLENG (D.)**, *La réforme de la CJCE, modèle pour une réforme de la Cour européenne des droits de l'homme*, RUDH 2002, p. 288-296.
- **RIVAIS (R.)**, *La Cour européenne des droits de l'homme précise sa saisine*, Le Monde, 14 mai 2004, p. 6.
- **ROBERT (J.)**, *La bonne administration de la justice*, AJDA 20 juin 1995, n° spécial, p. 117-132.

- **ROCA (P.-J.)**, *Les ONG sont porteuses de sens, mais la question de leur identité et de leur représentativité reste posée*, in *Le nouvel état du monde*, sous la direction de S. Cordellier, 2<sup>ème</sup> édition actualisée, La Découverte, 2002, p. 113 et s.
- **ROCA (P.-J.)**, *Moins d'Etat et plus d'ONG ?*, in *La fin du tiers monde ?*, sous la direction de S. Cordellier, Collection *Les dossiers de l'état du monde*, La Découverte, 1996, p. 128-134.
- **ROGGE (K.)**, *The « victim » requirement in article 25 of the European Convention on human rights*, in *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne. Mélanges en l'honneur de G. J. Wiarda*, ed. Carl Heymanns Verlag K.G., Cologne, 1988, p. 539 et s.
- **ROGGEN (F.)**, *Les limites juridiques à la liberté d'expression*, in *Liber amicorum José Vandesveeren*, Bruylant, Bruxelles, 1997, p. 103 et s.
- **ROLIN (F.)**, *Considérations inactuelles sur le projet de loi relatif à la réforme de l'accès au droit et à la justice*, Dalloz 2002, chroniques, doctrine, p. 2890-2892.
- **ROMANO (C.P.R.)**, *The proliferation of international judicial bodies : the pieces of the puzzle*, New-York university journal of international law and politics 1999, vol. 31, p. 709-751.
- **ROMI (R.)**, *Sur la notion de « patrimoine commun de l'humanité » en droit de l'environnement*, in *Droit et humanité*, Les cahiers de l'action juridique, septembre 1989, n°67-68, p. 64-67.
- **RONA (G.)**, *Le CICR et le privilège de ne pas témoigner : la confidentialité dans l'action*, RICR mars 2002, n°845, p. 207-219
- **ROSEMANN (N.)**, *The Privatization of Human Rights Violations – Business Impunity or Corporate Responsibility? The case of human rights abuses and torture in Iraq*, Nebula, December 2004-January 2005, [www.nobleworld.biz/image/Rosemann.pdf](http://www.nobleworld.biz/image/Rosemann.pdf)
- **ROSENNE (S.)**, *Establishing the international tribunal for the law of the sea*, AJIL 1995, p. 806-814.
- **ROUGIER (A.)**, *La théorie de l'intervention d'humanité*, in *Droit et humanité*, Les cahiers de l'action juridique, septembre 1989, n°67-68, p. 59-63.
- **ROUSSEAU (C.)**, *L'indépendance de l'Etat dans l'ordre international*, RCADI 1948, II, vol. 73, p. 171 et s.
- **ROUSSEL (J.)**, *Justice et presse : les sœurs ennemies ?*, PA 9 juillet 2004, n° 137, p. 3 et 4.
- **ROUSSEL (J.)**, *Les avocats favorables à une « class action » à la française*, PA 1<sup>er</sup> février 2005, n° 22, p. 3 et 4.

- **RUBIO (F.)**, *La Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales*, GP 25 au 29 août 2000, n°238 à 242, p. 2-8.
- **RUCHAT (E.)**, *Le rôle des opérateurs privés dans les différents relatifs aux règles de l'OMC*, PA 4 février 2000, n° 25, p. 9 et s.
- **RUIZ (J.-J.)**, *La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique nord-est*, RGDIP 1993 (2), p. 365-393.
- **RUIZ FABRI (H.)**, *L'appel dans le règlement des différends de l'OMC : trois ans après, quinze rapports plus tard*, RGDIP 1999, p. 47-126.
- **RUIZ FABRI (H.)**, *Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC*, JDI 1997(3), p. 709 et s.
- **RUIZ FABRI (H.)**, *Organisation mondiale du commerce. Droit institutionnel*, Editions du juris-classeur, 1998, fascicule 130-10.
- **RUIZ FABRI (H.)**, *Organisations non gouvernementales*, Répertoire international Dalloz, octobre 2000.
- **RUSSO (C.)**, *Le droit à la vie dans les décisions de la Commission et la jurisprudence de la Cour européenne*, in *Droit et justice. Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos*, Pédone, 1999, p. 509 et s.
- **RUSSO (C.)**, *Le droit de l'environnement dans les décisions de la Commission des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour européenne*, in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 635 et s.
- **RYFMAN (P.)**, *Les organisations internationales et l'ordre mondial. Organisations internationales et organisations non gouvernementales : partenaires, concurrentes ou adversaires ?*, Cahiers français mai-juin 2001, n°302, p. 18-29.
- **SACE (J.)**, *Le droit des aliénés dans la jurisprudence européenne et la loi belge*, in *Mélanges J. Velu. Présence du droit public et des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1992, tome 3, p. 1641-1672.
- **SAINTE ROSE (J.)**, *Le droit et la vie*, Revue de la recherche juridique 2002, p. 1131-1140.
- **SALAS (D.)**, *Juge (aujourd'hui)*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Lamy PUF, 2003.
- **SALINGARDES (B.)**, *L'action civile des groupements de consommateurs*, in *Etudes offertes au professeur Emérentienne de Lagrange*, LGDJ, 1978, p. 183-205.
- **SAND (P.)**, *Protecting the ozone layer : the Vienna convention is adopted*, Environnement 1985, n° 27, p. 19 et s.
- **SANDS (P.)**, *La Cour internationale de justice, la Cour de justice des communautés européennes, et la protection de l'environnement*, in *Mélanges en l'honneur*

d'Alexandre Kiss. *Les hommes et l'environnement*, éditions Frison-Roche, 1998, p. 323 et s.

- **SANDS (P.)**, *Vers une transformation du droit international ?* in *Droit international : 4 perspectives anglo-saxonnes du droit international*, Pédone, 2000, p. 179-273.
- **SANSANI (I.)**, *American Indian rights in the Inter-American system*, Human rights brief winter 2003, vol. 10, issue 2, p. 2-5.
- **SANTOSA (M. A.)**, *Le droit à un environnement sain*, <http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-15.htm>
- **SANTULLI (C.)**, *Observations et propositions sur « l'extension » du concept de victime d'une violation des droits de l'homme*, in *Libertés, justice, tolérance, mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruylant, Bruxelles, 2004, vol. 2, p. 1371-1383.
- **SANTULLI (C.)**, *Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'ORD*, AFDI 2000, p. 58-81.
- **SARDA (F.)**, *Rapport français*, in *Les groupements (journées japonaises)*, Travaux de l'association H. Capitant, les amis de la culture juridique française, Tome XLV, Litec, 1994, p. 49-71.
- **SASSOLI (M.)**, *La contribution du CICR à la formation et à l'application des normes internationales*, in *Les ONG et le droit international*, sous la direction de M. Bettati et P.-M. Dupuy, collection droit international, Economica, 1986, p. 93 et s.
- **SAVARIT (I.)**, *Le patrimoine commun de la nation, déclaration de principe ou notion juridique à part entière ?*, RFDA mars-avril 1998, p. 305-316.
- **SAVAUX (E.)**, *La personnalité morale en procédure civile*, RTDCiv. janvier-mars 1995, p. 1-42.
- **SCHABAS (W. A.)**, *Comment répondre aux violations horizontales des droits de l'homme : la poursuite pénale*, in *Société civile et indivisibilité des droits de l'homme*, Actes du 11<sup>ème</sup> colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'université de Fribourg, 12-14 novembre 1998, éditions universitaires Fribourg, Suisse, Collection interdisciplinaire (volume 26), 2000, p. 365-374.
- **SCHEMAN (L. R.)**, *The Inter-American commission on human rights*, AJIL 1965, vol. 59, p. 335 et s.
- **SCHOENBORN (W.)**, *La nature juridique du territoire*, RCADI 1929, V, vol. 30, p. 85 et s.
- **SCOMPARIN (L.)**, *La victime de crime et la juridiction pénale internationale*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de M. Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 335-353.

- **SCOTT (J.)**, *International trade and environmental governance : relating rules (and standards) in the EU and the WTO*, EJIL 2004, p. 307-354.
- **SEGALA (S.)**, *Aux origines de la loi de 1901 sur les associations*, in *L'association, 7<sup>ème</sup> journée René Savatier. Poitiers, 8 et 9 juin 2001*, Publication de la faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, PUF, 2002, p. 3 et s.
- **SEILLAN (H.)**, *Du droit à la santé au droit au danger*, REDE 1998 (4), p. 393 et s.
- **SERMET (L.)**, *Le droit à la vie, valeur fondamentale des sociétés démocratiques et le réalisme jurisprudentiel*, RFDA 1999, p. 988-994.
- **SHELTON (D.)**, *Droits et justice pour chaque citoyen de la planète ?*, in *Mondialisation et société multiculturelles. L'incertain du futur*, 1<sup>ère</sup> édition, PUF, 2000, p. 305-329.
- **SHELTON (D.)**, *Mettre en balance les droits vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme*, in *Classer les droits de l'homme*, sous la direction de E. Bribosia et L. Hennebel, Collection penser le droit, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 152-194.
- **SHELTON (D.)**, *The participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings*, AJIL 1994, vol. 88, n°4, p. 611-642.
- **SIMÉANT (J.)**, *Entrer, rester en humanitaire : des fondateurs de MSF aux membres actuels des ONG médicales françaises*, Revue française de science politique février-avril 2001, vol.51, n°1-2, p. 47-72.
- **SIMON (D.) et MEHDI (R.)**, *Justice communautaire, Chroniques*, Justice janvier-juin 1996, p. 274 et s.
- **SIMON (D.)**, « *Droit au juge* » et contentieux de la légalité en droit communautaire : *la clé du prétoire n'est pas un passe-partout*, in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au doyen Cohen-Jonathan*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 1399-1419.
- **SIMON (P.)**, *Droit international, justice et droits humains*, Contribution au colloque sur l'avenir de l'Organisation des Nations-Unies, 19 octobre 2002, organisé par l'institut de la documentation et de recherches sur la paix, sur le site Internet des Nations-Unies
- **SINGER (J.)**, *Substitution d'un contribuable à une commune devant la justice*, Revue administrative 1973, p. 421-423.
- **SINKONDO (M.)**, *Le fabuleux destin de l'article 13 de la CEDH et ses suites heureuses pour les garanties individuelles*, Revue de la recherche juridique. Droit prospectif 2005, p. 251 et s.
- **SIOUTIS (G.)**, *Le droit de l'homme à l'environnement en Grèce*, RJE 1989 (4), p. 329 et s.

- **SIRONNEAU (J.)**, *Le droit international de l'eau existe-t-il? Evolutions et perspectives*, Droit de l'environnement octobre 2003, n°112, p. 186-190.
- **SLAUGHTER (A.-M.)**, *International law and international relations, The role of NGOs in international law making*, RCADI 2000, vol. 285, p. 9-250
- **SMETS (H.)**, *Le droit de chacun à l'eau*, REDE 2002 (2), p. 129-170.
- **SMOUTS (M.-C.)**, *La problématique des « biens communs » représente un levier politique mais mérite clarification*, in *Le nouvel état du monde. Les idées-forces pour comprendre les nouveaux enjeux internationaux*, sous la direction de S. Cordellier, deuxième édition actualisée, La Découverte, 2002, p. 60-62.
- **SMYTH (J. H.)**, *The implementation of the European social charter*, in *Mélanges offerts à Polys Modinos, Problèmes des droits de l'homme et de l'unification européenne*, Pédone, 1968, p. 290 et s.
- **SORDET (C.)**, *Vers des « securities class actions » à la française ?*, PA 8 décembre 2003, n° 244, p. 4 et 5.
- **SOREL (J.-M.) et POIRAT (F.)**, *Les procédures incidentes devant la cour internationale de justice : exercice ou abus de droits ? Rapport introductif*, in *Les procédures incidentes devant la cour internationale de justice : exercice ou abus de droits ?*, Collection contentieux international, Université de Rennes 1, Faculté de droit et de science politique, Pédone, 2001, p. 9-57
- **SOYER (J.-C.) et DE SALVIA (M.)**, *Commentaire de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*, in *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article*, sous la direction de L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert, Economica, 1995, p. 239 et s.
- **SPERDUTI (G.)**, *L'individu et le droit international*, RCADI 1956, II, vol. 90, p. 733-838.
- **SPERDUTI (G.)**, *L'intervention de l'Etat tiers dans le procès international : une nouvelle orientation*, AFDI 1985, p. 286-293.
- **SPERDUTI (G.)**, *Notes sur l'intervention dans le procès international*, AFDI 1984, p. 273-281.
- **SPERDUTI (G.)**, *Pour une reconsidération d'ensemble du mécanisme de garantie collective établi par la CEDH*, in *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne. Mélanges en l'honneur de G. J. Wiarda*, ed. Carl Heymann Verlag K.G., Cologne, 1988, p. 581 et s.
- **STEICHEN (P.)**, *Evolution du droit à la qualité de la vie : de la protection de la santé à la promotion du bien être*, RJE 2000 (3), p. 361-290.
- **STERN (B.)**, *L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC*, RGDIP 2003(2), p. 257-301.

- **STIRN (B.)**, *Intérêt*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Lamy PUF, 2003.
- **STONE (D. C.)**, *La Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique*, [http://www.unige.ch/sebes/textes/1996/96\\_CDS.html](http://www.unige.ch/sebes/textes/1996/96_CDS.html)
- **SUDRE (F.)**, *Le protocole additionnel à la charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives*, RGDIP 1996, p. 715-739.
- **SUDRE (F.)**, *De quelques interrogations sur l'évolution du mécanisme européen de garantie des droits de l'homme*, in *Perspectives du droit international et européen. Recueil d'études à la mémoire de G. Apollis*, Pédone, 1992, p. 113 et s.
- **SUDRE (F.)**, *Existe-t-il un ordre public européen ?* in *Quelle Europe pour les droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1996, p. 39 et s.
- **SUDRE (F.)**, *La communauté européenne et les droits fondamentaux après le traité d'Amsterdam : vers un nouveau système européen de protection des droits de l'homme ?*, JCP, ed. G, 7 janvier 1998, n°1-2, p. 9-16.
- **SUDRE (F.)**, *La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme : un exercice de « jurisprudence fiction » ?* RTDH 55/2003, p. 755-779.
- **SUDRE (F.)**, *La réforme du mécanisme de contrôle de la CEDH : le Protocole n°11 additionnel à la Convention*, JCP ed. G 1995, I, n°3849.
- **SUDRE (F.)**, *Les incertitudes du juge européen face au droit à la vie*, in *Mélanges C. Mouly*, Litec, 1998, p. 375 et s.
- **SUR (S.)**, *Le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale*, Actualité et droit international, octobre 2001, [www.ridi.org/adi/200110sur.htm](http://www.ridi.org/adi/200110sur.htm)
- **SUR (S.)**, *Vers une Cour pénale internationale : la convention de Rome entre les ONG et le conseil de sécurité*, RGDIP 1999, p. 29-45.
- **SZYMACAK (D.)**, *L'application du droit à la vie à l'enfant à naître : de l'art d'éviter de prendre clairement position*, JCP ed. G 2004, n° 52, p. 1673 et s.
- **TAMION (E.)**, *La loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence et le mineur auteur d'infraction*, PA 16 juillet 2001, n° 140.
- **TAVERNIER (P.)**, *Conseil de l'Europe. Convention européenne des droits de l'homme. Mécanismes et procédures de contrôle. Cour européenne des droits de l'homme*, Juris-classeur droit international 2001, ed. Juris-classeur, 2001, fascicule 155-50.
- **TAVERNIER (P.)**, *Faut-il réviser l'article 6 de la Convention EDH (à propos du champ d'application de l'article 6) ?*, in *Mélanges Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 707 et s.
- **TAVERNIER (P.)**, *Le droit international dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : l'apport des arrêts Loizidou contre Turquie*, in

*Mélanges R. Goy, Du droit interne au droit international. Le facteur religieux et l'exigence des droits de l'homme*, Publications de l'université de Rouen, 1998, p. 411-427.

- **TAVERNIER (P.)**, *Rupture ou continuité ? Le Protocole n°11 et les problèmes de compétence ratione temporis de la « nouvelle » Cour*, in *Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, Carl Heymans Verlag KG, Cologne, 2000, p. 1391 et s.
- **TCHUMTCHOUA (E.)**, *Droits de l'homme et droit à un environnement sain : chambres séparées, maison commune*, <http://www.wagne.net/ecovox/eco23/reperes1.htm>
- **TERRÉ (F.)**, *L'Humanité, un patrimoine sans personne*, in *Droit et politique à la croisée des cultures. Mélanges P. Ardant*, LGDJ, 1999, p. 339 et s.
- **TERRÉ (F.)**, *Sur l'image de la justice*, in *Le juge entre deux millénaires. Mélanges offerts à P. Drai*, Dalloz, 2000, p. 121-131.
- **TESTU (F.-X.)**, *Individu*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Lamy, PUF, 2003.
- **THIBIERGE (C.)**, *Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir*, Dalloz 2004, chroniques, doctrine, p. 577-582.
- **THOUVENIN (J.-M.)**, *Le délai raisonnable*, in *Le droit international et le temps. Actes du 34<sup>ème</sup> colloque de la Société française pour le droit international tenu à Paris les 25, 26 et 27 mai 2000*, Pédone, 2001, p. 109 et s.
- **TOMUSCHAT (C.)**, *International law : ensuring the survival of mankind on the eve of a new century*, RCADI 1999, vol. 281, p. 9-438.
- **TOURNIER (C.)**, *De l'impartialité objective et subjective*, *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif* 2005, p. 233 et s.
- **TOUSCOZ (J.)**, *La souveraineté économique, la justice internationale et le bien commun de l'humanité*, in *Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy*, Pédone, 1991, p. 315-327.
- **TOUSSAINT (P.)**, *Analyse logique de la troisième phrase du paragraphe premier de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Mélanges offerts à M. Hanotiau*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 355 et s.
- **TRÉBULLE (F.-G.)**, *Du droit de l'homme à un environnement sain*, *Environnement* avril 2005, p. 18-21.
- **TREVES (T.)**, *Le règlement du tribunal international du droit de la mer. Entre tradition et innovation*, AFDI 1997, p. 341-367.
- **TULKENS (F.)**, *Les réformes à droit constant, Quelles réformes pour la Cour européenne des droits de l'homme ?*, colloque organisé par la groupe de recherche sur les identités et les constructions européennes à Strasbourg les 21 et 22 juin 2002,



Actualité et droit international, novembre 2002,  
(<http://www.ridi.org/adi/articles/2002/200211tul.htm>)

- **TULKENS (F.)**, *Nuisances sonores, droits fondamentaux et constitutionnels belges : développements récents*, RTDH 2005, p. 279-298.
- **TULKENS (F.)**, *Postface*, in *Classer les droits de l'homme*, sous la direction de E. Bribosia et L. Hennebel, Collection penser le droit, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 385-393.
- **TULKENS (F.)**, *Rencontre avec Mme Tulkens, juge à la Cour européenne des droits de l'homme*, « Il faut que les juristes soient créatifs », <http://www.icare.to/InterConf/pifranc13.html>
- **TUOT (T.)**, *Quand le procès est la continuation de la politique par d'autres moyens*, AJDA 2004, actualité jurisprudentielle, p. 591-593.
- **TVEDT (T.)**, *Development NGOs : actors in a global civil society or in a new international social system?*, *Voluntas : international journal of voluntary and nonprofit organizations* December 2002, vol. 13, n°4, p. 363-375.
- **UDOMBANA (N. J.)**, *Toward the African court on human rights and peoples' rights : better late than never*, *Yale human rights and development law journal* 2000, vol. 3, p. 45-111.
- **UNTERMAIER (J.)**, *Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques. Droit individuel ou droit collectif. Droit pour l'individu ou obligation pour l'Etat*, RJE 1978 (4), p. 329-367.
- **VALANTIN (J.-M.)**, *Le réchauffement climatique : une menace stratégique mondiale*, *Diplomatie magazine* juillet-août 2004, n°9, p. 74 et s.
- **VALTICOS (N.)**, *D'une Cour européenne des droits de l'homme à l'autre. Pavane pour une Cour bientôt défunte*, in *Liber amicorum Mohammed Bedjaoui*, Kluwer, La Haye, 1999, p. 755 et s.
- **VALTICOS (N.)**, *La Cour européenne des droits de l'homme et sa spécificité judiciaire dans le cadre des différents systèmes de protection des droits de l'homme*, in *Les droits de l'homme et l'environnement. Mélanges en hommage à Alexandre Kiss*, éditions Frison-Roche, 1998, p. 207 et s.
- **VALTICOS (N.)**, *Universalité et relativité des droits de l'homme*, in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 737-750.
- **VAN BOVEN (T.-C.)**, *Les critères de distinction des droits de l'homme*, in *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, éditions UNESCO, 1978, p. 53 et s.
- **VAN COMPERNOLLE (J.)**, *L'incidence de la Convention européenne des droits de l'homme sur l'administration de la justice*, in *La mise en œuvre interne de la*

*Convention européenne des droits de l'homme*, éditions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p. 69 et s.

- **VAN DEN HOVE (S.)**, *La globalisation des risques environnementaux rend nécessaire un renforcement des régulations internationales*, in *Le nouvel état du monde. Les idées-forces pour comprendre les nouveaux enjeux internationaux*, sous la direction de S. Cordellier, 2<sup>ème</sup> édition actualisée, La Découverte, 2002, p. 74-76.
- **VASAK (K.)**, *Des droits de l'homme pour les générations futures ?* in *Federico Mayor amicorum Liber*, Tome 1, Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 547 et s.
- **VASAK (K.)**, *Les différentes typologies des droits de l'homme*, in *Classer les droits de l'homme*, sous la direction de E. Bribosia et L. Hennebel, Collection penser le droit, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 11-23.
- **VELLAS (P.)**, *Les entreprises multinationales et les organisations non gouvernementales, sujet du droit international*, in *Mélanges P. Couzinet*, 1974, éditions de l'université des sciences sociales de Toulouse, p. 749-773.
- **VELU (J.) et ERGEC (R.)**, *La notion de délai raisonnable dans les articles 5 et 6 de la CEDH. Essai de synthèse*, RTDH 1991, p. 137-160.
- **VERHOEVEN (J.)**, *Vers un ordre répressif universel ? Quelques observations*, AFDI 1999, p. 55-71.
- **VERPEAUX (M.)**, *La Charte de l'environnement, texte constitutionnel en dehors de la Constitution*, Environnement avril 2005, pp.13-16.
- **VGIALDINO (R. E.)**, *Le nouveau règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, RTDH 2003, p. 895 et s.
- **VILLACÈQUE (J.)**, *Rapport « célérité et qualité de la justice » : le point de vue de l'avocat*, Dalloz 2004, p. 2660 et s.
- **VINEY (G.)**, *Un pas vers l'assainissement des pratiques contractuelles : la loi du 5 janvier 1988 relatives aux actions en justice des associations agréées de consommateurs*, JCP ed. G 1988, II, n° 3355.
- **VOGLIOTTI (M.)**, *“Ecriture” et “oralité” dans la balance de l'équité*, in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, sous la direction de M. Chiavario, Giuffrè editore, Milan, 2003, p. 379-398.
- **WACHSMANN (P.)**, *La Cour européenne des droits de l'homme et la liberté d'expression : renforcement ou affaiblissement du contrôle?*, in *Perspectives du droit international et européen. Recueil d'études à la mémoire de G. Apollis*, Pédone, 1992, p. 151 et s.
- **WACHSMANN (P.)**, *La liberté d'expression*, in *Libertés et droits fondamentaux*, sous la direction de Rémy Cabrillac, Marie-Anne Frison-Roche et Thierry Revet, 10<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2004, p. 361-388.

- **WACHSMANN (P.)**, *Les droits de l'homme*, RTDEu. octobre-décembre 1997, p. 175-194.
- **WACHSMANN (P.)**, *Liberté d'expression et négationnisme*, RTDH 2001, numéro spécial *Le droit face à la montée du racisme et de la xénophobie*, p. 585 et s.
- **WACHSMANN (P.)**, *Participation, communication, pluralisme*, AJDA 1998, numéro spécial *Les droits fondamentaux. Une nouvelle catégorie juridique ?*, p. 165 et s.
- **WACHSMANN (P.)**, *Une certaine marge d'appréciation. Considérations sur les variations du contrôle européen en matière de liberté d'expression*, in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire. Mélanges en hommage à P. Lambert*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 1017 et s.
- **WAELEBROECK (D.) et VERHEYDEN (A.-M.)**, *Les conditions de recevabilité des recours en annulation des particuliers contre les actes normatifs communautaires à la lumière du droit comparé et de la Convention européenne des droits de l'homme*, Cahiers de droit européen 1995, p. 399 et s.
- **WAELEBROECK (D.)**, *Le droit au recours juridictionnel effectif du particulier. Trois pas en avant, deux pas en arrière*, CDE 2002, n° 1, 2, p. 3-8.
- **WALEK (C.)**, *The Aarhus convention and its practical impact on NGOs : CEE and NIL examples*, International journal of not for profit law, volume 3, Issue 1, <http://www.icnl.org/journal>
- **WALLEYN (L.)**, *Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole*, RICR mars 2002, vol. 84, n°845, p. 51-78.
- **WECKEL (P.)**, *L'apport récent des juridictions internationales non spécialisées à la protection des droits de l'homme*, in *Droit international, droits de l'homme et juridictions internationales*, collection droit et justice, Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 2004, pp.139 et s.
- **WEIL (P.)**, *Cours général de droit international public*, RCADI 1982, vol. 237, p. 13 et s.
- **WEISSBRODT (D.) et MAC CARTHY (J.)**, *Fact-finding by international non governmental human rights organisations*, Virginia Journal of International Law 1981, vol. 22-1, p. 15 et s.
- **WHITE (C. L. A. )**, *Les organisations non gouvernementales et leurs relations avec les Nations-Unies*, RGDIP 1952, p. 61-84.
- **WIEDERKEHR (G.) et D'AMBRA (D.)**, *Intervention*, Recueil de procédure civile Dalloz, Dalloz, novembre 1996.
- **WIEDERKEHR (G.)**, *Intervention*, Guide juridique Dalloz, 2003, n°309.

- **WIEDERKEHR (G.)**, *Qu'est ce qu'un juge ?* in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger Perrot*, Dalloz, 1996, p. 575 et s.
- **WIEDERKEHR (M.-O.)**, *La Convention Européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des organisations internationales non gouvernementales du 24 avril 1986*, AFDI 1987, p. 747-761. Cet article a également été publié dans la revue *Associations transnationales* 3/1995, p. 181-189.
- **WILDHABER (L.)**, *La réforme est une nécessité impérieuse*, [http://www.coe.int/t/f/com/dossiers/interviews/20040421\\_interv\\_wildhabber.esp](http://www.coe.int/t/f/com/dossiers/interviews/20040421_interv_wildhabber.esp)
- **WINHAM (G. R.)**, *The performance of the WTO since 1995*, in *Mémoires 2001 : oui ou non à l'OMC?*, colloque organisé le 17 novembre 2001 par la société royale du Canada, <http://www.rsc.ca//files/publications/transactions/2001/winham.pdf>
- **WISE (A. N.)**, *Le droit de propriété dans un spectacle sportif. Points de vue de différentes juridictions*, *Revue juridique et économique du sport* 1997, n°44, p. 5 et s.
- **WOOG (J.-C.) et LAURIN (Y.)**, *Amicus curiae*, *Recueil de procédure civile*, avril 1993.
- **WOOG (J.-C.)**, *L'activité de l'avocat (globale, spécialisé ou dominante et son image auprès du public*, *JCP ed. G* 1989, n° 3413.
- **ZAKR (N.)**, *Approche analytique du crime contre l'humanité en droit international*, *RGDIP* 2001(2), p. 281-305.
- **ZEGGAR (H.)**, *L'accès aux droits des populations en difficulté. Une enquête de l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale*, *Droit social* mai 2001, n°5, p. 535-538.
- **ZEGVELD (L.)**, *Remedies for victims of violations of international humanitarian law*, *RICR* 2003, vol. 85, n° 851, p. 498- 500.
- **ZOLLER (E.)**, *Avantages et inconvénients du système américain du writ of certiorari*, *RUDH* 2002, p. 278-281.
- **ZOLLER (E.)**, *La définition du crime contre l'humanité*, *JDI* juillet-août-septembre 1993, n°3, p. 557 et s.

#### IV. Chroniques, notes et observations jurisprudentielles

- **AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.)**, *Actualité de la Charte sociale européenne. Chronique des décisions du CEDS sur les réclamations collectives. Septembre 2003-avril 2005*, *RTDH* 2005, p. 673-708.
- **AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.)**, *La procédure de réclamation collective dans la charte sociale européenne. Chronique des décisions du comité européen des droits sociaux*, *RTDH* 2001, p. 1035-1060.

- **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, *Délai raisonnable du procès, recours effectif ou déni de justice? De l'arrêt Kudla de la Cour européenne des droits de l'homme à l'arrêt Magiera du Conseil d'Etat. Le trésor et la perle ou le filet ?*, RFDA 2003, p. 85-98.
- **APPLETON (A.E.)**, *Amicus curiae submissions in the carbon steel case : another rabbit from the appellate body's hat*, JIEL 2000(4), p. 691 et s.
- **AUVRET (P.)**, *L'équilibre entre la liberté de la presse et le respect de la vie privée selon la Cour EDH*, GP 10 avril 2005, n°100, p. 2-10.
- **AUVRET (P.)**, *Secret professionnel et liberté d'expression du journaliste au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, 27 mars 1996)*, PA 30 juillet 1997, n°91, p. 23-33.
- **BACHELET (O.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Edwards et Lewis contre Royaume-Uni du 22 juillet 2003*, JDI 2004 (2), p. 677-678.
- **BACHELET (O.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Sejdovic contre Italie du 10 novembre 2004*, JDI 2005, p. 483-484.
- **BACHELET (O.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Perez contre France du 12 février 2004*, JDI 2005, p. 486-488.
- **BARBIER (S.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Worm contre Autriche du 29 août 1997*, JDI 1998, p. 214 et s.
- **BEERNAERT (M.-A.)**, *Le contentieux de la satisfaction équitable devant la Cour européenne des droits de l'homme*, RTDH 1997, p. 486-492.
- **BEKKER (P.H.F.)**, *CJ, Affaire Gabcikovo-Nagymaros, 25 septembre 1997*, AJIL 1998(2), p. 273-278.
- **BELORGEY (J.-M.) et autres**, *Règles de procédure, CJCE, Union de Pequenos Agricultores contre Conseil, 25 juillet 2002*, AJDA 2002, actualités de droit communautaire, p. 1130-1132.
- **BELORGEY (J.-M.)**, **GERVASONI (S.)** et **LAMBERT (C.)**, *Droit de recours des particuliers, CJCE, Rothey e.a. contre Parlement, 30 mars 2004*, AJDA 24 mai 2004, chronique, actualité du droit communautaire, p. 1080-1082.
- **BENOIT (L.)**, *L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme comme fondement de la prise en compte par les Etats des impératifs environnementaux*, Environnement janvier 2005, p. 24-26.

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, *Le commissaire du gouvernement auprès du Conseil d'Etat, l'avocat général auprès de la CJCE et le droit à un procès équitable (observations sous l'arrêt Kress contre France rendu par la Cour EDH le 7 juin 2001, requête n° 39594/98)*, RTDEur. 2001, p. 727-741.
- **BERROD (F.) et MARRIATE (F.)**, *Le pourvoi dans l'affaire Union de pequenos agricultores c/Conseil : le retour de la procession d'Echternach*, Europe octobre 2002, chronique n° 12, p. 7 et s.
- **BERROD (F.)**, *Droit communautaire général, commentaire de jurisprudence, L'intérêt individuel*, Europe juin 1998, p. 4 et 5.
- **BERTHE (A.)**, *Le compte rendu d'audience et « l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »*, observations sous l'arrêt Worm contre Autriche du 29 août 1997, RTDH 1998, p. 609-637.
- **BOULOC (B.)**, *Chronique de jurisprudence, droit pénal général, observations sur Cour de cassation Ass. plén., 29 juin 2001*, RSCDPC 2002, p. 97 et s.
- **BROUILLAUD (J.-P.)**, *Point de vue sur l'affaire Omar Raddad (Crim. 20 novembre 2002)*, Dalloz 2003, p. 627 et s.
- **BULLIER (A.)**, *Epilogue pour Pinochet. L'exécutif britannique décide en dernier ressort de la procédure d'extradition*, PA 8 mars 2000, n°48, p. 4 et 5.
- **BULLIER (A.)**, *L'arrêt de la Chambre des Lords refusant l'immunité d'Etat au Général Pinochet*, PA 2 décembre 1998, n°144, p. 14-17.
- **BULLIER (A.)**, *La confirmation du rejet de l'immunité de souveraineté du Général Pinochet*, PA 14 avril 1999, n°74, p. 5-9.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, *Précision quant à la notion de victime d'une violation des droits garantis*, Dalloz 2004, jurisprudence, sommaires commentés, droit européen des droits de l'homme, p. 2533 et 2534.
- **CALLEWAERT (J.), DÉJEANT-PONS (M.) et SANSONETIS (N.)**, *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 50 de la CEDH (2<sup>ème</sup> partie), observations sur l'arrêt Artico contre Italie du 13 mai 1980*, RUDH 1990, p. 125, n°12.
- **CALLEWAERT (J.), DÉJEANT-PONS (M.) et SANSONETIS (N.)**, *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 50 de la CEDH, observations sur l'arrêt De Wilde, Ooms et Versyp*, RUDH 1990, p. 71-72, n°1.
- **CALLEWAERT (J.), DÉJEANT-PONS (M.) et SANSONETIS (N.)**, *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 50 de la CEDH (2<sup>ème</sup> partie), observations sur l'arrêt Deweer contre Belgique du 27 février 1980*, RUDH 1990, p. 124-125, n°11.

- **CALLEWAERT (J.), DÉJEANT-PONS (M.) et SANSONETIS (N.),** *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 50 de la CEDH (3<sup>ème</sup> partie), observations sur l'arrêt Dudgeon contre Royaume Uni du 22 octobre 1981*, RUDH 1990, p. 215-217, n°21.
- **CALLEWEART (J.),** *L'affaire Herczegfalvy ou le traitement psychiatrique à l'épreuve de l'article 3 ... et vice versa*, RTDH 1993, p. 433-443.
- **CARILLON (A.),** *L'influence des arrêts Christine Goodwin et I sur le consentement au mariage en droit français (en marge de l'arrêt Goodwin contre le Royaume-Uni du 11 juillet 2002)*, RTDH 2005, p. 349-561.
- **CARLIER (J.-Y.),** *Vers l'interdiction d'expulsion des étrangers intégrés ?*, RTDH 1993, p. 449-466.
- **CÉRÉ (J.-P.),** *L'isolement en prison d'un terroriste ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant, mais viole l'article 13 de la Convention européenne, Note sur Ramirez Sanchez contre France du 27 janvier 2005*, Dalloz 2005, jurisprudence, p. 1272-1275.
- **CHABANOL (D.),** *Théorie de l'apparence ou apparence en théorie ? Humeurs autour de l'arrêt Kress*, AJDA 2002, p. 9-12.
- **CHARTIER,** *Note sous Cass. 20 juillet 1993*, Dalloz 1993, jurisprudence, p. 526 et s.
- **CHAUVIN (N.),** *Observations sur Cour EDH, HLR contre France du 29 avril 1997*, RUDH 1997, p. 347 et s.
- **CHAVRIER (H.), LEGAL (H.) et DE BERGUES (G.),** *Actualité de droit communautaire*, AJDA 20 octobre 1998, doctrine, p. 806-807.
- **CHRESTIA (P.),** *Naissance d'une nouvelle juridiction internationale : l'affaire du navire Saïga devant le tribunal international du droit de la mer (1<sup>ère</sup> partie)*, PA 6 novembre 2000, n°221, p. 8 et s.
- **COHEN-JONATHAN (G.) et FLAUSS (J.-F.),** *Chroniques Commission et Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Bulut contre Autriche du 22 février 1996*, Justice janvier/mars 1997, n°5, p. 206-207.
- **COHEN-JONATHAN (G.) et FLAUSS (J.-F.),** *Protection internationale des droits de l'homme, Cour européenne des droits de l'homme et droit international général (2002)*, AFDI 2002, p. 675-693.
- **COHEN-JONATHAN (G.),** *Cour européenne des droits de l'homme - chronique de la jurisprudence de 1979, observations sur l'arrêt Sunday Time contre Royaume-Uni du 26 avril 1979*, CDE 1980, p. 481-488.
- **COHEN-JONATHAN (G.),** *Cour européenne des droits de l'homme - Chronique de jurisprudence 1978, observations sur l'arrêt Klass et autres contre Allemagne du 6 septembre 1978*, CDE 1979, p. 474-484.

- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *Cour européenne des droits de l'homme (1982-1983-1984), observations sur l'arrêt Sramek contre Autriche du 22 octobre 1984*, CDE 1986, p. 215-216.
- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *Cour européenne des droits de l'homme- Chronique de jurisprudence 1980-1981, observations sur l'arrêt Dudgeon contre Royaume Uni du 22 octobre 1981*, CDE 1982, p. 221-226.
- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *Cour européenne des droits de l'homme. Chronique de jurisprudence 1980-1981, observations sur l'arrêt Artico contre Italie du 13 mai 1980*, CDE 1982, p. 213-217.
- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *De la Commission à la Cour EDH. Actualités 1994-1995, observations sur l'arrêt Piermont contre France du 27 avril 1995*, RTDE 1995, p. 735-736.
- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *L'affaire Loizidou devant la Cour européenne des droits de l'homme. Quelques observations*, RGDIP 1998, p. 123-144.
- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *L'arrêt Kress contre France du 7 juin 2001 et la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation française : quelques observations*, GP 4-5 octobre 2002, numéro spécial droits fondamentaux et Convention européenne des droits de l'homme, n°277, p. 8-13.
- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *L'égalité des armes selon la Cour européenne des droits de l'homme*, PA 2002, n° 238, p. 21-26.
- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *La libre circulation internationale des informations par satellite*, RUDH 1990, p. 313-316.
- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *Sur la force obligatoire des mesures provisoires. L'arrêt de la Grande chambre de la Cour européenne du 4 février 2005, Mamatkulov et Askarov contre Turquie*, RGDIP 2005, p. 421-434.
- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *Sur la force obligatoire des mesures provisoires. L'arrêt de la Grande chambre de la Cour européenne du 4 février 2005, Mamatkulov et Askarov contre Turquie*, RGDIP 2005(2), p. 321-434
- **CONFORTI (B.)**, *L'arrêt de la Cour internationale de justice dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la Libye et Malte*, RGDIP 1986, p. 313 et s.
- **COSNARD (M.)**, *Quelques observations sur les décisions de la chambre des Lords du 25 novembre 1998 et du 24 mars 1999 dans l'affaire Pinochet*, RGDIP 1999 (2), p. 309-328.
- **COT (J.-P.)**, *La responsabilité de la Turquie et le respect de la Convention européenne dans la partie nord de Chypre, note sous l'arrêt Loizidou contre Turquie du 23 mars 1995*, RTDH 1998, p. 75 et s.



- **COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.),** *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1992*, AFDI 1992, p. 629 et s.
- **COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.),** *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de 1989 à 1991*, AFDI 1991, p. 580 et s.
- **COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.),** *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de 1993 et 1994*, AFDI 1994, p. 658 et s.
- **COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.),** *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1995*, AFDI 1995, p. 485 et s.
- **COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.),** *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1984*, AFDI 1985, p. 391 et s.
- **COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.),** *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1996*, AFDI 1996, p. 748 et s.
- **COUSSIRAT-COUSTÈRE (V.),** *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 2000*, AFDI 2000, p. 586 et s.
- **CRYSLER (E.),** *Brannigan et Mc Bride v. UK : a new direction on article 15 derogations under European convention on human rights ?*, RBDI 1994, p. 603-631.
- **DE CARA (J.-Y.),** *L'affaire Pinochet devant la Chambre des Lords*, AFDI 1999, p. 72-100.
- **DE FONTBRESSIN (P.),** *L'arrêt Goodwin : le devoir de se taire, corollaire du droit d'informer ?*, RTDH 1996, p. 444-452.
- **DE FONTBRESSIN (P.),** *Le militantisme politique du juge, un danger pour les libertés ? (en marge de l'arrêt Perna de la Cour européenne des droits de l'homme)*, RTDH 2004, p. 423-234.
- **DE FONTBRESSIN (P.),** *Les arrêts du 17 décembre 2004 de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande chambre). Vers un principe de dignité de l'information ?*, RTDH 2005, p. 385-400.
- **DE FONTBRESSIN (P.),** *Observations sur l'arrêt de la Cour EDH, Goodwin contre Royaume-Uni du 27 mars 1996*, GP 11-12 juillet 1997, p. 29-31.
- **DE FROUVILLE (O.),** *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Ilascu et autres contre Moldova et Russie du 8 juillet 2004*, JDI 2005, p. 472-477.
- **DE FROUVILLE (O.),** *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1998), observations sur l'arrêt Incal contre Turquie du 9 juin 1998*, JDI 1999, p. 247-248.
- **DE FROUVILLE (O.),** *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1996), observations sur l'arrêt Goodwin contre Royaume-Uni du 27 mars 1996*, JDI 1997, p. 212-215.

- **DE LA FAYETTE (L.)**, *United-States- import prohibition of certain shrimp and shrimp products - recourse to article 21.5 of the DSU by Malaysia, WT/DS58/AB/W*, AJIL 2002, p. 685-692.
- **DE LA HOUGUE (C.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Matencio contre France du 15 janvier 2004*, JDI 2005, p. 516.
- **DE LA HOUGUE (C.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Von Hannover contre Allemagne du 24 juin 2004*, JDI 2005, p. 524-525.
- **DE SALVIA (M.)**, *Jurisprudence de la Cour EDH pour les années 2001 et 2002. Extraits des principes directeurs*, RUDH 2003, p. 131 et s.
- **DE SCHUTTER (O.)**, *L'aide au suicide devant la Cour EDH. A propos de l'arrêt Pretty contre Royaume-Uni du 29 avril 2002*, RTDH 2003, p. 71-111.
- **DE VALKENEER (C.)**, *L'infiltration et la Convention européenne des droits de l'homme*, RTDH 1993, p. 313-334.
- **DEBBASCH (C.)**, *La responsabilité pénale du président de la République*, Dalloz 2003, jurisprudence, commentaires, p. 237-241.
- **DECAUX (E.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1995), observations sur l'arrêt Piermont contre France du 27 avril 1995*, JDI 1996, p. 221-226.
- **DECAUX (E.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1999), observations sur l'arrêt V. contre Royaume-Uni du 16 décembre 1999*, JDI 2000, p. 145-148.
- **DECAUX (E.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1992), observations sur l'arrêt Beldjoudi contre France du 26 mars 1992*, JDI 1993, p. 723-727.
- **DECAUX (E.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1994), observations sur l'arrêt Burghartz contre Suisse du 22 février 1994*, JDI 1995, p. 746-748.
- **DECAUX (E.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1996), observations sur l'arrêt Aksoy contre Turquie du 18 décembre 1996*, JDI 1997, p. 268-270.
- **DECAUX (E.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1992), observations sur l'arrêt Herczegfalvy contre Autriche du 24 septembre 1992*, JDI 1993, p. 748-749.

- **DECAUX (E.)**, *Commission européenne des droits de l'homme. Décision du 4 décembre 1995 sur la recevabilité de la requête présentée par MM. Taura et autres contre France*, RGDIP 1996(3), p. 741-752.
- **DECAUX (E.)**, *L'arrêt de la CIJ sur la requête à fin d'intervention de Malte. Dans l'affaire du plateau continental entre la Tunisie et la Libye (14 mars 1981)*, AFDI 1981, p. 190-194.
- **DEFFAINS (N.)**, *Observations sur Cour EDH, Christine Goodwin contre Royaume-Uni et I. contre Royaume-Uni, 11 juillet 2002*, Europe 2002, p. 32 et 33.
- **DEFFAINS (N.)**, *Observations sur Cour EDH, Hatton et autres contre Royaume-Uni, 2 octobre 2001*, Europe 2002 commentaire n° 77, p. 31 et 32.
- **DEFFAINS (N.)**, *Observations sur Cour EDH, Hatton et autres contre Royaume-Uni, 8 juillet 2003*, Europe 2003, p. 28.
- **DELAMARRE (G.)**, *Observations sur l'arrêt Le Compte, Van Leuven et de Meyere*, GP 15 décembre 1981, jurisprudence p. 775-777.
- **DELAPLACE (E.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Ilhan contre Turquie du 27 juin 2000*, JDI 2001, p. 196-198.
- **DELAPLACE (E.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Farbtuhs contre Lettonie du 2 décembre 2004*, JDI 2005, p. 517 et 518.
- **DELAPLACE (E.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Edwards contre Royaume-Uni du 14 mars 2002*, JDI 2003, p. 534-535.
- **DELAPLACE (E.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 2002), observations sur l'arrêt Pretty contre Royaume-Uni du 29 avril 2002*, JDI 2003, p. 535-538.
- **DELAPLACE (E.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Senator lines GmbH contre Autriche du 10 mars 2004*, JDI 2005, p. 461 et 462.
- **DEMONT**, *Note sous Cour de cassation Ass. plén., 29 juin 2001*, Droit pénal 2001, chronique n° 34.
- **DERIEUX (E.)**, *Limites à la liberté d'expression au nom de la protection de la vie privée*, PA 6 janvier 2005, n°4, p. 5 et s.
- **DHOMMEAUX (J.)**, *Jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations-Unies (novembre 1993-juillet 1996)*, AFDI 1996, p. 679-709.
- **DHOMMEAUX (J.)**, *Jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations-Unies (novembre 1991-juillet 1993)*, AFDI 1993, p. 657-679.

- **DHOMMEAUX (J.)**, *Le comité des droits de l'homme : 10 ans de jurisprudence (25 août 1977-9 juillet 1987)*, AFDI 1987, p. 447-477.
- **DI RAIMONDO (L.)**, *Traitements inhumains et dégradants des prisonniers : condamnation de la France par la CEDH, note sous Henaf contre France du 27 novembre 2003*, JCP ed. G 2004, jurisprudence, II, 10093.
- **DIVIER (P.-F.)**, *L'instruction pénale française à l'épreuve du « procès équitable » européen*, Dalloz 2004, chroniques, doctrine, p. 2948-2952.
- **DOBELLE (J.-F.)**, *L'affaire Pinochet*, in *Leçons de droit international public*, Presses de sciences politique et Dalloz, 2002, p. 401-426.
- **DOMINICÉ (C.)**, *Quelques observations sur l'immunité de juridiction pénale de l'ancien chef d'Etat*, RGDIP 1999(2), p. 297-308.
- **DUBOUIS (L.)**, *La liberté d'information sur les possibilités d'IVG à l'étranger au regard de la CEDH*, Revue de droit sanitaire et social 1993, p. 32-41.
- **DUGARD J. et VAN DEN WYNGAERT (C.)**, *Reconciling extradition with human rights*, AJIL 1998, p. 187-212.
- **DURAND (C.-F.) et VAN RAEPENBUSCH (S.)**, *Les principaux développements de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des communautés européennes du 1<sup>er</sup> août 1997 au 31 juillet 1998*, Cahiers de droit européen 1999, p. 363-473.
- **ECOCHARD (B.)**, *L'émergence d'un droit à des conditions de détention décentes garanti par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, RFDA 2003, p. 99-108.
- **EISSEN (M.-A.)**, *Le premier arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, « affaire Lawless ». Exceptions préliminaires et questions de procédure*, AFDI 1960, p. 444-497.
- **ENCINAS DE MUNAGORRI (R.)**, *L'ouverture de la Cour de cassation aux amici curiae (ch. mixte, 23 novembre 2004)*, RTDCiv. janvier-mars 2005, p. 88-93.
- **EOCHE-DUVAL (C.)**, *Réflexions sur l'autorisation de plaider au pénal du contribuable d'une collectivité locale (note sous CE 23 mai 2001)*, Dalloz 2001, p. 2708 et s.
- **ESPESSON-VERGEAT (B.)**, *Observations sur CJCE, Union de Pequeños Agricultores contre Conseil, 25 juillet 2002*, JCP ed. E 2003, p. 31 et s.
- **ESPESSON-VERGEAT (B.)**, *Observations sur Cour EDH, Colas est. et autres contre France du 16 avril 2002*, JCP ed. E 2003, p. 77 et s.
- **EUDES (M.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 2001), observations sur l'arrêt Kress contre France du 7 juin 2001*, JDI 2002, p. 255-258.

- **EUDES (M.),** *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Karner contre Autriche du 24 juillet 2003*, JDI (2) 2004, p. 713-715.
- **EUDES (M.),** *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Assanidzé contre Géorgie du 8 avril 2004*, JDI 2005, p. 469-471.
- **EUDES (M.),** *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Makaratzis contre Grèce du 20 décembre 2004*, JDI 2005, p. 509-511.
- **EUDES (M.),** *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Stafford contre Royaume-Uni du 28 mai 2002*, JDI 2002, p. 513-515.
- **FAVOREU (L.),** *CIJ, Affaire du Sud Ouest Africain (2<sup>ème</sup> phase), 18 juillet 1966*, AFDI 1966, p. 123-143.
- **FAVOREU (L.),** *L'arrêt du 21 décembre 1962 sur le Sud-Ouest africain et l'évolution du droit des organisations internationales*, AFDI 1963, p. 345-350.
- **FLAUSS (J.-F.),** *Actualité de la Convention EDH. Novembre 2000-octobre 2001*, AJDA 2001, p. 1060-1077.
- **FLAUSS (J.-F.),** *Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (mai 2000-novembre 2000)*, AJDA 2000, p. 1006-1017.
- **FLAUSS (J.-F.),** *Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (novembre 2001-avril 2002)*, AJDA 2002, p. 500-507.
- **FLAUSS (J.-F.),** *Droit communautaire, Convention européenne des droits de l'homme et droit administratif, observations sur Piermont contre France du 27 avril 1995*, AJDA 1996, p. 159-160.
- **FLAUSS (J.-F.),** *L'équité de la procédure, Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme*, AJDA 20 décembre 1996, p. 1013-1014.
- **FLAUSS (J.-F.),** *La double lecture de l'arrêt Kress contre France*, PA 3 octobre 2001, p. 13-21.
- **FLAUSS (J.-F.),** *La protection des locaux d'une société en tant que domicile au sens de l'article 8 CEDH*, Revue de jurisprudence commerciale 2004, p. 411 et 412.
- **FLAUSS (J.-F.),** *La satisfaction équitable devant les organes de la Cour EDH*, Europe juin 1992, chronique, p. 1 et s.
- **FLAUSS (J.-F.),** *Observations sous Cour EDH (Grande chambre), 26 octobre 2000, Kudla contre Pologne. Le droit à un recours effectif au secours de la règle du délai raisonnable : un revirement de la jurisprudence historique*, RTDH 2002, p. 179-201.

- **FLAUSS (J.-F.)**, *Observations sous Cour EDH, 27 avril 1995, Piermont. Liberté d'expression politique des étrangers et protection des droits fondamentaux dans les territoires d'outre mer*, RTDH 1996, p. 364 et s.
- **FLAUSS (J.-F.)**, *Observations sur Cour EDH, Belvedere Alberghiera SRL contre Italie, 30 mai 2000*, Revue de jurisprudence commerciale 2004, p. 416 et s.
- **FLAUSS (J.-F.)**, *Vers une évolution du contentieux disciplinaire devant la juridiction ordinaire*, GP 19 juin 1982, doctrine p. 338-341.
- **FRAISSEIX (P.)**, *L'apprentissage du droit à un procès équitable par les juges ordinaires français : le cas de l'obligation d'apparence objective d'impartialité (Conseil d'Etat, 23 février 2000)*, PA 22 juin 2000, n°124, p. 12-22.
- **FRANCK Claude**, *Statut pénal du chef de l'Etat*, JCP ed. G 6 février 2002, II, 10024.
- **FRICERO (N.)**, *Droit européen des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Goodwin contre Royaume-Uni du 27 mars 1996*, Dalloz 1997, sommaires commentés, p. 211.
- **FRUMER (P.)**, *Le recours effectif devant une instance nationale pour dépassement du délai raisonnable. Un revirement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Journal des tribunaux de droit européen 2001, p. 49-53.
- **GABA (H. K.)**, *L'action en justice pour la défense d'un intérêt collectif : l'imbroglia politico-juridique et économique (Cass.civ.1<sup>ère</sup>, 5 octobre 1999)*, PA 24 mars 2000, n°60, p. 9-15.
- **GABA (H. K.)**, *L'action en justice pour la défense d'un intérêt collectif : l'imbroglia politico-juridique et économique (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 octobre 1999)*, PA 24 mars 2000, n°60, p. 9 et s.
- **GANSHOF VAN DER MEERSCH (W.)**, *L'extradition et la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire Soering*, RTDH 1990, p. 5-24.
- **GARCIA SAN JOSE (D. I.)**, *La garantie européenne du droit à l'information en matière d'environnement*, Droit de l'environnement mars 2004, n° 116, p. 48-51.
- **GARRAUD (E.)**, *Arrêt Pretty contre Royaume-Uni : l'espoir déçu des partisans de l'euthanasie*, Revue juridique personnes et famille 2002, n°7, p. 11-12.
- **GARRAY (A.)**, *Le droit au suicide assisté et la Cour EDH ; le « précédent » de la dramatique affaire Pretty*, GP 2002, n° 226, p. 2-7.
- **GAUTIER (Y.)**, *Observations sur CJCE, Codorniu contre Conseil, 18 mai 1994*, JDI 1997, p. 497-500.
- **GEORGIN (P.)**, *Observations sous Cour EDH, 22 février 1994, Burghartz. La liberté de choix du nom de famille de deux époux*, RTDH 1995, p. 57-67.
- **GILLIAUX (P.)**, *L'arrêt Union de pequenos agricultores : entre subsidiarité juridictionnelle et effectivité*, CDE 2003, n°69, 1/2, p. 177 et s.

- **GIRAULT (C.)**, *La Cour EDH ne reconnaît pas l'existence d'un droit à la mort*, JCP ed. G 2003, jurisprudence, p. 676-682.
- **GOBERT (M.)**, *La maternité de substitution : réflexions à propos d'une décision rassurante*, PA 23 octobre 1991, n° 127, p. 4-25.
- **GOBERT (M.)**, *Réflexions sur les sources du droit et les « principes » d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes (A propos de la maternité de substitution)*, RTDCiv. 1992, p. 489-528.
- **GONIDEC (P.-F.)**, *Observations sur CIJ, Affaire du droit d'asile, Colombie contre Pérou du 20 novembre 1950*, RGDIP 1951, p. 547-592.
- **GONZALEZ (G.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : affaires françaises (2001) par l'institut de Droit européen des droits de l'homme. Note sur Cour EDH, Kress contre France, 7 juin 2001*, RDP 2002(3), p. 684-686.
- **GOUTTENOIRE (A.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 12 février 2004, Perez contre France. La « matière civile »*, RDP 2005 (3), p. 773-776.
- **GROUD (H.) et PUGEAULT (S.)**, *Le droit à l'environnement, nouvelle liberté fondamentale. Note sous l'ordonnance du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 29 avril 2005*, AJDA 2005, actualité jurisprudentielle, p. 1357-1360.
- **GUEDJ (A.)**, *Le grand secret de François Mitterrand devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz 2004, p. 1838-1841.
- **GUIHAL (D.)**, *Irrecevabilité de l'action civile des associations de protection de l'environnement à l'égard des infractions à la police maritime, A propos de Cass.crim., 23 mai 2000, France nature environnement, Droit de l'environnement, décembre 2000, n°3444*, p. 8-10.
- **GUILLAUME (M.)**, *Les contentieux liés à la reprise des essais nucléaires français*, AFDI 1996, p. 894 et s.
- **GUINCHARD (S.)**, *Dialogue imaginaire entre un justiciable moyen et un juriste désespéré par l'arrêt Kress*, Dalloz 2003, p. 152-154.
- **HAUSER (J.)**, *Observations sur Cour EDH, Plon contre France du 18 mai 2004*, RTDCiv. 2004, p. 483-484.
- **HOSTIOU (R.)**, *Expropriation : le commissaire du gouvernement et le droit à un procès équitable*, Dalloz 2003, p. 2456-2461.
- **HOSTIOU (R.)**, *Le droit de l'expropriation au regard du droit au procès équitable*, AJDA 2003, p. 2123-2129.

- **HUET-WEILLER (D.)**, *Jurisprudence française en matière de droit civil. Détournement de l'adoption (l'illicéité de la maternité de substitution et de l'adoption subséquente)*, *Cour de cassation Ass. plén. 31 mai 1991*, RTDCiv. 1991, p. 517-519.
- **JACKSON (J. H.)**, *Comments on Shrimp/Turtle and the Product/Process distinction*, EJIL 2000, p. 303-307.
- **JENNINGS (R. Y.)**, *The United Nations at fifty. The international court of justice after fifty years*, AJIL 1995, p. 499-500.
- **JOUANJAN (O.) et WACHSMANN (P.)**, *La controverse doctrinale autour de la responsabilité pénale du Président de la République. La Cour de cassation, le Conseil constitutionnel et le statut pénal du chef de l'Etat*, RFDA novembre-décembre 2001, p. 1169 et s.
- **JOURDAIN (P.)**, *Jurisprudence française en matière de droit civil, observations sur Cass. 20 juillet 1993*, RTDCiv. 1994, p. 107 et s.
- **JUCHS (G.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Edwards et Lewis contre Royaume-Uni du 27 octobre 2004*, JDI 2005, p. 491-492.
- **KABOGLU (I. Ö.)**, *La liberté d'expression en Turquie*, RTDH 1999, p. 253-276.
- **KARAGIANNIS (S.)**, *Expulsion des étrangers et mauvais traitements imputables à l'Etat de destination ou à des particuliers : vers une évolution de la jurisprudence européenne ?*, RTDH 1999, p. 33-88.
- **KILSOU-MILONAS (I.)**, *Observations sur Cour EDH, Mamatkulov et Abdurasulovic contre Turquie, 6 février 2003*, Europe 2003, p. 28-29.
- **KITSOU-MILONAS (I.)**, *Observations sur Cour EDH, Tahsin Acar contre Turquie, 6 mai 2003*, Europe 2003, p. 35 et s.
- **KNOPS (E.)**, *Les affaires de vagabondage*, CDE 1972, p. 564-602.
- **KOERING-JOULIN (R.)**, *Chronique internationale, Droits de l'homme, observations sur Cour EDH, Aksoy contre Turquie, 18 décembre 1996*, RSCDPC 1997, p. 453-454.
- **KOERING-JOULIN (R.)**, *Chronique internationale, Droits de l'homme, observations sur Cour EDH, Brannigan et Mac Bride contre Royaume-Uni, 26 mai 1993*, RSCDPC 1994, p. 364-365.
- **KOERING-JOULIN (R.)**, *Chronique internationale, Droits de l'homme, observations sur Cour EDH, Castillo Algar c. Espagne, 28 octobre 1998*, RSCDPC 1999, p. 403.
- **KOERING-JOULIN (R.)**, *Chronique internationale, Droits de l'homme, observations sur Cour EDH, Incal contre. Turquie, 9 juin 1998*, RSCDPC 1999, p. 396.



- **KOERING-JOULIN (R.)**, *Chronique internationale, Droits de l'homme, observations sur Cour EDH, Mc Cann et autres contre Royaume-Uni, 27 septembre 1995*, RSCDPC 1996, p. 462-465.
- **KOERING-JOULIN (R.)**, *Chronique internationale, Droits de l'homme, observations sur Cour EDH, Papamichalopoulos et autres contre Grèce, 31 octobre 1995*, RSCDPC 1994, p. 362 et s.
- **KOHEN (M. G.)**, *La requête à fin d'intervention du Nicaragua dans l'affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvadore/Honduras). L'ordonnance de la Cour du 28 février 1990 et l'arrêt de la chambre du 13 septembre 1990*, AFDI 1990, p. 341-367.
- **KOKOTT (J.) et RUDOLF (B.)**, *Observations sur Cour EDH, Piermont contre France, 26 avril 1995*, AJIL 1996, p. 456-460.
- **LABAYLE (H.) et SUDRE (F.)**, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et droit administratif*, RFDA 1998, p. 1193 et s.
- **LABAYLE (H.) et SUDRE (F.)**, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et droit administratif*, RFDA novembre-décembre 2002, p. 1103 et s.
- **LABAYLE (H.)**, *Droits de l'homme, traitement inhumain et peine capitale : réflexions sur l'édification d'un ordre public européen en matière d'extradition par la Cour européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 20 juin 1990, n° 3452, p. 6 et s.
- **LACABARATS (A.)**, *Note sur TGI Paris, 11 décembre 1996*, JCP ed. G. 1997, II, 22938.
- **LALIVE (J.-F.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Lawless contre Irlande du 14 novembre 1960*, JDI 1962, p. 282-289.
- **LAMBERT (P.)**, *Chronique de jurisprudence, observations sur l'arrêt Hatton et autres contre Royaume-Uni du 2 octobre 2001*, JTDE 2004, p. 43-46.
- **LAMBERT (P.)**, *Chronique de jurisprudence, observations sur l'arrêt Makaratzis contre Grèce du 20 décembre 2004*, JTDE 2005, n°116, p. 39-45.
- **LAMBERT (P.)**, *La Cour européenne des droits de l'homme (année 1999)*, JTDE 2000, p. 34-42.
- **LAMBERT (P.)**, *Observations sous Cour EDH (Grande chambre), 6 avril 2000, Athanassoglou. Le droit de l'homme à un environnement sain*, RTDH 2000, p. 556-580.
- **LAMBERT-ABDELGAWAD (E.)**, *La Cour européenne au secours du comité des ministres pour une meilleure exécution des arrêts « pilotes » (en marge de l'arrêt Broniowski)*, RTDH 2005, p. 203-224.

- **LAURIN (Y.)**, *La décision de la Chambre des Lords dans l'affaire Pinochet*, GP 22 avril 1999, n°112, p. 2-4.
- **LAURIN (Y.)**, *Note sous Cour d'appel de Paris, 16 octobre 1992*, Dalloz 1993, jurisprudence, p. 172-174.
- **LAURIN (Y.)**, *Note sous Cour d'appel de Paris, 21 juin et 6 juillet 1988*, Dalloz 1989, jurisprudence, p. 341 et 342.
- **LAURIN (Y.)**, *Note sous Cour d'appel de Paris, 6 juillet 1988*, GP 1988, II, p. 699-700.
- **LAZAUD (F.)**, *L'objectivisation du contentieux européen des droits de l'homme (lecture de l'arrêt Broniowski à la lumière du protocole n°14)*, Revue de la recherche juridique. Droit prospectif 2005, p. 913 et s.
- **LE BAUT-FERRARÈSE (B.)**, *La Cour EDH et les droits de malades : la consécration par l'arrêt Pretty du droit au refus de soin*, AJDA 2003, p. 1383-1388.
- **LECHEVALLIER (I.)**, *Observations sur l'arrêt Cour EDH, Gorraiz Lizarraga et autres contre Espagne du 27 avril 2004*, Europe 2004, p. 32-33.
- **LECHEVALLIER (V.)**, *Observations sur l'arrêt Cour EDH, Broniowski contre Pologne du 22 juin 2004*, Europe 2004, p. 30-31.
- **LECLERC-DELAPIERRE (D.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Jane Smith contre Royaume-Uni du 18 janvier 2001*, JDI 2002, p. 292-293.
- **LECLERCQ-DELAPIERRE (D.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Beard contre Royaume-Uni et Lee contre Royaume-Uni du 18 janvier 2001*, JDI 2002, p. 292 et 293.
- **LECLERCQ-DELAPIERRE (D.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 2002), observations sur l'arrêt Christine Goodwin contre Royaume-Uni du 11 juillet 2002*, JDI 2003, p. 556-558.
- **LEDURE (C.)**, *Garanties minimales contre la détention arbitraire et pour le droit à un procès équitable en période d'exception*, RBDI 1994, p. 650 et s.
- **LEGROS (P.) et COENRAETS (P.)**, *La règle de l'épuisement des voies de recours internes et l'accès effectif à une juridiction dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en marge des arrêts Akdivar et Aksoy contre la Turquie*, RTDH 1998, p. 27-35.
- **LEVINET (M.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 20 décembre 2004, Makaratzis contre Grèce. Usage de la force publique*, RDP 2005 (3), p. 768-769.
- **LEVINET (M.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 27 mai 2004, Vides Aizsardzibas Klubs contre*

*Lettonie. Liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées*, RDP 2005 (3), p. 794-795.

- **LEVINET (M.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 26 février 2004, Nachova et autres contre Bulgarie. Discrimination et droit à la vie (article 14 combiné avec l'article 8)*, RDP 2005 (3), p. 800-802.
- **LEVINET (M.)**, *L'éloignement des étrangers délinquants et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*, RTDH 1999, p. 89-118.
- **LEVINET (M.)**, *L'incertaine détermination des limites de la liberté d'expression. Réflexions sur les arrêts rendus par la Cour de Strasbourg en 1995-1996 à propos de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme*, RFDA 1997, p. 999-1009.
- **LEVINET (M.)**, *La Cour EDH décide que la question de savoir quel est le point de départ de la vie relève de l'appréciation des Etats*, JCP ed. G 2004, II, n° 10158, p. 1798-1804.
- **LEVINET (M.)**, *La fermeté bienvenue de la Cour européenne des droits de l'homme face au négationnisme. Observations sur la décision du 24 juin 2003, Garaudy contre France*, RTDH 2004, p. 653-662.
- **LEVINET (M.)**, *Observations sous Tribunal administratif Lyon, 12 juin 1996, Mme C. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'excision*, RTDH 1996, p. 695-720.
- **LEVINET (M.)**, *Observations sur Cour EDH, Worm contre Autriche du 29 août 1997*, RUDH 1998, chronique, p. 111.
- **LILLICH (R.B.)**, *The Soering case*, AJIL 1991, p. 128-149.
- **LUISIN (B.)**, *Note sous TA de Nancy, 7 février 1985*, AJDA 1985, jurisprudence, p. 492-494.
- **MAGNIER (V.)**, *La notion de justice impartiale. A la suite de l'arrêt Oury Cass. ass. plèn., 5 février 1999*, JCP ed. G 2000, doctrine, I, n°252.
- **MALJEAN-DUBOIS (S.)**, *CIJ, Affaire Gabcikovo-Nagymaros, 25 septembre 1997*, AFDI 1997, p. 286-332.
- **MALJEAN-DUBOIS (S.)**, *La conformité aux textes de l'OMC de l'interdiction de l'amiante en France (OMC, organe d'appel, 12 mars 2001)*, PA 30 avril 2002, n°86, p. 6-12.
- **MALJEAN-DUBOIS (S.)**, *La Convention européenne des droits de l'homme et le droit à l'information en matière d'environnement. A propos de l'arrêt rendu par la CEDH le 19 février 1998 en l'affaire Anna Maria Guerra et 39 autres contre Italie*, RGDIP 1998 (4), p. 995 et s.

- **MARCUS-HELMONS (S.) et DAUBIE (C.),** *Observations relatives aux arrêts De Wilde, Ooms et Versyp des 18 juin 1971 et 10 mars 1972*, RIDC 1972, p. 244-266.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.) et MOULY (J.),** *Le respect d'un délai raisonnable : une exigence renforcée par la Cour européenne des droits de l'homme dans les litiges du travail*, Dalloz 2001, jurisprudence, p. 2787-2790.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.) et RAYNARD (J.),** *Chroniques, sources internationales, sources européennes. Les effets des mesures provisoires indiquées par la Cour européenne des droits de l'homme, Mamatkulov et Abdurasulovic contre Turquie du 6 février 2003*, RTDCiv. avril-juin 2003, p. 371 et s., n°3.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.) et RAYNARD (J.),** *La lente émergence d'un droit européen au respect des modes de vie minoritaires, Cour EDH, Jane Smith contre Royaume-Uni, 18 janvier 2001*, RTDCiv. avril-juin 2001, p. 448-451.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.) et RAYNARD (J.),** *L'interprétation régressive du droit au respect de la vie privée et de la vie familiale par la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme*, RTDCiv. octobre-décembre 2003, p. 760-763.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.) RAYNARD (J.),** *De la nécessité d'instituer un recours interne permettant de dénoncer la durée excessive d'une procédure, Cour EDH, Kudla contre Pologne du 26 octobre 2000*, RTDCiv. 2001, p. 442-445.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.),** *Essais nucléaires britanniques, droit à la vie et santé des personnes*, REDE 1999 (1), p. 44-48.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.),** *Inventaire raisonné des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement*, REDE 1998 (1), p. 5-19.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.),** *L'importance grandissante des mesures de préparation des rencontres entre parents et enfants séparés, Scozzari et Guinta contre Italie du 13 juillet 2000*, RTDCiv. avril-juin 2001, Sources internationales, sources européennes, p. 451-452.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.),** *La Cour de Strasbourg, Cour européenne des droits de la femme : la question du nom (Cour EDH 4<sup>ème</sup> section, 16 novembre 2004, Ünal Tekeli contre Turquie et Cour EDH, 1<sup>ère</sup> section, 6 janvier 2005, Dayras et autres et association SOS sexisme contre France)*, RTDCiv. 2005, chroniques, p. 343-345.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.),** *La princesse et les paparazzi, Von Hannover contre Allemagne du 24 juin 2004*, RTDCiv. octobre-décembre 2004, chroniques, sources internationales, sources européennes, p. 802 et s.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.),** *La prise en compte européenne des « questions environnementales » susceptibles de donner lieu à un risque sérieux pour la vie, (Cour EDH, Öneriyildiz contre Turquie, 18 juin 2002, req. n°48939/99)*, REDE 2003 (1), p. 67 et s.

- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, *Le droit à l'information supplanté par le droit au respect de la vie privée et familiale des voisins d'usines chimiques*, REDE 1998 (3), p. 315 et s.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, *Le secret des sources journalistiques aveuglément protégé par la Cour de Strasbourg*, RTDCiv. 1997, p. 1026-1028.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, *Les tergiversations de la Cour européenne des droits de l'homme face au droit à la vie de l'enfant à naître, Vo contre France du 8 juillet 2004*, RTDCiv. octobre-décembre 2004, chroniques, sources internationales, sources européennes, n° 2, p. 799-801.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, *Les troubles de voisinages combattus par le droit au respect du domicile et de la vie privée, Cour EDH, Lopez Ostra contre Espagne, 9 décembre 1994*, RTDCiv. 1996, p. 507-508.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, *Médiatisation du procès pénal et impartialité du juge répressif*, Dalloz 2001, jurisprudence, commentaires, p. 1646-1649.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, *Observations sur Cour EDH, Burghartz contre Suisse, 22 février 1994*, Dalloz 1995, jurisprudence p. 7-9.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, *Transfert du droit au bail au concubin homosexuel et actio popularis européenne (Cour EDH 1<sup>ère</sup> section, Karner c/ Autriche, 24 juillet 2003)*, RTDCiv. octobre/décembre 2003, chroniques, sources internationales, sources européennes, p. 764-766.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, *Vol de nuit et droit européen des droits de l'homme*, RJE 2002, p. 171 et s.
- **MARTENS (P.)**, *La tyrannie des apparences (arrêt de la CEDH Bulut contre Autriche du 22 février 1996)*, RTDH 1996, p. 640-656.
- **MARTIN (P. M.)**, *L'affaire Erdemovic devant le TPIY : prudence et audace*, PA, 28 février 1997, n°26, p. 12.
- **MASSIAS (F.)**, *Chronique internationale, Droits de l'homme, observations sur l'arrêt Vo contre France du 8 juillet 2004*, RSCDPC janvier-mars 2005, p. 135-147.
- **MASSIAS (F.)**, *Chronique internationale, Droits de l'homme*, RSCDPC 2004, p. 698 et s.
- **MASSIAS (F.)**, *Droits de l'homme, observations sur Cour EDH, Raimondo contre Italie du 22 février 1994*, RSCDPC 1995, p. 396-398.
- **MASSIAS (F.)**, *Observations sous Cour EDH (Grande chambre), 28 mai 2002, Stafford contre Royaume-Uni. Peine perpétuelle et maintien de la détention*, RTDH 2003, p. 931-962.

- **MASSIAS (F.)**, *Observations sous Cour EDH, 16 décembre 1999, T. contre Royaume-Uni. Les seuils d'âge de la responsabilité pénale et de la peine*, RTDH 2002, p. 129-152.
- **MASSIS (T.)**, *Santé, droits de la personnalité et liberté d'information*, GP 1<sup>er</sup> décembre 2004, n° 336, p. 4 et s.
- **MATHIEU (B.) et VERPEAUX (M.)**, *A propos de l'arrêt du CE du 30 octobre 1998, Sarran et s., le point de vue du constitutionnaliste*, RFDA 1999, p. 67 et s.
- **MAUBERNARD (C.)**, *L'arrêt Kress contre France de la Cour européenne des droits de l'homme : le rôle du commissaire du gouvernement près du Conseil d'Etat à la lumière de la théorie des « apparences »*, RDP 2001(3), p. 895-911.
- **MAUGÜÉ (C.) et SCHWARTZ (R.)**, *Chronique de jurisprudence administrative, Conseil d'Etat ass., Mme Lepage-Huglo et autres, 26 juin 1992*, AJDA 1992, p. 477 et s.
- **MAURICE (C.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Yvon contre France du 24 avril 2003*, JDI 2004 (2), p. 671-674.
- **MAVROIDIS (P. C.)**, *Amicus curiae briefs before the WTO : much ado about nothing*, [http://\(J.\)monnetprogram.org/papers/01/010201.html](http://(J.)monnetprogram.org/papers/01/010201.html)
- **MAYAUD (Y.)**, *Ultime plainte après l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 29 juin 2001*, Dalloz 2001, jurisprudence, commentaires, p. 2917-2920.
- **MEHDI (R.)**, *Observations sur CJCE, Union de Pequeños Agricultores contre Conseil du 25 juillet 2002*, RTDEur. janvier-mars 2003, p. 23 et s.
- **MEIMON (A.)**, *Sur les subtilités des règles qui président à la récusation d'un expert : 2 ordonnances de la juridiction de Bobigny des 8 novembre 1995 et 13 mars 1996*, GP 2 juillet 1998, doctrine, p. 829-830.
- **MICHEL (V.)**, *CESDH et charte des droits fondamentaux de l'Union : entre mythe ancien et conte moderne (interrogations à propos des arrêts Godwin contre Royaume-Uni et I. contre Royaume-Uni)*, PA 24 juin 2003, n°125, p. 8-20.
- **MOULIER (I.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 2003), observations sur l'arrêt Henaf contre France du 27 novembre 2003*, JDI 2004, p. 691-694.
- **MOULIER (I.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur l'arrêt Vo contre France du 8 juillet 2004*, JDI 2005, p. 501-505.
- **MOUTOUH (H.)**, *La santé d'une personne privée de liberté est un facteur à prendre en compte dans les modalités de l'exécution de sa peine d'emprisonnement. Note sur*

*M. contre France du 14 novembre 2002*, Dalloz 2003, jurisprudence, commentaires, p. 303-305.

- **MURPHY (S. D.) (edited by)** , *US implementation of the WTO Turtle/Shrimp decision*, AJIL 2000, p. 361-363.
- **MUXART (A.)**, *Immunité de l'ex-chef d'Etat et compétence universelle : quelques réflexions à propos de l'affaire Pinochet*, Actualité et droit international décembre 1998, [www.ridi.org/adi](http://www.ridi.org/adi)
- **NIHOUL (P.)**, *La recevabilité du recours en annulation introduit par un particulier à l'encontre d'un acte communautaire de portée générale*, RTDEur. 1994, p. 171-194.
- **ORAKHELASHVILI (A.)**, *International decisions, observations sur Cour EDH, Assanidzé contre Géorgie du 8 avril 2004*, AJIL 2005, p. 222-229.
- **PAISANT (G.)**, *L'action des associations de consommateurs en suppression des clauses abusives et la réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs (Cass. civ 1<sup>ère</sup>, 5 octobre 1999)*, Dalloz 2000, jurisprudence, commentaires, p. 110-112.
- **PELLOUX (R.)**, *L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Lawless (fond)*, AFDI 1961, p. 251-266.
- **PELLOUX (R.)**, *Les arrêts de la Cour EDH dans les affaires Wemhoff et Neumeister*, AFDI 1969, p. 276-289.
- **PELLOUX (R.)**, *Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires de vagabondage*, AFDI 1972, p. 443-454.
- **PELLOUX (R.)**, *Les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en 1980, observations sur Artico contre Italie, 13 mai 1980*, AFDI 1981, p. 288-291.
- **PELLOUX (R.)**, *Les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en 1980, observations sur l'arrêt Deweer contre Belgique du 27 février 1980*, AFDI 1980, p. 286-288.
- **PELLOUX (R.)**, *Les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en 1981, observations sur l'arrêt Dudgeon contre Royaume Uni du 22 octobre 1981*, AFDI 1982, p. 504-508.
- **PELLOUX (R.)**, *Les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en 1981, observations sur l'arrêt Le Compte, Van Leuven et de Meyere du 27 mai 1981*, AFDI 1982, p. 495-498.
- **PELLOUX (R.)**, *Les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en 1979, observations sur l'arrêt Sunday Time contre Royaume-Uni du 26 avril 1979*, AFDI 1980, p. 311-317.
- **PELLOUX (R.)**, *Trois affaires allemandes devant la Cour européenne des droits de l'homme*, AFDI 1979, p. 338-348.

- **PERROT (R.)**, *Mesure d'instruction exécutée par un technicien. Récusation du technicien : les causes de récusation*, RTDCiv. 1978, p. 191 et 192.
- **PERROT (R.)**, *Mesure d'instruction : l'amicus curiae*, RTDCiv. 1989, p. 138 et 139.
- **PERROT (R.)**, *Procédure de l'instance : jugements et voies de recours. Voies d'exécution et mesures conservatoires, note sur Cour d'appel de Paris, 6 juillet 1988, Mesure d'instruction : l'amicus curiae*, RTDCiv. 1989, p. 138 et s.
- **PERROT (R.)**, *Technicien : récusation*, RTDCiv. 1985, p. 212-213.
- **PETIT (J.-P.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 2001), observations sur Grande Oriente d'Italia di palazzo Giustiniani contre Italie du 2 août 2001*, JDI 2002, p. 305-306.
- **PETTITI (L.-E.)**, *Droits de l'homme, observations sur Cour EDH, Mc Cann et autres contre Royaume-Uni, 27 septembre 1995*, RSCDPC 1996, p. 184-187.
- **PETTITI (L.-E.)**, *Droits de l'homme, observation sur, observations sur Cour EDH, Sramek c. Autriche, 22 octobre 1984*, RSCDPC 1984, p. 135-141.
- **PETTITI (L.-E.)**, *Droits de l'homme, observations sur Cour EDH, Beldjoudi contre France, 26 mars 1992*, RSCDPC 1992, p. 635-644.
- **PETTITI (L.-E.)**, *Droits de l'homme, observations sur Cour EDH, Brannigan et Mac Bride contre Royaume-Uni, 26 mai 1993*, RSCDPC 1993, p. 818-820.
- **PETTITI (L.-E.)**, *Droits de l'homme, observations sur Cour EDH, Piermont contre France, 27 avril 1995*, RSCDPC 1995, p. 640-642.
- **PETTITI (L.-E.)**, *Droits de l'homme, observations sur Cour EDH, Raimondo contre Italie, 22 février 1994*, RSCDPC 1994, p. 614-615.
- **PETTITI (L.-E.)**, *Droits de l'homme, observations sur Cour EDH, Soering contre Royaume-Uni, 7 juillet 1989*, RSCDPC 1989, p. 786-792.
- **PEYROU-PISTOULEY (S.)**, *L'extension regrettable de la liberté d'expression à l'insulte*, RTDH 1998, p. 589-607.
- **PICHERAL (C.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 24 juin 2004, Von Hannover contre Allemagne.. Droit au respect de la vie privée*, RDP 2005 (3), p. 781-783.
- **PICHERAL (C.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 16 novembre 2004, Moreno Gomez contre Espagne. Droit à un environnement sain*, RDP 2005 (3), p. 784-786.
- **PINTO (R.)**, *La liberté du choix du nom de famille devant la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt du 22 février 1994, Burghartz contre Suisse)*, GP 14-15 décembre 1994, doctrine, p. 2-4.



- **POILLOT-PERUZZETTO (S.) et autres**, *Droit international et européen, observations sur Cour EDH, Christine Goodwin contre Royaume-Uni et I contre Royaume-Uni, 11 juillet 2002*, JCP ed. G 2003, p. 180-186.
- **POUTIER (M.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1995), observations sur Mc Cann et autres contre Royaume-Uni, 27 septembre 1995*, JDI 1996, p. 245-247.
- **PRADEL (J.)**, *La Cour EDH, l'enfant conçu et le délit d'homicide involontaire : entre prudence et embarras*, Dalloz 2004, p. 2456 et s.
- **PRADEL (J.)**, *La seconde mort de l'enfant à naître (à propos de l'arrêt d'Assemblée plénière du 29 juin 2001)*, Dalloz 2001, chronique, doctrine, p. 2907-2913.
- **PROTT (L.V.)**, *CIJ, Affaire du Sud Ouest Africain (2<sup>ème</sup> phase), 18 juillet 1966*, RBDI 1967, p. 37-51.
- **PUECHAVY (M.)**, *Observations sur Cour EDH, Mc Cann et autres contre Royaume-Uni, 27 septembre 1995*, GP 11-12 octobre 1996, p. 33 et s.
- **PUTMAN (E.)**, *Observations sur Cour EDH, Christine Goodwin contre Royaume-Uni et I contre Royaume-Uni du 11 juillet 2002*, Droit et patrimoine 2003, p. 102-104.
- **RABILLER (S.)**, *La CEDH sanctionne l'inertie des autorités publiques face à un risqué industriel. Note sous Cour EDH, 30 novembre 2004, Öneriyildiz contre Turquie*, AJDA 2005, actualité jurisprudentielle, p. 1133-1138.
- **RASSAT (M.-L.)**, *L'enfant à naître peut-il est victime d'un homicide involontaire ? L'Assemblée plénière de la Cour de cassation prend position*, JCP ed. G 2001, II, n°10569.
- **RATNER (S.R.)**, *CIJ, El Salvador c/Honduras, Intervention du Nicaragua, 13 septembre 1990*, AJIL 1991, p. 680-686.
- **RAYNAUD (J.)**, *Observations sur Cour EDH, Colas est. et autres contre France, 16 avril 2002*, JCP ed. E 2003, p. 561 et s.
- **REITER-KORKMAZ (A.)**, *Observations sous Cour EDH, 27 septembre 1995, Mc Cann et autres. Droit à la vie et répression du terrorisme*, RTDH 1996, p. 252-270.
- **RENAUT (C.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Pini et Bertani Manera et Atripaldi contre Roumanie du 22 juin 2004*, JDI 2005, p. 519-521.
- **RENUCCI (J.-F.) et autres**, *Droit européen des droits de l'homme*, Dalloz 2004, p. 2532-2543.
- **RENUCCI (J.-F.) et BERRO-LEFÉVRE (I.)**, *Adoption internationale et respect des droits de l'homme : les ambiguïtés de l'arrêt Pini et Bertani contre Roumanie*, Dalloz 2004, p. 3026-3028.

- **RENUCCI (J.-F.)**, *Droit européen des droits de l'homme, observations sur Cour EDH, Brannigan et Mac Bride contre Royaume-Uni, 26 mai 1993*, Dalloz 1995, sommaire commenté, p. 106.
- **RENUCCI (J.-F.)**, *Une interprétation extensive de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention EDH, Ilascu contre Moldova et Russie du 4 juillet 2001*, Dalloz 2002, jurisprudence, sommaire commenté, p. 684-685.
- **RESTENCOURT (S.)**, *Chronique de la Cour européenne des droits de l'homme (année 2000), observations sur l'arrêt Comingersoll SA contre Portugal du 6 avril 2000*, JDI 2001, p. 174-175.
- **RIGAUX (F.)**, *Observations sous Cour EDH, 29 octobre 1992, Open door et Dublin well woman. La diffusion d'informations relatives aux interruptions médicales de grossesse et la liberté d'expression*, RTDH 1993, p. 345-358.
- **ROETS (D.)**, *Epilogue européen dans l'affaire Garaudy : les droits de l'homme à l'épreuve du négationnisme*, Dalloz 2004, jurisprudence, p. 239 et s.
- **ROETS (D.)**, *Le contentieux de l'action civile et l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme : une tentative de clarification de la Cour de Strasbourg*, Dalloz 2004, chronique, doctrine, p. 2943-2947.
- **ROLIN (F.)**, *Le rôle du commissaire du gouvernement du Conseil d'Etat au regard de l'article 6§1 de la Convention EDH*, AJDA 2001, p. 677-684.
- **ROLLAND (P.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Klass et autres contre Allemagne du 6 septembre 1978* JDI 1980, p. 463-468.
- **ROLLAND (P.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur De Cubber contre Belgique du 26 octobre 1984*, JDI 1986, p. 1072-1074.
- **ROLLAND (P.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Dudgeon contre Royaume Uni du 22 octobre 1981*, JDI 1985, p. 185-188.
- **ROLLAND (P.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Artico contre Italie du 13 mai 1980*, JDI 1982, p. 202-204.
- **ROLLAND (P.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Deweer contre Belgique du 27 février 1980*, JDI 1982, p. 197-202.
- **ROLLAND (P.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Sunday Time contre Royaume-Uni du 26 avril 1979*, JDI 1980, p. 471-475.

- **ROSENBERG (D.)**, *Enfin...le juge européen sanctionne les violations du principe de non-discrimination raciale en relation avec le droit à la vie (Arrêt Nachova et autres contre Bulgarie du 26 février 2004)*, RTDH 2005, p. 171-201.
- **ROUAULT (M.-C.)**, *L'exercice par un contribuable des actions appartenant à la commune*, PA 4 novembre 1992, p. 21 et s.
- **ROUAULT (M.-C.)**, *Le droit à un délai raisonnable de jugement (Conseil d'Etat, Ass., 28 juin 2002)*, PA 5 novembre 2002, p. 17-21.
- **RUIZ FABRI (H.) et SOREL (J.-M.)**, *Chroniques d'actualité, Rapport de l'organe d'appel, Etats-Unis- Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes- Tortues, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R, AB-1998-4, Revue Générale des Procédures octobre/décembre 1999*, p. 514-525.
- **RUIZ FABRI (H.)**, *Organe d'appel, 12 octobre 1998, WT/DS58, Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande contre Etats-Unis)*, JDI 1999 (2), p. 497.
- **RUIZ FABRI (H.)**, *Organe d'appel, 14 janvier 2002, WT/DS108/RW, Etats-Unis Traitement fiscal des « sociétés de vente à l'étranger » (Communautés européennes contre Etats-Unis)*, JDI 2002 (3), p. 895.
- **RUIZ FABRI (H.)**, *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends (2001), Rapport de l'organe d'appel, Etats-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. Recours de la Malaisie à l'article 21.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, 22 octobre 2001, WT/DS58/AB/R, AB-2001-4, JDI 2002(3), p. 882-901.*
- **RUIZ FABRI (H.)**, *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends (2000), Rapport de l'organe d'appel, Etats-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes-Tortues, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R, AB-1998-4, JDI 2001(3), p. 903.*
- **RUIZ FABRI (H.)**, *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends 2002, Rapport de l'organe d'appel, Communautés européennes - Désignation commerciale des sardines, 26 septembre 2002, WT/DS231/AB/R, AB-2002-3, JDI (3) 2003, p. 934-939.*
- **RUIZ FABRI (H.)**, *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends 2003, Rapport de l'organe d'appel, Communautés européennes - Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, 12 mars 2001, WT/DS135/AB/R, AB-2000-11, JDI (3) 2004, p. 998 et s.*
- **RUIZ FABRI (H.)**, *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends 2002, Rapport de l'organe d'appel, Etats-Unis - mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des communautés*

européennes, 9 décembre 2002, WT/DS212/AB/R, AB-2002-5, JDI 2003(3), p. 942-946.

- **RUIZ FABRI (H.)**, *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends 2003, Rapport de l'organe d'appel, Etats-Unis - mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, 10 novembre 2003, WT/DS248/AB/R, WT/DS3249AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, AB-2003-3, JDI 2004(3), p. 1017-1022.*
- **RUIZ FABRI (H.)**, *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends (2000), Rapport de l'organe d'appel, Imposition des droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni, 10 mai 2000, WT/DS138/AB/R, AB-2000-1, JDI 2001(3), p. 914-916.*
- **RUIZ FABRI (H.)**, *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends (2000), Observations sur Rapport du groupe spécial, Etats-Unis - Article 110, 5) de la loi sur le droit d'auteur, 15 juin 2000, WT/DS160/R, JDI 2001(3), p. 919-922.*
- **RUIZ FABRI (H.)**, *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends 2002, Observations sur Etats-Unis - Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, 27 septembre 2002, WT/DS236/R, JDI 2003(3), p. 910-917.*
- **RUIZ FABRI (H.)**, *Organisation mondiale du commerce, chronique de règlement des différends 2003, Observations sur Etats-Unis - Enquête de la commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, 22 mars 2004, WT/DS277/R., JDI 2004(3), p. 998 et s.*
- **RUIZ FABRI (H.)**, *Règlement des différends, Organisation mondiale du commerce, Rapport de l'organe d'appel, Imposition des droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni, 10 mai 2000, WT/DS138/AB/R, AB-2000-1, JDI 2001 (3), p. 903-906.*
- **RUIZ FABRI (H.)**, *Régler l'affaire de la banane : un défi ?*, International law forum du droit international juin 1999, vol. 1, n°2, p. 57-64.
- **SANDERSON (M. A.)**, *International decisions, observations sur Pretty contre Royaume-Uni du 29 avril 2002, AJIL 2002, vol. 96, p. 943-949.*
- **SARRAILHÉ (P.)**, *L'impartialité et l'indépendance de l'arbitre devant les juges anglais (à propos de l'affaire AT&T Corp. Et Lucent Technologies Inc. c/ Saudi Cable Company, High Court, 13 octobre 1999 et Court of Appeal, 15 mai 2000)*, Revue de l'arbitrage 2001, n° 1, p. 211-227.

- **SCOTT (J.)**, *International trade and environmental governance : relating rules (and standards) in the EU and the WTO*, EJIL 2004, p. 307-354.
- **SERMET (L.)**, *Rétroactivité et Convention européenne des droits de l'homme*, RFDA 1998, p. 990-999.
- **SERVERIN (E.)**, *Réparer ou punir ? L'interruption accidentelle de grossesse devant la Cour EDH*, Dalloz 2004, p. 2801-2807.
- **SMITH (R. K.M.)**, *International decisions, observations sur Hatton et autres contre Royaume-Uni du 2 octobre 2001*, AJIL 2002, vol. 96, p. 692-699.
- **SOHNLE (J.)**, *Irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence de la CIJ : l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros*, RGDIP 1998, p. 86 et s.
- **SOULIER (G.)**, *Lutte contre le terrorisme et droits de l'homme. De la Convention à la Cour européenne des droits de l'homme*, RSCDPC 1987, p. 663-675.
- **STERN (B.)**, *CIJ, El Salvador c/Honduras, Intervention du Nicaragua, 13 septembre 1990*, JDI 1991, p. 752-761.
- **SUDRE (F.) et autres**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1995*, RUDH 1996, p. 1 et s.
- **SUDRE (F.) et autres**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme –1994. Deuxième partie : 1<sup>er</sup> juin - 31 décembre*, RUDH 1995, p. 101 et s.
- **SUDRE (F.) et autres**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 1994. Première partie : 1<sup>er</sup> janvier - 31 mai*, RUDH 1994, p. 257 et s.
- **SUDRE (F.) et autres**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1996*, RUDH 1997, p. 4 et s.
- **SUDRE (F.) et autres**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Deuxième partie : juin-décembre 1993*, RUDH 1993, p. 277 et s.
- **SUDRE (F.) et autres**, *Chroniques de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Première partie : janvier – mai 1993*, RUDH 1993, p. 217 et s.
- **SUDRE (F.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 22 juin 2004, Broniowski contre Pologne*, RDP 2005 (3), p. 758-759.
- **SUDRE (F.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 8 avril 2004, Assanidzé contre Géorgie*, RDP 2005 (3), p. 758-759.
- **SUDRE (F.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 8 avril 2004, Assanidzé contre Géorgie. Compétence ratione loci et ratione personae*, RDP 2005 (3), p. 759-762.

- **SUDRE (F.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 27 avril 2004, Gorraiz Lizarraga et autres contre Espagne. Notion de victime*, RDP 2005 (3), p. 764-765.
- **SUDRE (F.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 8 juillet 2004, VO. contre France et Cour EDH, 30 novembre 2004, Oneryildiz contre Turquie. Droit à la vie de l'enfant à naître*, RDP 2005 (3), p. 765-768.
- **SUDRE (F.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 8 juillet 2004, Ilascu et autres contre Moldavie et Russie, Conditions de détention*, RDP 2005 (3), p. 770-772.
- **SUDRE (F.)**, *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 2003, I, doctrine, n°160.
- **SUDRE (F.)**, *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 1995, I, doctrine, n° 3823.
- **SUDRE (F.)**, *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 1997, I, doctrine, n°4000.
- **SUDRE (F.)**, *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, Observations sur Karner contre Autriche, 24 juillet 2003*, JCP ed. G 2004, p. 185, n°6.
- **SUDRE (F.)**, *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 2001, I, doctrine, n° 342.
- **SUDRE (F.)**, *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, observations sur Perez contre France, 12 février 2004*, JCP 2004, p. 1577-1578.
- **SUDRE (F.)**, *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, observations sur Nachova et autres contre Bulgarie, 26 février 2004*, JCP ed. G 2004, p. 1577-1582.
- **SUDRE (F.)**, *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, observations sur contre France, 18 mai 2004*, JCP ed. G 2004, p. 1577-1578.
- **SUDRE (F.)**, *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, observations sur Stepinska contre France, 14 juin 2004*, JCP ed. G 2004, n°161, p. 1578-1579.
- **SUDRE (F.)**, *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, observations sur V. contre Royaume-Uni, 16 décembre 1999*, JCP ed. G 2000, I, doctrine, n° 103.
- **SUDRE (F.)**, *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, observations sur Vo contre France, 8 juillet 2004*, JCP ed. G 2005, p. 79-84.
- **SUDRE (F.)**, *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, JCP ed. G 1998, I, doctrine, n°107.
- **SUDRE (F.)**, *Droit de la Convention européenne, observations sur Pini et Bertani Manera et Atripaldi contre Roumanie, 22 juin 2004*, JCP ed. G 2004, p. 1577-1582.

- **SUDRE (F.)**, *Droits de l'homme, Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, observations sur HLR contre France, 29 avril 1997*, JCP ed. G 1998, chronique, I, 107, n°9.
- **SUDRE (F.)**, *Droits de l'homme, Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, observations sur Colas est. et autres contre France, 16 avril 2002*, JCP ed. G 2002, chronique, I, 157, n°15.
- **SUDRE (F.)**, *Droits de l'homme, Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, observations sur Henaf contre France, 27 novembre 2003*, JCP ed. G 2004, chronique, I, 107, n°2.
- **SUDRE (F.)**, *Droits de l'homme, Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, observations sur Stafford contre Royaume-Uni, 28 mai 2002*, JCP ed. G 2002, chronique, I, 157, n°8.
- **SUDRE (F.)**, *Droits de l'homme, Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, observations sur Moreno Gomez contre Espagne, 16 février 2005*, JCP ed. G 2005, I, chronique, 103, n°12.
- **SUDRE (F.)**, *Droits de l'homme, Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, observations sur Kudla contre Pologne, 26 octobre 2000*, JCP ed. G 2001, chronique, I, n° 291, §6.
- **SUDRE (F.)**, *Droits de l'homme, Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, observations sur Von Hannover contre Allemagne, 24 juin 2004*, JCP ed. G 2004, I, n°161, p. 1577-1582, §8.
- **SUDRE (F.)**, *Droits de l'homme, Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, observation sur Ilhan contre Turquie, 27 juin 2000*, JCP ed. G 2001, chronique n° 291, p. 188-194, §8.
- **SUDRE (F.)**, *Droits de l'homme, Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, observations sur Önerriyildiz contre Turquie, 18 juin 2002*, JCP ed. G 2002, p. 1453 et s., §23.
- **SUDRE (F.)**, *Droits de l'homme, Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, observations sur Pretty contre Royaume-Uni, 29 avril 2002*, JCP ed. G 2002, p. 1453 et s., §3.
- **SUDRE (F.)**, *Droits de l'homme, Droit européen des droits de l'homme, observations sur Piermont contre France, 27 avril 1995*, JCP ed. G 1996, I, chronique, 3910, n°36.
- **SUDRE (F.)**, *Droits de l'homme, Droit européen des droits de l'homme, observations sur Mc Cann et autres contre Royaume-Uni, 27 septembre 1995*, JCP ed. G 1996, I, chronique, 3910, n° 11.

- **SUDRE (F.)**, *Droits de l'homme, Droit européen des droits de l'homme, observations sur Papamichalopoulos et autres contre Grèce, 31 octobre 1995*, JCP ed. G 1996, I, 3910, n°45.
- **SUDRE (F.)**, *Droits de l'homme. Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, observations sur Farbtuhs contre Lettonie, 2 décembre 2004*, JCP ed. G 2005, chronique, I, 103, §4.
- **SUDRE (F.)**, *Droits de l'homme. Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, observations sur Sejdivic contre Italie, 10 novembre 2004*, JCP ed. G 2005, chronique, I, 103, §8.
- **SUDRE (F.)**, *Extradition et peine de mort : arrêt Soering de la Cour européenne des droits de l'homme, 7 juillet 1989*, RGDIP 1990, p. 103-121.
- **SUDRE (F.)**, *La participation du commissaire du gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat viole l'article 6§1 de la Convention EDH*, JCP ed. G 2001, p. 1568-1573.
- **SUDRE (F.)**, **LEVINET (M.)**, **PEYROT (B.)** et **ECOCHARD (B.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - 1992*, Cour EDH, *Lüdi contre Suisse, 15 juin 1992*, RUDH 1993, p. 1 et s.
- **SUDRE (F.)**, **LEVINET (M.)**, **PEYROT (B.)** et **ECOCHARD (B.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - 1992*, Cour EDH, *Herczegfalvy contre Autriche, 24 septembre 1992*, RUDH 1993, n° 1 et 2, p. 1 et s.
- **SUDRE (F.)**, **LEVINET (M.)**, **PEYROT (B.)** et **ECOCHARD (B.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - 1992*, Cour EDH, *Beldjoudi contre France, 26 mars 1992*, RUDH 1993, n° 1 et 2.
- **SUDRE (F.)**, **LEVINET (M.)**, **PEYROT (B.)**, et **ECOCHARD (B.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - 1992*, Cour EDH, *Open door et Dublin Well Women contre Irlande, 29 octobre 1992*, RUDH 1993, p. 1 et s.
- **SURREL (H.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 30 mars 2004, Radio France contre France. Notion d'organisation non gouvernementale*, RDP 2005 (3), p. 763-764.
- **SURREL (H.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2004). Note sur Cour EDH, 22 juin 2004, Broniowski contre Pologne*, RDP 2005 (3), p. 809-810.
- **TAVERNIER (P.)** et **ROLLAND (P.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Sramek contre Autriche du 22 octobre 1984*, JDI 1986, p. 1069-1071.



- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1993), observations sur Brannigan et Mac Bride contre Royaume-Uni, 26 mai 1993, JDI 1994, p. 783-788.*
- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1992), observations sur Lüdi contre Suisse, 15 juin 1992, JDI 1993, p. 733-735.*
- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1994), observations sur Raimondo contre Italie, 22 février 1994, JDI 1995, p. 748-750.*
- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Hauschildt contre Danemark, 24 mai 1989, JDI 1990, p. 727-729.*
- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Piersack contre Belgique, 1<sup>er</sup> octobre 1982 JDI 1985, p. 210-212.*
- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Piersack contre Belgique, 1<sup>er</sup> octobre 1982, JDI 1986, p. 1072.*
- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Tahsin Acar contre Turquie, 8 avril 2004, JDI 2005, p. 497-501.*
- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 2001), observations sur Hatton et autres contre Royaume-Uni, 2 octobre 2001, JDI 2002, p. 303-305.*
- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Broniowski contre Pologne, 22 juin 2004, JDI 2005, p. 544-550.*
- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Öneriyildiz contre Turquie, 30 novembre 2004, JDI 2005, p. 506-509.*
- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1992), observations sur Open door et Dublin Well Women contre Irlande, 29 octobre 1992, JDI 1993, p. 751-755.*
- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1994), observations sur Raffineries grecques Stran et Stratis Andreatis contre Grèce, 9 décembre 1994, JDI 1995, p. 796-798.*

- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1993), observations sur Papamichalopoulos et autres contre Grèce, 31 octobre 1995*, JDI 1994, p. 792-796.
- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Kingsley contre Royaume-Uni, 28 mai 2002*, JDI 2003, p. 524-525.
- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 2000), observations sur Kudla contre Pologne, 26 octobre 2000*, JDI 2001, p. 191-195.
- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 1994), observations sur Lopez Ostra contre Espagne, 9 décembre 1994*, JDI 1995, p. 798-800.
- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Soering contre Royaume-Uni, 7 juillet 1989*, JDI 1990, p. 734-737.
- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (année 2002), observations sur Colas est. et autres contre France, 16 avril 2002*, JDI 2003, p. 554-556.
- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Hatton et autres contre Royaume-Uni, 8 juillet 2003*, JDI 2004, p. 701-703.
- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Tahsin Acar contre Turquie, 6 mai 2003*, JDI 2004, jurisprudence, p. 656 et 657.
- **TAVERNIER (P.)**, *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Mamatkulov et Abdurasulovic contre Turquie, 6 février 2003*, JDI 2004, p. 653-654.
- **TAVERNIER (P.)**, *La Cour EDH et la mise en œuvre du droit de l'environnement*, Actualité et droit international, Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale juin 2003, sur le site Internet [www.ridi.org/adi](http://www.ridi.org/adi)
- **TAVERNIER (P.)**, *Le droit international dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : l'apport des arrêts Loizidou contre Turquie*, in *Mélanges Raymond Goy, Du droit interne au droit international. Le facteur religieux et l'exigence des droits de l'homme*, Publications de l'université de Rouen, 1998, p. 411-427.
- **TERRÉ (F.)**, *Note sous Cour de cassation, Ass. plén. 31 mai 1991*, JCP ed. G 1991, jurisprudence, II, n° 21752, p. 377 et s.

- **THOUVENIN (D.)**, *Note sous Cour de cassation Ass. plén. 31 mai 1991*, Dalloz 1991, jurisprudence, p. 417 et s.
- **TOUSSAINT (P.)**, *Observations sous Cour EDH, 27 mars 1996, Goodwin. Le secret des sources du journaliste*, RTDH 1996, p. 452-457.
- **TRACHTMAN (J. P.)**, *Decision of the appellate body of the world trade organization current survey. United States - Import prohibition of certain shrimp and shrimp products*, EJIL 1999, vol. 10, n°1, p. 192 et s.
- **VAN COMPERNOLLE (J.)**, *Evolution et assouplissement de la notion d'impartialité objective (à propos de l'arrêt Nortier contre Pays-Bas du 24 août 1993)*, RTDH 1994, p. 437-444.
- **VAN COMPERNOLLE (J.)**, *Evolution et assouplissement de la notion d'impartialité objective*, RTDH 1994, p. 429 et s.
- **VAN SOLINGE (A.)**, *L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les procédures disciplinaires devant l'Ordre des médecins*, RBDI 1983, p. 903-938.
- **VANDERSANDEN (G.)**, *Pour un élargissement du droit des particuliers d'agir en annulation contre des actes autres que les décisions qui leur sont adressées*, Cahiers de droit européen 1995, n° 5, 6, p. 542-545.
- **VANWELKENHUYZEN (A.)**, *Le respect des droits de l'homme et la législation belge pour la répression du vagabondage et de la mendicité*, RBDI 1973, p. 351-372.
- **VERHOEVEN (J.)**, *Vers un ordre répressif universel ? Quelques observations*, AFDI 1999, p. 55-71.
- **VILLALPANDO (S.)**, *L'affaire Pinochet : beaucoup de bruit pour rien ? L'apport au droit international de la décision de la chambre des Lords du 24 mars 1999*, RGDIP 2000(2), p. 393-427.
- **VORMS (D.)**, *Observations sur Cour EDH, Piermont contre France, 27 avril 1995*, GP 11-12 octobre 1996, p. 19 et 20.
- **WANHALWYNS (J.)**, *L'affaire Neumeister*, CDE 1969, p. 217-223.
- **WECKEL (P.)**, *Chronique de jurisprudence internationale, Cour européenne des droits de l'homme, observations sur Ilascu et autres contre Moldova et Russie du 8 juillet 2004*, RGDIP 2004 (4), p. 1036-1044.
- **WECKEL (P.)**, *Chronique de jurisprudence internationale, Etats-Unis- Prohibition à l'importation de certaines crevettes, Organe d'appel, Rapport du 20 octobre 2001*, RGDIP 2002, p. 189-196.
- **WECKEL (P.)**, *Chronique de jurisprudence internationale, observations sur TIDM (ord.), affaire de l'usine Mox (Irlande contre Royaume-Uni), 3 décembre 2001*, RGDIP 2002, p. 196-206.

- **WECKEL (P.)**, *Chronique de jurisprudence internationale, Rapport de l'organe d'appel, Communautés européennes. Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, 12 mars 2001, WT/DS135/AB/R, RGDIP 2002*, p. 183-189.
- **WECKEL (P.)**, *Chronique de jurisprudence internationale, Rapport de l'organe d'appel, Communautés européennes - Désignation commerciale des sardines, 26 septembre 2002, WT/DS231/AB/R, AB-2002-3, RGDIP 2002*, p. 967-970.
- **WECKEL (P.)**, *Chronique de la jurisprudence internationale, observations sur Assanidzé contre Géorgie du 8 avril 2004, RGDIP 2004(3)*, p. 742-747.
- **WEYNEMBERGH (A.)**, *Sur l'ordonnance du juge d'instruction Vandermeersch rendue dans l'affaire Pinochet du 6 novembre 1998, RBDI 1999/1*, p. 178-204.
- **WINISDOERFFER (Y.)**, *Note introductive des arrêts Vides Aizsardzibas klubs contre Lettonie du 27 mai 2004 et Steel et Morris contre Royaume-Uni du 15 février 2005, RJE 2005(2)*, p. 163-181.
- **WINISDOERFFER (Y.)**, *Note sous Cour EDH Kyrtatos contre Grèce du 22 mai 2003, RJE 2004*, p. 171 et s.
- **WIRTH (D. A.)**, *International decision. European communities-measures affecting asbestos and asbestos containing products, AJIL 2002*, p. 435-439.
- **YLDIRIM (G.)**, *Note sous Cass. crim. 6 janvier 1998, Jurisprudence, Dalloz 1999*, p. 246-249.
- **ZONNEKEYN (G. A.)**, *The appellate body's communication on amicus curiae briefs in the Asbestos case : an Echternach procession? , Institute for international law, working paper n°10, august 2001, K.U. Leuven faculty of law, <http://www.law.kuleuven.ac.be/iir/eng/wp/WP10e.pdf>*



## Index des affaires citées

### I. Juridictions françaises

- Tribunal administratif de Nancy, 7 février 1985.
- Conseil d'Etat, *Syndicat des partons coiffeurs de Limoges*, 28 décembre 1906, Rec. p. 977 et s.
- Conseil d'Etat, *Ministre des transports, Ministre de l'agriculture contre Association pour la défense des sinistrés de la région morlaisienne*, 30 mars 1981, Rec. p. 175 et s.
- Conseil d'Etat ass., *Mme Lepage-Huglo et autres*, 26 juin 1992, Rec. p. 246 et s.
- Conseil d'Etat ass., *Pezet et San Marco*, 26 juin 1992, Rec. p. 248 et s.
- Conseil d'Etat sect., *Union pour la sauvegarde des intérêts des contribuables et du patrimoine cabourgeais et autres*, 29 décembre 1995, Rec. p. 462 et s.
- Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel, 24 décembre 1958.
- Tribunal de grande instance de Paris, 11 décembre 1996.
- Cour d'appel de Paris, 21 juin 1988.
- Cour d'appel de Paris, 6 juillet 1988.
- Cour d'appel de Paris, 16 octobre 1992.
- Cour de cassation ch. crim., *affaire Barbie*, 6 octobre 1983, Bull. crim. n° 239.
- Cour de cassation ch. crim., 27 mars 1984, Bull. crim. n° 128.
- Cour de cassation 2<sup>ème</sup> ch. civ., 20 juin 1984, Bull. civ. II n° 113.
- Cour de cassation 2<sup>ème</sup> ch. civ., 20 mars 1989, Bull. civ. II n° 76.
- Cour de cassation Ass. plén., 31 mai 1991, Bull. civ. n° 4.
- Cour de cassation 1<sup>ère</sup> ch. civ., 2 novembre 1994, Bull. civ. I n° 309.
- Cour de cassation Ass. plén., 29 juin 2001, Bull. crim. n° 165.
- Cour de cassation, Ass. plén., *Breisacher*, 10 octobre 2001, Bull. crim. n° 206
- Cour de cassation ch. crim., 9 juillet 2003, Bull. crim. n° 137.
- Cour de cassation ch. mixte, 23 novembre 2004, Bull. mixte n° 4.

### II. Juridictions étrangères

- Conseil d'Etat belge, *a.s.b.l. Bond-Beter Leefmilieu –Interenvironnement*, 20 janvier 1981, n° 20882 à 20885.
- Chambre des Lords du Royaume Uni, *Regina v. Bartle and the commissioner of police for the metropolis and other ex parte Pinochet*, 24 mars 1999.

### **III. Comité des droits de l'homme des Nations-Unies**

- *Estrella contre Uruguay*, 23 mars 1983, communication n° 74/1980, CCPR/C/18/D/74/1980.
- *L.A. contre Uruguay*, 6 avril 1983, communication n° 128/1982, CCPR/C/18/D/128/1982.
- *AZ contre Colombie*, 22 novembre 1989, cas n° 244/1987.

### **IV. Comité européen des droits sociaux**

- Réclamation 8/2000 (décision sur la recevabilité), *Conseil quaker pour les affaires européennes (CQAE) contre Grèce*.
- Réclamation 10/2000 (décision sur la recevabilité), *STTK ry et Tehy ry contre la Finlande*.
- Réclamation 11/2001 (décision sur la recevabilité), *Conseil européen des syndicats de police contre le Portugal*.
- Réclamation 13/2002 (décision sur la recevabilité), *Association internationale Autisme-Europe contre la France*.
- Réclamation 14/2003 (décision sur la recevabilité), *FIDH contre la France*.
- Réclamation 15/2003 (décision sur la recevabilité), *Centre européen du droit des Roms contre la Grèce*.
- Réclamation 17 /2003 (décision sur la recevabilité), *Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre la Grèce*.
- Réclamation 18 /2003 (décision sur la recevabilité), *Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre l'Irlande*.
- Réclamation 19 /2003 (décision sur la recevabilité), *Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre l'Italie*.
- Réclamation 20 /2003 (décision sur la recevabilité), *Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre le Portugal*.
- Réclamation 21 /2003 (décision sur la recevabilité), *Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre la Belgique*.

### **V. Cour permanente de justice internationale et Cour de justice internationale**

- CPJI, *Usine de Chorzow. Allemagne contre Pologne*, 13 septembre 1928.
- CIJ, *Affaire du Sud Ouest africain*, 11 juillet 1950.
- CIJ, *Affaire du droit d'asile, Colombie contre Pérou*, 20 novembre 1950.

- CIJ, *Affaire du Sud Ouest Africain (2<sup>ème</sup> phase)*, 18 juillet 1966.
- CIJ, *Essais nucléaires Australie contre France*, 20 décembre 1974.
- CIJ, *Affaire du plateau continental Jamahiriya arabe libyenne contre Malte*, 21 mars 1984.
- CIJ, *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime (El Salvador / Honduras), arrêt sur l'intervention du Nicaragua*, 13 septembre 1990.
- CIJ (ord. ), *Nouvelle-Zélande contre France*, 22 septembre 1995.
- CIJ, *Affaire Gabcikovo-Nagymaros*, 25 septembre 1997.

## **VI. Tribunal de première instance des communautés européennes et Cour de justice des communautés européennes**

- CJCE (ord.), *Pays-Bas contre Haute Autorité*, 19 février 1960, C-25/59.
- CJCE, *Fédération nationale de la boucherie en gros*, 14 décembre 1962, C-19/62 à 22/62.
- CJCE (ord.), *Confédération Nationale des producteurs de fruits et légumes contre Conseil*, 24 octobre 1964, affaires jointes 16 et 17/62.
- CJCE (ord.), *Lemmerz-Werke contre Haute Autorité*, 25 novembre 1964, 111/63.
- CJCE (ord.) , *Consten contre Commission*, 10 juin 1965, 56/64.
- CJCE (ord.), *NTN Tokyo Bearing*, 14 octobre 1977, 113/77.
- CJCE (ord.), *Amylum e. a. contre Conseil et Commission*, 12 avril 1978, 116/77, 124/77 et 143/77.
- CJCE (ord.), *Silver Seiko*, 18 octobre 1985, 273/85.
- CJCE, *Extramet industrie contre Conseil*, 19 mai 1991, C-358/89.
- TPICE (ord.), *Rijnoudt et Hocken contre Commission*, 15 juin 1993, T-97/92 et T-111/92.
- CJCE (ord.), *Scaramuzza contre Commission*, 15 novembre 1993, C-76/93P.
- TPICE (ord.), *Kruidvat/Commission*, 8 décembre 1993, T-87/92.
- CJCE, *Codorniu contre Conseil*, 18 mai 1994, C-309/89.
- TPICE (ord.), *Stichting Greenpeace Council et autres contre Commission*, 9 août 1995, T-585/93.
- CJCE, *Asocarne*, 23 novembre 1995, C-10/95.
- CJCE (ord.), *National Power plc et Power Gen plc*, 17 juin 1997, «*Pourvoi - Ordonnance du Tribunal rejetant des demandes en intervention - Intérêt à la solution du litige*», affaires jointes C-151/97 P(I) et C-157/97 P(I).
- TPICE (ord.), *CAS Succhi di Frutta/Commission*, 20 mars 1998, T-191/96.
- TPICE (ord.), *Atlantic container line AB contre Commission*, 23 mars 1998, T-18/97.



- CJCE, *Stichting Greenpeace Council et autres contre Commission*, 2 avril 1998, C-321/95P.
- TPICE (ord.), *UEAPME*, 17 juin 1998, T-135/96.
- TPICE (ord.), *ACAV e.a./Conseil*, 3 juin 1999, T-138/98.
- TPICE (ord.), *Poste italienne contre Commission*, 28 mai 2001, T-53/01.
- CJCE, *Union de Pequenos Agricultores contre Conseil*, 25 juillet 2002, C-50/00.
- TPICE (ord.), *BASF contre Commission*, 25 février 2003, T-15/02.
- CJCE, *Rothey e.a. contre Parlement*, 30 mars 2004, C 167/02 P.

## VII. Cour et ancienne Commission européenne des droits de l'homme

- Cour EDH, *Lawless contre Irlande*, 14 novembre 1960, req. n° 332/57.
- Cour EDH, *Neumeister contre Autriche*, 27 juin 1968, req. n° 1936/63.
- Cour EDH, *De Wilde, Ooms et Versyp contre Belgique (article 50)*, 10 mars 1972, req. n° 2832/66, 2835/66 et 2899/66.
- Commission EDH, *Communes d'Autriche contre Autriche*, 31 mai 1974.
- Commission EDH, *X contre Royaume Uni*, 12 juillet 1978, req. n° 7174/75.
- Cour EDH, *Klass et autres contre Allemagne*, 6 septembre 1978, req. n° 5029/71.
- Cour EDH, *Sunday Time contre Royaume-Uni*, 26 avril 1979, req. n° 6538/74.
- Cour EDH, *Deweert contre Belgique*, 27 février 1980, req. n° 6903/75.
- Cour EDH, *Artico contre Italie*, 13 mai 1980, req. n° 6694/74.
- Cour EDH, *Le Compte, Van Leuven et de Meyere contre Belgique*, 27 mai 1981, req. n° 7299/75 et 7496/76.
- Cour EDH, *Dudgeon contre Royaume Uni*, 22 octobre 1981, req. n° 7225/76.
- Cour EDH, *Adolf contre Autriche*, 26 mars 1982, req. n° 8269/78.
- Cour EDH, *Piersack contre Belgique*, 1<sup>er</sup> octobre 1982, req. n° 8692/79.
- Commission EDH (dec.), *Mme W. contre Royaume Uni*, 28 février 1983, req. n° 9348/81.
- Commission EDH, *Syndicat X contre la France*, 4 mai 1983, req. n° 9900/82.
- Commission EDH, *Association X et 165 syndics et administrateurs judiciaire en France contre France*, 4 juillet 1983, req. n° 9939/82.
- Cour EDH, *Sramek contre Autriche*, 22 octobre 1984, req. n° 8790/79.
- Cour EDH, *De Cubber contre Belgique*, 26 octobre 1984, req. n° 9186/80.
- Commission EDH, *D. Norris et National gay federation contre Irlande*, 16 mai 1985, req. n° 10581/83.
- Cour EDH, *A. contre Suisse*, 14 avril 1986, req. n° 11933/86.
- Cour EDH, *Y-N et consorts contre Suisse*, 9 mai 1986, req. n° 12102/86.

- Cour EDH, *Johnston contre Royaume-Uni*, 18 décembre 1986, req. n° 9697/82.
- Cour EDH, *Plattform « Ärzte für das Leben » contre Autriche*, 21 juin 1988, req. n° 10126/82.
- Cour EDH, *D. Norris et National gay federation contre Irlande*, 26 octobre 1988, req. n° 10581/83.
- Cour EDH, *Hauschildt contre Danemark*, 24 mai 1989, req. n° 10486/83.
- Cour EDH, *Soering contre Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, req. n° 14038/88.
- Commission EDH, *Mendes Godinho contre Portugal*, 5 février 1990, req. n° 17231/90.
- Cour EDH, *Groppera Radio AG et autres contre Suisse*, 28 mars 1990, req. n° 10890/84.
- Cour EDH, *Autronic AG contre Suisse*, 22 mai 1990, req. n° 12726/87.
- Cour EDH, *V. et P. contre France*, 4 juin 1991, req. n° 17550/90 et 17825/91.
- Cour EDH, *W. contre France*, 12 septembre 1991, req. n° 17976/91.
- Cour EDH, *B. contre France*, 18 octobre 1991, req. n° 18332/91.
- Cour EDH, *T. contre Suisse*, 4 décembre 1991, req. n° 18079/91.
- Cour EDH, *Manifattura FL contre Italie*, 24 janvier 1992, req. n° 12407/86.
- Cour EDH, *Beldjoudi contre France*, 26 mars 1992, req. n° 12083/86.
- Cour EDH, *Lüdi contre Suisse*, 15 juin 1992, req. n° 12443/86.
- Cour EDH, *Herczegfalvy contre Autriche*, 24 septembre 1992, req. 10533/83.
- Cour EDH, *Open door et Dublin Well Women contre Irlande*, 29 octobre 1992, req. n° 14234/88 et 14235/88.
- Commission EDH, *Campopiano et l'association GISTI contre France*, 5 mai 1993, req. n° 18336/91.
- Cour EDH, *Brannigan et Mac Bride contre Royaume-Uni*, 26 mai 1993, req. n° 14553/89 et 14554/89.
- Cour EDH, *Burghartz contre Suisse*, 22 février 1994, req. n° 16213/90.
- Cour EDH, *Raimondo contre Italie*, 22 février 1994, req. n° 12954/87.
- Cour EDH, *Lopez Ostra contre Espagne*, 9 décembre 1994, req. n° 16798/90.
- Cour EDH, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreatis contre Grèce*, 9 décembre 1994, req. n° 13427/87.
- Commission EDH, *Association mondiale pour l'école instrument de paix contre la Suisse*, 24 février 1995, req. n° 23550/94.
- Cour EDH (exceptions préliminaires), *Loizidou contre Turquie*, 23 mars 1995, req. n° 15318/89.
- Cour EDH, *Piermont contre France*, 27 avril 1995, req. n° 15773/89 et 15774/89.

- Cour EDH, *Mc Cann et autres contre Royaume-Uni*, 27 septembre 1995, req. n° 18984/91.
- Commission EDH (dec.), *ACREP contre Portugal*, 16 octobre 1995, req. n° 23892/94.
- Cour EDH, *Papamichalopoulos et autres contre Grèce*, 31 octobre 1995, req. n° 14556/89.
- Cour EDH, *Pressos Compania naviera et autres contre Belgique*, 20 novembre 1995, req. n° 17849/91.
- Commission EDH, *MM. Taura et autres contre la France*, 4 décembre 1995, req. n° 28204/95.
- Cour EDH, *Bulut contre Autriche*, 22 février 1996, req. n° 17358/90.
- Cour EDH, *Goodwin contre Royaume-Uni*, 27 mars 1996, req. n° 17488/90.
- Cour EDH, *Chahal contre Royaume-Uni*, 25 octobre 1996, req. n° 22414/83.
- Cour EDH, *Aksoy contre Turquie*, 18 décembre 1996, req. n° 21987/93.
- Cour EDH (dec.), *Berke contre France*, 23 janvier 1997, req. n° 32824/96.
- Cour EDH, *Nideröst Huber contre Suisse*, 18 février 1997, req. n° 18990/91.
- Cour EDH, *HLR contre France*, 29 avril 1997, req. n° 24573/94.
- Cour EDH, *D. contre Royaume-Uni*, 2 mai 1997, req. n° 30240/96.
- Cour EDH, *Worm contre Autriche*, 29 août 1997, req. n° 22714/93.
- Cour EDH, *Aydin contre Turquie*, 25 septembre 1997, req. n° 23178/94.
- Commission EDH, *Tsomtsos et autres contre Grèce*, 2 décembre 1997, req. n° 20680/92.
- Cour EDH, *Guerra et 39 autres contre Italie*, 19 février 1998, req. n° 14967/89.
- Cour EDH, *Incal contre Turquie*, 9 juin 1998, req. 22678/93.
- Cour EDH, *Menteş et autres contre Turquie*, 24 juillet 1998, req. n° 23186/94.
- Cour EDH, *Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres contre Royaume-Uni*, 10 juillet 1998, req. n° 20390/92 et 21322/93.
- Cour EDH (dec.), *Prenda Lleshi et autres contre Albanie*, 21 octobre 1998, req. n° 37985/97.
- Cour EDH (dec.), *Lopez de Bergara et autre contre France*, 26 octobre 1998, req. n° 43695/98.
- Cour EDH, *Castillo Algar contre Espagne*, 28 octobre 1998, req. n° 28194/95.
- Cour EDH (dec.), *Getachew contre Grèce*, 23 mars 1999, req. n° 45024/98.
- Cour EDH (dec.), *FSM contre République Tchèque*, 27 avril 1999, req. n° 39803/98.
- Cour EDH (dec.), *OIJ contre République Tchèque*, 27 avril 1999, req. n° 41080/98.
- Cour EDH, *Jean Asselbourg et 78 autres personnes physiques ainsi que l'association Greenpeace Luxembourg contre Luxembourg*, 29 juin 1999, req. n° 29121/95.
- Cour EDH, *Immobiliare Saffi contre Italie*, 28 juillet 1999, req. n° 22774/93.

- Cour EDH (dec.), *Thoma Bezhani contre Albanie*, 5 octobre 1999, req. n° 42489/98.
- Cour EDH (dec.), *Commune d'Antilly contre France*, 23 novembre 1999, req. n° 45129/98.
- Cour EDH (dec.), *Seyan contre Turquie*, 7 décembre 1999, req. n° 33384/96.
- Cour EDH, *V. contre Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, req. n° 24888/94.
- Cour EDH, *Ignaccolo-Zenide contre Roumanie*, 25 janvier 2000, req. n° 31679/96.
- Cour EDH (dec.), *T.I. contre Royaume-Uni*, 3 mars 2000, req. n° 43844/98.
- Cour EDH, *Comingersoll SA contre Portugal*, 6 avril 2000, req. n° 35382/97.
- Cour EDH, *Danemark contre Turquie*, 5 mai 2000, req. n° 34382/97.
- Cour EDH (dec.), *Hatzitakis, mairie de Thermaikos et mairie de Mikra contre Grèce*, 18 mai 2000, req. n° 48391/99 et 48392/99.
- Cour EDH, *Belvedere Alberghiera SRL contre Italie*, 30 mai 2000, req. n° 31524/96.
- Cour EDH, *Ilhan contre Turquie*, 27 juin 2000, req. n° 22277/93.
- Cour EDH, *Scozzari et Guinta contre Italie*, 13 juillet 2000, req. n°39221/98 et 41963/98.
- Cour EDH (Grande chambre), *Kudla contre Pologne*, 26 octobre 2000, req. n° 30210/96.
- Cour EDH, *V.N.K et 44 autres contre Turquie*, 14 novembre 2000, req. n° 29888/96, 29889/96...
- Cour EDH (dec.), *Viron Xhavara et quinze autres contre Italie et Albanie*, 11 janvier 2001, req. n° 39473/98.
- Cour EDH, *Beard contre Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, req. n° 24882/94.
- Cour EDH, *Jane Smith contre Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, req. n°25154/94.
- Cour EDH, *Lee contre Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, req. n°25289/94.
- Cour EDH (dec.), *Ayunamientao de Mula contre Espagne*, 1<sup>er</sup> février 2001, req. n° 55346/00.
- Cour EDH, *Hilal contre Royaume-Uni*, 6 mars 2001, req. n° 45276/99.
- Cour EDH (3<sup>ème</sup> section), *Conka et al. ainsi que la ligue des droits de l'homme contre Belgique*, 13 mars 2001, req. n° 51564/99.
- Cour EDH, *Sterletz, Kessler et Krenz contre Allemagne*, 22 mars 2001, req. n° 34044/96, 35532/97 et 44801/98.
- Cour EDH, *Mc Kerr contre Royaume-Uni*, 4 mai 2001, req. n° 28883/95
- Cour EDH, *APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres contre Hongrie*, 5 mai 2001 (définitif), req. n° 32367/96.
- Cour EDH (Grande chambre), *Kress contre France*, 7 juin 2001, req. n° 39594/98.
- Cour EDH (dec.), *Danderyds Kommun contre Suède*, 7 juin 2001, req. n° 52559/99.

- Cour EDH (dec.), *Mitropolia Basarabiei si exarhatul plaiurilor et autres contre Moldova*, 7 juin 2001, req. n° 45701/99.
- Cour EDH, *Ilascu et autres contre Moldova et Russie*, 4 juillet 2001, req. n° 48787/99.
- Cour EDH (dec.), *L'association et la ligue pour la protection des acheteurs d'automobiles, Abid et 646 autres contre Roumanie*, 10 juillet 2001, req. n° 34746/97.
- Cour EDH, *Hatton et autres contre Royaume-Uni*, 2 octobre 2001, req. n° 36022/97.
- Cour EDH, *Mitropolia Basarabiei si exarhatul plaiurilor et autres contre Moldova*, 13 décembre 2001, req. n° 45701/99.
- Cour EDH, *LSI Information technologies contre Grèce*, 20 décembre 2001, req. n° 46380/99.
- Cour EDH (dec.), *Amihalachioaie contre Moldova*, 23 février 2002, req. n° 60115/00
- Cour EDH, *Colas est. et autres contre France*, 16 avril 2002, req. n° 37971/97.
- Cour EDH, *Penafiel Salgado contre Espagne*, 16 avril 2002, req. n° 65964/01.
- Cour EDH, *Pretty contre Royaume-Uni*, 29 avril 2002, req. n° 2346/02.
- Cour EDH (dec.), *Segi et autres contre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède et Gestoras Pro-Amnistia et autres contre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède*, 23 mai 2002, req. n° 6422/02 et 9916/02.
- Cour EDH, *Kingsley contre Royaume-Uni*, 28 mai 2002, req. n° 35605/97 .
- Cour EDH, *Stafford contre Royaume-Uni*, 28 mai 2002, req. n° 46295/99.
- Cour EDH, *Öneriyildiz contre Turquie*, 18 juin 2002, req. n° 48939/99.
- Cour EDH (dec.), *Stella et Fédération Nationale des Familles de France contre France*, 18 juin 2002, req. n°45574/99.
- Cour EDH, *Christine Goodwin contre Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, req. n° 28957/95.
- Cour EDH, *I contre Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, req. n° 25680/94.
- Cour EDH (dec.), *Est vidéo communication SA et autres contre France*, 8 octobre 2002, req. n° 66286/01
- Cour EDH, *M. contre France*, 14 novembre 2002, req. n° 67263/01.
- Cour EDH (dec.), *Gorraiz Lizarraga et autres contre Espagne*, 14 janvier 2003, req. n° 62543/00.
- Cour EDH, *Mamatkulov et Abdurasulovic contre Turquie*, 6 février 2003, req. n° 46827/99 et 46951/99.

- Cour EDH (dec.), *Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie*, 13 février 2003, req. n° 57829/00.
- Cour EDH, *CSY contre Turquie*, 4 mars 2003, req. n° 27214/95.
- Cour EDH (dec.), *Sejdovic et Sulejmanovic contre Italie*, 14 mars 2003, req. n° 57575/00.
- Cour EDH (dec.), *Scordino et autres contre Italie*, 27 mars 2003, req. n° 36813/97.
- Cour EDH, *Yvon contre France*, 24 avril 2003, req. n° 94962/98.
- Cour EDH, *Tahsin Acar contre Turquie*, 6 mai 2003, req. n° 26307/95.
- Cour EDH (dec.), *ZZB NOV et autres contre Slovénie*, 15 mai 2003, req. n° 53292/99.
- Cour EDH, *Kyrtatos contre Grèce*, 22 mai 2003, req. n° 41666/98.
- Cour EDH, *Garaudy contre France*, 24 juin 2003, req. n° 65831/01.
- Cour EDH, *Hatton et autres contre Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, req. n° 36022/97.
- Cour EDH, *Papastravrou et autres contre Grèce*, 10 juillet 2003, req. n° 46372/99.
- Cour EDH, *Edwards et Lewis contre Royaume-Uni*, 22 juillet 2003, req. n° 39647/98 et 40461/98.
- Cour EDH, *Karner contre Autriche*, 24 juillet 2003, req. n° 40016/98.
- Cour EDH, *Sociedade agricola do peral SA contre Portugal*, 31 juillet 2003, req. n° 55340/00.
- Cour EDH, (dec.), *Michel Breisacher contre France*, 26 août 2003, req. n° 76976/01.
- Cour EDH (dec.), *Notar contre Roumanie*, 13 novembre 2003, req. n° 42860/98.
- Cour EDH, *Henaf contre France*, 27 novembre 2003, req. n° 65436/01.
- Cour EDH, *M.C. contre Bulgarie*, 4 décembre 2003, req. n° 39272/98.
- Cour EDH, *Matencio contre France*, 15 janvier 2004, req. n° 58749/00.
- Cour EDH (dec.), *Ndona contre Allemagne*, 5 février 2004, req. n° 36847/03.
- Cour EDH (dec.), *Fettah Ayhan ERKAN pour IPSD et autres contre la Turquie*, 10 février 2004, req. n° 35832/97.
- Cour EDH, *Perez contre France*, 12 février 2004, req. n° 47287/99.
- Cour EDH, *Nachova et autres contre Bulgarie*, 26 février 2004, req. n° 43577/98 et 43579/98.
- Cour EDH, *Senator lines GmbH contre Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Portugal, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et Royaume-Uni*, 10 mars 2004, req. n° 56672/00.
- Cour EDH, *Assanidzé contre Géorgie*, 8 avril 2004, req. n° 71503/01.
- Cour EDH (Grande chambre), *Tahsin Acar contre Turquie*, 8 avril 2004, req. n° 26307/95.
- Cour EDH, *Amihalachioaie contre Moldova*, 20 avril 2004, req. n° 60115/00

- Cour EDH, *Gorraiz Lizarraga et autres contre Espagne*, 27 avril 2004, req. n° 62543/00.
- Cour EDH, *Plon contre France*, 18 mai 2004, req. n° 58148/00.
- Cour EDH, *Prodan contre Moldova*, 18 mai 2004, req. n° 49806/99.
- Cour EDH, *Vides Aizsardzibas klubs contre Lettonie*, 27 mai 2004, req. n° 57829/00.
- Cour EDH, *Stepinska contre France*, 14 juin 2004, req. n° 1814/02.
- Cour EDH (Grande chambre), *Broniowski contre Pologne*, 22 juin 2004, req. n° 31443/96.
- Cour EDH, *Pini et Bertani Manera et Atripaldi contre Roumanie*, 22 juin 2004, req. n° 78028/01 et 78303/01.
- Cour EDH, *Von Hannover contre Allemagne*, 24 juin 2004, req. n° 59320/00.
- Cour EDH (dec.), *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi contre la Turquie*, 8 juillet 2004, req. n° 34478/97.
- Cour EDH, *Vo contre France*, 8 juillet 2004, req. n° 53924/00.
- Cour EDH, *Blecic contre Croatie*, 29 juillet 2004, req. n° 59532/00.
- Cour EDH, *OGIS Institut Stanislas, OGEC St Pie X et Blanche de Castille et autres contre France*, 27 août 2004, 42219/98 et 54563/00
- Cour EDH, *Agathos et 49 autres contre Grèce*, 23 septembre 2004, req. n° 19841/02.
- Cour EDH (dec.), *İzmir Savaş Karşıtları Derneği et autres contre Turquie*, 23 septembre 2004, req. n° 46257/99.
- Cour EDH (dec.), *Balliu contre Albanie*, 30 septembre 2004, req. n° 74727/01.
- Cour EDH, *AB Kurt Kellermann contre Suède*, 26 octobre 2004, req. n° 41579/98.
- Cour EDH (Grande chambre), *Edwards et Lewis contre Royaume-Uni*, 27 octobre 2004, req. n° 39647/98 et 40461/98.
- Cour EDH, *Belaousof et autres contre Grèce*, 10 novembre 2004, req. n° 66296/01.
- Cour EDH, *Sejdovic contre Italie*, 10 novembre 2004, req. n° 56581/00.
- Cour EDH, *Sîrbu et autres contre Moldova*, 10 novembre 2004, req. n° 73562/01, 73565/01, 73712/01, 73744/01, 73972/01, 73973/01.
- Cour EDH, *Qufaj CO.SH.P.K. contre Albanie*, 18 novembre 2004, req. n° 54268/00.
- Cour EDH (Grande chambre), *Öneryildiz contre Turquie*, 30 novembre 2004, req. n° 48939/99.
- Cour EDH, *Farbtuhs contre Lettonie*, 2 décembre 2004, req. n° 4672/02.
- Cour EDH, *Pedersen et Baadsgaard contre Danemark*, 17 décembre 2004, req. n° 49017/99.
- Cour EDH, *Makaratzis contre Grèce*, 20 décembre 2004, req. n° 50385/99.
- Cour EDH, *Dayras et autres et SOS Sexisme contre France*, 6 janvier 2005, req. n° 65390/01.

- Cour EDH, *Ramirez Sanchez contre France*, 27 janvier 2005, req. n° 59450/00.
- Cour EDH, *Ziliberberg contre Moldova*, 1<sup>er</sup> février 2005, req. n° 61821/00.
- Cour EDH (Grande chambre), *Mamatkulov et Askarov contre Turquie*, 4 février 2005, req. n° 46827/99 et 46951/99.
- Cour EDH, *Moreno Gomez contre Espagne*, 16 février 2005, req. n° 4143/02.
- Cour EDH, *Hutten-Czapsaka contre Pologne*, 22 février 2005, req. n° 35014/97.
- Cour EDH, *Meriakri contre Moldova*, 1<sup>re</sup> mars 2005, req. n° 53487/99.
- Cour EDH, *Rosça contre Moldova*, 22 mars 2005, req. n° 6267/02.
- Cour EDH, *Taskin contre Turquie*, 30 mars 2005, req. n° 46117/99.
- Cour EDH, *Lo Tufo contre Italie*, 21 avril 2005, req. n° 64663/01.
- Cour EDH, *Chamaïev et 12 autres contre Géorgie et Russie*, 12 avril 2005, req. n° 36378/02.
- Cour EDH, *Müslim contre Turquie*, 26 avril 2005, req. n° 53566/99.
- Cour EDH, *Fadeyeva contre Russie*, 9 juin 2005, req. n° 55723/00.

### **VIII. Cour et Commission interaméricaine des droits de l'homme**

- Cour IADH, *Velasquez Rodriguez contre Honduras*, 29 juillet 1988, série C, n° 4.
- Cour IADH, *Godinez Cruz contre Honduras*, 20 janvier 1989, série C, n° 16.
- Cour IADH, *Fairén Garbi and Solís Corrales contre Honduras*, 15 mars 1989, série C, n° 6.
- Cour IADH, *Velasquez Rodriguez contre Honduras*, 21 juin 1989, série C, n° 27.
- Commission IADH, *Banco de Lima contre Pérou*, 22 février 1991, pétition n° 10169, rapport n°10/91.
- Cour IADH, *Gangaram Panday contre Suriname*, 21 janvier 1994, série C, n°16.
- Commission IADH, *Tabacalera Boqueron S.A. contre Paraguay*, 16 octobre 1997, rapport n° 47/97.
- Commission IADH, *Minors in detention contre Honduras*, 10 mars 1999, pétition n° 11491, rapport n°41/99.
- Commission IADH, *MEVOPAL S.A. contre Argentine*, 11 mars 1999, rapport n° 39/99.
- Cour IADH, *Villagran Morales et autres (« the street children case »)*, 19 novembre 1999, série C, n° 63.
- Commission IADH, *Ignacio Ellacuria, S.J.; Segundo Montes, S.J.; Armando Lopez, S.J.; Ignacio Martin -Baro, S.J.; Joaquin Lopez Y Lopez, S.J.; Juan Ramon Moreno, S.J.; Julia Elba Ramos; et Celina Mariceth Ramos contre Salvadore*, 22 décembre 1999, pétition n° 10488, rapport n° 136/99.



- Commission IADH, *M. Américo Zavala Martínez contre Pérou*, 13 avril 2000, pétition n° 10820, rapport n° 44/00.
- Commission IADH, *M. Alcides Sandoval Flores, Julio César Sandoval Flores, et Abraham Sandoval Flores contre Pérou*, 13 avril 2000, pétition n° 10670, rapport n° 43/00.
- Commission IADH, *Gilson Nogueira Carvalho contre Brésil*, 3 octobre 2000, pétition n° 12058, rapport n° 61/00.
- Cour IADH, *The Mayagna (Sumo) Awas Tingni community vs/ Nicaragua*, 31 août 2001, série C, n° 79.
- Commission IADH, *Manickavasagam Suresh contre Canada*, 27 février 2002, pétition n° 11661, rapport n° 7/02.
- Commission IADH, *Santos Hernan Galean Gonzalez contre Honduras*, 27 février 2002, pétition n° 11627, rapport n° 2/02.
- Cour IADH, *Hilaire, Constantine and Benjamin et al vs/ Trinidad and Tobago*, 21 juin 2002, série C, n°94.
- Commission IADH, *Adolescents in the custody of FEBEM contre Brésil*, 9 octobre 2002, pétition n° 12328, rapport n° 39/02.
- Commission IADH, *Comunidad indigena Xakmok Kasek del pueblo enxet contre Paraguay*, 20 février 2003, pétition n° 0326/01, rapport n° 11/03.
- Commission IADH, *Sawhoyamaxa Indigenous Community of the enxet people contre Paraguay*, 20 février 2003, pétition n° 0322/01, rapport n° 12/03.
- Commission IADH, *Octavio Ruben Gonzalez Acostra contre Paraguay*, 22 octobre 2003, pétition n° 12358, rapport n° 83/03.
- Commission IADH, *Ephraïm Aristide contre Haïti*, 26 janvier 2004, pétition n° 975/03, rapport n° 19/04.
- Commission IADH, *Rodolfo Correa Belisle contre Argentine*, 24 février 2004, pétition n° 11/758, rapport n° 2/04.
- Commission IADH, *Teodoro Cabrera Garcia and Rodolfo Montiel Flores contre Mexique*, 27 février 2004, pétition n° 735/01, rapport n° 11/04.
- Cour IADH, « *Gomez-Paquiyaury brothers* » vs/ *Peru*, 8 juillet 2004, série C, n°110.
- Cour IADH, *Ricardo Canese vs/ Paraguay*, 31 août 2004, série C, n°111.
- Commission IADH, *Alfredo Diaz Bustos contre Bolivie*, 13 octobre 2004, pétition n° 14/04, rapport n° 42/04.
- Commission IADH, *Carlos Antonio Luna Lopez contre Honduras*, 13 octobre 2004, pétition n° 60/03, rapport n° 63/04.
- Commission IADH, *Nelson Carvajal Carvajal contre Colombie*, 13 octobre 2004, pétition n° 559/02, rapport n° 54/04.

- Commission IADH, *The Kichwa peoples of the sarayaku community and its members contre l'Equateur*, 13 octobre 2004, petition n° 167/03, rapport n° 64/04.
- Cour IADH, *De la Cruz Flores vs/ Peru*, 18 novembre 2004, série C, n°115.
- Cour IADH, *Carpio Nicole vs/ Guatemala*, 24 novembre 2004, série C, n° 117.
- Cour IADH, *Lori Berenson Mejia vs/ Peru*, 25 novembre 2004, série C, n°119.

## IX. Juridictions de l'OMC

- Rapport de l'organe d'appel, *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, 13 février 1998, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R.
- Rapport de l'organe d'appel, *Argentine - mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, 22 avril 1998, WT/DS56/AB/R.
- Rapport du groupe spécial, *Etats-Unis - prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes- Tortues*, 15 mai 1998, WT/DS58/R.
- Rapport de l'organe d'appel, *Etats-Unis - prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes - Tortues*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R, AB-1998-4.
- Rapport du groupe spécial, *Etats-Unis - imposition des droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, 23 décembre 1999, WT/DS138/R.
- Rapport du groupe spécial, *Australie - mesures visant les importations de saumons. Recours du Canada à l'article 21.5*, 18 février 2000, WT/DS18/RW.
- Rapport de l'organe d'appel, *Imposition des droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, 10 mai 2000, WT/DS138/AB/R, AB-2000-1.
- Rapport du groupe spécial, *Etats-Unis - article 110, 5) de la loi sur le droit d'auteur*, 15 juin 2000, WT/DS160/R.
- Rapport du groupe spécial, *Communautés européennes - mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, 18 septembre 2000, WT/DS135/R.
- Rapport du groupe spécial, *Communautés européennes - droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, 30 octobre 2000, WT/DS141/R.
- Communication de l'organe d'appel concernant la procédure additionnelle dans l'affaire *Communautés européennes - mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, 8 novembre 2000, WT/DS135/9.

- Procédure additionnelle adoptée au titre de la règle 16, 1) des procédures de travail pour l'examen d'appel, 8 novembre 2000, WT/DS135/9, AB-2000-11.
- Rapport de l'organe d'appel, *Communautés européennes. Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, 12 mars 2001, WT/DS135/AB/R.
- Rapport de l'organe d'appel, *Communautés européennes - mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, 12 mars 2001, WT/DS135/AB/R, AB-2000-11.
- Rapport de l'organe d'appel, *Thaïlande - droits antidumping sur les profiles en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, 12 mars 2001, WT/DS122/AB/R, AB-2000-12.
- Rapport de l'organe d'appel, *Thaïlande - droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne ("Thaïlande - Poutres en H")*, 5 avril 2001, WT/DS122/AB/R.
- Rapport du groupe spécial, *Etats-Unis - prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. Recours de la Malaisie à l'article 21.5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, 15 juin 2001, WT/DS58/RW.
- Rapport du groupe spécial, *Etats-Unis - prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. Recours de la Malaisie à l'article 21.5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, 15 juin 2001, WT/DS58/RW.
- Rapport de l'organe d'appel, *Etats-Unis - prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. Recours de la Malaisie à l'article 21.5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, 22 octobre 2001, WT/DS58/AB/R, AB-2001-4.
- Rapport de l'organe d'appel, *Etats-Unis - prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes - Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Etats-Unis - Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)")*, 21 novembre 2001, WT/DS58/AB/RW.
- Rapport de l'organe d'appel, *Communauté Européenne contre Etats-Unis, Etats-Unis-Traitement fiscal des « sociétés de vente à l'étranger »*, 14 janvier 2002, WT/DS108/RW.
- Rapport de l'organe d'appel, *United-States c/ Korea, Definitive measures on imports of circular welded carbon quality line pipe from Korea*, 8 mars 2002, AB-2001-9, WT/DS202/AB/R.
- Rapport de l'organe d'appel, *India, Measures affecting the automotive sector*, 5 avril 2002, AB-2002-1, WT/DS146, 175/AB/R.

- Rapport de l'organe d'appel, *Communautés européennes - Désignation commerciale des sardines*, 26 septembre 2002, WT/DS231/AB/R, AB-2002-3.
- Rapport du groupe spécial, *Etats-Unis - déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, 27 septembre 2002, WT/DS236/R.
- Rapport de l'organe d'appel, *Chile, Price band system and safeguard measures relating to certain agricultural products*, 23 octobre 2002, AB-2002-2, WT/DS207/AB/R.
- Rapport de l'organe d'appel, *European communities, Trade description of sardines*, 23 octobre 2002, WT/DS231/AB/R.
- Rapport de l'organe d'appel, *Etats-Unis - mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des communautés européennes*, 9 décembre 2002, WT/DS212/AB/R, AB-2002-5.
- Rapport du groupe spécial, *Etats-Unis - détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, 29 août 2003, WT/DS257/R.
- Rapport de l'organe d'appel, *Etats-Unis - mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*, 10 novembre 2003, WT/DS248/AB/R, WT/DS3249AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, AB-2003-3.
- Rapport de l'organe d'appel, *Etats-Unis - détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, 19 janvier 2004, WT/DS257/AB/R, AB-2003-6.
- Rapport du groupe spécial. *Etats-Unis - enquête de la commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, 22 mars 2004, WT/DS277/R.
- Rapport du groupe spécial, *Communautés européennes - subventions à l'exportation de sucre. Plainte de l'Australie*, 15 octobre 2004, WT/DS265/R.
- Rapport du groupe spécial, *Communautés européennes - subvention à l'exportation de sucre. Plainte de la Thaïlande*, 15 octobre 2004, WT/DS283/R.

## **X. Tribunal international du droit de la mer**

- TIDM, *affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande contre Japon ; Australie contre Japon)*, 27 août 1999, [www.itlos.org](http://www.itlos.org)
- TIDM (ord.), *affaire de la conservation des stocks d'espadon dans l'océan pacifique sud-est (Chili contre Communauté européenne)*, 20 décembre 2000, [www.itlos.org](http://www.itlos.org)

- TIDM (ord.), *affaire de l'usine Mox (Irlande contre Royaume-Uni)*, 3 décembre 2001, [www.itlos.org](http://www.itlos.org)
- TIDM, *affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie contre Singapour)*, 8 octobre 2003, [www.itlos.org](http://www.itlos.org)

## **XI. Tribunal pénal international pour le Rwanda**

- TPIR (ord.), *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu, ordonnance autorisant une comparution en qualité d'amicus curiae*, 12 février 1998, ICTR/96/4/T.
- TPIR (ord.), *Rutaganda Georges*, 17 mars 1999, ICTR-96-3.
- TPIR (dec.) chambre III, *Barayagwiza Jean Bosco*, 24 mai 2001, ICTR-97-19-1.

## **XII. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

- TPIY (ord.) chambre de première instance, *ordonnance de rejet d'une demande de soumission d'un mémoire en qualité d'amicus curiae dans la procédure de l'article 61, Karadzic et Mladic*, 26 juin 1996, IT-95-5-R61 / IT-95-18-R61.
- TPIY, *Erdemovic*, 29 novembre 1996, IT-96-22-T.
- TPIY, *Le Procureur contre Tihomir Blaškić*, 14 mars 1997, IT-95-14-PT.
- TPIY (ord.), *Le procureur contre Zejnir Delalic, Zdravko Mucic alias « Pavo » , Hazim Delic et Esad Landzo alias « Zenga »*, *ordonnance rejetant la demande d'autorisation de déposer un mémoire d'amicus curiae conformément à l'article 74 du règlement de procédure et de preuve*, 24 mars 1997.
- TPIY (ord.), *Le procureur contre Tihomir Blackic, ordonnance accordant l'autorisation de comparaître en qualité d'amicus curiae*, 19 septembre 1997
- TPIY, *Le procureur contre Blagoje Simic...*, 27 juillet 1999, IT-95-9-PT.
- TPIY, *Le procureur contre Simic et autres, décision portant rejet de la requête aux fins d'assistance en vue d'obtenir des documents et des témoins du Comité international de la Croix-Rouge*, 7 juin 2000, IT-95-9-PT.
- TPIY (ord.), *Le procureur contre Slobodan Milosevic, ordonnance invitant à la désignation d'un amicus curiae*, 30 août 2001.
- TPIY (ord.), *Le procureur contre Slobodan Milosevic, ordonnance relative aux amici curiae*, 11 janvier 2002, IT-99-37-PT.
- TPIY (ord.), *Le procureur contre Slobodan Milosevic, ordonnance enjoignant à un amicus curiae de préparer des conclusions écrites*, 11 décembre 2002, IT-02-54-T.

- TPIY, chambre d'appel présidée par Claude Jorda (appel interlocutoire), *le Procureur contre Radoslav Brdjanin et Momir Talic (affaire Randal)*, 11 décembre 2002, IT-99-36.



# INDEX

## A

*Actio popularis*, 48, 59, 261, 298, 303, 308, 315, 329, 335, 337, 344, 375, 381, 382, 407, 411, 412, 413, 414, 415, 423, 430, 431, 432, 440, 441, 459, 468, 474  
 Action en représentation conjointe, 251, 303, 304, 313, 314  
 Action publique, 38, 355  
 Aide humanitaire, 22  
 AIEA, 1, 34, 135  
 Ami de la Cour, 48, 56, 57, 76, 84, 99, 100, 107, 127, 195, 196  
*Amicus curiae*, 36, 40, 47, 48, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 84, 85, 89, 90, 99, 100, 103, 106, 107, 110, 113, 116, 118, 121, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 139, 141, 150, 151, 155, 159, 161, 162, 163, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 172, 174, 176, 178, 179, 180, 183, 190, 193, 194, 195, 197, 198, 199, 200, 203, 204, 208, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 226, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 237, 239, 479  
 Amie du droit, 5, 70, 153, 155, 157, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 169, 170, 173, 175, 176, 179, 180, 182, 185, 187, 188, 189, 190, 191, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 203, 204, 208, 210, 211, 212, 214, 220, 221, 223, 224, 227, 229, 230, 231, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 243  
 Amnesty International, 62, 71, 79, 86, 87, 88, 89, 114, 115, 121, 122, 124, 170, 171, 172, 184, 208, 319, 325, 343, 349, 419, 420, 422, 423  
 Association, 13, 14, 16, 18, 22, 26, 41, 76, 81, 106, 112, 114, 134, 148, 172, 174, 184, 187, 191, 195, 213, 227, 229, 250, 251, 252, 259, 263, 268, 274, 275, 276, 277, 280, 283, 284, 285, 287, 290, 291, 293, 294, 295, 298, 302, 303, 313, 317, 331, 332, 333, 339, 340, 344, 363, 370, 375, 378, 379, 387, 397, 398, 400, 401, 402, 408, 409, 413, 420, 421, 422, 428, 447, 454, 457, 470, 497, 498  
 Autorisation de plaider, 309, 310, 312, 314, 321, 330  
 Auxiliaire de justice, 76  
 Auxiliarité, 37, 40, 41, 55, 72, 74, 75, 76, 77, 79, 82, 83, 84, 85, 89, 90, 95, 98, 100, 102, 103, 106, 107, 111, 115, 116, 127, 150, 155, 174, 193, 208, 239  
 Avocat, 56, 58, 59, 67, 86, 87, 88, 111, 126, 128, 129, 131, 173, 175, 203, 222, 288, 345, 397, 399, 408, 423

## B

Bien commun, 253, 438, 447  
 Biodiversité, 253, 429, 440, 445, 452  
 Biosphère, 427, 429, 443, 450, 487  
 BIRD, 1, 34  
 Bonne administration de la justice, 40, 59, 61, 63, 67, 68, 73, 77, 78, 81, 84, 85, 90, 91, 100, 101, 102, 106, 107, 159, 172, 195, 308

## C

Chambre spéciale de la CIJ, 488  
 Charte africaine des droits de l'homme, 108, 147, 293, 328, 383, 409  
 Charte de fiabilité, 142, 146, 147, 149, 150  
 Charte française de l'environnement, 376, 449  
 Charte mondiale de la nature des Nations-Unies, 443, 451  
 CICR, 1, 21, 22, 40, 112, 113, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 260, 350, 421  
 CIJ, 1, 24, 28, 34, 62, 63, 64, 65, 77, 109, 125, 192, 209, 210, 235, 248, 402, 412, 434, 470, 478, 482, 483, 484, 486, 487, 488, 489  
 CJCE, 1, 23, 34, 35, 65, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 109, 133, 181, 182, 205, 206, 222, 236, 247, 260, 341, 392, 393, 397, 398, 399, 400, 423, 461  
*Class action*, 302, 303, 304, 313, 314, 321, 323, 331, 457  
 Code de procédure pénale, 105, 317, 331  
 Comité contre la torture des Nations-Unies, 32  
 Comité des droits de l'homme des Nations-Unies, 1, 33, 318, 319  
 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations-Unies, 32  
 Comité européen des droits sociaux, 33  
 Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, 143  
 Communauté internationale, 14, 37, 140, 324, 355, 427, 433, 434, 435, 436, 437, 482  
 Conférence de Rio, 445  
 Conseil de l'Europe, 14, 15, 20, 115, 147, 159, 272, 277, 285, 286, 295, 296, 326, 327, 342, 386, 388, 389, 390, 391, 392, 410, 411, 415, 417, 419, 444, 462, 464, 465, 469, 470  
 Convention d'Aarhus, 401, 406  
 Convention de La Haye, 19  
 Convention de Montégo Bay, 484  
 Convention EDH, 1, 23, 35, 60, 61, 62, 67, 68, 79, 85, 89, 90, 107, 108, 118, 125, 132, 159, 161, 173, 174, 176, 177, 189, 196, 204, 208, 222, 224, 235, 238, 247, 248, 260, 261, 264, 265, 270, 271, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 282, 284, 286, 287, 290, 291, 292, 293, 295, 297, 306, 311, 325, 326, 327, 332, 334, 338, 339, 342, 396, 397, 408, 410, 413, 415, 450, 459, 463, 464, 466, 467, 469, 472, 473  
 Convention Européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des organisations internationales non gouvernementales, 14, 15, 19, 394, 420  
 Correspondants de guerre, 134, 138, 139, 140  
 Cour EDH, 1, 23, 34, 35, 36, 38, 60, 61, 62, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 78, 79, 80, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 100, 101, 113, 118, 119, 125, 132, 133, 134, 157, 159, 161, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 177, 178, 184, 185, 186, 210, 211, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 235, 237, 238, 247, 260, 261, 263, 269, 270, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 286, 287, 291, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 307, 308, 311, 312, 315, 325, 326, 327, 332, 333, 334, 335, 336,



337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 363, 381, 393,  
396, 397, 404, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414,  
415, 418, 423, 444, 448, 455, 459, 462, 463, 464, 465,  
466, 467, 468, 469, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477,  
478, 491  
CPI, 1, 30, 33, 34, 63, 73, 85, 101, 102, 109, 125, 135,  
137, 138, 197, 301, 307, 332, 347, 352, 355, 356, 357,  
358, 359, 360, 361, 427, 433, 437, 438, 456, 480, 481

## D

Droit humanitaire, 11, 21, 37, 135, 145, 146, 149, 190,  
196, 320, 324, 348, 350, 355, 357, 358, 363, 481, 500  
Droit international de l'environnement, 11, 18, 201, 205,  
227, 373, 374, 375, 396, 402, 410, 411, 428, 440, 443,  
444, 452, 457, 458, 460, 465, 482, 489

## E

Etablissement des Faits, 1, 143  
Experts, 82, 98, 129, 134, 142, 143, 160, 162, 163, 165,  
199, 200, 201, 217, 218, 348, 356, 357, 360, 361, 391

## F

FAO, 2, 34  
FMI, 2, 34

## G

GATT, 2, 34, 159, 164, 182, 183, 186, 192, 198, 215  
Généralités futures, 373, 442, 468  
Greenpeace, 113, 114, 115, 198, 200, 213, 214, 216, 283,  
399, 408, 443

## H

Human rights watch, 62, 85, 172, 184

## I

Impartialité du juge, 104, 105, 108, 110, 111, 114, 115,  
118, 119, 123, 125, 126, 272  
Impartialité objective, 104, 118, 119, 123, 124, 125, 129  
Impartialité subjective, 118, 119, 123  
Indépendance du juge, 104  
Intérêt à agir, 36, 59, 77, 113, 205, 249, 251, 253, 257,  
293, 301, 315, 374, 390, 396, 397, 399, 401, 402, 403,  
405, 406, 407, 408, 411, 415, 418, 419, 421, 423, 442,  
455, 456, 457, 459, 460, 462, 489  
Intérêt à intervenir, 77, 78, 93, 95, 98, 204, 205, 208, 209,  
210, 211, 229  
Intérêt commun, 189, 253, 369, 370, 430, 445, 446, 447  
Intérêt d'ordre juridique, 63, 64, 65, 209, 210  
Intérêt public, 59, 167, 267, 280, 412  
Internationalité, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 259, 284, 285,  
420  
Intervention forcée, 38, 39  
Intervention humanitaire, 37  
Intervention volontaire, 38, 39, 59, 208

## J

Journalistes, 26, 111, 112, 113, 114, 134, 135, 138, 139,  
140, 141, 174, 280, 365  
Juridictions *ad hoc*, 30  
Juridictions administratives internationales, 34  
Juridictions arbitrales, 28, 34  
Juristes sans Frontières, 73, 332, 346, 347, 354, 438, 480  
*Jus cogens*, 434, 435

## L

Légitimité, 39, 89, 111, 231, 375, 377, 378, 380, 381,  
382, 385, 386, 389, 394, 396, 407, 423, 435, 456, 460,  
481, 482  
*Locus standi*, 24, 25, 294, 381, 399, 413, 480, 487  
Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, 19, 20, 22, 285, 497, 498

## M

Médecins sans Frontières, 112, 114, 115, 135, 138  
Médias, 88, 104, 110, 111, 113, 115, 134, 140, 197, 280,  
281, 361  
Mémoire de l'OMC, 78, 82, 162, 165, 191  
Ministère public, 88, 345, 346, 352, 355, 360  
Mondialisation, 9, 30, 115, 253, 375, 437, 442, 445, 446,  
468, 499  
Moralité du juge, 108

## N

NCPC, 2, 38, 39, 93, 103, 129, 363

## O

OING, 2, 11, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 115, 147, 259, 276,  
277, 282, 284, 285, 287, 289, 386, 388, 389, 390, 391,  
394, 419, 420  
ONNG, 3, 388, 391, 392  
Organe d'Appel de l'OMC, 23, 99, 157, 162, 164, 178,  
180, 183, 190, 192, 198, 203, 212, 214, 229, 231, 237

## P

Partie civile, 38, 311, 317, 345, 353, 355, 363, 377, 437,  
479, 480  
Patrimoine commun de l'humanité, 252, 426, 432, 436,  
437, 447, 448, 451  
Pouvoir discrétionnaire du juge, 70, 81, 204, 211  
Préjudice, 92, 105, 134, 181, 250, 251, 265, 274, 278,  
292, 293, 294, 304, 314, 324, 331, 333, 335, 343, 350,  
351, 352, 353, 362, 377, 381, 387, 398, 408, 409, 450,  
455, 459, 471, 485  
Private attorney general, 457, 458, 488  
Privilège de non-divulgateion, 132, 133, 134, 135, 136,  
138, 140, 141  
Procédure de *subpoena*, 140  
Procureur, 73, 80, 84, 109, 117, 134, 138, 142, 277, 303,  
314, 321, 324, 355, 356, 360  
Protocole additionnel, 33, 147, 239, 388, 390, 463, 469,  
470, 474  
Protocole de Kyoto, 446  
Protocole de Montréal, 446

## Q

Qualité de victime, 259, 261, 266, 293, 295, 296, 297, 298, 299, 301, 308, 332, 333, 335, 339, 340, 350, 397, 404, 405, 407, 408, 409, 411

## R

Reconnaissance légale, 262, 287, 288, 289, 290, 292, 298, 299  
Reporters sans frontières, 135  
*Restitutio in integrum*, 476, 477  
Ricochet, 297, 298, 410, 411, 465

## S

Secret professionnel, 134, 137, 139  
Société civile, 16, 17, 18, 24, 25, 40, 60, 61, 67, 68, 114, 165, 167, 189, 195, 196, 208, 248, 252, 260, 264, 295, 384, 400, 409, 420, 481, 500  
Société des Nations, 3, 12  
Souveraineté étatique, 112  
*Statu quo ante*, 478  
Statut consultatif, 15, 20, 22, 147, 160, 163, 277, 349, 388, 389, 422  
Statut d'observateur, 15, 328, 384, 386  
Statut participatif, 115, 147, 386, 388, 389, 390, 419

## T

Témoignage, 99, 101, 112, 113, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 149, 197, 358, 360, 361, 362, 481  
TIDM, 3, 34, 65, 109, 126, 133, 192, 209, 210, 235, 247, 478, 482, 483, 484, 485, 486, 487

Tierce intervention, 36, 60, 61, 65, 66, 79, 90, 94, 95, 98, 101, 161, 172, 174, 186, 189, 195, 204, 205, 208, 210, 211, 224, 227, 237  
Tierce intervention accessoire, 94  
Tierce intervention communautaire, 94  
Tierce intervention de l'article 36, 61, 172, 174, 186, 204, 208, 211, 227, 238  
Tierce intervention principale, 94  
Tierce opposition, 36, 60  
Tiers intervenant, 61, 90, 94, 95, 176, 192, 195, 210, 414  
TPICE, 3, 23, 34, 35, 77, 91, 93, 94, 95, 97, 181, 205, 206, 207, 236, 247, 248, 260, 393, 399  
TPIR, 3, 31, 32, 40, 63, 73, 76, 80, 84, 106, 109, 111, 120, 121, 124, 134, 142, 197, 301, 350, 353, 355, 356, 357, 361, 427, 479, 480  
TPIY, 3, 31, 32, 40, 63, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 84, 85, 100, 109, 113, 117, 121, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 301, 353, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 425, 427, 432, 438, 480

## U

UNESCO, 4, 34, 277, 404, 425, 426, 428, 430, 434, 436, 437, 447  
Universalité, 370, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 442, 451, 452, 453, 454

## V

Vulnérabilité, 335, 336, 338

## W

WWF, 4, 198, 199, 228, 443



## **TABLE DES MATIERES**